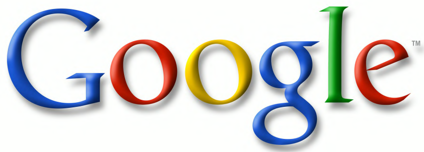
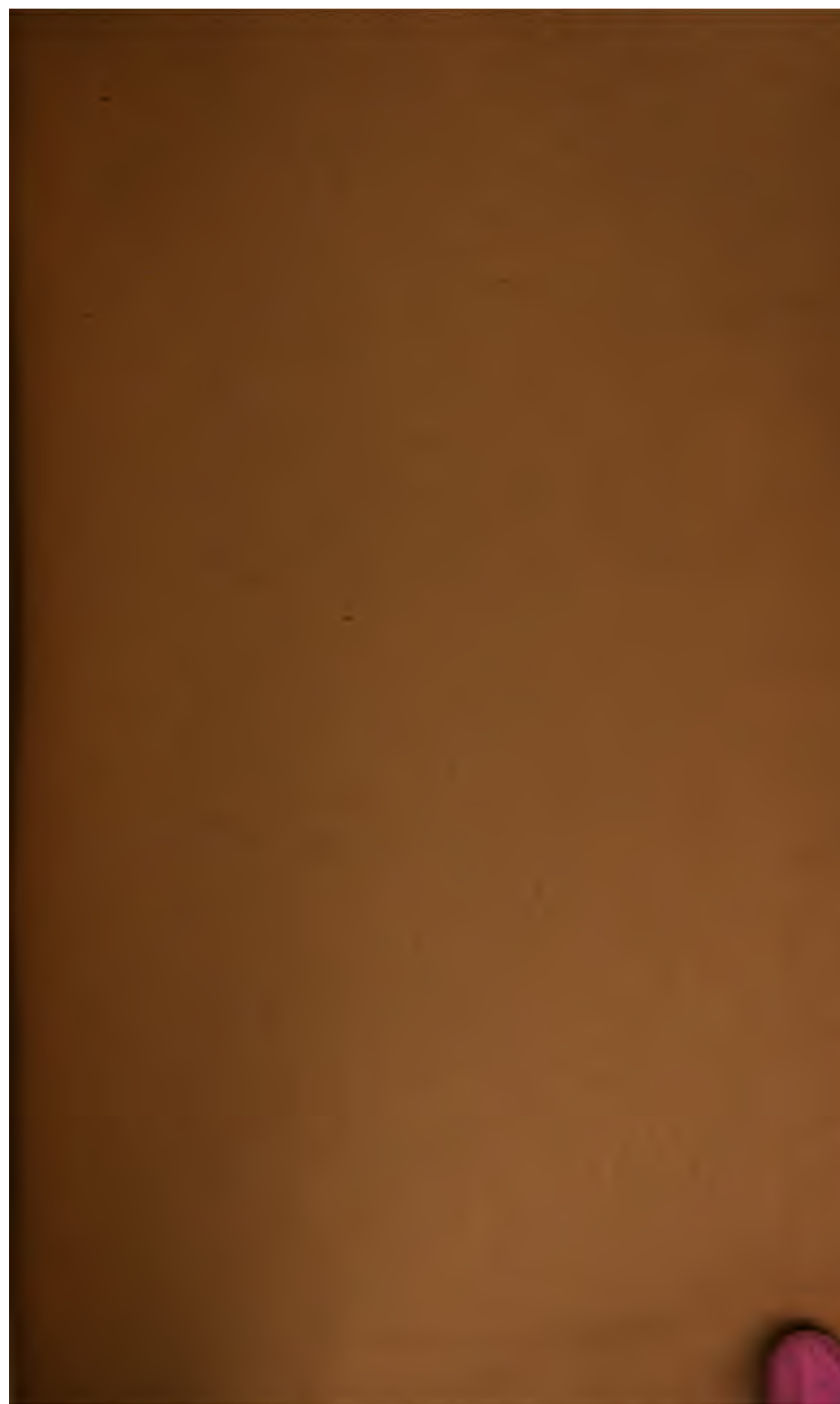
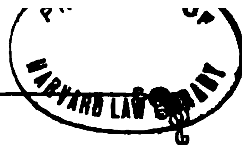



HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 097 728 141







France 1

COURS
ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE
DE
DROIT CANON
DANS SES RAPPORTS AVEC LE
DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE
2

CONTENANT

TOUT CE QUI REGARDE LES CONCORDATS DE FRANCE ET DES AUTRES NATIONS, LES CANONS DE DISCIPLINE, LES USAGES DU SAINT-SIÈGE, LA PRATIQUE ET LES RÈGLES DE LA CHANCELLERIE ROMAINE, LA HIÉRARCHIE ECCLÉSIASTIQUE, AVEC DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE CHAQUE DEGRÉ,

En un mot, tout ce qui regarde les personnes, les choses et les jugements,

PAR

M. L'ABBÉ ANDRÉ

VICAIRE GÉNÉRAL DE QUIMPER,

Chanoine de La Rochelle, Membre de la Société asiatique de Paris,
Membre correspondant de la Société des sciences historiques de l'Yonne, etc.,
Auteur du *Cours de la Législation civile ecclésiastique*.

DÉDIÉ A MONSEIGNEUR JOLLY,
Archevêque de Sens.

TROISIÈME ÉDITION
ENTIÈREMENT REFONDUE ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE.

> Nulli sacerdotum liceat canones ignorare nec quicquam facere quod Patrum possit regulis obviare.
> (Cœlestinus, papa, *Distinctio* XXXVIII, *can.* 4.)

TOME DEUXIÈME

PARIS
CHEZ L'AUTEUR
ET A LA LIBRAIRIE CATHOLIQUE DE F. BOULLOTTE
RUE NEUVE-SAINT-PAUL, 10.

1859



COURS ALPHABÉTIQUE

DE

DROIT CANON

TOME DEUXIÈME

Imprimé par Charles Noblet, rue Soufflot, 18.

COURS
ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE
DE
DROIT CANON
DANS SES RAPPORTS AVEC LE
DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE

CONTENANT

TOUT CE QUI REGARDE LES CONCORDATS DE FRANCE ET DES AUTRES NATIONS,
LES CANONS DE DISCIPLINE, LES USAGES DU SAINT-SIÉGE,
LA PRATIQUE ET LES RÈGLES DE LA CHANCELLERIE ROMAINE,
LA HIÉRARCHIE ECCLÉSIASTIQUE, AVEC DROITS ET DEVOIRS
DES MEMBRES DE CHAQUE DEGRÉ,
En un mot, tout ce qui regarde les personnes, les choses et les jugements,

PAR

M. L'ABBÉ ANDRÉ

VICAIRE GÉNÉRAL DE QUIMPER,

Chanoine de La Rochelle, Membre de la Société asiatique de Paris,
Membre correspondant de la Société des sciences historiques de l'Yonne, etc.,
Auteur du *Cours de la Législation civile ecclésiastique*.

TROISIÈME ÉDITION

ENTIÈREMENT REFONDUE ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE.

> Nulli sacerdotum liceat canones ignorare nec quicquam facere quod Patrum possit regulis obviare.
> (Cœlestinus, papa, *Distinctio* XXXVIII, can. 4.)

TOME DEUXIÈME

PARIS
CHEZ L'AUTEUR
ET A LA LIBRAIRIE CATHOLIQUE DE F. BOULLOTTE
RUE NEUVE-SAINT-PAUL, 10.

1860

COURS

ALPHABÉTIQUE ET MÉTHODIQUE

DE DROIT CANON

DANS SES RAPPORTS

AVEC LE DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE

ANCIEN ET MODERNE.

C

CABARET.

On entend communément par *cabaret* tout lieu dans lequel on vend publiquement et à tous ceux qui se présentent, du vin ou toute autre liqueur, soit dans la maison même, soit dans un jardin contigu.

Les canons défendent aux laïques d'aller au *cabaret*, à plus forte raison aux clercs. (*Voyez* CLERC, IRRÉGULARITÉ.)

Il n'est point permis aux clercs d'entrer dans les *cabarets* et cafés pour y boire ou pour y manger, excepté dans les cas de nécessité, comme pendant un voyage. *Clerici, edendi vel bibendi causâ, tabernas non ingrediantur, nisi peregrinationis necessitate compulsi.* (*Ex conc. Laodicens., canon Non oportet, dist.* 44; *Ex concil. Carthag., can. Clerici, dist.* 44.)

Il est à plus forte raison défendu aux clercs de tenir *cabaret* ou café: celui qui n'abandonnerait point cet indigne emploi, après en avoir été averti, devrait être puni par la déposition ou du moins par la suspense. *Nulli clerico licet tabernam, aut ergasterium habere. Si enim hujusmodi tabernam ingredi prohibetur, quantò magis aliis ministrare in eâ? Si quis verò tale quid fecerit, aut cesset, aut deponatur.* (*Ex synodo* 6, *can. Nulli, dist.* 44.)

Plusieurs évêques de France ont déclaré que les clercs ne violaient pas la loi de l'Église, quand, invités par amitié ou par honnêteté, ils acceptaient à dîner chez un cabaretier, un aubergiste ou un maî-

tre d'hôtel, pourvu toutefois que le repas ne se fasse pas dans un lieu public, et que ce soit rarement, etc.

On entend par voyage au moins une lieue ou deux de l'endroit où l'on habite. Un clerc qui boirait dans un *cabaret* hors de voyage pécherait mortellement.

Il est défendu, par la loi du 18 novembre 1814, de tenir les *cabarets* ouverts, les jours de dimanches et de fêtes. Voyez à cet égard notre *Cours de droit civil ecclésiastique.*

CABISCOL.

(*Voyez* CAPISCOL.)

CADAVRE.

On ne peut ériger des autels où se trouvent des *cadavres.* (*Voyez* AUTEL.)

CAFÉ.

(*Voyez* CABARET.)

CAISSES DE SECOURS.

On a établi, dans la plupart des diocèses de France, des *caisses de secours* pour les prêtres qui, *après avoir vaillamment combattu les combats du Seigneur*, sont accablés de vieillesse ou d'infirmités prématurées. Le concile de Rennes, de l'an 1849, approuve fortement l'établissement de ces *caisses de secours*, et en recommande l'institution dans les diocèses où elles n'existent pas encore, à moins, dit-il, qu'il ne se présente d'autres moyens de délivrer le cœur des prêtres de toute inquiétude *sur le pain de leur vieillesse.* Ces *caisses* sont effectivement d'une nécessité absolue pour venir au secours des vétérans du sacerdoce auxquels le gouvernement n'accorde aucune pension; mais, tout en établissant des *caisses de secours*, il serait urgent de fonder dans chaque diocèse des *caisses* de retraite auxquelles auraient droit, après un nombre limité d'années d'exercice du saint ministère, tous ceux qui y contribueraient par une retenue annuelle. (*Voyez* PENSION.)

CALCÉDOINE.

(*Voyez* CHALCÉDOINE.)

CALENDES.

On appelait de ce nom, chez les Romains, le premier jour de chaque mois. Comme on a conservé dans la chancellerie l'ancienne manière de dater les expéditions par ides, nones et *calendes*, et que d'ailleurs nos anciens titres français ont pour la plupart la même sorte de date, nous sommes obligés d'entrer à ce sujet dans un certain détail, tant sur ce mot que sur le suivant dont la matière a un rapport intime avec celle-ci.

Le nom de *calendes*, d'un mot grec qui signifie *voco*, a été donné au premier jour du mois, parce que le Pontife, chez les Romains, appelait ce jour-là les tribuns et le peuple au lieu appelé *Curia calabra*, pour leur apprendre ce qui devait être observé dans le cours du mois, soit pour les fêtes et les sacrifices, soit pour les négoces et les marchés, et le nombre même de jours qu'il y avait depuis les *calendes* jusqu'aux nones.

Les nones, dont il est inutile de donner ici les différentes étymologies, étaient célébrées le cinquième ou le septième jour du mois à compter par les *calendes*. Le premier jour était marqué par *calendis*, le second par *quarto nonas*, c'est-à-dire *quarto ante nonas*, le troisième jour, *tertio nonas*, le quatrième jour *pridie nonas*, et non pas *secundo nonas*, parce que le mot de *secundo* ne répond pas à l'ordre rétrograde que l'on observe dans cette manière de compter. Enfin, le jour même de nones se marque *nonis*.

Quant aux ides, l'étymologie en est aussi inutile, et d'ailleurs obscure; elles sont toujours huit jours après les nones, soit que les nones soient le cinq ou le sept, c'est-à-dire que les ides sont toujours le treize ou le quinze du mois: le treize quand les nones sont le cinq, et le quinze quand elles sont le sept. Après le jour des nones et dès le lendemain, qui est le six ou le huit, on dit *octavo idus*, *septimo idus*, et ainsi de suite jusqu'au douze et quatorze, auquel on dit, comme à la veille des nones *pridie idus;* et le treize ou le quinze, le jour des ides, on dit *idibus*.

Après le jour des ides on commence à compter les jours par le nombre qui précède les *calendes;* en sorte que si les ides sont le treize, on comptera le quatorze *decimo nono calendas*, *decimo octavo*, *decimo septimo*, et ainsi des suivants jusqu'à la veille où, au lieu de dire *secundo*, on dit *pridie*, par la raison que l'on a vue.

Après cette explication, il est aisé de voir que les jours du mois se règlent suivant que les nones et les ides sont avancées ou reculées: voici à cet égard les règles fixes. Ces quatre mois, *mars*, *mai*, *juillet et octobre*, ont toujours les nones le sept, et les ides le quinze, et dans les autres huit mois de l'année, les nones sont le cinq, et les ides le treize.

Les mois cités de mars, mai, juillet et octobre ont trente et un jours, six nones, huit ides et dix-sept *calendes*.

Les mois de janvier, août et décembre ont aussi trente et un jours, quatre nones, huit ides et dix-neuf *calendes*.

Les mois d'avril, juin, septembre et novembre qui n'ont que trente jours, ont quatre nones, huit ides et dix-huit *calendes*.

Enfin, le mois de février a quatre nones, huit ides et seize *calendes* ou plus, selon que l'année est simple ou bissextile.

Guillaume Durand exprime le nom des *calendes*, des nones et des ides dans les six vers suivants:

Sex nonas maius, october, julius et mars,
Quatuor et reliqui; tenet idus quilibet octo,

Janus et augustus denas, nonasque december.
Julius, october, mars, maius, hepta decemque,
Junius, aprilis, september et ipse november
Ter senas retinet, februsque bis octo calendas.

Au reste, quand on dit que les mois ont seize, dix-sept ou dix-huit *calendes*, cela signifie qu'ils ont seize, dix-sept ou dix-huit jours avant les *calendes* du mois suivant: aussi, quand une expédition de cour de Rome est datée *calendis januarii* ou *februarii*, elle est du premier janvier ou février, ainsi des autres mois. Quand elle est datée *pridie calendas januarii* ou *februarii*, elle est du dernier jour du mois précédent, car *pridie calendas* veut dire *pridie antè calendas :* ainsi les jours des *calendes* se comptent toujours sur le mois précédent, ce qui se doit entendre de même des nones et des ides. Mais voici une table qui ne permettra pas de se tromper sur toutes les règles que nous venons d'établir, et qui peuvent aisément passer de la mémoire. Observons toutefois préalablement que la date est, suivant notre division, la cinquième partie d'une signature (*voyez* SIGNATURE), qu'elle est différente par rapport à l'année, selon que l'expédition passe par la chambre ou par la chancellerie (*voyez* ANNÉE, DATE); et enfin que, par la règle 16 de la chancellerie, *de Dictionibus numerabilibus,* il est défendu de marquer dans les expéditions la date en chiffre ou en abrégé pour éviter les fraudes dont voici un exemple: si l'on écrivait X *calend. jan.*, rien ne serait plus aisé que d'ajouter un point à ce nombre et de faire précéder la grâce d'un jour: *Item ut apostolicis litteris committendi crimen falsi per amplius tollatur occasio, voluit, statuit et ordinavit quod dictiones numerales quæ in dictis litteris antè nonas idus et calendas immediatè poni consueverunt, per litteras et syllabas extensæ describantur, et illæ ex prædictis litteris, in quibus hujusmodi dictionis aliter scriptæ fuerint, ad bullarium nullatenus mittantur.* Cette règle est conforme à la Novelle 10, c. 1, de Justinien, où il est dit : *Non debet fieri signis numerorum significatio.*

JANVIER

1	CALENDIS JANUARII.			
2	IV	*ou*	quarto	Nonas Januarii.
3	III		tertio	Nonas Januarii.
4	Pridie			Nonas Januarii.
5	NONIS JANUARII			
6	VIII	*ou*	octavo	Idus Januarii.
7	VII		septimo	Idus Januarii.
8	VI		sexto	Idus Januarii.
9	V		quinto	Idus Januarii.
10	IV		quarto	Idus Januarii.
11	III		tertio	Idus Januarii.
12	Pridie			Idus Januarii.
13	IDIBUS JANUARII			
14	XIX	*ou*	decimo nono	Calendas Februarii.
15	XVIII		decimo octavo	Calendas Februarii.
16	XVII		decimo septimo	Calendas Februarii.
17	XVI		decimo sexto	Calendas Februarii.
18	XV		decimo quinto	Calendas Februarii.
19	XIV		decimo quarto	Calendas Februarii.
20	XIII		decimo tertio	Calendas Februarii.
21	XII		duodecimo	Calendas Februarii.
22	XI		undecimo	Calendas Februarii.
23	X		decimo	Calendas Februarii.
24	IX		nono	Calendas Februarii.
25	VIII		octavo	Calendas Februarii.
26	VII		septimo	Calendas Februarii.
27	VI		sexto	Calendas Februarii.
28	V		quinto	Calendas Februarii.
29	IV		quarto	Calendas Februarii.
30	III		tertio	Calendas Februarii.
31	Pridie			Calendas Februarii.

FÉVRIER

1 CALENDIS FEBRUARII

2	IV	ou quarto	Nonas Februarii
3	III	tertio	
4	Pridie		

5 NONIS FEBRUARII

6	VIII	ou octavo	Idus Februarii
7	VII	septimo	
8	VI	sexto	
9	V	quinto	
10	IV	quarto	
11	III	tertio	
12	Pridie		

13 IDIBUS FEBRUARII

14	XVI	ou decimo sexto	Calendas Martii
15	XV	decimo quinto	
16	XIV	decimo quarto	
17	XIII	decimo tertio	
18	XII	duodecimo	
19	XI	undecimo	
20	X	decimo	
21	IX	nono	
22	VIII	octavo	
23	VII	septimo	
24	VI	sexto	
25	V	quinto	
26	IV	quarto	
27	III	tertio	
28	Pridie		

Quand l'année est bissextile, et que, par conséquent, le mois de février a vingt-neuf jours, on ne change rien au commencement du mois jusqu'au vingt-quatrième; et on dit, au vingt-quatrième, *sexto calendas martii*, et au vingt-cinquième, *bis sexto calendas martii*, et les autres jours du même mois ainsi qu'il suit :

24	VI	ou sexto	Calendas Martii
25	VI	bis sexto	
26	V	quinto	
27	IV	quarto	
28	III	tertio	
29	Pridie		

MARS

1 CALENDIS MARTII

2	VI	ou sexto	Nonas Martii
3	V	quinto	
4	IV	quarto	
5	III	tertio	
6	Pridie		

7 NONIS MARTII

8	VIII	octavo	Idus martii
9	VII	septimo	
10	VI	sexto	
11	V	quinto	
12	IV	quarto	
13	III	tertio	
14	Pridie		

15 IDIBUS MARTII

16	XVII	decimo septimo	Calendas Aprilis.
17	XVI	decimo sexto	
18	XV	decimo quinto	
19	XIV	decimo quarto	
20	XIII	decimo tertio	
21	XII	duodecimo	
22	XI	undecimo	
23	X	decimo	
24	IX	nono	
25	VIII	octavo	
26	VII	septimo	
27	VI	sexto	
28	V	quinto	
29	IV	quarto	
30	III	tertio	
31	Pridie		

AVRIL

1 CALENDIS APRILIS

2	IV	ou quarto	Nonas Aprilis
3	III	tertio	
4	Pridie		

5 NONIS APRILIS

6	VIII	ou octavo	Idus Aprilis
7	VII	septimo	
8	VI	sexto	
9	V	quinto	
10	IV	quarto	
11	III	tertio	
12	Pridie		

13 IDIBUS APRILIS

14	XVIII	decimo octavo	Calendas Maii
15	XVII	decimo septimo	
16	XVI	decimo sexto	
17	XV	decimo quinto	
18	XIV	decimo quarto	
19	XIII	decimo tertio	
20	XII	duodecimo	
21	XI	undecimo	
22	X	decimo	
23	IX	nono	
24	VIII	octavo	
25	VII	septimo	
26	VI	sexto	
27	V	quinto	
28	IV	quarto	
29	III	tertio	
30	Pridie		

MAI

1	CALENDIS MAII		
2	VI	sexto	Nonas Maii
3	V	quinto	
4	IV	quarto	
5	III	tertio	
6	Pridie		
7	NONIS MAII		
8	VIII	*ou* octavo	Idus Maii
9	VII	septimo	
10	VI	sexto	
11	V	quinto	
12	IV	quarto	
13	III	tertio	
14	Pridie		
15	IDIBUS MAII		
16	XVII	*ou* decimo septimo	Calendas Junii
17	XVI	decimo sexto	
18	XV	decimo quinto	
19	XIV	decimo quarto	
20	XIII	decimo tertio	
21	XII	duodecimo	
22	XI	undecimo	
23	X	decimo	
24	IX	nono	
25	VIII	octavo	
26	VII	septimo	
27	VI	sexto	
28	V	quinto	
29	IV	quarto	
30	III	tertio	
31	Pridie		

JUIN

1	CALENDIS JUNII		
2	IV	quarto	Nonas Junii
3	III	tertio	
4	Pridie		
5	NONIS JUNII		
6	VIII	*ou* octavo	Idus Junii
7	VII	septimo	
8	VI	sexto	
9	V	quinto	
10	IV	quarto	
11	III	tertio	
12	Pridie		
13	IDIBUS JUNII		
14	XVIII	*ou* decimo octavo	Calendas Julii
15	XVII	decimo septimo	
16	XVI	decimo sexto	
17	XV	decimo quinto	
18	XIV	decimo quarto	
19	XIII	decimo tertio	
20	XII	duodecimo	
21	XI	undecimo	
22	X	decimo	
23	IX	nono	
24	VIII	octavo	
25	VII	septimo	
26	VI	sexto	
27	V	quinto	
28	IV	quarto	
29	III	tertio	
30	Pridie		

JUILLET

1	CALENDIS JULII		
2	VI	*ou* sexto	Nonas Julii
3	V	quinto	
4	IV	quarto	
5	III	tertio	
6	Pridie		
7	NONIS JULII		
8	VIII	*ou* octavo	Idus Julii
9	VII	septimo	
10	VI	sexto	
11	V	quinto	
12	IV	quarto	
13	III	tertio	
14	Pridie		
15	IDIBUS JULII		
16	XVII	*ou* decimo septimo	Calendas Augusti
17	XVI	decimo sexto	
18	XV	decimo quinto	
19	XIV	decimo quarto	
20	XIII	decimo tertio	
21	XII	duodecimo	
22	XI	undecimo	
23	X	decimo	
24	IX	nono	
25	VIII	octavo	
26	VII	septimo	
27	VI	sexto	
28	V	quinto	
29	IV	quarto	
30	III	tertio	
31	Pridie		

AOUT

1	CALENDIS AUGUSTI		
2	IV	*ou* quarto	Nonas Augusti
3	III	tertio	
4	Pridie		
5	NONIS AUGUSTI		
6	VIII	*ou* octavo	Idus Augusti
7	VII	septimo	
8	VI	sexto	
9	V	quinto	
10	IV	quarto	
11	III	tertio	
12	Pridie		

13 IDIBUS AUGUSTI
14 XIX decimo nono
15 XVIII decimo octavo
16 XVII decimo septimo
17 XVI decimo sexto
18 XV decimo quinto
19 XIV decimo quarto
20 XIII decimo tertio
21 XII duodecimo
22 XI undecimo
23 X decimo
24 IX nono
25 VIII octavo
26 VII septimo
27 VI sexto
28 V quinto
29 IV quarto
30 III tertio
31 Pridie

Calendas septembris.

SEPTEMBRE

1 CALENDIS SEPTEMBRIS
2 IV *ou* quarto
3 III tertio
4 Pridie

Nonas septembris

5 NONIS SEPTEMBRIS.
6 VIII *ou* octavo
7 VII septimo
8 VI sexto
9 V quinto
10 IV quarto
11 III tertio
12 Pridie

Idus septembris

13 IDIBUS SEPTEMBRIS
14 XVIII *ou* decimo octavo
15 XVII decimo septimo
16 XVI decimo sexto
17 XV decimo quinto
18 XIV decimo quarto
19 XIII decimo tertio
20 XII duodecimo
21 XI undecimo
22 X decimo
23 IX nono
24 VIII octavo
25 VII septimo
26 VI sexto
27 V quinto
28 IV quarto
29 III tertio
30 Pridie

Calendas octobris.

OCTOBRE.

1 CALENDIS OCTOBRIS
2 VI *ou* sexto
3 V quinto
4 IV quarto
5 III tertio
6 Pridie

Nonas Octobris

7 NONIS OCTOBRIS
8 VIII *ou* octavo
9 VII septimo
10 VI sexto
11 V quinto
12 IV quarto
13 III tertio
14 Pridie

Idus Octobris

15 IDIBUS OCTOBRIS
16 XVII *ou* decimo septimo
17 XVI decimo sexto
18 XV decimo quinto
19 XIV decimo quarto
20 XIII decimo tertio
21 XII duodecimo
22 XI undecimo
23 X decimo
24 IX nono
25 VIII octavo
26 VII septimo
27 VI sexto
28 V quinto
29 IV quarto
30 III tertio
31 Pridie

Calendas Novembris

NOVEMBRE

1 CALENDIS NOVEMBRIS
2 IV *ou* quarto
3 III tertio
4 Pridie

Nonas Novembris

5 NONIS NOVEMBRIS
6 VIII *ou* octavo
7 VII septimo
8 VI sexto
9 V quinto
10 IV quarto
11 III tertio
12 Pridie

Idus Novembris.

13 IDIBUS NOVEMBRIS
14 XVIII *ou* decimo octavo
15 XVII decimo septimo
16 XVI decimo sexto
17 XV decimo quinto
18 XIV decimo quarto
19 XIII decimo tertio
20 XII duodecimo
21 XI undecimo
22 X decimo
23 IX nono
24 VIII octavo
25 VII septimo
26 VI sexto
27 V quinto
28 IV quarto
29 III tertio
30 Pridie

Calendas Decembris.

DÉCEMBRE

1	CALENDIS DECEMBRIS		
2	IV	ou quarto	Nonas Decembris
3	III	tertio	
4	Pridie		
5	NONIS DECEMBRIS		
6	VIII	ou octavo	Idus Decembris.
7	VII	septimo	
8	VI	sexto	
9	V	quinto	
10	IV	quarto	
11	III	tertio	
12	Pridie		
13	IDIBUS DECEMBRIS		
14	XIX	ou decimo nono	Calendas Januarii.
15	XVIII	decimo octavo	
16	XVII	decimo septimo	
17	XVI	decimo sexto	
18	XV	decimo quinto	
19	XIV	decimo quarto	
20	XIII	decimo tertio	
21	XII	duodecimo	
22	XI	undecimo	
23	X	decimo	
24	IX	nono	
25	VIII	octavo	
26	VII	septimo	
27	VI	sexto	
28	V	quinto	
29	IV	quarto	
30	III	tertio	
31	Pridie		

CALENDES (DROITS DES).

C'est un droit qui se payait autrefois à l'évêque ou à l'archidiacre par les curés et autres bénéficiers, à des assemblées instituées pour la discipline et la réformation des mœurs du clergé.

Ces assemblées sont appelées communément *conférences.* (*Voyez* CONFÉRENCES.) Mais autrefois, à raison de ce qu'elles se faisaient le premier du mois, on les appelait *calendes;* d'où est venu le droit dont nous parlons, et que l'on peut entendre aussi du cens synodatique ou cathédratique. (*Voyez* CATHÉDRATIQUE.)

Les curés devaient se trouver à ces *calendes* tous les premiers jours du mois, pour y conférer de leurs obligations et de leurs difficultés, etc.

Le concile de Rouen, tenu en 1581, canon 34, tit. *De Officio episcopi,* approuve l'usage des *calendes* en condamnant certains abus qui s'y commettaient : *Calendarum antiquissimus est usus et abusus, nec aliud significant quam cleri vocationem ad censuram morum agendam. In his perpetuò fuit damnata pecuniarum exactio et ebrietas, quæ plerumque in his exercentur potiùs quàm ulla reformatio. Ad cleri levamen, tres in anno sufficere judicamus, unam episcopi, aut pro eo visitatoris, et duas decanorum ruralium* (1).

CALENDRIER.

Le *calendrier* est une distribution du temps que les hommes ont accommodée à leurs usages ; c'est une table ou almanach qui contient l'ordre des jours, des semaines, des mois et des fêtes qui arrivent pendant l'année. La principale fin du *calendrier* est devenue, parmi les chrétiens, tout ecclésiastique, en ce qu'elle consiste à nous faire connaître le jour auquel on doit célébrer la fête de Pâques,

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église, part.* III, *liv.* II, *chap.* 67, *n.* 2.

d'où dépend la règle de l'Église pour toutes les autres fêtes de l'année. En effet toutes les fêtes mobiles attachées à certains jours de la semaine, et toutes les fêtes immobiles, fixées à certains jours du mois, ont un tel rapport avec le saint jour de Pâques, que celui qui sait le quantième de mars ou d'avril où la Pâque tombe, peut savoir en même temps, avec une entière certitude, quel jour de la semaine et du mois tombent toutes les fêtes mobiles et immobiles de toute l'année.

On a fait, à ce dessein, différentes tables où, par le moyen de certaines règles avouées par l'astronomie expérimentale, on parvient aisément à cette connaissance. Les auteurs du traité de l'*Art de vérifier les dates*, etc., ont donné à la suite de leur grande table chronologique, un *calendrier* perpétuel, en cette forme : Le plus tôt que la Pâque puisse arriver est le 22 mars, et le plus tard, le 25 avril. Depuis le 22 mars jusqu'au 25 avril inclusivement, il y a trente-cinq *calendriers*, à commencer depuis l'année où la Pâque tombe le 22 mars, et à finir à celle où Pâques se trouve le 23 avril. Ce *calendrier* perpétuel, qui est d'une utilité et d'une commodité infinie, au moyen de la table qui le précède, a rencontré un inconvénient dans les fêtes immobiles, par rapport à la répétition qu'il fallait en faire ; ces auteurs ont réparé cette omission par un catalogue des saints de France et de tous ceux dont on fait la fête dans l'Église. Nous ne pouvons que renvoyer à l'ouvrage même : le plan de ce livre ne nous permet de rapporter ici que le *calendrier* grégorien, tel qu'on le voit dans le bréviaire, après en avoir enseigné l'origine et l'usage.

§ I. *Origine et forme du* CALENDRIER.

On divise le *calendrier* en ancien et en nouveau : le premier est appelé *calendrier romain*, et l'autre *calendrier grégorien*. Voici la cause de cette distinction dans l'histoire simple et abrégée de l'un et de l'autre.

Romulus est le premier auteur du *calendrier romain :* devenu roi d'un peuple qui avait vécu jusqu'alors sans police, il considéra l'ordre du temps comme une chose indispensable dans le nouveau gouvernement qu'il avait à former ; mais comme il était meilleur soldat ou meilleur politique qu'habile astronome, il divisa l'année en dix mois, et la fit commencer au premier de mars, croyant que le soleil parcourait les différentes saisons de l'année en trois cent quatre jours. On ne tarda pas à reconnaître la fausseté de ce *calendrier :* Numa l'un des rois successeurs de Romulus, le réforma en ajoutant deux autres mois, ceux de janvier et février, qu'il plaça devant le mois de mars : ce qui rendit son année qu'il fit commencer le premier janvier, de trois cent cinquante-cinq jours. Il s'aperçut bien que la révolution n'était pas exacte ; pour y suppléer, il fit, à la manière des Grecs, une intercalation de quarante-cinq jours, qu'il partagea en deux, intercalant, au bout de deux années, un mois de

vingt-deux jours, et après deux autres années, un autre mois de vingt-trois jours. Ce mois interposé fut appelé *Mercedonius*, ou février intercalaire.

On suivit l'ordre de Numa pendant tout le temps de la république, mais comme les intercalations furent mal observées par les pontifes, à qui Numa en avait commis le soin, l'année devint incertaine et désordonnée, à un tel point que Jules-César, empereur et souverain pontife, s'employa à une nouvelle réforme. Il choisit Sosigènes, célèbre astronome de son temps, lequel trouva que la dispensation des temps, dans le *calendrier*, ne pouvait jamais recevoir d'établissement certain et immuable, si l'on avait égard au véritable cours annuel du soleil. Croyant donc que la durée annuelle et exacte du cours du soleil est de trois cent soixante-cinq jours et six heures, il régla l'année à un pareil nombre de jours, c'est à dire à trois cent soixante-cinq jours; et des six heures restantes, il en fit un jour intercalaire de quatre en quatre ans, ce qui rendait cette quatrième année de trois cent soixante-six jours au lieu de trois cent soixante-cinq, dont étaient composées les trois précédentes. On appelait celles-ci *années communes*, et la quatrième année, où se faisait cette intercalation d'un jour, pour accomplir les six heures multipliées par 4, était appelée bissextile. On arrêta qu'on ferait cette intercalation le 24 février, qu'on nommait *bissexto calendas martii*, c'est-à-dire le second sixième avant les calendes de mars.

Tel est le *calendrier* ancien dans l'état où César l'avait mis, l'an 708 de Rome, quarante-deux ou quarante-trois ans avant la naissance de Jésus-Christ. Le défaut qu'on y reconnut, et qui donna lieu à sa réforme par le pape Grégoire XIII, fut qu'il faisait l'année de trois cent soixante-cinq jours, six heures, tandis qu'elle n'est que de trois cent soixante-cinq jours, cinq heures et quarante-neuf minutes : cette erreur de onze minutes avait produit, vers l'an 1580, une erreur de dix jours, c'est-à-dire que l'équinoxe du printemps ne tombait pas au 21 mars, comme en l'année 325, temps auquel fut célébré le concile de Nicée, mais au 11 du même mois. Grégoire XIII, pour ôter cette erreur, fit retrancher dix jours du mois d'octobre de l'année 1582, et ordonna, pour empêcher que l'on ne tombât dans la suite dans le même inconvénient, que, sur quatre cents ans, les dernières années des trois premiers siècles ne seraient pas bissextiles, comme le voulait Jules-César, et qu'il n'y aurait que la dernière année du quatrième siècle qui le serait, ce qui a eu lieu en 1700 et en 1800, et ce qui sera également suivi en 1900; mais la dernière année de l'an 2000, qui est le quatrième siècle, sera bissextile.

C'est là tout le changement que Grégoire XIII a fait à l'ancien *calendrier* romain ; sa réforme a fait l'époque d'un nouveau *calendrier*, qu'on appelle grégorien du nom de son auteur.

Cette heureuse réforme fut accueillie par les États catholiques. La France fut la première, et l'année suivante l'empereur Rodolphe II

écrivit à tous les évêques d'Allemagne d'accueillir le *calendrier* Grégorien. Les anglais et autres États séparés de l'Église catholique par l'hérésie, pour ne pas sembler adhérer au Saint-Siége, refusèrent de se conformer au nouveau *calendrier*. Néanmoins l'Angleterre, en 1752, finit par adopter le *calendrier* de Grégoire XIII. La Russie seule et la Grèce ont continué d'user du *calendrier* de Jules-César.

Une loi du 5 octobre 1793 avait aboli le *calendrier* grégorien et lui avait substitué une nouvelle distribution de l'année, en 12 mois de 30 jours chacun, à la suite desquels on avait mis 5 jours pour les années ordinaires et 6 jours pour les années bissextiles. Mais un sénatus-consulte, du 22 fructidor an XIII, ordonna qu'à compter du 1er janvier 1806, le *calendrier* grégorien serait remis en usage dans tout l'empire français.

Voici la table du *calendrier* grégorien dans l'ordre le plus simple, mais suffisant pour apprendre le quantième du jour où se trouve Pâques, et de là toutes les fêtes de l'année.

CALENDRIER

CORRIGÉ PAR GRÉGOIRE XIII.

JANVIER			FÉVRIER			MARS			AVRIL		
CYCLE DES ÉPACTES.	JOURS DU MOIS.	Lettres Dominicales.	CYCLE DES ÉPACTES.	JOURS DU MOIS.	Lettres Dominicales.	CYCLE DES ÉPACTES.	JOURS DU MOIS.	Lettres Dominicales.	CYCLE DES ÉPACTES.	JOURS DU MOIS.	Lettres Dominicales.
*	1	A	XXIX	1	D	*	1	D	XXIX	1	G
XXIX	2	B	XXVIII	2	E	XXIX	2	E	XXVIII	2	A
XXVIII	3	C	XXVII	3	F	XXVIII	3	F	XXVII	3	B
XXVII	4	D	XXVI 25	4	G	XXVII	4	G	XXVI 25	4	C
XXVI	5	E	XXV XXIV	5	A	XXVI	5	A	XXV XXIV	5	D
XXV	6	F	XXIII	6	B	XXV	6	B	XXIII	6	E
XXIV	7	G	XXII	7	C	XXIV	7	C	XXII	7	F
XXIII	8	A	XXI	8	D	XXIII	8	D	XXI	8	G
XXII	9	B	XX	9	E	XXII	9	E	XX	9	A
XXI	10	C	XIX	10	F	XXI	10	F	XIX	10	B
XX	11	D	XVIII	11	G	XX	11	G	XVIII	11	C
XIX	12	E	XXVII	12	A	XIX	12	A	XVII	12	D
XVIII	13	F	XVI	13	B	XVIII	13	B	XVI	13	E
XVII	14	G	XV	14	C	XVII	14	C	XV	14	F
XVI	15	A	XIV	15	D	XVI	15	D	XIV	15	G
XV	16	B	XIII	16	E	XV	16	E	XIII	16	A
XIV	17	C	XII	17	F	XIV	17	F	XII	17	B
XIII	18	D	XI	18	G	XIII	18	G	XI	18	C
XII	19	E	X	19	A	XII	19	A	X	19	D
XI	20	F	IX	20	B	XI	20	B	IX	20	E
X	21	G	VIII	21	C	X	21	C	VIII	21	F
IX	22	A	VII	22	D	IX	22	D	VII	22	G
VIII	23	B	VI	23	E	VIII	23	E	VI	23	A
VII	24	C	V	24	F	VII	24	F	V	24	B
VI	25	D	IV	25	G	VI	25	G	IV	25	C
V	26	E	III	26	A	V	26	A	III	26	D
IV	27	F	II	27	B	IV	27	B	II	27	E
III	28	G	I	28	C	III	28	C	I	28	F
II	29	A				II	29	D	*	29	G
I	30	B				I	30	E	XXIX	30	A
*	31	C				*	31	F			

MAI			JUIN			JUILLET			AOUT		
CYCLE DES ÉPACTES.	JOURS DU MOIS.	Lettres Dominicales.	CYCLE DES ÉPACTES.	JOURS DU MOIS.	Lettres Dominicales.	CYCLE DES ÉPACTES.	JOURS DU MOIS.	Lettres Dominicales.	CYCLE DES ÉPACTES.	JOURS DU MOIS.	Lettres Dominicales.
XXVIII	1	B	XXVII	1	E	XXVI	1	G	XXV XXIV	1	C
XXVII	2	C	XXVI 25	2	F	XXV 25	2	A	XXIII	2	D
XXVI	3	D	XXV XXIV	3	G	XXIV	3	B	XXII	3	E
XXV	4	E	XXIII	4	A	XXIII	4	C	XXI	4	F
XXIV	5	F	XXII	5	B	XXII	5	D	XX	5	G
XXIII	6	G	XXI	6	C	XXI	6	E	XIX	6	A
XXII	7	A	XX	7	D	XX	7	F	XVIII	7	B
XXI	8	B	XIX	8	E	XIX	8	G	XVII	8	C
XX	9	C	XVIII	9	F	XVIII	9	A	XVI	9	D
XIX	10	D	XVII	10	G	XVII	10	B	XV	10	E
XVIII	11	E	XVI	11	A	XVI	11	C	XIV	11	F
XVII	12	F	XV	12	B	XV	12	D	XIII	12	G
XVI	13	G	XIV	13	C	XIV	13	E	XII	13	A
XV	14	A	XIII	14	D	XIII	14	F	XI	14	B
XIV	15	B	XII	15	E	XII	15	G	X	15	C
XIII	16	C	XI	16	F	XI	16	A	IX	16	D
XII	17	D	X	17	G	X	17	B	VIII	17	E
XI	18	E	IX	18	A	IX	18	C	VII	18	F
X	19	F	VIII	19	B	VIII	19	D	VI	19	G
IX	20	G	VII	20	C	VII	20	E	V	20	A
VIII	21	A	VI	21	D	VI	21	F	IV	21	B
VII	22	B	V	22	E	V	22	G	III	22	C
VI	23	C	IV	23	F	IV	23	A	II	23	D
V	24	D	III	24	G	III	24	B	I	24	E
IV	25	E	II	25	A	II	25	C	*	25	F
III	26	F	I	26	B	I	26	D	XXIX	26	G
II	27	G	*	27	C	*	27	E	XXVIII	27	A
I	28	A	XXIX	28	D	XXIX	28	F	XXVII	28	B
*	29	B	XXVIII	29	E	XXVIII	29	G	XXVI	29	C
XXIX	30	C	XXVII	30	F	XXVII	30	A	XXV	30	D
XXVIII	31	D				XXVI 25	31	B	XXIV	31	E

SEPTEMBRE			OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
		Lettres Dominicales.			Lettres Dominicales.			Lettres Dominicales.			Lettres Dominicales.
XXIII	1	F	XXII	1	A	XXI	1	D	XX	1	F
XXII	2	G	XXI	2	B	XX	2	E	XIX	2	G
XXI	3	A	XX	3	C	XIX	3	F	XVIII	3	A
XX	4	B	XIX	4	D	XVIII	4	G	XVII	4	B
XIX	5	C	XVIII	5	E	XVII	5	A	XVI	5	C
XVIII	6	D	XVII	6	F	XVI	6	B	XV	6	D
XVII	7	E	XVI	7	G	XV	7	C	XIV	7	E
XVI	8	F	XV	8	A	XIV	8	D	XIII	8	F
XV	9	G	XIV	9	B	XIII	9	E	XII	9	G
XIV	10	A	XIII	10	C	XII	10	F	XI	10	A
XIII	11	B	XII	11	D	XI	11	G	X	11	B
XII	12	C	XI	12	E	X	12	A	IX	12	C
XI	13	D	X	13	F	IX	13	B	VIII	13	D
X	14	E	IX	14	G	VIII	14	C	VII	14	E
IX	15	F	VIII	15	A	VII	15	D	VI	15	F
VIII	16	G	VII	16	B	VI	16	E	V	16	G
VII	17	A	VI	17	C	V	17	F	IV	17	A
VI	18	B	V	18	D	IV	18	G	III	18	B
V	19	C	IV	19	E	III	19	A	II	19	C
IV	20	D	III	20	F	II	20	B	I	20	D
III	21	E	II	21	G	I	21	C	*	21	E
II	22	F	I	22	A	*	22	D	XXIX	22	F
I	23	G	*	23	B	XXIX	23	E	XXVIII	23	G
*	24	A	XXIX	24	C	XXVIII	24	F	XXVII	24	A
XXIX	25	B	XXVIII	25	D	XXVII	25	G	XXVI	25	B
XXVIII	26	C	XXVII	26	E	XXVI 25	26	A	XXV	26	C
XXVII	27	D	XXVI	27	F	XXV XXIV	27	B	XXIV	27	D
XXVI 25	28	E	XXV	28	G	XXIII	28	C	XXIII	28	E
XXV XXIV	29	F	XXIV	29	A	XXII	29	D	XXII	29	F
XXIII	30	G	XXIII	30	B	XXI	30	E	XXI	30	G
			XXII	31	C				XX	31	A

§ II. *Usage du* CALENDRIER.

Le *calendrier* est d'une connaissance utile, nécessaire même, à l'ecclésiastique; elle fait partie des matières dont il doit être instruit suivant son état. (*Voyez* SCIENCE.) Voici, en conséquence, ce qu'il ne doit pas ignorer pour faire usage du *calendrier* tel qu'il vient d'être exposé. Il faut qu'il sache ce que c'est que *jour, mois, année, lettres dominicales, cycle solaire, cycle lunaire, indictions, période victorienne, période julienne, épacte, nombre d'or.*

Jour, mois et an.

Nous n'avons rien à dire des jours, mois et années. (*Voyez* JOUR, MOIS et ANNÉE.) Nous commencerons par expliquer ce qu'on entend par lettres dominicales.

Lettres dominicales.

1° Les lettres dominicales sont au nombre de sept : A, B, C, D, E, F, G. Ces lettres servent à marquer les sept jours de la semaine. A désigne le premier jour de l'année, B le second, C le troisième, et ainsi des autres, par un cercle perpétuel jusqu'à la fin de l'année. Si le premier jour de janvier a été un dimanche, la lettre dominicale de cette année sera un dimanche, c'est-à-dire que tous les jours de l'année à côté desquels la lettre A se trouvera dans le *calendrier* seront des dimanches. Il en est de même du B et du C, si le second ou le troisième de janvier se trouve un dimanche.

Comme l'année commune finit par le même jour de la semaine qu'elle commence, et l'année bissextile un jour après, les lettres dominicales qui marquent le jour de la semaine changent chaque année en rétrogradant : par exemple, si la lettre G marque le dimanche d'une année commune, la lettre F marquera le dimanche de l'année suivante, si elle est commune; que si cette année suivante est bissextile, la lettre F ne marquera le dimanche que jusqu'au 24 février inclusivement, et la lettre E le marquera depuis ce jour jusqu'à la fin de l'année. Cela se fait ainsi dans les années bissextiles, à cause du jour intercalaire ajouté au mois de février en ces années-là.

Les sept lettres, qui marquent également tous les jours de la semaine, sont appelées dominicales, parce que le premier jour de la semaine est celui qu'on cherche principalement. Ces lettres ont rendu superflu l'usage des concurrents.

Cycle solaire.

2° Le cycle du soleil ou solaire est une révolution de 28 années, en commençant par 1 et en finissant par 28, après quoi on recommence, et on finit toujours de même par une espèce de cercle, d'où vient le nom de cycle. Pour bien comprendre ceci, il faut se souvenir qu'il y a deux sortes d'années, l'année commune et l'année bissextile. L'année commune est composée de 365 jours, qui font 52

semaines et 1 jour. La bissextile est composée de 366 jours, qu font 52 semaines et 2 jours. Elle a été ainsi appelée de deux mots latins *bis sexto*, parce que les Romains, dans deux manières de compter les jours de cette année-là, comptaient deux fois *sexto calendas martii* : une fois pour le 24 février, ainsi qu'ils le faisaient les années communes, et une seconde fois pour le 25 du même mois, afin de marquer que le mois de février avait 29 jours dans les années bissextiles, et qu'il n'en avait que 28 dans les années communes.

Le cycle solaire est composé de ces deux sortes d'années communes et bissextiles, répétées quatre fois, parce qu'il faut aller jusqu'au nombre 28, qui est composé de sept fois quatre ou quatre fois sept, pour revenir précisément à un ordre ou à une suite d'années en tout semblables à celles qui ont précédé.

Depuis la réformation de ce *calendrier* par le pape Grégoire XIII, en 1582, le cycle solaire devait être de 400 ans, parce qu'il faut que ce nombre d'années s'écoule avant que la lettre dominicale, qui marque le dimanche, revienne précisément au même point où elle était la première année de ce cycle, pour procéder de nouveau, pendant 400 ans, dans le même ordre que les lettres dominicales ont précédé pendant 400 ans qu'on suppose écoulés. Ce cycle de 400 ans commence en 1600 et finit l'an 2000. Entre ces deux termes de 1600 et de 2000, les années 1700, 1800 et 1900 n'étant point bissextiles, comme l'ont été toutes les autres centièmes années précédentes, elles dérangent l'ordre ancien des lettres dominicales ; et par conséquent l'ordre du cycle solaire, auquel ces lettres répondent, doit être censé dérangé.

Selon la coutume reçue de compter le cycle solaire, Notre-Seigneur serait né la neuvième année du cycle courant : il y aurait par conséquent depuis cette époque, 66 cycles révolus. Nous sommes, cette année 1851, dans la douzième année du cycle courant.

Cycle lunaire, cycle pascal.

3° Le cycle lunaire est une révolution de 19 années solaires, au bout desquelles les nouvelles lunes tombent aux mêmes jours auxquels elles étaient arrivées 19 ans auparavant. Nous ne dirons rien de plus de ce cycle, inventé par un célèbre astronome, appelé Meton, parce que les épactes en ont rendu l'usage inutile, depuis la réformation du *calendrier* en 1582. Pour la même raison, nous parlerons peu du cycle pascal, appelé autrement la période victorienne, parce qu'elle fut composée par un nommé Victorius, natif d'Aquitaine, à la persuasion d'Hilaire, archidiacre de l'église de Rome sous le pontificat de saint Léon-le-Grand. C'est une révolution de 532 années, qu'on trouve en multipliant les années qui composent un cycle solaire, c'est-à-dire 28, par les années qui composent un cycle lunaire, c'est-à-dire 19. Le père Pagi, dans sa Critique de Baronius, à l'année 463, prouve que Victorius composa cette

période en 457, à l'occasion de la dispute qui s'était élevée entre les Grecs et les Latins, au sujet de la pâque de l'an 455. Il fixe le commencement de cette période à l'année de la passion du Sauveur, qui, selon la manière de compter de cet ancien auteur, répond à l'an 28 de notre ère chrétienne, ou de l'Incarnation, comme nous comptons cette année aujourd'hui. Mais les auteurs du *Traité de l'art de vérifier les dates* que nous suivons ici, disent que cette manière de la commencer ne paraît pas avoir duré longtemps. Denys-le-Petit, qui a travaillé depuis sur la même période, lui a donné un autre commencement, et il la fait remonter un an au-dessus de notre ère vulgaire; en sorte que la première année de Jésus-Christ répond à la seconde année de la période victorienne, ainsi corrigée par Denys-le-Petit. Les anciens ont appelé quelquefois ce cycle *annus*, ou *circulus*, ou *cyclus magnus*. Il est devenu parfaitement inutile aux catholiques depuis la réformation du *calendrier*, en 1582. Mais les protestants et les schismatiques grecs, qui n'ont pas suivi l'ordre de cette réformation, s'en servent encore pour la célébration de leur pâque.

Indiction.

4° Les *indictions* sont une révolution de quinze années qu'on recommence toujours par une, lorsque le nombre de quinze est fini. On ne sait ni l'origine de cette époque, ni quand, ni pourquoi, ni comment elle a été établie. Il est certain qu'on ne peut la faire remonter plus haut qu'au temps de l'empereur Constantin, ni descendre plus bas qu'à celui de Constance. Les premiers exemples qu'on en trouve dans le code théodosien, sont du règne de ce dernier, qui est mort en 361. Dans ces premiers temps, il n'est point aisé de fixer les années par les indictions, parce que tous les auteurs ne leur donnent point le même commencement : il y en a qu le fixent en 312, d'autres en 313, d'autres en 314, et d'autres enfin en 315.

On distingue trois sortes d'indictions : celle de Constantinople, *indictio Constantinopolitana*, dont les empereurs grecs se sont servis, commence le premier de septembre, quatre mois avant l'indiction romaine, qui commence avec le mois de janvier. En France, on s'est quelquefois servi de cette indiction de Constantinople.

La seconde sorte d'indiction, dont l'usage a été plus commun en France et en Angleterre, est celle qui commence le 24 de septembre; elle est appelée impériale ou constantinienne, en latin *Constantiniana*, parce qu'on en attribue l'établissement à l'empereur Constantin. On peut voir les preuves du commencement de cette indiction, le 24 septembre, dans le Glossaire de du Cange : elles sont claires et en bon nombre. Cette sorte d'indiction est encore en usage en Allemagne, et c'est parce que les empereurs d'Occident s'en sont servis qu'elle a été appelée Césaréenne, *Cæsarea*.

La troisième sorte d'indiction, encore connue en France, par l'u-

sage que nos anciens en ont fait, est l'indiction romaine, ***Romana*** ou ***Pontificia,*** parce que les papes s'en sont servis, surtout depuis saint Grégoire VII, comme le Père Mabillon le dit dans sa Diplomatique. Auparavant ils se servaient de l'indiction de Constantinople. La romaine commence avec le mois de janvier, comme notre année julienne. On voit de temps en temps, disent les auteurs cités, des écrivains qui font des bévues chronologiques, pour n'être point attentifs à ces trois sortes d'indictions dont nos anciens se sont servis assez indifféremment. Une fausse indiction est une preuve certaine de la fausseté des bulles qui émanent de Rome, où l'on a accoutumé de mettre l'indiction.

Période Julienne.

5° Il y a encore la période qu'on appelle Julienne, et qui fut trouvée par Joseph Scaliger; c'est une révolution de 7980 années, produite par les cycles solaire et lunaire et par l'indiction multipliée les uns par les autres, 28 par 29, qui font 631, et 532 par 15, qui composent la période de 7980 années. Cette révolution est aujourd'hui aussi inutile que celle de Victorius, depuis la réformation du *calendrier*.

Épacte.

6° On donne le nom d'épacte au nombre de jours dont la nouvelle lune précède le commencement de l'année. Ainsi quand on dit : l'année 1852 a IX d'épacte, cela signifie que la lune avait 9 jours, lorsque l'année a commencé. L'épacte vient donc d'un excès de l'année solaire sur l'année lunaire; cet excès est de 9 jours.

Les épactes sont d'un grand usage pour connaître les nouvelles lunes. On les attribue au savant Aloisius Licius. Voici les explications nécessaires pour s'en servir.

Les épactes se marquent en chiffres romains à côté des jours du mois, comme il est aisé de le voir dans le *calendrier*. Ces chiffres sont au nombre de trente, et on les place toujours dans un ordre rétrograde, c'est-à-dire que XXX ou l'astérique *, qui signifie XXX, se trouve toujours à côté du premier janvier; le chiffre romain XXIX, à côté du second du même mois, et ainsi des autres, jusqu'au 30 janvier, qui a le chiffre I pour épacte.

Lorsque le mois a plus de 30 jours, le trente et unième jour a pour épacte le chiffre XXX ou l'astérique *, et par conséquent le premier jour du mois suivant a pour épacte XXIX. Tout cela se peut aisément voir dans le *calendrier* précédent.

L'on doit remarquer que l'on met ensemble dans le *calendrier* les épactes XXV et XXIV, de manière qu'elles répondent à un même jour dans six différents mois de l'année, savoir : au 5 février, au 5 avril, au 3 juin, au 1er août, au 29 septembre et au 27 novembre.

La raison de cela est que les six mois que l'on vient de nommer, n'ont que 29 jours de l'année lunaire, et qu'il y a 30 épactes.

Voici deux manières de se servir de l'épacte : 1° la présente année 1852 a IX d'épacte. Le chiffre IX se trouve toujours dans le *calendrier* à côté du 22 janvier, du 20 février, du 22 mars, du 20 avril, du 20 mai, du 18 juin, du 18 juillet, du 16 août, du 15 septembre, du 14 octobre, du 13 novembre, du 12 décembre. Les nouvelles lunes arrivent ces jours-là ou environ, la règle est certaine; elle serait parfaite, si l'on n'était pas obligé de dire environ, mais c'est un défaut du *calendrier* grégorien, dont on désirera vraisemblablement longtemps, mais en vain, la correction.

2° L'autre manière de connaître l'âge de la lune en se servant des épactes, est indépendante du *calendrier*. On prend le nombre de l'épacte de l'année qui court, on y joint le nombre des jours écoulés depuis le commencement du mois où l'on est, on joint encore le nombre des mois qui ont passé depuis celui de mars inclusivement, on fait de la somme un calcul dont on soustrait le nombre de trente, l'excédant sera le quantième de la lune.

Comme le principal usage du *calendrier* consiste à nous faire connaître le jour auquel on doit célébrer la Pâque, par où l'on se règle ensuite pour les fêtes et l'office divin, on opère ainsi, quand on veut parvenir à cette connaissance : on sait que l'équinoxe du printemps est fixée au 21 mars, et que le concile de Nicée a ordonné qu'on célébrerait la Pâque le premier dimanche d'après la pleine lune, au 21 ou après le 21 mars.

On consulte l'épacte de l'année et la lettre dominicale, on regarde ensuite sur le *calendrier* quel est le premier jour auquel répond l'épacte ou la nouvelle lune; on ajoute le nombre de 14 jours qu'il faut pour aller du 7 au jour de l'équinoxe, au nombre des jours qu'il y a dans le mois jusqu'à celui auquel répond l'épacte, et l'on conclut que la pleine lune pascale tombe le dernier de ces jours ajoutés; on cherche ensuite quel est le premier dimanche après cette nouvelle lune, et c'est ce premier dimanche auquel on célébrera la Pâque. Nous avons déjà dit que, dans l'excellent traité *de l'Art de vérifier les dates*, on trouve, avec la table chronologique dont il est parlé sous le mot DATE, un *calendrier* perpétuel qui dispense aussi de bien des calculs dans la recherche de la Pâque et des fêtes mobiles.

Nombre d'or.

7° On appelle nombre d'or le chiffre qui marque l'année du cycle lunaire. Les uns disent qu'on appelle ainsi ce chiffre, parce qu'il est si intéressant qu'il faudrait l'écrire en lettres d'or; les autres, plus croyables, disent que ce nom vient de ce que les Athéniens marquaient dans la place publique ces sortes de chiffre en or.

Il faut faire trois observations sur ce nombre d'or : 1° Lorsque le nombre d'or est plus grand que XI, si l'année a 25 d'épacte, il faut prendre dans le *calendrier* le chiffre 25 pour marquer les nouvelles lunes; et c'est pourquoi vous voyez dans la table du *calendrier* gré-

gorien le chiffre 25 toujours marqué à côté de XXVI ou de XXV. 2° Lorsque la même année a pour nombre XXI, et pour épacte XIX, alors il y a deux nouvelles lunes dans le mois de décembre. La première, qui tombe le 2 décembre, est marquée par l'épacte XIX, et la seconde, qui tombe le 31 décembre, est marquée par l'épacte XIX mise à côté de 20.

CALICE.

On appelle *calice* le vase sacré qui sert, au sacrifice de la messe, à recevoir le corps et le sang de Jésus-Christ. On trouve ce mot employé dans l'Ancien comme dans le Nouveau Testament. Bède assure que le *calice* dont Notre-Seigneur se servit à la cène avait deux anses, et qu'il était d'or. Les *calices* des apôtres et de leurs premiers successeurs étaient de bois : *Tunc enim erant lignei calices, et aurei sacerdotes, nunc verò contrà* (1).

Comme l'usage des *calices* de bois avait des inconvénients, le pape Séverin voulut qu'on se servît de *calices* de verre ; on ne tarda pas à reconnaître que le verre était moins propre, à cause de sa fragilité. Le concile de Reims, tenu l'an 815, ordonna donc qu'on n'userait plus à l'avenir que de *calices* et de patènes d'or ou d'argent, ou au moins d'étain en cas de pauvreté, mais jamais d'airain ni de laiton, ni d'aucun métal sujet à la rouille ou au vert-de-gris : *Ut calix Domini cum patenâ, si non ex auro omninò, ex argento fiat. Si quis autem tàm pauper est, saltem vel stanneum calicem habeat; de œre aut aurichalco non fiat calix, quia ob vini virtutem œruginem parit, quæ vomitum provocat. Nullus autem in ligneo aut vitreo calice præsumat missam cantare.* (*Can.* 45 *Ut calix, de Consecr., dist.* 1 ; *cap. ult. de Celeb. miss.*)

Le pape Zéphirin, ou, selon d'autres, Urbain Ier, ordonna que tous les *calices* fussent d'or ou d'argent ; Léon IV défendit d'en employer d'étain ou de verre, et dès l'an 787 le concile de Calchut, ou Celcyth, en Angleterre, fit la même défense.

Actuellement, en France, la plupart des statuts diocésains défendent expressément de se servir de *calices* dont la coupe au moins ne serait pas en argent ainsi que la patène. Il faut que l'intérieur de la coupe et l'intérieur de la patène soient dorés. *Calix debet esse vel aureus, vel argenteus, aut saltem habere cuppam argenteam intus inauratam et simul cum patenâ itidem inaurata ab episcopo consecratus* (2).

Les *calices* n'ont plus d'anses à présent, mais ils sont faits d'une coupe posée sur un pied assez haut et assez large. On voit dans les trésors et les sacristies de plusieurs églises des *calices* pesant au moins trois marcs ; il y en a même dont il paraît que l'on n'a jamais pu se servir, à cause de leur poids considérable, et qui sont

(1) *Rationale officiorum divin., de Pict. et ornament., cap.* 3, *n.* 44.
(2) St Alphonse de Liguori, *Theologia, lib.* VI, *n.* 394.

probablement des dons faits par les princes pour servir d'ornement.

On ne peut se servir d'un *calice* qui ne soit consacré par l'évêque, lequel, suivant le chapitre *Cùm venisset*, § 8, *de Sacrâ Unct.*, doit en bénissant ce *calice* l'oindre de chrême, comme lorsqu'il consacre un autel ou qu'il fait la dédicace d'un temple : *Ungitur prœtereà, secundùm ecclesiasticum morem, cùm consecratur altare, cùm dedicatur templum, cùm benedicitur calix.* (*Voyez* BÉNÉDICTION.)

L'évêque ne peut donner à personne la faculté de consacrer des *calices* ; cependant un simple prêtre pourrait les consacrer en vertu d'un pouvoir spécial du pape. On ne regarde pas comme suffisamment fondée l'opinion de ceux qui prétendent qu'un *calice* acquiert la consécration par l'usage qu'on en fait à l'autel. On ne peut sans péché mortel, se servir pour la messe d'un *calice* et d'une patène non consacrés. Il en serait de même, si l'on se servait d'un ciboire, comme l'ont fait certains prêtres ignorants, parce que le ciboire n'est pas consacré, mais seulement bénit. (*Voyez* CIBOIRE.)

Le *calice* une fois consacré ne perd pas sa consécration pour être endommagé, ni pour quelques coups qu'il reçoit de l'orfèvre, quand on le répare ; il faut pour cela qu'il perde entièrement sa forme, comme si, étant tout consacré, le pied venait à manquer : la coupe ne pouvant être sans le pied, ni le pied sans la coupe, on peut alors consacrer la coupe avec le nouveau pied, comme cela arrive ordinairement, au moyen des vis que les artistes pratiquent au milieu du corps des *calices*, dans ce cas on n'a pas besoin de le consacrer de nouveau, pourvu que la coupe consacrée soit restée en son entier (1). Le *calice* et la patène conservent encore leur consécration, lors même qu'on s'en serait servi à des usages profanes et sacriléges.

Un *calice* d'argent qu'on a doré après la consécration, doit être reconsacré ; mais si le *calice* était doré lors de la consécration et que la dorure vienne à tomber, à se décruster, la reconsécration n'est pas en ce cas nécessaire, quoiqu'elle le soit à une église dont les murs se décrustent, suivant la glose sur le chapitre *In eccles.*, *de Consecr.*, *dist.* 1. (*Voyez* ÉGLISE, § IV.)

L'article 58 du règlement des réguliers, fait par le clergé de France, défend aux religieux et à tout prêtre d'un ordre inférieur de consacrer les *calices*, quelques priviléges qu'ils puissent avoir (2).

Ceux qui font la visite des églises doivent pourvoir à ce qu'elles soient fournies de *calices*. (*Voyez* VASES SACRÉS.)

CALOMNIE.

La *calomnie* est une fausse et malicieuse accusation : *Est malitiosa et mendax accusatio.* (*Marcian.*, *ad leg.* 1, § 1.)

(1) Fagnan, *in Summ.* *verbo* CALIX.
(2) *Mémoires du clergé*, *tom.* VI, *pag.* 1568.

Le calomniateur impute à un innocent des crimes qu'il n'a pas commis, et le poursuit en justice, ou il répand contre lui extrajudiciairement des libelles pour le diffamer.

Dans le premier cas, la *calomnie* est plus ou moins punissable, selon les circonstances. Par le chapitre *Cùm fortius, de Calumniat.* un sous-diacre qui, après avoir accusé un diacre, ne peut établir les chefs d'accusation, doit être dégradé du sous-diaconat, battu de verges et banni à perpétuité. Le chapitre *Cùm dilectus*, du même titre, est moins sévère : il ne prononce contre un ecclésiastique qui avait accusé faussement son évêque, qu'une interdiction des fonctions de son ordre et de son bénéfice, jusqu'à ce qu'il ait prouvé que ce n'était point par un esprit de *calomnie* qu'il avait intenté l'accusation, mais sur des raisons probables, pour croire que l'accusation était fondée. En général, la *calomnie* est un crime très grave, et de sa nature et par ses effets. Le droit canon la compare à l'homicide : *Sicut enim homicidas interfectores fratrum, ità et detractores eorum.* (*Cap. Homicidiorum, dist.* 1, *caus.* 33, *q.* 63.) (*Voyez* TALION.)

Dans le second cas, il est différentes peines prononcées par les lois contre les auteurs de ces libelles. (*Voyez* LIBELLES.)

CALOTTE.

Est-il permis de la porter à l'autel? (*Voyez* AUTEL, PERRUQUE.)

CAMAIL.

On appelle *camail* le petit manteau que les évêques et les chanoines portent par-dessus leur rochet, et qui ne s'étend que depuis le cou jusqu'au coude. (*Voyez* HABIT, ABBÉ, § V.) On croit communément que le nom de *camail* vient des anciens caps de mailles, c'est-à-dire de couvertures de tête faites de mailles.

Le *camail* que portent les évêques et les chanoines se nomme aussi mosette. Mais le *camail* dont les chanoines se servent l'hiver est différent de la mosette qui est leur habit de chœur en été.

Le *camail* des évêques est violet, celui des chanoines titulaires ou honoraires est noir, doublé de rouge plus ou moins clair ou plus ou moins foncé, suivant les diocèses. Le liseré et les boutons sont aussi de couleur rouge. (*Voyez* CHANOINE.)

CAMBRAI.

L'antique et célèbre siége métropolitain de *Cambrai* n'avait été érigé, par le concordat de 1801, qu'en simple évêché suffragant de la métropole de Paris. Mais le pape Pie VII, en vertu du concordat de 1817, avait rétabli le siége métropolitain de *Cambrai*, par la bulle *Commissa divinitùs* (*voyez* cette bulle sous le mot CONCORDAT de 1817), du 27 juillet de la même année. Le Souverain Pontife donnait pour suffragants à la métropole de *Cambrai*, les deux évêques d'Arras et de Boulogne. Les difficultés survenues à l'exécu-

tion du concordat de 1817 n'ayant pas permis d'exécuter la bulle *Commissa divinitùs*, le pape publia, le 31 octobre 1822, la bulle *Paternæ charitatis* pour une nouvelle circonscription de diocèses. Dans cette bulle, Sa Sainteté suspendit l'érection de l'église de *Cambrai* en métropolitaine. « Tous ces obstacles surmontés, est-il « dit dans cette bulle, l'avis de notre susdite congrégation entendu, « le tout mûrement et duement considéré, nous avons cru, avant « tout, par de graves motifs, devoir déclarer que l'érection en mé« tropolitaine de l'Église de *Cambrai*, sanctionnée par notre bulle « de 1817, demeure suspendue à notre volonté et à celle du Saint« Siége; qu'elle reste, comme auparavant, suffragante de l'Église « métropolitaine de Paris, et qu'Arras, que nous avions donnée « pour suffragante à *Cambrai*, soit comptée aussi au nombre des « suffragantes de Paris. » Mais, en 1841, le siége de *Cambrai* étant venu à vaquer par la mort de monseigneur Belmas, le Souverain Pontife, Grégoire XVI, de commun accord avec le gouvernement français, éleva de nouveau le siége de *Cambrai* à la dignité métropolitaine par la bulle suivante.

Bulle *de Sa Sainteté Grégoire XVI, qui érige en métropole l'Église épiscopale de Cambrai.*

« Grégoire, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

« Pour en conserver le perpétuel souvenir.

« Nous nous sommes proposé, dès le commencement de notre suprême apostolat, de gouverner le vaisseau mystique de saint Pierre, battu, de tous les côtés par tant de tempêtes, mais qui ne sera jamais englouti par les flots, de manière à ne rien négliger pour confirmer dans leur sainte résolution les enfants de Jésus-Christ qui marchent sûrement dans la voie du salut, pour ramener, autant qu'il est en nous, les brebis égarées, et à la fois, pour conférer aux diocèses les plus élevés qui ont le mieux mérité de la religion catholique, des témoignages sensibles de notre sollicitude et de notre bienveillance apostolique, qui leur servent chaque jour de nouvel aiguillon pour le service de cette sainte religion. Ce qui peut assurer à la fois la célébrité de ces diocèses et la bienveillance particulière que leur porte le Saint-Siége, c'est, outre l'intégrité de la foi conservée par eux pure et sans tache pendant le cours de plusieurs siècles, et surtout la vie de leurs prélats entièrement conforme aux règles de l'épiscopat, certaines preuves éclatantes de respect et de fidélité pour ce Saint-Siége, le désir ardent de soutenir et d'augmenter la gloire de la maison de Dieu, désir dont il nous est resté d'illustres traces, et enfin la mémoire de certains prélats chère à la religion, à l'humanité, ainsi qu'aux lettres et aux sciences sacrées, et dont le nom retentira dans tous les âges.

« On ne peut nier que le diocèse de *Cambrai* ne mérite singulièrement ces priviléges, quand on examine son origine très-reculée, et qui remonte aux premiers siècles de l'Église; le nombre considérable de son clergé, et sa dignité, qui est très éminente; sa population, qui excède un million de catholiques, la beauté remarquable de sa cathédrale et les fondations ecclésiastiques qui prouvent et manifestent d'une manière éclatante la religion des fidèles et leurs pieuses libéralités. Mais entre autres prélats qui ont gouverné l'Église de *Cambrai*, et l'ont honorée par les actes brillants de leur épiscopat, qu'il suffise de citer le seul Fé-

nelon, que tous les hommes de bien gémirent de se voir enlever dès l'année 1715, mais qui vivra toutefois autant que l'amour de la religion et de la sagesse durera parmi les hommes, et vit surtout dans la mémoire des habitants de *Cambrai* qui ont voulu ériger un monument public et solennel à un pasteur si pieux et célèbre par tous les genres d'instruction. C'est pourquoi les pontifes romains, nos prédécesseurs, ainsi que les rois très-chrétiens, ont tenu en si grande estime ladite église et ville de *Cambrai*, qu'ils ont continué chaque jour à la combler de bienfaits et d'honneurs. Que si, en l'an 1801, les circonstances ont voulu que par l'effet de lettres apostoliques, commençant par ces mots *Qui Christi Domini vices* (*voyez* cette bulle sous le mot CONCORDAT *de* 1801), elle ait été rangée dans la classe des simples diocèses, elle ne parut pas moins digne, en 1817, d'être rétablie dans sa première dignité d'église métropolitaine. Pie VII, de sainte mémoire, notre prédécesseur, dans la bulle *Paternæ charitatis* (*voyez* cette bulle sous le mot CONCORDAT *de* 1817), qu'il donna en 1822, ordonna que, conformément au vœu de son cœur, on exécutât ce projet dès que les obstacles qui en avaient retardé l'accomplissement auraient été levés. Or, ces obstacles ayant tout à fait cessé à l'époque actuelle, nous reconnaissons que le temps de l'effectuer est enfin venu. Pour cette raison nous nous réjouissons d'autant plus dans le Seigneur, que notre très cher fils Louis-Philippe Ier, roi des Français, très chrétien, nous a signifié combien il avait à cœur cette réintégration du diocèse de *Cambrai* en église métropolitaine, et nous en a adressé la demande avec les plus vives instances, par l'organe de notre très cher fils l'illustre comte Septime Fay de la Tour-Maubourg, son ambassadeur extraordinaire auprès de nous et du Saint-Siége apostolique.

« Désirant donc vivement seconder les vœux et demandes d'un si grand roi ; de plus, d'après l'assentiment de notre vénérable frère l'archevêque de Paris, entendant déroger à tout ce qui y serait contraire, digne d'une mention spéciale, après avoir tout pesé avec une mûre délibération, de notre propre mouvement et de science certaine, dans la plénitude de notre pouvoir apostolique, nous soustrayons, à perpétuité, l'église de *Cambrai*, récemment vacante, et celle d'Arras, qui existent toutes deux dans le royaume de France, et jusqu'ici sujettes, par droit métropolitain, à l'église archiépiscopale de Paris; nous les enlevons et déclarons enlevées, tour à tour, à la juridiction de l'église métropolitaine de Paris ; nous érigeons et instituons l'église même de *Cambrai*, ainsi exempte et affranchie, en église métropolitaine archiépiscopale, à condition, toutefois, que dans la ville de *Cambrai* un siége soit établi pour un archevêque de *Cambrai* et prélat métropolitain qui, d'après la coutume suivie par les autres archevêques, ait l'usage du pallium et de la croix, avec son chapitre, son sceau, sa caisse, sa mense et tous les insignes archiépiscopaux, priviléges, honneurs, droits, dont les autres églises métropolitaines et leurs prélats jouissent dans le royaume de France, à l'exception cependant de ceux qui sont reconnus avoir été accordés à titre onéreux ou par indult ou par privilége particulier. Nous conférons également à l'archevêque futur de *Cambrai* et à ses successeurs le nom, le titre et la juridiction d'archevêque et de métropolitain, et nous voulons et entendons qu'il jouisse de tout ce qui est propre aux métropolitains, droits, priviléges et prééminences, excepté l'usage du pallium, jusqu'à ce qu'il l'ait demandé selon la coutume.

« Afin que le futur archevêque de *Cambrai* puisse, ainsi qu'il est juste, soutenir convenablement sa dignité, et pouvoir satisfaire à toutes les charges y attachées, nous assignons et attribuons à la même église archiépiscopale de *Cambrai* le surplus de dotations que notre très cher fils Louis-Philippe, roi des Français, accordera selon sa promesse. Quant à ladite église d'Arras, soustraite

par droit métropolitain à l'église de Paris, ainsi qu'il a été dit plus haut, et tout à fait affranchie, nous l'assujettissons, à perpétuité, à la juridiction métropolitaine de ladite église archiépiscopale de *Cambrai;* nous la constituons son église suffragante et nous accordons et attribuons également à perpétuité, à ladite église métropolitaine de *Cambrai*, sur la susdite église d'Arras, les droits, privileges, honneurs et facultés dont les prélats métropolitains, conformément aux sacrés canons et aux constitutions apostoliques, jouissent sur les églises suffragantes. Enfin nous chargeons de l'exécution des présentes notre très cher fils maître Antoine Garibaldi, internonce apostolique près du roi des Français. Nous lui donnons tous pouvoirs nécessaires pour qu'il puisse, soit par lui, soit par toute autre personne constituée en dignité ecclésiastique, tout régler et ordonner afin que les décrets ci-dessus reçoivent leur plein effet; nous donnons audit mandataire, ou à son subdélégué, tout pouvoir de prononcer définitivement et régulièrement sur toute opposition qui pourrait s'élever sur l'exécution des présentes, de quelque manière qu'elle puisse naître. Nous lui enjoignons toutefois que, dans les six mois de l'exécution des présentes, il ait soin d'envoyer exactement à la sacrée congrégation des affaires consistoriales une copie, rédigée en due forme, de tous les décrets qu'il aura rendus pour l'exécution des présentes, et voulons que ladite copie soit régulièrement consignée et conservée aux archives de ladite congrégation. Nous voulons que les présentes lettres et tout ce qui est contenu en icelles, alors même que ceux qu'elles intéressent ou pourraient intéresser n'auraient point été entendus ou n'y auraient point consenti, bien qu'ils soient dignes d'une mention expresse, spéciale et personnelle, ne puissent, en aucun temps, être attaquées ou controversées, sous aucun prétexte de subreption, vice de nullité ou défaut de notre volonté ou de tout autre défaut réel ou supposé, mais soient, à tout jamais, valides et efficaces, comme faites par nous, de science certaine, et émanées de notre pleine autorité, et reçoivent leur plein et entier effet et soient inviolablement observées par tous ceux qu'elles intéressent, et déclarons nul et de nul effet tout ce qui, sciemment ou autrement, pourrait être fait de contraire par qui que ce soit et avec une autorité quelconque, nonobstant tout prétexte de droit acquis, toute plainte en suppression des églises, tout appel des parties intéressées, toutes regles pontificales et de la chancellerie apostolique, ainsi que des églises susdites, lors même qu'elles auraient été confirmées par serment, par l'autorité apostolique ou par tout autre pouvoir; nonobstant tous décrets, coutumes non mentionnés, priviléges, indults, concessions, bien que dignes d'une mention spéciale, toutes constitutions et ordonnances entières et particulières, spéciales ou générales, apostoliques et émanées de synodes provinciaux et de conciles universels, nonobstant enfin toutes autres choses quelconques, en quelques points qu'elles soient contraires. Nous dérogeons spécialement et expressément, de la manière la plus étendue et la plus complète, à toutes les précédentes prescriptions, soit particulières, dans toutes leurs formes et teneurs, lors même que, par mention spéciale ou expression quelconque, une formule explicite y serait conservée, ayant pour exprès commandement que la teneur des présentes ait, en tout comme en partie, son accomplissement.

« En outre, nous voulons qu'en tous lieux copies des présentes, alors même qu'elles ne porteraient que la subscription d'un notaire public et la signature d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, obtiennent même foi et obéissance que si l'original était représenté.

« Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre les présentes ou d'entreprendre de s'y opposer témérairement, en ce qui concerne la suppression, l'extinction, l'annulation, la disjonction, la séparation, la réunion, l'union, l'érection, l'application, la circonscription, la concession, l'assignation et les subjection,

attribution, statut, indult, déclaration, députation, commission, mandat, décret, dérogation, et volontés qui y sont exprimés. Quiconque se permettra un tel attentat aura encouru, qu'il le sache bien, l'indignation du Dieu tout-puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

« Donné à Rome, sur notre commandement spécial, l'an 1841, le jour des calendes d'octobre, la onzième année de notre pontificat.

« A. cardinal LAMBRUSCHINI.
† au lieu du sceau. »

ORDONNANCE *du roi relative à l'érection de l'église de* CAMBRAI *en métropole.*

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

« Vu l'article 1er de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x);

« Notre conseil d'État entendu;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« ART. 1er. L'église épiscopale de *Cambrai* est érigée en métropole; elle aura pour suffragante l'église épiscopale d'Arras;

« ART. 2. La bulle relative à cette érection, avec la suffragance d'Arras, donnée à Rome le jour des calendes d'octobre 1841, sur notre demande, est reçue et sera publiée dans le royaume;

« ART. 3. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, réserves, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane (1); elle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil d'État. »

CAMÉRIER.

On donne ce nom à Rome aux officiers de la chambre du pape. (*Voyez* ci-dessous CAMERLINGUE.)

CAMERLINGUE.

Le cardinal qui préside la chambre apostolique est désigné sous le titre de *camerlingue*. (*Voyez* CARDINAL.) C'est un des principaux dignitaires de la cour de Rome; il est comme le grand aumônier du pape. Aussi quand le Souverain Pontife a cessé de vivre, c'est le *camerlingue* qui est chargé de constater et d'annoncer sa mort. Il s'approche du corps, frappe trois fois sur la tête du Pontife défunt avec un petit marteau d'argent, et l'appelle trois fois par son nom; il se tourne vers les assistants et dit : *le pape est réellement mort* (1).

A la mort du pape, les droits du cardinal *camerlingue*, au lieu de se perdre, s'étendent et s'accroissent; il représente, en quelque sorte, la puissance temporelle du Saint-Siége, comme le sacré col-

(1) Cette formule surannée est une injure gratuite au Saint-Siége.
(2) Moroni, *Histoire des chapelles papales*, pag. 477.

lége représente la puissance spirituelle, et de même que la juridiction spirituelle passe au sacré collége, de même le pouvoir gouvernemental passe principalement aux mains du *camerlingue*. Il prend pendant la vacance du siége, les rênes du gouvernement temporel comme prince régnant. La garde suisse est à ses ordres; il fait battre monnaie aux armes de sa maison, sous le signe de la vacance du Saint-Siége (deux clefs en croix sous le gonfalon, ou pavillon de l'Église), et il ne partage la suprême administration qu'avec trois cardinaux renouvelés tous les trois jours; c'est-à-dire, d'abord avec le cardinal doyen, premier cardinal-évêque, le premier cardinal-prêtre et le premier cardinal-diacre, présents à Rome, qui, au bout de trois jours, sont remplacés par le cardinal sous-doyen; le second cardinal-prêtre, le second cardinal-diacre, remplacés à leur tour, trois jours après, par les cardinaux suivants, toujours d'après le rang d'ancienneté, et ainsi de suite, jusqu'à l'élection du pape. Cependant, pour obvier aux inconvénients que pourrait entraîner, en certaines circonstances, ce mode de gouvernement, il arrive quelquefois que le sacré collége confie la direction des affaires à une commission permanente, prise en entier parmi ses membres. (*Voyez* CHAMBRE APOSTOLIQUE.)

En tous cas, le *camerlingue* a, conjointement avec eux, la charge du gouvernement; ils donnent les ordres, règlent tout ce qui concerne la justice, la politique, les finances, l'armée, etc.; ils nomment aux fonctions publiques ou confirment ceux qui les possèdent; car, par la mort du pape, tous les fonctionnaires sont révoqués *ipso facto*. La rote ou les autres tribunaux de justice sont suspendus, la daterie n'expédie plus de bulles. Ainsi l'a réglé la bulle *In eligendo* de Pie IV (1).

On ne doit pas confondre le cardinal *camerlingue* de la sainte Église romaine, qui est inamovible, avec le cardinal *camerlingue* du sacré collége nommé tous les ans, et qui est comme l'économe du sacré collége. Chaque cardinal l'est à son tour, selon son rang d'ancienneté moyennant la confirmation de ses collègues.

CANADA.

Il y a au *Canada* un archevêché, à Québec, et six évêchés, à Montréal, à Saint-Hyacinthe, aux Trois-Rivières, à Toronto, à Kingstown, à Bytown, et un vicaire apostolique pour le territoire du Nord-Ouest.

Il y a en outre dans les îles adjacentes du *Canada* un archevêché à Halifax; des évêchés à Arichat, dans la nouvelle Écosse, à Charlottetown, dans l'Ile du Prince-Édouard, à Fréderictown, dans le Nouveau-Brunswich, et à Saint-Jean, dans le Newfoundland. (*Voyez* DIOCÈSE.)

(1) *Élection et couronnement du Souverain Pontife*, pag. 40.

CANCEL.

On appelle ainsi, et quelquefois *chancel*, l'endroit du chœur d'une église qui est le plus proche du grand autel, et qui est ordinairement fermé par une balustrade pour le séparer de la partie qui est, sous la nef, à l'usage du peuple. On appelle aussi *cancel* le lieu dans lequel on tient le sceau, et qui est aussi entouré d'une balustrade.

CANON.

Le mot *canon* vient du grec et signifie règle; on s'en est servi dans l'Église pour les décisions qui règlent la foi et la conduite des fidèles. *Canon autem græcè; latinè regula nuncupatur.* (*C. Canon, 3 dist.*) *Regula dicta est eo quod rectè ducit, vel quod regat et normam rectè vivendi præbeat, vel quod distortum pravumque corrigat.* (*C. Regula, eàd. dist.; Isidor., Etymol. lib. VI, cap.* 15, 16.)

Dans une signification étendue, le mot *canon* se prend pour toute loi ou constitution ecclésiastique : *Canonum quidem alii sunt statuta conciliorum, alii decreta pontificum, aut dicta sanctorum.* (*Can.* 2, *dist.* 3.) On appelle aussi ces constitutions *décret, décrétale, dogme, mandat, interdit, sanction* (1). Le concile de Trente paraît n'avoir donné le nom de *canon* qu'à ses décisions sur la foi, appelant décrets de réformation les décisions sur la discipline; mais ce même concile ne soutient pas partout la même distinction; on peut en juger par ces mots : *Hos qui sequuntur canones statuendos et decernendos duxit.* (*Sess. XIV, in fin. proœmii, c.* 1, *de Ref.*) Les chapitres qui suivent, au nombre de quatorze, ne regardent que la discipline. Quelquefois on se sert du mot *dogme* par opposition au mot de *canon*, le premier regardant la foi, et l'autre la discipline. Cette distinction, dit un canoniste, a été observée dans les huit premiers conciles généraux. (*Voyez* DROIT CANON.)

Enfin dans l'usage on donne plus communément le nom de *canon* aux constitutions insérées dans le corps du droit, tant ancien que nouveau : *Cæterùm canonis nomine frequentius usurpantur illæ tantùm constitutiones, quæ in corpore juris sunt clausæ.* (*Cap. Si Romanorum, dist.* 19.) Tout ce qui est ailleurs s'appelle autrement, *ut bullæ, motus proprii, brevia, regulæ cancellariæ, decreta consistorialia et alia hujusmodi, quæ eduntur à Summis Pontificibus sine concilio, et sunt extrà corpus juris, non consueverunt canones appellari.* Fagnan excepte de cette règle les déclarations apostoliques, c'est-à-dire les bulles ou décrets des papes, rendus en explication de quelque point de foi ou de discipline. *Absque dubio*, dit-il, *veniunt canonis appellationes si declarationes edantur immediatè à Summo Pontifice.* (*Voyez* CONSTITUTION.)

Les statuts des évêques, dit encore Fagnan, viennent sous le nom

(1) Fagnan, *in cap.* 1, *de Constit.*

de *canons*, *in favorabilibus, secùs in odiosis*. Il en est de même des statuts d'un chapitre; à l'égard de la rubrique du corps du droit, on n'a jamais donné, dit le même auteur (1), le nom de *canon* à ce qu'il a plu à Gratien d'ajouter aux constitutions qu'il a recueillies, encore moins aux *palea* faits par un autre. (*Voyez* DÉCRET, PALEA.)

On appelle aussi *canon* le catalogue des livres sacrés, ainsi que celui des saints reconnus et canonisés dans l'Église. Chez les latins, le mot *canon* avait plusieurs autres significations. (*Voyez* CHANOINE.)

§ I. Canons, *origine, autorité*.

Les *canons*, envisagés sous la forme de cette science générale qu'on appelle droit canonique, ont leur base et leur principale source dans le Nouveau Testament. L'Église, dépositaire de ce précieux monument, où le souverain législateur donne lui-même les premières leçons, a toujours été attentive dans son gouvernement à en suivre au moins l'esprit, lorsque la lettre ne l'a pas assez éclairée pour suivre ces divins enseignements. (*Voyez* ÉCRITURE SAINTE.) Invariable, certaine dans sa foi, cette bonne mère a fait, selon les besoins et les nouveaux abus de ses enfants, des *canons* et des nouvelles lois touchant les mœurs et la discipline, dont on peut, malgré leur nombre et le non usage de plusieurs, admirer la justice et la sagesse. Si l'on en croyait au *canon* 1, *dist.* 15, du décret, tiré des Étymologies de saint Isidore, on fixerait, comme cet auteur, l'époque des conciles et la fin des hérésies à l'avènement de Constantin à l'empire. Voici comment s'exprime ce *canon* : *Canones generalium conciliorum à temporibus Constantini cœperunt. In præcedentibus namque annis, persecutione fervente, docendarum plebium minimè dabatur facultas. Indè christianitas in diversas hæreses scissa est, quia non erat episcopis licentia conveniendi in unum, nisi tempore supradicti imperatoris.* (*Can.* 1, *dist.* 15.)

C'est véritablement à ce temps mémorable que commencèrent ces fameux conciles dont les *canons* ont été mis par le pape saint Grégoire au rang des plus saintes lois : *Sicut sancti Evangelii quatuor libros, sic quatuor concilia suscipere et venerari me fateor, Nicænum scilicet.., Constantinopolitanum..., Ephesinum primum..., et Chalcedonense.* (*Canon Sicut, dist.* 15.)

Mais comme il paraît évidemment, par l'histoire, que longtemps avant le règne de Constantin il s'est tenu des conciles, dans le temps même des persécutions, on doit donner une origine plus ancienne aux *canons* et règlements des conciles, tant sur la foi que sur les mœurs et la discipline. Les *canons* de discipline n'étaient pas connus ou reçus partout, ils n'étaient pas non plus recueillis par écrit : d'où vient que Fleury et plusieurs autres auteurs ont avancé que l'Église n'avait guère d'autres lois, pendant les premiers siècles, que

(1) *Comment. in Instit., C. Canonum statuta, de Constit.*

les saintes Écritures de l'Ancien et du Nouveau Testatement. « Les apôtres, dit Fleury (1), avaient donné quelques règles aux évêques et aux prêtres pour la conduite des âmes et le gouvernement général des Églises; ces règles se conservèrent longtemps par tradition et furent enfin écrites, sans que l'on sache par qui ni en quel temps: de là sont venus les *canons* des apôtres et les constitutions apostoliques. » (*Voyez* DROIT CANON. § II.)

La liberté, qui, comme nous l'avons dit, fut donnée à l'Église par Constantin, vers l'an 312, et dont elle a toujours joui depuis, sous la protection des princes chrétiens, lui a aussi toujours permis de faire tous les *canons* et tous les règlements nécessaires, tant sur la foi que sur la discipline. Ces *canons*, pris dans la signification la plus étendue du terme, ont plus ou moins d'autorité, selon la forme plus ou moins authentique de leur établissement, et selon qu'ils ont la foi ou la discipline pour objet. (*Voyez* DROIT CANON, § I.)

Les *canons* qui regardent la foi sont reçus sans difficulté de l'Église universelle, quand ils ont été faits dans un concile général : c'est un point théologique qui n'a pas ici besoin de preuves. (*Voyez* CONCILE.) A l'égard des décrets des papes sur le même objet, ils doivent être également reçus partout, suivant plusieurs *canons* insérés dans le décret. Nous ne rapporterons à ce sujet que ces paroles du pape Agathon : *Sic omnes sanctiones Apostolicæ Sedis accipiendæ sunt tanquàm ipsius divini voce Petri firmatæ.* (*Can.* 2, *dist.* 19.) *Decreta pontificum*, dit Lancelot, *canonibus conciliorum pari potestate exequantur; nam si id demum hoc probatur quod Sedes Apostolica probavit, et quod illa repudiat rejicitur, multò magisque ipsa quæ pro catholicâ fide, pro sacris dogmatibus diverso tempore scripsit debent ab omnibus reverenter recipi.* (*Lib.* 1, *tit.* 3, § *Decreta.*) Les *canons* qui concernent la foi n'ont ni date ni nouveauté, *respectu subjecti;* ils n'introduisent pas un nouveau droit, mais seulement ils le font mieux connaître. *Ea quæ fiunt per concilium, si concernant reformationem morum, correctionem et punitionem criminum, propriè dicentur statuta concilii. Illa verò quæ concernunt fidem, potiùs concilium declarat illa quæ implicitè erant in sacrâ Scripturâ, quàm de novo aliquid instituant. Et isto secundo modo intelligitur, quod communiter dicunt doctores, quod papa potest tollere statuta concilii, et quod potest restituere quos concilium damnavit.* (*C. Convenientibus*, 1, *q.* 7.) (*Voyez* PUBLICATION, INTERPRÉTATION, CONCILE.) Nous pouvons ajouter à ces canons la décision du concile de Florence, qui déclare que le pape est le docteur de tous les chrétiens, et qu'il a le plein pouvoir de gouverner l'Église universelle, et que par conséquent ses décrets sur la foi doivent être reçus partout.

Quant aux *canons* de pure discipline, les uns sont observés par toute l'Église, les autres n'ont lieu qu'en certaines Églises parti-

(1) *Institution au droit ecclésiastique, part.* I, *chap.* I.

culières. Les premiers sont, ou de droit apostolique, ou ont eté établis par des conciles œcuméniques, ou enfin on les observe par un usage généralement reçu. Voici sur cette matière la doctrine de saint Augustin, insérée dans le décret. (*Can. Illa, dist.* 12.)

Illa aut[illegible] quæ non scripta, sed tradita sunt custodimus, quæ quidem toto orbe terrarum observantur, datur intelligi, vel ab ipsis apostolis, vel ex plenariis conciliis (quorum est in Ecclesiâ saluberrima auctoritas) commendata atque statuta retineri, sicut id quod Domini passio et resurrectio et ascensio in cœlum, et adventus Spiritus Sancti, universariâ solemnitate celebrantur : et si quid aliud tale occurrerit, quod servetur ab universâ, quacumque se diffundit, Ecclesiâ.

Alia verò quæ per loca terrarum regionesque variantur, sicut est quod alii jejunant sabbato, alii non; alii verò quotidie communicant corpori et sanguini Domini, alii certis diebus accipiunt, et si quid aliud hujusmodi animadverti potest, totum hoc genus rerum liberas habet observationes... Quod enim neque contrà fidem catholicam, neque contrà bonos mores esse convincitur, indifferenter est habendum, et pro eorum inter quos vivitur societate servandum est. (*Voyez* COUTUME, DISCIPLINE.)

C'est de là qu'est venue la célèbre distinction des préceptes établis et permanents, d'avec les préceptes mobiles ou susceptibles de changements, de dispense. (*Voyez* DISPENSE, DROIT CANON, DÉROGATION.)

Les *canons*, pris toujours dans la même acception, ne tiennent lieu de lois dans l'Église, qu'autant qu'ils ont été faits par des personnes à qui Dieu même a donné le pouvoir de les faire, comme le pape, les conciles et les évêques. Les *canons* des conciles ont plus ou moins d'autorité selon que les conciles où ils ont été faits sont généraux ou particuliers. (*Voyez* CONCILE.)

Lancelot (1) dit que les écrits des saints Pères non insérés dans le corps du droit, viennent après les décrets des papes en autorité, quoiqu'on les préfère quelquefois quand il s'agit d'interprétation de l'Écriture. (*Voyez* SENTENCE des Pères.) Au reste les *canons* même des conciles généraux n'obligent que quand ils ont été publiés et promulgués par le Souverain Pontife. (*Voyez* PUBLICATION.)

Les canonistes gallicans prétendent que le pape ne peut déroger à l'autorité des *canons*. Fondés sur cette maxime que le concile est au-dessus du pape, ils enseignent qu'il est soumis par conséquent aux *canons* des conciles généraux. C'est, disent-ils, ce qu'ont enseigné eux-mêmes plusieurs des Souverains Pontifes des plus respectables. « Qui doit observer plus exactement les décrets d'un concile universel que l'évêque du premier siége ? » disait le pape Gélase aux évêques de Dardanie. « Nous sommes, disait le pape saint Martin à Jean, évêque de Philadelphie, les défenseurs et les dépositaires des

(1) *Institutes du droit canonique, liv.* I, *tit.* 3, § *Alia.*

saints *canons*, et non pas leurs prévaricateurs; car nous savons qu'on réserve un grand châtiment à ceux qui les trahissent. » *Absit à me*, s'écriait saint Grégoire, *ut statuta majorum in quâlibet ecclesiâ infringam !* (*Epist.* 37. *lib.* I.) Le pape Damase déclare, *in can.* 5, *caus.* 25, *q.* 1, que les violateurs des saints *canons* se rendent coupables de blasphème contre le Saint-Esprit; et le pape Hilaire, dans le *canon* précédent, recommande, par son propre exemple, l'observation des *canons* du Saint-Siége, à l'égal des préceptes divins, en ces termes : *Nulli fas sit* (*sine sui status periculo*), *vel divinas constitutiones, vel Apostolicæ Sedis decreta temerare : quia nos, qui potentissimi sacerdotis administramus officia, talium transgressionum culpa respiciet, si in causis Dei desides fuerimus inventi : quia meminimus quod timere debemus qualiter comminetur Deus negligentiæ sacerdotum. Siquidem majori reatu delinquit, qui potiori honore fruitur; et graviora facit vitia peccatorum, sublimitas peccantium.* Enfin le pape Zozime, par respect pour les décrets des saints Pères, établit, comme un principe constant, que le Saint-Siége même ne peut abroger ni changer ces décrets : *Contrà statuta Patrum condere aliquid vel mutare nec hujus quidem Sedis potest auctoritas. Apud nos enim inconvulsis radicibus vivit antiquitas, cui decreta Patrum sanxere reverentiam.* (*C.* 7, *caus.* 25, *q.* 1.)

Mais tous ces *canons*, et bien d'autres encore que nous pourrions rapporter, ne regardent que la foi, *de articulis fidei*, ainsi que le fait fort bien remarquer la glose du dernier que nous venons de citer. Veut-on dire qu'ils regardent aussi la discipline, alors nous nous contenterons de répondre avec Bossuet, que le pape peut tout dans l'Église quand la nécessité le demande; et Pie VII l'a prouvé d'une manière bien remarquable lorsqu'en 1801, il a enfreint plusieurs *canons* de discipline générale, pour rétablir en France l'exercice public du culte catholique. Le pape, dit Fagnan, étant au-dessus de tout droit humain positif, *cùm sit suprà omne jus humanum positivum*, n'est pas soumis aux *canons* de l'Église d'une manière directe et coactive, *sed dictamine tantùm rationis naturalis, nullus autem propriè cogitur à seipso.* (*Voyez* PAPE, LIBERTÉS, CONSTANCE, CONCILE.) Le pape peut toujours déroger aux canons de discipline. (*Voyez* DÉROGATION.)

§ II. CANONS. *Interprétation.*

(*Voyez* INTERPRÉTATION.)

CANONS PÉNITENTIAUX.

Ce sont les règles qui fixaient la rigueur et la durée de la pénitence que devaient faire les pécheurs publics qui désiraient d'être reconciliés à l'Église et reçus à la communion.

Nous sommes étonnés aujourd'hui de la sévérité de ces *canons*, qui furent dressés au quatrième siècle; mais il faut savoir que l'Église se crut obligée de les établir ; 1° pour fermer la bouche aux

novatiens et aux montanistes, qui l'accusaient d'user d'une indulgence excessive envers les pécheurs, et de fomenter ainsi leurs déréglements; 2° parce qu'alors les désordres d'un chrétien étaient capables de scandaliser les païens, et de les détourner d'embrasser le christianisme; c'était une espèce d'apostasie; 4° parce que les persécutions qui venaient de finir avaient accoutumé les chrétiens à une vie dure et à une pureté de mœurs qu'il était essentiel de conserver.

Au reste, ces *canons* n'ont été rigoureusement observés que dans l'Église grecque; le concile de Trente, en corrigeant les abus qui pouvaient s'être glissés dans l'administration de la pénitence, n'a témoigné aucun désir de faire revivre les anciens *canons pénitentiaux*. (*Sess. XIV, ch.* 8.) Il est cependant très à propos d'en conserver le souvenir, soit pour prémunir les confesseurs contre l'excès du relâchement, soit pour réfuter les calomnies que les incrédules se sont permises contre les mœurs des premiers chrétiens.

CANONICAT.

On appelle *canonicat* le titre spirituel qui donne une place au chœur et dans le chapitre d'une église cathédrale ou collégiale. Dans l'usage on confond le *canonicat* avec la prébende; on appelle le *canonicat* une prébende, et la prébende un *canonicat* : cependant la prébende, dans la signification rigoureuse, n'est autre chose qu'une certaine portion de bien que l'Église accorde à une personne. Dans plusieurs chapitres, il y avait des prébendes affectées aux ecclésiastiques du bas-chœur, même à des dignités d'une manière distincte et particulière. Rebuffe dit, dans sa Pratique bénéficiale : *Canonicatus non dicitur esse sine prœbendâ, quia aliàs esset nomen inane*. (*Voyez* CHANOINE, PRÉBENDE, BIEN D'ÉGLISE, CHAPITRE.)

La collation des *canonicats* en France appartient à l'évêque seul, d'après la coutume et le concordat; mais d'après le droit commun la collation appartient simultanément à l'évêque et au chapitre. (*Voyez* CHAPITRE.)

CANONISATION.

La *canonisation* est le jugement que prononce l'Église sur l'état d'un fidèle mort en odeur de sainteté, et après avoir donné durant sa vie des marques éclatantes de ses vertus par des miracles ou autrement. (*Voyez* BÉATIFICATION.)

Ce mot vient de ce qu'autrefois on insérait les noms des saints dans le *canon* de la messe avant qu'on eût fait des martyrologes. Dans l'Église orientale on mettait les noms des évêques qui avaient bien gouverné leurs diocèses, et de quelques autres fidèles dans les diptyques sacrés. (*Voyez* DIPTYQUES.)

C'est Alexandre III qui a réservé au souverain Pontife la *canonisation* des saints. Les métropolitains jouissaient auparavant de ce

droit. La *canonisation* de saint Gautier de Pontoise, faite en 1153 par l'archevêque de Rouen, est le dernier exemple que l'histoire fournit des saints qui n'ont point été canonisés par le pape.

Par le chapitre *Audivimus, de Reliq., et vener. sanct.*, il n'est permis de rendre aucun culte aux saints, même quand ils opéraient des miracles, si ce culte n'est autorisé par le Saint-Siége, c'est-à-dire si le saint n'est canonisé ou béatifié par le pape. Cette *canonisation* se fait aujourd'hui avec beaucoup de soin et beaucoup de lenteur. Le pape Jean XV, par sa constitution *Cum conventus,* établit à ce sujet les règles que l'on doit suivre. Le pape Célestin III recommande aussi, dans la constitution *Benedictus IV*, d'observer dans les perquisitions et l'examen des vertus et des miracles des saints à canoniser la plus scrupuleuse attention(1). Bellarmin remarque que saint Suibert, évêque de Verden, et saint Hugues, évêque de Grenoble, ont été les premiers canonisés, selon la manière et les cérémonies qui se pratiquent aujourd'hui dans l'Église. (*Voyez* SAINT.)

C'est une règle en cette matière, établie par le pape Grégoire IX, dans la bulle *Cùm dicat*, que les vertus sans les miracles, et les miracles sans les vertus, ne suffisent pas pour la *canonisation* d'un fidèle, et qu'il faut l'un et l'autre. Le concile de Trente, session XXV, explique la foi de l'Église touchant l'invocation des saints. (*Voyez* RELIQUES.)

La *canonisation*, qui est le degré le plus élevé de la hiérarchie des serviteurs de Dieu dans l'Église militante, ne peut être prononcée que sur la déclaration, par la sacrée congrégation des rites, que ce serviteur de Dieu depuis le bref qui l'a déclaré bienheureux, a opéré deux miracles reconnus véritables et approuvés par la même sacrée congrégation, et c'est alors que ce serviteur de Dieu échange le titre de bienheureux contre celui de saint.

On peut voir la relation de ce qui s'est passé en France pour la *canonisation* de saint Louis, de saint François de Sales, de saint Vincent de Paul, avec les procès-verbaux et les lettres des assemblées du clergé sur ce sujet, dans les *Mémoires du clergé, tom. V.*

Un décret d'Urbain VIII prescrit de s'abstenir de rendre aucun culte à ceux qui ne sont pas encore béatifiés, et de publier l'histoire de leur vie, de leurs vertus, de leurs miracles, etc., sans l'approbation de l'évêque diocésain. (*Voyez* SAINT, § II.)

CANTIQUES.

Il est défendu de chanter des *cantiques* en langue vulgaire pendant l'office divin.

CAPACITÉ.

L'on entend par ce mot l'extrait baptistaire, les lettres de tonsure et autres ordres, les lettres de grade, et dans un sens étendu

(1) *Voyez* le récit qu'en fait Fleury en son *Histoire ecclésiastique, liv.* IX, *n.* 37.

tout ce qui est requis dans un ecclésiastique pour la possession d'un bénéfice : ce qui comprendrait aussi les titres; mais on les distingue des *capacités*, en ce que les *capacités* sont les actes qui prouvent les qualités de la personne, comme l'on vient de le voir, et les titres sont les actes qui donnent droit au bénéfice, comme les lettres de provision ou de *visa*, l'acte de prise de possession, etc. (*Voyez* QUALITÉ.)

CAPISCOL.

Capiscol ou *cabiscol* est une dignité ou un office dans les chapitres qu'il n'est pas aisé de distinguer, ni dans son origine, ni dans les idées qu'on s'en forme aujourd'hui, de la dignité de chantre ou d'écolâtre. Fleury dit que ce nom vient de ce que celui à qui on l'a donné était chef d'une école. (*Voyez* ÉCOLATRE.) D'autres veulent qu'il vienne de ces deux mots, *caput chori*, qui s'appliquent mieux au chantre. (*Voyez* CHANTRE.)

On a confondu aussi à tort le *capiscol* avec le primicier. (*Voyez* PRIMICIER.)

CAPITULAIRE.

Capitulaire, en général, signifie tout acte passé dans un chapitre, c'est-à-dire dans une assemblée *capitulaire*. (*Voyez* ACTE CAPITULAIRE.)

CAPITULAIRES DES ROIS DE FRANCE.

On appelle ainsi le recueil des anciennes lois, tant civiles qu'ecclésiastiques, qui étaient faites dans les assemblées des états du royaume. Le résultat de chaque assemblée sur les matières que l'on avait traitées était rédigé par écrit et par articles, que l'on appelait *chapitres*; et le recueil de tous ces chapitres était ce que l'on appelait *capitulaires*. Dans l'usage, on donne quelquefois ce nom à la loi même ou constitution du recueil.

Ceux qui ont recueilli les *Capitulaires* des rois de France, en fixent la première époque à Pépin, et les principaux sont ceux de Charlemagne, de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve. Baluze nous apprend, dans la préface de l'édition qu'il en a donnée, qu'ils avaient autrefois une autorité pareille à celle des saints canons, et que cette autorité se conserva non seulement en France, mais encore en Italie et en Allemagne, jusqu'au temps de Philippe-le-Bel. C'était en effet le roi qui arrêtait les articles qu'on faisait lire ensuite à l'assemblée avant de les déposer dans les archives du chancelier, d'où on en tirait des copies et des extraits pour les envoyer aux intendants des provinces, appelés alors *missi dominici*, avec ordre de les faire exécuter. Les évêques, les comtes mêmes étaient obligés d'en tirer des copies pour les publier dans leurs diocèses et juridictions. Cela s'observait inviolablement en France. L'empereur Lothaire fut instruit qu'on ne suivait pas si bien les *Capitulaires* en

Italie; il en écrivit au pape Léon IX, qui lui répondit en ces termes : *De capitulis vel præceptis imperialibus vestris vestrorumque pontificum prædecessorum irrefragabiliter custodiendis et conservandis, quantùm valuimus et valemus, Christo propitio, et nunc in ducem nos conservaturo modis omnibus profitemur. Et si fortassè quilibet aliter vobis dixerit, vel dicturus fuerit, sciatis eum pro certo mendacem.* Ces derniers mots sont remarquables, ils servent à prouver le cas que faisait le pape de l'estime de l'empereur, ainsi que de ses *Capitulaires*. Gratien a inséré dans son décret plusieurs lois des *Capitulaires*. (*C. Sacrorum* 63; *C. Volumus*, 11, *q.* 1); ce qui doit d'autant moins surprendre que les *Capitulaires* eux-mêmes étaient tirés des anciens canons et décrétales des papes.

Les *Capitulaires* n'ont plus maintenant force de lois; ils ne sont d'usage que pour faire connaître l'ancien état des affaires ecclésiastiques sous Charlemagne et ses successeurs. Ils renferment des dispositions si sages en matières ecclésiastiques qu'on peut les suivre, en certaines circonstances, comme les canons des conciles.

CAPITULANT.

On donne ce nom à quiconque assiste dans un chapitre avec voix délibérative. (*Voyez* CHANOINE, ACTE CAPITULAIRE, CHAPITRE.)

CAPUCIN.

(*Voyez* ORDRES RELIGIEUX.)

CARACTÈRE SACRAMENTEL.

Il y a trois sacrements qui impriment un *caractère* à ceux qui les reçoivent : le baptême, la confirmation et les ordres. C'est un dogme catholique fondé sur l'Écriture, la tradition et les définitions de l'Église : *Si quis dixerit, in tribus sacramentis, baptismo scilicet, confirmatione et ordine, non imprimi caracterem in animâ, hoc est signum quoddam spirituale et indelebile, undè ea iterari non possunt, anathema sit.* (*Concil. Trid.*, *sess. VII, can.* 9.)

CARBONARI.

(*Voyez* FRANC-MAÇONS.)

CARDINAL, CARDINALAT.

Le *cardinalat* est la dignité qui vient immédiatement après celle du pape dans la hiérarchie ecclésiastique : *Cardinales à cardine dicti sunt, quia sicut cardine janua regitur, ità Ecclesia bono eorum consilio.* (*Archid. in. cap. Ubi periculum.*) Le nom de *cardinaux* marquait qu'ils étaient attachés pour toujours à leur titre comme une porte est engagée dans ses gonds. *Immobiles tanquàm cardines, et circà eos ecclesiæ veluti valvæ circà cardines, volverentur.*

§ I. *Origine des* CARDINAUX.

La véritable origine des *cardinaux* n'est pas bien certaine; ce

que l'on en sait, fait trouver surprenant que cette dignité inconnue pendant trop longtemps dans l'Église, du moins dans l'état où elle est à présent, y ait sitôt été rendue si éminente (1).

Suivant plusieurs auteurs, du nombre desquels est le cardinal Bellarmin, les premiers *cardinaux* étaient les curés ou les titulaires des paroisses et des églises de Rome, ainsi appelées, disent-ils, parce que quand le pape célébrait la messe, ils se tenaient aux cornes de l'autel, *ad cardines altaris;* et comme il y avait à Rome deux sortes d'églises, les unes, qui servaient aux assemblées des fidèles, représentaient les paroisses et étaient desservies par des prêtres, d'autres étaient des hôpitaux dont on confiait le soin à des diacres, les uns et les autres étaient attachés à ces fonctions par leur ordination : on appelait les premiers *cardinaux-prêtres*, et les autres, *cardinaux-diacres* (2). Aussi voit-on, dans l'histoire, que les plus anciens *cardinaux* n'avaient que la qualité de prêtres, qu'ils n'avaient rang et séance qu'après les évêques, et qu'ils ne signaient qu'après eux dans les conciles (3).

D'autres auteurs donnent un autre étymologie au mot *cardinal;* mais ils conviennent de cette ancienne distinction entre les prêtres et les diacres, qui est l'origine des *cardinaux*. Les prêtres, disent-ils, étaient curés de Rome, et le conseil même du pape; on en ordonna ensuite un plus grand nombre qu'il n'y avait de titres ou de paroisses, ce qui rendit beaucoup moins honorables ceux qui n'en avaient point. Pour les distinguer des titulaires, on appela ceux-ci *cardinaux*, par la corruption du mot latin *cardinalare*, qui signifie *précéder*, *surpasser*. Les diacres qui, comme il est dit ailleurs (*voyez* DIACRE), s'estimaient déjà plus que les prêtres, ne pouvaient manquer de les imiter dans leurs distinctions : on les appela donc *cardinaux-diacres* (4).

A l'exemple de ce qui se pratiquait à Rome, le nom de *cardinal* fut donné aux curés de plusieurs villes capitales du royaume de France, lesquels pareillement étaient obligés d'assister, en certaines fêtes, à l'église cathédrale en personne, ou par autre, lorsque l'évêque célébrait. Le titre de *cardinal* n'était donné qu'aux curés des villes et des faubourgs, et non à ceux de la campagne (5).

Il n'y avait donc point anciennement d'évêques *cardinaux*, mais ceux qui étaient de la métropole de Rome assistaient aux assemblées qui s'y tenaient pour les affaires ecclésiastiques, et à l'élection du pape, comme les évêques des autres provinces s'assemblaient à l'église métropolitaine. Dans le concile tenu à Rome sous l'empereur Othon III, où Jean XVI fut déposé, ces évêques sont appelés évêques romains, et sont placés au-dessus des *cardinaux*, prêtres

(1) Loiseau, *Traité des ordres*, *ch.* 3, *n.* 31.
(2) Fleury, *Histoire ecclésiastique*, *liv.* XXXV, *n.* 17.
(3) *Ibid.*, *liv.* LI, *n.* 19; Thomassin, *part.* II, *liv.* I, *ch.* 53.
(4) Fleury, *Histoire ecclésiastique*, *liv.* XXV, *n.* 11.
(5) *Mémoires du Clergé*, *tom.* VI, *pag.* 482; *tom.* VI, *p.* 647.

et diacres. Depuis ils ont pris la qualité d'évêques *cardinaux* de l'Église romaine. Anastase le Bibliothécaire dit que ce fut Étienne IV qui régla qu'un de ces sept évêques dirait la messe à son tour, chaque dimanche, sur l'autel de Saint-Pierre. Un ancien rituel, cité par Baronius et Pierre Damien, parle de cet usage comme d'une coutume ancienne.

Bientôt après, les évêques *cardinaux* de l'Église de Rome s'arrogèrent la préséance sur les archevêques en 1054. Dans l'inscription d'une lettre, Humbert, *cardinal-évêque* de l'Église de Rome, est nommé avant Pierre, archevêque d'Amalphi.

Enfin, et c'est ici l'époque du plus grand accroissement de la dignité des *cardinaux*, dans le concile qui fut tenu à Rome sous Nicolas II, on donna aux évêques *cardinaux*, la principale autorité dans l'élection des papes; c'était à eux à recueillir les voix du clergé et à le faire retirer de Rome pour procéder à l'élection, s'ils n'avaient point dans cette ville assez de liberté; aussi saint Pierre Damien disait-il des *cardinaux-évêques*, qu'ils sont au-dessus des patriarches et des primats. Au temps du troisième concile de Latran, le droit de tous les *cardinaux*, évêques, prêtres ou diacres, était dans l'élection du pape. Cette union, qui semblait ne faire qu'un corps de tous les *cardinaux*, n'empêcha pas que, longtemps encore après, les archevêques et évêques n'aient refusé de céder la préséance aux *cardinaux*, prêtres ou diacres (1); mais dans le treizième siècle, comme il se voit par les rangs observés au concile de Lyon, en 1245, cette préséance était déjà accordée à tous les *cardinaux*, sur tous les évêques, les archevêques et même sur les patriarches.

L'archevêque d'York ayant été fait *cardinal* en 1440, celui de Cantorbéry ne voulut pas lui céder la préséance; le pape écrivit à ce dernier que le collége des *cardinaux* représentant celui des apôtres, qui suivaient partout Jésus-Christ, on ne devait pas contester à ceux qui le composent la préséance sur les autres prélats.

Gerson est entré dans la pensée de ce pape, quand il dit que le collége des *cardinaux* fait partie de la hiérarchie établie par Jésus-Christ même. Pierre d'Ailly, qui fut depuis *cardinal*, disait dans le concile de Constance, qu'on ne connaissait pas, du temps de saint Pierre, ce titre de *cardinal*, mais que l'autorité attachée à cette dignité subsistait dès lors, parce que les apôtres, avant leur séparation, étaient très attachés à saint Pierre, ses conseillers et ses coadjuteurs, comme sont auprès du pape les *cardinaux*. Saint Bernard, parlant des *cardinaux* au pape Eugène, les appelle les compagnons de ses peines et ses coadjuteurs : *Collatores et coadjutores tuos*. (*Epist*. 150.) Enfin on a comparé le collége des *cardinaux* à l'ancien sénat de Rome; et si l'on en croit au canon 14 *Constantinus* 11, *dist*. 96, ce fut l'empereur Constantin qui, par religion, fit ce changement en quittant la ville de Rome (2).

(1) Fleury, *Histoire ecclésiastique*, *liv*. CXII, *n*. 112.
(2) Loiseau, *Traité des Ordres*, *ch*. 3.

C'est sur ces principes ou ces idées qu'on obligeait ceux qui étaient reçus dans l'université de Prague, de soutenir que les *cardinaux* sont les successeurs des apôtres; et c'est aussi sur ce fondement que les *cardinaux*, comme principaux ministres du Saint-Siége et coadjuteurs du pape, ne font en quelque manière qu'un même corps avec lui : qu'ils le représentent partout où ils se trouvent, et qu'on leur a accordé, depuis plusieurs siècles, la préséance après le pape. Les *cardinaux*, prêtres ou diacres, sont en réalité par l'ordre audessous des évêques; ce qui a fait dire à quelques-uns que les prérogatives des *cardinaux* détruisent la hiérarchie; mais le savant Thomassin répond à cette objection, que ce n'est pas de l'ordre que dépend la préséance, mais plutôt de la juridiction; que les archidiacres, qui ne recevaient autrefois que le diaconat, précédaient les prêtres, parce qu'ils étaient les ministres de l'évêque. (*Can. Legimus, dist.* 93.) Dans ces différentes révolutions, ajoute le même auteur, nous devons adorer la sagesse éternelle, qui, étant toujours la même, sait tirer de ces changements de nouveaux sujets de gloire et d'honneur pour son Église (1).

§ II. *Nombre et titre des* CARDINAUX.

Le premier état des *cardinaux* à Rome, tel qu'on vient de le voir, ne permettait pas que l'on en fît d'autres que ceux qui étaient pourvus des cures de cette ville. Ils ne furent donc d'abord que quatorze ou quinze au plus; chacun d'eux ayant son titre particulier de chaque église, ils étaient comme plusieurs curés de diverses églises et paroisses de Rome; mais les papes voulant gratifier de la dignité de *cardinal* d'autres que ceux qui étaient pourvus d'églises en titre de paroisses, ils les dénommèrent non-seulement *à templis parochialibus*, mais aussi *à basilicis, et tumulis martyrum et ab aliis locis sanctis*. Le pape Marcel fixa tous ces titres à vingt-cinq. Ce nombre ne fut pas pris pour règle dans la suite : les papes successeurs en disposaient selon les besoins et les occurrences; mais il n'y en eut jamais tant que pendant le schisme d'Avignon, lorsque les antipapes étaient intéressés à se faire des partisans. Le concile de Bâle fixa le nombre des *cardinaux* à vingt-quatre, et ne permit d'en faire davantage que dans le cas de grande nécessité ou utilité pour l'Église : *Nisi pro magnâ Ecclesiæ necessitate vel utilitate.* Les papes n'ont jamais suivi ce règlement. Léon X, en un seul jour, en fit trente et un, par suite d'une conspiration formée contre lui, dont le chef était un *cardinal*, Paul IV fixa de nouveau le nombre de *cardinaux* à quarante, dans l'indult appelé *Compactum*. (*Voyez* COMPACT.) Ensuite Sixte V, par une bulle de l'an 1586, a fait un dernier règlement à ce sujet, qui fixe le nombre des *cardinaux* à soixante et dix, à l'imitation, dit ce pape, des soixante et dix vieillards choisis par Moïse, et qu'il appelle à ce sujet une figure de la

(1) *Discipline de l'Église, part.* IV, *liv.* I, *ch.* 79 *et* 80.

synagogue, qui ne peut signifier autre chose dans la loi nouvelle. Le même pape a divisé ce nombre en trois ordres, dont le premier, qui est des *cardinaux-évêques*, est de six; celui des prêtres, de cinquante, et celui des diacres de quatorze. Les *cardinaux-évêques* étaient autrefois au nombre de huit; il se fit une union qui les réduisit à six, qui sont les évêques des villes dont on voit ci-dessous les noms. Les évêques de ces villes, voisines de Rome, ont toujours assisté les papes de leurs conseils; cette affinité les a fait participer à la gloire du chef de l'Église, et on les a distingués des autres *cardinaux*. Anastase le Bibliothécaire écrit que les évêques *cardinaux* étaient au nombre de sept, sous le pontificat d'Étienne III, sur la fin du huitième siècle. C'est la coutume que les anciens *cardinaux* qui sont à Rome optent les églises d'évêques *cardinaux*, quand elles viennent à vaquer. Le doyen du sacré collége est ordinairement l'évêque d'Ostie, qui a le droit de sacrer le pape, au cas qu'il ne fût pas évêque. Il a aussi le *pallium*, comme les archevêques; et comme il représente le sacré collége en sa personne, il précède les rois et les autres souverains, et reçoit les visites avant eux. On l'appelle chef d'ordre des *cardinaux-évêques*, comme le premier *cardinal-prêtre* et le premier *cardinal-diacre* ont aussi cette prérogative, qui leur donne droit, au conclave, de recevoir les visites des ambassadeurs, et de donner audience aux magistrats. Il est inutile d'avertir que le *cardinal-diacre*, quoique évêque, ne précède point le *cardinal-prêtre*, qui ne l'est point, parce que c'est par l'ancienneté et l'ordre du titre que la préséance se règle entre les *cardinaux*. Ceux qui n'en ont point du tout jouissent néanmoins des honneurs des *cardinaux*, et ont besoin comme eux, d'un indult *de non vacando*, pour leurs bénéfices.

Quand le pape fait une promotion, il donne ordinairement, mais non pas toujours, un titre de prêtre ou de diacre au nouveau *cardinal*, selon qu'il le juge à propos. Ce titre n'est autre chose qu'une de ces églises ou diaconies dont les anciens *cardinaux*, prêtres ou diacres, étaient simples titulaires; les *cardinaux* évêques ont chacun, pour titre, un évêché voisin de Rome, d'où leur vient le nom d'*évêques suburbicaires*. On a augmenté le nombre des titres par gradation, comme celui des *cardinaux*. *Creantur cardinales cum assignatione tituli aut posteà assignandi.* Nous allons donner la liste de ces titres, telle que le pape Clément VIII la désigna, et qui fut approuvée, en 1602, par la congrégation des rites, et confirmée ensuite par le pape Paul V, en 1618, au rapport de Ferraris et de Barbosa, que nous suivons.

Ecclesiæ episcopales.

Ostiensis.
Portuensis.
Tusculanensis.
Sabinensis.
Prænestinensis.
Albanensis.

Tituli presbyterales.

Sanctæ Mariæ Angelorum in Thermis.
Sanctæ Mariæ trans Tiberim.
Sancti Laurentii in Lucinâ.
Sanctæ Praxedis.
Sancti Petri ad Vincula.
Sanctæ Anastasiæ.

Sancti Petri in Monte Aureo.
Sancti Honuphrii.
Sancti Sylvestri in Campo Martio.
Sanctæ Mariæ in Viâ.
Sancti Marcelli.
Sanctorum Marcellini et Petri.
Sanctorum duodecim Apostolorum.
Sanctæ Balbinæ.
Sancti Cæsarei.
Sanctæ Agnetis in Agone.
Sancti Marci.
Sancti Stephani in Cœlio Monte.
Sanctæ Mariæ Transpontinæ.
Sancti Eusebii.
Sancti Chrysogoni.
Sanctorum quatuor Coronatorum.
Sanctorum Quirici et Julittæ.
Sancti Calixti.
Sancti Bartholomæi in Insulâ.
Sancti Augustini.
Sanctæ Cæciliæ.
Sanctorum Joannis et Pauli.
Sancti Martini in Montibus.
Sancti Alexii.
Sancti Clementis.
Sanctæ Mariæ de Populo.
Sanctorum Nerei et Achilei.
Sanctæ Mariæ de Pace.
Sanctæ Mariæ in Arâ cœli.
Sancti Salvatoris in Lauro.
Sanctæ Crucis in Jerusalem.
Sancti Laurentii in Palisperna.
Sancti Joannis ante Portam Latinam.
Sanctæ Prudentianæ.
Sanctæ Priscæ.
Sancti Pancratii.
Sanctæ Sabinæ.
Sanctæ Mariæ super Minervam.
Sancti Caroli.
Sancti Thomæ in Parione.
Sancti Hieronymi Illyricorum.
Sanctæ Susannæ.
Sancti Sixti.
Sancti Matthæi in Merulanâ.
Sanctissimæ Trinitatis in Monte Pincio.

Diaconiæ.

Sancti Laurentii in Damaso.
Sanctæ Mariæ in Viâ Latâ.
Sancti Eustachii.
Sanctæ Mariæ Novæ.
Sancti Adriani.
Sancti Nicolai in carcere Tulliano.
Sanctæ Agathæ.
Sanctæ Mariæ in Dominicâ.
Sanctæ Mariæ in Cosmedin.
Sancti Angeli in foro Piscium.
Sancti Georgii ad Velum Aureum.
Sanctæ Mariæ in Porticu.
Sanctæ Mariæ in Aquiro.
Sanctorum Cosmæ et Damiani.
Sancti Viti in Macello.

Barbosa remarque que l'Église de Saint-Laurent *in Damaso* n'est pas proprement une diaconie, puisqu'elle est toujours assurée au *cardinal* vice-chancelier, soit qu'il soit *cardinal* diacre, prêtre ou évêque.

Les *cardinaux* non évêques ont juridiction comme épiscopale dans leurs titres. (*Voyez* ci-dessous.) Ce privilége leur a été accordé par Honorius III. (*Cap. His quæ*, 2 *de Major. et obed.*) Les cardinaux diacres, dans leurs diaconies, peuvent user de même de la juridiction quasi-épiscopale par privilége de Sixte-Quint. (*Const. d'avril* 1589.)

§ III. ***Qualités requises pour être* CARDINAL ; *forme de la promotion*.**

Le concile de Trente (*sess. XXIV, de Reform.*), recommande au pape de ne faire *cardinaux*, que ceux qui seraient dignes d'être évêques, d'apporter à leur élection les mêmes attentions qu'on a pour le choix de ces derniers, et de les prendre de différentes nations. Ce dernier article avait déjà été réglé par le concile de Bâle où il dit de plus, session XXIV : *Sint* (*cardinales*) *viri in scientiâ, moribus ac rerum experientiâ excellentes, non minores 30 annis, magistri, doctores seu licentiati, cum rigore examinis in jure divino humano : saltem tertia vel quarta pars, de magistris aut licentiatis in sacrâ Scripturâ.*

Le même concile exhorte à ne point élire pour *cardinaux* trop de fils, frères ou neveux des rois, à qui du reste un certain jugement prudent et éclairé suffit, sans grade, pour être revêtus de cette dignité; et à l'égard des neveux consanguins ou utérins des papes ou de quelque *cardinal* vivant, ce concile défend de les faire *cardinaux*, ainsi que les bâtards, les infâmes et les irréguliers: ce qui est confirmé par la constitution de Sixte V, de l'an 1595, *Postquam verus*, où toutefois, les neveux des papes ne sont pas déclarés incapables du *cardinalat*, mais seulement les frères, neveux, oncles et cousins des *cardinaux* vivants.

La même constitution porte que nul ne sera promu au *cardinalat*, s'il n'est constitué au moins dans les ordres mineurs depuis un an; on soutenait auparavant qu'il fallait être au moins diacre.

Quant au grade, on a vu ce que porte le concile de Bâle à cet égard. Sixte V en a suivi seulement l'esprit dans sa constitution : *Inter hos septuaginta cardinales*, y est-il dit, § 9, *præter egregios utriusque juris aut decretorum doctores, non desint aliquot insignes viri in sacrâ theologiâ magistri, præsertim ex regularibus et mendicantibus assumendi, saltem quatuor, non tamen pauciores.*

Voyez quel âge est requis pour être fait *cardinal*, au mot AGE, § VI.

Les religieux peuvent sans doute être faits *cardinaux;* mais quel est leur état sous la pourpre par rapport à leurs vœux ? Le même, répondent les canonistes, que quand ils sont évêques. (*Voyez* RELIGIEUX.)

On a longtemps douté si les évêques, autres que ceux du voisinage de Rome, pouvaient être faits *cardinaux*. La raison de douter était l'obligation de résider, l'évêque dans son diocèse et le *cardinal* à Rome; mais l'usage a fait cesser la question: les évêques de tout pays sont faits *cardinaux*, et ils sont toujours soumis à la résidence que leur recommande le concile de Trente, même en cette qualité. (*Sess. XXIII, cap. 1, de Reform.*) Pour marquer cependant qu'il y a entre ces deux qualités quelque incompatibilité, on ne procède point à la promotion de ces évêques par élection, mais par la voie de la postulation, et le pape prononce en ces termes en les créant *cardinaux; Auctoritate Dei*, etc., *absolvimus à vinculo quo tenebatur ecclesiæ suæ, et ipsum assumimus*, etc. (1). A l'égard des autres bénéfices incompatibles avec le *cardinalat*, voyez le paragraphe suivant.

Adverte, tamen, dit Barbosa en l'endroit cité, n. 42, *quòd papa de plenitudine potestatis, etiam nulla facta propositione, potes facere cardinales qui non habeant facultates requisitas, supplendo omnes defectus, et valet creatio.*

Comme il n'y a que les *cardinaux* qui créent le pape, il n'y a aussi que le pape qui crée les *cardinaux;* c'est un principe établi

(1) Barbosa, *de Jure ecclesiastico, lib. 1, cap. 3, n.* 19

par tous les canonistes ; mais l'usage est, que le pape ne procède à cette création que dans plusieurs consistoires, de l'avis et du gré du sacré collége. Voici comment s'exprime Sixte V, dans la constitution déjà citée : *Cæterùm, ut non solùm honore, sed etiam reipsa, cardines sint, super quibus ostia universalis Ecclesiæ tuto mittantur divinaque et humana ministeria sibi commissa utilius exequi possint, statuimus, ut lectissimi et præcellentes viri in ipsum collegium adscribantur, et quorum vitæ probitas, morum candor, præstans doctrina et eruditio, eximia pietas, et ergà salutem animarum ardens studium et zelus in dandis consiliis sincera fides et integritas, in rebus gerendis singularis prudentia, constantia et auctoritas, et aliæ qualitates à jure requisitæ, tàm ipsi pontifici quàm universo collegio cognitæ et probatæ sint* (1).

Le concile de Bâle porte que l'élection des *cardinaux* se fera par la voie du scrutin et de publication avec le suffrage par écrit de la plus grande partie des *cardinaux* en collége assemblé, *non autem per vota auricularia.*

Le règlement de ce concile a été suivi en partie, quoiqu'on ne regarde pas, à Rome, la création des *cardinaux* comme l'élection des autres prélatures, où l'on doit observer la forme du chapitre *Quia propter*. Le pape ne proclame, nouveau *cardinal*, en consistoire public, qu'après que ce dernier a eu en sa faveur, dans le consistoire secret, le suffrage de la plus grande partie des *cardinaux*. Cette proclamation se fait ordinairement aux Quatre-Temps, et quelquefois le pape trouve bon de retenir *in petto* la nomination ou proclamation d'un *cardinal* qu'il a créé. Il envoie le bonnet aux promus *cardinaux* absents, et rarement le chapeau, par un de ses officiers. On peut voir, dans les cérémonies de l'Église romaine, toute la procédure de cette création en détail, les visites qui se font, les cérémonies de la barrette, du baiser de paix, de la bouche close et ouverte, la concession du titre et de l'anneau, et enfin la manière d'envoyer la barrette à un absent. Les bornes de cet ouvrage, dont la matière est assez vaste, nous obligent de priver le lecteur des connaissances de pure curiosité, pour lui en donner de plus utiles sur les choses de pratique.

C'est le pape qui choisit et nomme les *cardinaux*, librement et *proprio motu ;* néanmoins il est dans l'Église romaine un certain nombre de places qui, occupées pendant un certain laps de temps, donnent des droits à cette dignité, et il est rare que les règles établies à cet égard soient arbitrairement violées par le Souverain pontife.

Voici la formule dont se sert le pape en créant les cardinaux : *Auctoritate omnipotentis Dei, sanctorum apostolorum Petri et Pauli ac nostrâ, creamus sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinales, presbyte-*

(1) Fleury, *Histoire ecclésiastique*, *liv.* XCII, *n.* 23 ; *liv.* XCIV, *n.* 20 ; *liv.* CXI, *n.* 146.

ros quidem N. N., diaconos verò N. N. alium (seu alios duo, seu tres, etc.), in pectore reservamus arbitrio nostro quandocumque declarandos, cum dispensationibus, derogationibus et clausulis necessariis et opportunis. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

En France, les *cardinaux* nouveaux promus absents de Rome, reçoivent les marques de cette dignité de la main du chef de l'État ou de son chancelier.

§ IV. CARDINAUX, *bénéfices.*

Les *cardinaux* ont sur les églises dépendantes de leurs titres, qu'on doit regarder comme des espèces de bénéfices, une juridiction comme épiscopale; ils confèrent les ordres et les bénéfices quand ils sont présents, mais le pape a le droit de conférer les bénéfices quand ils sont absents.

A l'égard des bénéfices à la collation des *cardinaux* à quelque titre que ce soit, *vel jure tituli, vel commendationis, vel administrationis*, les papes n'y exercent aucun droit d'expectative ni de réserve, par un privilége particulier que leur accorda le pape Sixte IV. Toutefois, sur la question de savoir si les *cardinaux* sont compris dans les règles de chancellerie, plusieurs auteurs établissent que les *cardinaux* sont sujets à certaines réserves du pape, et aux règles qui regardent le bien des âmes, ou simplement la validité d'un acte, sans imposer des peines: *ut sæpè sæpius*, disent-ils, *fuit tentatum in rotâ*; mais en général les mêmes auteurs conviennent, avec tous les autres, que les *cardinaux* ne sont compris sous la disposition de ces règles, que quand il y est fait expresse mention d'eux, ou qu'elle leur est favorable; d'où l'on conclut indépendamment de cette raison, que le service du pape dispense de la résidence, que les *cardinaux* peuvent posséder des bénéfices incompatibles, ce qui n'est pas cependant avoué de tous les canonistes; mais un décret consistorial, de l'an 1588, rendu par le pape Sixte V, termine ainsi cette question: *S. D. N. Sixtus papa V, decrevit, quòd per promotionem ad cardinalatum vacent omnes ecclesiæ et omnia beneficia, cujuscumque nominis et tituli sint, nisi fuerit data retentio, quæ concessa intelligatur et data ad patriarchales, metropolitanos et cathedrales ecclesias, ad monasteria etiam commendata, ad prioratus et ad cætera omnia beneficia quæ videntur convenire dignitati cardinalatus; ad alia verò quæ videntur repugnare dignitati et gradui cardinalatus, puta archipresbyteratus, archidiaconatus, decanatus, canonicatus et similia beneficia non extendantur, cùm obtinentes hujusmodi beneficia teneantur residere in choro, et habere debeant locum post episcopum, cardinalis dignitati non convenientem.* Ces derniers mots apprennent que l'épiscopat est une dignité qui convient à celle de *cardinal* (1).

(1) *Mémoires du clergé*, tom. X, p. 1208.

Par une suite des principes que l'on vient d'exposer, les papes, touchant la disposition des bénéfices à la collation des *cardinaux* ont accordé à ces prélats différents indults, dont on peut réduire le privilége à trois chefs: 1° Le pape ne peut les prévenir dans la collation des bénéfices dont ils ont la disposition; et à leur égard, Sa Sainteté renonce à toutes les réserves apostoliques. 2° Dans cette collation des *cardinaux*, le pape ne peut déroger à la règle de vingt jours. 3° Les *cardinaux* peuvent conférer de commende en commende à des séculiers des bénéfices réguliers; ils peuvent même les conférer à certaines conditions de titre en commende. 4° Le pape accorde souvent un indult *de non vacando* pour déroger à ladite constitution de Sixte V.

§ V. Cardinaux, *priviléges honorifiques.*

L'on a vu ci-dessus comment la dignité de *cardinal* s'est insensiblement accrue dans l'Église; la préséance qu'ont aujourd'hui sur les patriarches les *cardinaux*, primats et archevêques, et sur quel pied ils sont auprès du pape, ainsi qu'entre eux par le rang de leur promotion. Voici les titres d'honneur que leur donnent les auteurs catholiques dans leurs ouvrages: *Cardinales, id est, cardines orbis, consiliarii, fratres, familiares aut filii papæ, cardinales divini, lumina Ecclesiæ, lucernæ ardentes, patres spirituales, columnæ Ecclesiæ; repræsentantes Ecclesiæ, regibus similes (cardinaliumque collegio reges locum cedunt), patricii senatores, denique faciunt unum corpus cum papâ, sicut canonici cum episcopo; ideò eorum officium est assistere Romano pontifici, et illi consulere et adjuvare in sacerdotali officio.*

Ceux qui attentent à la vie des *cardinaux*, et leurs complices sont punis, à Rome, comme criminels de lèse-majesté.

Les causes des *cardinaux* eux-mêmes ne sont portées que devant le pape, qui a seul le droit de les excommunier et de les déposer; pour l'entière conviction d'un *cardinal* accusé de quelque crime, il ne faut pas moins de soixante-douze témoins, s'il est évêque; soixante-quatre, s'il est prêtre; et vingt-sept, s'il est *cardinal* diacre. (*Voyez* CONSISTOIRE.)

Un *cardinal* est cru sur sa parole, et l'on ne peut relever appel de son jugement.

Les *cardinaux* ont une partie des revenus de la chambre apostolique; elle est fixée à la moitié. Si quelqu'un d'entre eux se trouvait dans le besoin, le pape serait obligé d'y subvenir. L'usage est que, quand un *cardinal* n'a pas six mille ducats de revenu, la chambre apostolique lui en donne deux cents par mois.

A Rome, le traitement des *cardinaux* est fixé à quatre mille écus romains, ou 21,600 fr. (l'écu vaut 5 fr. 40). Quelques-uns, tels que le *cardinal* vicaire, le grand pénitencier, le *cardinal* secrétaire d'État, etc., ont jusqu'à 6,000 écus, à raison de leur charge, mais c'est tout.

Autrefois les *cardinaux* n'avaient pas le droit de tester; leurs biens revenaient à l'Église, dont ils étaient titulaires, à celle dont ils occupaient le siége, ou à la Propagande. Aujourd'hui, la faculté de tester leur est accordée, mais à la condition de faire à la Propagande un don de 600 écus romains. Lorsqu'ils ont payé cette somme, un bref spécial leur est octroyé qui les autorise à faire testament. Si un *cardinal* mourait avant d'avoir satisfait à cette obligation, la Propagande hériterait de plein droit. Les *cardinaux* étrangers sont comme les autres, soumis à cette loi.

Les *cardinaux* jouissent généralement de tous les priviléges accordés aux évêques, à cause de leur dignité ; ils sont, comme nous l'avons déjà dit, au-dessus de ceux-ci dans la hiérarchie, non par rapport à la dignité que donne l'ordre, mais par rapport à l'importance de l'office, comme l'archidiacre est au-dessus de l'archiprêtre quant à l'office, et au-dessous quant à l'ordre. Le *cardinalat* est donc la première dignité après le pape. En 1630, la congrégation des cérémonies de l'Église romaine, demanda au pape le privilége exclusif du titre d'*Éminence* et d'*Éminentissime* en faveur des *cardinaux*, ce qui leur fut accordé. Innocent X confirma ce privilége par le bref *Militantis Ecclesiæ* du 14 des calendes de janvier 1644.

Les *cardinaux* ont le privilége des autels portatifs, en vertu duquel ils peuvent avoir des chapelles domestiques (*voyez* AUTEL) ; ils sont exempts de décimes, de gabelle, du droit de dépouille et enfin de toutes charges ordinaires. Ils peuvent transmettre à d'autres leurs pensions.

Quant à l'habillement des *cardinaux*, les légats avaient reçu du pape le droit de porter un habit rouge: cet usage s'étendit ensuite aux *cardinaux*, légats-nés. Innocent IV leur donna le chapeau (*voyez* CHAPEAU) de cette couleur au concile de Lyon, tenu en 1244; et Paul II, pour les distinguer des autres prélats dans les cérémonies où il n'est pas permis d'avoir un chapeau, leur accorda le bonnet rouge ainsi que la calotte et l'habit de cette couleur. Les religieux *cardinaux* n'avaient point encore participé à cette dernière distinction, lorsque Grégoire XIV leur accorda aussi le privilége de porter le bonnet rouge ; mais ils portent toujours l'habit de leur ordre. Voyez les constitutions de Clément VIII et de Paul V, des années 1602 et 1618, où ces papes, en réglant la forme des habits des *cardinaux*, prescrivent aussi des règles touchant le service qu'ils doivent faire auprès de Sa Sainteté dans le cours de l'année (1).

Les *cardinaux* ont droit d'assister le pape et de l'aider dans tout ce qui regarde les affaires de l'Église; le pape est dans l'usage de ne rien faire sans eux. Le chapitre *Per venerabilem, vers. Sunt autem, Qui filii sunt legit.*, et le chapitre *Fundamentum*, § *Decet, de Elect., in* 6°, rendent témoignage de ce droit et de l'usage ; mais

(1) *Mémoires du clergé, tom.* XI, *p.* 629.

de ce que ce dernier chapitre se sert du mot *decet* (*decet namque ipsi Romano Pontifici per fratres suos S. E. R. cardinales, qui sibi in executione officii sacerdotis coadjutores assistunt, libera prævenire concilia*), on a conclu que le pape n'était astreint à cette pratique que par bienséance et nullement par nécessité, ce qui s'applique à la clause *de Concilio fratrum*. Enfin, pour finir par la prérogative qui est la source de toutes les autres, ils ont seuls droit d'élire le pape et même, suivant l'usage, d'être éligibles pour la papauté. (*Voyez* PAPE.)

§ VI. CARDINAUX. *Devoirs, obligations,*

Une des principales obligations des *cardinaux* serait, suivant le chapitre *Bonæ memoriæ, de Postul. præl.*, et le chapitre 2, *de Cleric. non resid.*, de résider toujours à Rome pour être à portée d'aider le pape dans le gouvernement de l'Église. Le pape Innocent X publia une bulle à cet effet en 1646. En conséquence, les *cardinaux* ne doivent s'absenter de cette ville, que par la permission de Sa Sainteté, sous peine d'interdit et de perte des fruits de leurs bénéfices.

Urbain VI ne voulait pas que les *cardinaux* reçussent des pensions ou des présents d'aucun prince, ni d'aucune république, afin qu'ils eussent plus de liberté. Martin V leur défendit aussi de se déclarer les protecteurs de quelque prince que ce pût être ; mais le concile de Bâle, sans faire les mêmes défenses, recommanda simplement aux *cardinaux* l'impartialité, le désintéressement : ce qui les laissa maîtres de prendre soin des affaires et droits des princes, ainsi que de ceux des ordres réguliers. Le concile de Latran, sous Léon X, prescrit aux *cardinaux* les mêmes règles à ce sujet, avec cette différence qu'il ne les oblige pas à rendre ces services gratuitement (1).

L'on a vu ci-dessus les grandes qualités qui étaient nécessaires pour être digne du *cardinalat ;* plus les papes ont élevé cette dignité, plus il semble qu'ils ont augmenté les devoirs des prélats qui en sont revêtus : *Caveat cardinalis*, dit *Ostiensis*, *ne exemplo Adæ, quantò est Deo propinquior, tanti magis delinquat.* (*Cap. Consideret, de Pœnit., dist.* 5.)

Le concile de Trente a fait, en la session XXV (*cap.* 1, *de Reform.*), un réglement sur la manière de vivre des évêques, après lequel il ajoute : « Or toutes les choses qui sont dites ici pour les évêques non seulement doivent être observées par tous ceux qui tiennent des bénéfices ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, chacun selon son état et sa condition ; mais il déclare qu'elles regardent aussi les *cardinaux* de la sainte Église romaine. Car assistant de leurs conseils le très saint père dans l'administration de l'Église universelle, ce serait une chose bien étrange, si en même temps il ne paraissait pas en eux des vertus si éclatantes et une vie si réglée

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église, Partie* IV, *liv.* I. *ch.* 79 *et* 80.

qu'elle pût attirer justement sur eux les yeux de tout le monde. »

Voici dans quels termes les *cardinaux* prêtent serment au pape :

Serment des cardinaux.

Ego...:

nuper assumptus in sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinalem ab hac hora in antea, ero fidelis beato Petro, universalique et romanæ Ecclesiæ, ac Summo Pontifici ejusque successoribus canonice intrantibus. Laborabo fideliter pro defensione fidei catholicæ, extirpationeque hæresum, et errorum atque schismatum reformatione, ac pace in populo christiano. Alienationibus rerum et bonorum Ecclesiæ romanæ aut aliarum ecclesiarum et beneficiorum quorumcumque non consentiam, nisi in casibus a jure permissis; et pro alienatis ab Ecclesia romana recuperandis pro posse meo operam dabo. Non consulam quidquam Summo Pontifici, nec subscribam me nisi secundum Deum et conscientiam quæ mihi per Sedem Apostolicam commissa fuerint fideliter exequar. Cultum divinum in ecclesia tituli mei et ejus bona conservabo; sic me Deus adjuvet, et hæc sacrosancta Dei Evangelia.

La couleur rouge qu'on a donnée aux habits des *cardinaux* signifie qu'ils doivent être toujours prêts à verser leur sang pour soutenir la foi.

§ VII. CARDINAL-*Doyen.*

Le plus ancien *cardinal*-diacre est le chef de l'ordre des diacres; le plus ancien *cardinal*-prêtre, de l'ordre des prêtres. Le plus ancien des *cardinaux*-évêques, présent à Rome, ou absent seulement pour affaires publiques ou par commission du Souverain Pontife, est le chef de l'ordre des évêques et a la charge de doyen du sacré collége. Clément XII, en excluant de l'option pour le décannat les *cardinaux* absents, a réglé que, pour cette importante fonction, on n'aurait point égard à l'ancienneté dans le *cardinalat*, mais seulement à l'ancienneté dans l'ordre des évêques. (*Constitution du 10 janvier 1731.*)

Le *cardinal* doyen représente, pour ainsi dire, en sa personne, tout le sacré collége. C'est à lui que les ambassadeurs font les premières visites, à lui que les *cardinaux* nouvellement créés doivent présenter les premiers hommages. C'est lui qui, après la mort du pape, convoque la première congrégation des chefs d'ordre. Il a le droit de porter le pallium archiépiscopal, car c'est à lui qu'il appartient de consacrer le Souverain Pontife. Cette prérogative lui est assurée, pourvu qu'il soit évêque d'Ostie; ce qui arrive presque toujours. Cependant on a vu quelquefois ces deux dignités séparées : ainsi en 1471; l'évêque d'Ostie, qui consacra Sixte IV, n'était pas *cardinal* doyen. En des temps plus rapprochés, le *cardinal* doyen Pignatelli n'était point évêque d'Ostie, et l'on pourrait citer quelques exemples semblables d'une date encore plus récente.

Cette prérogative de l'évêque d'Ostie remonte à la plus haute antiquité; en 411, saint Augustin écrivait : *Nec romanæ Ecclesiæ episcopum ordinat aliquis episcopus metropolitanus, sed de proximo Ostiensis episcopus.*

Le plus ancien *cardinal*, dans l'ordre des évêques, après le *cardinal* doyen, est sous doyen du sacré collége. C'est toujours, ou presque toujours, l'évêque de Porto.

§ VIII. Cardinal *vicaire*.

Le *cardinal* vicaire remplace en quelque sorte le pape comme évêque de Rome; il en remplit les fonctions et exerce la juridiction épiscopale.

Le vicariat de Rome ne peut-être rempli que par un *cardinal*, et lorsque le vicaire s'absente, il est remplacé par un pro-vicaire choisi dans le sacré collége. Il n'en fut pas toujours ainsi; cette charge a été quelquefois confiée à un évêque ou même à un simple abbé; Paul II la donna à l'évêque de Torcello, Paul III à celui de Borgo-du saint-sépulcre, Boniface IV à l'abbé du monastère bénédictin de Saint-Martin, au diocèse de Viterbe.

La juridiction du *cardinal* vicaire est pareille à celle de l'évêque dans son propre diocèse; il convoque les synodes, approuve les confesseurs, tant séculiers que réguliers, administre le sacrement de confirmation, fait les ordinations aux Quatre-Temps, ordonne non seulement les Romains, mais encore les Orientaux qui habitent Rome et les autres étrangers pourvus de leurs dimissoires. Aucun autre évêque, pas même les évêques suburbicaires, ne peuvent conférer les ordres dans Rome, sans son consentement, etc., etc. (1).

§ IX. Cardinal *camerlingue de la sainte Église romaine.*

Le *cardinal* camerlingue a, en quelque sorte, succédé à l'archidiacre de l'Église romaine. Les fonctions qu'il remplit étaient autrefois annexées à celles d'archidiacre. Mais, depuis saint Grégoire VII, elles sont séparées, et à côté de l'archidiacre apparaît le camerlingue. (*Voyez* CAMERLINGUE.)

§ X. *Insignes du* CARDINALAT.

Les *cardinaux* portent tous et toujours, la calotte, la barrette rouge et l'anneau. L'anneau cardinalice est une bague d'or ornée d'un saphir; au-dessous de la ligature est figuré en émail l'écusson du pape créateur.

Les *cardinaux* qui appartiennent à un ordre religieux, comme nous le disons au § V, conservent la couleur de cet ordre; ils n'ont ni les bas rouges, ni l'habit de ville, ni la soutane et le grand manteau rouge, comme leurs collégues sortis du clergé séculier.

Soutanelle noire ou bronze, doublée et liserée de rouge, bas rou-

(1) *Élection et couronnement du Souverain Pontife*, p. 40.

ges, chapeau ecclésiastique noir à glands d'or, quelquefois un manteau rouge galonné d'or, tel est l'habit de ville.

Le rochet de dentelle, la mosette de soie ou d'hermine, la *mantelletta* et la *cappa magna* ou grand manteau rouge, roulé derrière et que le caudataire déplie quand le *cardinal* va à l'obédience, forment l'habit de chœur; l'habit sacré est, suivant l'ordre du *cardinal*, la dalmatique, la chasuble ou la chape.

Les vêtements des *cardinaux* sont en soie ou en laine très fine : ni la *mantelletta*, ni la mosette ne peuvent être en drap; le velours et le satin sont également interdits pour la soutane. Les couleurs sont le violet ou le rouge, suivant les temps et les cérémonies. Lorsque les *cardinaux* portent le violet, le chapeau cardinalice de forme allongée, avec galon et glands d'or, a la même couleur. Quand ils prennent le deuil, les glands d'or, tous les parements et liserés rouges disparaissent, mais le noir leur est interdit; le violet est la couleur du deuil comme celle de la pénitence. Aux dimanches *Gaudete*, troisième de l'avent, et *Lætare*, quatrième du Carême, l'Église mêle à sa tristesse des sentiments de joie, et les *cardinaux* prennent la couleur rose pâle qui tient comme le milieu entre le violet et le rouge.

A Rome, le pape seul porte l'étole à découvert; les *cardinaux* dans les églises dont ils sont titulaires, la portent sous la mosette et ils déposent la *mantelletta* qui est un signe de non-juridiction, et que, par conséquent, les membres du sacré collége quittent pendant les vacances du Saint-Siége. (*Voyez* MANTELLETTA.)

§ XI. Cardinaux, *congrégations*.

(*Voyez* CONGRÉGATION.)

§ XII. Cardinaux, *ambassade*.

(*Voyez* AMBASSADEUR.)

§ XIII. Cardinal *de la couronne*.

On appelle ainsi les *cardinaux* que les souverains ont le droit de nommer, et qui sont d'ailleurs assimilés en tout aux autres *cardinaux;* mais, dans les élections papales, ils représentent leur souverain.

Les puissances catholiques avaient autrefois le droit de présenter à la nomination du pape un certain nombre de *cardinaux* appelés pour cela *cardinaux des couronnes*. Rome paraît considérer ce droit comme aboli par les révolutions qui ont si profondément modifié les rapports de l'Église avec les États divers. Néanmoins, en fait, la France et l'Autriche jouissent encore du privilége de désigner des *cardinaux*. Les archevêques de Naples et de Palerme sont également nommés *cardinaux* à la sollicitation du roi de Naples; mais le droit de ce souverain, restreinte d'ailleurs à ces deux siéges (tandis qu'en France et en Autriche le gouvernement présente l'évêque

qui lui convient), est d'un degré inférieur. Ce n'est, en quelque sorte, qu'un droit de supplique ; le roi prie le pape de nommer, et, quoiqu'il soit d'usage d'accorder, il y a eu pourtant des exemples du contraire. L'Espagne et le Portugal ont aussi un *cardinal ;* le patriarche de Lisbonne est *cardinal* pour ainsi dire de droit et en vertu d'un privilége spécial attaché au siége patriarchal qu'il occupe. Les autres puissances n'ont aucun droit de ce genre. On ne doit pas confondre les *cardinaux des couronnes* avec les *cardinaux* nés dans les États soumis à ces couronnes. Il est évident, par exemple, qu'un *cardinal* anglais n'est pas un *cardinal* de la couronne d'Angleterre, un *cardinal* belge n'est pas un *cardinal* de la couronne de Belgique, etc.

§ XIV. Cardinal. *Option.*

A la mort d'un *cardidal,* le titre qu'il laisse vacant peut être pris par un autre, qui abandonne le sien. Alexandre V est le premier qui ait donné cette faculté d'option, consacrée plus tard par Eugène IV, en 1431, et enfin convertie en loi par Sixte-Quint. Toutefois, l'option n'est jamais imposée ; purement facultative, elle n'est accordée qu'aux *cardinaux* qui habitent Rome, ou du moins qui n'en sont pas éloignés de plus de deux journées. Les *cardinaux* diacres ne peuvent opter pour l'ordre des évêques, s'ils n'ont passé d'abord par celui des prêtres. Voici comment :

Dans le premier consistoire, après la mort d'un *cardinal* évêque, les autres *cardinaux* de cet ordre sont admis, selon leur rang d'ancienneté dans l'ordre, à opter pour l'évêché suburbicaire vacant, et le premier *cardinal* prêtre à prendre celui qui reste sans possesseur. De même, parmi les *cardinaux* prêtres et les *cardinaux* diacres, chacun est admis, d'après son rang d'ancienneté, à opter pour les titres ou diaconies vacants. Toutefois, le *cardinal* diacre ne peut s'élever à l'ordre des *cardinaux* prêtres que s'il est, depuis au moins dix années, dans l'ordre des *cardinaux* diacres, mais alors il garde son rang d'ancienneté, de telle sorte qu'il se trouve au-dessus des *cardinaux,* moins anciens que lui comme *cardinaux,* quoi qu'ils soient plus anciens dans l'ordre des prêtres et comme s'il eût été établi tout d'abord dans cet ordre.

Les *cardinaux* qui prennent un nouveau titre peuvent, par indult du Souverain Pontife, retenir leur ancien titre comme commendataires. Les *cardinaux* évêques peuvent, de la même manière, conserver comme commendataires leur ancien titre presbytéral, les *cardinaux* prêtres leur ancienne diaconie.

CARÊME.

(*Voyez* ABSTINENCE, JEUNE.)

CARITATIF.

(*Voyez* SUBSIDE.)

CARMES.

(*Voyez* ORDRES RELIGIEUX.)

CARMÉLITES.

Dès les premiers temps de leur fondation, Clément VIII ordonna que les *Carmélites* de la réforme de sainte Thérèse, en France, fussent dirigées par un prêtre que recommanderaient ses vertus et son âge, et que les administrateurs auraient soin de nommer. Lorsque les religieux Carmes fondèrent le couvent de Paris, les religieuses voulurent se soumettre à eux; mais le pape Paul V, informé de leur dessein, fit donner une bulle qui leur ordonnait de rester en l'état institué par Clément VIII, sous la dépendance du prêtre nommé par les administrateurs. La mort empêcha Paul V de publier sa bulle; son successeur, Grégoire XV, la publia, et prescrivit aux *Carmélites* de France d'obéir non aux religieux de l'ordre, mais à leur propre supérieur qui était alors Pierre de Bérulle. C'est ce qu'on voit dans le bref *Cùm pridem* du 15 mars 1621 (1). Urbain VIII confirma ces dispositions par le bref *Decet romanum* du 20 décembre 1623, et défendit aux *Carmélites* de jamais tenter de se mettre sous la juridiction des frères de l'ordre (2).

Néanmoins, les supérieurs et administrateurs nommés par le pape, n'avaient pas droit de visite dans les couvents des *Carmélites*. Alexandre VII statua, par la constitution *Ad pastorale* du 11 octobre 1653, que la visite serait faite par des visiteurs députés spécialement par le Saint-Siége; il régla qu'il y aurait deux visiteurs, que leurs fonctions dureraient deux ans, ou trois ans au plus, et qu'à la mort de l'un d'eux, le nonce apostolique de France en nommerait un autre, dans l'intervalle de six mois (3).

Voici un exemple qui montre l'importance que mettait le Saint-Siége à ne pas laisser changer le système de gouvernement qu'il avait institué pour les *Carmélites* de France. Un des trois supérieurs ou administrateurs étant mort, c'était au nonce qu'il appartenait d'en nommer un autre, dans l'intervalle de six mois. Comme il était absent en ce moment là, le vicaire général de Paris nomma, de son autorité, Marguerite Guaguelin. Alexandre VII cassa cette nomination, comme ayant été faite par quelqu'un qui n'avait pas le pouvoir de la faire; il défendit au nonce apostolique de la confirmer, et lui prescrivit, au contraire, de nommer lui-même quelque autre; enfin, il menaça Guaguelin d'excommunication, s'il osait faire la moindre chose en vertu du titre de supérieur qu'il avait reçu du vicaire général de Paris. C'est ce qu'on voit dans le bref *Cùm sicut* du 9 avril 1661 (4). On trouve ensuite la constitu-

(1) *Bullarium romanum*, tom. v, part. 4. pag. 280.
(2) *Ibid.*, tom. v, part. 4, pag. 872.
(3) *Ibid.*, tom. vi, part. 5, pag. 40.
(4) *Ibidem*, pag. 144.

tion *Sacrosancti Apostolatus* d'Alexandre VII, du 26 septembre 1661, dont voici l'objet :

Les couvents des *Carmélites* s'étant accrus en France au nombre de soixante et même plus, deux supérieurs ne suffisaient plus pour les régir. Le pape autorisa chaque couvent à s'en choisir un troisième, en donnant l'exclusion à certaines catégories de personnes qu'il défendit de prendre pour supérieurs; il défendit en outre de les prendre toujours dans le même corps, ou congrégation. La constitution d'Alexandre VII détermine les pouvoirs de ces supérieurs, qui consistaient surtout à donner l'habit, à recevoir les vœux, etc. On remarque aussi la défense expresse de laisser entrer des femmes dans le cloître, ou de recevoir des pensionnaires (1).

Cette nouvelle institution du supérieur immédiat de chaque couvent ne tarda pas à faire surgir du doute que le Saint-Siége dut s'appliquer à résoudre. Par le bref *Alias emanarunt* du 13 janvier 1662, Alexandre VII déclara que les supérieurs immédiats nommés par les religieuses *Carmélites*, n'avaient le pouvoir ni isolément ni cumulativement de visiter les couvents, et que leurs fonctions se bornaient à administrer les choses spirituelles et temporelles du couvent pour lequel ils étaient nommés (2).

Cette déclaration d'Alexandre VII ne suffit par pour résoudre toutes les controverses. Bientôt le roi de France Louis XIV fit représenter à Clément IX que, pour vivre tranquilles, les *Carmélites* avaient besoin qu'on éclairât encore quelques points obscurs de la constitution *Sacrosancti Apostolatus*. C'est ce que fit Clément IX par la constitution *Debitum pastoralis* du 26 septembre 1667, dans laquelle, après avoir confirmé celle d'Alexandre VII, il statua qu'aucun des couvents des *Carmélites* de France ne dépendrait d'un autre, si ce n'est du monastère de Paris, conformément à la constitution de Grégoire XV. Il statua qu'un décret d'Alexandre VII, pour les couvents de cet ordre à Besançon et dans la Bourgogne, ne s'appliquerait pas à l'administration des autres couvents de France. Il déclara que les visiteurs apostoliques des *Carmélites* devraient communiquer aux supérieurs les statuts qu'ils portaient pour le gouvernement des couvents. Il défendit aux supérieurs immédiats de chaque maison de s'ingérer dans la visite, comme aux visiteurs de s'ingérer dans les fonctions des supérieurs. Il régla ce qui concernait l'élection des supérieurs, en statuant que, outre les supérieures qui auraient le double vote et les religieuses dites dépositaires, deux autres religieuses auraient voix dans l'élection des supérieurs immédiats. Enfin, il accorda l'absolution des censures aux religieuses qui pouvaient n'avoir pas obéi aux lettres apostoliques d'Alexandre VII (3).

(1) *Bullarium romanum*, pag. 27.
(2) *Ibid.*, pag. 121.
(3) *Ibid.*, tom. VI, part. 6, pag. 200.

Tout ce qui vient d'être dit sur la constitution spéciale des *Carmélites* de France, explique parfaitement un bref du 8 juillet 1817, par lequel Pie VII confirma l'élection d'un chanoine de Bordeaux, comme supérieur des *Carmélites* de cette ville. Ce bref a été publié dans le bullaire de Pie VII; il est adressé à Gabriel Morel, chanoine de la cathédrale de Bordeaux. Nous en citerons quelques passages (1).

« Nos chères filles en Jésus-Christ, la prieure, la dépositaire et les religieuses électrices de l'ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, dites déchaussées de la réforme de sainte Thérèse qui se trouvent dans la ville de Bordeaux, nous ont fait représenter dernièrement que, faisant usage des facultés accordées par notre prédécesseur Alexandre VII dans d'autres lettres expédiées en pareille forme de bref, le 26 septembre 1661, lettres dont nous voulons que la teneur soit regardée comme pleinement et suffisamment exprimée et comme insérée mot à mot dans les présentes, et qui ont été confirmées par d'autres pontifes romains, également nos prédécesseurs, elles vous ont élu pour leur supérieur, vous qui êtes chanoine de l'église cathédrale de ladite ville, et qui avez si bien mérité desdites religieuses que, lorsqu'elles furent chassées de leur monastère pendant la dernière révolution, non-seulement vous avez acheté de vos deniers une maison pour elles, maison qui a été disposée en forme de monastère, mais encore vous avez mis le plus grand zèle à leur faire pratiquer l'observance régulière; à cause de ces mérites et de vos autres qualités, elles vous ont élu régulièrement, dit-on, supérieur ordinaire et immédiat dudit monastère; or, afin que cette élection, approuvée déjà par les ordinaires soit ferme et valide et qu'elle ressorte son effet, elles désirent ardemment que nous la confirmions. C'est pourquoi elles nous ont fait supplier humblement de daigner, par bénignité apostolique, aviser oportunément aux susdites choses, et accorder comme ci-après.

« Nous donc, voulant vous gratifier de faveurs spéciales, et vous absolvant et tenant pour absous, uniquement en grâce des présentes, de toutes censures d'excommunication, de suspenses et d'interdit et de toutes autres censures et peines ecclésiastiques que vous pouvez avoir encourues de quelque manière et pour quelque cause que ce soit; nous rendant auxdites supplications, nous vous approuvons et confirmons par autorité apostolique en vertu des présentes comme supérieur immédiat et ordinaire dudit monastère, comme vous avez été régulièrement élu en cette qualité, ainsi qu'on l'affirme, en observant le mode, la forme et les conditions prescrites et exprimées dans les lettres sus-mentionnées de nos prédécesseurs relativement à l'exercice de cet office.

« C'est pourquoi, nous ordonnons en vertu de la sainte obéissance et sous peine de notre indignation et autres peines à notre gré à toutes les religieuses dudit monastère et toutes les autres personnes que cela concerne et concernera d'une manière quelconque dans la suite, de vous recevoir et admettre comme supérieur ordinaire et immédiat, et de vous obéir, ou de vous favoriser et assister dans toutes les choses concernant cet office, etc. Nonobstant toutes et chacune des choses que les lettres de nos prédécesseurs ont permis ne devoir pas faire obstacle, et malgré toutes autres choses contraires.

« Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le 8e jour de juillet 1817, dans la dix-huitième année de notre pontificat. »

(1) Nous empruntons ce qui précède aux *Analecta juris pontificii*, tom. II, col. 201.

CARTE DE CHARITÉ.

Carta vulgò dicta charitatis. On appelle ainsi le statut primordial de l'ordre de Cîteaux, confirmé par la bulle du pape Calixte II du 23 décembre 1116, portant confirmation des règlements dudit ordre. (*Voyez* MOINE.) Comme ce monument a toujours servi de base au gouvernement de l'ordre de Cîteaux, et même de modèle dans la suite à plusieurs, il ne sera pas hors de propos d'en rappeler ici les principales dispositions. Cette constitution de l'ordre de Cîteaux fut ainsi appelée, parce que ses décrets ne respirent partout que la charité, comme dit Clément IV; ou bien, selon Calixte II, parce qu'elle fut rétablie du consentement et par la charité mutuelle, tant des abbés et des moines de tout l'ordre, que des évêques dans les diocèses desquels leurs premiers monastères avaient été fondés.

L'ordre et l'abbaye de Cîteaux ont été fondés par des religieux de l'abbaye de Molesme qui ayant formé le dessein de pratiquer la règle de saint Benoît dans toute son austérité, se retirèrent dans le désert de Cîteaux, après en avoir obtenu la permission du Souverain Pontife.

On peut fixer l'époque de cet établissement au 2 mars 1098.

La ferveur de ces religieux leur attira des bienfaits. Le nouveau monastère (c'est ainsi qu'on l'appela bien longtemps), fut érigé en abbaye.

Saint Robert en fut le premier abbé. L'évêque de Châlons, dans le diocèse duquel était située l'abbaye de Cîteaux, demanda lui-meme au pape de l'exempter à perpétuité de la juridiction épiscopale.

A saint Robert succéda saint Albéric; jusque-là Cîteaux ne comprenait qu'une seule maison; ce fut sous saint Étienne, troisième abbé, que le nombre des religieux s'étant accru au point que la maison de Cîteaux ne pouvait les contenir tous, il fut obligé de les envoyer former de nouveaux monastères. C'est de cette manière que l'abbaye de la Ferté, diocèse de Châlon-sur-Saône, et celle de Pontigny, diocèse d'Auxerre, furent fondées en 1114; et celle de Clairvaux, et de Morimond en 1115. Les monastères qui avaient embrassé la réforme de Cîteaux se réunirent en corps d'ordre, et il fut formé un statut primordial, l'an 1119, qui fut appelé la *Carte de Charité*. C'est dans cette loi que l'on trouve les règles du gouvernement de cet ordre.

Elle établit deux sortes de juridictions, une particulière et une générale. La juridiction particulière dérive de la fondation: l'abbé qui n'a point fondé de maison n'a de juridiction que dans son propre monastère, qu'il gouverne tant au spirituel qu'au temporel; celui au contraire qui a fondé d'autres maisons exerce sur elles une juridiction particulière. Il doit les visiter au moins une fois par an, soit par lui-même, soit par ses commissaires. Pendant sa visite, il a le pouvoir de faire les règlements qu'il juge les plus convenables.

Le régime de l'ordre de Cîteaux a envisagé la fondation comme

une génération spirituelle qui donne à l'abbé fondateur des droits presque égaux à ceux que la nature donne à un père sur ses enfants; l'abbé fondateur devient le père des monastères qu'il a établis; cependant sa juridiction ne s'étend pas sur les arrières-filles.

L'abbaye de Cîteaux étant mère de tout l'ordre, n'avait point d'abbé qui pût la visiter, parce que la paternité semblait manquer à son égard; mais la *Carte de charité* transfère aux quatre premières filles de cette abbaye le droit représentatif de paternité sur ce premier monastère, et les charges de l'exercer en commun et au nom de tous les abbés, à la vérité avec les égards et le respect dus à un père commun; mais avec un pouvoir presque équivalent à celui dont jouissent les pères immédiats sur les maisons de leur filiation.

Domum autem Cisterciensem semel per seipsos visitent quatuor primi abbates de Firmitate, de Pontigniaco, de Claravalle, et de Moribundo, die quâ inter se constituerunt. (Carte de Charité, *ch.* 2.) Voilà ce qui concerne la juridiction particulière.

La juridiction générale est celle qui renferme le pouvoir suprême: la *Carte de charité* ne confie cette pleine autorité à aucun supérieur particulier; c'est à l'universalité des abbés qu'elle appartient, c'est dans leur assemblée commune qu'elle réside.

Tous les abbés étaient obligés de se rendre annuellement à Cîteaux pour former cette assemblée universelle ou chapitre général. C'est à ce tribunal que ressortissaient toutes les juridictions particulières; on y prononçait souverainement sur l'exactitude et la justice avec laquelle elles avaient été exercées; on y examinait la conduite des abbés; on y corrigeait les fautes qu'ils pouvaient avoir commises; on y traitait de tout ce qui concernait le bien et la police de l'ordre de Cîteaux, littéralement écrites dans la *Carte de charité.*

Inutile d'ajouter que l'abbaye de Cîteaux, qui a brillé pendant tant de siècles d'un si vif éclat, a disparu avec ses quatre filles dans la terrible tempête révolutionnaire de 1790. On sait que le décret du 2 février de cette année supprima tous les vœux monastiques, et qu'en vertu d'autres décrets la nation s'empara de toutes les abbayes. (*Voyez* BIENS D'ÉGLISE.)

CARTOPHILAX.

Cartophilax ou *Chartophilax* était une dignité des plus éclatantes de l'Église de Constantinople. Anastase le Bibliothécaire assure, comme témoin oculaire, dans une de ses observations sur le huitième concile général, que le *cartophilax* avait le même office dans l'Église de Constantinople que le bibliothécaire dans l'Église de Rome, et qu'il était de plus favorisé des plus belles prérogatives. Le *cartophilax* ne permettait point aux prêtres étrangers de célébrer les divins mystères s'ils n'avaient des lettres de l'évêque qui les avait ordonnés. Mais ce qu'il y avait de plus singulier et de plus surprenant dans la dignité des *cartophilax* était la préséance qu'ils

avaient au-dessus des prêtres, quoiqu'ils ne fussent que diacres, et même au-dessus des évêques dans toutes les assemblées qui se tenaient hors du sanctuaire et hors du concile. Balsamon, qui avait été lui-même *cartophilax*, a eu quelquefois de la peine à approuver cet usage, qui blesse si fort les canons (1).

CARTULAIRES.

On appelle *cartulaires* les papiers terriers des églises, où se trouvent les contrats d'achat, de vente, d'échanges, les priviléges, immunités, exemptions et autres chartes. On appelle *chartrier* le lieu où sont renfermés les *cartulaires*; il est bon d'observer que les *cartulaires* sont ordinairement postérieurs à la plupart des actes qui y sont contenus, et qu'ils n'ont été faits que pour conserver ces actes dans leur entier.

Les compilateurs des *cartulaires* n'ont donc pas toujours été fidèles; on trouve dans la plupart des pièces manifestement fausses ou corrompues, ce qu'il est aisé de justifier par la comparaison des originaux avec les copies qui ont été enregistrées dans les *cartulaires*, ou en comparant d'anciens *cartulaires* avec d'autres plus nouveaux où les mêmes actes se trouvent. Voyez à ce sujet les règles que les savants ont proposées pour découvrir ces faussetés, sous le mot DIPLOME.

Nous remarquerons ici que les monastères ont fait quelquefois confirmer leurs titres par les princes et par les autres puissances, en leur représentant que leurs anciens titres étaient si vieux qu'on avait de la peine à les lire, et alors il est arrivé souvent que sous ce prétexte on en substituait d'autres en la place des anciens, d'où l'on doit conclure qu'il ne faut pas recevoir facilement et sans examen les actes qui se trouvent enregistrés dans les *cartulaires* (2).

CAS RÉSERVÉS.

Les *cas réservés* sont des péchés dont les supérieurs ecclésiastiques se sont tellement retenu l'absolution, qu'elle ne peut être donnée par les confesseurs qui n'ont que les pouvoirs ordinaires.

La règle est, parmi les théologiens, que pour qu'un péché puisse être *réservé*, il faut qu'il soit extérieur, consommé, mortel et certain, sur lequel il ne reste aucun doute raisonnable et commis par des personnes qui ont atteint l'âge de puberté; les péchés qui n'ont point toutes ces conditions, quelque énormes qu'ils soient d'ailleurs, ne sont point ordinairement compris dans les lois qui établissent des réserves. Les censures, qui ne sont jamais prononcées par le droit ou par le juge, que pour des cas graves, sont aussi indistinctement sujettes à la même réserve d'absolution. On voit, ci-après,

(1) Thomassin, *Discipline de l'Eglise, Partie* 1, *liv.* III, *ch.* 52, *n.* 4 *et* 5.

(2) *Jurisprudence canonique, verbo* CARTULAIRE; *Mémoires du clergé, tom.* VI, p. 958 *et suiv.*

en quoi ces deux sortes de réserves de péchés et de censures conviennent ou diffèrent, ainsi que les motifs et la fin de leur établissement. Dans l'Église d'Orient, il n'y a point de *cas réservés*, et chaque prêtre, que les pénitents choisissent, peut y absoudre de tous péchés, en vertu des pouvoirs qu'il a reçus dans son ordination (1).

Comme cette matière n'est de notre ressort qu'à quelques égards, nous n'entrerons pas ici dans le détail de tous les *cas* ni de toutes les questions qui sont savamment traitées dans les conférences écrites de différents diocèses. C'est là que les ecclésiastiques doivent s'instruire de ce qui appartient aux confesseurs dans l'administration du sacrement de pénitence : nous nous bornerons à rappeler ici certains principes généraux qui peuvent servir de règle au for extérieur.

A l'égard des autres espèces de réserves, voyez RÉSERVES, CAUSES MAJEURES.

§ I. *Origine des* CAS RÉSERVÉS *au pape, et leur nombre.*

Le père Thomassin (2) nous apprend que l'on ne distinguait pas encore les *cas réservés* au pape d'avec ceux qui sont réservés aux évêques, lorsque ceux-ci commencèrent, sur la fin du dixième siècle, à demander à Sa Sainteté la décision des *cas* embarrassés et l'absolution des crimes énormes qui leur avaient été réservés jusqu'alors. Nous voyons en effet, par le second concile de Limoges, tenu l'an 1032, qu'on envoyait des pénitents à Rome avec des lettres, dans lesquelles on marquait l'espèce de leurs crimes et la pénitence qu'on leur avait imposée. Le pape pouvait confirmer cette pénitence, la diminuer ou l'augmenter : *Judicium enim totius Ecclesiæ in apostolicâ Sede romanâ constat.*

Le savant et pieux Yves de Chartres envoya au pape un gentilhomme concubinaire, avec des lettres qui exposaient son crime et qui remettaient tout à la décision du Saint-Siége : *Dedi ei litteras, seriem ejus causæ continentes, ad dominum papam, ut, cognitâ veritate, quod indè vellet, ordinaret et mihi remandaret; hoc responsum expecto, nec aliter mutabo sententiam nisi aut ex ore ejus audiam, aut ex litteris intelligam.* (*Ep.* 98.)

Et voilà de toutes les origines qu'on donne aux *cas réservés* au pape la plus vraisemblable (3).

Cet usage, qu'introduisirent les évêques, dit Durand de Maillane, devint ensuite une nécessité et une loi, par le soin qu'ont pris les Souverains Pontifes de l'exprimer par des réserves toutes particulières. D'ailleurs les papes ont de droit divin le pouvoir d'établir des *cas réservés* pour toute l'Église, vérité proclamée par Pie VI dans la

(1) Pontas, *Dictionnaire, art.* CAS RÉSERVÉS.
(2) *Discipline de l'Église, part.* IV, *liv.* I, *ch.* 70.
(3) *Mémoires du clergé, tom.* VI, *pag.* 1392 *à* 1397.

bulle *Auctorem fidei.* (Prop. 44 et 45.) Quoiqu'il en soit de l'origine de ces réserves, voici quelle est à cet égard la doctrine du concile de Trente, session XIV, ch. 7, qui semble contredire un peu ce sentiment.

« Mais, comme il est de l'ordre et de l'essence de tout jugement, que nul ne prononce de sentence que sur ceux qui lui sont soumis, l'Église de Dieu a toujours été persuadée, et le saint concile confirme encore la même vérité, qu'une absolution doit être nulle, qui est prononcée par un prêtre sur une personne sur laquelle il n'a point de juridiction ordinaire et subdéléguée.

« De plus aussi, nos anciens Pères ont toujours estimé d'une très grande importance, pour la bonne discipline du peuple chrétien, que certains crimes atroces et très griefs ne fussent pas absous indifféremment par tout prêtre, mais seulement par ceux du premier ordre. C'est pour cela qu'avec grande raison les Souverains Pontifes, suivant la suprême puissance qui leur a été donnée sur l'Église universelle, ont pu réserver à leur jugement particulier la connaissance de certains crimes des plus atroces. Et comme tout ce qui vient de Dieu est bien réglé, on ne doit pas non plus révoquer en doute que tous les évêques, chacun dans leur diocèse, n'aient la même liberté, dont pourtant ils doivent user pour édifier et non pour détruire; et cela en conséquence de l'autorité qui leur a été donnée, sur ceux qui leur sont soumis, par dessus tous les autres prêtres inférieurs, principalement à l'égard des chefs qui emportent avec eux la censure de l'excommunication.

« Or, il est convenable à l'autorité divine que cette réserve des péchés, non seulement ait lieu pour la police extérieure, mais qu'elle ait effet même devant Dieu. Cependant, de peur qu'à cette occasion quelqu'un ne vînt à périr, il a toujours été observé dans la même Église de Dieu, par un pieux usage, qu'il n'y eût aucuns *cas réservés* à l'article de la mort, et que tous prêtres pussent absoudre tous les pénitents des censures et de quelque péché que ce soit. Mais hors cela, les prêtres n'ayant point de pouvoir pour les *cas réservés*, tout ce qu'ils ont à faire est de tâcher de persuader aux pénitents d'aller trouver les juges supérieurs et légitimes, pour en obtenir l'absolution. »

Il semble que les *cas réservés* au pape devraient être les mêmes dans tous les diocèses; cependant nous trouvons quelque différence sur ce sujet. Dans quelques diocèses on lui réserve l'absolution de certains péchés dont les évêques absolvent dans d'autres; il n'y a à cet égard de règle générale que pour cinq ou six *cas*, sur lesquels les auteurs paraissent tous s'accorder. Ces *cas* sont :

1° Quand on a frappé publiquement un clerc ou un religieux : *Gravis aut mediocris percussio cleri vel monachi ac violentia, si sit publicè notaria.* Le chapitre *Si quis, suadente, c.* 17, *q.* 4, tiré du concile de Reims, tenu l'an 1132, et où présidait le pape Innocent II, s'exprime ainsi : *Si quis, suadente diabolo, hujus sacrilegii reatum*

incurrerit, quòd in clericum vel monachum violentas manus injecerit, anathematis vinculo subjaceat, et nullus episcoporum illum præsumat absolvere (nisi mortis urgente periculo) donec apostolico conspectui præsentetur, et ejus mandatum suscipiat. Le concile de Londres, tenu l'an 1142, ordonne la même chose. Les évêques, dit le père Thomassin, ne crurent pas pouvoir autrement faire respecter la cléricature, qu'en remettant au pape seul l'absolution des outrages faits aux ecclésiastiques. Robert du Mont dit qu'après ce décret les clercs commencèrent un peu à respirer : *Undè clericis aliquantulum serenitatis vix illuxit.* On connaît qu'un excès commis sur la personne d'un clerc est violent à l'effet de la réserve, quand il y a effusion de sang, mutilation de membre, blessure ou meurtrissure ; si un inférieur a usé de violence à l'égard de son prélat ou d'une autre personne constituée en dignité ; quand l'action s'est faite avec scandale.

2° La simonie et la confidence réelles et notoires : *Simonia realis et confidentia similitèr non occulta.* (Sixte V, Bulle *Pastoralis*, 61.)

3° Le crime d'incendie fait avec malice et de dessein prémédité après la dénonciation canonique : *Incendii crimen ex deliberatâ malitiâ post factam et ecclesiasticam denuntiationem.* (*Can. Pessimam* 23, *q.* 8 ; *cap. Tua nos, de Sententiâ excom.*)

4° Le vol et enlèvement des biens d'Église avec effraction, et auss après la dénonciation : *Rapina rerum Ecclesiæ cum effractione, postquàm sacrilegus fuerit quoque denuntiatus.* (*Cap. Conquesti, de Sent. excom.*)

5° La falsification des bulles ou lettres apostoliques, en retenir de fausses, ou ne pas s'en défaire vingt jours après en avoir connu la fausseté, sont encore des *cas réservés* au pape. (*Cap.* 4, *extr. de Crim. fals.*) (*Voyez* FAUX.)

§ II. CAS RÉSERVÉS *aux évêques.*

Le concile de Trente reconnaît ainsi le droit que chaque évêque a de faire, dans son diocèse, des *cas réservés.* « Si quelqu'un dit que les évêques n'ont pas droit de se réserver des *cas*, si ce n'est quant à la police extérieure, et qu'ainsi cette réserve n'empêche pas qu'un prêtre n'absolve véritablement des *cas réservés*, qu'il soit anathème. » Il y a des *cas* qui sont *réservés* aux évêques par le droit et d'autres par la coutume. Il est inutile, impossible même, de donner ici la connaissance de ces différents *cas*, parce qu'au moyen de ce pouvoir que nous venons d'établir en faveur des évêques, tels *cas* sont *réservés* dans un diocèse, dont les confesseurs ordinaires peuvent absoudre dans d'autres. Cela dépend des mœurs de chaque pays (1). L'on peut seulement dire avec le père Thomassin (2), que, comme dans tous les siècles passés, l'administration de la pénitence

(1) Barbosa, *De potestate episcopi.*
(2) *Discipline de l'Église*, part IV, liv. 1, ch. 11, n. 2.

publique a été réservée aux évêques, comme elle l'est encore, et qu'elle ne se faisait que pour des crimes énormes, et même dans les siècles moyens pour les crimes publics; ce sont aussi ces crimes énormes et scandaleux qui ont été réservés aux évêques depuis six ou sept cents ans. Voici comment en parle le second concile de Limoges en 1031 : *Presbyteri de ignotis causis, episcopi de notis excommunicare est, ne episcopi vilescat potestas*. On peut voir en l'endroit cité du père Thomassin, les différents *cas* que les anciens conciles réservaient aux évêques. Voyez ci-après la disposition du concile de Trente pour les *cas* occultes des censures réservées au pape.

Gerson souhaitait qu'on laissât aux curés le pouvoir de remettre tous les péchés secrets, parce que la réserve les rend souvent publics. Le concile de Cologne suivit l'avis de Gerson; mais aujourd'hui cette raison n'est pas bien forte, au moyen de ce que les curés demandent et obtiennent l'absolution des *cas réservés* sous des noms empruntés. (*Voyez* PÉNITENCERIE.)

Il n'est point de diocèse où l'évêque n'ait aujourd'hui le soin d'insérer dans les statuts synodaux tous les *cas* qui lui sont *réservés*. Quelques évêques, dans nos derniers synodes, en ont restreint le nombre, d'autres les ont augmentés.

La réserve faite par l'évêque seul finit à sa mort, si les successeurs ne la confirment; mais si elle a été faite par un statut synodal, elle est perpétuelle et ne peut être révoquée que par un autre synode. (*Voyez* SYNODE.)

§ III. CAS RÉSERVÉS *à des supérieurs ecclésiastiques, inférieurs aux évêques.*

Le pouvoir de réserver des *cas* n'est pas tellement attaché au caractère épiscopal qu'il ne puisse être communiqué à des prélats inférieurs aux évêques; mais si ce n'est point dans ces prélats un droit que leur donne essentiellement la dignité à laquelle ils sont élevés, c'est un privilége qui leur a été accordé par les papes, du consentement des évêques, de sorte que, comme ces juridictions de privilége sont toujours odieuses, et qu'elles dérogent au droit commun, il n'est pas permis de s'en servir, à moins qu'elles ne soient appuyées sur les titres les plus authentiques. Ce droit des prélats du second ordre, exempts de la juridiction de l'ordinaire, a été reconnu par la congrégation des cardinaux, en interprétation du concile de Trente : elle a déclaré qu'ils pouvaient se réserver des *cas* lorsqu'ils jouissent d'une juridiction comme épiscopale, et que le territoire où ils l'exercent n'est d'aucun diocèse. (*Declar. concil. cardinal., in hæc verba. Magnopere ad popul., sess. XIV, c.* 7.)

Les supérieurs réguliers, exempts de la juridiction de l'ordinaire, jouissent du même privilége que les prélats dont nous venons de parler : ils sont ordinaires eux-mêmes à l'égard des religieux soumis à leur autorité; ils approuvent les confesseurs de leur ordre,

et bornent leurs approbations par des réserves, de la manière qu'il est marqué dans leur règle et leurs constitutions : les généraux peuvent dans tout l'ordre se réserver des *cas*, et les provinciaux dans la province dont ils ont le gouvernement. La congrégation des cardinaux que nous avons citée a décidé que les supérieurs réguliers avaient le droit de se réserver des *cas* à l'égard des religieux qui sont sous leur conduite, comme les évêques à l'égard de leurs sujets : *Idem etiam possunt prælati in regulares sibi subjectos.*

Le pape Clément VIII, en confirmant en ce point le pouvoir des supérieurs réguliers, l'a limité à un certain nombre de *cas* particuliers, et il leur a défendu de s'en réserver d'autres, à moins que ce ne soit de l'avis du chapitre général, si la réserve concerne l'ordre entier, ou de l'assemblée provinciale, si elle n'est que pour une province ; ce décret est de 1593. Ce privilége des supérieurs réguliers est ancien, comme on peut en juger par ce que rapporte le père Thomassin (1).

§ IV. *Absolution des* CAS RÉSERVÉS.

Les *cas réservés* au pape sont publics ou secrets ; on n'a recours au pape pour l'absolution de ces *cas*, que quand ils sont publics et notoires ; les évêques en donnent l'absolution, quand ils sont secrets : ceci demande quelque explication. Autrefois, les pénitents qui étaient tombés dans quelqu'un des *cas réservés* au pape, étaient obligés d'aller eux-mêmes à Rome pour en obtenir l'absolution du pape ; ces voyages occasionnaient bien des abus ; d'ailleurs, les femmes, les enfants et les vieillards ne pouvaient s'acquitter de ce devoir : on commença donc par dispenser ceux-ci de faire le voyage. Alexandre III adressa un rescrit à l'évêque de Siguença en Espagne, dans lequel il permet aux ordinaires d'absoudre des péchés et des censures réservées au Saint-Siége, non seulement les malades, mais encore les femmes, les enfants et les vieillards : *Statui verò fœmineo, pueris ac senibus satis, credimus te super hoc posse dispensare* (2). *Mulieres vel aliæ personæ quæ sui juris non sunt, ab episcopo diœcesano absolvi possunt.* (*Cap.* 6, *de Sent. excom.*; *cap.* 13, 26, 60, *eod, tit.*) Ce ne fut d'abord que par rapport à l'excommunication encourue pour avoir frappé des personnes consacrées à Dieu que les dispenses de recourir à Rome furent accordées, comme il paraît par ces textes des décrétales ; mais l'usage a étendu une permission qui n'avait d'abord été accordée que pour un *cas* particulier, à d'autres *cas* pareils : *Identitate rationis.*

Dans la suite, pour ne pas exposer les autres pénitents à tomber dans le désespoir, faute de vouloir ou ne pouvoir faire le voyage de Rome, les papes cessèrent de l'exiger ; ils déléguèrent pour cette absolution des confesseurs sur les lieux avec le pouvoir nécessaire :

(1) *Discipline de l'Église, part.* IV, *liv.* I, *ch.* 71, *n.* 7.
(2) *Concil., tom.* X, *col.* 1795.

mais, pour ne pas perdre tout à fait leurs droits, les papes ont toujours exigé des personnes qui ne sont pas dans une impuissance physique ni morale de faire le voyage, qu'ils s'adressassent à eux pour l'absolution des *cas* qui leur sont *réservés*. Pendant longtemps, l'usage a été de s'adresser pour cela directement au Souverain Pontife; mais les grandes occupations des papes ne leur ayant pas permis d'entrer dans ce détail, ils ont érigé à Rome, à cet effet, un tribunal qu'on appelle *Pénitencerie*. Saint Pie V lui donna la forme qu'il a aujourd'hui. (*Voyez* PÉNITENCERIE.)

Les personnes exceptées par le droit, comme nous avons vu ci-dessus, n'ont besoin de s'adresser ni au pape ni au pénitencier de Rome, mais seulement à leur évêque.

Nous avons dit que, pour que l'on soit obligé de recourir à Rome afin d'obtenir l'absolution des *cas réservés* au pape, il faut que les *cas* soient publics et notoires. Le concile de Trente a réglé que l'évêque absoudrait de ces mêmes *cas*, quand ils seraient occultes. « Pourront les évêques donner dispenses de toutes sortes d'irrégularités et de suspensions encourues pour des crimes cachés, excepté dans le *cas* de l'homicide volontaire, ou quand les instances seront déjà pendantes en quelque tribunal de juridiction contentieuse. Et pourront pareillement, dans leur diocèse, soit par eux-mêmes ou par une personne qu'ils commettront en leur place à cet effet, absoudre gratuitement au for de la conscience de tous les péchés secrets, même réservés au Siége apostolique, tous ceux qui sont de leur juridiction, en leur imposant une pénitence salutaire : à l'égard du crime d'hérésie, la même faculté, au for de la conscience, est accordée à leur personne seulement et non à leurs vicaires. » (*Sess. XXIV; ch. 6, de Reform.*)

Cette dernière partie du décret qui n'accorde le pouvoir d'absoudre de l'hérésie qu'aux seuls évêques, et en prive expressément leurs grands vicaires, n'est pas suivie par l'Eglise de France. Ce droit nouveau n'y a pas été reçu, et la plupart des évêques du royaume se sont toujours maintenus, du consentement du pape, dans l'ancienne possession, où ils étaient avant le concile, de communiquer leurs pouvoirs à cet égard, non seulement à leurs grands vicaires, mais encore à leurs pénitenciers et à tels autres prêtres qu'ils jugent à propos. Gibert observe que la distinction qu'a faite le concile de Trente des *cas* occultes, n'est pas nouvelle, puisqu'on en voit des exemples dans le droit. (*C.* 19, 22, *de Sent. excom.; c. Miror,* 4; *c. Contumaces,* 21, *dist.* 50.)

Les théologiens ne sont pas d'accord sur le sens que l'on doit donner à ces paroles du concile, *casibus occultis ;* les uns disent que la notoriété du fait qui instruit le public du *cas*, de manière à n'en pouvoir douter, suffit pour ôter à l'évêque le pouvoir de l'absoudre; les autres disent qu'il faut la notoriété de droit, c'est-à-dire que le *cas* ait été agité au for contentieux, et ceux-ci se fondent sur ces termes du même chapitre, qui se rapportent à la dispense des irrégularités : *Et exceptis aliis deductis ad forum contentiosum.*

Au surplus, en ces absolutions, les évêques n'agissent ni comme délégués, ni par privilége, mais en vertu du pouvoir ordinaire attaché nécessairement à leur caractère; ce qui fait sans doute que, quand le pape donne des indults ou des commissions à des prêtres séculiers ou réguliers, avec le pouvoir d'absoudre des *cas réservés* au Saint-Siége, ces prêtres sont obligés, avant de faire aucun usage de ce pouvoir, d'en communiquer le titre aux évêques diocésains, afin qu'ils jugent s'il n'est point supposé, et s'il est revêtu de toutes les formalités nécessaires (1). Le pape n'accorde ce pouvoir ordinaire qu'à des prêtres approuvés par les évêques des lieux; et ces prêtres, qui ont ainsi le pouvoir d'absoudre des *cas réservés* au pape, n'ont pas pour cela le droit d'absoudre de ceux réservés par l'évêque.

A l'égard des péchés réservés à l'évêque, personne n'en peut absoudre dans son diocèse, que par son autorité et de son consentement. En vain, un supérieur ecclésiastique se réserverait l'absolution d'un crime, si d'autres que lui, ou ceux qui le représentent, pouvaient la donner. Dans les premiers temps, les évêques ne communiquaient que dans le cas de nécessité, le pouvoir d'absoudre des *cas réservés*. Mais il arrivait souvent que diverses personnes ne pouvaient se rendre à la ville épiscopale; les prélats envoyaient quelquefois, surtout en carême, leurs pénitenciers dans l'étendue du diocèse, pour absoudre ces personnes des *cas réservés*. Un ancien concile d'Arles parle de cet usage (2). On ne sait pas précisément le temps auquel on a commencé à accorder plus facilement aux prêtres le pouvoir d'absoudre des *cas réservés*. Ce pouvoir ne se multiplia que par degrés; on ne le donna d'abord que pour les lieux trop écartés de la ville épiscopale; on le confia dans la suite à un petit nombre de prêtres d'un mérite distingué ou élevés au dessus des autres par leur dignité. Le premier concile de Cologne, de l'an 1536, donne les *cas réservés*, à tous les curés, par la raison qu'il y a bien des gens qui ne pourraient se résoudre à aller chercher l'absolution hors de leur paroisse. Dans l'usage aujourd'hui, les évêques donnent ces pouvoirs d'absoudre des *cas réservés*, plus ou moins facilement, selon leur prudence; communément ils ne les refusent jamais aux curés et vicaires des paroisses. Comme il y a des réserves générales et des réserves spéciales, pour absoudre des premières, un pouvoir général suffit; mais il faut un pouvoir particulier pour l'absolution des autres : ces réserves spéciales sont fondées sur les mêmes principes que les réserves générales, et autorisées par l'usage et la discipline de l'Église. Le concile de Trente ne permet aux évêques de communiquer que par une commission particulière le pouvoir qu'il leur donne d'absoudre des *cas* occultes réservés au Saint-Siége : *Per vicarium specialiter deputatum*. Les grands vicai-

(1) *Déclaration des cardinaux, du 9 janvier 1601, approuvée par Clément VIII.*
(2) *Concil., tom. II, p. 11, col. 2368, can. 16.*

res ont besoin d'un pouvoir spécial pour donner les *cas réservés*. (*Voyez* APPROBATION.)

C'est une grande question, si le pénitencier en titre d'un diocèse n'a sur les *cas réservés* aux évêques qu'une juridiction déléguée, tellement dépendante de l'évêque, qu'il ne puisse absoudre de ces péchés qu'avec sa permission et avec son consentement. (*Voyez* PÉNITENCIER.)

Les métropolitains n'ont aucun droit sur les sujets de leurs suffragants comme nous le disons ailleurs; ils ne les peuvent donc absoudre des *cas réservés*, si ce n'est en visite. Ils ne le peuvent par voie d'appel, puisqu'on ne peut interjeter un appel du refus de l'absolution sacramentelle, ou de la limitation du pouvoir des confesseurs, qui ne regarde que le for intérieur; mais rien n'empêche qu'ils ne reçoivent l'appel d'une censure, dont les effets sont tout extérieurs et dépendants de la juridiction, plutôt que de l'ordre. (*Cap.* 9, *Parochianos, de Sentent. excommuc.*) (*Voyez* CENSURES.)

Les réguliers, en vertu de leurs anciens et nouveaux priviléges, obtenus avant ou après le concile de Trente, ne peuvent absoudre des *cas réservés* aux évêques, quand même ils auraient le pouvoir d'absoudre de ceux réservés au pape.

Quant à ce qui est du pape, c'est une règle certaine que le droit ne réserve aucune censure aux évêques dont le pape ne puisse absoudre, ce que ne peuvent faire les évêques à l'égard des censures réservées au pape. (*Voyez* ABSOLUTION.)

Régulièrement le pouvoir d'absoudre des *cas réservés* ne renferme pas celui d'absoudre des censures, si les évêques n'expliquent à ce sujet leur intention. Parmi les *cas réservés* aux évêques, il y en a auxquels la censure est attachée, et il y en a d'autres qui n'emportent aucune censure; c'est la différence qui se trouvent entre les *cas réservés* au pape et ceux réservés à l'évêque; les premiers sont toujours accompagnés d'excommunication, les autres n'emportent de censure que quand le droit l'a déjà prononcé, ou que l'évêque l'a ordonné lui-même; mais communément dans les diocèses, les évêques en donnant le pouvoir d'absoudre des *cas réservés*, donnent en même temps celui d'absoudre de l'excommunication qui peut y être attachée; cela dépend des usages.

Quand le pape accorde le pouvoir d'absoudre des *cas* qui lui sont *réservés*, le pouvoir d'absoudre des censures y est compris.

Le pouvoir d'absoudre des *cas réservés* peut être donné de vive voix; et une commission générale pour les *cas réservés* suffit pour ceux du concile de Trente.

A l'égard des *cas réservés* par les supérieurs réguliers, le pape Paul V leur ordonne, par un décret, d'accorder la permission d'en absoudre à leurs inférieurs, quand ils la leur demandent; et au cas qu'ils la refusent, le pape la leur donne, par ce même décret, pour une fois seulement : *Si hujusmodi regularium confessariis, casus alicujus reservati facultatem petentibus, superiores dare noluerint*,

possint nihilominus confessarii, illâ vice, pœnitentes regulares, etiam non obtentâ à superiore facultate, absolvere. Les inconvénients de ces refus, dans les maisons religieuses, auraient quelquefois des suites fâcheuses.

La réserve de l'évêque ne regarde point les personnes religieuses exemptes ou réformées, qui tombent dans des *cas réservés.*

Tout prêtre peut absoudre le pénitent qui se meurt, de tous ses péchés réservés, censurés ou non. (*Voyez* ABSOLUTION.)

§ V. *En quoi conviennent et diffèrent les réserves de péchés et de censures.*

La réserve des censures convient avec celles des péchés, en ces points :

1° L'une et l'autre réserve appartiennent ordinairement aux mêmes personnes, aux évêques et autres supérieurs qui ont droit de porter des censures; car celui qui peut les prononcer, peut sans contredit s'en réserver l'absolution. (*Cap.* 19, *de Sentent. excom.*)

2° Elles ont la même matière : les *cas* qui sont importants, ou parce qu'ils sont fréquents, ou parce qu'ils sont énormes.

3° Elles se font pour les mêmes fins, afin que la loi s'observe mieux, que le peuple chrétien se corrige, que les siéges supérieurs soient honorés.

4° La réserve des censures, comme celle des péchés, ne regarde que les sujets des personnes qui la font.

5° La censure est jugée non réservée, quand elle n'est pas expressément réservée; il en est de même du péché.

6° Il y a des censures réservées par le droit commun, d'autres qui sont réservées par le droit particulier; comme il y a aussi des péchés que le droit commun réserve, d'autres que les évêques se réservent.

7° De même que parmi les péchés réservés, il y en a qui sont tellement réservés, que pour en absoudre il faut une permission particulière de celui qui a fait la réserve; parmi les censures réservées, il y en a aussi qui sont tellement réservées, qu'on ne peut en absoudre sans un pouvoir particulier, donné par celui qui les a réservées.

8° Afin qu'un péché soit spécialement réservé, il faut que celui qui se le réserve, ou à d'autres, dise qu'il le réserve spécialement, ou que nul ne pourra en absoudre sans une permission particulière : la même chose est requise, afin qu'une censure soit spécialement réservée.

9° Elles ont le même effet, qui est de lier les mains à tout autre qu'à celui à qui la réserve est faite.

10° Les supérieurs de l'évêque ne peuvent absoudre des censures qui lui sont réservées par un droit particulier, comme en pareil cas ils ne peuvent absoudre des péchés qui lui sont réservés.

11° La réserve des censures et celle des péchés finissent par les

mêmes voies, par révocation, par abrogation, par laps de temps, si elles sont pour un temps déterminé.

12° Elles paraissent avoir la même origine, savoir, la pénitence publique de certains péchés énormes, de laquelle l'absolution, aussi bien que l'imposition, appartenait à l'évêque.

13° La réserve de la censure peut être ôtée, sans que la censure soit pour cela ôtée ; de même que la réserve du péché peut être ôtée, sans que le péché soit ôté.

14° De même que l'évêque peut réserver des péchés, à l'égard même des curés, quoique leur pouvoir d'absoudre soit ordinaire ; il peut aussi se réserver des censures de droit commun, à l'égard des mêmes curés, encore que le pouvoir qu'ils ont d'en absoudre soit ordinaire.

La réserve des censures et celle des péchés diffèrent en ce que 1° la réserve des péchés vient souvent de celle des censures, et celle-ci ne naît jamais de l'autre. Car il y a beaucoup de péchés réservés, à raison des censures réservées qui y sont attachées, et il n'y a point de censure réservée, parce que le péché auquel elle est attachée est réservé.

2° Il y a plusieurs péchés assez considérables pour être réservés, qui ne le sont pas assez pour être frappés de censure réservée. En effet, on voit plusieurs *cas réservés* où il n'y a point de censure attachée, et encore plus de ceux où la censure qui y est attachée n'est pas réservée.

3° Tout ce qui est matière suffisante de réserve de péché, n'est pas matière suffisante de réserve de censure.

Tels sont les cas recueillis par Gibert en son *Traité des censures*, et qui donnent bien des éclaircissements à la matière des articles précédents, ainsi qu'à celle des mots ABSOLUTION, CENSURE. Nous y ajouterons d'autres différences, qu'on a déjà pu remarquer, et que cet auteur a omises, savoir : 1° que le supérieur de l'évêque ne peut pas absoudre des péchés réservés par aucune voie, tandis que le métropolitain le peut, s'il s'agit de censure par voie d'appel ou en visite; 2° qu'il ne paraît pas que les supérieurs réguliers puissent se réserver des censures, comme ils se réservent certains péché (*voyez* CENSURE, EXCOMMUNICATION); 3° qu'on peut, étant frappé de plusieurs censures réservées, n'être absous que d'une seule, tandis qu'on ne doit être absous d'un péché mortel qu'on ne le soit en même temps de tous; mais cette dernière différence, ainsi que plusieurs autres semblables qu'on pourrait faire, regarde plutôt la simple absolution des cas ordinaires que des *cas réservés*.

CASUEL, DROITS CASUELS.

On appelle ainsi les honoraires ou rétributions accordées aux curés, vicaires ou desservants des paroisses, pour les fonctions de leur ministère, pour les baptêmes, mariages, sépultures, etc. (*Voyez* HONORAIRES.) Ces honoraires sont de véritables droits qui se payent

plus ou moins souvent, selon les cas et les circonstances; d'où vient le mot de *casuel*.

Souvent on a cherché à rendre ces droits odieux, parce qu'on en ignorait l'origine. Dans les premiers siècles de l'Église, ses ministres subsistaient des oblations volontaires des fidèles; ainsi, à proprement parler, tout était *casuel*. (*Voyez* OBLATIONS.)

Si les pasteurs étaient les maîtres de choisir, ils préféreraient, sans hésiter, une subsistance assurée sur des fonds ou sur une dotation convenable, à la triste nécessité de recevoir des honoraires pour leurs fonctions. Mais si l'Église autorisait ses ministres à recevoir une rétribution quelconque pour les fonctions de leur ministère, dans le temps même qu'elle possédait des biens fonds, il n'est pas étonnant qu'aujourd'hui, que la loi du 2 novembre 1789 a spolié tous les biens ecclésiastiques, le clergé, qui ne reçoit du trésor public qu'une indemnité reconnue généralement comme insufisante, ait recours aux rétributions *casuelles*. Aussi, dans tous les diocèses, les évêques, autorisés par l'article 69 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X), ont établi des tarifs pour régler les rétributions à payer au clergé pour les diverses fonctions du ministère.

Plusieurs jurisconsultes, et même des auteurs ecclésiastiques, ont dit que les prêtres recevaient ces honoraires à titre d'*aumônes;* ils nous paraissent s'être trompés. Une aumône n'est due que par charité, elle n'engage à rien celui qui la reçoit; l'honoraire est dû par justice, et il impose au ministre des autels une nouvelle obligation de remplir exactement ses fonctions. Il est de droit naturel de fournir la subsistance à tout homme qui est occupé pour nous, quel que soit le genre de son occupation. De même qu'il est juste d'accorder la solde à un militaire, l'honoraire à un magistrat, à un médecin, à un avocat, il l'est de faire subsister un ecclésiastique occupé du saint ministère; l'honoraire qui lui est assigné n'est pas plus une aumône que celui des hommes utiles dont nous venons de parler.

Ce que reçoivent les uns et les autres n'est pas non plus le *prix* de leur travail; les divers services qu'ils rendent ne sont point estimables à prix d'argent, et ils ne sont pas payés par proportion à l'importance de leurs fonctions : la diversité de leurs talents et du mérite personnel de chaque particulier n'en met aucune dans l'honoraire qui leur est attribué.

Vainement, pour les avilir, l'on affecte de se servir d'expressions indécentes; l'on dit qu'un ecclésiastique vend les choses saintes; mais un ecclésiastique ne vend pas plus les choses saintes, qu'un militaire ne vend sa vie, un médecin la santé, un professeur les sciences, etc. La malignité des censeurs n'a pas le pouvoir de rendre injuste et méprisable ce qui est conforme, dans le fond, à l'équité naturelle et à la raison.

Lorsque Jésus-Christ a ordonné à ses disciples de donner gratuitement ce qu'ils avaient reçu par pure grâce, il a eu soin d'ajouter

que tout ouvrier est digne de sa nourriture. (*Matth.* *X*, 8 *et* 10.)

En 1757, il a paru une dissertation sur l'honoraire des messes, dans laquelle l'auteur condamne toute rétribution manuelle donnée à un prêtre pour remplir une fonction sainte, les droits curiaux et *casuels*, les fondations pour des messes ou pour d'autres prières à perpétuité, etc. Il regarde tout cela comme une espèce de simonie et comme une profanation.

Cette doctrine est certainement fausse. On ne peut pas nier qu'il ne se soit glissé souvent des abus et des indécences dans cet usage; l'auteur de la dissertation les fait très bien sentir, il les déplore et les réprouve avec raison; mais il fallait imiter la sagesse des conciles, des Souverains Pontifes et des évêques, qui, en condamnant les abus et en les proscrivant, ont laissé subsister un usage légitime en lui-même. (*Voyez* MESSE, § V.)

Encore une fois, il faut distinguer entre un payement, un honoraire et une aumône. Le *payement* ou le *prix* d'une chose est censé être la compensation de sa valeur; ainsi l'on achète une denrée, une marchandise, un service mercenaire, et l'on en paye le prix à proportion de sa valeur. L'*honoraire* est une espèce de solde ou de subsistance accordée à une personne qui est occupée pour le public ou pour nous en particulier, quelle que soit d'ailleurs la valeur de son occupation. On donne la solde ou l'honoraire à un militaire, à un magistrat, à un jurisconsulte, à un médecin, à un professeur de sciences, à un homme en charge quelconque, sans prétendre payer ou compenser la valeur de leurs services ou de leurs talents, ni mettre une proportion entre l'un et l'autre. Qu'ils soient plus ou moins habiles, plus ou moins zélés ou appliqués, l'honoraire est le même. L'*aumône* est due à un pauvre par charité, l'honoraire est dû à titre de justice. Celui qui refuse l'aumône à un pauvre, pèche sans doute; mais il n'est pas tenu à restitution : celui qui refuserait l'honoraire à un homme qui a rempli pour lui ses fonctions, serait condamné à le lui restituer.

Que l'honoraire soit fixe ou accidentel, payé par le public ou par les particuliers, accordé à titre de gage annuel ou de pension, qu'il soit *casuel*, attaché à chaque fonction que l'on remplit ou à chaque service que l'on rend, cela est égal; il ne change pas de nature; le titre de justice est toujours le même.

Il n'est donc pas vrai qu'un prêtre ou un clerc ne puisse rien recevoir légitimement des fidèles, si ce n'est à titre d'aumône. Dès qu'il prie, qu'il célèbre, qu'il remplit une fonction sainte pour une personne ou pour plusieurs, et qu'il est occupé pour elles, il a droit à une subsistance, à une solde, à un honoraire. Jésus-Christ l'a ainsi décidé en parlant de ses apôtres : *L'ouvrier est digne de sa nourriture.* (*S. Matth.*, *X*, *v.* 10.) Saint Paul a parlé de même : 1 *Cor.*, *IX*, *c.* 7 etc.) « Qui porte les armes à ses dépens?... Si nous vous distribuons les choses spirituelles, est-ce une grande récompense de recevoir de vous quelque rétribution temporelle? Ceux

« qui servent à l'autel ont leur part de l'autel; ainsi le Seigneur « a réglé que ceux qui annoncent l'Évangile vivent de l'Évangile. »

Que ces choses spirituelles soient des instructions, des sacrifices, des sacrements, des prières, l'assistance des malades, etc., le titre à un honoraire est le même.

On sait que dans l'origine, les ministres des autels reçurent des offrandes en denrées ou en argent; dans la suite, pour rendre leur subsistance plus assurée et moins précaire, on institua pour eux des bénéfices ecclésiastiques, semblables aux bénéfices militaires. Ceux d'entre les jurisconsultes qui ont soutenu que les revenus des bénéfices sont une pure aumône, auraient dû le décider de même à l'égard des anciens militaires. Lorsque le clergé a été ruiné dans des temps d'anarchie et de révolution, il a fallu en revenir aux rétributions manuelles. Ç'a été un malheur, sans doute; mais il ne faut l'attribuer ni à l'Église ni à ses ministres, qui en ont été les premières victimes. (*Voyez* BÉNÉFICES.)

Voyez ce que nous disons sur cette question dans notre *Cours de législation civile ecclésiastique.*

CATACOMBES.

Les *catacombes* étaient des lieux souterrains, proche de la ville de Rome, où les premiers chrétiens enterraient les corps des martyrs, et où ils se cachaient quelquefois pour éviter la persécution. Les *catacombes* se nommaient aussi *criptæ*, cavernes, et *cœmeteria*, dortoirs. Il y en avait plusieurs tant en dehors que dans l'intérieur de la ville; les principaux étaient ceux qu'on appelle aujourd'hui de Sainte-Agnès, de Saint-Pancrace, de Saint-Calixte et de Saint-Marcel. Lorsque les Lombards assiégèrent Rome, ils ruinèrent la plupart de ces *catacombes*. Les marques auxquelles on reconnaît les corps des martyrs, sont la croix, la palme, le monogramme de Jésus-Christ, X P, que l'on trouve gravés sur les pierres du tombeau, ou les fioles teintes de rouge, qui se trouvent dans le tombeau même, et qu'on juge avoir été remplies du sang des martyrs. (*Voyez* RELIQUES, CIMETIÈRES.) On tire des *catacombes* des reliques qui sont envoyées dans les divers pays catholiques, après que le pape les a reconnues sous le nom de quelques saints. Ces reliques peuvent être mises dans les pierres d'autel. (*Voyez* AUTEL.)

CATÉCHÈSE.

(*Voyez* ci-dessous CATÉCHISME.

CATÉCHISME.

On appelle *catéchisme* non seulement l'instruction que l'on donne aux enfants ou aux adultes pour leur apprendre la croyance et la morale du christianisme, mais encore le livre qui renferme cette instruction. Dans les premiers temps de l'Église on appelait cette instruction *catéchèse*. Les catéchèses se faisaient alors dans les en

droits privés, et surtout dans les baptistères. Démétrius, évêque d'Alexandrie, écrivant à Alexandre, évêque de Jérusalem, et à Théocrite, évêque de Césarée, se plaignit de ce qu'ils avaient permis à Origène de faire les catéchèses publiquement dans l'église. La raison de cet usage était que, dans ce temps de persécution on craignait, en divulguant les saints mystères de notre religion, que les païens ne les profanassent; de là vient que les prosélytes n'en étaient instruits que de vive voix avant leur baptême. Aujourd'hui même, on ne doit baptiser un adulte qu'après l'avoir instruit de ce qu'il doit croire et faire en notre religion : *Ante baptismum, catechizandi debet hominem prævenire officium, ut fidei primum catechumenus accipiat rudimentum. (Dist. 4, de Consecrat.)* (*Voyez* BAPTÊME.)

Les parrains, qui font la promesse pour les enfants, doivent également être instruits : *In baptismo requiruntur tria quæ sunt de necessitate fidei scilicet : fidei susceptio, ejusdem professio, et ipsius observatio, et in his tribus consistit catechismus* (1).

Le canon *Catechismi*, 57, *dist.* 4, *de Consecrat.*, dit que les prêtres de chaque église peuvent faire le *catéchisme*, et que tel est l'usage dans l'église romaine. Sur quoi la Glose ajoute : *Hoc in multis locis fit, sed in primo et ultimo scrutinio omnes consueverunt venire ad ecclesiam baptismalem.* On doit cependant entendre le curé, par le *prêtre*, employé dans ce canon.

Le concile de Trente veut que les évêques et les curés s'attachent à expliquer au peuple la force et l'usage des sacrements en langue vulgaire et locale, suivant la forme prescrite dans le *catéchisme* du diocèse. (*Sess. XXIV, de Reform., c.* 7.) C'est un devoir essentiel pour les pasteurs, de faire le *catéchisme* aux enfants, parce que c'est ordinairement des premières semences que les enfants reçoivent, que dépend leur bonne ou mauvaise conduite dans le reste de la vie. Van-Espen remarque (2), et nous sommes en cela complétement de son avis, fondé que nous sommes sur l'expérience, que les *catéchismes* sont au moins aussi nécessaires que les prônes.

Le concile de Trente ordonna qu'on ferait un *catéchisme* à l'usage de toute l'Église, ce qui s'exécuta : et c'est aujourd'hui sur ce *catéchisme*, qu'on peut appeler général, que sont faits les *catéchismes* particuliers de chaque diocèse. L'uniformité de la doctrine enseignée dans tous ces livres élémentaires est une preuve irrécusable de l'unité de foi qui règne dans toute l'Église catholique.

De tous les livres, le plus difficile à faire est peut-être un bon *catéchisme;* c'est un abrégé de théologie; plus un homme est instruit et expérimenté, mieux il sent cette difficulté. Nous en avons fait nous-même l'expérience. Prié par un évêque de lui composer un *catéchisme* pour son diocèse, nous nous mîmes à l'œuvre. Mais à peine avions-nous commencé que nous vîmes, par la comparaison

(1) Albéric de Rosat, *Dictionnaire, art.* CATECHISMUS.
(2) *De Jure univers., tome* 1, *tit.* 3, *c.* 4, *n.* 14.

des *catéchismes* des divers diocèses de France, combien une telle entreprise est difficile, téméraire et dangereuse. Nous y renonçâmes aussitôt, convaincu que nous sommes que les évêques ont porté, sans s'en douter, un notable préjudice à la religion, en composant comme quelques-uns d'eux l'ont fait, depuis plusieurs années, un grand nombre de nouveaux *catéchismes*. Voyez ce que nous disons à cet égard dans notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

Nous voudrions qu'il n'y eut en France, comme en Espagne, par exemple, qu'un seul et même *catéchisme*, court, clair et méthodique, fait sur le modèle de celui du concile de Trente, par les conciles provinciaux et approuvé ensuite par le Souverain Pontife, afin qu'aucun évêque n'eût à l'avenir la pensée, et si nous l'osions dire, la témérité d'y toucher, convaincu, comme le cardinal Caprara, « que *la foi étant une*, il est très avantageux qu'il n'y ait qu'une seule et même manière d'en exposer les dogmes et d'en instruire les peuples. »

L'article organique 39 (*voyez* ARTICLES ORGANIQUES) prescrivait un seul *catéchisme* pour toutes les églises catholiques de France. En exécution de cette disposition, il fut rédigé un *catéchisme* général, extrait principalement de celui que Bossuet avait publié pour le diocèse de Meaux, et ensuite de ce que ceux des autres diocèses contenaient de plus convenable à l'instruction. Mais, depuis la restauration, on réimprima les anciens *catéchismes*, ou on en composa de nouveaux, et l'instruction se fit d'après eux.

L'entreprise de Napoléon Ier, quoique approuvée du Saint-Siége, était, à notre avis, funeste, malheureuse et d'un mauvais exemple, car l'unité de *catéchisme*, quelque avantageuse qu'elle soit en elle-même, ne doit jamais émaner de la puissance civile. Quoiqu'il en soit, nous croyons devoir reproduire ici comme documents historiques, qu'on peut avoir besoin de consulter, les pièces suivantes.

RAPPORT *sur le projet d'un catéchisme uniforme pour tout l'empire.*

11 mars 1806.

Sire,

« Je me suis empressé de remplir les intentions que Votre Majesté m'a manifestées relativement au *catéchisme*, et je puis assurer que cet ouvrage sera entièrement achevé et approuvé dans le présent mois de mars...

« Comme Bossuet est l'homme le plus distingué que l'Église gallicane puisse compter parmi ses évêques, j'ai proposé de prendre pour modèle le *catéchisme* de cet homme supérieur. Le nom de Bossuet fixe toutes les opinions dans le clergé, et il en impose même aux philosophes. La proposition a été acceptée.

« En conséquence, on travaille d'après le *catéchisme* de Bossuet. Il n'a été question que de mettre un plus grand ordre dans la distribution des matières, parce que, du temps de Bossuet, l'esprit de méthode n'était peut-être pas encore porté au point de perfection où il est arrivé de nos jours; on a retranché quelques expressions vieillies; on a mis à l'écart quelques questions utiles dans leur temps, mais qui ne le seraient plus aujourd'hui. On ajoute d'autres matières dont les circonstances exigent aujourd'hui le développement, et dont on ne

parlait pas alors. Votre Majesté a un exemple de ces matières dans le développement des devoirs des sujets.

« L'ouvrage de Bossuet est d'ailleurs conservé dans les expressions et dans le fond des choses pour tout ce qu'il y a d'essentiel, parce que les évêques conviendront eux-mêmes qu'il leur serait difficile de faire mieux que n'a fait ce prélat, dont les lumières et les talents ont si fort honoré l'épiscopat français.

« Le mois de mars ne passera pas sans que j'aie l'honneur de présenter à Votre Majesté un travail complet.

« La loi du 18 germinal an X ordonne également un rituel uniforme dans tout l'empire (*). J'ose me promettre que, dans le mois d'avril et de mai, cet autre ouvrage sera fini. Il est d'autant plus essentiel, qu'il doit régler la discipline des diocèses, et réformer dans les anciens rituels les règles de police ecclésiastique sur les sépultures, sur les mariages, les sacrements et la célébration des fêtes, qui ne vont plus avec nos mœurs ni avec nos lois. Le dogme et la morale ne peuvent changer, mais la discipline change avec le temps et avec les mœurs (**).

« Votre Majesté peut être convaincue que tout mon temps et tous mes soins seront consacrés à terminer des objets qui ont des rapports essentiels avec le bien du service. Plusieurs fois les anciens souverains avaient projeté et avaient annoncé des changements qu'ils n'ont jamais pu opérer. Dans les États voisins, on ne peut même venir à bout de changer une liturgie. Il n'appartenait qu'au génie de Votre Majesté de tout entreprendre et de tout exécuter, pour la gloire et le bonheur de la nation soumise à son empire et à ses lois. »

DÉCRET *du cardinal légat* à latere, *pour approuver le catéchisme de l'empire.*

« Nous, Jean-Baptiste CAPRARA, cardinal-prêtre de la sainte Église romaine, du titre de Saint-Honuphre, archevêque de Milan, légat *à latere* du Saint-Siége apostolique près Sa Majesté l'empereur des Français et roi d'Italie.

« Tout le monde sait que nos pères ont pensé, avec raison, qu'il serait très utile pour l'instruction des fidèles, principalement des enfants, de suivre une règle commune et invariable dans l'enseignement de la doctrine chrétienne. Que peut-on en effet concevoir de plus utile et de plus convenable qu'une semblable uniformité? Les chrétiens, qui doivent n'avoir tous qu'une même foi, n'ayant plus qu'un même esprit et un même langage, n'en seraient que plus parfaitement unis dans les mêmes sentiments et la même croyance. Aussi les Souverains Pontifes, pressés par leur sollicitude pour toutes les Églises, ont-ils souvent et fortement exhorté ceux qui sont chargés d'instruire les peuples à n'avoir qu'une seule et même méthode d'enseignement. Néanmoins, les différences des lieux, et certaines circonstances particulières, ont été cause qu'au lieu de cette uniformité désirable, il s'est introduit dans la forme des *catéchismes* une grande variété.

« Mais Napoléon I[er], empereur des Français et roi d'Italie, s'étant proposé de lever tous les obstacles, et ayant ardemment désiré que l'on rédigeât et que l'on publiât un *catéchisme* pour être seul enseigné et mis entre les mains des fidèles dans tous les diocèses de l'empire français ; et à cet effet, un *catéchisme*, tiré principalement de celui de l'illustre évêque de Meaux, Jacques-Bénigne Bossuet,

(*) Ce rituel, qui eut été un empiétement étrange sur les droits de l'Église, n'a point été fait. Sans doute qu'alors il y eut des oppositions assez fortes pour empêcher le bon vouloir du gouvernement.

(**) La discipline ecclésiastique qui a été établie par l'Église *seule* ne peut être changée non plus que par l'Église, quand elle juge convenable que le temps et les circonstances le demandent.

et de ceux de plusieurs autres églises, nous ayant été présenté pour être revêtu de notre approbation, »

« Nous, après avoir examiné soigneusement cet ouvrage, ayant pour titre *Catéchisme à l'usage de toutes les églises de l'empire français*, et après avoir reconnu que les principaux points de la religion chrétienne y sont exposés d'une manière entièrement conforme à la doctrine de l'Église catholique, nous avons cru devoir, non seulement l'approuver, mais encore en proposer et en recommander l'usage aux révérends évêques de l'empire français, comme par le présent décret, en vertu de l'autorité apostolique dont nous sommes revêtu, en qualité de légat *à latere* du Saint-Siége et de notre saint père le pape Pie VII, nous l'approuvons et nous en proposons et recommandons l'usage, pénétré de cette pensée, que la *foi étant une*, il est très avantageux qu'il n'y eût qu'une seule et même manière d'en exposer les dogmes et d'en instruire les peuples.

« Les révérends évêques que Notre-Seigneur Jésus-Christ, auteur de la foi, a établis, pour en conserver le dépôt et pour paître le troupeau qui leur est confié, veilleront avec soin à ce que les curés et les autres prêtres qui expliqueront ce *catéchisme*, le fassent avec suite, montrant les rapports des leçons entre elles et l'accord de toutes les parties, et à ce qu'ils enseignent les vérités qui y sont contenues *avec intégrité et gravité*, comme dit l'Apôtre, et d'une manière *digne en tout de la saine doctrine*.

« Donné à Paris, en notre palais, le 30 mars 1806.

« L. + S. J. B., cardinal légat.

« VINCENT DUCIS, secrétaire ecclésiastique. »

EXPOSÉ *des motifs du décret du 4 avril* 1806, *ordonnant la promulgation d'un catéchisme uniforme pour tout l'empire, en exécution de l'article* 39 *de la loi du* 18 *germinal an X*.

« Sire,

« La loi du 18 germinal an X ordonne qu'il n'y aura qu'un *catéchisme* pour tous les diocèses de l'empire français. Cette disposition légale est dans le véritable esprit de la religion ; elle réalise le vœu des conciles généraux. Il n'y a qu'une foi et qu'un baptême, il ne doit y avoir qu'un enseignement (1).

« Les vérités chrétiennes ne se propagèrent d'abord que par le ministère de la parole ; dans la suite on publia des écrits pour fixer les principaux objets de l'instruction religieuse. Ces écrits se multiplièrent. Dans le seizième siècle, il existait en Europe autant de *catéchismes* qu'il y avait de provinces et même de villes (2). On s'aperçut que leur nombre exclusif et leur grande diversité apportaient de la confusion dans l'Église, et que la pureté de la doctrine se trouvait altérée dans plusieurs (3). Les Pères du concile de Trente, voulant remédier à cet abus, décrétèrent la rédaction en latin d'un *catéchisme* général destiné à devenir le témoignage solennel et permanent de la vérité dans le monde chrétien (4).

(1) Ut quemadmodum unus est Dominus, una fides, ità etiam una sit tradendæ fidei, ad omniaque pietatis officia populum christianum erudiendi, communis regula atque prescriptio. (*Catech. Trid. præf.*, *n.* x.)

(2) Tot catechismi quot provinciæ sunt in Europâ, imo fere quot urbes circumferebantur. (*Appar. catech. Trid. art.* 1.)

(3) Qui omnes scatebant hæresibus simplicium animi ubique decipiebantur, vixque ullus erat in fine bene tersus. (*Ibid.*)

(4) Quamobrem patres œcumenicæ Tridentinæ synodi, cum tanto et tam perni-

« Si l'on considère l'étendue de ce *catéchisme* et la langue dans laquelle il fut rédigé, on demeure convaincu que les Pères du concile s'étaient encore moins proposé l'instruction directe et immédiate des simples fidèles que celle même des évêques et des prêtres, par qui les fidèles doivent être instruits (1).

« Après la tenue du concile, on s'occupa, dans les divers États catholiques, à rédiger en langue vulgaire des *catéchismes* particuliers sur le modèle de celui de Trente. En France, comme ailleurs, chaque évêque publia le sien. De nos jours, il n'était pas rare de voir dans le même diocèse chaque nouvel évêque promulguer un *catéchisme* nouveau (*).

« La religion chrétienne est répandue sur tout le globe. Comment concevoir l'idée d'un seul *catéchisme* à l'usage de tant de peuples divers ? Il faudrait préalablement exécuter le projet si souvent entrepris et si souvent abandonné d'une langue universelle entre les hommes. Le concile de Trente avait fait, à cet égard, tout ce qui était possible; il avait choisi, pour la rédaction d'un *catéchisme* général, la langue qui était alors commune à toutes les écoles, qui était celle des théologiens, des jurisconsultes et des savants, c'est-à-dire de tous ceux qui, dans chaque pays, étaient établis pour instruire les autres. Dans la vue de rendre inaltérable le dépôt précieux de la doctrine, il avait choisi une langue morte, qui n'était plus susceptible de variations, car, selon l'ingénieuse observation d'un écrivain distingué, ce n'est que quand elles sont mortes que les langues deviennent immortelles.

« Mais si l'idée d'un *catéchisme* unique pour toutes les nations et pour tous les empires est impraticable, les motifs les plus puissants auraient dû engager chaque Église nationale à consacrer un mode uniforme d'enseignement pour des hommes qui parlent la même langue, qui vivent sous le même empire, et qui ne forment entre eux qu'une même nation.

« Qu'est-il nécessaire que chez le même peuple il y ait tant de *catéchismes* différents, et que tous les jours on en fasse de nouveaux? Dans les sciences humaines, on a sans cesse d'anciennes erreurs à corriger, et des vérités nouvelles à découvrir; conséquemment, il importe que chacun puisse concourir, par son travail et par ses recherches particulières, au progrès des connaissances communes. Mais en matière de religion, il ne faut offrir aux fidèles que ce qui a été enseigné toujours, partout et par tous (2) ; toute nouveauté est profane.

« La multiplicité et la diversité des *catéchismes* ne sauraient toujours être sans quelques dangers pour le fond de la doctrine. Il est souvent des objets qui sont développés dans un *catéchisme* et qui sont omis dans un autre. Cette différence peut donner aux fidèles de fausses idées, et sur les choses dont on parle, et sur celles que l'on tait. Des controverses, des guerres théologiques surviennent. Il n'est pas sans exemple que l'on ait cherché, en pareil cas, à faire prévaloir ses opinions personnelles, et l'expérience prouve que ces opinions sont quelquefois

tioso huic malo salutarem aliquam medicinam adhibere maxime cuperent, non satis esse putarunt, graviora catholicæ doctrinæ capita contrà nostri temporis hæreses decernere ; sed illud prætereà sibi faciendum censuerunt, ut certam aliquam formam et rationem christiani populi ab ipsis fidei rudimentis instituendi traderent. (*Catech. Trid. præf.*, n. IX.)

(1) Patribus visum est maxime referre, si liber sanctæ synodi auctoritate aderetur, ex quo parochi, vel omnes alii, quibus docendi munus impositum est, certa præcepta petere, atque depromere ad fidelium ædificationem possint. (*Ibid*, n. X.)

(2) Quod semper, quod ubique, quod ab omnibus. (*Maximes des Pères.*)

(*) Ce n'est encore que trop commun aujourd'hui. Cependant on commence à comprendre le grave inconvénient de ces nouveaux *catéchismes*.

erronées ; car les promesses ont été faites au corps général de l'Église, et non à chaque pasteur en particulier.

« Indépendamment de ces inconvénients, l'instruction des peuples souffre et languit quand il existe tant de rédactions différentes pour exprimer les mêmes choses. Les émigrations d'un diocèse dans un autre sont fréquentes. Or, en changeant de diocèse, on a besoin de se livrer à un nouveau travail, comme si l'on avait à changer de croyance ; tout cela déconcerte la mémoire et peut égarer la raison.

« Il était réservé à la haute sagesse de Votre Majesté d'étendre sa sollicitude impériale sur tout ce qui peut perfectionner la marche de l'enseignement religieux (*).

« Cet enseignement n'importe pas moins à l'État qu'à la religion même ; il enveloppe, pour ainsi dire, l'homme dès sa plus tendre enfance. Il met les plus grandes vérités à la portée de tous les âges et de toutes les classes en s'adressant, non à l'esprit, qui est la partie la plus bornée et la plus contentieuse de nous-même, mais au cœur dont il ne faut que diriger les affections, et qui peut saisir, sans effort, tout ce qui est bon, tout ce qui est aimable. Si les vertus les plus nobles et les plus élevées habitent la chaumière du pauvre comme le palais des rois, si les hommes, les plus simples et les plus grossiers, sont aujourd'hui plus affermis sur la spiritualité et l'immortalité de l'âme, sur l'existence et l'unité de Dieu, sur les principales questions de morale, que l'étaient les sages de l'antiquité, nous en sommes redevables au christianisme, qui, en ordonnant les bonnes œuvres et en commandant la foi, épargne au commun des hommes les circuits, les incertitudes et les sinuosités de la science humaine.

« Ceux qui pensent qu'on ne devrait point parler de religion et de morale aux enfants, et qu'on devrait attendre un âge plus avancé, méconnaissent la vivacité des premières impressions et la force des premières habitudes. Ils ignorent que l'enfance est plus susceptible qu'on ne croit d'acquérir des connaissances utiles ; que l'homme, dans aucun temps, ne peut, sans danger, être abandonné à lui-même ; que s'il ne s'occupe pas du bien, il se préoccupera du mal ; que l'esprit et le cœur ne peuvent demeurer vides.

« Tout ce qui est moral n'est jamais recommandé inutilement dans un âge qui est celui du sentiment, de la confiance et de la bonne foi. Il importe que les premières notions de nos devoirs puissent naître et se fortifier avec les premiers développements de nos facultés, et que nous acquérions des forces pour le moment où nous avons besoin de nous essayer et de nous mesurer avec les charges et les devoirs de la société civile. Les instructions reçues dans la jeunesse ne s'effacent jamais et ne s'affaiblissent que très difficilement ; elles deviennent, en quelque sorte, une seconde nature.

« Pour inculquer de bons principes, il serait dangereux d'attendre que l'on eût à combattre des habitudes vicieuses. On voudrait que les enfants fussent insensiblement éclairés par l'expérience ; mais l'expérience est presque toujours perdue pour nous ; elle ne réussit souvent qu'à nous rendre plus malheureux, sans nous rendre meilleurs.

« Il est donc essentiel de protéger un enseignement qui, dès les premiers pas que nous faisons dans le chemin de la vie, dispose l'âme à toutes les actions louables et à toutes les vertus.

« Nous avons vu que la nécessité d'un mode uniforme pour cet enseignement a été reconnue par la loi. Des circonstances impérieuses ne permettaient pas de

(*) C'est ici une erreur des canonistes parlementaires. La puissance civile n'a rien à *perfectionner* dans la marche de l'enseignement religieux. C'est à l'Église seule qu'il a été dit : *Ite, docete*, etc.

différer plus longtemps l'exécution de cette mesure législative. Par la nouvelle organisation ecclésiastique, chaque diocèse est aujourd'hui plus vaste, et embrasse un territoire sur lequel il en existait autrefois plusieurs. Chacun des anciens diocèses avait son *catéchisme* particulier : il suit de là qu'il y a quelquefois sept ou huit *catéchismes* différents dans le même diocèse. D'autre part, nous sommes averti que dans quelques parties de l'empire, les exemplaires de ces livres élémentaires sont entièrement épuisés ; la rédaction d'un *catéchisme* à l'usage de tout l'empire français devenait donc indispensable.

« Cette rédaction est achevée ; elle a été faite sous les yeux et par les soins de M. le cardinal légat, muni de tous les pouvoirs du Saint-Siége.

« L'Église de France s'est toujours distinguée par ses lumières et par son zèle : elle compte des prélats illustres qui ont commandé le respect dans tout l'univers chrétien. On n'a pas eu la prétention de vouloir faire mieux et autrement que ces prélats qui ont exposé avec pureté, clarté et précision la doctrine catholique, dans les instructions qu'ils publiaient pour les fidèles confiés à leur surveillance pastorale. Le *catéchisme* de Bossuet a principalement dirigé le travail des rédacteurs, et l'ouvrage de ceux-ci n'est, à proprement parler, qu'un exemplaire de ce *catéchisme*, et j'ose dire l'ouvrage même de l'Église gallicane, dont ce prêtre a été si souvent l'éloquent interprète. Le nom de Bossuet, dont la science, les talents et le génie ont servi l'Église et honoré la nation, ne s'effacera jamais de la mémoire des Français, et la justice que tous les évêques de la chrétienté ont rendue à la doctrine de ce grand homme nous en garantit suffisamment l'exactitude et l'autorité.

« Par ces considérations, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'ordonner la publication, dans toute l'étendue de l'empire, du *catéchisme* que je joins à mon présent rapport, qui a pour titre : *Catéchisme à l'usage de toutes les églises de l'empire français*, et qui est revêtu de l'approbation du représentant du Saint-Siége.

« Je suis, etc.

« *Signé :* PORTALIS. »

DÉCRET *rendu le* 4 *avril* 1806, *en exécution de l'article* 39 *de la loi du* 18 *germinal an X, et ordonnant la publication d'un Catéchisme uniforme pour toutes les églises de l'empire français.*

« NAPOLÉON, etc.

« ARTICLE PREMIER. En exécution de l'art. 39 de la loi du 18 germinal an X, le *Catéchisme*, annexé au présent décret, approuvé par Son Éminence le cardinal légat, sera publié et seul en usage dans toutes les églises catholiques de l'empire.

« ART. 2. Notre ministre des cultes surveillera l'impression de ce *Catéchisme*, et pendant l'espace de dix années, il est spécialement autorisé à prendre à cet effet toutes les précautions qu'il croira nécessaires.

« ART. 3. Le présent décret sera imprimé en tête de chaque exemplaire du *Catéchisme*, et inséré au *Bulletin des lois*.

CATÉCHISTE.

Le *catéchiste* est celui qui fait le catéchisme. On appelait particulièrement ainsi autrefois ceux qui étaient chargés de faire les catéchèses, ou d'instruire de vive voix les catéchumènes. Origène était le *catéchiste* d'Alexandrie.

Comme il est rare aujourd'hui de baptiser des adultes, la fonction de *catéchiste* se borne à instruire les enfants des vérités de la religion, à les disposer ainsi à recevoir les sacrements de confirmation, de pénitence, et à faire leur première communion.

Si cette fonction est bien souvent confiée à de jeunes ecclésiastiques, ce n'est pas qu'elle soit très aisée à bien remplir; elle exige une netteté d'esprit, une prudence et une patience singulières; mais c'est que les moyens d'instruire sont si multipliés parmi nous, que l'un peut toujours suppléer à l'autre.

CATÉCHUMÈNE.

(*Voyez* BAPTÊME, § V.)

CATHÉDRALE.

Cathédrale est un mot grec qui signifie *chaire*, et dont on s'est servi dans l'Église pour désigner les siéges épiscopaux et plus encore les églises des évêques : c'est du moins ce que l'on entend aujourd'hui par ce nom, quoiqu'on ne l'employât pas anciennement à cet usage d'une manière distinctive.

Les uns disent que le nom d'église *cathédrale* tire son origine de la manière de s'asseoir dans les premières assemblées des chrétiens; l'évêque présidant au *presbyterium* avait à ses côtés les prêtres assis sur des chaires; on les appelait pour cette raison, *assessores episcoporum*. D'autres disent, avec plus de fondement, que ce nom a passé de l'ancienne loi dans la nouvelle, et que, comme on entendait chez les juifs par la chaire de Moïse, l'endroit où se publiait la loi de Dieu, on continua d'appeler *cathedram* l'église épiscopale, où le pasteur, assis comme un autre Moïse, annonçait l'Évangile à ses ouailles (1).

Dans l'usage, on donne quelquefois le nom de *cathédrale* à l'église d'un archevêque; mais communément et plus proprement on l'appelle *métropole*. (*Voyez* MÉTROPOLE.)

On appelle aussi majeure une église *cathédrale : Major ecclesia, et ità magis religiosa quàm alia in totâ existens diœcesi*. (*C. Vilissimus, caus.* 1, *q.* 1.)

Quelquefois un évêque partage son siége en deux églises, qu'on appelle pour cette raison *concathédrales :* telles sont, par exemple, les églises de Sens et d'Auxerre.

CATHÉDRATIQUE (DROIT OU CENS).

C'est une sorte de tribut qui se payait à l'évêque, *pro honore cathedræ;* on l'appelait aussi synodatique à raison de ce qu'il se payait dans les synodes par ceux qui y assistaient; d'où vient qu'Hincmar, de Reims, reprit plusieurs évêques de ce qu'ils convoquaient fréquemment des synodes, dans la seule vue de se faire payer ce droit. (*C. Conquerente, de Offic. ordin.*)

(1) *Mémoires du clergé*, tom. VI, pag. 1121.

Le cens *cathédratique* est très ancien dans l'Église. Le concile de Braga, en 572, en parle comme d'un usage qu'il autorise et qui n'était pas nouveau : *Placuit ut nullus episcoporum, cùm per diœceses suas ambulant, prœter honorem cathedrœ suœ, id est, duos solidos, aliquid aliud per ecclesias tollat.* (*Can.* 1, *c.* 10, *q.* 1, *et can. seq. ibid.*)

Suivant les principes du droit et des canonistes, le cens *cathédratique* est dû à l'évêque par tous les ecclésiastiques de son diocèse, non à raison de deux sous, comme le marque le canon cité et la Glose sur le chapitre *Conquerente*, mais tel que la coutume peut l'avoir introduit. Ce droit ne pouvait être entièrement prescrit, et l'église même que l'évêque avait érigée et dotée n'en était pas exempte (1).

Les moines étaient exempts du cens *cathédratique*. (*C. Inter cœtera.*)

En France, le droit *cathédratique* a eu lieu autrefois comme partout ailleurs; on voit dans le chapitre second du Capitulaire de Charles le chauve, de l'année 844, que dans le neuvième siècle, il était au choix des évêques de percevoir ce droit en denrées ou en argent. L'assemblée de Melun, en 1579, défend à tous curés ou autres ecclésiastiques soumis aux droits *cathédratiques* que les église ont accoutumé de payer par honneur à la chaire pontificale de refuser de les payer. Ces défenses n'empêchèrent pas, le siècle dernier, que plusieurs ecclésiastiques ne tentassent de se délivrer de ce paiement par la voie des appels comme d'abus. Les parlements, on le conçoit, leur furent en général favorables. Cependant le droit *cathédratique* était encore connu et payé en bien des diocèses de France avant la révolution. Mais actuellement il n'en reste plus aucune trace. (*Voyez* CENS.)

CAUSE.

C'est un terme par lequel on entend ordinairement un procès, une instance, une contestation même, de quelque nature qu'elle soit; mais, à proprement parler, la *cause* n'est que la matière du procès; c'est ce que nous apprend saint Isidore, dont on a réuni différentes étymologies sur différents noms voisins ou dépendants de celui-ci, dans le chapitre *Forus, de Verb. signif.* On ne sera pas fâché de voir ici ce chapitre tout au long, tant il est curieux et instructif : *Forus est exercendarum litium locus, à fando dictus, sive à Farone rege, qui primus Grœcis legem dedit. Constat autem forus causâ, lege et judicio. Causa à casu quo venit, dicitur : est enim materia et origo negotii, necdum discussionis examine patefacta; quœ dum proponitur causa est, dum discutitur judicium, dum finitur justitia. Vocatur autem judicium quasi jurisdictio, et justitia quasi*

(1) Barbosa, *De Jure ecclesiastico, lib.* III, *cap.* 20, 21 *et seq.: Mémoires du clergé*, *tom.* VIII, *pag.* 138.

juris status; judicium autem prius inquisitio vocabatur; undè et auctores judiciorum præpositos, quæstores vel quæsitores vocamus. Negotium multa significat, modo actum alicujus rei, cujus contrarium est otium, modo actionem causæ, quod est jurgium litis : et dictum est negotium, id est, sine otio. Negotium autem in causis, negotiatio in commerciis dicitur, ubi aliquid datur ut majora lucrentur. Jurgium quasi juris garrium : eo quod hi qui causam dicunt, jure disceptant. Lis autem à contentione limitis prius nomen sumpsit, de quâ Virgilius :

Limes erat positus, litem ut discerneret agris.

Causa aut argumento, aut probatione constat. Argumentum nunquàm testibus, nunquàm tabulis, dat probationem, sed solâ investigatione invenit veritatem; undè dictum est argumentum, quasi argute inventum. Probatio autem testibus et fide tabularum constat. In omni quoque negotio hæ personæ quæruntur, judex, accusator, reus et tres testes. Judex dictus quasi jus dicens populo, sive quod jure disceptet. Jure autem disceptare, est justè judicare. Non est ergò judex, si non est in eo justitia. Accusator vocatus est quasi causator qui ad causam vocat eum quem appellat. Reus à re quæ petitur nuncupatur, quia quamvis conscius sceleris non sit, reus tamen dicitur, quamdiu in judicium pro re aliquâ petitur. Testes antiquitùs superstites dicebántur, eo quod super causæ statu proferebantur; nunc parte oblatâ nominis, testes vocantur. Testes autem considerantur conditione, naturâ et vitâ. Conditione, si liber non servus, nam sæpè servus; metu dominantis testimonium supprimit veritatis. Naturâ, si vir, non fœmina : nam varium et mutabile testimonium semper fœmina producit. Vitâ, si innocens et integer actu : nam si vitâ bonâ defuerit, fide carebit; non enim potest justitia cum scelerato homine habere commercium.

On doit voir ce mot de *cause* dans le droit civil, nous ne pouvons l'appliquer ici qu'aux *causes* ecclésiastiques par opposition aux *causes* civiles. Lancelot nous donne dans ses Institutes une définition de ces différentes *causes* sous le mot JUGEMENT, que ses propres commentateurs ont jugé susceptible de bien des exceptions; *Summa divisio*, dit cet auteur, *judiciorum hæc est, quod aut sunt sæcularia aut ecclesiastica : judicia sæcularia sunt, quæ coram judice laico inter personas sæculares exercentur; ecclesiastica verò sunt quæ coràm judice ecclesiastico inter personas ecclesiasticas agitantur.* Le même auteur établit ensuite les règles de compétence pour ces *causes* entre le juge laïque et le juge d'Église. Nous en parlerons sous le mot JURIDICTION et sous le mot OFFICIALITÉ.

On trouve dans les canonistes une autre division des *causes* en majeures et mineures : nous en parlerons dans l'article suivant.

§ I. CAUSES *majeures*.

Les *causes* majeures sont comme des espèces de cas réservés au

pape, qu'on appelle ainsi à raison de l'importance de la matière ou de la qualité des parties qui y ont intérêt : *Majores Ecclesiæ causas ad Sedem Apostolicam perferendas* (*cap.* 1, *de Transl. episc.*), *suntque meri imperii.* (*Panormit., in dict. cap.* 1, *n.* 4.)

On n'a pas toujours fait dans l'Église la distinction des *causes* majeures d'avec les *causes* mineures, pour attribuer au pape la connaissance des premières exclusivement à tous autres. Les *causes* des évêques et la question de savoir qui devait les juger, ont donné lieu, vers le dixième siècle, à cette distinction. Fleury dit que c'est vers le neuvième siècle.

Le concile d'Antioche, *Can.* 20, d'où a été tiré le chapitre *Propter, dist.* 18, conformément au concile de Nicée, *can.* 5, ordonne la tenue des conciles provinciaux pour les jugements ecclésiastiques : *Propter utilitates ecclesiasticas et absolutiones earum rerum, quæ dubitationem controversiamque recipiunt, optimè placuit ut per singulas quasque provincias bis in anno episcoporum concilia celebrantur : in ipsis autem conciliis adsint presbyteri et diaconi et omnes qui se læsas existimant et synodi experiantur examen.* (*Voyez* APPEL.) Le canon 14 du même concile veut que si un évêque est accusé et que les voix des comprovinciaux soient partagées, en sorte que les uns le jugent innocent et les autres coupables, le métropolitain en appellera quelques-uns de la province voisine pour lever les difficultés, et confirmera le jugement avec ses comprovinciaux. (*Cap.* 1, *Si quis episcopus*, 6, *q.* 4.) Enfin le concile d'Antioche, *can.* 15, ordonne que si l'évêque est condamné par tous les évêques de la province, il ne pourra plus être jugé par d'autres, et ce jugement subsistera : *Tunc apud alios nullo modo judicari, sed formam concordantium episcoporum provinciæ manere sententiam.* (*Cap. Si quis episcopus*, 2, *caus.* 6, *q.* 4.)

Le concile de Sardique, tenu l'an 347, apporta quelque changement à ces dispositions en faveur du pape, dit Durand de Maillane; mais voyez, à la page suivante, le contraire prouvé par d'Avrigny.

Vers le neuvième siècle, il s'introduisit une nouvelle discipline plus favorable encore au Saint-Siége; il n'y avait que certaines personnes qui pussent accuser les évêques; il fallait y observer certaines formes, et surtout il n'y avait que le pape qui eût droit de les juger, même en première instance : *Quamvis liceat apud comprovinciales et metropolitanos atque primates episcoporum ventilare accusationes et criminationes, non tamen licet definire, sine hujus Sanctæ Sedis auctoritate ; sicut ab apostolis eorumque successoribus multorum consensu episcoporum jàm definitum est, nec in eorum ecclesiis alius aut præponatur aut ordinetur, antequàm hæc eorum justè terminentur negotia. Reliquorum verò clericorum causas apud provinciales et metropolitanos ac primates et ventilare et justè finire licet.* (*Cap.* 7, *Quamvis, caus.* 3, *q.* 6.) C'est sur le fondement de ce décret, attribué au pape Eleuthère écrivant aux provinces des Gaules, l'an 185, que les conciles des provinces ne fai-

saient qu'instruire et examiner les procès des évêques, et en réservaient toujours la décision au Saint-Siége; mais, comme il était impossible de recourir à Rome pour les moindres actions intentées contre les évêques, on établit ensuite la distinction dont nous avons parlé ci-dessus, des *causes* majeures des évêques, c'est-à-dire de celles où il pouvait y avoir lieu à la déposition, dont la connaissance fut réservée au Saint-Siége. Les canonistes ont compris néanmoins sous ce nom plusieurs autres choses dont ils ont fait autant de réserves en faveur du Pape : *Causæ omnes majores ad Sedem Apostolicam referuntur : porrò causæ majores censentur quæstiones quæ spectant ad articulos fidei intelligendos, ad canonicos libros discernendos, ad sensum sacrarum litterarum declarandum approbandumque, ad interpretanda quæ dubia sunt, vel obscura in controversiis fidei, in jure canonico vel divino; item ad declarandum quæ ad sacramenta pertinent, videlicet ad materiam, formam et ministrum, et alia hujusmodi annotata, in cap. Quoties, 24, q. 1.* C'est ainsi que parle Barbosa, *in Tract. de Offic. et potest. episcop., alleg.* 50, où cet auteur a ramassé, par ordre des matières, tous les différents droits personnels et particuliers au pape. (*Voyez* PAPE.)

La glose, *in cap.* 1, *de Translatione episcopi*, en a fait ces quatre vers :

Restituit papa solus, deponit, et ipse
Dividit ac unit, eximit atque probat,
Articulos solvit, synodum facit generalem,
Transfert et mutat; appellat nullus ab illo.

Le concile de Trente (*sess. XIII, c.* 6 *et* 7, *de Reformat.*) défend de citer un évêque à comparoir personnellement, si ce n'est pour cause où il échet privation ou déposition, et de recevoir contre lui des témoins qui ne soient *omni exceptione majores :* ensuite il ordonne (*sess. XXIV, c.* 5, *de Reformat.*) que les *causes* criminelles contre les évêques, si elles sont assez graves pour mériter déposition ou privation, ne seront examinées et terminées que par le pape; que s'il est nécessaire de les commettre hors de la cour de Rome, ce sera au métropolitain ou aux évêques que le pape choisira par commission spéciale signée de sa main; qu'il ne leur commettra que la seule connaissance du fait et de l'instruction du procès, et qu'ils seront obligés de l'envoyer aussitôt au pape, à qui le jugement définitif est réservé. Les moindres *causes* criminelles des évêques seront examinées et jugées par le concile provincial ou par ceux qu'il aura députés. *Minores verò criminales causæ episcoporum in concilio tantùm provinciali cognoscantur et terminentur, vel à deputandis per concilium provinciale.* Voilà la disposition du concile de Trente en cette matière (1).

En France, on n'entendait communément par *causes* majeures que les *causes* criminelles des évêques, et l'on y tenait pour règle

(1) Fleury, *Institution au droit ecclésiastique, part.* III, *chap.* 17.

que ces *causes* devaient être jugées en première instance par le concile de la province; qu'après ce premier jugement, il était permis d'appeler au pape conformément au concile de Sardique, et que le pape devait commettre le jugement de l'affaire à un nouveau concile, jusqu'à ce qu'il y ait trois sentences conformes. Mais, d'après la discipline constante de l'Église, il faudrait recourir directement au Souverain Pontife dans les *causes* majeures.

En parcourant l'histoire ecclésiastique, dit d'Avrigny (1), on trouve cent exemples qui montrent que les papes ont exercé le droit de juger en première instance, par eux-mêmes ou par des commissaires, après comme avant les conciles de Nicée et de Sardique. Malgré la rareté des monuments durant les persécutions des trois premiers siècles, le père A. Phanacé cite dix exemples d'appel au Saint-Siége, avant le concile de Sardique. Dès l'an 418, le pape Zozime commit l'évêque d'Arles pour faire élire un autre évêque à la place de Procule, de Marseille, dont il voulut punir l'opiniâtreté. L'année suivante, Boniface fit travailler au procès de Maxime, évêque de Valence, qui avait refusé de paraître devant le synode provincial, auquel les papes avaient remis la connaissance de sa *cause*. Célestin, successeur de Boniface, délégua les évêques de la province de Vienne et de Narbonne pour juger deux de leurs confrères. Il tint une autre conduite avec Daniel, évêque de la province de Vienne; il le cita à Rome. En parcourant les siècles suivants, on y voit que saint Léon cite de la même manière l'archevêque d'Arles, Hilaire, et lui ôte la dignité de métropolitain; que le pape Hilaire interdit l'évêque de Narbonne, et nomma celui d'Arles pour informer contre Mamert, archevêque de Vienne. On y voit une foule d'évêques de tout pays qui appellent au Souverain Pontife avant d'avoir été jugés par leurs comprovinciaux. Les uns sont absous, les autres sont condamnés, sans que l'Église gallicane réclame ses libertés. Le vicaire de Jésus-Christ prononce : personne ne dit en France, non plus qu'ailleurs, qu'il outrepasse ses pouvoirs, ni que c'est une entreprise sur le droit des évêques.

En 1632, Réné de Rieux, évêque de Léon, en Bretagne, fut accusé de crime d'état, sous le ministère du cardinal de Richelieu, pour avoir suivi dans les Pays-Bas la reine Marie de Médicis. L'affaire fut portée à Rome, suivant la coutume; mais le pape Urbain VIII, voulant faire examiner la *cause* sur les lieux, commit, par un bref du 8 octobre de la même année, l'archevêque d'Arles et les trois évêques de Boulogne, de Saint-Flour et de Saint-Malo, pour instruire le procès. Ceux-ci jugèrent l'évêque de Léon, le privèrent de son évêché et le condamnèrent à de grosses aumônes. Après la mort du cardinal de Richelieu, l'évêque de Léon interjeta appel de la sentence des quatre commissaires. Le pape Innocent X nomma en conséquence sept autres commissaires, sur la demande du clergé as-

(1) *Mémoires sur l'histoire ecclésiast., tom.* II, *ad annum* 1632.

semblé en 1645, pour juger l'appel. Le jugement des premiers commissaires fut annulé, et l'évêque de Léon rétabli dans ses droits.

Ce ne fut qu'en 1650 que le clergé s'avisa, dans une de ses assemblées, de réclamer contre le droit du Souverain Pontife dans les *causes* majeures des évêques. En conséquence, le 23 de novembre de cette année, il fit signifier au nonce du pape un acte de protestation contre le bref de 1632, *à ce qu'il ne puisse préjudicier aux évêques de France, ni être tiré à conséquence; et que les causes majeures des évêques soient jugées par le concile de la province, y appelant, s'il est besoin, des évêques voisins jusqu'au nombre compétent, et sauf l'appel au Saint-Siége* (1).

On voit, par ce que nous disons précédemment, que les évêques voulaient établir par là un nouveau droit. Leurs prétentions mal fondées n'ont pu prévaloir.

En 1654, dit Fleury, il y eut un autre attentat contre l'immunité des évêques. Le parlement de Paris accepta une commission du grand sceau, pour faire le procès au cardinal de Retz, archevêque de Paris, accusé du crime de lèse-majesté : le parlement prétendait que ce crime faisait cesser tout privilége. Le clergé s'en plaignit, et soutint que les évêques ne devaient être jugés que par leurs collègues. La commission fut révoquée par arrêt du conseil, et le roi donna une déclaration conforme le 26 avril 1657, par laquelle il ordonna que le procès des évêques serait instruit et jugé par des uges ecclésiastiques, suivant les saints décrets.

Aujourd'hui qu'il n'existe plus d'immunité pour les évêques, s'ils se rendaieut coupables de quelque crime politique, ils seraient soumis, comme de simples laïques, au jugement de la puissance séculière. S'il s'agissait de contraventions, délits ou crimes prévus par le Code pénal, ils seraient, sous ce rapport, justiciables des tribunaux ordinaires. Si, au contraire, il s'agissait de crimes proprement canoniques, ils ne seraient justiciables que du pape, comme nous l'avons vu récemment.

§ II. Causes *mineures*.

Les *causes* mineures purement *personnelles* qui regardent les prêtres et autres clercs, n'ont jamais été réservées au Saint-Siége. On n'y a recours que rarement, surtout en France. Cependant ce droit d'appel est incontestable. On peut consulter à cet égard la bulle de Benoît XIV, *Ad militantis*, de l'année 1743. (*Voyez* APPELLATION.)

Mais si la *cause* n'était pas purement personnelle, qu'elle regardât aussi la foi et les mœurs, alors la *cause* pourrait sans nul doute être déférée au Saint-Siége; il ne serait pas nécessaire en ce cas que le Souverain Pontife commît des juges sur les lieux, parce qu'un jugement de doctrine ne regarde pas seulement tel ou tel endroit, mais l'Église tout entière.

(1) *Mémoires du clergé*, tom. II, pag. 354.

§ III. CAUSES *matrimoniales en général.*

Les *causes matrimoniales* peuvent être de trois genres : les unes portent sur le lien même du mariage, les autres concernent la séparation du mariage quant au lit et à l'habitation; d'autres sont relatives à la dot, aux successions, aux aliments, etc. Or, les questions du premier et du second genre appartiennent essentiellement aux juges ecclésiastiques, d'après les lois canoniques. (*Can.* 10, *c.* 35, *qu.* 6; *cap.* 3, *de Divort.; cap.* 12, *de Excess. prælat. et concil. Trid., sess. XXIV, can.* 12.) Les questions du troisième genre peuvent être décidées par le juge civil; mais si elles donnent occasion de controverser sur le lien du mariage ou sur la séparation, c'est le juge ecclésiastique qui la décide.

C'est aux juges ecclésiastiques, dit le concile de Trente, qu'il appartient de connaître *des causes matrimoniales : Si quis dixerit causas matrimoniales non spectare ad judices ecclesiasticos, anathema sit.*(*Sess. XXIV, can.* 12.) Conformément à ce décret, Henri IV, par un édit de l'an 1606, ordonne que les *causes concernant les mariages soient et appartiennent à la connaissance et juridiction des juges d'Église.* L'Église a toujours été en possession de faire des règlements de discipline sur cette matière; elle a toujours connu seule, jusqu'à ces derniers temps, des contestations qui regardaient le lien du sacrement, même à l'égard des souverains. Nous devons rapporter à cet égard une décision du Saint-Siége contre l'opinion de quelques canonistes trop favorables aux prétentions des parlements et des publicistes de nos jours.

En 1788, l'évêque de Motola, au royaume des Deux-Siciles, se permettant de juger en appel, comme délégué du roi, une *cause matrimoniale* jugée en première instance à la cour archiépiscopale de Naples, déclara nul le mariage par une sentence du 7 juillet, qu'il rendit publique au mois d'août, après l'avoir fait approuver du roi, qui l'avait délégué.

Le 16 septembre de la même année, Pie VI lui adressa une lettre où il le reprit avec toute l'autorité qui convient au chef de l'Église. Le pontife l'avertit d'abord qu'il lui parle comme celui qui, étant assis sur la chaire de Pierre, a reçu de Notre-Seigneur le pouvoir d'enseigner et de confirmer ses frères; il l'engage à reconnaître l'erreur dans laquelle il est tombé misérablement. *Errorem in quem es miserè prolapsus;* et lui représente qu'il a porté une sentence indigne de ce nom, nulle pour bien des causes, n'étant au fond qu'un acte scandaleux, injurieux à la juridiction de l'Église, qu'un attentat peut-être inouï jusqu'alors : *Tua itaque isthæc sententia hoc nomine indigna prorsus est, ut pote quæ multis de causis irrita est atque inanis, et actum præ se fert scandali plenum, ecclesiasticæ jurisdictioni injuriosum et à nemine forsan antehac tentatum unquàm aut excogitatum.*

Puis ce pape ajoute : « C'est un dogme de la foi que le mariage,

qui, avant Jésus-Christ, n'était qu'un certain contrat indissoluble, est devenu depuis, par l'institution de Notre-Seigneur, un des sept sacrements de la loi évangélique, ainsi que le saint concile de Trente l'a défini, sous peine d'anathème, contre les hérétiques et les impies forcenés de ce siècle. De là il suit que l'Église, à qui a été confié tout ce qui regarde les sacrements, a *seule* tout droit et tout pouvoir d'assigner sa forme à ce contrat, élevé à la dignité plus sublime de sacrement, et, par conséquent, de juger de la validité ou de l'invalidité des mariages : *Hinc fit ad solam Ecclesiam cui tota de sacramentis est cura concredita, jus omne ac potestas pertineat suam adsignandi formam huic contractui ad sublimiorem sacramenti dignitatem evecto, ac proinde de matrimoniorum validitate aut invaliditate judicium ferre.* Cela est si clair et si évident, que, pour obvier à la témérité de ceux qui, par écrit ou de vive voix, ont soutenu, comme plusieurs le font encore, des choses contraires au sentiment de l'Église catholique et à la coutume approuvée depuis le temps des apôtres, le saint concile œcuménique a cru devoir y joindre un autre canon spécial, où il déclare généralement anathème quiconque dira que les *causes matrimoniales* n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques.

« Nous n'ignorons pas qu'il en est quelques-uns qui, accordant beaucoup trop à l'autorité des princes séculiers, et interprétant les paroles de ce canon d'une manière captieuse, cherchent à soutenir leurs prétentions en ce que les Pères de Trente, ne s'étant pas servis de cette formule, *aux seuls juges ecclésiastiques*, ou *toutes les causes matrimoniales,* ont laissé aux juges laïques la puissance de connaître au moins des *causes matrimoniales* dans lesquelles il s'agit d'un *simple fait*. Mais nous savons aussi que cette petite subtilité et ces artificieuses vétilles n'ont aucun fondement; car les paroles du canon sont tellement générales, qu'elles renferment et embrassent toutes les *causes* : *Verba canonis ità generalia sunt, omnes ut causas comprehendant et complectantur*. Quant à l'esprit ou à la raison de la loi, telle en est l'étendue, qu'il ne reste lieu à aucune exception ni à aucune limitation : *Spiritus verò sive ratio legis adeò latè patet, ut nullum exceptioni aut limitationi locum relinquant*. Car, si ces *causes* appartiennent au jugement seul de l'Église, par cette unique raison que le contrat matrimonial est vraiment et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique, comme cette raison, tirée du sacrement, est commune à toutes les *causes matrimoniales,* de même aussi toutes ces *causes* doivent regarder uniquement les juges ecclésiastiques, la raison étant la même pour toutes : *Sicut hæc sacramenti ratio communis est omnibus causis matrimonialibus ità omnes hæ causæ spectare unicè debent ad judices ecclesiasticos, cùm eadem sit ratio in omnibus.* Tel est aussi le sentiment universel des canonistes, sans excepter ceux-là même que leurs écrits ne montrent que trop n'être aucunement favorables aux droits de l'Église. En effet, pour nous servir des pa-

roles de Van-Espen. « Il est reçu d'un consentement unanime que « les *causes* des sacrements sont purement ecclésiastiques, et que, « quant à la substance de ces sacrements, elle regarde exclusive« ment le juge ecclésiastique, et que le juge séculier ne peut rien « statuer sur leur validité ou invalidité, parce que, de leur nature, « elles sont purement spirituelles. Et certes, s'il est question de la « validité du mariage même, le seul juge ecclésiastique est compé« tent, et lui seul en peut connaître (1). »

Le pape n'en demeure pas là. Après avoir rappelé à l'évêque prévaricateur la doctrine de l'Église, il ajoute : « Il est temps maintenant que nous vous indiquions les peines que les canons infligent dans ces cas. Déjà vous avez entendu le canon du concile de Trente, qui soumet à l'anathème tous ceux qui nient que les *causes matrimoniales* appartiennent aux juges ecclésiastiques; or, il est certain que ce canon comprend, non-seulement ceux qui enseignent que les puissances souveraines du siècle ont le pouvoir de faire des lois sur le mariage, mais encore ceux qui autorisent cette doctrine par leurs actes : *Audisti jàm canonem Tridentini concilii, quo illi omnes anathemati subjiciuntur qui causas matrimoniales negant pertinere ad Ecclesiam et ad ecclesiasticos judices; quo quidem canone certum est non eos modo comprehendi qui docent esse summarum potestatum hujus sæculi leges de nuptiis dicere, sed eos quoque qui factis hoc ipsum confirmant quique auctoritatem nanciscuntur à laïcâ potestate, et qui causas nullitatis matrimonii tanquàm regii delegati definiunt.* »

Enfin, pour satisfaire à l'Église, ôter toute occasion de scandale, et retirer les époux de l'erreur, Pie VI prescrit à l'évêque de Motola de se rétracter et de révoquer publiquement comme nulle la sentence qu'il avait portée : *Ad Ecclesiæ autem satisfactionem quod pertinet, ut omnis scandali tollatur occasio, utque conjuges ab errore retrahantur, illud necesse est, ut publicè ac palàm, sive alio modo, declares irritam inanemque sententiam tuam.*

§ IV. Causes *matrimoniales des princes.*

Toutes les *causes* relatives à la validité ou à la dissolution du mariage des princes, comme le prouve un usage constant, ont été déférés aux Souverains Pontifes. On devait craindre effectivement que les évêques ou leurs officialités n'eussent pas, dans de telles circonstances, toute la liberté et toute l'indépendance convenable. En voici quelques exemples. Lorsque Louis XII demanda la dissolution du mariage qu'il avait contracté avec Jeanne de France, la *cause* ayant été portée au Souverain Pontife, on désigna trois évêques auxquels on adjoignit trois assesseurs de second ordre, lesquels prononcèrent en 1498 la *nullité* du mariage. Le siècle suivant, quand il fut question du mariage d'Henri IV avec Marguerite de

(1) *Jus ecclesiasticum*, *tit.* III, *cap.* 1, *n.* 5, 11 *et* 12.

Valois, le pape commit des juges qui, en 1590, déclarèrent que le mariage était invalide. Nous pourrions en citer d'autres exemples tirés de l'histoire de France et de celle des nations voisines : on peut les voir dans Fevret, auteur peu suspect aux gallicans (1) : « L'Église gallicane, ajoute-t-il, a toujours gardé cet usage de traiter « les *causes* du mariage pardevant des juges commis par Sa Sain- « teté *in partibus*, s'il s'agissait du mariage des grands. »

En 1810, sept évêques furent appelés à prononcer sur le mariage de l'empereur Napoléon avec Joséphine Tascher. Ces prélats déclarèrent que, vu les circonstances, le tribunal de l'official n'était pas incompétent. En conséquence, ce tribunal porta une sentence qui, quoiqu'irrégulière, puisque le Souverain Pontife n'était pas libre, reconnaît qu'il a toujours appartenu au chef de l'Église de prononcer dans ces cas extraordinaires. Cette sentence que nous croyons inutile de rapporter ici en entier contenait les mots suivants : « Nous, P. Boislèves, official diocésain... savoir faisons « que, vu l'acte portant déclaration d'un mariage célébré entre... « et demande en nullité dudit mariage... attendu la difficulté de « recourir au chef de l'Église, *à qui a toujours appartenu, de fait,* « *de connaître et de prononcer sur ces cas extraordinaires*, nous « déclarons nuls, etc. » Or, s'il a toujours appartenu au chef de l'Église de connaître et de prononcer sur ces cas, l'official de Paris ne pouvait pas prononcer de sentence et encore moins annuler le mariage.

§ V. CAUSES *bénéficiales*.

Les canonistes italiens distinguent soigneusement les *causes* bénéficiales des autres, parce que le pape étant maître de tous les bénéfices, *Papæ sunt omnia beneficia totius mundi obedientialia*, il doit seul connaître de tout ce qui regarde leur collation; ainsi ils appellent *causes* bénéficiales celles où il ne s'agit que de la collation faite ou à faire d'un bénéfice, c'est-à-dire du titre qui donne droit à la chose ou dans la chose, tant au pétitoire qu'au possessoire : *Conclude quod tunc dicitur causa beneficialis, quandò agitur duntaxat de collatione jàm facta vel facienda, et sic de titulo in re vel ad rem; tàm in petitorio quàm in possessorio.* (Gloss., verb. *Beneficii, in Clem. Dispendiosam, de Judiciis;* Gonzalès, *reg.* 8, *Cancell.*, § 2, *prœm.*, *n.* 65.) Ces *causes*, dit notre canoniste, au même endroit, n. 69, sont de leur nature rotales et curiales, parce qu'elles ne sont nulle part si bien jugées qu'à la rote ou en la cour de Rome; de là vient aussi que la connaissance en est interdite aux nonces et légats, si elle ne leur est donnée expressément dans leurs titres, qu'ils doivent au surplus représenter : *Quandò agitur de aliquâ causâ beneficiali, sunt facultates nuntii in actis producendæ.* Mais, suivant le même Gonzalès, les *causes* où il ne s'agit que de la suppression ou de l'union d'un bénéfice ne sont point mises au rang

(1) *De l'abus, liv.* v, *chap.* 5.

des *causes* bénéficiales dont le pape ou la rote doivent connaître. (*Dict. Glos. Clem. Dispendiosam.*)

La connaissance ou la distinction des *causes* bénéficiales nous est actuellement tout à fait étrangère, puisqu'il n'existe plus parmi nous de bénéfices proprement dits. (*Voyez* BÉNÉFICES.)

§ VI. CAUSE *du décret.*

(*Voyez* DROIT CANON, CITATION.)

CAUTION.

Régulièrement les ecclésiastiques ne peuvent être *caution; Clericus fidejussoribus inserviens abjiciatur.* (*Cap.* 1, *de Fidejussoribus.*) Mais, quand on les a reçus à ce titre et qu'ils ont payé pour le principal débiteur, le chapitre suivant du même titre aux décrétales décide que le débiteur est obligé de lui tenir compte de tous les payements. La Glose même du chapitre 1 dit que l'ecclésiastique qui, malgré les défenses qui lui sont faites, se rend *caution*, peut-être convenu en ses biens patrimoniaux ou ses bénéfices. (*Cap. Pervenit.*)

D'après le Code civil, article 2011, celui qui se rend *caution* d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

On distingue trois sortes de *cautions* : les *cautions* purement conventionnelles, les légales et les judiciaires. La *caution* purement conventionnelle est celle qui intervient par la seule convention des parties. La *caution* légale est celle dont la prestation est ordonnée par la loi; telle est, par exemple, celle qu'un usufruitier est tenu de donner pour jouir des biens dont on lui a légué ou donné l'usufruit. La *caution* judiciaire est celle qui est ordonnée par le juge, comme lorsque le jugement porte qu'une personne touchera une somme par provision, en donnant *caution* de la rapporter s'il y a lieu.

Grégoire IX permet à la *caution* de faire des poursuites contre le principal débiteur, pour être libéré, quand le débiteur diffère trop longtemps de payer le principal de la dette, ou quand il dissipe son bien, ou quand la *caution* a été obligée de payer le créancier, ou se voit poursuivre pour le payement. (*Cap. Constitutus, extra. de Fidejussoribus.*)

Un religieux ne peut s'engager comme *caution* ni emprunter, même pour le monastère, sans le consentement de l'abbé et de la communauté. S'il contrevient à cette règle, l'abbaye n'est point tenue de son fait, à moins qu'on ne prouve que la somme qu'il a empruntée, ou pour laquelle il s'est engagé, a tourné au profit de la communauté. *Quod quibusdam religiosis à Sede apostolicâ est prohibitum, volumus et mandamus ad universos extendi : ne quis videlicet religiosus absque majoris partis capituli et abbatis sui licentiâ pro aliquo fidejubeat, vel ab aliquo pecuniam mutuam accipiat, ultrà summam communi providentia constitutam : alioquin non teneatur conventus pro his aliquatenus respondere, nisi fortè in utili-*

tatem domus ipsius manifestè constiterit redundasse. Et qui contrà istud statutum venire præsumpserit, graviori disciplinæ subdetur. (*Innocent.* III, *cap.* 4, *tit.* 22, *de Fidejus.*)

Pour ce qui regarde le droit civil, on peut recourir à notre *Cours de législation civile ecclésiastique.*

CÉDULE, CONTRE-CÉDULE.

Ce sont des actes employés dans les provisions consistoriales émanées de Rome. Ces provisions supposent la *cédule* et *contre-cédule*, dit Pérard Castel; et si elles sont faites hors consistoire et par daterie, elles supposent la supplique signée du pape seulement, et expédiée en la forme des bénéfices inférieurs. La *cédule* est ainsi appelée, dit le même auteur (1), du mot *sceda* ou *scedula*, qui est un abrégé du rapport qui a été fait en consistoire par le cardinal proposant, lequel fait savoir, par cette *cédule*, au cardinal vice-chancelier, que la provision est accordée en ce consistoire par Sa Sainteté, d'un évêché ou d'une abbaye, avec les conditions ordonnées par le pape; et la *contre-cédule* est un acte tout à fait semblable et tiré de la *cédule*, par lequel le cardinal vice-chancelier fait apparoir aux officiers de la chancellerie de la même provision, afin qu'ils ne fassent pas difficulté de procéder à l'expédition des bulles. (*Voyez* PROVISION.)

CEINTURE.

(*Voyez* HABITS.)

CÉLÉBRATION DE LA MESSE.

Un prêtre ne doit célébrer qu'une messe par jour. Il faut en excepter la fête de Noël, où l'on peut dire trois messes, et le cas d'une nécessité pressante. (*Cap. Consuluisti.*) Quand un prêtre doit célébrer deux messes le même jour, il ne prend point l'ablution à la première, parce qu'il ne serait plus à jeun. (*Voyez* BIS CANTARE, MESSE, et ci-dessous CELEBRET.)

CELEBRET.

Le *celebret* est une lettre qu'un évêque donne à un prêtre pour qu'il puisse célébrer la sainte messe dans un diocèse étranger.

On ne doit ordinairement admettre aucun prêtre étranger à la célébration des saints mystères, sans qu'il n'exhibe un *celebret* revêtu du seing et du sceau de l'évêque du diocèse auquel il appartient. C'est le sceau bien plus que la signature qui constitue l'authenticité d'une pièce, parce qu'on peut facilement contrefaire l'une, mais non l'autre. On devra donc repousser comme n'étant pas en bonne forme tout *celebret* auquel n'a pas été apposé le sceau de l'évêché.

(1) *Pratique de la cour de Rome.*

Il ne serait pas prudent d'admettre un ecclésiastique étranger à dire la messe, s'il ne présentait qu'un *celebret* ancien, parce qu'il aurait pu encourir des censures depuis qu'on le lui a accordé. On doit encore communément exiger de la part de tout prêtre étranger, qui n'est pas suffisamment connu, qu'il fasse viser son *celebret* par l'évêque du diocèse où il doit séjourner.

On nous a souvent demandé si un évêque ou un curé était en droit de défendre la célébration des saints mystères à un prêtre étranger qui aurait de son propre évêque un *celebret* en règle. Nous n'avons pas hésité à répondre qu'une telle défense serait un acte arbitraire et injuste, et que ce serait un empiétement de juridiction. Car un prêtre, quand il peut prouver qu'il est en communion avec son propre évêque, qu'il a de lui la permission de s'absenter pour un temps plus ou moins long, qu'il n'est frappé d'aucune censure ecclésiastique, a un droit inhérent à son caractère de dire chaque jour la sainte messe partout où il se trouve, tant qu'il s'en montre digne par la régularité de sa conduite et l'orthodoxie de sa foi. Si un évêque défendait de célébrer à un prêtre étranger qui serait en règle pour le faire, il prononcerait par le fait même une espèce d'interdit et de censure; or, d'après les saints canons, il ne peut en porter contre des personnes d'un autre diocèse, si ce n'est pour raison d'un crime commis dans le sien. (*C. Licet ratione, de Foro competenti.*)

Une lettre de prêtrise ne peut tenir lieu de *celebret*, et elle ne sera jamais un titre suffisant pour autoriser un prêtre à dire la messe dans un diocèse étranger. (*Voyez* MESSE, § VII.)

CÉLIBAT.

Le *célibat* est l'état d'un homme qui vit hors du mariage, *vita cœlebs, vulgò cœlibatus.*

Deux sortes de chrétiens sont obligés au *célibat* : les ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés, et les religieux; ceux-ci y sont obligés par un vœu particulier, indépendamment des ordres. (*Voyez* VOEU.) Les ecclésiastiques, évêques, prêtres, diacres et sous-diacres, y sont obligés par une loi généralement reçue dans toute l'Église latine.

Cette loi, invariablement suivie en Occident par les évêques, les prêtres et les diacres, ne l'a pas toujours été pour les sous-diacres. Le père Thomassin (1) remarque que, du temps de saint Grégoire-le-Grand, l'usage d'obliger les sous-diacres au *célibat* n'était pas encore universel. Ce saint pape (*liv. Ier, ép.* 42; *liv. III, ép.* 34) ne trouva pas bon que son prédécesseur eût obligé les sous-diacres de Sicile de se séparer de leurs femmes, puisqu'on ne les y avait pas obligés au temps de leur ordination : *Incompetens videtur, ut qui*

(1) *Discipline de l'Église, part.* II, *liv.* I, *chap.* 28; Fleury, *Hist. ecclés. liv.* CXVI, n. 79. *Discours* III, n. 13; Duperrai, *De la capacité, liv.* III, *chap.* 1 *et* 2.

usum continentiæ non invenit, neque castitatem antè promisit compellatur à suâ uxore separari. Il prescrivit donc aux évêques de ne plus ordonner des sous-diacres sans leur faire promettre la continence, et de ne point donner le diaconat aux anciens sous-diacres sans les avoir éprouvés longtemps. En conséquence, les sous-diacres promirent à leur ordination d'être chastes, et la loi du *célibat* leur devint commune. (*C.* 1, 5, *dist.* 18; *c.* 2, *de Cleric. conjug.*)

Quant aux autres clercs, le mariage ne leur a jamais été défendu, quoique l'Église ait toujours désiré que tous ceux qui sont employés aux fonctions ecclésiastiques fussent dans un état pur et exempt de toute incontinence. Mais comme l'état du mariage aliène nécessairement le cœur de tout autre objet pour l'attacher à sa famille, le pape Alexandre III déclara le mariage incompatible, sinon avec les ordres mineurs, du moins avec les bénéfices, dont les revenus ne sont pas faits pour élever des enfants dans le siècle. Ce pape rendit sa constitution à ce sujet dans un temps où l'abus du *célibat* était presque général parmi les ecclésiastiques, ce qui en rendait l'exécution non seulement difficile, mais dangereuse. En voici la preuve dans ses propres termes : *De clericis inferiorum ordinum, qui in conjugio constituti, diu ecclesiastica beneficia, ex concessione prædecessorum nostrorum habuerunt, à quibus sine magno discrimine ac effusione sanguinis non possunt privari; id duximus respondendum, provideas attentiùs ne deinceps clericus conjugatus, ad ecclesiastica beneficia, vel sacros ordines, vel administrationes ecclesiasticas admittatur.*

Le pape Innocent III confirma ce décret, et en donna pour raison que les fonds des bénéfices se dissipaient entre les mains de ceux qui ont famille, *præsertim cùm rerum ecclesiasticarum substantia per tales soleat deperire.* (*Decret., liv. III, c.* 2, 3, 5; *de Cleric. conjug., c.* 1, 3.)

Ce même pape, après avoir décidé qu'on ne peut contraindre un clerc marié de porter la tonsure, décide aussi que ce clerc marié ne peut jouir du privilége clérical *in rebus suis.* (*Cap.* 7, 9 *et* 10, *de Cleric. conjugat.*) Boniface VIII, conformément à la constitution du pape Innocent III, fit à ce sujet une distinction que le concile de Trente a confirmée : *Si clericus conjugatus ferat habitum et tonsuram clericali privilegio gaudet, alias non.* (*Rub. in c.* 1. *de Cleric. conjug. in* 6°.) Le même concile dit ailleurs que s'il ne se trouve pas sur le lieu des clercs dans le *célibat* pour faire les fonctions des quatre ordres mineurs, on en pourra mettre en leur place des mariés, qui soient de bonne vie, capables de rendre service, pourvu qu'ils ne soient point bigames, et qu'ils aient la tonsure et portent l'habit clérical dans l'église.

Sur ces dispositions du concile de Trente, le père Thomassin (1) observe que l'Église a rétabli les priviléges des clercs mariés dès

(1) *Discipline de l'Église*, part. IV, liv. 1, chap. 4 et 5.

que l'abus du *célibat* n'a plus été si grand, et qu'il n'a plus fallu le punir par une incompatibilité absolue entre les bénéfices et l'état du mariage. Cet abus, au reste, ne tendait à rien moins autrefois qu'à rendre le mariage permis aux prêtres mêmes ; ceux de Suède se vantaient, continue le même auteur, d'avoir obtenu du Saint-Siége la permission de se marier. Innocent III, consulté par un archevêque de ce royaume, ne voulut rien résoudre sans avoir vu ce prétendu privilége; il fallut que le concile de Schening, en 1248, enjoignît aux prêtres de quitter leurs femmes. En Angleterre, le désordre était encore plus grand; le concile de Vinchester, tenu sous Lanfranc, laissa les prêtres mariés avec leurs femmes; il leur défendit seulement de se marier à l'avenir. On peut prendre une idée de ces désordres, ainsi que des lois rigoureuses que l'Église y a toujours opposées, dans l'ouvrage de Thomassin que nous venons de citer. (*Voyez* CONCILE, AGAPÈTES.) Nous nous bornerons à dire ici sur cette matière que le *célibat* a toujours été regardé dans l'Église latine comme essentiel à l'état des ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés, ainsi que nous l'avons déjà remarqué. (*Distinct.* 27, *caus.* 27, *q* 1 ; *totum tit. extr. Qui cleric. vel. voventes matrim. contrahunt.*) Le concile de Trente rejeta les propositions qui tendaient à enfreindre un usage si ancien et si édifiant, can. 9. Le canon suivant porte : « Si quelqu'un dit que l'état du mariage doit être préféré à l'état de virginité ou du *célibat*, et que ce n'est pas quelque chose de meilleur et de plus heureux de demeurer dans la virginité ou dans le *célibat*, que de se marier, qu'il soit anathème. » Les ordres sacrés forment donc incontestablement un empêchement dirimant de mariage. (*Voyez* EMPÊCHEMENT.)

Les anciens canons ordonnaient la déposition des clercs qui se mariaient dans les ordres ; plusieurs conciles, comme le huitième de Tolède, imposaient de plus la prison au clerc et à sa femme (1). Par le canon *Decernimus*, 28, *dist.* 2, ils sont seulement privés de l'office et du bénéfice. Enfin Alexandre III les oblige dans sa décrétale, *Si qui cleric.*, *de Cleric. conjug.*, de renvoyer leurs femmes, les soumet à la pénitence et ordonne contre eux la suspense et l'excommunication : *Si qui clericorum infrà subdiaconatum acceperint uxores, ipsos ad relinquenda beneficia et retinendas uxores districtione ecclesiasticâ compellatis; sed si in subdiaconatu et aliis superioribus ordinibus uxores accepisse noscuntur, eos uxores dimittere et pœnitentiam agere de commisso, per suspensionis et excommunicationis sententiam compellere procuretis.* Le même pape décida que le clerc ainsi puni pouvait rentrer dans l'exercice de ses fonctions, si après avoir fait sa pénitence l'évêque le lui permettait. (*Cap.* 4, *eod.*)

Un bénéficier qui se marie perd donc ses bénéfices, et le collateur peut les conférer à d'autres. (*C. Diversis, de Cleric. conjug.*)

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église*, *part.* IV, *liv.* 1, *chap.* 28, *n.* 4.

Un concile de Londres, tenu l'an 1237, canon 15, déclare les bénéfices des clercs mariés vacants de droit : *Si repertum fuerit clericos contraxisse matrimonium, ab ecclesiasticis beneficiis, quibus eos ipso jure decernimus fore privatos, removeantur omninò.* Cette vacance de droit n'est pas bien expressément ordonnée par les décrétales, mais elle n'est plus contestée depuis le décret du concile de Trente.

Il arrive quelquefois que le pape dispense un clerc qui n'est encore que sous-diacre, de ses engagements, pour pouvoir contracter mariage, mais il faut pour celà que la dispense allègue qu'il a été forcé de recevoir les ordres, ou que son mariage intéresse la tranquillité d'un État, comme ceux des princes. (*Voyez* VŒU, § IV.)

Reste à dire un mot de la discipline de l'Église grecque touchant le *célibat* des clercs. Le canon 5 des apôtres défend aux prêtres et aux diacres de se séparer de leurs femmes : *Episcopus, presbyter aut diaconus uxorem suam prætextu religionis non abjicito, si abjicit, segregatur à communione; si perseverat, deponatur.* Sur cette autorité, les grecs ont toujours cru que si le mariage n'est pas permis aux prêtres après leur ordination, il ne leur est pas défendu d'user de celui qu'ils ont contracté avant. Cependant, depuis que le concile de Nicée, *can.* 3, s'était déclaré contre l'avis de Paphnuce, cet illustre solitaire, qui, après avoir passé près de quatre-vingts ans dans le *célibat*, opinait pour le mariage des clercs; depuis, disons-nous, que ce saint concile avait défendu aux clercs et aux prêtres jusqu'à l'usage des femmes sous-introduites ou sœurs adoptives (*voyez* AGAPÈTES), les Grecs n'étaient pas bien décidés sur cette matière; ce ne fut que dans leur fameux concile *in Trullo*, appelé par les Latins le septième concile général (*voyez* CONSTANTINOPLE), qu'ils firent à cet égard un canon dont ils ne se sont plus écartés. Ce canon, qui est le douzième, permet le mariage avant l'ordination des prêtres, des diacres et des sous-diacres; mais après l'ordination il ne le permet qu'aux chantres et aux lecteurs. Quant aux évêques, on peut les élever à l'épiscopat, dans l'état du mariage, mais dès lors ils sont obligés de se séparer de leurs femmes, qui se retirent dans un couvent, ou sont élevées selon leur mérite au rang de diaconesses. Cette dernière disposition touchant les évêques est contraire au canon cité des apôtres : Balsamon en donne pour raison que les évêques du concile n'ont pas eu dessein de détruire le canon apostolique, mais seulement de porter la police de l'Église et la pureté des ministres de l'autel à un plus haut degré de perfection que n'avaient pu faire les apôtres, lesquels avaient été obligés, en formant l'Église, d'user de beaucoup de condescendance.

Le père Thomassin (1) dit que le concile *in Trullo* se porta à un grand excès, quand il invectiva contre la nécessité que l'Église latine impose aux prêtres et aux diacres de s'abstenir de la compagnie

(1) *Discipline de l'Église, part.* II, *liv.* I, *ch.* 28, *n.* 13 ; *part.* III, *liv.* I, *ch.* 27.

des femmes qu'ils avaient épousées avant leur ordination. Mais c'est l'ordinaire, continue-t-il, les faibles ont beaucoup de peine à souffrir la vertu des forts, et les forts ne font jamais mieux paraître la grandeur de leur âme qu'en souffrant et épargnant la faiblesse des autres; l'Église souffrait avec patience et avec charité l'incontinence des Grecs, et les Grecs ne pouvaient souffrir l'exacte pureté des Latins.

« Le *célibat* des ecclésiastiques, dit avec juste raison Bergier (1), procure à l'Église et à la religion chrétienne un avantage très réel, qui est d'avoir des ministres uniquement livrés aux fonctions saintes de leur état et aux devoirs de charité, des ministres aussi libres que les apôtres, toujours prêts à porter comme eux la lumière de l'Évangile aux extrémités du monde. Les hommes engagés dans l'état du mariage ne se consacrent point à servir les malades, à secourir les pauvres, à élever et à instruire les enfants, etc. Il en est de même des femmes; cette gloire est réservée aux célibataires de l'Église catholique. »

Quant au privilége clérical accordé aux clercs mariés, par le pape Boniface VIII et le concile de Trente, on ne le connaît pas en France. Un clerc ne saurait jouir dans ce royaume des priviléges des ecclésiastiques dans l'état du mariage.

Les ordres sacrés forment parmi nous, comme par toute l'Église latine, un empêchement dirimant de mariage, même civil. Sous ce dernier rapport, les jugements des tribunaux n'ont pas toujours été unanimes, plusieurs arrêtés, que nous croyons inutile de rapporter ici, ont favorisé le mariage des prêtres. Mais actuellement la jurisprudence paraît irrévocablement fixée en sens contraire. Voici les principales décisions intervenues sur ce point. On les trouve *in extenso* dans notre *Cours de droit civil ecclésiastique*.

Une lettre ministérielle, du 12 janvier 1806, établit une prohibition générale au mariage des prêtres; une seconde lettre, du 30 janvier 1807, restreint la prohibition aux prêtres qui ont toujours continué ou qui ont repris les fonctions de leur ministère.

Arrêt de la cour royale de Paris, du 18 mai 1818, qui prononce, sur la demande des parents collatéraux, la nullité d'un mariage contracté par un prêtre, bien que ce prêtre n'eût pas continué, ni repris ses fonctions depuis le concordat.

Jugement du tribunal de Saint-Girons (Ariége), du 30 mai 1829, défendant de procéder au mariage d'un prêtre.

Dans l'affaire Dumonteil, jugement du tribunal de Paris, du 10 juin 1828, et arrêt de la cour royale de Paris, du 27 décembre 1828.

Enfin, depuis la Charte de 1830, qui ne reconnaît plus de religion de l'État, il a de nouveau été jugé sur une nouvelle instance introduite par le prêtre Dumonteil, par la cour royale de Paris, le 14 janvier 1832, et par la cour de cassation, le 21 février 1833, qu'aujour-

(1) *Dictionnaire de théologie, art.* CÉLIBAT.

d'hui, comme autrefois, tout individu promu aux ordres sacrés, ne pouvait, même en y renonçant, être admis à contracter mariage; que les officiers de l'état civil devaient refuser des mariages semblables; que ni le Code civil, ni la Charte nouvelle n'avaient apporté à cet égard aucune modification au droit préexistant. (*Voyez* EMPÊCHEMENT.) Il en est de même depuis la Constitution de 1852 qui, comme les autres constitutions de 1814, de 1830 et de 1848, garantit protection au culte catholique. En effet, n'est-il pas bien évident que cette protection ne serait qu'une amère dérision si l'autorité civile, malgré les lois formelles et fondamentales de l'Eglise catholique en matière de discipline, permettait le mariage aux prêtres, même à ceux qui auraient abandonné leurs fonctions? Le clergé français est incontestablement admirable par ses vertus. Mais qui ne sait que dans ce corps si vénérable à tous égards, il ne se trouve quelques membres faibles et lâches qui oublient les engagements sacrés qu'ils ont contractés avec connaissance de cause au pied des saints autels, non seulement en présence de Dieu qu'ils ont pris pour leur unique partage, mais encore de la société tout entière, et notamment de la société catholique avec laquelle ils se sont liés par des vœux solennels et irrévocables? Quelle influence funeste ne pourraient-ils pas exercer sur des cœurs jeunes et inexpérimentés, si la loi civile promettait sa sanction à des unions coupables, illégitimes et sacriléges! Évidemment la juste susceptibilité de beaucoup de familles catholiques, à qui la loi promet aussi protection, en serait justement alarmée. La Cour de cassation et la Constituante ont donc convenablement interprété la loi, conforme en cela à l'opinion publique, en déclarant que, d'après le concordat, les anciens canons qui prescrivent le *célibat* à tous ceux qui sont engagés dans les ordres sacrés sont encore en vigueur parmi nous, et qu'ils continuent d'être un empêchement dirimant au mariage.

A ces raisons de convenance puisées dans la loi civile, et aux canons que nous avons cités en faveur du *célibat* ecclésiastique, nous ajouterons ces solennelles paroles que Grégoire XVI adressait aux évêques dans son encyclique du 15 août 1832, et par lesquelles il flétrit les tentatives honteuses faites contre le *célibat* ecclésiastique.

« Nous voulons ici, dit ce Pontife, de glorieuse mémoire, exciter votre zèle pour la religion contre cette ligue honteuse à l'égard du *célibat* ecclésiastique, ligue que vous savez s'agiter et s'étendre de plus en plus; quelques ecclésiastiques même joignant pour cela leurs efforts à ceux des philosophes corrompus de notre siècle, oubliant leur caractère et leurs devoirs, et se laissant entraîner par l'appât des voluptés jusqu'à ce point de licence qu'ils ont osé en quelques lieux adresser aux princes des prières publiques réitérées pour anéantir cette sainte discipline. Mais il nous est pénible de vous entretenir longtemps de ces honteuses tentatives, et nous nous confions plutôt sur votre religion pour vous charger de conserver, de venger, de défendre de toutes vos forces, suivant les règles des ca-

nons, une loi si importante, et sur laquelle les traits des libertins sont dirigés de toutes parts. »

CELLERIER.

On appelle ainsi, dans les monastères, les religieux chargés du soin des provisions et de la nourriture. Le *cellerier* doit prendre une connaissance spéciale de tous les biens et droits du monastère, de leur valeur; faire les baux en temps convenable, en ménageant les clauses les plus utiles; veiller aux grosses réparations des bâtiments, au remboursement des rentes ; en un mot, il a le gouvernement de tout le temporel. La charge de *cellerier* est devenue bénéfice régulier dans plusieurs monastères comme tous les autres offices claustraux. (*Voyez* OFFICES CLAUSTRAUX.)

CELLERIÈRE.

C'est le titre ou bénéfice de l'officier claustral qui est cellerier.

La *cellerière* d'un couvent est celle qui a soin des provisions de bouche. Elle a été ainsi appelée parce que, comme le cellerier dans les couvents d'hommes, *cellæ vinariæ et escariæ præest.*

CELLES.

On appelait ainsi autrefois les maisons religieuses établies à la campagne pour avoir soin des biens appartenant aux monastères dont elles dépendaient : on les appelait aussi *obédiences*. C'est de là que sont venus la plupart des prieurés. (*Voyez* PRIEURÉS, OFFICES CLAUSTRAUX.)

CENS.

Le *cens* en matière de biens ecclésiastiques se prend pour une redevance que les églises ou les bénéficiers payaient aux supérieurs en signe de sujettion (*c.* 2, *de Censibus*); ce qui paraît être comme une imitation du *cens* annuel, qui se payait par un vassal à son seigneur laïque. Mais en cela même il n'y a rien que de conforme à l'ordre hiérarchique de l'Église. L'évêque a une autorité légitime que chacun, et particulièrement les ecclésiastiques de son diocèse, doivent reconnaître; nous en parlons sous le mot ÉVÊQUE. Il a d'ailleurs des besoins, et de là viennent les *cens* cathédratiques, le subside caritatif et tous autres droits utiles, qui forment ce qu'on appelle la loi diocésaine de l'épiscopat; ces droits n'étaient pas uniformes, ni même nécessaires de droit commun ; il y a aussi très longtemps que l'usage des *cens* en forme de pension n'est plus en usage. L'évêque même, qui en a été comme la cause originaire n'aurait plus le pouvoir d'en établir autrement que dans une fondation ou pour une union qui n'a absolument d'autre objet que l'utilité de l'Église, comme pour l'établissement et l'entretien d'un séminaire. (*Concile de Trente, ch.* 18, *sess. XXIII, de Ref.*) Ce pouvoir est réservé au pape par le droit même des décrétales. (*Voyez* CATHÉDRATIQUE, SUBSIDE.)

CENSURE.

La *censure* est une peine ecclésiastique, spirituelle et médicinale, par laquelle un chrétien, en punition d'une faute considérable, est privé de l'usage de quelques biens spirituels de l'Église.

§ I. *Origine et causes des* CENSURES.

En général le pouvoir des clefs, que l'Église a reçu de Jésus-Christ, emporte nécessairement le droit de prononcer des *censures*, parce qu'il est nécessaire, pour établir un bon gouvernement dans l'Église, qu'elle puisse punir ou bannir ceux qui le troublent, ce qu'elle fait par les *censures* que Jésus-Christ lui-même a établies : ***Si non obedit Ecclesiæ, sit tibi ethnicus,*** ce que Saint Paul exécuta, et ce que le concile de Trente, en la session XXV, chapitre 3, appelle le nerf de la discipline ecclésiastique. Innocent III dit aussi que l'autorité de l'Église serait imparfaite et bien peu respectable, si elle ne pouvait faire observer les règlements que sa sagesse aurait dictés par des peines salutaires à ses enfants : ***Jurisdictio illa nullius videretur esse momenti, si coercitionem aliquam non haberet.*** (***C. Pastoralis, de Offic. et potest. jud. deleg.***) Voyez ce que nous disons à ce sujet sous le mot EXCOMMUNICATION, par rapport à cette espèce particulière de *censure*. Ce dernier nom a été employé dans l'Église à l'imitation de la charge de censeur à Rome, où les fonctions de ce magistrat avaient également pour but la correction des mœurs. On donne plusieurs noms à ce que l'on entend par le mot de *censures*, tels que ceux-ci : ***Canonica districtio, districta ultio, canonica pœna, gladius spiritalis, nervus ecclesiasticæ disciplinæ, felix mucro, pœna medicinalis, ferrum putridas carnes separans;*** mais ce sont moins là des dénominations, que des qualifications propres aux effets de la *censure* en général. On en distingue de trois sortes : l'excommunication, la suspense et l'interdit. L'excommunication et la suspense ne regardent que la personne, l'interdit regarde les lieux et les personnes. L'excommunication et l'interdit regardent les ecclésiastiques, les religieux et les laïques; la suspense, les ecclésiastiques et les religieux seulement : ***Quærenti quid per censuram ecclesiasticam debeat intelligi, cùm hujusmodi clausulam in nostris litteris apponimus; respondemus quod per eam non solùm interdicti, sed suspensionis et excommunicationis sententia valeat intelligi.*** (***Cap. Quærenti, extr. de Verborum significatione.***)

La *censure* diffère de l'irrégularité, de la déposition, et de la dégradation, en ce que ces dernières sortes de peines n'ont que la punition du coupable pour objet; au lieu que la *censure* ne tend qu'à sa correction, puisque le pape Innocent IV dit dans le chapitre ***Cùm medicinalis, de Sententiâ excommun., in 6º***, que l'excommunication, qui est la plus terrible de toutes les *censures*, ne tend pas à donner la mort, mais la vie spirituelle : d'où il conclut qu'un supérieur ecclésiastique doit prendre garde quand il prononce quelque

censure, d'agir en médecin de l'âme : ***Cùm medicinalis sit excommunicatio, non mortalis, disciplinans, non eradicans, dùm tamen is in quem lata fuerit non contemnat; cautè provideat judex ecclesiasticus, ut in eâ ferendâ ostendat se prosequi, quod corrigentis fuerit et medentis.***

L'Église ne peut prononcer de *censures* que contre ceux qui lui sont soumis par le baptême; n'ayant point de juridiction sur les infideles, elle ne peut les priver d'un bien qu'ils n'ont jamais eu; ce qu'on ne peut pas dire des hérétiques, apostats et schismatiques. (*Voyez* ÉGLISE, EXCOMMUNICATION.)

A l'égard des causes particulières des *censures*, comme elles sont des peines spirituelles et des plus terribles, on ne saurait les infliger sans quelque faute grave, sans un péché qui soit, suivant les auteurs, accompagné de toutes les circonstances suivantes :

1° Que l'action soit extérieure, parce que la juridiction de l'Église ne s'étend point aux actes intérieurs, qui ne sont et ne peuvent être connus que de Dieu : *Nobis datum est de manifestis tantummodò judicare.* (*C. Tua nos, de Simoniâ; c. Christiana, c.* 32, *q.* 5.) Sur ce principe un hérétique qui ne manifeste point au dehors son hérésie n'a point encouru les *censures* prononcées contre les hérétiques en général; comme aussi un homme qui, par crainte, ferait au dehors un acte d'hérésie sans en être infecté intérieurement, ne passerait pour excommunié qu'au for extérieur.

2° Il faut que cette action extérieure ait été exécutée et consommée; il faut, disent les docteurs, que le péché soit complet en son genre, à moins que le contraire ne soit expressément marqué par les termes de la loi. (*Argum. cap. Perpetuò, de Elect., in* 6°; *c. Pro humani, de Homicidio, in* 6°.)

3° Il faut que le péché soit considérable et proportionné à une si grande peine : ***Nullus sacerdotum quemquam rectæ fidei hominem pro parvis et levibus causis à communione suspendat.*** (*C.* 43 *Nullus*, 11, *q.* 3.) Porter les *censures* pour causes légères, c'est, dit le concile de Trente, sess. XXV, ch. 3, *de Ref.*, les faire mépriser. C'est à ceux qui ont ce pouvoir terrible dans leurs mains, à bien peser les circonstances des cas où ils veulent en faire usage; elles dépendent du temps, des lieux, des personnes. Le péché doit toujours être mortel (*c. Nemo*, 11, *q.* 3); mais il pourrait être énorme sans mériter la peine des *censures;* comme le scandale ou le dommage qu'il cause par ses conséquences, plutôt que par sa nature, peuvent l'en rendre digne, sans pourtant qu'il soit si grand aux yeux du public. On a pour exemple les anciens canons, qui prononcent des *censures*, pour des causes qui paraissent maintenant fort légères, quoiqu'elles fussent d'une grande conséquence au temps où elles furent publiées.

4° Il faut de plus que ce péché mortel, d'ailleurs contraire à la loi naturelle et divine, soit défendu sous peine de *censure* par un précepte ecclésiastique, parce que cette peine n'a été établie que pour conserver la discipline extérieure de l'Église, en maintenant son

autorité contre ceux qui méprisent ses ordres : *Si Ecclesiàm non audierit, sit tibi ethnicus et publicanus.* (*S. Matth.*, *XVIII.*) Or, il n'y a ni désobéissance ni révolte contre l'Église à faire une chose au sujet de laquelle elle n'a fait aucune défense.

5° Des précédentes règles, il suit que, pour faire usage des *censures* contre quelqu'un en particulier, il faut, suivant la pratique ordinaire de l'Église, que son péché soit scandaleux et qu'il trouble en quelque manière la police extérieure de l'Église. En effet, on ne doit couper un membre du corps humain que quand il nuit aux autres ; et l'excommunié, par ce motif, n'a pu être séparé de la société des fidèles, s'il ne la scandalisait par ses crimes, et tels qu'ils méritent une peine si redoutable.

6° Dans le même cas de *censure* contre un particulier, il faut que le péché lui soit personnel. *Cùm peccata suos auctores tenere debeant.* (*C. Quæsivit, de His quæ fiunt à maj. part.*) Cette règle ne souffre d'exception que pour l'interdit, qui est une *censure* différente des deux autres par rapport aux particuliers. (*Voyez* INTERDIT.)

7° Comme la *censure* est de son institution une peine toute médicinale et salutaire, on ne peut l'ordonner pour un péché qui a été suffisamment réparé. L'esprit de l'Église est de n'en user que contre les rebelles et les opiniâtres : *Cùm tàm juris canonici quàm nostri moris existat, ut is qui propter contumaciam communione privatur, cùm satisfactionem congruam exhibuerit, restitutionem obtineat.* (*C. Ex litteris, de Consist.*) De là vient aussi que les *censures* ne sont point portées pour un crime passé qui ne cause ni scandale ni préjudice à personne, ou qui ne tire point à conséquence pour l'avenir. (*Cap. Ex parte, 1, de Verb. signif.*) (*Voyez* EXCOMMUNICATION.)

8° Enfin, il faut que le péché soit constant et bien prouvé.

§ II. *Division des* CENSURES.

On divise premièrement les *censures* en celles qui sont portées par le droit, qu'on appelle *à jure*, et celles qui sont prononcées par un supérieur légitime, qu'on appelle *ab homine;* on subdivise ensuite les premières en *censures*, qu'on appelle *latæ sententiæ*, et en *censures* appelées *ferendæ sententiæ;* enfin les *censures* se divisent encore en justes et en injustes, en valides et invalides.

Les *censures* de droit, *à jure,* sont celles qui se trouvent prononcées par le droit, comme par un canon, un décret ou des statuts. Ces *censures* regardent toujours l'avenir; elles tendent à empêcher les fidèles, par la crainte des peines, de commettre les crimes auxquels elles sont attachées; elles doivent être portées en forme de règlement et généralement contre tous ceux qui feraient ce qui est défendu sous peine de *censures*.

Les *censures ab homine* sont celles que le supérieur prononce avec expression de cause contre certaines personnes particulières.

Il y a cette différence entre les *censures* de droit et les *censures*

ab homine, 1° que les premières sont toujours générales, au lieu que les dernières peuvent être et générales et particulières à certaines personnes. 2° Les premières subsistent toujours, même après la mort de celui qui a fait la loi qui les renferme, ou après sa destitution de l'office qui lui donnait droit de le faire; les autres, au contraire, après la mort ou la destitution du juge qui les a prononcées, n'ont plus de vigueur. 3° Tout confesseur peut absoudre des premières, si elles ne sont réservées expressément par le canon ou la loi qui les porte. Il n'en est pas ainsi des autres; le juge seul qui les a prononcées peut les lever, ou son successeur, ou son supérieur, ou celui à qui il en a donné lui-même le pouvoir. (*Voyez* ci-dessous, § V, ABSOLUTION DES CENSURES.)

Les *censures latæ sententiæ* sont celles qu'on encourt dès l'instant qu'on a commis l'action, en punition de laquelle le supérieur l'a prononcée *ipso facto*.

Les *censures ferendæ sententiæ* sont celles qui ne sont encourues qu'après un jugement qui le déclare ainsi : on les appelle *comminatoires*, à raison de ce qu'elles semblent ne faire que menacer d'un jugement qui prononcera la *censure*.

Pour distinguer ces *censures* les unes d'avec les autres, il faut faire attention aux termes dans lesquels elles sont conçues : par exemple, si le canon s'exprime ainsi : *ipso facto* ou *ipso jure*, ou *latæ sententiæ*, ou par ces adverbes, *statim*, *confestim*, *continuò*, *ex tunc*, *illicò*, *incontinenter*, *protinus*; ou qu'il use de ces expressions, *qui hoc fecerit excommunicetur*, *suspendatur*, ou *sit excommunicatus*, *sit suspensus*, *sit anathema*, ou *noverit se excommunicatum*, ou *suspensum*, *noverit se excommunicari*, *suspendi*; *excommunicamus*, *suspendimus*, *judicamus*, *declaramus*, *decernimus esse excommunicatum*, *suspensum*; ou *incurrat*, *incidat in excommunicationem*; ou enfin, *habeatur pro excommunicato*, *suspenso*, *interdicto*. Dans tous ces différents cas, ou plutôt toutes ces différentes expressions emportent censure *latæ sententiæ*.

Mais ces termes : *Præcipimus sub pœnâ excommunicationis*, *vel suspensionis*, *vel interdicti*, *vel sub interminatione anathematis*, *vel incurrat censuram comminatoriam*, *vel decernimus excommunicandum*; tous ces termes, disons-nous, et autres semblables ne renferment qu'une *censure* comminatoire *ferendæ sententiæ*.

Quand les termes sont ambigus, comme *excommunicetur*, *subdatur excommunicationi*, on doit tâcher d'entrer dans l'intention du législateur par les mots qui suivent ou qui précèdent; et si après cette attention, il reste du doute, on doit croire que la *censure* n'est que comminatoire (1). *In pœnis benignior est interpretatio facienda.* (*Cap. In pœnis*, *de Reg. juris*, *in* 6°.)

Les *censures* justes sont celles qu'un supérieur prononce selon les lois, après avoir observé les formalités prescrites par le droit.

(1) Cabassut, *lib.* v, *cap.* 10, *n.* 4, 5, 6.

Les injustes, qu'on appelle aussi illicites, sont celles où ces conditions ne se rencontrent pas. D'Héricourt, dans ses *Lois ecclésiastiques*, dit qu'une *censure* est injuste quand elle est prononcée pour un crime dont celui contre lequel elle est prononcée n'est point coupable, ou quand le sujet est si léger, que l'on ne devait pas employer les *censures*, ou quand on ordonne, sous peine de *censures*, de faire une action mauvaise et qu'on défend sous la même peine une bonne action. On nomme valide la *censure* qui est portée par le supérieur, qui a l'autorité requise pour la prononcer, et où l'on a gardé les formalités essentielles qui sont nécessaires pour la faire subsister; et on nomme invalide la *censure* qui est portée par une personne qui n'a pas l'autorité requise, ou qui l'ayant, n'a pas gardé les formalités essentielles prescrites par les canons. Il y a des *censures* qui sont injustes et néanmoins valides; il y en a d'autres qui sont injustes et valides tout ensemble. Il faut cependant remarquer qu'il y a certains cas dans lesquels la désobéissance opiniâtre aux ordres de l'Église, rend grave une faute qui ne paraît point par elle-même fort considérable. (*Ex Meldensi concil., can., Nemo, caus.* 2, *quæst.* 3; *ex concil. Avernen.* 2, *can. Nullus, caus.* 2, *quæst.* 3.) Il faut voir à ce sujet les règles qu'établit Gibert en son *Traité des censures, pag.* 92.

§ III. Censures, *supérieurs*.

Le droit de prononcer des *censures* est un effet de la puissance spirituelle des clefs, qu'aucun laïque ne peut avoir dans quelque rang qu'il soit élevé; il est donc réservé aux ministres de l'Église; et comme il a pour objet la conservation de la discipline, il n'est exercé que par ceux qui ont juridiction ordinaire, comme sont le pape dans toute l'Église, et les évêques dans leurs diocèses; les vicaires généraux des évêques et leurs officiaux ont aussi ce pouvoir, parce que, représentant l'évêque, ils n'ont qu'un même tribunal, ne font qu'une même personne avec lui; l'archevêque ne peut prononcer des *censures* contre les sujets de ses suffragants, dans le cas de l'appel et en visite. (*Cap. Venerabilibus, de Sent. excom., in* 6°; *cap. Romana*, § *Sanè, de Cens., Exactionib., in* 6°.) Les vicaires capitulaires, le siége vacant, peuvent prononcer des *censures* pendant la vacance du siége. Les personnes qui ont par privilége ou autrement juridiction ordinaire et comme épiscopale au for extérieur, peuvent aussi porter des *censures* contre ceux qui sont soumis à leur juridiction, tels sont les chapitres des cathédrales qui sont en possession de ces droits par un privilége spécial, ou un long usage; tels sont encore les abbés bénits qui ont autorité sur les moines de leurs monastères; les généraux, les provinciaux, et les prieurs des ordres réguliers, à l'égard des religieux qui sont soumis à leur conduite (1).

(1) *Mémoires du clergé, tome* VII, *pag.* 1027 *et suiv.*

Les abbesses n'ont pas le pouvoir de prononcer des *censures*, n'étant pas capables d'avoir la puissance des clefs, suivant le chapitre *Nova, de Pœnit. et remiss.; Glos. in cap. De monialibus, de Sent. excom.* Tout ce que peut faire une abbesse qui a juridiction et autorité sur des clercs, c'est, quand ils refusent d'obéir à ses ordres, d'obtenir de l'ordinaire une ordonnance portant injonction, sous peine de *censure*, à ces clercs d'exécuter les commandements de leur abbesse : elle pourra les y contraindre en vertu de cette ordonnance. (*Voyez* ABBESSE.)

Les curés non plus, ne peuvent prononcer des *censures* contre leurs paroissiens : ils ont cessé au moins d'exercer ce droit, si tant est qu'ils l'aient eu autrefois, comme le prétendent plusieurs auteurs; ce qu'il y a de sûr, c'est qu'ils n'ont point sur leurs paroissiens de juridiction au for extérieur. Voici comme s'en explique saint Thomas (1) : *Sacerdotes parochiales habent quidem jurisdictionem in subditos suos quantum ad forum conscientiæ, sed non quantum ad forum judiciale, quia non possunt conveniri coràm eis in causis contentiosis, ideò excommunicare non possunt : sed absolvere possunt in foro pœnitentiali; et quamvis forum pœnitentiale sit dignius, tamen in foro judiciali major solemnitas requiritur; quia in eo oportet quod non solùm Deo, sed etiam homini satisfiat.*

Or c'est depuis la distinction du for pénitenciel d'avec celui qu'on appelle judiciel, que le droit de porter des *censures* a été réservé à ce dernier, ou à ceux qui y exercent la juridiction contentieuse, ainsi que le prétend le janséniste Van-Espen (2), dans ces termes : *Nulli hodie petere auctoritatem infligendi censuras : nisi jurisdictionem aliquam contentiosam sive fori externi ecclesiasticam habeat.* (*Voyez* APPROBATION.)

Chaque supérieur ecclésiastique, fondé en juridiction au for extérieur, ne peut prononcer des *censures* que contre ceux qui lui sont soumis; ainsi un évêque n'en peut porter contre des personnes d'un autre diocèse, si ce n'est pour raison d'un crime commis dans le sien : *Ratione delicti forum regulariter quis sortitur.* (*C. Licet ratione, de Foro competenti.*) Un évêque peut aussi lier par des *censures* ses sujets absents, lorsqu'ils manquent à ce qu'ils sont obligés de faire dans son diocèse. (*C. Ex tuæ, de Cleric. non resid.*)

Un évêque peut déléguer pour prononcer des *censures*, mais en ce cas, le délégué ne doit pas excéder le pouvoir qui lui est donné, et sa délégation expire par la mort naturelle ou civile du supérieur qui l'a donnée, et il ne peut commettre à un autre le pouvoir qu'il a reçu.

§ IV. CENSURES, *forme.*

Les censures, *tàm à jure quàm ab homine*, qui ont pour objet des délits futurs, ne requièrent d'autre forme de droit que la publica-

(1) *In Suppl., part.* III, *quæst.* 22.
(2) *De Cens. eccles., cap.* 5, *n.* 1.

tion, afin qu'on puisse les connaître. Voyez ci-dessus le premier paragraphe.

A l'égard des censures, *quæ ab homine inferuntur vel inferendæ sunt, circà delictum præsens cum contumaciâ conjunctum,* il faut premièrement que la sentence qui doit prononcer cette espèce de *censure,* soit précédée d'une monition canonique : *Statuimus ut nec prælati (nisi canonicâ commotione præmissâ) suspensionis vel excommunicationis sententiam proferant. (Cap. Reprehensibilis, de Appel.; c. Cum speciali, eod. cap. Sacro, de Sent. excom.; cap. Romana, eod., in* 6°; *cap. Statuimus; cap. Decernimus, eod. tit.)*

Une monition est censée canonique et convenable ou suffisante, quand elle a été faite par trois fois, comme l'enseigne la Glose sur le chapitre *Sacro, de Sent. excom., verb. Monitionem, et arg. can. Omnes decimæ,* 16, *q.* 7; *c. De presbyterorum,* 17, *q.* 4; *cap. De illicita* 24, *q.* 3; *cap. Contingit, de Sent. excom.*

Les canonistes se fondant sur le chapitre *Constitutionem, de Sent. excom., in* 6°, veulent qu'une monition, pour être régulière et canonique, soit non-seulement réitérée par trois fois, mais même que ces réitérations soient faites avec certains intervalles de jours plus ou moins longs, suivant la diversité des opinions. Cabassut ne demande que deux jours, et Gibert, qui a fait des notes sur ses œuvres, veut que l'intervalle soit de huit jours; l'un et l'autre de ces sentiments peuvent être suivis sans nullité, à l'arbitrage des supérieurs ecclésiastiques : bien plus, si le cas était pressant, ils pourraient ne faire que deux et même qu'une monition, en avertissant dans l'acte, que cette seule et unique monition, tiendra lieu des trois monitions canoniques, attendu l'état de l'affaire qui ne permet pas qu'on suive les formalités ordinaires. *Statuimus quoque, ut inter monitiones quas (ut canonicè promulgetur excommunicationis sententia) statuunt jura præmitti, judices sive monitionibus tribus utantur, sive una pro omnibus, observent aliquorum dierum competentia intervalla, nisi facta necessitas aliter ea suaserit moderanda. (Cap. Constitutionem, cit.) (Voyez* MONITION.)

La première monition ayant été faite en parlant à la personne (1), les autres peuvent être faites à son domicile; et en cas de fraude ou de violence, en la faisant constater on peut procéder par contumace. *(Cap. Causam,* 3, *de Dol. et contum.)*

Il faut, suivant le chapitre *Cùm medicinalis, de Sent. excom., in* 6°, que les monitions soient faites par écrit, qu'elles contiennent la cause pour laquelle on veut punir une personne de *censure,* et qu'on en donne une copie au coupable, ce qui se fait par le ministère d'un appariteur ou d'un prêtre. Les mêmes formalités sont encore plus essentiellement requises dans la sentence même qui porte la *censure;* le coupable doit en avoir une copie dans le mois; et si la *censure* ne requiert pas de monition, mais seulement une sentence dé-

(1) Cabassut, *lib.* v, *cap.* 10, *n.* 22.

claratoire, comme dans le cas des censures *latæ sententiæ*, y eût-il notoriété de fait, le prévenu doit être cité, parce que personne ne peut être condamné sans être entendu; il faut encore, suivant le canon *Nomen presbyteri*, 2, *quæst.* 1, et le canon *Presbyter*, 15, *q.* 5, qu'un péché, pour être puni de *censure*, soit certain, et que son auteur en soit convaincu : *In episcoporum quoque concilio constitutum est nullum clericum qui nondum convictus est, suspendi à communione debere, nisi ad causam suam examinandam se non præsentaverit.* (*Can. Nomen.*)

Les *censures ab homine* se prononcent en deux manières, savoir, en forme de sentence et en forme de commandement particulier, ou de défense de la part du supérieur ecclésiastique.

On les prononce en forme de sentence, pour punir quelques particuliers d'une faute qu'ils ont commise; cette sentence est particulière ou générale. Elle est générale, lorsqu'on ne nomme personne en particulier; telles sont les sentences d'excommunication qu'on prononce après la publication des monitoires, généralement contre tous ceux qui ayant connaissance des faits du monitoire, ne sont pas venus à la révélation. La sentence est particulière, lorsqu'un supérieur ecclésiastique, après avoir procédé juridiquement contre quelque particulier à cause d'une faute qu'il a commise, rend contre lui nommément un jugement portant *censure*.

On prononce des *censures ab homine* en forme de commandement ou de défense, pour engager certaines personnes à faire ce qu'on leur ordonne; c'est ainsi que les évêques en usent dans leurs visites, ou, sur la connaissance qu'ils ont des fautes qui sont arrivées à quelques particuliers, ils leur ordonnent ou leur défendent, sous peine d'une telle *censure*, de faire une telle chose en certains cas, en certains temps, en certains lieux.

Si la sentence est prononcée contre plusieurs personnes complices du même crime, il faut, pour qu'elle soit légitime, que les monitions aient été faites à chacun des complices, et qu'ils soient tous nommés dans le jugement. (*C. Constitutionem, de Sent. excom., in* 6°.)

Le concile de Latran interdit l'entrée de l'église pendant un mois à ceux qui ont prononcé des *censures* sans monitions canoniques; le concile de Lyon ordonne la même peine contre ceux qui ont manqué à faire rédiger par écrit la *censure* d'excommunication ou d'interdit. (*C. Sacro, de Sent. excom.; cap. Cùm medicinalis, de Sent. excom., in* 6°.) Les évêques à cet égard jouissent du privilége que leur donne le chapitre *Quia periculosum*. (*Voyez* ÉVÊQUE.)

Les cours séculières, avant la révolution, jugeaient que l'obligation d'apporter les précautions ordonnées par les conciles dans les excommunications, était de rigueur, particulièrement les monitions; elles prononçaient qu'il y avait abus dans les décrets des évêques qui négligeaient de les observer : ce fut un des principaux motifs de l'arrêt rendu au parlement de Paris, le 30 décembre 1669,

contre l'évêque d'Amiens, en faveur du doyen de l'église collégiale de Roye, que ce prélat avait interdit, sans observer dans les monitions les intervalles raisonnables (1).

Nos évêques n'observent plus ces dispositions canoniques à l'égard des curés, appelés desservants, qui, par leur conduite, méritent l'interdit; nous croyons que c'est à tort. Il est vrai que l'article 31 de la loi du 18 germinal an X, dit que les desservants seront approuvés et *révoqués* par l'évêque; mais, outre que les souverains Pontifes ont réclamé contre les dispositions anti-canoniques de cette loi (*voyez* ARTICLES ORGANIQUES), nous ne voyons aucune raison qui puisse dispenser les évêques d'observer les canons de l'Église à cet égard (2). Cette procédure nous paraît, comme aux anciens canonistes, absolument nécessaire pour que l'accusé puisse se défendre en toute liberté, et pour que, s'il est coupable, il ne puisse pas dire qu'il est condamné arbitrairement. La notoriété publique même ne doit pas dispenser de ces formalités, de quelque nature que soient les *censures, à jure vel ab homine, ipso facto vel comminatoriæ*. Il est toujours nécessaire que celui contre lequel on doit procéder par la voie des *censures* soit cité par l'ordre du supérieur. Si l'accusé obéit à la citation et convient des faits dont il est accusé, on dresse un procès-verbal de son interrogatoire et de ses réponses, qu'il doit signer, on ordonne que le tout soit communiqué au promoteur; et, après qu'il a pris ses conclusions, le supérieur déclare par un jugement que l'accusé a encouru les *censures* ordonnées par telle loi, tel canon, telle ordonnance, lorsqu'il est question des *censures* encourues *ipso facto*. (*Voyez ci-dessus*.)

Mais si les *censures* portées par la loi qui a été violée ne sont que comminatoires, on prononce contre l'accusé, qu'on l'excommunie, qu'on l'interdit, ou qu'on le suspend jusqu'à ce qu'il ait exécuté telle ou telle chose. Si l'accusé ayant été cité ne comparaît pas, il doit être contumacé par sa désobéissance; mais s'il se présente, qu'il nie les faits dont on l'accuse, et que l'on soit obligé pour avoir la preuve de procéder contre lui par confirmation et par l'audition de témoins, cette instruction doit être faite par l'official (3). (*Voyez* OFFICIAL.)

§ V. CENSURES, *absolution, appel*.

Il y a plusieurs sortes d'absolutions des *censures*. L'absolution des *censures* se donne au for intérieur, c'est-à-dire, au tribunal de la pénitence, ou au for extérieur. (*Voyez* ABSOLUTION.)

(1) *Mémoires du clergé*, *tome* VI, *pag*. 978; *tom*. VII, *pag*. 1113 *et* 1114.

(2) Ceci était écrit en 1844. Nous n'y changeons rien, mais nous nous faisons un devoir de constater que ce que nous désirions alors s'exécute aujourd'hui dans plusieurs diocèses. Nos évêques se sont empressés dès qu'ils l'ont pu de secouer les chaînes dont on entravait leur juridiction sacrée, et de remettre en vigueur l'ancienne législation canonique.

(3) *Mémoires du clergé*, *tom*. VII, *pag*. 607.

Les supérieurs peuvent donner l'absolution des *censures*, par écrit, ou de vive voix, dans le tribunal de la pénitence ou hors du tribunal. Les simples prêtres ne donnent cette absolution que dans le tribunal de la pénitence. La formule ordinaire de. l'absolution sacramentelle peut suffire. Quant à l'absolution solennelle d'une *censure*, au for extérieur, on en trouve la formule dans les rituels.

Quand les *censures* sont secrètes et qu'elles n'ont point été déduites aux tribunaux de justice, l'absolution s'en donne au for de la pénitence par un prêtre approuvé pour la confession, et qui a les pouvoirs, et c'est sans appel, en cas de refus (*voyez* CAS RÉSERVÉS); mais quand elles ont été déduites aux tribunaux de justice, ou qu'elles sont publiques, l'absolution s'en donne alors au for extérieur par le supérieur qui a la juridiction ordinaire ou déléguée, quand même il ne serait pas prêtre, ne s'agissant que d'un acte de juridiction.

Par rapport à l'absolution des *censures* au for intérieur, il faut observer que si elles sont de droit, *à jure*, sans réserve, tout prêtre approuvé peut en absoudre. (*Voyez* ABSOLUTION.) Quelques-uns exceptent la *censure* de la suspense de la règle générale; mais la forme d'absolution prescrite par les rituels semble exclure toute exception : *Te absolvo ab omni vinculo excommunicationis, suspensionis et interdicti in quantum possum et tu indiges.*

Quand les *censures* sont réservées, les simples prêtres ne peuvent en absoudre que par délégation de celui à qui l'absolution des *censures* est réservée : sur quoi l'on doit distinguer les *censures* réservées au pape des *censures* réservées aux évêques. Celui qui a le pouvoir d'absoudre des cas réservés au Saint-Siége, peut, en vertu de ce pouvoir, absoudre des *censures* qui y sont attachées, parce que les papes attachent toujours une *censure* aux cas qu'ils se réservent, ou du moins les cas ne leur sont réservés qu'à raison de la *censure* qui y est attachée. Mais il n'en est pas de même des *censures* réservées aux évêques : comme les évêques se réservent des cas qui n'emportent aucune *censure*, et qu'à leur égard le péché réservé et la *censure* sont deux choses tout à fait différentes, celui qui a le pouvoir d'absoudre les cas qui leur sont réservés, n'a pas celui d'absoudre des *censures;* il faut que l'un et l'autre pouvoir soit expressément donné. (*Voyez* CAS RÉSERVÉS.) Du reste, quand un simple prêtre est commis pour absoudre des *censures*, il ne doit régulièrement le faire que dans la confession.

Sous le mot CAS RÉSERVÉS, nous exposons quels sont les cas de *censures* ou d'irrégularités, pour raison desquels il faut se pourvoir à Rome, ou auprès de l'évêque. (*Voyez* aussi DISPENSE, IRRÉGULARITÉ.)

A l'égard de l'absolution au for extérieur, elle doit être donnée par celui qui a prononcé les *censures : Ejus est solvere cujus est ligare.* (*Cap.* 7, § *Sanè, de Sent. excom., in* 6°; *cap. Prudentiam, de Offic. et potest. jud. deleg.*, § *Cæterùm ; c. Ad reprimendum, de Offic.*

jud. ord.; cap. Nuper; cap. Sacro, de Sent. excom.) Cette pratique est conforme à l'ancienne discipline. (Can. 5 du concile de Nicée.)

Si ce premier supérieur refuse de donner l'absolution qu'on lui demande, on peut recourir au prélat son supérieur; par exemple, de l'évêque à son métropolitain, du métropolitain au primat ou au pape, lesquels, après avoir discuté l'affaire, renvoient à l'évêque pour absoudre de la *censure* qu'il a prononcée, ou donnent eux-mes l'absolution, s'ils jugent qu'elle soit due au censuré. (*Cap. Per tuas, de Sent. excom.; cap. Venerabilibus, eod., in* 6°.)

Pendant l'appel, le supérieur *à quo* peut absoudre l'appelant, parce que l'appel ne le dépouille pas de sa juridiction. (*Cap. Ad reprimendam, de Offic. jud. ord.*)

Les sentences portant *censures* sont exécutoires par provision, à moins que l'appel n'eût été interjeté des procédures, des monitions et de tout ce qui s'est fait en conséquence. Cet appel suspend l'effet du jugement qui est prononcé dans la suite; l'appel suspend aussi l'effet d'une excommunication prononcée d'une manière conditionnelle quand il a été interjeté avant l'événement de la condition. (*Cap. Is cui, de Sent. excom., in* 6°; *cap. Prœtereà, de Appel.*) Hors de ces cas, on peut dénoncer celui qui a été excommunié, et le priver de son bénéfice. (*Cap. Pastoralis, de Appel.*)

Celui qui viole les *censures* en s'ingérant dans l'administration ou la participation des biens spirituels qui lui sont défendus, pèche très grièvement, et, s'il est ecclésiastique, il tombe dans l'irrégularité. (*Conciles* 3 *et* 4 *d'Orléans.*) (*Voyez* IRRÉGULARITÉ.)

On a vu que les *censures* ne doivent être imposées que pour la correction; de là il suit qu'on ne peut refuser l'absolution à celui qui la demande, pourvu qu'il se soumette et qu'il satisfasse entièrement à l'Église et à celui qu'il a offensé, au moins qu'il promette avec serment de le faire; mais l'absolution ne doit pas pour cela être moins libre. Il est défendu par le concile de Trente, session XXV, chapitre 3, *de Ref.*, aux juges séculiers d'empêcher un juge ecclésiastique d'excommunier quelqu'un ou d'ordonner qu'il révoque une excommunication qu'il aura portée. Au surplus, quelque nulle ou quelque injuste que soit une *censure*, il faut toujours chercher à s'en débarrasser, *Sententia pastoris, sive justa, sive injusta fuerit, timenda est.* (*C.* 1, *caus.* 11, *q.* 3.) (*Voyez* ABSOLUTION AD EFFECTUM.) Il faut même, en attendant d'être absous, la garder en public, à moins qu'elle ne fût nulle, d'une nullité manifeste. (*Cap.* 46, *caus.* 11, *q.* 3, *c.* 2, *de Sent. excom., in* 6°.)

§ VI. *État actuel des* CENSURES *en France.*

On pourrait presque dire qu'en France on ne porte et on ne publie plus de *censures* ecclésiastiques à l'égard des personnes du siècle; car ce que l'on annonce encore quelquefois touchant la nécessité de révéler les empêchements de mariage et sous les peines portées par l'Église, n'est généralement pas compris, et l'on se trouverait

fort embarrassé si les fidèles en avaient l'intelligence, tant la marche à suivre, pour en venir à quelque résultat, présenterait de difficultés !

On publie cependant à peu près, partout, le canon du concile de Latran : ***Omnis utriusque sexus***, pour rappeler l'obligation du devoir pascal ; mais on s'en tient là. Car que ferait-on ensuite à l'égard des prévaricateurs qui forment presque partout le plus grand nombre des chrétiens ?

Dans un diocèse de France, un prélat a fait annoncer que ceux qui s'étaient contentés pour leur union, du simple lien civil, seraient excommuniés si, dans te lespace de temps, ils n'avaient pas fait réhabiliter leur mariage en face de l'Église. On a vu, il est vrai, quelques bons effets de cette mesure à l'égard d'un certain nombre de fidèles ; mais on s'est bien gardé ensuite de dénoncer les récalcitrants. Ils se seraient plaints à l'autorité civile de la flétrissure dont ils se seraient vus notés, et, dans l'état actuel de notre législation, on aurait infailliblement eu égard à leurs plaintes : de là seraient résulté des scandales dans l'Église de Dieu. Et quels avantages en compensation aurait-on pu se promettre ?

Combien de magistrats seraient passibles de *censures*, à cause de leurs envahissements dans les choses spirituelles, de leur capricieuse malice à l'égard des cimetières, du son des cloches, et de mille autres choses ! Mais on est désarmé par une situation qui ne permet pas d'user des remèdes anciens qui ne feraient peut-être qu'empirer le mal au lieu de le guérir.

Il y a des crimes énormes contre la loi divine et qui mériteraient incontestablement d'être assujettis à l'excommunication. On les dénonçait encore il y a soixante à quatre-vingts ans. On ne l'oserait plus aujourd'hui, soit pour ne pas porter sans fruit la perturbation parmi les fidèles, soit à cause de la difficulté que l'on aurait d'agir envers les coupables quand ils viendraient à être connus. Les hommes les plus haut placés seraient souvent les premiers à encourir les *censures* de l'Église ; mais il serait infiniment dangereux d'agir contre eux : ce seraient autant d'ennemis implacables que l'on susciterait, sans aucun profit, contre l'Église. Cette situation actuelle des choses où l'Église n'a plus sa liberté d'action pour faire respecter ses lois, est fort triste, mais elle ne nous paraît que trop réelle.

Il n'en est pas de même à l'égard des ecclésiastiques : les statuts de divers diocèses énoncent les peines qu'ils peuvent encourir, ou même qu'ils encourent *ipso facto*. Cette publication se fait pour ainsi dire en famille, dans une langue inconnue aux fidèles. Encore faut-il user de grandes précautions pour ne pas donner lieu au scandale, s'il est question surtout d'agir contre eux dans le for extérieur.

§ VII. Censures *doctrinales, ou de livres.*

L'Église qui a reçu de Jésus-Christ la mission et l'autorité d'enseigner les fidèles, a conséquemment le droit de condamner tout

ce qui est contraire à la vérité et à la doctrine de son divin maître. Si elle se bornait à donner à ses enfants les livres propres à les instruire, sans leur ôter ceux qui peuvent les égarer, elle ne remplirait que la moitié de son objet. Tout homme qui publie des écrits est donc soumis à la *censure* de l'Église, et s'il refuse de s'y conformer, il est coupable de désobéissance à l'autorité légitime. Dès qu'un ouvrage quelconque est condamné comme pernicieux, il n'est plus permis de le lire ni même de le garder. (*Voyez* INDEX.)

Sous le nom de *censure*, on n'entend pas ordinairement la condamnation d'une doctrine portée dans un concile, mais celle qui a été faite, soit par le Souverain Pontife, soit par un ou plusieurs évêques, soit par des théologiens; on appelle *qualifications* les notes qu'ils ont imprimées aux propositions qui leur ont paru répréhensibles, soit qu'ils aient appliqué distinctement ces notes à chaque proposition en particulier, soit qu'ils les aient censurées seulement en général ou *in globo*. (*Voyez* LIVRE.)

CÉRÉMONIES.

Les *cérémonies* sont des rits qui rendent le culte divin plus auguste et plus vénérable.

On distingue dans l'Église deux sortes de *cérémonies* : celles qui sont essentielles aux sacrements, et que Jésus-Christ lui-même a prescrites, et les *cérémonies* qui ont été établies par les apôtres et par les pasteurs de l'Église. Les premières sont inaltérables, et généralement les mêmes par toute la chrétienté. La différence des temps et des lieux a produit dans les autres une très grande diversité, sans pourtant rompre l'unité de l'Église parce qu'elles ne touchent point à la foi, ni aux maximes de la morale. (*Voyez* OFFICE DIVIN, SACREMENT, CANON.)

Quoique les *cérémonies* qu'on emploie pour l'administration des sacrements ne soient point essentielles, il n'est cependant pas permis de les omettre, ni de les changer. *Si quis dixerit*, dit le concile de Trente, sess. VII, can, 8, *receptos et approbatos Ecclesiæ catholicæ ritus, in solemni sacramentorum administratione adhiberi consuetos, aut contemni, aut sine peccato à ministris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcumque ecclesiarum pastorem mutari posse, anathema sit.* Les *cérémonies* qu'on joint à l'administration des sacrements sont la plupart fort anciennes dans l'Église. On voit dans les premiers auteurs ecclésiastiques la pratique des exorcismes, de la renonciation au démon, au monde et à ses pompes, etc., jointes à l'administration du baptême. Saint Denis, dans l'ouvrage de la *Divine hiérarchie*, qu'on lui attribue, dit que les *cérémonies* furent instituées par les apôtres et par leurs successeurs, « afin que, selon « la portée de notre entendement, ces figures visibles fussent comme « un secours par lequel il nous fût possible de nous élever à l'intel- « ligence des augustes mystères. » (*Voyez* BAPTÊME.)

Ferrante observe fort bien qu'il n'est au pouvoir de personne de

changer les *cérémonies* employées dans l'administration des sacrements : *Sive universæ Ecclesiæ communes*, dit-il (1), *sive aliquarum ecclesiarum sint proprii. et à Romanâ Ecclesiâ probati, nequeunt immutari vel per quoscumque ecclesiarum pastores.*

La défense portée par le concile de Trente regarde même spécialement les évêques, *quemcumque ecclesiarum pastorem*. Il ne leur est pas permis de changer des prières et des *cérémonies* qui sont reçues dans l'Église. D'où nous concluons qu'ils n'ont pas le droit de faire des rituels particuliers. Ils doivent même avoir soin, en réimprimant le rituel romain, de rapporter les oraisons et autres prières telles qu'elles sont, sans remplacer aucun mot par un autre, ni en changer l'ordre ou la construction. (*Voyez* RITUEL.)

On doit scrupuleusement observer les *cérémonies* prescrites pour la célébration du saint sacrifice de la messe. (*Voyez* MESSE, § II.)

L'article 45 de la loi du 18 germinal an X (*articles organiques*), porte qu'aucune *cérémonie* religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés aux différents cultes. Mais il fut décidé, par une lettre ministérielle du 30 germinal an XI. que cette disposition légale ne s'appliquerait qu'aux communes où il existe une église consistoriale, approuvée par le gouvernement. Il faut 5,000 âmes de la même communion pour l'établissement d'une pareille église. (Voyez notre *Cours de droit civil ecclésiastique.*)

CÉROFÉRAIRE.

(*Voyez* ACOLYTE.)

CERTIFICAT.

Le certificat est un acte par lequel on assure la vérité de quelque fait ; il semble que *certificat* dit plus qu'attestation ; mais dans l'usage on confond ces deux termes, et on n'en fait qu'un dans le sens de notre définition. (*Voyez* ATTESTATION.)

CESSATION DES OFFICES DIVINS.

La *cessation des offices divins* est une des peines ecclésiastiques qu'on a trouvé bon de ne plus employer. Il n'en est parlé que dans le chapitre 13, *de Officio judicis ord.*, et dans la clém. 1, *de Sent. excom.* Gibert, en a réuni le nom, la nature, l'étendue, les espèces, les causes et les effets dans la règle suivante : « *La cessation des offices* était une peine spirituelle portée avec certaines formalités prescrites par les évêques, par les conciles provinciaux, ou par les églises cathédrales ou collégiales, soit séculières, soit régulières ; générale ou particulière ; introduite par la coutume ou par quelque privilége ; comprise ou contenue dans la seule discontinuation du service divin ; destinée à venger des injures faites à certaines églises par qui que ce fut ; usitée du

(1) *Elementa juris canonici*, pag. 71.

temps des décrétales, du sexte et des clémentines, et presque abolie par un non-usage de plusieurs siècles. Elle est ordinairement exprimée dans le droit par le terme de *cessatio à divinis;* et autant qu'il y a de choses divines et pratiquées dans l'Église, autant il y en a d'interdites par cette peine. » Il suit donc de cette règle, ajoute le même auteur, que la *cessation des offices* convient avec les censures, en ce que, 1° elle est une peine spirituelle, parce qu'elle prive d'un bien spirituel.

2° Elle est portée par une puissance spirituelle, savoir les évêques, les conciles, les chapitres.

3° Elle convient plus particulièrement avec l'interdit par sa division et par ses effets.

La *cessation à divinis* diffère des censures, 1° par le nom, qu'on n'a jamais confondu, quelque rapport que ces deux choses aient entre elles; 2° en ce que n'étant ordonnée en aucune part du droit, on ne peut la diviser en *cessation à jure vel ab homine,* comme les censures.

3° Elle cessait sans absolution par la seule satisfaction.

4° Elle était une peine plus rigoureuse que l'interdit, puisqu'en aucun temps, en aucun cas, on ne pouvait ni célébrer, ni administrer, ni ensevelir, ce qui est quelquefois permis pendant l'interdit. (*Voyez* INTERDIT.)

5° Le violement de cette peine qui n'est point marquée dans le droit ne rendait point irrégulier, comme celui de la censure.

6° Enfin la *cessation à divinis* n'est plus en usage tandis qu'on emploie toujours les censures. (*Voyez* CENSURES.)

Il y a un autre interdit local ou *cessation des divins offices,* qui est toujours en usage. Il n'est point porté par le juge ecclésiastique, mais par le droit même ; c'est la défense qui est faite à tout prêtre de célébrer les offices divins et d'administrer les sacrements dans une église polluée par un homicide, un adultère ou tout autre crime. (*Cap. ult. Si ecclesia, de Consecr. eccles.*) L'Église, dans ce cas, ordonne la *cessation des offices divins* afin d'inspirer aux fidèles une grande horreur du crime, une crainte salutaire et en même temps un profond respect pour les temples consacrés à Dieu. Cette *cessation des divins offices* n'est cependant point une censure, puisqu'on n'y attache aucune peine, mais c'est plutôt l'indice de la grande douleur qu'éprouve l'Église à la vue du crime qui a été commis. Aussi la violation de cette espèce d'interdit ne cause aucune irrégularité, bien qu'elle soit une faute grave. *Is qui in ecclesiâ sanguinis aut seminis effusione pollutâ scienter celebrare præsumit, licet in hoc temerariè agat irregularitatis tamen, cùm id sit non expressum in jure, laqueum non incurrit.* (*Cap.* 18, *de Sent. excommunicat., in Sexto.*) Mais les religieux qui violeraient cet interdit encourreraient l'excommunication. (*Clement.* 1, *de Sent. excommunicat.*)

Il est à remarquer que la *cessation à divinis* n'est pas proprement une peine, car elle ne tombe directement que sur les lieux et non sur les personnes.

CESSION.

Ce mot ne pouvait s'appliquer qu'aux actes de transaction par lesquels un bénéficier cédait ses droits à un autre, ou un pourvu tous les droits qu'il avait sur un bénéfice en litige. Ce dernier acte n'était autre chose qu'une résignation en faveur du droit que l'on avait à un bénéfice litigieux, ou du bénéfice même avec tous les droits que le résignant pouvait avoir, avec ou sans réserve de pension, laquelle, en ce cas, n'avait lieu et ne pouvait avoir lieu qu'après le litige cessé et terminé à l'avantage du résignataire. (*Voyez* ABANDONNEMENT, RÉSIGNATION.)

CHAIRE ÉPISCOPALE.

Quand l'évêque officie pontificalement dans son église cathédrale, il y a une *chaire épiscopale* proche de l'autel, et plus élevée que les siéges des chanoines. Cette *chaire* est ornée d'un dais et de tapis; c'est ce qu'on appelle ordinairement trône épiscopal. Il est souvent parlé dans les anciens auteurs ecclésiastiques de la *chaire épiscopale;* dès le temps du concile de Chalcédoine, elle était appelée *sedes episcopalis*. Mais, lorsque la juridiction de l'évêque était très-étendue, ce siége portait aussi le nom de trône, comme le prouvent les monuments de l'histoire ecclésiastique. (*Voyez* CATHÉDRALE, ÉVÊQUE.)

On doit élever un trône ou *chaire épiscopale* dans quelque église que ce soit quand l'évêque y officie pontificalement, et même quand il ne fait qu'assister à l'office, ou qu'il visite solennellement une église paroissiale. Cette prérogative d'avoir dans l'église un siége plus élevé, et recouvert d'un dais ou baldaquin n'appartient qu'à l'évêque. Le prêtre, le curé, chanoine ou vicaire général même, ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, s'arroger un tel privilége. Le fauteuil ou siége, sur lequel il s'assied pendant l'office divin, doit toujours être *in plano*.

CHALCÉDOINE.

Chalcédoine, ville voisine de Constantinople, remarquable par le quatrième concile général, qui y fut tenu, l'an 451, en présence des légats du pape saint Léon, et de plusieurs officiers de l'empereur Marcien. Ce dernier, d'intelligence avec le pape, avait convoqué le concile pour anéantir le brigandage d'Éphèse, où Eutychès et Dioscore avaient exercé toutes sortes d'injustices et d'irrégularités pour canoniser leur hérésie. Eutychès, qui en fut le premier auteur, était prêtre et abbé d'un monastère près de Constantinople; il s'était montré très zélé contre l'hérésie de Nestorius; mais il tomba lui-même dans une extrémité opposée: il soutint que la divinité du Fils de Dieu et son humanité ne sont qu'une nature depuis l'incarnation, par où il attribuait les souffrances à la divinité. Le concile de *Chalcédoine,* présidé par les quatre légats du pape saint Léon, foudroya cette doctrine, déposa Dioscore, contumace, et fit plusieurs canons que Denys

le Petit a insérés dans son code des canons de l'Église romaine, au nombre de vingt-sept. Les Grecs en ont compté trente, parce que les évêques orientaux tinrent une session, après que les légats du pape et les officiers de l'empereur se furent retirés, où ils ajoutèrent trois canons, dont le premier, c'est-à-dire le vingt-huitième du concile, suivant les Grecs, renouvelle le troisième canon du concile de Constantinople, et ordonne de plus, que l'évêque de Constantinople aura le droit d'ordonner les métropolitains des provinces de Pont, de Thrace et d'Asie ; les deux autres canons roulent sur des objets résultant de la quatrième session, contre les partisans de Dioscore. Sur cette nouvelle action, les légats du pape firent leurs protestations devant les magistrats, touchant les prérogatives attribuées à l'Église de Constantinople ; mais ce fut inutilement. Le concile et les officiers de Marcien furent favorables à l'empereur et à sa femme Pulchérie contre les entreprises d'Anatolius, évêque de Constantinople, qu'il menaçait d'excommunication. Par cette lettre et par d'autres du même pape, il paraît que le Saint-Siége ne reçut et n'approuva le concile de *Chalcédoine* qu'en ce qu'il décidait touchant la foi, et dans les six premières sessions. Le cardinal Bellarmin (1) a écrit que les canons du concile de *Chalcédoine* n'ont reçu leur vigueur que dans l'approbation des papes et des conciles postérieurs. M. de Marca (2) dit que saint Léon reçut et approuva tous les canons de ce concile, à l'exception du vingt-huitième, ce qui est justifié par la collection de Denys le Petit et par la *Novelle* 121 de Justinien, et encore mieux par l'épître 62 de saint Léon lui-même à Maximien, évêque d'Antioche ; mais cette opposition constante, de la part des papes, aux prérogatives des patriarches de Constantinople, n'a pas empêché qu'ils en aient joui de fait et en vertu de différentes constitutions des empereurs, ce qui a été le prélude du schisme. *Licet Sedes apostolica usque contradicat, quod à synodo confirmatum est, imperatoris patrocinio, permanet quodammodo* (3).

CHAMBRE APOSTOLIQUE.

C'est un tribunal, à Rome, que l'on pourrait appeler le conseil des finances du pape, parce qu'on y traite des affaires qui concernent le trésor ou le domaine de l'Église ou du pape : on y traite aussi des matières bénéficiales pour l'expédition de certaines bulles et rescrits que l'on ne veut ou que l'on ne peut, à cause de quelque défaut de la part de l'impétrant, faire passer par le consistoire : mais il en coûte un tiers de plus. (*Voyez* PROVISIONS.)

Le tribunal de la *chambre apostolique* se tient les mêmes jours que la daterie ; il est composé d'un chef appelé camerlingue, *Sanctæ Romanæ Ecclesiæ camerarius, vulgò camerlingo*, qui a sous lui un

(1) *De Romano Pontifice*, c. 12.
(2) *De Concordiâ*, lib. III, c. 3.
(3) Liberat, *Breviarium de causâ Historii et Euthichetis*, c. 13.

trésorier, un auditeur, appelés généraux, et douze prélats appelés clercs de la *chambre* et même notaires, ainsi qu'il est établi par la constitution 24, *Licet*, de Léon X ; ils se qualifient eux-mêmes secrétaires de la *chambre*, et signent ainsi au-dessous du consens : *Est in camerâ apostolicâ, N. secret.*

Le trésorier et l'auditeur ont une juridiction séparée. Le lieu où ils s'assemblent tous s'appelle *chambre*. Le ministre principal de cette *chambre*, pour l'expédition des bulles, est le sommiste ; il fait faire les minutes, les fait recevoir, plomber, et toute l'expédition dépend de lui ou de son substitut : autrefois ce sommiste était un des clercs de la *chambre*, mais le pape Sixte V l'en démembra et l'érigea en office séparé. (*Voyez* SOMMISTE.)

C'est dans les livres de la *chambre apostolique* que doivent être enregistrées toutes les grâces accordées par le pape ou son vice-chancelier. Pie IV publia une bulle à cet effet. Les expéditions de la *chambre* ont une autre date que celles de la chancellerie. (*Voyez* ANNÉE, DATE, RESCRIT.)

Le gouverneur de Rome, comme vice-camerlingue, l'auditeur de la *chambre*, le trésorier, le président de la *chambre*, le commissaire général, l'avocat du fisc, l'avocat des pauvres et l'avocat fiscal font partie de la *chambre apostolique*, au nom et comme représentant en une certaine mesure, le cardinal camerlingue. (*Voyez* CAMERLINGUE.)

Les matières dont connaît ce tribunal sont toutes celles relatives aux impôts et aux droits fiscaux. Le président de la *chambre* préside à la révision des comptes, l'avocat du fisc plaide les causes de la *chambre*, l'avocat des pauvres plaide gratuitement pour les indigents, etc.

CHAMBRE ECCLÉSIASTIQUE.

On appelait ainsi les bureaux diocésains et supérieurs dont nous avons parlé sous le mot BUREAU ; on les appelait aussi *chambres* diocésaines, *chambres* supérieures.

CHANCELIER DE L'ÉGLISE ROMAINE.

On appelait autrefois *chancelier* à Rome, un ecclésiastique qui avait la garde du sceau de cette Église ; c'était le chef des notaires ou des scribes. On voit ci-dessous, au mot CHANCELLERIE ROMAINE, le sort qu'a eu cette charge : *Solus papa est cancellarius in Ecclesiâ Dei*, disent les canonistes ; *sic dictus, quia rescripta, privilegia et alia, antequàm sigillo muniantur, corrigit et cancellat ; undè qui ejus vices in illo officio exercet, vice-cancellarius dicitur.*

La dignité de *chancelier* de l'Église romaine fut toujours regardée comme une des plus éminentes, et à certaines époques on la plaçait immédiatement après la dignité suprême (1). Les églises cathédrales avaient leurs *chanceliers*, l'Église romaine avait le sien dont la fonction était de transmettre dans les pays étrangers les réponses

(1) Saint Bernard, *Epistol.* 33.

du Souverain Pontife, relatives, soit aux doutes qu'on lui soumettait, soit aux matières de la foi.

C'est donc du *vice-chancelier* qu'il nous faut parler ici. Au XII[e] siècle, Albert Mora, *chancelier*, ayant été élu pape sous le nom de Grégoire VIII, ne jugea pas à propos de nommer à la place qu'il laissait vacante, et dont un chanoine de Latran qu'il avait eu sous lui, continua à remplir les fonctions. Celui-ci signait : *vicem agens cancellarii*, et il en fut ainsi jusqu'à ce que, sous Honorius III, Banieri prit le titre de *vice-chancelier* que l'on a retenu depuis. On tient que Boniface VIII donna le premier cette charge à un cardinal, et qu'elle n'était exercée auparavant que par des personnes d'un rang beaucoup inférieur; elle est aujourd'hui très importante. Le cardinal *vice-chancelier* a toujours le titre de l'insigne collégiale de Saint-Laurent *in Damaso;* il occupe le palais de la chancellerie, où il exerce ses fonctions. Les affaires les plus délicates, principalement celles qui se traitent dans les consistoires, les lettres de provision apostolique expédiées sous le sceau du plomb, doivent être signées par lui ou ses subordonnés, etc. Outre les droits qu'il a par la dernière règle de chancellerie que nous allons rapporter, il est le supérieur de tous les autres officiers de la chancellerie, et les papes lui ont accordé une espèce d'intendance générale sur toutes les affaires qui passent par la chancellerie : *Præest expeditionibus totius orbis in rebus ecclesiasticis et officialibus officii : scilicet, abbreviatoribus parci, qui minutas ex supplicationibus signatis dictant, et scriptoribus abbreviatorum parci minoris sollicitatoribus, qui et zannigeri dicuntur, plumbatoribus et registratoribus* (1). Zéchius marque la forme des expéditions qui passent par les mains du *vice-chancelier*, mais nous ne l'avons pas suivie, parce qu'elle est expliquée en différents endroits de cet ouvrage. Voici les termes de cette règle dont nous avons parlé; sa rubrique est : *De potestate reverendissimi domini vice-cancellarii, et cancellariam regentis.* Ce régent de la chancellerie est un prélat *de majore parco*, qui vient immédiatement après le *vice-chancelier*, et il met la main à toutes les résignations et cessions, comme matières qui doivent être distribuées à ceux du collége des prélats *de majore parco*. Sa marque se met à la marge, du côté gauche de la signature, au-dessus de l'extension de la date, en cette manière : *N. Regens*. C'est lui qui, en vertu de ses facultés, corrige les erreurs qui peuvent être dans les bulles expédiées et plombées; et pour marquer qu'elles ont été corrigées, il met de sa main, en haut, au-dessus des lettres majuscules de la première ligne de la bulle réformée : *Corrigatur in registro prout jacet*, et signe son nom. (*Voyez* CHANCELLERIE.)

La règle porte : *Primò quòd possit committere absolutionem illorum, ignoranter in supplicationibus vel in litteris apostolicis, aliquid scriberent, corrigerent vel dolerent.*

(1) Zéchius, *De Republicâ ecclesiast.*, c. 4.

Item, quòd possit corrigere nomina et cognomina personarum, non tamen eorum quibus gratiæ et concessiones fiunt, ac beneficiorum, dum tamen de corpore constet.

Item, quòd possit omnes causas beneficiales, etiam non devolutas, committere in curiâ, cum potestate citandi ad partes.

Item, quòd processus, apostolicâ auctoritate decretos, aggravare possit, cum invocatione brachii sæcularis, et sententias executioni demandari facere contrà intrusos et intruendos, per litteras apostolicas, desuper conficiendas et non alias.

Item, quòd possit signare supplicationes, manibus duorum referendariorum signatas, de beneficiis ecclesiasticis, sæcularibus et regularibus, dispositioni apostolicæ generaliter non reservatis, quorum cujuslibet valor centum florenorum auri de camerâ vel totidem librarum turon. parvorum, seu totidem in aliâ monetâ, secundùm communem æstimationem, valorem, annuum non excedat.

Item, quòd possit signare supplicationes, etiam duorum referendariorum manibus signatas, de novis provisionibus si neutri et subrogationibus, in quibus non datur clausula generalem reservationem importans.

Item, quòd possit ad ordines suscipiendos ætatis, prorogare terminos de dictis suscipiendis ordinibus, usque ad proxima, tunc à jure statuta tempora, in quibus sit ætati successivè ad ipsos ordines promoveantur.

CHANCELIER D'UNE UNIVERSITÉ CATHOLIQUE.

Le *chancelier* est un ecclésiastique chargé du soin de veiller sur les études; il a le droit de donner, d'autorité apostolique, à ceux qui ont fini leurs cours de théologie le pouvoir et la *licence* d'enseigner, en leur faisant prêter serment de défendre la foi catholique jusqu'à la mort. Dans l'ancienne université de Paris, il y avait deux *chanceliers*, celui de Notre-Dame et celui de Sainte-Geneviève. Le célèbre Gerson, *chancelier* de l'Église de Paris, ne dédaignait pas de faire les fonctions de catéchiste, et disait qu'il n'en voyait pas de plus importante pour sa place.

CHANCELLERIE ROMAINE.

La *chancellerie romaine* est le lieu où l'on expédie les actes de toutes les grâces que le pape accorde dans le consistoire, et particulièrement les bulles des archevêchés, évêchés, abbayes et autres bénéfices réputés consistoriaux. Dans l'usage, on regarde la *chancellerie* de Rome comme une espèce de bureau général distribué en différents tribunaux, tels que la daterie, la chambre, etc. Quoique chacun ait son établissement, ses fonctions et ses droits particuliers, la *chancellerie* toutefois, relativement aux expéditions pour les grâces, est d'un établissement plus ancien.

Si l'on juge de cet établissement par celui du chancelier de l'Église romaine, on croira que la *chancellerie* est fort ancienne, puis-

que ce chancelier était connu dès le temps du sixième concile œcuménique, tenu en 680. Cependant quelques auteurs pensent que cet office n'a été établi que vers le commencement du treizième siècle. En effet, le pape Luce III est le premier qui parle de chancelier, dans le chapitre *Ad hæc, de Rescriptis*. Innocent III en parle aussi dans le chapitre *Dura, de Crimine falsi*, et dans le chapitre *Porrecta, de Confirm. utili vel inutili*. Mais il n'y avait point de vice-chancelier du temps de ces papes, ni de règles de *chancellerie*; un président et quelques officiers avaient la direction de cet office sous les ordres du pape, qui était le chef, et à qui, pour cette raison, on a toujours donné en cette qualité les droits et le nom de chancelier. Le cardinal de Luca prétend qu'on cessa à Rome de donner le titre de chancelier à un autre qu'au pape, parce que les cardinaux, à qui cette charge était ordinairement conférée, regardèrent comme au-dessous d'eux de l'exercer en titre; et que depuis, le pape ne le leur donne plus que par commission. D'autres auteurs disent que Boniface VIII se réserva à lui seul le titre de chancelier, parce qu'il dit que *cancellarius certabat de pari cum papâ*. Le même pape avait aussi retenu pour lui l'office de chancelier de l'Église et université de Paris, ce qui a peut-être fait confondre ces deux offices : mais, quoi qu'il en soit, Onuphre dit, au livre des Pontifes, que ce fut du temps d'Honoré III, qui vivait bien avant Boniface VIII, qu'il n'y eut plus de chancelier à Rome.

La *chancellerie*, en elle-même et relativement aux expéditions qui en émanent, était anciennement bien peu de chose; elle s'est formée insensiblement. Nous disons ailleurs que les règles de *chancellerie* n'ont que Jean XXII pour principal auteur, et que ce n'est que depuis lors que cet office a eu une consistance, dont on voit à présent le véritable état, par ce qui est dit en différents endroits de ce livre.

C'est une grande maxime à Rome, que la *chancellerie* représente le Saint-Siége, ou le pape qui en est le chef : *Cancellaria repræsentat Sedem apostolicam quæ habetur pro cancellario; undè quandò auditor remittit causam ad concellarium, dicitur eam remittere ad consistorium papæ, quod habetur pro cancellario, non autem remittitur ad vice-cancellarium* (1). La *chancellerie*, dit Corradus (2), est l'organe de la voix et de la volonté du pape : *Est organum mentis et vocis papæ*. (*Voyez* CHANCELIER.)

§ I. *Règles de* CHANCELLERIE.

(*Voyez* RÈGLES.)

§ II. CHANCELLERIES *d'église*.

C'est un titre qui s'est conservé dans plusieurs églises, et qui

(1) Gomez, *Præmium cancellariæ*.
(2) *Praxis Dispens. apostolic., lib.*, II, *cap.* 3, *n.* 21.

prend son origine dans ces anciennes charges de *carthophilax*, *bibliothécaire*, *notaire*, dont il est si souvent parlé dans les monuments ecclésiastiques. Le chancelier était le dépositaire du sceau particulier d'un évêque ou d'une église : il est parlé de chancelier dans le sixième concile général ; les uns croient que ce mot vient de ce que cet officier était le maître du chœur, appelé *cancelli ;* les autres, et c'est l'opinion la plus commune, tiennent que les chanceliers d'Église ont tiré leur nom des chanceliers séculiers, qui écrivaient chez les Romains *intrà cancellos*.

Le nom et l'office de chancelier ecclésiastique se sont altérés dans la suite des temps ; dans les églises où il y avait autrefois des chanceliers, il n'y en a plus ; dans d'autres ils ont changé de nom ou de fonctions ; on les a appelés *scholastiques, écolâtres, capiscols*.

Le père Thomassin (1) établit que les syncelles, les conseillers ecclésiastiques, les chanceliers, les notaires, les carthophilax et les bibliothécaires sont tous des offices qui ont beaucoup de rapport entre eux, et à peu près la même origine. Ce savant auteur nous apprend que le chancelier de France était autrefois un ecclésiastique, qu'il y avait plusieurs chanceliers inférieurs, qui étaient comme les premiers substituts d'un premier chancelier à qui l'on donnait le nom de grand chancelier ou d'archi-chancelier. Celui-ci gardait les ordonnances des princes et les résolutions des assemblées générales ou des États du royaume. Il en fournissait des exemplaires aux évêques, aux abbés et aux comtes ; c'est ce qui paraît par un capitulaire de Louis le Débonnaire, de l'an 823. Le grand chancelier publiait aussi ces ordonnances dans les assemblées du peuple. Il était difficile qu'une pareille charge fût longtemps entre les mains des gens d'Église.

§ III. Chancellerie *ecclésiastique*.

Quand le pape érige un siége épiscopal, il institue en même temps une *chancellerie* ecclésiastique. C'est ce qu'on appelle en France secrétariat. Il y en a nécessairement dans tous les évêchés.

CHANDELIER.

Nous disons sous le mot autel qu'il doit toujours y avoir au moins deux *chandeliers* portant des cierges allumés pendant la célébration de la messe. Le cardinal Baronius (2) montre que l'usage de se servir dans l'église de *chandeliers* d'or, d'argent ou d'autre métal, remonte aux temps apostoliques.

CHANOINE.

On appelle *chanoine*, dit Durand de Maillane, celui qui jouit dans une église cathédrale ou collégiale d'un certain revenu affecté à ceux qui doivent faire le service divin. Zéchius définit ainsi les cha-

(1) *Discipline de l'Église*, part. III, liv. I, chap. 51 et 52.
(2) *Ad annum* 58, n. 70.

noines (1) : *Canonici dicuntur qui canonem vel reditum certum ex Ecclesiâ capiunt, et privilegia certis majoribus clericis destinata habent, undè et canonici dicuntur clerici primi gradûs aliis beneficiariis honorabiliores dignitate carentibus.* (*Cap. Relatum ; cap. Dilectus, de Præbendis.*)

On croit communément que le mot de *chanoine*, exprimé en latin par *canonicus*, vient de *canon*, qui signifie *règle* ; ce qui a fait dire à plusieurs, que *chanoine* est la même chose que *régulier*, comme s'il avait été ainsi nommé de la vie régulière qu'il doit observer. D'autres prétendent que ce mot vient à la vérité de *canon*, mais dans un autre sens ; ils disent que *canon* signifie en latin *pension*, et que le nom de *chanoine* a été donné à raison du canon ou de la pension qui était assignée à ceux qui assistaient aux offices divins, ou qui servaient autrement l'Église. Le père Thomassin (2) dit qu'on appelait originairement *chanoines* tous ceux qui avaient part à certaines distributions, et qui étaient inscrits pour ce sujet *in canone*, c'est-à-dire sur la matricule de l'Église. Fleury (3) en dit autant, et il ajoute que depuis, le nom de *canoniques* ou *chanoines* fut particulièrement appliqué aux clercs qui vivaient en commun avec leur évêque. *Eia ergò, o canonice, inveniamus canonem tuum à quo derivaris, à canone pecuniæ, vel à canone vitæ, à canone regionis, vel à canone religionis.* Et en effet, on voit bientôt qu'elle est l'une ou l'autre origine dans la conduite de chaque *chanoine*.

Mais, comme on peut être *chanoine* sans jouir d'aucun revenu, c'est-à-dire *chanoine* sans prébende, nous croyons toutes ces définitions inexactes et nous préférons celle-ci de Reiffenstuel (4) : *Canonicatus est jus spirituale, quod provenit ex electione, seu receptione alicujus in canonicum.* Le droit spirituel conféré aux *chanoines* par leur élection consiste surtout dans la faculté d'avoir une stale au chœur et voix au chapitre. Or on peut jouir de l'une et de l'autre faculté ou seulement du droit de siéger au chœur, c'est-à-dire être *chanoine* honoraire, sans jouir d'aucun revenu ou prébende.

§ I. *Origine des* CHANOINES, *leurs différents états.*

Le père Mabillon et plusieurs autres auteurs ont cru qu'il n'y avait point eu de véritables *chanoines* dans les églises cathédrales avant le huitième siècle ; et il faut convenir qu'on a commencé seulement à appeler le clergé de l'Église épiscopale du nom de *chanoine*, que du temps de Pepin et de Charlemagne, lorsque les clercs embrassèrent la vie commune et se réduisirent en congrégation. Il y en avait alors non seulement dans les églises cathédrales, mais encore dans les maisons particulières où ils vivaient sous un abbé. Jusqu'à ce temps, le clergé de la ville épiscopale ne vivait pas en commu-

(1) *République ecclésiastique.*
(2) *Discipline de l'Église, Part.* II, *liv.* I, *chap.* 31.
(3) *Institution au droit ecclésiastique*, *Part.* I, *chap.* 17.
(4) *Jus canonicum universale, lib.* III, *tit.* I, *n.* 51.

nauté ; on faisait une masse des revenus de l'église, et l'on en distribuait à chacun une certaine quantité proportionnée à son ordre et à son travail. Saint Augustin et plusieurs autres évêques d'Afrique assemblèrent les prêtres et les diacres de leur église dans la maison épiscopale ; d'autres évêques avaient auprès d'eux des moines dont ils se servaient pour les fonctions ecclésiastiques : mais il y avait toujours un plus grand nombre d'églises dont les ministres vivaient séparément et recevaient des distributions manuelles. C'est dans ces églises que le père Thomassin (1) dit qu'on appelait *chanoines* tous ceux qui étaient inscrits pour les distributions *in canone ;* et en effet, le onzième canon du troisième concile d'Orléans prive du nom et des distributions de *chanoines*, tous les clercs qui ne rendent pas à l'évêque toute l'obéissance qu'ils lui doivent, ou qui ne s'acquittent point dans leur église des fonctions auxquelles ils sont obligés. (*Voyez* BIENS D'ÉGLISE.)

Sous le règne du roi Pépin, saint Chrodegand, évêque de Metz, assembla tous les clercs de son église ; il les obligea de demeurer dans une maison où il y avait des lieux réguliers, comme dans les cloîtres des moines ; et il leur prescrivit une règle, tirée de l'Écriture sainte, des canons, des conciles et de quelques endroits de la règle de saint Benoît qui peuvent convenir à des ecclésiastiques. Cette règle se trouve dans l'Histoire ecclésiastique de Fleury, livre XLIII, n. 37. A cet exemple on travailla à introduire la nouvelle règle de saint Chrodegand dans toutes les églises. Le concile de Vernon, tenu l'an 755, veut que tous ceux qui renoncent au siècle, vivent dans un monastère sous la règle des moines ou dans la maison de l'évêque suivant la règle des *chanoines : Sub manu episcopi seu ordine canonico.* Charlemagne, dans ses Capitulaires, recommande à ceux qui entrent dans l'état ecclésiastique, qu'il appelle la vie canoniale, de vivre selon la règle qui leur est prescrite. Cette règle était celle de saint Chrodegand ; elle était observée non seulement par le clergé de la cathédrale, mais encore par toutes les autres compagnies de clercs qui se trouvaient dans le diocèse, et qui étaient gouvernés par des abbés.

Le troisième concile de Tours, tenu l'an 853, ayant ordonné aux clercs *chanoines* qui demeuraient dans la maison épiscopale, de dormir et de manger ensemble, enjoint la même chose, dans le canon suivant, aux *chanoines* qui vivaient dans les monastères sous la conduite d'un abbé ; plusieurs de ces monastères de clercs étaient des abbayes dont les moines avaient abandonné leur institut, et s'étaient sécularisés. Le concile de Tours nous le fait assez connaître, quand il substitue ces monastères à ceux dans lesquels la règle de saint Benoît n'était point observée. Aussi Charlemagne fut-il obligé d'ordonner à ceux qui passaient leur vie dans le déréglement sous l'habit de moines et de *chanoines*, de se choisir un état et de devenir de

(1) *Discipline de l'Église, Part.* II, *liv.* I, *ch.* 31.

véritables moines ou de véritables *chanoines. Ut vel veri monachi sint, vel veri canonici.* (*Cap. Acquis*, *c.* 77.) Tels étaient les religieux de Saint-Martin de Tours, auxquels cet empereur reproche d'être tantôt moines, tantôt *chanoines*, et de n'être en effet ni l'un ni l'autre. Depuis ils avaient embrassé la vie canoniale.

Nardi prétend que les *chanoines* n'ont jamais été moines ni religieux. Il leur était même absolument défendu, dit-il (1), d'en porter l'habit. Il est vrai qu'en bien des lieux, et pendant longtemps, ils vivaient sous le même toit et de la même table, mais ils étaient libres de prendre une maison particulière, la vie commune n'était pour eux qu'un conseil, et non une obligation; d'ailleurs, outre la nourriture et l'habillement, ils recevaient même en vivant ensemble leur part des oblations, ce qui aurait été contraire à la pauvreté religieuse. (*Conciles de Mayence de l'an* 812, *et d'Aix-la-Chapelle de l'an* 816.)

Le concile de Mayence nous apprend que l'extrême ressemblance qu'il y avait en ce temps-là entre les communautés de *chanoines* et de moines, avait rendu le nom de monastère commun aux sociétés de *chanoines* : *Perspiciant missi loca monasteriorum, canonicorum pariter et monachorum, similiterque puellarum.* La clôture était la même, et le supérieur des *chanoines* portait aussi le nom d'abbé. (*Voyez* ABBÉ.)

Cette vie commune et édifiante des *chanoines* dura jusqu'au dixième ou onzième siècle, temps auquel ils partagèrent les revenus de leur église. (*Voyez* BIENS D'ÉGLISE.) On tâcha, mais en vain, de rétablir la vie commune. Les conciles tenus à Rome en 1059 et 1063, firent quelques règlements à ce sujet, surtout contre les possessions en propre de ces *chanoines;* mais cela ne fut bon que pour les nouvelles réformes suscitées par de saints prélats en certaines églises. Yves de Chartres, par exemple, se plaignait que, de son temps, au commencement du douzième siècle, la charité était refroidie, et que la cupidité dominait si fort, que les clercs ne vivaient plus en commun dans les églises de la ville et de la campagne. Pour animer les autres par son exemple, il commença lui-même par établir la vie commune dans l'église de Saint-Quentin de Beauvais, dont il était prévôt (2).

Mais cette réforme ne fut soutenue dans le siècle suivant que par des clercs qui prirent le nom de *chanoines* réguliers de saint Augustin; non que ce saint eût fait une règle qu'ils suivissent (car la règle qui est dans les œuvres de ce saint a été composée pour des religieuses), mais parce qu'il était l'instituteur de la vie commune pour les ecclésiastiques. Ces nouveaux *chanoines* différaient des autres en ce que ceux-ci pouvaient garder leurs biens, au lieu qu'eux s'étaient engagés par un vœu solennel à la pauvreté (3).

(1) *Des curés et de leurs droits dans l'Église*, *pag.* 303.
(2) *Mémoires du clergé*, *tom.* VI, *pag.* 994.
(3) Thomassin, *Discipline de l'Église*, *Partie* III. *liv.* I, *ch.* 52 *n.* 29.

Dans le même siècle on mit dans plusieurs cathédrales des *chanoines* réguliers. En 1142, un évêque de France obtint du pape Innocent II une bulle qui lui permettait d'établir la vie commune et la communauté de biens dans son chapitre selon la règle qu'on appelait alors de saint Augustin; ce qui fut suivi par plusieurs évêques. Il serait trop long d'en rapporter les exemples, qu'on peut voir dans le *Gallia christiana :* il suffira de dire, pour finir l'histoire de l'état des *chanoines* séculiers et réguliers, que, dans presque toutes ces églises cathédrales où il y avait des *chanoines* réguliers de saint Augustin, ils ont été depuis sécularisés, quelquefois même pour un plus grand bien, comme on en a un célèbre exemple dans l'église de Latran à Rome, où le pape Boniface VIII substitua des *chanoines* séculiers aux réguliers, qui n'étaient ni assez bien réglés ni assez puissants, disait ce pape dans sa bulle de sécularisation, pour soutenir les droits et l'honneur de cette église (1). Plusieurs saints prélats, dans le dernier siècle, ont voulu rétablir la vie commune entre les *chanoines* de leurs cathédrales, mais ils n'ont pu réussir dans ce dessein. Il n'y a plus aujourd'hui que des *chanoines* séculiers.

Les *chanoines* réguliers, comme les *chanoines* séculiers, sont compris sous le nom générique de *chanoines : Appellatione canonicorum et canonicatus, veniunt etiam regulares.* (*Glos.*, *in Clem. Dispendiosam, verb. Beneficiis, de Jurejurand.*)

Sous le nom de clercs, dans les matières favorables, on comprend les *chanoines*, les dignités et les places inférieures d'un chapitre, tout le clergé, en un mot, desservant dans une église cathédrale ou collégiale : *Cùm nomen clerici sit nomen generis et genus inferat suas species; secus in materiâ strictâ;* parce que les *chanoines* sont au-dessus des simples clercs, *digniores simplicibus clericis.* Le concile de Trente (*sess. XXIV, cap.* 12, *in fin.*) appelle un corps de *chanoines* le sénat de l'Église, *senatus Ecclesiæ* (2). Nardi (3) prétend que ce sénat a commencé avec les apôtres, qu'il est arrivé jusqu'à nous sans interruption, et qu'il durera jusqu'à la fin du monde, comme étant une œuvre apostolique.

A l'égard des *chanoines* réguliers, c'est une question si l'on doit les comprendre sous le nom de moines exprimé dans le droit. Les *chanoines* réguliers se trouvent sans contredit compris sous le nom de religieux, puisqu'ils font profession d'une règle qu'ils se sont engagés par vœu de pratiquer. Ce qui fait le doute sur le mot *moine*, c'est qu'on n'a entendu pendant longtemps dans l'Église, par ce nom, que les moines de saint Benoît, qu'on appelait les moines noirs, *monachos nigros*, et que la lettre du mot ne donne que l'idée d'un religieux consacré totalement à la vie solitaire et monacale ; aussi n'a-t-on pas compris les *chanoines* réguliers sous la dé-

(1) Fleury, *Histoire ecclésiastique, liv.* LXXXIX, *n.* 66.
(2) Fagnan, *in cap. Bonæ memoriæ, de Postulat. prælat.*, *n.* 2.
(3) *Des curés et de leurs droits dans l'Église, chap.* 25, *pag.* 297

fense que fait aux moines le concile de Latran, de desservir les paroisses sans compagnon. (*Voyez* PAROISSE, RELIGIEUX, MOINE.)

§ II. CHANOINES. *Qualités, droits.*

Les chapitres des cathédrales représentent l'ancien *presbyterium*, qui n'était composé que de prêtres et de diacres; on ne devait en rigueur n'y admettre que des ecclésiastiques qui eussent reçu l'un de ces deux ordres. Mais on y a admis des clercs inférieurs; et le concile de Mayence, tenu en 1349, fixe à cette époque la décadence spirituelle et temporelle des chapitres. (*Voyez* CHAPITRE.)

Lorsque le sous-diaconat fut mis au rang des ordres sacrés, on communiqua aux sous-diacres les avantages les plus considérables des *chanoines*, savoir la séance dans les siéges hauts du chœur, et la voix et le suffrage dans le chapitre. Le concile de Valence, tenu l'an 1548, renouvela les peines canoniques contre les *chanoines* qui refuseraient de se faire ordonner sous-diacres, diacres ou prêtres dans les besoins de leur église. Le concile général de Vienne et celui d'Avignon défendent de faire entrer dans les chapitres, sous quelque prétexte que ce soit, ceux qui n'étant pas sous-diacres ne doivent pas y avoir de voix. (*Clem. de Ætat. et qualit., cap.* 2.) Enfin le concile de Trente (*sess. XXII, c.* 4, *de Reformat.*) confirma ces règlements et y comprit les églises régulières.

« Quiconque sera engagé au service divin, dans une église cathédrale ou collégiale, séculière ou régulière, sans être au moins dans l'ordre de sous-diacre, n'aura point de voix au chapitre dans lesdites églises, quand les autres même la lui auraient accordée volontairement. »

Le même concile ordonne au même endroit, que tous ceux qui obtiennent dans les susdites églises des bénéfices auquels se trouvent attachés des offices ou services qui demandent certains ordres, s'y fassent promouvoir dans l'année.

Le concile de Trente passe plus avant; pour rapprocher l'état des églises cathédrales plus près de leur première origine, il a ordonné qu'on y affectât un ordre sacré à tous les canonicats et à toutes les portions : en sorte qu'il y en eût au moins la moitié de prêtres, sans déroger aux coutumes plus louables qui exigent que tous les *chanoines*, ou la plus grande partie, soient prêtres. Cette distribution, suivant ce concile, doit être faite par l'évêque et par les *chanoines*. (*Sess. XXI, cap.* 12, *de Reform.*) Le décret du concile de Trente a été reçu dans le concile de Tolède en 1556, et dans celui de Bordeaux en 1583. Celui de Bourges, en 1534, ordonna seulement que les *chanoines* seraient obligés de recevoir le sous-diaconat dans la première année de leur réception quand ils en auront atteint l'âge.

Dans le rang et la séance, on doit, selon le concile de Bordeaux tenu en 1624, avoir plus d'égard à l'ordre sacré qu'au temps de la réception; en sorte, néanmoins, que quand ceux qui ont été reçus *chanoines* fort jeunes deviennent prêtres, ils prennent leur rang

avant ceux qui sont plus anciens prêtres qu'eux, mais moins anciens *chanoines*. Fagnan rapporte l'exemple de plusieurs églises d'Italie, où les prêtres pourvus de canonicats affectés aux sous-diacres, ne célèbrent jamais solennellement, et n'ont de séance au chœur qu'après les *chanoines* diacres; ainsi que les cardinaux qui ont le titre de diacres, n'ont de rang qu'après les cardinaux prêtres, quoiqu'ils soient eux-mêmes prêtres et même évêques ou archevêques.

La qualité de *chanoine* élève ceux qui en sont revêtus au-dessus des autres prêtres, surtout les *chanoines* des cathédrales qui ont encore quelque chose de plus que les *chanoines* des collégiales, car à la vacance des siéges épiscopaux, c'est aux *chanoines* qu'est transférée la juridiction de l'évêque, parce qu'ils forment corps avec lui, *à latere episcopi*, suivant l'expression d'un concile d'Antioche, ce qui a fait dire au cardinal de Luca : *ecclesia cathedralis efformatur conjunctim ab episcopo et capitulo*. (*Voyez* CHAPITRE.) L'Église a voulu dans tous les temps qu'ils fussent distingués entre les prêtres. Aussi, il a souvent été décidé que, si dans le chœur les siéges des *chanoines* doivent être moins élevés que celui de l'évêque, ils doivent l'être davantage que celui de tous les autres ecclésiastiques. Ils assistent par députés aux conciles provinciaux. (*Voyez* le § suivant.)

Les *chanoines*, suivant le *Ceremoniale episcoporum*, ont la préséance même sur les abbés crossés et mitrés, *Habebunt locum condecentem pro judicio et prudentiâ episcopi, dummodò non suprà nec inter canonicos*. (*Lib.* 1, *c.* 13, *n.* 9.) Il y a pourtant quelques exceptions. (*Ibid.*, *c.* 31, *n.* 15.) Mais les décrets de la sacrée congrégation des rits sont si nombreux et si formels pour la préséance du chapitre, que, n'y eut-il qu'un *chanoine* honoraire avec l'évêque, hors même de sa cathédrale, le simple *chanoine* devait être encensé avant l'abbé, contrairement à ce que nous semblons dire au mot ABBÉ. (*Voyez* PRÉSÉANCE.)

§ III. Chanoines. *Obligations.*

Les *chanoines* sont obligés en conscience à trois choses : la première à résider dans le lieu où est située l'église dont ils sont *chanoines* : la seconde à assister à l'office canonial qui s'y célèbre; la troisième à se trouver aux assemblées capitulaires que tient le chapitre en certains jours désignés. C'est en ces trois choses que consistent les devoirs essentiels d'un *chanoine*, ainsi que le prouve Fagnan, *in c. Licet, de Præbendis*. (*Voyez* RÉSIDENCE, OFFICE DIVIN.)

Si c'est une obligation de conscience à un *chanoine* d'assister aux chapitres de son église, quand ils ont surtout pour objet le maintien ou la réformation de la discipline du corps, ceux à qui la convocation en appartient, et qui ne le font pas, sont encore plus répréhensibles; ces chapitres, suivant Gavantus, devaient se tenir toutes les semaines, et une fois le mois, en présence de l'évêque dans les églises

cathédrales. Il n'en est pas de même aujourd'hui. (*Voyez* CHAPITRE.)

Le concile de Soissons, tenu en 1849, statue ce qui suit sur les *chanoines* et sur leurs obligations : « Puisque les chapitres ont été établis dans les églises cathédrales pour la conservation et l'augmentation de la discipline ecclésiastique, les *chanoines* doivent être tels par leur doctrine et leur piété qu'ils répondent à leur dignité et qu'ils se fassent remarquer par l'intégrité de leurs mœurs, afin qu'on puisse les appeler avec raison le sénat de l'Église. Ainsi qu'on n'admette à la dignité de *chanoine* que des ecclésiastiques qui aient la science suffisante pour en remplir dignement les fonctions, et dont la conduite soit exemplaire.

« Les prêtres pourvus d'un canonicat ne peuvent en prendre possession qu'après avoir fait profession de la foi catholique suivant la formule prescrite par Pie IX, non seulement devant l'évêque ou son vicaire général, mais encore en présence de tout le chapitre.

« Tous les *chanoines* doivent célébrer l'office à leur tour, ou se faire remplacer, s'ils en sont légitimement empêchés, assister et servir l'évêque quand il célèbre ou qu'il exerce quelque autre fonction pontificale, chanter au chœur, institué dans ce but, les louanges de Dieu avec autant de respect que d'attention et de dévotion, et assister à la messe du chapitre qui doit être célébrée chaque jour, suivant l'intention de tous les fondateurs et bienfaiteurs, à moins d'empêchements légitimes.

« Les *chanoines* sont tenus à la résidence, à l'exception de trois mois chaque année pendant lesquels il leur est permis de s'absenter, mais ils doivent éviter de s'absenter en même temps, de peur que l'office, qui d'ailleurs ne doit jamais recevoir d'interruption, ne puisse plus être dignement célébré. Ils ne doivent pas s'imaginer que les décrets des conciles et des Souverains Pontifes sur la résidence des *chanoines* et l'assistance au chœur ne regardent pas les chapitres de nos jours; car les *chanoines* n'ont droit de percevoir leur traitement qu'autant qu'ils célébreront l'office divin prescrit aux *chanoines* par les lois ecclésiastiques. (*Voyez* ABSENCE.)

« Lorsque les décrets de ce concile seront promulgués, chaque évêque devra accommoder les statuts de son chapitre conformément aux règles exposées ci-dessus, suivant la disposition des saints canons, et après avoir pris l'avis dudit chapitre, comme porte le rescrit du cardinal Caprara (1), légat *à latere*, daté de Paris le 9 avril 1802, en ayant soin de conserver les droits des chapitres cathédraux selon les derniers actes du Saint-Siége apostolique. » (*Tit. XIV, cap.* 3.)

Le concile de Rennes, tenu la même année, rappelle aussi en ces termes les devoirs et les obligations des *chanoines* :

« Les Pères du concile accordent une affection sincère et un honneur mérité à la très antique et vénérable institution des *chanoines*

(1) Voyez ce rescrit sous le mot CONCORDAT de 1801.

et des chapitres cathédraux. Ils n'oublient point, en effet, que le chapitre forme, avec l'évêque, un seul corps dont les *chanoines* sont les membres et l'évêque est la tête. *Meminerunt enim capitulum unum corpus efficere, cujus membra canonici, episcopus verò caput constituitur*. C'est pourquoi les *chanoines* sont honorés plus que les autres clercs, et le chapitre jouit de la préséance sur tout autre corps ecclésiastique.

« Quoique en France la constitution actuelle des chapitres ne soit pas entièrement conforme au droit ancien, néanmoins les statuts qui leur ont été donnés par les évêques, en vertu de l'autorité apostolique à eux subdéléguée par le cardinal légat, suffisamment approuvés par le même cardinal légat, et, en outre, confirmés par un long usage, doivent être observés jusqu'à ce que le Saint-Siége en ait statué autrement, ou que l'évêque les ait changés en vertu du décret précité, ou de son propre mouvement, ou conformément à un jugement du concile provincial, eu égard à l'opportunité et aux circonstances, l'avis du chapitre ayant été requis préalablement.

« En conséquence, les chapitres devant être considérés comme canoniquement institués, nous avertissons les *chanoines* de nos cathédrales que leurs devoirs comme leurs droits, doivent être toujours réglés par les sacrés canons.

« Parmi leurs droits, il faut distinguer celui d'assister par députés au concile provincial, et, le siége vacant, de pourvoir à l'administration du diocèse par le choix d'un ou de plusieurs vicaires capitulaires, dans les huit jours qui suivent la mort de l'évêque.

« Parmi leurs devoirs, on compte la résidence, l'application aux bienfaiteurs de la messe capitulaire quotidienne, et la psalmodie de l'office divin au chœur.

« Le concile reconnaît, à la vérité, vu le petit nombre de *chanoines* et d'autres circonstances, que les évêques ont pu, suivant les pouvoirs qui leur ont été accordés par le cardinal légat, diminuer l'obligation des *chanoines* en ce qui concerne l'entière et quotidienne célébration de l'office au chœur. Mais il désire ardemment que les circonstances devenant plus favorables, un devoir si important puisse être rempli. En attendant, que les évêques fassent en sorte, pour l'utilité et l'édification des fidèles, que les *chanoines*, autant qu'il sera possible, s'assemblent à l'église cathédrale au moins deux fois par jour, avant et après midi, pour le chant ou la psalmodie au moins des petites heures, de vêpres et de complies. » (*Decretum V, pag*. 63.)

§ IV. CHANOINE *théologal et* CHANOINE *pénitencier.*

(*Voyez* THÉOLOGAL, PÉNITENCIER.)

§ V. CHANOINE *surnuméraire.*

Quand les revenus étaient possédés en commun, il y avait dans chaque église autant de clercs qu'elle en pouvait entretenir; lors

même que les fonds eurent été partagés, on reçut encore des *chanoines*, sans en déterminer le nombre. S'il arrivait que le nombre des *chanoines* excédât celui des prébendes, on partageait une prébende en deux, ou les derniers reçus attendaient la première vacance, *sub expectatione futuræ præbendæ*. Les fâcheuses conséquences de ces partages et de ces expectatives obligèrent à fixer dans toutes les églises le nombre des *chanoines*, quoiqu'il n'eût pas été réglé par la fondation. Le concile de Ravenne dit que chaque église déterminera le nombre de ses *chanoines* selon ses moyens, sans pouvoir l'augmenter ni le diminuer qu'avec la permission de l'ordinaire. Le chapitre de Ferrare avait fait confirmer à Rome le statut par lequel on avait fixé le nombre des *chanoines*. Innocent III mande à ce chapitre que si ses revenus sont augmentés, on ne doit avoir aucun égard à ce statut ni à sa confirmation, parce qu'on insère toujours ou qu'on sous-entend dans ces réglements la clause universelle : *Si ce n'est que les revenus de l'église s'augmentassent si fort avec le temps, qu'ils fussent suffisants pour un plus grand nombre de chanoines.*

La congrégation du concile de Trente a déclaré que l'évêque peut créer des *chanoines* surnuméraires, à qui les premières prébendes vacantes doivent être données (1).

En France, l'usage de ces *chanoines* surnuméraires, *sub expectatione futuræ præbendæ*, a toujours été absolument inconnu.

§ VI. CHANOINES *privilégiés.*

Ce sont ceux qui, sans assister à l'office, ou même sans résider, jouissaient des fruits de leurs prébendes : sur quoi voyez au mot ABSENT.

§ VII. CHANOINE *domiciliaire.*

On appelait ainsi dans quelques chapitres, comme à Strasbourg et à Mayence, les jeunes *chanoines* qui n'étaient pas encore dans les ordres sacrés : on les appelait aussi *chanoines in minoribus.*

§ VIII. CHANOINE *capitulant.*

C'est le *chanoine* qui, étant constitué dans les ordres sacrés, a voix délibérative dans les assemblées capitulaires.

§ IX CHANOINE *expectant*, CHANOINE *ad effectum.*

Le *chanoine* expectant était un *chanoine* à qui l'on avait donné le titre de *chanoine*, voix au chapitre, place au chœur avec l'expectative de la première prébende vacante, *sub expectatione præbendæ*. Le chanoine *ad effectum* était un dignitaire auquel le pape conférait le titre nu de *chanoine* sans prébende, à l'effet de posséder une dignité dans un chapitre *ad effectum obtinendi aut retinendi dignitatem.*

(1) Fagnan, *In lib.* I, *pag.* 155 ; Thomassin, *Discipline de l'Église*, *Part.* IV, *liv.* I, *chap.* 71, n. 11.

§ X. Chanoines *héréditaires ou laïques.*

Les *chanoines* héréditaires étaient des laïques auxquels quelques églises cathédrales ou collégiales déféraient le titre et les honneurs de *chanoines* honoraires, ou plutôt de *chanoines ad honores.* C'est ainsi que dans le cérémonial romain l'empereur était reçu *chanoine* de Saint-Pierre de Rome ; le roi de France était *chanoine honoraire héréditaire* de plusieurs églises du royaume. Lorsqu'il y faisait son entrée, on lui présentait l'aumusse et le surplis ; l'ecclésiastique, à qui Sa Majesté les remettait, était créé *chanoine* expectant (1). Il y avait aussi dans le royaume des seigneurs particuliers qui jouissaient, dans quelques chapitres, du titre et des droits de *chanoine héréditaire;* tels que les comtes de Chastellux, qui étaient *chanoines héréditaires* d'Auxerre, en souvenir des services que l'un d'eux avait rendus au chapitre de cette ville, en 1423, après la bataille de Cravan. Mais ils ne pouvaient jouir d'aucun revenu, ce qui était défendu par un concile tenu à Montpellier l'an 1255.

Le costume de ces *chanoines* laïques était singulier; ils se présentaient en bottes et en éperons, le baudrier avec l'épée par dessus, gantés des deux mains, une aumusse sur le bras gauche, un faucon sur le poing, et au lieu de barrette un chapeau brodé d'or et à plumet.

§ XI. Chanoines *jubilaires.*

On appelle ainsi ceux qui ont quarante ans de canonicat.

§ XII. Chanoines *honoraires.*

Les *chanoines honoraires* sont des *chanoines* qui jouissent de l'honorifique attaché au titre de *chanoine.* Il y en avait autrefois de laïques et d'ecclésiastiques; les laïques étaient les *chanoines* héréditaires dont on vient de parler. On les appelait aussi *chanoines laïques. Les chanoines honoraires* ecclésiastiques étaient les plus communs, et leurs titres avaient différentes causes dans certaines églises. Aujourd'hui il y a encore beaucoup de *chanoines honoraires. Ces chanoines* n'ont aucune obligation particulière à remplir. Leur nombre est illimité dans chaque diocèse. Néanmoins la bulle pour l'érection du diocèse de Laval, porte qu'il est permis d'adjoindre, sans excéder cependant celui des *chanoines* titulaires, un certain nombre de *chanoines honoraires,* qui n'aient et ne prétendent avoir voix dans le chapitre ni part à la gestion. Les évêques peuvent donner ce titre honorifique à des prêtres de diocèses étrangers au leur. Ils donnent aussi à quelques-uns de leurs collègues dans l'épiscopat le titre de *chanoine d'honneur* de leur cathédrale.

Les évêques, en France, accordent à quelques prêtres bien dignes de leur état la faculté de porter les mêmes décorations que les *cha-*

(1) *Mémoires du clergé*, tom. x, pag. 1128.

noines de la cathédrale, et les qualifient *chanoines honoraires.* Quoique ces prêtres n'aient aucune part aux revenus ni aux actes du chapitre, ils ont le droit d'assister au chœur quand il leur plaît, et de siéger après les *chanoines* titulaires. La seule volonté de l'évêque suffit-elle pour les dépouiller de ces insignes, lorsque, à ses yeux, il y aura une grave raison de le faire? Pie IX répondit à l'évêque de Valence, le 11 septembre 1847, que les évêques ont, sans aucun doute, le droit de priver par eux-mêmes les indignes des honneurs qu'ils leur ont accordés; mais Sa Sainteté est d'avis qu'on n'en vienne là que lorsque la conduite scandaleuse exige des mesures de ce genre, qui impriment une flétrissure et scandalisent le peuple, si la raison n'en est pas bien connue.

La congrégation des rits a décidé que les *chanoines honoraires,* comme les *chanoines* titulaires, ne peuvent porter leurs insignes que dans leur propre église. Ainsi un *chanoine* titulaire ou honoraire ne peut porter la mosette dans un autre diocèse que le sien sans une permission spéciale de l'évêque dans le diocèse duquel il se trouve. Cependant l'usage, en France, est qu'un *chanoine* peut porter ses insignes dans quelque diocèse que ce soit, toutes les fois qu'il est autorisé à y prêcher. Le *chanoine* prêche toujours avec sa mosette.

L'usage d'accorder à des prêtres distingués par leur science, leurs vertus, leurs services ou leur position, le titre honorifique de *chanoines honoraires* est fort ancien dans l'Église; on en trouve des exemples à Rome même. On a souvent accordé cet honneur à des curés, même en France. Ce titre de *chanoine honoraire* donne à celui qui en est revêtu la supériorité sur les curés, parce que les *chanoines* ont un grade, dit Nardi (1), tandis que les curés n'ont qu'un simple office. Mais le *chanoine honoraire* n'a pas droit à un canonicat vacant, depuis que les expectatives ont été abrogées par le concile de Trente (*voyez* EXPECTATIVES); ils ne possèdent non plus aucun droit, c'est un pur honneur; on les appelle *ficti canonici;* ils ne peuvent par conséquent coopérer en rien dans l'administration diocésaine, pendant la vacance du siége; ce privilége est exclusivement réservé aux *chanoines* titulaires.

Quelques canonistes, du nombre desquels se trouve Nardi, pensent que l'évêque ne doit nommer des *chanoines* honoraires qu'après avoir pris l'avis de son chapitre. Si cette prévenance est convenable pour conserver l'harmonie entre le chapitre et l'évêque, elle ne nous semble pas de rigueur, comme l'enseigne Scarfantonius. *Creatio canonicorum honorariorum,* dit-il (2), *non potest fieri à solo episcopo; sed in illâ est neccessarius etiam capituli assensus.* En France néanmoins, l'usage contraire paraît avoir prévalu. M. l'abbé Bouix (3) pense qu'il découle rigoureusement du principe que le

(1) *Des curés, d'après les monuments de la tradition, pag.* 305.
(2) *De canonicis, lib.* I. *tit.* XIV, *n.* 13.
(3) *Tractatus de capitulis, pag.* 155.

droit de créer des *chanoines honoraires* est un droit *simultané* entre l'évêque et le chapitre. Il invoque à l'appui de son sentiment une déclaration de la sacrée congrégation du 26 février 1534, qui porte que l'*évêque ne peut créer des chanoines surnuméraires sans le consentement du chapitre*. Mais, outre qu'il s'agit ici *de chanoines surnuméraires* et non de *chanoines honoraires*, nous pensons, en tout cas, que le concordat de 1801 a dérogé, pour la France, à la déclaration de la sacrée congrégation.

On nous a souvent demandé si les *chanoines* titulaires ou honoraires pouvaient administrer les sacrements et prêcher avec la mosette. Cette question a été soumise à la congrégation des rits, qui a décidé, le 12 novembre 1831, que, dans l'administration des sacrements, les *chanoines* ne devaient se servir que du surplis et de l'étole, et qu'ils pouvaient porter la mosette en prêchant dans leur église, mais non dans une église étrangère. Voici le texte de cette décision :

Canonici habentes usum rochetti et cappæ, mozettæ, quo habitu debent concionari ; confessiones excipere, baptizare, aliaque sacramenta ministrare tàm in propriâ, quàm in alienâ ecclesiâ et diœcesi?

La sacrée congrégation, réunie au Vatican en séance ordinaire, sur le rapport du cardinal Galeffi, donna la décision suivante, le 12 novembre 1831 :

Detur decretum diei 31 *maii* 1817 *in unâ dubiorum, nimirum tàm intrà quàm extrà propriam ecclesiam tenentur canonici in sacramentorum administratione cappam, vel mozettam deponere, et assumere superpelliceum et stolam. Si concionem habeant in propriâ ecclesiâ, cappâ vel mozettâ utantur, non item extrà.*

Cette réponse de la sacrée congrégation est conforme à deux deux autres, données le 12 juillet 1628 et le 19 juillet 1773.

Depuis le concordat de 1801, nous n'avons plus en France que des *chanoines titulaires* et des *chanoines honoraires*. Les *chanoines titulaires* sont nommés par l'évêque, et agréés ensuite par le gouvernement, qui leur fait un traitement. Chaque métropole a neuf *chanoines* et chaque cathédrale huit. Il n'y a que la métropole de Paris qui en ait seize. (*Voyez* CHAPITRE.)

On exigeait autrefois, dans la plupart des chapitres, que les *chanoines* fussent choisis parmi la noblesse, excepté ceux qui obtenaient les canonicats au concours. (*Voyez* CHAPITRE.)

CHANOINESSES.

Il y a deux sortes de *chanoinesses :* les unes, sans être engagées par des vœux, forment un chapitre ou communauté, d'où elles peuvent sortir pour se marier et s'établir dans le monde : ce qui n'empêche pas qu'elles ne jouissent du privilége de cléricature, et qu'elles ne soient comprises dans l'état ecclésiastique. Elles chantent l'office divin avec l'aumusse et un habit qui revient à celui des chanoines ; l'abbesse et la doyenne, qui sont bénites, ne peuvent se marier.

(*Clem.* 1, *de Religiosis domibus; cap. Dilecta, de Major. et obed.*; *Gloss., verb. Canoniss.*)

Les autres *chanoinesses* sont de vraies religieuses, vivant sous la règle de saint Augustin. Le père Thomassin (1) en fixe l'origine à celle des chanoines réguliers. Le concile de Vernon, dit-il, ne met point de différence entre les hommes et les femmes qui se consacrent à Dieu, et il les oblige tous indifféremment, ou de suivre la règle monastique, ou d'embrasser la vie canoniale sous la direction de l'évêque; d'où l'auteur conclut que, comme ces chanoines, soumis à l'empire et à la direction immédiate de l'évêque, étaient distingués des réguliers ou des moines, assujettis immédiatement à un abbé et à la règle de saint Benoît : ainsi les *chanoinesses* étaient différentes des moniales, en ce que celles-ci étaient sujettes à la règle de saint Benoît, et celles-là avaient une règle toute particulière, tirée des canons. Le père Thomassin prouve ensuite que ces *chanoinesses* régulières faisaient au moins profession de continence, et même de stabilité, si elles ne renonçaient pas tout à fait à la propriété des biens. (*Voyez* ABBESSE.)

Il n'y a plus de *chanoinesses* en France, mais l'Allemagne a encore conservé quelques chapitres de *chanoinesses* issues de grandes familles. Elles chantent l'office au chœur, revêtues d'une aumusse. (*Voyez* AUMUSSE.)

Dans l'Église orientale on appelait *chanoinesses* des femmes qui, dans les cérémonies funèbres, chantaient des psaumes pour le repos de l'âme des défunts, et s'occupaient de la sépulture des morts. Il en existe encore en certains lieux, dit M. l'abbé Pascal (1).

CHANOINIE

Titre du bénéfice de celui qui est chanoine. (*Voyez* CANONICAT.)

CHANT.

(*Voyez* CHANTRE, MUSIQUE, PLAIN-CHANT.)

CHANTRE, CHANTRERIE.

C'est une dignité dans certains chapitres, un office ou même une simple commission dans d'autres. Il n'y a, à cet égard, aucune règle certaine, pas même sur le nom de cet office; car dans le droit on trouve les fonctions de *chantre* données au primicier : *Ad primicerium pertinent... et officium cantandi, et peragendi sollicitè, lectiones, psalmum, laudes et responsaria officii quis clericorum dicere debeat; ordo quoque et modus canendi in choro pro solemnitate et tempore.* (*Can. Perlectis, dist.* 25.)

Le chapitre *Cleros, dist.* 21, n'attribue au *chantre* que la fonction de donner du ton au chant : *Cantor autem vocatus*, dit ce canon,

(1) *Discipline de l'Église, part.* III, *ch.* 39, *n.* 8.
(2) *Origines de la liturgie*, au mot CHANOINESSE.

tiré des Étymologies de saint Isidore, *quia vocem modulatur in cantu: hujus duo genera dicuntur in arte musicâ, sicut ea docti homines latinè dicere potuerunt, præcentor et succentor : præcentor scilicet, qui vocem præmittit in cantu; succentor autem, qui subsequenter canendo respondet; concentor autem dicitur, qui consonat; qui autem non consonat, nec concinit, nec cantor, nec concentor erit.*

C'est de ces différentes définitions, inapplicables aux usages actuels, sur le pied qu'est le *chant* dans les églises, qu'est venue la diversité des règles dans les chapitres, par rapport au nom et aux fonctions de *chantre*. Quelques auteurs disent qu'on a tort de confondre le primicier avec le *chantre;* le primicier, dit-on, a le soin du rituel, et a des fonctions bien opposées à celles du *chantre,* comme il paraît par les deux canons cités ci-dessus; mais d'autres auteurs ne font qu'une même dignité du primicier et du *chantre,* qu'ils subordonnent à l'archidiacre et à l'archiprêtre. Il paraît que le nom de primicier vient de ce qu'on donnait autrefois ce nom à celui qui présidait à une école de *chant,* établie dans chaque diocèse ou dans chaque ville; d'autres ne conviennent pas de cette étymologie, et veulent qu'on ait donné ce nom à celui qui était chargé de marquer sur une carte les absents et les présents aux offices, lequel était censé le premier et le plus diligent au chœur. (*Voyez* CAPISCOL.) Mais, quoi qu'il en soit de ces opinions, plusieurs conciles ont chargé le *chantre* des chapitres du soin du *chant* au chœur, et c'est là le droit commun. (*Concile de Cologne en* 1260 et 1536, *can.* 5; *concile de Mexique en* 1583, *tom. XV des Concil., p.* 1348.) Barbosa (1) fait mention de quelques déclarations de la congrégation des Rites, qui donnent aux *chantres* les mêmes fonctions. Les *chantres* portent en quelques églises un bâton. (*Voyez* BATON CANTORAL.) Dans quelques chapitres de France on a conservé le souvenir de la dignité de préchantre, *caput chori,* et l'on voit un grand *chantre* tenant en main le bâton cantoral, insigne de sa dignité. C'est tantôt un archidiacre, tantôt un chanoine titulaire ou honoraire. On lui donne aussi le titre de grand écolâtre, qui se rapproche de celui de capiscol. Il était autrefois chargé de la surveillance des écoles chrétiennes.

En France, de droit commun, c'est au doyen et aux premières dignités de présider au chœur, et aux *chantres* de régir le *chant,* et de régler, même par provision, les contestations qui pourraient arriver à ce sujet.

L'Église a toujours attaché beaucoup d'importance au *chant* ecclésiastique. Benoît XIV, dans son Encyclique *Annus,* de l'année 1749, après avoir rapporté plusieurs canons sur cette matière, ajoute : *Hinc necessariò sequitur, diligenter invitandum esse ut cantus præceps minimè sit, atque suis locis pausæ fiant, ut altera pars chori*

(1) *De Jure ecclesiastico, lib.* 1, *cap.* 28, *n.* 12.

versiculum subsequentem, non exordiatur priusquàm altera antecedentem absolverit; demum ut cantus vocibus unisonis peragatur, et chorus à peritis in cantu ecclesiastico, qui cantus planus seu firmus dicitur, regatur. Hujusmodi cantus ille est, quem ad musicæ artis regulas dirigendum multum laboravit sanctus Gregorius Magnus: cantus ille est, qui fidelium animos ad devotionem excitat, qui, si rectè peragatur, à piis hominibus libentius auditur, et alteri, qui harmonicus seu musicus dicitur, meritò præfertur. Et ideò concilium Trident., sess. XXIII, de Reform., cap. 18, præcipit ut seminariorum alumni cantus, computi ecclesiastici, aliarumque bonarum artium disciplinam discant.

Il n'était même permis à personne autrefois de chanter dans l'église sinon aux *chantres* ordonnés ou inscrits dans le catalogue de l'église : *Non oportet præter canonicos cantores aliquos alios canere in ecclesiâ.* (*Concile de Laodicée, can.* 15.)

Les Pères de l'Église les plus respectables, comme saint Jean-Chrysostome, saint Jérôme, saint Ambroise, saint Augustin, donnèrent la plus grande attention à bannir des assemblées chrétiennes les *chants* mous, efféminés, et la musique trop gaie, qui ne servaient qu'à flatter les oreilles et à étouffer les sentiments de piété. Ces mêmes Pères ont souvent recommandé l'attention, le respect, la modestie, le recueillement, la dévotion avec lesquels on doit chanter au chœur les louanges du Seigneur. Toutes les fois que l'on s'est écarté de l'ancien esprit de l'Église, et que l'on a introduit dans l'office divin une musique profane, les auteurs ecclésiastiques en ont fait des plaintes amères, et plusieurs conciles ont formellement défendu ces abus, comme le concile *in Trullo*, l'an 692, celui de Cloveshou, l'an 747, celui de Bourges, l'an 1584, etc. Il est fâcheux que ce désordre soit aujourd'hui plus commun qu'il ne fut jamais; toutes les personnes vraiment pieuses en désirent la réforme.

La nomination et la révocation des *chantres*, dans les villes, appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant (*Art.* 33 *du décret du* 30 *décembre* 1809); mais dans les paroisses rurales, ce privilége est attribué au curé, desservant ou vicaire. (*Art.* 7 *de l'ordonnance du* 12 *janvier* 1826.) Leur traitement est réglé et payé par la fabrique. (*Art.* 37 *du décret du* 30 *décembre* 1809.)

CHAPE.

Dans la plupart des chapitres, et même des maisons religieuses, le récipiendaire payait, à sa réception, un certain droit qu'on appelait *droit de chape.*

Il est d'usage, dans beaucoup d'églises de France, de revêtir de *chapes* des chantres laïques. Les règles de l'Église ne supposent jamais cette coutume; et, dans les pays où jamais n'ont été introduits les abus de ce genre, le peuple serait scandalisé de ce qu'on pourrait appeler en quelque sorte la profanation d'un vêtement es-

sentiellement ecclésiastique, qu'on fait porter à des hommes qui n'ont pas le droit de s'en revêtir, et dont la conduite et la tenue contrastent trop souvent avec les fonctions saintes qu'on leur fait remplir sous un habit sacré (1).

La *chape* est un habit de dignité, comme on le voit par la disposition du cérémonial des évêques (*lib.* I, *cap.* II, *n.* 6), qui revêt de la *chape* les plus dignes du clergé dans les circonstances solennelles. Ainsi, dans les fonctions pontificales, lorsque les chanoines sont revêtus d'ornements, les dignitaires seuls ont la *chape*.

CHAPEAU CARDINALICE.

On appelle ainsi le *chapeau* rouge que le pape donne aux cardinaux, de ses propres mains, en plein consistoire.

Ce fut au concile général de Lyon, en 1245, que le pape Innocent IV accorda aux cardinaux le *chapeau* rouge comme signe honorifique de leur dignité; cependant ils ne le portèrent, pour la première fois, que dans la célèbre abbaye de Cluny.

Il y a quatre sortes de *chapeaux* cardinalices, le *chapeau* pontifical, le grand *chapeau* (*cappellone*) ou parasol, le petit *chapeau* rouge, et le *chapeau* noir.

Le *chapeau* pontifical est ainsi appelé parce qu'il est prescrit par une constitution pontificale et réservé aux seuls cardinaux. Il est de drap rouge, à larges bords, à calotte de petite dimension; deux cordons terminés chacun par cinq rangées de glands en soie rouge, sont attachés à la calotte et descendent des deux côtés, de manière à pouvoir se rejoindre sous le menton et assujettir le *chapeau* sur la tête. Anciennement, ces cordons n'avaient qu'un seul gland, parce qu'ils s'attachaient réellement sous le menton, quand les cardinaux portaient le *chapeau* pontifical dans les cérémonies solennelles et dans les cavalcades. Aujourd'hui que le *chapeau* pontifical n'est plus destiné à couvrir la tête, ces cordons sont devenus un simple ornement, et ils ont pu sans inconvénient s'enrichir des trente glands qui les terminent. C'est le *chapeau* pontifical que le pape remet au nouveau cardinal dans le consistoire public. C'est aussi ce *chapeau* qui est porté solennellement par le garde robe de Sa Sainteté, dans la soirée du consistoire public, au nouveau prince de l'Église. Enfin, il reparaît à la mort du cardinal; il est attaché sur le drap mortuaire du défunt, et ordinairement on le suspend à la voûte de l'église, au-dessus de son tombeau. Ainsi, ce *chapeau* rouge, objet souvent de tant de désirs, n'a guère d'autre usage que de montrer la vanité des grandeurs de ce monde et d'en proclamer le néant.

Le *cappellone*, ou parasol, est fort grand, de soie cramoisie, avec une ganse de même couleur mélangée d'or. Il a deux glands aux deux côtés de la calotte, et un autre gland à l'extrémité de chacun

(1) *Cérémonial selon le rit romain, d'après Baldeschi, pag.* 48.

des deux cordons qui pendent et sont destinés à se nouer sous le menton. Le *cappellone* ne se porte point sur la tête. Il est confié au doyen des serviteurs du cardinal, qui se tient à ses côtés, et anciennement il l'était à son maître de chambre. Il est destiné à protéger contre les rayons du soleil dans les processions des canonisations, du jubilé, du *corpus Domini* et autres de ce genre.

Le petit *chapeau* rouge est de feutre et de la même forme que ceux des simples ecclésiastiques. Ses bords sont retenus par des cordonnets d'or. La bordure et le gland sont également d'or. La ganse rouge qui entoure la calotte est richement brodée en or. Les cardinaux le portent toutes les fois qu'ils prennent la soutane rouge ou violette. A la mort du pape, les cardinaux créés par lui s'empressent d'enlever la ganse, le gland, les cordonnets et la bordure d'or, et ils les remplacent par de la laine. C'est la manière, pour les *créatures* du pape défunt de porter son deuil. Le nouveau pape élu, ils reprennent l'or.

Le *chapeau* noir dont les cardinaux se servent avec l'habit court est de feutre noir et de la forme de celui des simples prêtres. Il s'en distingue par un ruban rouge, brodé en or, autour de la calotte. Ce ruban est à lames d'or, et au côté gauche il forme un nœud avec des broderies en or d'une plus grande richesse. A la campagne on remplace souvent le ruban que nous venons de décrire par un cordon dont les extrémités portent un gland de soie rouge et d'or. A la mort du pape, les cardinaux de sa création font disparaître tout ce qu'il y a d'or au *chapeau* noir, comme nous l'avons expliqué pour le petit *chapeau* rouge.

Nous avons dit que le *chapeau* remis par le pape au nouveau cardinal dans le consistoire public était le *chapeau pontifical*. Voici comment on procède à cette cérémonie. Le cardinal se rend au palais apostolique, où doit se tenir le consistoire, avec trois voitures, et avec quatre s'il est prince. Les glaces des voitures sont à demi-fermées, et les chevaux ne portent pas la pourpre rouge. Arrivé dans la salle royale, le cardinal revêt la chape violette et prend la barrette rouge. Il se rend ensuite à la chapelle, où il prête le serment prescrit par les bulles pontificales de saint Pie V, de Sixte V, de Grégoire XV et de quelques autres papes, ainsi que le serment de fidélité au Souverain Pontife, ordonné par Jules II en l'année 1503. Ces serments sont prêtés en présence du premier cardinal de l'ordre des évêques, du premier de l'ordre des prêtres, du premier de l'ordre des diacres, du cardinal camerlingue de la sainte Église et du cardinal camerlingue du sacré collége.

Cependant le pape, en chape rouge et en mître de lames d'or, se rend dans la salle du consistoire. Aussitôt qu'il a pris place sur son trône et reçu l'obédience des cardinaux, les cardinaux diacres les plus anciens quittent la salle et se rendent à la chapelle pour y prendre les récipiendaires. Ceux-ci reviennent à la salle du consistoire en compagnie de leurs collègues, et ils s'avancent vers le trône en faisant au

Souverain Pontife trois inclinations profondes. S'étant mis à genoux sur les degrés du trône, ils baisent le pied et la main du pape, en reçoivent un double baiser qu'ils vont immédiatement communiquer à chacun des membres du sacré-collége, et ils prennent la place qui leur est assignée par l'ordre qu'ils occupent et par la date de leur promotion.

Chacun des nouveaux cardinaux retourne ensuite au trône pontifical, et reçoit à genoux le *chapeau* des mains du majordome; le Souverain Pontife le lui place sur la tête couverte du capuchon de la chape, en récitant la prière suivante : « A la gloire de Dieu tout-« puissant, à l'honneur du Saint-Siége apostolique, recevez le *cha-« peau* rouge, insigne singulier de la dignité du cardinalat, qui si-« gnifie que vous devez vous montrer intrépide jusqu'à la mort et « jusqu'à l'effusion de votre sang, pour la propagation de la foi, « pour la paix et la tranquillité du peuple chrétien, pour l'exal-« tation de la sainte Église romaine. Au nom du Père, du Fils et « du Saint-Esprit. » Le maître des cérémonies prend le *chapeau* sur la tête du cardinal et le remet au garde-robe de Sa Sainteté, et après avoir donné sa main à baiser à tous les nouveaux cardinaux, le pape se retire dans ses appartements.

Le soir du même jour, le garde-noble de Sa Sainteté, accompagné de deux *bussolanti*, dont l'un remplit les fonctions de sous-garde-robe, se rend au palais du nouveau cardinal dans une voiture de la cour; six palefreniers du pape sont au service du garde-robe, qui remplit, en cette circonstance les fonctions d'ablégat apostolique. Un des palefreniers conduit la voiture, un autre la précède, et les quatre autres l'environnent. Deux portent des torches enflammées, le troisième se tient à la portière et le quatrième porte sur un bassin d'argent le *chapeau pontifical*, couvert d'un voile de soie rouge garni d'une dentelle d'or. Le garde-robe est reçu à la descente de voiture par le gentilhomme et chapelain du cardinal et par six serviteurs qui tiennent des torches allumées. Entouré de ce cortège d'honneur, le garde-robe, entre les deux bussolanti, dont le plus digne porte le *chapeau* cardinalice, s'avance jusqu'à la porte de l'antichambre, où le cardinal vient à sa rencontre en rochet et la barrette rouge à la main, et le conduit jusqu'à la salle d'audience. Le cardinal, debout sous le baldaquin, reçoit les félicitations du garde-robe et répond par des paroles flatteuses pour le Souverain Pontife et pour son ablégat. Après le discours du cardinal, le *chapeau* est placé sur une table couverte de damas, entre plusieurs cierges allumés, et il est couvert d'un voile de damas rouge garni d'une dentelle d'or. On invite alors l'assistance à se retirer par ces mots : *Extrà omnes*. Le cardinal, resté seul avec le garde-robe, le fait s'asseoir, s'entretient familièrement avec lui pendant quelques instants, lui fait le cadeau d'usage et le reconduit jusqu'à l'antichambre.

Le *chapeau* cardinalice se reçoit toujours des mains du pape

Aussi, les cardinaux créés hors de Rome sont-ils obligés de s'y rendre pour recevoir cet insigne de leur éminente dignité, et plusieurs, empêchés par la maladie ou par d'autres motifs sont-ils privés de cet ornement. Il y a toujours à chaque conclave quelques princes de l'Église qui n'ont reçu ni le *chapeau* ni le titre cardinalices. Le nouveau pape les leur confère, avec les mêmes cérémonies que nous avons décrites, dans le premier consistoire public qui a lieu après son installation. Autrefois, l'arrivée des cardinaux qui allaient à Rome recevoir le *chapeau* était accompagnée de fêtes splendides, et le matin du consistoire public, ces éminences partaient de l'église de Sainte-Marie-du-Peuple, auprès de la porte de ce nom, pour se rendre à la solennité, à cheval, suivis de tout le sacré collége et de toute la prélature, aussi à cheval. C'était une cavalcade magnifique, dont les gravures du temps nous ont conservé la curieuse et pittoresque ordonnance. Aujourd'hui les choses ne se font plus avec le même éclat; mais la remise du *chapeau* est toujours pour la ville de Rome l'occasion de fêtes et de joies publiques.

On cite de nombreux exemples des papes qui ont donné le *chapeau* hors de Rome. Les premiers furent donnés à Cluny, par le pape Innocent IV, ainsi que nous l'avons dit en commençant. Les derniers remis hors de Rome l'ont été à Paris par Pie VII, dans le consistoire public qu'il tint en cette ville à l'occasion de son voyage en France pour sacrer l'empereur Napoléon Ier.

Il arrive quelquefois, mais rarement, que le pape, dérogeant à l'usage de remettre toujours de sa propre main le *chapeau*, l'envoie par un prélat expressément délégué à cette fin. Il ne le fait du reste qu'après avoir pris l'avis du sacré-collége en consistoire secret, et seulement en faveur des cardinaux appartenant à une famille souveraine ou sur la demande de quelque prince. Les derniers exemples de cette rare faveur ont été donnés par le même pape Pie VII. Ayant créé cardinal Louis de Bourbon, infant d'Espagne, dans le consistoire du 20 octobre 1800, il lui envoya à Madrid la calotte, la barrette et le *chapeau* rouge, avec l'anneau et le titre de sainte Marie della Scala. Plus tard, en 1819, il en fit autant pour l'archiduc d'Autriche, Rodolphe-Jean-Joseph Rainier, frère de l'empereur François Ier, et archevêque d'Olmutz, qu'il avait fait cardinal dans le consistoire du 4 juin 1819.

On a souvent dit, dans ces dernières années, que le *chapeau* à trois cornes est le *chapeau* canonique des prêtres; c'est une erreur. Aucun canon, à ce que nous sachions, n'a jamais prescrit de forme particulière aux *chapeaux* des ecclésiastiques. Le *chapeau* à trois cornes était tout simplement le *chapeau* en usage sous les régnes de Louis XIV et de Louis XV. Sur la fin du siècle dernier, on changea la forme du *chapeau*. Mais au commencement de celui-ci, lorsque la paix fut rendue à l'Église, les membres du clergé qui avaient échappé à la persécution, reprirent l'ancienne forme de *chapeau*, ce qui a fait croire plus tard que le *chapeau* à trois cornes était le *chapeau*

canonique du clergé. Mais le clergé, dans tous les temps, s'est toujours coiffé comme tout le monde. Les canons n'ont jamais prescrit aux clercs que l'habit long ou soutane, et la modestie dans tout leur vêtement. (*Voyez* HABIT.) Ils doivent éviter de se conformer aux modes du siècle et observer exactement ce qui leur est prescrit à cet égard dans les statuts synodaux de leurs diocèses respectifs.

Quoi qu'il en soit, le *chapeau* à trois cornes est celui que le clergé porte à Rome. Le *chapeau* dit romain n'y est point usité. Nous regardons donc le *chapeau* à trois cornes comme étant plus spécialement le *chapeau* ecclésiastique.

CHAPELAIN.

Chapelain, dérivé de *chapelle*, est un nom dont on étend beaucoup la signification dans l'usage; on l'applique aux prêtres habitués et desservants dans les chapitres, aux officiers ecclésiastiques de la maison du roi et des princes, aux aumôniers même employés à dire la messe dans des chapelles particulières, et enfin aux titulaires de chapelle et chapellenie. Nous ne parlerons ici des *chapelains* que dans la première acception, voyez pour les autres, aux mots CHAPELLE, AUMONIER et ci-dessous GRAND CHAPELAIN.

On appelle *chapelains* des chapitres les vicaires portionnaires, demi-chanoines, semi-prébendés, mensionnaires, habitués, bénéficiers et autres, sous d'autres noms, que les chanoines ont eu soin d'établir dans leurs églises pour être soulagés dans le chant et le service divin. Dans beaucoup d'églises, les *chapelains* avaient une autre origine; mais dans toutes ils ont été placés pour être les substituts et les coadjuteurs des chanoines. Le concile de Cologne, tenu en 1536, can. 11, témoigne aux *chapelains* qu'étant les vicaires des chanoines pour assister au chœur, quand leurs infirmités ou leurs occupations pressantes ne leur permettent pas de s'y trouver, ils doivent satisfaire à une obligation si expresse et en même temps si sainte, ou être privés, non seulement des distributions, mais même des gros fruits : *Incipiant intelligere, cur vicarii dicantur, superpelliceis quoque utantur; cujus enim vices gerent, nisi canonicis adjutores accedant, horum nimirum, qui vel adversâ valetudine detenti, vel negotiis necessariis avocati interesse non possunt,* etc. *Suspensionis pœna etiam à fructibus, nedum quotidianis illis qui distribuuntur, seu à grossis quoque pro culpæ modo animadvertendum in non parentes.* (*Can.* 11.)

Le concile de Cambrai, en 1565, *cap.* 15, voulut que ces vicaires destinés à chanter les heures canoniales, *vicarii qui canonicas horas in choro canunt,* fussent prêtres ou dans les ordres sacrés, ou au moins lecteurs, et, s'il se pouvait, liés à la continence.

Le père Thomassin dit (1) que les portionnaires des chapitres d'Espagne ont souvent prétendu avoir les mêmes avantages que les

(1) *Discipline de l'Église*, *part* IV, *liv.* I, *ch.* 47, *n.* 16.

chanoines, surtout dans les cathédrales où ils ont entrée dans le chapitre, pour délibérer de certaines affaires où ils sont intéressés; mais la congrégation du concile a toujours répondu qu'ils ne sont nullement compris, ni dans les honneurs, ni dans les priviléges des chanoines, et qu'ils ne peuvent prétendre que ce que la coutume de chaque chapitre leur a accordé.

CHAPELAIN (GRAND).

C'est le même que l'archichancelier. Bouchel (1) parle de ces *grands chapelains;* il dit que l'abbé Valfride comparait autrefois les *grands chapelains* aux comtes du palais, et les petits à ceux qui, à la manière des Gaulois, étaient appelés *vassi dominici :* les uns et es autres, dit-on, ont pris leur nom de la chape de saint Martin. (*Voyez* ci-après CHAPELLE.)

CHAPELLE, CHAPELLENIE.

On donne ce nom à un petit oratoire ou à un petit temple situé à la campagne, à la ville, dans les maisons des grands ou dans les communautés religieuses. On donne encore ce nom aux divers autels qu'on érige dans les églises; ainsi l'on dit la *chapelle* de la sainte Vierge ou la chapelle de tel ou tel saint. Les *chapelles* sont publiques ou particulières. Les *chapelles* publiques sont celles dont l'entrée est ouverte à tous les fidèles. Les autres sont celles qui sont renfermées dans l'enceinte d'une maison et qui ne servent qu'à ceux qui l'habitent. On les appelle pour cette raison *chapelles* domestiques. Ce sont à proprement parler des oratoires.

Une *chapelle* publique une fois consacrée à Dieu, ne peut servir à des usages profanes. (*Cap.* 51, *de Regulis juris in* 6°.) Mais il n'en est pas de même d'une *chapelle* domestique qui aujourd'hui peut être un oratoire particulier, et demain devenir une chambre ordinaire, puisqu'elle n'est pas un lieu consacré à Dieu, *cràs poterit fieri camera, cùm non sit locus Deo dicatus,* dit Fagnan, *in cap. Auctoritate* 27, *de Censibus, n.* 6.

Grégoire de Tours, dit le Père Thomassin, et les auteurs qui l'ont précédé, n'ont jamais employé le terme de *chapelle* ou de chapelain. Marculphe est le premier qui ait donné le nom de *chapelle* à la châsse de saint Martin qu'on gardait dans le palais royal, et sur laquelle on faisait les serments solennels dans les causes qui se terminaient par serment : *In palatio nostro super capellam domini Martini, ubi reliqua sacramenta percurrunt, debeant conjurare.* (*Lib.* 1, *cap.* 38.) Quand les rois allaient à la guerre, ils faisaient porter cette châsse avec eux, c'est d'elle que l'oratoire des rois de France a été appelé *chapelle*, nom qui a passé depuis aux oratoires des particuliers et à ceux des églises, nom qui a été même donné dans le nouveau droit à des paroisses, à des églises collégiales, à des monastères, quoique

(1) *Bibliothèque canonique, tom.* 1, *pag.* 218.

plus particulièrement on l'y trouve employé à signifier un lieu consacré à Dieu dans l'intérieur ou à l'extérieur de l'église : *Capellæ appellatione venit ecclesia parochialis, quandoque tamen nomine capellæ intelligitur ecclesia collegiata, ut in c. Cum capella, de Privileg.; quandoque domus religiosa seu monasterium, ut per tot. tit. de Capellis monach.; frequentius autem capellæ nomine intelligimus vel sacellum, id est locum Deo consecratum intùs vel extrà ecclesiam.* (*C. Quisquis*, 17, *q*. 4.) (Fagnan, *de Præbend.*, *in cap. Exposuisti*, *n*. 3.) Cet auteur ajoute : *Frequenter etiam capellarum nomen usurpamus pro oratoriis seu privatis, seu publicis, interdum etiam capellæ dicuntur sacrorum solemnia, quæ coràm papa et cardinalibus peraguntur : plurimum verò capella, altare et capellania pro eodem accipientur, ut probat Glos. in Clem. 2, vers.* 5. Dans le testament de Charlemagne, le terme de *chapelle* est appliqué à tous les vases d'or et d'argent, aux ornements et aux livres de sa sainte *chapelle*, dont il ne voulait pas qu'on fît aucun partage. *Capella, id est ecclesiasticum ministerium.*

§ I. Chapelles. *Bénéfices, leur nature.*

Les canonistes distinguent trois sortes de *chapelles;* il y en a, disent-ils, et surtout en Espagne, qui sont fondées par des laïques, sans l'interposition de l'autorité d'aucun supérieur; d'autres sont fondées avec l'autorité de l'évêque, mais pour un certain temps, et révocables *ad nutum;* enfin il y en a qui sont fondées d'autorité du Saint-Siége ou de l'évêque, et érigées régulièrement en titre perpétuel. Ces canonistes appellent ces dernières *chapelles, chapelles collatives.*

A l'égard de la première sorte de ces *chapelles*, quoiqu'elles soient fondées à perpétuité, et qu'on ait porté à leur établissement toutes les formalités nécessaires, sauf l'approbation de l'ordinaire, ce ne sont point des bénéfices, soit qu'elles soient chargées de messes ou d'autres services; ce ne sont que des fondations laïcales et temporelles qui entrent dans le commerce, et peuvent par conséquent être possédées, vendues, délaissées par des laïques à des laïques, sans simonie et sans péché; le clerc qui les possède peut n'avoir pas l'âge requis, et n'est pas obligé de réciter les heures canoniales; mais les patrons ou parents des fondateurs sont obligés de suivre l'intention de ces derniers, dans le choix et la nomination qu'ils font des titulaires.

Les *chapelles* amovibles, c'est-à-dire de la seconde sorte, suivant notre division, sont de vrais bénéfices, selon quelques-uns, et selon d'autres, des fondations pieuses, qui, n'ayant pas la perpétuité en leur institution, ne peuvent être de vrais bénéfices. Barbosa (1) dit que, quoique ces *chapelles* soient amovibles, les titulaires ne peuvent être révoqués par malice ou par humeur; et que même s'ils en

(1) *De jure ecclesiastico, lib.* III, *cap.* 5, *n.* 15 et 16.

sont en possession depuis longtemps, on ne peut plus les révoquer.

Enfin, les *chapelles* autorisées par l'évêque sont de vrais bénéfices, dit Garcias (1). Si ces *chapelles* sont des autels ou des églises particulières et séparées de toute autre église, on les appelle alors proprement *chapelles*, pour les distinguer des autels et des *chapelles* qui sont renfermés dans l'enceinte d'une église qui en contient d'autres, et auxquelles on donne le nom de *chapellenie*. Cette différence s'observe dans l'adresse des lettres apostoliques; le pape dit aux titulaires des *chapelles : Rectori capellæ N.*, et aux autres : *N. perpetuo capellano in sacrâ æde, templo.*

Quand l'autel ou le titre d'une *chapelle* se trouve dans une église de réguliers, elle n'est pas pour cela censée régulière, si la fondation porte qu'elle sera possédée par un séculier.

§ II. Chapelle. *Services, charges.*

Le titre des fondations sert à régler la nature du service d'une *chapelle*. C'est par les termes mêmes dont se sont servis les fondateurs, que l'on juge si le bénéfice est sacerdotal ou non. Quand la fondation porte que la *chapelle* sera conférée à un prêtre, il ne suffit pas à l'ecclésiastique de se faire promouvoir à la prêtrise, *intrà annum*, il faut qu'il soit prêtre.

L'obligation de célébrer des messes ne rend pas une *chapelle* sacerdotale; le chapelain est présumé satisfaire à son obligation en célébrant les messes par un autre; l'évêque ne peut pas le contraindre à les célébrer par lui-même, si la fondation ne l'y oblige expressément ou par des termes et des circonstances équivalentes, comme si le fondateur, après avoir imposé l'obligation de la célébration des messes, avait, sous peine de privation de la *chapelle*, défendu au chapelain de tenir nul bénéfice ni emploi qui pût l'empêcher de la servir; ce serait faire violence au sens de cette condition que de l'interpréter en faveur de la liberté. Mais si le fondateur a dit qu'à chaque vacance on nommera un chapelain qui sera tenu de célébrer trois ou quatre messes, plus ou moins, chaque semaine ou chaque mois, la résidence n'est pas pour cela nécessaire, ni le bénéfice sacerdotal; c'est ainsi que l'a décidé la congrégation des cardinaux.

Si la fondation porte qu'on nommera un prêtre pour célébrer tous les jours la messe dans une telle église, la *chapelle* est dans ce cas sacerdotale, et requiert résidence personnelle : c'est la différence qu'il faut faire du mot *chapelain* et du mot *prêtre;* le fondateur ne dit jamais qu'on nommera un prêtre, que l'on entende qu'il a voulu rendre la *chapelle* sacerdotale; au lieu qu'en se servant du mot de *chapelain*, on a interprété en faveur de la liberté que, comme un autre, un prêtre peut être chapelain et remplir les désirs du fondateur par le ministère d'un substitut.

1) *De Beneficiis, part.* II, *cap.* 2, *n.* 81.

Ces sortes de *chapelles*, qui exigent ainsi résidence, rendent un bénéfice situé dans la même église, *sub eodem tecto*, incompatible.

Un chapelain chargé de dire lui-même les messes, n'est pas obligé à les faire dire par d'autres quand il est malade, pourvu que la maladie ne soit pas de longue durée : les canonistes sont si peu d'accord sur le terme de cette durée, que les uns la fixent à un ou deux mois, les autres à huit ou dix jours. Barbosa (1) dit qu'un chapelain, chargé de célébrer certaines messes particulières à l'honneur et sous l'invocation de tel saint, ne doit pas pour cela négliger de suivre l'esprit et le rit de l'Église en certaines fêtes solennelles; mais il ne doit jamais recevoir un second honoraire et faire deux applications de ces messes si la fondation ne lui permet pas de faire telle application que bon lui semble.

Les *chapelles* sont sujettes à la visite des évêques, et d'autres supérieurs (2).

§ III. CHAPELLE, *oratoire*.

Le mot de *chapelle*, pris dans ce sens, doit être entendu des *chapelles* domestiques, qui sont dans les maisons mêmes des particuliers, et de celles qui, appartenant aussi à des particuliers, comme patrons ou autrement, sont dans l'enceinte d'une église, *intrà septa unius ecclesiæ*.

A l'égard des premières, l'usage en a commencé par les premiers empereurs chrétiens. Constantin avait fait bâtir dans son palais une espèce d'église, où il allait tous les jours faire ses prières au Seigneur. Quand il était à l'armée, il faisait élever aussi une tente en forme d'église, et il avait toujours avec lui des prêtres et des diacres pour y célébrer. Nos conciles de France nous apprennent que plusieurs seigneurs particuliers avaient leurs oratoires domestiques (3).

Presque tous les châteaux, et plusieurs maisons de campagne, qui sont l'habitation de personnes riches, possèdent une *chapelle*. Saint Jean Chrysostôme exhorte même les familles opulentes ou aisées, à construire des *chapelles* dans leurs maisons rurales. Il est vrai que c'était dans l'intention d'en faire plus tard des églises paroissiales, et il faut bien reconnaître qu'un grand nombre de ces dernières n'ont d'autre origine qu'un petit oratoire particulier. De là encore, l'usage où l'on était dans les paroisses rurales de prier pour le seigneur et la dame du lieu. C'étaient de précieux souvenirs de la fondation primitive, et il était bien juste que les populations, qui s'étaient agglomérées autour du château seigneurial, priassent pour les fondateurs de ces églises et pour leurs héritiers.

A présent l'usage de ces *chapelles* est assez commun. Les prélats

(1) *De Jure ecclesiastico*, *lib.* III, *cap*, 5, *n*. 35.
(2) *Mémoires du clergé*, *tom*. VII, *p*. 71.
(3) Thomassin, *Discipline de l'Église*, *part*. II, *liv*. 1, *chap*. 51, *n* 13.

l'accordent, suivant les circonstances, aux personnes qui se trouvent dans le cas du chapitre *Si quis, dist.* 1, *de Cons.*, et sous les conditions qu'il renferme. En voici la teneur : *Si quis etiam extrà parochias, in quibus legitimus est ordinariusque conventus, oratorium habere voluerit, reliquis festivitatibus ut ibi missam audiat, propter fatigationem familiæ, justo ordine permittimus. Paschâ verò, Natali Domini, Epiphaniâ, Ascensioni Domini, Pentecoste et Natali sancti Joannis Baptistæ, et si qui maximi dies in festivitatibus habentur, non nisi in civitatibus aut in parochiis audiant; clerici verò si in his festivitatibus quas suprà diximus (nisi jubente aut permittente episcopo) ibi missas celebrare voluerint, communione priventur.* Il s'est glissé, par la suite, plusieurs abus dans ces concessions de *chapelles*, mais le zèle des évêques les a réprimés. Cette discipline s'est maintenue à peu près jusqu'au temps présent. (*Voyez* ORATOIRE.)

Le canon *Si quis* et ceux de presque tous les conciles, qui ont fait des règlements à ce sujet, doivent faire regarder la concession de ces *chapelles* comme peu favorable (1).

Rien n'empêche que chaque fidèle n'ait dans sa maison un oratoire, où il fasse ses prières, pourvu qu'on n'y célèbre pas les saints mystères; les clercs mêmes ne peuvent faire les offices sans permission de l'évêque, sous peine de déposition : c'est la disposition du canon *Unicuique* 33, et du canon *Clericos* 34, dist. 1.

A l'égard du droit des curés, sur les offrandes qui se font dans les *chapelles* de leurs paroisses, voyez OBLATIONS.

Il appartient à l'évêque seul et non au curé de marquer le lieu pour l'édification d'une *chapelle* dans l'église paroissiale.

Relativement à l'autorité que s'arroge le pouvoir civil sur les *chapelles* et oratoires, voyez notre *Cours de législation religieuse.*

§ IV. CHAPELLES *royales.*

On nomme *chapelles royales* celles des palais habités par les souverains. Il faut ici se rappeler ce que nous avons dit plus haut, au sujet de la châsse de saint Martin, qui était conservée dans les châteaux royaux : on y trouve l'origine des *chapelles* dont nous parlons. Plusieurs ecclésiastiques étaient préposés à la garde de ce précieux trésor; de là sont venus les grands aumôniers ou archichapelains de France, les aumôniers, chapelains et clercs de *chapelles* des temps postérieurs. Presque dès la première époque de leur formation, ces *chapelles* étaient desservies par des ecclésiastiques réguliers ou séculiers, qui y faisaient l'office comme dans les cathédrales et autres grandes églises. Hincmar assure que depuis que Clovis eut été baptisé, ce fut un évêque qui fit la fonction d'apocrysiaire, c'est-à-dire d'archichapelain, dans les palais des rois. Thomassin, d'après quelques passages de saint Grégoire de Tours, révoque en doute cette

(1) *Mémoires du clergé*, tom. VI, pag. 73.

assertion. Quoi qu'il en soit, les ecclésiastiques employés au service de la *chapelle* du roi ont toujours été des personnages de distinction. Sous les rois de la seconde race, il y avait un archichapelain qui avait la conduite de la *chapelle* du palais, et dont l'autorité était fort grande dans les affaires ecclésiastiques; il était dans le concile, comme le médiateur entre le roi et les évêques; souvent il décidait les contestations, et il ne rapportait au roi que les plus considérables. Une très haute influence était encore accordée à ces grands officiers ecclésiastiques dans les temps modernes. Les offices, dit le père Thomassin, se chantaient avec une piété exemplaire et avec une auguste majesté dans la *chapelle* royale. Le clergé était autrefois composé de clercs et de religieux, afin de recevoir tout ce qu'il y avait de plus pieux et de plus éclairé dans l'état ecclésiastique.

§ V. *Saintes* CHAPELLES.

On donnait le nom de *sainte chapelle* à plusieurs églises de France dont les rois étaient les fondateurs et les collateurs; telles étaient les *saintes chapelles* de Paris, de Dijon, de Vincennes, de Bourbon-l'Archambault, etc., et ces églises jouissaient de certains priviléges qui avaient leur fondement dans la munificence de leurs illustres fondateurs. La *sainte chapelle* de Paris, fondée par saint Louis pour y mettre les reliques apportées de la Terre-Sainte, avait un chapitre collégial composé de treize chanoines; celle de Vincennes en avait pareil nombre. La *sainte chapelle* de Paris subsiste encore, et sous le rapport de l'art chrétien, au XIIIe siècle, ce petit édifice est un chef-d'œuvre du style gothique. Une restauration complète et intelligente de cet admirable édifice a lieu au moment où nous écrivons ces lignes, et dans peu de temps il pourra être définitivement rendu au culte catholique qu'on y célèbre par fois.

§ VI. CHAPELLES *papales*.

Lorsque le Souverain Pontife officie solennellement, ou même assiste à l'office divin, accompagné des cardinaux et prélats de sa maison, on dit que *Sa Sainteté tient chapelle*. Ces expressions sont consacrées par un très ancien usage.

Les *chapelles papales* remontent aux premiers siècles du christianisme. Saint Zéphirin, élu en l'an 203, ordonna que, lorsqu'un évêque célébrerait la messe, tous les prêtres l'assisteraient, de même que les évêques et les prêtres entouraient, à Rome, le Souverain Pontife lorsqu'il officiait. Mais au milieu des persécutions il n'était guère possible que ces *chapelles* pontificales fussent accompagnées d'un grand appareil. Lorsque Constantin eut rendu la paix à l'Église, ces *chapelles* prirent un grand lustre, surtout lorsque cet empereur eut donné à saint Melchiade le palais de Latran, et qu'il eut été possible d'élever dans Rome plusieurs basiliques, Or, au IVe siècle, existaient déjà les églises patriarchales du Sauveur ou Saint-Jean-de-Latran, de Saint-Pierre, au Vatican, de Saint-Paul.

sur la voie d'Ostie, de Sainte-Marie-Majeure, et de Saint-Laurent, hors des murs. Les papes, en certains jours, visitaient solennellement ces églises, et y célébraient les saints mystères, avec leur *chapelle papale*, composée des évêques suburbicaires, des prêtres romains et des clercs. Plus tard on y appela les abbés de vingt abbayes les plus considérables de Rome. Nous ne pouvons avoir le dessein de décrire les nombreuses cérémonies où ces *chapelles* ont lieu; on les trouve dans les livres pontificaux de la cour romaine, et dans plusieurs articles du *Dictionnaire liturgique* de M. l'abbé Pascal, auquel nous empruntons ce passage.

§ VII. Chapelles *épiscopales*.

Les évêques ont le droit de *chapelle*, c'est-à-dire qu'ils peuvent non-seulement dire la messe dans l'oratoire particulier de leur palais, mais encore partout ailleurs, sur un autel portatif, *ubique locorum extrà ecclesiam*. (*Voyez* AUTEL.)

On nomme aussi *chapelle* de l'évêque, les ornements, vases, ustensiles, etc., qui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions. Quelques prêtres aisés ont donné aussi, par extension, le nom de *chapelle* à la collection des objets nécessaires à la célébration du culte et dont ils sont propriétaires. Mais il y a loin de là au droit de *chapelle*, qui appartient exclusivement à l'épiscopat, et dont les papes dotent les prélats qui n'ont pas le caractère épiscopal.

Quand l'évêque avait des revenus attachés à son siége, la règle et le bon ordre voulaient que, s'il était transféré à un autre siége, il n'y emportât pas les ornements, vases et autres objets qu'il s'était procurés sur les revenus qui lui étaient affectés; il trouvait dans la nouvelle église qui lui était confiée ce qui était nécessaire pour accomplir avec décence les fonctions sacrées; et plût à Dieu qu'on se fût toujours montré fidèle à cette sage discipline! Les choses ont changé depuis le concordat; les siéges n'ont plus de revenus qui leur soient affectés. Tout se borne, à part quelques aumônes casuelles, à un traitement fixe et médiocre accordé par l'État. On donne, en sus, aux évêques huit mille francs pour les frais de leur *chapelle* et pour les autres dépenses de premier établissement. Quand l'évêque est transféré à un siége métropolitain, on ajoute quatre mille francs à la somme ci-dessus désignée pour augmenter un peu le *decorum* de sa dignité nouvelle. Il se croit donc en droit de ne pas se dépouiller des ornements qu'il avait dans son premier siége. A leur mort, l'évêque et l'archevêque, ou laissent à leur église les ornements qu'ils avaient, ou, ce qui, à notre avis, n'est guère convenable, en disposent à leur gré d'une autre manière.

Il n'est pas douteux néanmoins que si le Saint-Siége donnait, ce sujet, aux prélats des règles formelles, ils ne s'y conformassent avec exactitude. Ils agissent avec bonne foi, même quand ils s'écartent d'une discipline sage. Le malheur de la France est de s'être tracé à elle-même une marche particulière, faute de connaître la

discipline ecclésiastique, dont elle se croyait absolument affranchie par suite de ***ses usages particuliers.***

§ VIII. Chapelle *ardente.*

On nomme ***chapelle ardente*** la salle, oratoire, ***chapelle*** d'église où l'on expose pendant quelques jours le corps d'un grand personnage, tel qu'un pape, un roi, un cardinal, un évêque, etc. Le lieu de cette exposition funéraire est éclairé d'un grand nombre de cierges, ce qui lui a fait donner ce nom. En certaines provinces, le reposoir du jeudi saint, où l'on allume un très grand nombre de cierges et de lampes, porte aussi le nom de ***chapelle ardente.***

§ IX. Chapelles *vicariales.*

Les ***chapelles vicariales*** sont des espèces de paroisses reconnues par le gouvernement. Il n'y a entre elles et les succursales d'autre différence que la dénomination, le traitement du titulaire, et, dans certains cas, le mode de possession de biens. Les vicaires chapelains ne sont ni plus dépendants ni plus indépendants de l'autorité, soit spirituelle, soit temporelle. Cette assimilation a été reconnue par un avis du conseil d'État du 28 décembre 1819. Les ***chapelles*** vicariales peuvent par conséquent recevoir des donations et avoir une administration indépendante de la cure ou succursale. (***Ord. du 12 janv.*** 1825.) Voyez à cet égard notre ***Cours de législation civile ecclésiastique,*** où l'on trouve le décret du 30 septembre 1807 relatif aux ***chapelles*** vicariales.

L'article 13 de ce décret statue que « le prêtre qui sera attaché à une ***chapelle*** vicariale ne pourra exercer qu'en qualité de vicaire ou de chapelain. » Mais il est bien à remarquer que l'autorité civile ne peut rien statuer à cet égard, le vicaire chapelain ne peut exercer ses pouvoirs spirituels que dans les termes qui lui sont prescrits par son évêque, qui ***seul*** donne ou peut donner la juridiction dans les limites qu'il juge convenable, et qui peuvent être plus ou moins étendues sans que la puissance civile ait à s'en préoccuper. (***Voyez*** AUMÔNIER.)

§ X. Chapelles *de secours*, chapelles *de tolérance.*

On appelle ***chapelles de secours*** des églises dans lesquelles la paroisse dont elles dépendent est autorisée à faire célébrer les offices religieux quand elle le juge convenable, mais qui n'ont aucune existence légale distincte et séparée de cette paroisse.

On désigne sous le nom de ***chapelle de tolérance,*** les églises qui, depuis le concordat, n'ont obtenu aucun titre légal, et où cependant l'exercice du culte catholique est toléré. Ces églises n'étant pas reconnues par la loi, elles ne peuvent se prévaloir d'aucun droit; elles n'ont qu'une existence de fait, mais point d'existence légale. On les désigne quelquefois aussi, mais improprement, sous le nom d'annexes. (***Voyez*** ANNEXE.)

CHAPERON.

Le *chaperon* était autrefois une sorte de coiffure qui a, dit-on, duré en France jusqu'au règne de Charles VI, où l'on voit que les factions des Armagnacs et des Bourguignons étaient distinguées par le *chaperon*.

Cet ancien *chaperon* est restě dans les ordres monastiques; mais, dans la suite des temps, on lui a fait changer de forme, et il était resté aux docteurs dans les universités.

CHAPITRE.

On prend le mot *chapitre* en plusieurs sens: 1° pour le lieu où s'assemblent les chanoines; 2° pour le corps ou le collége même des chanoines; ce dernier sens est le plus ordinaire. *Capitulum quandòque ponitur pro loco ubi canonici congregantur; quâ significatione accipit Panormitanus in cap. In causis, de Elect., sed veriùs, ut et rei magis congruè, accipitur pro ipso canonicorum collegio. pro ipsis canonicis congregatis; sic accipitur in cap. Capitulum, de Rescriptis.*

Dans la première acception de ce mot, on entend aussi l'assemblée que tiennent les religieux et les ordres militaires, pour délibérer de leurs affaires et régler leur discipline.

On entend aussi par *chapitre* une division d'un ouvrage ou d'un livre, inconnue des anciens, et introduite par les modernes, pour rendre les matières plus méthodiques et moins confuses. L'on voit sous le mot DROIT CANON, que les auteurs des compilations qui composent le corps du droit canon ont usé de cette division, et on la suit dans la forme des citations de cet ouvrage; mais on donne plus souvent le nom de *canons* que de *chapitres* aux extraits insérés par Gratien dans son décret, sans doute parce qu'ils ont été tirés, pour la plupart, des réglements des conciles, auxquels on a toujours donné de préférence le nom de *canons*. Dans notre langue, plusieurs auteurs ne citent les *chapitres* des décrétales que sous la dénomination de *capitules*: nous disons pourquoi au mot DROIT CANON; mais le plus grand nombre emploie, comme nous dans ce livre, le mot de *chapitre*. Le terme de capitulaire vient de *capitulum*, en ce dernier sens. (*Voyez* CAPITULAIRE.) On peut en dire autant de ces anciens règlements appelés *capitula*, que faisaient les évêques dans leurs diocèses, pour servir d'instructions aux ecclésiastiques qui leur étaient soumis.

Nous allons parler ici successivement des *chapitres* dans les deux premières acceptions, c'est-à-dire des *chapitres* composés de chanoines, et des *chapitres* formés par une assemblée de religieux.

On a mis en question si, sous la dénomination de *chapitre*, on devait comprendre les évêques, *an appellatione capituli contineatur prælatus?* Albéric de Rosat est pour la négative. Nous sommes du même avis.

§ I. *Origine des* CHAPITRES, *leurs anciens et nouveaux droits en général.*

On ne sait pas bien quand est-ce que les *chapitres* ont commencé à prendre la forme où nous les voyons aujourd'hui ; ce que nous disons au mot CHANOINE, peut servir au moins à le faire conjecturer, ainsi qu'à nous donner une idée de l'origine et de l'ancienne forme des *chapitres*. Nous n'userons donc pas à cet égard de répétition ; il nous suffira de dire ici que tous les bons canonistes regardent les *chapitres* des églises cathédrales comme l'ancien conseil de l'évêque qui composait son *presbyterium*, sans l'avis duquel il ne faisait rien de considérable dans le gouvernement de son église, et qui remonte à l'origine du christianisme.

Nous avons déjà remarqué, sous le mot CHANOINE, d'après Nardi, que les *chapitres* sont d'institution apostolique. Ce sentiment, à notre avis, le seul vrai, peut paraître étrange en France, où nos canonistes parlementaires et schismatiques n'ont cessé de dire, contrairement à toute la tradition et à la pratique constante de l'Église, que les *chapitres* sont un hors-d'œuvre dans l'Église et qu'elle a subsisté pendant plusieurs siècles sans ces établissements. C'est en enseignant de telles erreurs qu'ils ont amené le schisme en France. Voici comment s'exprime à cet égard l'un des rédacteurs de la constitution civile du clergé (1) : « Si le *chapitre* de la cathé« drale faisait partie de la prélature, si les chanoines en étaient « membres, il faudrait conclure qu'il ne peut y avoir de prélature « parfaite, ni de vraie dignité épiscopale sans un *chapitre* dans la « forme actuelle; cependant qui oserait soutenir cette proposition? « N'est-il pas évident que la dignité épiscopale est indépendante du « *chapitre* cathédral, et qu'elle aurait toute sa perfection, quand, « dans un diocèse, il n'y aurait point de *chapitre?* Quand l'église « cathédrale ne serait composée que d'un clergé ordonné selon la « forme des paroisses, comme elles l'étaient toutes dans leur ori« gine, quel inconvénient y aurait-il? Des chanoines, c'est-à-dire des « ecclésiastiques, uniquement occupés à chanter et célébrer l'office « divin, *ne sont point de l'institution primitive de l'Église. Les cha« pitres sont un hors-d'œuvre dans l'Église; elle a subsisté pendant « plusieurs siècles, et elle pourrait subsister sans ces établissements;* « au lieu qu'elle ne peut se perpétuer sans évêques. »

On voit tout le danger et tout le venin que renferme une semblable doctrine. Si le sénat de l'évêque ne s'est pas toujours appelé *chapitre*, il ne faut pas en conclure qu'il ne remonte pas aux temps apostoliques où on le désignait sous le nom de *presbyterium*. Plus tard on l'appela indifféremment *concessus, collegium, capitulum, canonici, presbyteri plebis, matricis ecclesiæ, cathedrales, corona, consilium, priores, cardinales*. Sous l'un ou l'autre de ces noms,

(1) Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique*, tom. 1er, pag. 450, 3e édit.

l'Église donna toujours, dans tous les siècles, à ce *chapitre*, des honneurs, des prérogatives et une autorité que n'avaient pas les autres prêtres. Il a, dans tous les temps, gouverné le diocèse, *sede vacante*, soit par l'absence, la détention, la maladie ou la mort de l'évêque, et il a eu pendant longtemps la principale part à l'élection du successeur de l'évêque, comme nous le disons plus loin.

Cependant nos évêques français ont toujours cru avec tous les bons canonistes que les *chapitres* cathédraux remontent à l'origine même de l'Église. « En nous élevant à la hauteur des temps apos- « toliques, disait, en 1807, M. de Cicé, archevêque d'Aix (1), nous « y trouvons les titres primitifs de l'établissement des *chapitres* « cathédraux. Les sources précieuses de la vénérable antiquité nous « révèlent et leur glorieux caractère, et l'importance de leurs obli- « gations; *leur origine remonte à celle des évêques*. Ceux-ci, ne pou- « vant vaquer seuls à tous les besoins de leur diocèse, s'entourè- « rent de prêtres distingués par leurs vertus et leur science, ainsi « que par leur zèle; alors on vit se former ces presbytères qui as- « sistaient l'évêque dans toutes ses fonctions, qui conservaient « avec lui le dépôt de la bonne doctrine, qui faisaient une étude « particulière des rites et des cérémonies, qui formaient un con- « seil permanent pour tous les objets sur lesquels l'évêque croyait « devoir les consulter : tel est le résultat de ce que nous appren- « nent sur ce sujet les monuments ecclésiastiques. Une si noble « origine dispense de la recherche des chartes particulières de leur « institution. Aussi, dans tous les temps, l'Église a reconnu les « *chapitres* comme une partie essentielle des diocèses et l'érection « d'un nouvel évêché suppose en même temps l'érection d'un nou- « veau *chapitre*. »

Pendant le premier siècle de l'Église, les prêtres et les diacres des villes épiscopales formaient le clergé supérieur, et ne faisaient qu'un corps avec leur évêque ; ils avaient, indivisiblement avec lui et sous lui, le gouvernement des autres ecclésiastiques et de tous les fidèles du diocèse. C'est ce qui faisait dire à saint Ignace, que les prêtres sont les conseillers de l'évêque, et qu'ils ont succédé au sénat apostolique (2). Saint Cyprien suivait exactement ces principes dans la pratique. Ce saint évêque, dès le commencement de son épiscopat, avait résolu de ne rien faire sans le conseil des prêtres, qu'il appelait ses confrères dans le sacerdoce : *cumpresbyteri*. Quand le pape Sirice voulut condamner Jovinien et ses erreurs, il assembla les prêtres et les diacres de Rome, et il prononça avec eux le jugement de condamnation contre cet hérésiarque; enfin le quatrième concile de Carthage recommande aux évêques de n'ordonner personne sans avoir pris auparavant l'avis de son clergé. C'était aussi le clergé de la ville épiscopale qui gouvernait le diocèse pen-

(1) *Harmonie des évêques avec leurs chapitres*, pag. 108.

(2) *Presbyteris subditi sitis, ut apostolis Jesu Christi.* (*Epistola ad Trallianos.*)

dant l'absence de l'évêque ou pendant la vacance du siége; mais il faut avouer que l'autorité du clergé se bornait, dans ces circonstances, à la décision des affaires qui ne pouvaient se différer sans danger, renvoyant à l'évêque successeur ou de retour celles qu'on n'était pas pressé de décider (1).

Cet usage d'assembler ainsi le clergé de l'évêque devint plus difficile, après qu'on eut établi des églises à la campagne. Les évêques cessèrent alors d'assembler le *presbytère* pour les affaires ordinaires; ils le convoquaient seulement dans des occasions importantes; mais chaque évêque continua de régler et de gouverner son peuple par les avis des ecclésiastiques qui faisaient leur résidence dans la ville épiscopale; ce qui se pratiquait si constamment, qu'après l'érection des églises cathédrales, où les chanoines menaient une vie commune, et dont on peut voir l'époque au mot CHANOINE, le *chapitre* de ces églises devint comme le conseil ordinaire et nécessaire de l'évêque; il ne faut, pour en être convaincu, que lire le chapitre *Novit 4, extrà, de His quæ fiunt à prælato sine consensu capituli*. Le pape Alexandre III y représente assez vivement au patriarche de Jérusalem, que, ne composant qu'un même corps avec ses chanoines, dont il était le chef et eux les membres, il était surprenant qu'il prît conseil d'autres que d'eux, et qu'il instituât ou destituât des abbés, des abbesses et d'autres bénéficiers, sans leur avis. *Novit tuæ discretionis prudentia, qualiter tu et fratres tui unum corpus sitis, ità quod tu caput, et illi membra esse probantur. Undè non decet te omissis membris, aliorum consilio in ecclesiæ tuæ negotiis uti : cùm id non sit dubium et honestati tuæ, et sanctorum Patrum institutionibus contraire.* Le même titre des Décrétales déclare nulles les aliénations des biens d'Église, faites par l'évêque, sans le consentement du *chapitre*. *Irrita erit episcoporum donatio, vel venditio, vel commutatio rei ecclesiasticæ absque collaudatione et subscriptione clericorum.* Dans le titre suivant il est dit que l'évêque peut avec la plus grande partie du *chapitre*, imposer une taxe pour les réparations de l'église. Alexandre III donna à l'évêque de Paris un bref confirmatif des concessions qu'il avait faites *inconsultis canonicis*.

Mais, depuis ce temps, les choses ont bien changé, soit que les chanoines aient été peu capables de remplir la fonction de conseil de l'évêque, pendant les siècles d'ignorance, soit à cause des exemptions auxquelles les *chapitres* ont eu leur part, soit enfin que les évêques aient voulu gouverner avec plus d'indépendance, les *chapitres* des cathédrales ont cessé d'être le conseil nécessaire de leur chef; les chanoines sont restés seulement en possession de quelques droits que les évêques n'ont pu leur ôter, le siége étant rempli, et de celui de gouverner le diocèse, le siége vacant. Voici à cet égard les dispositions du nouveau droit.

(1) Thomassin, *Discipline de l'Église*, part. I, ch. 42; Furgole, *Des curés primitifs*, ch. 4; Le[illegible], *Traité du droit des évêques*, part. I, ch. 1er.

Le concile de Trente, en recommandant aux évêques de ne donner les canonicats de leurs églises cathédrales qu'à des personnes capables de les aider de leur conseil, semble approuver la disposition des décrétales qui, comme nous avons vu ci-dessus, confirment d'autorité cette union qui était anciennement autant l'effet de la modestie et de la charité des évêques que des lumières du clergé et de son empressement à concourir avec le chef au bien commun du diocèse. « Les dignités, particulièrement dans les églises cathédrales, ayant été établies pour conserver et pour augmenter la discipline ecclésiastique, et à dessein que ceux qui les possédaient fussent éminents en piété, servissent d'exemple aux autres, et aidassent officieusement les évêques de leurs soins et de leurs services, c'est avec justice qu'on doit désirer que ceux qui y seront appelés soient tels qu'ils puissent répondre à leur emploi. » (*Sess. XXIV, ch. 12, de Reform.*)

Le même concile, en plusieurs autres endroits, ordonne aux évêques d'agir avec le conseil de leur *chapitre*, comme pour établir un lecteur de théologie, pour déterminer les ordres sacrés qui doivent être attachés à chaque canonicat, etc. (*Sess. XXV, ch. 1; sess. XXIV, ch. 12; sess. XXIII, ch.* 18; *sess. XXIV, ch.* 15.)

Des *chapitres* de la province de Milan poussaient trop loin l'exécution du concile de Trente. Saint Charles fit ordonner, en son cinquième concile de Milan, que l'évêque ne prendrait l'avis de son *chapitre* que dans les cas marqués expressément par le concile de Trente.

Ce dernier concile donne aux évêques droit de visite sur les *chapitres* exempts et non exempts; il leur donne aussi le droit de faire, hors de la visite, le procès criminel aux chanoines, avec le conseil et le consentement de deux autres chanoines, que le *chapitre* doit élire pour cela, au commencement de chaque année, sans déférer à quelque privilége ou à quelque coutume contraire qu'on pût lui opposer, selon la décision de la congrégation du même concile (*sess. VII, ch. 4; sess. XXV, ch.* 6), ce qui change le droit des décrétales, par lequel ce droit de correction et de punition appartenait aux *chapitres*, qui l'avaient acquis par la coutume, sauf la dévolution à l'évêque, en cas de négligence. (*Cap. Irrefragabili, de Officio judicis ordinarii.*) Mais le concile de Trente n'a point dérogé au chapitre *Cùm contingat, de Foro competenti*, en ce qu'il ordonna que, quelque juridiction que puisse avoir l'évêque sur le *chapitre* et les chanoines, le *chapitre* pût néanmoins punir de quelques peines légères les désobéissances et les autres fautes des chanoines, des prêtres habitués, et autres membres de la même église, sans procédure juridique, par simple voie de correction, *non contentiosè, sed correctionaliter* (1).

Le concile de Trente veut encore que la préséance et le premier rang d'honneur soient toujours donnés à l'évêque, même dans le

(1) Fagnan, *In dicto capite Cum contingat*; Thomassin, *Discipline de l'Église, part.* I, *liv.* I, *ch.* 42.

chapitre, in capitulo prima sedes; que l'évêque, et non ses grands vicaires, puisse lui-même assembler le *chapitre* quand il le jugera à propos, pourvu que ce ne soit pas pour délibérer de quelque matière qui regarde ses intérêts. (*Sess. XXV, ch.* 6, *de Reformatione.*)

« Quand ils auront quelque chose à proposer aux chanoines pour en délibérer, dit ce concile, et qu'il ne s'agira pas en cela de l'intérêt desdits évêques ou des leurs, ils assembleront eux-mêmes le *chapitre*, prendront les voix et concluront à la pluralité; mais en l'absence de l'évêque, tout se fera entièrement par ceux du *chapitre*, à qui, de droit ou de coutume, il appartient, sans que le vicaire général de l'évêque s'en puisse mêler. Dans toutes les autres choses, la juridiction et l'autorité du *chapitre*, s'il en a quelqu'une aussi bien que l'administration du temporel, lui sera totalement laissée, sans qu'on y donne aucune atteinte. » Il est bon de remarquer sur ce décret, 1° que l'évêque n'a point de voix dans le *chapitre*, s'il n'est en même temps chanoine (1); 2° que, suivant les termes du concile, qui leur laisse, hors de ce cas, l'autorité qu'ils ont, ils peuvent faire des statuts indépendamment de l'évêque, pour les choses qui les concernent proprement, non par voie de juridiction, mais par une espèce de convention à laquelle ils s'engagent eux-mêmes, pourvu que ces peines soient telles, que des particuliers puissent eux-mêmes se les imposer; encore leurs successeurs n'y sont-ils engagés que quand ils sont confirmés par l'évêque (2). (*Voyez* STATUTS.)

Régulièrement l'assemblée qui doit former le *chapitre* qu'on veut tenir, doit se faire dans l'église ou dans un lieu décent destiné à cet usage : *De jure, capitulum celebrari debet in ecclesiâ et loco ad hoc determinato.* (*Cap. Quod sicut, et ibi glos., verb. Constitutiones, de Elect.*) Suivant Fagnan (3), l'évêque même qui convoque l'assemblée est obligé de se rendre à la salle capitulaire, et ne peut faire tenir le *chapitre* dans son palais; mais rien n'empêche qu'on ne tienne le *chapitre* ailleurs, dans un cas de nécessité. Le même auteur ajoute, n. 48, que, régulièrement, pour former un *chapitre*, il faut qu'il y ait les deux tiers des capitulants, si la convocation ne dépend pas d'un seul, dans lequel cas le nombre des présents suffit, quelque petit qu'il soit, comme lorsque l'évêque convoque le *chapitre* de sa cathédrale, en vertu du droit que lui en donne le concile de Trente; au surplus, la pluralité des suffrages suffit dans les délibérations capitulaires, suivant le troisième concile de Latran (4).

On a vu, sous le mot CHANOINE, que les chanoines qui ne sont point dans les ordres sacrés, ceux qui dans l'an ne s'y font pas promouvoir, quand leur bénéfice le demande, n'ont point voix délibérative; ceux qui ont été dispensés pour l'âge, ne sont aussi pour la

(1) Barbosa, *alleg.* 73, *n.* 17; Ricius, *decisio* 475, *n.* 7.

(2) *Décision de la congrégation du* 31 *mai* 1607; Fagnan, *in cap. Cùm omnes, de Constit.*, *n.* 37; Thomassin, *Discipline de l'Église, part.* I, *liv.* I, *ch.* 42.

(3) *In capite Cùm ex injuncto, de Novi operis nunciatione*, *n.* 16 *et seq.*

(4) *Mémoires du clergé, tom.* II, *pag.* 1369.

voix dans les *chapitres*. Ceux d'entre les capitulants, qui sont intéressés aux délibérations qu'on va prendre, doivent sortir de l'assemblée; ainsi l'a décidé la congrégation des évêques le 13 mars 1615, comme aussi que le *chapitre* pouvait changer, expliquer, révoquer ses propres décrets ou délibérations, pourvu qu'il le fasse avec la même solennité; *nihil tàm naturale quàm dissolvere quomodò ligatum est*. Toutes les délibérations doivent être mises par écrit et déposées dans les archives par le secrétaire qui, s'il n'est pas perpétuel, doit être élu tous les deux ans; on doit aussi conserver le sceau du *chapitre*, dont on peut facilement abuser, sous deux clefs, dont l'une soit confiée au chanoine choisi par le *chapitre*, et l'autre au premier du corps (1).

Les comptes de l'administration temporelle doivent être faits et rendus dans une forme authentique, dont le comptable fournisse la preuve par un exemplaire qui demeure aux archives du *chapitre*. L'usage contraire est susceptible des plus grands abus, et les corps des *chapitres* en outre qui n'ont point de réglement sur cet objet, doivent en faire.

Les assemblées capitulaires ne doivent point se tenir les jours de fêtes, ni pendant qu'on fait l'office dans le chœur; on doit régulièrement les tenir après les vêpres, à moins que la matière des délibérations ne demandât célérité : *Nisi fortè urgens et evidens ingruerit necessitas;* c'est l'exception apportée par le concile d'Aix, en 1585, et la décision de la congrégation du concile (2).

Sur tout ce qu'on vient de voir, l'usage, en France, est tel à présent, de droit commun, que les évêques gouvernent seuls les diocèses, sans la participation d'aucun *chapitre;* ils appellent seulement, dans leur conseil, ceux qu'ils jugent à propos, et ils tirent ces conseillers du *chapitre* de leur cathédrale ou d'autres églises, à leur choix. Les évêques sont dans l'usage d'exercer les fonctions de l'ordre et de la juridiction sans la participation du *chapitre :* ils font seuls des mandements, des ordonnances, des règlements et des statuts sur les matières de foi et de discipline : « Mais ils ne doivent point oublier, dit d'Héricourt, qu'ils ne doivent rien faire d'important sans l'avis des ecclésiastiques les plus sages, les plus prudents et les plus éclairés de leur diocèse, afin que leur gouvernement n'ait point cet air de domination que Jésus-Christ et saint Pierre leur ont si expressément recommandé d'éviter, *non dominantes in cleris;* ils doivent surtout prendre la précaution de faire approuver les nouveaux règlements sur la discipline, dans les synodes diocésains, parce qu'on examine avec plus de soin, dans ces saintes assemblées, les lois qui y sont publiées, et que les ecclésiastiques se soumettent avec plus de plaisir aux règles qu'ils se sont en quelque manière imposées à eux-mêmes. »

(1) Gavantus, *Manuale*, *verb.* CAPITULUM.
(2) *Mémoires du clergé*, *tom.* II, *pag.* 1371 *et suivantes*.

La constitution civile du clergé avait supprimé tous les *chapitres* cathédraux, ce qui était schismatique et contraire aux saints canons; mais il a été stipulé, dans le concordat de 1801, art. 11, que les archevêques et évêques peuvent avoir un *chapitre* dans leur métropole ou cathédrale.

Les *chapitres* des métropoles furent composés de neuf membres titulaires, et les autres de huit; le nombre de chanoines honoraires fut illimité. (*Voyez* CHANOINE.)

Le cardinal Caprara, dans son décret du 9 avril 1802 (1), usant de la faculté qui lui avait été donnée par le Souverain Pontife, accorda à tous les archevêques et évêques, nommés en vertu du nouveau concordat, le pouvoir d'ériger un *chapitre* dans leurs métropoles et cathédrales respectives, et d'y établir le nombre de dignités et d'offices qu'ils jugeraient convenables pour l'honneur et l'utilité de leurs métropoles et cathédrales, en se conformant à tout ce qui est prescrit par les conciles et les saints canons, et à ce qui a été constamment observé par l'Église. Le cardinal Caprara ajoute :

« Nous exhortons fortement les archevêques et évêques d'user, le « plus tôt qu'il leur sera possible, de cette faculté, pour le bien de « leurs diocèses, l'honneur de leurs églises métropolitaines et cathé- « drales, pour la gloire de la religion, et pour se procurer à eux- « mêmes un secours dans les soins de leur administration, se sou- « venant de ce que l'Église prescrit touchant l'érection et l'utilité « des *chapitres*...

« Or, afin que la discipline ecclésiastique sur ce qui concerne les « *chapitres*, soit observée dans ces mêmes églises métropolitaines et « cathédrales, les archevêques et évêques qui vont être nommés au- « ront soin d'établir et d'ordonner ce qu'ils jugeront dans leur sa- « gesse être nécessaire ou utile au bien de leurs *chapitres*, à leur « administration, gouvernement et direction, à la célébration des « offices, à l'observance des rites et cérémonies, soit dans l'église, « soit au chœur, et à l'exercice de toutes les fonctions qui devront « être remplies par ceux qui en posséderont les offices et les digni- « tés. La faculté sera néanmoins laissée à leurs successeurs de chan- « ger ces statuts, si les circonstances le leur font juger utile et con- « venable, après avoir pris l'avis de leurs *chapitres* respectifs. Dans « l'établissement de ces statuts, comme aussi dans les changements « qu'on y voudra faire, on se conformera religieusement à ce que « prescrivent les saints canons, et on aura égard aux usages et aux « louables coutumes autrefois en vigueur, en les accommodant à ce « qu'exigeront les circonstances. »

Voyez sous le mot CONCORDAT, dans les bulles du Souverain Pontife Pie VII, ce qu'il est dit de l'érection des nouveaux *chapitres* dans les églises métropolitaines et cathédrales, tous les anciens siéges épiscopaux ayant été supprimés par la bulle *Qui Christi Domini vices*, du 29 novembre 1801.

(1) Voyez ce décret sous le mot CONCORDAT de 1801.

Le gouvernement français, en autorisant par l'article 11 du concordat le rétablissement des *chapitres* cathédraux, ne s'était pas engagé à les doter. Mais, en 1804, reconnaissant sans doute l'injustice d'une telle mesure, car les biens des *chapitres* avaient été spoliés par le gouvernement révolutionnaire avec tous les autres biens du clergé, il se détermina à reconnaître l'existence civile des *chapitres* et en dota les membres, comme on peut le voir dans notre *Cours de législation civile ecclésiastique*. Il faut bien remarquer cependant que si c'est au gouvernement civil à doter les *chapitres*, si c'est de sa part un devoir et une stricte justice, il n'appartient qu'à la puissance ecclésiastique de leur donner l'existence canonique, indépendamment de leur dotation. Les articles organiques 11 et 35 disposent que l'autorisation du gouvernement est nécessaire, tant pour l'établissement même des *chapitres*, que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former; cette autorisation, accordée par le gouvernement aux évêques, prouve évidemment que l'existence des *chapitres* ne provient pas de l'autorité civile qui assurément n'exigerait pas son autorisation pour exercer sa propre autorité, mais uniquement de la puissance ecclésiastique.

§ II. *Droit des* CHAPITRES *à la vacance du siége.*

C'est le *chapitre* de l'église cathédrale qui gouverne le diocèse pendant la vacance du siége épiscopal. (Boniface VIII, *cap. Si episcopus, de Supplendâ negligentiâ prælatorum, in* 6°.) Le décret du 28 février 1810, art. 6, reconnaît au *chapitre* ce droit que les articles organiques lui avaient dénié. (*Voyez* SIÉGE ÉPISCOPAL.)

« Le *chapitre* cathédral, dit M. Emery (1), a rang immédiatement « après l'évêque, qui est son chef; il est le sénat de l'Église, il est le « conseil né de l'évêque, et ses membres en sont les conseillers nés: « mais, malgré tous ces beaux titres, ils peuvent n'avoir aucune part « au gouvernement du diocèse pendant la vie de l'évêque; tout dé- « pend du prélat, qui peut tout faire par lui-même, ou, s'il a besoin « d'aides, il peut les prendre hors du *chapitre*, comme nous le di- « sons ci-dessus. Cependant, les anciens évêques, quelle que fût « leur manière de penser à cet égard, consultaient leurs *chapitres* « sur la plupart de leurs mandements et ordonnances; ils n'étaient « pas obligés de suivre leurs avis, et ils n'en mettaient pas moins « dans leurs mandements qu'ils les avaient donnés après avoir pris « l'avis de leurs vénérables frères, les dignitaires et chanoines du « *chapitre* de leur cathédrale. Par cette formule, ils n'apportaient « aucune autorité à leurs ordonnances; mais ils y ajoutaient plus « de poids aux yeux de leurs diocésains, et donnaient à leur *cha-* « *pitre* une marque de considération qui lui était due à cause de « son utilité. Si, tandis que le siége épiscopal est rempli, le *chapitre* « cathédral n'est qu'*utile*, il devient *nécessaire* quand le siége vient

(1) *Des chapitres cathédraux*, pag. 238.

« à vaquer, pour ne pas recourir à des voies extraordinaires de « pourvoir à l'administration spirituelle des diocèses qui n'ont plus « d'évêques. »

Les *chapitres* cathédraux sont tenus sans délai de donner avis au chef de l'État de la vacance des siéges et des mesures qui ont été prises pour le gouvernement des diocèses vacants. (*Art. organique* 37.)

Le *chapitre*, le siége vacant, succède à la juridiction de l'évêque et peut faire tout ce qui tient à la juridiction ordinaire, à moins que pour le bien de la paix, il n'y eut quelque chose d'excepté. (*Cap. His quæ* 11 ; *cap. Cùm olim* 14, *de Major. et obed.*)

Puisque le *chapitre* tient la place de l'évêque pendant la vacance du siége, pour tout ce qui est de la juridiction, il peut révoquer les permissions des confesseurs, en accorder de nouvelles, les limiter par rapport aux temps, aux lieux et aux personnes, approuver les prédicateurs, permettre des quêtes, donner pouvoir aux religieuses de sortir de leur couvent, examiner les novices, parce que ces droits et les autres de même nature, dans le détail desquels il serait trop long d'entrer, dépendent de la juridiction ordinaire des évêques, suivant les dispositions des saints canons. Mais tous les pouvoirs du *chapitre* passent au vicaire capitulaire qui en jouit seul comme nous le disons plus loin.

Le *chapitre* peut aussi, pendant la vacance du siége épiscopal, tenir le synode des curés, y faire des statuts synodaux, faire visiter les paroisses par une personne qu'il commettra à cet effet, faire des ordonnances sur les fêtes et les jeûnes.

Le *chapitre* doit cependant toujours se souvenir qu'il n'est que l'administrateur de la juridiction épiscopale, et qu'il ne doit pas faire d'innovation dans la discipline du diocèse sans nécessité pressante. (Innocent III, *cap. Novit, extrà, Ne sede vacante aliquid innovetur.*) Les vicaires généraux, dit l'art. organique 38, qui gouverneront pendant la vacance, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

Le concile de Trente ayant attribué aux évêques le droit de dispenser des irrégularités et des suspenses qui proviennent des délits secrets, excepté de l'homicide volontaire, et d'absoudre par eux-mêmes ou par leurs pénitenciers des cas réservés au Saint-Siége, quand les crimes sont cachés, le *chapitre* peut user de ce pouvoir pendant la vacance du siége. (*Concil. Trident., sess. XXIV, cap.* 6, *de Reform.*)

Les priviléges et les droits qui ont été attribués personnellement à un évêque et qui n'ont point été attachés à son siége, ne passent pas au *chapitre* pendant la vacance du siége.

Le *chapitre*, pendant la vacance du siége, nomme aux cures, parce que leur longue vacance peut avoir des suites fâcheuses.

Les chanoines de la cathédrale, n'ayant point le caractère épiscopal, ne peuvent exercer aucune des fonctions qui en dépendent ; ainsi il ne leur est pas permis de conférer les ordres ni de donner la

confirmation; mais ils peuvent prier un évêque voisin d'ordonner ceux qu'ils lui présentent ou accorder des dimissoires aux ecclésiastiques du diocèse pour se faire ordonner par d'autres évêques. Le concile de Trente défend aux *chapitres* des cathédrales de donner des dimissoires pendant la première année de la vacance du siége épiscopal, parce qu'il n'y a pas ordinairement de nécessité absolue d'ordonner de nouveaux prêtres pendant la première année de la vacance du siége. (Boniface VIII, *cap. Cùm nullus, de Temporibus ordinat., in* 6°; *concil.. Trident., sess. VII, cap.* 10, *de Reformat.*)

Comme le droit d'accorder des indulgences ne dépend pas du caractère épiscopal, mais de la juridiction, le *chapitre* peut en donner pendant la vacance du siége, de même que l'évêque aurait pu le faire, en observant la règle de ne les accorder que pour des occasions importantes. (Innocent III, *cap. Accedentibus, extrà, de Excessibus prælatorum.*)

Le *chapitre* de la cathédrale ne pouvant pas toujours être assemblé pour décider des affaires qui regardent la juridiction, il doit, aussitôt après que la mort de l'évêque est connue, nommer ou confirmer un ou plusieurs vicaires capitulaires qui aient les qualités prescrites par les canons pour les grands vicaires de l'évêque. (*Concilium Trid., sess. XXIV, de Reform., cap.* 16.)

Les vicaires capitulaires qu'élisent les *chapitres* exercent dans le diocèse la juridiction ordinaire; ils ne peuvent être révoqués que du consentement du Souverain Pontife. *Revocare nequeunt nisi de consensu Summi Pontificis.* (*Concil. Lugdun., an.* 1850, *decret. XIII, n.* 2.)

L'agrément du gouvernement étant exigé, les *chapitres* doivent présenter au ministre des cultes les vicaires généraux qu'ils ont élus, pour leur nomination être reconnue par le chef de l'État. (*Décret du* 28 *février* 1810, *art.* 6.)

Quelques canonistes, comme Barbosa, et après lui Durand de Maillane, pensent que le *chapitre*, pendant la vacance du siége, peut, comme l'évêque, limiter les pouvoirs des vicaires capitulaires, et réserver au *chapitre* assemblé la décision de quelques affaires importantes. Ils établissent une parité parfaite entre le vicaire général de l'évêque et le vicaire capitulaire, dont la juridiction dépend du *chapitre* qui peut la limiter à tel ou tel point, exigeant pour d'autres un mandat spécial, et restreindre le pouvoir de son vicaire pour un temps déterminé, pour une année, par exemple, ou pour quelques mois seulement.

Mais d'autres canonistes, tels que Gutier, Garcias, Schmalzgrueber, etc., sont d'un avis contraire. La raison qu'ils en donnent, c'est que le concile de Trente a voulu que le *chapitre* nommât un ou plusieurs vicaires capitulaires pour éviter la confusion et les inconvénients qui ne manqueraient pas de naître de la commune administration de tout le *chapitre;* or, ces inconvénients seraient indubitablement les mêmes, si le *chapitre* réservait à son jugement

certaines choses qui auraient besoin d'un mandat spécial. D'un autre côté, il n'existe aucune parité entre la juridiction de l'évêque et celle du *chapitre;* car l'évêque peut, selon le droit, exercer la juridiction par lui-même, tandis qu'au contraire le *chapitre* ne peut l'exercer que pendant les huit jours de la vacance. D'où nous concluons que le *chapitre* n'a pas la faculté de mettre à sa juridiction la moindre restriction (1).

Non seulement le *chapitre* peut élire un vicaire capitulaire après la mort de l'évêque, mais encore quand le siége devient vacant par la translation de l'évêque à un autre siége. Alors, dès que le *chapitre* sait, par le témoignage ou par un document quelconque émané du secrétaire du sacré collége, que les liens qui attachaient l'évêque à son église ont été rompus en consistoire par Sa Sainteté, et avant même l'expédition des lettres apostoliques et la prise de possession du nouveau siége, il peut déclarer le siége vacant et élire, suivant la prescription du concile de Trente, un vicaire capitulaire (2).

Le *chapitre* peut encore nommer un vicaire capitulaire pour administrer le diocèse dans le cas où l'évêque deviendrait captif chez les ennemis de la foi catholique, par exemple, des turcs, des sarrasins, des païens, des hérétiques, des schismatiques et autres ennemis de ce genre, parce qu'alors l'évêque est considéré comme mort civilement et, dans ce cas, la mort civile est mise au même rang que la mort naturelle, d'après le chapitre *Si episcopus* 3, *de Supplendâ neglig. Prœl.* qui s'exprime ainsi : *Si episcopus à paganis, aut schismaticis capiatur, non archiepiscopus, sed capitulum, ac si sedes per mortem vacaret, illam in spiritualibus, et temporalibus ministrare debebit, donec eum libertati restitui, vel per Sedem apostolicam (cujus interest ecclesiarum providere necessitatibus) super hoc per ipsum capitulum, quam citò commodè poterit consulendam, aliud contigerit ordinari.*

Le siége vaque également si l'évêque entre dans un ordre religieux, car aussitôt après que le Souverain Pontife a admis la résignation de son église, le *chapitre* succède à la juridiction épiscopale et il peut élire un vicaire capitulaire pour administrer le diocèse, car on égale encore l'entrée en religion à la mort naturelle. (*Cap. Placuit* 8, *caus.* 16.) Si le siége vaque par renonciation, ou disposition ou relégation, le *chapitre* peut toujours dans ces cas élire un vicaire capitulaire. C'est du moins le sentiment des canonistes sur le *chapitre Qualiter et quandò* 24, *de Accusationibus.*

Cependant le *chapitre* ne peut nommer un vicaire capitulaire dans le cas où l'évêque serait excommunié, ou suspens; dans le cas où l'évêque, retenu au loin, le vicaire général qu'il avait nommé vien-

(1) Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum, part.* III. *tit.* XXVIII, *n.* 30.
(2) Décision de la sacrée congrégation du concile, du 14 décembre 1624 ; Const. *Nobis nuper* d'Urbain VIII.

drait à mourir, ou si lui-même était chassé du diocèse par un prince séculier, parce qu'alors on pourrait recourir au Saint-Siége par provision. C'est ce qu'a décrété la sacrée congrégation des évêques et des réguliers le 11 janvier 1616. Monacelli (1) et Fagnan (2) enseignent la même chose.

Le *chapitre* ne peut élire un vicaire capitulaire avant d'avoir une connaissance certaine de la vacance du siége, parce que le temps prescrit par le concile de Trente commence du jour où l'on sait d'une manière positive la mort, la translation ou résignation, etc., de l'évêque, autrement l'élection serait nulle, quoique le *chapitre* fut certain de l'imminence de la mort ou de la translation (3).

Le *chapitre* ne pourrait non plus élire un vicaire capitulaire après avoir eu connaissance de la mort ou de la translation de l'évêque, si le vicaire général de l'évêque défunt ou transféré avait été nommé par le Saint-Siége ou par la sacrée congrégation des évêques. Ainsi l'a décidé cette sacrée congrégation elle-même le 4 août 1578, parce que la juridiction de ce vicaire général dure toujours, même pendant la vacance du siége.

L'élection du vicaire capitulaire doit se faire par le *chapitre* assemblé capitulairement comme de coutume et par votes secrets, autrement elle serait nulle, comme l'a déclaré la sacrée congrégation des évêques le 18 novembre 1625.

On voit, par ce que nous venons de dire, d'une manière assez succincte, combien les *chapitres* sont vénérables par leur antiquité, leur rang, leur dignité, leur autorité et toutes leurs prérogatives dans l'Église qui les associe en tout aux évêques dont ils sont le sénat, le conseil né, et avec lesquels ils ne font, pour ainsi dire, qu'un seul corps, *unum corpus efficere*. Ils sont les dépositaires, les organes et les interprètes des traditions des églises, la garantie du clergé et les gardiens de la discipline ecclésiastique. Ils sont, en un mot, les successeurs et les héritiers de la juridiction épiscopale pendant la vacance du siége. Les hautes et éminentes prérogatives dont l'Église a investi les *chapitres* font naturellement un devoir à tous les évêques de les composer des prêtres les plus remarquables de leur diocèse, par leur sagesse, leur prudence, leur expérience, leur doctrine, leur science et leurs vertus, de les consulter dans les affaires graves et importantes du diocèse, de leur soumettre les mandements et ordonnances synodales ou autres, et de les honorer en toute manière. Mais, si les évêques sont obligés de prendre l'avis de leurs *chapitres*, suivant cette parole des Proverbes : *Qui agunt omnia cum consilio, reguntur sapientiâ;* ils sont libres de ne le pas suivre. *Audiens consilium fratrum tractet apud se, et quod judicaverit utilius faciat.* Cependant on a pu remarquer que, dans la plupart des dio-

(1) *Tom.* I, *tit.* 1, *n.* 2.
(2) *In cap. Quia diversitatem* 5, *de Concess. præbend.*, *n.* 11.
(3) *Décision de la sacrée congrég. des évêques du* 24 *mai* 1651.

cèses de France, le malheur des temps a trop souvent contraint les évêques à appeler dans leurs *chapitres* des hommes sans doute vénérables par leur âge et leurs vertus, mais à qui les infirmités et la vieillesse ne permettaient plus de rien faire, pas même d'assister à l'office canonial, c'était une retraite honorable qu'on donnait à ces vétérans du sacerdoce; ou bien ils nommaient de très jeunes prêtres, ayant à la vérité du talent et donnant des espérances pour l'avenir, mais n'ayant encore ni maturité, ni expérience, et dont le seul titre à une si éminente dignité consistait à être secrétaire de l'évêché ou professeur au séminaire, etc. Tel n'est pas assurément, dans l'esprit des canons, le but de l'institution des *chapitres;* aussi dans plus d'un diocèse ils sont tombés dans une sorte de déconsidération très fâcheuse, au point qu'on préfère une simple cure à un canonicat, etc.

En rappelant ces faits qui deviennent heureusement de plus en plus rares, nous ne voulons blâmer personne, à Dieu ne plaise, nous savons que nos évêques n'ont pas toujours pu faire à cet égard tout ce qu'ils auraient désiré, le nombre des chanoines étant beaucoup trop restreint et leur traitement trop peu proportionné à leur dignité et à leur position. Mais, à notre avis, il y aurait un moyen d'obvier à ce double inconvénient dans un temps plus ou moins rapproché. On nous permettra de l'indiquer ici. Les évêques, les chanoines et les prêtres qui ont un peu de fortune se font généralement un devoir d'en disposer en tout ou en partie, par testament après leur mort, en faveur des établissements religieux du diocèse. Ces dons, comme ceux que les fidèles riches et pieux font aussi dans le même but, sont incontestablement très louables et très méritoires. Mais les legs qui seraient faits en faveur des *chapitres,* qui sont aussi des établissements légaux, aptes à recevoir et à posséder, comme nous le disons dans notre *Cours de législation civile ecclésiastique,* ne seraient ni moins louables, ni moins méritoires, et auraient également une utilité véritable. Avec les revenus de ces legs placés en rentes sur l'État ou en biens fonds, les *chapitres* pourraient, de commun accord avec leur évêque, accroître le nombre de leurs membres, qui tous auraient des droits égaux, et augmenter le chiffre de leur traitement. Par ce moyen, on pourrait établir, comme autrefois, des prébendes et des semi-prébendes. Les *chapitres,* plus nombreux et un peu plus riches, pourraient célébrer plus dignement et plus régulièrement l'office canonial, et ils pourraient en même temps rendre à l'évêque et au diocèse de plus grands services. Il s'y trouverait tout naturellement des prédicateurs distingués et des hommes éminents en tout genre qui seraient, selon l'expression d'un concile, le modèle du clergé et la couronne de l'évêque, *forma cleri et corona episcopi.*

§ III. Chapitre. *Conciles provinciaux, cures.*

Les *chapitres* sont admis par députés aux conciles provinciaux. *Voyez* CONCILE.) La plupart sont réunis aux cures. (*Voyez* CURES.)

§ IV. *Biens des* CHAPITRES.

On peut consulter, pour les biens des *chapitres*, le titre III du décret du 6 novembre 1813, qui se trouve à la suite du mot BIENS D'ÉGLISE.

§ V. CHAPITRES *de collégiales*.

Suivant nos canonistes français, l'origine des *chapitres* de collégiales ne remonterait pas au delà du dixième siècle en Occident et du sixième en Orient. On en voit, disent-ils, à Constantinople du temps de l'empereur Justinien, ainsi qu'il paraît par sa novelle 3; ce qui prouverait, en tout cas, qu'ils étaient déjà établis avant cette époque. Nardi les fait remonter beaucoup plus haut, et il semble les confondre avec les *chapitres* cathédraux, en leur donnant une même origine. « Dès le temps des apôtres, dit-il (1), on plaçait dans « les villes où il n'y avait pas d'évêque un presbytère ou collége « d'un certain nombre de prêtres et de diacres qui gouvernaient « les fidèles d'un district, sous la dépendance absolue de l'évêque. « Saint Jérôme en parle contre Lucifer, et saint Basile dit qu'en « temps de persécutions le collége des prêtres prenait la fuite, « *sacerdotum collegia fugabantur;* c'était dans les villes, puisqu'il « n'y avait pas alors de prêtres fixés dans les campagnes. Comme « ces collégiales étaient éloignées de l'évêque, il leur donnait des « pouvoirs plus étendus qu'aux autres ecclésiastiques, et elles étaient « même quelquefois égalées aux cathédrales. L'histoire nous montre « dès ce temps-là un grand nombre de ces collégiales, soit en « Orient, soit en Occident. C'est pour cela qu'on trouve parfois certains faits d'autorité exercés par les chefs ou les archiprêtres de « ces collégiales. »

M. de Sambucy (2) pense que ce n'est qu'à la fin du huitième ou au commencement du neuvième siècle qu'on peut fixer l'établissement des corps de chanoines, depuis appelés collégiales. Pour nous, sans leur attribuer une antiquité aussi reculée que Nardi, nous croyons qu'ils ont été établis peu de temps après que la paix fut rendue à l'Église par l'empereur Constantin, c'est-à-dire dans le quatrième ou cinquième siècle au plus tard.

Les églises collégiales en France étaient autrefois de deux sortes: il y en avait de fondation royale, comme les saintes chapelles, dont le roi conférait les prébendes; il y en avait aussi de fondation ecclésiastique. Les unes et les autres, quant à la célébration de l'office divin, se réglaient comme les cathédrales, à moins qu'il n'en fût ordonné autrement par leur fondation. Il y avait même de ces collégiales qui avaient des droits épiscopaux, et dont les priviléges

(1) *Des curés et de leurs droits dans l'Église, traduct. de l'abbé Sionnet, pag.* 107.
(2) *Harmonie des évêques avec leurs chapitres, pag.* 295.

devaient être conservés, parce qu'ils leur avaient été donnés par les rois.

Il y avait autrefois en France plus de 500 collégiales. On peut en voir la liste dans le Dictionnaire canonique de Durand de Maillane. Il n'y a plus aujourd'hui qu'un seul *chapitre collégial*, celui de Saint-Denis. (Voyez le § suivant.)

Il y avait en outre douze *chapitres* nobles, où il ne suffisait pas d'être clerc ou prêtre pour en posséder les prébendes, mais où il fallait faire en outre certaines preuves de noblesse, plus ou moins distinguée, selon les constitutions particulières de chacun de ces *chapitres*. (*Voyez* NOBLESSE.)

Le *chapitre* de l'église cathédrale de Strasbourg était composé de vingt-quatre chanoines, dont douze capitulaires et douze domiciliaires. Il fallait, pour y être admis, faire preuve de seize quartiers de noblesse ; on n'y admettait même autrefois que des princes ou des comtes de l'Empire ; depuis la réunion de l'Alsace à la France, le tiers des canonicats était affecté aux Français, mais il ne pouvait être rempli que par des sujets tirés des premières maisons du royaume. Les chanoines capitulaires composaient le *chapitre* et élisaient l'évêque. Ils devaient être dans les ordres sacrés ; leur habit de chœur était de velours rouge. Pour gagner leur compétence, ils étaient obligés de résider pendant trois mois de l'année, et d'assister soixante fois à l'église. Les *domiciliaires* devenaient capitulaires selon leur rang d'ancienneté : ils jouissaient en attendant du quart de la compétence.

Il y avait dans cette cathédrale, outre le grand *chapitre*, un second corps de bénéficiers appelé le *grand chœur*, composé de vingt prébendiers ; il y avait de plus quatre prêtres chapelains, seize chantres et une musique. Le grand prévôt était nommé par le pape ; le grand custos et le grand écolâtre, par l'évêque, et tous les canonicats donnés par le *chapitre*.

Le *chapitre* de l'église primatiale et métropolitaine de Lyon comptait le roi pour le premier de ses chanoines qui étaient au nombre de trente-deux. Ils avaient la qualité de comtes de Lyon, et faisaient preuve de seize quartiers de noblesse, tant du côté paternel que du côté maternel, etc., c'est-à-dire huit quartiers de noblesse, de chaque côté et non pas seize comme le prétend un auteur moderne. Ils officiaient, les jours de fête, avec la mitre. Les offices devaient s'y faire en entier sans livre, et de mémoire, sans orgue ni musique.

Les autres *chapitres* nobles étaient ceux de Saint-Claude, de Saint-Julien de Brioude, de Saint-Victor de Marseille, de Saint-Pierre de Mâcon, de Vienne ; de Beaune, au diocèse de Besançon : de Lure et de Murbac, même diocèse, d'Ainay, du diocèse de Lyon, et de Gigny, du diocèse de Saint-Claude.

On comptait encore un plus grand nombre de *chapitres* nobles de chanoinesses : il y en avait vingt-trois. Nous ne croyons pas devoir en donner la liste. Ceux qui désireraient la connaître la trouveront

dans le Dictionnaire de Durand de Maillane, article CHAPITRE. (*Voyez* CHANOINESSES.)

Tous ces priviléges ont disparu avec les riches prébendes auxquelles ils étaient attachés. Faut-il voir en cela un malheur pour l'Église? « Je n'ose le dire, répond l'immortel cardinal Pacca, cité ailleurs (1). Dans la nomination des chanoines et des dignités des « *chapitres* de cathédrales, on aura peut-être plus d'égard au mé« rite qu'à l'illustration de la naissance; il ne sera plus nécessaire « de secouer la poussière des archives pour établir, entre autres « qualités des candidats, seize quartiers de noblesse; et les titres « ecclésiastiques n'étant plus, comme ils l'étaient, environnés d'o« pulence, on ne verra plus, ce qui s'est vu plus d'une fois lorsque « quelque haute dignité ou un riche bénéfice était vacant, des no« bles qui jusqu'alors n'avaient eu de poste que dans l'armée, dé« poser tout-à-coup l'uniforme et les décorations militaires pour « se revêtir des insignes de chanoines. Les graves idées du sanc« tuaire ne dominaient pas toujours celles de la milice. On peut « donc espérer de voir désormais un clergé moins riche, il est vrai, « mais plus instruit et plus édifiant. » L'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, etc., possèdent encore plusieurs *chapitres* collégiaux remarquables.

Le concordat d'Autriche, parlant des *chapitres* collégiaux, dit qu'on ne s'arrêtera plus à la nécessité des quartiers de noblesse ou de titres nobiliaires, sauf toutefois les conditions qui seraient exprimées dans les actes de fondation. (*Voyez* AUTRICHE.)

§ VI. CHAPITRE *de Saint-Denis.*

Les chanoines de Saint-Denis remplacent les religieux de l'ancienne abbaye, qui étaient chargés de veiller près des tombes royales, et de prier pour le repos des augustes défunts. L'empereur Napoléon Ier, ayant choisi cette célèbre et antique abbaye pour être la sépulture des membres de sa famille, y fonda un *chapitre* impérial. Le roi Louis XVIII, en 1815, lui donna le nom de *chapitre* royal par une nouvelle organisation en date du 23 décembre. Dix évêques et vingt quatre prêtres composaient ce *chapitre* non compris le primicier qui était toujours le grand aumônier de France. Ce *chapitre* n'a jamais été complet et n'avait qu'une existence purement civile. Le roi Louis-Philippe avait enfin régularisé ce *chapitre* en obtenant du Souverain Pontife une bulle d'érection canonique lorsque éclata la révolution de 1848 qui ne permit pas de donner suite à ce projet. Mais Napoléon III le rétablit sur ses anciennes bases, et le fit instituer canoniquement en le soumettant immédiatement au Saint-Siége, par un bref en date du 31 mars 1857. On verra dans ce bref, dont nous donnons la traduction, les priviléges dont jouit actuellement ce chapitre.

(1) *Discours sur l'état du catholicisme en Europe, prononcé en* 1843, pag. 361 *de ses Mémoires sur les affaires ecclésiastiques d'Allemagne et de Portugal.*

Bref *de Sa Sainteté Pie IX portant institution canonique du chapitre de Saint-Denis.*

« Pie IX, pape,

« Pour en perpétuer la mémoire.

« Les pontifes romains nos prédécesseurs ont eu coutume de combler d'honneurs particuliers et de privilèges les édifices sacrés que distinguent leur antiquité et leur splendeur, sachant combien ces faveurs servent à exciter la piété des fidèles.

« C'est ainsi que, dans les premiers temps, ils ont accordé de glorieux privilèges à l'insigne église fondée, au sixième siècle, dans la ville de Saint-Denis, près Paris, et consacrée à cet illustre évêque et martyr, qui porta la lumière chrétienne à la nation des Francs.

« Ils n'ont pas témoigné moins de bienveillance aux religieux du monastère attenant à cette église qu'ils étaient chargés de desservir, afin de relever de plus en plus la dignité de ce saint lieu.

« Ce temple célèbre à tant de titres, déplorablement enlevé par le malheur des temps au culte divin, y est depuis longtemps rendu, à la grande satisfaction des gens de bien.

« Notre très cher fils en Jésus-Christ, Louis-Napoléon III, illustre empereur des Français, désirant ajouter encore à la splendeur de ce temple, nous a fait prier d'y instituer canoniquement, sous certaines conditions, un *chapitre* immédiatement soumis au Siége apostolique, et d'étendre ses priviléges aux maisons impériales d'éducation établies, soit dans les bâtiments du monastère attenant à l'église, soit à Écouen et à Saint-Germain-en-Laye, dans lesquelles les jeunes filles des chevaliers de la Légion d'honneur reçoivent l'enseignement religieux et l'éducation qui convient à leur sexe; ainsi qu'à l'hospice, ou maison, nommée les *Quinze-Vingts*, et destiné à recevoir les aveugles avec leurs familles.

« A l'exemple de nos prédécesseurs, qui ont comblé de faveurs singulières l'abbaye de Saint-Denis, nous avons accueilli avec satisfaction cette demande du sérénissime empereur, qui prouve sa sollicitude pour les intérêts de la religion.

« C'est pourquoi la chose étant examinée avec soin, de notre science certaine, et après mûre délibération, de la plénitude de notre puissance apostolique, nous décrétons et statuons à perpétuité ce qui suit :

« Il y aura dans ladite église de Saint-Denis un *chapitre* pour y célébrer les divins offices : ce *chapitre* sera composé de chanoines de deux ordres distincts, savoir : de chanoines évêques et de chanoines prêtres.

« Le premier ordre sera composé de douze chanoines au plus, non compris le dignitaire dont il sera parlé plus bas; le second ordre ne pourra dépasser le nombre de vingt-quatre chanoines.

« Seront appelés dans le premier ordre les évêques que les labeurs, la vieillesse ou une mauvaise santé forceront à se démettre de la charge épiscopale, et qui auront été rendus libres par l'autorité apostolique du lien qui les attachait à leurs églises. Pour le second ordre, on choisira de préférence les prêtres dont la vertu et les services rendus à l'Église seront attestés par les lettres testimoniales de leurs évêques.

« Il n'y aura dans le *chapitre* qu'un seul dignitaire sous le titre de primicier, et il y sera attaché un personnel d'auxiliaires et de gens de service qui ne pourra dépasser le nombre de vingt-quatre.

« Par nos présentes lettres nous déclarons donc canoniquement institué le *chapitre* de Saint-Denis ainsi composé; nous lui concédons et attribuons tous les droits, honneurs et prérogatives du *chapitre* avec des insignes particuliers,

savoir : pour les chanoines du premier ordre, la soutane violette et la mosette de même couleur sur le rochet, avec la croix épiscopale sur la poitrine, et une croix en or, de moindre dimension, à huit pointes, portant au centre l'effigie de saint Denis, évêque et martyr, suspendue au cou par un ruban de soie violet avec liséré blanc ; et pour les chanoines du second ordre la soutane noire, et sur le rochet la mosette également noire, avec bordure violette et fourrure blanche, ainsi que la susdite croix d'or à huit pointes, portant au centre l'effigie de saint Denis, évêque et martyr, suspendue au cou par un ruban de soie violet avec liséré blanc.

« La dignité de primicier sera toujours occupée par le grand aumônier de l'Empire français qui sera en charge et qui sera revêtu de la dignité épiscopale, conformément à nos lettres apostoliques expédiées ce même jour en forme de bref, et portant institution dudit aumônier (1).

« Les chanoines, tant évêques que non évêques, et toutes les personnes attachées au *chapitre*, seront à la nomination de Sa Majesté, qui jouit du droit de patronage sur ladite église de Saint-Denis ; nous réservons à nous et à nos successeurs l'institution canonique par bulles apostoliques, tant du primicier que des évêques appelés à faire partie du *chapitre;* nous attribuons au primicier toute autorité pour conférer, en notre nom, cette institution aux chanoines non revêtus de la dignité épiscopale.

« Nous ordonnons que le *chapitre* ainsi canoniquement érigé par nous, dans l'année à partir de la date de nos présentes lettres, dresse ses statuts, pour être ensuite soumis à l'examen du Siége apostolique, et recevoir la sanction nécessaire.

« Nous recevons et établissons, sous notre tutelle particulière, et celle de nos successeurs, cette église, le primicier, les chanoines et le *chapitre*, et tous ceux qui seront appelés à faire partie du *chapitre*, ainsi que toutes les personnes ecclésiastiques ou laïques attachées de fait au service de ladite église ; nous ordonnons qu'ils nous soient soumis à perpétuité à nous et au Siége apostolique pour tout ce qui concerne le culte intérieur dans ladite église, les offices divins, la discipline du chœur, l'exécution des charges pieuses, le soin de la fabrique et la perception des revenus.

« Nous désignons et proposons le primicier de ce *chapitre* pour exercer en notre nom, au nom et par l'autorité du Siége apostolique, cette juridiction sur l'église, sur le clergé et les personnes employées pour le service, et nous ordonnons par nos présentes lettres que cette autorité lui soit dévolue comme une attribution de la dignité primicériale, aussitôt qu'il aura pris légitime possession de ladite dignité ; nous réservons au primicier le droit de visiter en notre nom et au nom du Siége apostolique, en observant les règles établies, l'église et tout ce qui en dépend, enlevant à tout autre le droit de visite sur cette même église sans avoir pris les ordres du Siége apostolique.

« Nous accordons au primicier le droit de conférer la faculté de recevoir dans l'église les confessions sacramentelles des fidèles des deux sexes aux membres du *chapitre*, s'il les juge propres à exercer ce ministère de l'avis des examinateurs choisis par lui, du consentement du *chapitre*.

« Les confesseurs ainsi approuvés par le primicier, ne pourront cependant point absoudre des cas réservés dans le diocèse de Paris, les personnes qui ne feraient point partie du *chapitre* et qui ne seraient point attachées à l'église.

« Les chanoines revêtus de la dignité épiscopale pourront recevoir du primicier ces pouvoirs sans se présenter devant les examinateurs.

« Le primicier pourra en outre désigner, soit l'un des membres du *chapitre*,

(1) Ce bref est rapporté sous le mot AUMONIER.

soit l'un des ecclésiastiques qui y sont attachés, pour prêcher ou remplir les autres offices ecclésiastiques.

« Il lui sera libre d'officier pontificalement dans l'église capitulaire avec les mêmes insignes d'honneurs et le même cérémonial que les autres prélats dans leurs diocèses.

« Ce que nous venons d'accorder touchant l'église et le *chapitre*, nous l'étendons pareillement, suivant le vœu du sérénissime empereur aux maisons impériales d'éducation situées tant dans l'ancien monastère qu'à Écouen, à Saint-Germain-en-Laye, où les jeunes filles des chevaliers de la Légion-d'Honneur sont élevées et instruites dans la religion catholique et dans tout ce qui convient à leur sexe; nous l'étendons pareillement à ce remarquable établissement catholique, c'est-à-dire à la maison impériale destinée à recevoir les aveugles avec leurs familles, vulgairement appelée les *Quinze-Vingts*.

« C'est pourquoi nous donnons pouvoir au primicier pour que, au nom de ce Siége apostolique, il exerce la juridiction ecclésiastique et la charge de propre pasteur sur lesdites maisons impériales tant qu'elles conserveront leur destination actuelle, sur les chapelains, maîtresses, élèves, gens de service et autres personnes y demeurant la nuit et le jour, concessions que nous déclarons cependant ne déroger en rien aux dispositions du droit en faveur des curés dans tout ce qui regarde les mariages et leurs publications, si quelque femme appartenant aux maisons impériales venait à contracter mariage.

« En ce qui concerne les funérailles des surintendantes, des chapelains, maîtresses, élèves, gens de service et toutes autres personnes décédant, soit dans la maison de Saint-Denis, soit dans lesdites maisons d'éducation, soit dans l'hospice des Quinze-Vingts, nous voulons que le curé de la paroisse sur laquelle se trouve la maison, s'étant présenté à la porte de l'église ou de la maison, le corps du défunt lui soit remis par le clergé capitulaire et porté, suivant l'usage, à la paroisse, d'où, après l'accomplissement de l'office et de la cérémonie funèbre, il sera porté au cimetière.

« Que si plus tard, par un effet de la munificence impériale, ces maisons possèdent un cimetière particulier, nous voulons que les droits des funérailles, pour les personnes décédées dans ces maisons, appartienne intégralement au primicier ou aux vicaires choisis par lui, sans que le curé y puisse rien prétendre.

« Pour remplir la charge du service paroissial, nous ordonnons que le primicier désigne, après une épreuve subie devant les examinateurs, un des chanoines dont les fonctions curiales seront révocables, un ou plusieurs prêtres qui auront été jugés par les examinateurs propres à recevoir les confessions des fidèles des deux sexes.

« Nous accordons encore ce privilége au primicier, ou à tout autre des chanoines évêques désigné par lui, qu'il puisse administrer la confirmation à toutes les personnes attachées au *chapitre* et aux susdites maisons impériales.

« Comme il est nécessaire de pourvoir à l'administration spirituelle du *chapitre*, de l'église et desdites maisons impériales pour le temps où le primicériat viendrait à vaquer, soit par suite de décès, soit pour toute autre cause légitime, nous mandons et ordonnons que, dans le délai de huit jours, les chanoines élisent, au suffrage secret, un vicaire capitulaire qui recevra l'administration temporaire de ces mêmes lieux.

« Si l'élection n'était pas faite dans le temps fixé, le droit d'élection sera dévolu pour cette fois à l'archevêque de Paris, qui désignera un des membres du *chapitre*.

« Pour ce qui a été ci-dessus par nous ordonné soit mené à bonne fin, nous voulons et ordonnons que notre cher fils le nonce apostolique auprès du sérénis-

[illegible] empereur des Français, soit l'exécuteur de nos présentes lettres, avec faculté de subdéléguer une autre personne constituée en dignité ecclésiastique; à cet effet, nous lui donnons pouvoir de faire, statuer et décider tout ce qui paraîtra nécessaire pour l'exécution desdites lettres; avec la faculté pour ledit nonce et son subdélégué, de prononcer définitivement sur toute opposition, de quelque manière qu'elle se produise, à ce qui précède; à la charge de transmettre, quand il en sera temps, à notre congrégation des affaires consistoriales un exemplaire de tous les décrets et actes relatifs à l'exécution des présentes lettres, pour être déposé, selon la coutume, et conservé dans les archives de ladite congrégation consistoriale;

« Nous voulons et ordonnons que les présentes lettres, avec tout leur contenu, ne puissent, en aucun temps, être attaquées ou contestées pour vice, soit de subreption, soit d'obreption ou de nullité, ou pour défaut d'intention de notre part, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, et même pour chef contenu dans le corps du droit; mais qu'elles soient à jamais valables et efficaces, qu'elles sortent et conservent leur plein et entier effet, et qu'elles soient inviolablement observées par tous ceux à qui il appartiendra dans l'avenir; à cette fin, de la plénitude de notre autorité apostolique, nous dérogeons à toutes dispositions contraires, même à celles qui exigeraient une mention particulière.

« Nous voulons en outre, qu'on ajoute aux copies des présentes lettres, même imprimées, signées cependant de la main d'un notaire public et scellées du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi qu'on ajouterait aux présentes, si elles étaient présentées et montrées en original.

« Donné à Rome, près de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 31 mars 1857, la onzième année de notre pontificat.

« Signé *Vicarius-cardinalis* MACCHI. »

§ VII. CHAPITRE, *Décoration*.

Les Souverains Pontifes ont accordé, dans divers temps, des privilèges honorifiques à certains *chapitres*. Quelques-uns, comme nous l'avons vu ci-dessus, avaient le droit d'officier les jours de fêtes avec la mitre, de porter des soutanes violettes, d'avoir des habits de chœur en velours rouge, etc. De nos jours, le Souverain Pontife Pie IX, a, sur les demandes qui lui en ont été faites, accordé à plusieurs *chapitres* de France des décorations particulières. Nous en mentionnerons quelques-unes.

Ainsi, le 17 avril 1856, Sa Sainteté accorda aux chanoines d'Autun le droit de porter dans les offices la *cappa magna*, et en outre, sur leur poitrine, une croix en vermeil, attachée à un large ruban rouge. Au centre de cette croix est un médaillon émaillé sur lequel on voit, d'un côté, l'image de saint Lazare, patron de l'église et du diocèse, et de l'autre côté l'effigie du pape Pie IX.

Deux brefs de Pie IX, datés, le premier du 23 juillet 1847, et le second du 5 mai 1855, déterminent l'habit de chœur et les ornements accordés aux chanoines et aux vicaires généraux de Montpellier. En voici les dispositions :

« Les chanoines de la cathédrale de Montpellier et leurs successeurs auront la faculté de porter dans les cérémonies sacrées, avec le rochet, une mosette, qui sera, en hiver, garnie d'une fourrure

de couleur cendrée, et, en été, de soie de couleur violette bordée d'une fourrure de couleur cendrée. »

Les vicaires généraux et les chanoines sont autorisés à porter sur l'habit de chœur une croix suspendue au cou par un ruban de soie rouge et violet, ayant au milieu un médaillon reproduisant sur la face l'effigie du pape Urbain V avec cette cette épigraphe : « Le pape « Urbain V a fait édifier l'église cathédrale de Montpellier l'année « du Seigneur 1364; » et sur le revers l'effigie de S. S. Pie IX avec cette épigraphe : « Le pape Pie IX a décoré du privilége de « basilique mineure l'église cathédrale de Montpellier l'année du « Seigneur 1847. »

Le pape Pie IX, par un bref donné à Rome le 31 janvier 1854, permet aux membres du *chapitre* de l'église métropolitaine de Tours et à leurs successeurs de porter sur la poitrine et sur l'habit de chœur une croix suspendue par un ruban de soie rouge et blanc, et reproduisant sur une face l'effigie de saint Maurice, avec la légende : *chapitre métropolitain de Tours*, et sur l'autre face, l'effigie de saint Gatien avec la légende : *Pie IX étant souverain pontife, année* 1854.

Un décret impérial du 28 octobre de la même année autorise les chanoines de Tours et leurs successeurs à porter sur l'habit de ville, dans les limites du diocèse, cette décoration ecclésiastique.

En 1855, le *chapitre* de Saint-Flour a obtenu de Pie IX une décoration. C'est une croix au milieu de laquelle est gravée, d'un côté, l'image de Marie-Immaculée, de l'autre le portrait de Pie IX ; cette croix est suspendue à un ruban aux couleurs de Marie. Cette distinction est accordée aux chanoines titulaires et honoraires.

Les membres du *chapitre* d'Arras sont aussi décorés d'une croix qui rehausse la dignité de leur habit de chœur.

Le *chapitre* de Quimper a aussi obtenu de porter sur l'habit de chœur une croix en or et émail, attachée à un ruban bleu, et portant d'un côté l'effigie de Pie IX et de l'autre celle de saint Corentin, patron de la cathédrale. Voici en quels termes est accordée cette concession.

PIUS PAPA IX,

« Ad perpetuam rei memoriam.

« Cùm nobis vel maximè cordi sit ut decor domûs Dei, et sacrarum fonctionum splendor, majora in dies incrementa suscipiat, hinc libenti animo postulantibus quæ in id intendunt, obsecundamus. Jàm verò expositum nobis est nomine antistitis Corisopitensis ipsi in votis esse, ut de nostrâ indulgentiâ sui cathedralis templi dignitatibus et canonicis, qui pietatis et doctrinæ laude spectati, in majorem Dei gloriam, et sempiternam animarum salutem procurandam omni studio incumbunt, usum cappæ magnæ et crucis suprà vestes chorales concedamus. Nos igitur omnes et singulos, quibus hæ nostræ litteræ, favent, à quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et et pœnis quovismodo vel gravis de causâ latis, si quas forte incurrerint, hujus tantùm rei gratiâ absolventes ac absolutos fore censentes,

auctoritate nostrà apostolicâ tenore præsentium concedimus atque indulgemus, ut dignitates et canonici omnes cathedralis templi Corisopitensis perpetuis futuris temporibus in sacris quibusque functionibus peragendis Cappam Magnam ad instar aliarum cathedralium ecclesiarum induere, et super vestes chorales gestare queant crucem inauratam in medio parvam habentem numisma, quod ex adversâ parte imaginem sancti patroni, ex aversâ parte effigiem nostram repræsentet, quæ crux è collo super pectus pendeat per chordulam cærulei coloris. Id concedimus atque indulgemus in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque.

« Datum Romæ apud sanctum Petrum sub annulo Piscatoris die XVIII novembris anno MDCCCLVI, Pontificatûs nostri anno undecimo.

« V. Card. MACCHI. »

Loco + sigilli.

§ VIII. CHAPITRES *de religieux*.

On distingue chez les religieux trois sortes de *chapitres :* le *chapitre* général, où se traitent les affaires de tout l'ordre ; le *chapitre* provincial, où se traitent celles de la province, et le *chapitre* conventuel, où il n'est question que des affaires d'un seul couvent ou monastère particulier.

Les *chapitres* généraux et provinciaux des religieux n'étaient guère connus avant la réforme de Cîteaux. Les monastères qui formèrent cet ordre, après s'être unis par la constitution de 1119, appelée la Carte de charité (*voyez* ce mot), convinrent que les abbés feraient réciproquement des visites les uns chez les autres ; que l'on tiendrait tous les ans des *chapitres* généraux, où tous les abbés seraient tenus d'assister, et dont les règlements seraient observés par tout l'ordre : par ce moyen, on remédia aux inconvénients du gouvernement monarchique de Cluny (*voyez* ABBÉ) et à bien d'autres abus, si bien que le pape Innocent III, présidant au concile général de Latran, y fit rendre un décret pour étendre l'usage des *chapitres* généraux ou provinciaux de l'ordre de Cîteaux, à toutes les autres congrégations de réguliers : on peut voir le règlement de ce concile à ce sujet, dans le chapitre *In singulis, de Statu monachorum.*

Il est fait suivant l'état des religieux de ce temps-là : ses principales dispositions, et qu'on a le plus suivies, sont : que toutes les congrégations régulières doivent tenir des *chapitres* généraux ou provinciaux de trois en trois ans, sans préjudice des droits des évêques diocésains, *salvo jure diœcesanorum pontificum*, dans une des maisons de l'ordre la plus convenable, que l'on doit désigner dans chaque *chapitre* pour le *chapitre* suivant ; que tous ceux qui ont droit d'assister à ces *chapitres* doivent y être appelés et y vivre ensemble, aux dépens de chaque monastère qui doit contribuer à la dépense commune ; qu'on nommera dans ces assemblées des personnes prudentes pour visiter les monastères de l'ordre même, ceux des filles qui en dépendent, et y réformer ce qu'elles jugeront n'être pas dans les règles ; que dans le cas où les visiteurs trouveraient les supérieurs dignes de destitution, ils emploient à cet effet

l'évêque diocésain, et, à son défaut, le pape; enfin, le concile recommande aux évêques de travailler si attentivement à la réforme des religieux ou au bon ordre des monastères qui leur sont sujets, que les visiteurs aient plutôt des remerciements et des éloges que des plaintes à leur faire. Cette dernière disposition s'accorde avec le canon *Abbates*, 18, *qu.* 2, tiré du premier concile d'Orléans, qui charge l'évêque d'assembler tous les ans, en synode, les abbés de son diocèse. *Abbates..., si quid extrà regulan fecerint, ab episcopis corrigantur, qui semel in anno in loco ubi episcopus elegerit, acceptâ vocatione conveniant.*

L'objet d'un règlement si sage était, comme l'on voit, la réforme ou au moins la conservation de la discipline monastique. Le concile de Constance prononça excommunication contre quiconque mettrait obstacle à son exécution; mais a-t-il toujours produit, et dans tous les ordres, le fruit qu'on s'en était promis? L'histoire nous force de dire que non. (*Voyez* MOINE.) Au temps du concile de Trente, la plupart des religieux vivaient dans l'indépendance; ils tenaient si peu de *chapitres* qu'ils ne vivaient pas même en congrégation. Le concile pourvut à cet abus par un règlement dont voici la teneur: « Tous les monastères qui ne sont point soumis à des *chapitres* généraux, ou aux évêques, et qui n'ont point leurs visiteurs réguliers ordinaires, qui ont accoutumé d'être sous la conduite et sous la protection immédiate du Siége Apostolique, seront tenus de se réduire en congrégations dans l'année, après la clôture du présent concile, et de tenir assemblée ensuite, de trois ans en trois ans, selon la forme de la constitution d'Innocent III au concile général; laquelle commence : *In singulis;* et là seront députées certaines personnes régulières, pour délibérer et ordonner touchant l'ordre et la manière de former lesdites congrégations, et touchant les statuts qui doivent y être observés. Que si l'on s'y rend négligent, il sera permis au métropolitain, dans la province duquel lesdits monastères seront situés, d'en faire la convocation pour les causes susdites, en qualité de délégué du Siége Apostolique; mais si dans l'étendue d'une province, il n'y a pas un nombre suffisant de tels monastères pour ériger une congrégation, il s'en pourra faire une des monastères de deux ou de trois provinces.

« Or, quand lesdites congrégations seront établies, leurs *chapitres* généraux et ceux qui y auront été élus présidents et visiteurs, auront la même autorité sur les monastères de leur congrégation et sur les réguliers qui y demeureront, que les autres présidents et visiteurs ont dans les autres ordres. Ils seront aussi tenus de leur côté de visiter souvent les monastères de leur congrégation, de travailler à leur réforme, et d'observer en cela les choses qui ont été ordonnées dans les saints canons et dans le présent concile. Mais si après les instances du métropolitain, ils ne se mettent point encore en devoir d'exécuter tout ce que dessus, les susdits lieux demeureront soumis aux évêques dans les diocèses desquels ils seront situés,

comme délégués du Siége apostolique. » (*Sess. XXV, cap.* 8, *de Regul.*)

Dans chaque ordre religieux, ou réformé, ou de nouvel établissement, les constitutions et instituts règlent le temps, la forme, ainsi que l'autorité des *chapitres* généraux, provinciaux et autres; l'on ne peut à cet égard donner aucune règle certaine ni générale. Dans les ordres mendiants, divisés par provinces et non par congrégations, les *chapitres* ne servent guère que pour l'élection des supérieurs; on y règle bien quelquefois certains points de discipline, mais on n'y nomme pas de visiteurs; le provincial en tient lieu et en fait les fonctions. Dans l'ordre de saint Benoît, on suit plus littéralement le décret du concile de Latran. L'autorité des *chapitres* généraux est plus grande sans doute que celle des *chapitres* provinciaux. Les statuts faits dans les premiers sont généralement suivis dans tout l'ordre, au lieu que ceux des *chapitres* provinciaux n'obligent que dans les monastères de la province. (*De Regim. prælat.*, *tract.* 4, *disp.* 8.) Fagnan, remarque, *in c. In singulis, de Statu monachor.*, que plusieurs papes ont renouvelé, avant même le concile de Trente, le règlement du concile de Latran à l'égard de tous les ordres, sans excepter les bénédictins, qui en avaient négligé l'exécution. Cet auteur dit encore que les ordres qui n'ont point de supérieurs généraux, *non habentes caput unicum*, ne tiennent plus aujourd'hui ces sortes de *chapitres*.

CHARGES.

On appelle *charges* en général les devoirs ou obligations attachés à une fonction ou à une dignité quelconque.

§ I. Charges *de bénéfices.*

Les *charges* attachées aux offices et aux dignités de l'Église doivent être inséparables des prérogatives et des honneurs qui lui sont attribués. C'est un principe de droit naturel.

Les *charges* d'un bénéfice sont spirituelles ou temporelles; les *charges* spirituelles regardent les fonctions qu'il exige de l'ecclésiastique qui le possède. Ces fonctions sont relatives à chaque espèce de bénéficier particulier; et à cet égard nous n'avons rien à ajouter à ce qui est dit sous les mots ADMINISTRATION, BÉNÉFICE, etc. Quant aux *charges* temporelles, elles consistent dans des réparations à faire, des impositions à acquitter, des droits passifs à remplir; tout bénéficier est à cet égard au cas de la règle: *Ubi emolumentum, ibi debet esse onus.* De là les *charges* et impositions ordinaires. Elles sont personnelles ou réelles; les *charges* personnelles finissent avec les personnes, tandis que les réelles subsistent toujours.

Quoiqu'il n'y ait plus actuellement en France de bénéfices proprement dits, néanmoins les curés doivent en général supporter, pour leurs presbytères et biens en dépendant, les mêmes *charges*

que supportaient autrefois les bénéficiers pour leurs bénéfices. Voyez à cet égard notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

§ II. CHARGE *d'âmes*.

On appelle proprement bénéfices à *charge d'âmes*, ceux dont les titulaires ont la direction des âmes et la juridiction au for intérieur, c'est-à-dire le pouvoir des clefs, *potestatem ligandi et solvendi*.

Dans l'usage on n'applique le sens de cette définition qu'aux bénéfices cures ; et l'on appelle aussi, dans une signification étendue, *bénéfices à charges d'âmes* les bénéfices ou cures qui donnent quelque juridiction, même extérieure, sur certaines personnes, comme les doyennés et les dignités qui en tiennent la place.

§ III. CHARGE, *emploi*.

(*Voyez* OFFICE.)

CHARIVARI.

C'est une sorte de jeu bruyant qui se fait principalement de nuit, en dérision d'un mariage contracté par un veuf ou une veuve, ou même par des gens d'un âge inégal. Les *charivaris* sont défendus par les canons. Les conciles de Langres de 1421 et 1455, celui de Tours, tenu à Angers en 1448, celui de Narbonne en 1609, et plusieurs statuts synodaux sont précis à cet égard. Le concile de Narbonne ordonne aux évêques de défendre les *charivaris* sous peine d'excommunication : *Prohibeant episcopi ludos qui impudenter in contemptum secundarum nuptiarum à permultis fieri solent, carivarios vulgò appellatos : contumaces et inobedientes pœnâ excommunicationis coerceant.*

Charivari, *à carivario*, signifie, suivant Grégoire de Tours, fâcherie ou bruit de tête. L'usage en est très ancien. Les païens distribuaient à leur mariage de petits présents au peuple, qui accourait avec bruit et tintamarre, en guise de bacchantes. On l'a suivi parmi les chrétiens au cas des secondes noces, mais dans un autre esprit; ces petits présents ont été regardés dans la suite comme une peine, et le bruit du peuple comme une injure : si bien que les mariés dont on regardait les secondes noces comme odieuses, pour se délivrer de cette importunité, composaient autrefois avec ce chef de la bande, appelé ABBÉ : *Secundò nubentibus fit charavaritum seu capramaritum, nisi se redimant et componant cum* ABBATE *juvenum, et primò non fit charavaritum* (1).

Éveillon (2) parle ainsi du *charivari* qui cause beaucoup de scandale et souvent des querelles, des animosités et des divisions dans les familles, abus qui règne encore dans plusieurs contrées : « Il faut aussi compter au nombre des excommunications commina-

(1) *Joannes de Garr., in Rubr., de secundis nuptiis, n.* 68.
(2) *Traité des excommunications*, pag. 145 ; *seconde édition*.

toires celle qui a été autrefois ordonnée au concile provincial d'Angers, tenu l'an 1448, contre ceux qui font le *charivari*, en ces termes : *Insultationes, clamores, sonos et alios tumultus, fieri solitos in secundis vel tertiis quorumdam nuptiis, quos carivarium vulgò appellant, propter multa et gravia inconvenientia, quæ indè sequuntur, fieri omninò prohibemus, sub excommunicationis sententiâ, et aliâ pœnâ arbitrariâ.* Nous voyons néanmoins au livre intitulé : *Decreta Ecclesiæ gallicanæ* (1), plusieurs anciens statuts de divers diocèses, par lesquels le *charivari* est défendu sous peine d'excommunication *ipso facto*, pour faire entendre au peuple combien l'Église a jugé énorme et grief le péché de telles insolences. » Il donne ensuite l'origine du mot de *charivari*, afin qu'on en conçoive plus d'horreur. « Il a été tiré, dit-il, d'un terme grec qui signifie *avoir la tête lourde*, parce que faire le *charivari* est une action d'ivrognes qui ont la tête pleine de vin. L'Église a donc bien pu les appeler *hommes plongés dans l'ivresse*, par la même raison que chez Homère les hommes impudents sont appelés *hommes chargés de vin.* »

La plupart des anciens parlements avaient défendu les *charivaris*, comme contraires aux bonnes mœurs. D'après notre nouvelle jurisprudence, les auteurs et complices d'un *charivari* sont punis des peines portées par l'article 479 du Code pénal. (*Arrêt de la Cour de Cassation du* 5 *juillet* 1822.)

CHARME.

Le *charme* est une espèce de maléfice qui consiste à endormir les hommes ou les animaux, afin de pouvoir commettre impunément quelque crime. (*Voyez* MALÉFICE.)

CHARTE ou CHARTRE.

On donne ce nom aux vieux titres ou enseignements que l'on garde avec soin pour la conservation et la défense des droits d'un État, d'une communauté, d'une seigneurie. Dans l'usage, on dit plutôt *chartes* que *chartres;* c'est de ce mot qu'on a appelé *cartulaires* les registres ou recueils, et même les lieux où sont déposés les chartes et documents d'une communauté. (*Voyez* CARTULAIRES.)

CHARTE DE CHARITÉ.

On appelle ainsi le chapitre général, dont il est parlé dans les premières constitutions de Cîteaux. Le quatrième concile de Latran, tenu sous Innocent III, ayant reconnu l'avantage qu'on pouvait tirer de ces assemblées, a ordonné qu'on tiendrait dans tous les ordres ces chapitres généraux de trois en trois ans. Benoît XII, Clément V et le concile de Trente ont renouvelé cette constitution. (*Voyez* CARTE DE CHARITÉ, CHAPITRE.)

(1) *Tit.* VI, *de Secundis nuptiis.*

CHARTRIER.

On appelle ainsi le lieu où sont renfermés les cartulaires. (*Voyez* CARTULAIRES.)

CHASSE.

Les canons défendent la *chasse* aux clercs. (*Voyez* CLERC, ARMES.)

CHASTETÉ.

Le vœu de *chasteté* consiste à renoncer au mariage; car, pour les crimes contraires à cette vertu, tout chrétien y renonce au baptême. Le vœu de *chasteté*, et par conséquent la profession religieuse, est un empêchement dirimant, qui rend absolument nul le mariage subséquent; en sorte que, s'il est contracté de fait, c'est une conjonction illicite, incestueuse et sacrilége, et les enfants qui en viennent sont illégitimes. (*C. Presbyteris* 8, *distinct.* 27.) Un tel mariage est plus odieux qu'un adultère, parce qu'il y ajoute l'impudence de violer ouvertement la promesse faite à Dieu. *Presbyteris, diaconis, subdiaconis et monachis concubinas habere, seu matrimonia contrahere, penitus interdicimus.* (*Voyez* CÉLIBAT.)

Il a toujours été défendu aux moines et aux vierges de se marier; mais ce n'est que depuis Gratien que l'Église a déclaré nuls les mariages que contractent ceux qui se sont engagés dans un monastère par des vœux solennels. Auparavant on excommuniait les personnes qui s'étaient ainsi mariées contre le vœu qu'elles avaient fait de garder la *chasteté*. Dans quelques endroits, on les renfermait dans les monastères. C'est ce que portent les canons cités par Gratien. (*Cap.* 1, *Sicut bonum est castitatis præmium, caus.* 27, *quæst.* 1; *cap. Viduas à proposito,* 2, *eâd. causâ.*) (*Voyez* VŒU.)

Comme les personnes mariées ne sont plus maîtresses de leur propre corps, le mari étant à la femme, de même que la femme est au mari, elles ne peuvent faire vœu de *chasteté* que du consentement mutuel des deux parties : *Si dicat vir : Continere jàm volo, nolo autem uxor, non potest. Quod enim tu vis, non vult illa.* (*C.* 1 *causa* 33, *quæst.* 5.) (*Voyez* CÉLIBAT.)

CHASUBLE.

Les Latins donnent à la *chasuble* le nom de *casula*, petite maison, et les Grecs, celui de *planeta*, mot qui désigne un objet qui n'a pas beaucoup de fixité, qui change et tourne facilement. Ces deux dénominations tiennent à la manière dont était faite autrefois la *chasuble;* en effet, elle ressemblait assez à une petite maison dans laquelle le prêtre se trouvait enfermé tout entier, et à cause de sa forme ronde, il était facile de la faire tourner autour du cou (1). (*Voyez* HABIT.)

(1) Gardellini, *Decreta congreg. rituum, tom.* VII, pag. 295.

Plusieurs conciles ont défendu de confectionner des *chasubles* avec des étoffes qui ont déjà servi à des usages profanes (1). Néanmoins cela est toléré, surtout dans les paroisses pauvres.

Les *chasubles* avec leurs étoles, manipules, voiles du calice et bourses, doivent être en soie, et la Sacrée Congrégation des rites a déclaré, le 23 septembre 1847, qu'il n'était pas permis de se servir de *chasubles* de lin ou de percale ornées de différentes couleurs, soit peintes, soit imprimées. *Num planetæ, stolæ et manipula possint confici ex totâ lineâ, vel gossypio, vulgò* percale, *coloribus præscriptis tincta aut depicta?* Resp. *Serventur rubricæ, et usus omnium ecclesiarum quæ hujusmodi canda non admittunt* (2). Il nous semble qu'il faut dire la même chose des *chasubles* de laine; elles ne sont pas moins contraires à la coutume.

CHEFCIER.

Chefcier ou *chevecier*, en latin *capicerius*, est la même chose que *primicerius*, ce qui vient de ce que le *chefcier* était le premier marqué dans la table ou catalogue des noms ecclésiastiques, comme le premier en dignité; ainsi, c'est comme si l'on eût dit *primus in cerâ*, parce qu'on écrivait anciennement sur des tables de cire : on donnait le nom de *chefcier* au chef de quelques églises collégiales.

Le nom de *primicerius* désignait, au temps de saint Grégoire le Grand, une dignité ecclésiastique, à laquelle ce pape attribue plusieurs droits sur les clercs inférieurs et la direction du chœur, afin que le service s'y fît avec bienséance; il avait aussi le droit de corriger les clercs qu'il trouvait en faute, et il dénonçait à l'évêque ceux qui étaient incorrigibles.

Celui qui était marqué le second dans la table, s'appelait *secundicerius*, comme qui dirait *secundus in cerâ*. (*Voyez* PRIMICIER.) M. l'abbé Pascal, dans ses *Origines liturgiques*, au mot CIERGE PASCAL, dit que les noms des dignitaires du chœur étaient inscrits sur le grand cierge pascal, comme étant l'objet le plus apparent du chœur; dans d'autres églises les noms de ces dignitaires étaient inscrits sur des tablettes de cire, appendues aux endroits du chœur les plus apparents : l'étymologie est toujours la même.

CHEF D'ORDRE.

C'est le nom qu'on donne aux maisons et abbayes religieuses qui ont donné naissance à d'autres et sur lesquelles elles ont conservé une certaine autorité. De ce nombre étaient les abbayes de Cluny, de Cîteaux et quelques autres. Il en existe encore plusieurs en Italie, mais celles de France ont toutes disparu dans nos troubles révolutionnaires.

On donne aussi ce nom aux abbés titulaires de ces abbayes.

(1) Pittoni, *Constitutiones pontificiæ*, pag. 60.
(2) Rocca, *Thesaurus pontificiarum*, tom. II, pag. 373.

« L'institution des *chefs d'ordre*, dit un canoniste, est une image de la hiérarchie : car il y a des abbés et des pères abbés qui sont comme métropolitains et ont la visite; et des *chefs d'ordre*, lesquels sont comme patriarches, et ont la visite et correction sur tous les inférieurs qui leur sont soumis. » (*Voyez* ABBÉ, § I, *in fin.*)

CHEF-LIEU.

On appelle ainsi, en matière bénéficiale, le principal lieu d'un bénéfice qui a d'autres bénéfices ou annexes dans sa dépendance. (*Voyez* ANNEXE.)

CHEMIN DE LA CROIX.

Le *chemin de la croix* peut être érigé dans toutes les églises paroissiales, chapelles publiques et oratoires, et même, en vertu d'une concession faite par Pie VI, dans les chapelles particulières.

C'est aux frères mineurs, religieux de l'ordre de saint François, qu'il appartient d'ériger le *chemin de la croix;* et, comme il n'y a point de frères mineurs en France, il faut, pour qu'un prêtre puisse l'établir, qu'il y soit spécialement autorisé par le Souverain Pontife. La plupart des missionnaires de France obtiennent de Sa Sainteté les pouvoirs nécessaires à cet effet; mais le nombre des *établissements* est déterminé dans la permission; lorsqu'il est épuisé, ils doivent adresser de nouvelles suppliques au Saint-Père.

Celui qui a reçu du Saint-Siége la permission dont nous parlons, ne peut cependant ériger le *chemin de la croix* qu'avec l'autorisation par écrit de l'évêque diocésain, et à la demande, aussi par écrit, du curé de l'église ou du supérieur de l'établissement où le *chemin de la croix* doit être érigé. La demande verbale du curé ou supérieur suffirait à la rigueur, d'après une décision de la congrégation des indulgences, du 27 janvier 1834; mais l'autorisation *par écrit* de l'évêque est absolument nécessaire.

La bénédiction des croix est rigoureusement prescrite pour l'application des indulgences, mais non point celle des tableaux; on peut même se passer de tableaux ou d'images et avoir simplement quatorze croix pour indiquer les stations. (*Décision de la sacrée congrégation, du* 13 *mars* 1837.) Mais les croix sont requises de toute nécessité pour gagner les indulgences des stations, de sorte que l'érection serait nulle si elle avait lieu sans croix. (*Décision du* 2 *juin* 1838.)

Le jour même de l'érection, on doit en dresser procès-verbal et avoir soin d'y mentionner l'indult apostolique en vertu duquel la cérémonie a été faite, ainsi que l'autorisation épiscopale et la permission du curé ou supérieur, avec la date de ces trois pièces. Le procès-verbal est signé par le prêtre délégué et par le curé ou le supérieur, puis déposé dans les archives de la fabrique. Toutefois, l'érection ne serait pas nulle, si on avait négligé d'en rédiger le procès-verbal le jour même; mais on devrait le dresser au plus tôt

parce qu'il est de la plus haute importance que l'existence du *chemin de la croix* dans une église soit appuyée sur des preuves authentiques. (*Décision du 27 janvier* 1838.)

Si les croix et tableaux sont remplacés par d'autres, les indulgences cessent, et une nouvelle érection canonique devient nécessaire. Il n'en serait pas de même si une des croix venait à disparaître ; il suffirait d'en mettre une autre bénite par un prêtre autorisé à ériger le *chemin de la croix*. (*Décis. de la S. congrégation, du* 3 *août* 1830.)

Le *chemin de la croix* conserve ses indulgences lorsqu'on ne fait que déplacer momentanément, en totalité ou en partie, les croix et les tableaux, pour blanchir et réparer les murs de l'église, et qu'on les remet ensuite dans leurs places respectives, ne fut-ce qu'au bout d'un mois. C'est ce qui résulte d'une décision authentique de la sacrée congrégation des indulgences du 7 mai 1836. La même décision porte, en outre, que les indulgences attachées au *chemin de la croix* subsistent lorsqu'on déplace les croix et les tableaux pour les disposer dans un ordre plus symétrique qu'il n'avait été fait lors de la cérémonie d'érection.

La sacrée congrégation des indulgences a décidé, le 24 mai 1843, que l'évêque ne doit pas subdéléguer à son vicaire général les pouvoirs qu'il a reçus du Saint-Siége, entre autres choses, pour ériger le pieux exercice du *chemin de la croix*, à moins que cette faculté ne soit mentionnée nommément dans l'acte de concession.

Lorsque l'évêque a reçu le pouvoir de subdéléguer indistinctement les curés, à l'effet d'ériger les stations du *chemin de la croix*, on peut demander s'il doit choisir, dans chaque église paroissiale, le curé qui la régit, ou s'il peut librement subdéléguer un curé, non-seulement dans sa paroisse, mais encore pour faire l'érection dans les autres ? La sacrée congrégation du 23 septembre 1839, déclare qu'il peut librement subdéléguer quelque curé que ce soit, non-seulement dans sa paroisse respective, mais dans toute église paroissiale, selon qu'il le jugera opportun dans le Seigneur.

Mais rien n'oblige le prêtre légitimement délégué à l'effet de bénir les croix, de mettre les tableaux des stations aux places qu'ils doivent occuper. Deux décisions très expresses apprennent qu'il est libre de faire placer les tableaux par d'autres, soit ecclésiastiques, soit simples laïques, lorsqu'il a procédé lui-même à la bénédiction des croix.

Les concessions pour érections du *chemin de la croix* sont ainsi conçues :

CONCESSION POUR L'ÉRECTION DE CHEMIN DE CROIX.

Apostolicâ auctoritate nobis concessâ utentes, benignè annuimus precibus R. D. N. parochi diœcesis N. eidemque facultatem facimus benedicendi centum cruces cum imaginibus Domini nostri Jesu Christi crucifixi prominentibus, eisque applicandi indulgentias sa-

cræ Viæ Crucis, lucrandas ab infirmis, senibus, invalidis, carceribus detentis, navigantibus, aliisque à visitatione impeditis. Advertendum tamen hanc facultatem valere tantùm extrà urbem iisque in locis, ubi fratres ordinis nostri, desunt vel commodè haberi non possunt servandis, etc.

Datum Romæ ex Arâ-Cœli, ,.... 1857.

† *Signé* du ministre général de tout l'ordre.

CHEVALERIE, CHEVALIERS.

Les historiens distinguent quatre ordres de *chevalerie :* la *chevalerie* militaire, la régulière, l'honoraire et la sociale. La *chevalerie* militaire est celle des anciens *chevaliers* qui se distinguaient par des hauts faits d'armes.

La *chevalerie* régulière est celle des ordres militaires où l'on fait profession de prendre un certain habit, de porter les armes contre les infidèles et d'exercer d'autres actes de vertus chrétiennes.

La *chevalerie* honoraire est celle que les princes confèrent aux princes et aux grands de leurs cours.

La *chevalerie* sociale est celle qui n'est établie par aucune institution formelle; mais composée seulement de personnes qui la forment à une certaine occasion, comme autrefois pour les tournois, es mascarades, etc.

On appelle *chevaliers* ceux qui ont un rang dans quelqu'une de ces quatre *chevaleries.*

On sent bien que nous n'avons à parler dans ce livre que de la *chevalerie* régulière, prise pour un ordre militaire dont les statuts et les règlements ont la religion pour principe et pour fin. Nous n'avons rappelé ici les *chevaleries* profanes, que parce qu'elles ont servi d'exemple à l'établissement des régulières. (*Voyez* RELIGIEUX, COMMANDERIE, MALTE.)

Les *chevaleries* honoraires, établies par les souverains, participent un peu à la nature des *chevaleries* religieuses; elles forment une sorte d'association qui a ses statuts et ses règlements, et quelquefois ses pieux exercices. Tels sont, en France, les ordres du Saint-Esprit et de Saint-Lazare.

CHEVECIER.

C'est la même chose que *chefcier.* (*Voyez* CHEFCIER.)

CHIEN.

I. Les saints canons défendent la chasse aux clercs, en conséquence les évêques, les prêtres et les diacres ne peuvent avoir des *chiens* de chasse, le chapitre *Episcopum* 1, *de Clerico venatore,* rapporté sous le mot CLERC, le défend formellement sous peine de la privation de la communion pendant trois mois pour un évêque, deux mois pour un prêtre et un mois pour un diacre. La glose de ce chapitre étend la même peine au sous-diacre. (*Voyez* CLERC.)

Hostiensis, dans sa Somme, n. 4, dit qu'il est défendu à tous les clercs d'avoir et de nourrir des *chiens* de chasse. (*Cap. Omnibus servis Dei* 2, *de Clerico venatore; concil. Lateranense IV, cap.* 15 *concil. Agathense, cap.* 55; *concil. Wormatiense, cap.* 17.)

II. On ne doit pas laisser entrer de *chiens* dans l'église. (*Concil. Medionalense I, part. II, tit. de Ecclesiis et earum cultu; concil. Mexican., lib. V*, § 28.)

III. A cause de l'inconvenance qui peut s'ensuivre, la sacrée congrégation des évêques et des réguliers a fait une défense générale aux religieuses d'avoir des petits *chiens* dans leur monastère. *Propter inconvenientia secuta ex parvis caniculis... ne amplius intùs habeantur, neque masculi, neque fœminæ.* (*Décision du* 3 *février* 1597 *et du* 22 *septembre* 1651.)

CHILI.

Le *Chili* n'est qu'un petit État dont la population ne dépasse guère onze cents mille habitants. Il y a un archevêché à Santiago et trois évêchés à San-Carlos, à la Conception et à Coquimbo. Dès les premiers temps de son pontificat, Pie IX établit à Rome une légation pour le *Chili*, qui n'a qu'un chargé d'affaires près le Saint-Siége, appartenant à la légation de Madrid. Le *Chili* n'est régi par aucun concordat.

CHIROMANCIE.

La *chiromancie* est l'art de prédire l'avenir par l'inspection des lignes de la main.

Les canons prononcent la peine d'une suspense perpétuelle et par conséquent de la privation des bénéfices, contre les clercs qui vont consulter ceux qui se disent *chiromanciens*, magiciens, sorciers ou devins; cependant cette peine peut être modérée à une suspense de quelque temps, quand il y a plus d'inadvertance et de simplicité que de malice : *Si quis episcopus, aut presbyter, sive diaconus, vel quilibet ex ordine clericorum, magos, aut aruspices, aut incantatores, aut ariolos, aut certè augures, vel sortilegos, vel qui profitentur artem magicam, aut aliquos eorum similia exercentes consuluisse fuerit deprehensus, ab honore dignitatis suæ suspensus, monasterii pœnam suscipiat, ibique pœnitentiæ deditus, scelus admissum sacrilegii solvat.* (*Ex concil. Tolet. IV, can. Si quis, caus.* 26, *quæst.* 5; *Alexand. III, cap. Ex tuarum, extrà, de Sortilegiis.*) (*Voyez* ASTROLOGIE.)

CHIRURGIE, CHIRURGIEN.

Il est défendu aux clercs et aux moines d'exercer la *chirurgie* : c'est pourquoi, si quelqu'un d'entre eux l'exerçait, et que le malade mourût de l'opération que ce clerc aurait faite, quoiqu'il fût habile dans cet art et qu'il eût pris toutes les précautions nécessaires, il encourrait l'irrégularité. (Innocent III, *cap. Tua nos*, 19, *de*

Homicidio voluntario.) *Nec ullam chirurgiæ artem subdiaconus, diaconus vel sacerdos exerceat, quæ adustionem vel incisionem inducit.* (*Cap. Sententiam*, 9, *Ne clerici vel monachi.*)

Plusieurs motifs ont guidé l'Église dans cette défense; d'abord les inconvénients et les dangers inhérents à l'exercice de cette profession, mais surtout, dit Ferraris (1), parce que c'est un office séculier, *est officium sæculare.* Quelques auteurs, entre autres Lequeux (2), ne considérant qu'une partie de la législation ecclésiastique, restreignent la défense de l'Église au cas où l'opération chirurgicale se fait avec incision ou combustion. Ces auteurs oublient le principe général que l'Église a consacré dans un grand nombre de lois : *clerici officia vel commercia sæcularia non exerceant.* En vertu de ce principe, toute opération chirurgicale est défendue aux ecclésiastiques. Aussi presque tous les auteurs s'accordent-ils à repousser l'opinion de Covarruvias reproduite par Lequeux (3).

Mais un *chirurgien* qui aurait exercé cette profession étant laïque, n'aurait pas besoin de dispense s'il voulait la quitter pour entrer dans l'état ecclésiastique.

Un clerc qui, à défaut de *chirurgien*, dans une pressante nécessité, et par un motif de charité ferait une opération chirurgicale, dans l'intention de guérir un malade, ne se rendrait coupable d'aucun péché et n'encourrait aucune irrégularité, quand même le malade mourrait des suites de l'opération. (*Voyez* IRRÉGULARITÉ.)

Cependant dans ce cas là-même, Schmalzgrueber pense qu'il faudrait que la chose se fît sans aucun péril de mort, c'est-à-dire sans incision ni combustion. *Dixi, modo absque incisione et adustione fiat, nam chirurgicam per incisionem et adustionem exercentes nec causa pietatis à culpâ excusat, et si mors sequatur, irregularis fieret.* Il y a un texte du droit qui paraît formel. Un moine avait opéré une femme d'une tumeur qu'elle avait à la gorge, et avait pris toutes les précautions nécessaires à la réussite de son opération. La femme, méprisant la défense du moine, s'exposa à l'air, fut prise d'une hémorrhagie et mourut. L'évêque du diocèse consulta le pape Innocent III : celui-ci répondit que le moine avait grièvement péché en faisant cette opération, et encouru l'irrégularité; toutefois s'il avait été guidé, non par la cupidité, mais par la charité, s'il connaissait parfaitement la *chirurgie* et avait employé toute la diligence nécessaire, le pape permettait de le dispenser de cette peine, après cependant qu'il aurait satisfait par une pénitence convenable. *Nos igitur fraternitati tuæ respondemus quòd, licet ipse monachus multùm deliquerit officium alienum usurpando, quod sibi minimè congruebat; si tamen causâ pietatis et non cupiditatis*

(1) *Bibliotheca canonica*, *verbo* CLERICUS, *art.* 3, 21. 78.
(2) *Manuale compendium juris canonici*, *n.* 551.
(3) Schmalzgrueber, *lib.* III, *tit.* 50, n. 45 *et* 46; Reiffenstuel, *lib.* III, *tit.* 50, *n.* 16, Ferraris, *loc. cit.*

id egerit, et peritus erat in exercitio chirurgiæ, omnemque studuit, quam debuit diligentiam adhibere, non est ex eo, quod per culpam mulieris contrà consilium ejus accidit, adeò reprobandus, quod non potest satisfactionem condignam cum eo misericorditer agi possit, ut divina valeat celebrare : alioquin interdicenda est ei sacerdotalis ordinis executio de rigore. (*Cap.* 19, *Tua nos.*)

Le texte du droit cité ci-dessus ne parle que des ecclésiastiques qui sont dans les ordres majeurs; néanmoins tous les auteurs s'accordent à l'appliquer aux minorés qui sont pourvus d'un bénéfice suffisant. *Proceditque hoc etiam*, dit Schmalzgrueber, *de clericis qui in minore duntaxat ordine constituti sunt, si beneficium ad sustentationem sufficiens habeant.* (*Voyez* MÉDECINE.)

CHOEUR.

C'est la partie d'une église qui est séparée de la nef, où sont placés les prêtres et les chantres qui chantent ensemble. On entend aussi par ce mot le corps même des chantres, qui, réunis, forment un concert de voix uniformes : *Chorus clericorum est consensio cantantium, vel multitudo in sacris collecta; dictus est autem chorus à choreà vel coronâ, olim enim, in modum coronæ, circùm aras stabant, et ità psalmos concorditer concinebant.* Sur ces paroles de Guillaume Durand (1), nous observerons qu'autrefois les prêtres et les clercs n'étaient en forme de couronne devant les autels, que parce que les persécutions ne permettaient pas aux fidèles d'avoir des temples dans les proportions qu'on les voit à présent. Ce ne fut que sous l'empereur Constantin, lorsque l'Église jouit d'une pleine liberté, que l'on pensa à séparer les prêtres et les clercs, ou du moins leurs places, de celles du reste des chrétiens; on leur assigna, dans chacune des nouvelles églises qu'on élevait à la gloire de Dieu, la partie la plus voisine de l'autel, et on la ferma par des balustres, pour la distinguer absolument de la nef, où les laïques devaient se borner; il y avait même sur ces balustres, des voiles que l'on ne tirait qu'après la consécration. Dans la suite, on observa bien la même distinction, mais on ne fut pas si exact à empêcher l'entrée du *chœur* aux laïques; on en peut juger par ce qui est dit sous les mots BANC, SÉPULTURE. Quant à l'office divin et à la manière de le chanter dans le *chœur*, et même de le régler, voyez OFFICE DIVIN, CHANTRE.

Les canons n'ont jamais permis l'entrée du *chœur* aux femmes, et lorsque, par des abus qui s'étaient introduits, on a vu des personnes du sexe prendre place dans l'enceinte du *chœur* pendant les offices publics, l'Église a cherché à réprimer ces prétentions. Cependant, dans un grand nombre de paroisses de France, les seigneurs jouissaient du privilége de prendre place au *chœur*, y faisaient entrer leurs épouses, leurs enfants, leurs servantes; et les

(1) *Rationale divinorum officior*, *lib.* I, *c.* 1, *n.* 18.

réclamations des pasteurs devenaient infructueuses, grâces à l'appui que les tribunaux séculiers prêtaient aux priviléges seigneuriaux. Ces abus, depuis la Révolution, se sont continués presque sans réclamations, quoiqu'il n'existe plus actuellement aucun privilége seigneurial.

Les hommes qui n'appartenaient point au clergé ne pouvaient anciennement prendre place dans le *chœur*. Aussi cette enceinte était-elle appelée *adytum*, terme qui désigne en grec, un lieu inaccessible. Aujourd'hui, et depuis plusieurs siècles, les hommes sont admis dans l'enceinte du *chœur*, et même dans le sanctuaire, pendant les offices.

« Les évêques de l'Église primitive, dit Bergier, les disciples des apôtres seraient bien étonnés si, revenus au monde, ils voyaient, les jours les plus solennels, le sanctuaire des églises occupé par des soldats armés, qui s'y conduisent à peu près comme dans un camp, et comme s'ils venaient faire la guerre à Dieu; les laïques et les femmes approcher du saint autel avec aussi peu de respect que d'une table profane, étouffer les sentiments de religion par orgueil et par curiosité. *Tremblez de respect à la vue de mon sanctuaire; je suis le Seigneur.* » (Lévitique, ch. XXVI, 2.) On ne se souvient plus de cette leçon.

CHOREVÊQUE.

Anciennement, dans l'Église, après l'ordre des évêques, venait celui des *chorévêques*, qui étaient au-dessus des prêtres : ces *chorévêques* soulageaient les évêques dans leurs fonctions et leur sollicitude pastorale; on les employait également à la ville et à la campagne : *Inter episcopos autem et chorepiscopos hæc differentia, quod episcopi non nisi in civitatibus, chorepiscopi et in vicis ordinari possunt.* (*Cap. Ecclesiis, dist.* 68.) Enfin, ils étaient comme les vicaires forains des évêques : *Vicarii foranei officio fungentes*. Ils ne pouvaient ni confirmer, ni consacrer les églises, les autels et les vierges, ni réconcilier publiquement les pénitents à la messe; ils ne pouvaient non plus conférer les ordres majeurs, parmi lesquels le sous-diaconat n'était pas encore compris : ils conféraient donc le sous-diaconat et les autres ordres mineurs. (*Cap. Quamvis, dist.* 68.)

Plusieurs ont cru qu'il y avait des *chorévêques* à qui il ne manquait que le diocèse, comme à nos évêques *in partibus*, pour être tout à fait semblables aux évêques titulaires, c'est-à-dire que, suivant cette opinion, cette sorte de *chorévêques*, supérieurs à ceux dont le chapitre *Quamvis, dist.* 68, détermine les fonctions, avait la puissance épiscopale par rapport à l'ordre, et recevait la même consécration que les autres. Ils pouvaient conséquemment, selon les mêmes auteurs, consacrer et conférer les ordres; ils étaient aussi dans l'usage de s'acquitter des fonctions épiscopales, dans les diocèses étrangers, comme font nos évêques *in partibus* d'à présent. On en juge, continuent-ils, par la troisième épître du pape Damase et par le canon 10

du concile d'Antioche, où il est dit : *Chorepiscopi qui manûs impositionem ab episcopis acceperunt, et veluti episcopi sunt ordinati.* Ce même canon défend néanmoins d'ordonner ainsi, à l'avenir, les *chorévêques*, et veut qu'ils ne soient que prêtres, et non semblables aux évêques : d'où l'on conclut qu'avant ce temps-là ils étaient, au moins par usurpation, ce que le concile ordonne qu'ils ne soient plus. On trouve les souscriptions de quinze *chorévêques* dans le concile de Nicée.

« On peut adopter comme la plus vraisemblable, dit le docteur Phillips (1), l'opinion qui veut que, dans les temps primitifs, les *chorévêques* aient été de véritables évêques, d'autant mieux qu'envisagée sous cet aspect, cette institution n'est nullement en contradiction avec les textes canoniques. En s'adjoignant ainsi plusieurs de ces évêques de campagne, l'évêque diocésain ne compromettait en rien le principe d'unité ; ces auxiliaires n'ayant qu'une juridiction entièrement subordonnée à la sienne, il ne cessait pas d'être le seul et vrai centre d'unité pour tout son diocèse.

« Cet état de subordination et de dépendance, qui faisait des *chorévêques* comme les vicaires généraux du pasteur diocésain, explique pourquoi celui-ci leur conférait seul l'ordination sans être assisté par d'autres évêques. Les prescriptions canoniques concernant la présence de trois évêques, au moins, à la cérémonie du sacre se rapportaient seulement à la consécration des *diœcesani.* C'était là, en effet, un acte éminemment d'intérêt provincial, et rigoureusement tous les évêques comprovinciaux devaient y assister, tandis que l'ordination des *chorévêques* n'intéressait exclusivement que le diocèse. »

Mais, quoi qu'il en ait été autrefois des *chorévêques*, de leur origine, de leur puissance plus ou moins étendue, il n'en existe plus aujourd'hui : le trouble qu'ils apportaient dans les diocèses, les usurpations qu'ils y faisaient sur les droits et les fonctions des évêques les firent supprimer, vers le neuvième siècle : *Hi verò*, dit Gratien, *propter insolentiam suam, quâ officia episcoporum sibi usurpabant, ab Ecclesiâ prohibiti sunt.* (*Cap. Quamvis, dist.* 68, *in fin.*) On commença, dans les conciles, par limiter leurs pouvoirs ; on renchérit toujours sur ces limitations, jusqu'à ce qu'enfin leur dignité, qui n'était que de droit ecclésiastique, se soit éteinte, et leurs fonctions soient passées aux archiprêtres et aux archidiacres (2).

CHOSES.

Nous devons distinguer ici deux sortes de *choses*, les *choses* ecclésiastiques et les *choses* séculières, *res ecclesiasticæ* et *res sæculares.* Nous ne parlerons que des *choses* ecclésiastiques.

(1) *Principes généraux du Droit ecclésiastique, tom.* II, pag. 79.

(2) Thomassin, *Discipline de l'Église, part.* I, *liv.* I, *chap.* 18 ; Barbosa, *de Jure ecclesiastico, lib.* I, c. 16.

Les *choses* ecclésiastiques, dit Lancelot, sont ou spirituelles ou temporelles : les *choses* spirituelles se rapportent directement aux biens spirituels de l'âme, comme sont les sacrements, les prières et les rits; on range communément dans cette classe les églises, les autels et autres objets du culte : *Spirituales sunt quæ spiritui deserviunt, atque animæ causâ sunt institutæ, ut sacramenta, ecclesiæ, altaria et his similia.*

Les *choses* ecclésiastiques temporelles sont celles qui se rapportent moins à l'esprit qu'au corps, comme sont les fonds de terre, les maisons, les fruits des dîmes employés à l'entretien des églises et de leurs ministres: *Temporales sunt quæ non tàm spiritûs quàm corporis gratiâ, pro ecclesiasticis ministeriis sacrorumque ministrorum usu comparatæ, ut sunt prædia, domus et fructus decimales.*

On subdivise les *choses* spirituelles en corporelles et incorporelles : celles-ci ne peuvent être ni vues ni touchées : *quales sunt virtutes et dona Dei, aut quæ in jure consistunt.* Les autres sont, au contraire, celles qui sont sensibles : *quæ tangi, humanis sensibus percipi possunt.* De cette espèce, les unes sont sacrées et les autres saintes et religieuses: les *choses* sacrées sont, après les sacrements, les *choses* qui ont reçu la consécration, comme une église, un autel. (*Voyez* CONSÉCRATION.) On peut mettre au rang des *choses* saintes tout ce qui, après les *choses* sacrées, appartient, de près ou de loin, à la religion. Dans l'usage, on entend souvent les *choses* mêmes sacrées par les *choses* saintes, et on entend aussi les *choses* saintes et religieuses par les *choses* sacrées. Il paraît, par la division qu'a faite Justinien des *choses* du droit divin, *de rebus juris divini*, qu'on distinguait bien, à Rome, ces trois termes, *sacré*, *religieux* et *saint*. Les Romains appelaient *sacré* ce qui était consacré solennellement aux dieux par les pontifes, comme les temples; ils appelaient *religieux* le champ où l'on avait inhumé un cadavre (*voyez* CIMETIÈRE), et *saint*, ce qui était mis à l'abri des injures des hommes, par une loi qui imposait une peine sévère contre ceux qui y contrevenaient, comme les murs et les portes d'une ville : d'où vient, dit Justinien, que nous appelons *sanction* cette partie des lois qui prononce des peines contre ceux qui en enfreindront les dispositions : *Ideò legum eas partes quibus pœnas constituimus adversùs eos qui contrà leges fecerint, sanctiones vocamus.*

Nous parlerons des *choses* ecclésiastiques dans les différentes acceptions que l'on vient de voir dans le cours de ce livre. Il semble que les Latins entendaient plus par leur mot de *res*, que nous n'entendons par le mot de *choses*. Toutefois la loi *Fin., ff. de Usufr. leg.*, nous apprend que *res et bona differunt inter se.*

CHRÊME (SAINT).

Le *chrême* est un composé d'huile d'olive et de baume, lequel est une espèce de résine très-odorante qu'on retire, par incision, de l'arbre qu'on nomme *opobalsamum*. Ce mélange est, comme on sait,

l'emblème de la douceur et de la bonne odeur des vertus d'un vrai disciple de Jésus-Christ.

Chez les Grecs, le *chrême* est aussi composé d'huile d'olive et de baume, mais ils y ajoutent d'autres substances odoriférantes. Les maronites, avant leur réunion à l'Église romaine, composaient leur *chrême* de baume, de safran, de canelle, d'essences de rose, et d'encens blanc; toutefois la base a toujours été l'huile d'olive et le baume, et il n'est pas sans importance de faire cette remarque. (*Voyez* CONSÉCRATION.) Cependant le baume dont on se sert pour faire le saint *chrême* n'est pas nécessaire de nécessité de sacrement, mais de nécessité de précepte.

L'Église fait usage du saint *chrême* dans les sacrements de baptême et de confirmation, dans la consécration des évêques et celle du calice et de la patène, ainsi que dans la bénédiction des cloches où, comme nous l'avons dit, est aussi employée l'huile des infirmes. (Benoît XIV.)

La bénédiction ou consécration du saint *chrême* a été considérée de tout temps comme une fonction épiscopale. Le concile de Tolède, tenu en 400, ayant appris que quelques prêtres se mêlaient de faire en certains lieux la consécration du saint *chrême*, leur défendit d'entreprendre ainsi sur le droit et le pouvoir des évêques. (*Voyez* CONSÉCRATION.) Cependant, plusieurs docteurs pensent que le Souverain Pontife peut déléguer un simple prêtre pour cette consécration.

Le saint *chrême* est consacré le jeudi-saint, avec beaucoup de solennité, pendant la messe. Dans les quatre premiers siècles de l'Église, il n'y avait point de jour affecté pour cette consécration; mais au cinquième, la coutume commença à s'établir de la faire le jeudi de la semaine sainte, et le concile de Meaux fit un décret, l'an 845, pour défendre à tout évêque de faire le *chrême* en aucun autre jour que la cinquième férie de la grande semaine, qui porte le titre spécial de *Cène du Seigneur*.

La confection et la distribution du *chrême* et des saintes huiles doivent se faire gratuitement, sous peine de simonie. (*Cap. Ea quæ, de Simonià.*)

Un canon du concile d'Arles, de l'an 813, ordonne que le saint *chrême* soit gardé sous clef, de peur qu'on n'en prenne pour faire des applications en forme de remède. La raison de cette prescription vient de ce que, vers les huitième et neuvième siècles, on avait une confiance très superstitieuse dans les saintes huiles; les malfaiteurs mêmes se persuadaient qu'en se frottant de saint *chrême* ils ne pouvaient être découverts: aussi était-ce avec un grand soin qu'on tâchait de les soustraire à ces dévots d'une singulière espèce. Les conciles de Mayence et de Tours firent des prohibitions à cet égard.

Chaque curé doit aller tous les ans prendre le nouveau saint *chrême* et les nouvelles saintes huiles, soit dans l'église cathédrale, soit dans d'autres églises qui en sont dépositaires, et dont le titulaire est chargé de les distribuer. Quand on a reçu le nouveau saint *chrême*,

ainsi que les nouvelles saintes huiles, il est défendu, *sub gravi*, de se servir des anciennes : *Si quis de alio chrismate quàm de illo novo, quod de proprii episcopi largitione acceperit, baptizare tentaverit, pro temeritatis ausu, ipse suæ damnationis protulisse sententiam manifestatur.* (*Cap. Si quis*, 122, *de Consecr.*, *dist.* 4.)

On voit par ce canon et par plusieurs autres, que les prêtres ne peuvent recevoir le saint *chrême* ou les autres saintes huiles que de leur propre évêque. Cependant quelques auteurs excusent un curé qui, en l'absence de l'évêque diocésain, s'en procurerait auprès d'un évêque voisin.

Si un évêque donnait la confirmation ou un prêtre le baptême ou l'extrême-onction avec de l'ancien *chrême*, il y aurait, comme nous venons de le dire, péché mortel, mais le sacrement administré avec cet ancien *chrême*, n'en serait pas moins valide (1) ; d'où l'on doit conclure que, dans un cas de nécessité, *præoccupante morte*, on pourrait se servir d'ancien *chrême* validement et sans péché. Quand on a du nouveau *chrême*, il faut brûler l'ancien.

On peut au besoin mêler un peu d'huile d'olive au *chrême* consacré, toutefois en moindre quantité que le *chrême*. Mais il n'est jamais permis, sous quelque prétexte que ce puisse être, de mélanger l'ancien avec le nouveau (2).

Le pape Innocent III, dans le chapitre 1, *Cùm venisset*, *de Sacrâ Unctione*, explique le sens mystique des onctions des diverses saintes huiles. Quoique ce chapitre soit un peu long, nous croyons devoir, à cause de sa beauté, le rapporter ici presque en entier.

§ 1. *Scire te volumus duas esse species unctionis ; exteriorem, quæ materialis est et visibilis, et interiorem, quæ spiritualis est et invisibilis. Exteriori visibiliter inungitur corpus, interiori invisibiliter inungitur cor. De primâ Jacobus apostolus ait : « Infirmatur quis in vobis, inducat presbyteros Ecclesiæ, et orent super eum, ungentes eum oleo in nomine Domini. »* (*Jacob.*, *V.*) *De secundâ Joannes apostolus ait : « Vos unctionem, quam accepistis ab eo, maneat in vobis : et non necesse habetis, ut aliquis doceat vos, sed sicut unctio ejus docet vos de omnibus. »* (*Joan.*, *II.*)

§ 2. *Ad exibendum autem exteriorem unctionem, benedicitur oleum, quod dicitur catechumenorum vel infirmorum, et conficitur chrisma, quod ex oleo sit et balsamo, mysticâ ratione ; per oleum enim nitor conscientiæ designatur, juxtà quod legitur : « Prudentes virgines acceperunt oleum in vasis suis cum lampadibus. »* (*I. Matth.*, *XXV.*) *Per balsamum odor bonæ famæ exprimitur, propter quod dicitur : « Sicut balsamum aromatizans, odorem dedi. »* (*Eccles.*, *XXIV.*)

§ 3. *Hoc ergò chrismate ungitur episcopus, non tàm in corpore, quàm in corde, ut et interiùs nitorem conscientiæ quantùm ad Deum, et exteriùs habeat odorem bonæ famæ quoàd proximum. De*

(1) Zérola, *Praxis episcopalis*, verbo CHRISMA.
(2) Ferraris, *Prompta bibliotheca*, verb. CHRISMA, n. 7, *edit. Casinens.*

nitore conscientiæ dicit apostolus : « Gloria nostra hæc est, testimonium conscientiæ nostræ. » Nam « omnis gloria filiæ regis ab intùs. » (II Cor., I; Psal. XXIV.) De odore famæ idem apostolus ait : « Christi bonus odor sumus in omni loco, et aliis sumus odor vitæ in vitam, aliis odor mortis in mortem. » (II Cor., II.)

§ 4. *Hoc unguento caput et manus episcopi consecrantur. Per caput enim mens intelligitur, juxtà illud : « Unge caput tuum et faciem tuam lava. » (S. Matth., VI.) Per manus opera intelliguntur, juxtà illud : « Manus meæ distillaverunt myrrham. » (Cant. V.) Manus igitur inunguntur oleo pietatis, ut episcopus operetur bonum ad omnes, maximè autem ad domesticos fidei. Caput autem ungitur balsamo charitatis, ut episcopus diligat Deum ex toto corde, et ex totâ animâ, et ex totâ mente suâ et proximum suum sicut seipsum. Caput inungitur propter auctoritatem et dignitatem, et manus propter ministerium et officium. Caput enim ungitur, ut ostendatur illius repræsentare personam, de quo dicitur per prophetam : « Sicut unguentum in capite ejus, quod descendit in barbam, barbam Aaron. » (Ps. CXXXII.) Caput enim viri Christus, caput Christi, Deus : qui de se dicit : « Spiritus Domini super me, eo quòd unxit me, evangelizare pauperibus misit me. » (S. Luc, IV.) Manus episcopi inunguntur, ut ostendatur accipere potestatem benedicendi et consecrandi. Undè, cùm eas consecrator inungit : « Consecrare, » inquit, « et sanctificare digneris, Domine, manus istas, per istam unctionem et per benedictionem nostram : ut quæcumque consecraverint, consecrentur, et quæcumque benedixerint, benedicantur in nomine Domini. »*

Le savant Pontife parle ensuite de l'onction des rois.

§ 5..... *Principis unctio à capite ad brachium est translata, ut princeps ex tunc non ungatur in capite, sed in brachio, sive humero, vel in armo, in quibus principatus congruè designatur..... Caput pontificis chrismate consecratur, brachium verò principis oleo delinitur; ut ostendatur quanta sit differentia inter auctoritatem pontificis et principis potestatem.*

Les deux paragraphes suivants parlent de l'onction de tous les chrétiens, et le dernier, de la consécration des autels.

§ 6. *Quia verò Christus fecit nos in sanguine suo Deo nostro regnum et sacerdotes, idcircò in Novo Testamento, non solùm reges et sacerdotes inunguntur, sed etiam omnes christiani, bis antè baptismum, scilicet oleo benedicto, primum in pectore, deindè inter scapulas; et bis post baptismum, scilicet chrismate sancto, primum in vertice, deinde in fronte.*

In pectore baptizandus inungitur, ut per Sancti Spiritus donum abjiciat errorem et ignorantiam, et suscipiat fidem rectam... Inter scapulas, ut per Spiritus sancti gratiam excutiat torporem et bonam operationem exerceat;... ut per fidei sacramentum sit munditia cogitationum in pectore, ut per operis exercitium sit fortitudo laborum. In scapulis, quatenus fides per dilectionem, secundùm apos-

totum, operetur. In vertice verò baptizatus, ut sit paratus omni potenti de fide reddere rationem..... Per verticem intelligitur ratio, quæ est pars superior mentis. In fronte ungitur baptizatus, ut liberè confiteatur quod credit..... Antè baptismum ergò ungitur oleo benedicto, et post baptismum chrismate sancto, quia chrisma soli competit christiano. Christus enim à chrismate dicitur, vel potiùs à Christo chrisma, non secundùm nominis formam, sed secundùm fidei rationem. A Christo verò christiani dicuntur, tanquàm uncti ab uncto deriventur, ut omnes concurrant in odorem illius unguenti, cujus nomen oleum est effusum.

§ 7. *Per frontis chrismationem, manûs impositio designatur, quæ confirmatio dicitur; quia per eam Spiritus Sanctus datur ad augmentum et robur. Undè cùm cæteras unctiones simplex sacerdos valeat exhibere, hanc non nisi summus sacerdos, id est episcopus debet conferre..... Spiritus adventus per unctionis mysterium designatur, quia columba, in quâ Spiritus Sanctus super Christum in baptismo descendit, ad vesperam, in cataclysmo revertens, ramum retulit virentis olivæ.*

§ 8. *Ungitur prætereà, secundùm ecclesiasticum morem, cùm consecratur altare, cùm dedicatur templum, cùm benedicitur calix. Præcepit enim Dominus Moysi, ut faceret oleum unctionis, de quo ungeret testimonii tabernaculum et arcam, mensamque cum vasis. Verùm unctionis sacramentum aliud quidem efficit et figurat tàm in Novo quàm in Veteri Testamento.* (*Voyez* CONSÉCRATION.)

CHRÉMEAU.

On donnait le nom de *chrémeau* au linge ou barrette de toile dont on avait soin d'envelopper la tête ou le front de celui qui venait de recevoir le baptême ou la confirmation. Les évêques, le jour de leur sacre, gardaient aussi la tête couverte d'une barrette de toile. Dans ces deux cas, c'était par respect pour le saint chrême, et afin qu'il ne fût pas profané. Aujourd'hui on essuie avec des étoupes la partie qui a reçu une onction.

Les autels nouvellement consacrés sont couverts, pour la même raison, d'une toile cirée qu'on nomme *chrémeau*.

Le nom de *chrémeau* est encore employé pour désigner le linge ou voile blanc que le prêtre met sur la tête du nouveau baptisé, en disant : *Accipe vestem candidam*, etc. On donne aussi ce nom au linge que les confirmants portent au bras pour servir à essuyer leur front après l'onction du saint chrême.

CHRONOLOGIE.

La *chronologie* est la science des époques historiques.

En prenant ici le terme de *chronologie* pour ce qu'on appelle comput ecclésiastique, nous n'avons pas beaucoup à nous étendre sur ce mot ; l'on peut voir ce que nous disons sur cette matière aux mots DATE, ANNÉE, ÈRE, CALENDRIER ; cependant nous remarquerons

qu'on distingue dans la *chronologie* deux sortes d'ères chrétiennes et trois sortes d'époques ; c'est ici le lieu d'en parler.

La première ère chrétienne est appelée l'*ère vulgaire*, parce que c'est de cette ère dont on se sert dans l'usage ; elle a Denis le Petit pour auteur. Ce savant compilateur dont nous parlons sous le mot DROIT CANON, fut d'avis, vers le commencement du VI[e] siècle, que les chrétiens, par respect ou par reconnaissance pour leur Sauveur, comptassent les années de sa naissance, au lieu de les compter comme on faisait auparavant par les années des consuls romains, ce qui fut goûté et suivi. On ne compta plus dès lors les années que de cette époque, sous ces expressions : *l'an de grâce, l'an de notre salut, l'an de Jésus-Christ ; à nativitate, ab incarnatione Christi*. Ces deux dernières façons de compter sont différentes de neuf mois. Celle de l'incarnation n'est pas ordinaire ; elle a été mise en usage par un effet de ces sentiments que Denis le Petit voulut inspirer aux fidèles ; on ne s'arrêta pas à la naissance ; on fut au temps de l'incarnation ; on vint même à celui de la passion ; et de là tant de difficultés dans la date de plusieurs anciens documents. (*Voyez* ANNÉE, DATE.)

La seconde ère chrétienne est appelée l'*ère véritable ;* or pour entendre ce que c'est que cette ère véritable, distinguée de l'*ère vulgaire*, il faut savoir que tous les plus habiles chronologistes conviennent aujourd'hui presque unanimement que l'ère dont nous nous servons est trop courte et postérieure de quatre ans à la naissance du Sauveur ; car Jésus-Christ étant né sous le règne du grand Hérode, et la mort de ce prince, arrivée certainememt la quarante-deuxième année Julienne, et la sept cent cinquantième de Rome devant fixer la naissance du Sauveur, il s'ensuit nécessairement qu'il est né quatre ans avant l'ère que nous suivons, puisque la quarante deuxième année Julienne et la sept cent cinquantième de Rome précèdent cette ère de quatre ans. Selon ces chronologistes, Jésus-Christ est né le vingt-cinq décembre, jour auquel toute la tradition a toujours placé sa naissance, l'an 4000 de la création du monde ; la quarante-unième année de l'ère Julienne, ou, depuis la correction du calendrier par Jules-César, la quarantième d'Auguste, depuis la mort de César, ou la vingt-septième, à compter depuis la bataille d'Actium ; la trente-sixième depuis qu'Hérode avait été déclaré roi de la Judée ; la sept cent neuvième de la période Julienne ; quatre ans avant l'ère vulgaire, sous le onzième et douzième consulat d'Auguste, et le deuxième de Cornélius Sylla. Ce divin Sauveur a souffert la mort, pour nous racheter, sous le consulat de Servius Sulpicius Galba, et de L. Sylla, un vendredi, 3 avril, selon la tradition constante de l'Église, à la neuvième heure du jour, c'est-à-dire la troisième après midi, après avoir vécu trente-six ans, trois mois, neuf jours et quinze heures, à compter depuis le milieu de la nuit, qui commençait le 25 décembre de la quarante et unième année Julienne, qui est celle de sa naissance, jusqu'à trois heures après

midi du vendredi 3 avril de la soixante et dix-huitième année Julienne, qui fut celle de sa mort.

Voilà la véritable époque de la naissance et de la mort de Jésus-Christ, selon la supputation des plus habiles chronologistes. Ainsi l'ère vulgaire, qui ne donne au Sauveur que trente-trois ans, est trop courte. Mais, quoique cette erreur soit aujourd'hui démontrée, elle est, pour ainsi dire, sans remède, l'ère vulgaire ayant été si généralement suivie par tous les auteurs qu'il n'est pas possible de s'en écarter. Ce sont les auteurs du *Traité de l'art de vérifier les dates*, qui font ce raisonnement, d'autres l'avaient fait avant eux, et de là venait la distinction des ères chrétiennes en vulgaire et véritable. Celle-ci, après ce qu'on vient de lire, est donc celle qui devance de quatre ans l'ère vulgaire : en sorte qu'au lieu de dire à présent 1858 qui se comptent suivant l'ère vulgaire ou commune, nous devrions compter 1862 depuis la véritable époque de la naissance de notre Sauveur.

Il est d'autres ères, telles que celles d'Espagne, des Saleucides et des Turcs, dont nous parlons sous le mot Ère.

Quant aux époques, il y en a, avons-nous dit, de trois sortes ; les premières sont sacrées, les secondes, ecclésiastiques, et les troisièmes, civiles ou politiques.

Les époques sacrées sont celles qui se recueillent de la Bible, et qui concernent particulièrement l'histoire des Juifs, comme :

1° Le déluge, l'an du monde 1656 ;

2° La vocation d'Abraham, 2083 ;

3° La sortie des Hébreux de l'Égypte, 2513 ;

4° La fondation du temple de Salomon, 2992 ;

5° La liberté accordée aux Juifs par Cyrus, 3468 ;

6° La naissance du Messie, le salut et la lumière des gentils, 4000 ;

7° La destruction du temple de Jérusalem par Tite, et la dispersion des Juifs, l'an du monde 4074, l'an de Jésus-Christ 76, et l'an de l'ère vulgaire 70.

Les époques ecclésiastiques sont celles que nous tirons des auteurs qui ont écrit l'histoire de l'Église, depuis le commencement de l'ère vulgaire, comme sont :

1° Le martyre de saint Pierre et de saint Paul à Rome, l'an de l'ère vulgaire 67 ;

2° L'ère de Dioclétien ou des martyrs, l'an 302 ;

3° Le concile de Nicée, assemblé pour condamner l'hérésie d'Arius, 325.

Les époques civiles ou politiques sont celles qui regardent les empires et les monarchies du monde, comme :

1° La prise de Troie par les Grecs, l'an du monde 2820, 1181 avant l'ère chrétienne, et 408 avânt la première olympiade.

2° La fondation de Rome, selon les raisons de Fabius Pictor, qui a le premier écrit des affaires des Romains, est posée un peu avant

le commencement de la huitième olympiade, le 13 des calendes de mai ; c'est-à-dire, l'an du monde 3256 et 748 ans avant l'ère vulgaire.

Cependant Varron la met cinq ans entiers plutôt, l'an du monde 3251.

La connaissance de la *chronologie*, où l'art de fixer l'ordre et le temps des événements est d'une très grande utilité en matières ecclésiastiques. Saint Augustin reconnaît que cette connaissance sert à mieux comprendre les livres saints: *Quidquid igitur de ordine temporum transactorum indicat ea, quæ appellatur historia, plurimum nos adjuvat ad sanctos libros intelligendos* (1).

Le même saint remarque que l'ignorance du consulat, sous lequel Notre-Seigneur est né, et de celui sous lequel il a souffert, en a fait tomber quelques-uns dans de grandes méprises, comme de croire que le Seigneur était âgé de quarante-six ans lorsqu'il a souffert. *Ignorantia consulatûs, quo natus est Dominus, et quo passus est, nonnulos coegit errare; ut putarent quadraginta sex annorum ætate passum esse Dominum* (2). Ce que nous avons dit ci-dessus sur l'ère véritable confirme ce que dit ici saint Augustin. (*Voyez* DATE.)

Pour la *chronologie* des papes, voyez PAPE, § IV.

CIBOIRE.

On appelle ainsi le vase sacré dans lequel on conserve les hosties consacrées pour la communion des fidèles. Le savant et judicieux Bocquillot donne une raison très plausible de l'origine de ce vase nommé *ciboire*. Autrefois on administrait la communion avec des patènes; celles-ci étaient d'une grande dimension. Lorsque l'usage, suivi autrefois, de ne conserver les saintes hosties que pour les malades, se fut étendu aux personnes valides, et que le nombre des communions eut diminué, on fit les patènes d'une plus petite dimension, et il fallut bien alors des vases pour y conserver la sainte eucharistie et la distribuer aux fidèles. Telle est l'origine de nos *ciboires* actuels. « De là sont venues, dit Bocquillot, ces coupes larges et creuses, garnies d'un couvercle fait en voûte ou en dôme, que nous appelons *ciboires*, qui sont si communs aujourd'hui et qui étaient inconnus à nos ancêtres, chez qui le nom de *ciboire* signifiait autre chose. »

Les *ciboires* sont assujettis, quant à la matière, aux mêmes règles que les calices et les patènes : ils doivent donc être d'or ou d'argent, du moins la coupe ; car le pied peut être fait d'autre métal. *Non est retinenda eucharistia in vasis eburneis, sed in pyxide argenteâ intùs inauratâ.* (*Cong. episcop.*) Si celle-ci est en argent, l'intérieur doit être doré. Le concile de Lyon de l'année 1850, con-

(1) *De Doctrinâ christianâ*, *lib.* II, *c.* 28, *n.* 42.
(2) *Ibid.*, *n.* 45.

formément à cette règle, veut que la coupe des *ciboires*, comme celle des calices, ainsi que la custode des ostensoirs, soient en argent doré. *Calicum et pyxidum cuppæ, nec non ostensoriorum lunulæ sint argenteæ intùs deauratæ.* (*Decr. XX, n.* 8.) Mais, comme le *ciboire* n'est point essentiellement employé au saint sacrifice de la messe, il doit être simplement bénit et non consacré comme le calice. (*Voyez* CALICE.) Les évêques peuvent permettre aux prêtres de le bénir.

Le *ciboire* actuel est aussi appelé la sainte boîte, *sacra pyxis*: on lui donne également le nom de *custode*, du mot latin *custodire* qui signifie garder, conserver, parce que ce vase sert à conserver la sainte eucharistie. (*Voyez* CUSTODE.)

Le *ciboire* ne doit jamais être placé dans l'exposition.

On donne aussi le nom de *ciboire* à un dôme placé au-dessus de l'autel, et supporté par quatre colonnes.

CIERGES.

Parmi les *cierges* dont on a coutume de se servir dans la célébration de la messe, il doit y en avoir toujours au moins deux d'allumés, ces *cierges* doivent être de cire d'abeilles, *apum operâ conflati*. (*Concil. Lugd.* 1850, *decret. XX, n.* 11.) On ne peut se servir de bougie stéarique. (*Voyez* BOUGIE.)

CIMETIÈRE.

Lieu consacré où l'on enterre les corps des fidèles; c'est un accessoire de l'église, comme il est dit dans le chapitre 1, *de Consecratione ecclesiæ vel altaris, in* 6°.

Ce mot vient du latin *Cœmetrium*, lequel vient lui-même d'un mot grec qui signifie dortoir du verbe *dormio*, je dors: *Cœmeterium quasi dormitorium mortuorum*, parce qu'il semble que les défunts y dorment en attendant le jugement universel.

L'origine des *cimetières* est aussi ancienne que le monde; les païens les moins éclairés sur la résurrection ont toujours eu soin des morts, ils ont eu du respect pour eux et même pour les lieux de leur sépulture. Chez les anciens Romains, les *cimetières* étaient des lieux religieux, *loci religiosi;* un champ profane et particulier devenait même tel par l'inhumation d'un mort; il n'était plus permis de le cultiver, et si on le faisait, on était puni comme des violateurs des lieux saints. (*L. Cum in diversis, ff. de relig. Sumpt. fun. Instit. de Rer. divis.*, § *Religiosum.* (*Voyez* SÉPULTURE.)

Dans les premiers siècles de l'Église, on n'enterrait les fidèles que dans les *cimetières*, où les chrétiens faisaient aussi leurs assemblées dans ce temps de persécution, comme nous l'apprend Eusèbe (1). Tertullien appelle ces *cimetières*, où l'on s'assemblait pour faire les prières, *areas*, d'où vient qu'on appelait autrefois à Rome

(1) *Histoire ecclésiastique, liv.* VII, *ch.* 11.

cimetière une église bâtie sur la tombe de quelque martyr. (*Voyez* CATACOMBES.)

Les *cimetières* chrétiens ne furent établis que vers l'an 200 de Jésus-Christ. Auparavant l'on enterrait hors des villes, le long des grands chemins, ainsi que l'annonce le commencement des anciennes épitaphes : *Sta, viator* (1).

Suivant certains canonistes, il n'est permis qu'aux paroissiens d'avoir des *cimetières*, sans privilége particulier ; mais les curés n'ont pas le pouvoir de les consacrer, pas même d'en désigner la place. C'est à l'évêque qu'appartiennent ces droits, et les *cimetières*, comme les églises, se trouvent compris dans la disposition du chapitre *Nemo*, 1, *de Consecrat.*, *dist.* 1, qui dit : *Nemo ecclesiam ædificet antequàm episcopus civitatis veniat*, etc. La congrégation des Rites a décidé que l'évêque peut commettre à un prêtre constitué en dignité la simple bénédiction d'un *cimetière*. Mais il faut observer que la consécration de l'église à laquelle un *cimetière* se trouve contigu emporte la consécration de ce *cimetière*, qui est censé en faire partie ; car la consécration d'une église comprend ordinairement tout ce qui en est dépendant et accessoire. Il en faut dire autant de la réconciliation dans un cas de pollution ; mais si le *cimetière* n'est pas contigu, il faut une consécration particulière ; la pollution arrivée à l'église ne s'étend pas alors au *cimetière* non contigu, tout comme la pollution qui arriverait au *cimetière* même, soit qu'il fût contigu ou non, ne rendrait pas également l'église pollue : *Ne minus dignum, majus, aut accessorium principale ad se trahere videatur.* (*Cap. Si ecclesiam, de Consecr. ecclesiæ vel altaris, in* 6°.) Que si deux *cimetières* se trouvent joints, mais séparés par un mur, quoique l'entrée soit commune, la pollution de l'un n'altère pas l'état de l'autre, à moins qu'il n'y ait eu sur la porte commune d'entrée *sanguinis vel seminis effusio* (2). Un *cimetière* serait profané et aurait besoin d'être réconcilié si l'on y enterrait le corps d'un infidèle ou d'un excommunié dénoncé (3). *Cœmeteria verò in quibus excommunicatorum corpora sepeliuntur, per suorum violentiam propinquorum, reconcilianda erunt aspersione aquæ solemniter benedictæ, sicut ecclesiarum dedicationibus consuevit.* (*Innoc. III, tit. de consec. eccles.*)

« Mais il est important de remarquer, dit le cardinal Gousset (4), qu'il n'y a profanation, pour le *cimetière*, comme pour une église, qu'autant que l'acte ou le fait qui en est la cause est public ou notoire. L'adultère, par exemple, ou le péché de fornication a été commis secrètement sur le *cimetière*, il n'y a pas profanation, ou la profanation n'a pas de suite, tandis que le péché demeure occulte,

(1) *Institution au Droit ecclésiastique.* — *Note de Boucher d'Argis, ch.* 9, pag. 2.

(2) Durand, *Rationale divin. offic.*, *lib.* I. *cap.* 6. *n.* 45 ; Barbosa, *De Jure ecclesiast.*, *lib.* II, c. 9 ; Cabassut, *lib.* V, *cap.* 21, *n.* 15.

(3) Reiffenstuel, *tom.* IV, pag. 697.

(4) *Théologie morale*, *tom.* II, *pag.* 192, 4ᵉ *édit.*

ou qu'il n'est connu que de quelques personnes. Si, au contraire, le péché devient public, on doit regarder le *cimetière* comme profané. La notoriété de *fait* suffit. »

Le *cimetière* doit être béni solennellement. Cette bénédiction est une de celles qui sont réservées à l'évêque : le pontifical romain donne le cérémonial de cette bénédiction. Dès la veille, on plante dans le nouveau *cimetière* cinq croix de bois : celle du milieu est la plus élevée ; les quatre autres sont de la hauteur d'un homme. Elles sont disposées en forme de croix, dont celle du milieu est le centre. Devant chaque croix, on plante une pièce de bois destinée à recevoir trois cierges. L'évêque, à genoux devant la principale croix, récite les litanies des saints, puis asperge d'eau bénite tout le *cimetière*, en récitant les psaumes de la pénitence : il dit devant chaque croix des prières qui marquent l'espérance de la rémission des péchés et de la résurrection bienheureuse. Il termine par la bénédiction épiscopale.

Le rituel romain contient une bénédiction moins solennelle que la précédente : celle-ci est faite par un simple prêtre, délégué par l'évêque. Pour cette bénédiction, il n'y a qu'une seule croix placée au milieu du *cimetière ;* on y récite les litanies des saints ; le célébrant asperge la croix, et pendant qu'on chante le psaume *Miserere*, il fait des aspersions sur tout le terrain, puis il revient devant la croix ; enfin il met sur la sommité de la croix les cierges allumés : il l'encense, l'asperge d'eau bénite et se retire.

Divers rites de France et d'autres contrées observent un cérémonial différent, mais qui, néanmoins, se rapproche beaucoup de celui de Rome.

Les conciles défendent les assemblées profanes, foires et marchés dans les *cimetières ;* ils ordonnent la clôture et l'enceinte des *cimetières : Ne patefiant brutis animantibus.* (*Concile de Bordeaux*, 1624, *conciles de Bourges*, en 1528, 1584.) Une croix doit toujours être plantée au milieu du *cimetière*, comme un gage de la résurrection future. *In medio stat crux, ut pignus futuræ resurrectionis.*

La plupart de nos derniers conciles provinciaux, notamment ceux d'Avignon et de Reims, prescrivent rigoureusement aussi la clôture des *cimetières*, pour qu'ils ne soient point exposés aux animaux et qu'il ne s'y commette rien d'inconvenant. Il doit y avoir un lieu séparé par un mur, une haie ou un fossé pour ceux à qui l'on ne peut accorder la sépulture ecclésiastique, à moins que cette séparation ne fut impossible ; dans ce cas, dit le concile de la province de Reims, il faudrait recourir à l'évêque.

Le concile de Lyon, de l'an 1850, veut également que, conformément aux saints canons, les *cimetières* soient toujours clos et qu'ils ne soient jamais ouverts à des usages profanes ; qu'ils aient un lieu séparé destiné à ceux qui, d'après le droit, ne peuvent recevoir la sépulture ecclésiastique ; que les prêtres, sous aucun prétexte, ne prononcent d'éloge funèbre sur la tombe d'aucun défunt

et qu'ils n'assistent pas même aux discours que les laïques débitent quelquefois dans les *cimetières* contre la coutume de l'Église. (*De curâ cultûs divini, n.* 6 *et* 7.)

D'anciens arrêts avaient jugé que, quand les habitants d'une paroisse voulaient changer le *cimetière* d'un lieu à un autre, ils pouvaient le faire du consentement du curé et de l'évêque diocésain : les ossements des corps enterrés devaient être religieusement transportés de l'ancien *cimetière* au nouveau (1). Mais aujourd'hui on ne voit que trop souvent les autorités municipales changer de place sans aucune espèce d'utilité, les *cimetières* que nos pères avaient si sagement placés auprès des églises, afin d'attirer sur les défunts les prières de leurs parents et des autres fidèles qui s'y assemblent ; loin de demander le consentement du curé et de l'évêque, ils font bien souvent ce changement de *cimetière* malgré l'opposition de ceux-ci; et ce qu'il y a de plus déplorable, c'est qu'ordinairemen les ossements des morts sont souillés et profanés.

Cependant lorsqu'on a transporté les ossements dans le nouveau *cimetière*, l'ancien rentre dans le commerce et reprend, sans autre formalité, la nature de lieu profane.

Par l'article 22 de l'édit de 1695, les habitants sont tenus d'entretenir et réparer la clôture du *cimetière* de la paroisse.

La loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, impose la même obligation aux communes; l'article 30, n° 17, porte : « Sont obligatoires les dépenses suivantes... La clôture des *cimetières*, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique. »

Régulièrement on ne doit enterrer personne dans les églises, si ce n'est dans le parvis ou dans les chapelles, qui sont censées hors de l'église. (*Conc. Tribur., cap.* 17.) Cela devrait s'observer quand ce ne serait que pour la salubrité des églises, où les corps que l'on y enterre infectent l'air, surtout lorsqu'on y ouvre quelque fosse ou caveau. Il fut longtemps défendu d'enterrer dans les églises; cette défense reçut une exception d'abord pour les patrons et fondateurs. On y enterra ensuite les évêques et autres ecclésiastiques distingués; et enfin, cette liberté fut étendue peu à peu à toutes sortes de personnes. Le parlement de Paris a rendu un arrêt de règlement, le 21 mai 1765, portant qu'à l'avenir aucune inhumation ne sera faite dans les *cimetières* de Paris, mais dans des *cimetières* au dehors de la ville, et qu'aucune sépulture ne sera faite dans les églises paroissiales ou régulières, si ce n'est des curés ou supérieurs décédés en place, et ce à la charge d'y mettre les corps dans des cercueils de plomb et non autrement.

La sépulture dans l'intérieur des églises ne remonte guère au delà du dixième siècle. On ne peut disconvenir que l'orgueil humain, qui entre dans tout pour corrompre tout, n'ait été pour une bonne

(1) Fevret, *tom.* 1, *liv.* IV, *ch.* 8, *n.* 17.

part dans ces monuments funèbres érigés au sein des temples. Toutefois l'Église trouvait dans ces mausolées un avantage moral et un avantage matériel : le premier, parce qu'en consolant les familles dont les membres y étaient déposés, ces monuments les instruisaient du néant de la vie et leur inspiraient de salutaires pensées; le second, parce que ces monuments, en général fort remarquables sous le rapport de l'art, enrichissaient et embellissaient les églises où ils étaient érigés. On est arrivé aujourd'hui à déplorer la sévérité légale qui interdit les inhumations dans les églises. En France, il faut une autorisation expresse, et très souvent sollicitée sans succès, pour obtenir l'honneur d'une sépulture dans l'enceinte des temples. Cependant le chef de l'État permet l'inhumation dans les églises, quand une circonstance extraordinaire, ou le rang des défunts, réclame cette exception.

Pour tout ce qui regarde les *cimetières* sous le rapport légal, voyez notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

La coutume, si éminemment religieuse et morale, d'enterrer auprès des églises, ne subsiste plus en France dans les villes, et même dans beaucoup de villages. On a pensé qu'il était prudent d'éloigner les *cimetières* des lieux où se presse une nombreuse population, et ils ont été relégués dans des endroits solitaires, en vertu du décret du 12 juin 1804. Une expérience de plus de cinquante ans, au moment où nous écrivons ces lignes, a-t-elle constaté que la mortalité avait diminué? Nous savons qu'il n'en est rien. Les campagnes ont voulu imiter les villes. Mais si dans ces dernières on pouvait redouter l'insalubrité, parce que l'air n'y circule point aisément, avait-on à craindre ce danger dans les paroisses rurales? y meurt-on moins et à un âge plus avancé, parce qu'au sortir des offices une pieuse population ne s'y presse plus pour réciter un *De profundis* sur la tombe des défunts qui leur furent chers? Y a-t-il plus de maladies et plus de mortalité dans les paroisses qui ont conservé leur *cimetière* près de l'église, sous la sauvegarde de la maison de prières? Assurément non.

En Orient, les *cimetières* sont rarement auprès des églises. La chaleur ordinaire de ces climats peut avoir été le motif de cet isolement. Cependant autrefois on a enterré dans les églises, comme en Occident, et il est probable que le lieu de sépulture était plus rapproché de l'église, mais qu'on a été obligé de suivre les réglements des Turcs et des Persans, qui sont maîtres de ces contrées et dont les champs de repos pour les morts sont toujours éloignés des habitations.

CIRCATA OU CIRCADA.

Vieux terme latin, qui signifie *circuit*, *tournée*. On entendait autrefois par ce mot la visite des évêques dans toutes les paroisses de leur diocèse : *Circata quasi circuitione aut pro visitatione parochiæ*

quam facit episcopus. Au rapport d'Yves de Chartres (*épître* 286), on appelait de ce nom le droit qu'on donnait aux évêques de leur visite, et qu'on a depuis appelé procuration : *Circata dedimus ecclesiam de Mandoniis, villa liberam à synodo circada* (1). Des auteurs prétendent que le *circata* était autrefois le cens cathédratique, mais le sens même du mot le fait appliquer avec plus de fondement au droit de procuration en visite. Ce droit de visite ou de procuration se trouve établi, dit Fleury (2), vers le milieu du septième siècle; il ne consistait qu'en l'hospitalité que les curés doivent à l'évêque, quand il vient chez eux faire visite.

CIRCONSCRIPTION.

En droit canon on entend par *circonscription* les diverses limites du territoire sur lequel un évêque ou un curé peuvent exercer leur juridiction; de là les *circonscriptions* diocésaines et les *circonscriptions* paroissiales.

§ I. Circonscription *des diocèses.*

La *circonscription* des diocèses se fait par le Pape, mais ordinairement il demande aux évêques intéressés leur assentiment à la *circonscription* proposée. Du reste, on comprend très-bien que la *circonscription* d'un diocèse ne peut être faite que par le Pape, comme celle d'une paroisse ne peut être faite que par l'évêque, c'est-à-dire par celui de qui émane la juridiction.

Voyez sous le mot CONCORDAT *de* 1801, la bulle *Qui Christi Domini*, qui établit une première *circonscription* des diocèses de France; et sous le mot CONCORDAT *de* 1817, la bulle *Paternæ caritatis*, qui a établi la *circonscription* qui existe aujourd'hui. Voyez aussi CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ pour la fixation des *circonscriptions* ecclésiastiques qu'elle avait faites et ce que nous disons sous ce mot du droit de *circonscription.*

Voici le tableau des *circonscriptions* ecclésiastiques, anciennes et nouvelles, de la France. On peut voir ailleurs celles des autres États. (*Voyez* ANGLETERRE, BELGIQUE, BAVIÈRE, ESPAGNE.)

La France était autrefois divisée en dix-huit provinces ecclésiastiques, dont la *circonscription* formait un archevêché; en 1764, il y avait cent douze et plus tard cent vingt diocèses ou évêchés, puis cent dix, quatre-vingt-six et soixante-six. Chaque archevêché avait dans sa juridiction un certain nombre d'évêchés. Il existe, en 1859, quinze archevêchés et soixante-dix évêchés, y compris celui d'Alger et les trois des colonies. Les siéges étaient avant la révolution et sont aujourd'hui, savoir :

(1) *Définition du Droit canonique*, pag. 150.
(2) *Institution au Droit ecclésiastique*, part, II, ch. 24; *Mémoires du clergé*, tom. VII, page 180.

	ARCHEVÊCHÉS ANCIENS.		ÉVÊCHÉS SUFFRAGANTS ANCIENS.			ARCHEVÊCHÉS & ÉVÊCHÉS ACTUELS.
1	PARIS.		. . . .	* 479	1	Paris.
		1	Chartres.	810	2	Chartres.
		2	Meaux.	231	3	Meaux.
		3	Orléans.	265	4	Orléans.
		4	Blois.	200	5	Blois.
					6	Versailles.
2	LYON.		. . . .	706	7	Lyon et Vienne.
		5	Autun.	610	8	Autun.
		6	Langres.	470	9	Langres.
		7	Mâcon.	260	10	Saint-Claude.
		8	Châlons-sur-Saône	212	11	Grenoble.
		9	Dijon.	156	12	Dijon.
3	ROUEN.		. . . .	1388	13	Rouen.
		10	Bayeux.	617	14	Bayeux.
		11	Avranches.	177		
		12	Évreux.	550	15	Évreux.
		13	Séez.	497	16	Séez.
		14	Lizieux.	48		
		15	Coutances.	493	17	Coutances.
4	SENS.		. . . .	774	18	Sens et Auxerre.
		16	Troyes.	380	19	Troyes.
		17	Auxerre.	217		
		18	Nevers.	271	20	Nevers.
			Bethléem, se bornant à l'enclos de l'hôpital de Clamecy.		21	Moulins.
5	REIMS.		. . . .	517	22	Reims.
		19	Soissons.	401	23	Soissons.
		20	Châlons-sur-Marne	300	24	Châlons-sur-Saône.
		21	Laon.	350		
		22	Senlis.	74		
		23	Beauvais.	399	25	Beauvais.
		24	Amiens.	800	26	Amiens.
		25	Noyon.	333		
		26	Boulogne.	279		
6	TOURS.		. . . .	310	27	Tours.
		27	Le Mans.	127	28	Le Mans.
		28	Angers.	470	29	Angers.
		29	Rennes.	221	30	Rennes.
		30	Nantes.	240	31	Nantes.
		31	Quimper.	173	32	Quimper.
		32	Vannes.	160	33	Vannes.
		33	St-Pol-de-Léon.	87	34	Laval.
		34	Tréguier.	104		
		35	Saint-Malo.	161		
		36	Saint-Brieuc.	114	35	Saint-Brieuc.
		37	Dol.	90		
7	BOURGES.		. . . .	792	36	Bourges.
		38	Clermont.	800	37	Clermont.
		39	Limoges.	868	38	Limoges.
		40	**Le Puy en Velay.	133	39	Le Puy en Velay.
		41	Tulle.	52	40	Tulle.
		42	Saint-Flour.	300	41	Saint-Flour.

* Ces chiffres indiquent le nombre des cures dont se composait chaque ancien diocèse.
** Ce siége ne relevait que du pape, quoiqu'il fût placé dans la province ecclésiastique de Bourges.

ARCHEVÊCHÉS ANCIENS.		ÉVÊCHÉS SUFFRAGANTS ANCIENS.			ARCHEVÊCHÉS & ÉVÊCHÉS ACTUELS.	
8	ALBY.		. . . .	213	42	ALBY.
		43	Rodez.	466	43	Rodez.
		44	Castres.	104		
		45	Cahors.	587	44	Cahors.
		46	Vabres.	130	45	Perpignan.
		47	Mende.	200	46	Mende.
9	BORDEAUX.		. . . .	381	47	BORDEAUX.
		48	Agen.	388	48	Agen.
		49	Angoulême.	206	49	Angoulême.
		50	Saintes.	291		
		51	Poitiers.	725	50	Poitiers.
		52	Périgueux.	440	51	Périgueux.
		53	Condom.	151		
		54	Sarlat.	236		
		55	La Rochelle.	321	52	La Rochelle.
		56	Luçon.	236	53	Luçon.
					54	Fort-de-France.
					55	Basse-Terre.
					56	Saint-Denis.
10	AUCH.		. . . .	359	57	AUCH.
		57	Dax ou Acqs.	196		
		58	Lectoure.	78		
		59	Comminges.	236		
		60	Conserans.	63		
		61	Aire.	452	58	Aire.
		62	Bazas.	221		
		63	Tarbes.	298	59	Tarbes.
		64	Oléron.	196		
		65	Lescart.	200		
		66	Bayonne.	74	60	Bayonne.
11	NARBONNE.		. . . .	242		
		67	Béziers.	180		
		68	Agde.	85		
		69	Carcassonne.	122		
		70	Nîmes.	90		
		71	Montpellier.	120		
		72	Lodève.	58		
		73	Uzès.	196		
		74	Alet.	87		
		75	Alais.	86		
		76	Saint-Pons.	45		
		77	Perpignan *.	180		
12	TOULOUSE.		. . . .	118	61	TOULOUSE et NARBONNE
		78	Montauban.	83	62	Montauban.
		79	Pamiers.	100	63	Pamiers.
		80	Lavaur.	67	64	Carcassonne.
		81	Rieux.	104		
		82	Lombez.	90		
		83	Saint-Papoul.	44		
		84	Mirepoix.	38		
13	ARLES.		. . . .	51		
		85	Marseille.	21		
		86	Saint-Paul.	34		
		87	Toulon.	20		

* Ce diocèse n'était pas réputé du clergé de France, quant à l'administration temporelle.

	ARCHEVÊCHÉS ANCIENS.		ÉVÊCHÉS SUFFRAGANTS ANCIENS.			ARCHEVÊCHÉS & ÉVÊCHÉS ACTUELS.
14	AIX.		. . . .	96	65	AIX, ARLES et EMBRUN.
		88	Fréjus.	70	66	Fréjus.
		89	Gap.	222	67	Gap.
		90	Apt.	22	68	Marseille.
		91	Riez.	54	69	Ajaccio (Corse).
		92	Sisteron.	50		
					70	Digne.
					71	Alger.
15	VIENNE.		. . . .	480		
		93	Grenoble.	222		
		94	Viviers.	228		
		95	Valence.	205		
		96	Die.	210		
16	EMBRUN.		. . . .	98		
		97	Digne.	32		
		98	Grasse.	23		
		99	Vence.	23		
		100	Glandève.	49		
		101	Senez	38		
17	BESANÇON.		. . . .	812	72	BESANÇON.
		102	Bellay-en-Bugey.	83	73	Bellay.
					74	Strasbourg.
					75	Metz.
					76	Verdun.
					77	Saint-Dié.
					78	Nancy.
18	CAMBRAI.		. . . . . . ,	610	79	CAMBRAI.
		103	Arras.	403	80	Arras.
		104	Saint-Omer.	112		
		105	Avignon.	55	81	AVIGNON.
		106	Carpentras.	[illegible]		
		107	Cavaillon.	27		
		108	Vaison.	40		
					82	Nîmes.
					83	Valence.
					84	Viviers.
					85	Montpellier.

Les diocèses dont les noms suivent n'étaient pas réputés du clergé de France, quant à l'administration temporelle.

109	Saint-Claude.	87	Suffragant de Lyon.
110	Orange.	20	Suffragant d'Arles.
111	Strasbourg.		Suffragant de Mayence.
	Metz.	263	Ces cinq diocèses étaient suffragants de Trèves.
	Toul.	764	
	Nancy.	162	
	Verdun.	300	
	Saint-Dié.	128	

La Corse, réunie à la France en 1768, avait les évêchés suivants

Ajaccio.	68	Suffragant de Pise.
Sagone.	35	Id.
Aleria.	59	Id.
Mariana.	94	Suffragant de Gênes.
Nebbio.	21	Id.

§ II. Circonscription *des paroisses.*

Le concordat de 1801 a supprimé toutes les anciennes paroisses, comme il avait supprimé tous les anciens diocèses. Le cardinal Caprara, par son décret du 9 avril 1802, usant de l'autorité apostolique qui lui avait été donnée, supprima à perpétuité toutes les églises paroissiales comprises dans les territoires des diocèses de la nouvelle *circonscription*, et invita les nouveaux archevêques et évêques à faire une nouvelle *circonscription* des paroisses.

Quand le bien de la religion le demande, les évêques peuvent changer ou modifier la *circonscription* d'une paroisse. Mais, en vertu de l'article organique 62, ils ne peuvent le faire sans l'autorisation du gouvernement. Le Saint-Siége a protesté contre cet empiétement du pouvoir civil, en déclarant qu'il est affligeant de voir les évêques obligés de se concerter avec les préfets pour l'érection et la *circonscription* des paroisses.

CIRE.

(*Voyez* BOUGIE.)

CITATION.

Nous prenons ici le mot *citation* en deux sens ; le premier comme étant une assignation en justice, et le second comme indication et abréviation des diverses autorités du droit.

§ I. Citation, *ajournement.*

Citation, pris pour *ajournement* ou assignation, est l'acte par lequel on appelle quelqu'un en justice : *Citatio, in jus vocatio vel invitatio.* Les *citations* sont le principe et le fondement de tous les jugements.

La Clémentine *Pastoralis*, § *Cœterùm, de Sententiâ et re judic.*, décide que la *citation* est nécessaire de droit naturel dans les procès. Cette *citation* se fait par un exploit d'assignation sur papier timbré, signifié par un huissier appelé, dans les anciennes officialités, appariteur. (*Voyez* APPARITEUR.)

On distingue en droit deux sortes de *citations :* la *citation* verbale et la *citation* réelle ; la première se fait par un simple avertissement, *vel ex prœconis voce, aut etiam edicto ;* la *citation* réelle, au contraire, est proprement une capture de la personne qu'on veut traduire en justice : *Fit per manûs injectionem.* (*Cap. Proposuisti, de Foro competenti. L. Plerique, ff. de in jus vocand.*) On distingue encore la *citation* privée de la *citation* publique ; l'une se fait à la personne ou au domicile, et l'autre en lieu public, *in sono tubœ.*

Les jurisconsultes ont toujours regardé la *citation* comme la base et le fondement d'une bonne procédure. En effet, on ne peut en aucune manière, obtenir droit en justice contre qui que ce soit,

qu'on ne l'appelle pour venir se défendre. (*C. Vocatio*, *caus.* 5, *qu.* 2.) Si le diable avait un procès, il faudrait le citer pour écouter ses défenses; c'est l'expression de la rote elle-même, *Etiamsi diabolus in judicio esset*, *audiri deberet*. (*Decis.* 201 *et* 364.) Sur ces principes, on a toujours exigé qu'une *citation* fût faite avec beaucoup de précaution et d'exactitude.

L'Église a constamment eu horreur de condamner quelqu'un sans l'entendre: *Omnia quæ adversùs absentes in omni negotio aut loco aguntur aut judicantur*, *omninò evacuentur quoniam absente nulla lex damnat*. (*Cap. Omnia*, 4, *caus.* 3, *quæst.* 9.) Dieu même ne voulut pas condamner Adam sans l'avoir entendu.

Le chapitre *Præterea*, *de Dilationibus*, exige expressément le libelle dans les *citations*, *Ut sciri posset de quo quis in judicio conveniretur, et reus instructus veniret ad defendendum, cognitâ actione quâ conveniebatur*. Dans le même esprit, on a voulu que, dans les rescrits apostoliques, *sive ad lites, sive ad beneficia*, on exprimât ce qui peut servir à les faire accorder ou refuser.

Dans le nouveau droit on trouve des décrétales qui autorisent les *citations* générales. La raison est qu'on estimait alors tout le monde justiciable du juge de l'Église.

On avait retenu, dans les tribunaux ecclésiastiques de France, le nom de *citation*, préférablement à celui d'*ajournement*, parce qu'on y a longtemps procédé en latin. Actuellement dans les officialités on se sert plus communément du mot assignation. (*Voyez* ASSIGNATION, AJOURNEMENT.)

Pour les *citations* devant les tribunaux civils, voyez le *Code de procédure civile*, art. 1 et suivants.

§ II. CITATION, *autorités du droit.*

Pour comprendre les différentes *citations* des autorités que l'on trouve en abrégé dans les livres du droit canon, il nous semble nécessaire d'en donner ici une liste, avec les explications convenables. Nous observerons que, pour citer les passages du décret de Gratien, divisé en trois parties (*voyez* DROIT CANON), on marque dans la première partie le nombre de la distinction, avec les premiers mots du canon ou du chapitre, ou bien le nombre dudit canon, ou même les premiers mots et le nombre pour une plus grande commodité. Dans la seconde partie, on marque aussi ou le nombre ou les premiers mots du canon, avec le nombre de la cause et de la question, sans marquer le mot de cause, ni au long, ni en abrégé, quoiqu'on le fasse quelquefois. Dans la troisième question de la trente-troisième cause, qui forme un traité particulier de la pénitence, on ne parle ni de cause ni de question, mais on cite seulement la distinction, en faisant connaître qu'elle est de ce traité, par ces mots ajoutés, *de Pœnitentiâ*. Enfin, dans la troisième partie, on en use de même que dans le traité de la Pénitence; on cite la distinction et le canon, avec ces mots: *de Consecratione*.

EXEMPLES DU DÉCRET.

Première partie.

Canon ou *can.* 1, *dist.* 20, ou, ce qui est la même chose : *Cap. De libellis, dist.* 20. C'est le premier canon de la distinction vingt du décret.

Can. 1, ou *Perlectis, vers. Ad diaconum, dist.* 25. Canon premier, verset commençant par *Ad diaconum*, de la distinction vingt-cinq du décret.

Si l'on cite les paroles de Gratien même, ou elles sont au commencement ou à la fin du canon : si elles sont au commencement, on dit : *In princ., in sum., cap.* 1, ou *Pervenit, dist.* 95; si elles sont à la fin, on dit : *Can. Presbyteros, dist.* 95, *in fin.*, ou § *Sed istud Gregorii, post canon Presbyteros, dist.* 95. Quand on cite de nouveau un canon d'une distinction déjà citée, on se sert de ces mots : *eâd dist.*, c'est-à-dire de la même distinction.

Seconde partie.

Can. Si Quis circà, ou *can.* 1, 2, *q.* 3. Canon premier, ou *Si Quis circà*, cause deux, question trois. On doit suppléer *cause* au nombre deux de cet exemple.

Quand le canon est long, divisé par versets, si l'on cite les paroles de Gratien, on doit suivre les exemples de la précédente partie.

A l'égard de la troisième question de la trente-troisième cause, c'est-à-dire au traité de la Pénitence, on cite, comme nous avons dit, la distinction, et on ajoute ces mots *de Pœnitentiâ*, en cette manière : *Can. Lacrymæ*, 2, *dist.* 1, *de Pœnit.* Canon *Lacrymæ*, deuxième de la distinction première, du traité de la Pénitence.

Troisième partie.

On fait ici comme au traité de la Pénitence, en la forme que l'on vient de voir : *Can. Ab antiquâ*, 44, *dist.* 4, *de Consecrat.* Canon *Ab antiquâ*, quarante-quatrième, au traité de la Consécration, distinction quatrième.

Quant aux décrétales, on rapporte les premiers mots du chapitre cité, ou le nombre de ce même chapitre avec sa rubrique ou son titre, sans parler du livre : mais on ajoute seulement ce mot *extrà*, pour marquer que l'endroit que l'on cite se trouve dans cette collection, qui est la première de celles qui sont hors de l'ancien corps de droit, c'est-à-dire du décret. (*Voyez* DROIT CANON.) Quelques autres ajoutent, pour plus grande clarté : *apud Gregorium*, dans les livres de Grégoire, afin de marquer la compilation des Décrétales, composée par l'ordre de Grégoire IX.

Il y en a même qui n'ajoutent ni *extrà*, ni *apud Gregorium*, mais seulement le chapitre avec le mot qui le commence et le titre : ainsi *cap. Nobis, de Elect.*, c'est-à-dire dans le chapitre *Nobis*, au

titre *de Electione* : on entend dans les Décrétales de Grégoire IX. Nous avons assez généralement suivi dans cet ouvrage cette dernière forme de *citation*, comme la plus courte et même la plus ordinaire, cependant nous avons souvent cité de différentes manières.

EXEMPLES DES DÉCRÉTALES.

Cap. Cùm contingat, ë, ê, ou *extrà de Jurejurando*. C'est le chapitre vingt-huit du titre vingt-quatre du livre deux des Décrétales.

Cap. 28, *de Jurejurando, apud Greg.*; c'est encore le même chapitre.

Nous devons observer, touchant les *citations* des Décrétales, que l'on trouve particulièrement dans cette collection, ces mots *infrà, in parte decisâ* : ce qui demande quelque explication. Nous disons, sous le mot DROIT CANON, que Raymond de Pennafort, en vertu du pouvoir que lui donna Grégoire IX, retrancha tout ce qui lui parut inutile dans les Décrétales dont il était chargé de faire la collection. Ce retranchement tomba particulièrement sur l'exposition des faits; Raymond crut suffisant de rapporter les décisions et de marquer par ce mot *infrà* qu'il manque quelque chose au chapitre, c'est-à-dire ce qui suit, et qu'on peut le chercher dans l'original.

Mais comme ce qui parut inutile à Pennafort a été reconnu d'une connaissance très-nécessaire, quand ce ne seraient que les circonstances des cas qui servent à mieux faire l'explication de la décrétale, les savants ont été jusqu'à la source, jusqu'à ces originaux où Pennafort avait puisé, et lorsqu'ils ont reconnu quelque chose de tant soit peu important, ils n'ont pas fait difficulté de les alléguer sous le nom du chapitre et de la décrétale même dont ils voulaient se servir; ils ont seulement observé, pour n'être pas accusés d'imposture par ceux qui n'ont que la collection de Grégoire IX, de joindre à leur citation ces mots, *in parte decisâ* : en la partie retranchée; ce qui signifie clairement que ce qu'ils allèguent est dans la partie de la décrétale qu'il a plu au compilateur de retrancher. (*Voyez* DROIT CANON.)

Pour les *citations* du Sexte, on use des mêmes marques et abréviations que pour celles des Décrétales, on observe seulement pour marquer la collection qui est différente de l'autre, d'ajouter les mots *in sexto*, ou *in libro sexto*; ou enfin : *apud Bonifacium*, auteur du Sexte.

On en fait autant pour les citations des Clémentines et des Extravagantes, c'est-à-dire, qu'en citant les chapitres et les titres comme ceux des Décrétales pour marquer l'espèce de la collection, on ajoute : *in Clementinis*, dans les Clémentines : *in Extravagantibus Joannis XXII*, dans les Extravagantes de Jean XXII : *in extravagantibus communibus*, ou *in communibus*, dans les Extravagantes, communes. Quand on ne cite que le mot *Extravagante*, comme

cela arrive souvent, même dans ce livre, on entend une Extravagante de Jean XXII.

EXEMPLES DU SEXTE.

Cap. Capientes, ou *cap.* 16, *de Elect. et elect. potest.*, *in* 6°, ou *libro Sexto :* chapitre *Capientes*, ou chapitre seize du titre six du livre I de la collection du Sexte.

Cap. Romana Ecclesia, ou *cap.* 1, *vers.* ou § *Officiales*, *de Officio ordinarii, apud Bonifacium :* chapitre *Romana Ecclesia*, ou chapitre premier, verset ou paragraphe *Officiales*, ou sur la fin du titre XVI du livre premier du Sexte.

EXEMPLES DES CLÉMENTINES.

Cap. Auditor, ou *cap.* 3, ou enfin *Auditor*, 3, *de Rescriptis, in Clem.* Chapitre *Auditor*, troisième du titre deux du livre premier des Clémentines.

Clement. unic. Ab Ecclesiâ, de Restitutione in integrum. Clémentine unique, au titre XI du livre premier des Clémentines.

EXEMPLES DES EXTRAVAGANTES.

Extravag. Joann. XXII, unic., Cùm ad sacrosanctæ, de Sententiâ excommunicationis, suspensionis et interdicti. Extravagante de Jean XXII, unique, au titre treize de cette collection.

Cap. Cùm nonnullæ 11, *de Præbendis et dignitatibus*, *in Extravag. commun.* Chapitre *Cùm nonnullæ* 11 du titre deux du livre trois des Extravagantes communes.

Extravag. commun. Nonnullæ, de Præbendis. C'est le même chapitre.

Pour donner plus de commodité au lecteur, nous ne craindrons pas de répéter quelques-unes des *citations* que nous venons d'exposer, en lui fournissant ici, par ordre alphabétique, la liste de celles dont la connaissance lui est indispensablement nécessaire pour entendre les livres de droit civil et canonique.

AP. BON., *Apud Bonifacium :* dans le Sexte, où sont les constitutions de Boniface VIII.

AP. GREG., *Apud Gregorium :* dans les livres des décrétales de Grégoire IX.

AP. JUSTIN., *Apud Justinianum :* dans les Institutes de Justinien.

ARG. ou AR., *argumento :* par un argument tiré de telle loi ou de tel canon.

ART., *article.*

AUTH., *Authenticâ :* dans l'Authentique, c'est-à-dire dans le sommaire de quelque nouvelle constitution d'empereur, insérée dans le code sous tel ou tel titre.

C. ou CAN., *Canone :* dans le canon; c'est-à-dire dans tel chapitre ou article du décret de Gratien, ou de quelque concile.

CAP., *Capite* ou *Capitulo :* dans le chapitre du titre des Décré-

tales, ou de quelque nouvelle constitution que l'on cite, ou de quelque autre livre hors du droit.

Cau., *Causâ* : dans la cause; c'est-à-dire dans une section de la seconde partie du décret de Gratien.

Clem., *Clementinâ* : dans une constitution de Clément, dans le chapitre tel ou tel des Clémentines.

C. ou cod., *Codice* : au Code de Justinien.

C. Theod., *Codice Theodosiano* : au Code de l'empereur Théodose le Jeune.

Col., *Columnâ* : dans la colonne 2 ou 3 d'une page de quelque interprète que l'on cite.

Col., *Collatione* : dans la collation ou conférence, telle ou telle, des nouvelles constitutions de Justinien.

C. ou con., *Contrà* : contre; c'est ordinairement pour marquer un argument contraire à quelque proposition.

De consecr., ou de c. secr., ou de cons., *De Consecratione* : dans le traité de la Consécration, troisième partie du décret.

De pœn. ou de pœnit., *De Pœnitentiâ* : dans le traité de la Pénitence, au décret, cause 33, question 3.

D. *Dicto* ou *dictâ*, ou *cit.* : cité ou citée auparavant.

D., ou digestis : au Digeste.

D., ou dist., *Distinctione* : dans telle distinction du décret de Gratien, ou du livre des Sentences de Pierre Lombard.

E. c. et qu., *Eâdem causâ et quæstione* : dans la même cause, dont il a été déjà parlé.

Ead. dist., *Eâdem distinctione* : dans la même distinction.

E. ou eod., *Eodem* : au même titre.

E. ou ex. ou extr., *Extrà* : c'est-à-dire dans les Décrétales de Grégoire IX, première collection hors du décret de Gratien.

Extrav. Joan. XXII, *Extravagante Joannis XXII* ou *com.* : dans telle ou telle constitution extravagante de Jean XXII, ou commune.

F., *finali, finalis, fine* : dernier ou dernière, à la fin.

FF., Pandectis seu *Digestis Justiniani* : aux Pandectes ou Digeste de l'empereur Justinien.

Gl., *Glossa* : la Glose, ou notes approuvées et reçues sur l'un et l'autre droit.

H. Hic, *ici* : dans la même distinction, question, titre ou chapitre que l'on explique.

H. tit., *Hoc titulo* : dans ce titre.

Ibi, où l'on voit, comme s'il y avait *Ubi dicitur*.

Ibidem, au même lieu.

J. ou infra, plus bas.

J. G., *Junctâ Glossâ* : la Glose jointe au texte cité.

In Auth., coll. 1, *In Authenticâ, collatione* 1 : dans les Novelles de Justinien, section ou partie première.

In extr. comm., *In extravagantibus communibus* : dans les constitutions ou décrétales qu'on appelle extravagantes communes.

IN F., *In fine* : à la fin du chapitre, du §.

IN. P. DEC., *In parte decisâ* : dans la partie retranchée de la décrétale que l'on cite.

IN PR., *In principio, in prœom. ou prœmio* : au commencement, à l'entrée et avant le premier paragraphe d'une loi, ou avant le premier canon d'une distinction ou question, ou dans la préface ; *in prœomio*.

IN F. PR., *In fine principii* : sur la fin de cette entrée ou préambule.

INST., *Institutionibus* : dans les Institutes de Justinien.

IN SUM., *In summâ* : dans le sommaire qui est au commencement. Il se prend pour le préambule des distinctions.

IN 6, ou IN 6°, ou IN VI, *in Sexto* : dans le livre des Décrétales recueillies par Boniface VIII, qui est après les cinq livres de Grégoire IX.

L., *Lege* : dans la loi, telle.

LI. 6, ou LIB. VI, *Libro Sexto* : dans le Sexte.

LOC. CIT., ou LOCO CITATO : en l'endroit cité.

NOV., *Novellâ* : dans la Novelle 1, 2.

PR., *Principium* : commencement d'un titre ou d'une loi avant le premier paragraphe.

Q., ou QUÆST., ou QU., *Quæstione* : dans telle question, de telle cause.

SC. ou SCIL., *Scilicet* : à savoir.

SOL., *Solve* ou *solutio* : réponse à l'objection.

SUM. ou SUMMA : le sommaire d'une distinction, ou question, ou bien l'abrégé d'une loi ou d'un chapitre.

T. ou TIT., *Titulus, titulo* : titre.

℣. ou VS., *Versiculo* : au verset ; c'est une partie d'un paragraphe ou d'un canon.

ULT., *Ultimo, ultimâ* : dernier ou dernière loi, canon, §.

§, *Paragrapho* : au paragraphe ; c'est-à-dire article ou membre d'une loi, d'un chapitre et d'une distinction ou question du décret.

Nous ne devons pas omettre la manière de citer quatre fameux commentateurs du droit canonique, qui étant les plus anciens et les plus importants, sont cités par tous les canonistes qui ont écrit après eux. Le premier est Guy de Baïf, archidiacre de Bologne ; on a plutôt conservé son titre que son véritable nom : on l'appelle *Archidiaconus*, et on le cite ordinairement avec cette abréviation, *Archid.*

Le second de ces commentateurs est Jean-Antoine de Saint-George, prévôt de Milan, et depuis cardinal. On le connaît par le nom de sa première dignité, *Prœpositus*, quoiqu'il ait été aussi appelé le cardinal de Plaisance ou d'Alexandrin.

Le troisième est Henri de Suse, cardinal évêque d'Ostie, appelé pour cela *Hostiensis*, cité et connu sous ce nom dans les livres.

Enfin, le quatrième est Nicolas de Tudeschis, abbé en Sicile,

archevêque de Palerme ; on le cite tantôt sous le premier de ces titres, tantôt sous l'autre, c'est-à-dire qu'on l'appelle *Abbas siculus*, et *Panormitanus*, et qu'on se contente souvent d'écrire *abbas*, quelquefois même *abb.* simplement, mais plus ordinairement *Panormitanus* ou *Panorm.*, et en français Panorme.

On cite aussi plusieurs autres canonistes fameux par des abréviations que l'on trouve trop souvent dans les livres de droit canonique pour ne pas les rappeler ici ; on voit donc *Ber.* pour *Bernard* ; *Vinc.* pour *Vincent* ; *Tanc.* pour *Tancrède* ; *G. F.*, *Godef.* pour *Godefroi* ; *Joan.* pour *Jean-André* ; *Dy.* pour *Dinus* ; *Felin.* pour *Felinus*, ou Felin en français ; *Cardinalis antiquus* pour Jean le Moine ; *Cardinalis* tout court, pour le cardinal *Zabarella* ; *Spécul.* ou *spéculateur*, pour Guillaume Durand, surnommé le *Spéculateur* : *Innoc.* pour le pape *Innocent IV*, fameux canoniste et jurisconsulte.

CITÉ.

Cité, *civitas*, est le nom que l'on donne aux anciennes villes, ou à la partie des grandes villes qui est la plus ancienne. Quelques-uns prétendent que l'on ne donnait ce nom qu'aux villes épiscopales, ce qui pourrait être justifié par la pratique de la chancellerie de Rome. Car, à Rome, dans les suppliques ou signatures, le mot *cité* ou *civitas* ne se met que pour les bénéfices qui sont dans les villes épiscopales, les autres s'appellent *castrum*, ou d'un autre terme et dénomination. (*Voyez* VILLE.)

La chancellerie romaine est dans l'usage de n appeler villes que les lieux où sont les siéges épiscopaux, et c'est pour cela qu'en faisant un évêché, on fait en même temps une ville. Certainement le Souverain Pontife n'a pas la prétention d'ériger hors de ses États une ville dans l'ordre civil, et de lui donner des priviléges civils. C'est pour la cour romaine qu'on fait cette érection ; on déclare que désormais elle regardera ce lieu comme une ville (1).

CITEAUX.

Célèbre abbaye, chef d'un ordre qui formait une branche considérable de l'ordre de saint Benoît. Cette abbaye a été supprimée, comme tant d'autres, par la révolution de 1789.

Nous ne devons point ici faire une histoire particulière de cette antique abbaye, ce qui n'entre point dans le plan de cet ouvrage. (*Voyez* MOINE, CARTE DE CHARITÉ, ORDRE.)

CLANDESTIN, CLANDESTINITÉ.

On donne en général le nom de *clandestin* à ce qui se fait secrètement et contre la défense d'une loi. *Clandestinité*, c'est ce qui rend une chose clandestine, le défaut de solennité. Ainsi un mariage est *clandestin*, quand il est fait sans publication de bans, et

(1) Frayssinous, *Vrais principes de l'Église gallicane*, pag. 206.

hors la présence du propre curé. La *clandestinité* vient, en ce cas, du défaut de ces formalités dont on fait un empêchement dirimant de mariage. Il ne faut pas confondre le mariage *clandestin* avec le mariage secret. (*Voyez* MARIAGE SECRET.)

L'auteur des *Conférences de Paris* (1), après avoir prouvé par des monuments authentiques la tradition de l'Église touchant l'usage et la nécessité de la bénédiction des prêtres dans les mariages, dit que la discipline de l'Église latine changea dans le treizième siècle, vers le temps de Grégoire IX, et qu'elle ne regarda plus les mariages *clandestins* que comme illicites jusqu'au concile de Trente, qui fit un empêchement dirimant du défaut de présence du propre curé et de deux ou trois témoins.

Alexandre III, Innocent III, Honoré III, auquel Grégoire IX succéda, croyaient que le mariage consistait seulement dans le libre et mutuel consentement des parties qui contractent ; d'où l'on concluait que ce mutuel et libre consentement, se trouvant entre elles, indépendamment de tout autre acte, le mariage était valide. Les décrétales de ces papes, qui, avec cette opinion, regardaient toujours les mariages *clandestins* comme illicites, sont insérées au titre *de Sponsalibus et matrim.*, où l'on voit cette décision : que les fiançailles, suivies de l'action qui est permise aux mariés, devenaient un légitime mariage, appelé depuis *matrimonium ratum et præsumptum : Mandamus, quatenùs si inveneris quòd primam post fidem præstitam cognoverit, ipsum cum eâ facias remanere.* (*Cap. Veniens, de Sponsalibus.*)

Ce fut au concile de Trente que l'Église reconnut qu'il y avait de très grands inconvénients à tolérer les mariages *clandestins*. Des hommes mariés en secret se remariaient en public, se faisaient prêtres ; les empêchements ne pouvaient être découverts ; enfin, plusieurs autres abus portèrent le concile à établir pour un empêchement dirimant le défaut de la présence du curé et de deux ou trois témoins. (*Sess. XXIV, ch. I, de Reform. matrim.*)

« Quant à ceux qui entreprendraient de contracter mariage autrement qu'en présence du curé, ou de quelque autre prêtre, avec « permission dudit curé, ou de l'ordinaire, et avec deux ou trois « témoins, le saint concile les rend absolument inhabiles à contracter de la sorte, et ordonne que de tels contrats soient nuls et invalides, comme par le présent décret il les casse et les rend nuls.

« Le concile veut et ordonne aussi que le curé, ou autre prêtre, « qui aura été présent à de tels contrats avec un moindre nombre « de témoins qu'il n'est prescrit, et les témoins qui auront assisté, « sans le curé ou quelque autre prêtre, ensemble les parties contractantes, soient sévèrement punis, à la discrétion de l'ordinaire.

« De plus, le saint concile exhorte l'époux et l'épouse de ne point « demeurer ensemble, dans la même maison, avant la bénédiction

(1) *Tome* III, *liv.* IV, *conférence* 1.

« du prêtre, qui doit être reçue dans l'église; ordonne que ladite « bénédiction sera donnée par le propre curé, et que nul autre que « ledit curé ou l'ordinaire, ne pourra accorder à un autre prêtre la « permission de la donner, nonobstant tout privilége et toute cou- « tume, même de temps immémorial, qu'on doit nommer un abus, « plutôt qu'un usage légitime.

« Que si quelque curé ou autre prêtre, soit régulier ou séculier, « avait la témérité de marier ou bénir des fiancés d'un autre pa- « roisse, sans la permission de leur curé, quand il alléguerait pour « cela un privilége particulier, ou une possession de temps immé- « morial, il demeurera par le fait même suspens jusqu'à ce qu'il « soit absous, par l'ordinaire du curé qui devait être présent au ma- « riage, ou duquel la bénédiction devait être prise. »

Voici les règles que les canonistes ont établies à la suite de ce décret. D'abord, par rapport à la nécessité de la présence du curé, ils disent que tout prêtre pourvu, et en exercice public d'une cure peut légitimement bénir un mariage; qu'il le peut quand même il serait suspens, interdit, excommunié, irrégulier, hérétique ou schismatique ; tant qu'il n'est pas dépouillé de son titre par une déposition en forme, il est toujours curé parce qu'il est en possession de son bénéfice; comme tel il peut donc faire validement toutes les fonctions de la cure. *Ratis est ut remaneat proprius parochus, ad hoc ut habeat in consequentiam (id quod sibi lex concedit), nec per suspensionem desinit esse parochus, nam à suspensis quibus administratio interdicitur, potestas non aufertur* (1). Navarre, Sylvius, Sainte-Beuve, etc., disent la même chose.

Fagnan (2) dit qu'on croit à Rome qu'il n'est pas nécessaire que le curé soit prêtre pour rendre par sa présence un mariage valide; Sylvius, au contraire, et nous sommes de ce sentiment, prétend qu'il faut que le curé soit prêtre, parce que, dit-il, quand le concile veut que celui que commet le curé pour bénir un mariage, soit prêtre, il est censé vouloir que le curé lui-même soit revêtu du même caractère.

Le concile, par les mots *præsente parocho*, entend le curé des parties, ou au moins de l'une des deux, et non le curé du lieu où se fait le mariage. Navarre et Fagnan assurent qu'on estime à Rome, que, quand les parties contractantes sont de deux paroisses, l'un des deux curés, soit que ce soit celui de l'époux ou de l'épouse, suffit pour marier, même indépendamment de l'autre, parce que, ni le concile de Latran, ni le concile de Trente, n'ont dit, au sujet de la célébration d'un mariage, qu'elle doit se faire en présence des curés, *præsentibus parochis*, mais du curé, *parocho ;* ce qui n'exclut pas la nécessité de la publication des bans dans les deux paroisses. (*Voyez* BANS, DOMICILE.)

(1) Fagnan, *In capite Litteræ, de Matrim. contrah.*
(2) *In capite Quoniam, de Constitutionibus.*

La congrégation des cardinaux a plusieurs fois décidé que le mariage pouvait être célébré indifféremment dans la paroisse de l'époux ou de l'épouse; mais l'usage veut que le mariage soit célébré dans la paroisse de celle-ci. Ainsi le mariage est bon et valide, par cela qu'il est contracté devant l'un des curés, quand même ce serait à l'insu de l'autre, comme nous le voyons dans une lettre de Pie VII, adressée à Napoléon Bonaparte qui, voulant faire annuler le mariage de son frère Jérôme, alléguait dans un mémoire présenté au Souverain Pontife, pour motif de nullité, le défaut de consentement du curé de l'époux, parce que, disait-il, la permission du curé de la paroisse de l'époux était absolument nécessaire dans le mariage; mais Pie VII rejeta ce motif de nullité et ne voulut pas déclarer nul le mariage de Jérôme Bonaparte. Cette lettre qu'on peut voir à la suite de cet article est une explication raisonnée des doctrines du Saint-Siége sur cette question.

Comme on peut légitimement avoir deux domiciles, ainsi que le dit le pape Boniface VIII, ceux qui en ont deux en deux différentes paroisses, où ils font chaque année un séjour égal, peuvent valablement se marier devant le curé de l'un ou de l'autre de leurs domiciles. Cependant, comme le disent les *Conférences d'Angers*, il serait mieux dans ce cas de demander la permission du curé dans la paroisse duquel on ne se marie pas.

On peut aussi se marier devant le curé du quasi-domicile; au moins lorsqu'il est difficile de recourir au curé du domicile. Ce sentiment est admis généralement par les canonistes et les théologiens, et il est fondé sur plusieurs décisions de la congrégation interprète du concile de Trente. (*Voyez* DOMICILE.)

La présence du curé ou d'un prêtre commis par lui ou par l'ordinaire, est requise sous peine de nullité. Ce n'est pas une présence purement physique qu'exige le concile; car le curé est le principal témoin député par l'Église pour constater le mariage : or, pour remplir cette fonction, une présence purement physique ne suffit pas; mais il faut une présence morale, il faut que le curé voie les parties contractantes et qu'il les entende donner leur consentement au mariage, ou du moins il faut qu'il voie les signes qui manifestent le mutuel consentement des époux. La congrégation des cardinaux, interrogée sur cette question : *Si sacerdos affuerit, nihil tamen eorum quæ agebantur vidit neque audivit, utrùm tale matrimonium validè contrahatur*, a donné cette décision : *Non valere, si sacerdos non intellexit, nisi tamen affectasset non intelligere.* Benoît XIV (1) explique ainsi cette décision : *In suprà citato decreto matrimonium illud effectu carere statuitur cui parochus ità sit præsens ut neque videat contrahentes, neque auribus eorum verba percipiat.* La restriction que la congrégation des cardinaux a mise à sa décision, *Nisi tamen affectasset non intelligere*, s'applique à certains cas

(1) *De Synodo diœcesanâ*, *lib.* XII, *cap.* 23.

extraordinaires où le curé assiste au mariage malgré lui, et où il ne voit rien et n'entend rien, parce qu'il ne veut rien voir ni rien entendre. Dans ces circonstances, bien que le curé ne voie pas les époux, et qu'il n'entende pas les paroles qui expriment leur mutuel consentement, le mariage est néanmoins valide, parce que, selon le droit canonique, on ne doit avoir aucun égard à l'ignorance affectée de celui qui a pu facilement voir et entendre, et qui s'est créé à lui-même un obstacle pour ne rien voir et ne rien entendre. Ainsi l'a décidé, avec l'approbation du Souverain Pontife, la congrégation interprète du concile de Trente. Ce qui vient d'être dit de la présence du curé, s'applique également à la présence des témoins.

Il faut que le curé soit présent au mariage en même temps que les témoins. Si les parties se mariaient d'abord en présence du curé, et si, plus tard, elles renouvelaient leur consentement devant les témoins, le but du concile de Trente ne serait point rempli, car il exige la présence simultanée du curé et des témoins, afin que le mariage soit parfaitement constaté aux yeux de l'Église. Mais il n'est pas requis que le curé et les témoins assistent au mariage librement et de leur plein consentement. Quand on aurait usé de violence à leur égard, quand on les aurait trompés par divers artifices, pour les faire venir, pourvu qu'ils soient présents, le mariage est valide comme l'a décidé la congrégation interprète du concile de Trente. Cependant, dans ces cas extraordinaires, quand le mariage se contracte dans un lieu profane, par exemple, dans une maison particulière, où le curé et quelques personnes se rencontrent par hasard, il faut que certaines circonstances dénotent que les parties ont voulu profiter de la présence du curé et des témoins pour se marier, autrement le mariage serait nul : *An sit matrimonium, si duo contrahant per verba de præsenti, proprio parocho præsente, et aliis requisitis non omissis, cui contractui parochus formaliter adhibitus non fuit, sed dùm fortè convivii vel confabulationis, vel alius tractandi causa adesset, audit hujusmodi contractum geri, et posteà alter contrahentium velit ab hujusmodi contractu ratione defectus resilire; sacra congregatio respondit posse, nisi alia intervenerint quæ parochum à contrahentibus adhibitum fuisse arguant.*

Dans les temps ordinaires, la présence du curé est toujours exigée, sous peine de nullité; mais dans les temps de trouble et de persécution, lorsque le recours, soit au curé, soit aux supérieurs légitimes, n'est ni facile ni sûr, les mariages sont valides, bien que le pasteur n'y ait point assisté; parce que, dans ce cas, la loi du concile de Trente cesse d'obliger, comme l'a déclaré le cardinal Zélada, dans une lettre écrite, au nom de Pie VII, à l'évêque de Luçon : *Quoniam complures ex istis fidelibus non possunt omninò parochum legitimum habere, istorum profectò conjugia contracta coràm testibus et sine parochi præsentiâ, si nihil aliud obstet, et*

valida et licita erunt, ut sæpè sæpius declaratum fuit à Sacrâ Congregatione concilii Tridentini interprete.

Les mariages contractés en France pendant la révolution de 93, en face de deux témoins, et hors de la présence du propre curé ou d'un autre prêtre délégué par lui ou par l'évêque, étaient valides toutes les fois que le recours au propre curé était impossible ou très-difficile; parce que la loi du concile de Trente sur la *clandestinité* n'oblige point quand il n'est pas possible de l'observer. Les mariages contractés en présence d'un curé assermenté étaient valides, parce que le serment prêté par lui, quelque criminel qu'il fût, ne l'empêchait pas d'être véritablement curé. Mais un prêtre intrus (*voyez* INTRUS), n'ayant aucune autorité, ne pouvait pas rendre par sa présence un mariage valide, à moins que le recours à un prêtre catholique ne fût impossible ou très-difficile.

Tout cela est fondé sur plusieurs déclarations de la congrégation du concile, relatées dans un bref de Pie VI à l'évêque de Genève, en date du 5 octobre 1793, et sur une instruction (1) du cardinal Caprara, légat *à latere* du Saint-Siége, et muni de pleins pouvoirs pour remédier aux maux et aux abus sans nombre qu'avait enfantés la tourmente révolutionnaire. « Les mariages, dit Pie VI, contractés devant le magistrat ou en présence d'un prêtre étranger, lorsque les contractants ne pouvaient pas, ou ne pouvaient que très-difficilement recourir au curé ou supérieur légitime, sont valides lorsqu'il y a deux témoins... Il faut cependant exhorter les époux à recevoir la bénédiction nuptiale du pasteur légitime, s'ils le peuvent sans péril. Mais autant de fois qu'il n'y a pas eu au moins deux témoins présents au mariage, celui-ci est invalide, et doit être, autant qu'il se peut, révalidé (2). »

D'après l'instruction du cardinal Caprara : 1° ceux qui ont contracté mariage civilement ou devant un prêtre étranger, en la présence de deux ou trois témoins, dans le moment où il était impossible ou très-difficile ou très-dangereux de recourir à leur supérieur légitime, ou à un autre prêtre spécialement délégué par lui, doivent être avertis de la validité de leur mariage et exhortés à recevoir la bénédiction nuptiale de leur propre curé. 2° Mais ceux qui ont ainsi contracté lorsqu'on pouvait, sans aucun danger, recourir à un supérieur légitime ou à son délégué..., sont obligés de contracter de nouveau, en observant les formes prescrites par le saint concile de Trente. 3° Si l'on ne peut, sans un grand péril, les avertir de la nullité de leur mariage, il faut les laisser dans la bonne foi. 4° Si on le peut, il faut renouveler et célébrer le mariage en face de l'Église.

Les mariages des sectateurs de la *petite église* ne sont point vali-

(1) Cette instruction, dont nous ne donnons ici que la substance, est rapportée en entier sous le mot RÉHABILITATION.

(2) Extrait du Bref de Pie VI à l'évêque de Genève.

des, puisque le concile de Trente exige, pour la validité du mariage, la présence du propre curé, et qu'on ne saurait reconnaître ce titre dans un prêtre de la *petite église*. (*Voyez* PETITE ÉGLISE.)

Il est du devoir des évêques, dit Alexandre III, *tui officii interest*, de ne pas laisser vivre tranquillement comme mariées deux personnes qui ne le sont pas légitimement, par exemple, ceux qui ont reçu la bénédiction nuptiale d'un prêtre qui n'en avait pas le pouvoir, ou qui ne l'ont reçue d'aucun prêtre.

Les termes dans lesquels le concile de Trente déclare que la présence de deux ou de trois témoins est nécessaire pour la validité du mariage, prouvent que la présence des témoins est une formalité aussi essentielle au mariage que l'est la présence du curé; de sorte que si l'on se mariait en présence du curé, mais sans témoins ou devant un seul témoin, le mariage serait nul et invalide.

Quant au sexe, à l'âge et à la qualité des témoins, le concile de Trente n'en a point parlé. Le sentiment le plus communément admis est que toutes sortes de personnes, hommes, femmes, enfants, parents, alliés, pourvu qu'ils aient l'usage de la raison, peuvent être des témoins suffisants pour la validité du mariage, quand ils ont été effectivement présents à sa célébration.

Le concile de Trente défend, comme on a vu, à tout autre prêtre qu'au curé des parties, de bénir leur mariage, sous peine de suspense, encourue par le seul fait, et qui ne pourra être levée que par l'évêque du curé qui devait célébrer le mariage. Avant ce concile, la suspense, qui était ordonnée par le concile de Latran, n'était pas encourue par le seul fait; il fallait que l'évêque l'ordonnât; la suspense n'était même que pour trois ans. Depuis le concile de Trente, elle dure autant qu'il plaît à l'évêque; mais elle ne s'entend que des fonctions *ab officio*, et non de la privation du bénéfice, *à beneficio*; ce sont les termes du concile de Latran, consignés *in capite Cùm inhibitio, de Clandest. spons.*, où il est dit que l'évêque peut punir ces prêtres de plus grandes peines, si la gravité de la faute le demande: *Gravius puniendus, si culpæ qualitas postularet*: ce qui a lieu même depuis le concile de Trente. Clément V excommunie les réguliers qui tombent dans cette contravention. *Excommunicationis incurrunt sententiam ipso facto, per Sedem Apostolicam duntaxat absolvendi.* (*Clem. V, de Privil.*)

D'après ces principes du concile de Trente, un mariage qui serait bénit par un curé, sur l'assurance que lui donneraient faussement les parties qui le contracteraient, qu'elles sont de sa paroisse serait par conséquent nul.

La présence du curé des parties peut être suppléée par un prêtre délégué à cet effet par l'ordinaire ou par le curé, comme le déclare le concile de Trente. L'évêque est le propre curé de tous ses diocésains; il peut, par lui-même ou par un autre prêtre qu'il délègue, même malgré le curé des parties, assister aux mariages dans toute l'étendue de son diocèse. Les vicaires généraux ont le même pou-

voir : mais ce privilége ne s'étend pas aux ordinaires inférieurs aux évêques. Fagnan (1) prouve, par l'autorité de plusieurs canonistes et par de bonnes raisons, que, quoique régulièrement ceux qui ont juridiction comme épiscopale peuvent, dans leurs districts, ce que peuvent les évêques dans leurs diocèses, le concile de Trente n'a entendu parler ici que de l'évêque, en se servant du mot d'*ordinaire*. Le même auteur estime que le grand vicaire est compris, dans ce cas, sous ce terme, si l'évêque n'a pas limité, à cet égard, sa commission. (*Voyez* ORDINAIRE.)

Comme les vicaires sont pour l'ordinaire délégués généralement pour toutes les fonctions curiales, ils peuvent commettre un autre prêtre pour célébrer un mariage, à moins que le curé ne se soit réservé ce droit. Mais il est bon de remarquer que la délégation, pour célébrer un mariage, doit être expresse et formelle ; car une permission tacite, interprétative ou de tolérance, ne suffirait pas pour rendre un mariage valide (2) ; mais il faut que ce pouvoir ou cette permission ait été expressément donnée : c'est l'usage et la pratique de Rome.

Le concile de Trente dit que les mariages seront célébrés en face de l'Église : *In facie Ecclesiæ ;* cela n'empêche pas que le curé, qui représente l'Église, ne puisse les bénir ailleurs, suivant les formes ordinaires dans un cas de convenance : ce que l'évêque ne peut empêcher, quoique les curés doivent prendre garde de ne pas user trop fréquemment de cette liberté : *Quia sancta res est matrimonium, et sic sanctè tractandum*, dit *Barbosa* (3). (*Voyez* MARIAGE.)

Les mariages *clandestins*, avant que la révolution ait tout sécularisé en France, avaient toujours été rejetés, et par la puissance spirituelle et par la puissance temporelle. Plusieurs édits, notamment celui du mois de mars 1697, les avaient très sévèrement défendus.

Le propre curé, par rapport au mariage, comme le disent les *Conférences d'Angers*, est celui de la paroisse où les parties demeurent actuellement et publiquement, quoiqu'il y ait peu de temps qu'elles y soient venues demeurer, pourvu néanmoins que ce soit *animo manendi*, c'est-à-dire à dessein d'y fixer leur domicile, ainsi que la congrégation des cardinaux, établie pour l'interprétation du concile de Trente, l'a déclaré. Tel est aussi le sentiment de Billuart, de Sylvius et d'un grand nombre de théologiens et de canonistes : *Hinc studentes in universitate... validè contrahunt coràm parocho illius loci in quo habitant ; nec est necesse ut majore parte anni habitaverint, sed statim ac habitare incipiunt, efficiuntur parochiani, non minus quoàd matrimonium quàm quoàd alia sacramenta* (4). Les personnes dont nous parlons sont donc domiciliées, pour le mariage, comme pour les autres sacrements, dans l'endroit où elles

(1) *In capite Cùm inhibitio, de Cland. despons.*
(2) *Id. In capite Quod nobis, de Clandestinâ despons.*
(3) *De Officio et potestate parochi, cap.* 27, *n.* 29.
(4) Billuart, *De impedimento clandestin.*

habitent actuellement avec l'intention d'y demeurer toujours : et en se mariant devant le curé de cette paroisse, elles se marient devant leur propre curé; et par conséquent leur mariage est valide, bien que les bans n'aient point été publiés dans leur ancienne paroisse, parce que l'omission de cette formalité n'est point un motif de nullité. « D'après cela, dit le cardinal de la Luzerne (1), nous pen-« sons qu'il n'y a point de temps fixé pour acquérir domicile à l'ef-« fet de la célébration du mariage, et qu'un curé a droit de marier « ceux qui se sont rendus ses paroissiens publiquement et sans « fraude, quoiqu'ils ne le soient que depuis peu de temps. »

A l'égard des vagabonds et des autres personnes qui n'ont point de demeure fixe et assurée, les curés des paroisses où ils se trouvent, peuvent les marier; mais comme ces sortes de personnes ne sont pas ordinairement gens de grande probité, un curé ne saurait trop prendre de précautions pour éviter les surprises qui arrivent souvent dans de pareils mariages. Il doit donc observer ce que prescrit le concile de Trente, et ne point marier ces sortes de gens, qu'il ne se soit auparavant informé très exactement de tout ce qui les regarde, et qu'il n'en ait obtenu la permission. (*Voyez* DOMICILE.

On ne saurait trop déplorer, même pour le bonheur temporel des familles et la conservation des bonnes mœurs, que le gouvernement n'ait pas fait une obligation à ceux qui veulent contracter mariage, de se présenter devant le ministre de leur culte respectif; la liberté de conscience, garantie par nos institutions, n'en eût souffert aucune atteinte. « Il n'y a point de loi, dit admirablement bien le cé-« lèbre d'Aguesseau, plus sainte, plus salutaire, plus inviolable « dans tout ce qui regarde la célébration des mariages, que la né-« cessité de la présence du propre curé; loi qui fait en même temps « et la sûreté des familles et le repos des législateurs, unique con-« servatrice de la sagesse du contrat civil et de la sainteté du sa-« crement... et nous pouvons justement l'appeler une règle du droit « des gens dans la célébration du mariage des chrétiens. »

LETTRE *du pape Pie VII à l'empereur Napoléon Ier sur l'indissolubilité du mariage contracté entre un catholique et une protestante.*

« Majesté impériale et royale,

« Que Votre Majesté n'attribue pas le retard du renvoi du courrier à une autre cause qu'au désir d'employer tous les moyens qui sont en notre pouvoir pour satisfaire aux demandes qu'elle nous a communiquées par la lettre qu'avec les mémoires y joints, nous a remise le même courrier.

« Pour ce qui dépendait de nous, savoir, pour garder un secret impénétrable, nous nous sommes fait un honneur de satisfaire avec la plus grande exactitude aux sollicitations de Votre Majesté; c'est pourquoi nous avons évoqué entièrement à nous-même l'examen de la pétition touchant le jugement sur le mariage en question.

« Au milieu d'une foule d'affaires qui nous accablent, nous avons pris tous

(1) *Instructions sur le rituel de Langres*, ch. 9, art. 4, § 18.

les soins et nous nous sommes donné toutes les peines pour puiser nous-même à toutes les sources, pour faire les plus soigneuses recherches et voir si notre autorité apostolique pourrait nous fournir quelque moyen de satisfaire les désirs de Votre Majesté, que, vu leur but, il nous aurait été très agréable de seconder. Mais de quelque manière que nous ayons considéré la chose, il est résulté de notre application que de tous les motifs qui ont été proposés ou que nous puissions imaginer, il n'y en a pas un qui nous permette de contenter Votre Majesté, ainsi que nous le désirons, pour déclarer la nullité dudit mariage.

« Les trois mémoires que Votre Majesté nous a transmis étant basés sur des principes opposés les uns aux autres, se détruisent réciproquement.

« Le premier, mettant de côté tous les autres empêchements dirimants, prétend qu'il n'y en a que deux qui puissent s'appliquer au cas dont il s'agit, savoir la disparité du culte des contractants, et la non intervention du curé à la célébration du mariage.

« Le second, rejetant ces deux empêchements, en déduit deux autres du défaut de consentement de la mère et des parents du jeune homme mineur et du *rapt* qu'on désigne sous le mot de *séduction*.

« Le troisième ne s'accorde pas avec le second, et propose, comme seul motif de nullité, le défaut de consentement du curé de l'époux, qu'on prétend être nécessaire, vu qu'il n'a pas changé son domicile, parce que, selon la disposition du concile de Trente, la permission du curé de la paroisse serait absolument nécessaire dans les mariages.

« De l'analyse de ces opinions contraires, il résulte que les empêchements proposés sont au nombre de quatre; mais en les examinant séparément, il ne nous a pas été possible d'en trouver aucun qui, dans le cas en question et d'après les principes de l'Église, puisse nous autoriser à déclarer la nullité d'un mariage contracté et déjà consommé.

« D'abord la disparité du culte considérée par l'Église comme un empêchement dirimant, ne se vérifie pas entre *deux personnes baptisées*, bien que l'une d'elles ne soit pas dans la communion catholique.

« Cet empêchement n'a lieu que dans les mariages contractés entre un chrétien et un infidèle. Les mariages entre protestants et catholiques, quoiqu'ils soient *abhorrés* par l'Église, cependant elle les reconnaît valides.

« Il n'est pas exact de dire que la loi de France, relative aux mariages des enfants non émancipés et des mineurs, contractés sans le consentement des parents et des tuteurs les rend nuls quant au sacrement. Le pouvoir même législatif laïque a déclaré sur des représentations du clergé assemblé l'an 1629, qu'en établissant la nullité de ces mariages, les législateurs n'avaient entendu parler que de ce qui regarde les effets civils du mariage, et que les juges laïques ne pouvaient donner aucun autre sens ou interprétation à la loi; car Louis XIII, auteur de cette déclaration, sentait bien que le pouvoir séculier n'a pas le droit d'établir des empêchements dirimants au mariage comme sacrement.

« En effet, l'Église, bien loin de déclarer nuls, quant au lien, les mariages faits sans le consentement des parents et des tuteurs, les a, même en les blâmant, déclarés valides dans tous les temps, et surtout dans le concile de Trente.

« En troisième lieu, il est également contraire aux maximes de l'Église de déduire la nullité du mariage, du *rapt* ou *séduction :* l'empêchement du rapt n'a lieu que lorsque le mariage est contracté entre le ravisseur et la personne enlevée, avant que celle-ci soit remise en pleine liberté. Or, comme il n'y a pas d'enlèvement dans le cas dont il s'agit, ce qu'on désigne dans le mémoire par le mot de *rapt*, de *séduction*, signifie la même chose que le défaut de consentement des parents duquel on déduit la *séduction* du mineur, et ne peut en

conséquence former un empêchement dirimant, quant au lien du mariage.

C'est donc sur le quatrième empêchement, celui de la *clandestinité*, ou l'absence du curé, que nous avons dirigé nos méditations. Cet empêchement vient du concile de Trente ; mais la disposition du même concile n'a lieu que dans les pays où son fameux décret, chapitre I, session XXIV, *de Reformatione matrimonii*, a été publié, et même dans ce cas, il n'a lieu qu'à l'égard des personnes pour lesquelles on l'a publié.

« Désirant vivement de chercher tous les moyens qui pourraient nous conduire au but que nous souhaitons d'atteindre, nous avons d'abord donné tous nos soins à connaître si le susdit décret du concile de Trente a été publié à Baltimore. Pour cela nous avons fait examiner de la manière la plus secrète les archives de la propagande et de l'inquisition, où on aurait dû avoir la nouvelle d'une telle publication. Nous n'en avons cependant rencontré aucune trace ; au contraire, par d'autres renseignements, et surtout par la lecture du décret d'un synode convoqué par l'évêque actuel de Baltimore, nous avons jugé que la susdite publication n'a pas été faite. D'ailleurs, il n'est pas à présumer qu'elle ait eu lieu dans un pays qui a toujours été sujet des hérétiques.

« A la suite de cette recherche des faits, nous avons considéré sous tous les points de vue, si l'absence du curé pourrait, selon le principe du droit ecclésiastique, fournir un titre de nullité : mais nous sommes resté convaincu que ce motif de nullité n'existe pas.

« En effet, il n'existe pas au sujet du domicile de l'époux. Car, supposons même qu'il retînt son propre domicile dans le lieu où l'on suit la forme établie par le concile de Trente pour les mariages, c'est une maxime incontestable que, pour la validité du mariage, il suffit d'observer les lois du domicile d'un des époux, surtout lorsqu'aucun des deux n'a abandonné son domicile frauduleusement ; d'où il suit que si on a observé les lois du domicile de la femme où le mariage s'est fait, il n'était pas nécessaire de se conformer à celles du domicile de l'homme où le mariage n'a pas été contracté.

« Il ne peut non plus exister un motif de nullité par cause du domicile de la femme, par la raison déjà alléguée, savoir, que le décret du concile de Trente n'y ayant pas été publié, sa disposition de la nécessité de la présence du curé ne peut y avoir lieu, et aussi par une autre raison qui est que, quand même cette publication y eût été faite, on ne l'aurait faite que dans les paroisses catholiques, s'agissant d'un pays originairement catholique, de sorte qu'on ne pourrait jamais en déduire la nullité d'un mariage *mixte*, c'est-à-dire entre un catholique et une hérétique à l'égard de laquelle la publication n'est pas censée être faite.

« Ce principe a été établi par un décret de notre prédécesseur Benoît XIV, au sujet des mariages *mixtes* contractés en Hollande et dans la Belgique confédérée. Le décret n'établissant pas un nouveau *droit*, mais étant seulement une déclaration, comme porte son titre (c'est-à-dire, un développement de ce que sont ces mariages en réalité), on comprend aisément que le même principe doit être appliqué aux mariages contractés entre un catholique et une hérétique, dan un pays sujet à des hérétiques, quand même parmi les catholiques y existant on aurait publié le susdit décret.

« Nous avons entretenu Votre Majesté de cette analyse, pour lui faire connaître sous combien de rapports nous avons tâché d'examiner l'affaire, et pour lui témoigner combien il nous peine de ne trouver aucune raison qui puisse nous autoriser à porter notre jugement pour la nullité du mariage. La circonstance même d'avoir été célébré devant un évêque (ou prêtre comme Votre Majesté le dit) Espagnol très attaché, comme le sont tous ceux de cette nation, à l'observance du concile de Trente, est une raison de plus pour croire que ce mariage

a été contracté avec les formalités suivant lesquelles on contracte validement les mariages dans ce pays. En effet, ayant eu occasion de voir un synode de catholiques célébré à Baltimore, nous en avons encore mieux reconnu la vérité.

« Votre Majesté doit comprendre que, sur les renseignements que nous avons jusqu'ici de ce fait, il est hors de notre pouvoir de porter le jugement de nullité. Si, outre les circonstances déjà alléguées, il en existait d'autres d'où l'on pût relever la preuve de quelque fait qui constituât un empêchement *capable* à induire la nullité, nous pourrions alors appuyer notre jugement sur cette preuve, et prononcer un décret qui fût conforme aux règles de l'Église, desquelles nous ne pouvons nous écarter en prononçant sur l'invalidité d'un mariage que, selon la déclaration de Dieu, aucun pouvoir humain ne peut dissoudre.

« Si nous usurpions une autorité que nous n'avons pas, nous nous rendrions coupable d'un abus abominable de notre ministère sacré devant le tribunal de Dieu et devant l'Église entière. Votre Majesté même dans sa justice n'aimerait pas que nous prononçassions un jugement contraire au témoignage de notre conscience et aux principes invariables de l'Église. C'est pourquoi nous espérons vivement que Votre Majesté sera persuadée que le désir qui nous anime de seconder, autant que cela dépend de nous, ses désirs, surtout vu les rapports intimes qu'ils ont avec son auguste personne et sa famille, et dans ce cas, rendu inefficace par faute de pouvoirs, et qu'elle voudra accepter cette même déclaration comme un témoignage sincère de notre affection paternelle. Nous lui donnons avec l'effusion du cœur la bénédiction apostolique.

« PIE, PP. VII. »

CLAUSE.

Une *clause* est une espèce de période qui fait partie des dispositions d'un acte : *Clausula appellant consulti juris civilis et pontificii, edictorum, stipulationum, testamentorum, rescriptorumque particulas.* (*L. Quædam, de Edendo.*)

Le nombre des *clauses* qui sont insérées dans les rescrits de cour de Rome, et qu'on appelle *clauses* apostoliques, est assez considérable, parce qu'il est relatif à la nature des affaires qui en font le sujet; les canonistes en comptent plus de cinquante. Il en est quelques-unes plus connues et plus générales, dont nous parlons en leur place, telles sont les clauses *motu proprio, certâ scientiâ, amoto quolibet detentore, appellatione remotâ, anteferri, perindè valere, non obstantibus*, etc.; ce sont les seules dont la connaissance nous ait paru intéresser, quoique nous n'ayons pas négligé de parler des autres sous les mots où elles viennent naturellement.

Nous remarquerons ici, sur la nature et les effets des *clauses*, en général, que les rescrits où elles sont apposées se divisent en trois parties, qu'on appelle narratives, dispositives et exécutives.

La narrative vient du pape ou de l'orateur : celle du pape s'étend depuis le commencement jusqu'à l'endroit où l'on rapporte la supplique de l'orateur, qui est proprement sa narrative. (*Voyez* NARRATIVE.)

La partie dispositive comprend ce qui est ordonné et prescrit à l'exécuteur, elle commence à ces mots : *Discretioni tuæ.*

La troisième partie, qui est celle de l'exécution, porte le com-

mandement d'exécuter ce qui vient d'être prononcé, et c'est en cet endroit qu'on appose le plus grand nombre des *clauses*, dont les unes regardent l'intérêt des tiers, les autres la vérification de la narrative de l'orateur ou de son exposé, et les autres enfin l'exécution de la grâce.

On peut prendre une idée des *clauses* relatives aux deux premières parties sous les mots SUPPLIQUE, CONCESSION. Voyez pour les autres le mot EXÉCUTEUR. Nous ne devons parler ici de toutes que dans la généralité, et à cet effet, voici ce que nous apprennent les canonistes.

Régulièrement les *clauses* mises à la fin se rapportent aux *clauses* qui les précèdent : *Clausula in fine posita ad præcedentia regulariter referatur. (Cap. Olim, de Rescriptis.)*

Les *clauses* superflues n'altèrent pas la validité de l'expédition. (*Arg. L. Testamentum, c. de Testam.*) *Superflua non solent vitiare rescripta nec testamenta.*

Une *clause* qu'on a accoutumé d'insérer dans un rescrit, est toujours sous-entendue, et son omission ne rend pas ce rescrit nul (1). Une *clause* odieuse insérée dans un rescrit est censée produire un effet supérieur au droit commun. (*Cap. Omnis, de Pœnit. et remis.*) Mais une *clause* nouvelle et insolite y fait présumer la fraude. Enfin, la nullité du rescrit ou de la grâce principale emporte la nullité de toutes les *clauses* qui l'accompagnent (2).

On appelle *clauses* supplétoires, absolutoires, dispensatoires, etc., celles dont les effets sont de suppléer, d'absoudre, de dispenser, etc., *Clausulæ suppletoriæ, absolutoriæ, dispensatoriæ*, etc.

CLEF.

Les *clefs*, dans l'Écriture, désignent l'autorité du gouvernement; elles sont l'image et le symbole de la souveraineté (3). Lors donc que Jésus-Christ, après avoir dit à Simon, fils de Jean : « Vous êtes Pierre, et sur cette pierre, je bâtirai mon Église, » ajoute : « Je vous donnerai les *clefs* du royaume des cieux, et tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le ciel (*Matth. XVI*, 19), il lui remet toute sa puissance, sans restriction ni limites; il l'établit à sa place; il le substitue, si on peut le dire, à tous ses droits. C'est pour rappeler cette vérité, qu'on représente saint Pierre tenant des *clefs* à la main. Ces *clefs* sont au nombre de deux; l'une exprime le pouvoir de juridiction, l'ordre le pouvoir d'ordre; l'une est tournée vers le ciel, que Pierre a le pouvoir d'ouvrir et de fermer, l'autre vers la terre, où Pierre a le pouvoir de commander aux fidèles et de leur imposer

(1) Fagnan, *in cap. Accepimus, de Ætate et qualit.*, n. 5.
(2) *Id. in Cap. Nulli, de Rebus Eccles. alien.*, n. 14.
(3) Bellarmin, *de Rom. Pontif.*, I, *cap.* 13, pag. 302; Lupoli, *Juris ecclesiastici prælect.*, *tom.* I, pag. 106; Devoti, *Jus canonic. universale, tom.* I, pag. 25.

des lois. On a coutume, surtout en Italie, de dorer l'une de ces *clefs* et d'argenter l'autre; la *clef* dorée désigne le pouvoir d'absoudre, et la *clef* argentée le pouvoir d'excommunier, lequel est regardé comme inférieur au premier (1).

Le docteur Phillips (2) ajoute dans le même sens : « Quand Jésus-Christ disait à Pierre : « Je te donnerai les *clefs* du royaume des « cieux, etc., » il lui disait équivalemment : je te fais Pontife suprême dans mon Église, mon royaume sur la terre. Moi qui vis dans l'éternité, et qui ai les *clefs* de la mort et de l'enfer (*apoc.III*, 7), je te confère le pouvoir pontifical des *clefs*, et ce que tu auras lié sur la terre restera éternellement lié, et personne ni sur la terre ni dans le ciel, sans m'excepter moi-même, ne le déliera jamais; comme aussi ce que tu auras délié sur la terre restera éternellement délié, et personne, ni sur la terre ni dans le ciel, sans m'excepter moi-même, ne le liera jamais. Jésus-Christ ne pouvait parler d'une manière plus claire, plus explicite, plus énergique. Ultérieurement, il donne aussi aux apôtres le pouvoir de lier et de délier; mais ce pouvoir, semblable chez tous, quant à l'objet en général, est dans Pierre le pouvoir suprême, dans les autres un pouvoir subordonné. Le premier est le centre, le second le rayonnement. Les apôtres, eux aussi, peuvent lier et délier, mais seulement ce que Pierre n'a pas lié ou délié lui-même; tandis que Pierre peut lier ou délier ce qui a été délié ou lié par les autres; car, ayant reçu leur pouvoir en commun avec Pierre, ce n'est qu'autant qu'ils l'exercent en commun avec lui que l'usage qu'ils en font est ratifié dans le ciel. Oui, le pouvoir suprême des *clefs* a été donné à Pierre, à l'exclusion de tout autre, sans excepter l'Église elle-même; c'est ce qui résulte évidemment des paroles du Sauveur; et il est impossible, sans en renverser la contexture si simple et si naturelle, de les entendre dans ce sens, que Jésus-Christ a confié ce pouvoir immédiatement à l'Église, et que Pierre l'a reçu de la main de celle-ci. *Memento claves hic Dominum Petro et per hunc Ecclesiæ reliquisse* (3).

C'est à peine si nous avons besoin de dire que les Pères de l'Église voient dans la collation du pouvoir des *clefs* celle de la suprême pontificature, dignité, du reste, dont le prince des apôtres était déjà véritablement investi en tant que pierre fondamentale de l'Église. En s'attachant à faire ressortir que c'est à Pierre, à Pierre seul, que Jésus-Christ a dit : « Je te donnerai les *clefs* du royaume des cieux, » ils le proclament par cela même hautement le dépositaire des célestes *clefs*. « C'est lui, disent-ils, qui a reçu les *clefs* pour les transmettre aux autres. » *Claves regni cœlorum communicandas cœteris solus accipit* (4). « C'est lui, dit notamment saint Hilaire,

(1) Molanus, *Historia sacr. imagin. et picturarum.*
(2) *Principes généraux du droit ecclésiastique, tom.* I; pag. 63.
(3) Tertullien, *de Scorp.*, cap. 10.
(4) *Optat. Milev., c. Parm.* VII, 3.

qui a les *clefs* dans sa main; et c'est pourquoi ses jugements terrestres sont des jugements célestes. » *Hinc regni cœlorum habet claves, hinc terrena ejus judicia cœlestia sunt* (1).

Il est parlé, sous les mots JURIDICTION, PAPE, CENSURE, EXCOMMUNICATION, ABSOLUTION, PÉNITENCE, du pouvoir des *clefs* donné par Jésus-Christ à ses apôtres, et en particulier à saint Pierre, ce qui n'est autre chose que cette autorité spirituelle, à laquelle tous les fidèles, rois et autres, sont soumis pour le salut.

Quelques docteurs français ont établi pour maxime que la *clef* de la puissance ne doit jamais être sans la *clef* de la science et de la discrétion, *præmissâ clave discretionis antè clavem potestatis.* Mais le pape Jean XXII, voyant dans cette maxime une restriction à la puissance spirituelle, qui, d'ailleurs, agit toujours avec science et discrétion, la désapprouva dans l'Extravagante *Quorumdam, de Verborum significatione,* où il dit que, par la *clef,* dans le sens naturel, on ne doit entendre que le pouvoir de lier et de délier, de conférer les ordres et de juger la lèpre, sans qu'il s'agisse de science dans aucun de ces actes. Le pape Innocent III établit la même doctrine dans sa lettre à l'empereur de Constantinople, d'où a été pris le chapitre *Solitæ, de Majoritate et obedientiâ.*

CLÉMENTINE.

C'est une des décrétales, insérées dans le recueil composé par ordre du pape Clément V. Ce recueil est appelé le *Recueil des Clémentines;* il fait partie du corps du droit canon. (*Voyez* à ce sujet DROIT CANON.)

On appelle CLÉMENTINE *Litteris* le chapitre unique du titre 7 du Recueil des *Clémentines;* il est tiré du concile général de Vienne, où présidait le pape Clément V. Voici sa disposition : *Litteris nostris quibus non dignitates quaslibet, seu beneficia collationi nostræ, vel Sedi Apostolicæ reservasse, aut resignationem beneficii alicujus recepisse, seu recipiendi potestatem alii commisisse, vel aliquem excommunicasse, seu suspendisse, seu aliquem capellanum nostrum, vel familiarem fuisse, vel alia similia, super quibus gratia, vel intentio nostra fundatur, fecisse narramus, censemus super sic narratis fidem plenariam adhibendam, volentes ad præterita et pendentia* (*etiam per appellationem*) *negotia hoc extendi.*

Cette *clémentine* veut donc que, lorsque le pape aura parlé de lui-même dans un rescrit, et que le rescrit lui-même sera fondé sur ses paroles, on y ajoute une pleine foi, c'est-à-dire, que s'il dit qu'il s'est réservé un bénéfice, qu'il a reçu la résignation d'un titulaire, qu'il a lancé contre quelqu'un une excommunication, qu'il l'a suspendu, non-seulement on sera obligé de le croire, mais on ne pourra pas prouver le contraire : *Nisi stante narratione papæ relevaretur probans.* (*Voyez* PAPE.)

(1) *Hilar. Trin.* VI, 37.

Cette loi avait des inconvénients dans son exécution; le concile de Bâle le reconnut si bien, qu'il la condamna en ces termes : *Licet in Apostolicis vel aliis litteris quibuscumque aliquem dignitati, beneficio, aut juri cuicumque renuntiasse, aut privatum esse, seu aliquid aliud egisse per quod jus proprium auferatur, narratum sit; hujusmodi litteræ in his non præjudicent, etiamsi super ipsis gratia vel intentio narrantis fundetur, nisi per testes aut alia legitima constiterint documenta. Datum in sessione publicâ hujus sanctæ synodi in Ecclesiâ minori Basiliensi, solemniter celebratæ, nono calendas aprilis, anno Domini millesimo, quadringentesimo trigesimo sexto.*

La pragmatique et le concordat de Léon X ont approuvé le règlement du concile de Bâle, qu'on doit sans doute étendre au privilége dont jouissent les cardinaux, et qui consiste à être crus sur leur parole. L'abrogation de la *clémentine Litteris* forme un titre particulier dans l'un et l'autre de ces monuments. Voyez, sous le mot CONCORDAT, le titre XI du concordat de Léon X.

CLERC.

Un *clerc* est une personne consacrée au culte du Seigneur : *Generali verbo Clerici significantur omnes qui divino cultui ministeria religionis impendunt. (Cap. Cleros, dist. 21.) Cleros et clericos hinc appellatos credimus quia Matthias sorte electus est, quem primum per apostolos legimus ordinatum. Clerus enim græcè, sors latinè vel hæreditas dicitur. Propterea ergò dicti sunt clerici, quia de sorte Domini sunt, vel quia Domini partem habent. Generaliter autem clerici nuncupentur omnes qui in Ecclesiâ Christi deserviunt, quorum gradus et nomina sunt hæc : Ostiarius, psalmista, lector, exorcista, acolytus, subdiaconatus, diaconatus, presbyter, episcopus. (Cap. Clericus, caus. 12, quæst. 1.)*

Il n'est parlé, comme l'on voit, dans le canon, du tonsuré, parce qu'il n'était point mis autrefois au nombre des *clercs*. (*Voyez* TONSURE.) Il n'y est pas parlé non plus des moines, parce qu'en effet on ne les a jamais compris sous la dénomination simple des *clercs. Sic vive in monasterio ut clericus esse merearis. (C. 26; c. 40, Generaliter, causa* 16, *quæst.* 1.) Les moines pouvaient donc anciennement devenir *clercs* par le choix que faisaient d'eux les évêques pour les employer dans leurs diocèses, après leur avoir donné les ordres. (*Cap. Si quem à clericatu, ibid.*) Ce qui s'est si universellement pratiqué dans la suite, que les moines et les religieux étant tous revêtus aujourd'hui des ordres ecclésiastiques, on les appelle aussi, pour cette raison, *clercs :* mais, pour les distinguer des *clercs* non religieux et vivant dans le siècle, on appelle ceux-ci *clercs* séculiers, et les autres *clercs* réguliers. (*Cap. Licet, de Offic. ordin.*) (*Voyez* ECCLÉSIASTIQUE.)

Sous le simple nom de *clercs*, viennent les prélats et ce qu'on appelle les grands *clercs, majores clericos, quia nomen clerici est generale. (Cap. Litteras, de Filiis presbyterorum.)*

§. 1. *Obligations ou vie et mœurs des* CLERCS.

Il y a deux sortes de chrétiens, disait saint Jérôme à un de ses lévites, les *clercs* et les laïques : *Unum genus quod mancipatum divino officio et deditum contemplationi et orationi, ab omni strepitu temporalium cessare convenit ; ut sunt clerici et Deo devoti, videlicet conversi. Clerus enim græcè, latinè sors ; indè hujusmodi homines vocantur clerici, id est sorte electi. Omnes enim Deus in suos elegit. Hi namque sunt reges, id est, se et alios in virtutibus regentes, et ità in Deo regnum habent ; et hoc designat corona in capite. Hanc coronam habent ab institutione romanæ Ecclesiæ in signum regni, quod in Christo expectatur. Ratio verò capitis est temporalium omnium depositio. Illi enim victu, vestitu contenti, nullam inter se proprietatem habentes, debent habere omnia communia.*

Aliud verò genus est christianorum, ut sunt laïci. Laïcus enim græcè, est populus latinè. His licet temporalia possidere, sed non nisi ad usum. Nihil enim miseriùs est quàm propter summum Deum contemnere. His concessum est uxorem ducere, terram colere, inter virum et virum judicare, causas agere, oblationes super altari apponere, decimas reddere, et ità salvari poterunt, si vitia tamen benefaciendo evitaverint. (*Cap.* 7, 12, *q.* 1.)

Rien n'est plus capable de nous donner une idée juste des deux états qui partagent les chrétiens, que les paroles que l'on vient de lire ; tous les réglements qui ont été faits en conséquence touchant les devoirs ecclésiastiques, portent tous sur la distinction de ce saint Père, et se réduisent à ces trois objets : l'habillement et le maintien des *clercs*, les lieux et les personnes qu'ils ne doivent pas fréquenter, et enfin les affaires dont ils ne doivent pas se mêler.

1° Quant à l'habillement et au maintien, voyez HABIT.

2° Nous parlons aux mots AGAPÈTE, CONCUBINE, des défenses qui ont toujours été faites aux ecclésiastiques de fréquenter les femmes, de ne s'en associer, par besoin, que d'exemptes de tout soupçon. Nous remarquerons ici que le simple soupçon contre un *clerc*, sur cette matière, est une tache qu'il doit prévenir en ne parlant jamais seul à seul avec une femme ; c'est le réglement que fit un concile d'Afrique ; il est dans le décret, et il ordonne de plus que le *clerc* demande la permission à son évêque, ou du moins aux anciens prêtres : *Clerici vel continentes ad viduas vel virgines, nisi ex jussu vel permissu episcoporum aut presbyterorum non accedant ; et hoc non soli faciant, sed cum conclericis vel cum quibus episcopus, aut presbyter jusserit ; nec ipsi episcopi et presbyteri soli habeant accessum ad hujusmodi fœminas, sed ubi aut clerici præsentes sunt, aut graves aliqui christiani.* (*Cap.* 32, *dist.* 18.) Quelles que soient les mœurs d'à présent, les ecclésiastiques attachés à une religion qui est inaltérable dans sa doctrine, ne prescriront jamais contre l'esprit d'un si sage règlement. (*Voyez* CÉLIBAT.)

Les *clercs* ne doivent point se trouver à des festins où les bien-

séances ne sont pas exactement gardées; ils ne doivent pas même se trouver souvent à ceux où leur état n'est blessé par aucun excès; c'est saint Jérôme qui leur donne cette leçon dans sa seconde lettre à Népotien : *De vitâ clerici, cap.* 23, 17 : *Convivia, inquit, tibi vitanda sunt sæcularium, et maximè eorum qui honoribus tument... facilè contemnitur clericus, qui sæpè vocatus ad prandium, non recusat.*

Le pape saint Grégoire le Grand reprochait à un évêque de négliger les devoirs de son état, pour donner trop souvent des repas; il lui permit d'en donner dans un esprit de charité, et d'une manière qui ne se ressentît pas des sensualités et des vices du siècle : *Sed tamen sciendum est, quia tunc ex caritate veraciter prodeunt cum in eis nulla absentium vita mordetur; nullus ex irrisione reprehenditur, nec in eis inanes sæcularium negotiorum fabulæ, sed verba sacræ lectionis audiuntur... Hæc itaque si vos in vestris conviviis agitis, abstinentium, fateor, magistri estis.* (*Cap. Multis; c. Convivia, dist.* 44; *c. Non oportet* 37, *de Consecrat., dist.* 5.) Ce dernier chapitre ne permet pas même aux *clercs* d'assister aux repas des noces. Le concile de Nantes, d'où ont été tirés les canons 8 et 9, dist. 44, prescrit les règles que doivent suivre les *clercs*, quand ils sont dans la nécessité de faire des repas entre eux : c'est sur ces principes qu'il a été défendu aux *clercs* d'entrer seulement dans les cabarets et d'en tenir eux-mêmes; il y a pour ce dernier cas la peine de la déposition, si après les monitions ordinaires, ils ne cessent de faire ce commerce; mais rien n'empêche qu'un ecclésiastique retire la rente d'un cabaret qu'il fait tenir par autrui, suivant la glose de la Clémentine 1, *de Vitâ et honestate clericorum, verb. Publicè et personaliter; c. Non oportet, et seqq., dist.* 44. Un *clerc* en voyage est encore exempt des peines prononcées contre ceux qui fréquentent les cabarets (*can. Clerici, dist.* 44); que si, contre ces défenses, un ecclésiastique était si peu maître de ses passions, qu'il fréquentât les cabarets, et vécût dans la crapule et l'ivrognerie, l'évêque doit l'avertir, *et si commonitus non satisfaciat, ab officio, beneficio suspendendus est.* (*C. A crapulâ, de Vitâ et honest. cleric., J. Gl.*) *« Nolite, » ait Apostolus, « inebriari vino, in quo est luxuria; » qui altari deserviunt vinum et siceram non bibant. Sponsa Christi vinum fugiat ut venenum; vinum et ebrietas incendium est.* C'est encore saint Jérôme qui parle ainsi. (*Loc. cit., c. Vinolentum, et seqq., dist.* 33.) (*Voyez* CABARET.)

Les canons défendent aussi expressément aux *clercs* les spectacles publics et profanes, ainsi que les bals et les mascarades. (*Voyez* DANSE.) *Non oportet ministros altaris, vel quoslibet clericos spectaculis aliquibus, quæ aut in nuptiis, aut scenis exhibentur interesse.* (*Cap.* 37, *dist.* 5, *de Consecr.; c. Presbyteri, dist.* 34.) Le chapitre *Cùm decorem, de Vitâ et honest. cleric.*, défend de se servir des églises pour y représenter des jeux de théâtre : *Mandamus quatenùs ne per hujusmodi turpitudinem Ecclesiæ inquinetur honestas,*

prælibatam ludibriorum consuetudinem, vel potiùs corruptelam, curetis, à vestris ecclesiis extirpare. Grégoire XIII avait défendu aux ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés, d'assister aux courses des taureaux sous diverses peines; mais Clément VIII restreignit cette défense aux religieux. (*Const. du 13 janvier 1569.*) Les ecclésiastiques ne doivent pas non plus s'adonner aux jeux de hasard, ni même à d'autres qui ont pour motif l'avarice, l'oisiveté et le libertinage. (*C. Clerici, de Vitâ et honest. cleric.; c. Inter dilectos, de Excess. prælat.*) Il leur est seulement permis à cet égard, de jouer entre eux, sans mélange de laïques et secrètement : *Modò ludatur causa recreationis.* (*Glos., verbo Ejusdem, in c. Continebatur, de Homicid., ubi Host. et Abbas.*) (*Voyez* JEU, COMÉDIE.)

Un *clerc* ne doit être ni médisant ni bouffon jusqu'à l'adulation ou à la grossièreté : *Clericum scurrilem et verbis turpibus joculatorem ab officio esse retrahendum censemus.* (*Cap. Clericum, dist. 46; c. Clericus, eâd. dist.*) *Qui verò*, dit Boniface VIII dans le chapitre unique *de Vitâ et honest., in 6°, se joculatores aut goliardos faciunt vel buffones, si per annum artem illam ignominiosam exercuerint, sint ipso jure infames; si verò breviori tempore et tertio moniti non resipuerint, ipso jure omni privilegio clericali careant.* Les auteurs remarquent sur ce chapitre, qu'il ne regarde pas les badinages de pure récréation, *ut pote inter amicos, vel infirmitatis alterius, aut honestatis gratiâ.*

La chasse est défendue aux *clercs* par les canons : *Episcopum, presbyterum aut diaconum, canes aut accipitres, aut hujusmodi ad venandum habere non licet : quòd si quis talium personarum in hâc voluptate sæpius detentus fuerit, si episcopus est, tribus mensibus à communione; si presbyter, duobus; si diaconus, ab omni officio, suspendatur.* (*Cap. 1, de Clerico venatore; c. 1, Quorumdam, dist. 34; concil. Trident., Sess. XXIV, c. 12, de Ref.*) Les motifs de cette défense sont exprimés avec énergie dans les canons 8, 9, 10 et suiv., distinction 86, tirés des œuvres de saint Augustin, de saint Jérôme et de saint Ambroise. Le canon 13 tiré de l'homélie de ce dernier, dit : *An putatis illum jejunare, fratres, qui primo diluculo non ad ecclesiam vigilat, non beatorum martyrum sancta loca perquirit, sed surgens congregat servulos, disponit retia, canes producit, saltus sylvasque perlustrat? Servulos, inquam, secum pertrahit, fortasse magis ad ecclesiam festinantes, et voluptatibus suis peccata accumulat aliena, nesciens reum se futurum tàm de suo delicto, quàm de perditione servorum.* On donne encore pour raison que la chasse contribue à former une habitude de cruauté, contraire à cet esprit de paix et de miséricorde qui doit éclater dans toute la conduite des *clercs*.

Il semble que saint Ambroise, par ces paroles, n'excepte aucune sorte de chasse; car puisqu'il est nécessaire de faire également pour toutes les apprêts dont il parle, il ne doit être permis en aucun cas au *clerc* de chasser. Mais ce n'est pas là l'interprétation de la glose

t des docteurs sur le chapitre *Episcopum, de Cler. venatore.* ont estimé que la défense faite aux *clercs* de chasser ne se rapportait qu'à cette espèce de chasse périlleuse, ou du moins si bruyante, qu'elle produit scandale, et nullement à la chasse privée et tranquille, où l'on trouve une récréation utile et souvent nécessaire à la santé ; de sorte que, quand un *clerc* n'aura pas de meutes, qu'il ne chassera pas en société nombreuse, et surtout quand il n'ira pas à la chasse des bêtes fauves, rien ne l'empêchera, pour se récréer, de chasser paisiblement et avec la décence convenable à son état ; dans le doute même s'il est tombé dans le cas de la chasse tumultueuse ou tranquille, on présume en sa faveur qu'il n'a chassé que licitement (1).

Cependant, malgré ce sentiment, la plupart des évêques de France défendent, sous peine de suspense, toute espèce de chasse aux *clercs* constitués dans les ordres sacrés. On peut voir dans Benoît XIV (2) avec quelle sévérité il défend la chasse même tranquille, assurant qu'elle est contraire aux saints canons, comme toute autre. Il ajoute qu'un *clerc* serait irrégulier, comme l'a souvent déclaré la congrégation du concile de Trente, si, par hasard, en prenant l'exercice de la chasse, il ôtait la vie à quelqu'un. Mais la chasse bruyante, qui se ferait avec des armes et des chiens, est tellement interdite aux *clercs*, qu'ils pécheraient mortellement s'ils s'y livraient souvent. Cependant un prêtre qui ne chasserait que très rarement et sans scandale, ne pécherait que legèrement, d'après le sentiment du cardinal de Lugo, de Lessius, de Sylvius et de Vasquez (3). Il en serait autrement, comme le font remarquer Collet et les *Conférences d'Angers*, s'il s'agissait d'un diocèse où la chasse serait défendue aux *clercs* sous peine de suspense encourue par le seul fait.

La pêche n'est interdite aux *clercs* par aucun canon ; mais ils doivent apporter à cet exercice une très grande modération.

3° Les *clercs* doivent s'abstenir de toute affaire profane et séculière. Un titre du droit a pour rubrique une maxime que le Nouveau Testament a établie en divers endroits : *Ne clerici vel monachi sæcularibus negotiis sese immisceant.* Sur ce grand principe, un *clerc* ne peut exercer la profession d'avocat, si ce n'est en certaines occasions, encore moins celle de procureur et de notaire. (*Voyez* AVOCAT.) Il ne peut être témoin, ce qui souffre bien des exceptions. (*Voyez* TÉMOINS.) Il ne peut être juge ou arbitre en matières profanes. Il ne peut être tuteur et curateur que par un motif de charité. (*Voyez* TUTELLE.) Le négoce lui est encore défendu ; ainsi que les arts vils et abjects. (*Voyez* NÉGOCE, FERMIER, ART.) Il ne peut non plus porter les armes. (*Voyez* ARMES.)

Nous observerons que les règles que nous venons d'établir tou-

(1) Barbosa, *De jure ecclesiastico, lib.* I; *cap.* 40, *n.* 70 *et seq*

(2) *De Synodo diœcesanâ, lib.* XI, *cap.* 10, *n.* 8.

(3) Liguori, *lib.* III, *n.* 606.

chant les obligations des *clercs*, et auxquelles le concile de Trente a mis le sceau (*sess.. XXII, ch.* 1; *sess. XXIV, ch.* 12, *de Reformatione*), ne regardent que les ecclésiastiques en général, les bénéficiers ayant leurs obligations à part, comme on peut s'en convaincre par la lecture des mots BÉNÉFICIERS, RÉSIDENCE, OFFICE DIVIN, CHANOINES, CHAPELLE, CURÉS, etc.

Le concile de Bordeaux, tenu en 1583, fait un si grand détail de tout ce qui concerne la modestie et la régularité des ecclésiastiques, qu'on ne peut douter que tout ce que nous venons de dire à ce sujet, ne soit approuvé et suivi sans exception dans les diocèses de France.

D'ailleurs, nos derniers conciles provinciaux, dans les décrets qu'ils ont fait sur les mœurs et la conduite des *clercs, de Vitâ et honestate clericorum*, ont remis en vigueur toutes les anciennes prescriptions canoniques qui les concernent. Nous ne pourrions, sans entrer dans des répétitions inutiles, rapporter ici tous ces décrets, nous nous contenterons de citer celui de la province ecclésiastique de Tours, tenu à Rennes, en 1849.

« Tous les *clercs*, dit-il, doivent vivre au milieu des hommes avec une telle intégrité de mœurs, qu'ils puissent dire en quelque sorte avec l'apôtre : « Soyez mes imitateurs, comme je le suis de Jésus-Christ. » (I. *Cor. VI*, 16.) C'est pourquoi nous voulons qu'on observe toutes les règles qui ont été établies par les conciles et les statuts diocésains sur les mœurs et la conduite des *clercs*, et nous croyons utile de rappeler celles qui suivent :

« 1° Les *clercs* engagés dans les ordres sacrés n'auront à demeure chez eux, sous aucun prétexte, aucunes personnes autres que celles autorisées par les statuts diocésains, et les évêques veilleront attentivement à ce que l'on observe fidèlement les prescriptions relatives aux parents et aux domestiques des *clercs*. S'ils voient se glisser quelques abus à ce sujet, ils s'appliqueront à les déraciner, en employant même les censures ecclésiastiques, s'ils le jugent à propos. Au reste, que les *clercs*, en tout cas, fassent attention à ne jamais garder chez eux de femmes qui, à raison de leur vie passée ou présente, de leur âge, de leur nombre, ou d'autres circonstances, pourraient nuire à la bonne réputation dont ils doivent jouir, ou au bien des âmes qui leur sont confiées. Nous les exhortons fortement, en outre, à ne point recevoir chez eux leurs proches, pour y demeurer, à moins de graves raisons ou d'une nécessité pressante.

« 2° Qu'ils évitent de donner lieu au moindre scandale en raison du temps, du lieu, de la qualité et du nombre des personnes qui vont chez eux. De même, quand ils auront à voir quelque femme, soit pour leur ministère, soit pour de bonnes œuvres, soit pour toute autre affaire, qu'ils se conduisent d'une manière irréprochable, de sorte que le monde, qui est rempli de malignité, ne trouve rien à reprendre.

« 3° Tous les *clercs* observeront religieusement les prescriptions

qui leur sont faites relativement à la chasse, l'entrée dans les hôtelleries pour y manger et y boire, excepté les cas déterminés par le droit, aux festins des noces, aux spectacles profanes, et autres choses de ce genre, suivant qu'il est marqué dans les saints canons et les statuts diocésains. S'ils se livrent quelquefois à des jeux permis, par manière de récréation, qu'ils le fassent avec modération, n'y passant jamais de longues heures du jour ou de la soirée, et n'y exposant point ce qui pourrait être employé plus utilement.

« 4° Qu'ils aient en horreur le luxe du monde, si contraire à l'esprit clérical, d'autant plus qu'il paraît s'étendre et se propager d'avantage. Que la simplicité, au contraire, et la modestie se retrouvent dans leurs meubles, sur leur table, dans leurs habits et l'ensemble de leur vie, de manière à ne scandaliser personne, mais à répandre de tous côtés *la bonne odeur de Jésus-Christ.* » (*Decret. XI.*)

Le concile de la province de Reims ajoute la défense faite par les canons de la chasse avec des armes à feu, *cum armis ignitis*, de l'exercice de la médecine et de la chirurgie, du négoce et surtout de l'usure et même de ce qui n'en aurait que l'ombre, de ne se constituer caution pour personne (*voyez* CAUTION), à moins que ce ne soit pour des parents qui aient d'ailleurs un patrimoine suffisant pour cela et de ne jamais signer des billets de commerce. Le même concile défend à tout curé d'acquérir des biens immeubles dans sa paroisse, sans l'avis et le consentement de son évêque. Il veut en outre que les *clercs* s'abstiennent des jeux défendus par les canons, de l'entrée dans les cabarets ou auberges, à moins que ce ne soit en voyage et pressés par la nécessité, des festins et des repas qui ne conviennent nullement à la dignité du prêtre, en un mot, de tout ce qui pourrait porter atteinte à leur considération. (*Titul. XII, cap. 2.*)

§ II. CLERCS, *priviléges.*

(*Voyez* PRIVILÉGES, IMMUNITÉS.)

§ III. CLERCS *de chambre.*

On appelle ainsi certains officiers de la chambre apostolique (*Voyez* CHAMBRE APOSTOLIQUE.)

§ IV. CLERCS *du Registre.*

Ce sont des officiers de la Daterie de Rome, dont nous parlons sous le mot REGISTRATEURS.

§ V. CLERCS *mariés.*

(*Voyez* CÉLIBAT.)

CLERGÉ.

On appelle *clergé* l'état ecclésiastique, et ce nom vient d'un mot de la langue grecque, qui signifie le sort, le partage, et qui est donné

aux ecclésiastiques, tant parce qu'ils doivent être le partage de Dieu, que parce que Dieu doit être le leur. Les ecclésiastiques sont le partage de Dieu, parce qu'il se les consacre par leur vocation à un ministère divin dont les fonctions toutes saintes, toutes spirituelles, n'ont de rapport qu'à son culte et à son service, et demandent un dégagement de tout mélange d'embarras et de sollicitude pour le temporel, et qu'ainsi toute leur conduite consiste à n'être qu'à lui, et à attirer tous ceux à qui leur ministère peut leur donner quelque relation. Et Dieu est aussi réciproquement le partage des ecclésiastiques, pour leur tenir lieu de toutes les choses dont la pureté et la sainteté de ce ministère doit les détacher. (*Voyez* ci-dessus CLERC.)

On distingue le *clergé* séculier et le *clergé* régulier. (*Voyez* ci-dessus CLERC.) Cependant on comprend, sous ce mot de *clergé*, toutes sortes d'ecclésiastiques; et par ce mot d'*ecclésiastiques*, on entend toutes les personnes qui se sont séparées de l'état de simples laïques, par une destination expresse au culte de Dieu, en recevant quelque ordre sacré.

« Il y a cela de commun aux ecclésiastiques et aux laïques, dit le célèbre Domat (1), qu'ils composent tous ensemble deux différents corps, dont chacun est membre : le corps spirituel de l'Église, et le corps politique de l'État; car tous les laïques d'un État y sont, comme les ecclésiastiques, membres de l'Église; et tous les ecclésiastiques y sont, comme les laïques, membres d'un corps politique et sujet du prince. Mais il y a cette différence entre ces deux corps, que le corps spirituel, que forment les ecclésiastiques et les laïques dans un État, fait partie du corps de l'Église universelle, qui s'étend à tout l'univers, et qui n'étant qu'une, comprend tous les catholiques de tous les États, soit ecclésiastiques ou laïques : au lieu que le corps politique de l'État a ses bornes dans son étendue, sous la dénomination de son gouvernement, indépendant de tout autre pour le temporel; de manière que les ecclésiastiques et laïques qui vivent sous cette dénomination ne sont membres d'aucun corps politique, tandis que tous les ecclésiastiques et les laïques, de tous les États et de toutes les Églises du monde, sont unis et liés pour ce qui regarde le spirituel; de telle sorte qu'ils ne composent tous qu'une seule Église, dont l'unité consiste en ce que toutes les nations ont été appelées à une même foi et à une seule religion. »

Il faut encore observer que, par le mot de *clergé*, on entend ou tous les ecclésiastiques en général de l'Église universelle, ou seulement ceux d'un État particulier, ou enfin ceux d'un diocèse.

Nous n'avons pas beaucoup à dire sur ce mot, parce qu'étant du nombre des noms collectifs, nous nous répéterions en tout ce qui est traité sous ses parties; le *clergé*, considéré comme corps, relativement à d'autres corps étrangers, est un et égal dans son ensemble,

(1) *Lois civiles, tome* II, *édit. de* 1767, *tit.* X, pag. 82.

si l'on peut s'exprimer ainsi; le moindre clerc y tient comme le pape, et tous ceux qui le composent jouissent des priviléges qui y sont attachés, parce que l'état particulier de chacun est absolument le même par rapport au culte du Seigneur, qui est l'objet commun de l'état ecclésiastique en général; mais dans le *clergé* considéré en lui-même, et relativement aux membres qui composent son corps, on y remarque différents états et ministères qui produisent cette belle hiérarchie dont Jésus-Christ lui-même est le premier auteur, par l'établissement des apôtres et de leurs disciples. Le pape, les cardinaux, les patriarches, les primats, les archevêques, évêques et autres prélats, composent ce qu'on appelle le *clergé* du premier ordre; les ecclésiastiques inférieurs, c'est-à-dire les chanoines, les vicaires généraux, les archiprêtres, les doyens, les curés desservants ou recteurs, les vicaires, en un mot, tous les simples prêtres sont du second ordre. (*Voyez* HIÉRARCHIE.)

Le *clergé* formait autrefois en France le premier corps de l'État; il jouissait, en cette qualité, de priviléges particuliers, mais les troubles civils de 1789 amenèrent d'immenses changements. On spolia tous ses biens, on lui enleva toutes ses prérogatives ; de sorte qu'aujourd'hui le *clergé* ne forme plus corps politique dans l'État. Il n'y a plus que des évêques régissant l'Église de Dieu et des prêtres travaillant sous leurs ordres. Le *clergé*, même dans beaucoup de points importants, ne jouit pas du droit commun, bien que l'égalité devant la loi soit une maxime de notre droit public. Le but de cet ouvrage a été de mettre en harmonie, autant que possible, ou du moins en regard, toutes les nouvelles dispositions législatives relatives au *clergé* et à l'Église, avec les anciennes et le droit canonique.

Pour les anciennes assemblées du *clergé*, voyez ASSEMBLÉE.

CLÉRICATURE.

La *cléricature* n'est autre chose que l'état d'un clerc. (*Voyez* ci-dessus CLERC, CLERGÉ.)

CLINIQUE.

On appelle ainsi ceux qui reçoivent le baptême au lit, dans un état de maladie: *clinique* vient d'un mot grec qui signifie lit. (*Voyez* IRRÉGULARITÉ.)

Dans les premiers siècles de l'Église, plusieurs différaient leur baptême jusqu'à l'article de la mort, quelquefois par humilité, souvent par libertinage et pour pécher avec plus de liberté. On regardait, avec raison, ces chrétiens comme faibles dans la foi et dans la vertu. Les Pères de l'Église s'élevèrent contre cet abus; le concile de Néocésarée, canon 12, déclare les *cliniques* irréguliers pour les ordres sacrés, à moins qu'ils ne soient d'ailleurs d'un mérite distingué et qu'on ne trouve pas d'autres ministres: on craignait que quelque motif suspect ne les eût engagés à recevoir le baptême. Le

pape saint Corneille, dans une lettre rapportée par Eusèbe, dit que le peuple s'opposa à l'ordination de Novatien, parce qu'il avait été baptisé dans son lit étant malade. Les *cliniques* étaient aussi appelés *grabataires*, pour la même raison. Saint Cyprien (1) soutient cependant que ceux qui sont ainsi baptisés, ne reçoivent pas moins de grâces que les autres, pourvu néanmoins qu'ils y apportent les mêmes dispositions. Mais on ne les élevait pas aux ordres sacrés, dès que l'on soupçonnait qu'il y avait eu de la négligence de leur part. Il paraît que la maladie était le seul cas où il fût permis de baptiser par immersion (2).

CLOCHE, CLOCHER.

Une *cloche* est un instrument d'airain creux et ouvert, qui va en s'élargissant par en bas et dont on tire du son au moyen d'un battant de fer suspendu dans l'intérieur.

§ I. *Origine et antiquité des* CLOCHES.

On tient communément que saint Paulin, évêque de Nole, introduisit l'usage des *cloches* dans le service divin. On trouva à Nole, dans la Campanie, des vases d'airain du temps de ce saint évêque, qui s'en servit pour rassembler plus facilement les fidèles ; ce qui s'est depuis constamment pratiqué dans l'Église ; on y a même distingué par le nom les grosses *cloches* des petites ; celles-ci ont été appelées *nolæ*, et les autres *campanæ : Campanæ sunt vasa ærea in Nolâ, civitate Campaniæ, primò inventa : majora itaque vasa campanæ à Campaniæ regione, minora verò nolæ à Nolâ civitate dicuntur* (3). Les deux vers suivants expriment les effets mystérieux que produit l'usage des *cloches*, outre celui de faire assembler les fidèles, qui est le principal : c'est l'une d'elles qu'on fait parler.

Laudo Deum verum, plebem voco, congrego clerum,
Defunctos ploro, pestem fugo, festa decoro.

Mais, malgré le sentiment de Durand de Mende, et d'un grand nombre d'auteurs, il est certain que l'origine des *cloches* remonte à une plus haute antiquité. En effet, M. Guillois (4) remarque que le grand prêtre Aaron, qui vivait 500 ans avant notre Seigneur Jésus-Christ, avait des grenades au bas de sa robe de couleur d'hyacinthe, entremêlées de sonnettes ou petites clochettes d'or (5). En outre, il est certain qu'il y avait des *cloches* avant qu'elles s'appelassent en latin *Campanæ* et *Nolæ*. Ce n'est qu'à la fin du quatrième siècle que *nola* a commencé à signifier une *cloche*, et le mot *campana* ne lui a été donné que vers le commencement du sep-

(1) *Epist.* 76, *ad Magnum.*
(2) Bingham, *tom.* IV, *liv.* XI, *ch.* 11, pag. 333.
(3) Durand, *Rationale divin. officiorum. lib.* I, *cap.* 4.
(4) *Explication du catéchisme. tom.* IV, pag. 62 de la sixième édition.
(5) *Exode*, XXIX, 31-35.

tième siècle (1) ; or, Plaute, dans une de ses comédies, fait mention d'une *cloche* qu'il appelle *tintinnabulum ;* Strabon et Plutarque parlent d'une *cloche* qui annonçait l'heure de la vente du poisson au marché ; Pline rapporte qu'il y avait des *cloches* suspendues au haut du tombeau du roi Porsenna, et qu'on les entendait de fort loin lorsqu'elles étaient agitées par le vent. *Tintinnabula quæ vento agitata longè sonitus referunt* (2). Une épigramme de Martial nous apprend que, de son temps, il y avait à Rome des *cloches* qui marquaient l'heure à laquelle les bains publics étaient ouverts (3), et Porphyre atteste que certains philosophes des Indes s'assemblaient au son des *cloches* pour prier et prendre leurs repas (4). Tous ces auteurs vivaient avant la fin du quatrième siècle qui est l'époque de *Nola,* ainsi que le septième est celle de *Campana ;* d'où il résulte que l'usage des *cloches* est plus ancien que ces deux noms, et que les *cloches* n'ont point été appelées en latin *nolæ* et *campanæ* pour avoir été premièrement inventées dans la province de Campanie et dans la ville de Nole.

Mais on a pu donner aux *cloches* le nom de *campanæ* à cause de l'airain de Campanie, avec lequel on commença à les faire à la fin du quatrième siècle, et qui passe pour le meilleur (5) ; et *nolæ,* parce que ce fut peut-être dans la ville de Nole que l'on commença à en fondre d'une plus grande dimension et d'un son plus éclatant, à cause de l'excellence du métal. Le nom de *campanæ* donné aux *cloches* vient peut-être aussi de ce qu'on trouva dans la Campanie la manière de les suspendre et de les balancer, ou bien qu'on les suspendît et balançât sur le modèle d'une machine usitée dans cette province, laquelle servait à peser les fardeaux, et qui s'appelait *campanæ statera,* balance de Campanie. Enfin, dit François Bernardin de Ferrare, les *cloches* ont pu être nommées *campanæ,* à cause de quelque habile fondeur qui s'appelait Campus (6).

De tout ce que nous venons de dire, il faut conclure que l'origine des *cloches* remonte à la plus haute antiquité. Mais on ignore quel en fut le premier inventeur ; il paraît du moins certain que ce ne fut point saint Paulin de Nole, comme on le croit communément. Ce saint évêque vivait au cinquième siècle, et nous avons prouvé qu'il existait des *cloches* bien avant cette époque. N'est-ce point lui, du moins, qui introduisit l'usage des *cloches* dans l'Église ? C'est l'opinion de François Bernardin de Ferrare, de Rocca, de Duranti, de Gavantus, de Grimaud, et d'un grand nombre d'autres auteurs ; mais alors comment se fait-il que, dans la description détaillée qu'il nous a laissée de son église, il ne parle ni de *clocher* ni de

(1) Thiers, *Traité des cloches. pag.* 93.
(2) *Hist. natur., lib.* XXXVI.
(3) *Lib.* XIV, *Epig.* 163.
(4) *Lib.* IV, *de Abstinentiâ animæ.*
(5) Pline, *Hist. natur., lib.* XIV, c 8.
(6) Thiers, *Traité des cloches,* pag. 27 *et* 28.

cloches, tandis qu'il fait mention de beaucoup d'autres choses bien moins importantes?

Selon d'autres auteurs, ce fut le pape Sabinien, qui, au commencement du septième siècle, ordonna qu'on se servît des *cloches* pour avertir les fidèles de venir aux offices à certaines heures du jour. Mais saint Grégoire de Tours, qui mourut en 596, nous apprend que, de son temps, il y avait des *cloches* dans l'Église pour marquer les heures des offices divins. Il faut donc avouer qu'on ne sait point au juste ni qui a introduit l'usage des *cloches* dans l'Église, ni en quelle année cet usage a été introduit.

Sans rien fixer sur l'origine de l'usage des *cloches* pour les cérémonies de l'Église, nous pensons qu'on ne s'en est pas servi beaucoup avant les premières années du septième siècle. Les trois exemples suivants semblent venir à l'appui de cette assertion, ou du moins prouver qu'alors elles étaient en usage.

Saint Ouen, qui écrivit, vers l'an 610, la vie de son ami saint Éloi, parle d'un prêtre qui, voulant célébrer le saint sacrifice malgré l'interdit de l'évêque de Noyon, tenta vainement de sonner. *Presbyter diutiùs funem terebrans, cùm cerneret tinnulum omninò permanere mutum, egressus protinùs basilicam, causam cunctis manifestat.* Il dit peu après que ce prêtre ayant reçu son pardon de saint Éloi, la *cloche*, de nouveau sollicitée, résonna comme de coutume : *mox signo tacto, sonus protinùs rediit in tintinnabulum* (1).

Le vénérable Bède, qui vivait à la fin du septième siècle, rapportant la mort de l'abbesse Hilda, dit qu'une religieuse entendit *notum campanæ sonum quo ad orationes excitari vel convocari solebant* (2).

Le moine de Saint-Gall, auteur du huitième siècle, raconte le fait suivant : « Un ouvrier avait fondu une *cloche* (*campanam conflavit*) dont le son plaisait beaucoup à Charlemagne. Cet homme dit qu'il en ferait une dont le son serait plus agréable encore, si on lui donnait cent livres d'argent au lieu d'étain. Ayant reçu ce qu'il avait demandé, il garda l'argent pour lui, et employa l'étain comme de coutume. La *cloche*, néanmoins, plut au roi. On la plaça dans le clocher; mais lorsque le gardien de l'église et les autres chapelains voulurent la mettre en branle, ils ne purent jamais en venir à bout. L'ouvrier, en colère, prit alors la corde, et tira lui-même la *cloche* pour la faire sonner; mais le battant de fer lui tomba sur la tête et le tua (3).

§ II. *Baptême des* CLOCHES.

Il est fait mention, dans quelques monuments du huitième siècle, de la cérémonie de la bénédiction des *cloches*, appelée communé-

(1) *Vita S. Elig.*, lib. II, c. 20, *apud d'Acheri spicil.* tom. V, édit. in-4°.
(2) *Hist. eccles. Angl.*, lib. IV, c. 23.
(3) *De ecclesiasticâ curâ Caroli Magni.* 31.

ment baptême, Alcuin, qui vivait sous Charlemagne, en parle comme d'une chose qui était en usage : ce qui détruit l'opinion de ceux qui disent que cette cérémonie du baptême des *cloches* n'a été introduite que sous le pape Jean XIII, l'an 972. Mais il paraît que déjà à cette époque on désignait cette bénédiction sous le nom de baptême. Fleury (1) rapporte que, lors de la dédicace de l'église de saint Aignan d'Orléans, en 1029, le roi Robert donna cinq *cloches*, dont l'une pesait 2,600 livres, qu'il avait fait baptiser solennellement et nommer Robert. Ce sont les paroles du moine Helgaud, qui montrent que dès lors on nommait baptême la bénédiction des *cloches*, et il remarque qu'on y employait l'huile et le chrême. (*Voyez* CHRÊME.)

Cette bénédiction se fait avec beaucoup de solennité : on chante un grand nombre de psaumes, les uns pour implorer le secours de Dieu, les autres pour le louer ; l'évêque ou le prêtre les lave d'eau bénite, y fait plusieurs onctions de l'huile des infirmes et du saint chrême, et les parfume d'encens et de myrrhe ; les prières qui se font alors reviennent à ce qui est marqué dans le Rational de Durand : *Pulsatur autem et benedicitur campana, ut per illius tactum et sonitum fideles invicem invitentur ad præmium, et crescat in eis devotio, fidei fruges, mentes et corpora credentium serventur, procul pellantur hostiles exercitus, et omnes insidiæ inimici, fragor grandium, procella turbinum, impetus tempestatum*, etc.

Il n'appartient qu'à l'évêque de bénir les *cloches*, *campanas solus episcopus benedicere potest;* mais il peut commettre à un prêtre cette bénédiction. Plusieurs canonistes, tels que Reiffenstuel (2), Barbosa (3), Marc Antoine (4), etc., enseignent cependant que cette bénédiction est tellement réservée aux évêques, qu'un prêtre ne peut être commis pour la faire, parce qu'on y emploie le saint chrême, *quia in consecratione intervenit unctio;* d'où ils concluent que le simple prêtre a besoin pour cela d'un indult du Souverain Pontife : mais, à tort ou à raison, l'usage contraire a prévalu en France. Toutefois le concile de Toulouse, cité plus bas, défend qu'on se serve de *cloches* dans les églises, si elles ne sont bénites par l'évêque.

Un usage qui paraît très-ancien en France, est que les évêques autorisent les simples prêtres à faire la bénédiction solennelle des *cloches*. La même chose existe en Savoie, et probablement chez quelques autres nations voisines de la France. Il est à croire qu'insensiblement nos prélats se mettront en règle en recourant à Rome pour obtenir des indults, à ce sujet, aux conditions qu'il plaira au Saint-Siége d'y mettre. Les Français aiment singulièrement le bruit

(1) *Histoire ecclésiastique*, *liv.* LIX, *n.* 20, *tom.* XII, pag. 481.
(2) *Lib.* III, *tit.* XI, *de Consecratione*, *n.* 48.
(3) *De Officio et potestate episcopi*, *alleg.* 27, *n.* 46.
(4) *Variar. resolut.*, *lib.* I, *resol.* 112, *cas.* 3.

des *cloches;* les campagnes n'en sont pas moins fières que les villes. Les sacrifices se font pour cela avec générosité. Le nombre des *cloches* tend toujours à s'accroître, surtout depuis que l'on a à réparer tant de pertes occasionnées par notre grande révolution. Il y a tels évêques qui auraient eu à se transporter successivement en dix endroits différents à des distances fort considérables pour faire cette cérémonie. Et cependant ils ont déjà tant d'autres occupations, depuis surtout que la bureaucratie gouvernementale a multiplié à l'infini leurs travaux, qu'on ne peut trouver étrange qu'ils réclament, à cet égard, l'indulgence de la Mère et Maîtresse de toutes les Églises.

On donne à la bénédiction des *cloches* le nom de baptême, parce qu'on lave la *cloche* avec de l'eau bénite, qu'on fait sur elle diverses aspersions de cette eau sanctifiée par les prières de l'Église, et qu'on lui donne un ou plusieurs noms. « La cérémonie que l'Église « a instituée pour bénir les *cloches* dit le savant Thiers (1), ne doit « point être comparée au baptême. Quoique l'Église y emploie « l'eau, l'huile des infirmes et le saint-chrême, ce n'est point un « sacrement, mais une simple bénédiction, qui, comme toutes celles « qui sont observées dans l'Église, a pour objet de séparer de tout « usage profane, ce qui est consacré au service du Seigneur. Les « fidèles doivent donc envisager cette bénédiction comme une « espèce de dédicace; elle a, en effet, un rapport sensible avec celle « de nos temples. C'est par l'onction que les principales colonnes de « nos églises ont été consacrées au service du Seigneur : c'est aussi « par des onctions multipliées et dans l'intérieur et à l'extérieur « des *cloches*, que l'Église les destine à rassembler les fidèles qui « doivent prendre part à ce culte. »

La congrégation des rites a décidé, le 17 septembre 1822, qu'on ne doit point baptiser la *cloche* ou le timbre de l'horloge, à moins qu'il ne serve en même temps pour convoquer les fidèles au service divin. *An signa, seu campanæ pro indicendis horis in horologiis publicis possint benedici eâdem formulâ quâ benedicentur signa ecclesiastica?* Resp. *Negativè, præterquàm in casu quod eadem signa, nedum pro indicatione horarum pulsanda sint, verùm etiam pro sacris actionibus* (2).

On ne doit pas faire servir les *cloches* bénites à des usages profanes, comme pour assembler des troupes, pour annoncer une exécution de justice, les canons de divers conciles interdisent de la manière la plus absolue de les employer à toute autre destination qu'à la destination religieuse qui leur a été donnée ; ils ne permettent de les en détourner que dans les cas de péril et de nécessité : *Campanarum et organorum curam gerant, ut tempestivè, et pro more Ecclesiæ pulsentur : profanas autem cantilenas non resonent.*

(1) *Traité des cloches, édit. de* 1781.
(2) Gardellini, *Decreta authent. Cong. rituum, tom.* VII, *pag.* 107-115.

(*Concile de Bourges, de 1584, tit. 9, de Ecclesiis, can. 11.*) *Nulla res profana deinceps campanis insculpatur inscribaturve, sed crux et sacra aliqua imago, ut potè sancti patroni ecclesiæ, piave inscriptio. Neque earum sonitu et clangore, quæ consecratæ sunt, convocentur homines ad sæcularia pertractanda, neve reis ad patibula perducendis.* (*Concile d'Aix, de 1585.*) *Quæ sacris rerum divinarum usibus, vestes, vasa, aliaque id genus erunt comparata, ea sollicita nitoris custodia asserventur, nec unquàm profanis usibus inservienda mutuo concedantur, ne promiscua sæcularium attrectatione polluantur... In nullos ecclesiæ usus campanæ priùs admittantur, quàm illis benedictionem episcopus fuerit elargitus; his, postquàm consecratæ fuerint, leves inhonestæque cantiunculæ non pulsentur, etc.* (*Concile de Toulouse, de 1590, part. III, chap. 1.*) La congrégation des évêques et des réguliers a décidé plusieurs fois qu'on ne pouvait employer les *cloches* à des usages profanes que dans un cas de nécessité, et avec le consentement interprétatif de l'évêque; ce qui arrive quand on est obligé de sonner le tocsin pour la défense dans un péril commun.

Dans l'ancienne législation cette affectation purement religieuse, était expressément reconnue. Selon tous les auteurs, l'ordonnance de Blois, article 32, comprenait les *cloches* parmi les choses nécessaires pour la célébration du service divin auxquelles l'article 16, de l'édit de 1695, enjoignait aux évêques de pourvoir dans leur visite. L'ordonnance de Melun, article 3, défendait à toutes personnes et même aux seigneurs, de se servir des *cloches* et de contraindre les curés à les faire sonner à d'autres heures que celles qui étaient fixées par l'usage. Cette ordonnance faisait encore défense aux seigneurs de donner aucun ordre à cet égard aux curés,et enjoignait à ces derniers de refuser d'y obéir. Un arrêt du parlement de Paris, du 21 mars 1665, avait décidé que les *cloches* d'une paroisse ne peuvent sonner que de l'ordre ou du consentement du curé.

Toutes ces décisions étaient fondées sur les canons des conciles; or c'est une vérité aujourd'hui consacrée par la jurisprudence, que le concordat du 15 juillet 1801, et la loi du 18 germinal an X, qui ordonna que ce concordat fût promulgué et exécuté comme loi de l'État, ont remis en vigueur les anciens canons reçus en France, quand ces canons ne sont pas en opposition avec nos lois politiques et civiles, ce qui résulte de plusieurs arrêts de la Cour royale de Paris et de la Cour de cassation. Il faut donc reconnaître, par une conséquence immédiate, que les prescriptions, relatives à l'usage des *cloches*, des canons reçus autrefois en France et appliqués par les parlements, doivent encore être suivies depuis la loi du 18 germinal an X. Cette loi porte, art. 48 :

« L'évêque se concertera avec le préfet, pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des *cloches*. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale. »

Cet article, le seul que l'on trouve sur la matière dans toute notre nouvelle législation, n'a pour objet que d'autoriser, d'établir un droit de surveillance de l'autorité civile, sur l'usage des *cloches* par l'autorité ecclésiastique, afin qu'il n'en soit fait aucun abus contraire au bon ordre ou à la sûreté publique.

La chambre des députés a approuvé ces dispositions par une décision du 1er juillet 1837.

Un avis du comité de législation du conseil d'État, du 17 juin 1840, confirme complétement les principes que nous venons d'établir. On peut en voir le texte dans notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

On peut dire que les *cloches* ne sont pas employées à un usage profane quand il s'agit de sonner pour des inondations, des incendies, etc. C'est un acte de religion et de charité dans une calamité publique que d'appeler tous les fidèles au secours de ceux qui pourraient en être victimes. C'est alors une fonction sainte que remplit la *cloche*, et elle n'est point par là détournée du premier but de son institution. Le curé, dans ce cas, se rendrait grandement coupable s'il refusait d'obtempérer aux réquisitions du maire. Mais il ne doit pas laisser sonner pour appeler les enfants à l'école, pour avertir les habitants de l'arrivée d'un percepteur dans la commune, etc., comme cela se pratique à tort dans certaines paroisses. C'est là un désordre qu'il faut réprimer et qui est sujet à de graves inconvénients, et la cause de grandes irrévérences dans le lieu saint.

Le chapitre 1 *de Officio custodis*, donne au custode appelé aujourd'hui *sacristain* ou *sonneur*, le soin des *cloches*, *In canonicis horis signa tintinnabulorum pulsanda, ipso archidiacono jubente ab eo (custode) pulsentur.*

Jusqu'aux siècles derniers, le sonneur des *cloches* avait été un clerc; et quand on commença d'employer des laïques à cette fonction, les conciles ordonnèrent qu'ils fussent revêtus de l'habit ecclésiastique et d'un surplis quand ils paraîtraient dans l'église, qu'ils y allumeraient les cierges, ou serviraient à l'autel. (*Concile de Cologne en* 1536, *cap.* 16; *Concile de Cambrai en* 1565.) On sait qu'autrefois l'Église ordonnait des portiers pour sonner les *cloches*, c'est une des fonctions que leur donne l'évêque en les ordonnant. Il est donc de toute convenance que le sonneur soit à la nomination et à la révocation du curé, pour qu'il soit soumis à ses ordres et sous sa dépendance; c'est ce que reconnaît l'ordonnance du 12 janvier 1825, pour les paroisses rurales; dans les villes il y a cette différence que ce sont les marguilliers qui nomment, mais sur la présentation du curé, ce qui est à peu près la même chose.

Le quatrième concile provincial de Milan, tenu en 1576, dit que les *cloches* éloignent les orages en vertu de la force divine qui leur est communiquée par la consécration. *Campanis sonetur ad tempestatem vi divinâ quæ ex solemni, prece sacrâque benedictione illis inest depellendam.* (*Tit. de Oratione.*)

CLOCHETTE.

L'usage de sonner la cloche ou du moins une *clochette* pendant la messe à l'élévation de l'hostie pour avertir les fidèles que le mystère de la transsubstantiation vient de s'opérer, remonte environ au onzième siècle. Selon plusieurs auteurs, le bienheureux Hildebert, qui occupa le siége du Mans depuis 1097 jusqu'en 1125, fut, sinon le premier, au moins un des premiers à introduire dans son diocèse le rite dont nous parlons. D'autres évêques ne tardèrent pas à l'adopter. Une ordonnance de Guillaume, évêque de Paris au douzième siècle, suppose que cette coutume était déjà établie depuis un certain nombre d'années. *Sicut alias statutum fuit in celebratione missarum quandò corpus Christi elevatur in ipsâ elevatione, vel paulò antè campana pulsetur.* (c. 14.) Vers la fin du même siècle, le cardinal Gui, légat du Saint-Siége en Allemagne, la fit passer des Gaules dans la Germanie et bientôt elle devint générale dans toute l'Église latine (1).

La coutume de faire entendre la *clochette* à l'élévation suivie aujourd'hui dans toute la chrétienté, n'est point observée aux messes des chapelles papales célébrées dans les palais apostoliques et dans les basiliques. Cette différence est peut-être motivée par la présence du pape, et, dès lors, elle est une distinction honorifique (2).

CLOTURE.

Nous parlerons sous ce titre de la *clôture* des monastères de filles et de la *clôture* des monastères d'hommes. On entend ici par *clôture* une enceinte de murailles, qui clos et ferme les monastères, de telle sorte que les séculiers n'y puissent pénétrer.

§ I. Clôture *des monastères de filles.*

La *clôture* est essentielle à l'état des religieuses. Elle fait partie du vœu d'obéissance, suivant une décision de la congrégation des évêques. Dans les premiers temps, dit Fleury, les vierges mêmes, consacrées solennellement par l'évêque, ne laissaient pas de vivre dans des maisons particulières, n'ayant pour *clôture* que leur vertu ; depuis, elles formèrent de grandes communautés; et enfin on a jugé nécessaire de les tenir enfermées sous une *clôture* très exacte.

Boniface VIII fut le premier pape qui établit, par une constitution, la nécessité de la *clôture* pour les religieuses, quoiqu'elle eût déjà été recommandée par plusieurs conciles, dont celui d'Epaone, en 517, est le plus ancien. Ce réglement de Boniface VIII se trouve rapporté dans le chapitre *Periculoso, de Statu monach. in 6°*. Le concile de Trente l'a renouvelé ; et par les termes dont il se sert on doit juger de l'importance de la loi qu'il confirme et qu'il explique :

(1) Krazer, *De apostolicis Eccles. liturg.*, *pag.* 506.
(2) Moroni, *Histoire des chapelles papales*, *pag.* 426.

« Le saint concile, renouvelant la constitution de Boniface VIII, qui « commence par *Periculoso*, commande à tous les évêques, sous la « menace du jugement de Dieu, qu'il prend à témoin, et de la ma- « lédiction éternelle, que, par l'autorité ordinaire qu'ils ont sur « tous les monastères qui leur sont soumis, et à l'égard des autres « par autorité du Siége apostolique, ils aient un soin tout particu- « lier de faire rétablir la *clôture* des religieuses aux lieux où elle se « trouvera avoir été violée, et qu'ils tiennent la main à la conserver « en son entier dans les maisons où elle sera maintenue, réprimant « par censures ecclésiastiques et par d'autres peines, sans égard à « aucun appel, toutes personnes qui pourraient y apporter opposi- « tion ou contradiction, et appelant même pour cela, s'il en est « besoin, le secours du bras séculier ; en quoi le saint concile exhorte « tous les princes chrétiens de leur prêter assistance et enjoint à « tous magistrats séculiers de le faire sous peine d'excommunication, « qu'ils encourront réellement et de fait. » (*Sess. XXIV, de Regul.*, c. 5.) Par suite de la même disposition, les monastères des religieu- ses situés hors des murs des villes, doivent, au jugement des évê- ques et des autres supérieurs, si cela leur paraît expédient, être transférés dans l'enceinte desdites villes ou dans des lieux fréquen- tés. Les bulles de saint Pie V, du 28 mai 1599 ; de Paul V, du 10 juillet 1612 ; d'Urbain VIII, du 27 octobre 1614 ; de Grégoire XV, du 5 fé- vrier 1625, renouvellent ou supposent les mêmes règlements. Nous les retrouvons également dans les actes du concile provincial de Reims, de l'an 1583 ; des conciles de Milan, de l'an 1569 ; de Tolède, de l'an 1566 ; d'Aix, de l'an 1585 ; de Rouen, de l'an 1581 ; de Tou- louse, de l'an 1590 ; de Bordeaux, de l'an 1624, etc.

Il y avait autrefois des monastères doubles ; c'est-à-dire des deux sexes, si voisins l'un de l'autre, que, dans le chant et les prières, les religieux formaient un côté du chœur, et les religieuses l'autre. On pense bien qu'un tel usage ne pouvait subsister sans inconvé- nient que dans ces temps heureux de ferveur, dont nous ne sommes jamais édifiés qu'avec étonnement. On trouva à propos dans la suite de l'abolir et de défendre cette proximité de monastères, entre les religieux et les religieuses. Le chapitre 23, *caus.* 18, *qu.* 2, s'exprime ainsi sur ce sujet ; *Monasteria puellarum longiùs à monasteriis monachorum, aut propter insidias diaboli, aut propter oblocutiones hominum collocentur.* Le chapitre 21, *ead. caus.*, dit ; *Definimus mi- nimè duplex monasterium fieri, quia scandalum et offendiculum multis efficitur.*

Le toit d'un monastère fait partie de la *clôture*. Régulièrement on ne doit en construire que dans des lieux ceints de murs, d'où il est permis d'abattre les arbres trop élevés. On ne peut non plus y faire que deux portes ; l'une pour les chevaux et les charrettes, et l'autre pour entrer, dont les clefs soient confiées, l'une entre les mains de la supérieure, et l'autre de la plus ancienne religieuse : trois ou quatre tours, tout au plus y suffisent : l'un au parloir, l'autre à la

sacristie ou à l'église pour les ornements de l'autel et pour le confessionnal. Le parloir ne doit renfermer aucune porte par où l'on puisse pénétrer dans le couvent, et la clef de celle qui est nécessaire pour y entrer doit être gardée soigneusement au dedans par les religieuses, celle du dehors doit être confiée au confesseur : dans ce même parloir doivent être deux croisées ou grillages de fer, armés de pointes, dont les ouvertures ne soient pas plus grandes que la paume de la main. Après le grillage extérieur doit être encore un rideau de couleur noire qui cache aux religieuses la vue des personnes du dehors, à qui elles parlent : et parce que souvent il est nécessaire de conférer, par une fenêtre ouverte avec les gens du dehors, celle qu'on pratiquera au grillage du parloir ou du chœur de l'église ne s'ouvrira que pour les supérieurs, le notaire de la communauté et les proches parents des religieuses, dans des cas légitimes et nécessaires; enfin les jardins de ces monastères doivent être tous bornés et la *clôture* si bien fermée, que les religieuses puissent librement aller et venir dans l'enceinte de leurs maisons sans voir ni entendre personne du dehors. Les magistrats doivent même avoir soin d'en écarter les mauvais lieux, les marchés d'où les religieuses puissent être vues ou qu'elles puissent voir. Ce sont là les dernières décisions de la congrégation des évêques et des réguliers qui, comme l'on peut juger par ce qui se voit dans les couvents de filles, ne sont pas toutes exactement suivies (1).

L'ordonnance de Blois, article 31, s'est conformée à la disposition du concile de Trente, en recommandant aux archevêques, évêques et autres supérieurs de monastères de vaquer soigneusement à remettre et entretenir la *clôture* des religieuses par censures ecclésiastiques et autres peines de droit. Le clergé de France a fait souvent, dans ces assemblées ou dans des conciles provinciaux, des règlements pareils. On peut les voir dans les *Mémoires du Clergé*, tome VI, page 1610.

Il n'est point d'exception qui empêche, en France, la visite des monastères de femmes de la part des évêques, par rapport à la *clôture;* le violement en intéresse la discipline extérieure d'un diocèse d'une manière très sensible.

Le règlement fait par l'assemblée du clergé, dans les années 1625, 1635 et 1645, art. 32, explique en quoi consiste la visite des évêques à cet égard. En voici la disposition : « Les évêques pourront, ordinairement tous les ans, et extraordinairement quand il sera besoin, visiter la *clôture* des monastères des religieuses, quelques exemptions qu'elles puissent alléguer de leur juridiction, savoir : les murailles dedans et dehors, les grilles et les parloirs, afin de voir et de connaître s'il n'y a rien de préjudiciable à ladite *clôture*, à l'entretien de laquelle ils obligeront les religieuses, sous les peines du

(1) Gavantus, *Manuale*.

droit, et empêcheront, tant qu'il leur sera possible, que ladite *clôture* soit violée (1). »

L'art. 36 du règlement des réguliers, conformément au premier concile de Milan et à celui de Crémone, porte que les servantes séculières et les pensionnaires qui demeurent dans l'intérieur des maisons religieuses seront aussi soumises à la *clôture;* mais, dans l'usage, ce règlement n'est pas exactement suivi, quoiqu'on ne permette aux pensionnaires de sortir que rarement et pour cause. Au reste, l'article n'entend pas parler des servantes pourvoyeuses, qui, par la nature de leur service, sont obligées de sortir tous les jours (2).

Quant à la forme des monastères ou de la *clôture*, elle est ou doit être partout, autant que possible, telle que la congrégation des évêques l'a réglée.

§ II. Clotube, *sortie des religieuses.*

Le concile de Trente (*sess. XXIV, ch. 5, de Regul.*) défend aux religieuses de sortir de leur couvent sans aucune cause bien légitime, approuvée par l'évêque diocésain : « Ne sera permis à aucune religieuse de sortir de son monastère après sa profession, même pour peu de temps et sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est pour quelque cause légitime, approuvée par l'évêque, nonobstant tous indults et priviléges. »

Ces causes légitimes sont marquées dans le chapitre *Periculoso*, cité ci-dessus : *Nisi fortè tanto et talis morbo evidenter earum aliquam laborare constaret, quod non posset cum aliis absque gravi periculo seu scandalo commorari.* Une bulle de saint Pie V, *incip. Decori*, a encore mieux expliqué les causes légitimes pour faire sortir une religieuse : *Ordinamus nulli abbatissarum, priorissarum, aliarumve monialium de cœtero etiam infirmitatis, seu aliorum monasteriorum etiam eis subjectorum, aut domorum parentum, aliorumve consanguineorum visitandorum, aliâve occasione et prœtextu, nisi ex causâ magni incendii vel infirmitatis lepræ aut epidemiæ*, etc., *à monasteriis exire, sed nec in prædictis casibus extrà illa, nisi ad necessarium tempus stare licere.* La *clôture* est donc très stricte pour les religieusès, cependant elle ne l'est pas au même degré dans tous les monastères. Chaque religieuse doit, à cet égard, s'en tenir à la règle de sa communauté.

Il faut ajouter le cas où une religieuse obtient permission de sortir pour sa santé, comme pour aller prendre sur les lieux quelques eaux minérales, et aussi le cas où elle est transférée d'un monastère à un autre par ordre de ses supérieurs, ou encore pour établir ou réformer une autre maison, ou enfin pour quelque raison semblable, avec permission par écrit de l'évêque.

Le chapitre *Periculoso* ne dit pas à qui il appartient de donner

(1) *Mémoires du clergé*, tom. I, pag. 997.
(2) *Ibid*, tom VI, pag. 1624.

aux religieuses la permission de sortir de leur monastère ; le concile de Trente l'a décidé en faveur des évêques, sans parler des monastères exempts et non exempts. Quelques conciles postérieurs ont paru ne pas donner tout à fait l'exclusion aux supérieurs réguliers, mais il est certain que, partout où le concile de Trente est reçu, le droit des évêques, à cet égard, n'est plus contesté, et on l'y regarde comme un retour au droit commun et à l'ancien usage. Autant de fois que la question s'est présentée, les papes et la congrégation ont décidé que le décret du concile comprend en général tous les monastères exempts et non exempts. Les supérieurs réguliers peuvent accorder ces permissions, mais toujours sous l'inspection et l'examen des causes de la part des évêques (1).

Les religieuses ne peuvent sortir même jusqu'à la porte extérieure de leur couvent pour la fermer ; elles ne peuvent sortir elles-mêmes pour la consécration ni pour fonder de nouvelles maisons sans l'approbation du Saint-Siége, qui ne l'accorde en ce cas que sous certaines conditions, que les religieuses ne feront le voyage que de jour, accompagnées de personnes graves ou de leurs proches parents. Les religieuses converses ne peuvent non plus sortir, pas même pour orner l'autel de leur église ; on peut seulement permettre qu'elles sortent pour quêter dans un pressant besoin, pourvu qu'elles soient âgées de quarante ans, non point belles, et qu'on ne les voie jamais de nuit par les rues ou chemins. Si le besoin cesse, la quête aussi doit cesser, et on ne peut choisir plus de huit quêteuses. La communauté ne peut chasser les religieuses incorrigibles que par permission du Saint-Siége, et l'évêque doit avoir soin de bientôt faire rentrer celles qui en sont échappées. Ceux qui favorisent la sortie d'une religieuse sans permission, qui la reçoivent, encourent les mêmes censures que la religieuse elle-même. Ce sont là autant de décisions recueillies par les canonistes des bulles des papes et des décisions des congrégations des évêques et des réguliers (2).

§ III. Clôture, *entrée des séculiers dans le monastère.*

Le concile de Trente, en l'endroit déjà cité, dit encore : « Il ne sera non plus permis à personne, de quelque naissance, condition, sexe ou âge qu'on soit, d'entrer dans l'enclos d'aucun monastère, sans la permission par écrit de l'évêque ou du supérieur, sous peine d'excommunication, qui s'encourra dès lors même effectivement. Et cette permission ne sera donnée par l'évêque ou par le supérieur que dans les occasions nécessaires, sans qu'aucun autre puisse en aucune manière la donner, en vertu d'aucune faculté ou indult qui ait été jusqu'ici accordé, ou qui puisse l'être à l'avenir. »

Le concile, en défendant ainsi aux séculiers l'entrée dans les cou-

(1) *Mémoires du clergé, tom.* IV, *pag.* 1073.
(2) Gavantus, *Manuale* : Barbosa, *in c.* 5, *sess.* XXV, *concil. Trid.*, *de Regul.*

vents de religieuses, ne fait que confirmer de semblables règlements, faits, bien longtemps auparavant, par le concile d'Épaone, en 517, par le sixième concile de Paris, en 829, et par la bulle *Periculoso* de Boniface VIII. De nouvelles bulles les ont encore renouvelés, et les congrégations des cardinaux en ont donné aussi des explications : il en résulte que les causes nécessaires pour entrer dans un couvent de filles sont, dans le sens du concile de Trente, l'administration des sacrements aux religieuses malades par le confesseur, lequel en cas de besoin, peut prendre avec lui un compagnon, pourvu qu'ils sortent l'un et l'autre immédiatement après l'exercice de leurs fonctions, laissant aux religieuses le soin de faire à la malade toutes les exhortations et les prières convenables pour lui procurer une bonne mort. Le confesseur doit même sortir directement du lieu où gît la malade qu'il vient d'administrer, sans s'arrêter en aucun autre endroit du couvent, pas même pour visiter d'autres religieuses malades. Bien plus, on ne lui a permis d'entrer dans le monastère que pour exercer les fonctions les plus indispensables de son ministère, sans qu'il puisse y entrer pour cause de sépulture, de procession, de bénédiction, d'eau bénite, ou pour accompagner les médecins et les ouvriers. Ceux-ci et les chirurgiens peuvent entrer, seulement dans le cas de nécessité et avec la permission qu'on doit renouveler tous les trois mois, à toute heure du jour et de la nuit, ce qui n'est permis à personne autre, sous peine d'excommunication, et contre les religieuses qui les ont laissé entrer, de la même peine, et de trois mois de prison au pain et à l'eau ; ce qui ne souffre aucune exception d'état, de sexe ou de condition pour ceux du dehors. L'évêque lui-même ne peut entrer dans un monastère exempt et hors la visite de la *clôture* sans la permission du supérieur des religieuses. Le pape Urbain VIII a soumis les permissions mêmes de Sa Sainteté au consentement capitulaire des religieuses, par une bulle du 27 octobre 1624. Les enfants de l'un et de l'autre sexe, quelque jeunes qu'ils soient, ne peuvent être reçus dans les maisons des religieuses, non plus que les parents proches pour visiter les religieuses malades, même au cas de la mort ; il faut dans ces cas une permission particulière de l'évêque (1). Quand les évêques jugent à propos de visiter les monastères de religieuses, dont la *clôture* est de rigueur, ils doivent se faire accompagner de quelque ecclésiastique (2).

§ IV. Clôture *des monastères d'hommes.*

La *clôture* était anciennement gardée dans les monastères d'hommes, comme dans les monastères de filles ; il y avait des portiers et un hospice pour recevoir les étrangers ; dans la suite on a modéré

(1) Gavantus, *Manuale ;* Barbosa, *loc. cit., in c. 5, sess.* XXV, *conc. Trid. ; Const. Deo falsis de Grég.* XII, *de l'an* 1562 ; Bulle *Facultatum* de Paul V.
(2) Grégoire XIII, bulle *Dubiis*, du 23 décembre 1581.

cette rigueur, et on a permis aux séculiers d'y entrer; la défense n'a subsisté que pour les femmes.

Les papes saint Pie V, Grégoire XIII, et Sixte V ont publié des bulles sur ce sujet, avec des censures contre les réfractaires. Benoît XIV en a publié une en 1742 (1).

Le concile de Tours, en 1583, fait défense aux religieux de loger dans les monastères des gens mariés, comme aussi de louer à des laïques et à des séculiers des maisons *intrà septa monasteriorum*.

Quand il y a des jardins contigus aux monastères d'hommes, qu'un jardinier avec sa famille cultive, les femmes n'en sont pas exclues, ce qui a fait dire à un canoniste qu'il en doit être de même pour les jardins extérieurs des couvents de filles, quand ils ne sont pas entourés de murs, mais seulement d'une haie vive. Dans ce cas, dit-il, le jardin ne fait point partie de la *clôture*, et les religieuses ne peuvent pas y aller, à cause même que l'entrée en est permise aux séculiers.

Un religieux ne peut sortir de la maison que pour un juste motif, avec la permission du supérieur, et jamais seul. De plus, cette permission de sortir ne peut être générale ; elle doit se renouveler pour chaque nouvelle sortie.

L'article 27 du règlement des réguliers, défend aux religieux de laisser entrer aucune femme dans leurs cloîtres, même sous prétexte de prédications, processions, ou autres actions publiques, si ce n'est qu'ils aient bulles ou priviléges pour laisser entrer lesdites femmes; lesquels priviléges ils seront tenus de faire voir à l'ordinaire (2).

Il est défendu aux gens de guerre de loger dans les monastères.

§ V. CLÔTURE *des cimetières.*

(*Voyez* CIMETIÈRES.)

CLUNY.

Cluny, célèbre abbaye, chef d'ordre, et qui a donné son nom à une congrégation de bénédictins. Comme il n'entre pas dans le plan de cet ouvrage d'y faire l'histoire particulière des ordres religieux, nous nous contenterons de dire que cette abbaye, comme tant d'autres, a cessé d'exister.

COADJUTEUR, COADJUTORERIE.

On appelle *coadjuteur* celui qui est adjoint à un prélat ou autre bénéficier, pour lui aider à faire les fonctions attachées à sa prélature ou autre bénéfice.

On distingue deux sortes de *coadjutoreries*, celle qui n'est que pour un temps, *temporalis et revocabilis*, et celle qui est perpétuelle, irrévocable, et avec espérance de succession, *perpetua, irrevocabilis, et cum futurâ successione.*

(1) *Mémoires du clergé*, *tom.* VI, *pag.* 1552.
(2) *Ibid.*, *tom.* IV, *pag.* 1549.

§ I. Coadjutorerie *temporelle et révocable.*

La première de ces *coadjutoreries* n'a rien que de conforme au droit canon et aux conciles ; comme on ne peut priver un bénéficier de son bénéfice, quand il ne peut plus, pour raison de maladie, vieillesse et autre cause innocente, en faire les fonctions, il est convenable qu'on lui donne un *coadjuteur* qui lui serve de substitut, et qui, participant pour une portion raisonnable aux fruits du bénéfice, en remplisse exactement les devoirs à la place du bénéficier infirme, ou autrement incapable de les remplir lui-même. C'est la disposition des décrétales, au titre *de Clerico ægrotante vel debilitato, cap.* 1 ; *eod. tit., in* 6° ; *can. Quia frater, caus.* 7, *q.* 1.

Les canons n'entendent parler que des églises paroissiales, non plus que le concile de Trente, qui veut, en la session XXI, ch. 6, *de Ref.*, qu'il soit donné des *coadjuteurs* aux recteurs ou curés des paroisses, que l'ignorance rend incapables des fonctions de leur état ; que ces *coadjuteurs* soient établis pour un temps, et que l'évêque, comme délégué du Saint-Siége, leur assigne une portion des revenus du bénéfice. D'autant que les recteurs des églises paroissiales qui manquent de lettres et de suffisance, ne sont guère propres aux fonctions sacrées ; et qu'il y en a tant d'autres qui, par le déréglement de leur vie, sont plus capables de détruire que d'édifier, les évêques mêmes, comme délégués du Siége apostolique, pourront à l'égard de ceux qui, manquant de science et de capacité, sont d'ailleurs de vie honnête et exemplaire, commettre pour un temps des aides ou vicaires, et leur assigner une partie du revenu suffisante pour leur entretien ; ou y pourvoir d'une autre manière, sans égard à exemption, ni appellation quelconque. (*Sess. XXI, ch.* 6, *de Ref.*; *sess. XXIV, ch*, 18, *de Ref.*)

A l'égard des autres bénéfices qui ne sont pas à charge d'âmes, on n'a jamais pensé à leur donner des *coadjuteurs* révocables, parce que l'absence momentanée des titulaires de ces bénéfices ne tire pas à conséquence. (*Voyez* ABSENT, RÉSIDENCE.)

En France, nous connaissons cette sorte de *coadjutorerie* temporelle, quoique nous ne soyons pas dans l'usage de donner le nom de *coadjuteur* aux prêtres à qui elle est accordée. Quand les curés titulaires sont interdits, impotents, ou que la cure est vacante, les évêques pourvoient aux besoins des paroisses par l'établissement de procurés ou de vicaires.

Le pouvoir civil a statué à cet égard, par le décret du 17 novembre 1811, ce qui devait être payé au *coadjuteur* ou remplaçant pour cause d'interdit ou de maladie. (*Voyez* ABSENCE.)

§ II. Coadjutorerie *perpétuelle.*

Le concile de Nicée défend de nommer deux évêques dans la même ville. Le vingt-troisième canon du concile d'Antioche ordonne qu'on attende la mort d'un pasteur pour en faire ordonner un au-

tre, et défend aux évêques de se faire ordonner des successeurs pendant leur vie. Cependant, l'on trouve dans l'histoire ecclésiastique des exemples contraires à cette discipline, avant et après l'époque de ces conciles. Sans les rappeler ici, nous dirons seulement que ces anciens exemples, que le père Thomassin rapporte (1), étaient fondé sur des motifs que les Pères mêmes de Nicée et d'Antioche n'auraient pas désavoués; ils avaient voulu, en faisant ces règlements, empêcher les évêques de rendre leurs dignités héréditaires dans leurs familles; mais ils étaient bien éloignés de condamner les moyens dont on se servit dans la suite pour procurer à l'Église un plus grand bien, par le choix d'un meilleur sujet, ou pour éviter les brigues, les inconvénients des élections passionnées, et surtout pour ne pas laisser un troupeau sans pasteur, quand celui qu'il a est déjà mort pour lui, sans cesser de vivre, à cause de ses infirmités. C'est sur des principes si sages que le cinquième concile de Paris permit aux évêques de se choisir un successeur, quand ils seraient hors d'état de faire les fonctions épiscopales. (*Can.* 18, *Quia frater*, 7, *q.* 1.)

Saint Alexandre, évêque de Jérusalem, en 212, est le premier exemple connu de *coadjuteur*. Saint Narcisse qui était âgé de 116 ans, Devoti dit 120, se sentant accablé par les infirmités de la vieillesse voulut avoir saint Alexandre pour *coadjuteur*. Pour lui, il continua de servir son troupeau par ses prières, par ses exemples et par de fréquentes exhortations à la paix et à l'unité. Mais le plus célèbre exemple de *coadjuteur* dans l'antiquité est celui de saint Augustin qui fut *coadjuteur* de saint Valère, évêque d'Hippone.

Il paraît, par le chapitre 5, *de Clerico ægrotante*, que le pape Innocent III ordonna à l'archevêque d'Arles de donner un *coadjuteur* à l'évêque d'Orange, que ses infirmités empêchaient de remplir les devoirs de l'épiscopat. Cette décrétale, non plus qu'aucune autre du nouveau droit, où il est parlé de *coadjuteur*, ne parle pas de future succession.

Le concile de Trente, sess. XXV, ch. 7, *de Reform.*, après avoir absolument condamné les *coadjutoreries* perpétuelles, même du consentement des bénéficiers, les permet à l'égard d'un évêque ou d'un abbé, sous ces deux conditions ; que la nécessité en soit pressante ou l'utilité évidente, et que la *coadjutorerie* ne soit donnée qu'avec l'espérance de future succession.

La cour de Rome, avant le concile de Trente, était dans l'usage de donner des *coadjutoreries* perpétuelles, avec future succession, pour toutes sortes de bénéfices. Saint Pie V et Grégoire XIII déférèrent à l'autorité du concile de Trente, et ne donnèrent des *coadjutoreries* que dans les cas et sous les conditions qu'il prescrivait; mais Sixte V renouvela l'ancien usage, et Clément VIII l'étendit à

(1) *Discipline de l'Église, part.* II, *ch.* 42 ; *part.* III, *liv.* II, *ch.* 39 ; *part.* IV, *liv.* II, *ch.* 55.

toutes sortes de bénéfices qui demandent résidence, sans qu'il fût besoin ni de dérogation au concile, ni de lettres de recommandation de la part des chapitres.

Le *coadjuteur* d'un évêque doit avoir toutes les qualités requises pour être évêque : c'est la disposition du décret cité du concile de Trente.

Une déclaration de la congrégation des Rites, du 31 janvier 1561, fixe les droits honorifiques du *coadjuteur* d'un évêque, et les limite sur ceux qui sont dus à un évêque même.

Par d'autres déclarations de la congrégation du concile, les curés à qui l'on a donné des *coadjuteurs*, ainsi que les *coadjuteurs* eux-mêmes, sont tenus à la résidence personnelle.

Du vivant du principal, le *coadjuteur* n'a sur le bénéfice que *jus ad rem et non jus in re*, et les lettres de *coadjutorerie* contiennent toujours cette clause : *Quod non possit coadjutor, de nisi ipsius principalis consensu et voluntate, in regimine et administratione, quovismodo se intromittere aut immiscere, neque prætextu coadjutoriæ, quovis titulo seu causa, quicquam petere, seu exigere possit.*

Il n'y a que le pape qui puisse donner des *coadjuteurs*.

Le chef du gouvernement en France, quand le besoin l'exige, ce qui, du reste, est assez rare, nomme des *coadjuteurs* aux évêchés, comme il nomme les évêques principaux. Le pape, accordant des bulles à un *coadjuteur* d'évêché, sur la nomination du chef de l'État, le fait évêque *in partibus*, afin qu'il puisse être sacré pour conférer les ordres, et qu'il n'y ait pas en même temps deux évêques du même siége. Il faut d'ailleurs que ce *coadjuteur* ait toutes les qualités requises pour être évêque; et au moyen de ces bulles de *coadjutorerie*, qui donnent la future succession à la mort du principal évêque, le *coadjuteur* n'a pas besoin d'en obtenir de nouvelles. (*Can. Quia frater*, 18, *caus.* 7, *qu.* 1.)

La règle demeure constante, qu'il ne peut y avoir qu'un évêque dans un diocèse, pour montrer et maintenir l'unité de l'Église. Sa grande étendue a obligé de le partager en plusieurs troupeaux; mais chaque troupeau n'a qu'un chef soumis au chef de l'Église universelle. Si dans un diocèse se trouvent deux nations de diverses langues, ou même de rite différent, il ne faut pas pour cela y mettre deux évêques. (*Can. Quoniam*, 14.)

Si l'évêque, dit d'Héricourt, avait l'esprit absolument aliéné, ce serait au *coadjuteur* à exercer toute la juridiction ecclésiastique de la même manière que s'il était évêque. Mais, quand le titulaire est encore en état de régler son diocèse, et que le *coadjuteur* ne lui a été donné que pour le secourir dans les fonctions de son ministère, il n'a pas plus d'autorité qu'un grand vicaire pour l'exercice de sa juridiction; il ne peut même nommer aux cures ou aux canonicats vacants, à moins que ce pouvoir ne lui ait été expressément accordé par les bulles de *coadjutoreries*, ou par des lettres de celui auquel il doit succéder. Nous n'entendons parler ici que des *coadjuteurs* avec

future succession, parce qu'il est rare qu'on en donne d'autres à des évêques.

Le *coadjuteur* remplit les fonctions de l'évêque, parce que ce dernier ne peut plus supporter tout le poids pastoral, comme d'annoncer la parole de Dieu au peuple, de visiter les églises, d'entendre discuter les affaires qui sont de sa compétence, de prononcer des peines, ou bien encore parce qu'il est retenu par quelque cause légitime et perpétuelle, ainsi la vieillesse et les infirmités. (*Tot. tit. de Clerico œgrot., et cap. unic., eod. tit., in* 6°.)

On ne peut même donner de *coadjuteur* à un évêque sans l'agrément du chef de l'État, parce que le titre de *coadjuteur* emporte, en France, l'espérance de la future succession, de manière que celui qui l'a obtenu succède de plein droit à l'évêché, après la mort de celui dont il est nommé *coadjuteur*. (*Voyez* CO-ÉVÊQUE.)

CODE DES CANONS.

On donne ce nom aux anciens recueils des canons, dont nous parlons sous le mot DROIT CANON.

CO-ÉVÊQUE.

On appelle ainsi un évêque employé par un autre à satisfaire pour lui aux fonctions épiscopales. C'est un évêque *in partibus* qui a le titre de vicaire général, avec le caractère épiscopal. On le nomme aussi suffragant, et plus communément coadjuteur. Il y a de ces évêques en France. Ils sont cependant différents des coadjuteurs, en ce que ceux-ci doivent succéder à l'évêque titulaire. (*Voyez* COADJUTEUR.) Il ne faut pas non plus les confondre avec les chorévêques: la plupart de ces derniers n'avaient pas reçu l'ordination épiscopale. (*Voyez* CHORÉVÊQUE.)

Il y a plusieurs évêques coadjuteurs ou suffragants sans future succession en Allemagne où les évêchés sont tellement étendus que les évêques pour bien remplir la charge pastorale ont besoin d'aides.

COGNATION.

Suivant le droit civil, c'est le lien de parenté qui procède des femmes. L'on voit sous le mot AGNATION, que cette distinction des *agnats* et *cognats* fut abolie par Justinien même ; dans le droit canon, on se sert du mot *cognatio*, pour marquer la parenté spirituelle que produisent certains sacrements. On lit au livre IV des sentences : *Cognatio triplex est : carnalis, quœ dicitur consanguinitas; spiritualis, quœ dicitur compaternitas; et legalis quœ dicitur adoptio.* (*Voyez* AFFINITÉ.)

COHABITATION.

(*Voyez* AGAPÈTE, EMPÊCHEMENT, CONCUBINE.)

COLLATAIRE.

C'est celui à qui l'on a conféré un bénéfice. (*Voyez* BÉNÉFICE et ci-dessous COLLATEUR.)

COLLATEUR.

Le *collateur* est celui qui a le droit de conférer un ou plusieurs bénéfices.

L'évêque étant chargé par le Saint-Esprit de gouverner une église et de lui donner des ministres capables de travailler sous ses ordres au salut des âmes, est de droit commun le *collateur* ordinaire de tous les bénéfices de son diocèse : *Omnes basilicæ quæ per diversa loca constructæ sunt vel quotidiè construuntur, placuit, secundùm priorum canonum regulam, ut in ejus episcopi potestate consistant in cujus territorio positæ sunt.* (*Can. Omnes basilicæ, ex concil. Aurel.* 1, *caus.* 16, *quæst.* 7; *Alexand. III, cap. Ex frequentibus, extrà, de Institutionibus.*) Mais le Souverain Pontife, dont le pouvoir s'étend sur tous les diocèses, peut aussi en conférer les bénéfices; c'est pour cela qu'avec raison il s'est spécialement réservé la collation de quelques-uns. Saint Grégoire le Grand, qu'on n'accusera pas d'avoir voulu s'attribuer un pouvoir qu'il n'avait pas, usa du droit de collation.

La plupart des abbés conféraient de plein droit les bénéfices simples qui dépendaient de leurs abbayes, comme les offices claustraux et les prieurés, parce que ces bénéfices étaient des démembrements de l'abbaye.

Il y avait des chapitres séculiers et réguliers qui conféraient des bénéfices, conjointement avec l'évêque ou avec l'abbé. Selon toutes les apparences, les chapitres commencèrent à conférer leurs dignités, même indépendamment de l'évêque, dans le temps qu'ils menaient une vie commune.

A l'égard des bénéfices que quelques seigneurs laïques conféraient de plein droit, ce n'étaient dans l'origine que de simples chapelles domestiques dont ces seigneurs choisissaient les chapelains entre les ministres approuvés par l'évêque. Il y avait d'autres *collateurs* dont le droit était fondé sur des conventions particulières avec des évêques, ou même sur la négligence des prélats. Néanmoins, il faut toujours observer sur ce sujet, comme une règle constante, que l'évêque est le *collateur* ordinaire de tous les bénéfices de son diocèse. Aussi les collations laïques ont-elles été désapprouvées, et avec juste raison, par un grand nombre de canonistes. Il y en a cependant qui en ont pris la défense. A ceux-là nous nous contenterons de répondre, avec l'auteur des *Mémoires du clergé :* « Quoique nous « vivions dans cette discipline depuis plusieurs siècles, il n'y paraît « pas moins de difficultés à la concilier, avec les maximes canoni- « ques, étant certain que, suivant l'ordre établi de Jésus-Christ, il « appartient aux supérieurs ecclésiastiques de donner la mission et « institution requises pour exercer ces titres ecclésiastiques. »

Les collations laïques, inconnues dans l'ancien droit, ont été réprouvées par le nouveau. (*Cap. Dilectus, de Præbendis,* 34.) Elles étaient en usage en France, et non seulement les rois, mais des seigneurs et des particuliers laïques, étaient en possession de la pleine collation des dignités et des prébendes des églises collégiales et autres titres ecclésiastiques, dont ils étaient fondateurs et pleins *collateurs*.

Dans certains lieux les bénéfices sont conférés, en vertu de lois, de coutumes ou de fondations, par l'évêque avec l'avis de son chapitre, ou conjointement ou alternativement, avec le chapitre, ou même par le chapitre seul. Il est convenable, dit Devoti (1), de suivre et de conserver avec soin ces fondations, lois ou coutumes, dans les églises où elles sont en vigueur.

Le *collateur* est obligé de faire choix d'un digne sujet pour la possession des bénéfices à sa collation; il semble que les conciles n'ont fait tant de décrets pour déterminer les qualités de ceux qui sont appelés au ministère et qui sont pourvus de bénéfices, que pour témoigner aux évêques et aux *collateurs* le soin qu'ils doivent prendre de n'élever aux ordres, charges ou bénéfices, que des personnes qui aient toutes les qualités requises. « Les moindres bénéfices, « dit le concile de Trente, session VII, chap. 3, *de Refor.*, principa« lement ceux qui ont charge d'âmes, seront conférés à des per« sonnes dignes et capables et qui puissent résider sur les lieux et « exercer eux-mêmes leurs fonctions, suivant la constitution d'A« lexandre III, au concile de Latran, qui commence par ces mots: « *Quia nonnulli* (*cap.* 13, *de Cleric. non resid.*), et l'autre de Gré« goire X, au concile général de Lyon, qui commence par ces mots: « *Licet canon.* (*Cap.* 14; *de Elect., in* 6°.) Toute collation ou provision « de bénéfice faite autrement sera nulle, et que le *collateur* ordinaire « sache qu'il encourra les peines de la constitution du même concile « général, qui commence par *Grave nimis.* » Le concile d'Aix, tenu l'an 1586, a dit, canon 7 : *Quoàd beneficiorum collationem ac provisionem spectat, ea serventur quæ à concilio Tridentino de beneficiorum provisione decreta sunt.*

Quant au bénéfice, le *collateur* qui en dispose est obligé de se conformer non seulement aux lois que l'Église a établies pour régler cette disposition, mais aussi à celles qui sont imposées par le titre de la fondation. Il doit donc, quand son choix est libre, ne se déterminer que par le pur motif de la justice ou du bien de l'Église, dire ou penser alors comme le pape Adrien VI : *Je veux donner des hommes aux bénéfices, et non des bénéfices aux hommes.* Ce devoir peut s'exercer même dans le cas où le bénéfice demande certaines qualités particulières, parce qu'elles ne sont pas ordinairement le partage d'un seul.

D'après les règles, un *collateur* doit conférer le bénéfice *secundùm condecentiam statûs*, c'est-à-dire, d'une manière conforme à

(1) *Institut. canonic.*, *lib.* I, *tit.* V, *sect.* III, *n.* 29.

sa nature, à sa qualité et à son état. Si le bénéfice est séculier, il doit le conférer à un séculier ; s'il est régulier, à un régulier ; s'il est sacerdotal, à un prêtre ; si enfin il est affecté à des personnes d'un certain pays, ou qui aient certaines qualités, comme celles de noble, de docteur, de licencié, de bachelier en théologie ou en droit canon, et autres semblables, le *collateur* doit en disposer en faveur d'une personne de la qualité requise.

Le *collateur* doit conférer ses bénéfices purement et simplement, c'est-à-dire, gratuitement, sans nouvelles charges et sans aucune réserve de fruits ou d'autres choses à son profit ou au profit d'un autre, soit que le collataire y consente ou non : *Ecclesiastica beneficia sine diminutione conferantur.* (*Sess. XXIV, chap. 14, de Ref.*) C'est là une maxime fondamentale en matière de collation, c'est-à-dire que la collation doit se faire sans simonie. (*C. Fin., de Pactis ; c. Quam pio, 1, quæst. 2 ; c. Relatum, de Præb. ; c. Dilectissimi, 8, qu. 2 ; c. Si quis præbendas, 1, qu. 3 ; c. Avaritiæ, de Præb.*) Un bénéfice doit être conféré pour toujours et non à temps. (*C. Præcepta, 55 dist. ; c Satis perversum, 56 dist.*)

COLLATION.

La *collation* est la concession d'un bénéfice vacant faite gratuitement par celui qui en a le pouvoir, à un clerc capable de le posséder.

Régulièrement sous le mot de *collation* l'on doit comprendre, en général, toutes les différentes manières d'accorder un bénéfice : *Per electionem scilicet, præsentationem, confirmationem, institutionem et modum per quem quis providetur de beneficio, collationis appellatione contineri probat.* (*Clem. unic., J. G., verb. Conferentur, in fin., de Rer. permut.*) (*Voyez* ci-dessus COLLATEUR.)

Voyez le *concordat* de Léon X, titre IV, des *collations*, sous le mot CONCORDAT.

COLLECTE, COLLECTEUR.

On appelait ainsi autrefois, dans l'Église, les levées d'aumônes qui se faisaient parmi les fidèles : ceux qui étaient chargés de ces levées étaient appelés *collecteurs*, et c'est sous ce nom que plusieurs papes ont fait quelquefois des levées en France, comme ailleurs, pour leurs besoins et ceux de l'Église. Il est fait mention, dans les Actes et Épîtres des apôtres, des quêtes ou *collectes* que l'on faisait, dans la primitive Église, pour soulager les pauvres d'une autre ville, ou d'une autre province.

COLLECTION DE CANONS.

(*Voyez* DROIT CANON.)

COLLÉGE.

On a quelquefois donné ce nom à l'assemblée des apôtres, et l'on a dit le *collége apostolique ;* par analogie, on a nommé sacré *collége*

e corps des cardinaux de l'Église romaine, formé de soixante douze membres, par allusion aux soixante-douze disciples du Sauveur. (*Voyez* CARDINAL.)

On donne aussi, à Rome, le nom de *collége* au corps de chaque espèce d'officiers de la chancellerie.

A considérer les *colléges* comme corps de communauté, il faut appliquer ici les principes établis sous le mot de COMMUNAUTÉ; à les envisager ainsi qu'on les envisage ordinairement, comme des établissements en forme d'école où l'on enseigne les sciences, il faut voir ce qui est dit sous le mot SÉMINAIRE.

Les *colléges*, dans le principe, étaient autant de petites communautés. L'institution n'en remonte pas au-delà du douzième siècle. Les premiers furent des hospices pour les religieux qui venaient étudier à l'Université, afin qu'ils pussent vivre ensemble, séparés des séculiers. On en fonda plusieurs ensuite pour les pauvres étudiants, qui n'avaient pas de quoi subsister dans leur pays; et la plupart étaient affectés à certains diocèses. Les écoliers de chaque *collége* vivaient en commun, sous la conduite d'un proviseur ou principal qui avaient soin de leurs études et de leurs mœurs; et ils allaient prendre des leçons aux écoles publiques. Ensuite la coutume s'introduisit d'enseigner en plusieurs *colléges*.

L'instruction publique dans les *colléges* ne commença que vers le milieu du quinzième siècle. Le *collége* de Navarre paraît être le premier où cela fut établi; tous les *colléges* devinrent ensuite de plein exercice. La distinction des grands et des petits *colléges* ne vint que depuis les troubles de la ligue; une partie des maîtres étant dispersée, il ne resta à Paris que neuf *colléges* où l'instruction fût continuée, auxquelles on ajouta depuis le *collége* Mazarin. Telle est l'origine des *colléges*. Mais leur destination a bien changé depuis. Voyez, pour ce qui regarde les *colléges* actuels, sous le rapport des aumôniers, etc., notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

COLLÉGIALE.

Une *collégiale* est une église desservie par des chanoines séculiers ou réguliers. Dans les villes où il n'y avait point d'évêque, le désir de voir célébrer le service divin avec la même pompe que dans les cathédrales, fit établir des églises *collégiales*, des chapitres de chanoines, qui vécurent en commun et sous une règle, comme ceux des églises cathédrales. Un monument de cette ancienne discipline sont les cloîtres qui accompagnent ordinairement ces églises. Lorsque le relâchement de la vie canoniale se fut introduit dans quelques cathédrales, les évêques choisirent ceux d'entre les chanoines qui étaient les plus réguliers, en formèrent des détachements, et établirent ainsi des *collégiales* dans leur ville épiscopale. Insensiblement la vie commune a cessé dans les églises *collégiales* aussi bien que dans les cathédrales. (*Voyez* CHAPITRE, § II.

COLONIES.

Le gouvernement spirituel des *colonies* françaises a été confié, jusqu'en 1850, à des préfets apostoliques dont le caractère était insuffisant et opposé aux usages et à la discipline de l'Église. Il avait été question, à diverses époques, de remplacer les préfets apostoliques par des évêques. Mais le gouvernement craignait toujours qu'ils ne prissent dans les *colonies* une trop grande influence. Il préférait que la direction du culte catholique fût confiée à des ecclésiastiques revêtus d'un titre modeste essentiellement révocable. Les préfets apostoliques avaient, à la vérité, des pouvoirs fort étendus, mais ils ne pouvaient conférer les ordres. Ils nommaient aux cures et dirigeaient les ecclésiastiques placés sous leur dépendance. La religion souffrait de cet état irrégulier de l'administration spirituelle des *colonies*. Le gouvernement le comprit enfin et consentit à ériger trois évêchés dans nos *colonies* où le nombre des préfets apostoliques était porté à sept, un à la Martinique, un à la Guadeloupe, un à la Guyane, un à Saint-Pierre et Miquelon, un pour les établissements français dans l'Inde, un à Bourbon dit la Réunion et un au Sénégal.

Par suite de l'érection de trois évêchés dans les *colonies*, les préfets apostoliques sont supprimés à la Réunion, à la Martinique et à la Guadeloupe et remplacés par les évêques de Fort-de-France, de Basse-Terre et de Saint-Denis. Par les bulles d'érection, que nous rapportons ci-après, le Souverain Pontife trace la circonscription de ces diocèses et les soumet de droit, en raison de la situation et des circonstances particulières où ils se trouvent, à l'église métropolitaine de Bordeaux, leur accordant tous les honneurs, prérogatives, grâces, faveurs, facultés, droits et autres choses qui, par la coutume, appartiennent aux autres diocèses suffragants de la métropole de Bordeaux. Les autres *colonies*, c'est-à-dire la Guyanne, le Sénégal et l'Inde continuent d'être administrées par des préfets apostoliques.

Le Souverain Pontife prescrit d'établir dans ces trois diocèses, aussitôt que faire se pourra, un séminaire et un chapitre cathédral, où il y ait un théologal et un pénitencier chanoines, suivant les dispositions des sacrés canons. « Dès à présent, dit Sa Sainteté, nous accordons à ces chapitres cathédraux la faculté d'user et de jouir de tous et de chacun des droits, prérogatives, grâces, honneurs, priviléges, indults et toutes autres choses quelconques dont jouissent les autres chapitres de cathédrales en France, si ceux-ci sont en possession légitime, et qu'ils ne les aient pas acquis par concession ou à titre onéreux. »

Mais, comme en raison des circonstances, on ne pourra ériger de sitôt dans chaque évêché des *colonies* un chapitre cathédral dans le sein duquel, à chaque vacance du siége, un vicaire capitulaire devrait être choisi, et qu'à cause de la grande distance des lieux l'archevêque de Bordeaux ne pourrait prendre l'administration du diocèse, sans de graves inconvénients, et peut-être sans grand détri-

ment pour ce diocèse, s'il devait être administré par le prélat métropolitain lui-même, Sa Sainteté étend, en faveur des trois évêchés des *colonies*, les lettres apostoliques de Benoît XIV, du 27 janvier 1753, pour les vicariats apostoliques desIndes occidentales, et commençant par ces mots : *Ex sublimi*. Le siége épiscopal venant donc à vaquer, dans le cas spécifié, s'il n'y a pas de prélat coadjuteur avec future succession pour le remplir, celui qui se trouvera remplir alors les fonctions de premier vicaire général pourra licitement et devra se charger de l'administration provisoire de cette église épiscopale, usant de toute et chacune des facultés, non seulement dévolues par la coutume aux vicaires capitulaires, mais encore de toutes celles qui sont définies dans les lettres apostoliques ci-dessus mentionnées.

Le traitement de chaque évêque des *colonies* est fixé à 12,000 francs et 3,000 francs pour les dépenses extraordinaires. Les vicaires généraux ont chacun 2,500 francs. (*Voyez* TRAITEMENT.)

Dans notre *Cours de législation*, nous disons quelle fut l'organisation ecclésiastique de nos *colonies*, avant la révolution de 1789.

BULLE Cùm omnia æterna *portant érection de l'évêché de Fort-de-France, île de la Martinique* (1).

« PIE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

« Pour en perpétuer le souvenir.

« Comme tous les moyens de salut éternel dépendent surtout de la foi, et la foi de la prédication de la parole du Christ, il est certain et reconnu que ni les fidèles ne peuvent croire et conformer leurs mœurs aux préceptes de la véritable religion, s'ils ne l'entendent prêcher, ni qu'en aucun temps ils ne peuvent l'entendre s'il n'y a quelqu'un qui la leur prêche. Il n'est personne qui ne voie que les évêques, que l'Esprit-Saint a chargés de gouverner l'Église de Dieu et de veiller sur le troupeau qui leur est confié, tiennent le premier rang parmi les prédicateurs et les maîtres de la foi. Aussi, les Pontifes romains, nos prédécesseurs, parmi les principales sollicitudes du suprême apostolat, n'ont eu rien plus à cœur que d'établir et de multiplier les évêques dans toutes les parties de la terre ; car le nombre des sentinelles vigilantes étant augmenté, le peuple chrétien est plus souvent réjoui par la vue de son pasteur, et il est mieux pourvu à ses intérêts spirituels.

« C'est pourquoi, comme dans l'île de la Martinique, l'une des Antilles de l'Amérique, soumise à la domination française, les pâturages du salut éternel ne peuvent donner une nourriture facile et salutaire à leurs brebis, tant par défaut d'évêque attaché au pays que pour d'autres causes très graves, qu'on peut passer ici sous silence, nous avons accueilli avec empressement l'instante demande de l'illustre chef du gouvernement français, pour qu'il y fût établi un nouvel évêché dont le prélat aurait sa résidence fixée au fort vulgairement appelé *Fort-de-France* situé dans cette même île de la Martinique, et décoré du titre de cité. Le temple le plus considérable de ce fort, ébranlé et renversé par un tremblement de terre, se restaure en ce moment par la piété et la munificence du gou-

(1) Par une bulle du 12 septembre 1853, le siége épiscopal a été transféré de Fort-de-France à Saint-Pierre, et l'évêque est autorisé à prendre à l'avenir le titre d'évêque de Saint-Pierre et de Fort-de-France.

vernement français; on le munit des objets sacrés et d'un mobilier suffisant pour que les fonctions pontificales puissent y être exercées avec la pompe convenable.

« Cette ville a, de plus, une population de treize mille habitants, un grand nombre d'étrangers et les ressources d'un riche commerce. Elle est la résidence du magistrat qui commande à toute l'île. Elle a, avec les autres îles, de faciles communications, qui ne manqueront pas de devenir plus suivies et plus avantageuses par cette érection d'un nouvel évêché. Il y a aussi un hôpital militaire et des institutions religieuses assez bien disposées et destinées à recevoir les femmes et les jeunes gens.

« L'île de la Martinique se compose de plus de vingt-six villes ou paroisses dites en français *Case-Pilote*, *Carbet*, *Saint-Pierre*, *le Prêcheur*, *Macacha*, *Basse-Pointe*, *Grand'Anse*, *Marigot*, *Sainte-Marie*, *la Trinité*, *Gros-Morne*, *le Robert*, *le François*, *le Vauclin*, *le Marin*, *Sainte-Anne*, *Sainte-Luce*, *Rivière-Pilote*, *le Diamant*, *Anse-d'Arlet*, *Trois-Ilets*, *Rivière-Salée*, *Saint-Esprit*, *Trou-au-Chat*, *le Lamentin*, qui forment ensemble une population de plus de cent vingt mille âmes. Nous savons que quelques-unes de ces villes ont leur paroisse; chacune son église; quelques-unes même, plusieurs établissements religieux. Nous ne doutons nullement que, si les fidèles de ces villes peuvent entendre quelquefois la voix de leur pasteur et être fortifiés, par son autorité, ils n'en retirent un grand avantage et ne trouvent une abondante nourriture dans les pâturages du salut éternel.

« C'est pourquoi toutes ces choses et autres, qu'il était à propos de vérifier avec soin dans cette grave affaire, étant pesées mûrement, nous statuons et ordonnons que, parmi les îles des Antilles soumises à la domination française, celle de la Martinique, qui, ainsi que nous l'avons dit, compte plus de vingt-six villes ou paroisses, et plus de cent vingt mille habitants, soit exempte, disjointe et entièrement séparée à perpétuité du territoire, juridiction, administration et régime actuel, soit d'un vicariat apostolique, soit de toute autre sorte d'autorité apostolique, ensemble avec toutes et chacune des cités y existant, villes, bourgs, paroisses et églises, avec les lieux, choses et droits ecclésiastiques annexes, avec toutes et chacune des personnes de l'un et de l'autre sexe, soit clercs, soit prêtres, moines et religieuses, de quelque grade, état et condition qu'ils soient. Nous érigeons en ville épiscopale, parmi les villes de l'île de la Martinique, celle déjà mentionnée et vulgairement appelée *Fort-de-France*. Elle tient le premier rang, ainsi que nous l'avons fait entendre, par la beauté des édifices, la commodité des maisons, l'abondance des produits, par son commerce, l'affluence des étrangers, sans parler des autres belles prérogatives et ressources qu'elle possède. Cette ville du *Fort de France*, décorée par nous du titre de ville épiscopale, jouira de tous et chacun des honneurs, droits, prérogatives, indults, faveurs et autres choses quelconques dont ont coutume de jouir les autres villes épiscopales dans ces régions de l'Amérique septentrionale.

« Comme l'église qu'on y voyait s'est écroulée, dans ces dernières années, par l'effet d'un tremblement de terre, et qu'il s'en élève déjà une autre assez vaste et assez belle, dès que celle-ci aura été entièrement achevée et qu'elle aura été pourvue d'un mobilier suffisant même pour les cérémonies pontificales, maintenant pour alors, nous l'élevons au rang de cathédrale. Que dans cette ville donc et dans cette église soient érigés à perpétuité un siége, une chaire, une dignité épiscopale pour un évêque du Fort-de-France, qui soit préposé à cette même église, à la cité et au diocèse qui va lui être assigné, au clergé et à la population de ce même diocèse, dans les choses spirituelles et ecclésiastiques; qui convoque le synode diocésain, exerce librement tous et chacun des droits, offices et charges épiscopales, qui ait, le plus tôt que faire se pourra, un chapitre ca-

thédral, avec une caisse, un sceau, une mense et une cour épiscopale, avec tous les autres insignes cathédraux et pontificaux, juridiction, prééminence, légitimes, coutumes, prérogatives, privileges et indults réels, personnels et mixtes, dont jouissent les autres églises cathédrales de la domination française en Amérique, et leurs évêques, pourvu qu'il ne s'agisse pas de choses concédées par un indult particulier et acquises à titre onéreux. Comme il est convenable qu'il soit institué, dans chaque église cathédrale, un ordre de chanoines avec quelques chapelains ou bénéficiers obligés à résidence, qui se distinguent par leur piété, la doctrine et l'intégrité des mœurs, qui remplissent sur la terre la fonction des anges, élèvent leurs mains vers les choses saintes, bénissent le Seigneur dignement, avec attention et dévotion, qui conseillent et assistent l'évêque diocésain toutes les fois qu'il sera nécessaire dans les délibérations et affaires importantes, et forment son sénat; et comme, à raison des circonstances peu favorables des temps et des lieux, cela ne peut être présentement exécuté, nous prescrivons et ordonnons que le plus tôt que faire se pourra, ce chapitre soit constitué sur le modèle des autres cathédrales en France, en sorte que dans un nombre suffisant de chanoines il y ait un chanoine théologal et un autre chanoine pénitencier, suivant la prescription des saints canons.

« Dès que l'érection de ce chapitre aura eu lieu, l'évêque de Fort-de-France aura soin de nous transmettre très exactement l'acte authentique de cette érection, en faisant connaître le nombre des dignités et des autres chanoines et chapelains ou bénéficiers obligés à résidence. Nous accordons à ce chapitre à ériger, c'est-à-dire à ses chanoines et chapelains ou bénéficiers obligés à résidence, maintenant pour alors, la faculté de porter chacun licitement et librement, tant dans l'église cathédrale que hors de cette église, toutes les fois qu'ils se réuniront en chapitre, soit pour les offices divins, soit pour toutes autres onctions ecclésiastiques, les habits, soit de chœur, soit sacerdotaux, que portent respectivement les autres chanoines dignitaires et les autres chapelains ou bénéficiers obligés à résidence, des chapitres qui existent déjà dans les cathédrales voisines de l'Amérique septentrionale.

« L'évêque du Fort-de-France aura soin, en outre, afin d'assurer le bon état et régime de ce chapitre, que des règles particulières, soumises à la sanction et à l'approbation de ce même prélat, soient dressées par ce même chapitre. Ainsi, un réglement convenable lui sera imposé en conformité des lois ecclésiastiques et des décrets synodaux. Nous accordons à ce chapitre le droit et la faculté de jouir de toutes et chacunes des grâces, honneurs et prérogatives, indults et autres choses quelconques appartenant aux autres chapitres de ces cathédrales, pourvu qu'ils soient en légitime possession et qu'il ne s'agisse pas de concessions faites par grâce spéciale ou titre onéreux. S'il arrive que l'église cathédrale du Fort-de-France ne soit pas encore achevée quand, pour la première fois, un prélat sera préposé à cet évêché, que ce même prélat réside dans la ville de Saint-Pierre de cette même île. Car elle est assez considérable et a une très belle église avec des bâtiments convenables pour le logement de l'évêque et pour la cour ecclésiastique ; toutes choses qui seront fournies par les soins et aux frais du gouvernement français. Mais afin que l'évêque de Fort-de-France ne manque pas dans cette ville de bâtiments en propre assez commodes et décents pour son habitation et celle de ses successeurs et pour sa cour ecclésiastique, nous lui assignons, d'après la promesse qui en a été faite, à titre perpétuel et valable, l'édifice le plus proche, autant que possible, de l'église cathédrale, lequel sera appelé à l'avenir l'évêché du Fort-de-France. Que si cela ne peut se faire immédiatement et qu'il y ait nécessité de prendre un autre bâtiment à location, cette dépense sera aussi tout entière, suivant sa promesse empressée, à

la charge dudit gouvernement français. Nous constituons en propre diocèse pour le nouvel évêque tout le territoire dont se compose l'île de la Martinique ; nous soumettons donc à la juridiction ordinaire, au régime, pouvoir et supériorité de l'évêque du Fort-de-France ladite cité de Fort-de-France, toutes les autres cités et villes ou bourgs ou paroisses qui se trouvent dans cette île, ensemble avec leurs accessoires relatifs, toutes les églises ou paroisses y existant, qu'elles soient désignées sous tout autre titre ou simplement sans titre, les communautés et monastères, s'il y en existe, pourvu qu'ils ne soient pas exempts, tous les établissements religieux enfin et bénéfices ecclésiastiques, de même que les personnes de l'un et de l'autre sexe qui y habitent, de tout état, ordre, grade et condition, et nous lui assignons et attribuons ces choses respectivement comme ville épiscopale, diocèse, clergé et ouailles.

« Nous mandons et ordonnons en outre que, sous quelque apparence de zèle que ce soit, ou sous prétexte de nécessité, aucun gouvernement militaire n'ose s'immiscer à l'avenir dans la juridiction, dans les droits et affaires de l'autorité ecclésiastique, inconvénient qui sera d'autant plus sûrement écarté que des ordres formels seront donnés à cet effet par le gouvernement français, suivant la promesse qu'il en a faite.

« Jusqu'à ce que la dotation de la mense épiscopale soit régulièrement constituée, comme c'est notre désir, en biens stables, une somme de douze mille francs, en monnaie française, sera payée, suivant la parole donnée et acceptée, à l'évêque de Fort-de-France par le gouvernement français. Nous assignons également au même évêque cinq autres mille francs pour les honoraires annuels de deux vicaires généraux, et trois mille francs qui seront donnés en sus pour dépenses extraordinaires ; laquelle somme totale de huit mille francs le gouvernement français a promis de lui-même, et avec empressement, de solder chaque année.

« Quoiqu'il nous ait été rapporté que, dans ces *Colonies* françaises des Antilles, les frais de toute sorte pour la conservation de chaque église et pour l'exercice du culte divin ont coutume d'être servis par les habitants des villes, néanmoins, par ce zèle pieux et fervent qui l'anime pour la sainte maison de Dieu, pour la propagation et la prospérité de la religion chrétienne, le gouvernement français a promis, avec le plus grand empressement, d'avoir soin qu'à l'instar des autres cathédrales existant en France, une dotation convenable et perpétuelle soit faite aussi à cette nouvelle cathédrale du Fort-de-France. Cette dotation sera fixée de telle sorte qu'il soit amplement pourvu non seulement à la décoration de l'édifice, mais encore à toutes les dépenses à faire cette première fois et dans la suite pour le mobilier que nécessitent la célébration des cérémonies pontificales et la pompe convenable du culte divin, à faire également pour les prébendes qui devront être constituées à titre perpétuel et certain en faveur des chanoines et chapelains ou bénéficiers obligés à résidence du chapitre cathédral, aussitôt qu'il aura pu être érigé.

« Comme la sollicitude pastorale ne peut rien faire qui contribue plus puissamment à procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes, que de régler de bonne heure les mœurs des élèves et de les former à la piété et aux lettres, nous avons surtout à cœur qu'il soit fondé, dans ce nouveau diocèse du Fort-de-France, un séminaire pour les jeunes gens appelés au service du Seigneur. Comme le gouvernement français, quoiqu'il y soit bien disposé, ne peut, à raison des circonstances qui s'y opposent ou ne le permettent pas encore, fonder cet établissement à ses frais, entreprendre une œuvre aussi importante et en assurer l'existence au moyen d'un revenu convenable, il a donné sa parole qu'il s'en occuperait et qu'il l'exécuterait le plus tôt possible. Tout le monde sait, en effet, qu'il résul-

tera de nombreux avantages de cet établissement, même pour la société civile, dans ces régions.

« Qu'en attendant, les clercs de ce nouveau diocèse, pour être formés aux saintes lettres et être mis à bonne école, soient reçus comme auparavant dans le séminaire du Saint-Esprit, à Paris, auquel, pour cette fois, un revenu annuel de vingt mille francs devra être assigné par le gouvernement français.

« Cependant, que l'évêque du Fort-de-France ne néglige rien pour établir un séminaire, quoique peu considérable, et du mieux qu'il pourra, afin que les jeunes clercs commencent à être formés à la discipline, à la science, à la piété, et qu'ils puissent enfin cultiver la vigne du Seigneur avec fruit pour les âmes.

« Pour obtenir un si grand bien, le gouvernement français nous a promis de donner un subside, bien qu'à titre de dépense extraordinaire.

« Toutes ces choses étant constituées et avec l'aide de Dieu menées à bonne fin, voulant donner au gouvernement français un témoignage de notre bienveillance particulière, nous accordons au président actuel et à chaque futur président de ce même gouvernement, la faculté de nommer ou de présenter pour cette nouvelle église épiscopale, non-seulement la première fois, mais encore dans la suite, chaque fois qu'elle viendra à vaquer, dans le délai cependant déterminé par les saints canons, un homme digne et ayant les qualités requises pour être régulièrement préposé par nous et par nos successeurs à l'évêché du Fort-de-France.

« A raison des lieux et des circonstances particulières, nous soumettons cette nouvelle église épiscopale au droit métropolitain de l'église métropolitaine de Bordeaux, pour jouir de toutes et chacune des facultés, grâces, faveurs, prérogatives, droits et toutes autres choses qui ont coutume d'appartenir aux autres églises suffragantes de l'archevêché de Bordeaux. Mais, comme il ne peut être érigé de sitôt, ainsi qu'il a été dit, le chapitre cathédral dans le sein duquel, toutes les fois que cet évêché sera privé, par décès, de son pasteur, devrait être choisi un vicaire capitulaire qui administrerait le diocèse pendant la vacance du siége, et comme le siége métropolitain de Bordeaux est à une telle distance que cette église aurait peut-être à subir les inconvénients et les préjudices les plus graves si, dans l'intervalle, elle était administrée par l'archevêque lui-même, voulant donc y pourvoir, nous étendons en faveur de cette église et du diocèse du Fort-de-France, si ce nouvel évêché vient à vaquer avant que le chapitre cathédral ait été constitué, la bulle de Benoît XIV, d'heureuse mémoire, notre prédécesseur, commençant par ces mots : *Ex sublimi*, donnée le 27e jour de janvier de l'année du Seigneur dix-sept cent cinquante-trois, pour les vicariats apostoliques qui se trouvaient dans les Indes occidendales.

« C'est pourquoi, en cas de vacance du siége épiscopal, s'il n'est pas rempli par un coadjuteur avec future succession, que le plus ancien des vicaires généraux du diocèse se charge de l'administration provisoire de l'église épiscopale, usant de toutes et chacune des facultés non seulement dévolues par la coutume aux vicaires capitulaires, mais encore de toutes celles qui se trouvent déterminées dans les lettres apostoliques ci-dessus mentionnées.

« Jusqu'à ce que toutes ces choses aient été mises à exécution, que l'administration spirituelle des lieux, des choses et des personnes dans ledit diocèse continue d'être exercée comme auparavant.

« Nous taxons l'évêché du Fort-de-France à cent trente-trois florins d'or; que cette somme soit consignée, suivant l'usage, aux registres de notre chambre apostolique et du sacré collége pour la provision des églises.

« Nous désignons et nommons, comme exécuteur de ces présentes lettres apostoliques, avec toutes les facultés nécessaires, notre vénérable frère François-Auguste Donnet, archevêque de Bordeaux, de telle sorte que, par lui-même, ou

par un autre homme constitué en dignité ecclésiastique, qui devra cependant être subdélégué par lui, il puisse régler et ordonner tout ce qui sera nécessaire pour terminer entièrement et heureusement cette affaire dans le Seigneur; et nous donnons au même exécuteur et à son subdélégué le pouvoir de prononcer définitivement sur toute question qui pourra s'élever, lui imposant l'obligation de décrire avec soin, dans le décret d'exécution, chaque ville et chaque paroisse et les limites de ce nouveau diocèse. Dans les six mois de ces lettres apostoliques, il aura soin de nous transmettre une copie authentique de tous les décrets qui auront été rendus, avec une relation exacte de l'état formel et matériel de ce nouveau diocèse, et il y joindra une carte topographique. Le tout devra être conservé à perpétuité avec le décret, selon l'usage, dans les actes de la sacrée congrégation préposée aux affaires consistoriales.

« Nous ordonnons que les présentes lettres, avec leur contenu, ne puissent, en aucun temps, être attaquées ou controversées, sous prétexte que ceux qu'elles intéressent ou qui s'y prétendent intéressés, n'auraient point été appelés et entendus et n'auraient point consenti à ce qui a été ci-dessus réglé, suppléant, en tant que de besoin, de la plénitude de la puissance apostolique, à leur consentement, ni pour vice de subreption, ou d'obreption, ou de nullité, par défaut d'intention de notre part ou par quelque autre défaut même substantiel, mais soient à tout jamais valides et efficaces, reçoivent leur plein et entier effet, et soient inviolablement observées par ceux qu'elles concernent; qu'il soit ainsi jugé ou autrement par les juges ordinaires ou délégués, de quelque autorité qu'ils soient revêtus, même par les auditeurs des causes du palais apostolique et les cardinaux de la sainte Église romaine, même les légats *de latere*, vice-légats et nonces dudit siége; et nous déclarons nul et de nul effet tout ce qui, sciemment et par ignorance, aura été fait de contraire par qui que ce soit, et de quelque autorité qu'ils soient revêtus. Nonobstant, en tant que de besoin, tout prétexte de droit acquis et les autres règles émanées de nous et de la chancellerie apostolique, toutes constitutions spéciales ou générales faites ou qui peuvent être faites par les conciles synodaux, provinciaux et généraux, les constitutions et ordonnances apostoliques et autres dispositions des Pontifes romains nos prédécesseurs. Nous dérogeons pleinement, spécialement et expressément, pour cette fois seulement, à toutes et à chacune de ces choses qui, hors du cas présent, demeureront dans leur force, et à toutes autres à ce contraires et qui demanderaient même une mention spéciale, quand même, par suffisante dérogation, il faudrait une mention spéciale d'elles et de leurs teneurs, et non une mention ou autre expression générale emportant la même chose, regardant ces teneurs comme suffisamment exprimées, tout comme si, sans omission d'un seul mot et sans altération des formules, elles avaient été insérées dans ces présentes lettres.

« Nous voulons de plus que même foi soit ajoutée aux copies même imprimées de ces lettres, souscrites cependant de la main d'un notaire public et munies du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, qu'à l'original, s'il était exhibé et représenté.

« Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre ou de témérairement contredire cet acte d'exemption, disjonction, érection, institution, mandat, indult, attribution, subjection, assignation, commandement, prescription, concession, extinction, élection, délégation, et de notre volonté. Si quelqu'un osait y porter atteinte, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

« Donné à Rome, près de Saint-Pierre, l'année de l'Incarnation du Seigneur 1850, le 5 des calendes d'octobre, la 5e année de notre pontificat. »

† Au lieu du sceau.

BULLE Vel à primis *portant érection de l'évêché de la Basse-Terre, île de la Guadeloupe.*

« PIE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

« Pour en perpétuer la mémoire.

« Comprenant dès les premiers temps de notre pontificat à quelle sollicitude, à quelle œuvre et dans quelle situation de la République chrétienne, Dieu très bon et très grand nous avait appelé malgré notre indignité, nous avons cessé de faire et d'ordonner ce qui paraissait devoir le plus contribuer au salut des âmes. C'est pourquoi notre zèle et nos pensées se sont toujours portés à faire tout ce que le conseil, la raison, les exemples de nos prédécesseurs nous présentaient comme plus utile pour former les mœurs, combattre les erreurs, soutenir la discipline ecclésiastique, exciter la piété, en un mot, pour propager et faire prospérer la religion chrétienne, et nous n'avons cessé de saisir toutes les occasions qui s'offraient d'elles-mêmes à nous pour achever l'œuvre d'une si grande sollicitude.

« Il nous a donc été très agréable d'accueillir les instantes prières de l'illustre gouvernement français et de son Suprême Modérateur ayant pour objet d'obtenir de nous l'établissement dans l'île de la Guadeloupe d'un nouvel évêque, qui, au prix de tous les efforts et d'un travail continu comme chargé de cultiver le champ du Seigneur, prît soin d'une région aussi vaste et aussi lointaine.

« L'île de la Guadeloupe, comme on le sait, a, en effet, une ville vulgairement appelée *Basse-Terre,* honorée du titre de cité, contenant plus de onze mille habitants, qui, par ses édifices, l'affluence des étrangers, l'importance de son commerce et la salubrité de l'air, prime les autres villes ou paroisses de l'île. Elle est, en outre, le siége de toute l'administration civile de toute la Guadeloupe, et les rapports du nouvel évêque avec le gouvernement et avec son troupeau en seront plus faciles. A cela se joint un temple assez vaste, dont on loue l'élégante structure, dédié à saint François, assez riche en mobilier et en vases sacrés pour suffire même aux solennités pontificales, en sorte qu'elle peut à bon droit être décorée du titre de cathédrale.

« Toute la Guadeloupe se compose principalement des gouvernements appelés, suivant leur division civile, la Guadeloupe proprement dite, dont la principale ville est *la Basse-Terre, la Grand'Terre,* dont la capitale est *Pointe-à-Pitre,* l'archipel des *Saintes,* l'île de *Marie-Galande,* l'île de *la Désirade,* l'île de *Saint-Martin.* Ces gouvernements contiennent des villes qui ont chacune leur dénomination propre; ils ont des paroisses et quelques fondations pour l'éducation des filles et des jeunes gens. Enfin les paroisses de toute l'île de la Guadeloupe sont au nombre de vingt-quatre pour une population d'environ cent trente mille âmes.

« Après avoir mûrement pesé toutes ces choses et autres important beaucoup à la prospérité de la religion catholique, nous exemptons et séparons absolument dès à présent et à perpétuité de toute circonscription territoriale actuellement établie, de toute juridiction ou administration, soit d'un vicariat apostolique, soit de tout autre mode de gouvernement ecclésiastique la *colonie* française appelée la Guadeloupe, qui est nommée l'une des Antilles, et qui contient, avec cent trente mille habitants environ, trente-quatre villes ou paroisses, et tout son territoire avec tous les lieux annexes ci-dessus désignés, en particulier et par leurs noms propres, ensemble les territoires de toutes et chacune de ces villes, ou cités, ou villages, ou paroisses, toutes les églises quelconques y existant, oratoires, couvents et monastères, toutes fondations, avec tous bénéfices ecclésiastiques, choses et droits inhérents, ainsi que les personnes de tout

sexe, de tout grade, état, ordre et condition, de telle sorte que tout soit censé exempt, et le soit en effet, de tout pouvoir actuel de juridiction ecclésiastique.

« Comme, parmi les cités de ladite *colonie*, la ville vulgairement appelée *Basse-Terre* offre la résidence la plus convenable et la plus remarquable, qu'elle se trouve située à peu près au centre de l'île de la Guadeloupe, vers la plage occidentale, qu'elle a onze mille habitants avec des églises paroissiales, un riche revenu et tous les autres avantages ci-dessus mentionnés, voulant la traiter avec faveur, nous la décorons du titre de ville épiscopale pour jouir de tous les honneurs, droits, indults, grâces, prerogatives et priviléges dont les autres villes épiscopales, ainsi que leurs citoyens et habitants, ont coutume de jouir en Amérique. Nous érigeons solennellement en cathédrale l'église paroissiale construite en 1843, sous l'invocation de saint François, dans un site commode, remarquable par sa magnificence, sa beauté, sa solidité, ses ornements et ses autres avantages, comme nous l'avons déjà dit, sans qu'elle cesse d'exister sous le patronage de saint François et qu'elle perde son ancien titre de paroisse, afin que le ministère pastoral continue d'y être exercé avec soin de la même manière qu'auparavant. Qu'il soit donc bientôt établi dans ce même temple un siége, une chaire et une dignité épiscopale pour un évêque de la Basse-Terre, qui y sera également appelé pour être préposé à cette même église, à la cité et à tout le diocèse ci-après délimité, convoquer le synode diocésain et exercer tous les droits, offices et charges épiscopales, avec son chapitre, dès qu'il aura pu être érigé avec la caisse, le sceau et la cour épiscopale, et enfin avec les autres insignes cathédraux et pontificaux, juridictions, prééminences, prérogatives, priviléges, honneurs, grâces, faveurs et indults réels, personnels et mixtes, dont jouissent, en France, les autres églises cathédrales et leurs prélats, à moins que ce ne soit par privilége particulier ou par concessions à eux faites à titre onéreux. Qu'il soit institué le plus tôt que faire se pourra, dans cette même cathédrale, un chapitre de plusieurs chanoines avec quelques chapelains ou bénéficiers obligés à résidence, qui, étant constitués par le droit, les conseillers et les coopérateurs de l'évêque, répandent par leur gravité et leur assiduité à l'office divin la lumière sur tous leurs inférieurs, soit ecclésiastiques, soit laïques, et apprennent aux fidèles comment il faut se conduire dans la maison de Dieu et en tous lieux.

« Mais comme, faute de dotation, cela ne peut être mis présentement à exécution, nous ordonnons que, suivant les promesses faites par le gouvernement français, cela se fasse au plus tôt sur le modèle des autres cathédrales de France, et que, dans ce chapitre, on choisisse parmi les autres chanoines un théologal et un pénitencier qui jouissent des honneurs et remplissent les charges déterminées par les canons. Aussitôt que l'érection de ce chapitre aura été faite, l'évêque de la Basse-Terre aura soin de nous en transmettre au plus tôt l'acte authentique, en nous faisant connaître le nombre des dignités et des autres chanoines et chapelains ou bénéficiers obligés à résidence. Afin qu'ils apportent plus de gravité et de religieuse pompe dans l'exercice des fonctions ecclésiastiques, nous accordons à tous et à chacun des chanoines du chapitre, chapelains ou bénéficiers obligés à résidence, la faculté de porter les habits et insignes du chœur que sont dans l'usage de porter respectivement les autres chanoines et chapelains ou bénéficiers obligés à résidence des autres chapitres voisins en Amérique, et ce tant dans la cathédrale de la Basse-Terre que hors de cette cathédrale, toutes les fois qu'il leur sera permis de se réunir en chapitre pour l'office divin et autres fonctions sacrées. Nous attribuons aussi à ce chapitre cathédral, maintenant pour lors, le droit d'user et de jouir de tous les honneurs, pré-

rogatives, priviléges, indults et autres choses quelconques dont jouissent dans ces régions de l'Amérique les autres chapitres cathédraux, et individuellement les chanoines et chapelains ou bénéficiers à résidence, pourvu que ceux-ci soient en légitime possession, et qu'il ne s'agisse pas de concessions particulières à eux faites à titre onéreux. L'évêque de la Basse-Terre aura soin, en outre, que ce même chapitre dresse des règles particulières, qui devront être soumises à la sanction et à l'approbation de ce prélat. Ainsi seront imposées à ce chapitre des règles convenables et conformes aux lois ecclésiastiques et aux décrets synodaux. Ce chapitre sera tenu de remplir à perpétuité toutes les fonctions, et de satisfaire à toutes les charges que l'on sait être imposées aux chapitres cathédraux par les coutumes et usages établis. Les chanoines et chapelains obligés à résidence du chapitre de la cathédrale de Saint-François s'appliqueront non-seulement à y vaquer avec zèle aux cérémonies religieuses, et à payer à Dieu le tribut de louanges d'une manière distincte, avec dévotion et respect, mais encore à se bien acquitter de toutes leurs charges, en sorte que leur vie brille comme le plumage de la brillante colombe, et que tous édifient le peuple par la sagesse de leurs paroles, par les œuvres de piété et de miséricorde, et surtout par l'exemple de leur vertu.

« Nous assignons à la nouvelle église épiscopale de la Basse-Terre, et à chaque évêque qui, dans la suite, y sera préposé pour être son diocèse, c'est-à-dire pour être respectivement sa ville épiscopale, son clergé, son peuple, et nous attribuons et assujétissons à sa juridiction ordinaire tout le territoire de ladite *colonie* française de la Guadeloupe, avec les trente-quatre villes ou paroisses ci-dessus mentionnées, avec les lieux annexes, terres, choses ou droits, soit réels, soit personnels, soit mixtes avec tous et chacun des habitants non d'ailleurs exempts, enfin avec tous les accessoires quelconques y appartenant.

« Nous demandons avec toute l'instance dont nous sommes capable, et nous voulons que, sous l'apparence de zèle et sous prétexte d'opportunité, aucun gouverneur militaire de la Guadeloupe ne puisse désormais s'immiscer dans les affaires de la juridiction et de l'autorité ecclésiastique, inconvénients que nous pensons avec d'autant plus de confiance pouvoir être écartés, que, suivant la promesse faite, des ordres plus formels seront donnés à cet effet par le gouvernement français.

« Nous assignons cependant pour mense du nouvel évêché la somme de douze mille francs en monnaie de France, qui sera exactement payée par ce même gouvernement à chaque évêque occupant le siége de la Basse-Terre, jusqu'à ce que, comme c'est notre désir, des biens stables d'un revenu annuel au moins égal à cette somme, toutes charges déduites, aient été attribués et valablement assignés comme domaine de cette mense, afin que la dignité épiscopale soit environnée de l'éclat convenable.

« Nous assignons de plus à l'évêque de la Basse-Terre pour les dépenses qui, bien qu'extraordinaires, surviennent fréquemment, la somme de trois mille francs et une autre somme de cinq mille francs pour les honoraires de deux vicaires généraux chargés du soin d'un si vaste diocèse, sommes qui doivent être payées par le gouvernement français.

« Quoiqu'il soit d'usage dans les *colonies* françaises des Antilles que tout ce qui est nécessaire pour la conservation des églises et pour l'exercice du culte soit fourni par les habitants de la ville ou de la province, le gouvernement français, avec le zèle qui le distingue pour le progrès de la religion chrétienne dans ces contrées et cette disposition à fournir tout ce qui regarde les dotations du nouvel évêché, l'assignation et la perpétuelle conservation des édifices convenables, a promis qu'il aura soin et fera qu'à l'instar des autres cathédrales

existant en France, cette nouvelle cathédrale reçoive une dotation suffisante, non-seulement pour assurer la décoration et la solidité de l'édifice, mais encore pour qu'elle soit richement pourvue, suivant la promesse faite et acceptée, des objets nécessaires pour la célébration des solennités pontificales et pour l'exercice habituel du culte divin.

« Comme il est convenable aussi et juste que ceux qui servent à l'autel vivent de l'autel, nous prescrivons et ordonnons que le chapitre cathédral soit érigé le plus tôt que faire se pourra, et qu'en même temps des prébendes stables soient assignées par le gouvernement français pour chacun des chanoines, chapelains et bénéficiers, obligés à résidence; qu'en outre, par libre et perpétuelle cession, un ou plusieurs édifices soient disposés, le plus près possible de l'église cathédrale, pour la commode habitation de l'évêque de la Basse-Terre, pour sa cour et sa chancellerie. Si ces bâtiments, que ce même gouvernement doit fournir à ses frais, ne peuvent l'être dès à présent et qu'il faille provisoirement en prendre à location, nous voulons que les frais de location ne soient pas supportés par la mense épiscopale, mais par le gouvernement français.

« Les jeunes gens appelés à prendre le Seigneur pour partage étant le premier objet de la sollicitude de l'évêque, et parce qu'il doit mettre tous ses soins à ce qu'ils soient formés de bonne heure aux lettres et à la piété, nous avons grandement à cœur qu'ils soient élevés dans des séminaires, et que, placés comme Samuel dans le sanctuaire, aimant la sagesse et portant sans contrainte, dès leur jeunesse, le joug du Seigueur, ils deviennent la joie de l'évêque et l'espérance du diocèse.

« C'est pourquoi nous prescrivons et ordonnons que le gouvernement français fournisse un bâtiment approprié à cette destination et y assigne une dotation convenable et perpétuelle pour l'entretien et l'accroissement du séminaire. En attendant que cela s'exécute, afin que les jeunes clercs ne manquent pas d'une bonne éducation, en observant, d'ailleurs, tout ce qui doit l'être, qu'ils soient reçus dans le séminaire du Saint-Esprit, à qui le gouvernement français n'a pas hésité à assigner généreusement, pour les besoins des circonstances, la somme annuelle de vingt mille francs.

« Que cependant l'évêque de la Basse-Terre s'applique avec zèle à commencer un séminaire, quelque petit qu'il soit, en faveur des jeunes clercs; afin de les seconder dans l'accomplissement de cette œuvre, le gouvernement français a promis de lui donner un subside en temps opportun, bien qu'à titre de subside extraordinaire.

« Voulant reconnaître par un témoignage particulier de bienveillance et de faveur ces dotations généreusement accordées par le gouvernement français et tous les soins qu'il s'est donnés dans cette importante et utile affaire, nous donnons et accordons au Modérateur Suprême et Président actuel, déjà mentionné, du gouvernement français, et à son successeur, la faculté de nommer ou présenter pour l'église épiscopale de la Basse-Terre, dans les délais fixés par les sacrés canons, tant pour cette fois que pour les futures vacances, un homme digne et ayant les qualités requises pour être par nous et par nos successeurs régulièrement préposé à l'évêché de la Basse-Terre.

« En raison de la situation des lieux et d'autres circonstances, nous soumettons par le droit ladite église de la Basse-Terre à l'archevêché métropolitain de Bordeaux, avec tous les honneurs, prérogatives, grâces, faveurs, facultés, droits et toutes autres choses que, par la coutume, l'on sait appartenir aux autres églises suffragantes de la métropole de Bordeaux, et réciproquement. Comme on ne pourra faire de sitôt l'érection du chapitre cathédral dans le sein duquel, à

chaque vacance du siege, un vicaire capitulaire devrait être choisi, et qu'à raison de la grande distance des lieux, l'archevêque de Bordeaux ne pourrait prendre l'administration du diocèse de la Basse-Terre sans de graves inconvénients, et peut-être sans grand détriment pour ce diocèse s'il devait être administré par le prélat métropolitain lui-même, nous étendons en faveur de ce nouvel évêché de la Basse-Terre les lettres apostoliques données par Benoît XIV, notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, le 27 janvier 1753, pour les vicariats apostoliques des Indes occidentales, et commençant par ces mots : *Ex sublimi*.

« Toutes les fois donc que l'église de la Basse-Terre sera privée de son pasteur, si le siége n'est pas rempli par un évêque coadjuteur, avec future succession, que celui des vicaires généraux qui est le premier dans cet office se charge du soin du diocèse, usant non-seulement de toutes et chacune des facultés qui, par la coutume, appartiennent aux vicaires capitulaires, mais encore de toutes autres qui se trouvent spécifiées dans les lettres apostoliques ci-dessus mentionnées.

« Jusqu'à ce que ce qui précède ait été mis à exécution, l'administration et la juridiction spirituelle des lieux, des choses et des personnes existant dans le diocèse ci-dessus désigné continuera de s'exercer de la même manière qu'auparavant.

« Nous ordonnons que la taxe imposée à la mense de la Basse-Terre soit fixée à cent trente-trois florins *de camerâ*, et qu'elle soit consignée, suivant l'usage, dans les registres de la Chambre apostolique et du Sacré Collége.

« Afin que tout ce qui a été ci-dessus statué soit heureusement et promptement amené au but désiré, nous choisissons, constituons et déléguons notre vénérable frère François-Auguste Donnet, prélat actuel de l'église métropolitaine de Bordeaux, comme exécuteur de ces lettres, et nous lui donnons toutes les facultés nécessaires pour qu'en vertu de l'autorité apostolique à lui déléguée il puisse licitement et validement mettre à exécution, statuer et décréter tout ce qui a été ci-dessus disposé, et nous donnons audit vénérable frère François-Auguste la faculté de subdéléguer, pour la pleine exécution de toutes ces choses, un homme recommandable par sa religion, sa foi, son intégrité, et revêtu d'une dignité ecclésiastique, qui puisse définitivement et sans appel statuer et décréter tout ce qui, dans la circonstance, sera jugé nécessaire.

« Nous enjoignons et prescrivons expressément à notre exécuteur de transmettre à ce siége apostolique, dans les six mois de l'exécution de ces lettres, des copies en forme authentique de tous les actes que tant lui-même que son subdélégué auront fait, avec un état dressé soigneusement sous le rapport formel (moral) et matériel et un plan topographique sur papier de tout le diocèse de la Basse-Terre, lesquelles copies devront être conservées à perpétuité, suivant l'usage, dans les archives de la congrégation préposée aux affaires consistoriales.

« Nous ordonnons que les présentes lettres, etc. (*Comme ci-dessus*, *page* 259.)

BULLE Inter præcipuas *portant érection de l'évêché de Saint-Denis, île de la Réunion.*

« PIE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

« Pour en perpétuer le souvenir.

« Entre les principaux soins de notre sollicitude pastorale, nous avons toujours eu devant les yeux ce que nous avons cru devoir le plus servir à augmenter la gloire de Dieu, à soutenir la discipline du clergé et à exciter la piété du

peuple. Que si tel a dû toujours être le but de tous les efforts, c'est surtout dans notre temps, où l'homme ennemi ne cesse de semer l'ivraie, et de faire tous ses efforts pour que la moisson, quelque abondante qu'elle soit, ne réponde pas à l'attente du laboureur.

« C'est donc avec empressement que nous avons accueilli la demande du très illustre Président du gouvernement français, pour qu'un nouvel évêché fût érigé dans l'île de la Réunion, vulgairement appelée *Bourbon*, située dans les plages de l'Afrique et soumise à la domination de ce même gouvernement, et qu'il y fût envoyé un nouveau pasteur qui gardât pur et entier le dépôt de la foi et ne s'épargnât aucuns travaux, afin que les âmes qui lui seraient confiées pussent un jour parvenir à l'éternelle félicité.

« Nous savons, en effet, que, dans cette île de l'Afrique, se trouve une ville, appelée en français *Saint-Denis*, actuellement en possession du titre et des prérogatives de cité, ayant une population d'environ vingt mille âmes, très remarquable par l'affluence des étrangers, l'importance de son commerce, l'étendue de son territoire et l'élégance de ses édifices, servant de résidence aux magistrats de l'île, résidence d'où l'autorité exerce son action sur les autres villes ou paroisses, siége d'une garnison militaire, et réunissant toutes les autres ressources qui peuvent facilement être mises en œuvre pour constituer une ville épiscopale. Elle a, de plus, un temple assez vaste et de remarquable structure, dédié à saint Denis, suffisamment pourvu, et au delà, d'objets sacrés, même pour les cérémonies pontificales; quelques établissements pour l'éducation des filles et des jeunes gens; des hôpitaux pour y recevoir des soldats et des habitants, et nombre d'habitations assez commodes et bien ornées, dont quelques-unes peuvent être prises pour la résidence de l'évêque, pour sa cour, pour ses vicaires généraux et pour l'établissement d'un séminaire de clercs, établissement d'où dépend surtout l'aliment du troupeau; car, si les jeunes gens ne sont formés, dès leurs tendres années, à la piété et à la religion, ils ne pourront, un jour, cultiver la vigne du Seigneur avec fruit pour les âmes.

« Toute l'île de la Réunion, vulgairement dite *Bourbon*, se compose de plusieurs districts civils parmi lesquels celui de Saint-Denis et celui de Saint-Paul tiennent le premier rang. Ces districts renferment des villes assez vastes et plusieurs paroisses, et le nombre des habitants de toute l'île, depuis l'année du Seigneur 1847, est de plus de cent quatre mille, non compris les étrangers. Chaque ville a ses églises et ses oratoires ruraux, et quelques fondations destinées à former aux bonnes mœurs et aux premières lettres les femmes et les jeunes gens.

« Ces choses et autres qu iétaient jugées nécessaires pour cette affaire, étant mûrement examinées, nous exemptons, disjoignons et séparons à perpétuité de toute juridiction territoriale actuelle, administration et régime, soit du vicariat apostolique, soit de toute autre sorte de juridiction ecclésiastique, cette île de la Réunion, vulgairement dite *Bourbon*, et tout le territoire de cette *colonie* soumis pour le temporel, au gouvernement français, renfermant, outre douze oratoires ruraux, treize paroisses avec tous ses habitants, dont le nombre, comme nous l'avons dit, s'est accru jusqu'à plus de cent quatre mille, sans compter les étrangers. Nous déclarons que, par ces lettres apostoliques, ont été démembrées de toute juridiction ecclésiastique toutes et chacune des villes du susdit territoire, celles mêmes qui sont décorées du titre de cité (chefs-lieux), de même que les paroisses, églises, oratoires, établissements religieux et tous lieux quelconques, avec les choses et les droits ecclésiastiques quelconques inhérents, avec toutes et chacune des personnes de l'un et de l'autre sexe (non autrement exemptes cependant), soit clercs, soit prêtres, soit laïques, soit cénobites, soit

religieuses, de tout grade, état, ordre et condition, enfin avec tous les autres accessoires quelconques.

« Comme le siége du nouvel évêque doit être établi dans le lieu le plus remarquable et le plus commode pour le gouvernement des âmes, et comme la ville vulgairement appelée *Saint-Denis,* déjà mentionnée, se distingue entre les autres villes de la *colonie,* nous l'érigeons en ville épiscopale pour jouir désormais de tous et chacun des honneurs, droits, prérogatives, grâces, priviléges, faveurs, indults et autres choses quelconques dont les autres villes épiscopales ont coutume de jouir dans les contrées de l'Afrique.

« Nous élevons au rang de cathédrale, sans qu'il cesse d'être sous l'invocation de saint Denis, le temple de Saint-Denis, le plus considérable de cette ville et le plus riche en décorations et ornements, comme nous l'avons dit, et nous ordonnons que, dans ces mêmes ville et église, soient établis un siége, une chaire et la dignité épiscopale pour l'évêque qui y sera appelé pour être préposé à cette même église, à la ville et à tout le diocèse ci-après délimité, pour convoquer le synode diocésain, exercer tous et chacun de ces droits, offices et charges, avec son chapitre, qui doit être au plus tôt érigé, avec la caisse, le sceau, la mense et la cour épiscopale, enfin avec tous les autres insignes cathédraux et pontificaux, prérogatives, honneurs et prééminences, faveurs, grâces, indults, droits et juridictions tant réelles que personnelles et mixtes, enfin avec tous les autres honneurs quelconques dont jouissent, dans les régions de l'Afrique, toutes les églises cathédrales et leurs évêques en tant qu'il ne s'agit pas de choses attribuées par privilége spécial et à titre onéreux.

« Nous aurions grandement à cœur que ce chapitre cathédral fût constitué en même temps que le nouvel évêque, se composant de chanoines et de quelques chapelains ou bénéficiers, obligés à résidence, qui, ainsi qu'il se pratique dans les autres villes de France, chanteraient les louanges divines, rempliraient les autres fonctions qui leur sont confiées par les sacrés canons, qui, investis d'un honneur particulier dans l'église, se rangeraient autour de la chaire pontificale et constitueraient le sénat de l'évêque. Mais, comme à raison des circonstances peu favorables cela ne peut se faire immédiatement, nous prescrivons et ordonnons qu'aussitôt que faire se pourra, ce chapitre cathédral soit établi, et qu'il y ait un théologal et un pénitencier chanoines, suivant les dispositions des sacrés canons.

« Aussitôt que l'érection de ce chapitre aura eu lieu, l'évêque de Saint-Denis aura soin de nous en transmettre exactement l'acte authentique, en faisant connaître le nombre des dignités, des autres chanoines et chapelains temporaires.

« Dès que ce chapitre aura été constitué, afin d'en rehausser l'éclat et la dignité, dès à présent, pour le cas échéant, à chacun des chanoines et chapelains ou bénéficiers obligés à résidence appartiendront la faculté et le droit de prendre, dans l'exercice des fonctions ecclésiastiques et capitulaires, et de porter l'habit dont ont coutume de se servir respectivement les chanoines et chapelains ou bénéficiers obligés à résidence des autres cathédrales existant en Afrique, pourvu que cet habit ne leur ait pas été accordé par grâce spéciale ou privilége. De même, dès à présent, pour le cas échéant, nous accordons à ce chapitre cathédral la faculté d'user et de jouir de tous et de chacun des droits, prérogatives, grâces, honneurs, priviléges, indults et autres choses quelconques dont jouissent les autres chapitres de cathédrales en France, si ceux-ci sont en possession légitime et qu'ils ne les aient pas acquis par concession ou à titre onéreux.

« L'évêque de Saint-Denis aura soin que des statuts particuliers soient aus-

sitôt dressés par ce même chapitre, pour être soumis à la sanction et à l'approbation de ce même prélat, et qu'ainsi, pour l'heureux état et régime de ce chapitre, des règles convenables et conformes aux prescriptions des lois ecclésiastiques et des décrets synodaux lui soient imposées. Tous les membres de ce chapitre, chanoines et chapelains ou bénéficiers, obligés à résidence, seront tenus conformément aux usages des autres cathédrales, de célébrer exactement et avec soin les offices divins, et de remplir leurs autres fonctions dans la même église cathédrale de Saint-Denis. Comme de fidèles et habiles ouvriers dans la vigne du Seigneur, qu'ils s'appliquent, en paroles et en œuvres, à faire tout ce qui sera jugé devoir contribuer de plus en plus à l'édification des fidèles et à assurer leur propre salut éternel.

« Nous constituons en diocèse de cette nouvelle église cathédrale, pour être fructueusement administrée dans le Seigneur par son évêque, la ville déjà mentionnée de Saint-Denis et tout le territoire actuel de la dite *colonie* française, toutes et chacune des villes qui y existent, les paroisses, églises, oratoires, tous les lieux et établissements publics et religieux, tous les bénéfices, quels qu'ils soient, existants ou pouvant exister, séculiers et réguliers de tout ordre, ensemble toutes les personnes et habitants des deux sexes, non d'ailleurs exempts, soit prêtres, soit clercs, soit laïques ou moines, avec tous les accessoires. Nous assignons toutes ces choses à perpétuité audit évêché de Saint-Denis et au prélat qui y sera préposé en son temps, c'est-à-dire pour être respectivement sa ville épiscopale, son clergé et ses ouailles, et nous les soumettons et confions entièrement à sa juridiction ordinaire.

« Tout étant ainsi constitué, nous prescrivons et ordonnons qu'à l'avenir aucun gouverneur militaire dans la *colonie* française, sur quelque apparence de zèle ou sous prétexte des circonstances, ne s'immisce dans les affaires de la juridiction et de l'autorité ecclésiastique. Nous espérons qu'il sera d'autant plus efficacement remédié à ce grand inconvénient, que les ordres les plus formels seront donnés par le gouvernement français, suivant la promesse qu'il en a faite.

« Comme ledit gouvernement a religieusement et généreusement offert et promis tout ce qui regarde les dotations convenables de l'évêché de Saint-Denis, l'assignation et la conservation future de tous les édifices nécessaires, nous avons statué, en premier lieu, qu'une somme de douze mille francs, en monnaie française, sera annuellement payée par ledit gouvernement, ainsi qu'il le promet, à chaque évêque de Saint-Denis, à titre de mense épiscopale, aussi longtemps que des biens stables d'un revenu annuel au moins équivalent à cette somme, toutes charges déduites, aient été valablement et à perpétuité affectés à cette mense, afin que la dignité épiscopale puisse être honorablement soutenue, comme il convient. Nous assignons, de plus, la somme de cinq mille francs pour le paiement d'honoraires convenables à deux vicaires généraux, en même temps qu'une autre somme de trois mille francs à l'évêque lui-même, afin qu'il puisse, selon les besoins, faire face aux autres dépenses, qui, bien qu'extraordinaires, lui seront quelquefois survenues, laquelle somme totale de huit mille francs sera fournie par le gouvernement français, suivant sa promesse.

« Comme ce même gouvernement a promis que pour la dotation convenable de cette cathédrale il prendrait, avec un pieux zèle, des mesures pour que, à l'instar des autres cathédrales existant en France, il fût suffisamment pourvu à tout ce qu'exigerait soit la décoration et la solidité de cette cathédrale, soit la pompe des cérémonies pontificales et l'exercice du culte divin, afin que tout se fasse avec la dignité et le soin requis.

« Ne doutant pas qu'il ne remplisse sa promesse, nous ordonnons que l'érection déjà recommandée du chapitre cathédral soit faite le plutôt possible, et qu'en même temps une prébende soit constituée d'une manière stable et assignée tant pour chacun des chanoines que pour chacun des chapelains bénéficiers temporaires; que, pour servir d'évêché au prélat de l'église, un ou plusieurs bâtiments assez commodes pour l'habitation du prélat, pour sa cour et sa chancellerie, soient par le gouvernement français, ainsi qu'il l'a promis, disposés et concédés à perpétuité. Si ces bâtiments ne peuvent être immédiatement fournis, et qu'il y ait nécessité d'en prendre provisoirement à location, nous voulons et prescrivons qu'on avise à ce que le prix de la location ne soit en aucune manière à la charge de la mense épiscopale.

« Il devra être pris soin aussi qu'un séminaire de clercs soit érigé au plus tôt dans ce nouveau diocèse de Saint-Denis, et nous recommandons et enjoignons, en conséquence, au gouvernement français, de ne rien négliger pour procurer un édifice convenable et approprié à cette destination, de constituer une dotation convenable à cette fin, pour que ce séminaire puisse se soutenir et prendre de l'accroissement.

« En attendant que tout cela s'exécute, afin que les jeunes clercs appelés au partage du Seigneur ne manque pas d'une bonne éducation et qu'ils soient convenablement formés aux lettres et à la science sacrée, nous voulons qu'ils soient reçus et élevés dans le séminaire du Saint-Esprit, à Paris, auquel pour cela il sera payé, tous les ans, par le gouvernement français, une somme de vingt mille francs, suivant ce qu'il a de lui-même déjà assigné pour cette dépense.

« Cependant l'évêque de Saint-Denis mettra tout son zèle et ses soins à commencer d'établir et à soutenir un séminaire, quoique exigu, dans son diocèse, du moins pour l'instruction élémentaire des clercs; œuvre qu'il entreprendra avec d'autant plus d'ardeur que le gouvernement français n'a point hésité à promettre quelques secours, bien qu'à titre de subside extraordinaire.

« Comme le gouvernement français a promis généreusement et fait tout ce qui est nécessaire pour que cette érection d'évêché soit menée à bonne fin, voulant le reconnaître par un témoignage de bienveillance et par une faveur, nous accordons au Président actuel du gouvernement français et à chacun de ses successeurs à l'avenir, la faculté de nommer ou présenter pour cette nouvelle église épiscopale, non-seulement cette première fois, mais encore dans la suite, chaque fois qu'elle sera vacante, dans le délai néanmoins fixé par les sacrés canons, un homme digne et ayant les qualités requises pour être régulièrement préposé par nous et par nos successeurs à l'évêché de Saint-Denis.

« En raison de la situation des lieux et des circonstances particulières, nous soumettons de droit cette nouvelle église épiscopale à l'archevêque métropolitain de Bordeaux, pour qu'elle jouisse de toutes les facultés, grâces, faveurs, prérogatives, droits et toutes autres choses qui, par la coutume, appartiennent aux autres églises suffragantes de l'archevêché de Bordeaux et réciproquement.

« Comme, ainsi qu'il a été dit, il ne peut être érigé de chapitre cathédral dans le sein duquel, à chaque vacance du siége épiscopal, devrait être choisi un vicaire capitulaire pour l'administration du diocèse, et comme le prélat du siége métropolitain de Bordeaux se trouve à une telle distance que le diocèse de Saint-Denis serait exposé aux plus grands inconvénients et peut-être à de graves préjudices, si, dans l'intervalle, il était administré par le métropolitain lui-même, il a été par nous réglé et disposé que, si ce nouvel évêché vient à vaquer avant l'établissement du chapitre cathédral, les lettres apostoliques du pape Benoît XIV, d'heureuse mémoire, notre prédécesseur, commençant par

ces mots : *Ex sublimi*, données, le 27 janvier 1753, pour les vicariats apostoliques des Indes occidentales, soient alors étendues en faveur de l'église et du diocèse de Saint-Denis. Le siége épiscopal venant donc à vaquer, dans le cas spécifié, s'il n'y a pas de prélat coadjuteur avec future succession pour le remplir, alors celui qui se trouvera remplir les fonctions de premier vicaire général pourra licitement et devra se charger de l'administration provisoire de cette église épiscopale, usant de toutes et chacune des facultés, non-seulement dévolues par la coutume aux vicaires capitulaires, mais encore de toutes celles qui sont définies dans les lettres apostoliques ci-dessus mentionnées.

« Qu'il soit cependant bien entendu que tant que nos présentes lettres apostoliques n'auront pas été mises à exécution, l'administration et la juridiction spirituelle des lieux et personnes existant dans le susdit diocèse continuent d'être, en attendant, exercées comme auparavant.

« En outre, nous avons fixé la taxe de la provision de ce nouveau diocèse de Saint-Denis à cent trente-trois florins d'or, taxe qui sera consignée, selon l'usage, aux registres de notre Chambre apostolique et du sacré Collége.

« Nous élisons enfin et nous déléguons pour l'exécution de ces lettres notre vénérable frère François-Auguste Donnet, prélat actuel de l'église métropolitaine de Bordeaux, pour qu'il mène promptement aux meilleures fins tout ce qui a été statué ci-dessus, avec les facultés nécessaires et opportunes de faire statuer et décréter, en vertu de l'autorité apostolique à lui déléguée, par lui-même ou par un autre homme constitué en dignité ecclésiastique, qui devra être subdélégué par lui-même avec une semblable autorité, tout ce qui paraîtra devoir être fait pour terminer heureusement cette affaire; et, de plus, nous donnons à notre exécuteur et à son délégué la faculté de prononcer définitivement sur toute opposition ou question, si, par hasard, il s'en élevait.

« Nous enjoignons, soit à l'exécuteur, soit au subdélégué, de transmettre à ce Siége apostolique des copies, en forme authentique, de tous les actes qu'ils auront fait en exécution des présentes lettres, dans les six mois de cette exécution, le plan topographique sur papier et l'état formel et matériel, soigneusement dressé, de toute l'île de la Réunion et de son diocèse; lesquelles copies devront être conservées à perpétuité, selon l'usage, dans les archives de notre congrégation préposée aux affaires consistoriales.

« Nous ordonnons que les présentes lettres, etc. » (*Comme ci-dessus, page* 259.)

Décret *du* 18 *décembre* 1850, *relatif à l'établissement d'évêchés dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de l'île de la Réunion.*

« Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; — vu l'art. 1er de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x); — vu la loi du 24 avril 1833; — vu la loi de finances du 29 juillet 1850; — le conseil d'État entendu,

« Décrète :

« Art. 1er. Les îles de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances et de la Réunion, formeront chacune, à l'avenir, un diocèse suffragant de la métropole de Bordeaux.

« Le siége épiscopal sera établi, pour la Martinique, au Fort-de-France, pour la Guadeloupe, à la Basse-Terre, et pour l'île de la Réunion, à Saint-Denis.

« Art. 2. La bulle donnée à Rome, sur notre demande, le 5 des calendes

d'octobre (27 septembre) 1850, par Sa Sainteté le pape *Pie IX*, pour l'érection et la circonscription de l'évêché du Fort-de-France, de l'île de la Martinique, est reçue et sera publiée en la forme ordinaire.

« ART. 3. La bulle donnée à Rome, sur notre demande, le 5 des calendes d'octobre (27 septembre) 1850, par Sa Sainteté le pape *Pie IX*, pour l'érection et la circonscription de l'évêché de la Basse-Terre, de l'île de la Guadeloupe, est reçue et sera publiée dans la République en la forme ordinaire.

« ART. 4. La bulle donnée à Rome, sur notre demande, le 5 des calendes d'octobre (27 septembre) 1850, par Sa Sainteté le pape *Pie IX*, pour l'érection et la circonscription de Saint-Denis, de l'île de la Réunion, est reçue et sera publiée dans la République en la forme ordinaire.

« ART. 5. Lesdites bulles d'érection sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

« ART. 6. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres du conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

« ART. 7. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

« Paris, le 18 décembre 1850.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

« *Le ministre de l'instruction publique et des cultes*,

« E. DE PARIEU. »

COMÉDIE, COMÉDIEN.

On donne le nom de *comédien* à toute personne qui fait profession de représenter des pièces de théâtre pour l'amusement du public, aux acteurs et actrices qui jouent des rôles tant dans le comique que dans le tragique.

Les plus anciens conciles prononcent excommunication contre tous farceurs, sauteurs et *comédiens*, tant qu'ils exercent cette odieuse profession. (*Can. 4 et 5 du premier concile d'Arles, de l'an* 317; *can.* 2 *du III*e *concile de Carthage; can.* 20 *du II*e *concile d'Arles*, etc.)

Mais, selon plusieurs auteurs, il y a quelques observations à faire à cet égard. D'abord, il ne s'agit point ici d'une excommunication à encourir par le seul fait, *ipso facto*, mais seulement d'une menace d'excommunication; *excommunicetur*, dit le canon 38 du concile de Carthage de l'an 598; en second lieu, il n'est pas certain que le décret du concile qui était dirigé contre ceux qui prenaient part aux spectacles des païens, soit applicable aux acteurs de notre temps; enfin il ne paraît pas qu'il existe aucune loi générale de l'Église qui proscrive la profession de *comédien* sous peine d'excommunication. Quoi qu'il en soit de l'ancienne discipline de l'Église sur cette question, voici ce qu'en ont décidé nos derniers conciles provinciaux :

« Quant aux *comédiens* et aux acteurs, dit le concile de Soissons,

tenu en 1849, nous ne les mettons pas au nombre des infâmes, ni des excommuniés. Cependant, si, comme cela arrive presque toujours, ils abusent de leur profession au point de jouer des pièces impies ou obscènes, de manière qu'on ne puisse s'empêcher de les regarder, comme des pécheurs publics, on doit leur refuser la communion eucharistique.

« Quoique les *comédiens* ne soient ni infâmes ni excommuniés, il ne faut pas en conclure qu'il soit permis aux fidèles de fréquenter indistinctement les spectacles; car si quelques-uns sont honnêtes et innocents, il en est d'autres qui sont mauvais, parce qu'ils sont contraires aux mœurs et à la piété chrétienne, et pour l'ordinaire ils présentent tous un danger plus ou moins grand. » (*Tit. VII, de Sanct. Euch. sacramento, cap. 6, pag.* 71.)

Le même concile exhorte ensuite les confesseurs à mettre tout en œuvre pour détourner leurs pénitents de la fréquentation des spectacles, et il leur enjoint de les interdire absolument à tous ceux pour qui ils seraient une occasion prochaine de péché mortel.

Le concile de la province de Tours, tenu à Rennes la même année, ajoute : « Quant aux spectacles, toujours remplis de périls, *semper periculis plena*, et de nos jours, non-seulement nuisibles et à l'innocence et aux mœurs, mais encore abandonnés à une licence si excessive que rien n'y est respecté, ni la majesté de la religion, ni la sainteté de la famille, ni aucune autorité, nous donnons les avertissements suivants : que tous évitent ces amusements dangereux, et que ceux surtout qui sont tenus à l'édification du prochain en détournent leurs subordonnés avec prudence et charité. » (*Decret. XVIII, de Vigilantiâ pastorali, n.* 2.)

Les Pères de ce même concile, dans leur lettre synodale, excitent la vigilance des pasteurs et celle des pères de famille contre « le danger des spectacles signalé dès les premiers siècles du christianisme, et, jusqu'à nos derniers temps, par tout ce que l'Église a compté de plus illustre et de plus saint parmi ses évêques et ses docteurs ; le danger des spectacles, aujourd'hui, de l'aveu de tous, bien plus licencieux qu'autrefois, ne respectant trop souvent ni le sanctuaire de la famille, ni ce que la religion a de plus auguste et de plus sacré, et, à ces titres, méritant plus que jamais d'inspirer aux chrétiens un légitime effroi. » (*Pag.* 244.) (*Voyez* SPECTACLES.)

L'on voit, sous le mot CLERC, que les spectacles sont défendus aux clercs ; et l'on y voit aussi que le chapitre *Cùm decorem, de Vitâ et honestate cleric.*, défend de se servir des églises pour y représenter des pièces de théâtre : cette dernière défense suppose que c'était autrefois l'usage, et le chapitre même où elle est contenue, nous apprend que les ecclésiastiques eux-mêmes, à certains jours, représentaient des *comédies*, où ils ne craignaient pas de se travestir : *Cùm decorum domus Dei et infrà*, etc., *interdùm ludi fiunt in ecclesiis theatrales, et non solùm ad ludibriorum spectacula introducuntur in eis monstra larvarum, verùm etiam in aliquibus festivita-*

tibus diaconi, presbyteri, ac subdiaconi insaniæ suæ ludibria exercere præsumunt. La glose de cette décrétale remarque que la défense ne tombe que sur les représentations profanes, qui n'ont rien que de scandaleux, et nullement sur ces pieuses *comédies*, dont l'objet est de rappeler plus sensiblement à l'esprit le souvenir des mystères les plus frappants de notre religion: *Non tamen hic prohibetur repræsentare præsepe Domini, Herodem, Magos, et qualiter Rachel plorabat filios suos; et cætera, quæ tangunt festivitates illas, de quibus hic fit mentio, cùm talia potiùs inducant homines ad compunctionem quàm ad lasciviam, vel voluptatem: sicut in pascha sepulcrum Domini, et alia repræsentantur ad devotionem excitandam; et quod hoc possit fieri. (Arg. de Consecr., dist., 2, c. Semel.)*

Il fallait que cet usage de représenter des *comédies* dans les églises, se fût entretenu jusqu'au concile de Bâle, puisque les Pères de ce concile en firent un point de réforme. L'exception qu'apporte la glose à cette défense, a toujours autorisé la pratique de certaines maisons d'éducation, où, soit pour édifier, soit pour former la jeunesse à la déclamation, on fait des représentations théâtrales, quelquefois même dans les chapelles, ce qu'on doit soigneusement éviter à cause de l'inconvenance et du scandale qui en résultent.

COMMANDERIE, COMMANDEUR.

On appelait *commanderie*, dans quelques ordres religieux ou militaires, l'administration qui était confiée à un économe appelé *commandeur*, en latin *præceptor, præpositus*, pour avoir soin de certains biens attachés aux églises de l'ordre.

Il serait difficile d'établir sur la nature des *commanderies* en général, des règles que l'on pût appliquer à toutes les *commanderies* de tous les différents ordres où l'on en voyait. Dans les ordres militaires, où les chevaliers ne sont qu'honoraires, ces *commanderies* ne sont rien, ou plutôt il n'y en a point; les officiers de ces ordres ont le titre de *commandeur*, sans posséder aucun bénéfice; ils n'ont que des pensions. Tels sont en France les *commandeurs* des ordres du Saint-Esprit et de Saint-Louis. Dans d'autres ordres militaires, tels que ceux d'Espagne, les *commandeurs* jouissaient bien de certains bénéfices à titre de *commanderies*, mais sans aucune charge ecclésiastique. Ces *commanderies* furent formées des biens conquis sur les Maures. Le roi d'Espagne les donnait par manière de récompense aux chevaliers, la plupart mariés, de ces ordres institués à dessein de combattre les infidèles. Dans l'ordre de Malte, les *commanderies* étaient précisément celles dont nous avons donné ci-dessus la définition; mais elles se réglaient d'une manière particulière. On voyait, en France, des bénéfices qualifiés de *commanderies*, dans l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier, dans la congrégation des chanoines réguliers de Saint-Antoine, de la Trinité, de Prémontré, etc. Et chacun de ces ordres avait ses lois propres pour la disposition des *commanderies* qui y étaient attachées.

COMMENDATAIRE.

On appelle ainsi celui qui est pourvu d'un bénéfice en commende. (*Voyez ci-dessous* COMMENDE.)

COMMENDE.

Une *commende* est une provision d'un bénéfice régulier accordé à un séculier, avec dispense de la régularité : *Commendare autem est deponere.* (*C. Ne quis arbitretur*, 22, *qu.* 2; *Glos.*, *verb. Commendare, in c. Nemo deinceps, de Elect.*, *in* 6°.) Le terme de *commende*, en latin *commenda, id est tutela, protectio*, était synonyme de *dépôt.* Ainsi la *commende*, dans le principe, n'était rien autre chose que la garde ou l'administration provisoire d'une église vacante, jusqu'à ce qu'elle fut pourvue d'un titulaire. C'est en ce sens que saint Ambroise dit : *Commendo tibi, fili, ecclesiam quæ est ad forum Cornelii... donec ei ordinetur episcopus.*

§ I. *Origine et histoire des* COMMENDES.

Les *commendes* sont anciennes dans l'Église ; comme elles n'étaient pas données autrefois pour l'utilité des commendataires, mais seulement pour celle de l'Église, les plus saints papes n'ont pas craint de les autoriser ; les lettres de saint Grégoire en sont une preuve ; dans la suite, on en a abusé, comme nous allons voir ; les conciles n'ont, dès cet abus, cessé de condamner les *commendes*, mais en vain. La révolution de 1793 les supprima, en France, en supprimant les abbayes elles-mêmes.

Dans les lettres de saint Grégoire, on voit que ce saint pape donnait des évêchés, comme des abbayes, en *commende* à des évêques, mais il ne souffrait pas que les clercs d'un ordre inférieur jouissent du même privilége ; il s'éleva contre certains de ceux-ci, qui avaient voulu gouverner des abbayes dans la Sicile et dans le diocèse de Ravenne ; il soutint qu'on ne pouvait pas en même temps remplir les fonctions ecclésiastiques, et ce qui doit être observé dans les monastères ; il ordonna donc aux évêques de faire établir d'autres abbés, afin que la régularité ne fût point bannie de ces lieux saints, par la vanité des clercs.

Il paraît, par le troisième concile d'Orléans, que les évêques de France ne faisaient pas plus de difficulté de confier la conduite des monastères aux clercs de leurs cathédrales, que de leur donner les cures de la campagne et les bénéfices simples ; mais dès qu'ils étaient nommés à l'abbaye, l'évêque pouvait les priver des revenus de leur canonicat, ou leur en réserver une partie par forme de pension, si l'abbaye ne pouvait pas leur fournir de quoi subsister honnêtement. La pratique des évêques de France n'était peut-être pas aussi opposée à celle de saint Grégoire, qu'elle le paraît d'abord ; car les ecclésiastiques dont parle le concile d'Orléans, renonçaient aux fonctions, et ordinairement à toutes les rétributions de leur premier

bénéfice; ceux d'Italie, au contraire, voulaient se réserver avec l'abbaye, et le spirituel et le temporel de leur premier titre.

Sur la fin de la première race des rois de France, on donna en *commende* des églises et des monastères aux officiers qui devaient défendre l'État contre les barbares qui attaquaient la France de tous côtés.

Longtemps avant qu'on eût introduit cette coutume en France, le vénérable Bède se plaignait de ce qu'après la mort du roi Alfred, en Angleterre, il n'y avait point d'officier qui ne se fût emparé de quelque monastère; ces officiers se faisaient tonsurer, et de simples laïques devenaient, non pas moines, mais abbés. Cependant le même Bède ne trouvait pas mauvais qu'on entretînt dans les monastères ceux qui avaient défendu l'Église et l'État, et que les officiers de l'armée, qui combattaient contre les barbares, possédassent quelque portion du bien de l'Église.

Charlemagne se fit un devoir de retirer les abbayes d'entre les mains des laïques pour les donner à des clercs; les *commendes* devinrent ensuite plus communes, sous Charles le Chauve et Louis le Bègue; ce dernier prince particulièrement en donna plus à des laïques qu'à d'autres, ce qui lui attira de vives représentations de la part d'Hincmar, archevêque de Reims. Le sixième concile de Paris avait déjà prié l'empereur Louis le Débonnaire, que, puisqu'on ne pouvait pas empêcher que des laïques eussent des *commendes*, il les engageât au moins à obéir aux évêques, comme les abbés réguliers. Dans le concile de Mayence, on délibéra longtemps sur le moyen de remédier à tous ces abus; mais comme on vit qu'on ne pouvait absolument faire changer l'usage des *commendes*, on prit des mesures pour en prévenir autant qu'il serait possible, les mauvais effets. On ordonna que, dans tous les monastères d'hommes et de filles, que des clercs ou des laïques tiendraient, *jure beneficii*, les bénéficiers, c'est-à-dire les abbés commendataires, nommeraient des prévôts instruits des règles monastiques, pour gouverner les religieux, pour assister aux synodes, pour répondre aux évêques et pour avoir soin du troupeau, comme des pasteurs qui doivent en rendre compte au Seigneur.

Sous la troisième race de nos rois, on vit toujours l'usage des *commendes*, mais corrigé en ce que les rois n'en donnaient plus à des laïques. L'on ne voit pas, en effet, que depuis Hugues Capet, les abbayes aient été concédées à des laïques; mais cela n'a pas empêché les papes et les conciles de crier à l'abus des *commendes*. Innocent VI publia à cet égard une constitution, le 18 mai 1355, où il dit : « L'expérience fait voir que le plus souvent, à l'occasion des *commendes*, le service divin et le soin des âmes est diminué, l'hospitalité mal observée, les bâtiments tombent en ruine et les droits des bénéfices se perdent tant au spirituel qu'au temporel; c'est pourquoi, à l'exemple de quelques-uns de nos prédécesseurs, et après en avoir délibéré avec nos frères les cardinaux, nous révoquons

absolument toutes les *commendes* et les concessions semblables de toutes les prélatures, dignités, bénéfices séculiers et réguliers. » Ces sages prescriptions ne furent guère suivies. Il en fut de même de plusieurs autres constitutions des Souverains Pontifes. Enfin le concile de Trente (*sess. XXV, ch,* 3, *de Regularibus*) statua que, « quant aux *commendes* qui vaqueraient à l'avenir, elles ne seraient conférées qu'à des réguliers d'une vertu et d'une sainteté reconnues; et qu'à l'égard des monastères chefs d'ordre, ceux qui les tenaient présentement en *commende,* seraient tenus de faire profession solennellement, dans six mois, de la religion propre et particulière desdits ordres, ou de s'en défaire; autrement lesdites *commendes* seraient estimées vacantes de plein droit. » Ce règlement n'a pas été mieux exécuté que ceux des Souverains Pontifes, car les *commendes* subsistèrent parmi nous jusqu'à la révolution de 1789, qui les supprima en supprimant les abbayes elles-mêmes, comme nous le disons ci-dessus.

Quoi qu'il en soit, les *commendes* ne peuvent être approuvées ni blamées généralement et absolument, car il y a eu souvent des raisons qui non seulement les ont rendues utiles, mais même nécessaires. Aujourd'hui encore, dit Devoti (1), le Souverain Pontife qui a le pouvoir de dispenser des canons qui défendent d'accorder des bénéfices réguliers à des ecclésiastiques séculiers, donne encore des *commendes* pour de bonnes et justes causes.

On ne peut disconvenir que les *commendes* n'aient nui notablement aux abbayes, cependant on ne peut les condamner absolument. Car, d'une part, ces abbayes, réduites en petit nombre ou désertes à cause du malheur des temps, n'eussent pu être réparées; d'un autre côté, leurs revenus donnaient non seulement de la splendeur, mais même une subvention nécessaire aux établissements ecclésiastiques, aux prélats et autres clercs. Fleury, qui était abbé commendataire, s'exprime ainsi sur ce sujet (2) : « On peut « dire en faveur des *commendes* que les abbés réguliers (hors quel« que peu qui vivaient dans une observance très-étroite) n'usent « guère mieux du revenu des monastères, et qu'ils sont plus libres « d'en mal user. Les religieux non réformés ne sont pas d'une « grande édification à l'Église; et quand ils embrasseraient toutes « les réformes les plus exactes, il n'y a pas lieu d'espérer que l'on en « trouvât un aussi grand nombre que du temps de la fondation de « Cluny et de Cîteaux, lorsqu'il n'y avait ni religieux mendiants, ni « Jésuites et autres clercs réguliers, ni tant de saintes congrégations, « qui depuis quatre cents ans ont servi et servent si utilement « l'Église. Il ne faut donc pas douter que l'Église ne puisse appli« quer ses revenus, selon l'état de chaque temps; qu'elle n'ait eu « raison d'unir des bénéfices réguliers à des colléges, à des sémi-

(1) *Inst. canonic., Lib.* II, *tit.* XIV, *sess.* III, *n.* 28.
(2) *Institution au droit ecclésiastique, part.* II, *ch.* 26.

« naires et à d'autres communautés, et qu'elle n'ait droit à donner « des monastères en *commende* aux évêques dont les églises n'ont « pas assez de revenus, et aux prêtres qui servent utilement sous la « direction des évêques. »

§ II. *Diverses sortes de* COMMENDES.

Les canonistes distinguent deux sortes de *commendes;* l'une à temps et l'autre pour toujours, *temporalis et perpetua;* la première est en faveur de l'église, l'autre en faveur du commendataire, afin qu'il jouisse des fruits. On peut aisément découvrir, dans l'histoire que nous venons de faire, le principe et l'origine de ces deux sortes de *commendes.*

La *commende* temporelle est celle par laquelle un bénéfice vacant est confié à une personne pour avoir soin de tout ce qui en dépend, c'est une espèce de dépôt : *Commendare, nihil quàm deponere.* (*Cap. Nemo deinceps, de Elect., in 6°.*)

Cette sorte de *commende* peut être donnée par l'évêque et partout autre qui a juridiction comme épiscopale, parce qu'elle ne donne au commendataire aucun droit sur les revenus du bénéfice.

Les églises paroissiales, où il y a charge d'âmes, ne peuvent être données en *commende* par les évêques que pour six mois, et à un ecclésiastique qui ait l'âge et la prêtrise nécessaires à cet effet, sauf après ces six mois, si l'église est toujours dans le même besoin, de prolonger la *commende* d'un autre semestre. (*C. Nemo deinceps.*) Mais le concile de Trente a dérogé à cet usage, et a ordonné que, sans fixer aucun terme, on établit dans ces églises des vicaires, jusqu'à ce que l'église fut pourvue d'un sujet. « L'évêque, s'il en est « besoin, sera obligé, aussitôt qu'il aura la connaissance que la cure « sera vacante d'y établir un vicaire capable, avec assignation, selon « qu'il le jugera à propos, d'une portion de fruits convenable pour « supposer les charges de ladite église, jusqu'à ce qu'on l'ait « pourvue d'un recteur. » (*Sess. XXIV, ch. 18, de Reform.*)

Ce vicaire ne peut être établi que par l'évêque et par ceux qui ont droit de juridiction comme épiscopale. Barbosa dit que, quand ce vicaire a été établi avec assignation de congrue, on ne peut le destituer sans cause, *quia episcopus non retractat, quòd semel functus est pro executione concilii.* Mais régulièrement les *commendes* temporelles, ne donnant aucun titre ni aucun droit au bénéfice, sont toujours révocables *ad nutum.* (*Glos. in c. Qui plures, 21, d. 1.*)

Ce n'est pas de cette espèce de *commende* que les conciles se sont plaints; on voit, par ce que nous venons de dire, qu'elle n'a que l'utilité de l'Église pour objet, et que par les conditions dont on l'a chargée, elle ne peut être susceptible d'abus; c'est aussi de cette *commende* temporelle que Dumoulin dit que, dès son origine, et selon le commun usage de l'ancienne Église, elle n'était autre chose qu'une commission et administration temporelle, révocable à la vo-

lonté du supérieur, laquelle était même révoquée de droit, dès que le bénéfice était vacant.

Il paraît, par ce que disent plusieurs auteurs, que les *commendes* temporelles des cures, et pour le terme de six mois, avaient lieu autrefois en France comme ailleurs. C'est vraisemblablement depuis le concile de Trente que l'on ne connaît plus dans ce royaume que l'usage des vicaires et procurés dans les cas dont nous parlons sous le mot COADJUTEUR, § I.

La *commende* perpétuelle est celle qui donne au commendataire le droit de jouir du bénéfice à l'instar d'un vrai bénéficier. C'est cette espèce de *commende* que les papes et les conciles ont blâmée, comme nous le disons dans le paragraphe précédent.

Il n'y a que le pape qui puisse conférer les bénéfices en *commende* perpétuelle; son légat même *à latere* ne le peut qu'avec un pouvoir très-spécial. La *commende* perpétuelle est un vrai titre canonique. (*Cap. Dudum, 2, de Elect.; c. Qui plures, c. 21, q. 1.*) Elle est irrévocable, en sorte que, tant que dure la *commende*, on ne peut conférer le bénéfice à un autre.

Un bâtard ne peut obtenir une *commende* perpétuelle, non plus qu'un bénéfice en titre, sans dispense. Quiconque veut être pourvu d'un bénéfice en *commende* perpétuelle, doit avoir l'âge et toutes les qualités requises pour le posséder en titre. Les commendataires sont obligés de se faire promouvoir aux ordres requis. Le concile de Vienne ordonne que les prieurés conventuels ne pourront être donnés en titre, ni en *commende* qu'à ceux qui auront vingt-cinq ans et qui prendront les ordres sacrés dans l'année.

Le commendataire perpétuel a le même pouvoir, et pour le spirituel et pour le temporel, que le vrai titulaire. (*Voyez* ABBÉ COMMENDATAIRE, § VIII.)

COMMERCE.

(*Voyez* NÉGOCE.)

COMMÈRE.

On appelle *commère* la marraine qui tient un enfant sur les fonts de baptême, et qui, par cet acte contracte une parenté spirituelle avec cet enfant et avec son père. (*Voyez* AFFINITÉ, § II.)

COMMINATION, COMMINATOIRE.

On appelle *commination*, une peine prononcée par la loi, mais qui n'est pas exécutée à la rigueur. Pour juger si la peine prononcée par une loi ou par un canon n'est que *comminatoire*, il faut entrer dans l'intention du législateur et dans le sens des termes qu'il a employés. (*Voyez* CENSURE.)

COMMISSAIRE.

En général, un *commissaire* est celui à qui un supérieur a donné commission de juger ou informer dans une affaire. Quand c'est le

pape qui donne la commission, on appelle ceux à qui elle est adressée *commissaires apostoliques;* quand c'est le roi, on les nomme *commissaires royaux*. Ces *commissaires*, chargés de juger, sont plus communément appelés *délégués*. Nous parlons aussi des *commissaires* chargés d'exécuter les rescrits apostoliques sous le mot EXÉCUTEUR. (*Voyez ci-dessous* COMMISSION.)

Dans les appels au Saint-Siége, le pape délègue, pour juger l'affaire, des *commissaires* pris sur les lieux ou dans les diocèses voisins, et, en cas qu'après le jugement des *commissaires* il n'y ait point encore trois sentences conformes, la partie qui se trouve lésée peut interjeter appel de leur division, et obtenir du pape de nouveaux *commissaires*, jusqu'à ce qu'il y ait trois sentences conformes. (*Voyez* CAUSE MAJEURE.)

L'article organique 2 ne permet pas qu'un *commissaire apostolique* exerce aucune fonction sur le sol français sans l'autorisation du gouvernement.

COMMISSION.

Il faut distinguer entre les *commissions* qui émanent du pape, celles qui regardent les procès, ou ce qui est la même chose, l'exécution des rescrits de justice, et celles qui regardent les bénéfices ou l'exécution des rescrits de grâce. Nous parlons des premiers aux mots DÉLÉGUÉS, RESCRITS; à l'égard des autres, elles sont connues sous le nom de *committatur*, parce que, dans le dispositif de la concession du bénéfice ou de grâce, le pape met toujours l'adresse à un évêque ou autre personne pour son exécution, en ces termes: *Committatur*, etc., *in formâ*, etc. Ce qui marque que les officiers de la chancellerie doivent expédier la grâce en la forme qui convient. Le pape en use ainsi, parce que, ne connaissant pas par lui-même le mérite de l'impétrant, il renvoie à son évêque le soin d'en juger; d'où vient que quand le pape sait, par de bonnes attestations ou autrement, que l'impétrant est digne de la grâce, il n'use d'aucune *commission*, et l'expédition se fait alors, non en forme commissoire, mais en la forme que l'on appelle gracieuse. Le *committatur* est la quatrième partie de la signature. (*Voyez* SIGNATURE.)

COMMITTATUR.

(*Voyez ci-dessus* COMMISSION.)

COMMUNAUTÉ ECCLÉSIASTIQUE.

Une *communauté ecclésiastique* est un corps composé de personnes ecclésiastiques qui vivent en commun et ont les mêmes intérêts. Ces *communautés* sont ou séculières ou régulières : celles-ci sont les chanoines réguliers, les monastères de religieux, les couvents de religieuses. Ceux qui les composent vivent ensemble, observent une règle, ne possèdent rien en propre.

Les *communautés* séculières sont les congrégations de prêtres, les

colléges, les séminaires et autres maisons composées d'ecclésiastiques qui ne font point de vœux et ne sont point astreints à une règle particulière. On attribue leur origine à saint Augustin ; il forma une *communauté* de clercs de sa ville épiscopale, où ils logeaient et mangeaient avec leur évêque, étaient tous nourris et vêtus aux dépens de la *communauté*, usaient de meubles et d'habits communs sans se faire remarquer par aucune singularité. Ils renonçaient à tout ce qu'ils avaient en propre ; mais ils ne faisaient vœu de continence que quand ils recevaient les ordres auxquels ce vœu est attaché.

Ces *communautés ecclésiastiques*, qui se multiplièrent en Occident, ont servi de modèle aux chanoines réguliers, qui se font tous honneur de porter le nom de saint Augustin. En Espagne, il y avait plusieurs de ces *communautés* dans lesquelles on formait de jeunes clercs aux lettres et à la piété, comme il paraît par le second concile de Tolède ; elles ont été remplacées par les séminaires.

L'Histoire ecclésiastique fait aussi mention des *communautés* qui étaient ecclésiastiques et monastiques tout ensemble : tels étaient les monastères de saint Fulgence, évêque de Ruspe en Afrique, et celui de saint Grégoire le Grand.

On appelle aujourd'hui *communautés ecclésiastiques* toutes celles qui ne tiennent à aucun ordre ou congrégation établie par ordonnances royales. Il y en a de filles ou de veuves qui ne font point de vœux, du moins de vœux solennels, et qui mènent une vie très régulière.

Il y a en France une *communauté* de prêtres qui se sont spécialement voués à former des clercs dans l'esprit ecclésiastique. Cette *communauté* de prêtres est connue sous le nom de congrégation de la Mission, ou Prêtres de Saint-Lazare ; elle a été instituée par saint Vincent de Paul en 1625. Ces prêtres ne sont pas religieux, mais bien membres du clergé séculier des diocèses où ils se rencontrent. Outre cette congrégation, il existe un séminaire des Missions étrangères, fondé en 1663, et définitivement réorganisé par les ordonnances des 2 mars 1815 et 15 octobre 1823 ; une congrégation du Saint-Esprit, instituée en 1703 et rétablie par ordonnance du 3 février 1816 ; puis la compagnie des prêtres de Saint-Sulpice, établie en 1642 et autorisée de nouveau par ordonnance du 3 avril 1816. (*Voyez* MISSION, MONASTÈRE.)

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES DE FEMMES.

Les *communautés* religieuses de femmes, sans clôture et sans vœux solennels, aux termes des constitutions de saint Pie V, devraient être considérées comme illicites. Mais les successeurs de ce Pontife n'urgèrent pas l'exécution de ce décret. Ces sortes de *communautés* furent tolérées par le Saint-Siége. Le droit commun les regarde comme légitimes et les désigne sous le nom de *conservatoria*. (*Voyez* CONSERVATOIRES.)

COMMUNION.

On entend par *communion* la participation à la sainte eucharistie.

§ I. *Précepte de la* COMMUNION.

Dans la ferveur des premiers siècles, on communiait tous les jours; et si l'on prend les paroles du pape Calixte à la lettre, c'était alors, parmi les fidèles, une obligation qu'il leur fallait remplir, s'ils voulaient avoir entrée dans les églises : *Peractâ consecratione, omnes communicent; qui nolunt, ecclesiasticis careant liminibus, sic enim apostoli statuerunt.* Cet usage, qui demandait l'habitude d'une grande piété, cessa dans les siècles suivants; on n'exigea la *communion*, de la part des fidèles, que trois fois l'année, savoir : à Pâques, à la Pentecôte et à Noël. Le relâchement qui s'introduisit encore à cet égard, porta les Pères du concile général de Latran, en 1215, à borner cette *communion* d'obligation pour les fidèles parvenus à l'âge de discrétion, à une fois l'année, c'est-à-dire à Pâques. Le concile de Trente a confirmé ce règlement en la session XIII, c. 9. « Si quelqu'un nie que tous les fidèles chrétiens, de « l'un ou de l'autre sexe, ayant atteint l'âge de discrétion, soient « obligés de communier tous les ans, au moins à Pâques, selon le « commandement de notre sainte mère l'Église, qu'il soit ana- « thème. » (*Voyez* CONFESSION.)

On donnait autrefois l'eucharistie aux enfants, comme font encore les Grecs; on la donnait aussi aux laïques, sous les deux espèces. Le premier de ces usages avait déjà cessé au temps du concile de Latran, qui ne comprend, sous le précepte de la *communion* annuelle, que les fidèles parvenus à l'âge de raison; et le concile de Constance autorise la coutume observée depuis longtemps, de ne faire communier les laïques que sous une seule espèce. Dans les seizième et dix-septième siècles, un clerc présentait aux fidèles qui venaient de communier, du vin pour se purifier, mais dans un vase destiné à la consécration. Cet usage, que ses inconvénients ont fait cesser, s'est conservé dans quelques monastères, comme dans celui des chartreux. On le suit encore dans les ordinations.

Suivant l'usage présent de l'Église latine, il n'y a que le prêtre célébrant qui communie sous les deux espèces, les autres ne communient que sous la seule espèce du pain; mais le pape peut accorder à quelque nation l'usage du calice, s'il le juge utile au bien de l'Église. (*Concile de Trente, sess. XXII, décret sur le calice.*) La *communion* sous les deux espèces se pratiquait, au commencement, dans toute l'Église. Elle fut même ordonnée, en 1095, au concile de Clermont, et fut usitée partout jusqu'au douzième siècle. On la pratiquait même encore dans le treizième. Mais les inconvénients qu'il y avait de donner la coupe, soit parce qu'elle se répandait quelquefois, soit à cause de la répugnance que les fidèles avaient

de boire dans la même coupe, soit parce que plusieurs avaient de l'aversion pour le vin, firent abolir peu à peu l'usage de la coupe dans la plupart des églises. Elle se pratiquait encore, dans l'Église latine, du temps de saint Thomas d'Aquin, suivant Vasquez. Le concile de Constance, tenu en 1415, déclara que la coutume, raisonnablement introduite, de ne donner la *communion* aux laïques que sous l'espèce du pain, doit passer pour une loi, ce qui fut confirmé par le concile de Trente, sess. XXI, can. 2, en ces termes : « Si « quelqu'un dit que la sainte Église catholique n'a pas eu des cau- « ses justes et raisonnables pour donner la *communion* sous la seule « espèce du pain aux laïques, et même aux ecclésiastiques, quand « ils ne consacrent pas, ou qu'en cela elle a erré, qu'il soit ana- « thème. »

Le concile de Trente et les conciles provinciaux, notamment celui de la province de Reims, ordonnent aux curés et prédicateurs d'exhorter les fidèles à la fréquente *communion*. « Nous souhaite- « rions donc comme le concile de Trente, disent les Pères du con- « cile de Soissons, que toutes les fois que les fidèles assistent à la « messe, ils y communiassent, non-seulement par une affection « spirituelle, mais par la réception réelle du sacrement de l'Eucha- « ristie, par laquelle ils recevraient les fruits abondants qui provien- « nent de cet auguste sacrifice. » Le concile d'Aix, en 1585, ordonne aux diacres et aux sous-diacres de communier au moins deux fois dans le mois et une fois aux minorés et aux simples clercs.

§ II. Communion *pascale*.

Pour satisfaire au précepte de la *communion* pascale, il faut communier dans l'église de la paroisse à laquelle on appartient. Il existe un grand nombre de décisions des Souverains Pontifes et des conciles à ce sujet. Nous nous contenterons de citer ici Clément XIII, qui, dans un décret publié l'an 1592, déclare positivement que les fidèles peuvent, même en carême et dans le temps pascal, se confesser aux réguliers approuvés par l'ordinaire; mais qu'ils doivent communier à Pâques dans leur propre paroisse. *Dummodò tamen iidem sæculares sacramentum eucharistiæ die festo Paschæ in propriâ parochiâ ab eodem parocho sumant.*

Le concile de la province de Tours, tenu à Rennes en 1849, statue ce qui suit à cet égard : « Chacun doit recevoir la *communion* pas- « cale dans sa propre paroisse. *In propriâ quisque ecclesiâ commu- « nionem pascalem suscipere debet.* Le prêtre cependant satisfait « au précepte en célébrant la messe en quelque endroit que ce soit.

« Tous ceux qui appartiennent à une maison religieuse, les no- « vices, les postulants, les sœurs tourières, les frères donnés et les « sœurs données dans les établissements où il en existe, les person- « nes qui y sont à demeure, les serviteurs et servantes restant à « l'intérieur du monastère, reçoivent la *communion* pascale dans « l'église du monastère.

ques canonistes, mais le plus grand nombre pensent que, même dans ce cas, il faudrait communier de nouveau dans sa paroisse. « Selon l'opinion la plus répandue, dit M. l'abbé Barran, on ne remplirait pas le précepte, en communiant dans l'église cathédrale, même de la main de l'évêque (1). »

L'évêque et le curé, ainsi que nous l'avons dit, peuvent permettre de faire la *communion* pascale, soit dans l'église cathédrale, soit dans une autre église. Toutefois, Benoît XIV engage les curés à n'accorder que rarement ces sortes de permissions, et il s'élève avec force contre ceux qui se montrent trop faciles à cet égard.

Le temps où doit se faire la *communion* pascale, d'après une déclaration d'Eugène IV, s'étend depuis le dimanche des Rameaux jusqu'au dimanche de *Quasimodo*. Mais l'évêque a droit d'établir, si les besoins du diocèse ou de quelques paroisses l'exigent, que le temps pascal y durera plusieurs semaines de plus. C'est ce qui résulte d'une décision de la congrégation du concile, rapportée par Fagnan. Un évêque, dit ce célèbre canoniste, ayant demandé à cette congrégation le pouvoir de prolonger le temps de la *communion* depuis le mercredi des Cendres jusqu'au dimanche *in albis*, à cause du grand nombre des fidèles et du petit nombre des confesseurs, il lui fut répondu qu'il n'y avait rien de nouveau à statuer sur ce point, puisqu'il avait le droit de donner une durée plus ou moins longue au temps pascal. *Cùm episcopus petiisset à sacrâ congregatione concilii ut tempus communicandi intrà dominicam palmarum et in albis, prorogaretur à die cinerum ad dominicam in albis, ob populi frequentiam, exiguum sacerdotum numerum, et necessitatem sacerdotum post pascha, sacra congregatio censuit nihil novi decernendum, cùm ipse possit ad tempus, ex causâ prorogare* (2).

Cependant Ferrari doute qu'il soit au pouvoir de l'évêque de proroger le temps pascal au-delà de la quinzaine marquée par le droit. « Cette détermination de temps, dit-il (3), a été faite par le Souverain Pontife et par un concile général. Or, en principe, un évêque ne peut ni changer ni étendre et agrandir la constitution du Souverain Pontife et le décret d'un concile général comme l'observe Benoît XIV (4), citant un cas pratique de cette espèce. Et lui-même étant archevêque de Bologne, ne donna nullement l'exemple d'une semblable prorogation dans son institution 45, n. 18, dans laquelle il ne prorogea point le temps pascal, mais il invita bénignement ceux qui n'avaient pas rempli le précepte dans le temps voulu, à se mettre en devoir de le faire au moins pour la fête de la Nativité de la sainte Vierge. »

La bulle *In fide* d'Eugène IV, de 1440, déclare qu'on remplit le précepte en communiant pendant cette quinzaine. Néanmoins, le

(1) *Exposition raisonnée*, tom. III, *pag.* 97.
(2) Fagnan, *In capite Omnis utriusque, de Pœnit. et remiss.*, n. 46.
(3) *Summa institutionum canonicarum.*
(4) *De synodo diœcesanâ*, *lib.* IX, *cap.* 16.

Siége apostolique a donné plus d'une fois des indults qui prorogent le temps. Pour en citer un exemple, l'usage en Pologne était de n'accorder que douze jours pour la *communion* pascale, depuis le jeudi-saint jusqu'au dimanche *in Albis;* un bref d'Urbain VIII, du 13 octobre 1637, prorogea ce temps à toute la semaine après le dimanche *in Albis;* ce qui donna trois semaines. Le même pape, eu égard au petit nombre de confesseurs qu'on avait dans le Pérou et le Paraguai, permit, par le bref *Cùm sicut* du 16 avril 1639, de faire la *communion* pascale depuis la septuagésime jusqu'à l'octave de la Fête-Dieu. C'est aussi le manque de confesseurs qui porta les évêques de Pologne à demander au Pape la prorogation du temps pascal à trois semaines entières, comme on le voit par le bref *Exponi nobis* d'Urbain VIII.

En France, depuis le concordat, on accorde à peu près dans tous les diocèses, un mois, au lieu de quinze jours pour l'accomplissement du devoir pascal. Voici les raisons qui ont pu excuser les évêques d'en agir ainsi : Le nombre des paroisses, ainsi que celui des prêtres ayant été considérablement réduit depuis l'absence des corps religieux et la diminution des vocations ecclésiastiques, il arrive souvent qu'un seul prêtre se trouve chargé de deux ou trois mille paroissiens. Ainsi l'étendue des paroisses étant souvent triple ou même quatruple de ce qu'elle était autrefois, il paraissait indispensable d'allonger le temps pascal. Il est malheureusement trop vrai que le nombre des *communions* a diminué plus de moitié, mais, comme parmi les personnes qui font profession d'une solide piété, la ferveur n'a jamais été aussi grande qu'elle l'est aujourd'hui, il n'est pas possible de les négliger dans le temps pascal. Il faut aussi donner nécessairement plus de temps à la confession de ceux qui n'ont que de faibles dispositions et qu'on doit disposer avec plus de soin à la participation de la divine Eucharistie. Ces motifs sont bien suffisants pour obtenir un indult du Saint-Siége.

Les peines portées contre ceux qui transgressent l'obligation de la *communion* pascale sont l'interdit de l'entrée de l'église et la privation de la sépulture ecclésiastique. Les auteurs disent communément qu'elles sont *ferendæ sententiæ,* ainsi qu'on le comprend assez par les mots du canon d'Innocent III, *arceatur, careat,* et par la discipline de l'Église qui n'a infligé ces peines que par sentence précédée de la triple citation. Il y a pourtant quelques auteurs qui pensent que la peine d'interdit de l'entrée dans l'église est bien *ferendæ sententiæ,* comme nous venons de le dire, mais que la privation de sépulture ecclésiastique est *latæ sententiæ* et atteint le défunt même avant la sentence du juge. Cette opinion a-t-elle un fondement bien solide? Il est permis d'en douter, tant à cause du sentiment contraire commun parmi les auteurs, et saint Liguori s'y range sans balancer, que de l'invraisemblance qu'on peut lui reprocher; car, en ce cas, la punition serait plus grande après la mort que pendant la vie, et l'homme qui jouissait de la liberté d'entrer dans l'église doit avoir

catores habendi sint, dicit divus Thomas, loco citato, eos esse manifestos peccatores, quorum peccata innotuerunt per evidentiam facti, quales sunt publici usurarii, publici concubinarii, publici raptores, vel quorum innotuerunt peccata per publicum sive ecclesiasticum sive sæculare judicium; his adjungitur tertium notorietatis genus quandò ipse peccator de suo se crimine jactat et passim se manifestè illud confitetur. Si ergò una aliqua de tribus notorietatibus peccator factus fuerit manifestus ac diffamatus apud majorem civitatis partem, neganda est ei communio etiam illis qui ejus crimen ignorant; cùm enim famam eo loco amiserit, non habet jus ullum ampliùs ut suum delictum ibi celebretur : et exigui momenti est, si unus aut alter id ignoret, qui ex aliorum relatione facilè cogniturus erat. Le concile de Soissons, tenu en 1849, ajoute : *Speciatim verò publicos hæreticos et schismaticos, scriptores qui dogmata catholica aut morum placita quasi ex professo impugnant, modò tamen scripta eorum non jaceant prorsus ignota, meretrices, illos qui civili tantùm fœdere juncti sunt.* (*Titul. VII, cap.* 6.)

Quant aux pécheurs occultes, s'ils demandent la *communion* en public, on ne peut la leur refuser, pas même quand le célébrant viendrait tout récemment de leur refuser l'absolution dans le tribunal de la pénitence. La raison est que tout chrétien par son caractère a droit d'être admis à la sainte table, et qu'il ne peut perdre publiquement cet avantage que par un péché qui l'en rend publiquement indigne, et que, par rapport au confesseur, qui connaît son état par la voie de la confession, il en révélerait le secret s'il y ajoutait le refus des sacrements. Ajoutez que ce serait là un moyen dont les mauvais prêtres pourraient se servir pour nuire, outre le scandale qui en résulterait nécessairement. Ce sont là les motifs de cette autre décision, suivie généralement par les théologiens (1), et rappelée en ces termes par le concile de Soissons : *Meminerint igitur parochi occultos peccatores, si publicè petant, non debere repelli.* (*Cap.* 6, *tit.* 7.)

La coutume s'était établie en France de ne point accorder la *communion* aux criminels condamnés à mort, en punition de leurs crimes : cette coutume cependant est contraire aux canons, qui veulent qu'on la donne à ceux qui se sont confessés avant l'exécution du jugement, et qui sont d'ailleurs suffisamment disposés : *Quæsitum est aliquibus fratribus de his qui in patibulis suspenduntur pro suis sceleribus, post confessionem Deo peractam, utrùm cadavera eorum ad ecclesias deferenda sint, et oblationes pro eis offerendæ, et missæ celebrandæ an non? Quibus respondimus, si omnibus de peccatis suis puram confessionem agentibus et dignè pœnitentibus, communio in fine secundùm canonicum jussum danda est, cur non eis, qui pro peccatis suis pœnam extremam persolvunt? Scriptum est enim : Non*

(1) Thomas, *Summ. Theol.*, *q.* 80, *art.* 6 ; Navarre, *Manuale*, *cap.* 21, *n.* 65; Dom Soto, *n.* 4, *dist.* 12, *q.* 1, *art.* 6.

vindicat Deus bis in idipsum. (*C. Quæsitum*, 30, *caus.* 13, *quæst.* 2.) Le chapitre suivant dit qu'on ne doit pas prier pour les voleurs et les brigands qui sont tués pendant qu'ils commettent leurs brigandages, mais s'ils ne sont que blessés et arrêtés, et qu'ils se confessent à Dieu et aux prêtres, il ne faut pas leur refuser la *communion*, *Fures et latrones, si in furando, aut deprædando occidantur, visum est pro eis non orandum. Si comprehensi aut vulnerati, presbytero vel diacono confessi fuerint, communionem eis non negamus.* (*Cap.* 31. *Palea.*) La Glose dit qu'auparavant on lisait *confessionem*, au lieu de *communionem*, mais que cette faute a été corrigée d'après Burchard, Yves de Chartres et les décrétales, où se trouve le mot *communionem*. Il est évident d'ailleurs, par le texte même de ce canon, qu'on doit lire *communionem*, car on ne dirait pas qu'après que ces criminels se seraient confessés, *confessi fuerint*, on ne doit pas leur refuser la confession, ce serait une absurdité. La Glose fait encore remarquer que, dans les auteurs cités, il n'est nullement fait mention du diacre pour la confession, et qu'au lieu de *presbytero vel diacono*, on lit *Deoque sacerdoti*.

Nous nous rappelons d'avoir lu, il y a quelques années, dans le journal l'*Univers*, une dissertation très savante de Mgr Gousset, archevêque de Reims, dans laquelle cet illustre prélat prouve, d'après le droit canon, que la *communion* ne doit point être refusée aux suppliciés, et désapprouve la discipline suivie à cet égard en France. (*Voyez* CRIMINELS.)

Voici comme s'exprime à cet égard ce savant cardinal dans sa *Théologie morale* (1) : « Il est plus conforme à l'esprit de l'Église de donner que de refuser la *communion* aux condamnés à mort qui sont vraiment pénitents. Dans les statuts synodaux de l'Église de Reims, que plusieurs savants attribuent à Sonnacius, archevêque de cette ville au septième siècle, on se plaint qu'on leur refuse l'Eucharistie, si propre à ranimer en eux la confiance et à les soutenir dans ce cruel moment. C'était aussi le sentiment de Foulques, qui occupait le siége de Reims au neuvième siècle, comme on le voit par une lettre qu'il écrivit à Didon, évêque de Laon. Les conciles de Mayence, de l'an 848; de Worms, de l'an 868; de Tribur, de l'an 895; de Milan, de l'an 1579; de Lima, de l'an 1582; de Mexico, de l'an 1585; de Malines, de l'an 1607; de Cambrai, de l'an 1631, réclament le viatique en faveur des criminels, afin que, fortifiés par la *communion*, ils fassent servir à leur salut les angoisses de la mort et les horreurs du supplice. Nous pourrions citer encore les papes Alexandre IV, Innocent VIII, Léon X, Clément VII, Paul III, Jules III et saint Pie V; le *Sacerdotal* romain, imprimé à Venise en 1585; le synode d'Augsbourg, de l'an 1610; les ordonnances synodales publiées en 1545 par Étienne Foucher, évêque de Paris; et le Rituel, imprimé en 1839, par ordre de M. de Quélen, archevêque de la même

(1) *Quatrième édition, page* 138.

ville. Ce Rituel porte qu'on ne donnera point la *communion* aux condamnés à mort le jour de leur exécution, si l'exécution doit avoir lieu le matin; ce qui suppose qu'on peut, dans le diocèse de Paris, les communier la veille, et même le jour de la mort, quand l'exécution ne doit avoir lieu qu'après midi. Ni les papes, ni les conciles, ni les évêques qu'on vient de nommer, n'ont appréhendé, dit le judicieux Thomassin, que ce fût diminuer les honneurs qui sont dus à la victime de nos autels que d'en rendre participants ceux qui vont achever de laver leur crime dans leur sang, puisque tout ce qui est salutaire aux hommes ne peut jamais déshonorer cette divine hostie, qui est pour leur salut (1). Le savant évêque de Vence, l'abbé Godeau, pensait comme Thomassin (2).

« Il est donc à désirer, continue le cardinal Gousset, que les évêques de France fassent revivre les anciens règlements des Églises de Reims, de Paris et de Cambrai, et introduisent dans leur diocèse respectif, pour ce qui regarde la *communion* des condamnés à mort, ce qui se pratique généralement ailleurs, conformément aux décrets des Souverains Pontifes et des conciles. C'est l'esprit de l'Église, c'est l'esprit du Sauveur du monde, qui est venu principalement pour les pécheurs, qui a demandé grâce pour ses bourreaux, qui a exaucé le larron sur la croix. »

Conformément à ces principes, nos derniers conciles provinciaux veulent qu'on accorde la sainte *communion* à ceux qui ont été condamnés à mort. *Qui ad mortem damnati fuere, non ideò sunt sacrâ eucharistiâ privandi.* (*Concil. Lugd.*, 1850, *de Sanct. eucharist.*, *n.* 10.) Le concile de Soissons juge de même qu'ils doivent la recevoir s'ils sont vraiment pénitents : *Illos autem qui morte plectendi sunt nedum inter repellendos recenseamus, judicamus è contrà et volumus admittendos, modò verè pœnitentes sint.* (*Titul. VII, cap.* 6.)

C'était autrefois un châtiment pour les clercs qui avaient commis quelque faute grave, d'être réduits à la *communion laïque*, c'est-à-dire à l'état d'un simple fidèle, et d'être traités de même que si jamais ils n'eussent été élevés à la cléricature. La *communion étrangère* ou *pérégrine* était un autre châtiment de même nature, sous un nom différent, auquel les canons condamnaient souvent les évêques et les clercs. Ce n'était ni une excommunication, ni une déposition, mais une espèce de suspense des fonctions de l'ordre, et la perte du rang que tenait un clerc; on ne lui accordait la *communion* que comme on la donnait aux clercs étrangers. Si c'était un prêtre, il avait le dernier rang parmi les prêtres et les diacres, comme l'aurait eu un prêtre étranger, et ainsi des diacres et des sous-diacres. Le deuxième canon du concile d'Agde ordonne qu'un clerc qui refuse de fréquenter l'église, soit réduit à la *communion étrangère* ou *pérégrine*.

(1) *Discipline de l'Église, Part.* II, *liv.* I, *chap.* 77.
(2) *Vie de saint Charles Borromée.*

COMMUNISME.

Le *communisme* qui fait aujourd'hui tant de ravages dans la société et qui consiste dans la spoliation du bien d'autrui, a appelé l'attention de l'Église, qui s'est empressée de le condamner comme une doctrine exécrable. Le *communisme* nie la propriété à l'individu pour l'attribuer à la société tout entière, d'où lui est venu le nom de *socialisme* par lequel l'on désigne également ce déplorable et funeste système qui jette partout le désordre et la confusion. Voici en quels termes en parle le Souverain Pontife Pie IX dans son encyclique du 9 novembre 1849 : « Cette exécrable doctrine est totalement « contraire au droit naturel lui-même, et ne pourrait s'établir sans « que les droits, les intérêts, les propriétés de tous, et la société elle- « même ne fussent renversés de fond en comble. »

Et dans son encyclique aux évêques d'Italie, en date du 8 décembre 1849, le même Souverain Pontife s'exprime ainsi : « Il est « constant que les chefs, soit du *communisme*, soit du *socialisme*, « bien qu'agissant par des méthodes et des moyens différents, ont « pour but commun de tenir en agitation continuelle et d'habituer « peu à peu à des actes plus criminels encore, les ouvriers et les « hommes de condition inférieure, trompés par leur langage arti- « ficieux et séduits par la promesse d'un état de vie plus heureux. « Ils comptent se servir ensuite de leur secours pour attaquer le « pouvoir de toute autorité supérieure, pour piller, dilapider, en- « vahir les propriétés de l'Église d'abord, et ensuite celles de tous « les autres particuliers, pour violer enfin tous les droits divins et « humains, amener la destruction du culte de Dieu et le boulever- « sement de tout ordre dans les sociétés civiles. » (*Voyez* SOCIALISME, où nous rapportons cette encyclique en entier.)

Plusieurs de nos derniers *conciles* provinciaux ont aussi condamné le *communisme*, notamment le *concile* de la province de Reims, au titre II, chapitre 4, *de Justitiâ et caritate*, et celui de Lyon qui s'exprime ainsi : *Nefarias hujus impietatis machinationes jàm à Beatissimo papâ Pio IX reprobatas nos quoque reprobamus ac rejicimus, et eos qui talia docent damnamus, tanquàm adulterantes verbum Dei et sensum Domini non cognoscentes.*

COMPACT.

Compact est un terme générique qui, dans sa signification littérale, veut dire la même chose que *concordat*, *contrat*, *convention* ; mais dans l'usage, en matière ecclésiastique, on ne l'entend communément que du *compact* des cardinaux.

On appelle *compact* des cardinaux la bulle de Paul IV, en vertu de laquelle le pape ne peut ni prévenir les cardinaux, ni se réserver leurs bénéfices, ni enfin déroger à la règle *de Infirmis*, à leur préjudice. (*Voyez* CARDINAL.)

COMPÈRE.

On appelle *compère*, le parrain qui tient un enfant sur les fonts de baptême, comme on appelle commère la marraine. Il contracte une alliance spirituelle avec l'enfant baptisé et avec la mère de l'enfant. (*Voyez* AFFINITÉ, PARRAIN.)

COMPILATION.

(*Voyez* DROIT CANON.)

COMPONENDE.

La *componende* est un office de la cour de Rome, qui s'exerce dans un lieu où l'on compose, c'est-à-dire où l'on règle la taxe de certaines matières, comme des dispenses de mariage, unions, suppressions, érections, coadjutorerie, pension sans cause et plusieurs autres. (*Voyez* PROVISION, TAXE.)

Celui qui exerce cet office s'appelle le préfet des *componendes;* il avait été créé en titre perpétuel, comme les autres officiers, par le pape saint Pie V; il fut depuis supprimé et rendu dépendant du dataire : on le nomme aussi trésorier, ou dépositaire des *componendes;* on lui envoie toutes les suppliques des matières sujettes à *componende*, qu'il ne rend point que la taxe ne soit payée. On pense qu'Alexandre VI a été le premier auteur des *componendes*.

On appelle aussi *componende* une certaine rétribution que la daterie exige ordinairement des personnes à qui une dispense de mariage est accordée. Cette rétribution est exigée en vue de rendre plus rares les mariages des personnes liées par un empêchement public; elle est du reste proportionnée à la fortune des personnes à qui l'on accorde la dispense et elle n'entre point dans le trésor apostolique ; on la place dans un mont-de-piété d'où elle ne sort jamais que par l'ordre du Souverain Pontife et pour être consacrée aux missious étrangères ou à d'autres bonnes œuvres. Si les parties sont hors d'état de payer la *componende*, la dispense est expédiée *in formâ pauperum*, c'est-à-dire *gratis;* il n'y a à payer que les frais d'expédition et les ports des lettres. (*Voyez* FORMA PAUPERUM.)

COMPOT.

Le *compot* était autrefois un certain art que l'on enseignait dans les écoles. Le *compot*, dit Thomassin, qui a été tant recommandé dans les écoles par les canons, n'est autre chose que l'arithmétique qu'on apprenait aux enfants aussi bien que les notes, c'est-à-dire la manière d'écrire par des figures abrégées, et de suivre avec la plume la volubilité de la langue, ce que l'on appelle aujourd'hui sténographie. On appelait ceux qui enseignaient cet art *calculatores computatoriæ magistri*. (*Voyez* NOTAIRE, NOTE.)

COMPROMIS.

(*Voyez* ARBITRE, ÉLECTION.)

COMPTABLE.

On appelle **comptable** celui qui doit rendre quelque compte du bien d'autrui.

Les *comptables* sont irréguliers; or comme tout administrateur du bien d'autrui, de quelque nom qu'on l'appelle, est toujours censé *comptable*, il est aussi toujours incapable, en cette qualité de prendre les ordres : voici à ce sujet la disposition d'une décrétale tirée d'un ancien concile de Carthage; elle nous apprend que, quand le *comptable* cesse d'être tel par la reddition, sans reliquat, de son compte, et qu'il n'a point d'ailleurs d'autre empêchement, il peut recevoir les ordres.

Magnus episcopus Astiagensis dixit : Dilectioni vestræ videtur, procuratores, actores et executores, seu curatores pupillorum, si debeant ordinari? Gratus episcopus dixit : Si post deposita universa, et reddita ratiocinia, actus vitæ ipsorum fuerint comprobati in omnibus, debent et cum laude, cleri, si postulati fuerint, honore munerari. Si enim antè libertatem negotiorum vel officiorum fuerint ordinati, Ecclesia infamatur. Universi dixerunt : Rectè statuit Sanctitas Vestra, ideòque ità est, et nostra ista quoque sententia. (*Dist.* 54, *cap.* 3; *cap. Unic., de Obligatis ad ratiocinia ordinandis vel non.*)

Ceux qu'on appelait autrefois curiaux ou décurions, et dont la personne ainsi que les biens étaient engagés au public, par les spectacles et les divertissements qu'ils étaient obligés de lui donner, étaient aussi déclarés irréguliers par les canons : *Curiales autem, ut suprà scriptum est, ideò ordinari prohibentur, quia frequenter, dùm ab Ecclesiâ consequitur, vel quia iidem curiales non voto religionis, sed ut officiorum suorum ratiocinia fugiant, ad Ecclesiam se transferunt.* (*Can. Legem, dist.* 53, *in Summ.*)

Les lois civiles défendaient à ces décurions et autres officiers *comptables* d'entrer dans l'état religieux, sans la permission du prince; et l'on voit que, dans plusieurs ordres religieux, les constitutions défendent de recevoir des *comptables* ou débiteurs. (*Dict. Can. Legem, dist.* 53.)

En vertu de ces principes, l'entrée des ordres doit être interdite, non-seulement à tous ceux qui sont tenus à des redditions de comptes, en qualité d'administrateurs publics, mais encore les tuteurs, les curateurs, les exécuteurs testamentaires, les mandataires de toutes sortes, les fondés de pouvoir, et généralement tous les titulaires d'emplois et de fonctions dont les ecclésiastiques ne peuvent se charger. (*Voyez* TUTEUR.)

COMPTE.

Nous n'avons rien à dire de général sur la matière de ce mot, nous en parlons ailleurs d'une manière particulière et relative à certains

sujets, tels que ceux des fabriques, des hôpitaux. (*Voyez* FABRIQUE, HOPITAL.)

COMPUT.

Ce mot, qui signifie proprement calcul, s'applique particulièrement aux calculs chronologiques nécessaires pour construire le calendrier, c'est-à-dire, pour déterminer le cycle solaire, le nombre d'or, les épactes, les fêtes mobiles, etc. (*Voyez* CALENDRIER.)

On appelle *comput ecclésiastique* la manière de calculer le temps, par rapport au culte ou aux offices divins de l'Église, comme les Quatre-Temps, la Pâque et les fêtes qui en dépendent, ce qui ne se peut bien faire qu'à l'aide du calendrier dont nous parlons assez au long sous ce mot. (*Voyez* aussi FÊTES MOBILES, AVENT, etc.)

COMPUTISTE.

Le *computiste* est un officier de la cour de Rome dont la fonction est de recevoir les revenus du sacré collége; mais ce nom convient plus proprement à celui qui travaille au comput et à la composition du calendrier. (*Voyez* CALENDRIER.)

CONCESSION.

En termes de chancellerie, la *concession* est la seconde partie de la signature, qui consiste en la signature même du pape ou de son délégué par *fiat* ou par *concessum*. (*Voyez* SIGNATURE.)

Après ce seing du pape ou du cardinal préfet, viennent dans la signature, les clauses sous lesquelles la grâce est accordée. (*Voyez* BULLE.) Voici quelles sont ces clauses, et dans quel sens il les faut prendre : la première est celle qui commence par ces mots : *Cum absolutione à censuris ad affectum*, etc. (*Voyez* ABSOLUTION, DÉFAUT.)

La seconde clause est, *Quod oratoris dispensationes*, etc. L'effet de cette clause est donc que si l'impétrant avait obtenu quelque dispense dont il fût obligé de faire mention, cette clause l'en dispenserait par les mots qui suivent : *Habeantur pro expressis* : sur quoi voyez ce que nous avons dit de la dispense particulière des bâtards sous ce mot. (*Voyez* aussi EXPRESSION.)

La troisième clause, *Et cum clausula generalem*, etc., étendue en ces termes : *Reservationem importante, ex quâvis clausulâ etiam dispositivè experimendâ*, signifie que le pape entend qu'en cas de vacance du bénéfice par quelque réservation générale, on peut faire *dispositivè*, c'est-à-dire expressément dans les bulles, l'expression qui aurait été omise dans la signature relativement à cette réserve.

La quatrième clause est *de Provisione canonicatûs et præbendæ primo dictorum pro eodem oratore ut suprà;* c'est-à-dire que la grâce doit être conforme à la supplique de l'impétrant.

La cinquième clause contient ces mots : *Et quatenùs litigiosi existant litis status, ac nomina judicum et collitigantium, jurisque et tituli illorum exprimi, seu pro expressis haberi possint*. Cette clause

et les suivantes, jusqu'à la neuvième exclusivement, se rapportent à la disposition du chapitre *Si hi contrà quos, ut lite pendente*, etc., *in* 6°, qui veut que les bénéfices litigieux ne puissent être conférés par les ordinaires en cas de mort de l'un des collitigants : *Ne novi adversarii superstitibus dentur*. En conséquence, cette clause dispense l'impétrant de faire mention du litige, s'il y en a, comme la constitution de Boniface VIII semble l'exiger.

Sixième clause : *Et litteræ in formâ simplicis provisionis gratiosa subrogationis, etiam quoàd possessionem*. Cette clause qui se rapporte au verbe qui est à la fin de toutes les clauses suivantes, *expediri possint*, signifie que la provision porte subrogation aux droits du résignant, quand même le bénéfice serait litigieux et au pétitoire et au possessoire.

Septième clause : *Gratiæ si neutri, si nulli, si alteri, perindè valere, etiam valere, cum gratificatione opportunâ, quatenus illis locus sit extendendus, simul, vel separatim, expediri possint*. Cette clause est une de celles qui, comme nous avons dit, se rapportent aux litiges ; or, comme les provisions des bénéfices en litige sont de différentes espèces, selon la nature des faveurs qu'il plaît au pape de faire à l'impétrant, Sa Sainteté entend par cette clause que les provisions soient expédiées *in formâ gratiæ, si neutri aut si nulli*, etc. Ces différentes sortes de provisions auraient besoin de quelques explications, mais comme elles ne sont pas en usage en France, nous croyons inutile de les donner. On peut les voir au reste dans le Dictionnaire de Durand de Maillane.

Huitième clause : à cette clause commencent les dérogations ; celle-ci renferme celle de la règle *de subrogandis*, suivant laquelle personne ne peut être subrogé aux droits d'un collitigant, que celui contre lequel il a procès : *Cum derogatione regularum de subrogandis collitigantibus, attento quod non in potentiorem et ad effectum resignationis hujusmodi tantùm*.

La neuvième clause contient une dérogation à la règle des vingt jours : *Ac de viginti diebus quatenus absens, et ultrà montes degens resignet*.

La dixième clause est une dérogation à la règle *de verisimili notitiâ*.

La onzième clause est une dérogation au droit de patronage laïque.

La douzième clause contient une cinquième dérogation aux statuts et constitutions particulières des églises cathédrales ou collégiales, qui pourraient empêcher l'effet des provisions.

La treizième clause donne pouvoir aux officiers de la chancellerie d'exprimer, dans les bulles, que le pape suppose devoir être levées, les choses qui auraient été omises dans la supplique, concernant les noms des personnes et des bénéfices, et autres expressions qui pourraient être nécessaires.

La quatorzième clause se met dans les signatures des bénéfices

incompatibles ; elle donne deux mois pour se démettre de l'un des deux bénéfices incompatibles, conformément à l'extravagante *Ut quos*.

Quinzième et dernière clause : *Et dummodò anteà super resignationem hujusmodi data capta, et consensus extensus non fuerint* Amydenius fait mention de ce décret ; il dit que, du temps de Paul III, les expéditionnaires français, après la date d'une résignation expirée, faisaient une autre supplique, et prenaient une autre date, sans faire mention de la première, et ensuite une autre, prolongeant ainsi les résignations tant qu'ils voulaient ; qu'il fut remédié à cette fraude par le pape Urbain VIII, en employant la clause *Si alia data capta non fuerit :* clause qui empêcha la multiplicité des résignations en faveur de la même personne. Dunoyer dit que le pape ne laisse pas d'y déroger quelquefois indirectement, en ces termes : *Dummodò anteà data capta, et consensus extensus non fuerint in favorem alterius quam resignantis.*

CONCESSUM.

C'est un terme familier en matière de provision de cour de Rome. Dans les signatures signées par le cardinal délégué du pape, on voit *concessum ut petitur ;* dans celles qui sont signées par le pape, on voit *fiat ut petitur ;* les Italiens font, entre ces deux signatures, une différence qui n'est pas connue en France.

CONCILE.

On appelle *concile* une assemblée d'évêques, de prélats et de docteurs, pour régler les affaires qui regardent la foi, la religion et la discipline. Mais, dans le sens strict un *concile* est une assemblée d'évêques réunis sous l'autorité du pape. Dans un sens plus étendu, c'est une assemblée d'évêques sous la présidence du métropolitain ou du primat, ou du patriarche ou du pape.

Le nom de *concile*, employé par les anciens Romains pour signifier leurs assemblées publiques où les patriciens n'assistaient pas, et qui étaient, pour cette raison, différentes des *comices*, a été appliqué, dans l'Église, aux assemblées où l'on traite des affaires de la religion. Saint Isidore, dans son livre des *Etymologies, chapitre* 28, dit à ce sujet : *Concilii verò nomen tractum est ex more romano. Tempore enim quo agebantur causæ, conveniebant omnes in unum, et communi intentione tractabant : undè concilium à communi intentione dictum est, quasi concilium, D in L litteram transeunte : vel concilium dictum est à communi intentione, eo quod in unum dirigant omnem mentis intuitum ; cilia enim oculorum sunt ; undè qui sibimet dissentiunt, non agunt concilium, quia non consentiunt in unum.* (*Cap. Canones, dist.* 15.) C'est dans le sens de cette étymologie que les Grecs ont appelé les *conciles* du nom de synodes : *A* συν, *quod est simul, et* ὁδός, *quod est via, quia omnes ad eumdem*

finem tendunt. Doujat (1) dit à ce sujet : *Concilium non tàm à concidendo aut à* CON *et* CILIO, *ut putavit Isidorus Hispaliensis, quam ut Varroni visum à conciliando dictum, id est convocando seu conciendo.*

§. I. *Division des* CONCILES, *leur origine, et leurs effets en général.*

On distingue plusieurs sortes de *conciles : conciles* généraux, nationaux, provinciaux, diocésains et même réguliers.

Les *conciles* généraux, appelés aussi œcuméniques ou pléniers, sont ceux où les évêques et les docteurs assemblés de toutes les parties de la terre, représentent l'Église universelle : *Universalia concilia sunt quœ sancti Patres ex universo orbe, in unum convenientes, juxtà fidem Evangelicam et apostolicam condiderunt.* (*Cap.* 1, *dist.* 15, *vers. Inter cœtera.*)

Les *conciles* nationaux sont des assemblées d'évêques de toute une nation; tels sont la plupart des anciens *conciles* de Tolède en Espagne, de Carthage en Afrique et d'Orléans en France.

Les *conciles* provinciaux sont composés du métropolitain et des évêques de la province; il y a des *conciles* qui sont plus que nationaux, sans être œcuméniques; tels sont les *conciles* qu'on appelle d'Occident, et qui étaient convoqués à Rome par le pape, ou ailleurs, pour décider sur les contestations qui partageaient l'Église : c'est ainsi que Félix III assembla un *concile* contre Acacius, Célestin, contre Nestorius, saint Léon, contre Eutychès, Martin et Agathon, contre les monothélites, Étienne IV, contre les iconoclastes. Nicolas Ier et Adrien II contre Photius; il y a aussi des *conciles* qui sont plus que provinciaux, sans être nationaux; tels sont ceux où les évêques d'un patriarchat, même de plusieurs, s'assemblaient par députés. L'histoire ecclésiastique fournit plusieurs exemples de ces *conciles.*

Il y a enfin des *conciles* qu'on appelle généraux, quoiqu'ils n'aient pas été convoqués des évêques de toutes les parties du monde; tels sont les premier et second *conciles* de Constantinople, auxquels on n'a donné ce nom, que parce qu'ayant été tenus par des évêques catholiques et orthodoxes d'Orient, ils ont été approuvés et autorisés par les papes et les évêques d'Occident. On appelle aussi quelquefois *conciles* comme généraux, certains *conciles* fameux dont les canons ont été très utiles à l'Église, comme sont les *conciles* d'Arles, de Sardique, etc.

Le *concile* diocésain ou épiscopal, appelé communément synode en France, est celui où l'évêque est assemblé avec son clergé, pour traiter des affaires du diocèse. (*Voyez* SYNODE.)

Le *concile* régulier, ou des religieux, est ce qu'on appelle plus souvent et plus proprement chapitre : *Dic quod illud rectius et frequenter consueverit appellari capitulum.* (*Cap. In singulis, de Statu Monach. : Gloss. in Institut. Lancelot.*)

(1) *Prænotiones canonicæ, lib.* II. *cap.* 1, *n.* 1.

On réduit ordinairement les différentes sortes de *conciles* que l'on vient de voir, sous la distinction des *conciles* généraux et particuliers; or il n'est qu'une sorte de *concile* général, dont nous avons donné la définition; tous les autres *conciles* sont compris sous la dénomination de *conciles* particuliers. Cette distinction est si importante, qu'il y a une distance infinie entre les *conciles* généraux et les conciles particuliers, par rapport à la foi: la forme des uns et des autres est encore bien différente, comme on aura occasion de le remarquer ci-après.

En connaissant quels sont les *conciles* généraux, on connaîtra bientôt les autres; raison qui, en nous obligeant de donner ici la liste de ces *conciles*, nous a fait parler de chacun en leur place; on peut s'en former comme autant d'époques, pour se rendre plus commode l'étude des *conciles* et même du Droit canonique, dont l'histoire ecclésiastique fait une partie essentielle. Voici d'abord comment l'on doit distinguer les *conciles* œcuméniques, auxquels nous nous sommes borné dans cet ouvrage; on en compte huit tenus en Orient, sept en Occident, dont les canons ont été insérés dans le corps du Droit ancien et nouveau; on en compte ensuite cinq, dont il n'est pas fait mention dans le corps du Droit, et dont deux seulement sont incontestablement œcuméniques.

Les huit premiers *conciles* œcuméniques sont :

I. NICÉE, tenu l'an 325, à l'occasion d'Arius, sous le pape saint Sylvestre.

II. CONSTANTINOPLE, Ier, 381, à l'occasion de Macédonius, sous saint Damase.

III. ÉPHÈSE, 431, à l'occasion de Nestorius, sous saint Célestin.

IV. CHALCÉDOINE, 451, à l'occasion de Nestorius et d'Eutychès, sous saint Léon.

V. CONSTANTINOPLE, 2e, 553, à l'occasion des Trois Chapitres, sous le pape Vigile.

VI. CONSTANTINOPLE, 3e, 680 à 682, à l'occasion des monothélites, sous saint Agathon.

VII. NICÉE, 2e, 787, à l'occasion des iconoclastes, sous le pape Adrien Ier.

VIII. CONSTANTINOPLE, 4e, 869 à 870, à l'occasion de Photius, sous Adrien II.

Les sept *conciles* généraux d'Occident viennent après les précédents, et sont :

IX. LATRAN, Ier, tenu l'an 1123, à l'occasion des schismes précédents, sous Calixte II.

X. LATRAN, 2e, 1139, à l'occasion du schisme d'Arnault de Bresse et autres, sous Innocent II.

XI. LATRAN, 3e, 1179, à l'occasion des hérétiques de ce temps, sous Alexandre III.

XII. LATRAN, 4e, 1215, à l'occasion des albigeois et autres hérétiques, sous Innocent III.

XIII. LYON, Ier, 1245, à l'occasion des troubles soulevés par l'empereur Frédéric II, sous Innocent IV.

XIV. LYON, 2e, 1274, à l'occasion des Grecs, sous Grégoire X.

XV. VIENNE, 1311 à 1312, à l'occasion des templiers, sous Clément V.

Les cinq *conciles* généraux postérieurs ne sont point mentionnés dans le Droit. Nous ne parlons pas ici du *concile* de Pise. (*Voyez* PISE.)

XVI. CONSTANCE, 1414 à 1418, à l'occasion du grand schisme d'Occident, sous Martin V.

XVII. BALE, 1431, pour la réforme de l'Église, sous Eugène IV (1).

XVIII. FLORENCE, 1439, à l'occasion des Grecs, sous Eugène IV.

XIX. LATRAN, 5e, 1512 à 1516, sous les papes Jules II et Léon X.

XX. TRENTE, 1545 à 1563, à l'occasion des hérésies de Luther et de Calvin, sous plusieurs papes.

Il y a donc, suivant l'ordre et le nombre que nous venons de garder, vingt *conciles* généraux ; mais les cinq derniers, sans en excepter le *concile* de Trente, ont souffert quelques contradictions pour le caractère d'œcuménicité. (*Voyez chacun de ces conciles, surtout celui de Bâle et le 5e de Latran.*) Néanmoins l'œcuménicité des *conciles* de Florence et de Trente n'est actuellement contestée par personne. Un vers ingénieux renferme, en abréviation, les dix-sept *conciles* admis généralement comme œcuméniques.

Ni. Co. E. Cal. Co. Co. Ni. Co. La. La. La. La. Lu. Lu. Vi. Flo. Tri.

On mesure ce vers par cinq dactyles et le spondée final.

Parmi les *conciles* particuliers, il y en a de bien recommandables pour la sagesse et l'importance de leurs règlements. Sans entrer à ce sujet dans un détail que nous défend le plan de ce livre, nous ne ferons que citer ces cinq anciens *conciles* grecs, dont les canons ont été recueillis et constamment suivis dans les deux Églises grecque et latine ; il est si souvent parlé de ces *conciles* qui nous représentent par leurs canons la plus ancienne discipline, qu'on doit au moins en savoir le nom et la date. Le premier est celui d'Ancyre, métropole de la Galatie ; il fut tenu par au moins 80 évêques d'Orient et du Pont, l'an 314, c'est-à-dire onze ans avant le premier *concile* général de Nicée : on compte vingt-quatre canons de ce *concile*. Les Grecs, de ces vingt-quatre canons, en ont fait vingt-cinq.

Le second de ces *conciles* fut tenu à Néocésarée, ville métropolitaine de la province de Pont, à peu près vers le même temps, c'est-à-dire en 314 ou 315. Les canons de ce *concile* sont au nombre de quatorze, et de quinze suivant les Grecs.

Le troisième est le *concile* de Gangres, métropole de la Paphlagonie. Il fut tenu entre l'an 325 et l'an 341, car les opinions sont

(1) Plusieurs canonistes et théologiens contestent avec raison l'œcuménicité de ce concile. Voyez ce que nous disons à cet égard sous le mot BALE et dans notre *Histoire des conciles*, tome VI, page 1.

partagées là-dessus. On y fit vingt canons, ou selon les Grecs vingt et un.

Le quatrième est celui d'Antioche, capitale de la Syrie et patriarchat d'Orient, qui fut tenu l'an 341. On lui attribue vingt-cinq canons, qui sont venus jusqu'à nous. Selon Tillemont, ces canons si beaux, et qui sont si célèbres dans l'Église, peuvent avoir été faits dans un *concile* d'Antioche plus ancien, tenu sous Eustathe. Quoi qu'il en soit, et quoique le pape Innocent et saint Chrysostome les aient rejetés absolument, comme ayant été composés par des hérétiques, car sur 97 ou 99 évêques qui se trouvaient à ce *concile*, il y en avait trente-six d'ariens, néanmoins, parce que ces canons sont justes en eux-mêmes et qu'ils se trouvent autorisés par la pratique de l'Église, ou par d'autres canons, on n'a pas fait difficulté de les recevoir dans un code des canons de l'Église fait avant le *concile* de Chalcédoine, mais sans être jamais appelés canons du *concile* d'Antioche.

Enfin le dernier de ces *conciles* est celui de Laodicée, métropole de la Phrygie pacatienne, tenu vers l'an 364; d'autres disent vers l'an 366 ou 367, car le temps précis en est incertain. Il est composé de cinquante-neuf canons, et de soixante suivant les Grecs. Ces canons sont respectés de toute l'antiquité.

Quant aux *conciles* de Carthage, autrement dits d'Afrique, plusieurs ont fourni des canons au décret de Gratien, ainsi que d'autres *conciles;* ce n'est pas ici l'endroit de faire connaître en détail tous ces *conciles*. Disons seulement un mot de ce fameux *concile* d'Elvire, qui, dit-on, a le premier fourni des canons de discipline d'une si grande sévérité, que plusieurs ont cru que ces canons, au nombre de 91, étaient un recueil de différents canons tirés des *conciles* précédents, et de divers auteurs, plutôt que l'ouvrage du seul *concile* d'Elvire. Ce *concile* fut tenu vers l'an 300, en une ville d'Espagne, qui ne subsiste plus, appelée *Eliberis* ou *Illiberis*, dans la province Bétique, à deux ou trois lieues de Grenade; on y voit, au commencement, les noms de dix-neuf évêques, parmi lesquels le célèbre Osius de Cordoue tenait le second rang. Mendosa, évêque espagnol, et M. de l'Aubespine, évêque d'Orléans, ont expliqué les canons de ce *concile*. Voyez la collection du père Labbe.

Pour ne pas confondre ce qui est propre aux *conciles* généraux avec ce qui doit se rapporter aux *conciles* particuliers, nous parlerons de ceux-ci séparément des autres; mais observons auparavant, sur l'origine et les effets des *conciles* en général, que ces saintes assemblées prennent leur source dans la nature même de l'Église, et sont fondées sur les paroles mêmes de l'Évangile : *Iterùm dico vobis, quia si duo ex vobis consenserint super terram, de omni re quâcumque petierint, fiet illis à Patre meo qui est in cœlis : ubi enim sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum.* (S. Matth., ch. XV, v. 18.) *Ego in eis et tu in me, ut sint consummati in unum.* (S. Jean, c. XVII, v. 25.) Ces deux passages marquent

d'une part les grâces attachées aux saintes assemblées, et entre toutes les autres grâces, celle d'avoir Jésus-Christ présent et protecteur, et de l'autre, l'unité de l'Église avec Jésus-Christ. En conséquence, l'Église, à qui d'ailleurs Jésus-Christ a promis de l'éclairer et d'être avec elle jusqu'à la consommation des siècles, a tenu des *conciles* dès sa naissance même, et depuis, toutes les fois qu'elle l'a jugé nécessaire, pour conserver l'unité et la communion de la foi. Le cardinal Bellarmin, en son livre *De conciliis et Ecclesiâ, cap.* 2, fonde la nécessité et l'origine des *conciles*, 1° sur les paroles du Sauveur : *Ubi sunt duo vel tres congregati*, etc. (1), et qui doivent s'entendre des *conciles*, suivant l'interprétation du *concile* de Chalcédoine, dans la lettre synodale au pape Léon ; 2° sur ce que les apôtres ont pratiqué eux-mêmes. Quoique chacun d'eux eût une autorité suffisante pour décider les contestations qui s'élevaient, ils ne voulurent pas cependant, sans un *concile*, prononcer sur l'observation des cérémonies légales, dans la crainte de paraître négliger une voie que Jésus-Christ leur avait enseignée ; 3° sur la coutume que l'Église a observée dans tous les siècles, de tenir des *conciles* toutes les fois qu'il s'agissait de questions douteuses. C'est donc au soin important de conserver l'unité de la foi, et à l'avis de Jésus-Christ même, qu'il faut rapporter l'origine des *conciles*. Les saints Pères nous confirment que l'usage des *conciles* n'a pas été introduit par d'autres motifs (2). Les effets de ces mêmes *conciles* sont sensibles. Les historiens ecclésiastiques ne manquent pas de remarquer que c'est par les *conciles* que l'Église s'est conservée dans la pureté de sa foi ; que, dans les temps mêmes des persécutions, c'est-à-dire dans les trois premiers siècles, on compte un grand nombre d'hérésies combattues ou détruites par les saintes assemblées des pasteurs de l'Église. Licinius, qui, comme Julien, employait la ruse dans sa persécution, se persuada que le moyen le plus capable d'éteindre la religion chrétienne était d'empêcher que ses ministres ne s'assemblassent ; dans cet esprit, il fit une loi qui défendait les *conciles*. Eusèbe (3) raconte ce trait, et ne peut s'empêcher de dire que, si les évêques eussent obéi à cette mauvaise loi, toutes les règles de l'Église auraient été bientôt renversées : *Si præcepto paruissent, ecclesiasticas leges convelli oportebat. Neque enim majoris momenti controversiæ aliter quàm per synodos componi possunt.* Il faut observer cependant, sur la re-

(1) Ce texte, que plusieurs canonistes citent avec Bellarmin, ne prouve cependant pas d'une manière incontestable la nécessité et l'origine des *conciles*. « Je demanderai ce que ces paroles signifient, dit M. de Maistre, dans son livre *du Pape, liv.* I, *ch.* 2, et l'on sera fort empêché pour m'y faire voir autre chose que ce que j'y vois, c'est-à-dire une promesse faite aux hommes que Dieu daignera prêter une oreille plus particulièrement miséricordieuse à toute assemblée d'hommes réunis pour le prier. » C'est là sans doute le sens naturel, mais rien n'empêche que ces paroles ne s'appliquent aux *conciles* comme on l'a toujours entendu.

(2) Voyez l'homélie 29 de saint Basile, *adversùs calumniatores sanctæ Trinitatis*, et sa lettre 82.

(3) *De vitâ Constantini, lib.* 1, *c.* 51

marque d'Eusèbe, que l'Église est infaillible, et que le pape, comme chef de cette Église, aurait pu également condamner et proscrire l'erreur, comme il l'a fait dans ces derniers temps que l'Église ne put se réunir en *concile*. (*Voyez* CANON.) Constantin, comme l'ajoute le même historien, usait d'une conduite bien opposée : *Nam sacer, dotes Dei pacis et concordiæ mutuæ causâ in unum convocabat.*

§ II. *Matière, forme et autorité des* CONCILES *généraux.*

Il faut appliquer ici ce que nous avons dit sous le mot CANON. La matière des canons est celle des *conciles* : les mêmes raisons qui ont obligé l'Église à faire des lois, l'ont mise dans la nécessité de tenir des *conciles* pour y parvenir ; on en a un célèbre exemple dans le premier *concile* de Jérusalem, où les apôtres s'assemblèrent pour décider la première contestation qui se soit élevée sur la religion; l'histoire ecclésiastique fournit d'autres exemples de cet usage dans les premiers siècles, dans ces temps où, à cause des persécutions, il semble que chaque évêque aurait pu gouverner seul son diocèse, suivant le pouvoir qu'il aurait reçu de Jésus-Christ. Nous ne répéterons pas à ce sujet ce que nous avons dit ci-dessus, des premiers motifs qui firent tenir les *conciles*, et de leur nécessité ; nous nous bornerons à exposer les causes qui servent encore aujourd'hui à maintenir l'usage de ceux qu'on appelle généraux, ou œcuméniques, et dont nous avons donné ci-dessus la définition ; elles sont tirées du Droit même, et justifieront ce que nous avons avancé. La première de ces causes est l'unité de la foi, le premier lien de la société chrétienne. *Per illud (concilium generale) religio consecratur christiana in fidei unitate quæ primum est vinculum societatis humanæ.* (*C. Canones, dist.* 15.) 2° Pour le plus grand éclaircissement de la vérité, et un nouvel appui à la foi, produit par le résultat d'une assemblée où tout se traite avec maturité et conseil : *Ad firmiorem et meliorem dilucidationem veritatis in dubiis : quia quod à pluribus quæritur, faciliùs invenitur et rectiùs est concilium, quod plurimorum judicio comprobatur et magis integrum.* (*C. Prudentiam, de Officio deleg.*) 3° Pour extirper l'hérésie et faire triompher la foi : *Ad eradicandos errores et vepres de agro dominico, et ad evellendas et extinguendas hæreses.* (*C. Clericus* 24, *qu.* 3.) 4° Pour se défendre contre les entreprises des tyrans et des infidèles : *Ad tyrannorum et infidelium superbiam humiliandam.* (*C. Ad triplicem, de Re jud.*) 5° Pour faire cesser les schismes et les scandales : *Ad extinguendum scandala quæ suscitantur in Ecclesiâ.* Telles sont les raisons et les autorités qu'allègue Durand de Maillane.

On voit par ces différentes raisons que les *conciles généraux* ont la discipline aussi bien que la foi pour objet de leurs décisions; souvent même on y agite les causes ecclésiastiques, pour être terminées par l'Église assemblée; mais les questions sur la foi sont toujours décidées avant les autres, parce qu'elles intéressent toute l'Église : sur quoi on demande si, le *concile* n'ayant été convoqué

que pour tel et tel objet, les prélats et docteurs à qui on a donné des pouvoirs en conséquence dans une assemblée particulière, peuvent décider d'autres matières inconnues à l'assemblée qui les a députés. Quelques exemples dans l'histoire ecclésiastique autoriseraient à soutenir la négative. Saint Léon approuva les actes du *concile* de Chalcédoine, à l'exception de ce qui regardait le patriarchat de Constantinople; il donne pour raison que le *concile* n'avait été assemblé que pour y traiter les questions de foi, contre Dioscore et Eutychès, et qu'il avait envoyé ses légats en conséquence. L'usage est cependant contraire, et l'a toujours été, à en juger par une foule d'exemples. Sans en citer d'autres, le *concile* de Nicée n'avait été assemblé que pour décider sur l'hérésie d'Arius, et sur le différend de la Pâque; il fit cependant 20 canons que les papes ont mis au rang des lois ecclésiastiques les plus sages.

Quant à la forme des *conciles généraux*, on peut la rapporter : 1° à la convocation; 2° aux personnes et à leurs rangs; 3° aux suffrages. 1° Par rapport à la convocation, la distinction 17 du décret est pleine de canons qui donnent au pape le droit exclusif de la faire. Il suffira de rapporter celui-ci : *Regula vestra nullas habet vires, nec habere poterit, quoniam nec ab orthodoxis episcopis hoc concilium actum est, nec romanæ Ecclesiæ legatus interfuit canonibus præcipientibus, sine ejus auctoritate concilia fieri non debere, nec ullum ratum est aut erit unquàm concilium, quod non fultum fuerit ejus auctoritate.* (*Can.* 2, *eâd. dist.*)

Quoique les canonistes citent plusieurs autres canons du corps du Droit, pour autoriser cette maxime, il faut convenir qu'il n'en est point de plus exprès ni de plus précis que ceux de la distinction citée : *Multis denuò apostolicis et canonicis atque ecclesiasticis instruimur regulis non debere absque sententiâ Romani Pontificis concilia celebrari.* (*Can.* 5, *eâd. dist.*) Le canon suivant étend cette règle aux *conciles* même provinciaux et ordinaires; toutefois, des canons du même décret, de la même distinction (*c. Canones, dist.* 15; *c. Concilia*, § *Hinc etiam, dist.* 17), prouvent que les princes ont eu quelque part à la convocation des *conciles;* mais les glossateurs ont pris soin de marquer en quel sens il faut prendre ces passages, dans la crainte qu'on ne s'en servît pour attribuer à d'autres qu'au pape le droit de convoquer les *conciles : Isti venerunt ad citationem regis, non quod venire tenerentur, sed ut revocarent eum ab errore suo* (*Glos. in c. Concilia, dist.* 17); et comme indépendamment des collections du droit, il paraît par l'histoire que les premiers *conciles généraux* ont été convoqués par les empereurs, les canonistes, sans désavouer les preuves qu'on leur oppose à ce sujet, disent que l'Église en usait ainsi à cause du crédit des hérétiques, et que les empereurs n'ont exercé ce droit que du consentement et à la prière de l'Église : *Ex Ecclesiæ consensu, indulgentiâ et dispensatione, non verè summo jure.* Les correcteurs du décret ont seulement borné le droit du pape à la convocation des *conciles généraux*.

« Au reste, dit M. de Maistre (1), quoique je ne pense nullement à contester l'éminente prérogative des *conciles généraux*, je n'en reconnais pas moins les inconvénients immenses de ces grandes assemblées, et l'abus qu'on en fit dans les premiers siècles de l'Église. Les empereurs Grecs, dont la rage théologique est un des grands scandales de l'histoire, étaient toujours prêts à convoquer des *conciles*, et lorsqu'ils le voulaient absolument, il fallait bien y consentir; car l'Église ne doit refuser à la souveraineté qui s'obstine rien de ce qui ne fait naître que des inconvénients. Souvent l'incrédulité moderne s'est plu à faire remarquer l'influence des princes sur les *conciles*, pour nous apprendre à mépriser ces assemblées, ou pour les séparer de l'autorité du pape. On lui a répondu mille et mille fois sur l'une et l'autre de ces fausses conséquences; mais du reste, qu'elle dise ce qu'elle voudra sur ce sujet, rien n'est plus indifférent à l'Église catholique, qui ne doit ni ne peut être gouvernée par des *conciles*. Les empereurs, dans les premiers siècles de l'Église, n'avaient qu'à vouloir pour assembler un *concile*, et ils le voulurent trop souvent. Les évêques, de leur côté, s'accoutumaient à regarder ces assemblées comme un tribunal permanent, toujours ouvert au zèle et au doute; de là vint la mention fréquente qu'ils en font dans leurs écrits, et l'extrême importance qu'ils y attachaient. Mais s'ils avaient vu d'autres temps, s'ils avaient réfléchi sur les dimensions du globe, et s'ils avaient prévu ce qui devait arriver un jour dans le monde, ils auraient bien senti qu'un tribunal accidentel, dépendant du caprice des princes, et d'une réunion excessivement rare et difficile, ne pouvait avoir été choisie pour régir l'Église éternelle et universelle. Lors donc que Bossuet demande avec ce ton de supériorité, qu'on peut lui pardonner sans doute plus qu'à tout autre homme : « *Pourquoi tant de* conciles, *si la décision des* « *papes suffisait à l'Église?* » le cardinal Orsi lui répond fort à propos : « Ne le demandez point à nous, ne le demandez point aux « papes Damase, Célestin, Agathon, Adrien, Léon, qui ont foudroyé « toutes les hérésies, depuis Arius jusqu'à Eutychès, avec le con- « sentement de l'Église, ou d'une immense majorité, et qui n'ont « jamais imaginé qu'il fût besoin de *conciles* œcuméniques pour les « réprimer. Demandez-le aux empereurs grecs, qui ont voulu abso- « lument les *conciles*, qui les ont convoqués, qui ont exigé l'assen- « timent des papes, qui ont excité inutilement tout ce fracas dans « l'Église (2). »

« Au Souverain Pontife seul, appartient essentiellement le droit de convoquer les *conciles généraux*, ce qui n'exclut point l'influence modérée et légitime des souverains. Lui seul peut juger des circonstances qui exigent ce remède extrême. Ceux qui ont prétendu at-

(1) *Du Pape*, *liv.* Ier, *chap.* 3.

(2) In Aug. Orsi, *De Irreformabili Romani Pontificis in definiendis fidei controversiis judicio*; 1771, *tom.* III, *cap.* 20, *pag.* 183.

tribuer ce pouvoir à l'autorité temporelle, n'ont pas fait attention à l'étrange paralogisme qu'ils se permettaient. Ils supposent une monarchie universelle, et de plus éternelle ; ils remontent toujours sans réflexion à ces temps où toutes les mitres pouvaient être convoquées par un sceptre seul, ou par deux. « L'empereur seul, dit « Fleury (1) pouvait convoquer les *conciles* universels, parce qu'il « pouvait seul commander aux évêques de faire des voyages extraor- « dinaires dont le plus souvent il faisait les frais, et dont il indi- « quait le lieu... Les papes se contentaient de demander ces assem- « blées... et souvent sans les obtenir. »

La manière dont se fait la convocation des *conciles* a toujours été la même pour rendre un *concile œcuménique*, quoique faite par des supérieurs différents. Voici les deux règles que prescrit à ce sujet le cardinal Bellarmin (2) : 1° que la convocation soit notifiée à toutes les grandes provinces de la chrétienté. Cette notification se fait par les métropolitains, qui autrefois après avoir reçu les ordres des empereurs, les communiquaient aux évêques de leurs provinces, et les amenaient avec eux aux *conciles*. Depuis que le pape est seul dans l'usage de convoquer ces *conciles*, ce qui aurait dû toujours être, il adresse aux princes et aux métropolitains une bulle solennelle d'indiction qui marque le temps et le lieu du *concile*. Par cette bulle, le pape exhorte les princes à y assister, ou du moins à envoyer leurs ambassadeurs conjointement avec les évêques de leurs royaumes, et enjoint à ces mêmes évêques de s'y trouver ; ensuite les métropolitains avertissent leurs suffragants par des lettres circulaires d'aller au *concile*.

La seconde règle est qu'on ne donne l'exclusion à aucun évêque, de quelque endroit qu'il vienne, pourvu qu'il soit constant qu'il est évêque, et qu'il n'est pas excommunié ; mais quoique tous les évêques doivent être appelés au *concile*, il n'est point cependant nécessaire que tous s'y trouvent, autrement il n'y aurait pas encore eu dans l'Église de *concile général*. « N'est-ce pas assez, dit Bossuet (3), qu'il en vienne tant et de tant d'endroits, et que les autres consentent si évidemment à leur assemblée qu'il sera clair qu'on y aura porté le sentiment de toute la terre. »

Quant aux personnes qui ont droit d'entrée et de suffrages dans les *conciles* généraux, les canons ne décident rien de précis sur cette importante question ; d'abord il n'y a point de doute à l'égard des évêques, *vocandi sunt undecumque terrarum ;* c'est un droit radicalement attaché à la dignité des premiers pasteurs ; ils sont les véritables juges de la foi, et dans les *conciles* ils ont chacun une égale et semblable voix délibérative. *Sicut misit me Pater, et ego mitto vos.* (*S.Joan, c. XX.*) (*Voyez* ÉPISCOPAT, JURIDICTION.)

(1) *Nouveaux opuscules*, *pag.* 108.
(2) *De Conciliis*, *lib.* I, *c.* 17.
(3) *Histoire des variations*, *liv.* XV, *n.* 100.

Il n'en est pas ainsi des autres dignités ecclésiastiques. Quelques docteurs qui ont traité à fond ces matières, prétendent que les prêtres ont toujours été appelés dans les anciens *conciles*, à commencer par celui des apôtres même, où il est dit : *Convenerunt apostoli et seniores videre de verbo hoc*, qu'ils y avaient par conséquent voix délibérative. On répond, en convenant de l'ancien usage, que les prêtres et les diacres, appelés anciennement dans les *conciles*, y étaient simplement consultés et qu'ils n'y avaient aucune voix délibérative; mais, quoi qu'il en soit de cette dispute, le cérémonial romain (1) nous apprend que, dans les *conciles généraux*, doivent être appelés les évêques et leurs supérieurs, les abbés et généralement tous les prélats, qui, par leur promotion aux dignités dont ils sont revêtus, ont juré d'assister aux *conciles*; les rois et les princes doivent être aussi appelés, mais seulement pour être consultés et non pour opprimer : *Omnes episcopi et majores illorum, id est, cardinales, patriarchæ, primates, et archiepiscopi; nec non et abbates et denique omnes prælati qui secundùm formam juramenti quod præstant eùm ad dignitates promoventur, ad concilium generale, id est, ubi papa præsidet aut alius ejus nomine, tenentur ire tanquàm vocem deliberativam habentes seu definitivam; principes autem sæculares tanquàm consultivam, quia hi etiam in concilio intersunt, non tamen in sessionibus publicis induti sacris vestibus sedebunt, neque sententiam dicent.* Sur quoi Jacobatius (2) observe que la coutume actuelle est d'appeler les abbés et les généraux d'ordre.

Dans les derniers *conciles*, on a appelé quelquefois des jurisconsultes et des canonistes, pour aider à résoudre des difficultés de pure discipline. Le *concile* de Trente a été de tous les *conciles* celui où le second ordre du clergé a été le moins favorisé; on y poussa les choses jusqu'à contester la voix délibérative aux prêtres députés des évêques, ce qui jusque-là n'avait souffert aucune contradiction.

Quant au rang de ceux qui ont droit d'assister aux *conciles*, il est tel que le donne la dignité dont on est revêtu, selon l'ordre établi dans la hiérarchie ecclésiastique.

L'ancienneté de l'ordination décide ensuite la préséance entre ceux du même ordre, suivant ces paroles du pape Grégoire : *Episcopos secundùm ordinationis suæ tempus, sive ad consedendum in concilio, sive ad subscribendum, vel in quâlibet aliâ re sua attendere loca decrevimus, et suorum sibi prærogativam ordinum vindicare.* (*C. ult., dist.* 17.) Cette loi, qui est conforme à des règlements semblables des *conciles* de Carthage et de Tolède, n'a pas été observée dans toute la suite des siècles, sans quelque altération. C'est pourquoi, pour obvier à tout inconvénient sur ce sujet, on déclara dans la suite que les rangs et les préséances ne préjudicieraient point aux droits de chacun, et ne feraient point loi pour l'avenir. C'est ce qui fut ordonné dans les *conciles* de Lyon, de

(1) *Lib.* I, *sect.* 13, *c.* 2.
(2) *Traité des conciles*, *liv.* II, *ch.* 2.

Constance et de Trente. Voyez ci-dessous l'article relatif aux *conciles provinciaux*.

A l'égard du président du *concile*, le droit en est attribué au pape ou à ses légats : *Romanus Pontifex per se, vel per legatos suos habet concilio œcumenico præsidere.* Quelques auteurs prétendent que le droit de présider aux *conciles généraux* est personnel au pape, et qu'il ne passe pas à ses légats. Cette opinion de Simon Vigor n'est pas admissible.

3° Outre l'ordre de la séance, la forme du *concile* consiste encore dans la manière de s'assembler, de proposer, d'opiner et de conclure dans la formalité de la confirmation.

Comme tout ce dont on doit traiter dans un *concile*, ne peut se finir en un jour, on a coutume de partager les affaires en différents temps, et de distinguer les diverses assemblées, en actions ou sessions. Les Pères du *concile* délibèrent d'abord entre eux dans une congrégation particulière, sur ce qui fait la matière de la question; ensuite on fait rapport de ce qui y a été agité dans une congrégation plus générale, où l'on convoque ceux même des évêques qui n'ont point assisté à la première. De cette façon, aucun d'eux n'ignore ce dont il s'agit; on discute de nouveau la question, et on la décide avant de la porter dans la session publique. Cela a été introduit, afin qu'il ne restât plus aucun sujet d'altercation entre les évêques, et que les sessions se passassent avec plus de décence. Cette précaution néanmoins ne s'est prise que dans les derniers *conciles*. On ne trouve rien de semblable dans les anciens, et chaque affaire se discutait dans les actions publiques.

Il était pareillement d'usage autrefois de prendre les voix de chaque membre de l'assemblée; cet usage qui a été suivi dans le *concile* de Trente, ne le fut pas dans le *concile* de Constance, pour des raisons particulières. Les Pères de ce *concile*, qui avaient en vue l'extinction du schisme, ordonnèrent qu'on recueillerait les suffrages par nation; c'est-à-dire que chaque évêque opinait dans sa nation, et qu'on rapportait ensuite dans le *concile* les suffrages des nations. Au reste, la liberté des suffrages doit être entière dans les *conciles*. C'est à ce trait qu'on reconnaît principalement la légitimité et l'œcuménicité d'un *concile*.

Le président du *concile* propose ordinairement les questions qui doivent s'y traiter, tel a toujours été l'usage; mais les évêques ont toujours eu aussi la liberté de proposer ce qu'ils jugent à propos pour en faire le sujet des délibérations de l'assemblée. Au *concile* de Trente, on trouva mauvais qu'on eût usé de ces termes : *Proponentibus legatis*. Les légats furent obligés de déclarer par un acte inséré dans les pièces du *concile*, que cette formule ne préjudicierait en rien au droit des évêques.

Voici un règlement pris du quatrième *concile* de Tolède, tenu l'an 633, que Fleury croit venir d'une tradition ancienne, parce qu'il ne se trouve point ailleurs; on peut en faire l'application à

toutes sortes de *conciles* en général. « A la première heure du jour, « avant le lever du soleil, on fera sortir tout le monde de l'église, et « on en fermera les portes; tous les portiers se tiendront à celle par « où doivent entrer les évêques, qui entreront tous ensemble et pren- « dront séance suivant leur rang d'ordination. Après les évêques, on « appellera les prêtres, que quelque raison obligera de faire entrer, « puis les diacres avec le même choix ; les évêques seront assis en « rond, les prêtres assis derrière eux, et les diacres debout devant « les évêques.

« Puis entreront les laïques que le *concile* en jugera dignes ; on « fera aussi entrer les notaires, pour lire et écrire ce qui sera néces- « saire, et l'on gardera les portes. Après que les évêques auront été « longtemps assis en silence et appliqués à Dieu, l'archidiacre dira : « Priez. Aussitôt ils se prosterneront tous à terre, prieront longtemps « en silence, avec larmes et gémissements, et un des plus anciens « évêques se lèvera pour faire tout haut une prière, les autres de- « meureront prosternés. Après qu'il aura fini l'oraison, et que tous « auront répondu, *Amen*, l'archidiacre dira : Levez-vous; tous se « lèveront, et les évêques et les prêtres s'assiéront avec crainte de « Dieu et modestie : tous garderont le silence. Un diacre revêtu de « l'aube, apportera au milieu de l'assemblée le livre des canons, et « lira ceux qui parlent de la tenue des *conciles*. Puis l'évêque mé- « tropolitain prendra la parole, et exhortera ceux qui auront quel- « ques affaires à proposer. Si quelqu'un forme quelque plainte, on « ne passera point à une autre affaire que la première ne soit expé- « diée; si quelqu'un du dehors, prêtre, clerc et laïque veut s'adres- « ser au *concile*, il le déclarera à l'archidiacre de la métropole, qui « dénoncera l'affaire au *concile*. Alors on permettra à la partie d'en- « trer et de proposer son affaire. Aucun évêque ne sortira de la « séance avant l'heure de la finir. Aucun ne quittera le *concile* que « tout ne soit terminé, afin de pouvoir souscrire aux décisions; car « on doit croire que Dieu est présent au *concile*, quand les affaires « ecclésiastiques se terminent sans tumulte, avec application et « tranquillité. »

La conclusion des matières dans les *conciles* a toujours appartenu au *concile*, au nom duquel elle est intitulée : *Sancta synodus definivit; Universum concilium dixit; Ab universis episcopis dictum est; Placet universis episcopis. Visum est Spiritui sancto et nobis*, dit le *concile* des Apôtres.

Enfin le *concile*, pour recevoir le dernier sceau de son autorité, doit être ratifié et confirmé par le pape, suivant la doctrine des canonistes, tels que les cardinaux de Tour-Brûlée, Jacobatius, Bellarmin et autres. Ces auteurs soutiennent, et selon nous avec juste raison, que cette confirmation est tellement nécessaire, que le *concile* en tire sa vigueur et sa force, que toute son autorité procède de celle du pape, qui, en qualité de supérieur, fixe et autorise ses décisions. Par une conséquence de ce principe, le pape est au-

dessus de tous les *conciles*, et personne ne peut entreprendre de le juger. Ce qui se pratiqua au sujet de cette confirmation dans le *concile* de Trente, sur la fin de la session vingt-cinquième, à la clôture du *concile*, confirme cette doctrine. Les Pères assemblés arrêtèrent de demander au pape la *confirmation* de tout ce qui avait été ordonné et défini par le *concile*, tant sous les papes Paul III et Jules III, que sous le pape Pie IV, à qui la confirmation fut demandée, et qui l'accorda par une bulle du 26 janvier 1564. (*Voyez* TRENTE.)

L'autorité des *conciles généraux* et légitimes est telle, que les décrets qu'ils renferment sur la foi sont infaillibles et exempts de toute erreur. Notre catéchisme nous apprend cette vérité. Les preuves nous en sont étrangères dans cet ouvrage.

§ III. *Matière, forme et autorité des* CONCILES *particuliers, nationaux et provinciaux.*

Nous avons dit ci-dessus que les *conciles particuliers* étaient les *conciles* nationaux, provinciaux, épiscopaux et réguliers.

A commencer donc par les *conciles* nationaux, il n'en est pas de plus solennels après les *conciles* généraux; on les confond souvent dans le corps du droit avec les *conciles* provinciaux. Lancelot ne les distingue pas, dans la division qu'il en fait dans ses Institutes, ou les comprend sous le nom de *conciles provinciaux*. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'après la division de l'empire, les différents princes chrétiens, ont assemblé des *conciles* dans leurs États, pour y traiter des matières ecclésiastiques; il y a même des exemples de ces sortes de *conciles* dans les premiers siècles de l'Église. Ce fut dans un *concile* national composé des évêques de différentes provinces, que Paul de Samosate fut condamné. La forme de ces *conciles* est à peu près la même que celle des *conciles* provinciaux; avec cette différence que les souverains les convoquent ordinairement, et que le président n'est pas toujours le plus ancien métropolitain. L'histoire en fournit des preuves. Mais les *conciles* nationaux ne peuvent être convoqués ni se tenir sans la permission du Saint-Siége apostolique. Quelques évêques réunis à Paris, au mois de mars 1849, demandèrent au pape de réunir en France un *concile* national, de le présider sinon par lui-même, du moins par un prélat délégué du Saint-Siége. Mais le pape, craignant qu'une assemblée aussi solennelle ne puisse tenir ses séances avec la tranquillité nécessaire à la discussion de si graves intérêts, ou achever son œuvre avec assez de promptitude pour que les évêques puissent au plus tôt retourner dans leurs diocèses respectifs, conseilla, en attendant des temps plus calmes, de tenir des *conciles* provinciaux si recommandés par les saints canons.

Quant aux *conciles provinciaux*, l'usage en est très ancien, et il a été très fréquent dans l'Église. Ce qui en faisait la principale matière dans les premiers siècles, était la condamnation des hérésies qui

s'élevaient à la faveur des persécutions; dans la suite on y traita des causes des ecclésiastiques, soit en première instance, soit en appel. *Propter ecclesiasticas causas et quæ existant controversias dissolvendas, sufficere nobis visum est bis in anno per singulas provincias episcoporum concilium fieri.* (*C. Propter*, *dist.* 18.) L'usage de ces appels ayant cessé, on a prescrit aux *conciles provinciaux* une matière et des causes plus étendues. Le *concile* de Bâle les explique au long par un de ses décrets. Ce même *concile* renouvela la disposition des anciens canons qui ordonnent de tenir fréquemment les *conciles provinciaux*. Le canon *Propter*, rappelé ci-dessus, ordonne, comme l'on voit, de les tenir deux fois par an. Ce canon, tiré du *concile* d'Antioche, est conforme à ceux des *conciles* de Nicée et de Constantinople et même de Chalcédoine.

Le second *concile* de Nicée réduisit la tenue de ces *conciles* à une fois l'an; mais il prononça l'excommunication contre les princes séculiers qui s'y opposeraient, et des peines canoniques contre les métropolitains qui, sans cause légitime, n'y assisteraient pas. Le *concile* de Latran, sous Innocent III, renouvela cette loi, *semel in anno*, et ordonna la peine de suspense contre les évêques négligents. On reconnut, dans les derniers siècles, que les *conciles* annuels étaient onéreux aux provinces ecclésiastiques. Jean XXIII, les réduisit à trois ans par une bulle que le *concile* de Trente a suivie, sess. XXIV, ch. 2, *de Reformatione.*

C'est au métropolitain qu'appartient le droit de convoquer le *concile provincial*, et d'élire le lieu où il doit se tenir; au défaut du métropolitain, ce doit être le plus ancien évêque de la province. Le *concile* de Trente, en l'endroit cité, l'ordonne ainsi.

Le même *concile* dit, qu'à ces *conciles* se trouveront les évêques de la province, et tous les autres qui de droit ou par coutume y doivent assister, excepté ceux qui auraient quelque trajet à passer avec un péril évident. Les canonistes mettent au nombre de ceux qui de droit ou pour coutume assistent aux *conciles provinciaux* dans cet ordre : 1° l'archevêque (*C. Placuit*, *dist.* 18); 2° l'évêque; 3° le chapitre de la cathédrale, *collegialiter insedens et sedens;* 4° les abbés crossés et mitrés; 5° les procureurs des évêques absents; 6° les procureurs des abbés absents; 7° les chapitres des collégiales.

Quelques canonistes parochistes y ajoutent les doyens ou archiprêtres, *plebani sive archipresbyteri*, et les curés, *parochi*. Mais nos derniers conciles provinciaux n'y ont appelé, suivant le droit et la coutume, outre les évêques, que les chapitres et les abbés. « Seront convoqués, dit le concile de la province de Tours, tenu à Rennes, en 1849, les chapitres, à savoir, de l'église métropolitaine et des églises cathédrales, afin que, suivant l'antique usage, ils puissent être représentés par un ou deux députés. Seront invités en même temps, selon qu'il paraîtra convenable au métropolitain et à ses suffragants, les abbés des monastères existants dans la province, ainsi que plusieurs autres hommes recommandables par leurs con-

naissances des saintes Écritures, de la théologie et du droit canon. « Or, les procureurs des églises cathédrales, les abbés (s'ils sont pré« sents), et les autres députés, quels qu'ils soient, sauront qu'ils ont « voix consultative, et non délibérative, dans le même concile. » (*Conciles de Narbonne, de Tours, de Rouen, de Toulouse et de Bordeaux.*)

Le chapitre *Etsi membra*, tiré d'une lettre, écrite en 1212, par le pape Innocent III à l'archevêque de Sens et à ses suffragants, décide dans les termes suivants que les chapitres des églises cathédrales doivent être appelés et admis dans les *conciles* provinciaux : *Etsi membra corporis.... Provinciæ Senonensis capitula cathedralium ecclesiarum et nos querimoniam transmiserunt, quod archiepiscopus Senonensis et ejus suffraganei procuratores eorum nuper ad provinciale convocatos, ad tractatum eorum admittere noluerunt... visum fuit nobis et fratribus nostris, ut capitula ipsa ad hujusmodi concilia debeant invitari, et eorum nuncii ad tractatum admitti, maximè super illis, quæ ipsa capitula contingere dignoscuntur.* (*Cap.* 10, *de His, quæ fiunt à prælato sine consensu capituli.*)

Les chapitres sont donc appelés aux *conciles* provinciaux, mais ils n'y sont admis que par un ou deux députés librement élus. *Capitula ad synodum provincialem advocantur, et in eâ per deputatos liberè electos admittuntur.* (*Concil. Lugdun., an.* 1850.)

Les abbés commendataires assistent aux *conciles* comme les abbés réguliers; mais ceux-ci ont sur eux la préséance, ainsi que sur les membres du chapitre de la cathédrale, *non collegialiter insedens.*

Les procureurs des évêques absents peuvent avoir voix délibérative, si le *concile* y consent; mais les procureurs des abbés ne peuvent avoir qu'une voix de conseil, *vocem consultivam,* comme les laïques et les autres personnes qu'on appelle au *concile* à cause de leur grande capacité. Il y a des abbés exempts qui ne sont pas tenus d'assister aux *conciles* provinciaux. Le *concile* n'y soumet que ceux que le droit et la coutume y soumettent.

Ce serait ici le cas d'examiner la question de savoir quelle position doit tenir dans le *concile* provincial un évêque démissionnaire habitant la province ecclésiastique. Mais la congrégation du concile a décidé, le 24 août 1850, cette question qui lui avait été soumise par l'archevêque de Bordeaux en ces termes :

1° Un évêque démissionnaire d'un siége qu'il a occupé quelques années dans une autre circonscription métropolitaine de France, peut-il avoir dans le *concile* provincial voix délibérative? 2° Doit-il jouir des droits de préséance sur les évêques suffragants qui ont reçu depuis lui la consécration épiscopale? 3° Peut-il être considéré comme un évêque exempt?

L'affaire a été traitée, comme on dit, en langue canonique, *per summaria precum*, c'est-à-dire sommairement, mais avec cette maturité, cette érudition, cette impartiale raison qui sont le cachet de

tous les rapports soumis aux diverses congrégations romaines. (*Voyez* CONGRÉGATIONS ROMAINES.) Voici le résumé succint et dépouillé de toutes les autorités alléguées à l'appui des réponses qui ont été données aux questions posées plus haut :

A la première il a été répondu que ni le *droit* ni la *coutume* ne donnaient au prélat, objet de la consultation, voix délibérative et vote définitif dans le *concile* provincial, et qu'il ne pourrait acquérir ce droit que par le consentement unanime de tous les évêques de la province.

La seconde question a été aussi résolue négativement ; en sorte qu'admis au *concile* par le consentement de tous les Pères, avec voix consultative ou même délibérative, le prélat en question ne peut siéger qu'après tous les évêques de la province.

Enfin, on a répondu de même négativement à la troisième question, qui ne faisait que poser, sous une autre forme, les deux questions déjà résolues. On sait en effet que l'évêque exempt, d'après le *concile* de Trente, est un évêque qui a juridiction, et qui, admis, dans le *concile* provincial de son choix, y acquiert tous les droits, soit de préséance, soit de vote que possèdent les suffragants de la métropole qu'il a choisie.

Cette décision souveraine ne fait que confirmer, du reste, la pratique suivie dans plusieurs *conciles*.

Dans la célébration des *conciles* provinciaux, on observe les règles prescrites par le Pontifical romain et par le cérémonial des évêques.

Lorsque le *concile* est terminé, les décrets sont souscrits tant par les évêques présents, que par les procureurs des évêques absents et les vicaires capitulaires, s'il y a quelque siége vacant ; tous le font de leur propre main, quand bien même ils ne s'accorderaient pas en quelque point, car ce qui est approuvé par le jugement de la majorité est censé approuvé par tous. *Quæ enim judicio majoris partis prævalent, censentur ab omnibus approbata.*

Les décrets des *conciles* provinciaux, avant d'être promulgués, sont envoyés à Rome pour y être soumis à l'examen, au jugement et à la révision du Siége Apostolique. *Decreta synodi, antequàm publicentur, submittentur Sedis Apostolicæ examini et recognitioni.* (*Concile de Rennes de* 1849, *Decret. VI, n.* 6 ; *de Rouen, de* 1581.) Cette conduite des évêques est sans doute une réserve qui tient au profond respect dont ils sont pénétrés envers le Saint-Siége, mais elle est surtout et avant tout l'obligation d'un devoir prescrit par la constitution *Immensa æterni* de Sixte V, rappelée en ces termes dans la lettre du cardinal Lambruschini, en date du 17 février 1850, sur l'approbation des décrets du *concile* de la province de Reims : *Nec minori prosecuti sunt encomio sinceram illam et eximiam ergà Apostolicam Sedem reverentiam atque obedientiam, quæ in pluribus ejusdem synodi locis planè refulget, illamque omnimodam submissionem Constitutioni Immensa æterni sanctissimæ memoriæ Sixti V,*

quæ ejusmodi synodalia acta examini, judicio et correctioni Sanctæ Sedis subjicienda esse præcepit (1).

C'est un point de discipline devenu une loi générale, que nul *concile* provincial ne peut être publié ni avoir aucune force, avant d'avoir été approuvé par le Saint-Siége. Telle est la pratique suivie depuis longtemps dans toute l'Église. Renaud de Beaune, qui présida le *concile* de Bourges de 1584, en envoya aussitôt les actes à Rome, et il les reçut approuvés, moyennant quelques corrections, avec un bref dans lequel Sixte V lui dit : « Vous aurez soin de publier les décrets avec les corrections qui y ont été faites et non autrement. » *Curabis ut quæ piè prudenterque decreta atque emendata sunt, ut sunt emendata, nec aliter edantur.*

Les évêques de France se sont fait un devoir, contrairement aux prétendues libertés de l'Église gallicane, de suivre cette règle salutaire qui maintient l'unité, conserve l'orthodoxie et fixe la discipline. Ils se sont empressés, en conséquence, sans aucune exception, si ce n'est l'archevêque d'Auch qui les porta lui-même, d'envoyer à Rome les décrets des *conciles* tenus en 1849, 1850, 1851, et depuis, pour être soumis au jugement du vicaire de Jésus-Christ, et ils ont attendu, avant de les publier, sa suprême décision. Ils ont prouvé par là leur profond respect au Saint-Siége, leur filiale soumission et leur tendre dévouement pour l'auguste chef de l'Église universelle. Cette conduite de nos évêques, conforme aux saintes règles de l'Église, continuera d'être suivie en France comme partout ailleurs.

Les anciens *conciles* de ce royaume avaient adopté le *semel in anno* du second *concile* de Nicée ; les plus nouveaux avaient suivi les trois ans du *concile* de Trente, et ajoutaient, aux peines déjà prononcées contre les évêques négligents à assister au *concile*, la privation de la troisième ou de la quatrième partie de leurs revenus, applicables en œuvres pies, tels sont les *conciles* de Reims, de Bordeaux et de Bourges. Nos derniers *conciles* ont aussi adopté le terme de trois ans.

Le clergé de France, en plusieurs de ses assemblées, a fait des règlements pour la tenue des *conciles provinciaux*. Quelquefois les rois de France en ont autorisé la tenue, mais plus souvent ils l'ont refusée. Ces *conciles* devinrent d'abord très rares, puis ils cessèrent entièrement sur la fin du dix-septième siècle. Les assemblées du clergé crurent alors devoir faire des remontrances au roi pour obtenir la célébration de ces *conciles;* mais inutilement : Louis XIV s'y refusa.

Enfin dans l'assemblée de 1755, le clergé renouvela ses instances à ce sujet, et en fit un article dans son cahier de représentations sur la juridiction ecclésiastique en ces termes : « Le clergé de France « ne cessera point de réclamer la convocation des *conciles provin-*

(1) *Acta concilii provinciæ Remensis, pag.* 32.

« *ciaux*, si utiles et même nécessaires au bien des Églises et de la « religion. Votre Majesté, sire, par ses réponses aux cahiers des « précédentes assemblées, a déclaré plusieurs fois qu'elle recon- « naissait l'utilité de ces *conciles*, et qu'elle se porterait volontiers « à en permettre la convocation sur la demande des métropoles, « dans les cas qui pourront en exiger la tenue; le clergé ne peut « s'empêcher de représenter à Votre Majesté que l'objet des *con- « ciles provinciaux* est de maintenir la pureté de la foi, de soutenir « la régularité des mœurs et le bon ordre dans les diocèses. Ces « saintes assemblées n'ont jamais été plus nécessaires que dans les « tristes circonstances où se trouve l'Église gallicane. Toutes les « provinces nous ont chargés expressément, sire, d'en demander la « tenue à Votre Majesté, pour remédier efficacement aux maux qui « les affligent, et pour maintenir dans toutes les Églises ce concert « et cette uniformité, qui font la force et la dignité de la discipline « ecclésiastique. C'est dans ces vues, sire, que le clergé croit devoir « renouveler ses instances les plus vives auprès de Votre Majesté, « pour qu'il lui plaise permettre, que tous les archevêques et métro- « politains de votre royaume puissent tenir les *conciles provinciaux* « au moins de trois ans en trois ans, ainsi que le feu roi, votre au- « guste bisaïeul, l'a ordonné par la déclaration du 16 avril 1646. »

Toutes ces remontrances, si sages et si respectueuses, furent inutiles.

La loi du 18 germinal an X a mis de nouvelles entraves à la tenue des *conciles provinciaux* ou *nationaux*. L'article 4 porte « qu'aucun « *concile national* ou *métropolitain*, aucun synode diocésain, au- « cune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse « du gouvernement. »

Cette disposition législative devrait être regardée comme abrogée par la Charte de 1830, qui garantit à chacun la liberté de son culte (1); or il est évident que les évêques ne jouissent pas de la liberté de culte garantie par la loi fondamentale du royaume, s'ils ne peuvent se réunir pour traiter ensemble les grands intérêts de la religion. Le gouvernement ne pourrait sans inconséquence, et sans violer l'esprit de la Charte, empêcher la tenue d'un *concile provincial* et même national. Il le permet bien aux gens de toutes les sectes, quoique les articles organiques du culte protestant (article 31), le défendent également; il le permet à toutes les corporations. Chacun est libre de s'unir à d'autres pour parler de ses affaires : n'en serait-il autrement que pour celles de la religion? Quoi! les évêques catholiques se réunissaient en *concile* sous les empereurs païens et persécuteurs, et ils ne pourraient pas le faire dans un royaume

(1) Nous faisions ce raisonnement en 1844. Quoique, grâce à Dieu, il soit aujourd'hui sans objet, nous le laissons subsister dans cette nouvelle édition, au moins comme souvenir historique de cette époque, sinon comme protestation de ce qui pourrait être tenté à l'avenir à cet égard, car les articles organiques sont malheureusement encore en vigueur.

chrétien où le droit public consacre la liberté pleine et entière des cultes ! Mais n'avons-nous pas vu ci-dessus que Licinius avait défendu la tenue des *conciles* et que les évêques, au rapport de l'historien Eusèbe, ne se crurent pas liés par une telle loi, qu'ils regardaient comme subversive des saintes règles de l'Église : *Si præcepto paruissent, ecclesiasticas leges convelli oportebat?* Nous voyons les évêques des États-Unis se réunir périodiquement en *concile provincial*, pourquoi la France n'imiterait-elle pas un si bel et si noble exemple ? « *Jamais*, pouvons-nous dire avec autant et plus de raison que les évêques de l'assemblée de 1755, *jamais la tenue des* conciles *n'a été plus nécessaire, que dans les tristes circonstances où se trouve actuellement l'Église gallicane.* »

Que l'épiscopat français, si digne et si vénérable par ses lumières, ses vertus et son courage, veuille bien comprendre sa puissance morale pour la tenue des saintes assemblées du clergé, comme il vient de la comprendre si admirablement, si unanimement et si énergiquement, pour la liberté de l'enseignement secondaire ; que, fort de son union, il ose faire un appel incessant au véritable esprit du gouvernement représentatif ; qu'il revendique un droit, dont le catholicisme jouit dans tous les pays civilisés, qui est de son essence, et qu'en France même, l'on ne dénie pas aux ministres protestants et aux rabbins ; enfin, qu'il ne cesse point de solliciter des lieux de réunion pour y débattre les intérêts confiés à sa garde, et nous ne craignons pas de lui prédire le succès de son émancipation. Malgré les clameurs de quelques libérâtres, le pouvoir finira par comprendre que les *conciles* lui sont aussi profitables qu'à la religion elle-même, et s'estimera heureux de s'effacer avec les vieilles lois de tyrannie que l'esprit de la Charte a implicitement abrogées, et qui tomberont en fait comme en droit, devant des réclamations universelles, constantes, calmes et désintéressées des libertés religieuses.

L'Église a toujours attaché une très haute importance à la tenue de ses *conciles provinciaux*, qu'on a justement appelés le nerf de la discipline ecclésiastique. C'est dans ce but qu'elle prescrivit d'abord de les réunir deux fois dans l'année, puis une seule fois, puis enfin tous les trois ans ; c'est dans ce même but qu'elle inflige des peines aux évêques qui négligeraient de s'y rendre, et qu'elle frappe d'excommunication les princes qui s'opposeraient à leur tenue. (2e *concile œcum. de Nicée.*) Nous faisons donc des vœux pour que ces saintes assemblées puissent de nouveau avoir lieu parmi nous. Car dans l'état malheureux où nous sommes parvenus, nous n'avons plus d'idées de ces *conciles*, ni du bien qu'ils produisaient. Ils étaient d'abord une espèce de retraite pour les évêques : là, ils s'encourageaient les uns les autres, se rappelaient leur première ferveur et les nombreux devoirs de leur charge ; là, comme dans une espèce de chapitre, ils examinaient et censuraient leur conduite réciproque ; là, toute négligence était réprimandée, toute prévarication punie, toute injustice, tout abus de pouvoir réprimé et réparé ; car les *con-*

ciles provinciaux étaient des tribunaux d'appel pour le bas clergé.

Bien plus sage que Napoléon, l'empereur Justinien en recommandait vivement la tenue dans son immortel Code. Il emploie même la menace pour y amener les évêques récalcitrants; il indique jusque aux objets des délibérations. « On s'y occupera, dit-il, des différends, des appellations, des questions de foi et de discipline, de l'administration des biens de l'Église, de la conduite des évêques, des prêtres, des autres clercs, des abbés de monastère et des moines: on corrigera les abus et les infractions selon les lois canoniques et les lois impériales. » (*Authent., collat.* 9, *tit.* 6, *novell.* 123, *c.* 10.)

Napoléon, au contraire, a mis dans ses *Articles organiques* qu'aucun *concile national* ou *métropolitain* n'aurait lieu sans la permission expresse du gouvernement. Cette déplorable défense a porté de tristes fruits : la brèche faite à la discipline ecclésiastique est horrible et patente; les conséquences politiques n'ont été guère moins fâcheuses, mais c'est à peine si elles commencent à être aperçues par quelques bons esprits; il sera longtemps à regretter que l'importance et la sagesse des institutions ecclésiastiques aient été méconnues par ce puissant organisateur; mais il ne faut point s'en étonner; il n'avait pas du tout étudié cette question; il marchait sous l'influence des préjugés établis par les parlements et envenimés par le philosophisme. Il avait en ce point les idées fausses du dix-huitième siècle, et il ne travailla qu'à les appliquer en voulant soumettre le sacerdoce à l'empire, la vérité à la puissance, l'esprit à la matière. De cette malheureuse conception devait naître faiblesse et désorganisation dans l'Église, division et corruption dans l'État. On a planté l'arbre, nous cueillons les fruits.

Dans le même temps, Mgr Affre, archevêque de Paris, attaquait directement la défense portée par la loi de l'an X, contre la tenue des *conciles* : « L'article 4, disait-il, devait être modifié, afin d'être « moins contraire aux traditions de l'Église, à ses intérêts, et, dans « certaines circonstances, à ses nécessités les plus impérieuses. Nous « nous abstiendrions de toute observation, si le gouvernement ne se « réservait que le droit d'autoriser les réunions ecclésiastiques dans « lesquelles seraient débattues des questions d'un intérêt temporel « ou même d'un intérêt mixte. Nous pourrions y voir l'exercice « inutile d'un droit. Qui de nous pense, en effet, à des empiétements « dans l'ordre civil ou politique? Quoi qu'il en soit, le droit lui-« même ne trouverait pas de contradicteurs. L'article 4 de la loi du « 18 germinal an X va plus loin : il établit une dangereuse prohi-« bition; il interdit d'une manière absolue toute espèce de synode « ou de *concile*, alors même qu'ils s'occuperaient de questions qui « intéressent la foi, les sacrements, les règles de la discipline. Or, « cet article ainsi entendu, sa réforme me paraît nécessaire, lorsqu'il « sera possible de l'obtenir. Cet article est contraire à l'intention du « législateur, qui n'a pas eu pour but de restreindre la liberté sur « les objets que je viens d'indiquer; il est contraire à la liberté de

« l'Église, à ses lois, à son esprit surtout. L'esprit de l'Église est un « esprit de concert; nulle part la volonté absolue et arbitraire n'est « plus sévèrement interdite, alors même qu'elle émane d'un pou- « voir supérieur et sans contrôle. Cet article n'est pas en harmonie « avec la situation présente du clergé. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, le « clergé abusait des réunions ecclésiastiques, il trouverait à cet « abus mille barrières légales. Ce même article ne concorde pas avec « les dispositions de notre droit public, qui concernent les autres « corps légalement reconnus. Ils ont, en effet, des réunions pério- « diques ou non périodiques, pour lesquelles ils n'ont pas besoin « d'une autorisation spéciale. Cette disposition n'est pas conforme « aux attributions que la loi du 18 germinal an X reconnaît elle- « même aux métropolitains. Enfin, elle est, je n'en doute pas, contre « l'intérêt du gouvernement. Les évêques, se concertant dans une « réunion, donneraient à leur langage un caractère de plus grande « modération encore, que lorsqu'ils sont contraints à se concerter « par correspondance ou à agir sans concert (1). »

« La force de l'Église, ajoutait Mgr l'évêque de Digne (M. Sibour), « comme société, est dans la discipline. Les *conciles* sont le moyen « canonique de la régler et de la maintenir. Après une révolution « qui a renversé de fond en comble son organisation ancienne, quel « besoin l'Église de France n'aurait-elle pas de s'assembler pour se « reconstituer? que d'institutions qui lui manquent et qui lui sont « nécessaires ! que de maux elle aurait à guérir dans son propre sein, « maux qui viennent précisément de l'organisation de l'an X (2) ! »

Enfin, les *conciles* provinciaux, interrompus depuis si longtemps en France, se tiennent de nouveau. Toutes les provinces ecclésiastiques, pendant les dernières années qui viennent de s'écouler, ont pu se réunir en *concile*. Partout on a vu avec bonheur et admiration ces utiles et saintes assemblées. Le premier de ces *conciles* fut tenu à Paris au mois de septembre 1849 et renoua ainsi la succession des anciens *conciles*. Déjà, avant cette époque, sous Mgr Affre, d'immortelle mémoire, des réunions épiscopales avaient eu lieu, qui, sans prendre des formes conciliaires, indiquaient néanmoins hautement des désirs et des besoins qui demandaient à être satisfaits. Mais, après la révolution de février, les circonstances paraissant favorables, on consulta le Souverain Pontife qui répondit : « Qu'il souhaitait très vivement que chaque archevêque de France « convoquât des *conciles* provinciaux, que, dans ces assemblées, de « concert avec ses suffragants, il s'efforçât, par la plus active solli- « citude, par le zèle le plus éclairé, de mettre en œuvre ou de pro- « poser les mesures propres à défendre les intérêts de l'Église catho- « lique, à entretenir et à propager la piété et les bonnes mœurs, à « répandre les solides bienfaits de l'instruction catholique, à étendre

(1) *Lettre de Mgr l'archevêque de Paris au ministre des cultes, du 13 mars* 1844.
(2) *Lettre de Mgr l'évêque de Digne à Mgr l'archevêque de Paris, pag.* 54.

« sur toute la France les bienfaits de notre sainte religion, mais sur« tout à combattre les progrès de l'erreur et à paralyser les effets « désastreux d'une aveugle et détestable incrédulité, qui, dans ces « jours d'orage, déborde de toutes parts comme un torrent, et menace « de submerger le monde entier. »

Après un si solennel encouragement, on songea de toutes parts à la tenue des *conciles* provinciaux. Ni le pape ni les évêques ne virent un sérieux obstacle dans les articles organiques. Ce prétendu monument législatif ne présentait plus que des ruines. Sous l'empire du temps et des circonstances, comme sous celui de la vérité, un grand nombre de ses dispositions avaient été révoquées ou frappées de désuétude. (*Voyez* ARTICLES ORGANIQUES.)

Il y avait alors à la tête de l'administration des cultes (1) un de ces ministres qui inspirent une pleine confiance et qui en sont dignes. Mgr l'archevêque de Paris ne fit pas un mystère à M. de Falloux des résolutions qui avaient été prises et des préparatifs qui se faisaient pour un *concile* provincial à Paris. Le ministre entra dans toutes les vues du prélat. Il croyait, comme lui, que la liberté de réunion était acquise à l'Église, et il promit, au besoin, de défendre cette liberté à la tribune si elle était attaquée.

On arriva ainsi, sans aucune espèce d'opposition de la part du gouvernement, à la veille de l'ouverture du *concile*. C'est alors seulement que le ministère sembla se réveiller. La maladie tenait M. de Falloux éloigné des affaires; ses collègues n'avaient pas la même opinion que lui sur les articles organiques, sur leur valeur légale, et sur les prétendus droits qu'ils donnaient au gouvernement, en ce qui regarde la tenue des *conciles* : ils comprenaient le désir que les évêques de France pouvaient avoir de se réunir; ils le regardaient comme légitime, et ils n'avaient au fond nulle envie de mettre obstacle à sa réalisation; mais il y avait à leurs yeux une loi qui allait être violée. Il y avait des attaques à craindre dans la presse et à la tribune. Il était grand temps de chercher un moyen pour mettre la responsabilité ministérielle à couvert, ce moyen n'était pas difficile à trouver; il fallait engager les évêques qui voudraient tenir *concile* à en demander au pouvoir l'autorisation. La loi défendait les *conciles*, mais non les *conciles* avec permission du gouvernement.

Le conseil des ministres s'arrêta donc à cette pensée, et M. Lanjuinais, qui remplissait l'intérim du ministère des cultes, fut dépêché pour traiter cette affaire avec l'archevêque de Paris, il expliqua les craintes et les désirs du gouvernement, il parla de l'article 4 de la loi organique et de la disposition où l'on était de donner l'autorisation que cet article exigeait, pour peu que les métropolitains voulussent la demander. L'archevêque répondit que, demander l'auto-

(1) Nous puisons ces détails historiques dans les *Actes du concile de Paris*, préface, pag. XVI.

risation pour la tenue d'un *concile*, ce serait reconnaître le droit qu'on a de l'empêcher, valider autant que possible une loi radicalement nulle, et sanctionner des dispositions contre lesquelles l'Église a constamment protesté. (*Voyez* ARTICLES ORGANIQUES, § III.)

Le gouvernement délibéra alors sur ce qu'il y avait à faire dans la situation, et le fruit de ses délibérations fut l'arrêté qui parut le lendemain dans le *Moniteur*, et en vertu duquel, par des motifs d'utilité générale, les *conciles* provinciaux furent déclarés permis durant l'année 1849. Le gouvernement crut ainsi sauvegarder son droit. Les évêques qui avaient sauvegardé le leur en ne rien demandant se turent et continuèrent de préparer et de tenir leurs *conciles*.

Nous avons rapporté dans notre *Cours de législation civile ecclésiastique*, les arrêtés de 1849 et 1850 qui autorisent la tenue des *conciles*. On peut voir les réflexions qu'ils nous suggèrent.

Il est facile de comprendre ce qui serait arrivé si l'archevêque de Paris, par une sorte de complaisance, avait consenti à demander l'autorisation de tenir son *concile*. L'arrêté du gouvernement aurait été spécial au *concile* de Paris, au lieu d'être général; il aurait été basé sur la demande faite, demande qui aurait corroboré la prétendue loi. La question, à chaque *concile*, serait restée entière, ou plutôt elle aurait été aggravée par ce fâcheux précédent. La reconnaissance des droits du gouvernement aurait été proclamée, et au lieu de faire un pas en avant, la liberté de l'Église en aurait fait un en arrière; tant il est vrai, comme nous le disions dans notre première édition, que *pour réussir, il suffit de vouloir*.

Nous faisons des vœux pour que le gouvernement, quel qu'il puisse être, ne songe jamais, autant dans l'intérêt de l'État que dans celui de l'Église, à empêcher la tenue des *conciles* qui sont le nerf de la discipline, et dont les décisions exercent une si heureuse influence sur la société.

Le concordat d'Autriche, art. 4, reconnaît aux évêques le droit de convoquer et de célébrer, en se conformant aux sacrés canons, des *conciles* provinciaux et des synodes diocésains, et d'en publier les actes. (*Voyez* AUTRICHE.)

§ IV. *Respect dû aux* CONCILES, *leur utilité.*

Après l'Écriture sainte, nous n'avons point de monuments plus sacrés que les *conciles* généraux et particuliers. On avait une telle vénération pour ces grandes assemblées, que dans l'Orient on a fait les fêtes des principaux *conciles* de l'Église. Ces fêtes ont été peu connues en Occident, mais on a vu les six premiers *conciles* œcuméniques, et le septième même, célébrés solennellement, tous les ans, chez les Grecs et parmi les autres peuples qui suivent leur rit.

La sainteté et le nombre de ceux qui ont assisté à ces augustes assemblées, en rendent les décisions plus respectables, toutes choses égales; mais quand elles ont été acceptées par l'Église universelle, elles ont encore plus d'autorité. Le respect qu'on doit avoir pour

les *conciles* et leurs décrets, n'empêche pas de distinguer ce qui est essentiel de ce qui n'est qu'accessoire, et ce qui est du fond des mœurs d'avec ce qui n'est que de discipline ou de pure bienséance.

On peut tirer un secours infini de la connaissance des *conciles*, pour établir ou pour affermir les fondements de notre foi, et pour ne point s'écarter des règles immuables de la tradition : car tous les articles de foi sont expliqués par les *conciles* généraux. On trouve la doctrine des mystères de la Trinité et de l'Incarnation exactement exposée dans le second *concile* de Tolède; celle de l'Église et de ses propriétés dans celui de Sens : celle de la grâce dans celui d'Orange; celle des sacrements dans plusieurs *conciles* provinciaux, entre autres, celui de Cologne; celle de l'état des hommes sauvés ou réprouvés dans le quatrième *concile* de Tolède, dans celui de Florence outre les *conciles* généraux de Constantinople (le premier) et de Trente.

A l'égard des vérités de la foi, contenues dans l'Écriture sainte, et reçues dans l'Église par la décision des apôtres, la décision d'un *concile* général doit fixer la créance des fidèles. Ainsi les définitions contenues dans les symboles ou dans leurs expositions sont de foi, quant à la chose définie, mais non pas toujours aux raisons de la définition, parmi lesquelles il peut y en avoir qui ne sont pas de foi. Il en est de même des questions incidentes sur lesquelles on n'a point délibéré dans le *concile*.

Au reste, quoique les lois des *conciles* particuliers soient d'une autorité inférieure aux lois faites par les *conciles* généraux, néanmoins s'il arrive qu'elles leur soient contraires, il ne faut pas toujours préférer les lois des *conciles* généraux à celles des particuliers dans les matières de discipline; car s'il s'agit des Églises représentées par les *conciles* particuliers, et que les besoins qui ont obligé de déroger aux lois des *conciles* généraux en faveur de ces *conciles* subsistent encore, il est hors de doute qu'il faut préférer, en cette rencontre, les lois des *conciles* particuliers à celles des *conciles* généraux; au lieu que si ces besoins ont cessé, les lois des *conciles* particuliers ne doivent point l'emporter sur celles des *conciles* généraux, parce que ceux-ci sont d'une plus grande autorité.

On ne doit pas s'attacher uniquement aux *conciles* des derniers temps, dans la pensée qu'ils renferment tout ce qui est contenu dans les anciens, et qu'on y trouve ce qui est de pratique à présent. Ceux des premiers siècles de l'Église sont encore plus dignes de notre attention et de notre respect; ils portent avec eux des caractères de majesté, de grandeur et d'onction dignes de l'Esprit-Saint, qui y assistait. Cependant n'oublions pas que le *concile* de Trente, le dernier des *conciles* généraux, renferme d'excellents morceaux de l'ancienne discipline ecclésiastique et des décrets de doctrine dignes des plus beaux jours de l'Église.

Vincent de Lérins, dans son *Commonitorium*, chapitre 23, parle ainsi de l'utilité des *conciles* : « Qu'a fait l'Église par ses *conciles*?

Elle a voulu que ce qui était déjà cru simplement fût professé plus exactement; que ce qui était prêché sans beaucoup d'attention, fût enseigné avec plus de soin; que l'on expliquât plus distinctement ce que l'on traitait auparavant avec une entière sécurité. Tel a toujours été son dessein. Elle n'a donc fait autre chose, par les décrets des *conciles*, que de mettre par écrit ce qu'elle avait déjà reçu des anciens par tradition... Le propre des catholiques est de garder le dépôt des saints Pères, et de rejeter les nouveautés profanes, comme le veut saint Paul. *Quid unquàm aliud conciliorum decretis enisa est (Ecclesia), nisi ut quod anteà simpliciter credebatur, hoc idem posteà instantiùs prædicaretur, quod anteà securiùs colebatur, hoc idem posteà sollicitius excoleretur? Hoc, inquam, semper neque quidquam prætereà, hæreticorum novitatibus excitata, conciliorum decretis catholica perfuit Ecclesia, nisi ut quod prius à majoribus solâ traditione susceperat, hoc deindè posteris etiam per Scripturæ chryrographum consignaret... « O Timothee! inquit Apostolus, « depositum custodi, devitans profanas vocum novitates. »*

§ V. Conciles *synodaux ou diocésains.*

(*Voyez* SYNODES.)

CONCILIABULE.

On appelle ainsi en général toute assemblée ecclésiastique, où l'autorité d'un supérieur légitime n'est pas intervenue, ou tenue par des hérétiques et des schismatiques contre les règles de la discipline de l'Église : les ariens, les novatiens, les donatistes, les nestoriens, les eutychiens et les autres sectaires en ont formé plusieurs, dans lesquels ils ont établi leurs erreurs et fait éclater leur haine contre l'Église catholique. Le plus célèbre de ces faux conciles est celui que l'on a nommé le brigandage d'Éphèse, tenu dans cette ville par Dioscore, patriarche d'Alexandrie, à la tête des partisans d'Eutychès; il condamna le concile de Chalcédoine, quoique très légitime, il prononça l'anathème contre le pape saint Léon, il fit maltraiter ses légats et tous les évêques qui ne voulurent pas se ranger de son parti, etc.

CONCLAVE.

On appelle *conclave* l'assemblée de tous les cardinaux qui sont à Rome pour faire l'élection d'un pape. (*Voyez* PAPE.)

On appelle aussi *conclave* le lieu où se fait l'élection du pape : c'est une partie du palais du Vatican, que l'on choisit selon la diversité des saisons.

Quoique sous le mot PAPE nous fassions une description de la forme de l'élection du pape, suivant les dispositions du droit, dont nous citons et rapportons les autorités, nous avons cru devoir placer ici une histoire abrégée sur la même matière.

Le *conclave* a commencé vers l'an 1270. Clément IV étant mort à

Viterbe, en 1268, les cardinaux furent deux ans sans pouvoir s'accorder sur le choix d'un sujet propre à remplir cette importante dignité. Les choses en vinrent même au point qu'ils furent près de se séparer sans avoir rien conclu. Dans cette extrémité, les habitants de Viterbe, instruits du dessein des cardinaux, se déterminèrent, par le conseil de saint Bonaventure, un des membres du sacré collége, à tenir les cardinaux enfermés dans le palais pontifical jusqu'à ce qu'ils eussent consommé l'élection. Telle fut l'origine du *conclave.*

Grégoire X, et Clément V, avaient ordonné que le *conclave* se tînt toujours dans le lieu où le dernier pape serait décédé; mais depuis longtemps l'usage a prévalu de ne le tenir qu'à Rome. C'est dans une des galeries du Vatican, que, dix jours après la mort du pape, les cardinaux entrent dans le *conclave,* dont l'enceinte embrasse tout le premier étage, depuis la tribune des bénédictions sur le péristyle de Saint-Pierre, et depuis la salle royale et la salle ducale, jusqu'à celle des parements et des congrégations. On y construit, avec des planches, autant de cellules qu'il y a de cardinaux qui doivent s'y trouver. Chacune de ces cellules a douze pieds et demi de long sur dix de large : et cet espace se partage en différentes petites pièces ou cabinets, tant pour le cardinal que pour ses conclavistes. Avant l'entrée des cardinaux au *conclave,* on numérote les cellules, et on les tire au sort. Toutes sont tapissées d'une serge verte, en dehors et en dedans, excepté celle des cardinaux créés par le dernier pape, qui sont tapissées en violet. Chaque cardinal fait mettre ses armes sur la porte de sa cellule. Toutes les issues du *conclave* sont murées, ainsi que les arcades du portique; de sorte qu'il ne reste que la porte, qui, du grand escalier, conduit à la salle royale. Cette porte se ferme avec quatre serrures; deux en dedans, dont le cardinal camerlingue et le premier maître des cérémonies ont les clefs, et deux en dehors, dont les clefs restent au maréchal du *conclave.* On introduit les repas des cardinaux, et toutes les choses nécessaires, tant à eux qu'à leurs conclavistes, par des tours semblables à ceux des couvents : il y en a huit, dont deux gardés par les conservateurs de Rome et par les prélats; deux par les auditeurs de rote et par le maître du sacré palais; deux par les prélats clercs de la chambre apostolique; et deux enfin par les patriarches, archevêques, évêques et assistants au trône pontifical. Il y a une fenêtre dans la grande porte, par laquelle on donne audience aux ambassadeurs, à travers un rideau toujours fermé. Le majordome du pape a son appartement au haut de la rampe, et le maréchal du *conclave* a le sien près de la grande porte, pour l'ouvrir s'il arrive quelque cardinal, après que le *conclave* est fermé, ou pour faire sortir ceux qui sont malades. Un cardinal qui est sorti du *conclave,* même pour cause de maladie, n'y rentre plus, et perd le droit de concourir à l'élection actuelle. Chaque cardinal prend avec lui deux conclavistes, et trois s'il est prince. On admet en outre dans le *conclave* des maîtres de cérémonies, le secrétaire du sacré collége, le sacristain, le sous-sa-

cristain, un confesseur, deux médecins, un chirurgien, un apothicaire, quatre barbiers, trente-cinq domestiques, un maçon, un menuisier.

Le jour de l'ouverture du *conclave* les cardinaux s'assemblent à la chapelle *Sixtine*, où le doyen, après une prière, lit les constitutions du *conclave*, auxquelles les cardinaux jurent de se conformer. Ce jour-là ils reçoivent dans leurs cellules les visites de la noblesse, des prélats et des ambassadeurs. Tous ceux qui sont préposés à la garde du *conclave* prêtent serment, ainsi que les conclavistes. Le soir le cardinal doyen fait sonner la cloche pour la clôture du *conclave*, et le cardinal camerlingue, suivi des trois cardinaux chefs d'ordre, en fait la visite avec la plus grande exactitude. Dès lors personne ne sort plus, ou si quelqu'un sort il ne rentre plus, et l'on choisit une autre personne à sa place; s'il meurt un cardinal, ses conclavistes sont obligés de rester jusqu'à la fin. Les trois cardinaux chefs d'ordre donnent audience au gouverneur de Rome, à celui du *conclave*, au sénateur et aux ambassadeurs, à travers le tour, au nom du sacré collége. On porte tous les jours en cérémonie le dîner de chaque cardinal. Quand il s'agit du scrutin, le maître des cérémonies avertit les cardinaux de se rendre à la chapelle de Sixte IV: après la messe du Saint-Esprit, on leur distribue des billets, où chacun met son nom, et le nom de celui à qui il veut donner sa voix. Le dernier cardinal-diacre prend sur une petite table, placée devant l'autel, de petites boules où sont écrits tous les noms des cardinaux du *conclave*: il les lit, les compte à haute voix, les met dans un sac violet, agite le sac et en tire trois, pour désigner les scrutateurs, et trois autres pour ceux qui doivent aller prendre les billets des cardinaux malades : on les appelle infirmiers. Ils reçoivent une cassette, que les scrutateurs ouvrent pour faire voir qu'elle est vide, et ils la referment à clef; il y a au-dessus une petite fente comme celle d'un tronc. Les infirmiers portent les billets aux malades pour les faire remplir, et les glissent ensuite dans la cassette. Le doyen prend le premier un billet dans le bassin, le remplit du nom du cardinal auquel il veut donner sa voix, le plie, le cachette, le prend avec deux doigts, le montre aux cardinaux, va se mettre à genoux devant l'autel, et lit le serment qui est placé sur la table, par lequel *il proteste devant Dieu, qu'il n'a élu que celui qu'il croit élire. Testor* dit-il, *Christum Dominum qui me judicaturus est, eligere quem secundùm Deum judico eligere debere, et quod idem in accessu præstabo.* Il met le billet dans la patène qui est sur l'autel, et de la patène dans le calice. Chaque cardinal fait la même chose; ensuite les scrutateurs ouvrent la cassette des malades, et mettent également leurs billets dans le calice. Quand tous les billets sont dans le calice, on le couvre avec sa patène, et on les mêle plusieurs fois. Le premier scrutateur tire un billet, l'ouvre, après l'avoir lu, le présente au second qui le lit, et qui le donne au troisième, lequel prononce le nom à haute voix. Chaque cardinal, qui a devant lui un catalogue im-

primé des cardinaux, marque les voix; quand tous les billets sont nommés, ils comptent, et si un cardinal a les deux tiers des voix, il y a élection. Si un des cardinaux étrangers voit qu'un cardinal, dont sa cour n'approuverait point l'élection, est près d'avoir le nombre suffisant, il doit le déclarer avant que le nombre soit complet, sans quoi l'élection serait canonique et irrévocable. La cour d'Autriche, celle de France et celle d'Espagne, sont les seules qui aient droit d'exclure; mais elles ne peuvent exercer ce droit que contre un seul sujet, chacune en particulier. (*Voyez* EXCLUSION.)

Un cardinal chargé du secret d'une cour a besoin d'employer toute la sagacité de son esprit pour n'être pas déconcerté par les intrigues secrètes de ses rivaux. Souvent c'est celui auquel on pense le moins qui, à la fin, emporte les deux tiers des suffrages; et quelquefois celui qui a le plus intrigué, et qui, aux premiers scrutins, a le plus approché du but, est celui qui, aux derniers, s'en trouve le plus éloigné. Mais, malgré les intrigues trop humaines qui se forment quelquefois dans ces réunions solennelles, très fréquemment l'influence du Saint-Esprit s'est manifestée en élevant sur la chaire pontificale plusieurs personnages qui semblaient en être placés à une grande distance.

Le scrutin commence le lendemain de l'entrée des cardinaux dans le *conclave*, et se continue tous les jours, matin et soir, jusqu'à ce que l'élection soit consommée. Après le scrutin du soir, si aucun des cardinaux ne s'est trouvé avoir les deux tiers des suffrages, on essaie d'y suppléer par l'*accessit* ou l'accès, qui est une suite et comme une dépendance du scrutin.

Dans l'*accessit* la forme des bulletins est la même que dans les scrutins, avec cette seule différence qu'au lieu d'écrire *eligo*, on écrit *accedo*. La voix qu'on donne dans l'*accessit* doit être différente de celle qu'on a donnée au scrutin, parce qu'on réunit les voix du scrutin et de l'*accessit*, et que s'il arrivait que l'on pût accéder au cardinal qu'on a déjà nommé dans le scrutin, ce serait deux suffrages qu'on aurait donnés au lieu d'un. Quand un cardinal s'en tient à son scrutin, il le marque en écrivant ces mots : *Accedo nemini*. Si en réunissant les suffrages du scrutin et ceux de l'*accessit*, un cardinal se trouve enfin avoir les deux tiers des voix, il y a élection.

Lorsque le pape est élu, qu'il a accepté le pontificat et déclaré le nom qu'il veut prendre, tous les cardinaux vont lui faire la première adoration. Le premier cardinal-diacre, accompagné d'un maître des cérémonies qui porte une croix, se montre au balcon, d'où le pape donne la bénédiction le jeudi-saint, et annonce à très haute voix au peuple romain l'élection du nouveau pape en ces termes : *Annuntio vobis gaudium magnum, habemus papam eminentissimum et reverendissimum dominum N. qui sibi nomen elegit ut N. in posterum vocetur.* « Je vous fais part d'une grande et heureuse nouvelle : nous avons pour pape le très-éminent et très-révérend seigneur N., qui a pris le nom de N., par lequel il sera désigné à l'avenir. » A l'instant, le

château Saint-Ange tire des salves d'artillerie, auxquelles se mêle le bruit des tambours, des trompettes et des timbales. Le peuple fait entendre de joyeux applaudissements; la porte de la chapelle est ouverte, on y fait entrer le maître des cérémonies, qui revêt le nouveau pape des ornements pontificaux, et les cardinaux l'adorent pour la seconde fois. Puis on le porte en procession dans son siége pontifical, à Saint-Pierre, sur l'autel des saints apôtres, où il est adoré des ambassadeurs des princes et de tout le peuple. (*Voyez* PAPE, § III, et ci-dessous, CONCLAVISTE.)

CONCLAVISTE.

Le *conclaviste* est une espèce de domestique d'un cardinal en conclave : ce terme de domestique est nécessairement employé ici, parce qu'on ne souffre personne auprès des cardinaux en conclave, que sous ce titre et pour leurs besoins; d'où vient que les ecclésiastiques, souvent de la meilleure naissance, suivent les cardinaux à Rome pour être leurs *conclavistes*.

Les *conclavistes* sont comme des secrétaires d'honneur, que chaque cardinal choisit pour partager sa solitude et l'aider à supporter les ennuis inséparables d'une clôture rigoureuse, et souvent assez longue. Tous les *conclavistes* portent une simarre de la même couleur et de la même forme. C'est une robe de soie à manches pendantes, longues et étroites.

La chambre apostolique leur donne une gratification de dix mille écus, qu'ils partagent entre eux. Mais cette gratification n'est rien en comparaison des priviléges qu'ils acquièrent. Les *conclavistes* laïques obtiennent la qualité de nobles chevaliers, et le droit de bourgeoisie dans la ville de Rome. Les ecclésiastiques sont préférés pour les bénéfices et les dignités, et acquièrent l'exemption de toute taxe en cour de Rome, soit pour les bulles ou autres expéditions de la daterie. Les cardinaux ne peuvent prendre pour leurs *conclavistes*, ni leurs frères, ni leurs neveux.

CONCORDAT.

On donne le nom de *concordats* aux actes solennels de transactions passés entre le pape, comme chef de l'Église, et les chefs des différentes nations. Ainsi on appelle *concordat* le traité fait à Bologne, en 1516, entre le pape Léon X et le roi François Ier, pour terminer les contestations qu'avait fait naître l'exécution de la pragmatique-sanction. Cet acte solennel du chef de la catholicité a été approuvé expressément par le concile de Latran, et tacitement par celui de Trente; il a été en pratique jusqu'à la révolution de 1789. Il fut remplacé par le *concordat* de 1801, fait à Paris entre le pape Pie VII et Bonaparte. Le même pape Pie VII fit un nouveau *concordat* avec Louis XVIII, en 1817, pour une nouvelle circonscription des diocèses et autres points de discipline ecclésiastique. Voilà les trois *concordats* qui doivent spécialement nous intéresser; et bien que le Souverain Pontife

en ait fait avec plusieurs autres nations, nous ne nous occuperons ici que de ceux qui regardent la nôtre. Pour les autres, on les trouvera sous le mot propre de la puissance étrangère qu'ils concernent. (*Voyez* AUTRICHE, BELGIQUE, BAVIÈRE, ESPAGNE, etc.)

Les *concordats* sont des contrats synallagmatiques qui obligent également les deux parties contractantes. Par un *concordat*, le pape s'engage au nom de l'Église dont il est le chef, pour lui et ses successeurs, vis-à-vis du gouvernement avec lequel il traite, et ce gouvernement se lie également et de la même manière vis-à-vis du pape par les termes même du *concordat*. Un *concordat* une fois ratifié ne peut plus être rompu ni modifié en aucune manière directe ou indirecte, que du consentement libre des deux parties qui l'ont conclu. Voilà ce qui rend si odieux les articles organiques qui ont été ajoutés subrepticement au *concordat* de 1801 pour le modifier en plusieurs points à l'insu et contre la volonté du pape qui n'a cessé de protester contre cet acte frauduleux et schismatique. (*Voyez* ARTICLES ORGANIQUES.)

Le docteur Philipps (1) remarque avec raison que c'est une erreur de croire que les *concordats* ont pour effet d'abolir les lois issues des sources du droit canonique. Ces traités particuliers ne dérogent au droit universel que dans la mesure des dispositions qu'ils contiennent par rapport à des institutions déterminées. Pour tout le reste, ils lui laissent toute son autorité et sa force obligatoire.

§ I. *Origine et but des* CONCORDATS.

Ces traités entre le pouvoir civil et la papauté n'ont point eu lieu dans les premiers siècles de l'Église ; ils étaient alors ou impossibles ou inutiles. Il n'était pas possible de traiter avec les empereurs païens. Plus tard, sous les premiers princes chrétiens, toute la législation équivalait à un *concordat*. Le code de Justinien déclare, par exemple, que les lois de l'Église ont pleine vigueur dans l'État ; qu'un délit contre la religion équivaut à un attentat contre le bien public ; que, dans les affaires religieuses, le jugement appartient toujours aux évêques. Un *concordat* était alors superflu.

Aux temps carlovingiens, les évêques et les abbés siégeaient les premiers dans les conseils de la Couronne, à côté des grands de l'Empire ; aucune loi n'était promulguée sans leur assentiment. Toute la législation pouvait être considérée comme une espèce de *concordat*.

C'est seulement depuis la grande lutte entre les empereurs et les papes que l'histoire parle de *concordat*. Le premier fut celui de Worms, qui termina, en 1122, la question de l'investiture. Le droit violé de l'Église fut reconnu de nouveau par l'empereur, et le pape fit au pouvoir impérial certaines concessions compatibles avec l-

(1) *Principes du droit ecclésiastique*, tom. III, pag. 388.

droit de l'Église touchant la nomination des évêques et des abbés, l'investiture des fiefs et les redevances à payer. (*Voyez* INVESTITURE.)

Ce fut, après une longue et sérieuse lutte, un magnifique traité de paix, auquel participa avec bonheur tout le monde chrétien; pour l'approuver plus solennellement, le pape réunit le concile général de Latran, en 1123.

Vers la fin du moyen-âge, six nouveaux *concordats* furent signés. Les papes y consentirent à restreindre leurs droits en divers pays, principalement au sujet des nominations aux dignités ecclésiastiques. Ce fut à cette époque qu'eut lieu le premier *concordat* avec la France, lequel supprima, comme nous le verrons dans le paragraphe suivant, l'ancien droit qu'avaient le clergé et le peuple d'élire les évêques; de nombreux abus portèrent les papes à conférer au roi la nomination des évêques et des abbés.

Le concile de Trente eut pour objet de rétablir la discipline ecclésiastique selon l'esprit chrétien, et il ne laissa rien à désirer à cet égard. Les *concordats* précédemment stipulés en France et en Allemagne restèrent en vigueur.

Pendant le dix-huitième siècle, quelques pays voulurent régler de nouveau les rapports entre l'Église et l'État. Ainsi naquirent les *concordats* de Sardaigne, en 1741, de Naples, la même année, et d'Espagne en 1783, qui statuèrent sur les nominations ecclésiastiques et la perception de certaines redevances; ils fixèrent aussi les immunités du clergé et la juridiction respective de l'Église et de l'État.

Outre le *concordat* de 1801, qui reconnut que l'Église est la base de tout ordre, et qui rendit l'existence légale à la religion en France, il fut conclu, dans le cours de ce siècle, de nouveaux *concordats* avec l'Autriche, la Bavière, la Belgique, l'Espagne, Naples, la Russie, le Wurtemberg, la république de Costa-Rica, etc., et des bulles spéciales établirent les circonscriptions épiscopales pour la Pologne, la Prusse, le Hanovre, la province du Haut-Rhin, la Hollande, la Suisse, etc. (*Voyez* tous ces mots.)

§ II. CONCORDAT *de Léon X et de François Ier*.

L'histoire du *concordat* fait entre Léon X et François Ier a une si grande affinité avec celle de la pragmatique, dont elle n'est que la suite, que nous avons jugé à propos de ne pas les séparer, pour mettre en abrégé sous les yeux du lecteur cette chaîne d'événements et de disputes qu'ont occasionnés ces deux anciens monuments de la discipline de l'Église de France. (*Voyez* PRAGMATIQUE.)

François Ier éprouva de très grandes oppositions pour faire accepter le *concordat* en France. Bien qu'il fût allé pour cela au parlement en personne, le 15 février 1517, il n'en vint point à bout. Tous les ordres de l'État s'opposèrent. Comme il s'était engagé à le faire recevoir en six mois, il fallut obtenir de nouveaux délais et des prorogations. Le procureur général et l'université faisaient des oppositions et des protestations continuelles. Enfin, le 22 mars 1517,

le parlement obéit aux ordres, si souvent répétés, de François I[er]; mais il y mit la clause que c'était *par l'ordre exprès du roi*. Deux ours après, il protesta de nouveau que, quelque publication qu'il eût faite du *concordat*, il n'entendait ni l'approuver, ni l'autoriser, ni avoir l'intention de le garder; qu'il persistait en ses protestation et appellation précédentes, déclarant que, quelque acte que la cour pût faire dans la suite, il n'entendait se départir de ses protestation et appellation. Il fallut de plus grandes menaces pour contenir l'université, qui avait même défendu aux imprimeurs d'imprimer le *concordat*. Le clergé a persisté plus d'un siècle à demander le rétablissement des élections; toutefois, ce *concordat* a subsisté jusqu'à la fin du siècle dernier.

« Dans les annales de notre Église, dit M. Frayssinous (1), il est « peu d'actes aussi mémorables et qui, après d'aussi violentes con« tradictions, aient obtenu un triomphe aussi complet. »

Quoique ce *concordat* ne soit plus en vigueur, nous croyons cependant devoir le rapporter ici en entier, parce que, d'une part, le *concordat* de 1817 avait pour but d'en renouveler les dispositions, et que, d'un autre côté, ce monument est très important pour l'histoire du droit canonique en France. Nous ne donnerons pas le texte latin, d'ailleurs assez commun, nous ne donnons que le texte français, qui est très rare et presque inconnu. Nous nous faisons un devoir de conserver scrupuleusement le style et l'orthographe du temps.

CONCORDAT *entre Léon X et François Ier*.

« LÉON, évesque, serf des serfs de Dieu, pour perpétuelle mémoire de la chose.

« La primitive Église fondée par nostre Sauveur Jésus-Christ est la pierre angulaire élevée par les prédications des apôtres, consacrée et augmentée du sang des martyrs. Lorsque jadis premièrement elle commença à esmouvoir ses bras par l'universelle terre, prudentement considérant les grands faix et charge pondéreuse mis sur ses espaules, combien de brebis il lui falloit paistre, et combien garder et à combien et divers lieux prochains et lointains elle estoit contrainte gecter sa veue, par divin conseil institua les paroisses, partit et sépara les diocèses, créa les évesques, et pardessus eux préfist et establit les métropolitains. A ce que par eux correspondans et coadjuteurs comme membres au chef, elle gouvernast selon sa volonté salutairement toutes choses. Et à ce qu'eux, comme ruisseaux dérivant de l'éternelle et perpétuelle fontaine, l'Eglise rommaine, ne laissassent un seul coing de tout le divin et dominique champ, qui ne fust arrousé de doctrine salutaire.

« Par quoy ainsi que les romains évesques noz prédécesseurs en leur temps ont mis toute leur cure, estude et sollicitude à la saincte union d'icelle Eglise, et que ainsi sans aucune macule fust conservée; et toutes ronces, espines et herbes nuisantes, d'icelle fussent extirpées, parce que de sa propre nature icelle Eglise est inclinée à priser les vertus et arracher les vices.

« Pareillement, nous en nostre temps et durant le présent concile, devons à toute diligence donner ordre aux choses nécessaires et requises à l'union d'icelle

(1) *Vrais principes de l'Église gallicane*, *page* 151, 3e *édition*.

Eglise. Et partant nous faisons tout notre pouvoir à oster toutes choses contraires et herbes empeschans icelle union, et qui ne laissent croistre la moisson de Nostre-Seigneur. Et révoluans entre les secrets de nostre pensée combien de traictés ont esté faits entre Pie II, Sixte IV, Innocent VIII, Alexandre VI, et Julle II, romains évesques de très religieuse mémoire noz prédécesseurs, et les très chrestiens et de chère mémoire les roys de France, sur l'abrogation et abolition de certaine constitution observée au dict royaume de France, appelée la pragmatique. Et combien que le prédict Pie II eust destiné et envoyé ses orateurs au très chrestien et de chère mémoire Loys XI, roy de France, lui persuadant par plusieurs clères et évidentes raisons; tellement qu'il le feit condescendre et consentir à l'annulation d'icelle pragmatique, comme née, et procréée en temps de sédition et de scisme, ainsi qu'il appert par ses lettres et patentes sur ce faictes. Néanmoins la dicte annulation et abrogation, ne les lettres apostoliques du prédict Sixte, expédiées sur l'accord fait avec les ambassadeurs du dessus dict roy Loys XI, destinées à iceluy Sixte, n'auraient été receues par les prélats et personnes ecclésiastiques dudict royaume. Et n'y auraient voulu obéir lesdits prélats et personnes ecclésiastiques dudict royaume n'ouvrir les oreilles aux admonitions des prédicts Innocent et Julle. Ains auroient adhéré à la prédicte constitution pragmatique. Par quoy iceluy Julle, nostre prédécesseur, au présent concile de Lateran, représentant l'Église universelle, commis le négoce de l'abolition de la dicte pragmatique sanction. Et pour lui en faire, et audict concile d'une relation et discussion ses vénérables frères cardinaux du nombre desquels nous étions lors, et autres prélats congrégez. Et dès lors les prélats de l'universelle Gaule, les chapitres, couvents et monastères, les parlements, et gens laiz leur favorisant de quelconque dignité fust-elle royale : usans de la dicte sanction et l'approuvans, et tous et chacuns autres communément ou séparément y prétendans intérest par publique édict, mis et apposé en certaines églises déclarées (parce que en icelles parties seur accès n'estoit ouvert) furent admonestez et citez à comparoir dedans certain compétent terme préfix par devant luy au prédict concile, pour dire les causes pour lesquelles la dicte sanction et choses concernant·s d'auctorité, dignité, et union de l'Église rommaine, et violation du Siége apostolique, sacrez canons et décrets, et liberté ecclésiastique ne deust être déclarée nulle et invalide, et comme telle abolie. Et lors que sur ce par la forme de droist estoit procédé au dict concile de Lateran, et que nous par faveur de divine clémence fusme érigez au fastige du souverain apostolat, et eussions procédé par aucuns actes contre les dicts prélats, chapitres, couvents et personnes. Finalement considérant paix estre le vray lieu de charité et spirituelle vertu, par laquelle sommes sauvez, ainsi que Nostre Sauveur dit : *Qui beura l'eau que je lui donnerai à boire, jamais ne aura soif.* Et qu'en paix consiste le salut universel ainsi que Cossidore l'atteste. Car en tous royaumes doict être désirée tranquillité, en laquelle les peuples profitent, et l'utilité des gens est gardée. Nous l'ayons par grande délibération congnu nos pas par nos messagers ou légats : mais en l'obéissance filiale que nostre très cher fils en Jésus-Christ, François, roy de France, très chrestien, personnellement nous a exhibée. Par quoy nous, avec Sa Majesté, eussions les choses susdictes discutées : et par paternelles monitions exhorté qu'à la louange de Dieu et à son honneur par prompt courage et volontairement il renonçast à la dicte pragmatique sanction : et qu'il voulust vivre selon les lois de la sainte Église rommaine ainsi que les autres chrestiens, et obéir aux commandemens esmanez, et qui au temps advenir esmaneront du Saint-Siége apostolique.

« Et parce que les élections qui se sont faites depuis plusieurs ans en ça es

églises cathédrales, métropolitaines et monastères du dict royaume, à grans dangers des âmes, provenoient, en tant que plusieurs se faisoient par abus de puissance séculière, et les autres par précédentes factions, symoniacles et illicites, les autres par particulière amour, affection de sang, et non sans crime de parjurements. Car combien que les électeurs, avant l'élection qu'ils debvoient faire, eussent promis qu'ils debvoient eslire le plus idoine et suffisant : non pas celui qui par prières, promesses, ou dons, les avoit sollicitez, et ainsi avant que procéder à l'élection, le jurassent, néanmoins, sans observer leur dict serment, au détriment, au préjudice de leurs âmes, ainsi que notoirement nous est apparu, par plusieurs absolutions et réabilitations obtenues de nous et de noz prédécesseurs, à leur dict serment auroient contrevenu; le dict roy François, à nos paternelles monitions, comme vray fils d'obéissance, voulant obtempérer tout pour le bien d'obéissance, en laquelle consiste grand mérite, que pour la commune et publique utilité de son royaume, au lieu d'icelle pragmatique sanction et chapitres contenuz en icelle, auroit acceptez par nostre cher fils Roger Barme, advocat royal, son orateur à ce spécialement mandé, et ayant suffisante procuration et mandement à ce, les lois et constitutions cy dedans escrites, traittées avecques nous et avecques nos frères cardinaux de saincte Eglise rommaine diligemment examinées et de leur conseil accordées, avecques ledict roy nostre fils, dont la teneur s'ensuit.

Des élections. — Rubrice première.

« Du conseil de nos dicts frères et unanime consentement, de notre certaine science et planière puissance, statuons et ordonnons que doresnavant perpétuellement au temps advenir, au lieu de la dicte pragmatique sanction ou constitution, et de tous chacuns les chapitres contenus en icelle, sera observé ce qui s'ensuit.

« C'est à savoir, que doresnavant ès églises cathédrales et métropolitaines ès dicts royaume, Dauphiné, et comté Valentinois vaccans à présent, et au temps advenir. Posé que ce fust par cession volontairement faicte en noz mains, et de nos successeurs évesques romains canoniquement entrans. Les chapitres et chanoines d'icelles églises ne pourront procéder à l'élection ou postulation du futur prélat. Ainsi telle vaccation occurrente, le roi de France qui pour temps sera : un grave ou scientifique maître ou licencié en théologie, ou docteur, ou licencié en tous, ou l'un des droicts en université fameuse avecques rigueur d'examen, et ayant vingt et sept ans pour le moins, et autrement idoine dedans six mois, à compter du jour que les dictes églises vacqueront, sera tenu nous présenter et nommer, et à nos successeurs évesques romains, ou par le dict Siége apostolique, pour y estre par nous pourveu, ou par le dict Siége de la personne par lui nommée; et si par cas le dict roy ne nous nommoit aus dictes églises personne tellement qualifiée, nous ne le dict Siége et nos successeurs ne serons tenuz y pourveoir de telle personne. Ains sera tenu le dict roy dedans trois autres mois ensuivans, à compter du jour de la récusation de la personne ainsi nommée et qualifiée, faicte consistorialement au solliciteur poursuivant la dicte nomination de personne non qualifiée, nommer une autre en la manière que dessus, autrement à ce que à la dommageable vaccation des dictes églises à célérité soit pourveu par nous, ou le dict Siége, de personne, comme dessus qualifiée, y sera pourveu. Et pareillement aux églises vaccans par mort, et en court romaine, sans attendre aucune nomination du dict roy, pourra par nous estre pourveu : décernans et déclarans toutes élections attentées contre ce que dessus, et provisions faictes par nous et noz successeurs estre nulles et invalides. Et néanmoins aux affins et conjoints par consanguinité au dict roy et aux personnes subli-

mes, par cause légitime et raisonnable qui sera exprimée en la nomination et lettres apostoliques. Et aussi aux religieux mendians, réformez d'éminente science et excellente doctrine, lesquels selon leur ordre et régulière institution, ne peuvent être promeus aux dits degrez, et que ne voulons estre comprins en la précédente prohibition, à la nomination du dict roi sera pourveu aux églises vaccans : par nous et nos successeurs.

« Et au regard des monastères et prieurés conventuels et vrais électifs, c'est à savoir en l'élection desquels la forme du chapitre *Quia propter*, a accoustumé d'estre observée, et à la confirmation d'icelles élections solennellement demandée au royaume, Dauphiné, et Comté susdicts vaccans à présent, et qui vacqueront au temps advenir, posé que ce fust par semblable cession, leurs couvens ne pourront doresnavant procéder à l'élection ou postulation des abbés ou prieurs, mais le prédict roy icelle vaccation occurrent (un religieux de l'ordre du monastère ou prieuré vaccant, de l'âge de vingt et trois ans pour le moins, et dedans semblable temps de six mois à nous et à noz successeurs, ou au dict Siége) devra nommer, et de la personne ainsi par ledict roy nommée au monastère vaccant par nous et nos successeurs sera pourveu. Et le prieuré sera pareillement conféré à la personne nommée par iceluy roi. Et si le dict roy à nous, à noz successeurs ou Siége sus dict dedans les dicts mois, nommoit un prestre séculier, ou religieux d'autre ordre, ou mineur de vingt-trois ans ou autrement inhabile, le dict ainsi nommé sera par nous récusé et ne lui sera pourveu. Mais dedans trois mois à compter depuis le jour de la dicte récusation intimée en la manière que dessus le dict roy sera tenu nommer un autre qualifié, comme dessus. Et de la personne ainsi nommée sera par nous, noz successeurs, ou le dict Siége pourveu, au monastère vaccant, et le prieuré pareillement à telle personne duement qualifiée sera conféré. Et si dedans les dicts neuf mois, le dict roy ne nomme personne, ou qu'il la nomme moins qualifiée, et idoine que dessus. Et pareillement des bénéfices vaccans au dict Siége et en court rommaine, sans attendre aucune nomination du roy : sera par nous, nos successeurs ou le prédict Siége pourveu aus dicts monastères, et les prieurez conférez à personnes qualifiées comme dessus, et non autrement. Et néanmoins nous décernons et déclarons toutes élections et confirmations d'icelles, et autres provisions faictes ou à faire pour nous, noz successeurs ou Siége autrement qu'en la manière susdicte estre nulles, inanes, irrites, et de nulle faveur et efficace.

« Toutefois parce que dict est nous n'entendons aucunement préjudicier aux chapitres, églises, couvens, monastères, et prieurez ayant sur ce spéciaux priviléges du Siége apostolique, d'eslire leur prélat. Et qu'ils ne puissent selon la teneur et forme de leurs dicts priviléges libéralement procéder aux élections des évesques, abbez, ou prieurs. Et si en leurs priviléges aucune forme n'est déclarée pour procéder à leurs dictes élections, nous voulons qu'ils soient tenuz observer la forme du concile général contenue au dict chapitre *Quia propter*. Moyennant que de leurs dicts priviléges, ils facent apparoir par lettres apostoliques, ou autres authentiques escritures, en leur ostant dès à présent toute autre espèce de preuve.

Des réservations tant générales que spéciales ostées. — Rubrice IIe.

« Nous voulons en oultre, et ordonnons que au royaume et Dauphiné, et Comté susdict, ne seront doresnavant par nous ou le dict Siége données aucune grâce expectatives et spéciales ou générales réservations aux bénéfices qui vacqueront. Et si de faict par importunité, ou autrement aucunes en estaient de nous esmanées, nos successeurs, ou du Siége susdict, nous les déclarons irrites, nulles et inanes.

« Et ce nonobstant aux églises cathédrales, métropolitaines, et collégiales aux statuts desquelles serait expressément déclaré et décerné que nul ne puisse y obtenir dignité, personat, administration, ou office, s'il n'est pas faict chanoine en icelles. Nous entendons y pouvoir créer chanoine pour icelles églises obtenir dignité, personat, administration, ou office tant seulement, et non pas pour y obtenir la première prébende vaccante.

Des collations. — Rubrice III[e].

« Nous statuons en oultre, que l'ordinaire collateur en une chacune église cathédrale et métropolitaine, sera tenu conférer une chanoinie et prébende théologale estant en son église, à un maistre ou licencié; ou bachelier formé en théologie, qui par dix ans en une université générale privilégiée aura estudié, et qui se voudra submettre à la charge de résidence lecture et prédication actuelle, et lequel sera tenu deux fois, ou pour le moins une fois la sepmaine lire, s'il n'a urgent empeschement. Et par tant de jours qu'il sera défaillant à la dicte lecture, il pourra estre puni par la substraction de ses distributions de toute la semaine à la volonté du chapitre de son église. Et s'il délaisse la résidence, en ce cas sera pourveu des dictes chanoinie et prébende à un autre. Et à ce que plus libéralement il puisse vacquer à son estude, posé qu'il soit absent du divin service : il sera réputé pour présent, et ne perdra rien.

« Et davantage les dicts collateurs ordinaires, outre la dicte prébende théologale qu'ils sont tenuz conférer à un qualifié, comme dessus est dict, ils seront tenuz conférer la tière partie de toutes les dignités, personats, administrations et offices, et autres bénéfices appartenans à leur collation, provision, nomination, présentation ou quelconque autre disposition, en sorte que ce soit gens lettrez, graduez, et nommez par les universitez en la manière et ordre qui s'ensuit. C'est à savoir, au premier moys après la présentation, acceptation et publication de ces présentes, les dicts ordinaires collateurs seront tenuz conférer les dignitez, personats, administrations et offices appartenans à leur collation, provision, nomination, présentation ou quelconque autre disposition en quelque manière que ce soit aux graduez susdicts, qui duement auront insinué les lettres de leurs degrez avec le temps de leur estude.

« Et les bénéfices qui vacqueront ès deux moys ensuivans, les dicts ordinaires collateurs pourront conférer ou y pourront présenter personnes idoines selon la disposition du droit commun.

« Et les bénéfices qui vacqueront le quatrième moys, les dicts ordinaires collateurs seront tenuz conférer ou présenter aux graduez nommez par les universitez; et qui duement auront insinué le temps de leur estude et les lettres de leurs degrés et nominations. Et les bénéfices qui vacqueront au cinquième et au sixième mois, les dits collateurs pourront conférer ou y présenter personnes idoines.

« Et les bénéfices qui vacqueront le septième moys, pareillement les dicts collateurs seront tenuz conférer aux graduez qui auront ainsi que dict est duement insinuez leurs degrez et temps d'estude.

« Et les bénéfices qui vaqueront l'huictiesme et neufiesme mois, iceux collateurs ordinaires seront tenuz conférer ou y présenter personnes idoines. Et les bénéfices qui vacqueront le dixiesme moys, les dicts ordinaires seront tenuz iceux conférer ou y présenter les graduez nommez qui duement auront insinuez leurs lettres et degrez et nominations, avec le temps de leur estude.

« Et les bénéfices qui vacqueront le onziesme et le douziesme moys par les dicts ordinaires seront conférez ou présentez à personnes idoines selon la disposition du droit commun.

« Et si aucun de quelque estat ou dignité, soit cardinale, patriarchale, archiespiscopale ou espiscopale, ou autre quelconque dispose contre le dict ordre et qualifications dessus ordonnez des dignitez, personats, administrations ou offices, ou quelconques autres bénéfices ecclésiastiques, et en autre manière que dessus; telles dispositions soient nulles de tous droits; et leurs collations, provisions et dispositions soient dévoluez au supérieur immédiat, lequel soit tenu selon l'ordre et manière, et aux personnes qualifiées comme dessus pourveoir. Et s'ils contreviennent, soient pareillement les dictes collations et présentations dévoluez à autre supérieur de dégré en dégré, jusques à ce que la dévolution parvienne au Siége apostolique.

« Oultre ce nous voulons que les collateurs ordinaires, et patrons ecclésiastiques des susdicts, soient tenuz tant seulement conférer ou présenter aux dignitez, personats, administrations, offices et bénéfices vaccans ès moys assignez aux graduez et nommez.

« Les dicts graduez et nommez qui par temps compestent auront estudié en université fameuse, et temps compestent sera réputé dix ans ès licenciez, ou bacheliers formez en théologie. Sept ans ès docteurs ou licenciez en droit canon, civil ou médecine. Cinq ans ès maistres ou licenciez ès arts, avecques rigueur de examen, includs les logicales ou plus hautes facultés; six ans ès bacheliers en droit canon, ou civil : s'ils sont nobles de père ou de mère, nous décernons suffire trois ans.

« Tous lesquels graduez et nommez susdits seront tenus faire foy aus dict ordinaires collateurs, ou patrons ecclésiastiques par lettres patentes de l'université où ils auront estudié, signées de la main du scribe, et séelées du séel de la dicte université, une fois avant la vaccation du bénéfice des lettres de leurs degrez ou nominations et temps d'estude susdict.

« Et quand il conviendra faire preuve de la noblesse, à ce que les nobles jouissent du bénéfice de moindre temps d'estude; en ce cas la dicte noblesse, posé que ce soit en l'absence de partie, pourra estre prouvée par quatre témoings, déposans en jugement devant le juge ordinaire du lieu duquel est natif celuy qui veut faire apparoir de sa noblesse de père et de mère; et seront tenuz les dicts graduez, tant simples que nommez, bailler la copie des lettres de leurs degrez et nominations, certification du temps, et attestation de noblesse, aux collateurs ordinaires auxquelles ils doivent insinuer par chacun an au temps de caresme, par eux ou leurs procureurs aux dits collateurs, nominateurs, ou patrons ecclésiastiques, ou à leurs vicaires, leurs noms et surnoms; tellement que l'année qu'ils auront obmis faire la dicte insinuation, ils ne pourront demander aucun bénéfice en vertu de leurs degrez ou nominations, et si par cas ne se trouve aucun gradué ou nommé, qui ait faict les dictes diligences vers les collateurs ordinaires, ou patrons ecclésiastiques, ès moys qui sont députés par les graduez simples, ou graduez nommez, en ce cas la collation ou présentation faicte par le collateur ou patron ecclésiastique, ès dicts moys à autre qu'à gradué ou nommé, ne sera partant réputé irrite ou nulle. Et si néanmoins un gradué simple, ou nommé, demande un bénéfice vaccant après l'insinuation de son degré ou nomination ès dicts moys assignez, et entre son insinuation et réquisition ne soit survenu caresme, en laquelle il deust insinuer son nom et surnom, nous le décernons capable du dict bénéfice ainsi vaccant, et le peult et doibt obtenir.

« Outre ce, nous ordonnons que les collateurs ordinaires et patrons ecclésiastiques susdicts, entre les graduez qui auront insinué leurs lettres de degré, temps d'estude et attestation de noblesse quant aux bénéfices vaccants ès moys pour eux députez pourront gratifier à leur plaisir à celui des dicts graduez qu'ils

vouldront. Et quant aux bénéfices qui vacqueront ès moys députés aux graduez nommez les dicts collateurs ordinaires seront tenuz les conférer ou présenter, et nommer le plus ancien nommé qui aura deument insinué les lettres de son degré et nominations, ensemble le temps de son estude, et attestation de sa noblesse, et s'il y a concurrence des nommez de même année, nous décernons que les docteurs seront préferez aux licenciez, les licenciez aux bacheliers, exceptez les bacheliers formez en théologie, lesquels en faveur de l'estude théologal : nous voulons estre préférez aux licenciez, en droit canon, civil, ou médecine. Et en oultre voulons pareillement estre préférez les bacheliers de droict canon ou civil, aux maistres ès arts, et en concurrence de plusieurs docteurs en diverses facultés, nous décernons estre préféré le docteur théologal au docteur en droit, et le docteur en droit canon estre préféré au docteur en droit civil, et le docteur en droit civil au docteur en médecine. Et le semblable voulons estre observé ès licenciez et bacheliers. Et s'il se trouvait concurrence de degrez et facultez, lors nous voulons estre recouru à la date de la nomination, et s'il y a parité et concurrence en tout; en ce cas, nous voulons que l'ordinaire collateur puisse gratifier entre les concurrens. Oultre plus, nous voulons que les nommez obtenans des lettres de nominations des universités où ils estudieront, soient tenus exprimer ès dictes lettres de nomination la vraie valeur des bénéfices par eux possédez. Autrement que les dictes lettres de nomination soient réputées nulles et de nulle valeur. Et si aucuns des dicts qualifiez, graduez simples, ou nommez, au temps de la vaccation du bénéfice vaccant ès moys pour eux députez, obtiennent deux prébendes ès églises cathédrales, métropolitaines ou collégiales, ou dignitez ou prébende, ou autre bénéfice, ou bénéfice desquels ensemblement, ou duquel les fruicts et revenuz en temps de résidence et en assistant aux heures divines et service, montent à deux cens florins d'or de chambre. En ce cas iceluy gradué, ou nommé, ne pourra requérir ou obtenir par vertu de son degré ou nomination le dict bénéfice vaccant.

« Et davantage nous ordonnons que tant les graduez simples que nommez, les bénéfices vaccans ès moys à eux assignez, puissent demander et obtenir selon la condécence et conformité de leurs propres personnes : c'est à sçavoir les séculiers, les bénéfices ecclésiastiques séculiers, et les religieux, les réguliers, tellement qu'un séculier nommé les bénéfices réguliers vaccans aux moys députez aux dicts nommez soubs couleur de quelconque dispense apostolique, ne pareillement un religieux les bénéfices séculiers ne pourront obtenir ne demander. Et aussi que les bénéfices vaccans simplement, ou par cause de permutation ès moys assignez aux graduez simples et nommez, ne leur soient affectés ne deus : mais tant seulement par cause de permutation avesques les permutans. Et les bénéfices simplement vaccans pourront estre conférez par les collateurs ordinaires à personnes idoines.

« Nous statuons pareillement que les églises parochiales estans ès citez ou villes murées, ne puissent être conférées, sinon aux personnes qualifiées comme dessus, ou à tout le moins qui auront estudié par trois ans en théologie, ou aux maistres ès arts qui auront obtenu le degré magistral, et seront estudians en aucune université privilégiée. Nous admonestons les universités du dict royaume sur peine de privation de tous ès chacuns leurs priviléges obtenuz de nous et du Siége apostolique aux collateurs ou patrons ecclésiastiques, ils n'ayent à nommer aucuns, sinon ceux qui, selon le temps sus dict, auront estudié et qui auront été promuez à leurs degrés, non par sault, mais selon les statuts des dictes universitez. Et s'ils font autrement, oultre la peine de nullité, laquelle nous déclarons ès lettres dessus dictes, nous les suspendons à temps du privilége de nommer selon la qualité de la coulpe, et si aucun des dicts graduez ou nom-

mez demande, ès moys députez aux collateurs ordinaires, ou patrons ecclésiastiques, un bénéfice vaccant par vertu de son dict degré ou nomination, et par ce mette en procès le collateur ordinaire, ou le patron ecclésiastique, en le molestant en aucune sorte.

« Nous décernons qu'oultre la condamnation des dépens, dommage et intérêts : iceluy gradué ou nommé sera privé du fruict et proffit de son dict degré et nomination. Et par semblable lien nous astraignons les collateurs ordinaires et patrons ecclésiastiques, ausquels les dicts graduez, ou nommez, qualifiez comme dit est, auront insinué leurs lettres de nomination et degrez, que les bénéfices appartenans à leur collation ou présentation vaccans ès moys des graduez simples, et nommez, ils ne confèrent à autres qu'aus dicts graduez ou nommez qui les poursuivront sur peine de suspension de la puissance de conférer de huit moys au dict an les bénéfices appartenans à leur collation, ou libérale et franche présentation.

Des mandats apostoliques. — Rubrice IVe.

« Nous statuons en oultre, et ordonnons que chacun pape, une fois tant seulement pendant le temps de son pontificat, pourra octroier lettres en forme de mandat, et selon la forme ci-dessoubs notée en la manière qui s'ensuit (1).

« C'est à sçavoir qu'il pourra grever et charger un collateur ayant collation de dix bénéfices, en un bénéfice. Et un collateur ayant cinquante bénéfices et oultre, en deux bénéfices tant seulement. Et tellement qu'il ne pourra grever le collateur en une mesme église cathédrale, ou collégiale en deux prébendes. Et pour obvier aux procès, que pour occasion des dictes lettres de mandats, pourraient pululer, nous voulons les dicts mandats estre donnez en la forme cidessoubs notée, laquelle nous avons faict publier en la chancellerie apostolique et registrer un quinterne d'icelle chancellerie, en déclarant que les poursuivans de tels mandats, quant aux bénéfices y comprins seront préférez aux collateurs ordinaires et graduez simples ou nommez. Et que nous et nos successeurs par droict de prévention pourrons libéralement conférer toutes dignitez, personats, administrations et autres offices et bénéfices ecclésiastiques, séculiers et réguliers de quelque ordre que ce soit, et en quelque sorte qualifiez vaccans tant ès moys assignez aux graduez simples et nommez, que aux ordinaires collateurs susdicts. Et aussi comprins soubs les dicts mandats apostoliques.

« Nous statuons en oultre que ès provisions, lesquelles il conviendra faire à quelconques personnes des bénéfices vaccans ou qui vacqueront, en sorte qu'il soit par nous, noz successeurs, ou le Siége susdict, soit par propre mouvement, et aussi par promotions aux églises cathédrales et métropolitaines, ou monastères, à ce qu'ils puissent retenir les bénéfices à eux conférez le vray valeur annuel par florins ou ducats d'or de chambre ou livres tournois, ou autre monnaye, selon la commune estimation y seront exprimez, autrement les dictes grâces et provisions seront de tout droict nulles et nulle valeur.

Des causes, comment elles doivent estre terminées au royaume et non en court de Rome. — Rubrice Ve.

« Nous statuons pareillement et ordonnons qu'au royaume, Dauphiné, et Comté susdicts, toutes les causes, exceptées les plus grandes exprimées en droict, devront estre terminées et finies pardevant les juges des dicts pays qui de droict, coustume, prescription ou privilége ont congnoissance d'icelles.

(1) Nous croyons inutile de donner ici la formule de ces mandats.

Des appellations. — Rubrice VIe.

« Et à ce que soubs umbre des appellations lesquelles on a coustume interjetter par plusieurs fois frivolement et les multiplier en mesme instance pour proroger les procez, par quoy la matière est ouverte à injustes vexations, nous voulons que si aucun prétend avoir été offensé et ne puisse avoir complétement de justice pardevant son juge, il ait recours pardevant le juge supérieur immédiat par moïen d'appellation, et ne soit loisible d'appeler à aulcun supérieur ne à nous, noz successeurs et Siége susdict en délaissant le moïen et d'aucun grief avant la sentence diffinitive en quelconque instance que ce soit : sinon que le dict grief ne peut estre réparé en diffinitive, auquel cas encore ne puisse estre appellé que pardevant juge supérieur immédiat. Et si aucun immédiatement subject au Siége apostolique à iceluy Siége veult appeler, la cause sera commise ès dictes parties par rescript jusques à fin et décision de la cause. C'est à sçavoir jusques à la tierce sentence conforme inclusivement au cas qu'il y ait appellation, sinon que ce fust par deffault de justice déniée, ou juste crainte, auquel cas la cause sera commise ès parties circumvoisines, en exprimant les causes lesquelles l'impétrant sera tenu prouver, et faire apparoir, non par serment, mais par suffisantes preuves pardevant les juges qui par le dict Siége apostolique seront députez.

« Voulons en oultre tous procès attentez au contraire et au préjudice de ce que dessus, nuls et irrites. Et que les impétrans des rescripts à ce contraires, soient condamnez ès dépens, dommages et intérêts de leurs parties adverses. Néanmoins nous n'entendons pas que les cardinaux de la saincte Église rommaine qui continuellement labeurent pour l'universelle Église, et aussi les officiers du dict Siége actuellement exerçans leurs offices, soient comprins soubs ce présent décret.

« Nous statuons aussi et ordonnons que les juges dedans deux ans devront terminer et décider les causes qui ès dicts pays seront pendantes doresnavant, sur peine de escommuniement, et privation des bénéfices par eux obtenus : laquelle sentence d'excommuniement, ils encourront en deffault de ce faire. Et pour éviter les subterfuges des parties, les dicts juges pourront mulcter et condamner en grosses peines les parties fuyans et par exquis moyens délaians, et les priver du droict par elles prétendu, si bon leur semble : sur quoy nous chargeons leurs consciences.

« Nous décernons en oultre qu'il ne soit loisible doresnavant appeler la deuxiesme fois d'une sentence interlocutoire, ou la troisiesme fois d'une diffinitive, ains voulons que la seconde interlocutoire et troisiesme diffinitive sans aucun délay, nonobstant quelconque appellation, soient exécutées.

Des paisibles possesseurs. — Rubrice VIIe.

« Nous statuons aussi que tous possesseurs moyennant qu'ils ne soient violans, mais ayant titre coloré, lesquels paisiblement et sans procez auront possédé, ou possèderont doresnavant prélature, dignité, administration, office, ou quelque bénéfice ecclésiastique par trois ans continuels, ne puissent estre molestez au pétitoire ne possessoire, posé qu'il y eust droict nouvellement trouvé, sinon que ce fust en temps d'hostilité ou autre légitime empeschement : duquel le prétendant droict sera tenu protester et le faire intimer selon le concile de Vienne. Et le litige voulons estre entendu doresnavant pour rendre un bénéfice litigieux, s'il a esté procédé à l'exécution de la citation et à l'exhibition du droict prétendu en jugement ou autre procédure juridique.

« Nous admonestons en oultre les juges ordinaires qu'ils s'enquièrent dili-

gemment qu'aucun ne possède bénéfice sans titre : et s'ils trouvent aucun possesseur sans titre, ils déclarent qu'au dict bénéfice tel possesseur n'a aucun droict : et en pourra estre pourveu et conféré à tel possesseur, moyennant qu'il ne soit intruz ou violent, ou autrement indigne, on en sera pourveu autre personne idoine.

Des publiques concubinaires. — Rubrice VIII°.

« Et davantage nous statuons que tout clerc de quelque condition, estat, religion, dignité pontificale, ou d'autre que ce soit, que de ces présentes aura notice, et laquelle notice il sera présumé avoir deux moys après la publication de ces présentes faictes ès églises cathédrales ; et laquelle publication les diocésains totalement seront tenuz de faire, s'il est prouvé publique concubinaire, il sera incontinent suspens, et sans attendre aucune suspension ou admonition, de la perception des fruicts de tous ses bénéfices par l'espace de trois moys continuels ; lesquels fruicts le supérieur de tel concubinaire convertira en la fabrique ou évidente utilité des églises, dont tels fruicts procéderont. Et en oultre sera le dict supérieur tenu admonester tel concubinaire : à ce que dedans bref terme il délaisse et chasse sa dicte concubine et s'il ne la déchasse, ou en la délaissant il en prend une autre publiquement, nous commandons et enjoignons au dict supérieur qu'il prive totalement le dict concubinaire de tous ses bénéfices. Et néanmoins tels publiques concubinaires jusques à ce que par leurs supérieurs (après ce qu'ils auront délaissées leurs concubines et manifestement amendé leur vie) soient dispensez, ils seront inhabiles de recevoir quelconque honneur, dignité, bénéfice et office. Et si après leur dispensation ils retournent à leur vomissement par vouloir obstiné à publique concubinage se laissent de rechef enchevir, soient du tout inhabiles, et sans aucun espoir de dispensation de plus obtenir les honneurs et bénéfices susdicts. Et si ceux à qui la correction de tels concubinaires appartient sont négligens de les punir ainsi que dict est, leurs supérieurs punissent tant leur négligence que le dict concubinage par tous les moyens que faire se pourra. Et oultre plus soit procédé ès conciles universels, provinciaux et synodaux contre tels négligens d'en faire punition ou diffamez de tels crimes, par suspension de pouvoir conférer bénéfices ou autre peine condigne ; et si ceux desquels la destitution ou déposition appartient à nous et au dict Siége apostolique par les conciles, ou leurs supérieurs sont trouvés capables de publique concubinage et dignes de privation, incontinent soient rapportez et déférez avecques les procès inquisitoriaux par devers nous : laquelle inquisition à toute diligence quant à eux soit observée ès chapitres généraux et provinciaux sans desroger par ce aux peines constituées de droict contre les dessus dicts et autres publiques concubinaires, lesquelles demeureront en leur force et entière vigueur. Et doibvent estre entenduz publiques concubinaires, non-seulement ceux desquels le concubinage est notoire par sentence et judiciaire confession, mais aussi ceux qui sont publiquement diffamez par évidence de la chose laquelle par aucune tergiversation ne peult estre célée. Et qui entretiennent femmes suspectes d'incontinence, et diffamées, et ne les délaissent effectuellement, combien qu'ils soient admonestez par leurs supérieurs. Mais parce que en aucunes régions et provinces aucuns ayant jurisdiction ecclésiastique, n'ont honte de percevoir et recevoir certaines pécunes des concubinaires, en les laissant par ce vivre en telle abomination, nous leur commandons, sur peine de malédiction éternelle, que doresnavant par manière de convenance, composition ou espoir d'aucun gaing, ils ne souffrent ou dissimulent telles choses en manière que ce soit. Autrement oultre ce que dit est pour peine de leur négligence ils soient tenuz et contraincts rendre le double de ce qu'ils en auront

receu, et le convertir aux pieux usages. Et en oultre que les prélats ayant cure et sollicitude de chasser d'avecques leurs subjects, soit par l'aide du bras séculier, ou autrement telles concubines et femmes suspectes. Et aussi qu'ils ne permettent les enfants nez en tel concubinage habiter avec leurs pères.

« Nous commandons en outre que, ès synodes susdits, chapitres et conciles, les choses susdites soient publiées, et que chacun admoneste ses sujets à délaisser telles concubines. Et en oultre nous enjoignons à tous hommes séculiers, mesmes resplendissans par royale dignité, qu'ils ne donnent aucun empeschement soubs quelque couleur que ce soit aux prélats, qui par raison de leurs offices procèderont contre leurs subjects, sur lesdits cas de concubinage et autres permis de droict. Et parce que tout crime de fornication est prohibé par la loi divine, et doibt estre nécessairement évité sur peine de péché mortel.

« Nous admonnestons tous les gens tant mariez que soluz, que pareillement ils s'abstiennent de tel concubinage; car trop doibt estre reprins celuy qui a femme, et va à la femme d'autruy. Et celui qui est soluz, s'il ne veult contenir et vivre en chasteté en suivant le conseil de l'Apôtre, doibt prendre femme et soy marier. Or prennent peine tous ceux à qui il appartient de faire observer ce divin mandement, tant soit par monitions que par autres remèdes canoniques

De non éviter les excommuniez. — *Rubrice IX*e.

Nous statuons en oultre que pour éviter les scandales et plusieurs dangers, et subvenir aux consciences timoreuses, que désormais nul ne soit tenu soy abstenir ou éviter aucun excommunié, ou observer l'interdit ecclésiastique, sous couleur d'aucune censure, suspension, ou prohibition faite par homme, ou par droict; et généralement promulguée si par espécial et expressément cette censure n'a été publiée et dénoncée par juge contre certaine personne, collége, université, église ou lieu déclaré, ou que notoirement il apperre telle personne ou lieux susdicts estre tombez en sentence d'excommuniement, et par telle notoriété que par aucune tergiversation ou polliation, ne se puissent céler ou excuser par aucun suffrage de droict. Autrement nous ne voulons aucun estre tenu de soy abstenir de leur communion en suivant les canoniques sanctions. Et néanmoins n'entendons par ce relever en aucune manière ne suffrager aus dicts excommuniez, suspendus et interdicts.

De ne mettre légèrement interdicts. — *Rubrice X*e.

« Et pour ce que par l'indiscrète promulgation des interdicts plusieurs scandales sont advenus, nous statuons que nulle citée, ville, chasteau, village ou autre lieu ne pourront estre submis à interdict ecclésiastique, sinon pour cause ou coulpe des dicts lieux ou du seigneur recteur, ou officiers d'iceux : mais par la coulpe, ou cause quelconque autre personne privée : les dicts lieux ne pourront estre interdicts par autorité, ou puissance ordinaire ou déléguée, si telle personne n'a esté publiquement dénoncée et publiée, et que les seigneurs, recteurs et officiers dedans deux jours après que ils en auront esté requis par auctorité de juge, ne déchassent totalement et par effect telles personnes des dicts lieux en les contraignant à satisfaction. Et si la dicte personne après les dicts deux jours s'en va ou est déjectée ou satisfaict à partie, nous voulons qu'incontinent les divins services soient reprins. Et ordonnons ce présent décret avoir lieu ès choses à présent interdictes.

De la sublation de la Clémentine Litteris. — *Rubrice XI*e.

« En oultre nous innovons et voulons estre gardée à perpétuité la constitution faicte par le conseil de nos dicts frères, par laquelle avecques décret irritant,

nous avons statué, décrété et ordonné, que dès lors et à l'advenir à perpétuité de temps, toutes cessions de régime, et administrations des églises, et monastères faictes par ceux qui auparavant présidaient, ou qui obtenaient autre administration de quelconques autres bénéfices ecclésiastiques, ou cession du droit compétent ès dicts bénéfices, ou privation, ou fulmination des censures, posé qu'elles soient contenues ès lettres apostoliques esmanées de nous, et le dict Siége par propre mouvement, et que l'on dict estre faictes ès mains du souverain évesque. Aussi si l'intention du narrant estoit sur ce toute fondée, il en faudra néanmoins faire apparoir par publiques instruments, ou autres authentiques enseignements, soit hors ou dedans jugement en deffault de ce telles narratives et assertions contre, ne au préjudice d'un tiers ne feront aucune foy, et ne pourront préjudicier à aucun, sinon comme dict est, que l'impétrant face apparoir du contenu ès dictes narratives, soit qu'elles soient comprinses estre lettres apostoliques ou autres.

De la fermeté et irrévocable stabilité du présent CONCORDAT. — *Rubrice XII*[e].

» Et parce que nous, considérant la singulière et bien entière dévotion de nostre dict fils le roi François, qu'il a monstrée envers nous et le dict Siége apostolique, quand pour nous exhiber la filiale révérence, il a daigné venir en personne en nostre cité de Bologne, désirant luy gratifier : consentons à l'accord faict par nous avecques luy, et désirons que perpétuellement, inviolablement il soit observé, voulons que le dict accord aye force et vertu de vray contract et obligation entre nous et le dict Siége apostolique d'une part, et le dict roy et son royaume d'autre : sans ce que par nous, noz successeurs ou le Siége susdict y puisse estre aucunement dérogé par quelconques lettres et grâces esmanées ou à esmaner. Et décernons que les clausules de dérogation de ces présentes mises en quelconques supplications pour estre extendues aux lettres apostoliques pour avoir ces dictes présentes pour exprimées, ne pourront aucunement militer, ains seront de nul effect. Esquelles supplications ou lettres, nous ne voulons chose estre contenue, exprimée ou narrée, dérogante à ces présentes, ne en aucune partie d'icelles. Et ainsi par tous juges, et commissaires, auditeurs apostoliques dudict palais, et cardinaux de la dicte Église rommaine en toutes et chacunes causes qui se mouveront ou pourront mouvoir sur les choses susdictes, ou partie d'icelles, voulons estre jugé diffinitivement sentencié : en leur ostant et introduisant tout pouvoir, jurisdiction et auctorité d'autrement pouvoir juger ou ordonner. En décernant nul, irrite, et de nulle valeur tout ce qui sera attenté ou innové scientement ou par ignorance par aucuns de quelque dignité qu'ils soient, ou par nous ou nos dicts successeurs contre et au préjudice des choses susdictes ou partie d'icelles.

« Nous voulons néanmoins que si ces dictes présentes et le contenu en icelles, que nous promettons faire approuver et confirmer en la première session qui se tiendra au présent concile de Lateran, le dict roy dedans six mois à compter depuis le jour de la dicte approbation, et ratification, n'approuve et ratifie, et faict à perpétuel temps advenir, accepter, lire, publier, jurer, et enregistrer comme les autres constitutions royaux en tout son royaume, et autres lieux, et domaines d'iceluy par tous les prélats et autres personnes ecclésiastiques et cours de parlement. Et que des dictes acceptations, lectures, publication, serment, et registration dedans le dict temps il ne faict apparoir par lettres patentes et authentiques escritures, et toutes et chacunes les susdictes choses, lesquelles il nous transmettra ou consignera à notre messager estant par devers luy, lequel es nous envoyra.

« Et en oultre, si tous les ans il ne les faict lire, comme les autres constitutions et ordonnances royaux, qui à présent sont gardées, en les faisant inviolablement, et par effect observer.

« Autrement, en défaut de ce, ces dictes lettres seront nulles, cassées, et de nulle valeur, force, et importance. Et parce que nous n'avons notice de toutes les choses qui sont faictes ès dicts royaume, Dauphiné et Comté, nous n'entendons nullement approuver, soit taisiblement ou expressément, ne préjudicier à nous, ne au dict Siége en aucune manière ès coustumes, statuts et usages préjudiciables à la liberté ecclésiastique, et autorité du Siége apostolique, si aucuns en a ès dicts royaume, Dauphiné et Comté, autres que ceux qui cy-dessus ont été exprimez. Et néanmoins nous mandons en vertu de saincte obédience au dict roy et autres roys de France ses successeurs, et qui seront à l'advenir que ces présentes lettres et chacunes les choses en icelles contenues par lui ou autres constituez en dignité ecclésiastique, ils facent inviolablement observer et garder, et duement publier en punissant les contradicteurs de quelque dignité qu'ils soient, par censures ecclésiastiques, peines pécuniaires et autres moyens raisonnables. Nonobstant quelconque appellation et toutes choses susdictes, ou si à aucun a esté par le dict Siége par espécial privilége octroyé qu'il ne puisse estre interdict ou excommunié, si d'iceluy privilége n'est faicte expresse mention en ces présentes, et s'il n'y est inséré de mot à mot. Pour doncques à ce que les dictes lettres soient mieux observées, lesquelles principalement furent esmanées à ce qu'en corps mystique, qui est saincte Église, perpétuelle charité et paix inviolée puissent durer. Et si aucuns membres discreptent ou diffèrent, qu'ils soient plus commodément réinsérez au corps de tant que plus clérement il apperra nos dictes lettres : le dict sacré concile de Lateran ce approuvant par nous avoir esté approuvées, et innovées par mesme mesure et salubre délibération que auparavant elles avaient esté statuées et ordonnées : combien que pour leur subsistence et validité autre approbation ne fust requise.

« Néanmoins pour plus abondante cautèle, à ce que d'autant plus fermement elles soient observées, et plus difficilement ostées que par l'approbation de tant et de si grans Pères elles sont munies; les dictes lettres et tous et chacuns les statuts, ordonnances, décrets, diffinitions, accords, conventions, traictés, promesses, volunté, peine, inhibitions, et toutes et chacunes autres clauses en elles contenues. Mesmement celle par laquelle nous avons voulu que si le prédict roy François dedans six moys à compter depuis la date de ces présentes, les susdictes lettres et toutes et chacunes les choses contenues en icelles, n'approuvoit et ratifioit et à perpétuité au temps advenir en son royaume, et autres personnes ecclésiastiques et cours de parlement ne les faisait accepter, lire, publier, jurer, registrer, comme les autres constitutions royaux : et de telle acceptation, par patentes lettres de toutes et chacunes les choses dessus dictes, ou autres authentiques escritures, ne nous faisoit apparoir, ou icelles lettres et escritures consignoit par devers nostre messager que pour ce par devers luy serait pour nous les envoyer. Et oultre plus si tous les ans il ne les faict lire et observer comme les autres ordonnances et constitutions d'iceluy roy François qui sont en verdoyante conservance, inviolablement observer les dictes lettres et tout ce qui est ensuyvy, seront cassées, nulles et de nulle valeur, force ou efficace. Le dict concile de Lateran et approuvant, nous par auctorité apostolique et plénitude de puissance, les approuvons et innovons et les mandons estre inviolablement et entièrement observées et gardées. Et décernons et déclarons qu'elles obtiennent force de perpétuelle fermeté ou cas des dictes ratifications et approbations du dict roy et non aultrement ne en aultre manière. Et que tous ceux qui sont compriz ès dictes lettres sont tenuz et obligés à l'observation des dictes lettres et de toutes

et chacunes les choses exprimées en icelles, soubs les censures et peines et aultres choses en elles contenues et selon la forme et teneur des dictes lettres. Nonobstant quelconques constitutions et ordonnances apostoliques et toutes les aultres choses que nous avons voulu obster ès dictes lettres et aultres à ce contraires.

« Doncques à aucuns ne soit loisible enfreindre ou par téméraire audace contrevenir à ceste pagime ne nostre approbation, innovation, mandat, décret, et déclaration, et si aulcun présume de attenter, il cognoisse qu'il encourra l'indignation de Dieu omnipotent, et de sainct Pierre et Paul. Donné à Rome en publique session, célébrée en la sacrée saincte église de Lateran, l'an de l'Incarnation dominique 1516, le quatorzième jour des calendes de janvier et de nostre pontificat l'an IVe. Ainsi signé, le salin Bembus, 10 de madrigal; et au doz *Registrata apud me Bembum.* »

LETTRES *patentes du roi pour l'acceptation et publication du* CONCORDAT.

« Pourquoy à nos amez et féaulx conseillers qui à présent tiennent et que à l'advenir tiendront nos parlements, et à tous justiciers de noz royaume, et Dauphiné et Comté et autres officiers et nos sujects et à chascun d'eulx en tant que à luy appartiendra : Mandons estroictement et enjoignons que toutes les choses dessus dictes, et chacune d'icelles ilz tiennent, gardent, observent en leur forme et planière fermeté, et que en toutes causes qui par occasion des choses susdictes ils ayent à juger, prononcer et sentencier et par tous nos subjects incoles et habitants de nos dicts royaume, Dauphiné et Comté, inviolablement les facent en tout et partout observer et garder, et qu'ils deffendent par entière tuition et protection les personnes ecclésiastiques et séculiers susdicts, et chascunes d'icelles en toutes et chascunes les choses dessus exprimées de toutes turbations, violences, impression, molestation, vexation, dommages et empeschement, en punissant toutes et chascunes personnes de quelque condition ou estat qu'ils soient, venans ou faisans au contraire, tellement que les autres à l'advenir y prennent exemple, car ainsi nous voulons estre faict et commandons par ces présentes. En tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre séel à ces présentes.

« Donné à Paris, le treizième jour du moys de mars : l'an de Nostre Seigneur 1517, et de nostre règne le troisième.

« Ainsi signé dessus le reply : par le ROY ; messeigneurs les ducs D'ALENÇON : BOURBON : et VENDOSME, et vous les seigneurs DORVAL : DE LA TRIMOUILLE : DE BOISSY, grand maistre : le BASTARD DE SAVOIE : DE LA PALISSE : et DE CHASTILLON, mareschaulx de France : et autres présents »

Enregistrement.

« Leue, publiée et registrée par l'ordonnance et du commandement du roy notre sire : réitérées par plusieurs fois en présence du seigneur de la Trimouille, premier chambellan du roy nostre dict seigneur : et par luy spécialement à ce envoyé, à Paris en parlement le vingt-deuxième jour de mars, l'an de Nostre Seigneur 1517. »

§ III. CONCORDAT *de* 1801.

Tout ce qui regarde l'état présent de l'Église de France repose sur la convention passée entre Pie VII et le gouvernement français, le 15 juillet 1801, laquelle est devenue loi civile de l'État, par la promulgation qui en a été faite, conjointement avec les *articles* dits *organiques,* le 18 germinal an X. (*Voyez* ARTICLES ORGANIQUES.)

En vertu de sa suprême autorité, le chef de l'Église universelle détruisit tous les évêchés, il en établit de nouveaux, et ceux des anciens qu'il fit revivre reçurent, pour la plupart, une nouvelle circonscription. Quoique plusieurs des anciens titulaires qui avaient préféré l'exil au serment qu'on leur demandait, vécussent encore, ils furent priés de donner leur démission, et ceux qui refusèrent n'en virent pas moins, à quelques exceptions près, leurs siéges occupés par d'autres.

Le *concordat* de 1801 fut donc légitime, et l'Église entière y applaudit, parce qu'il sauva le catholicisme en France. Il était indispensable, dit Pie VII lui-même, de mettre fin à un schisme déplorable, et de ramener au centre de l'unité catholique une grande nation. Toutefois, cet acte solennel et si précieux dans les circonstances qui le virent naître, trouva quelques entêtés qui ne craignirent pas d'en venir au schisme. On vit alors quelques hommes ambitieux froissés dans leur orgueil, parce qu'ils n'avaient point obtenu les dignités qu'ils convoitaient, jeter les hauts cris, déblatérer contre le *concordat* et se séparer du Pape, sous prétexte qu'il avait violé les canons et outre-passé son pouvoir. On les appela *anti-concordataires*, et de là est venu le schisme connu sous le nom de *Petite-Église*, triste fruit du gallicanisme qui avait déjà enfanté le schisme *constitutionnel*. (*Voyez* CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ, PETITE-ÉGLISE.)

Le *concordat* éprouva donc, à son apparition, de vives oppositions de la part de ceux qui n'en comprirent pas d'abord toute l'importance, et de ceux qui se trouvèrent lésés dans leurs droits. Les évêques qui n'avaient pas donné leur démission firent surtout entendre de fortes, mais respectueuses réclamations. On peut voir ces réclamations, et tout ce qui concerne le *concordat*, dans la belle *Histoire de Pie VII*, par M. le chevalier Artaud. Elles ne sont pas de notre ressort, elles rentrent dans le domaine de l'histoire.

Nous nous contenterons de répondre, avec Mgr Frayssinous, que nous citons ici à dessein à cause de ses opinions gallicanes, « qu'il est des circonstances où il faut prendre conseil de la nécessité, et que, dans les grandes affaires, on ne néglige jamais impunément les temps opportuns et les occasions favorables; que lorsque la foi et la règle des mœurs sont en sûreté, la condescendance peut être portée plus ou moins loin, selon les besoins de l'Église; que la discipline n'est faite que pour le bien de la religion, et que la première des règles canoniques, c'est de s'en écarter quand le bien de la religion le commande; que l'épiscopat est sans doute d'institution divine, comme le simple sacerdoce l'est aussi, mais que la manière extérieure de recevoir, de limiter, de perdre la juridiction, n'est pas déterminée par une loi *divine;* que la règle qui veut qu'un siége ne soit vacant que par la mort, la démission ou la destitution canonique du titulaire, que cette règle, quelque ancienne et respectable qu'on la suppose, n'est pas *divine,* mais purement *ecclésiastique,* et

qu'ainsi, par sa nature même, elle est sujette à des exceptions, comme toutes les lois humaines..., que Pie VII, ne pouvant, ni recourir à un concile général, ni délibérer avec le clergé français, jugea que le moment était venu de déployer toute la plénitude de la puissance apostolique; de s'investir d'une sorte de dictature spirituelle à l'égard de la France, et de s'élever, pour la sauver, au-dessus de toutes les règles de discipline.» Nous dirons encore, avec Bossuet et avec Fleury, qui ne peuvent être suspects dans cette question : Quand la nécessité l'exige, le pape *peut tout* dans l'Église.

Mais ce qui, à cette époque, affligeait Rome davantage, c'est de ce qu'à Paris, malgré les représentations du gouvernement pontifical, l'on avait nommé différents constitutionnels à des siéges épiscopaux, et de ce que la publication du *concordat*, faite le jour de Pâques (8 avril), avait été suivie de la publication d'articles organiques non concertés avec le cardinal Caprara. (*Voyez* ARTICLES ORGANIQUES.)

CONVENTION *entre le gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII, passée à Paris le 26 messidor an IX* (15 *juillet* 1801), *échangée le 23 fructidor an IX* (10 *septembre* 1801), *et promulguée le* 18 *germinal an X* (8 *avril* 1802).

« Le premier Consul de la république française, et Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie VII, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

« Le premier consul : les citoyens Joseph Bonaparte, conseiller d'État; Crétet, conseiller d'État, et Bernier, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs.

« Sa Sainteté : Son Éminence monseigneur Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Église romaine, diacre de Sainte-Agathe, *Ad Suburram*, son secrétaire d'État; Joseph Spina, archevêque de Corinthe, prélat domestique de Sa Sainteté, assistant au trône pontifical, et le père Caselli, théologien consultant de Sa Sainteté, pareillement munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme;

« Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :

CONVENTION *entre le gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII* (1).

« Le gouvernement de la république française reconnaît que la religion catholique, apostolique, romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français;

« Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré, et attend encore en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la république;

« En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

« ART. 1er. La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France; son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

(1) Nous rapportons le texte latin de ce concordat à la fin du volume.

« Art. 2. Il sera fait par le Saint-Siége, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

« Art. 3. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges.

« D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Église (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante.

« Art. 4. Le premier consul de la république nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France, avant le changement de gouvernement.

« Art. 5. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siége, en conformité de l'article précédent.

« Art. 6. Les évêques, avant d'entrer en fonction, prêteront directement, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Évangiles, de garder obéissance et « fidélité au gouvernement établi par la constitution de la république française ; « je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, « de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit con- « traire à la tranquillité publique; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'ap- « prends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir « au gouvernement. »

« Art. 7. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles, désignées par le gouvernement (1).

« Art. 8 La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France : *Domine, salvam fac Rempublicam ; Domine, salvos fac consules.* »

« Art. 9. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

« Art. 10. Les évêques nommeront aux cures.

« Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

« Art. 11. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

« Art. 12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

« Art. 13. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront, en aucune manière, les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant-cause.

(1) Ce serment également prescrit par la bulle *Ecclesia Christi* et par l'article 27 de la loi du 18 germinal an X, n'a point été exigé des curés et desservants, sans doute par un retour aux anciennes règles, qui ne prescrivaient point ce serment aux pasteurs du second ordre.

« ART. 14. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

« ART. 15. Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

« ART. 16. Sa Sainteté reconnaît dans le premier consul de la république française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

« ART. 17. Il est convenu, entre les parties contractantes, que dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

« Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

« Fait à Paris, le 26 Messidor an IX.

« Signé : Joseph BONAPARTE (locus sigilli); Hercules, cardinalis CONSALVI (L. S.); CRETET (L. S.); JOSEPH, archiep. Corinthi (L. S.); BERNIER (L. S.); F. Carolus CASELLI (L. S.). »

L'article 2 du *concordat* avait prescrit une nouvelle circonscription des diocèses de France. Voici comme elle fut arrêtée, et telle qu'elle se trouve dans le *Bulletin des lois,* à la suite des *Articles organiques.*

Tableau de la circonscription des nouveaux archevêchés et évêchés de la France.

PARIS, *archevêché*, comprendra dans son diocèse le département de la Seine.
TROYES, l'Aube et l'Yonne;
AMIENS, la Somme et l'Oise;
SOISSONS, l'Aisne;
ARRAS, le Pas-de-Calais;
CAMBRAY, le Nord;
VERSAILLES, Seine-et-Oise, Eure-et-Loire;
MEAUX, Seine-et-Marne, Marne;
ORLÉANS, Loiret, Loir-et-Cher.
MALINES, *archevêché*, les deux Nèthes, la Dyle (1);
NAMUR, Sambre et Meuse;
TOURNAY, Jemmapes;
AIX-LA-CHAPELLE, la Roër, Rhin et Moselle;
TRÈVES, la Sarre;
GAND, l'Escaut, la Lys;
LIÉGE, Meuse inférieure, Ourthe;
MAYENCE, Mont-Tonnerre.
BESANÇON, *archevêché*, Haute-Saône, le Doubs, le Jura;
AUTUN, Saône-et-Loire, la Nièvre;
METZ, la Moselle, les Forêts, les Ardennes;
STRASBOURG, Haut-Rhin, Bas-Rhin;
NANCY, la Meuse, la Meurthe, les Vosges;
DIJON, Côte-d'Or, Haute-Marne.
LYON, *archevêché*, le Rhône, la Loire, l'Ain;
MENDE, l'Ardèche, la Lozère;
GRENOBLE, l'Isère;
VALENCE, la Drôme;
CHAMBÉRY, le Mont-Blanc, le Léman (2).
AIX, *archevêché*, le Var, les Bouches-du-Rhône;
NICE, Alpes-Maritimes (3);
AVIGNON, Gard, Vaucluse;
AJACCIO, le Golo, le Liamone;
DIGNE, Hautes-Alpes, Basses-Alpes.
TOULOUSE, *archevêché*, Haute-Garonne, Arriége;
CAHORS, le Lot, l'Aveyron;
MONTPELLIER, l'Hérault, le Tarn;
CARCASSONNE, l'Aude, les Pyrénées-Orientales;

(1) On sait que ce diocèse et les sept qui le suivent n'appartiennent plus à la France.
(2) Ce dernier diocèse ne fait plus partie de la France.
(3) Ce diocèse n'appartient plus à la France.

AGEN, Lot-et-Garonne, le Gers;
BAYONNE, les Landes, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées.
BORDEAUX, *archevêché*, la Gironde;
POITIERS, les Deux-Sèvres, la Vienne;
LA ROCHELLE, la Charente-Inférieure, la Vendée;
ANGOULÊME, la Charente, la Dordogne;
BOURGES, *archevêché*, le Cher, l'Indre;
CLERMONT, l'Allier, le Puy-de-Dôme;
SAINT-FLOUR, la Haute-Loire, le Cantal;
LIMOGES, la Creuse, la Corrèze, la Haute-Vienne.
TOURS, *archevêché*, Indre-et-Loire;
LE MANS, Sarthe, Mayenne;
ANGERS, Maine-et-Loire;
NANTES, Loire-Inférieure;
RENNES, Ille-et-Vilaine;
VANNES, le Morbihan;
SAINT-BRIEUC, Côtes-du-Nord;
QUIMPER, le Finistère.
ROUEN, *archevêché*, la Seine-Inférieure;
COUTANCES, la Manche;
BAYEUX, le Calvados;
SÉEZ, l'Orne;
EVREUX, l'Eure.

Le Souverain Pontife Pie VII publia deux bulles relatives à ce *concordat*. La première, qui commence par ces mots *Ecclesia Christi*, en contient la ratification, et la seconde, qui commence par ceux-ci : *Qui Christi Domini*, contient la nouvelle circonscription des diocèses français. Ce sont deux monuments de la plus haute importance qui doivent naturellement trouver place ici, puisqu'ils forment comme un nouveau droit canonique pour la discipline de France. Du moins ces bulles modifient en plusieurs points celle qu'avait établie le *concordat* de François Ier.

BULLE *de ratification de la convention.*

« Nous, Jean-Baptiste CAPRARA, cardinal prêtre de la sainte Église romaine du titre de Saint-Onuphre, archevêque, évêque d'Iési, légat *à latere* de notre Saint Père le pape Pie VII, et du Saint-Siége apostolique, auprès du premier consul de la république française.

« A tous les Français, salut en Notre-Seigneur.

« C'est avec la plus grande joie et la plus douce consolation, que nous vous annonçons, ô Français! comme un effet de la bonté du Seigneur, l'heureux accomplissement de ce qui a été l'objet des sollicitudes de notre très-Saint Père Pie VII, dès les premiers jours de son apostolat, celui de vos vœux les plus empressés, de vos désirs les plus ardents, je veux dire au rétablissement de la religion dans votre heureux pays après tant de maux que vous avez éprouvés.

« Nous publions aujourd'hui, au nom du Souverain Pontife, les lettres apostoliques scellées en plomb, données pour la ratification solennelle de la convention conclue à Paris entre Sa Sainteté et le gouvernement de votre république. Vous trouverez clairement exposé dans ces lettres tout ce qui a été statué par Sa Sainteté pour rétablir en France le culte public de la religion, pour régler toutes les matières ecclésiastiques, et pour les réduire à une forme et à un ordre semblables dans toute l'étendue des pays qui composent le territoire actuel de a république.

« L'utilité de l'Eglise, le désir de conserver l'unité, le salut des âmes, ont été ses seuls motifs dans ce qu'elle a fait pour accommoder toutes choses aux lieux et au temps. Si l'on compare le nouvel ordre établi en conséquence, dans les choses ecclésiastiques, au bouleversement qui existait auparavant, il n'est personne qui ne doive se réjouir de voir la religion rétablie dans un meilleur état. Elle semblait presque anéantie aux yeux de tout le monde : elle renaît merveil-

leusement soutenue par les lois et protégée par l'autorité suprême du gouvernement. Le premier consul de votre république, à qui vous devez principalement un aussi grand bienfait, qui a été destiné pour rendre à la France affligée et l'ordre et la tranquillité, devenu, comme le grand Constantin, le protecteur de la religion, laissera de lui, dans les monuments de l'Église de France, un éternel et glorieux souvenir.

« Recevez donc avec joie et allégresse ces lettres apostoliques que nous vous avons annoncées, et que nous mettons ici sous vos yeux.

« PIE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

« Pour en conserver le perpétuel souvenir.

« L'Église de Jésus-Christ, qui parut aux regards de saint Jean sous l'image « de la Jérusalem nouvelle descendant du ciel, tire sa consistance et son orne- « ment, non-seulement de ce qu'elle est sainte, catholique et apostolique, mais « encore de ce qu'elle est une et fondée sur la solidité d'une seule pierre an- « gulaire.

« Toute la force et la beauté de ce corps mystique résulte de la ferme et « constante union de tous les membres de l'Église dans la même foi, dans les « mêmes sacrements, dans les mêmes liens d'une charité mutuelle, dans la « soumission et l'obéissance au chef de l'Église.

« Le Rédempteur des hommes, après avoir acquis cette Église au prix de « son sang, a voulu que ce mérite de l'unité fût pour elle un attribut propre et « particulier qu'elle conservât jusqu'à la fin des siècles. Aussi voyons-nous « qu'avant de remonter au ciel, il adresse, pour l'unité de l'Église, cette prière « mémorable à son Père. « Dieu saint et éternel, conservez ceux que vous m'avez « donnés; faites qu'ils forment entre eux un seul corps, comme nous formons « nous-mêmes une puissance unique; que leur union devienne le symbole de « celle en vertu de laquelle j'existe en vous, et vous en moi, et qu'ils n'aient en « nous et par nous qu'un cœur et qu'un esprit. »

« Pénétrés de ces grandes idées, dès que la divine Providence, par un trait « ineffable de sa bonté, a daigné nous appeler, quoique indigne, au pouvoir « suprême de l'apostolat, nos regards se sont portés *sur le peuple acquis par* « *Jésus-Christ avec le plus vif désir de conserver l'unité catholique dans* « *les liens de la paix*. Mais c'est surtout la France que nous avons fixée, ce « pays célèbre depuis tant de siècles par l'étendue de son territoire, par sa po- « pulation, par la richesse de ses habitants, et surtout par la gloire qu'elle « s'était acquise aux yeux de la religion. Quelle douleur profonde n'avons-nous « pas ressentie en voyant que ces contrées heureuses qui faisaient depuis si « longtemps la gloire et les délices de l'Église avaient, dans ces derniers temps, « éprouvé des troubles si violents, que la religion elle-même n'avait pas été « respectée, malgré les soins et la vigilance de notre prédécesseur d'heureuse « mémoire, le Pontife Pie VI.

« Mais à Dieu ne plaise que, par le souvenir de ces maux cruels, nous pré- « tendions rouvrir les plaies que la Providence a guéries! Déjà nous avons « exprimé combien nous désirions y apporter un remède salutaire, lorsque, « dans notre bref du 15 mai de l'année précédente, nous disions à tous les évê- « ques « que rien ne pouvait nous arriver de plus heureux que de donner notre « vie pour les Français, nos tendres enfants, si, par ce sacrifice, nous pouvions « assurer leur salut. »

« Nous n'avons cessé, dans l'affliction de notre cœur, de solliciter du père « des miséricordes cet insigne bienfait par nos prières et par nos larmes. *Ce Dieu* « *de toutes les consolations, qui nous soutient dans nos afflictions et dans* « *nos peines*, a daigné considérer avec bonté l'excès de nos douleurs, et, par

« un trait admirable de sa Providence, nous offrir d'une manière inattendue « les moyens d'apporter remède à tant de maux, et de rétablir au sein de l'Église « l'esprit d'union et de charité que l'ancien ennemi des chrétiens, en semant « l'ivraie parmi eux, s'était efforcé d'affaiblir et d'éteindre.

« Ce Dieu, *dont la miséricorde est infinie, et qui n'a pour son peuple* « *que des sentiments de paix, et non des désirs de vengeance*, a fait naître « dans le cœur généreux de l'homme célèbre et juste qui exerce aujourd'hui la « suprême magistrature dans la république française, le même désir de mettre « fin aux maux qu'elle éprouve, afin que la religion, rétablie par son secours, « refleurît au milieu des douceurs de la paix, et que cette nation belliqueuse « revînt, après ses triomphes, au centre unique de la foi.

« A peine notre très-cher fils en Jésus-Christ, *Napoléon Bonaparte*, pre- « mier consul de la république française, nous eût-il fait connaître qu'il agrée- « rait une négociation dont le but serait le rétablissement de la religion catho- « lique en France, que notre premier mouvement a été d'en rendre grâces à « l'Éternel, auquel seul nous rapportons cet inestimable bienfait. Pour ne man- « quer ni à nos devoirs ni aux désirs du premier Consul, nous nous hâtâmes « d'envoyer à Paris notre vénérable frère l'archevêque de Corinthe, pour com- « mencer aussitôt cette heureuse négociation. Après des discussions longues et « difficiles, il nous envoya les articles que le gouvernement français lui avait « définitivement proposés.

« Après les avoir personnellement examinés, nous jugeâmes convenable de « requérir l'avis d'une congrégation de nos vénérables frères les cardinaux de la « sainte Église romaine. Ils se réunirent plusieurs fois devant nous, nous expri- « mèrent leurs sentiments particuliers, tant de vive voix que par écrit.

« Mais comme il convenait que, dans une matière de cette importance, nous « eussions à cœur de suivre les traces de nos prédécesseurs, nous nous sommes « rappelé ce qu'ils avaient fait dans les circonstances difficiles, au milieu des « troubles et des révolutions qui agitaient les nations les plus florissantes, « et nous avons trouvé dans leur conduite les moyens d'éclairer et de diriger « la nôtre.

« Nous crûmes, après ce mûr examen, et de l'avis de nos vénérables frères « les cardinaux, membres de la congrégation, devoir accepter la convention « proposée, de la manière la plus convenable, et de faire de la puissance apos- « tolique l'usage que les circonstances extraordinaires du temps, le bien de la « paix et de l'unité, exigeaient de nous.

« Nous avons fait plus encore, tant était grand notre désir de réunir la France « avec le Saint-Siége; car à peine nous avons appris que certaines formes de « la convention proposée et envoyée par nous à l'archevêque de Corinthe, étaient « expliquées de manière à ne pas convenir aux circonstances et à retarder « l'union désirée, que supportant avec peine ce malheureux délai, nous avons « résolu d'envoyer à Paris notre cher fils en Jésus-Christ, *Hercule Consalvi*, « cardinal diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, notre secrétaire d'État. Il « était un de ceux que nous avions appelé dans notre conseil pour la décision de « cette importante affaire, il avait sans cesse, à raison de ses fonctions, résidé « près de nous : il pouvait mieux qu'aucun autre expliquer nos véritables sen- « timents. Nous lui avons délégué le pouvoir de faire, si la nécessité l'exigeait, « dans la forme de la convention, les changements convenables, en évitant « d'altérer la substance des choses définies, et prenant les moyens les plus « efficaces pour faciliter la prompte exécution du projet et la conclusion du « traité.

« Le ciel a daigné seconder ce pieux dessein. Une convention a été signée à

« Paris, entre le cardinal ci-dessus désigné, notre vénérable frère l'archevêque « de Corinthe, notre cher fils *François-Charles Caselli*, ex-général de l'ordre « des Servites, de notre part; et, de la part du gouvernement français, par « notre cher fils *Joseph Bonaparte*, *Emmanuel Crétet*, conseillers d'État, et « *Étienne Bernier*, prêtre, curé de Saint-Laud d'Angers. Cette convention a « été mûrement examinée, tant par nous que par nos vénérables frères les car- « dinaux appelés dans notre conseil. Nous l'avons jugée digne de notre appro- « bation; et afin que son exécution n'éprouve aucun retard, nous allons par ces « présentes, déclarer et notifier à tous ce qui a été respectivement convenu et « arrêté pour le bien de la religion, la tranquillité intérieure de la France, et le « retour heureux de cette paix, de cette unité salutaire qui va faire la consola- « tion et la joie de l'Église.

« Le gouvernement français a déclaré d'abord qu'il reconnaissait que la reli- « gion catholique, apostolique et romaine, était celle de la grande majorité des « citoyens français.

« Nous avons reconnu d'un autre côté, et de la même manière, que c'était « de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particu- « lière qu'en faisaient les consuls actuels, que la religion avait déjà retiré et « attendait encore le plus grand bien et le plus grand éclat.

« Cette déclaration préalablement faite, il a été statué que la religion catho- « lique, apostolique et romaine serait librement exercée en France, et que son « culte serait public, en se conformant aux règlements de police que le gouver- « nement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

« Le principal objet qui devait après cela fixer notre attention était les « siéges épiscopaux. Le gouvernement a déclaré vouloir une nouvelle circon- « scription des diocèses français. Le Saint-Siége a promis de l'effectuer de concert « avec lui, de telle manière que, suivant l'intention de l'un et de l'autre, « cette circonscription nouvelle suffise entièrement aux besoins des fidèles.

« Et comme il importe, tant à cause de la nouvelle circonscription des dio- « cèses, que pour d'autres raisons majeures, d'éloigner les obstacles qui nui- « raient au succès d'un si glorieux ouvrage, fermement convaincu que tous les « titulaires des évêchés français feront le sacrifice de leurs siéges à la religion, « plusieurs d'entre eux ayant déjà offert leur démission à notre vénérable pré- « décesseur Pie VI dans leur lettre du 3 mai 1791, nous exhortons ces mêmes « titulaires, par un bref plein de zèle et de force, à contribuer au bien de la « paix et de l'unité. Nous leur déclarons que nous attendons avec confiance de « leur amour pour la religion les sacrifices dont nous venons de parler, sans « excepter celui de leurs siéges, que le bien de l'Église commande impérieu- « sement.

« D'après cette exhortation et leur réponse, qui, nous n'en doutons pas, sera « conforme à nos désirs, nous prendrons sans délai les moyens convenables pour « procurer le bien de la religion, donner à la nouvelle division des diocèses son « entier effet, et remplir les vœux et les intentions du gouvernement français.

« Le premier Consul de la république française nommera les évêques et arche- « vêques de la circonscription nouvelle, dans les trois mois qui suivront la pu- « blication de notre bulle.

« Nous conférerons à ceux qui seront ainsi nommés l'institution canoni- « que dans les formes établies, par rapport à la France, avant le changement « de gouvernement.

« La même chose sera observée tant dans la nomination que dans l'institu- « tion canonique à donner pour les évêchés qui vaqueront dans la suite.

« Quoique l'on ne puisse douter des sentiments et des intentions des évêques,

« puisque, sans l'obligation d'aucune espèce de serment, l'Évangile seul suffit « pour les astreindre à l'obéissance due aux gouvernements, néanmoins, pour « que les chefs du gouvernement soient plus assurés de leur fidélité et de leur « soumission, notre intention est que tous les évêques, avant d'entrer dans « l'exercice de leurs fonctions, prêtent, entre les mains du premier consul, le « serment de fidélité qui était en usage par rapport à eux avant le changement « de gouvernement, exprimé dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Évangiles, de garder obéissance et « fidélité au gouvernement établi par la constitution de la république française. « Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, « de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire « à la tranquillité publique; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends « qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au gou- « vernement. »

« Nous voulons également, et pour les mêmes raisons, que les ecclésiastiques « du second ordre prêtent le même serment entre les mains des autorités civiles « désignées par le gouvernement.

« Et comme tout est gouverné dans le monde par l'invisible main de la Pro- « vidence, qui ne se fait sentir que par ses dons, nous avons cru qu'il conve- « nait à la piété, et qu'il était nécessaire au bonheur public, qu'on implorât le « secours éternel par les prières publiques, et il est convenu qu'après l'office, « on récitera dans les églises catholiques la formule de prière suivante :

Domine, salvam fac rempublicam,
Domine, salvos fac consules.

« Après avoir établi les nouveaux diocèses, comme il est nécessaire que les « limites des paroisses le soient également, nous voulons que les évêques en « fassent une nouvelle distribution, qui néanmoins n'aura d'effet qu'après avoir « obtenu le consentement du gouvernement.

« Le droit de nommer les curés appartiendra aux évêques, qui ne pourront « choisir que des personnes douées des qualités requises par les saints canons; « et pour que la tranquillité publique soit de plus en plus assurée, elles devront « être agréées par le gouvernement.

« Comme, en outre, il faut, dans l'Église, veiller à l'instruction des ecclésias- « tiques, et donner à l'évêque un conseil qui lui aide à porter le fardeau de « l'administration spirituelle, nous n'avons pas omis de stipuler qu'il existerait « dans chaque cathédrale conservée, un chapitre; et dans chaque diocèse, un « séminaire, sans que le gouvernement soit pour cela astreint à les doter.

« Quoique nous eussions vivement désiré que tous les temples fussent rendus « aux catholiques pour la célébration de nos divins mystères, néanmoins, comme « nous voyons clairement qu'une telle condition ne peut s'exécuter, nous avons « cru qu'il suffisait d'obtenir du gouvernement que toutes les églises métropo- « litaines, cathédrales, paroissiales, et autres non aliénées, nécessaires au culte, « fussent remises à la disposition des évêques.

« Persévérant dans notre résolution de faire pour le bien de l'unité tous les « sacrifices que la religion pouvait permettre, et de coopérer, autant qu'il était « en nous, à la tranquillité des Français, qui éprouverait de nouvelles secous- « ses, si l'on entreprenait de redemander les biens ecclésiastiques; voulant sur- « tout que l'heureux rétablissement de la religion n'éprouve aucun obstacle, « nous déclarons, à l'exemple de nos prédécesseurs, que ceux qui ont acquis des « biens ecclésiastiques en France ne seront troublés, ni par nous, ni par nos « successeurs, dans la possession, et qu'en conséquence la propriété de ces

« mêmes biens, les revenus et droits y attachés, demeureront incommutables « entre leurs mains ou celles de leurs ayant-cause.

« Mais les églises de France, étant, par là même, dépouillées de leurs biens, « il fallait trouver un moyen de pourvoir à l'honnête entretien des évêques et des « curés. Aussi le gouvernement a-t-il déclaré qu'il prendrait des mesures pour « que les évêques et les curés de la nouvelle circonscription eussent une « subsistance convenable à leur état.

« Il a également promis de prendre des mesures convenables pour qu'il fû « permis aux catholiques français de faire, s'ils le voulaient, des fondations en « faveur des églises. Enfin, nous avons déclaré reconnaître dans le premier con- « sul de la république française les mêmes droits et privilèges dont jouissait, près « de nous, l'ancien gouvernement.

« Il est convenu que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier « consul actuel ne serait pas catholique, les droits et privilèges mentionnés ci- « dessus, et la nomination, tant aux archevêchés qu'aux évêchés, seraient ré- « glés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

« Toutes ces choses ayant été réglées, acceptées et signées à Paris, dans tous « leurs points, clauses et articles, savoir : de notre part et au nom du Saint- « Siége apostolique par notre cher fils *Hercule Consalvi*, cardinal diacre de « Sainte-Agathe *ad Suburram*, notre secrétaire d'État, notre vénérable frère « Joseph, archevêque de Corinthe, et notre cher fils *Charles Caselli;* et au « nom du gouvernement français, par nos chers fils *Joseph Bonaparte, Emma-* « *nuel Crétet*, conseillers d'État, et *Étienne Bernier*, prêtre, curé de Saint- « Laud d'Angers, plénipotentiaires nommés à cet effet, nous avons jugé néces- « saire, pour leur plus parfaite exécution, de les munir, par une bulle solennelle, « de toute la force et de toute l'autorité que peut avoir la sanction apostolique.

« A ces causes, nous confiant *dans la miséricorde du Seigneur qui est* « *l'auteur de toute grâce et de tout don parfait;* espérant de sa bonté « qu'il daignera seconder, d'une manière favorable, les efforts de notre zèle pour « la perfection de cet heureux ouvrage; désirant écarter tous les obstacles, « étouffer toutes les discussions, arracher du champ du Seigneur toute semence « de discorde, afin que la religion et la vraie piété reçoivent de jour en jour « de nouveaux accroissements, et que la moisson des bonnes œuvres devienne de « plus en plus abondante au milieu des chrétiens, pour la gloire de Dieu et le « salut des âmes; de l'avis et du consentement de nos vénérables frères les « cardinaux de la sainte Église romaine, de notre science certaine, pleine puis- « sance et autorité, nous approuvons, ratifions et acceptons tous les susdits arti- « cles, clauses et conventions, nous leur donnons à tous notre sanction apostoli- « que, conformément à celle que nous avons déjà donnée en particulier à « l'exposition littérale de ces mêmes articles; et nous promettons, tant en notre « nom qu'au nom de nos successeurs, de remplir et fidèlement exécuter tout « ce qu'ils contiennent.

« Nous ne voulons pas qu'on regarde comme étrangers à notre sollicitude et à « notre amour paternel les ecclésiastiques qui, après la réception des ordres « sacrés, ont contracté mariage ou abandonné publiquement leur état; nous « prendrons à leur égard, conformément aux désirs du gouvernement, les me- « sures que prit en pareil cas, Jules III, notre prédécesseur, d'heureuse mé- « moire, comme nous le leur annonçons, par notre sollicitude pour leur salut, « dans un bref donné par nous dans le même jour que les présentes.

« Nous avertissons, en outre, et exhortons en Jésus-Christ, tous les arche- « vêques, évêques et ordinaires des différents lieux qui, d'après la circonscrip- « tion nouvelle, recevront de nous l'institution canonique, ainsi que leurs suc-

« cesseurs, les curés et autres prêtres qui travaillent dans la vigne du Seigneur, « à employer leur zèle selon la véritable science, non pour la destruction, mais « pour l'édification des fidèles, se rappelant toujours qu'ils sont les ministres « de Jésus-Christ, appelé, par le prophète, *prince de la paix*, et qui près de « passer de ce monde à son Père, *a laissé cette même paix, pour héritage,* « *à ses disciples; à vivre tous dans une union parfaite de sentiment, de* « *zèle et d'affection, à n'aimer et ne rechercher que ce qui peut contri-* « *buer au maintien de la paix, et à observer religieusement tout ce qui* « *a été convenu et statué ;* ainsi qu'il est exprimé ci-dessus.

« Nous défendons à qui que ce soit d'attaquer dans aucun temps nos pré- « sentes lettres apostoliques, comme subreptices ou entachées du vice de nullité, « d'obreption ou de forme, ou de quelque autre défaut, quelque notable qu'on « le suppose ; nous voulons, au contraire, qu'elles demeurent à jamais fermes, « valides et durables, qu'elles sortent leur plein et entier effet et qu'elles soient « religieusement observées.

« Nonobstant toutes dispositions des synodes, conciles provinciaux ou géné- « raux, des constitutions du Saint-Siége, règlements apostoliques, régles de la « chancellerie romaine, surtout celles qui ont pour but de n'ôter à aucune « église un droit acquis; les fondations des églises, chapitres, monastères et « autres lieux de piété, quels qu'ils soient et quelque confirmés qu'ils puissent « être par l'autorité du Saint-Siége, ou tout autre, les priviléges, indults et « lettres apostoliques accordées, confirmées ou renouvelées, qui seraient ou « paraîtraient contraires aux présentes, et auxquelles dispositions, comme si elles « étaient littéralement exprimées ici, nous déclarons expressément déroger en « faveur de celles-ci qui demeureront à jamais dans toute leur force. (*Suivent* « *les formules ordinaires de conclusion des bulles.*)

« Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation 1801, le « 18 des calendes de septembre, la seconde année de notre pontificat.

« A. card. Prodat.
« R. card. Braschi Onesti.
« *Lieu † du plomb.* « *Visa de curiâ.* J. Manassei.
« F. Lavizzari. »

« Il ne vous reste plus qu'à rendre les actions de grâces qui sont dues au Dieu tout-puissant, premier auteur d'un aussi grand bien, à être fidèlement attachés à ceux qui vous l'ont procuré, à demeurer unis entre vous par les liens de la paix, et à mettre tous vos soins pour le maintien de la tranquillité publique.

« Donné à Paris, maison de notre résidence, cejourd'hui 9 avril 1802.

« J.-B. card. Caprara, légat.
« J.-A. Sala, secrétaire de la légation apostolique. »

Bref *qui donne au cardinal légat le pouvoir d'instituer les nouveaux évêques.*

Pie VII, pape,

Pour en conserver le souvenir.

« Comme Dieu a bien voulu faire luire à nos yeux l'espérance de voir l'unité de notre sainte mère l'Église se rétablir et la religion refleurir dans tous les pays actuellement soumis à la république française ; et nous, par nos lettres apostoliques, scellées en plomb, expédiées en ce même jour, ayant, à cet effet, érigé de nouveau et fondé dix églises métropolitaines et cinquante églises épiscopales, savoir : l'archevêché de Paris et ses suffragants, les évêchés de Versailles, Meaux, Amiens, Ar-

ras, Cambrai, Soissons, Orléans et Troyes; l'archevêché de Bourges et ses suffragants, Limoges, Clermont et Saint-Flour; l'archevêché de Lyon et ses suffragants, Mende, Grenoble, Valence et Chambéry; l'archevêché de Rouen et ses suffragants, Évreux, Séez, Bayeux et Coutances; l'archevêché de Tours et ses suffragants, Le Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes et Saint-Brieuc; l'archevêché de Bordeaux et ses suffragants, Angoulême, Poitiers et La Rochelle; l'archevêché de Toulouse et ses suffragants, Cahors, Agen, Carcassonne, Montpellier et Bayonne, l'archevêché d'Aix et ses suffragants, Avignon, Digne, Nice et Ajaccio; l'archevêché de Besançon et ses suffragants, Autun, Strasbourg, Dijon, Nancy et Metz; l'archevêché de Malines et ses suffragants, Tournai, Gand, Namur, Liége, Aix-la-Chapelle, Trèves et Mayence, églises auxquelles le premier consul de la même république nommera des personnes ecclésiastiques dignes et capables, qui seront approuvées et instituées par nous, et, après nous, par les pontifes romains nos successeurs, suivant les formes depuis longtemps établies, ainsi qu'il est dit dans la convention approuvée en dernier lieu par de semblables lettres apostoliques, scellées en plomb : attendu que les circonstances où nous nous trouvons, exigent impérieusement que toutes les églises métropolitaines et épiscopales soient respectivement pourvues, sans aucun délai quelconque, d'un pasteur capable de les gouverner utilement; que d'ailleurs nous ne pouvons pas être instruit assez promptement des nominations que doit faire le premier consul, ni remplir à Rome les formalités qu'on a coutume d'observer en pareil cas; mu par de si justes et si puissants motifs, voulant écarter tous les dangers et faire disparaître tous les obstacles qui pourraient frustrer et faire évanouir les espérances que nous avons conçues d'un aussi grand bien, sans néanmoins déroger en rien, pour l'avenir, à l'observation de la convention mentionnée; de notre propre mouvement, science certaine, et mûre délibération, et par la plénitude de notre puissance apostolique, nous donnons, pour cette fois seulement, à notre cher fils *Jean-Baptiste Caprara*, cardinal-prêtre de la sainte Église romaine, notre légat *à latere*, et celui du Saint-Siége apostolique auprès de notre très cher-fils en Jésus-Christ *Napoléon Bonaparte*, premier consul de la république française, et près du peuple français, l'autorité et le pouvoir de recevoir lui-même les nominations que doit faire le premier consul, pour lesdites églises archiépiscopales et épiscopales actuellement vacantes depuis leur érection, et aussi la faculté et le pouvoir de préposer respectivement en notre nom, auxdites églises archiépiscopales et épiscopales, et d'instituer, pour les gouverner, des personnes ecclésiastiques, même n'ayant pas le titre de docteur, après qu'il se sera assuré, par un diligent examen et par le procès d'information, que l'on abrégera suivant les circonstances, de l'intégrité de la foi, de la doctrine et des mœurs, du zèle pour la religion, de la soumission aux jugements du Siége apostolique, et de la véritable capacité de chaque personne ecclésiastique ainsi nommée, le tout conformément à nos instructions. Plein de confiance en la prudence, la doctrine et l'intégrité dudit *Jean-Baptiste*, cardinal légat, nous nous tenons assuré que jamais il n'élèvera à la dignité archiépiscopale aucune personne qui n'aurait pas toutes les qualités requises.

« Nous accordons de plus au même cardinal légat toute l'autorité et tous les pouvoirs nécessaires pour qu'il puisse librement et licitement, ou par lui-même, ou par tout autre évêque en communion avec le Saint-Siége, par lui spécialement délégué, donner la consécration à chacun des archevêques et évêques qui vont être institués, comme il vient d'être dit, après que chacun d'eux aura fait sa profession de foi, et prêté le serment de fidélité; se faisant accompagner et assister, dans cette cérémonie, de deux autres évêques, ou de deux abbés, dignitaires ou chanoines, ou même, à leur défaut, de deux simples prêtres, nonobstant les constitutions, règlements apostoliques et toutes autres choses à ce

contraires, même celles qui exigeraient une mention expresse et individuelle.

« Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le 29 novembre 1801, la seconde année de notre pontificat.

« PIE P. VII,

« Certifié conforme à l'original,

« *Place + du sceau.* « J.-B. card. CAPRARA, légat.

« J.-A. SALA, secrétaire de la légation apostolique. »

DÉCRET et BULLE *pour la nouvelle circonscription des diocèses.*

« Nous, Jean-Baptiste CAPRARA, cardinal-prêtre de la sainte Église romaine, du titre de Saint-Onuphre, archevêque d'Iési, légat *à latere* de notre Saint-Père le pape Pie VII, et du Saint-Siége apostolique, auprès du premier consul de la république française,

« A tous les Français, salut en Notre-Seigneur.

« Pie VII, par la divine providence, Souverain Pontife, voulant concourir au rétablissement du culte public de la religion catholique, et conserver l'unité de l'Église en France, a solennellement confirmé par ses lettres apostoliques scellées en plomb, commençant par ces mots : *Ecclesia Christi*, et données à Rome à Sainte-Marie-Majeure, le 18 des calendes de septembre, l'an de l'Incarnation 1801, le second de son pontificat, la convention conclue entre les plénipotentiaires de Sa Sainteté et ceux du gouvernement français ; et comme dans ces mêmes lettres Sa Sainteté a ordonné qu'il serait fait une nouvelle circonscription des diocèses français, elle a enfin voulu procéder à cette nouvelle circonscription, par les lettres apostoliques scellées en plomb, dont la teneur suit :

« PIE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu,

« Pour en conserver le perpétuel souvenir.

« Le pontife qui remplit sur la terre les fonctions de représentant de Jésus-« Christ, et qui est établi pour gouverner l'Église de Dieu, doit saisir avidement « toutes les occasions qui se présentent, et tout ce qu'elles offrent d'utile et de « favorable pour ramener les fidèles dans le sein de l'Église et prévenir les dan-« gers qui pourraient s'élever, afin que l'occasion perdue ne détruise pas la juste « espérance de procurer à la religion les avantages qui peuvent contribuer à son « triomphe.

« Tels sont les motifs qui, dans les derniers mois, nous ont engagé à conclure « et signer une convention solennelle entre le Saint-Siége et le premier consul « de la république française. Ce sont encore ces mêmes motifs qui nous obligent « à prendre maintenant une délibération ultérieure sur ce même objet, qui, si elle « était plus longtemps différée, entraînerait après elle de très grands malheurs « pour la religion catholique, et nous ferait perdre cet espoir flatteur, que nous « n'avons pas témérairement conçu de conserver l'unité catholique au milieu des « Français.

« Pour procurer un aussi grand bien, nous avons, dis-je, résolu de faire une « nouvelle circonscription des diocèses français, et d'établir dans les vastes « États qui sont aujourd'hui soumis à la république française dix métropoles et « cinquante évêchés. Le premier consul doit nommer à ces siéges, dans les « trois mois qui suivront la publication de nos lettres apostoliques, des hommes « capables et dignes de les occuper ; et nous avons promis de leur donner l'in-« stitution canonique dans les formes usitées pour la France avant cette époque. « Mais nous étions bien éloigné de penser que nous fussions pour cela obligé de « déroger au consentement des légitimes évêques qui occupaient précédemment « ces siéges, vu que leurs diocèses devaient être totalement changés par la nou-« velle circonscription, et recevoir de notre part de nouveaux pasteurs. Nous les

« avions invités, d'une manière si pressante, par nos lettres remplies d'affection « et de tendresse, à mettre, par ce dernier sacrifice, le comble à leurs mérites « précédemment acquis, que nous espérions recevoir de leur part la réponse la « plus prompte et la plus satisfaisante : nous ne doutions pas qu'ils ne re- « missent librement et de plein gré leurs titres et leurs églises entre nos mains.

« Cependant nous voyons avec la plus vive amertume que si, d'un côté, les « libres démissions d'un grand nombre d'évêques nous sont parvenues, d'un « autre côté celles de plusieurs autres évêques ont éprouvé du retard, ou leurs « lettres n'ont eu pour objet que de développer les motifs qui tendent à retarder « leur sacrifice. Vouloir adopter ces délais, ce serait exposer la France, dé- « pouillée de ses pasteurs, à de nouveaux périls, non-seulement le rétablisse- « ment de la religion catholique serait retardé, mais, ce qui est surtout à crain- « dre, sa position deviendrait de jour en jour plus critique et plus dangereuse, « et nos espérances s'évanouiraient insensiblement. Dans cet état de choses, « c'est pour nous un devoir, non-seulement d'écarter les dangers qui pourraient « s'élever, mais encore de préférer à toute considération, quelque grave qu'elle « puisse être, la conservation de l'unité catholique et celle de la religion, et de « faire sans délai tout ce qui est nécessaire pour consommer l'utile et glorieux « ouvrage de sa restauration.

« C'est pourquoi, de l'avis de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte « Église romaine, nous dérogeons à tout consentement des archevêques et des « évêques légitimes, des chapitres et des différentes églises et de tous autres « ordinaires. Nous leur interdisons l'exercice de toute juridiction ecclésiastique « quelle qu'elle soit. Nous déclarons nul et invalide tout ce qu'aucun d'eux « pourrait faire dans la suite en vertu de cette juridiction ; en sorte que les « différentes églises archiépiscopales, épiscopales et cathédrales, et les diocèses « qui en dépendent, soit en totalité, soit en partie, suivant la nouvelle circon- « scription qui va être établie, doivent être regardés, et sont dans la réalité, « libres et vacants, de telle sorte que l'on puisse en disposer de la manière qui « sera ci-dessous indiquée.

« Considérant donc comme exprimé de droit, dans les présentes lettres apos- « toliques, tout ce qui doit y être nécessairement contenu, nous déclarons an- « nuler, supprimer et éteindre à perpétuité tout l'état présent des églises archié- « piscopales et épiscopales ci-après désignées, avec leurs chapitres, droits, pri- « viléges et prérogatives de quelque nature qu'ils soient, savoir :

« L'église archiépiscopale de Paris avec ses suffragants les évêchés de Char- « tres, Meaux, Orléans et Blois ;

« L'archevêché de Reims avec ses suffragants les évêchés de Soissons, Châ- « lons-sur-Marne, Senlis, Beauvais, Laon, Amiens, Noyon et Boulogne ;

« L'archevêché de Bourges avec ses suffragants les évêchés de Clermont, Li- « moges, le Puy, Tulle et Saint-Flour ;

« L'archevêché de Lyon avec ses suffragants les évêchés d'Autun, de Langres, « Mâcon, Châlons-sur-Saône, Dijon et Saint-Claude ;

« L'archevêché de Rouen et ses suffragants les évêchés de Bayeux, Avran- « ches, Évreux, Séez, Lisieux et Coutances ;

« L'archevêché de Sens avec ses suffragants les évêchés de Troyes, Auxerre, « Bethléem et Nevers ;

« L'archevêché de Tours avec ses suffragants les évêchés du Mans, Angers, « Rennes, Nantes, Quimper, Vannes, Saint-Pol-de-Léon, Tréguier, Saint- « Brieuc, Saint-Malo et Dol ;

« L'archevêché d'Albi et ses suffragants les évêchés de Rodez, Castres, Cahors, « Vabres et Mende ;

« L'archevêché de Bordeaux avec ses suffragants les évêchés d'Agen, An-
« goulême, Saintes, Poitiers, Périgueux, Condom, Sarlat, la Rochelle et Luçon;
« L'archevêché d'Auch et ses suffragants les évêchés de Dax, Lectoure, Com-
« minges, Aire, Bazas, Tarbes, Oléron, Lescar et Bayonne;
« L'archevêché de Narbonne et ses suffragants les évêchés de Béziers, Agde,
« Nîmes, Carcassonne, Montpellier, Lodève, Uzez, Saint-Pont, Alet, Alais et
« Elne ou Perpignan;
« L'archevêché de Toulouse et ses suffragants les évêchés de Montauban,
« Mirepoix, Lavaur, Rieux, Lombez, Saint-Papoul et Pamiers;
« L'archevêché d'Arles avec ses suffragants les évêchés de Marseille, Saint-
« Paul-Trois-Châteaux, Toulon et Orange;
« L'archevêché d'Aix et ses suffragants les évêchés d'Apt, Riez, Fréjus, Gap et
« Sisteron;
« L'archevêché de Vienne dans le Dauphiné et ses suffragants les évêchés de
« Grenoble, Viviers, Valence, Die, Maurienne et Genève;
« L'archevêché d'Embrun et ses suffragants les évêchés de Digne, Grasse,
« Vence, Glandève, Senez et Nice;
« L'archevêché de Cambrai et ses suffragants les évêchés d'Arras, Saint-Omer,
« Tournai et Namur;
« L'archevêché de Besançon et son suffragant l'évêché de Belley;
« L'archevêché de Trèves et ses suffragants les évêchés de Metz, Toul, Verdun,
« Nancy et Saint-Dié;
« L'archevêché de Mayence;
« L'archevêché d'Avignon et ses suffragants les évêchés de Carpentras, Vai-
« son et Cavaillon;
« L'archevêché de Malines et les évêchés de Strasbourg, Liége, Ypres, Gand,
« Anvers, Ruremonde, et Bruges;
« L'archevêché de Tarentaise et les évêchés de Chambéry, Mariana, Accia,
« Ajaccio, Sagone, Nebbio et Alerio;

« En sorte que, sans en excepter le droit des métropolitains, quels qu'ils « soient et quelque part qu'ils soient, tous les susdits archevêchés, abbayes « même indépendantes et dont le territoire n'appartiendrait à aucun évêché, « doivent être considérés, avec leur territoire et leur juridiction, comme n'exis- « tant plus dans leur premier état, parce que ces titres, ou sont éteints, ou vont « être érigés sous une nouvelle forme.

« Nous dérogeons en outre à tout consentement des archevêques, évêques, « chapitres et autres ordinaires, qui ont une partie de leur territoire sous la « domination française. Nous déclarons cette partie du territoire, à dater de ce « jour, exempte de leur juridiction à perpétuité et séparée de tout droit, auto- « rité ou prérogative exercés par lesdits archevêques, évêques, chapitres et autres « ordinaires, en sorte qu'elle puisse être remise et incorporée aux églises et dio- « cèses qui vont être érigés en vertu de la nouvelle circonscription, comme il « sera expliqué ci-dessous; sauf néanmoins la juridiction, les droits et préroga- « tives des mêmes archevêques, évêques, chapitres et autres ordinaires pour « cette partie de leur diocèse qui n'est pas soumise à la domination française. « Nous nous réservons de pourvoir dans la suite, tant au gouvernement de la « partie de ces diocèses qui était ci-devant régie par des évêques français, et qui « maintenant dépend d'un prince étranger, qu'à celui des églises cathédrales qui, « situées au-delà du territoire français, étaient autrefois suffragantes des an- « ciens archevêques français, et se trouvent, par le nouvel état de choses, privées « de leur métropolitain.

« Notre dessein étant de terminer, suivant les désirs que nous a exprimés le

« premier consul de la république française, l'établissement du régime ecclé-
« siastique dans tout ce qui est urgent et nécessaire, nous déclarons établir et
« par les présentes lettres nous érigeons de nouveau en France dix églises
« métropolitaines et cinquante siéges épiscopaux, savoir :

« L'église métropolitaine et archiépiscopale de Paris, et les nouveaux évêchés
« de Versailles, Meaux, Amiens, Arras, Cambrai, Soissons, Orléans et Troyes,
« que nous lui assignons pour suffragants;

« L'archevêché de Bourges, et les nouveaux évêchés de Limoges, Clermont,
« et Saint-Flour, que nous lui assignons pour suffragants ;

« L'archevêché de Lyon, et les nouveaux évêchés de Mende, Grenoble, Va-
« lence et Chambéry, que nous lui assignons pour suffragants;

« L'archevêché de Rouen, et les nouveaux évêchés d'Évreux, Séez, Bayeux
« et Coutances, que nous lui assignons pour suffragants;

« L'archevêché de Tours, et les nouveaux évêchés du Mans, Angers, Rennes,
« Nantes, Quimper, Vannes et Saint-Brieuc, que nous lui assignons pour suf-
« fragants;

« L'archevêché de Bordeaux, et les nouveaux évêchés d'Angoulême, Poitiers
« et la Rochelle, que nous lui assignons pour suffragants ;

« L'archevêché de Toulouse, et les nouveaux évêchés de Cahors, Agen, Car-
« cassonne, Montpellier et Bayonne, que nous lui assignons pour suffragants;

« L'archevêché d'Aix, et les nouveaux évêchés d'Avignon, Digne, Nice, et
« Ajaccio, que nous lui assignons comme suffragants;

« L'archevêché de Besançon, et les nouveaux évêchés d'Autun, Strasbourg,
« Dijon, Nancy et Metz, que nous lui assignons pour suffragants ;

« L'archevêché de Malines, et les nouveaux évêchés de Tournai, Gand, Na-
« mur, Aix-la-Chapelle, Trèves et Mayence que nous lui assignons pour suf-
« fragants;

« Nous mandons en conséquence et nous ordonnons à notre cher fils *Jean-*
« *Baptiste Caprara*, cardinal-prêtre de la sainte Église romaine, que notre
« légat *à latere* et celui du Saint-Siége près de notre très cher fils en Jésus-
« Christ, *Napoléon Bonaparte*, premier consul de la république française, et
« près du peuple français, qu'il ait à procéder de suite à l'établissement des
« églises archiépiscopales et épiscopales que nous venons d'ériger suivant la
« forme que nous avons adoptée dans cette érection, en assignant à chacun des
« archevêques et évêques ce qui doit lui appartenir; en assignant le patron ou
« titulaire spécial de chaque diocèse sous l'invocation duquel la principale
« église est consacrée à Dieu, les dignités et membres de chaque chapitre, qui
« doit être formé suivant les règles prescrites par les saints conciles; l'arron-
« dissement et les limites précises de chacun des diocèses : le tout expliqué par
« lui de la manière la plus claire et la plus distincte dans tous les décrets ou
« actes qu'il fera pour l'établissement desdits archevêchés, au nombre de dix, et
« des cinquante autres évêchés.

« Nous lui conférons à cet effet les pouvoirs les plus amples, avec la faculté
« de les subdéléguer. Nous lui donnons en outre toute l'autorité dont il a besoin
« pour approuver et confirmer les statuts des chapitres, pour leur accorder les
« marques distinctives au chœur qui peuvent lui convenir; pour supprimer les
« anciennes paroisses, les resserrer dans des bornes plus étroites, ou leur en
« donner qui soient plus étendues, en ériger de nouvelles, et leur assigner de
« nouvelles limites; pour décider toutes les contestations qui pourraient s'élever
« dans l'exécution des dispositions consignées dans nos présentes lettres apos-
« toliques, et généralement le pouvoir de faire tout ce que nous ferions nous-
« même pour pourvoir, le plus promptement possible, aux pressants besoins des

« fidèles catholiques de France, par l'érection desdites églises archiépiscopales et « épiscopales, par l'établissement des séminaires, dès qu'il sera possible, et par « celui des paroisses devenu nécessaire, en leur assignant une portion convenable à toutes. Mais en autorisant ledit *Jean-Baptiste* cardinal légat à faire « par lui-même tout ce qui sera nécessaire pour l'établissement desdites églises « archiépiscopales avant même que tout cela ait été, suivant la coutume, réglé « par le Saint-Siége, comme nous n'avons d'autre but que de consommer par ce « moyen cette importante affaire avec toute la célérité qu'elle exige, nous enjoignons à ce même cardinal de nous adresser des exemplaires authentiques de « tous les actes relatifs à cet établissement qui seront faits par lui dans la suite.

« Nous attendons avec confiance de la réputation de doctrine, de prudence « et de sagesse dans les conseils, que s'est si justement acquise ledit *Jean-Baptiste* cardinal légat, qu'il remplira nos justes désirs et mettra tout en œuvre « pour que cette affaire majeure soit conduite par les meilleurs moyens possibles « à une heureuse fin, conformément à nos vœux, et que nous en retirions enfin, « par le secours de l'Éternel, tout le bien que nous avons voulu, par nos efforts, « procurer à la religion catholique en France. Nous voulons que les présentes « lettres apostoliques, et ce qu'elles contiennent et ordonnent, ne puissent être « impugnés, sous le faux prétexte que ceux qui ont intérêt dans la totalité ou « partie du contenu desdites lettres soit pour le présent ou le futur, de quelque « état, ordre, prééminence ecclésiastique ou dignité séculière qu'ils soient, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention expresse ou personnelle, n'y ont « pas consenti, ou que quelques-uns d'eux n'ont pas été appelés à l'effet des « présentes, ou n'ont pas été suffisamment entendus dans leurs dires, ou ont « éprouvé quelque lésion, quelque puisse être d'ailleurs l'état de leur cause, « quelques priviléges, même extraordinaires, qu'ils aient ; quelques couleurs, « prétextes ou citations de droit même inconnu qu'ils emploient pour appuyer « leurs réclamations. Ces mêmes lettres ne pourront également être considérées « comme entachées du vice de subreption, d'obreption, de nullité, ou du défaut « d'intention de notre part, ou du consentement de la part des parties intéressées ou de tout autre défaut, quelque grand, inattendu, substantiel, qu'on « puisse le supposer, soit sous prétexte que les formes n'ont pas été gardées, que « ce qui devait être observé ne l'a pas été, que les motifs et les causes qui ont « nécessité les présentes n'ont pas été suffisamment déduits, assez vérifiés ou « expliqués, soit enfin pour toute autre cause et sous tout autre prétexte. Le « contenu de ces lettres ne pourra non plus être attaqué, enfreint, suspendu, « restreint, limité ou remis en discussion ; il ne sera allégué contre elle ni le droit « de restitution dans l'entier état précédent, ni celui de réclamation verbale, ou « tout autre moyen de fait, de droit ou de justice. Nous déclarons qu'elles ne « sont comprises dans aucune clause révocative, suspensive ou modifiante établie par toute espèce de constitutions, décrets ou déclarations générales ou « spéciales, même émanés de notre propre mouvement, certaine science et plein « pouvoir ; pour quelque cause, motif ou temps que ce soit : nous statuons au « contraire et nous ordonnons en vertu de notre autorité, de notre propre mouvement, science certaine et pleine puissance, qu'elles sont et demeurent exceptées de ces clauses, qu'elles sortiront à perpétuité leur entier effet, qu'elles « seront fidèlement observées par tous ceux qu'elles concernent et intéressent « de quelque manière que ce soit ; qu'elles serviront de titre spirituel et perpétuel à tous les archevêques et évêques des églises nouvellement érigées, à leurs « chapitres et aux membres qui les composeront, et généralement à tous ceux « qu'elles auront pour objet, lesquels ne pourront être molestés, troublés, inquiétés ou empêchés par qui que ce soit, tant à l'occasion des présentes que

« pour leur contenu en vertu de quelque autorité ou prétexte que ce soit : ils ne « seront tenus ni à faire preuve ou vérification des présentes, pour ce qu'elles con« tiennent, ni à paraître en jugement ou dehors pour raison de leurs dispositions.

« Si quelqu'un osait, en connaissance de cause, ou par ignorance, quelle que « fût son autorité, entreprendre le contraire, nous déclarons, par notre autorité « apostolique, nul et invalide tout ce qu'il aurait fait, nonobstant les disposi« tions référées dans les chapitres du droit, sur la conversation du droit acquis, « sur la nécessité de consulter les parties intéressées quand il s'agit de suppres« sions, et toutes autres règles de notre chancellerie apostolique, ainsi que « toutes les clauses de l'érection et fondations des églises que nous venons de « supprimer et d'éteindre, les constitutions apostoliques, synodales, provinciales, « celles même des conciles généraux faite ou à faire, les statuts, coutumes même « immémoriales, priviléges, indults, concessions et donations faites aux églises « supprimées par ces présentes, quand bien même tous ces actes auraient été « confirmés par l'autorité apostolique, ou par toutes autres personnes élevées « en dignité civile ou ecclésiastique, quelque grandes et quelque dignes d'une « mention spéciale qu'on les suppose, fût-ce même nos prédécesseurs, les pon« tifes romains, sous quelques formes et dans quelques expressions qu'aient paru « les décrets ou concessions contraires aux présentes ; quand bien même elles « seraient émanées du Saint-Siége, en consistoire, du propre mouvement et de « la plénitude de puissance de nos prédécesseurs et auraient acquis droit d'exer« cice et de prescription, par le laps, l'usage et la possession continue, depuis « un temps immémorial, auxquelles constitutions, clauses, actes et droits quel« conques, nous dérogeons par ces présentes et nous voulons qu'il soit dérogé, « quoiqu'elles n'aient pas été insérées ou spécifiées expressément dans les pré« sentes, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention spéciale ou d'une « forme particulière dans leur suppression : voulant de notre propre mouve« ment, connaissance et pleine puissance, que les présentes aient la même force « que si la teneur des constitutions à supprimer, et celle des clauses spéciales à « observer, y était nommément et de mot à mot exprimées, et qu'elles obtien« nent leur plein et entier effet, nonobstant toutes choses à ce contraires. » (*Suivent les formules ordinaires.*)

« Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation 1801, le 3 des « calendes de décembre, la seconde année de notre pontificat. »

« Nous donc, pour obéir aux ordres de notre très Saint Père, et usant des facultés qu'il nous a spécialement déléguées, les suppressions, extinctions et démembrements respectifs ayant été préalablement faits par les lettres apostoliques et précitées, nous procédons, par le présent décret, à tout ce que notre très Saint Père nous a ordonné d'accomplir, et qui est encore nécessaire pour que la nouvelle érection par lui faite de dix églises archiépiscopales et de cinquante églises épiscopales, dans les pays actuellement soumis à la république française, soit amenée à son entière exécution, pour que le gouvernement français, avec qui l'on a conféré et l'on s'est entendu sur tout ce qui a été fait pour le rétablissement de la religion catholique en France, voie ses justes désirs satisfaits, et enfin pour que la convention passée entre Sa Sainteté et le même gouvernement reçoive son plein et entier effet, sans préjudice des règlements et dispositions contenus dans ces lettres, principalement pour ce qui concerne les églises métropolitaines et cathédrales qui ont une partie de leurs diocèses hors du territoire actuel de la république française, et les droits, priviléges et juridiction de ces églises et de leurs chapitres, comme aussi pour tout ce qui regarde les évêques qui se trouvent hors des limites de ce même territoire, et qui étaient auparavant soumis aux anciens archevêques français, en qualité de suffragants ; sur quoi Sa Sainteté

désidera et statuera, par son autorité apostolique, ce qu'elle jugera convenable.

« Et d'abord, Sa Sainteté nous ayant laissé entièrement le soin d'assigner à chaque diocèse son arrondissement et ses nouvelles limites, et d'expliquer, d'une manière claire et distincte, tout ce qui y a rapport, conformément à la pratique constamment observée par le Saint-Siége, nous eussions fait ici une énumération exacte de tous les lieux et de toutes les paroisses dont chaque diocèse devra être formé, pour prévenir les doutes qui pourraient s'élever, dans la suite, sur les limites ou sur l'exercice de la juridiction spirituelle de chaque évêque, et pour ôter ainsi toute occasion de litige entre les évêques des diocèses qui seront limitrophes ; mais, dans le moment, il est impossible de faire aucune mention des paroisses, attendu que les archevêques et les évêques, dès qu'ils auront été canoniquement institués, seront obligés chacun dans son diocèse, d'en faire une nouvelle érection, une nouvelle division (d'après le pouvoir qui leur est donné par Sa Sainteté, dans ses lettres précitées, commençant par ces mots : *Ecclesia Christi*, et que d'ailleurs les circonstances impérieuses et la brièveté du temps, qui nous pressent, ne permettent pas de nommer en particulier tous les lieux qui devront former le territoire de chaque diocèse.

« Nous sommes donc forcé, pour ne pas laisser plus longtemps sans secours les églises de France, dans les nécessités urgentes où elles se trouvent, pour accélérer l'accomplissement des vœux de Sa Sainteté, des demandes réitérées du gouvernement français, des prières et des désirs de tous les catholiques ; nous sommes, dis-je, forcé par tant de raisons à chercher le moyen le plus court de fixer et d'expliquer toutes choses, sans nous écarter entièrement des règles et des coutumes observées par le Saint-Siége.

« Nous avons donc résolu de déterminer l'arrondissement et les nouvelles limites de chaque diocèse de la manière que nous allons l'expliquer. Comme l'étendue de chaque diocèse de la nouvelle circonscription doit comprendre un ou plusieurs départements de la France, nous emploierons pour désigner le territoire dans lequel chaque église métropolitaine et cathédrale, ainsi que leurs évêques titulaires devront restreindre leur juridiction.

« Nous donnerons ensuite à cet acte toute la perfection dont il est susceptible, lorsque nous aurons connaissance des paroisses et de tous les lieux contenus dans chaque diocèse, et que les nouveaux évêques pourront nous prêter leur secours et nous les procurer, sur la demande que nous ne manquerons pas de leur faire, tous les moyens de rendre ce même acte aussi régulier et aussi parfait qu'il peut l'être.

« Mais afin de nous exprimer en peu de mots et avec clarté, nous assignerons respectivement aux métropoles et cathédrales érigées par les lettres apostoliques ci-dessus, une église métropolitaine et cathédrale qui leur soit propre, et les titres des saints patrons sous le nom desquels elles seront désignées, et nous y joindrons le nom des départements que nous avons intention d'assigner en entier, pour diocèse, auxdites métropoles ou cathédrales outre la ville où l'église cathédrale ou métropolitaine sera érigée.

« En conséquence, pour la plus grande gloire de Dieu, pour l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie, que l'illustre nation française révère comme sa principale patronne, et tous les saints, qui seront également donnés pour patrons à chaque diocèse, et en même temps pour la conservation et l'accroissement de la religion catholique, usant des facultés ci-dessus accordées, nous traçons et nous déterminons, dans le tableau qui suit, les titres des églises métropolitaines et cathédrales et les limites des nouveaux diocèses de France, dans le même ordre que Sa Sainteté a suivi en désignant les nouvelles églises métropolitaines, avec leurs évêchés suffragants.

	MÉTROPOLES ET CATHÉDRALES.	SAINTS PATRONS.	LIMITES DES DIOCÈSES.
	Métropole de PARIS.	L'assomption de la B. Vierge Marie	1 La Seine.
Suffragants.	Versailles.	Saint Louis, roi et confesseur.	2 Seine-et-Oise, Eure-et-Loir.
	Meaux.	Saint Etienne, premier martyr.	2 Seine-et-Marne, la Marne.
	Amiens.	La bienheureuse Vierge Marie.	2 Somme, Oise.
	Arras.	La bienheureuse Vierge Marie.	1 Pas-de-Calais.
	Cambrai.	La bienheureuse Vierge Marie.	1 Nord.
	Soissons.	S. Gervais et S. Protais, martyrs.	1 Aisne.
	Orléans.	La sainte Croix.	2 Le Loiret, Loir-et-Cher.
	Troyes.	S. Pierre et S. Paul, apôtres.	2 L'Aube, l'Yonne.
	Métropole de BOURGES.	Saint Etienne, premier martyr.	2 Cher, Indre.
Suff.	Limoges.	Saint Etienne, premier martyr.	3 Creuse, Corrèze, H.-Vienne.
	Clermont.	La bienheureuse Vierge Marie.	2 Allier, Puy-de-Dôme.
	Saint-Flour.	Saint Flour, évêque et confesseur.	2 Haute-Loire, Cantal.
	Métropole de LYON.	S. Jean-Bap. et S. Etienne, martyrs	3 Rhône, Loire, Ain.
Suffrag.	Mende.	La bienheureuse Vierge Marie et S. Privat, évêque et confesseur.	2 Ardèche, Lozère.
	Grenoble.	La bienheureuse Vierge Marie.	1 Isère.
	Valence.	S. Apollinaire, évêque et martyr.	1 Drome.
	Chambéry.	S. François de Sales, év. et confess.	2 Mont-Blanc, Léman.
	Métropole de ROUEN.	La bienheureuse Vierge Marie.	1 Seine-Inférieure.
Suffrag.	Evreux.	La bienheureuse Vierge Marie.	1 Eure.
	Séez.	La bienheureuse Vierge Marie.	1 Orne.
	Bayeux.	La bienheureuse Vierge Marie.	1 Calvados.
	Coutances.	La bienheureuse Vierge Marie.	1 La Manche.
	Métropole de TOURS.	S. Gatien, conf., 1er évêq. de Tours.	1 Indre-et-Loire.
Suffragants.	Le Mans.	Saint Julien, évêque et confesseur.	2 Sarthe, Mayenne
	Angers.	S. Maurice et ses comp., martyrs.	1 Maine-et-Loire.
	Rennes.	Saint Pierre, apôtre.	1 Ille-et-Vilaine.
	Nantes.	Saint Pierre, apôtre.	1 Loire-Inférieure.
	Quimper.	Saint Corentin, év. et confesseur.	1 Finistère.
	Vannes.	Saint Pierre, apôtre.	1 Morbihan.
	Saint-Brieuc.	Saint Etienne, premier martyr.	1 Côtes-du-Nord.
	Métropole de BORDEAUX	Saint André, apôtre.	1 Gironde.
Suff.	Angoulême.	Saint Pierre, apôtre.	2 Charente, Dordogne.
	Poitiers.	Saint Pierre, apôtre.	2 Deux-Sèvres, Vienne.
	La Rochelle.	Saint Louis, roi et confesseur.	2 Charente-Inférieure, Vendée.
	Métropole de TOULOUSE	Saint Etienne, premier martyr.	2 Haute-Garonne, Arriège.
Suffrag.	Cahors.	Saint Etienne, premier martyr.	2 Le lot, l'Aveyron.
	Agen.	Saint Etienne, premier martyr.	2 Lot-et-Garonne, Gers.
	Carcassonne.	Saint Nazaire et S. Celse, martyrs.	2 Aude, Pyrénées-Orientales.
	Montpellier.	Saint Pierre, apôtre.	2 Hérault, Tarn.
	Bayonne.	La bienheureuse Vierge Marie.	3 Landes, Hautes-P., B.-Pyrén.
	Métropole d'AIX.	Saint Sauveur.	2 Bouches-du-Rhône, Var.
Suffrag.	Avignon.	Notre-Dame des Dons.	2 Gard, Vaucluse.
	Digne.	La sainte Vierge et saint Jérôme.	2 Hautes-Alpes, Basses-Alpes.
	Nice.	Sainte Réparate, vierge.	1 Alpes-Maritimes.
	Ajaccio.	Saint Euphrase, évêque et confess.	2 Golo, Liamone.
	Métropole de BESANÇON	Saint Jean, apôtre et évangéliste, et S. Etienne, premier martyr.	3 Doubs, Jura, Haute-Saône.
Suffrag.	Autun.	Saint Lazare.	2 Saône-et-Loire, la Nièvre.
	Strasbourg.	La bienheureuse Vierge Marie.	2 Haut-Rhin, Bas-Rhin.
	Dijon.	Saint Etienne, premier martyr.	2 Haute-Marne, Côte-d'Or.
	Nancy.	La bienheureuse Vierge Marie.	3 Meuse, Meurthe, Vosges.
	Metz.	Saint Etienne, premier martyr.	3 Ardennes, Forêts, Moselle.
	Métropole de MALINES.	Saint Romuald, évêque et confess.	2 Deux-Nèthes, la Dyle.
Suffragants.	Tournai.	La bienheureuse Vierge Marie.	1 Jemmapes.
	Gand.	Saint Bavon, évêque et confesseur.	2 L'Escaut, la Lys.
	Namur.	Saint Alban, martyr.	1 Sambre-et-Meuse.
	Liége.	Saint Lambert, évêque et martyr.	2 L'Ourthe, Meuse-Inférieure.
	Aix-la-Chapelle.	La bienheureuse Vierge Marie.	2 La Roer, Rhin-et-Moselle.
	Trèves.	Saint Pierre, apôtre.	1 Sarre.
	Mayence.	Saint Martin, évêque et confesseur.	1 Mont-Tonnerre.

« Sa Sainteté aurait désiré conserver l'honneur d'avoir un siége archiépiscopal ou épiscopal à plusieurs autres églises célèbres par l'antiquité de leur origine, laquelle remonte jusqu'à la naissance du christianisme, par des prérogatives illustres et par la gloire de leurs pontifes, et qui ont d'ailleurs toujours bien mérité de la religion catholique : mais comme la difficulté du temps et l'état actuel des lieux ne le permettent pas, il paraît très convenable, et c'est le vœu des catholiques, que l'on conserve au moins la mémoire de quelques-unes des plus révérées, pour être aux nouveaux évêques, un motif continuel qui les excite à la pratique de toutes les vertus.

« A cet effet, usant de l'autorité apostolique mentionnée, dont nous avons été revêtu, soit en général, par des lettres apostoliques précitées, scellées en plomb, soit d'une manière spéciale, par celles en date du 29 novembre 1801, expédiées sous l'anneau du Pêcheur, nous appliquons et nous unissons la dénomination et le titre de ces mêmes anciennes églises à quelques-unes de celles qui sont nouvellement érigées, dont l'arrondissement (diocésain s'il s'agit d'églises cathédrales, ou métropolitain s'il est question d'églises métropolitaines) comprend, en tout ou partie, les anciens diocèses de ces églises illustres dont nous avons parlé, le tout conformément à l'énumération ci-dessous.

TABLEAU

Des églises métropolitaines et cathédrales auxquelles on a uni les dénominations et les titres de quelques autres églises supprimées.

NOUVELLES MÉTROPOLES.	TITRES DES MÉTROPOLES SUPPRIMÉES.	NOUVELLES CATHÉDRALES.	TITRES DES ÉVÊCHÉS SUPPRIMÉS.
Paris.	Reims et Sens.	Amiens.. . .	Beauvais et Noyon.
Lyon.	Vienne et Embrun.	Soissons. . .	Laon.
Toulouse.. .	Auch, Alby et Narbonne.	Troyes. . . .	Châlons-sur-Marne et Auxerre.
Aix..	Arles.	Dijon.	Langres.
		Chambéry. .	Genève.

« Conséquemment, nous ordonnons, en vertu de l'autorité apostolique à nous déléguée, et nous donnons respectivement la faculté aux archevêques et aux évêques qui seront canoniquement institués, de joindre chacun, au titre de l'église qui lui sera confiée, les autres titres des églises supprimées que nous avons mentionnés dans le tableau ci-dessus, de manière, cependant, que de cette union et de cette application de titres, uniquement faites pour l'honneur et pour conserver le souvenir de ces églises illustres, on ne puisse en aucun temps en conclure, ou que ces églises subsistent encore, ou qu'elles n'ont pas été réellement supprimées, ou que des évêques à qui nous permettons d'en joindre les titres au titre de celle qu'ils gouverneront, acquièrent par là aucune autre juridiction que celle qui est expressément conservée à chacun d'eux par la teneur de notre présent décret.

« Après avoir assigné respectivement à chacune des soixante églises métropolitaines ou cathédrales nouvellement érigées les saints patrons titulaires sous l'invocation desquels le temple principal de chacune d'elles sera désigné, et après avoir fixé les bornes de leurs diocèses respectifs, l'ordre des matières demande que nous en venions d'abord aux chapitres de ces mêmes églises. Parmi les autres

choses que notre très Saint-Père nous a ordonnées dans les lettres apostoliques si souvent mentionnées, il nous a recommandé, en particulier, de prendre les moyens que les circonstances pourront permettre pour qu'il soit établi de nouveaux chapitres dans les églises métropolitaines et cathédrales, ceux qui existaient auparavant en France ayant été supprimés ; et nous avons reçu, à cet effet, par ces mêmes lettres apostoliques, la faculté de subdéléguer pour tout ce qui concerne cet objet. Usant donc de cette faculté qui nous a été donnée, nous accordons aux archevêques et évêques qui vont être nommés, le pouvoir d'ériger un chapitre dans leurs métropoles et cathédrales respectives, dès qu'ils auront reçu l'institution canonique et pris en main le gouvernement de leurs diocèses, y établissent le nombre de dignités et d'offices qu'ils jugeront convenable dans les circonstances pour l'honneur et l'utilité de leurs métropoles et cathédrales, en se conformant à tout ce qui est prescrit par les conciles et les saints canons, et à ce qui a été constamment observé par l'Église.

« Nous exhortons fortement les archevêques et évêques d'user, le plus tôt qu'il leur sera possible, de cette faculté pour le bien de leurs diocèses, l'honneur de leurs églises métropolitaines et cathédrales, pour la gloire de la religion, et pour se procurer à eux-mêmes un secours dans les soins de leur administration, se souvenant de ce que l'Église prescrit touchant l'érection et l'utilité des chapitres.

« Nous espérons qu'ils pourront le faire d'autant plus facilement, que dans la convention même conclue à Paris entre Sa Sainteté et le gouvernement français, il est permis à tous les archevêques et évêques de France d'avoir un chapitre dans leur cathédrale ou leur métropole.

« Or, afin que la discipline ecclésiastique, sur ce qui concerne les chapitres, soit observée dans ces mêmes églises métropolitaines et cathédrales, les archevêques et les évêques qui vont être nommés auront soin d'établir et d'ordonner ce qu'ils jugeront, dans leur sagesse, être nécessaire ou utile au bien de leurs chapitres, à leur administration, gouvernement et direction, à la célébration des offices, à l'observance des rites et cérémonies, soit dans l'église, soit au chœur, et à l'exercice de toutes les fonctions qui devront être remplies par ceux qui en posséderont les offices et les dignités. La faculté sera néanmoins laissée à leurs successeurs de changer ces statuts, si les circonstances le leur font juger utile et convenable, après avoir pris l'avis de leurs chapitres respectifs. Dans l'établissement de ces statuts, comme aussi dans les changements qu'on voudra faire, on se conformera religieusement à ce que prescrivent les saints canons, et on aura égard aux usages et aux louables coutumes autrefois en vigueur, en les accommodant à ce qu'exigeront les circonstances. Tous les archevêques et évêques, après avoir érigé leurs chapitres et avoir statué sur tout ce qui les concerne, nous transmettront les actes en forme authentique de cette érection, et tout ce qu'ils auront ordonné à son égard, afin que nous les puissions insérer dans notre présent décret, et que rien ne manque à la parfaite exécution des lettres apostoliques.

« Après avoir ainsi érigé les églises métropolitaines et cathédrales, il nous resterait encore à régler ce qui regarde leur dotation et leurs revenus, suivant la pratique observée par le Saint-Siége. Mais, attendu que le gouvernement français, en vertu de la convention mentionnée, a pris sur lui le soin de cette dotation ; pour nous conformer néanmoins, autant qu'il est possible, à cette coutume dont nous venons de parler, nous déclarons que la dotation de ces mêmes églises sera formée de revenus qui vont être assignés par le gouvernement à tous les archevêques et évêques, et qui, comme nous l'espérons, seront suffisants pour leur donner les moyens de soutenir décemment les charges attachées à leur dignité, et d'en remplir dignement les fonctions.

« Comme d'après ce qui a été réglé dans la convention mentionnée ci-dessus, ratifiée par les lettres apostoliques précitées, il doit être fait dans tous les diocèses, par les nouveaux archevêques et évêques, une nouvelle circonscription des paroisses, que nous avons lieu d'espérer devoir suffire pour les besoins spirituels et le nombre des fidèles de chaque diocèse, de manière qu'ils ne manquent ni du pain de la parole, ni du secours des sacrements, ni enfin de tous les moyens d'arriver au salut éternel, nous avons voulu préparer la voie à cette nouvelle circonscription des paroisses, de la même manière que nous avons fait pour celle des diocèses, et écarter tous les obstacles qui pourraient empêcher les évêques de donner sur ce point, à la convention mentionnée, une prompte et entière exécution. En conséquence, usant de l'autorité apostolique qui nous a été donnée, nous déclarons, dès maintenant, supprimées à perpétuité, avec leurs titres, la charge d'âmes et toute espèce de juridiction, toutes les églises paroissiales comprises dans les territoires des diocèses de la nouvelle circonscription, et dans lesquelles la charge d'âmes est exercée par quelque prêtre que ce soit, ayant titre de curé, recteur, vicaire perpétuel, ou tout autre titre quelconque, de manière qu'à mesure qu'un curé ou recteur sera placé par l'autorité des nouveaux évêques dans chacune des églises érigées en paroisses, toute juridiction des anciens curés devra entièrement cesser dans le territoire assigné aux nouvelles paroisses, et que nul ne pourra être regardé et tenu pour curé, recteur ou comme ayant aucun titre, quel qu'il soit, ni exercer aucune charge d'âmes dans ces mêmes églises ou dans leur territoire.

« Les mêmes archevêques et évêques déclareront que les revenus qui devront être assignés à chaque église paroissiale, conformément à ce qui a été réglé par la convention ci-dessus mentionnée, tiendront lieu à ces églises de dotation.

« Après que les évêques auront exécuté toutes ces choses, ce que nous désirons qu'ils fassent le plus tôt qu'il leur sera possible, et nous les y exhortons fortement, chacun d'eux aura soin de nous transmettre un exemplaire en forme authentique de l'acte d'érection de toutes les églises paroissiales de son diocèse, avec le titre, la nomination, l'étendue, la circonscription, les limites, les revenus de chacune, ainsi que les noms des villes, villages et autres lieux dans lesquels chaque paroisse aura été érigée, afin que nous puissions pareillement joindre cet acte dans notre présent décret, et pour qu'il tienne lieu de l'énumération que nous aurions dû faire, suivant la coutume reçue, des paroisses et des lieux dont le territoire de chaque paroisse est formé.

« Tous les archevêques et évêques qui seront préposés aux églises de la nouvelle circonscriptien, devront conformément à ladite convention, travailler, suivant leurs moyens et leurs facultés, à établir, en conformité des saints canons et des saints conciles, des séminaires où la jeunesse qui veut s'engager dans le service clérical, puisse être formée à la piété, aux belles-lettres, à la discipline ecclésiastique. Ils doivent donner à ces séminaires, ainsi érigés et établis (selon qu'ils jugeront devant Dieu être le plus convenable et le plus utile à leurs églises), des règlements qui fassent prospérer l'étude de leurs sciences, et qui insinuent en toute manière la piété et la bonne discipline.

« Un autre objet très important de la sollicitude des archevêques et évêques, sera de procurer, par tous les moyens qui dépendront d'eux, aux églises métropolitaines et cathédrales qui auraient besoin d'être réparées, ou qui manqueraient en tout ou en partie des vases sacrés, d'ornements et autres choses requises pour l'exercice décent des fonctions épiscopales et du culte divin, tous les secours nécessaires pour ces divers objets.

« Après avoir ainsi érigé les églises métropolitaines et cathédrales, avoir fixé les limites de tous les diocèses de la nouvelle circonscription, et avoir réglé tout

ce qui concerne les érections des chapitres, des paroisses, des séminaires, et de tout l'ordre de l'Église de France, nous, en vertu de l'autorité apostolique, expresse et spéciale, assignons à perpétuité, donnons respectivement et soumettons auxdites nouvelles églises et à leurs futurs évêques, pour les choses spirituelles et dans l'ordre de la religion, les cités érigées en métropoles ou en évêchés, les provinces ou départements désignés et attribués pour diocèse à chaque église, les personnes de l'un et de l'autre sexe, laïques, clercs et prêtres, qui se trouvent dans ces pays, pour devenir leurs cité, territoire, diocèse, leur clergé et leur peuple.

« En conséquence, nous permettons, en vertu de l'autorité apostolique, aux personnes qui seront données pour archevêques et pour évêques aux villes archiépiscopales et épiscopales ainsi érigées, tant pour cette fois que pour l'avenir, lors de la vacance des siéges, et en même temps nous leur ordonnons et commandons de prendre librement, en vertu des bulles de provision, et, après l'avoir prise, de conserver à perpétuité par eux-mêmes ou par d'autres en leur nom, possession véritable, réelle, actuelle et corporelle du gouvernement, de l'administration et de toute espèce de droit diocésain sur les villes respectives, leurs églises et leurs diocèses, et sur les revenus archiépiscopaux qui y sont ou qui devront y être affectés.

« Et du moment où les nouveaux archevêques et évêques qui seront canoniquement institués, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, auront pris en main le gouvernement de leurs églises, la juridiction de tous les anciens archevêques et évêques, chapitres, administrateurs et ordinaires, sous quelque autre titre que ce soit, devra entièrement cesser, et tous les pouvoirs de ces mêmes ordinaires ne seront plus d'aucune force ni d'aucune valeur.

« Enfin, comme les désirs et les demandes du premier consul de la république française ont encore eu pour objet de régler les affaires ecclésiastiques dans les grandes îles et les vastes pays des Indes-Occidentales qui sont actuellement soumis à la France, et de pourvoir aux besoins spirituels du grand nombre de fidèles qui habitent ces régions; attendu que dans les lettres apostoliques, scellées en plomb, données à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation de notre Seigneur 1801, le 29 de novembre, commençant par ces mots : *Apostolicum universæ*, notre très Saint-Père nous a muni des pouvoirs nécessaires à cet effet, nous avons en conséquence commencé à prendre des mesures pour que lesdites lettres puissent recevoir leur pleine exécution.

« Nous croyons enfin avoir, par notre présent décret et par les lettres apostoliques qui y sont insérées, pourvu au rétablissement et à l'administration des églises de France, de manière à prévenir toutes les difficultés et tous les doutes.

« Que si, par hasard, il s'élevait des contestations, ou s'il naissait quelque doute sur l'interprétation, le sens et l'exécution desdites lettres apostoliques, notre Saint-Père le pape ayant trouvé bon de nous revêtir, dans ces mêmes lettres, d'amples pouvoirs pour juger de pareilles contestations, et pour faire, en général, tout ce que Sa Sainteté pourrait faire elle-même, nous ordonnons que ces doutes, qui pourraient troubler autant la tranquillité de l'Église que celle de la république, nous soient aussitôt déférés, afin qu'en vertu de la même autorité apostolique nous puissions respectivement les expliquer, résoudre, interpréter et décider.

« Or, nous voulons que toutes ces choses, tant celles qui sont contenues dans les lettres apostoliques précitées, que dans notre présent décret, soient inviolablement observées par ceux qu'elles concernent, nonobstant toutes choses à ce contraires, même celles qui exigeraient une mention spéciale et expresse, et autres auxquelles Sa Sainteté a voulu déroger dans lesdites lettres.

« En foi de quoi nous avons ordonné que les présentes, signées de notre main, fussent munies de la souscription du secrétaire de notre légation, et scellées de notre sceau.

« Donné à Paris, en la maison de notre résidence, le 9 avril 1802.

« J.-B. card. CAPRARA, légat.

« *Lieu † du sceau.*

« J.-A. SALA, *secrétaire de la légation apostolique.* »

§ IV. CONCORDAT *de* 1813.

Après avoir rapporté les deux précédents *concordats*, de 1516 et de 1801, et les circonstances qui les ont accompagnés, nous croyons devoir placer sous les yeux du lecteur celui de 1813, qui n'eut et ne devait avoir aucune valeur; mais qui reste comme une preuve de l'abus de la violence exercée contre un vieillard captif. On sait que ce prétendu *concordat* fut arraché, le 15 janvier 1813, au pape Pie VII, détenu dans le château de Fontainebleau. Quoique publié comme loi de l'État, le 13 février suivant, il ne reçut aucune exécution sérieuse, car Sa Sainteté, deux jours après avoir été contrainte de le souscrire, protesta, et déclara qu'elle se regardait comme déliée envers le gouvernement français. Nous ne parlerons pas ici des circonstances qui ont amené ce traité ; elles sont plutôt du domaine de l'histoire de l'Église que du domaine du droit canon. On peut les voir dans les *Mémoires* du cardinal Pacca, qui a tenu à cet égard une conduite pleine de dignité et de fermeté. On peut aussi consulter l'*Histoire du Pape Pie VII*, par M. Artaud.

PROCLAMATION *du concordat de Fontainebleau, comme loi de l'empire.* (13 février 1813.)

« Le *concordat* de Fontainebleau, dont la teneur suit, est publié comme loi « de l'empire.

« Sa Majesté l'empereur et roi et Sa Sainteté, voulant mettre un terme aux « différends qui se sont élevés entre eux, et pourvoir aux difficultés survenues « sur plusieurs affaires de l'Église, sont convenus des articles suivants, comme « devant servir de base à un arrangement définitif.

« ART. 1er. Sa Sainteté exercera le pontificat en France et dans le royaume « d'Italie, de la même manière et avec les mêmes formes que ses prédécesseurs.

« ART. 2. Les ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires des puissances près « le Saint Père, et les ambassadeurs, ministres ou chargés d'affaires que le pape « pourrait avoir près des puissances étrangères, jouiront des immunités et pri- « viléges dont jouissent les membres du corps diplomatique.

« ART. 3. Les domaines que le Saint Père possédait et qui ne sont pas aliénés, « seront exempts de toute espèce d'impôts ; ils seront administrés par ses « agents ou chargés d'affaires. Ceux qui seraient aliénés seront remplacés, jusqu'à « concurrence de deux millions de francs de revenus.

« ART. 4. Dans les six mois qui suivront la notification d'usage de la nomi- « nation par l'empereur aux archevêchés et évêchés de l'empire et du royaume « d'Italie, le pape donnera l'institution canonique, conformément aux *concor- « dats*, et en vertu du présent indult. L'information préalable sera faite par le « métropolitain. Les six mois expirés sans que le pape ait accordé l'institution,

« le métropolitain, et à son défaut, ou s'il s'agit du métropolitain, l'évêque le « plus ancien de la province procédera à l'institution de l'évêque nommé, de « manière qu'un siége ne soit jamais vacant plus d'une année.

« ART. 5. Le pape nommera, soit en France, soit dans le royaume d'Italie, à « dix évêchés qui seront ultérieurement désignés de concert.

« ART. 6. Les six évêchés suburbicaires sont rétablis; ils seront à la nomina- « tion du pape. Les biens actuellement existants seront restitués, et il sera pris « des mesures pour les biens vendus. A la mort des évêques d'Anagni et de Rieti, « leurs diocèses seront réunis auxdits six évêchés, conformément au concert qui « aura lieu entre Sa Majesté et le Saint Père.

« ART. 7. A l'égard des évêques des États Romains, absents de leurs diocèses « par les circonstances, le Saint Père pourra exercer en leur faveur son droit « de donner des évêchés *in partibus*. Il leur sera fait une pension égale au re- « venu dont ils jouissaient, et ils pourront être replacés aux siéges vacants, soit « de l'empire, soit du royaume d'Italie.

« ART. 8. Sa Majesté et Sa Sainteté se concerteront, en temps opportun, sur « la réduction à faire, s'il y a lieu, aux évêchés de la Toscane et du pays de « Gênes, ainsi que pour les évêchés à établir en Hollande et dans les départe- « ments anséatiques.

« ART. 9. La propagande, la pénitencerie, les archives, seront établies dans « le lieu du séjour du Saint Père.

« ART. 10. Sa Majesté rend ses bonnes grâces aux cardinaux, évêques, prê- « tres, laïques, qui ont encouru sa disgrâce, par suite des événements actuels.

« ART. 11. Le Saint Père se porte aux dispositions ci-dessus, en considé- « ration de l'état actuel de l'Église, et dans la confiance que lui a inspirée « Sa Majesté, qu'elle accordera sa puissante protection aux besoins si nombreux « qu'a la religion dans le temps où nous vivons.

« Fontainebleau, le 25 janvier 1813.

« *Signé* NAPOLÉON.
« PIUS P. P. VII. »

Le 24 mars, le pape écrivit, de sa propre main, la lettre suivante à l'empereur.

« Bien qu'elle coûte à notre cœur, la confession que nous allons faire à Votre Majesté, la crainte des jugements divins, dont nous sommes si près, attendu notre âge avancé, nous doit rendre supérieur à toute autre considération. Contraint par nos devoirs, avec cette sincérité, cette franchise qui conviennent à notre dignité et à notre caractère, nous déclarons à Votre Majesté que, depuis le 25 janvier, jour où nous signâmes les articles qui devaient servir de base à ce traité définitif, dont il est fait mention, les plus grands remords et le plus vif repentir ont continuellement déchiré notre esprit, qui n'a plus ni repos ni paix. De cet écrit que nous avons signé, nous disons à Votre Majesté cela même qu'eut occasion de dire notre prédécesseur Pascal II (l'an 1117), lorsque, dans une circonstance semblable, il eut à se repentir d'un écrit qui concernait une concession à Henri V. Comme nous reconnaissons notre écrit *fait mal*, nous le confessons *fait mal*, et avec l'aide du Seigneur, nous désirons qu'il soit cassé tout à fait, afin qu'il n'en résulte aucun dommage pour l'Église, et aucun préjudice pour nos âmes. Nous reconnaissons que plusieurs de ces articles peuvent être corrigés par une rédaction différente, et avec quelques modifications et changements. Votre Majesté se souviendra certainement des hautes clameurs que souleva en Europe et dans la France elle-même l'usage de notre puissance, en 1801, lorsque nous privâmes de leur siége, cependant après une interpel-

lation et une demande de leur démission, les anciens évêques de France. Ce fut une mesure extraordinaire, mais reconnue nécessaire en ces temps calamiteux et indispensable pour mettre fin à un schisme déplorable, et ramener au centre de l'unité catholique une grande nation. Existe-t-il aujourd'hui une de ces sortes de raisons pour justifier, devant Dieu et devant les hommes, la mesure prise dans un des articles dont il s'agit? comment pourriez-vous admettre un règlement tellement subversif de la constitution divine de l'Église de Jésus-Christ, qui a établi la primauté de saint Pierre et de ses successeurs, comme l'est évidemment le règlement qui soumet notre puissance à celle du métropolitain, et qui permet à celui-ci d'instituer les évêques nommés que le Souverain Pontife aurait cru, en diverses circonstances et dans sa sagesse, ne pas devoir instituer, rendant ainsi juge et réformateur de la conduite du suprême hiérarque celui qui lui est inférieur dans la hiérarchie, et qui lui doit soumission et obéissance? Pouvons-nous introduire dans l'Église de Dieu cette nouveauté inouïe, que le métropolitain institue, en opposition au chef de l'Église? Dans quel gouvernement bien réglé est-il concédé à une autorité inférieure de pouvoir faire ce que le chef du gouvernement a cru ne pas devoir faire?

« Nous offrons à Dieu les vœux les plus ardents, afin qu'il daigne répandre lui-même sur Votre Majesté, l'abondance de ses célestes bénédictions.

« Fontainebleau, le 24 mars de l'an 1813; de notre règne le quatorzième.

« Pius, PP. VII. »

Toute la force politique de cette pièce si intéressante, et qui porte l'empreinte d'une si haute habileté, ne put émouvoir Napoléon, qui, dès le lendemain, publia le décret suivant :

Décret *du 25 mars 1813 relatif à l'exécution du* concordat *de Fontainebleau.*

« Art. 1er Le *concordat* signé à Fontainebleau, qui règle les affaires de l'Église, et qui a été publié comme loi de l'État le 13 février 1813, est obligatoire pour nos archevêques, évêques et chapitres, qui seront tenus de s'y conformer.

« Art. 2. Aussitôt que nous aurons nommé à un évêché vacant, et que nous l'aurons fait connaître au Saint Père dans les termes voulus par le *concordat*, notre ministre des cultes enverra une expédition de la nomination au métropolitain, et, s'il est question d'un métropolitain, au plus ancien évêque de la province ecclésiastique.

« Art. 3. La personne que nous aurons nommée se pourvoira par devant le métropolitain, lequel fera les enquêtes voulues, et en adressera le résultat au Saint Père.

« Art. 4. Si la personne nommée était dans le cas de quelque exclusion ecclésiastique, le métropolitain nous le ferait connaître sur-le-champ; et dans le cas où aucun motif d'exclusion ecclésiastique n'existerait, si l'institution n'a pas été donnée par le pape dans les six mois de la notification de notre nomination aux termes de l'article 4 du *concordat*, le métropolitain, assisté des évêques de la province ecclésiastique, sera tenu de donner ladite institution.

« Art. 5. Nos cours impériales connaîtront de toutes les affaires connues sous le nom *d'appels comme d'abus*, ainsi que de toutes celles qui résulteraient de la non exécution des lois des *concordats*.

« Art. 5. Notre grand juge présentera un projet de loi pour être discuté en notre conseil, qui déterminera la procédure et les peines applicables dans ces matières. »

§ V. Concordat *de* 1817.

Après la déchéance de Napoléon Ier, la circonscription du royaume, par suite d'arrangements avec les puissances alliées, subit de graves modifications; d'un côté, Louis XVIII, remonté sur le trône de ses pères, ne voulut pas exercer le droit de nommer aux siéges vacants au même titre que Napoléon, titre qui, parmi les ecclésiastiques de tout rang, dit M. Frayssinous, avait causé de malheureuses contestations : ajoutez à cela que les besoins de la religion réclamaient un plus grand nombre d'évêchés, si bien qu'il paraissait convenable à tout le monde qu'il y en eût autant que de départements. Or, pour remédier à toutes ces difficultés, il fallait un *concordat*. Telle fut la cause et l'origine de celui de 1817.

Mais plusieurs des dispositions de ce *concordat* avaient besoin de la sanction législative; un projet de loi fut, en conséquence, proposé aux chambres; mais, par suite de circonstances qu'il serait trop long d'expliquer ici, ce projet ne fut pas voté. Une nouvelle négociation s'ouvrit entre le pape et le roi, et un arrangement provisoire fut conclu en 1819. Il avait été stipulé que le nombre des archevêchés et évêchés serait augmenté; la loi du 4 juillet 1821, les ordonnances du 19 octobre 1821 et 31 octobre 1822 furent l'exécution partielle de cet engagement.

Depuis, les choses étaient restées dans le même état jusqu'en 1833, malgré de vives attaques livrées, dans la chambre des députés, à l'occasion de la discussion des budgets, au *concordat* de 1817 et à la loi du 4 juillet 1821. Mais la loi du 26 juin 1833, portant fixation du budget et des dépenses pour l'exercice de 1834, a introduit une modification fort importante, quoique provisoire. L'article 5 de cette loi porte : « A l'avenir, il ne sera pas affecté de fonds à la dotation des siéges épiscopaux et métropolitains, non compris dans le *concordat* de 1801, qui viendraient à vaquer, jusqu'à la conclusion définitive des négociations entamées à cet égard entre le gouvernement français et la cour de Rome. » Toutefois, le ministre des finances a dit à la chambre des pairs, en présentant cet article adopté malgré les efforts du gouvernement, qu'il espérait que la disposition conditionnelle qu'il renfermait ne recevrait pas d'application, soit que la chambre des députés revînt sur sa décision, soit que les négociations entamées arrivassent à leur conclusion avant la vacance d'aucun des nouveaux siéges. La question n'a plus été agitée depuis, et le gouvernement a continué à pourvoir indistinctement à tous les siéges vacants. Il en a même établi de nouveaux. (*Voyez* ALGER, LAVAL, COLONIES.)

Convention *entre le Souverain Pontife Pie VII et Sa Majesté Louis XVIII, roi de France et de Navarre.*

« Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

« Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie VII, et Sa Majesté Très-Chrétienne, animés du plus vif désir que les maux, qui, depuis tant d'années, affligent

l'Église, cessent entièrement en France, et que la religion recouvre dans ce royaume son ancien éclat, puisqu'enfin l'heureux retour du petit-fils de saint Louis sur le trône de ses aïeux permet que le régime ecclésiastique y soit plus convenablement réglé, ont en conséquence résolu de faire une convention solennelle, se réservant de pourvoir ensuite plus amplement et d'un commun accord aux intérêts de la religion catholique.

« En conséquence, Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie VII a nommé pour son plénipotentiaire, Son Éminence Mgr Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Église romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, Son Excellence monseigneur Pierre-Louis-Jean Casimir, comte de Blacas, marquis d'Aulps et des Rolands, pair de France, grand-maître de la garde-robe, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Saint-Siége, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

« Art. 1er. Le *concordat* passé entre le Souverain Pontife Léon X, et le roi de France François Ier est rétabli.

« Art. 2. En conséquence de l'article précédent, le *concordat* du 15 juillet 1801, cesse d'avoir son effet.

« Art. 3. Les articles dits *organiques* qui furent faits à l'insu de Sa Sainteté et publiés sans son aveu, le 8 avril 1802, en même temps que ledit *concordat* du 15 juillet 1801, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Église.

« Art. 4. Les siéges qui furent supprimés dans le royaume de France par la bulle de Sa Sainteté du 29 novembre 1801, seront rétablis en tel nombre qu'il sera convenu d'un commun accord, comme étant le plus avantageux pour le bien de la religion.

« Art. 5. Toutes les églises archiépiscopales et épiscopales du royaume de France érigées par la bulle du 29 novembre 1801 sont conservées, ainsi que leurs titulaires actuels.

« Art. 6. La disposition de l'article précédent relative à la conservation desdits titulaires actuels dans les archevêchés et évêchés qui existent actuellement en France, ne pourra empêcher des exceptions particulières fondées sur des causes graves et légitimes, ni que quelques-uns desdits titulaires actuels ne puissent être transférés à d'autres siéges.

« Art. 7. Les diocèses, tant des siéges actuellement existants, que de ceux qui seront de nouveau érigés, après avoir demandé le consentement des titulaires actuels et des chapitres des siéges vacants, seront circonscrits de la manière la plus adaptée à leur meilleure administration.

« Art. 8. Il sera assuré à tous lesdits siéges, tant existants qu'à ériger de nouveau une dotation convenable en biens fonds et en rentes sur l'État, aussitôt que les circonstances le permettront, et en attendant il sera donné à leurs pasteurs un revenu suffisant pour améliorer leur sort.

« Il sera pourvu également à la dotation des chapitres, des cures et des séminaires, tant existants que de ceux à établir.

« Art. 9. Sa Sainteté et Sa Majesté Très-Chrétienne connaissent tous les maux qui affligent l'Église de France, elles savent également combien la prompte augmentation du nombre des siéges, qui existent maintenant, sera utile à la religion. En conséquence, pour ne pas retarder un avantage aussi éminent, Sa Sainteté publiera une bulle pour procéder sans retard à l'érection et à la nouvelle circonscription des diocèses.

« Art. 10. Sa Majesté Très-Chrétienne, voulant donner un nouveau témoignage de son zèle pour la religion, emploiera, de concert avec le Saint Père, tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire cesser, le plus tôt possible,

les désordres et les obstacles qui s'opposent au bien de la religion, à l'exécution des lois de l'Église.

« ART. 11. Les territoires des anciennes abbayes, dites *nullius*, seront unis aux diocèses dans les limites desquels ils se trouveront enclavés nouvelle circonscription.

« ART. 12. Le rétablissement du *concordat*, qui a été suivi en France jusqu'en 1789 (stipulé par l'article premier de la présente convention), n'entraînera pas celui des abbayes, prieurés, et autres bénéfices, qui existaient à cette époque. Toutefois, ceux qui pourraient être fondés à l'avenir, seront sujets aux règlements prescrits dans ledit *concordat*.

« ART. 13. Les ratifications de la présente convention seront échangées dans un mois, ou plutôt, si faire se peut.

« ART. 14. Dès que lesdites ratifications auront été échangées, Sa Sainteté confirmera par une bulle la présente convention, et elle publiera aussitôt après une seconde bulle pour fixer la circonscription des diocèses.

« En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

« Fait à Rome le 11 juin 1817.

« *Signé* Hercule, card. CONSALVI,

« BLACAS D'AULPS. »

Le Souverain Pontife publia, le 19 juillet 1817, la bulle qui commence par ces mots : *Ubi primùm*, pour confirmer ce *concordat*, et le 27 du même mois la bulle *Commissâ divinitùs* pour la circonscription des diocèses. De son côté le roi fit présenter aux chambres le projet de loi suivant. Il fut rejeté, et conséquemment les deux bulles *Ubi primùm* et *Commissa divinitùs* furent regardées comme non avenues.

PROJET *de loi présenté aux Chambres.*

« ART. 1er. Conformément au *concordat* passé entre François Ier et Léon X, le roi seul nomme en vertu du droit inhérent à la couronne aux archevêchés et évêchés dans toute l'étendue du royaume.

« Les évêques et les archevêques se retirent auprès du pape pour obtenir l'institution canonique, suivant la forme anciennement établie.

« ART. 2. Le *concordat* du 15 juillet 1801 cesse d'avoir son effet, à compter de ce jour, sans que néanmoins il soit porté aucune atteinte aux effets qu'il a produits et à la disposition convenue dans l'article 13 de cet acte, laquelle demeure dans toute sa vigueur.

« ART. 3. Sont érigés sept nouveaux siéges archiépiscopaux et trente-cinq nouveaux siéges épiscopaux.

« Deux des siéges épiscopaux actuellement existants sont érigés en archevêchés.

« ART. 4. La circonscription des cinquante siéges actuellement existants, et celle des quarante-deux siéges nouvellement érigés, sont déterminées conformément au tableau annexé à la présente loi.

« Les dotations des archevêchés et des évêchés seront prélevées sur les fonds mis à la disposition du roi par l'article 143 de la loi du 25 mars dernier.

« ART. 5. Les bulles, brefs, décrets, et autres actes émanés de la cour de Rome, ou produits sous son autorité, excepté les indults de la pénitencerie, en ce qui concerne le for intérieur seulement, ne pourront être reçus, imprimés, publiés, et mis à exécution dans le royaume, qu'avec l'autorisation donnée par le roi.

« Art. 6. Ceux de ces actes concernant l'Église universelle, ou l'intérêt général de l'État ou de l'Église de France, leurs lois, leur administration ou leur doctrine, et qui nécessiteraient, ou desquels on pourrait induire quelques modifications dans la législation actuellement existante, ne pourront être reçus, imprimés, publiés et mis à exécution en France qu'après avoir été duement vérifiés par les deux chambres sur la proposition du roi.

« Art. 7. Lesdits actes seront insérés au *Bulletin des lois* avec la loi ou ordonnance qui en aura autorisé la publication.

« Art. 8. Les cas d'abus spécifiés en l'article 6, et ceux de troubles prévus par l'article 7 de la loi du 8 avril 1802, seront portés directement aux cours royales, première chambre civile, à la diligence des procureurs généraux, ou sur la poursuite des parties intéressées.

« Les cours royales statueront dans tous les cas qui ne sont pas prévus par les codes, conformément aux règles anciennement observées dans le royaume, sauf le recours en cassation.

« Art. 9. Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 20 avril 1812 et des articles 479 et 480 du Code d'instruction criminelle, contre toutes personnes engagées dans les ordres sacrés, approuvées par leurs évêques, prévenues de délits, soit hors de leurs fonctions, soit dans l'exercice de leurs fonctions.

« Art. 10. Les bulles données à Rome les 19 et 27 juillet 1817, la première contenant ratification de la convention passée le 11 juin dernier entre le roi et Sa Sainteté; la seconde concernant la circonscription des diocèses du royaume, seront publiées sans approbation des clauses, formules et expressions qu'elles renferment et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du royaume, et aux libertés, franchises et maximes de l'Église gallicane.

« Art. 11. En aucun cas, lesdites réceptions et publications ne pourront être préjudiciables aux dispositions de la présente loi, aux droits publics des Français garantis par la Charte constitutionnelle, aux franchises et libertés de l'Église gallicane, aux lois et règlements sur les matières ecclésiastiques et aux lois concernant l'administration des cultes non catholiques. »

Enfin, après bien des difficultés, une nouvelle circonscription des diocèses fut définitivement arrêtée et publiée par ordonnance royale avec la bulle du Souverain Pontife, le 31 octobre 1822. Voici le texte de l'ordonnance royale et celui de la bulle *Paternæ charitatis*.

« Louis, roi de France et de Navarre,

« Vu l'article 2 de la loi du 4 juillet 1821, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le 10 octobre 1822, concernant la circonscription des diocèses, est reçue et sera publiée dans le royaume.

« Art. 2. En conséquence, la circonscription des diocèses demeure déterminée conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

« Art. 3. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, réserves, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés ou maximes de l'Église gallicane.

« Elle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'État : mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil d'État.

TABLEAU ANNEXÉ A L'ORDONNANCE ROYALE DU 31 OCTOBRE 1822 CI-DESSUS.

ARCHEVÊCHÉS ET ÉVÊCHÉS.	LIMITES DES DIOCÈSES. DÉPARTEMENTS.
Métropole de Paris.	Seine.
Suffragants. Chartres.	Eure-et-Loir.
Meaux	Seine-et-Marne.
Orléans.	Loiret.
Versailles	Seine-et-Oise.
Blois.	Loir-et-Cher.
Arras	Pas-de-Calais. (*)
Cambrai.	Nord. (*)
Métropole de Lyon avec le titre de Vienne.	Rhône. Loire.
Suffrag. Autun	Saône-et-Loire.
Langres.	Haute-Marne.
Dijon.	Côte-d'Or.
Saint-Claude	Jura.
Grenoble	Isère.
Métropole de Rouen.	Seine-Inférieure.
Suffrag. Bayeux.	Calvados.
Evreux.	Eure.
Séez.	Orne.
Coutances.	Manche.
Métropole de Sens.	Yonne.
Suff. Troyes	Aube.
Nevers	Nièvre.
Moulins.	Allier.
Métropole de Reims.	Arrondissement de Reims (Marne), Ardennes.
Suffragants. Soissons.	Aisne.
Châlons.	Quatre arrondissements du département de la Marne : Châlons, Epernay, Sainte-Menehould, Vitry-le-Français.
Beauvais	Oise.
Amiens.	Somme.
Métropole de Tours.	Indre-et-Loire.
Suffragants. Le Mans	Sarthe. Mayenne.
Angers	Maine-et-Loire.
Rennes	Ille-et-Vilaine.
Nantes	Loire-Inférieure.
Quimper	Finistère.
Vannes	Morbihan.
Saint-Brieuc	Côtes-du-Nord.
Métropole de Bourges.	Cher. Indre.
Suffragants. Clermont	Puy-de-Dôme.
Limoges.	Haute-Vienne. Creuse.
Le Puy.	Haute-Loire.
Tulle.	Corrèze.
Saint-Flour.	Cantal.
Métropole d'Alby	Tarn.
Suffrag. Rhodez.	Aveyron.
Cahors	Lot.
Mende	Lozère.
Perpignan.	Pyrénées-Orientales.
Métropole de Bordeaux	Gironde.
Suffragants. Agen.	Lot-et-Garonne.
Angoulême.	Charente.
Poitiers.	Vienne. Deux-Sèvres.
Périgueux	Dordogne.
La Rochelle	Charente-Inférieure.
Luçon	Vendée.
Métropole d'Auch	Gers.
Suff. Aire	Landes.
Tarbes	Hautes-Pyrénées.
Bayonne	Basses-Pyrénées.
Métropole de Toulouse et Narbonne	Haute Garonne.
Suff. Montauban.	Tarn-et-Garonne.
Pamiers.	Ariége.
Carcassonne	Aude.
Métropole d'Aix, avec le titre d'Arles et d'Embrun	Bouches-du-Rhône, l'arrondissement de Marseille excepté.
Suffragants. Marseille	Arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône).
Fréjus	Var.
Digne	Basses-Alpes.
Gap	Hautes-Alpes.
Ajaccio	Corse.
L'évêché d'Alger, érigé en 1838, est suffragant de la métropole d'Aix.	
Métropole de Besançon	Doubs. Haute-Saône.
Suffragants. Strasbourg.	Haut-Rhin. Bas-Rhin.
Metz.	Moselle, y compris les communes de Bouchlinge, Lissinge, Hendelinge, Zetting et Didinge, qui appartiennent au diocèse de Trèves.
Verdun.	Meuse.
Belley.	Ain, y compris l'arrondissement de Gex, qui était dans les limites du diocèse de Chambéry.
Saint-Diez.	Vosges.
Nancy	Meurthe.
Métropole d'Avignon.	Vaucluse.
Suffrag. Nîmes	Gard.
Valence.	Drôme.
Viviers.	Ardèche.
Montpellier	Hérault.

(*) Ces deux diocèses ont été démembrés de la métropole de Paris, par une bulle particulière en date du 1er octobre 1841, pour former un nouvel arrondissement métropolitain. (Voyez Cambrai.)

BULLE (Paternæ charitatis) *pour la nouvelle circonscription des diocèses.*

« PIE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

« *Pour en conserver le perpétuel souvenir.*

« La sollicitude de la charité paternelle qui nous fit conclure la convention du 11 juin 1817, avec notre très cher fils en Jésus-Christ, Louis, très chrétien, roi de France, ayant pour fin de régler plus convenablement les affaires ecclésiastiques de son royaume, cette sollicitude nous porta (après avoir désigné suivant le vœu du roi, par nos lettres apostoliques *Commissa divinitùs*, du 6 des calendes d'août de la même année, la circonscription des diocèses) à donner sur-le-champ le bienfait de l'institution canonique aux nouveaux évêques, afin que, sentinelles en Israël, ils pussent promptement veiller à la garde du troupeau qui leur a été confié.

« Or, tel est le contenu de ces lettres :

« PIE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

« *Pour en conserver le perpétuel souvenir.*

« Le soin de toutes les Églises, que la divine Providence a confié à notre faiblesse, nous ordonne impérieusement de veiller avec un zèle infatigable à la garde du troupeau du Seigneur, et de seconder de toute la force de notre autorité apostolique tout ce qui sera jugé devoir procurer la plus grande gloire de Dieu et l'accomplissement de la religion catholique : et c'est dans ce dessein que nous avons récemment conclu avec notre très cher fils en Jésus-Christ, Louis, roi de France très chrétien, une convention que nous avons confirmée et revêtue de notre sanction pontificale, par lettres apostoliques scellées en plomb, en date du quatorzième jour des calendes d'août de cette année.

« Entre autres choses, nous y avons statué l'augmentation du nombre des archevêchés et évêchés du royaume de France, et par conséquent une nouvelle circonscription des diocèses. C'est pourquoi, afin que nos vœux et ceux de ce très pieux monarque obtiennent promptement leur effet, nous avons fait examiner avec soin l'état des diocèses actuels, la grandeur, la nature, la population des provinces où ils sont situés afin d'établir de nouveaux ouvriers, là où l'abondance de la moisson et la distance des lieux en ferait sentir le besoin; et, suivant les paroles du prophète, pour renforcer la garde et poser de nouvelles sentinelles. Après nous être concerté avec Sa Majesté très chrétienne et avoir pris l'avis d'une congrégation choisie de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, nous avons examiné avec soin et maturité toutes les questions relatives à cette affaire; et ayant écrit aux archevêques et évêques et aux chapitres des siéges vacants, nous leur avons manifesté notre désir d'obtenir leur assentiment à la circonscription proposée.

« Ainsi, tous ces arrangements ayant été heureusement terminés à la gloire du Dieu Tout-Puissant et de la bienheureuse Mère de Dieu, que l'illustre nation française honore avec une vénération particulière, ainsi qu'à l'honneur des autres saints patrons de chaque diocèse, et pour l'avantage des âmes des fidèles, nous avons, en pleine connaissance de cause et après un mûr examen et dans la plénitude du pouvoir apostolique, établi, outre les siéges archiépiscopaux maintenant existants dans le royaume de France, et nous établissons et érigeons de nouveau sept autres Églises métropolitaines, savoir :

« De Sens, sous l'invocation de saint Étienne, premier martyr ; de Reims, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie ; d'Alby, sous l'invocation de saint Jean-Baptiste ; d'Auch, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie ; de Narbonne, sous l'invocation des saints Juste et Pasteur ; d'Arles, sous l'invo-

« cation des saints Trophime et Étienne; de Vienne en Dauphiné, sous l'invocation de saint Maurice.

« Et trente-cinq autres églises épiscopales, savoir : de Chartres, sous l'invocation de saint Étienne, premier martyr; de Blois, sous l'invocation de saint Louis, roi de France; de Langres, sous l'invocation de saint Mamers; de Châlons-sur-Saône, sous l'invocation de saint Vincent et de saint Claude; d'Auxerre, sous l'invocation de saint Étienne; de Nevers, sous l'invocation de saint Cyr; de Moulins, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie; de Châlons-sur-Marne, sous l'invocation de saint Étienne; de Laon, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie; de Beauvais, sous l'invocation de saint Pierre; de Noyon, sous l'invocation de saint Vincent; du Puy, sous l'invocation de saint Laurent; de Tulle, sous l'invocation de saint Martin; de Rodez, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie; de Castres, sous l'invocation de saint Benoît; de Périgueux, sous l'invocation de saint Étienne et de saint Front; de Luçon, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie; d'Aire, sous l'invocation de saint Jean-Baptiste; de Tarbes, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie, appelée de la Sède; de Nîmes, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie; de Perpignan, sous l'invocation de saint Jean-Baptiste; de Béziers, sous l'invocation des saints Nazaire et Celse, martyrs; de Montauban, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie; de Pamiers, sous l'invocation de saint Antoine; de Marseille, sous l'invocation de la Vierge Marie; de Fréjus, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie; de Gap, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie et de saint Arnould; de Viviers, sous l'invocation de saint Vincent; de Verdun, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie; de Belley, sous l'invocation de saint Jean-Baptiste; de Saint-Diez, sous l'invocation de saint Diez; de Boulogne, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie; d'Orange, sous l'invocation de la bienheureuse Vierge Marie de Nazareth.

« Et attendu que, par nos lettres apostoliques du troisième jour des calendes de décembre (26 décembre 1801), les églises d'Avignon et de Cambrai, qui très-anciennement étaient en possession des droits et des prérogatives de métropoles, ont été réduites au rang de simples cathédrales; aujourd'hui de notre pleine autorité apostolique, nous les rétablissons dans leur ancien rang et leurs premiers honneurs, et nous les comprenons parmi les autres églises archiépiscopales, et pour empêcher que la mémoire d'une autre église très ancienne et très illustre, la métropole d'Embrun, qui demeure supprimée en vertu desdites lettres apostoliques, ne se perde entièrement, nous en ajoutons le titre à celui de la métropole d'Aix.

« Voulant d'ailleurs porter nos soins et notre attention à ce que, par suite de l'accroissement des siéges, il soit fait en France une circonscription exacte des diocèses, pour faciliter l'exercice de la juridiction spirituelle, et, par une démarcation fixe et précise, prévenir toutes les disputes qui pourraient s'élever à cet égard : de notre pleine et apostolique autorité, nous décrétons par les présentes lettres, ordonnons et établissons en France une nouvelle division et circonscription des archevêchés et évêchés, que nous jugeons convenables de fixer, d'après l'état des lieux et provinces, de la manière suivante, savoir :

« Métropole de Paris, département de la Seine. — Suffragants : Chartres, Eure-et-Loir; Meaux, Seine-et-Marne; Orléans, Loiret; Blois, Loir-et-Cher; Versailles, Seine-et-Oise.

« Métropole de Lyon, département du Rhône. — Suffragants : Autun, arrondissement d'Autun et de Charoles, du département de Saône-et-Loire; Langres, Haute-Marne; Châlons-sur-Saône, arrondissement de Mâcon, de

« Châlons, de Louhans, département de Saône-et-Loire; Dijon, Côte-d'Or; « Saint-Claude, Jura.

« Métropole de Rouen, département de la Seine-Inférieure. — Suffragants: « Bayeux, Calvados; Évreux, Eure; Séez, Orne; Coutances, Manche.

« Métropole de Sens, arrondissement de Sens et de Joigny, département de « l'Yonne. — Suffragants; Troyes, Aube; Auxerre, arrondissements de Ton- « nerre, d'Auxerre et d'Avallon, du département de l'Yonne; Nevers, Nièvre; « Moulins, Allier.

« Métropole de Reims, arrondissement de Reims, du département de la Marne « et département des Ardennes. — Suffragants: Soissons, arrondissement de « Soissons et de Château-Thierry, du département de l'Aisne; Châlons-sur- « Marne, arrondissements d'Épernay, de Sainte-Ménehould, de Vitry, du dépar- « tement de la Marne; Laon, arrondissements de Saint-Quentin, de Laon et de « Vervins, du département de l'Aisne; Beauvais, arrondissement de Beauvais « et de Senlis, département de l'Oise; Amiens, Somme; Noyon, arrondissement « de Clermont et de Compiègne, département de l'Oise.

« Métropole de Tours, département d'Indre-et-Loire. — Suffragants: Le « Mans, Sarthe et Mayenne; Angers, Maine-et-Loire; Rennes, arrondissements « de Redon, Vitré, Rennes et Montfort, département d'Ille-et-Vilaine; Nantes, « Loire-Inférieure; Quimper, Finistère; Vannes, Morbihan; Saint-Brieuc, Côtes- « du-Nord; Saint-Malo, arrondissements de Saint-Malo et de Fougères, dépar- « tement d'Ille-et-Vilaine.

« Métropole de Bourges, département du Cher et de l'Indre. — Suffragants. « Clermont, Puy-de-Dôme; Limoges, Haute-Vienne et Creuse; Le Puy, Haute- « Loire; Tulle, Corrèze; Saint-Flour, Cantal.

« Métropole d'Alby, arrondissement d'Alby et de Gaillac, département du « Tarn. — Suffragants: Rhodez, Aveyron; Castres, arrondissement de Castres « et de Lavaur, département du Tarn; Cahors, Lot; Mende, Lozère.

« Métropole de Bordeaux, département de la Gironde. — Suffragants: Agen, « Lot-et-Garonne; Angoulême, Charente; Poitiers, Vienne et Deux-Sèvres; « Périgueux, Dordogne; La Rochelle, Charente-Inférieure; Luçon, Vendée.

« Métropole d'Auch, Gers. — Suffragants: Aire, Landes; Tarbes, Hautes- « Pyrénées, Bayonne, Basses-Pyrénées.

« Métropole de Narbonne, arrondissement de Narbonne et de Limoux, et les « trois cantons de Ruchant, Mouthoumet, la Grasse, de l'arrondissement de Car- « cassonne, département de l'Aude. — Suffragants: Nîmes, Gard; Carcassonne, « les neuf cantons de Alrome, Capendu, Carcassonne, Congues, Mas, Cabardès, « Montréal, Payriac et Faissac, de l'arrondissement de Carcassonne, et l'arron- « dissement de Castelnaudary, département de l'Aude; Montpellier, arrondis- « sement de Montpellier et de Lodève, département de l'Hérault; Perpignan, « Pyrénées-Orientales; Béziers, arrondissement de Béziers et de Saint-Pons, « département de l'Hérault.

« Métropole de Toulouse, département de la Haute-Garonne. — Suffragants: « Montauban, Tarn-et-Garonne; Pamiers, Ariège.

« Métropole d'Arles, arrondissement d'Arles, département des Bouches-du- « Rhone. — Suffragants: Marseille, arrondissement de Marseille, département « des Bouches-du-Rhône; Ajaccio, Corse.

« Métropole d'Aix, avec le titre d'Embrun, arrondissement d'Aix, départe- « ment des Bouches-du-Rhône. — Suffragants: Fréjus, Var; Digne, Basses- « Alpes; Gap, Hautes-Alpes.

« Métropole de Vienne, arrondissement de Vienne et de Latour-du-Pin, dé- « partement de l'Isère. — Suffragants: Grenoble, arrondissement de Grenoble et

« de Saint-Marcelin, département de l'Isère; Viviers, Ardèche; Valence, Drôme.

« Métropole de Besançon, départements du Doubs et de la Haute-Saône. — « Suffragants : Strasbourg, Bas-Rhin, Haut-Rhin; Metz, Moselle, y compris les « communes de Boucheling, Lettenig, Keindelin, Zetting et Deding, qui dépen- « daient du diocèse de Trèves; Verdun, Meuse; Belley, Ain, y compris l'arron- « dissement de Gex, qui dépendait auparavant du diocèse de Chambéry; Saint « Diez, Vosges; Nancy, Meurthe.

« Métropole de Cambrai, département du Nord. — Suffragants : Arras, arron- « dissements de Béthune, d'Arras et de Saint-Pol, département du Pas-de- « Calais; Boulogne, arrondissements de Saint-Omer, de Boulogne et de Mon- « treuil, département du Pas-de-Calais.

« Métropole d'Avignon, arrondissements d'Avignon et d'Apt, département de « Vaucluse. — Suffragants : Orange, arrondissements d'Orange et de Carpen- « tras, département de Vaucluse.

« Mais comme, par l'effet de la dernière révolution, les églises de France ont « été privées de leur patrimoine, et que les dispositions de l'article 13 de la « convention de 1801, touchant l'aliénation des biens ecclésiastiques, disposi- « tions que nous avions confirmées par amour de la paix, ont déjà sorti leur « effet et doivent être irrévocablement maintenues dans toute leur force et « teneur, il devient nécessaire de pourvoir à leur dotation d'une autre manière « convenable : à cet effet nous dotons les susdites églises archiépiscopales et « épiscopales en biens fonds, en rentes sur la dette publique du royaume, vul- « gairement connues sous la dénomination de *rentes sur l'État*, et en atten- « dant que les évêques puissent jouir de ces revenus et de ces rentes, nous leur « assignons provisoirement d'autres revenus qui doivent améliorer leur sort, « ainsi qu'il est prescrit par l'article 8 de la dernière convention.

« Et en outre, et conformément aux saints décrets du concile de Trente, « chaque métropole et chaque cathédrale devant avoir un chapitre et un sémi- « naire; mais considérant que, d'après l'usage maintenant observé en France, « le nombre des dignités et des chanoines n'est pas encore fixé, nous ne pou- « vons, quant à présent, rien statuer sur cet établissement : nous commettons « cette charge aux archevêques et évêques des siéges que nous venons d'établir, « et nous leur ordonnons d'ériger, aussitôt que faire se pourra, dans les formes « canoniques, les susdits chapitres et séminaires, à la dotation desquels il est « pourvu par l'article 8 de la susdite convention. Nous leur recommandons de « veiller pour la bonne administration et la prospérité desdits chapitres à ce que « chacun d'eux dresse, suivant les meilleures lois ecclésiastiques et les décrets « synodaux des statuts, dont l'approbation et la sanction leur seront soumises, « et qu'ils feront observer : ces statuts auront pour objet principal la célébration « du service divin, et en second lieu la manière dont chacun devra s'acquitter « de ces emplois. Ils auront soin, en outre, qu'il y ait dans chaque chapitre deux « chanoines, dont l'un remplira les fonctions de pénitencier et l'autre celles de « théologal. Mais nous voulons que dès qu'ils auront achevé la formation de leurs « chapitres, ils nous fassent parvenir un procès-verbal de cet établissement, en « nous désignant le nombre des dignités et des chanoines.

« Ils porteront aussi toute leur attention vers les séminaires où les jeunes « clercs sont formés à la discipline de l'Église. Ils y établiront les règlements « qu'ils croiront, dans le Seigneur, le plus propres à leur y faire puiser et garder « inviolablement la saine doctrine, à nourrir leur piété et entretenir l'inno- « cence de leurs mœurs, afin que ces jeunes plantes y croissent heureusement « pour l'espoir de l'Église, et puissent avec l'assistance divine, donner par la suite « des fruits en abondance.

« Nous assignons à perpétuité, en matière spirituelle, à la juridiction des « siéges archiépiscopaux et épiscopaux érigés par les présentes, les départe« ments et arrondissements attribués pour le ressort de chaque diocèse, les « habitants de l'un et de l'autre sexe, clercs ou laïques et ecclésiastiques ; et « nous les soumettons auxdites églises et à leurs futurs évêques, avec leurs « villes, territoire, diocèse, clergé et avec leur population tant présente qu'à « venir. Nous ordonnons donc aux évêques qui seront placés, soit maintenant, « soit par la suite, sur lesdits siéges archiépiscopaux, de prendre librement, soit « par eux, soit de faire prendre en leur nom, et garder à perpétuité, en vertu « desdites lettres apostoliques et de leur institution canonique, possession vraie, « réelle, actuelle, effective desdits siéges et du gouvernement et de l'administra« tion des diocèses de la juridiction qui leur compète le ressort desdits diocèses, « et enfin des biens et revenus qui leur sont ou seront assignés en dotation ; à « l'effet de quoi, nous avons voulu, pour l'avantage des siéges archiépiscopaux, « et épiscopaux, qu'il fût pourvu à la fixation des revenusdont ils doivent jouir.

« En outre, comme il doit s'écouler, après cette nouvelle circonscription des « diocèses, un certain laps de temps avant l'envoi des institutions canoniques « et l'installation des nouveaux évêques, nous voulons que l'administration spi« rituelle des territoires qui, par l'effet de la nouvelle circonscription, doivent « appartenir à d'autres siéges, reste en attendant dans les mêmes mains, où « elle est aujourd'hui, jusqu'à ce que le nouveaux évêques aient pris posses« sion de leurs siéges.

« Cependant, en fixant cette nouvelle circonscription des diocèses, laquelle « comprend aussi le duché d'Avignon et le Comtat-Venaissin, nous n'avons « voulu porter aucun préjudice aux droits incontestables du Saint-Siége sur ces « deux pays, ainsi que nous avons fait ailleurs la réserve, et notamment à « Vienne, durant le congrès des puissances alliées, et dans le consistoire que « nous avons tenu le 5 septembre 1815 ; et nous nous promettons de la piété « du roi très chrétien, ou qu'il rendra ces pays au patrimoine de saint Pierre, « ou du moins qu'il nous en donnera une juste indemnité, et qu'ainsi Sa Majesté « effectuera la promesse que son très illustre frère avait faite à notre prédéces« seur Pie VI, d'heureuse mémoire, et qu'il ne put accomplir ayant été prévenu « par la mort la plus injuste.

« En achevant un aussi grand ouvrage pour la gloire de Dieu et pour le salut « des âmes, nous demandons principalement au Père des miséricordes et par « l'intercession de la sainte Mère de Dieu, de saint Denis, de saint Louis et des « autres saints que la France honore plus particulièrement comme ses patrons « et protecteurs, nous avons la ferme confiance d'obtenir que le nombre des « évêchés et des évêques étant augmenté, la parole de Dieu sera annoncée plus « souvent d'une manière plus fructueuse ; ceux qui sont dans l'ignorance seront « instruits, et les brebis qui allaient périr dans l'égarement rentreront au ber« cail. Par ce moyen nous pourrons nous réjouir des avantages de cette nou« velle circonscription, qui ayant procuré la destruction des erreurs qui se pro« pageaient et la conclusion des affaires ecclésiastiques, et donné plus de splen« deur au culte divin, et une même piété sincère dans toutes les actions.

« Nous voulons que les présentes lettres apostoliques, et ce qu'elles contiennent « et donnent, ne puissent être attaquées, sous le faux prétexte que ceux qui « ont intérêt à tout ou partie desdites lettres, soit maintenant, soit à l'avenir, « de quelque état, rang, ordre, dignité ecclésiastique ou séculière qu'ils soient, « quelque dignes qu'on les suppose d'une mention expresse et personnelle, n'y « auraient point consenti, ou que quelques-uns d'entre eux n'auraient pas été « appelés à l'effet des présentes, ou n'auraient pas été suffisamment entendus

« dans leurs dires, ou auraient éprouvé quelque lésion, quelque puisse être « d'ailleurs l'état de leur cause, quelques priviléges même extraordinaires qu'ils « aient, quelques couleurs, prétextes ou citation de droits même inconnus qu'ils « emploient pour soutenir leurs prétentions. Ces mêmes lettres ne pourront éga- « lement être considérées comme entachées du vice de subreption, d'obreption, « de nullité ou de défaut d'intention de notre part ou de consentement de la « part des parties intéressées, ou de tout autre défaut, quelque grand, inattendu, « substantiel, soit sous prétexte que les formes n'ont pas été gardées, que ce « qui devait être conservé ne l'a pas été, que les motifs et les causes qui ont « nécessité les présentes, n'ont pas été suffisamment examinés, déduits et ex- « pliqués, soit enfin pour toute autre cause ou sous tout autre prétexte : le con- « tenu des présentes lettres ne pourra aussi être attaqué, enfreint, ajourné dans « l'exécution, restreint, modifié, ou remis en discussion ; on ne pourra alléguer « contre elles ni le droit de rétablir les choses dans l'entier état précédent, ni « celui de réclamation verbale, non plus que tout autre moyen de fait, de droit « et de justice ; nous déclarons qu'elles ne sont comprises dans aucune clause « révocatrice, suspensive, limitative, restrictive, négative, ou modifiante, éta- « blie pour toute espèce de constitutions, d'écrits ou de déclarations générales « ou spéciales, même qui seraient émanées de notre propre mouvement, cer- « taine science et plein pouvoir, pour quelque cause, motif, ou temps que ce « soit ; nous statuons, au contraire, et nous ordonnons en vertu de notre au- « torité, de notre propre mouvement, science certaine et pleine puissance, qu'elles « sont et demeurent exceptées des clauses, qu'elles ressortiront à perpétuité « leur effet, et qu'elles seront fidèlement observées par tous ceux qu'elles con- « cernent et intéressent de quelque manière que ce soit ; qu'elles serviront de « titre spirituel et perpétuel à tous les archevêques et évêques des églises nou- « vellement érigées, à leurs chapitres et aux membres qui les composeront, gé- « néralement à tous ceux qu'elles ont pour objet, lesquels ne pourront être mo- « lestés, troublés, inquiétés ou empêchés par qui que ce soit, tant à l'occasion « des présentes que pour leur contenu, en vertu de quelque autorité ou pré- « texte que ce soit. Ils ne seront tenus ni à faire preuve ou vérification des « présentes, pour ce qu'elles contiennent, ni à paraître en jugement ou dehors, « pour raison de leurs dispositions. Si quelqu'un osait, en connaissance de cause, « ou par ignorance, quelle que fût son autorité, porter atteinte à ces présentes, « nous déclarons, par notre autorité apostolique, nul et invalide tout ce qu'il « aurait fait, nonobstant les dispositions référées dans les chapitres de droit, sur « la conservation du droit acquis et toutes autres règles de notre chancellerie « apostolique, nos susdites lettres apostoliques commençant par ces mots : *Qui « Christi Domini vices*, les statuts, coutumes, priviléges et indults, soit des « métropoles de la dépendance desquelles nous avons retiré quelques églises suf- « fragantes, soit des siéges archiépiscopaux et épiscopaux, maintenant existants, « dont nous avons distrait certaines portions de territoire destinés à former de « nouveaux diocèses, quand bien même ces statuts, priviléges et indults au- « raient été confirmés par l'autorité apostolique, ou par quelque autre autorité « que ce soit, auxquels statuts, clauses, actes et droits quelconques, nous déro- « geons par ces présentes, et nous voulons qu'il soit dérogé, quoiqu'ils n'aient « pas été insérés ou spécifiés expressément dans les présentes, quelque dignes « qu'on les suppose d'une mention spéciale ou d'une forme particulière dans leur « suppression ; voulant, de notre propre mouvement, connaissance et pleine « puissance, que les présentes aient la même force que si la teneur des statuts à « supprimer et celle des clauses spéciales à conserver y étaient nommément et « de mot à mot exprimées ; la dérogation ayant lieu seulement quant à l'effet

« de ces présentes, soit en général, soit en particulier, et ce qui n'est pas in-« compatible avec elle demeurera dans toute sa validité. Nous voulons aussi qu'on « ajoute aux copies des présentes, même à celles qui seraient imprimées, pourvu « qu'elles soient signées par un notaire ou officier public, et scellées du sceau « d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi que l'on ajou-« terait aux présentes, si elles étaient produites en original. Qu'il ne soit donc « permis à qui que ce soit d'enfreindre ou de contrarier par une entreprise té-« méraire cette bulle d'érection, de formation, d'adjonction, de démembrement, « de circonscription, division, assignation, assujettissement à la juridiction, « dotation, commission, mandement, dérogation, décrets et volonté; et si quel-« qu'un entreprend de le faire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu « tout-puissant et des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul.

« Donné à Rome, à Sainte-Marie Majeure, l'an de l'incarnation de Notre-« Seigneur Jésus-Christ, le sixième jour des calendes d'août 1817, et de notre « pontificat le dix-huitième.

« Signé A., cardinal prodataire.
« H. cardinal CONSALVI.
« *Visa de curiâ.*
« Signé D. TESTA.
« Contre-signé F. LAVIZZARI. »

« *Lieu du + sceau de plomb.*

« Mais nous vîmes, avec une douleur profonde de cœur, la susdite convention suspendue dans son exécution, et nous ne pûmes qu'être sensiblement affligé de voir ainsi éloignés et retardés les fruits abondants que nous en attendions.

« Il nous fût en effet exposé, au nom du roi très chrétien, que les charges qui pesaient sur l'État, ne permettaient pas d'établir 92 siéges épiscopaux, et que d'autres obstacles s'étaient opposés à ce que la convention reçut son exécution : pour lever ces difficultés, le roi eut recours à l'autorité apostolique, afin que de la meilleure manière possible, eu égard aux circonstances du royaume, on fît, suivant les règles canoniques, quelque diminution dans le nombre des siéges, dont Sa Majesté avait d'abord demandé l'érection.

« Nous le vîmes sans doute avec peine; mais pour montrer que de notre part nous ne voulions rien omettre de ce qui pouvait contribuer à régler enfin d'une manière stable les affaires ecclésiastiques en France, nous prêtâmes à ces demandes une oreille favorable : et cependant, dans la crainte de voir s'accroître par un long veuvage de plusieurs de ces siéges, les maux de l'Église de France, nous crûmes devoir user d'un remède temporaire, le seul et unique qui se présentât au milieu de tant de difficultés. Nous étant concerté avec le roi très-chrétien, ayant mûrement et avec la plus grande attention examiné cette affaire, et ouï l'avis d'une congrégation particulière de nos vénérables frères, les cardinaux de la sainte Église romaine, nous décrétâmes que, dans la division des diocèses et provinces ecclésiastiques, toutes choses resteraient dans l'état où elles se trouvaient, comme nous l'exposâmes plus au long, tant dans l'allocution tenue en consistoire secret, le 23 août 1819, que dans nos lettres apostoliques en forme de bref, adressées aux évêques qu'elles intéressaient.

« Bien que cette condescendance du Siége apostolique, applaudie de tous les fidèles catholiques, n'ait pas peu contribué à tranquilliser les consciences, elle n'a pas néanmoins suffi à notre sollicitude et aux soins du roi pour satisfaire nos vœux communs sur l'augmentation du nombre des pasteurs et les demandes des peuples, dont nous avons admiré l'empressement et le zèle pour la chose catholique.

« Le roi très chrétien, sentant en effet très bien que le salut des âmes demandait absolument que les fidèles ne fussent pas plus longtemps privés du secours de leurs pasteurs, nous fit exposer tout ce que, vu la nécessité des

temps, on pourrait entreprendre de plus utile, et nous donna, en dernier lieu, à connaître que, par ses soins constamment dirigés vers cette fin, il avait pu se ménager les moyens de pourvoir successivement à la dotation de trente siéges récemment érigés. Des fonds pour six siéges se trouvant prêts, les prélats nommés par le roi, et qui avaient reçu de nous l'institution canonique, prirent aussitôt possession de leurs églises, à la grande satisfaction des fidèles de ces diocèses, qui furent récréés par la présence si longtemps désirée de leurs évêques.

« Comme néanmoins ce qu'il importait le plus au roi et à nous était qu'une affaire de ce genre, aussi salutaire, fût promptement terminée, afin de pouvoir plus facilement recueillir les fruits que depuis longtemps nous attendons de notre sollicitude paternelle; d'un autre côté, comme la désignation des siéges qui doivent être conservés semble devoir beaucoup contribuer à ce que, une fois connus, on pourra se procurer les moyens de les doter le plus tôt possible, et ainsi, par une prompte institution canonique des évêques, combler les vœux des fidèles, déférant aux demandes du roi, nous avons de notre autorité apostolique, résolu de mettre la dernière main à cette œuvre très salutaire. Quoique en effet, en raison de la nature des lieux et de l'étendue du pays, un plus grand nombre d'évêques donnât à la religion de plus amples accroissements, nous avons remarqué néanmoins que l'augmentation de trente siéges ne serait pas d'un médiocre avantage, puisqu'elle nous donne l'espérance certaine de hâter l'élection des évêques et de voir s'ensuivre, pour l'accroissement de la religion, les salutaires effets vers lesquels ont tendu, constamment et sans interruption, nos soins et nos efforts, dans l'arrangement ferme et stable des affaires ecclésiastiques de France.

« Mais des obstacles s'offraient à cause du droit acquis de quelques évêques qui avaient reçu l'institution canonique pour des siéges qui ne se trouvent plus compris dans cette dernière circonscription; toute difficulté a été levée, dès lors que plusieurs d'entr'eux ont été régulièrement transférés à d'autres siéges, et que les archevêques des églises d'Arles et de Vienne ont volontairement renoncé à leur droit, se déclarant prêts d'embrasser avec ardeur tout ce qui, dans le bien des églises de France viendrait à être statué par nous sur cette affaire.

« L'archevêque de Reims a volontiers aussi accédé au rétablissement de l'église épiscopale de Châlons, en consentant que quatre arrondissements du département de la Marne, jusqu'ici compris dans les limites du diocèse de Reims, en fussent distraits pour former celui de Châlons.

« Tous ces obstacles surmontés, l'avis de notre susdite congrégation entendu, le tout mûrement et duement considéré, nous avons cru, avant tout, par de graves motifs, devoir déclarer que l'érection en métropolitaine de l'église de Cambrai, sanctionnée par notre bulle de 1817, demeure suspendue à notre volonté et à celle du Saint-Siége; qu'elle reste, comme auparavant, suffragante de l'église métropolitaine de Paris, et qu'Arras, que nous avions donnée pour suffragante à Cambrai, soit comptée aussi au nombre des suffragants de Paris.

« De même, quoique par nos lettres en forme de bref, du 24 septembre 1821, quatre arrondissements du département de la Marne, qui formaient le diocèse de Châlons, aient été par nous ajoutés au siége de Reims, néanmoins, comme la conservation de ce siége est reconnue très utile, nous les séparons du diocèse de Reims et les assignons de nouveau à celui de Châlons.

« Mais, pour que ne périsse pas la mémoire, à tant de titres recommandable, des trois siéges archiépiscopaux, savoir, Arles, Narbonne, et Vienne en Dauphiné, dont l'érection n'a pas lieu, nous ordonnons d'ajouter leurs noms titulaires à d'autres siéges épiscopaux, et réunissons à d'autres églises les églises épiscopales que nous leur avions données pour suffragantes.

« Par là même raison, les territoires attribués par la bulle de 1817 aux diocèses des deux siéges qui ne peuvent être conservés, passeront aux diocèses des églises subsistantes.

« Afin donc que tout ce que nous avons statué de notre bienveillance apostolique soit clairement connu et qu'il ne reste aucun doute dans l'exercice de la juridiction spirituelle, nous donnons ici la circonscription entière de tous les diocèses de France; laquelle, de notre science certaine et mûre délibération, de la plénitude de notre pouvoir apostolique, décrétons, prescrivons et établissons comme il suit :

ELENCHUS

diœceseon et provinciarum juxtà bullam anni **1822.**

METROPOLITANÆ ET CATHEDRALES.	LIMITES DIOECESIUM.
Metropolitana PARISIENSIS.	Provincia Sequanæ.
Suffrag. Carnutensis . .	Eburæ et Liderici.
Meldensis . . .	Sequanæ et Matronæ.
Aurelianensis. .	Ligerulæ.
Blesensis . .	Liderici et Cari.
Versaliensis . .	Sequanæ et OEsiæ.
Abubatensis . .	Freti Gallici.
Cameracensis. .	Septentrionis.
Metropol. LUGDUNENSIS et VIENNENSIS in Delphinatu.	Rhodani. Ligeris.
Suffrag. Augustodunensis	Araris et Ligoris.
Lingonensis . .	Matronæ superioris.
Divionensis. .	Collis Aurei.
Sancti-Claudii. .	Jurassi.
Gratianopolitana	Isaræ.
Metropol. ROTHOMAGENSIS .	Sequanæ inferioris.
Suffrag. Bajocensis. . .	Rupis Calvadosiæ.
Ebroicensis . .	Eburæ.
Sagiensis . . .	Olitæ.
Constantiensis. .	Oceani Britannici.
Metropol. SENONENSIS. . .	Icaunæ.
Suffrag. Trecensis . . .	Albulæ.
Nivernensis. . .	Amnis Niverni.
Molinensis. . .	Elaveri.
Metropol. REMENSIS . . .	Districtus Remensis in provincià Matronæ, Prov. Ardennæ sylvæ.
Suffrag. Suessionensis. .	Axonæ.
Catalaunensis. .	Quatuor districtûs nimirum Catalaunensis, Sparnacensis, fani S. Manechildis, et Victor. Francici in prov. Matronæ.
Bellovacensis. .	OEsiæ.
Ambianensis . .	Suminæ.
Metropol. TURONENSIS. . .	Ingeris et Ligeris.
Suffrag. Cenomanensis. .	Sartæ. Meduanæ.
Andegavensis. .	Meduanæ et Ligeris.
Rhedonensis . .	Eliæ et Vicenoniæ.
Nannetensis . .	Ligeris Inferioris.
Corosopitensis. .	Finisterræ.
Venetensis. . .	Sinus Morbihani.
Briocensis . . .	Orarum Septentrionalium
Metropol. BITURICENSIS . .	Amnis Cari. Amnis Ingeris.
Suffrag. Claromontensis .	Montis Dumæ.
Lemovicensis. .	Vigennæ Superioris. Crosæ.
Suffrag. Aniciensis. . .	Ligeris superioris.
Tutelensis . . .	Amnis Correzii.
Sancti-Flori . .	Montis Cantalini.
Metropol. ALBIENSIS . . .	Tarnis.
Suffrag. Ruthenensis . .	Aveyronis.
Caduercensis. . .	Oldi.
Mimatensis. . .	Lozerani.
Montis Elnensis.	Pyrenæorum Orientalium.
Metropol. BURDEGALENSIS. .	Girumnæ.
Suffrag. Agennensis. . .	Oldi et Garumnæ.
Engolismensis. .	Carentoni.
Pictaviensis . .	Utriusque Separis. Vigennæ.
Petrocoriensis. .	Dordoniæ.
Rupellensis . .	Inferioris Carentoni.
Lucionensis . .	Amnis Vendeani.
Metropol. AUSCITANA . . .	Amnis Gersi.
Suffrag. Aturensis. . .	Agri Syrtici.
Tarbiensis. . .	Pyrenæorum Superiorum.
Bacenensis. . .	Pyrenæorum Inferiorum.
Metropol. TOLOSANA et NARBONENSIS	Garumnæ Superioris.
Suffrag. Montis Albani. .	Tarnis et Garumnæ.
Apamiensis . .	Aurigeræ.
Carcassonensis. .	Ataxis.
Metropol. AQUENSIS, ARELATENSIS et EBREDUNENSIS. .	Ostiorum Rhodani, excepto Massiliensi districtu.
Suffrag. Massiliensis . .	Districtus Massiliensis.
Forojuliensis. .	Vari.
Diniensis . . .	Alpium Inferiorum.
Vapincensis . .	Alpium Superiorum.
Adjacensis. . .	Corsicæ.
Metropol. BISUNTINA. . .	Dubis. Aracis Superioris.
Suffrag. Argentinensis. .	Rheni Superioris. Rheni Inferioris.
Metensis . . .	Mosellæ.
Virdunensis . .	Mosæ.
Bellicensis. . .	Idoni.
Sancti-Deodati .	Vosagi Saltus.
Nanceinsis . . .	Mortæ.
Metropol. AVENIONENSIS. .	Fontis Vallis Clausæ.
Suffrag. Nemosensis . .	Gardi.
Valentiniensis. .	Drumæ.
Vivariensis . .	Ardeschæ.
Montis Pessulani.	Arauræ.

« Quant à toutes les autres choses statuées et réglées par les mêmes lettres apostoliques de 1817, surtout pour ce qui regarde l'érection des chapitres, l'é-

tablissement des séminaires et l'administration temporaire des lieux attribués aux nouveaux diocèses, jusqu'à ce que les évêques aient pris, suivant les formes, possession de leurs églises, nous voulons et ordonnons qu'elles soient observées en leur entier et en toutes leurs parties, et afin de pourvoir d'une manière plus utile et plus prompte à l'établissement et au gouvernement des chapitres, les archevêques et évêques dresseront les statuts qui doivent les régir, auront soin de les faire observer, et dès que leurs chapitres seront érigés, et qu'ils leur auront donné la forme qui leur convient, ils nous feront parvenir au plus tôt les documents de tout ce qu'ils auront fait à ce sujet.

« La haute opinion que nous avons de la piété et de la religion du roi très chrétien, les promesses qui nous ont été faites en son nom, ont amené notre cœur à lui donner ce nouveau témoignage de condescendance apostolique, dans la seule et unique vue d'éloigner tous les obstacles qui s'opposaient au rétablissement plein et stable des affaires ecclésiastiques de France, et de recueillir les fruits les plus abondants qu'avec tant de soin nous nous étions proposé en faisant la convention de 1817, et que l'illustre clergé de France, avec tout ce qu'il y a de fidèles et d'hommes attachés à la foi dans ce puissant royaume, attend avec la plus vive impatience. C'est là ce que nous demandons, par les prières les plus ferventes, au Père des miséricordes. En l'obtenant, ce sera pour le roi très chrétien un grand motif de joie, et l'Église et l'État en retireront d'immenses avantages.

« Nous voulons et ordonnons que les présentes lettres et tout ce qui y est exprimé et contenu soient exécutées selon leur forme et teneur, et avec leur plein et entier effet, etc.

« Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur-Jésus-Christ 1822, la veille des nones d'octobre, et de notre pontificat la 23e année.

« Signé, H., cardinal CONSALVI. »

« *Lieu + du sceau.* »

§ VI. CONCORDAT *entre bénéficiers.*

Cette sorte de *concordat* n'est autre chose qu'une transaction, par laquelle l'un des contendants à un bénéfice en litige cède à l'autre ses droits, moyennant une pension ou sous la condition de payer, par celui en faveur de qui la cession est faite, les frais du procès, ou ceux de bulles, ou enfin une dette contractée pour le bénéfice cédé.

C'est une règle de droit canon que toute paction sur chose spirituelle ou mixte est nulle, comme suspecte de simonie, *redolet simoniam.* (*C. Cùm pridem, de Pactis.*) *Pactiones factæ à vobis, ut audivimus, pro quibusdam spiritualibus obtinendis, cùm in hujusmodi omnis pactio omnisque conventio debeat omninò cessare, nullius penitùs sunt momenti.* (*C. Ult., eod. tit.*) (*Voyez* SIMONIE.)

Cette maxime, toute expresse qu'elle est, souffre des exceptions dans la pratique; on a estimé nécessaire, pour le bien de la paix, de permettre les *concordats* en litige, pourvu qu'il n'y eût autrement rien d'illicite; c'est-à-dire qu'ils fussent passés pour un droit véritablement acquis, *pro jure quæsito et non quærendo;* et sous ces seules conditions de payer une pension annuelle, ou les frais au juste du procès, *pro sumptibus litis moderatis*, ou les frais des bulles, ou enfin, comme nous avons dit en la définition, une dette

contractée pour raison d'un bénéfice contesté. Sur ce pied-là, le pacte est censé honnête, mais non tout à fait licite, puisque l'autorité du pape est encore nécessaire; si bien que, jusqu'à ce que Sa Sainteté ait approuvé la convention ou la cession, les parties ne peuvent en réclamer l'exécution l'une contre l'autre. La nécessité de cette approbation se tire de ce que tout pacte en matière spirituelle est suspect de simonie : de là vient que, comme le pape seul peut purger un acte du soupçon de ce vice, l'ordinaire, ni même le légat, s'il n'a des pouvoirs exprès, ne peuvent validement autoriser ces sortes de *concordats : Solus pontifex potest prohibitionem juris tollere aut limitare, et facere licitum quod ob prohibitionem juris est illicitum.* (*C. Cùm pridem, cit.*)

Suivant le chapitre *Veniens, de Transact.*, le *concordat*, revêtu de l'approbation du pape est exécutoire contre les successeurs au bénéfice.

Un *concordat*, déjà passé entre les parties, peut n'avoir pas lieu en plusieurs manières. 1° Par la révocation des deux parties, ou seulement de l'une d'elles avant l'obtention du *beneplacitum* du pape; la raison est que l'approbation du pape étant nécessaire, elle est mise dans le *concordat* par manière de condition. 2° Si le pape ne veut pas approuver le *concordat* en tout ou en partie, ou si, ne l'ayant pas approuvé dans un certain espace de temps fixé, avec la clause résolutoire, l'une des parties ne veut plus en poursuivre l'approbation, ou enfin si le procureur constitué pour consentir meurt, ou laisse suranner la procuration. 3° Le *concordat* est résolu par la mort naturelle ou civile de l'une des parties avant l'approbation du pape. 4° Par la restitution en entier fondée sur une juste cause. 5° Enfin le *concordat* n'a pas lieu, s'il arrive une éviction de bonne foi du bénéfice cédé.

CONCOURS.

On appelle *concours* l'action réciproque de personnes qui agissent ensemble pour une même fin; on appelle concurrents ou contendants ceux qui ont en vue la possession du même bénéfice.

On distingue, en matière de bénéfices, quatre sortes de *concours :* 1° le *concours* par examen; 2° le *concours* de provisions; 3° le *concours* de dates en cour de Rome; 4° le *concours* entre expectants.

§ I. CONCOURS *par examen.*

Nous appelons ainsi le *concours* qui se termine par le choix d'un sujet reconnu le plus capable, après l'examen de tous ceux qui ont concouru. Cette voie pour parvenir aux bénéfices a été inconnue, dans l'Église, jusqu'au temps du concile de Trente, où les Pères assemblés, considérant l'importance des devoirs qu'imposent les cures à ceux qui en sont pourvus, jugèrent à propos d'établir la voie du *concours* pour ces sortes de bénéfices. Ils firent, à cet effet, un règlement qui, quoique fort long, doit être rapporté ici. Nous passons

ce qui regarde, au commencement, l'établissement des vicaires, en attendant que la cure soit remplie, nous en parlons sous le mot COMMENDE, § II.

« Or, pour cela, l'évêque et celui qui a droit de patronage, nommera dans dix jours, ou tel autre temps que l'évêque aura prescrit, quelques ecclésiastiques qui soient capables de gouverner une église, et cela en présence des commissaires nommés pour l'examen. Il sera libre néanmoins aux autres personnes qui connaîtront quelques ecclésiastiques capables de cet emploi, de porter leurs noms, afin qu'on puisse ensuite faire une information exacte de l'âge, de la bonne conduite, de la suffisance de chacun d'eux : et même si l'évêque ou le synode provincial le jugent plus à propos, suivant l'usage du pays, on pourra faire savoir, par un mandement public, que ceux qui voudront être examinés aient à se présenter.

« Le temps qui aura été marqué étant passé, tous ceux dont on aura pris les noms seront examinés par l'évêque, ou, s'il est occupé ailleurs, par son vicaire général et par trois autres examinateurs, et non moins : et en cas qu'ils soient égaux ou singuliers dans leurs avis, l'évêque ou son vicaire pourra se joindre à qui il jugera le plus à propos.

« A l'égard des examinateurs, il en sera proposé six au moins tous les ans par les évêques ou son vicaire général, dans le synode du diocèse, lesquels seront tels qu'ils méritent son agrément et son approbation. Quand il arrivera que quelque église viendra à vaquer, l'évêque en choisira trois d'entre eux, pour faire avec lui l'examen; et quand une autre viendra à vaquer dans la suite, il pourra encore choisir les mêmes ou trois autres, tels qu'il voudra entre les six. Seront pris pour examinateurs, des maîtres ou docteurs, ou licenciés en théologie ou en droit canon, ou ceux qui paraîtront les plus capables de cet emploi entre les autres ecclésiastiques, soit séculiers, soit réguliers, même des ordres mendiants, et tous jureront, sur les saints Évangiles, de s'en acquitter fidèlement, sans égard à aucun intérêt humain.

« Ils se garderont bien de ne jamais rien prendre, ni devant ni après, en vue de l'examen; autrement, tant eux-mêmes que ceux aussi qui leur donneraient quelque chose encourront simonie, dont ils ne pourront être absous qu'en quittant les bénéfices qu'ils possédaient, même auparavant, de quelque manière que ce fût, et demeureront inhabiles à en jamais posséder d'autres; de toutes lesquelles choses ils seront tenus de rendre compte, non seulement devant Dieu, mais même, s'il en est besoin, devant le synode provincial, qui pourra les punir sévèrement, à sa discrétion, s'il se découvre qu'ils aient fait quelque chose contre leur devoir.

« L'examen étant fait, on déclarera tous ceux que les examinateurs auront jugés capables et propres à gouverner l'église vacante par la maturité de leur âge, leurs bonnes mœurs, leur savoir, leur prudence, et toutes les autres qualités nécessaires à cet emploi. Et

entre eux tous, l'évêque choisira celui qu'il jugera préférable par-dessus tous les autres; et à celui-là, et non à un autre, sera conférée ladite église, par celui à qui il appartiendra de la conférer.

« Si elle est de patronage ecclésiastique, et que l'institution en appartienne à l'évêque, celui que le patron aura jugé plus digne entre ceux qui auront été approuvés par les examinateurs, sera par lui présenté à l'évêque pour être pourvu : mais quand l'institution devra être faite par autre que par l'évêque, alors l'évêque seul, entre ceux qui seront dignes, choisira le plus digne, lequel sera présenté par le patron à celui à qui il appartient de le pourvoir.

« Que si l'église est de patronage laïque, celui qui sera présenté par le patron sera examiné par les mêmes commissaires délégués, comme il est dit ci-dessus, et ne sera point admis, s'il n'en est trouvé capable; et, dans les cas susdits, on ne pourvoira de ladite église aucun autre que l'un des susdits examinés et approuvés par lesdits examinateurs, suivant la règle ci-dessus prescrite, sans qu'un dévolu, ou appel interjeté, même pardevant le Siége apostolique, les légats, vice-légats ou nonces dudit Siége, ni devant aucun évêque ou métropolitain, primat ou patriarche, puisse arrêter l'effet du rapport desdits examinateurs, ni empêcher qu'il ne soit mis à exécution. Autrement le vicaire, que l'évêque aura déjà commis à son choix pour un temps, ou qu'il commettra peut-être dans la suite, à la garde de l'église vacante, n'en sera point retiré jusqu'à ce qu'on l'en ait pourvu lui-même ou un autre approuvé et élu comme dessus. » (*Sess. XXIV, de Ref., ch.* 18.)

Quelques conciles provinciaux, tenus en France dans le XVI[e] siècle, ont adopté le règlement du concile de Trente, sous certaines modifications; mais il ne paraît pas que ces conciles aient été exécutés longtemps dans les provinces mêmes où ils furent tenus. Une des principales raisons qui l'ont fait tomber en désuétude, c'est qu'il tendait à l'anéantissement des droits des patrons. Le clergé, assemblé en 1635, délibéra s'il était avantageux d'admettre le *concours* pour les cures; mais les avis furent si partagés, qu'on ne décida rien; et dès lors il n'en a plus été question. Le concordat de Léon X regardait l'ancienneté comme un titre légitime de préférence dans la collation des bénéfices; le degré ensuite, au défaut de l'ancienneté, était un titre de préférence; et enfin la faculté.

Le *concours* n'a pas lieu en France, et nous croyons que c'est à tort; car il a lieu en Italie et partout où la discipline du concile de Trente a été reçue sans difficulté. Voici comme il se pratique : l'évêque commence par nommer un desservant, c'est-à-dire un curé provisoire, pour faire le service jusqu'à ce que la cure soit conférée. Dans dix ou vingt jours au plus, il présente les sujets qui doivent être examinés, après avoir fait publier le *concours*, s'il le juge à propos. Les sujets sont examinés par trois examinateurs synodaux, au choix de l'évêque ou du grand vicaire, lequel assiste aussi à l'examen. Les examinateurs jurent sur les saints Évangiles de n'avoir en

vue que le bien de l'Église. S'ils reçoivent des présents, ils sont excommuniés par le seul fait, de même que ceux qui les leur donnent. Les uns et les autres ne peuvent être absous qu'après s'être démis des bénéfices ou charges qu'ils avaient avant de commettre la simonie, et demeurent inhabiles à en acquérir d'autres. Le jugement des examinateurs est exécuté nonobstant appel. C'est le résumé de ce que prescrit le décret du concile de Trente rapporté ci-dessus.

Le *concours* obvie à une infinité d'inconvénients et n'en a lui-même aucun, vu surtout les admirables perfections que les constitutions apostoliques y ont apportées. Il réserve la prérogative de l'évêque, et dans la députation des examinateurs, et surtout dans le choix du plus digne des candidats approuvés. Il ne donne pas tout à la science, puisque l'examen doit porter aussi sur les qualités morales, le zèle, la prudence, et le reste, sous peine de nullité du *concours*. Il n'écarte pas les hommes modestes qui ne présument pas de se présenter pour assumer la cure des âmes, puisque l'évêque peut les inscrire d'office sur la liste des candidats et les appeler à l'examen.

Autrefois, en France, en vertu du concordat de Léon X, on ne donnait les paroisses importantes qu'aux gradués, mais aujourd'hui qu'il n'existe plus de grades, il paraîtrait au moins convenable de ne donner ces importantes paroisses qu'à ceux des ecclésiastiques qui feraient preuve par le moyen du *concours*, de plus de science et de talent. La piété sans doute doit être prise en considération, car elle est utile à tout, *pietas ad omnia utilis est;* mais si elle est utile à toutes choses, elle ne peut néanmoins les suppléer toutes; elle ne remplacera jamais la science si indispensable dans tout pasteur des âmes. Au reste, on ne donnerait la préférence à la science, dans le *concours*, qu'à ceux des ecclésiastiques dont la conduite serait également sainte, régulière et édifiante. Sainte Thérèse a dit, avec beaucoup de sens, qu'elle préférerait un directeur instruit et sans piété à un autre pieux et sans lumières; qu'avec l'un elle serait sûre de marcher dans la bonne voie, qu'avec l'autre elle courrait grand risque de s'égarer. Effectivement, nous avons eu occasion de remarquer que la piété seule, dans un pasteur, était loin d'être suffisante. Nous avons connu des paroisses dont les unes avaient des pasteurs plus pieux qu'instruits, et d'autres, au contraire, dont les curés étaient plus distingués par leur science que par leur piété. Eh bien, en général, nous avons trouvé plus de foi, plus de piété solide et véritable dans les paroisses conduites par ces derniers que dans celles des autres. Si donc *les lèvres du prêtre*, comme dit l'Esprit-Saint, *doivent être les gardiennes de la science;* si, dans tous les temps, le pasteur des âmes a dû posséder l'art des arts, celui de faire connaître, aimer et pratiquer les grandes vérités du salut, cette science sublime doit aujourd'hui plus que jamais être la sienne. Le *concours*, dont nous parlons, et qui est recommandé par

les Pères du concile de Trente, serait, selon nous, un puissant moyen avec les conférences ecclésiastiques, pour faire naître dans le jeune clergé une sainte émulation pour la science de son état. D'ailleurs, l'expérience prouve qu'un prêtre instruit est toujours, ou presque toujours, un prêtre régulier et édifiant, car en se livrant à l'étude de la sainte Écriture, des saints Pères, de la théologie, des saints canons, il y trouve mille motifs d'aimer et de pratiquer les devoirs de son état. (*Voyez* SCIENCE, CONFÉRENCES.)

En Autriche, l'article 24 du concordat porte que : « Toutes les « paroisses seront pourvues à la suite d'un *concours* public ouvert « et en suivant les prescriptions du concile de Trente. » L'article suivant ajoute que « l'empereur a la faculté de nommer à tous les « canonicats et paroisses soumises au droit de patronage résultant « du *fonds de religion ou d'études*, à charge toutefois d'élire un des « trois que l'évêque aura jugé les plus dignes à la suite d'un *con-* « *cours* public. »

L'article 22 veut que « la louable coutume de donner un cano- « nicat à la suite d'un *concours* public soit conservée avec soin par- « tout où elle est en vigueur. »

§ II. CONCOURS *de provisions.*

(*Voyez* PROVISIONS, DATE.)

§ III. CONCOURS *de date en cour de Rome.*

(*Voyez* DATE.)

§ IV. CONCOURS *d'expectants.*

L'on voit, sous le mot ANTEFERRI, la préférence que donne la clause de ce nom aux mandataires qui en sont favorisés dans leurs mandats; en parlant du *concours* des provisions, même de celui des dates, nous rappelons aussi certains principes qu'on peut appliquer aux expectants de la cour de Rome, comme aux autres pourvus. Mais rien de si inutile que la connaissance des droits ou priviléges des mandataires apostoliques, depuis l'abrogation des mandats. (*Voyez* MANDAT.)

CONCUBINAGE.

Le *concubinage* se prend aujourd'hui parmi nous pour le commerce charnel d'un homme et d'une femme libre, quoiqu'on donne aussi quelquefois ce nom à un commerce adultérin.

Suivant le droit canon, le *concubinage* est expressément défendu : on pourrait conclure de quelques anciens canons qu'il était autrefois toléré parmi les chrétiens : *Is qui non habet uxorem et pro uxore concubinam habet, à communione non repellatur : tamen, aut unius mulieris, aut uxoris, aut concubinæ sit conjunctione contentus.* (*C. Is qui, dist.* 34.) Mais cela se doit entendre de certains mariages qui se faisaient autrefois avec moins de solen-

nités : *Ibi loquitur quandò non constat de mutuo consensu.* (*Glos. in eod.*) *Competentibus dico,* dit saint Augustin, *fornicari vobis, non licet, sufficiant vobis uxores. Audiat Deus, si vos surdi estis audiant angeli, si vos contemnitis. Concubinas habere non licet vobis, etsi non habetis uxores. Tamen non licet habere concubinas quas posteà dimittatis et ducatis uxores. Tantò magis damnatio erit vobis, si volueritis habere uxores et concubinas.* Ces défenses regardent les chrétiens en général, tant laïques qu'ecclésiastiques. Ces derniers ne peuvent y contrevenir sans un plus grand scandale. (*C. Interdixit, dist.* 32 ; *c. Cum omnibus ; c. Volumus ; c. Fœminas, dist.* 18 ; *c.* 1, *Inhibendum est, et seq., de Cohabitatione Clericorum et mulier.*) (*Voyez* CÉLIBAT.)

Vers le dixième siècle, on vit à cet égard de grands abus de la part du clergé, on tâcha aussitôt d'y remédier par différentes peines. Les conciles défendirent au peuple d'entendre la messe d'un prêtre concubinaire, et ordonnèrent que les prêtres qui seraient convaincus de ce crime seraient déposés. Dans la suite, le nombre des prêtres concubinaires n'étant plus si grand, on se borna à les priver du revenu de leurs bénéfices pendant trois mois, et s'ils s'obstinaient, des bénéfices mêmes. C'est la disposition du concile de Bâle, qui ordonne la peine d'excommunication contre les laïques. Le concile de Trente, encore plus indulgent, a fait un règlement sur cette matière (*sess. XXV, de Ref., c.* 14), par lequel, après une première monition, ils sont seulement privés de la troisième partie des fruits; après la seconde, ils perdent la totalité des fruits et sont suspendus de toutes fonctions ; après la troisième, ils sont privés de tous leurs bénéfices et offices ecclésiastiques, et déclarés incapables d'en posséder aucun; en cas de rechute ils encourent l'excommunication. Défense aux archidiacres, doyens et autres, de connaître de ces matières dans lesquelles, au surplus, les évêques peuvent procéder sans forme ni figure de procès, sur la seule connaissance certaine du fait. *Qui sine strepitu et figurâ judicii, et solâ facti veritate inspectâ, procedere possint.*

Les conciles provinciaux de France ont renouvelé ce règlement : celui de Narbonne, en 1551, celui de Rouen, en 1581 ; ceux de Reims et de Tours, en 1583 ; celui de Bourges, en 1584 ; celui d'Aix, en 1585, etc.

A l'égard des clercs qui n'ont point de bénéfices ni de pensions, le concile veut que les évêques les punissent par différentes peines, suivant la nature et les circonstances de leur crime.

Le même concile de Trente (*sess. XXIV, ch.* 8, *de Reformat. matr.*) a fait un pareil règlement contre les laïques concubinaires, et ordonne que les évêques les avertiront par trois fois, de quitter leur mauvais commerce, sous peine d'excommunication et de plus grande peine s'il y échet, sans distinction d'état ni de sexe.

Suivant l'assemblée de Melun, en 1579, le *concubinage* est, après l'hérésie et la simonie, le crime qui cause les plus grands maux à

l'Église. Les évêques ne doivent rien négliger pour l'en déraciner. (*Tit. XXXI.*)

Par le concile de Nicée, il fut défendu aux clercs de garder des femmes qu'on appelait alors *sous-introduites*, *superinductæ*, pour vivre avec eux dans le célibat. (*Voyez* AGAPÈTES, CLERC.)

Un clerc qui a eu plusieurs concubines, soit en même temps, soit successivement avant d'entrer dans le clergé ou depuis qu'il y a été admis, n'est point irrégulier, quoiqu'il doive être puni pour ce crime, surtout s'il l'a commis après avoir reçu les ordres. (*Innocent. III, cap. Quia circà, extrà, de Bigamis non ordinandis.*)

Un prêtre convaincu d'avoir vécu dans le *concubinage*, devait être condamné à dix ans de pénitence : encore était-ce un relâchement de l'ancienne discipline, suivant laquelle il devait être déposé sans miséricorde. (*C. Interdixit, dist.* 32.) (*Voyez* l'article suivant.)

CONCUBINAIRE, CONCUBINE.

Dans la rigueur du droit, on ne devrait appeler *concubinaire* que celui qui retient une *concubine* dans sa propre maison ; cependant on donne ce nom à quiconque vit mal avec une femme, soit qu'il la retienne chez lui ou qu'il la voie ailleurs. (*Concile de Trente, sess. XXIV, ch.* 8, *de Reform. matr.; sess. XXV, ch.* 14.) On appelle *concubine* la femme qui se prête à ce mauvais commerce.

On distingue les *concubinaires* privés de ceux qui sont publics. Le concile de Bâle entend par ces derniers non seulement ceux dont le concubinage est constaté par sentence, ou par aveu fait devant un juge, ou par une notoriété si publique qu'il ne puisse être caché par aucun prétexte, mais encore celui qui entretient une femme diffamée et suspecte d'incontinence, et qui, après avoir été averti par son supérieur, refuse de la quitter. *Publici autem intelligendi sunt non solùm hi quorum concubinatus per sententiam aut confessionem in jure factam, seu per rei evidentiam, quæ nulla possit tergiversatione celari, notorius est; sed qui mulierem de incontinentiâ suspectam et diffamatam tenet; et per suum superiorem admonitus, ipsam cum effectu non dimittit.*

Il faut observer qu'anciennement il y avait des *concubines* légitimes, approuvées par l'Église. Ce qui venait de ce que, par les lois romaines, il fallait qu'il y eût proportion entre les conditions des contractants. La femme qui ne pouvait point être tenue à titre d'épouse pouvait être *concubine;* ce qui signifiait alors un mariage légitime, mais moins solennel que celui dans lequel la femme avait le titre d'*uxor*. L'Église n'entrait point dans ces distinctions, et se tenant au droit naturel, approuvait toute conjonction d'un homme et d'une femme, pourvu qu'elle fût unique et perpétuelle. Le premier concile de Tolède, en 400, décide que celui qui, avec une femme légitime, a une *concubine*, est excommunié ; mais que si la *concubine* lui tient lieu d'épouse, en sorte qu'il se contente de la compagnie d'une seule femme, à titre d'épouse ou de *concubine*, à

son choix, il ne sera point rejeté de la communion. *Is qui non habet uxorem, et pro uxore concubinam habet, à communione non repellatur : tamen aut unius mulieris, aut uxoris, aut concubinæ sit conjunctione contentus.* Et comme le mariage des clercs inférieurs était alors toléré, il ne faut pas s'étonner s'il y en avait de *concubinaires*, le concubinage tel qu'il vient d'être expliqué, pouvant tenir lieu alors de mariage : et si l'Église s'éleva si fortement dans la suite contre les clercs *concubinaires*, c'est que le mariage leur fut défendu. Tellement que, dans le temps même où le concubinage était encore licite entre les laïques, pourvu qu'il tînt lieu de mariage, il ne pouvait plus être licite en aucun cas à l'égard des clercs. Mais les défenses qui leur furent faites de se marier ne furent pas toujours bien observées, ni dans tous les pays. La dernière défense et celle qui a toujours été le mieux observée, est celle qui leur a été faite par le concile de Trente, en 1562.

On tient pour *concubines*, à l'égard des clercs, non seulement celles dont il est prouvé qu'ils abusent, mais toutes les femmes suspectes, c'est-à-dire qui ne sont pas au-dessus de tout soupçon. On punit à proportion les fautes, quoique étrangères, que font les clercs contre leur vœu de continence. Autrefois un prêtre ne pouvait s'en relever que par une pénitence de dix ans, encore était-ce un adoucissement à l'ancienne discipline, suivant laquelle il devait être déposé sans miséricorde. D'après le concile de Trente, les clercs *concubinaires*, après la première monition, sont suspendus de toutes leurs fonctions : après la troisième monition, ils sont dépouillés de leurs offices et rendus inhabiles à en posséder; s'ils récidivent, ils sont excommuniés. (*Sess. XXV, ch. 14.*)

D'après l'article 902 du Code civil, toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables. Or, suivant MM. Grenier, Merlin, Toulier, les donations entre les *concubinaires* sont permises, parce que la loi, disent-ils, fixant d'une manière précise les incapacités n'en prononce point contre les *concubinaires* (1).

Cependant la cour de Besançon a jugé, par arrêt du 25 mars 1808, qu'une *concubine* est incapable de recevoir, soit par donation directe, soit par disposition déguisée, surtout lorsque le concubinage est de notoriété publique. C'est aussi la doctrine de M. Delvincourt (2).

Quoi qu'il en soit, nous pensons, pour ce qui regarde le for intérieur que, si les donations entre *concubinaires* avaient été faites en vue du libertinage, il conviendrait que le donataire les employât, au moins pour la plus grande partie, à quelques œuvres pies ou au soulagement des pauvres. Si le donateur ne mérite pas de recouvrer ce qu'il a donné, le donataire, son complice, ne mérite pas plus de retenir le salaire de son crime.

(1) Gousset, *Code civil commenté.*
(2) *Cours de Code civil, tom.* II. *pag.* 421, *édit. de* 1819.

Voyez, sous le mot CONCORDAT DE LÉON X, le titre huitième de ce concordat sur les *concubinaires* publics.

CONCURRENT.

On appelle ainsi une personne qui concourt avec une autre vers le même objet. En termes de chronologie, on appelle *concurrents* certains jours surnuméraires qui concourent avec le cycle solaire ou qui en suivent le cours. Les années communes sont composées de cinquante-deux semaines et un jour, et les années bissextiles sont composées de cinquante-deux semaines et deux jours. Ce jour ou ces deux jours surnuméraires sont nommés *concurrents.*

CONDAMNATION, CONDAMNÉ.

(*Voyez* CONTUMACE.)

CONDITION.

(*Voyez* EMPÊCHEMENT.)

CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES.

Il faut entendre par ce mot une espèce de synode particulier, qui se tient dans un diocèse par les curés et autres prêtres par l'ordre de l'évêque. Le père Thomassin, dit qu'on donnait autrefois à ces *conférences* le nom de *chapitre, consistoire, calendes, synode, session* (*voyez* CALENDES); que l'usage en était fréquent en France, en Angleterre et en Allemagne, et très rare en Italie, ou les diocèses n'étant pas si étendus, on n'avait pas cru nécessaire d'établir d'autres synodes que celui de l'évêque même et de tout le diocèse. Saint Charles a été le premier évêque d'Italie à y introduire l'usage des *conférences ecclésiastiques;* ce saint prélat ordonna, dans son premier concile de Milan, que chaque évêque diviserait son diocèse en différentes contrées, auxquelles il préposerait un vicaire forain, tenant lieu d'archidiacre et de doyen rural, qui convoquerait en *conférences ecclésiastiques,* une fois chaque mois, les curés de son ressort. (*Voyez* SYNODE.)

Hincmar de Reims fit des ordonnances relatives à l'institution des *conférences ecclésiastiques,* fixées au premier jour de chaque mois; c'est la première fois qu'il en est question dans l'histoire. Ablon, évêque de Verceil, fut le premier qui, en Italie, recommanda, pour la fin de chaque mois, les *conférences ecclésiastiques* instituées sous Hincmar.

Maintenant les *conférences ecclésiastiques* sont établies dans presque tous les diocèses de France. Nos derniers conciles provinciaux s'en ont occupé d'une manière toute spéciale. Celui de la province ecclésiastique de Tours, tenu à Rennes en 1849, les rétablit dans les termes suivants :

« Quant aux *conférences ecclésiastiques,* qui, bien dirigées et fréquentées par tous, contribuent si fortement à l'honneur des études

ecclésiastiques et à la gloire du clergé, les pères du concile désirent que, suivant l'ancien usage jusqu'à présent conservé heureusement en plusieurs diocèses, elles soient rétablies et mises en vigueur dans la province ecclésiastique de Tours. Ainsi, chaque mois, pendant le temps de l'année déterminé et dans le lieu désigné, tous les prêtres du même canton se réuniront pour traiter en *conférence*, les matières proposées par l'évêque.

« Toutes les branches de la science ecclésiastique et de la discipline seront la matière des *conférences ecclésiastiques*, à savoir : l'Écriture sainte, la théologie, le droit canon, la liturgie, l'histoire de l'Église. L'évêque aura soin de faire observer strictement les règles pour la tenue des *conférences* de son diocèse. » (*Decretum IX, n.* 3, *de Collationibus ecclesiasticis.*)

Le concile de Paris, de la même année, exhorte tous les prêtres à s'appliquer à bien préparer les *conférences*, et à traiter avec soin les matières qui en font l'objet. (*Tit. IV, cap.* 2.)

Une autorité plus haute encore, celle de Sa Sainteté Pie IX, recommande en ces termes la tenue des *conférences ecclésiastiques* : « Afin que les prêtres qui doivent s'appliquer à la doctrine et à l'é« tude, et qui sont obligés d'enseigner au peuple ce que tous sont « tenus de savoir pour le salut éternel et d'administrer les sacre« ments, ne voient pas diminuer leur goût pour les sciences sacrées « ni languir leur zèle, c'est notre très vif désir que, aussitôt que cela « sera possible, on établisse des *conférences*, avec les règlements « convenables, dans toutes les divisions de vos diocèses, et que ces « *conférences* portent surtout sur les questions relatives à la théo« logie morale et à la liturgie; que chaque prêtre en particulier « soit tenu d'y assister et d'y apporter, traitée par écrit, la question « que vous aurez proposée; que, dans ces *conférences*, un temps dé« terminé par vous soit consacré à des discussions sur la théologie « morale ou sur la science des sacrés rites, après que l'un de ces « prêtres aura prononcé un discours principalement relatif aux de« voirs du sacerdoce (1). »

CONFESSEUR.

Un *confesseur* est un prêtre qui a le pouvoir d'entendre les péchés des fidèles et de les absoudre, c'est à dire qui a droit d'administrer le sacrement de pénitence.

§ I. *Qualités et devoirs des* CONFESSEURS.

On reconnaîtra les devoirs des *confesseurs* dans les différentes qualités qu'on exige d'eux. Ces qualités sont : 1° la puissance ; 2° la science , 3° la prudence, 4° la bonté, 5° le secret.

1° A l'égard de la puissance, il doit avoir premièrement la puissance de l'ordre, c'est-à-dire la prêtrise; s'il n'est pas prêtre, il ne

(1) *Bref de Pie IX aux évêques d'Autriche, du* 17 *mars* 1856.

peut pas absoudre, pas même à l'article de la mort. Il doit avoir, de plus, la puissance de juridiction ordinaire ou déléguée (*voyez* APPROBATION), et enfin il doit avoir la puissance d'exercice, c'est-à-dire qu'il ne soit ni excommunié ni suspens ; sans quoi, la confession est invalide et le *confesseur* pèche mortellement. (*Voyez* ABSOLUTION.) Celui qui entend des confessions sans être prêtre duement approuvé tombe dans l'irrégularité. (*Voyez* IRRÉGULARITÉ.)

2° Par rapport à la science, elle doit être telle, dit saint Thomas, qu'un *confesseur* sache distinguer ce qui est péché d'avec ce qui ne l'est pas ; qu'il sache du moins douter, et qu'en doutant il ait recours à de plus savants que lui. Il faut, sur toutes choses, qu'il connaisse les cas de restitution, les cas réservés et plusieurs autres points de morale que les *confesseurs* trouvent exposés dans les théologiens, les casuistes ou les conférences de leurs diocèses. (*Voyez* SCIENCE.)

3° Il doit être prudent : cette prudence se rapporte à ses instructions, à ses interrogations et à toute sa conduite dans l'exercice de ce ministère : ***Sacerdos autem sit discretus et cautus, ut more periti medici superinfundat vinum et oleum vulneribus sauciati, diligenter inquirens et peccatoris circumstantias et peccati : quibus prudenter intelligat quale debeat ei præbere consilium, et hujusmodi remedium adhibere, diversis experimentis utendo ad salvandum ægrotum.*** (*Cap. Omnis utriusque sexûs, de Pœnit. et remiss.*)

4° Qu'il soit bon, c'est-à-dire exempt lui-même de péché : ***Si Deus benignus est, ut quid sacerdos ejus austerus? Vis apparere sanctus? Circà vitam tuam esto austerus, circà alienam benignus.*** (*Can. Alligant, caus.* 26, *q.* 7.) Si malheureusement, au lieu de cette bonté que nous recommandent les canons, un *confesseur* avait le cœur assez corrompu pour séduire ses pénitentes, il n'est point de peines qu'il ne méritât. (*Voyez* INCESTE.)

5° Enfin, et c'est ici une condition qui intéresse notablement la police de l'Église au for extérieur, le *confesseur* doit être secret, si secret, dit saint Thomas, qu'il peut, au mépris de toutes les menaces et de toutes les peines, nier un fait contre la vérité dans un cas de contrainte (1). Il peut même, suivant ce docteur, accompagner sa négative de serment, soit que la confession ait été suivie d'absolution ou non, soit qu'il doive résulter de grands maux du secret : *velut occisio regis vel civitatis ruina*. Il peut seulement, dans ces cas, prévenir lui-même le mal avec beaucoup de circonspection, sans compromettre le pénitent, soit en l'avertissant, en l'exhortant lui-même, soit en avertissant les autres de prendre garde aux artifices et aux mauvais desseins de leurs ennemis, des hérétiques, et les prélats qu'ils veillent sur leur troupeau : ***Et hujusmodi ità tamen ut nihil dicat quo verbo, vel motu, vel nutu confitentem prodat.*** Les canonistes ultramontains les plus respectables, tels que Panorme,

(1) Thom. *Sent.* 4, *dist.* 21, *q.* 2, *art.* 1, *Glos.* 1 *ad* 2, *n.* 3.

Archidiaconus, Hostiensis, Joannes-Andreas, n'ont pas adopté la doctrine de saint Thomas, en ce qu'il défend la révélation, *etiam de eis quæ periculum regis, reipublicæ tangunt.* (*Doct., in C. Sacerdos, de Pænit., dist.* 6.)

Ce dernier canon 2, *de Pænit., dist.* 6, attribué au pape Grégoire, l'an 600, s'exprime ainsi touchant l'obligation du secret imposé aux confesseurs : *Sacerdos antè omnia caveat, ne de his qui ei confitentur peccata, alicui recitet non propinquis, non extraneis, neque quod absit, pro aliquo scandalo. Nam si hoc fecerit, deponatur, et omnis diebus vitæ suæ ignominiosus peregrinando pergat.* Le chapitre *Omnis utriusque sexûs* du concile de Latran, dit à la fin : *Caveat autem* (le confesseur) *omninò ne verbo, aut signo, aut alio quovis modo aliquatenus prodat peccatorem, sed si prudentiori consilio indiguerit, illud absque ullâ expressione personæ cautè requirat; quoniam qui peccatum in pænitentiali judicio sibi detectum præsumpserit revelare, non solùm à sacerdotali officio deponendum decernimus, verùm etiam ad agendam perpetuam pænitentiam, in arctum monasterium detrudendum.* Cette procédure, suivant le droit des décrétales, doit être faite par l'évêque.

Ce même concile de Latran a déclaré que le secret de la confession est inviolable dans tous les cas, et sans aucune exception. Il l'est en effet de droit naturel, puisque le bien de la société l'exige ainsi ; sans cette sûreté, quel est le pécheur coupable de grands crimes qui voudrait les accuser à son *confesseur?* Interrogé par un magistrat, non-seulement le *confesseur* peut, mais il doit répondre comme s'il ne savait rien, comme s'il n'avait jamais entendu la confession du pénitent au sujet duquel on l'interroge. Le *confesseur* tient la place de Dieu, et, comme tel, il n'est soumis à aucun tribunal.

Ce principe est reconnu et adopté par la jurisprudence civile, comme on peut s'en convaincre par les considérants de l'arrêt suivant de la Cour de cassation, du 30 novembre 1810, au rapport de M. Vasse, et sur le recours de l'abbé Laveine :

ARRÊT *de la Cour de cassation du* 30 *novembre* 1810, *relatif au secret de la confession.*

« Vu les articles 1er et suivants du concordat du 26 messidor an IX ; et la loi du 18 germinal an X, contenant les articles organiques du régime de l'Église catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'État.

« Attendu qu'il en résulte que la religion catholique est placée sous la protection du gouvernement ; que ce qui tient nécessairement à son exercice doit conséquemment être respecté et maintenu ; que la confession tient essentiellement au rit de cette religion : que la confession cesserait d'être pratiquée, dès l'instant où son inviolabilité cesserait d'être assurée ; que les magistrats doivent donc respecter et faire respecter le secret de la confession, et qu'un prêtre ne peut être tenu de déposer, ni même être interrogé sur les révélations qu'il a reçues dans cet acte de sa religion ;

« Que sans doute les prêtres sont soumis, comme les autres citoyens, à l'obli-

gation de rendre témoignage en justice des faits qui sont à leur connaissance, lorsque cette connaissance leur est parvenue autrement que par la confiance nécessaire de la confession, qu'il n'est pas dû à cet égard plus de privilége à la foi sacerdotale qu'à la foi naturelle;

« Mais ce principe général ne peut être appliqué à l'espèce sur laquelle il a été statué par la cour de justice criminelle du département de Jemmapes;

« Que, dans cette espèce, en effet, si la révélation faite au prêtre Laveine n'a pas eu lieu réellement dans un acte religieux et sacramentel de confession, elle n'a été déterminée que par le secret qui était dû à cet acte; que c'est dans cet acte, et sous la foi de son inviolabilité, que le révélant a voulu faire sa révélation; que, de son côté, le prêtre Laveine a cru la recevoir sous la foi et l'obligation de cette inviolabilité; que la bonne foi et la confiance de l'un ou de l'autre ne peuvent être trompées par une forme qui, n'étant relative qu'à l'effet sacramentel de la confession, ne peut en anéantir les obligations extérieures et civiles;

« Qu'une décision contraire dans cette espèce, en ébranlant la confiance qui est due à la confession religieuse, nuirait essentiellement à la pratique de cet acte de la religion catholique; qu'elle serait conséquemment en opposition avec les lois qui en protègent l'exercice et qui sont ci-dessus citées; qu'elle blesserait d'ailleurs la morale et l'intérêt de la société :

« D'après ces motifs, la cour casse et annule, etc. »

Un *confesseur* ne doit pas dire qu'il a refusé l'absolution à son pénitent, quoique ce ne soit pas là proprement une révélation de ses péchés; mais s'il était interrogé là-dessus, il doit répondre qu'il a fait ce qu'il a dû.

Suivant les règlements des conciles, les prêtres ne peuvent recevoir la confession des fidèles que dans l'église, et revêtus de leurs habits de chœur, si ce n'est dans un cas de nécessité. Ils ne doivent pas non plus confesser la nuit, et il faut qu'ils aient la main élevée sur la tête du pénitent, au moment qu'ils prononcent les paroles de l'absolution. Le concile de Milan, tenu en 1565, celui d'Aix, de 1585, règlent qu'elle doit être la forme et la construction des confessionnaux (1).

§ II. Confesseur, *religieux.*

(*Voyez* APPROBATION.)

§ III. Confesseur *de religieuses.*

(*Voyez* RELIGIEUSE, § VII.)

§ IV. Confesseur, *choix.*

Il n'est permis aux fidèles de se confesser qu'à des *confesseurs* approuvés dans les termes prescrits sous le mot APPROBATION. Les évêques eux-mêmes, à qui le chapitre *Fin. de Pœnit. et remiss.*, semble donner à cet égard un privilége, ne peuvent se choisir un *confesseur* d'un autre diocèse que dans le nombre de ceux qui sont approuvés par un évêque. Un concile provincial n'aurait pas le pouvoir de dispenser de cette règle (2).

(1) *Mémoires du clergé*, tom. v, pag. 202.
(2) Barbosa, *Alleg.* 25, n. 9.

Les fidèles ont la faculté de choisir leur *confesseur*, même pour la confession pascale, parmi tous les prêtres approuvés du diocèse. (*Voyez* CONFESSION SACRAMENTELLE, § I.)

Entre tous les priviléges que les papes avaient accordés aux rois et aux reines de France, un des plus authentiques était de se choisir un *confesseur*, sans être assujettis à le prendre parmi les prêtres approuvés par l'ordinaire. Le titre le plus formel de ce privilége est la bulle de Clément VI, du 20 avril 1351.

§ V. CONFESSEURS *du clergé.*

Jean-de-Dieu, célèbre canoniste à Bologne sous Innocent IV, établit d'abord que le pape n'est pas impeccable et que ses fautes sont d'autant plus graves qu'il est plus élevé en dignité ; il rapporte que, selon quelques canonistes, l'évêque d'Ostie doit être le *confesseur* des papes; mais il finit par conclure que le pape peut se confesser à qui il veut, car il ne doit recevoir d'ordre de personne; mais selon le même auteur, pendant que le pape se confesse, le *confesseur* lui est supérieur, quoique ce ne soit qu'un simple prêtre, parce que celui-ci, en ce moment, tient la place de Dieu.

Le même canoniste bolonais examine quel doit être le *confesseur* des cardinaux, et il fait connaître le sentiment de quelques canonistes, qui leur assignent le pape pour *confesseur*. Quelques autres bornent cette obligation aux cardinaux évêques; les cardinaux prêtres doivent alors se confesser à ces derniers et les cardinaux diacres à ceux de leurs collègues qui sont de l'ordre des prêtres; néanmoins, en ce qui touche l'opinion de ceux qui veulent que le pape soit le *confesseur* de tous les cardinaux, cette obligation est limitée aux crimes notoires; s'il s'agit d'une faute secrète, c'est au grand pénitencier qu'ils doivent s'adresser.

Pour les patriarches, si le crime est notoire, Jean-de-Dieu leur assigne le pape pour *confesseur;* si le péché est secret, ils peuvent se confesser à qui il leur plaît.

Les archevêques, dans le cas de la notoriété du crime, doivent se confesser au pape; sinon, à celui qu'ils voudront choisir.

Les évêques, pour le susdit cas de notoriété, doivent se confesser au patriarche ou métropolitain; au moins pendant le temps que se tient le concile provincial; si la faute est secrète, ils choisissent leur *confesseur*. Le concile de Paris, en 1212, veut que les évêques se choisissent pour entendre leur confession, des personnes discrètes, et les exhorte à se confesser souvent. Le concile de Toulouse, en 1590, règle que les évêques auront leurs *confesseurs* dans leur maison auprès d'eux, et qu'ils conféreront avec leurs *confesseurs* des affaires difficiles, etc.

Les conciles ont fait plusieurs règlements sur la confession des prêtres; on leur désignait les *confesseurs* auxquels ils devaient s'adresser, et ils n'avaient point la liberté de se choisir un directeur. Les ordonnances synodales de Troyes, en 1300, s'exprimen

ainsi : *Nec credant sacerdotes quod nisi de licentiâ episcopi sui possint pro voluntate suâ sibi eligere confessorem qui suarum curam habeat animarum. Hoc enim solis episcopis et quibusdam aliis prælatis exemptis est concessum, et qui petunt ab episcopo confessores, debent idoneos et providos et honestos petere.*

Le concile de Poitiers, de l'an 1280, commande à tous les abbés, clercs et bénéficiers de ne se confesser qu'à l'évêque ou à son pénitencier, ou à ceux qu'il leur marquera, défendant à tout autre *confesseur* de les absoudre sans avoir un pouvoir spécial du pape ou de son légat. Le même concile ordonne la même chose pour les chanoines et pour les supérieurs des communautés.

Selon les statuts de Rouen, en 1226, il est ordonné que chaque prêtre se confessera au moins une fois l'an à son évêque ou à son pénitencier. Grancolas cite les ordonnances synodales de l'archevêque de Nicosie, en 1313, qui défendent de se confesser à un prêtre dont on vient soi-même de recevoir la confession.

Tous ces réglements n'ont été que de discipline locale, car dans les mêmes siècles nous voyons que plusieurs conciles synodaux laissent aux prêtres la faculté de se choisir leurs *confesseurs*. Tel est celui de Nîmes, en 1224, et celui de Lavaur, en 1318; il n'est pas besoin de dire qu'il ne reste plus rien de cette ancienne discipline sur le choix des *confesseurs*, si ce n'est à l'égard des religieuses, pour la confession desquelles il faut une approbation spéciale, conformément à leurs statuts.

D'après l'art. 909 du Code civil, les médecins qui ont traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne peut profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie. Les mêmes règles doivent être observées à l'égard du ministre de la religion.

Or il est à remarquer que c'est à la qualité de directeur de la conscience, de *confesseur* du donateur pendant sa dernière maladie, que l'art. 909 est applicable. La Cour de cassation a décidé, le 18 mai 1807, qu'un ministre de la religion n'est point incapable de recueillir les dispositions faites à son profit, quoiqu'il soit continuellement resté auprès d'une personne pendant la maladie dont elle est morte, lorsqu'il n'a point été le *confesseur* du malade, lors même qu'il lui aurait donné l'extrême-onction.

CONFESSION.

C'est l'acte par lequel on avoue la vérité sur quelque fait.

Il faut distinguer la *confession* en matière temporelle, et la *confession* en matière spirituelle. Celle-ci est appelée *confession* sacramentelle; nous en parlerons dans un article séparé. La *confession* en matière temporelle se fait en cause civile ou criminelle, ou hors jugement.

La *confession* qui se fait en jugement s'appelle *confession* judicielle; celle qui se fait hors jugement, c'est-à-dire ailleurs qu'en justice réglée, est appelée *confession* extra-judicielle.

Cette question n'a qu'un rapport éloigné au plan de cet ouvrage. Cependant la glose du chapitre *Ex parte, de Confessis*, qui permet à l'abbé et aux religieux d'un monastère, de révoquer une erreur de fait avancée par leur économe, a recueilli les différentes conditions qu'exigent les lois, pour qu'une *confession* produise en matière civile une preuve parfaite. Elles sont rendues par le sens de ces deux vers :

Major, spontè sciens, contrà se, ubi jus fit et hostis.
Certum, lisque, favor, jus, nec natura repugnet.

Ubi jus fit, signifie devant le juge compétent. Sur ce principe, le pape Alexandre III décida qu'un clerc, convaincu, même par sa *confession*, devant un juge séculier, ne devait pas pour cela être condamné par le juge d'Église. (*C. At si clerici, de Judiciis.*)

CONFESSION SACRAMENTELLE.

La *confession* sacramentelle est la déclaration qu'un pécheur fait de ses fautes à un prêtre, pour en recevoir l'absolution.

§ I. CONFESSION *annuelle. Son précepte et à qui la faire.*

Le concile de Trente, en la session XIV, expose la doctrine de l'Église sur le sacrement de pénitence. La *confession* est de précepte divin; elle se faisait anciennement en public comme en secret; mais un acte d'humilité, tel que la *confession* publique n'était, ce semble, praticable que dans ces premiers temps de ferveur, où la charité des fidèles ne leur laissait voir dans les pénitents humiliés que le triomphe de leur vertu et les effets de la grâce. Aussi, dès que, devenu moins zélés, les chrétiens n'eurent plus pour les pécheurs contrits la même charité ou la même estime, on cessa de s'exposer volontairement au mépris par des *confessions* publiques : on ne se confessa plus qu'en secret. Le concile de Trente (session XIV, chap. 5, *de Confes.*), en établissant, d'après le concile de Latran, *in cap. Utriusque, de Pœnit. et remis.*, le précepte de la *confession*, au moins une fois l'an, dit que la *confession* publique n'est pas de précepte divin, quoique rien n'empêche qu'on ne la fasse pour la réparation de ses scandales. (*Voyez* PÉNITENCE.)

Voici comment s'exprime le concile de Latran, touchant le précepte de la *confession* pascale : *Omnis utriusque sexûs fidelis, postquàm ad annos discretionis pervenerit, omnia sua solus peccata saltem semel in anno fideliter confiteatur proprio sacerdoti : et injunctam sibi pœnitentiam propriis viribus studeat adimplere, suscipiens reverenter ad minùs in pascha eucharistiæ sacramentum; nisi fortè de proprii sacerdotis consilio, ob aliquam rationabilem causam ad tempus ab hujusmodi perceptione duxerit abstinendum : alioquin et vivens ab ingressu ecclesiæ arceatur, moriens christianâ careat sepulturâ. Undè hoc salutare statutum frequenter in ecclesiis publicetur, ne quisquam ignorantiæ cæcitate, velamen excusationi assumat.*

Si quis autem alieno sacerdoti voluerit justâ de suâ causâ sua confiteri peccata, licentiam, priùs postulet, et obtineat à proprio sacerdote : cum aliter ipse illum non possit absolvere vel ligare. (*Cap. Omnis, de Pœnit., et remiss.; Concil. Trid., Sess. XIII, c.* 19.)

Le sens de ce fameux décret est d'ordonner que la *confession* annuelle se fasse seulement au propre prêtre, ou à celui qui en a reçu la permission, ou celle de son supérieur ; c'est l'interprétation commune des conciles provinciaux, des papes, des théologiens et des canonistes. Mais, que doit-on entendre par *propre prêtre?* Est-ce le curé de la paroisse ou tous les prêtres approuvés du diocèse? Plusieurs canonistes pensent qu'il ne s'agit ici que du curé et ils disent pour appuyer leur sentiment que, dès l'an 1280, un synode de Cologne, et l'an 1281 un concile de Paris, composé de 24 évêques et d'un grand nombre de docteurs, avaient déjà décidé la contestation en faveur des curés ; qu'en 1451 et 1456, la faculté de théologie de Paris, en 1478, le pape Sixte IV, confirmèrent cette décision, et qu'elle a toujours été suivie dans le clergé de France ; que les conciles de Bourges, en 1584, et de Narbonne, en 1551, sont aussi très exprès là-dessus et que c'est évidemment le sens du concile de Latran, puisqu'il exige que celui qui voudra se confesser à un prêtre étranger, en obtienne la permission de son *propre prêtre*. Cependant, on donne aujourd'hui généralement une interprétation différente aux mots *proprio sacerdoti*. Voici la décision de saint Liguori, dans son Traité de la Pénitence : *Fideles liberè se possunt confiteri cuicumque confessario approbato, et hoc etiam tempore paschali, et invito parocho. Proprio sacerdoti intelligendum, omni sacerdoti, qui ab ordinario est approbatus. Et hoc saltem ex præsenti universali consuetudine hodiè certum est quidquid antiqui aliter dixerint.* Benoît XIV (1), qui donne la même décision, dit que la proposition contraire, *jure, meritoque esse castigandam.* Saint Charles, dans les conciles I, II, III et V de Milan, a fait plusieurs bons règlements sur cette matière. Il ordonna, entre autres choses, que ceux qui, dans le temps de Pâques, auront été absents de leur paroisse, porteront à leur curé une attestation du lieu où ils auront fait leurs pâques : et sur la communion pascale des laïques qui servent dans les monastères, il les oblige à la faire dans l'église de la paroisse. Les conciles de Bordeaux en 1583 et 1634, d'Aix en 1585, et de Narbonne en 1609, ordonnent aux curés de tenir un registre fidèle des noms et des prénoms de ceux qui se seront confessés au temps de Pâques, où seront aussi marqués le jour et le mois ; registres qu'ils seront tenus de produire à l'évêque, quand il le demandera.

Nous pensons donc et nous enseignons que, par *proprius sacerdos*, il faut entendre tout prêtre approuvé par son évêque pour entendre les confessions. Mais notre opinion à cet égard parut fort étrange à un respectable curé qui nous écrivit que la décision de saint Liguori,

(1) *De Synodo diœcesanâ, lib.* XI.

que nous avons citée, était formellement en opposition avec la pratique suivie dans son diocèse et contraire aux décisions des conférences ecclésiastiques imprimées par ordre de son évêque. En 1847, un journal religieux (1) crut devoir aussi, dans plusieurs articles, attaquer notre sentiment. Nous n'en fûmes point étonné, car nous savons que quelques théologiens et canonistes ont embrassé sur cette question des opinions fort exagérées. Launoy est allé jusqu'à dire qu'un chrétien qui se confesserait à son évêque, ou même au pape, ne remplirait pas le précepte du canon *Omnis utriusque sexûs*, comme s'il n'était pas de foi que le pape fut le *propre prêtre* de tous les fidèles. Noël Alexandre, dans une de ses dissertations, a pulvérisé ce paradoxe de Launoy. Le pape Jean XXII, dans la bulle *Vas electionis*, condamna expressément, en 1320, la doctrine qui exclut de la dénomination de *propre prêtre* le pape, les évêques, les religieux et les autres députés par les évêques pour entendre les confessions. (*Extrav. comm., de Hæreticis, cap.* 2.) Alexandre IV avait déjà condamné, en 1255, Guillaume de Saint-Amour, qui le premier avait enseigné que le curé seul, à l'exclusion du pape et de l'évêque, est le *proprius sacerdos*.

La Sorbonne, pendant les siècles passés, contribua beaucoup à soutenir ce système, Eugène IV condamna ceux qui disaient que le pape même ne pouvait donner aux religieux le pouvoir d'absoudre validement. Alors la Sorbonne déclara la bulle du pape suspecte de fausseté, ajoutant qu'elle troublait l'université et d'autres choses semblables. Les jansénistes accueillirent et fomentèrent ce système, et le clergé de France, en 1655, condamna ces erreurs. Habert (2) dit que souvent des théologiens de la faculté de Paris ont soutenu cette erreur, en donnant exclusivement au curé le titre de *proprius sacerdos;* selon lui, ce titre est au moins schismatique, et il ajoute qu'on a souvent condamné cette proposition.

Navarre et beaucoup d'autres enseignent que le *proprius sacerdos* est le pape, l'évêque et le curé. D'autres disent, avec plus de fondement et même avec certitude, que c'est le pape, l'évêque, le curé et le prêtre délégué par l'évêque ou tout confesseur autorisé à confesser les fidèles (3). Le *proprius sacerdos* a toujours été, et est encore, le prêtre quelconque délégué par l'évêque, et le prêtre est appelé *proprius sacerdos* de ceux qui se confessent à lui (4).

On voit même, par le canon *Omnis utriusque sexûs*, que l'esprit du concile de Latran était de parler de tous les confesseurs en général, et en particulier de celui qui est propre à chaque pénitent. En effet, ce même canon donne des règles que tous les prêtres doivent observer sur la discrétion. Si le curé avait été le seul *proprius sa-*

(1) *La Voix de la vérité*, journal qui mérita alors d'être interdit par Mgr Affre.

(2) *De Pœnitentiâ*, c. 9 *de Conf.* § 7, 8 *et* 9.

(3) Navarre, *in cap. Placuit, de Pœnit., dist. n.* 131 ; Pontas, *cas* 16 ; Thomassin, *Discipline de l'Église, part.* I, *liv.* II, *c.* 10.

(4) Nardi, *Des curés et de leurs droits dans l'Église, chap.* 9.

cerdos, qu'aurait été le pénitencier des anciens siècles et du temps même du concile? Qui aurait été le *proprius sacerdos* des religieux qui avaient leurs confesseurs députés *ad hoc* par l'évêque? Qui aurait été le *proprius sacerdos* des curés et des prêtres, qui devaient avoir un confesseur désigné par l'évêque? Qui aurait été celui des religieux qui se confessaient entre eux et confessaient les fidèles? celui des aumôniers, des chapelains, etc?

Si l'on veut consulter beaucoup de conciles provinciaux et de synodes tenus, surtout en France, depuis le quinzième siècle, on y verra souvent répété que les expressions *proprius sacerdos*, *proprius confessarius*, *suus confessarius* sont synonymes, et signifient tout simplement le confesseur que chacun avait choisi pour soi. Il en est même qui l'expliquent très clairement. Par exemple, le synode de Clermont, en 1268, lequel dit : *Proprium autem sacerdotem dicimus duobus modis ex officio, ut pote papam, episcopos, curatos, vel ex commissione, sicut fratres prædicatores et minores, et quibus commisit episcopus vices suos.* On ne pouvait parler plus clairement. Voici encore d'autres preuves décisives et sans réplique : Le célèbre Alexandre de Halles, très renommé du temps du concile de Latran, et mort en 1245, assure que le *proprius sacerdos* est l'évêque, le curé et *tout prêtre délégué par l'évêque*. Saint Thomas et saint Bonaventure (*dist.* XVII, *q.* 2) pensent de même; et saint Thomas dit que celui qui se confesse à l'évêque ou à un prêtre délégué par lui se confesse *proprio sacerdoti*. Voyez encore Fontana (*Défense de l'épiscopat*), Ferraris (*verbo* EUCHARISTIA, 4, 25), Lambertini (*Notif.* 105) et plusieurs passages de la sainte rote romaine.

Il est donc démontré que le concile, par *proprius sacerdos*, n'entendait pas le curé comme curé, mais le *propre confesseur* de chacun, curé ou non, délégué par l'évêque, qui seul est le *proprius sacerdos* dans la rigueur des termes.

S'il restait encore à cet égard le moindre doute, il serait résolu par nos derniers conciles provinciaux, du moins pour la pratique actuelle, car ceux qui ont examiné cette question se sont prononcés de la manière la plus formelle et dans les termes les plus clairs et les plus explicites.

« Par le propre prêtre, dit le concile de la province de Reims, tenu à Soissons, on entend le curé, l'évêque et le Souverain Pontife. Mais, afin de faire cesser entièrement la restriction pernicieuse apportée à la liberté des fidèles, relativement au choix du confesseur, nous voulons et déclarons, *volumus et declaramus*, que ceux qui se confesseront à tout prêtre approuvé par l'évêque, *cuilibet ab episcopo approbato sacerdoti*, rempliront le précepte de la *confession* annuelle; de sorte qu'il est expressément défendu à tout curé d'inquiéter qui que ce soit à cet égard, nonobstant toute coutume contraire. » (*Titul. VII, cap.* 2.)

« Les fidèles, ajoute le concile de la province de Tours, tenu à Rennes, auront la plus grande liberté dans le choix de leurs confes-

seurs, même pour la ***confession*** annuelle, ***etiam pro confessione sacramentali annuâ faciendâ de præcepto***, à laquelle nous déclarons que l'on satisfera, dans toute notre province, en s'adressant à tout prêtre approuvé par l'ordinaire. ***Cui satisfieri, declaramus per confessionem factam cuilibet sacerdoti ex approbatis ab ordinario.*** Tous les prêtres avertiront leurs paroissiens, surtout au temps du carême, de cette faculté qui leur est accordée, et aucun ne se permettra de gêner cette liberté, directement ou indirectement, à l'égard de quelque personne que ce soit. » (*Decret. XVII*, § 4.)

Enfin le concile d'Avignon prescrit la même pratique en ces termes: « Nous décidons qu'il est permis à tous les fidèles et à chacun d'eux de s'adresser à quelque prêtre que ce soit, approuvé par l'ordinaire, pour la ***confession***, même au temps de Pâques, ***etiam tempore Paschali***, et nous décidons en conséquence que tous les paroissiens soient avertis publiquement par leurs propres curés, que cette faculté leur est accordée. » (*Titul. IV, cap.* 5.)

Dans la plupart des diocèses de France, l'approbation de l'évêque tient lieu de permission pour la *confession*, et rien de si commun dans ces mêmes diocèses que les *confessions* hors de la paroisse sans permission du curé. Dans celui d'Évreux, par exemple, les statuts portent : « Nous ordonnons aux pasteurs de laisser à leurs paroissiens la liberté de se confesser, même pour Pâques, à tout prêtre approuvé dans le diocèse. » On exige seulement que le paroissien vienne recevoir la communion dans sa paroisse, par les mains du curé ou de son vicaire. (*Voyez* COMMUNION.)

§ II. CONFESSION *des enfants.*

D'après le canon ***Omnis utriusque sexûs*** cité dans le paragraphe précédent, il est évident que tous les fidèles parvenus à l'âge de discrétion, c'est-à-dire environ à l'âge de sept ans, sont rigoureusement tenus de se confesser au moins une fois l'an, et que ce précepte oblige les enfants qui ont suffisamment de raison pour se rendre coupables de péché, comme il oblige les personnes plus âgées. Cependant beaucoup de curés se sont imaginé que les enfants ne devaient se confesser et recevoir l'absolution qu'à l'époque de leur première communion. C'est là une erreur grave et très pernicieuse au salut des enfants qui, faute de se confesser et de recevoir l'absolution de leurs fautes, vivent en état de péché plus ou moins grief et prennent souvent de mauvaises habitudes qu'ils conservent toute leur vie.

Pour obvier à ce grave inconvénient, nos derniers conciles provinciaux d'Avignon, de Lyon, de Bordeaux et de la province de Reims ont sagement prescrit aux curés d'accoutumer les enfans à se confesser, et de les absoudre, s'ils en sont dignes, même avant le temps de la première communion. ***Et si digni absolutionis videantur, etiam antè tempus primæ communionis absolvantur.*** Le devoir du vrai pasteur est d'accoutumer les enfants à cette sainte pratique et de les pré-

parer ainsi insensiblement par une vie innocente à recevoir dignement le sacrement de l'Eucharistie. Il doit donc les confesser plusieurs fois l'année, et, autant que possible, à des époques déterminées. Car il serait souverainement déplorable, si, par la négligence et l'incurie d'un pasteur, l'âme de ces pauvres enfants languissait dans le péché et dans des habitudes coupables et vicieuses. *Quàm dolendum esset, si, parochi negligentiâ, longum per tempus, eorum animæ in peccatis et pravis consuetudinibus languescerent.* (*Concil. Ludg.* 1850, *Decret. XXIV, n.* 4; *concil. Prov. Rhemens., titul. VIII, cap.* 3; *concil. Burd., tit. III, cap.* 5, *n.* 5.)

Le concile de Périgueux, tenu en 1856, insiste de nouveau sur cette question en ces termes : *Et quod ad illorum confessionem spectat, non obliviscantur parochi quod in præcedenti concilio Burdigalensi sancitum est de hujusmodi functione, non raptim nec jocosè implendâ, sed cum eâ piâ gravitate, cum eâ patienti, discretâ et anxiâ sollicitudine, quâ tàm suis quàm parvulorum animabus in Deo provideant.* (*Tit. II, cap.* 4.)

§ III. *Secret de la* CONFESSION.

(*Voyez* CONFESSEUR, § I.)

CONFIDENCE.

La *confidence* est regardée comme une espèce de simonie, et souvent elle y est jointe. On dit communément que la *confidence* est la fille de la simonie, parce que c'est le fruit d'une convention simoniaque. La *confidence* est un fidéi-commis en matière bénéficiale, c'est-à-dire un traité par lequel une personne reçoit un bénéfice pour en rendre les fruits à un autre, ou même en restituer le titre après un certain temps. Un homme de guerre, par exemple, obtient, par son crédit, un bénéfice de grand revenu, et le met sur la tête d'un frère ou d'un domestique, qui lui en rend la plus grande partie, se contentant d'une petite pension. Ou bien, pour conserver dans une famille un bénéfice qui la fait subsister, après la mort du titulaire on en fait pourvoir un ami qui n'en est que le dépositaire, en attendant que l'enfant à qui on le destine soit en âge.

Cet abus fut commun en France à la fin du seizième siècle. Plusieurs grands bénéfices, et même des évêchés, étaient ainsi possédés sous d'autres noms, par des femmes ou des hérétiques. La peine de la *confidence* est la même que celle de la simonie. Outre l'obligation de restituer, il y a excommunication de plein droit, et perte de tous les bénéfices.

Il n'est fait aucune mention dans tout le corps du droit canon, non plus que dans les constitutions des anciens papes, de cette espèce de simonie. Pie IV fut le premier des papes qui, dans une bulle de l'an 1564, parla contre les confidentiaires. Saint Pie V, son successeur, s'étendit beaucoup après sur cette matière dans deux différentes bulles, l'une de l'an 1568, et l'autre du 1er juin 1569.

Cette dernière porte en son titre : *des confidences bénéficielles, de leurs cas, présomptions et preuves.* (*Voyez* SIMONIE.)

Nous ne nous étendrons pas davantage sur cette question, parce que cette espèce de simonie ne peut plus avoir lieu aujourd'hui en France.

CONFIDENTIAIRE.

C'est proprement celui qui prête son nom pour posséder le titre du bénéfice, à la charge de remettre à un tiers, soit les revenus du bénéfice en totalité ou en partie, soit le titre même du bénéfice dans le temps dont on est convenu. Il y a des auteurs qui distinguent l'auteur de la confidence, c'est-à-dire, celui qui remet le bénéfice pour s'en réserver les fruits, ou pour le faire parvenir à la personne qu'il affectionne, et qui ne peut le posséder encore, du *confidentiaire* dont nous venons de parler ; mais dans l'usage ordinaire, on appelle *confidentiaires* tous ceux qui participent au crime de confidence. Et autrefois on comprenait les *confidentiaires* sous la dénomination générale de simoniaques. (*Voyez* ci-dessus CONFIDENCE.)

CONFIRMATION.

Nous parlerons sous ce mot de la *confirmation* comme sacrement et comme ratification ou approbation d'une chose.

§ I. CONFIRMATION, *sacrement*.

Le concile de Trente, session VII, explique en trois canons la foi de l'Église sur ce sacrement. La matière consiste dans l'onction du saint chrême et l'imposition des mains de l'évêque. Le canon *De his verò, dist.* 5, *de Consecratione,* ne désigne ce sacrement que par l'imposition des mains.

La forme consiste dans les paroles que l'évêque prononce lorsqu'il applique l'onction du chrême : *Signo te signo crucis,* etc. (*Can. Novissimi, de Consecrat., dist.* 5.)

On ne peut avoir à la *confirmation* qu'un parrain ou qu'une marraine. Un parrain pour les garçons, une marraine pour les filles. (*Conciles de Bordeaux en* 1583, *et de Milan V.*) Ce parrain ou cette marraine ne peut pas être le même que celui du baptême. (*Concile de Narbonne, en* 1609.) Et il est défendu de rien donner à celui qui est confirmé ou à ses parents pour ne pas donner prétexte de réitérer ce sacrement. *Ne occasionem præbeat iterandi hoc sacramentum.* (*Conciles d'Aix, de Narbonne, et* 1er *de Milan.*) A l'égard de l'affinité que produit la *confirmation, voyez* AFFINITÉ. Ce n'est plus la coutume maintenant de donner des parrains ou marraines aux confirmants. On se contente de leur donner un nom. Du reste, le grand nombre de ceux qui se présentent pour recevoir la *confirmation* rendrait cette coutume presque impraticable en bien des paroisses, où les églises sont déjà trop exigues pour recevoir la foule qui y accourt dans ces circonstances.

C'était un ancien usage de donner le sacrement de *confirmation* à trois heures du soir, le 5e concile de Milan recommande aux évêques de s'y conformer, mais rien n'empêche qu'on ne puisse l'administrer le matin, c'est même ce qui se fait le plus communément maintenant, et alors il est convenable que celui qui reçoit ce sacrement doive être à jeun. Plusieurs conciles enjoignaient même à l'évêque de conférer à jeun ce sacrement à des personnes qui étaient également à jeun : *à jejuno jejunis.* En beaucoup de diocèses, on recommande à ceux qui doivent se présenter pour ce sacrement d'être à jeun, autant que faire se peut. On ne doit pas régulièrement administrer ce sacrement avant l'âge de sept ans, et les adultes doivent se disposer à le recevoir par la confession. Les curés sont obligés d'avertir leurs paroissiens de recevoir ce sacrement et de les y préparer par des instructions convenables. (*Conciles de Tours en* 1583, *de Bourges en* 1584, *d'Aix en* 1585, *de Toulouse en* 1590, *de Narbonne en* 1609, *de Bordeaux en* 1624 *et en* 1850.) Ces mêmes conciles enjoignent aux évêques d'être exacts à visiter les différentes parties de leurs diocèses pour administrer le sacrement de *confirmation.*

Maintenant, pour que les fidèles retirent des fruits abondants du sacrement de *confirmation,* on ne le confère qu'aux enfants qui ont fait leur première communion et qui sont suffisamment instruits, à moins de cas extraordinaires dont l'évêque seul est juge. C'est ce que décide formellement le concile de la province de Tours, tenu à Rennes en 1849. Nous ordonnons, dit-il, que personne ne soit admis à recevoir le sacrement de *confirmation* sans avoir fait sa première communion, à moins toutefois qu'une grave raison, dont l'évêque sera juge, ne conseille d'agir autrement. *Sancimus nullum ad hoc sacramentum admittendum esse, quin ad primam communionem accesserit ; nisi tamen aliud gravis ratio, judice episcopo, suadeat.* (*Decret. XVII,* § 2.) Le concile d'Avignon de la même année, dans le chapitre 3 du titre IV décide la même chose. *In ecclesiâ latinâ à multo tempore consuetudo viget confirmationem non conferendi antè septennium, et in provinciâ Avenionensi, non nisi post primam communionem pueris hoc sacramentum administratur, et hunc usum retinendum censent Patres concilii, exceptis quibusdam casibus, judicio episcopi.*

Le concile de la province de Reims et celui déjà cité de la province de Tours prescrivent, à ceux qui doivent être confirmés, de présenter à l'évêque ce qu'on appelle communément un *billet de confirmation,* qui constate la permission du curé et une préparation suffisante pour recevoir ce sacrement. Ce billet, signé du curé ou de son vicaire, doit être délivré hors le tribunal de la pénitence. *Tradat parochus, extrà tribunal pœnitentiæ, non discernens eos quos absolvit sacramentaliter ab iis quos absolvere non potuit.* (*Titul. IV, cap.* 2.)

Il doit y avoir dans chaque église un registre spécial pour insérer

les noms de tous ceux qui ont reçu la *confirmation. Habeatur etiam in unâquâque ecclesiâ parochiali liber confirmatorum in quo ipsorum nomina inscribantur.* On doit avoir soin d'indiquer le jour et l'année, dit le concile de Bordeaux.

La *confirmation* ne doit être donnée à aucune personne étrangère au diocèse, à moins qu'elle n'ait obtenu préalablement la permission de l'ordinaire, ou que cette permission ne puisse être présumée pour une grave raison.

Le concile de Trente a décidé dogmatiquement, session VII, can. 3, que l'évêque est le seul ministre *ordinaire* de ce sacrement. Le mot *ordinaire* semble faire entendre que l'évêque peut commettre un prêtre pour donner extraordinairement la *confirmation,* et telle est en effet l'opinion de plusieurs docteurs qui se fondent d'ailleurs sur l'usage de l'Église grecque et sur ce que le canon *Manus, dist.* 5, *de Consecr.*, qui donne aux évêques le pouvoir exclusif de faire l'imposition des mains, est regardé comme apocryphe : le canon *Pervenit,* ajoutent-ils, de la même distinction, donne aux prêtres le pouvoir d'oindre le front des baptisés en l'absence des évêques. Mais le pape Benoît XIV (1) se déclare pour l'opinion contraire. Ce savant pape établit que les Souverains Pontifes sont seuls en droit de commettre des prêtres pour administrer le sacrement de *confirmation,* et qu'ils ne donnent cette commission qu'à condition que les prêtres se serviront du chrême consacré par les évêques. *Positâ autem reservatione,* ce sont les termes de Benoît XIV, *facultatis de quâ sermo, à Summo Pontifice sibi factâ, nec licitè, nec validè potest episcopus latinus illâ uti, nam quamvis confirmare, sit actus ordinis episcopalis cujus formitas et validitas à pontificis nutu non pendet, delegare tamen simplici presbyteri potestatem exercendi ejusmodi actum, potiùs ad jurisdictionem quàm ad ordinem pertinet episcoporum verò, sive sit immediatè à Christo Domino, sive à Summo Pontifice, ità semper huic subest, ut consentientibus omnibus catholicis, ejusdem auctoritate et imperio limitari, atque ex legitimâ causâ, omninò auferri possit.* (*Voyez* CONSÉCRATION, CHRÊME.)

Clément XIII donna la faculté de confirmer aux vicaires apostoliques de la Chine, et Pie VI à ceux de la Cochinchine et du Tonquin ; ils furent autorisés à déléguer leurs missionnaires pour administrer le sacrement, en se servant du saint chrême consacré par un évêque catholique. Une instruction, que publia la sacrée congrégation de la propagande sous la date du 4 mai 1774, prescrit en détail tous les rites que doit observer le prêtre délégué pour administrer la *confirmation.*

Plusieurs canonistes avaient déjà dit que le pape seul peut donner à un abbé le pouvoir de confirmer, mais non de bénir et de consacrer la matière du sacrement.

(1) *De Synodo diœcesanâ, lib.* VII, *cap.* 7 *et* 8.

Les apôtres envoient saint Pierre et saint Jean à Samarie, pour faire recevoir le Saint-Esprit, par l'imposition des mains, aux nouveaux baptisés. Saint Philippe n'étant que diacre ne pouvait le leur donner, parce que ce pouvoir était réservé aux apôtres, comme il est encore aujourd'hui réservé aux évêques, leurs successeurs, qui seuls peuvent donner le sacrement de *confirmation*. Ce trait d'histoire affermit l'autorité du canon *Manus*, et justifie la doctrine de Benoît XIV. (*Voyez* MISSIONNAIRE APOSTOLIQUE.)

Comme le sacrement de *confirmation* imprime un caractère à ceux qui le reçoivent, de même que le baptême, on ne le peut recevoir plus d'une fois. (*Ex concil. Tarrac., can. Dictum, de Consecrat., dist.* 5; *Greg. III, can. De homine, de Consecr., distinct.* 5.)

§ II. CONFIRMATION, *Élection*.

(*Voyez* ÉLECTION.)

§ III. CONFIRMATION *des abbés*.

(*Voyez* ABBÉ.)

§ III. CONFIRMATION, *approbation*.

Il est parlé, sous divers mots de cet ouvrage, de la *confirmation* dans le sens d'une approbation de quelque acte; telles sont les *confirmations* d'élection, de conciles, de concordats, d'aliénations, transactions, etc. Sur quoi il faut voir ces différents mots, en retenant cet axiôme, que la *confirmation* par elle-même ne donne rien, mais approuve seulement ce qui a été donné ou requis : *Qui confirmat nihil dat, sed datum tantùm significat.*

CONFISCATION.

Il est parlé de *confiscation* dans plusieurs textes du droit canon. (*C. Accusatoribus* 3, *quæst.* 5; *c. Vergentis; c. Excommunicavimus, de Hæreticis.*) La première de ces décrétales ordonne que les biens des hérétiques seront confisqués respectivement au profit de chaque seigneur où ils se trouveront assis; l'autre dit que les biens des clercs hérétiques ne seront pas confisqués comme ceux des hérétiques laïques, mais qu'on en fera l'application aux églises où ils ont eu des bénéfices : *Bona damnatorum si sint laici, confiscentur; si verò clerici applicentur ecclesiis, à quibus stipendia receperunt.* En sorte que si les clercs ont des bénéfices en différentes églises, dans un seul diocèse ou dans plusieurs, la distribution de leurs biens se fera au profit de chacune de ces églises, suivant ce qui est réglé par le chapitre *Relatum, de Testamentis.*

Le chapitre *Oportet, de Mandatis principum,* désire qu'on corrige plutôt les clercs en leurs personnes qu'en leurs biens : *Magis emendare clericorum personas quàm in eorum bona sævire debere ; non enim sunt res quæ delinquunt, sed res qui possident.*

Le juge d'Église ne peut ordonner de *confiscation*, parce que l'É-

glise n'a point de fisc, *quia Ecclesia nec territorium, nec fiscum habet;* il peut seulement condamner à des peines pécuniaires applicables à telle œuvre qu'il lui plaira. (*Voyez* AMENDE.)

Nous croyons superflu d'ajouter que les canons relatifs à la *confiscation* ne peuvent plus avoir d'application parmi nous.

CONFRÉRIE.

On donne ce nom, du latin *confraternitas,* et quelquefois celui de congrégation, à une société de plusieurs personnes établie pour quelque fin pieuse. Cette société est aussi appelée association et agrégation. Quand elle donne naissance à d'autres *confréries* qui y sont agrégées, elle prend le nom d'*archiconfrérie.*

Le but des *confréries* est d'attacher plusieurs personnes ensemble par un lien spirituel de fraternité, pour s'aider mutuellement par les prières, les exemples, les conseils, et s'appliquer aux œuvres particulières de piété ou de charité, qui sont propres à la *confrérie* que l'on embrasse. On pense que l'établissement en remonte au moins jusqu'au neuvième siècle.

Le droit canon et les anciennes histoires ne parlent que de congrégations de clercs ou de moines ; ce qui fait croire que jusqu'au temps des nouvelles réformes, où les nouveaux religieux se livrèrent tout entiers au service de l'Église, les fidèles ne connaissaient d'autres assemblées et d'autres exercices de dévotion que ceux de la paroisse. On vit alors se former des *confréries* de toutes les sortes. Les papes les favorisèrent d'indulgences, les corps religieux en prirent soin ; les plus considérables furent les *confréries* de pénitents. (*Voyez* PÉNITENTS.) Mais aucune ne fut enrichie des dons spirituels du pape, comme celles établies à Rome sous les noms de Confalon, c'est-à-dire, de la rédemption des captifs, du Saint-Crucifix, ou de Saint-Marcel, des Agonisants, du Saint-Sacrement, du Scapulaire, du Rosaire, de la Résurrection de Notre-Seigneur, de la bienheureuse Vierge Marie, de la Plante, des Stigmates de saint François, de la Miséricorde, de l'Ange gardien, et enfin de Saint-Sauveur en l'église de Saint-Jean-de-Latran. On a donné à ces *confréries* le nom d'*archiconfrérie*, à raison de ce que les autres *confréries* s'y font agréger pour profiter des prières qui s'y font et des indulgences qui y sont attachées.

En 1836, il a été établi à Paris, dans l'église de Notre-Dame-des-Victoires, une *archiconfrérie,* sous le titre du *Très saint et immaculé cœur de Marie,* dont le but est de prier pour la conversion des pécheurs. Les Souverains Pontifes y ont aussi attaché plusieurs indulgences.

L'établissement des *confréries* est un acte de juridiction épiscopale, entièrement réservé à l'évêque, chargé principalement des âmes. C'est l'ordre établi par les conciles. *De xenodochiis et aliis similibus locis per sollicitudinem episcoporum in quorum diœcesi existunt, ad easdem utilitates quibus constituta sunt, ordinentur.*

(*C.* 3, *de Religiosis domibus.*) Les *confréries*, dit le canon 7 du concile d'Arles de l'an 1234, doivent être défendues, si elles ne se font par autorité de l'évêque.

Le pape Clément VIII publia à ce sujet la constitution *Quæcumque*, le 16 décembre 1604, par laquelle il est défendu d'ériger aucune nouvelle *confrérie* sans la permission et l'autorité de l'évêque, à qui de plus il faut présenter les statuts pour qu'il les examine et les approuve. En conséquence, la congrégation des évêques et des réguliers déclara, le 6 décembre 1617, que les jésuites et les dominicains qui étaient en mission dans les Indes occidentales, ne pouvaient y ériger des *confréries*, sans l'approbation de l'évêque voisin. La congrégation des Rites rendit une décision conforme, le 6 octobre 1617.

Le concile de Rennes, de l'an 1849, recommande fortement dans le décret XIX, les pieuses associations ou *confréries* de fidèles, instituées pour pratiquer des œuvres de religion ou de charité ; mais en même temps, il veut qu'elles soient bien ordonnées et bien dirigées, de peur qu'elles ne deviennent un foyer de discordes, de scandales et d'autres maux.

En conséquence, d'après les principes que nous venons d'exposer, le concile défend à qui que ce soit, de former ou d'ériger une nouvelle *confrérie* sans le consentement et l'approbation de l'évêque diocésain, qui doit en examiner les statuts avec le plus grand soin, *sine consensu et approbatione episcopi diœcesani, qui ejus statuta diligenter examinanda curabit.*

Le concile déclare, en outre, conformément à la constitution de Clément VIII, que nous venons de citer, et aux autres constitutions apostoliques, que toutes les *confréries* ou associations quelconques, même établies dans les églises des réguliers, ou qui sont approuvées par lettres apostoliques, ou agrégées à des archiconfréries érigées canoniquement ne pourront pas exister sans le consentement et la volonté des ordinaires ; qu'elles seront entièrement soumises à leur juridiction, que leurs indulgences et priviléges ne se pourront gagner ou communiquer sans le visa et la reconnaissance des mêmes ordinaires des lieux, enfin, que leurs officiers ou directeurs seront tenus de rendre compte de leur administration à l'évêque, si celui-ci l'exige. (*Décis. de la congrég. du concile du* 29 *mai* 1683.)

Le même concile ordonne encore que toutes les *confréries* érigées dans les églises paroissiales, seront en tout soumises au curé du lieu, ou à son vicaire délégué spécialement par lui, quand il aura le pouvoir de déléguer, le tout suivant les règlements établis par l'évêque. Si quelques *confréries* ont été établies dans des oratoires, chapelles ou lieux exempts de la juridiction curiale, les évêques auront soin de déterminer leurs droits, fonctions et prérogatives, charges et obligations, si exactement que toute occasion de division et de contestation entre lesdites *confréries* et les paroisses, soit écartée.

Enfin, les exercices et œuvres pieux des *confréries* et associations, seront tellement réglés, que la célébration des offices de la paroisse

n'en soit jamais empêchée ni troublée, et bien plus encore, que les fidèles ne soient pas détournés de ces offices, surtout au moment de la prédication.

Les *confréries* sont-elles au rang des corps pieux et ecclésiastiques? Sur cette question, les canonistes ne paraissent pas bien d'accord. Voici ce qu'en dit Barbosa : cet auteur fait rapporter la question aux lieux, aux corps, aux biens et aux personnes. 1° Par rapport aux lieux, il dit qu'ils sont saints et dignes de l'immunité, si l'on y célèbre les saints mystères : *Si habeant hospitale vel ecclesiam cum campanili et altaribus, aliàs secùs.*

2° Le corps de la *confrérie* est ecclésiastique, suivant le même auteur, quand l'évêque l'a approuvé pour des fins pieuses, sans distinguer s'il y a plus ou moins de laïques que de clercs; en cette qualité, *gaudet privilegio fori.*

3° Les biens des *confréries*, ainsi approuvées par l'évêque, sont mis au rang des biens ecclésiastiques, et comme tels, inaliénables sans les formalités prescrites. Cela, dit Barbosa, est sans dificulté quand les biens sont unis aux églises et chapelles où la *confrérie* fait ses exercices de piété.

4° A l'égard des personnes qui composent ces *confréries*, c'est-à-dire des *confrères*, ils restent tels qu'ils sont dans le siècle; les laïques sont toujours soumis à leurs juges, et ne jouissent point du privilége des clercs, à moins qu'il ne s'agisse de choses spirituelles dépendantes de leurs *confréries*, comme de la réception des *confrères*, de leur élection pour les charges, ou de leur rang pour les processions, dans lesquels cas l'évêque est leur juge, suivant la constitution du pape Grégoire XIII, conforme au concile de Trente. (*Sess. XXV, de Regul., chap.* 13.)

Les conciles, notamment celui de Bourges, de l'an 1584, défendent aux *confréries* de se tenir ou de célébrer leurs offices *in choro ad majus altare ecclesiarum cathedralium aut collegiatarum, sed in sacellis tantùm et extrà horam quà divinum officium peragitur*, c'est-à-dire, dans le temps de la messe paroissiale. (*Voyez* MESSE, PAROISSE.) Le concile de Narbonne, en 1609, défend de tenir le Saint-Sacrement dans les chapelles de *confréries*, *nisi hoc expressè approbante episcopo.*

Il y a des conciles, entre autres celui de Sens, tenu en 1528, qui défendent de payer aucun droit de *confrérie*, ou d'exiger de serment de la part des *confrères* qui se font recevoir.

Suivant le concile de Sens et celui de Narbonne, que nous venons de citer, les évêques sont en droit de se faire apporter les statuts des anciennes *confréries*, l'état de leurs revenus et de leurs charges, et de leur prescrire des règlements convenables; les officiers des *confréries* doivent être approuvés par l'évêque et prêter serment devant lui, et les procureurs des *confréries* sont obligés de rendre leurs comptes à l'évêque. Le même concile de Sens réprime des abus qui s'étaient glissés ou pourraient s'introduire dans plusieurs

confréries, comme les repas trop fréquents et trop licencieux.

On peut consulter le *Traité des Indulgences,* par Mgr Bouvier, sur la manière d'établir les *confréries,* sur leurs avantages, etc.

Toutes les *confréries*, comme établissements publics légalement privilégiés, ont été supprimées par la loi du 18 août 1792, titre I, art. Ier. Ces associations pieuses, n'étant plus reconnues par la loi, ne peuvent, par conséquent, profiter directement des dons qui leur seraient faits. Nous n'entendons parler ici que des dons qui auraient besoin de l'autorisation du gouvernement ; car rien n'empêcherait qu'on ne pût faire quelque offrande à ces pieuses associations. Cependant si ces dons, quoique faits à la *confrérie*, étaient destinés aux réparations et à l'embellissement d'une chapelle de l'église paroissiale, ils pourraient être acceptés par la fabrique, et autorisés par ordonnance.

Un arrêt de la cour royale d'Aix a déclaré que les *confréries* n'étant pas autorisées, et ne formant pas aux yeux de la loi un être moral, elles ne peuvent avoir l'exercice d'aucune action, soit active, soit passive.

Tout ce qui concerne les *confréries* se réduit donc actuellement à leurs exercices de piété, que l'évêque seul a le droit de régler, et aux dépenses nécessaires pour l'entretien de la chapelle où se font les réunions. Les dépenses sont votées et employées d'après la libre volonté des membres de la *confrérie,* dont les engagements cessent quand ils le jugent convenable. Les fabriques n'ont pas droit de voir les comptes des *confréries* et encore moins de disposer de leurs deniers.

Une ordonnance du roi, du 28 mars 1831, décide que la suppression d'une congrégation religieuse ou *confrérie,* établie dans une paroisse, ne peut donner lieu à un appel comme d'abus, contre le curé qui l'a supprimée.

Les biens des *confréries,* qui avaient suivi le sort de ceux des fabriques, ont été restitués, par le décret du 17 juillet 1805, non point auxdites *confréries* qui n'ont aucun caractère légal, mais aux fabriques. Voyez à cet égard notre *Cours de droit civil ecclésiastique.*

On donne aussi le nom de *confréries* à toutes les corporations d'arts et métiers, parce qu'en effet c'est un lien religieux qui les unit.

Les *confréries* rétablies depuis le concordat de 1801, jouissent des mêmes priviléges et des mêmes indulgences que celles qui avaient été érigées canoniquement avant cette époque. C'est ce qu'a décidé en ces termes un décret de la congrégation des indulgences, en date du 14 mai 1853.

Utrùm sodalitates quæ canonicè existebant antè concordatum 1801, *amiserunt de facto sua privilegia et indulgentias?*

Sacra congregatio indulgentiis ac sacris reliquiis præposita sub die februarii 1847, *respondit : Negativè quoàd sodalitates olim legitimè existentes et deindè sub eisdem titulo, legibus, habitu (ubi tamen gestare liceat) noviter ac canonicè erectas. In quarum,* etc.

CONFRONTATION.

La *confrontation* est un acte important en procédure criminelle, qui doit être observé avec attention, suivant le chapitre *Præsentium, de Testibus et Attest.*

Le juge ordonne la *confrontation* de l'accusé avec les témoins pour voir s'ils le connaissent, ou s'ils lui soutiennent en face ce qu'ils ont dit contre lui, et pour lui donner moyen de son côté de réunir les témoins. (*C. Cùm clàm*, 53, *de Testib.*) Après la *confrontation*, le procès est instruit, et doit être communiqué au promoteur, pour prendre ses conclusions définitives.

L'on confronte aussi les accusés les uns aux autres; mais on ne confronte pas les témoins aux témoins, ce serait ôter à l'accusé les moyens de se justifier, en empêchant les contradictions où les témoins peuvent tomber dans leurs dépositions, étant entendus séparément, au lieu que s'ils étaient confrontés, ils pourraient, étant de mauvaise foi, s'arranger sur ce qu'ils voudraient dire pour perdre l'accusé.

CONGRÉGATION.

On prend ce nom dans l'usage en divers sens, quoiqu'en général on l'entende toujours pour une assemblée de plusieurs personnes qui forment un corps, et plus particulièrement d'ecclésiastiques.

§ I. CONGRÉGATIONS *des cardinaux ou romaines.*

On appelle ainsi les différents bureaux des cardinaux commis par le pape et distribués en plusieurs chambres pour la direction de certaines affaires.

Les *congrégations* sont des commissions perpétuelles de cardinaux ayant des attributions distinctes pour juger certaines catégories d'affaires; leur juridiction est ordinaire; elles sont investies de la puissance apostolique, et forment un seul et même tribunal avec le Pape, de même que le vicaire général forme un seul et même tribunal avec l'Évêque. C'est la puissance papale communiquée pour être exercée d'une manière ordinaire. Puisque le Pape confère aux évêques la faculté de communiquer leur juridiction à leur vicaire général pour qu'il l'exerce *modo ordinario*, il peut à plus forte raison communiquer la sienne aux *congrégations* de cardinaux. Les évêques, dit un auteur, ont accepté pleinement la faculté que le quatrième concile de Latran et les décrétales pontificales leur ont accordée, et ils se font partout des vicaires généraux. Leur propre fait forcerait au besoin de reconnaître l'autorité ordinaire des *congrégations* que le Pape investit de son pouvoir suprême.

La plus ancienne et la première de ces *congrégations* est celle *du Consistoire*. (*Voyez* CONSISTOIRE.) Vient ensuite la congrégation *du Saint-Office ou de l'Inquisition*. (*Voyez* INQUISITION.) La troisième est celle qu'on appelle *des Évêques et des Réguliers*. *Congregatio negotiis*

episcoporum et regularium præposita. Cette *congrégation* a une juridiction sur les évêques et les réguliers : elle connaît des différends qui naissent entre les évêques et leurs diocésains, et même entre les moines et les religieux : elle répond aux consultations que lui font les évêques et les supérieurs des réguliers. Cette *congrégation* où il se traite d'affaires souvent embarrassantes et délicates, n'est composée que des cardinaux les mieux versés dans les matières canoniques.

La quatrième *congrégation*, celle *de l'Immunité ecclésiastique* (*Immunitas ecclesiastica*), a été établie pour savoir si certains délinquants doivent jouir de cette immunité, c'est-à-dire si l'on doit les prendre dans l'église ou non, lorsqu'ils s'y sont retirés. Cette *congrégation* est composée de plusieurs cardinaux qui y président, d'un clerc de chambre, d'un auditeur de rote et d'un référendaire.

Cinquième *congrégation, du Concile.* — Elle a été établie pour expliquer les difficultés qui naissent sur le concile de Trente, le dernier concile général. Cette *congrégation* n'avait d'abord été érigée que pour l'exécution du concile. Sixte V lui attribua le droit de l'expliquer ; ses déclarations ne sont rendues qu'en forme de jugements, souscrits par le cardinal-préfet et par le secrétaire, qu'on délivre aux parties. (*Voyez* TRENTE.)

Sixième *congrégation, des Rites ou des Rits* (*rituum.*) — Elle a été établie par le pape Sixte V, en 1582. Les fonctions de ceux qui la composent sont de régler ce qui regarde les cérémonies de l'Église, le Bréviaire, le Missel, d'examiner les pièces qui sont produites pour la canonisation des saints, et de décider les contestations qui peuvent naître pour les droits honorifiques dans les églises.

Les attributions de cette *congrégation,* quant à la révision des offices divins, furent confirmées plus expressément par Urbain VIII, dans le célèbre décret du 8 avril 1628.

Les décrets de cette congrégation équivalent à des oracles directs du pape, lors même qu'ils n'ont pas obtenu la confirmation spéciale dont plusieurs d'entre-eux sont revêtus. *Decreta à S. C. emanata et responsiones quæcumque ab ipsâ propositis dubiis scripto formiter editæ, eamdem habent auctoritatem ac si immediatè ab ipso Summo Pontifice emanarent, quamvis nulla facta fuerit de ipsis relatio Sanctitati Suæ.* (Décret du 23 mai 1846, approuvé le 17 juillet par N. S. P. le pape Pie IX.)

Septième *congrégation, de la Fabrique de Saint-Pierre.* Elle a été établie pour connaître des legs pour œuvres pies, dont une partie appartient à l'église de Saint-Pierre.

Huitième *congrégation, de l'Index.* (*Voyez* INDEX.)

Neuvième *congrégation, de la propagande* (*de propagandâ Fide*), établie pour les missions.

Dixième *congrégation, des Aumônes.* Elle a soin de ce qui concerne la subsistance de Rome et de tout l'État ecclésiastique.

Onzième *congrégation*, pour l'examen des évêques d'Italie devant le pape, dont les seuls cardinaux sont exempts.

Douzième *congrégation*, *des indulgences et des saintes reliques*.

Treizième *congrégation, des affaires extraordinaires*. Cette *congrégation* est, comparativement aux autres, d'une date toute récente. Quelques-unes des anciennes *congrégations* existaient avant Sixte V, quelques autres ont été établies depuis, mais la plupart ont été constituées par ce grand pape, et ce fut lui qui lui donna la forme qu'elles ont conservée jusqu'à nos jours. Sous Pie VI, pendant les orages de la révolution française, une commission fut établie pour s'occuper des affaires, alors si épineuses de l'Église avec la France. Sous Pie VII, les affaires des autres royaumes furent également soumises à son examen, et cette commission devint ainsi une *congrégation;* depuis, le monde chrétien a été continuellement dans une telle agitation, qu'elle a eu toujours beaucoup à faire, bien que le Souverain Pontife ne la consulte et ne l'appelle à délibérer que sur les questions délicates et extraordinaires qui naissent des rapports de l'Église avec les divers gouvernements. C'est dans le sein de cette *congrégation* que sont discutés et préparés les concordats, etc. Elle traite donc non seulement de matières théologiques, mais encore de matières canoniques et politiques.

Les autres *congrégations* ont des attributions déterminées et des réunions périodiques; il n'en est pas ainsi de celle qui nous occupe; les affaires extraordinaires étant de leur nature indéterminées, et ne survenant pas à des époques fixes, il faut que le Souverain Pontife la convoque pour qu'elle puisse se réunir, et qu'il la saisisse d'une affaire pour qu'elle puisse l'examiner; mais elle n'en est pas moins une *congrégation* permanente.

Les *congrégations* ont à leur tête un préfet. Cependant quelques-unes, celle du Saint-Office, par exemple, n'ont d'autre préfet que le pape lui-même; la *congrégation* des affaires extraordinaires n'a point non plus de préfet.

Il y a plusieurs autres *congrégations* à Rome établies pour des objets purement profanes que les papes changent à leur gré, à peu près comme sont les différentes commissions ou bureaux des affaires qui sont portées au conseil d'État que les souverains établissent et suppriment, selon l'exigence des cas. Telles sont à Rome les *congrégations* des eaux, ponts et chaussées, *de bono Regimine,* des rues et des fontaines, etc. Ces *congrégations* paraissent cependant plus stables que ne le sont les commissions du conseil dont nous avons parlé.

Les décisions de la plupart de ces *congrégations*, surtout de celle du concile de Trente et des réguliers, sont d'une grande autorité dans les pays d'obédience; elles y obligent, dit Fagnan, *in utroque foro*. Nous croyons que ces décisions obligent partout, surtout lorsqu'elles sont approuvées par le Souverain Pontife et qu'elles regardent le for intérieur.

Les décisions des *congrégations* en général ne sont que consultatives et n'intéressent d'abord que ceux qui les demandent. Mais ces décisions prennent le titre de décrets et ont force de loi dans toute l'Église, lorsqu'elles ont reçu l'approbation et la sanction du Souverain Pontife. Nous avons lu avec autant de douleur que de surprise dans certains canonistes français que les décisions des *congrégations* en matière de discipline ne font loi en France qu'autant que les évêques les publient, ce qui revient à dire, au résumé, que l'autorité du Souverain Pontife est subordonnée à celle des évêques. Il faut être bien aveuglé par les préventions du gallicanisme pour émettre un tel sentiment, qui ne nous paraît pas moins ridicule et illogique que contraire aux principes catholiques. Quoi qu'il en soit, la *congrégation* des affaires extraordinaires n'a pas proprement de décrets à rendre, elle est plutôt un conseil du pape qu'une *congrégation* établie dans la forme de celles de Sixte-Quint.

Les décisions des *congrégations* romaines, approuvées et sanctionnées par le pape, tantôt sont publiées officiellement et tantôt ne le sont pas. Le plus souvent on se contente de les envoyer aux personnes qui ont consulté, c'est en ce sens que nous disons qu'elles ne sont que consultatives, et la publication n'a lieu qu'au bout d'un laps de temps plus ou moins long, dans des recueils ou collections. Ainsi, il y a la collection des décisions de la *congrégation* du concile, la collection des décisions de la *congrégation* des rites, etc. Il est des *congrégations*, celles des évêques et des réguliers, par exemple, dont les décisions ne sont jamais publiées. La *congrégation* de l'*index*, au contraire, publie les décisions contre les mauvais livres à mesure qu'elles sont approuvées par le Souverain Pontife. (*Voyez* INDEX.) Le Saint-Office ne publie que lorsque la publication paraît utile et opportune. La *congrégation* des affaires extraordinaires est de celles qui ne publient pas, et la raison en est simple; lorsque le pape, comme il arrive presque toujours, adopte l'avis de la *congrégation*, il le fait sien, et les parties intéressées en ont bientôt connaissance.

Le secret le plus inviolable est imposé aux membres des *congrégations* romaines pour tout ce qui se passe dans son sein : ils y sont tenus par un serment spécial, et cette obligation est aussi rigoureuse pour la *congrégation* des affaires extraordinaires que pour toutes les autres. Mais lorsque la décision est prise et que l'expédition doit avoir lieu dans le for extérieur, l'obligation du secret cesse naturellement. Chaque membre peut, sans violer son serment, dire quelle a été cette décision, il est des circonstances telles que la sagesse et une véritable prudence conseillent de la publier.

§ II. CONGRÉGATION *de religieux.*

Plusieurs religieux donnent à leurs corps le non de *congrégation*, plutôt que celui d'*ordre*; il serait peut-être difficile d'indiquer la raison de cette distinction : le mot d'*ordre* paraît avoir une signifi-

cation plus générale, et comprendre différentes *congrégations* sous la même règle, au lieu que chaque *congrégation* forme un corps particulier, qui n'est ni soumis, ni supérieur à aucun autre. Les plus nouveaux instituts ont pris le nom de *congrégation*. (*Voyez* ORDRES RELIGIEUX, MOINES.)

Le concile de Trente ordonne, en la session XV, *de Regul.*, chap. 8, que tous les monastères qui ne sont point soumis à des chapitres généraux ou aux évêques, et qui n'ont point leurs visiteurs réguliers ordinaires, seront tenus de se réduire par provinces en *congrégation*, etc. (*Voyez* CHAPITRE.)

Pour ce qui concerne les *congrégations* religieuses sous le rapport légal, voyez notre *Cours de législation civile ecclésiastique*.

§ III. CONGRÉGATION, *confrérie*.

On confond souvent ces deux noms, parce qu'il n'y a pas grande différence entre eux. (*Voyez* CONFRÉRIE.)

CONGRÈS.

Le *congrès* était autrefois une manière de preuve honteuse dont l'usage s'était introduit au quatorzième ou quinzième siècle dans les officialités de France, et qui a été aboli par un arrêt du parlement de Paris, du 18 février 1677. Le parlement de Provence avait, ce semble, défendu le *congrès* dès l'année 1640; par un arrêt du 16 février, il prononça qu'il n'y avait point d'abus dans la sentence d'un official d'Arles, qui l'avait refusé à une femme et qui l'avait condamnée à la cohabitation triennale avec son mari, contre qui elle avait porté sa plainte pour cause d'impuissance. (*Voyez* IMPUISSANCE.)

Il est à remarquer que jamais aucune loi civile ou ecclésiastique n'a autorisé l'usage du *congrès*. Pour y parvenir, on enjoignait aux parties de procéder à la consommation du mariage dans le lieu préparé pour ce sujet, et sous les yeux des chirurgiens, des médecins et des matrones (1). M. de Lamoignon, avocat général, qui porta la parole dans l'affaire du marquis de Langey, qui a donné lieu au règlement du 18 février 1677, fit voir que cette épreuve infâme n'était fondée sur aucun texte de droit; qu'elle était inutile parce que la vue d'une femme qui pousse son mari à cette extrémité cause plutôt l'indignation que l'amour, et parce qu'on ne peut rien conclure de ce qu'un homme ne fait pas paraître dans un moment fixe une vigueur qui dépend d'une nature capricieuse et qui n'aime à se faire sentir que dans la retraite. Il montra ensuite, par plusieurs exemples de personnes qui avaient été déclarées impuissantes après le *congrès*, et qui avaient eu depuis des enfants, que l'expérience s'accorde sur ce sujet avec le raisonnement. Le marquis de Langey, dont il s'agissait alors, en fournissait une preuve bien sensible.

(1) C'est à dire que les époux étaient dans un lit bien fermé, que les matrones seules restaient dans la chambre, et que les médecins et chirurgiens étaient dans une chambre voisine.

CONGRUE.

(*Voyez* PORTION CONGRUE.)

CONJURATION.

(*Voyez* CONSPIRATION.)

CONSANGUINITÉ.

La *consanguinité* se prenait chez les Romains pour l'agnation : *Est enim consanguinitas species agnationis, id est fraternitatis.* (§ *Vulgò, Inst. de Success. agnat.*) Mais ce terme signifie parmi nous toute sorte de parenté et de cognation, de même que dans les textes du droit canon. (*Voyez* AFFINITÉ, DEGRÉ, AGNATION.)

L'article 163 du Code civil défend le mariage entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu ; mais en comparant cet article avec les deux précédents, on voit que le mariage n'est prohibé qu'entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu *légitimes* et *consanguins*, et non entre les mêmes parents naturels ou simplement alliés. (*Malleville, Toullier, Rogron.*) Mais le magistrat civil n'a pas le droit d'apposer ni de supprimer des empêchements dirimants. (*Voyez* EMPÊCHEMENTS.)

Le droit canon va beaucoup plus loin que le Code civil pour les empêchements de *consanguinité* et d'affinité. En ligne collatérale, l'empêchement de *consanguinité* s'étend au quatrième degré inclusivement, tant pour les naturels que pour les parents légitimes. Quant à l'affinité, ou elle provient du mariage, ou d'un commerce criminel; dans le premier cas, elle produit un empêchement dirimant jusqu'au quatrième degré inclusivement; dans le second cas, elle ne s'étend qu'au second degré.

CONSANGUINS.

On appelle frères *consanguins* ceux qui sont nés d'un même père, et non d'une même mère; ceux qui sont nés d'une même mère, et non d'un même père, sont appelés frères *utérins*.

CONSÉCRATION.

La *consécration* est la cérémonie qui rend une chose ou une personne sacrée. C'est en ce sens que l'on dit la *consécration* des saintes huiles, d'un autel, d'un calice, d'une église, d'un évêque.

§ I. CONSÉCRATION *des saintes huiles.*

Pour comprendre ce que c'est que la *consécration*, il faut savoir qu'on distingue trois sortes de saintes huiles :

1° L'huile d'olive mêlée de baume, qu'on appelle chrême. (*Voyez* CHRÊME.)

2° L'huile des catéchumènes, qui n'est que d'olives, et qu'on appelle les saintes huiles.

3° L'huile des infirmes, qu'on appelle aussi dans l'usage les saintes huiles, mais qui est appelée proprement, dans les livres ecclésiastiques, l'huile des infirmes.

Le chrême, dont le chapitre I, *de Sacrâ unctione, cap. Cùm venisset*, § *Ad exhibendum*, explique le sens mystique, est employé à l'onction des baptisés, des confirmés, des évêques, des églises, des autels, des calices, des patènes et des fonts baptismaux. (*Voyez* le chapitre *Cùm venisset* sous le mot CHRÊME.)

L'huile des catéchumènes sert à oindre les baptisés en certaines parties du corps, les églises et les autels avant l'onction du saint chrême, les mains du prêtre qui est ordonné, les bras et l'épaule des rois que l'on consacre.

L'huile des infirmes est appliquée sur le malade à qui l'on administre le sacrement d'extrême-onction.

L'évêque ne peut faire le saint chrême que le jeudi de la semaine sainte, et doit le renouveler tous les ans : c'est là un devoir de précepte. (*C. Si quis de alio chrismate; c. Omni tempore; J. G., dist.* 4, *de Consecrat.*)

Le chrême qui doit servir de matière au sacrement de confirmation ne peut être fait que par l'évêque même, *non autem à simplici sacerdote.* C'est la raison pour laquelle les papes, en commettant des prêtres pour administrer le sacrement de confirmation, les soumettent toujours à l'obligation de se servir du saint chrême consacré par les évêques : *Nemo est*, dit Benoît XIV en l'endroit cité, sous le mot CONFIRMATION, *qui dubitet chrismatis benedictionem commemoratam semper fuisse inter propria et præcipua episcopalis ordinis munera.* (*Voyez* CHRÊME.)

Quelques auteurs ont avancé que le pape pouvait commettre à un prêtre la confection du saint chrême pour servir de matière au sacrement de confirmation : la raison qu'ils donnent est, que la forme de cette *consécration* a été laissée à la disposition de l'Église, et que ce n'est que par les canons que les évêques ont reçu le pouvoir exclusif de la faire. Les paroles de Benoît XIV, que nous venons de rapporter, et l'usage général de l'Église, prouvent combien cette opinion est extraordinaire. (*Voyez* HUILES.)

Quand un évêque a deux diocèses à gouverner, il doit faire le saint chrême alternativement dans l'un et dans l'autre. (*C. Te referente, de Celebr. miss., et ibi doct.*)

L'huile des catéchumènes est employée, comme nous avons dit, à oindre la poitrine et les épaules des baptisés, les mains des prêtres qui sont élevés au sacerdoce, les églises et les autels avant la consécration avec le chrême, et enfin les princes et les rois chrétiens. Par le droit ecclésiastique, l'onction est due à tous les rois chrétiens : mais cette onction est différente de celle qui se fait aux évêques, en ce que celle-ci se fait avec le saint chrême, *in capite et in manibus*, au lieu que l'autre ne se fait que *in brachio, in modum crucis*, et avec l'huile des catéchumènes, *ut ostendatur*, dit le pape

Innocent III, *in cap. 1 de Sacrâ unct., quanta sit differentia inter auctoritatem pontificis et principis potestatem.*

L'huile des infirmes est la matière éloignée du sacrement de l'extrême-onction. L'évêque seul peut consacrer cette huile : *Ab episcopo tantùm oleum infirmorum benedicendum.* Les théologiens disent que le sacrement de l'extrême-onction ne serait pas valide, si l'on ne se servait pas précisément de l'huile des infirmes; que l'évêque doit en faire de nouvelle tous les ans. (*Cap. Litteris, dist.* 3, *de Consecrat.*) Bonacina dit que le pape peut commettre à un prêtre la confection de l'huile des infirmes (1); y aurait-il à cet égard de la différence entre cette huile et le saint chrême? Bonacina ne le pense pas, il ajoute que le pape peut commettre aussi à un prêtre la confection du chrême. Voyez ci-dessus ce que nous disons de cette opinion. (*Voyez* EXTRÊME-ONCTION.)

Les théologiens disent aussi qu'un prêtre ou un curé peut mêler de l'huile non consacrée à l'huile consacrée quand celle-ci ne lui paraît pas suffisante : *Modò quod additur, sit minoris quantitatis consecrato; nam magis dignum attrahit ad se minus dignum.* (*C. Quod in dubiis, de Consecrat. ecclesiæ.*)

Quand un évêque est absent de son diocèse, ou qu'étant mort le siége est vacant, un évêque voisin y vient faire la *consécration* de ces différentes huiles. (*Glos., verb. Spiritualibus, in c. Si episcopus, de Supl. negl. præl.*) Dans un cas de nécessité, soit qu'aucun évêque voisin ne puisse venir, ou autrement, on peut se servir des huiles surannées. (*Voyez* CHRÊME.)

Il n'y a point d'exemption pour les choses qui dépendent de la puissance de l'ordre dans un évêque; ainsi pour les saintes huiles, les *consécrations* des églises, les ordinations, etc., les réguliers les plus privilégiés doivent recourir à l'évêque. (*C. Veniens,* 16, *vers. Chrisma, de Præscript.*)

Quoique le baptême et la confirmation puissent être administrés solennellement dans une église interdite, suivant la disposition du chapitre *Quoniam, de Sententiâ excom. in* 6°, le saint chrême ne peut s'y faire qu'à huis clos : *Januis clausis juxtà moderationem.* (*C. Alma mater, vers. Adjecimus, de Sent. excom. in* 6°.) Barbosa (2) estime que la confection du chrême peut aussi se faire publiquement dans une église interdite.

L'on voit, sous le mot BÉNÉDICTION, que les prêtres ne peuvent faire ou donner les bénédictions *in quibus adhibetur sacra unctio,* c'est-à-dire l'onction des saintes huiles; cela s'entend sans délégation de l'évêque; car dans la bénédiction des cloches, le prêtre peut faire l'onction du chrême. (*Voyez* CLOCHE.)

L'on voit sous ce mot même, et sous celui d'ÉVÊQUE, quelles sont les bénédictions et *consécrations* qui appartiennent privativement à l'évêque, et celles que les prêtres peuvent faire ou donner avec ou

(1) *De sacramentis, disp.* 7, *qu.* 1.

(2) *De officio et potestate episcopi, alleg.* 51, *n.* 25.

sans commission de l'évêque. Nous ne parlerons ici dans un article séparé que de la *consécration* des évêques et archevêques.

Pour ce qui regarde le sacre des rois de France, *voyez* SACRE.

§ II. CONSÉCRATION *des évêques.*

La *consécration* de l'évêque est une cérémonie ecclésiastique, dont l'objet est de dédier à Dieu d'une manière toute particulière, celui qui a été nommé, et de lui donner le caractère et l'ordre attaché à l'épiscopat. C'est proprement la réception de l'évêque dans son église. On l'appelle sacre ou *consécration*, parce que l'évêque devient personne sacrée, par l'onction qui est faite sur lui avec le saint chrême.

L'évêque une fois confirmé et en possession, peut faire tout ce qui dépend de la puissance de juridiction. Mais il ne saurait entreprendre quoi que ce soit qui dépende du ministère de l'ordre, il ne saurait jouir de la plénitude du sacerdoce qui confère le droit d'ordonner et de déposer les clercs, de bénir les vierges, de consacrer les églises et les autels, que lorsqu'il aura été consacré. (*C. Transmissam, de Elect.*) Or, l'évêque dont l'élection ou la nomination a été duement confirmée par l'institution canonique, doit se faire sacrer dans trois mois à compter du jour de la confirmation, sous peine de la perte des fruits de l'évêché et de l'évêché même, s'il laisse passer trois autres mois sans s'acquitter de ce devoir. C'est l disposition du canon *Quoniam, dist.* 75, tiré du concile de Chalcédoine, et du can. 1, dist. 100, renouvelé par le concile de Trente, sess. XXIII, chap. 2, *de Reform.*, en ces termes : « Ceux qui auront été préposés à la conduite des églises cathédrales ou supérieures, sous quelque nom ou titre que ce soit, quand ils seraient cardinaux de la sainte Église romaine, si dans trois mois ils ne se font sacrer, seront tenus à la restitution des fruits qu'ils auront perçus. Et s'ils négligent encore de le faire pendant trois autres mois, ils seront de droit même privés de leurs églises. Si la cérémonie de leur sacre ne se fait point à la cour de Rome, elle se fera dans l'église même à laquelle ils auront été promus, ou dans la même province, si cela peut se faire commodément. »

La forme de la *consécration* est marquée dans le Pontifical ; on y voit même la forme de la *consécration* qui se faisait au temps des élections. Fleury l'a rapportée dans son *Institution au droit ecclésiastique*. Nous transcrirons ici avec les additions nécessaires, la dernière, d'après cet auteur qui en a rendu en peu de mots tout le sens.

La *consécration* doit se faire un dimanche (*C. Qui in aliquo, dist.* 51 ; *c. Ordinationes; c. Quod die dominico, dist.* 75), en l'église propre de l'élu, suivant la prescription du concile de Trente ci-dessus rapportée. Cependant depuis longtemps, en France, les évêques étaient ordinairement sacrés à Paris. Mais, depuis quelques années, les fidèles ont vu avec bonheur ceux qui devaient être leurs pères

dans la foi recevoir la *consécration* épiscopale dans les églises mêmes auxquelles ils étaient promus. L'adresse des bulles règle aujourd'hui le lieu où la *consécration* doit se faire.

Le consécrateur doit être assisté au moins de deux évêques. Ce consécrateur doit être le métropolitain, qui peut toujours consentir à ce qu'un autre fasse la *consécration* (*C. Episcopi, dist.* 24; *c. Ordinationes, dist.* 64; *c. Non debet, dist.* 65), quoique tous coopèrent ensemble à la *consécration*, il n'y en a qu'un seul qui accomplisse cette fonction. Le pape peut commettre la *consécration* d'un évêque à un seul évêque, *quia forma ibi non accipitur pro substantiâ rei, sed tantùm pro ritu*. Mais le pape ne le fait que dans les cas extraordinaires (1). Le consécrateur et l'élu doivent jeûner la veille. (*Pontif. rom.*) Sur quoi l'on a demandé, si l'élu, ayant été fait prêtre le samedi, peut être consacré le dimanche au matin. *Affirmant Glos.* 1, *in fin. c. Quod à Patribus, dist.* 75; *Innoc., in c. Litteras, vers. Nec valet, de Temp. ordin.; Host. Abb., ibid.*

Le consécrateur étant assis, et devant l'autel, le plus ancien des évêques assistants lui présente l'élu, disant : *L'Église catholique demande que vous éleviez ce prêtre à la charge de l'épiscopat*. Le consécrateur ne demande point s'il est digne, comme on faisait du temps des élections, mais seulement, s'il y a un mandat apostolique, c'est-à-dire la bulle principale (*voyez* PROVISIONS), qui répond du mérite de l'élu, et il la fait lire. Ensuite l'élu prête serment de fidélité au Saint-Siége, suivant une formule dont il se trouve un exemple dès le temps de saint Grégoire VII. On y a depuis ajouté plusieurs clauses, entre autres celle d'aller à Rome rendre compte de sa conduite tous les quatre ans, ou d'y envoyer un député. (*Concil. Rom., an.* 1079.) Cette pratique ne s'observait point en France à cause du malheur des temps; mais on en voit aujourd'hui un très grand nombre d'exemples. (*Voyez* LIMINA APOSTOLORUM.)

Alors le consécrateur commence à examiner l'élu sur sa foi et sur ses mœurs, c'est-à-dire sur ses intentions pour l'avenir : car on suppose que l'on est assuré du passé. Il lui demande donc, s'il veut soumettre sa raison au sens de l'Écriture sainte, s'il veut enseigner à son peuple, par ses paroles et par son exemple, ce qu'il entend des Écritures divines; s'il veut observer et enseigner les traditions des Pères et les décrets du Saint-Siége; s'il veut obéir au pape suivant les canons; s'il veut éloigner ses mœurs de tout mal, et, avec l'aide de Dieu, les changer en tout bien, pratiquer et enseigner la chasteté, la sobriété, l'humilité, la patience; s'il veut être affable aux pauvres et en avoir pitié, être dévoué au service de Dieu, et éloigné de toute affaire temporelle et de tout gain sordide. Il l'interroge ensuite sur la foi de la Trinité, de l'Incarnation, du Saint-Esprit, de l'Église : en un mot, sur tout le contenu du symbole, marquant les principales hérésies par les termes les plus précis que

(1) Nous en avons eu un exemple après la révolution de 1830.

l'Église a employés pour les condamner. (*C. Qui episcopus, dist.* 23.)

L'examen fini, le consécrateur commence la messe : après l'épître et le graduel, il revient à son siége, et l'élu étant assis devant lui, il l'instruit de ses obligations, en disant : *Un évêque doit juger, interpréter, consacrer, ordonner, offrir, baptiser et confirmer.* Puis l'élu étant prosterné, et les évêques à genoux, on dit les litanies, et le consécrateur prend le livre des Évangiles qu'il met tout ouvert sur le cou et les épaules de l'élu. Cette cérémonie était plus facile du temps que les livres étaient des rouleaux, car l'Évangile ainsi étendu pendait des deux côtés comme une étole. Le consacrant met ensuite ses deux mains sur la tête de l'élu avec les évêques assistants, en disant : *Accipe Spiritum sanctum.* Cette imposition des mains est marquée dans l'Écriture, comme la cérémonie la plus essentielle à l'ordination : et l'imposition du livre est aussi très ancienne pour marquer sensiblement l'obligation de porter le joug du Seigneur, et de prêcher l'Évangile (1).

Le consécrateur dit une préface, où il prie Dieu de donner à l'élu toutes les vertus dont les ornements du grand prêtre de l'ancienne loi étaient les symboles mystérieux ; et tandis que l'on chante l'hymne du Saint-Esprit, il lui fait l'onction de la tête, avec le saint chrême ; puis il achève la prière qu'il a commencée, demandant pour lui l'abondance de la grâce et de la vertu, qui est marquée par cette onction. On chante le psaume 132 qui parle de l'onction d'Aaron, et le consécrateur oint les mains de l'élu avec le saint chrême : ensuite il bénit le bâton pastoral, qu'il lui donne pour marque de sa juridiction, l'avertissant de juger sans colère, et de mêler la douceur à la sévérité. Il bénit l'anneau et le lui met au doigt en signe de sa foi, l'exhortant de garder l'Église sans tache, comme l'épouse de Dieu. Enfin il lui ôte le livre des Évangiles de dessus les épaules et on le lui met entre les mains, disant : *Prenez l'Évangile et allez prêcher au peuple qui vous est commis, car Dieu est assez puissant pour vous augmenter sa grâce.*

Là se continue la messe. On lit l'Évangile ; et autrefois le nouvel évêque prêchait pour commencer d'entrer en fonction. A l'offrande, il offre du pain et du vin, suivant l'ancien usage : puis il se joint au consécrateur et achève avec lui la messe, où il communie sous les deux espèces, et debout. La messe achevée, le consécrateur bénit la mitre et les gants, marquant leurs significations mystérieuses ; puis il intronise le consacré dans son siége. Cette partie de la cérémonie est appelée *intronisation*, parce que c'est l'installation dans la chaire épiscopale qui est faite en forme de trône, étant élevée et couverte d'un dais, comme les trônes des princes. Ensuite on chante le *Te Deum*, et pendant ce temps-là les évêques assistants promènent le consacré par toute l'église pour le montrer au peuple. Enfin il donne la bénédiction solennelle : *Consecratus surgens cum mitrâ et baculo*

(1) *Timoth.* IV, 14, V, 22 ; *Constit. apostolic., lib.* VIII, 4.

in medio altaris dat solemnem benedictionem, quâ datâ, genuflexus versùs consecratorem dicit cantando : Ad multos annos.

L'évêque ne peut point, le jour même de sa *consécration* épiscopale, conférer les ordres, ni remplir les fonctions qui tiennent au caractère épiscopal, même en célébrant la messe et après le sacre. (*C. Quod sicut*, 28, § *Super*, *de Elect.*)

Sont consacrés tous ceux qui ont la dignité épiscopale, même le Souverain Pontife, qui, selon la coutume, est consacré par le cardinal-évêque d'Ostie ; le Souverain Pontife peut cependant recevoir la *consécration* de l'évêque qu'il voudra honorer de son choix. Les abbés, au lieu de *consécration*, reçoivent la bénédiction. (*Voyez* ABBÉ.)

L'évêque consacré hors de son église doit n'avoir rien de plus pressé, après cette cérémonie, que de se rendre à son diocèse, et, s'il part de Rome, il doit en rapporter des indulgences pour ceux qui entendent sa première messe. Le peuple doit recevoir son nouveau pasteur avec joie et dignité : *Episcopi pro Christo legatione funguntur in terris*. (*C. Omnes qui*, 7, *q.* 1; *c. Accusatio quoque*, 2, *q.* 7 ; *c. In novo*, *dist.* 21.) Les cérémoniaires règlent qu'à cette entrée le clergé et les nobles de la ville iront prendre le nouvel évêque à la porte des remparts, que de là le prélat, couvert de sa mitre et monté sur un cheval blanc, encaparaçonné et convenablement orné, ira, sous un baldaquin que tiendra le premier magistrat de la ville, jusqu'à son église, dont il est devenu l'époux, *jure divino indissolubili*. (*Voyez* TRANSLATION.)

La *consécration*. d'un archevêque est à peu près la même que celle d'un évêque ; il y a ces différences, qu'à la *consécration* de l'archevêque, outre les trois évêques suffragants qui doivent nécessairement y procéder, les autres évêques de la province doivent y assister, ou au moins écrire leurs lettres d'adhésion, ainsi que le primat. (*C. Quia*, *dist.* 64 ; *c.* 1, *dist.* 66.) L'archevêque, quoique consacré, quoique mis en possession, ne peut exercer aucune sorte de fonctions, *sive ordinis*, *sive jurisdictionis*, qu'il n'ait reçu le *pallium*. (*Voyez* PALLIUM.)

Les évêques et archevêques de France doivent, après ou avant leur *consécration*, aller prêter à l'empereur le serment de fidélité prescrit par l'article 6 du concordat de 1801 ; ils sont tenus de le faire avant d'entrer en fonctions. (*Voyez* SERMENT.)

§ III. CONSÉCRATION *des autels*.

(*Voyez* AUTEL.)

§ IV. CONSÉCRATION *des églises et des calices*.

(*Voyez* ÉGLISE, CALICE.)

CONSEIL DE FABRIQUE.

(*Voyez* FABRIQUE.)

CONSEILLERS.

On appelait ainsi les clercs qui étaient dans les parlements et dans quelques autres tribunaux du royaume, et qui avaient voix délibérative, tant à l'audience qu'au conseil.

Les *conseillers clercs* ne pouvaient tenir des bénéfices à charge d'âmes. Ils pouvaient seulement posséder quelque prébende ou dignité dans un chapitre où ils avaient le privilége d'être censés presents quand ils étaient de service aux tribunaux où ils avaient leurs charges et offices. C'était une règle inviolable que les *conseillers clercs* n'opinaient jamais en matière criminelle, sur le fondement de la maxime : *Ecclesia abhorret à sanguine.*

Outre les offices de *conseillers clercs* dans les parlements et présidiaux, il y avait dans presque chaque province des siéges épiscopaux, dont les évêques étaient *conseillers* nés. L'archevêque de Paris, par exemple, et l'abbé de Saint-Denis, étaient *conseillers* nés au parlement de Paris, avec droit d'entrée, séance, voix et opinion délibérative, tant à l'audience qu'au conseil. L'archevêque d'Avignon jouissait du même droit au parlement de Provence ; les évêques de Rennes et de Nantes au parlement de Bretagne, etc. Tous ces priviléges n'existent plus.

CONSENS ou CONSENTEMENT.

Le *consens* est un sommaire étendu au dos de la signature, par le notaire de la chancellerie, ou bien par un des notaires de la chambre, et contient l'année, le jour du mois, le nom du résignant, et celui du procureur qui est rempli dans le blanc de la résignation, et la souscription dudit notaire qui atteste que l'original de la procuration est demeuré en la chambre apostolique en la forme suivante : *Et anno... Retroscriptus N. in Romanâ curiâ sollicitatorem, procuratorem suum resignationi et litterarum expeditioni consensit et juravit*, etc.

Est in camerâ apostolicâ.

N. Not.

Le *consens* est une formalité introduite pour obvier à certaines fraudes que les petites dates avaient occasionées. Celui qui veut résigner présente une supplique par lui-même ou par un procureur. S'il est présent, il prête un premier consentement interprétatif, dont les officiers de la daterie retiennent la date. La supplique est ensuite portée au pape qui la signe, et de là on passe à l'expédition. Cette expédition, qui ne se fait que par le ministère de plusieurs officiers, exige un nouveau consentement de la part du résignant ou de son procureur. Le premier de ces consentements est appelé à la daterie *petit consens*, il est prêté pour obtenir la grâce ; le second, qui est le *consens* dont on voit ci-dessus la forme, est proprement ce qu'on entend par *consens*, c'est-à-dire le *petit consens* étendu. Son effet est l'exécution de la grâce obtenue : *Quamvis renuntiatio per primum consensum à Romano Pontifice admissum perfecta sit resigna-*

tio, non possunt tamen litteræ expediri, sine extensione prædicti consensus. La règle 45 de chancellerie porte : *Item voluit et ordinavit, quod super resignatione cujuscumque beneficii ecclesiastici, seu cessione juris in eo, quam in manibus suis, vel in cancellariâ apostolicâ fieri contigerit, apostolicæ litteræ nullatenùs expediantur, nisi resignans vel cedens, si præsens in romanâ curiâ fuerit personaliter, alioquin per procuratorem suum ad hoc ab eo specialiter constitutum, expeditioni hujusmodi in eâdem cancellariâ expressè consenserit et juraverit, ut moris est. Et si ipsum resignantem seu cedentem, pluries super uno et eodem beneficio, in favorem diversarum personarum, successivè consentire contigerit, voluit Sanctitas Sua quod primus consensus tenere debeat, et alii posteriores consensus ac litteræ illorum prætextu etiam sub priori data expeditæ pro tempore, nullius sint roboris vel momenti, nec litteræ reservationis, vel assignationis etiam motu proprio, cujusvis pensionis annuæ super alicujus beneficii fructibus expediri possint, nisi de consensu illius qui pensionem persolvere tunc debebit.*

La quinzième clause de la concession dans une provision (voyez CONCESSION) se rapporte à la seconde partie de cette règle : mais il faut observer qu'à présent dans la daterie, la date de la signature et du *consens* n'est qu'une seule et même date : *Quia paria sunt resignare et consensum præstare resignationi,* suivant la remarque des docteurs *in II Clem. de Renuntiat.*; de là devient oiseuse la question agitée, si un résignant peut révoquer sa résignation avant l'extension du *consens*.

CONSERVATEUR.

Le *conservateur* est un juge établi par le pape pour conserver les droits et les priviléges de certains corps ou de certaines personnes : *Conservator est judex delegatus à papâ, datus ad tuendum aliquos contrà manifestas injurias, seu violentias, judiciali non utens indagine* (1).

Il est parlé dans le Sexte des *conservateurs*. Le chapitre 1, *de Officio et Potest. judicis deleg., eod.*, dit : *Statuimus ut conservatores quos plerumque concedimus à manifestis injuriis, et violentiis defendere possint, quos ei committimus defendendos, nec ad alia quæ judicialem indaginem exigunt, suam possint extendere potestatem.* Cette décision est du pape Innocent IV, qui vivait dans le treizième siècle, ce qui fait supposer que ces sortes de juges ne sont pas d'un établissement nouveau.

Suivant le chapitre *Hâc constitutione, eod. tit., in 6°*, on ne peut établir pour *conservateurs* que des prélats, ou au moins des dignités et personnats des églises cathédrales et collégiales : sur quoi Barbosa et plusieurs autres estiment qu'un chanoine de cathédrale est censé dignité à l'effet d'être délégué ou établi *conservateur* par

(1) Barbosa, *De Officio et potestate episcopi*, alleg. 106, n. 1.

le Saint-Siége, ce qui a été confirmé par la constitution de Grégoire XV.

Suivant la même décrétale, personne ne peut être le *conservateur* de son propre *conservateur*, ni de celui qui est sous sa juridiction, ou autrement dans sa dépendance.

Les officiaux ou vicaires généraux des évêques qui n'ont ni dignités ni personnats dans les chapitres, ne peuvent être établis *conservateurs*; mais le pape peut donner à des corps de religieux le pouvoir spécial de se les choisir pour tels.

Cette décrétale, qu'il faut lire dans son texte, parce qu'elle sert de base à toutes les nouvelles constitutions sur cette matière, prescrit encore aux *conservateurs* les cas et la forme de leur procédure; ils ne peuvent connaître absolument que des violements manifestes des droits qui sont commis à leur défense : s'il y a du doute ou des difficultés qui exigent des formalités dans l'instruction, ils doivent s'abstenir et ne point juger, sous peine de suspense des fonctions de leur office pendant un an, et d'excommunication contre ceux qui auront provoqué mal à propos leur ministère, dont ils ne pourront être relevés et absous qu'après avoir satisfait les parties qui auront souffert de la procédure irrégulière, s'ils n'en ont reçu expressément la faculté du pape qui, du reste, peut seul donner des juges *conservateurs*; mais il ne les récuse à aucun ordre religieux, à qui même, par la constitution de Grégoire XV, il est enjoint de se les choisir dans un certain délai et sous la forme prescrite par la décrétale de Boniface VIII, *incip. Statum*. Cette constitution de Grégoire XV, ne parle que des réguliers, et fut publiée en 1621, autant pour renouveler les anciennes décrétales du Sexte, que pour interpréter le décret du concile de Trente, dont voici la teneur :

« Et d'autant qu'entre ceux qui, sous prétexte qu'on leur fait divers torts et divers troubles en leurs biens, en leurs affaires et en leurs droits, obtiennent, par le moyen de lettres de conservation, qu'on leur affecte certains juges particuliers, pour les mettre à couvert et les défendre de ces sortes d'outrages et de persécution, et pour les conserver et les maintenir, pour ainsi dire, dans la possession de leurs biens, et dans leurs affaires et leurs droits, sans permettre qu'ils y soient troublés, il s'en trouve quelques-uns qui abusent de ces sortes de lettres et prétendent s'en servir en plusieurs occasions contre l'intention de celui qui les a accordées, lesdites lettres de conservation, sous quelque prétexte ou couleur qu'elles aient été données, quelques juges que ce soit qui y soient députés, et quelques clauses et ordonnances qu'elles contiennent, ne pourront en nulle manière garantir qui que ce soit, de quelque qualité ou condition qu'il puisse être, quand ce serait même un chapitre, de pouvoir être appelé et accusé dans les causes criminelles et mixtes, devant son évêque ou autre supérieur ordinaire, ni empêcher qu'on informe et qu'on ne procède contre lui, et même qu'on ne le puisse faire venir librement devant le juge ordinaire; s'il s'a-

git de quelques droits cédés qui doivent être discutés devant lui dans les causes civiles où il sera demandeur, il ne lui sera permis d'attirer personne en jugement devant ses juges *conservateurs;* et s'il arrive dans les causes dans lesquelles il sera défendeur, que le demandeur allègue que celui qu'il aura élu pour *conservateur* lui soit suspect, ou qu'entre les juges mêmes, le *conservateur* et l'ordinaire, il naisse quelques contestations sur la compétence de juridiction, il ne sera point passé outre dans la clause, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par arbitres élus en la forme de droit sur les sujets de récusation, ou sur la compétence de la juridiction.

« A l'égard de ces domestiques qui ont coutume de se vouloir aussi mettre à couvert par ces lettres de conservation, elles ne pourront servir qu'à deux seulement, à condition encore qu'ils vivent à ses propres dépens. Personne non plus ne pourra jouir du bénéfice de semblables lettres au-delà de cinq ans; et ces sortes de juges *conservateurs* ne pourront avoir aucun tribunal érigé en forme.

« Quant aux causes des mercenaires et personnes misérables, le décret que le saint concile a déjà rendu à cet égard demeure dans sa force : les universités générales, les colléges des docteurs ou écoliers, les lieux réguliers, les hôpitaux qui exercent actuellement l'hospitalité, et toutes les personnes des mêmes universités, colléges, lieux et hôpitaux ne sont point entendues, comprises dans la présente ordonnance; mais demeureront exemptes et seront estimées telles. » (*Sess. XIV, ch.* 5., *de Reform.*)

Par une bulle du pape Clément XIII, du 23 avril 1762, il est ordonné, 1° que les constitutions de Boniface VIII, de Grégoire XV et le bref d'Innocent X, touchant les juges *conservateurs*, seront exécutés selon leur forme et teneur;

2° Que les réguliers mendiants et non mendiants, même la société de Jésus, ne pourront en aucun cas, ni en vertu d'aucun privilége, se donner ou choisir pour juges *conservateurs* des supérieurs ou officiers, sous quelque titre que ce soit, de leur ordre ou d'un autre, s'ils ne sont perpétuels dans leur supériorité, dignité ou office;

3° Que, conformément aux décrets portés autrefois par la congrégation générale de la Propagande, tenue sous Urbain VIII, le 3 février 1640, les mêmes religieux mendiants, moines ou clercs réguliers, et tous autres ne pourront se choisir des juges *conservateurs*, tant qu'ils seront dans les pays infidèles, et qu'ils y travailleront aux saintes missions.

Cette dernière disposition, qui a comme servi de cause ou de motif à cette bulle, a pour objet de prévenir les troubles et les scandales qui naissent dans ces pays éloignés de l'établissement des juges *conservateurs*, au grand détriment de la paix, si nécessaire entre les ministres de l'Église pour le succès de leur mission. La bulle veut que, pour tous les différends qui s'élèveront parmi eux au sujet de leurs droits ou priviléges, ils aient recours au pape et

au Saint-Siége apostolique qui a toujours eu à cœur, dit cette bulle, de conserver à chacun ses droits : *Cui nihil antiquiùs est quàm cuique jura sua servare.*

C'est une règle que les juges *conservateurs* ne doivent procéder que contre des personnes domiciliées dans le diocèse où ils sont établis *conservateurs*, ou tout au plus dans l'étendue d'une diète *à finè diœcesum.*

Ils ne peuvent commettre ni déléguer leur pouvoir pour juger.

CONSERVATOIRES.

On appelle *conservatoires* des congrégations de filles ou femmes, qui vivent en communautés sous une règle et avec un habit distinct, sans faire de vœux, ou en émettant seulement des vœux simples, mais sans loi de clôture. Ces *conservatoires* contiennent une certaine imitation des monastères.

Le Saint-Siége n'approuve ces maisons ni expressément ni tacitement, parce qu'elles sont en opposition avec la bulle de saint Pie V *Circa pastoralis,* qui veut que toutes les religieuses et tertiaires vivant en communauté émettent des vœux et gardent la clôture; néanmoins le Saint-Siége tolère ces mêmes maisons. C'est pourquoi, s'il arrive que la sacrée Congrégation doive décider quelque cas ou affaire d'un *conservatoire,* elle met toujours dans les décisions la clause *citrà approbationem conservatorii.* D'où il suit que tous les *conservatoires* sont laissés sous la direction des évêques *permissivè,* comme parlent les docteurs, en sorte qu'ils peuvent les ériger ou les supprimer, selon qu'ils le jugent utile; au lieu que, pour les monastères des religieuses, l'érection est réservée au Souverain Pontife, ainsi que la suppression. C'est en effet, ce que disent les canonistes qui ont écrit avant l'établissement des congrégations qui dépendent de quelque supérieure générale. Aujourd'hui, le Siége apostolique approuve ces instituts; et cette approbation fait que tout changement dans les règles constitutives est réservé au Pontife romain. Quoique l'on rencontre quelques exemples de *conservatoires* érigés par autorité apostolique, cela n'arrive pas ordinairement à l'égard des fondations particulières que font les instituts dont nous parlons. Ce sont les supérieurs-généraux qui font ces fondations des communautés particulières, avec l'agrément de l'évêque diocésain, selon le pouvoir qu'ils reçoivent du Siége apostolique dans l'approbation des instituts. N'intervenant pas dans l'érection ou fondation, l'autorité du Saint-Siége ne concourt pas nécessairement à la suppression. Les supérieurs-généraux semblent avoir qualité pour cela, sans l'agrément de l'évêque diocésain, selon cet axiome : *omnis res, per quascumque causas nascitur, per easdem dissolvitur.* Tout cela soit dit dans la supposition que le Siége apostolique, approuvant l'institut, ait accordé expressément le pouvoir de faire des fondations; car il pourrait évidemment se réserver ces érections, ou commander de ne pas y procéder sans avoir obtenu

son agrément. Il est permis de penser qu'un pareil règlement serait avantageux, au moins pour les congrégations d'hommes, pour éviter cette confusion dans l'Église, vrai motif qui a fait réserver au pape l'érection des monastères, maisons et colléges des réguliers (1).

CONSISTOIRE.

C'est l'assemblée des cardinaux convoquée en sénat de l'Église par le pape, qui y préside. Cette assemblée est appelée *consistoire, quia simul præsente papâ consistunt cardinales;* de sorte que les cardinaux séparés du pape, quoique tous réunis et assemblés, ne font pas *consistoire.*

On distingue à Rome deux sortes de *consistoires,* le public et le secret. Le *consistoire* public ou extraordinaire est celui dans lequel le pape, revêtu de tous ses ornements pontificaux, reçoit les princes et donne audience aux ambassadeurs, aux prélats et à d'autres personnes de distinction. A ce *consistoire* peuvent assister le clergé et même les simples fidèles, mais comme témoins seulement. Il y a aussi des *consistoires* semi-publics, auxquels sont admis, avec les cardinaux, tous les archevêques et évêques présents *in curiâ,* et un certain nombre de prélats auxquels la charge qu'ils remplissent confère ce privilége. Les *consistoires* semi-publics n'ont guère lieu, depuis longtemps, qu'à l'occasion des canonisations solennelles; Grégoire XVI, en 1839, en célébra successivement cinq, un pour chacun des bienheureux qui allaient être canonisés.

Le *consistoire* secret ou ordinaire est cette assemblée de cardinaux où Sa Sainteté traite d'affaires importantes et délicates, et pourvoit aux églises vacantes après un certain ordre de procédure. On appelle ces églises *consistoriales,* à raison de ce qu'on y pourvoit dans le *consistoire. Hodiè,* disent les bulles, *Sanctissimus in Christo Pater, et Dominus noster, etc., in suo consistorio secreto, ut moris est,* etc. (*Voyez* PROVISIONS, CHAMBRE APOSTOLIQUE.)

Le lieu où se tient le *consistoire* secret, s'appelle à Rome la chambre du Pape-Gai, *camera Papæ Galli.*

Il y a une congrégation de cardinaux appelée consistoriale, beaucoup moins ancienne que le *consistoire,* et composée d'un certain nombre de cardinaux, d'autres prélats et d'un secrétaire, où se jugent les oppositions aux bulles qui doivent être expédiées dans le *consistoire.* Il y a des avocats à Rome qui ont le droit exclusif de plaider ou de défendre certaines causes qui passent par le *consistoire.* On les appelle pour cette raison *avocats consistoriaux.* (*Voyez* AVOCAT CONSISTORIAL.)

Voici le cérémonial qui s'observe dans le *consistoire :* Les cardinaux, avertis la veille par un huissier, se rendent en pompe à la salle du *consistoire,* en *cappa magna* et rochet. Ils prennent place

(1) *Analecta Juris pontificii,* tom. II, pag. 1688.

sur des bancs où ils restent couverts de leur barrette. Quand ils parlent au saint Père, ils le font debout et tête nue. Le pape, en rochet et mosette, occupe un siége plus élevé et couvert d'un baldaquin, et là il reçoit, comme en audience particulière, les cardinaux qui désirent solliciter quelque grâce pour eux-mêmes ou pour ceux à qui ils portent intérêt. Pendant ce temps, les portes restent ouvertes, les prélats, les princes, etc., peuvent entrer au *consistoire* jusqu'à ce que, le saint Père ayant signifié la fin de son audience, tout le monde sorte, et qu'il ne reste que le pape et les cardinaux. Le secrétaire, les avocats consistoriaux, le clerc national et les autres officiers du sacré collége restent à portée des ordres du *consistoire*, mais assez loin pour ne pas entendre les délibérations.

Les objets ordinaires des délibérations du *consistoire* sont : la création des cardinaux, la provision des églises vacantes et des monastères dits *consistoriaux*, la nomination des coadjuteurs, les démissions des évêques, l'érection de nouvelles cathédrales, les démembrements ou la réunion de diocèses, la manifestation des sentiments du saint Père sur les événements concernant le bien de l'Église universelle ou de quelques églises en particulier, la canonisation des saints, les condamnations d'hérétiques ou autres, la concession du pallium, la mission des nonces, des légats *à latere* et des légats gouverneurs des provinces de l'état ecclésiastique, l'audience des ambassadeurs, etc.

Au *consistoire* secret, tenu par Pie VI le 13 février 1786 (nous empruntons ces documents historiques aux *Origines liturgiques* de M. Pascal), le cardinal de Rohan fut dépouillé de la voix active et passive ainsi que de sa dignité, parce qu'il était inculpé d'avoir vendu seize cent mille francs le collier de la reine Marie-Antoinette, le cardinal, s'étant justifié, fut réintégré dans toutes ses prérogatives.

Le même pape, dans le *consistoire* du 15 décembre 1778, ayant créé cardinal, sur la demande de Louis XVI, Loménie de Brienne, le dégrada dans un *consistoire* secret, le 26 septembre 1791, pour avoir prêté serment à la constitution civile du clergé, « ayant été « (ledit cardinal) un des quatre évêques qui le prêtèrent, sur cent huit « que comptait la nation. » (*Voyez* CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.)

CONSISTORIAL.

On appelle *consistorial* ce qui passe ou doit passer par le consistoire.

§ I. *Avocat* CONSISTORIAL.

Nous venons de voir qu'on appelle à Rome de ce nom l'avocat qui est du nombre de ceux qui ont droit exclusif de plaider dans le consistoire. (*Voyez* AVOCAT CONSISTORIAL.)

§ II. *Bénéfices* CONSISTORIAUX.

Dans le consistoire secret du pape, on traite des affaires concernant les églises cathédrales, et principalement de l'élection des

évêques dont les provisions passent toujours par le consistoire; c'est ce qui fait qu'on appelle proprement et spécialement ces affaires *consistoriales*.

Il n'en est pas de même des prélatures régulières ; on n'y a pas toujours traité des abbayes : mais depuis longtemps les papes ont convenu avec les cardinaux, qu'ils ne pourvoiraient à certains monastères que de leur conseil consistorialement, et ce qui est exprimé dans les bulles qui ont passé par le consistoire, en ces termes : *De personâ tuâ nobis et fratribus nostris acceptâ ecclesiæ N. de fratrum eorumdem consilio apostolicâ auctoritate providemus*. Par une bulle du pape Grégoire XIV, de l'an 1590, et encore mieux par celle du pape Urbain VIII, on doit observer à l'égard des provisions des bénéfices réguliers *consistoriaux*, tout ce qui est observé aux provisions des églises cathédrales, c'est-à-dire mêmes informations, même profession de foi et mêmes provisions. (*Voyez* PROVISIONS.)

Pour expédier par la voie du consistoire, il faut que celui qui es pourvu soit qualifié, c'est-à-dire qu'il ait toutes les qualités requises, et qu'il n'ait aucun défaut; car le consistoire ne souffre pas même d'expression douteuse ni conditionnelle dans les provisions, et en ce cas il faut passer par la signature et par la chambre. Le cas n'arrive presque jamais pour des évêchés, mais il arrive souvent pour des abbayes et autres bénéfices *consistoriaux*. Lors donc que ceux qui doivent être pourvus souffrent quelque défaut ou de l'âge, ou tel autre qui obligerait les cardinaux de refuser la grâce en consistoire, dans ces cas le pape accorde les provisions par daterie avec cette dérogation expresse : *Etiamsi de illo consistorialiter disponi consueverit*, et donne aux pourvus, *de plenitudine potestatis*, les dispenses qui leur sont nécessaires pour raison de leur défaut.

Au reste, les expéditions *consistoriales* supposent toujours la cédule et la contre-cédule; au lieu que si elles sont faites hors consistoire, et par la daterie, elles supposent la supplique signée du pape seulement et expédiée en la forme des bénéfices inférieurs, ce qui s'observe plus commodément pour les abbayes, à cause que l'expédition des provisions par la voie des dates se peut faire tous les jours, tandis que la voie du consistoire est plus longue parce qu'il ne se tient qu'à certains temps. (*Voyez* PROVISIONS.)

CONSPIRATION.

Les conciles parlent du crime de *conspiration* contre son évêque ou son supérieur, pour le condamner aux peines les plus grièves, et entre autres à la vacance *ipso jure* des bénéfices possédés par les conspirateurs.

Duperrai (1) a recueilli la plupart de ces canons; nous en citerons quelques-uns pour faire comprendre l'énormité de ce crime qui rend infâmes ceux qui s'en rendent coupables. *Hi qui episcopos suos*

(1) *Traité de la capacité, liv.* V, *chap.* 8.

persequuntur, perpetuâ notantur infamiâ. (*Cap.* 9, *caus.* 3, *quæst.* 4.) Cependant on voit encore de nos jours des prêtres, des chanoines mêmes qui ne doivent faire qu'un seul corps avec leur évêque qui est leur chef et dont ils sont les membres, conspirer contre lui et lui tendre des piéges pour le compromettre, en sorte que ce composé qui devrait vivre dans une harmonie parfaite, n'est plus que désordre et confusion. La subordination devrait toujours exister dans la hiérarchie ecclésiastique; car la puissance est le partage des supérieurs et l'obéissance celui des inférieurs. Il n'est donc pas permis de se révolter contre les premiers, et quand ils le font, il est évident que la vanité et l'orgueil en sont les premiers fondements. Le pape Fabien ordonna que ceux qui feraient des *conspirations* contre leur évêque fussent livrés au bras séculier; le pape Étienne avait ordonné la même chose et déclara infâme celui qui accuserait son évêque et lui tendrait des piéges. *Clericus verò qui episcopum suum accusaverit, aut ei insidiator extiterit, non est recipiendus, quia infamis effectus est, et à gradu debet recedere, ac curiæ tradi serviturus.* (*Cap.* 8, *eâd. caus. et quæst.*) Les chanoines de Lucques qui avaient conspiré contre leur évêque Anselme, furent livrés au bras séculier, conformément à ces canons, dont il est parlé dans un concile de Rome de l'an 1074, et qui servirent d'autorité à la condamnation prononcée contre eux, *secundùm canones et capitulum Fabiani pontificis, quia conspiraverunt contrà episcopum Anselmum.* Ils furent privés de tous les honneurs, priviléges et prérogatives accordés à leur état.

Le concile d'Ancyre, de l'an 314 et celui d'Antioche de l'an 341, veulent qu'on dépose les prêtres qui sont complices des *conspirations* qui se trament contre leur évêque. Le concile de Chalcédoine confirme de son autorité les canons de ces conciles. Puisque les lois séculières ont défendu les *conjurations*, dit ce concile, à plus forte raison les doit-on interdire dans l'Église par des constitutions, en sorte que si des clercs ou des moines sont trouvés coupables de complots et de *conspirations* contre des évêques, ou même contre des clercs, ils doivent être déposés de leur état.

Le troisième concile d'Orléans, de l'an 538, can. 21, veut qu'on s'élève contre ces conjurés et qu'on les punisse, parce que c'est par un esprit de révolte qu'ils se séparent de leur chef, auquel le lien de la charité les devrait unir. Un capitulaire d'Aix-la-Chapelle, et un concile de Wormes de l'an 868, ont suivi le même esprit. (*Cap.* 29, *can.* 74.) Il y est parlé des *conjurations* qui sont faites contre les ecclésiastiques, et on les prive de plein droit des honneurs et dignités qu'ils avaient dans l'Église. Enfin le concile général de Constantinople, tenu en 692, renouvelle, sans aucune limitation dans son canon 54, celui du concile de Chalcédoine.

Toutefois, il n'est pas défendu à des chanoines qui veulent conserver leurs droits, de se maintenir dans leurs priviléges; leur accord et leur réunion dans ce but, ne serait point une conjuration

mais une simple assemblée de tous les membres pour prendre des mesures afin d'empêcher que leur liberté ne soit opprimée, ou pour se conserver dans une possession immémoriale dans laquelle ils prétendent être troublés par leur chef qui, de son côté, doit leur faire justice et les traiter comme frères. Mais il est bien important dans ce cas de régler tellement leurs mouvements et leurs actions, en agissant ainsi contre leur supérieur et leur chef, d'éviter que la *conspiration* n'y ait aucune part, parce que, d'après les décrétales, un ecclésiastique qui s'en rendrait coupable, devrait être privé de son rang et de son état.

CONSTANCE.

La ville de *Constance*, sur le lac de même nom, est célèbre par concile dont nous allons parler.

Le pape Jean XXIII (Balthasar Cossa) sollicité vivement par l'empereur Sigismond de tenir un concile général pour mettre fin au schisme, publia à cet effet, le 9 décembre 1413, une bulle de convocation en ladite ville de *Constance*, où il se rendit lui-même exactement le 28 octobre 1414. L'exemple de Jean, dont la démarche faisait tout espérer pour la paix, attira à *Constance* des prélats de toutes parts; leur nombre n'est pas bien déterminé. Nauclerc compte 4 patriarches, 29 cardinaux, 47 archevêques, 160 évêques, et un nombre infini de princes, de comtes, de barons et de nobles, outre l'empereur. L'ouverture du concile se fit le 5 novembre 1414, la première session se tint le seize; le pape y présida et prononça un discours; on y lut la bulle de convocation, et le canon de ce concile de Tolède, dont nous parlons sous le mot CONCILE, qui règle la gravité avec laquelle on doit se conduire dans ces sortes d'assemblées.

Dans le mois de février de l'année suivante on vit arriver des députés de Benoît XIII et de Grégoire XII qui avait causé le schisme. On ne voulait pas d'abord recevoir ces députés avec le chapeau rouge qui était la marque de leur dignité; mais on jugea que le bien de la paix et de l'union demandait qu'on n'écoutât point cette difficulté. On tint plusieurs congrégations, et l'on prit des mesures pour engager le pape Jean XXIII à abdiquer le pontificat, à cause de ses vices personnels. On résolut d'opiner par nations, et l'on partagea le concile par quatre nations, savoir : l'Italie, la France, l'Allemagne, l'Angleterre. On nomma un certain nombre de députés de chacune avec des procureurs et des notaires. Ces députés avaient à leur tête un président que l'on changeait tous les mois : chaque nation s'assemblait en particulier pour délibérer de choses qui devaient être portées au concile. Quand on était convenu de quelque article, on l'apportait à une assemblée générale des quatre nations, et si l'article était unanimement approuvé, on le signait et on le cachetait pour le porter dans la session suivante, afin d'y être autorisé par tout le concile : on suivit à peu près le même règlement dans le concile de Bâle.

Dans une de ces congrégations, on présenta une liste d'accusations des plus graves contre le pape, et on lui envoya des députés pour l'engager à renoncer de lui-même au pontificat; il répondit qu'il ferait tout ce qu'on demanderait de lui, si les deux autres contendants, Pierre de Lune, dit Benoît XIII, et Ange Corrario, dit Grégoire XII, prenaient le même parti. Mais il remit de jour en jour de donner une formule claire et précise de sa cession. Pendant ce temps-là les députés de l'université de Paris arrivèrent à *Constance*, ayant à leur tête le célèbre Gerson, chancelier de cette université, et en même temps ambassadeur du roi Charles VI.

Le pape prononça dans la seconde session une formule précise, par laquelle il faisait serment de renoncer au pontificat, si son abdication pouvait éteindre le schisme; elle avait été réglée par trois nations du concile. Le pape, par cette démarche, remplit de joie tous les pères assemblés; mais comme on proposa, dans une congrégation qui se tint ensuite, de donner un nouveau pape à l'Église, Jean XXIII se déguisa en postillon, à la faveur d'un tournois que donna Frédéric, duc d'Autriche, il se retira à Schaffousse, ville appartenant à ce prince. Cette évasion jeta la consternation dans le concile; on fut sur le point de rompre et de se retirer. L'empereur, voyant le trouble que la fuite du pape avait causé dans les esprits, déclara que la retraite de Jean XXIII n'empêchait pas le concile de travailler à la réunion de l'Église. Gerson, de concert avec les nations, fit un discours pour chercher à établir la supériorité du concile au-dessus du pape.

Ce discours fut l'origine de la question, qui fut vivement agitée alors et depuis, si le concile est ou non au-dessus du pape; question absurde, puisqu'il est impossible qu'il y ait un concile œcuménique sans pape. Gerson, néanmoins, essaya de prouver que l'Église ou le concile a pu et peut, en plusieurs cas, s'assembler sans un exprès consentement ou commandement du pape, quand même il aurait été canoniquement élu, et qu'il vivrait régulièrement. Ce discours contient douze propositions, dont la dernière est que l'Église n'a pas de moyen plus efficace pour se réformer elle-même dans toutes ses parties, que la continuation des conciles généraux et provinciaux.

Le cardinal Zabarella, dit de Florence, lut dans la troisième session, le 26 mars 1415, une déclaration faite au nom du concile, par laquelle il est dit: 1° que ce concile est légitimement assemblé; 2° que la retraite du pape ne le dissout point, et qu'il ne sera point séparé, jusqu'à ce que le schisme soit éteint, et l'Église réformée à l'égard de la foi et des mœurs; 3° que le pape Jean XXIII ne transférera point, hors la ville de *Constance*, la cour de Rome ni ses officiers, et ne les obligera point à le suivre, si ce n'est pour cause raisonnable et approuvée du concile; 4° que toutes les translations des prélats, privations de bénéfices, etc., faites par ce pape, depuis sa retraite, seront de nulle valeur.

Dans la quatrième session, le 20 mars, le même cardinal fit

lecture des articles dont le premier était conçu en ces termes :

« Au nom de la très sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, « ce sacré synode de *Constance*, faisant un concile général légitime- « ment assemblé au nom du Saint-Esprit, pour la gloire de Dieu tout- « puissant, pour l'extinction du présent schisme et pour l'union « et la réformation de l'Église de Dieu dans son chef et dans ses « membres, afin d'exécuter le dessein de cette union et de cette ré- « formation plus facilement, plus sûrement, plus parfaitement, plus « librement, ordonne, définit, statue, décerne et déclare ce qui suit : « 1° que ledit concile de *Constance*, légitimement assemblé au nom « du Saint-Esprit, faisant un concile général qui représente l'É- « glise catholique militante, a reçu immédiatement de Jésus-Christ « une puissance à laquelle toute personne, de quelque état et di- « gnité qu'elle soit, même papale, est obligée d'obéir dans ce qui « appartient à la foi, à l'extirpation du présent schisme et à la réfor- « mation de l'Église dans son chef et dans ses membres. » Le second article portait que le pape Jean XXIII ne pourrait transférer hors de *Constance* la cour de Rome ni ses officiers, sans le consentement et la délibération du concile. Le troisième, que tous les actes faits ou à faire au préjudice du concile, par le pape ou par ses officiers seront de nulle valeur, et sont actuellement cassés. Le cardinal de Florence ne lut que ces trois articles ; cependant il y en avait encore deux autres, dont l'un portait qu'on nommerait trois députés de chaque nation pour examiner les causes de ceux qui voudraient se retirer et pour procéder contre ceux qui sortiraient sans permission (plusieurs cardinaux s'étaient déjà retirés auprès du pape, c'est ce qui donna occasion de faire cet article ; l'autre portait qu'on ne reconnaîtrait pour cardinaux que ceux qui y étaient publiquement connus pour tels, avant que le pape se retirât de *Constance*. Il y a des manuscrits où l'on ne trouve pas ces deux derniers articles.

Dans la cinquième session, le Ier avril, le cardinal des Ursins, président comme dans la précédente, relut les articles qui avaient déjà été lus dans la quatrième session, et ils y furent approuvés unanimement. On conclut dans cette session que l'empereur pourrait faire arrêter tous ceux qui voudraient se retirer de *Constance* en habit déguisé.

Dans la session suivante, c'est-à-dire, dans la sixième du 17 avril, on résolut, sur l'éloignement où était Jean XXIII de faire sincèrement son abdication, de le poursuivre et de procéder contre lui comme un schismatique et même un hérétique notoire. On lut dans cette même session les lettres de l'université de Paris à ses propres députés et à l'empereur, dans lesquelles elle exhortait les uns et les autres à poursuivre constamment l'affaire de l'union malgré l'absence du pape. En effet, le concile continua de se tenir ; et après toutes les procédures nécessaires, le concile déclara dans la dixième session, le 14 mai, Jean XXIII coutumace, atteint et convaincu de soixante-dix chefs d'accusation, et en conséquence le suspendit de

toutes les fonctions de pape et de toute administration, tant spirituelle que temporelle. Cette sentence de suspension fut signifiée à Jean XXIII, qui s'y soumit d'une manière édifiante. Il fut déposé dans la douzième session, le 29 mai, par tout le concile, qui ne pensa plus dès lors qu'à réduire les deux antipapes, Benoît XIII et Grégoire XII.

Ce dernier avait déjà envoyé à la neuvième session une bulle par laquelle il passait procuration à Charles de Malatesta, seigneur de Rimini, pour faire sa cession et adhérer au concile de *Constance, à* condition que Jean XXIII n'y présiderait pas et n'y serait pas présent. Cette procuration n'eut son effet que dans la quatorzième session. Comme Grégoire ne reconnaissait pas l'autorité du concile assemblé par Jean XXIII, son concurrent, et qu'il ne voulait céder sous la présidence d'aucuns cardinaux, il est rapporté qu'on prit le parti d'y faire présider l'empereur pour cette fois-là seulement, et sans aucune conséquence pour l'avenir. Après qu'on eut fait la lecture des bulles de Grégoire, le seigneur de Rimini, en vertu du pouvoir que ces bulles lui donnaient, commit en sa place le cardinal de Raguse, de l'obédience de Grégoire, qui déclara par écrit, au nom de ce pape, que pour procurer la paix à l'Église, il convoquait de nouveau le concile, ou selon d'autres, il l'approuvait comme assemblé par l'empereur, et non pas comme convoqué par Jean XXIII, et qu'il le confirmait. Quoiqu'il en soit, l'archevêque de Milan approuva l'acte au nom du concile, et admit *la convocation, l'autorisation et la confirmation au nom de celui qui, dans son obédience, s'appelle Grégoire XII, autant que l'affaire le pouvait regarder*. Ce sont les propres paroles des actes du concile : « qui font assez voir, dit le continuateur de Fleury, que ce même concile ne souffrit cette convocation que pour ménager les intérêts de Grégoire, et qu'elle ne porta aucun préjudice à celle qui en avait été faite dès l'an 1414; qu'enfin, s'il souffrit cette nouvelle convocation, il ne prétendit pas s'être dépouillé par là de la qualité de concile œcuménique, qu'au contraire il se la donna en confirmant la convocation de Grégoire. » L'empereur quitta alors le lieu où il présidait; le cardinal de Viviers ayant pris la place de président, le seigneur de Rimini s'assit sur un trône fort élevé, comme s'il eût été fait pour le pape même, et lut tout haut l'acte de sa renonciation, laquelle fut reçue et approuvée par le concile.

Après cette abdication de Grégoire XII, le concile attendait celle de Benoît XIII, mais inutilement : on lui fit les sommations et toutes les autres procédures, jusqu'à ce qu'enfin on le déposa dans la trente-septième session, le 26 juillet 1417. La sentence déclare que Pierre de Lune, dit Benoît XIII, a été et est un parjure; qu'il a scandalisé l'Église universelle; qu'il est fauteur du schisme et de la division qui règnent depuis si longtemps, un homme indigne de tout titre, et exclu pour toujours de tout droit à la papauté; et comme tel, le concile le dégrade, le dépose et le prive de toutes ses dignités

et offices, lui défend de se regarder comme pape; défend à tous les chrétiens, de quelque ordre qu'ils soient, de lui obéir, sous peine d'être traités comme fauteurs de schisme et d'hérésie, etc. Cette sentence fut approuvée de tout le concile, et affichée dans la ville de *Constance*.

La déposition de Pierre de Lune ne le réduisit pas; il persista dans son refus jusqu'à sa mort arrivée en 1424, mais elle fournit le moyen d'élire un pape que toute l'Église attendait. On entama auparavant le grand ouvrage de la réformation; on avait déjà condamné les hérésies et puni leurs auteurs, Wiclef, Jean Hus et Jérôme de Prague; on se proposa donc fortement de mettre fin à tous les maux, après avoir mis les anti-papes hors d'état de les fomenter.

Dans la trente-neuvième session, le 9 octobre, on fit cinq décrets, le premier fut sur la nécessité de tenir fréquemment des conciles pour prévenir le schisme et les hérésies. (*Voyez* CONCILE.) Le second regarde les temps de schisme, et ordonne que, dans les cas où il y aura deux contendants, le concile se tienne l'année suivante, et que les deux contendants seraient suspendus de toute administration, dès que le concile serait commencé. Le troisième concerne la profession de foi que devait faire le pape élu, en présence des électeurs; dans cette profession, étaient les huit premiers conciles généraux, savoir, le premier de Nicée, le deuxième de Constantinople, le troisième d'Éphèse, le quatrième de Chalcédoine, le cinquième et le sixième de Constantinople, le septième de Nicée, et le huitième de Constantinople, outre les conciles généraux de Latran, de Lyon et de Vienne. Le quatrième décret défend la translation des évêques sans une grande nécessité, et ordonne que le pape n'en fasse jamais aucune, que du conseil des cardinaux et à la pluralité des voix.

Le concile, après avoir fait ces décrets, sentit qu'il fallait un nouveau pape pour consommer la réformation qu'il avait en vue. Il proposa à cet effet, dans la quarantième session, un décret sur la réformation que devait faire le pape futur, sur les articles arrêtés dans le collége réformatoire, tels que sont ceux qui suivent :

Art. 1. Le nombre, la qualité et la nation des cardinaux. 2. Les réserves du siége apostolique. 3. Les annates et les communs services. 4. Les collations des bénéfices et les grâces expectatives. 5. Les confirmations des élections. 6. Les causes qu'on doit porter en cour de Rome ou non. 7. Les appellations en cour de Rome. 8. Les offices de chancellerie et de pénitencerie. 9. Les exemptions et les unions faites durant le schisme. 10. Les commendes. 11. Les revenus pendant la vacance des bénéfices. 12. L'aliénation des biens de l'Église romaine. 13. Les cas auxquels on peut corriger un pape et le déposer, et comment. 14. L'extirpation de la simonie. 15. Les dispenses. 16. Les provisions pour le pape et les cardinaux. 17. Les indulgences. 18. Les décimes.

Le décret ajoute que, quand on aura nommé des députés pour faire cette réformation, il sera libre aux autres membres du concile

de se retirer avec la permission du pape. Autre décret sur la manière et la forme d'élire le pape. Le concile détermine que, pour cette fois seulement, on choisira, dans l'espace de dix jours, six prélats et autres ecclésiastiques distingués de chaque nation, pour procéder avec les cardinaux à l'élection d'un Souverain Pontife, en sorte que celui qui sera élu par les deux tiers des cardinaux et par les deux tiers des députés de chaque nation, sera reconnu dans toute l'Église.

En conséquence, dans la quarante-unième session, les électeurs entrèrent, le 1er novembre 1417, dans le conclave qui fut gardé par deux princes, avec le grand maître de Rhodes; et trois jours après le cardinal Colone fut élu pape et prit le nom de Martin V.

Le nouveau pape présida à la quarante-deuxième session, en présence de l'empereur. Les nations lui présentèrent un mémoire pour l'affaire de la réformation, le pape y eut égard; mais la réformation n'eut pas lieu sur tous les articles rappelés ci-dessus, on restreignit seulement dans la quarante-troisième session les exemptions et les dispenses; on condamna la simonie et on régla les habits et le maintien des ecclésiastiques. Les autres articles ne furent point réformés; le pape les régla par des concordats particuliers avec chaque nation.

Dans la quarante-quatrième session, le pape fit lire une bulle par laquelle, pour satisfaire au décret de la trente-neuvième session, il nommait, avec le consentement des Pères, la ville de Pavie pour la tenue du prochain concile.

Enfin dans la quarante-cinquième et dernière session, le 22 avril 1418, le pape lut un discours après une messe solennelle, et le cardinal Umbaldo ou Reynaldo, par ordre du pape et du concile, dit aux assistants : messieurs, allez en paix ; *Domini, ite in pace; respondentibus omnibus : Amen.*

Martin V publia, entre la quarante-deuxième et la quarante-troisième session, une bulle pour confirmer le concile de *Constance* (1). « L'article 1er de cette bulle est remarquable, dit Fabre, continuateur de Fleury, et après lui plusieurs auteurs gallicans, en ce que Martin V veut que celui qui sera suspect dans sa foi jure qu'il reçoit tous les conciles généraux, et en particulier le concile de *Constance*, représentant l'Église universelle, et que tout ce que ce dernier concile a approuvé et condamné soit approuvé et condamné par tous les fidèles; ce qui prouve que ce pape a regardé ce concile comme œcuménique et universel, car comme il veut que toutes les décisions de ce même concile soient approuvées de tout le monde, il approuve donc la supériorité du concile sur les papes, puisque cette supériorité fut décidée dans la cinquième session. »

Si donc, répondrons-nous, Martin V a approuvé la cinquième session du concile de *Constance* comme œcuménique, il faut regarder

(1) *Collection du père Labbe, tom.* XII, *pag.* 258.

cette session comme un décret de foi contre lequel il n'est pas permis de rien dire ni de rien écrire; or comment se fait-il que beaucoup de canonistes et de théologiens très orthodoxes, et le pape à leur tête, croient et enseignent tout le contraire? Serait-il permis de penser et d'agir de cette sorte contre toute autre décision dogmatique d'un concile œcuménique ? Assurément non, à moins de cesser d'être catholique. Donc, dirons-nous à notre tour, le pape Martin V n'a point approuvé et n'a pu approuver la quatrième et cinquième sessions du concile de *Constance;* donc le concile n'est pas supérieur au pape. (*Voyez* BALE.)

Notre doctrine, du reste, reçoit sa confirmation du huitième concile général qui fut tenu à Constantinople, l'an 869. (*Voyez* CONSTANTINOPLE.) Photius, à l'exemple de Dioscore au faux concile d'Éphèse, s'était arrogé le droit de juger le pape et de le condamner. Le concile, canon 21, défend à l'inférieur de procéder contre son supérieur; il est seulement permis d'exposer ses plaintes au concile général contre le pape (1), ce qui nous semble bien différent de le juger.

Martin V, élu à *Constance*, eut assez de sagesse pour ne pas venir résider à Avignon, et alla se fixer à Rome qui n'aurait jamais dû cesser d'être le centre de l'Église catholique.

CONSTANTINOPLE.

Cette ville, capitale de la province ecclésiastique de Thrace, est célèbre par les conciles qui s'y sont tenus et par le séjour des anciens empereurs. On l'appelait autrefois Bizance. Constantin lui donna son nom, qu'elle conserve encore parmi les chrétiens; les Turcs, qui en ont fait aussi la capitale de leur empire, l'appellent par corruption Stamboul.

I. — On compte quatre conciles généraux tenus en cette ville. Le premier qui s'y tint l'an 381, dans le mois de mai, est le second œcuménique. Il y vint cent cinquante évêques catholiques et trente-six de la secte de Macédonius, dont l'hérésie, qui consistait à nier la divinité du Saint-Esprit, fut la principale cause du concile. Il ne paraît pas que le pape Damase, qui siégeait à Rome dans le temps de ce concile, y ait envoyé des légats, ce qui a fait croire à plusieurs que l'empereur Théodose l'avait convoqué sans sa participation : *Inconsulto Damaso, Romano pontifice.* Mais le contraire se vérifie par les paroles que rapporte Baronius, d'après d'anciens monuments déposés dans la bibliothèque du Vatican : *Sententiam de damnatione Macedonii et Eunomii, Damasus confirmari præcepit, etiam in sanctâ secundâ synodo quæ præcepto et auctoritate ejus apud Constantinopolim celebrata est.* Doujat dit que le contraire se prouve encore par ce qui est dit dans la dix-huitième action du troisième concile général, où les pères, après avoir parlé des différents conciles tenus auparavant contre les hérétiques, par le secours des empe-

(1) *Collection de Labbe, tom.* VIII, *pag.* 1126.

reurs, ajoutent que, comme Constantin et Sylvestre avaient opposé le concile de Nicée à Arius, Théodose et Damase avaient suscité celui de *Constantinople* contre Macédonius; enfin une lettre synodale écrite par les pères de ce dernier concile, et rapportée par Théodoret en son *Histoire ecclésiastique, liv. III, chap.* 9, achève de convaincre que le pape Damase donna les mains à ce concile; saint Mélèce, saint Grégoire de Nazianze, Théophile d'Alexandrie et Nectaire y présidèrent successivement.

Doujat (1) dit encore qu'on ne fit que quatre canons dans ce concile, quoique les Grecs lui en attribuent sept. Ceux-ci, dit cet auteur, ajoutèrent trois canons, par l'un desquels, qu'ils comptent le troisième, ils réglèrent que l'évêque de *Constantinople,* appelée la nouvelle Rome, aurait la préséance sur tous les évêques, après le pape. Ce qui était contre le second canon de ce même concile, par lequel les limites et les droits de chaque diocèse devaient être inviolablement gardés, suivant les canons du concile de Nicée. Ce fut aussi ce canon qui empêcha qu'on ne reçût à Rome tous les règlements de ce concile. Saint Grégoire s'exprime en ces termes à ce sujet : *Romana ecclesia Constantinopolitanos canones vel gesta synodi illius, hactenus non habet neque accipit : in hoc autem eamdem synodum accepit, quod est per eam contrà Macedonium definitum; reliquas verò hæreses, quæ illic memoratæ sunt, ab aliis jàm patribus damnatas reprobat.* Il faut donc entendre ce que dit ailleurs le même pape, qu'il reçoit les quatre premiers conciles comme les saints Évangiles, en tout ce que celui-ci contient sur la foi : *In quantùm ad res fidei, sive quod ad damnandas hæreses attinet.* En effet, on perfectionna dans ce concile le symbole de notre foi, et on le fit tel qu'on le dit à la messe, à l'exception du *Filioque,* que les latins ajoutèrent depuis et dont les Orientaux ont fait un sujet de division. (Baronius, *Ad an.* 381.)

II. — Le second concile général, tenu à *Constantinople,* est compté pour le cinquième des conciles généraux ; on en fit l'ouverture sous le pape Vigile et l'empereur Justinien, le 5 mai 553. Les causes de ce concile furent les troubles où se trouvait l'Église au sujet des *trois chapitres,* dont ce n'est pas ici le lieu de faire l'histoire ; nous dirons seulement qu'on entend par les *trois chapitres* les écrits de Théodore, évêque de Mopsueste, la lettre d'Ibas, évêque d'Édesse, et l'écrit de Théodoret contre les douze anathèmes de saint Cyrille.

Théodore de Mopsueste passait pour avoir été le maître de Nestorius, et ses écrits contenaient des erreurs conformes à celles de cet hérésiarque ; mais il était mort avant la condamnation de ses dogmes. A l'égard de la lettre d'Ibas, elle paraissait favorable à Nestorius et injurieuse à saint Cyrille, encore plus l'écrit de Théodoret ; ces deux derniers furent déclarés orthodoxes au concile de Chalcé-

(1) *Prænotiones canonicæ, lib.* II, *cap.* 4.

doine, par le moyen de l'anathème qu'on leur fit prononcer contre Nestorius et sa doctrine ; mais l'impératrice Théodora, qui favorisait le parti des Acéphales, crut pouvoir donner atteinte au concile de Chalcédoine, en faisant condamner les trois chapitres par un édit de l'empereur. Théodore, évêque de Césarée en Cappadoce, entrait dans ces vues. L'édit fut rendu l'an 546. Justinien condamna les *trois chapitres :* cette condamnation occasionna bien des altercations, que l'on crut ne pouvoir terminer que par un concile général. Le pape Vigile s'était rendu à *Constantinople* par ordre de l'empereur ; il y essuya diverses persécutions ; il représenta que les évêques latins devaient être appelés au concile ; mais on passa outre : il fit d'autres propositions qui ne furent pas plus suivies. Tout cela détermina le pape à ne pas assister au concile ; il déclara qu'il donnerait son avis séparément. Le concile lui fit une députation de dix-huit évêques, entre lesquels étaient trois patriarches et plusieurs métropolitains ; il insista à ne vouloir pas s'y rendre, et fit après son décret appelé *Constitutum*, sur les trois chapitres, que le concile ne suivit pas, puisqu'il condamna sans restriction les trois chapitres : c'est-à-dire Théodore de Mopsueste, quoique décédé, et ses écrits impies ; les impiétés écrites par Théodoret contre la vraie foi et contre les douze chapitres de saint Cyrille, et la lettre impie d'Ibas à Maris. Cette sentence fut souscrite par cent soixante-cinq évêques. Le pape, quelque temps après, l'approuva par une nouvelle constitution, et dès lors il ne resta plus de prétexte aux schismatiques pour combattre la définition de ce concile ; lequel, au reste, n'avait donné aucune atteinte au concile de Chalcédoine, parce que celui-ci n'avait point approuvé les trois chapitres. On condamna aussi, dans ce concile, Origène et ses sectateurs. Ce même concile, dont l'autorité a été contestée par quelques-uns, parce que le pape n'y avait point présidé, étant sur le lieu même, a été mis au nombre des conciles généraux, par les papes Pélage et Grégoire I. (*Lib. II, Epist.* 36 ; *lib. I, Epist.* 24, *cap.* 9 *et* 10, *dist.* 16.)

L'on remarque cependant que le pape saint Grégoire, en parlant des quatre premiers conciles généraux qu'il reçoit comme l'Évangile, dans le canon rapporté sous le mot CANON, ne dit rien de celui-ci, d'où l'on conclut qu'il ne le regardait pas tout à fait comme œcuménique, ou du moins comme digne de sa vénération ; et en effet, on resta longtemps en Occident sans vouloir le recevoir ; cela venait en grande partie de ce que les Latins ignorant la langue grecque, ne connaissaient pas les erreurs contenues dans les trois chapitres ; cette espèce de schisme dura environ cent ans.

Cependant les Églises de France, d'Espagne et d'Afrique qui ne voulaient point reconnaître ce concile comme œcuménique, ne se séparèrent jamais de la communion du Saint-Siége. Elles rejetaient seulement la décision de ce cinquième concile, prétendant qu'elle était opposée au concile de Chalcédoine, et, en conséquence, elles donnaient un sens catholique à toutes les propositions qui sont dans

les trois chapitres. Mais lorsque, par la suite des temps, ces disputes eurent été entièrement éclaircies, toutes ces Églises, tant de l'Orient que de l'Occident, reçurent le cinquième concile de *Constantinople* comme œcuménique (1).

On ne fit aucun canon de discipline dans ce concile; on n'y traita que des matières de la foi, sur lesquelles on prononça quinze différents anathèmes.

III. — Le troisième concile général tenu à *Constantinople*, est celui de 680, compté pour le sixième général de l'Église par les Latins, il avait pour objet la condamnation des monothélites, qui soutenaient qu'il n'y avait qu'une volonté et qu'une opération dans Jésus-Christ, contre la foi de l'Église, qui a toujours enseigné que la nature divine et la nature humaine de Jésus-Christ ont chacune ses propriétés et ses opérations distinctes et particulières. Ce concile fut tenu sous l'empereur Constantin Pogonat et le pape Agathon, qui envoya ses légats à *Constantinople*. L'empereur assista au concile, qui fut tenu dans un salon de son palais appelé *Trullus*, avec plusieurs de ses officiers. Pendant les premières sessions, il eut à sa gauche les légats du pape qui y présidaient pour le pape. Il y avait, suivant quelques auteurs, 270 évêques, et selon d'autres 289; mais, quoi qu'il en soit de ce nombre, on n'y traita que de la foi, ainsi que dans le cinquième concile général. Le pape Léon II, successeur d'Agathon, en confirma expressément les définitions, par une lettre datée du 7 mai 683, et adressée à l'empereur. Ce pape dit anathème à Théodore de Pharan, Cyrus d'Alexandrie, Sergius, Pyrrus, Paul et Pierre de Constantinople, Macaire, Étienne et Polychrone, tous monothélites, condamnés par le concile en la treizième session. Le pape Nicolas suivit l'exemple de Léon II à ce sujet dans une lettre qu'il adressa à l'empereur Michel; ce qui a fait mettre ce concile au nombre des œcuméniques orientaux. (*C. Sancta, dist.* 16.)

IV. — Enfin le quatrième concile tenu à *Constantinople* est le dernier des conciles œcuméniques orientaux; il fut tenu l'an 869, dans une galerie de l'église de Sainte-Sophie, sous l'empereur Basile et le pape Adrien II, qui y envoya ses légats. Ceux-ci occupaient dans le concile la première place. Il y avait, par ordre de l'empereur, onze des principaux officiers de la cour. La cause du concile était celle d'Ignace. Ce saint patriarche de *Constantinople* avait été indignement et injustement chassé par la faction de Photius, qui fut substitué à sa place. Le concile condamna ce dernier, le frappa d'anathème avec quarante-cinq évêques, ses adhérents, et Ignace fut rétabli. Le concile fit ensuite divers réglements qu'Anastase a réduits en vingt-sept canons. Les Grecs n'en comptent que quatorze.

Comme Photius rentra dans les bonnes grâces de l'empereur; qu'il se tint à son occasion un autre concile à *Constantinople* en 870,

(1) *Collection des conciles*, tom. v, pag. 416.

où il fut rétabli dans le siége de cette ville après la mort d'Ignace, les mêmes Grecs schismatiques ne regardent pas notre quatrième concile tenu à *Constantinople* comme général et œcuménique, ce qui est contraire à la doctrine de l'Église latine, constamment soutenue telle qu'elle est exprimée dans le canon 8, distinction 16, en ces termes : *Sancta octo universalia concilia, id est, primum, Nicænum: secundum, Constantinopolitanum; tertium, Ephesinum; quartum, Chalcedonense; item quintum Constantinopolitanum, et sextum; item Nicænum septimum: octavum quoque Constantinopolitanum, usque ad unum apicem immutilata servare, et pari honore et veneratione digna habere et quæ prædicaverunt, et statuerunt modis omnibus sequi, et prædicare quæque condemnaverunt, ore et corde condemnare profiteor.*

L'empereur Basile, sous le règne duquel fut tenu ce concile, prononça pour la clôture un discours dont les principes sont bien remarquables. Plusieurs fois les Souverains Pontifes avaient nettement tracé la ligne de démarcation entre les deux pouvoirs, dont chacun doit s'enfermer dans les limites suffisamment distinctes de ses droits et de ses devoirs. Trop souvent les empereurs de *Constantinople* avaient outrepassé ces limites, trop souvent encore les puissances temporelles de nos jours les outrepassent. Nous croyons devoir en conséquence consigner ici les sages principes de l'empereur Basile.

« Quant à vous, il s'adresse aux laïques, soit que vous soyez « constitués en dignité, soit que vous soyez simples particuliers, que « vous dirai-je, sinon qu'il ne vous est pas permis de disputer des « matières ecclésiastiques, ni de résister à l'Église et de vous oppo- « ser à un concile général. Examiner les matières ecclésiastiques, « les approfondir, c'est l'affaire des patriarches, des évêques et des « prêtres, qui ont en partage le gouvernement de l'Église, qui pos- « sèdent le pouvoir de sanctifier, de lier et de délier, qui ont en « main les clefs de l'Église et du ciel; mais ce n'est pas notre affaire, « à nous, qui avons besoin d'être dirigés, d'être sanctifiés, d'être « liés ou délivrés de nos liens. Le laïque, quelle que soit la convic- « tion de sa foi ou l'étendue de sa sagesse, ne cesse pas d'être bre- « bis; et l'évêque, si faible que soit son mérite, fût-il même dé- « pourvu de toute vertu, ne cesse pas d'être pasteur tant qu'il est « évêque et qu'il prêche la parole de vérité. Quelle excuse aurions- « nous donc, nous qui sommes au rang des brebis, de nous mêler « des affaires des pasteurs, d'examiner et de juger ce qui est au- « dessus de nous. Notre devoir est de les écouter avec crainte et « confiance, de respecter leur face; puisqu'ils sont les ministres du « Dieu tout-puissant et qu'ils sont revêtus de son pouvoir. Pour « nous, nous ne devons nous mêler que de ce qui est de notre res- « sort. Mais il en est dont la méchanceté a dégénéré en folie, de telle « sorte qu'oubliant ce qui est de leur ressort et ne pensant pas qu'ils « ne sont que des pieds, ils veulent faire la loi aux yeux, non sui-

« vant la nature, mais suivant leurs désirs : ils sont prompts à ac-
« cuser leurs supérieurs, mais trop lents à se corriger des fautes
« dont ils sont accusés eux-mêmes. »

On avait tenu, à *Constantinople*, un concile longtemps avant ce dernier, que l'on appelle concile *in Trullo*, ou *Quini-Sexte*, fort estimé chez les Grecs, regardé même parmi eux comme le sixième concile œcuménique, ou du moins comme son supplément et la suite, ainsi que porte son titre : *Quini-Sexta Synodus;* il ne contient cependant que des règlements et des canons sur la discipline. Les cinquième et sixième conciles généraux n'avaient fait des définitions que sur la foi. Les Grecs jugèrent à propos de tenir un concile douze ans après le dernier, c'est-à-dire en 692, où, par manière de supplément aux deux précédents conciles, on fit des règlements touchant la discipline, d'où est venu le nom de Quini-Sexte, c'est-à-dire le concile cinq-sixième; on appela aussi ce concile *in Trullo*, parce qu'il fut tenu dans le salon du palais de l'empereur, appelé, à cause de sa forme, en latin *trullus*, qui signifie *dôme*. On fit en effet, dans ce concile, cent deux canons qui n'ont pas été reçus dans l'Église latine. Balsamon dit que les légats du pape souscrivirent à ce concile; mais cette souscription ne paraît pas, et on n'y voit que celle de deux cent onze évêques grecs, et de Justinien le Jeune, qui l'avait convoqué. Baronius réfute vivement Balsamon, en ce qu'il a voulu donner du crédit à son conciliabule (c'est ainsi que Baronius appelle le Quini-Sexte, *erratica Synodus*), en avançant que les légats du pape y avaient assisté ; il remarque que les évêques orientaux, à qui le pape était dans l'usage de commettre certaines affaires, ne devaient pas sans doute être regardés comme ses légats, en cette occasion, et que l'Église latine a si peu reçu le concile en question, que les députés chargés de le faire recevoir à Rome, excitèrent à leur arrivée, une révolution, dont, au rapport d'Anastase, ils eurent beaucoup de peine à se tirer sains et saufs.

Les principaux canons qui ont empêché les papes d'admettre et d'approuver ce concile, sont ceux qui regardent l'état des prêtres mariés, et dont nous avons rapporté les dispositions sous le mot CÉLIBAT. Les Grecs protestèrent, dans ce concile, 1° de conserver la foi des apôtres et des six conciles généraux, et on condamna les erreurs et les personnes qu'ils avaient condamnées ; 2° on déclara les canons que l'on prétendait suivre, savoir : les quatre-vingt cinq attribués aux Apôtres, ceux de Nicée, d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, ceux des conciles généraux de *Constantinople*, d'Éphèse et de Chalcédoine. Le concile approuva encore les épîtres canoniques de saint Denis et de saint Pierre d'Alexandrie, de saint Grégoire Thaumaturge, de saint Athanase, de saint Basile, de saint Grégoire de Nysse, de saint Grégoire de Nazianze, de saint Amphiloque, de Théophile et de saint Cyrille.

CONSTITUTION.

On n'entendait autrefois, par ce nom, que la loi ou l'édit du prince : *Constitutio vel edictum est quod rex vel imperator constituit vel edicit.* (*C.* 4, *dist.* 2.) L'on donnait aussi ce nom, d'une manière vague, à toutes sortes de lois écrites : *Lex est constitutio scripta,* (*c.* 3, *dist.* 1), mais l'on distinguait, d'une manière particulière, les lois ecclésiastiques par le nom de règles et de canons : *Olim constitutiones ecclesiasticæ, regulæ, potiùs quàm jura dicebantur; quia Ecclesia charitate potiùs quàm imperio regit. « Reges gentium dominantur eorum, vos autem non sic.* (*Luc, XXII.*) *Pascite gregem qui in vobis est, non coactè, sed spontaneè, secundùm Deum, neque dominantes in cleris, sed ut forma et exemplum facti gregis. »* (1 *Petri, c. V.*) Dans la suite on n'observa pas la même distinction; et quoique on entende plus communément par *constitution*, en matières ecclésiastiques, les décisions et règlements des papes, l'on voit, dans les décrétales et dans les institutes de Lancelot, ce nom employé dans la signification la plus étendue. On distingue deux sortes de *constitutions*, les *constitutions* civiles et les *constitutions* ecclésiastiques ; on peut y ajouter les *constitutions* mixtes.

§ I. CONSTITUTIONS *civiles.*

Les *constitutions* civiles, à les définir comme Lancelot, relativement aux principes du droit romain, sont les lois établies par le prince, par les magistrats ou par le peuple : *Sunt quas princeps, aut magistratus, aut populi sibimetipsi sanciunt.* (*Tot. dist.* 2.)

Il est de maxime, suivant plusieurs canons, que les lois civiles des souverains et des peuples cèdent aux lois ecclésiastiques ; qu'elles ne sont d'aucune considération, quand elles se trouvent contraires aux saints canons, aux décrets des Souverains Pontifes et aux bonnes mœurs ; mais qu'on peut et qu'on doit même s'en servir, quand, n'ayant rien que de sage, elles peuvent être utiles à l'Église : *Lex imperatorum non est suprà legem Dei, sed subtùs ; imperiali judicio non possunt ecclesiastica jura dissolvi.* (*C.* 1, *dist.* 20.) *Constitutiones contrà canones et decreta præsulum romanorum, vel bonos mores, nullius sunt momenti.* (*C.* 4, *eâd. dist.*) *Si in adjutorium vestrum etiam terreni imperii leges assumendas putatis, non reprehendimus.* (*C.* 7, *eâd. dist.*) Dans ce dernier cas, on ne doit s'en servir et les alléguer qu'au défaut de toute loi ecclésiastique. (*Glos., ibid., dict. c.* 1, *eâd. dist.; c.* 1, *de Novo opere nunc.*) De ces principes on a tiré cette conséquence, que les lois civiles ne doivent lier ni la personne ni les biens et droits des ecclésiastiques, leur fussent-elles favorables, si elles ne sont approuvées et reçues par l'Église même : *Quod usque adeò obtinet, etiamsi quid in eis statutum fuerit quod ecclesiarum respiciat commodum, nullius firmitatis existat, nisi ab Ecclesiâ fuerit comprobatum.* Lancelot parle ainsi de la fameuse décrétale : *Ecclesia sanctæ romanæ, de Constitut.*, que l'on doit expliquer sui-

vant la glose, dans le sens de ces termes : *Causæ ecclesiarum per constitutiones laïcorum definiri non debent.* (*C. Fin.*, *de Rebus ecclesiæ alien.; c.* 1, *dist.* 66 ; *c. Denique ; c. Cùm ad verum, dist.* 96 ; *c.* 12, *Cùm laicis, de Reb. Eccles. alien.*) Ce dernier chapitre, pris des décrets du concile général de Latran, parle des biens de l'Église, sur lesquels, dit-il, les laïques n'ont aucune sorte de droits : *Cum laicis, quamvis religiosis, disponendi de rebus Ecclesiæ nulla sit attributa potestas.*

L'exclusion que semblent donner ces canons aux princes séculiers, de ne rien ordonner en matière ecclésiastique, ne se soutient pas dans tout le cours du droit canon. On y voit, par différents textes, que les souverains, et surtout les anciens empereurs, ont eu le droit, sans doute par concession, de faire des lois et des règlements coactifs sur la discipline de l'Église ; *Non quod imperatorem leges* (*quibus sæpè Ecclesia utitur contrà hæreticos, sæpè contra tyrannos atque contrà pravos quosque defenditur*) *dicamus penitùs renuendas*, etc. (*C.* 1, *dist.* 10.) *Sententia contrà leges canonesve prolata, licet non sit appellatione suspensâ, non potest tamen subsistere ipso jure.* (*C.* 1, *de Sententiâ et Re judic.*) Mais cela n'empêche pas que Fagnan ne soutienne, avec raison sur ledit chapitre, *Ecclesia sanctæ Mariæ*, que les législateurs laïques ne peuvent avoir sur les biens et la personne des clercs aucune sorte de juridiction : d'abord, *in odiosis absque dubio*, dit-il, *clerici non veniunt appellatione populi, et hoc est communis opinio.* (*C. Si sententia, de Sent. excom.*, *in* 6°.) Si la loi du prince est juste et utile au bien commun, alors, dit ce même auteur, les clercs étant citoyens et membres de la république, seront soumis à la loi commune, *ex dictamine et vi directivâ rationis tantùm*. Fagnan établit cette décision avec Covarruvias et plusieurs autres docteurs. (*Voyez* ARTICLES ORGANIQUES.)

§ II. CONSTITUTIONS *ecclésiastiques*.

Régulièrement les canonistes distinguent trois sortes de *constitutions ecclésiastiques* : la première comprend les ordonnances des conciles ; la seconde les décrets des papes et même des évêques, faits hors des conciles, et les sentences des Pères. (*Voyez* BULLES.)

Les ordonnances et décisions des conciles sont plus particulièrement appelées *canons ;* mais Lancelot donne ce nom à ces trois sortes de *constitutions* indistinctement : *Canonum quidem alii sunt statuta conciliorum, alii decreta pontificum aut dicta sanctorum.* Et en effet, ce nom de *canon*, qui signifie règle, ne sera jamais donné improprement à toute loi ecclésiastique qui tient lieu de règlement dans l'Église ; c'est pourquoi nous avons préféré exposer sous le mot CANON, les principes qui conviennent à toutes sortes de *constitutions ecclésiastiques* en général. Nous n'y reviendrons pas. Nous ajouterons seulement que les canonistes distinguent encore trois espèces de *constitutions* des papes, savoir : les *décrets*, les *décrétales* et les *rescrits*. Les décrets sont les règlements que le pape fait sans avoir

été consulté par aucune personne ; les décrétales sont des *constitutions* que font les papes, à la prière ou sur la relation des évêques ou de quelques autres personnes qui se sont adressées au Saint-Siége, pour la décision d'une affaire ecclésiastique; les rescrits sont des lettres apostoliques dont nous expliquons la forme sous le mot RESCRIT. On pourrait mettre au rang des *constitutions* des papes les règles de chancellerie. (*Voyez* RÈGLE, CANON, CONCILE, PAPE, SYNODE, DROIT CANON, LOIS.)

Les *constitutions* canoniques sont préférables à toute opinion particulière. (*C. Ne innitaris, de Constit.; c.* 5, *dist.* 4.)

§ III. CONSTITUTIONS *mixtes*.

On donne ce nom aux *constitutions* ecclésiastiques qui regardent des choses qui sont en partie spirituelles et en partie temporelles, comme certaines censures, le mariage, etc.

§ IV. CONSTITUTIONS *apostoliques*.

(*Voyez* DROIT CANON.)

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

Depuis l'établissement du christianisme dans les Gaules, la foi catholique y demeura toujours intacte jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. Le protestantisme lui-même fit bien quelques efforts, suscita quelques troubles comme il l'avait fait en Allemagne et en Angleterre, mais la Providence ne permit pas que le catholicisme cédât la place à l'hérésie. Cependant, si nous voulons nous rendre compte du schisme constitutionnel qui fut établi légalement en France en 1790, et qui prédomina extérieurement jusqu'à l'aurore du XIXe siècle, nous devons remonter à l'hérésie de Luther, qui sema partout dans les esprits cette indépendance de toute autorité qui est son caractère distinctif. Le protestantisme enfanta le jansénisme et le gallicanisme, et, par une conséquence nécessaire, le schisme constitutionnel et les révolutions qui désolent aujourd'hui l'Europe et bouleversent la société.

On sait de quelles préventions contre l'Église romaine étaient imbus les parlements jusqu'à l'époque de leur suppression. Armés des quatre articles de la déclaration de 1682, ils affaiblirent en France, autant qu'il était en eux, l'autorité du Souverain Pontife, et, par une conséquence toute naturelle, celle des évêques. Les appels comme d'abus qui furent si fréquents sous les règnes de Louis XIV, de Louis XV et de Louis XVI, établirent comme une nouvelle discipline en France, discipline qui ne ressemblait en rien à celle des siècles précédents, discipline qui devint en quelque sorte toute civile. Les parlements s'arrogèrent le droit de juger toutes les choses religieuses, de contrôler et de supprimer des mandements d'évêques, de casser et d'annuler des jugements ecclésiastiques, de déclarer que les censures épiscopales n'obligeaient pas en

telles et telles circonstances, de contraindre des prêtres à confier les sacrements de l'Église à des schismatiques qu'elle avait exclus de son sein, etc., etc. Aussi les conciles provinciaux dont la tenue fréquente était rigoureusement prescrite par les saints canons, ne purent plus avoir lieu. (*Voyez* CONCILE.) C'était en effet bien inutile dans l'esprit des parlements, qui se regardaient comme le concile permanent des Gaules, ou plutôt de l'Église universelle, car ne se permettaient-ils pas de juger les bulles des Souverains Pontifes, les décrets des conciles généraux aussi bien que les ordonnances épiscopales? M. Dupin, qui a hérité de toutes les traditions hostiles à l'Église des anciens parlements, ne nous déclare-t-il pas, en termes formels (1) : « qu'on ne peut pas dire que les décrets du concile de « Trente *tirent leur autorité de ce concile;* mais du roi qui, de l'avis « des états de son royaume, en a fait une ordonnance? » Il est donc bien évident que les anciens parlements, suivant la remarque de Pie VI, de glorieuse mémoire, ont porté de graves atteintes aux droits de la puissance spirituelle, et ont fait des plaies profondes à la religion et à l'État. Ils ne visaient à rien moins qu'à dissoudre les liens de la hiérarchie ecclésiastique, et à rendre impraticables les rapports de communion qui unissent les évêques au vicaire de Jésus-Christ, chef de l'Église et centre de l'unité catholique.

De là à la *constitution civile du clergé*, on sent qu'il n'y a qu'un pas tout naturel et bien glissant. Des hommes accoutumés à régenter l'Église, à modifier et à interpréter ses lois, durent tout naturellement se croire en droit de lui faire des lois nouvelles. Portalis, l'un d'eux, ne nous l'avoue-t-il pas ingénuement lorsqu'il dit dans son rapport des articles organiques, qui sont une édition mitigée de la *constitution civile du clergé*, que « Le magistrat politique peut « et doit intervenir dans tout ce qui concerne l'administration des « choses sacrées; que c'est à lui qu'il appartient de fixer les matières « des instructions ecclésiastiques, de suspendre la publication des « décisions doctrinales, d'imposer silence sur les points de discus- « sion, non-seulement en matière de discipline, mais même dans « les questions dogmatiques? » (*Voyez* ARTICLES ORGANIQUES.)

On avait accoutumé, pendant plus d'un siècle, le pouvoir civil à se regarder comme tout-puissant, et l'on est étonné que la logique l'ait porté à vouloir régenter l'Église comme l'État! Louis XIV et Bossuet, ces deux hommes de génie, n'ont pas aperçu qu'en posant les principes de la déclaration de 1682, ils amenaient logiquement la *constitution civile du clergé*, et qu'ils sapaient en même temps, par leurs bases, le catholicisme en France et la monarchie.

Ainsi, les auteurs de la loi du 12 juillet-24 août 1790, intitulée *Constitution civile du clergé*, crurent tout naturellement avoir le droit, en vertu de la seule autorité civile, qu'ils regardaient comme souveraine, sans le concours par conséquent de l'autorité ecclésias-

(1) *Manuel du droit ecclésiastique*, pag. 16 et 488, 2e édit.

tique, de supprimer d'antiques métropoles, plusieurs siéges épiscopaux, d'en diviser d'autres et d'en ériger de nouveaux. Ils supposaient que la juridiction de chaque évêque était, de sa nature, universelle et qu'elle pourrait être exercée partout où le pouvoir civil en prescrirait l'exercice. Ils étaient convaincus que l'Église devait être subordonnée à l'État (1).

Il n'en était pas de même dans l'étendue du royaume; la population était encore très catholique, et en nommant les députés aux États-généraux, les assemblées des provinces avaient consigné dans leurs *cahiers*, leur volonté positive pour le maintien de la religion catholique, et en avaient imposé le devoir à leurs députés. Mais pour ne pas soulever le peuple, qui tenait encore si généralement à la religion catholique, l'assemblée nationale eut la politique de conserver tout le culte extérieur, et les ministres de l'Église dans les divers degrés de la hiérarchie : mais elle voulut qu'ils fussent moins les ministres de l'Église que les délégués de la puissance civile. Elle chercha perfidement à faire croire que cette *constitution*, qui renversait toute la discipline de l'Église, ne touchait en rien au spirituel et qu'elle ne regardait que les rapports temporels de l'Église avec l'État, et, dans ce but, l'intitula *constitution civile du clergé*.

Cette *constitution*, beaucoup trop *civile*, renferme cependant de très grandes erreurs qui méritèrent bientôt les censures ecclésiastiques; car elle est en opposition manifeste avec les droits de l'Église, ceux du Souverain Pontife et ceux des évêques, et elle établit une discipline contraire à celle de tous les siècles. Elle prétendait que l'autorité civile avait le droit de modifier la circonscription des diocèses, et que c'était aux lois civiles et non aux lois ecclésiastiques de confier à un évêque ou à un curé tel et tel territoire, et à tracer les limites de ce territoire. Comme elle avait supprimé les anciennes provinces de France, et qu'elle avait divisé le royaume en 85 départements, elle s'arrogea le même droit de supprimer les anciens diocèses et d'en faire à sa guise une nouvelle circonscription, sans le concours de l'autorité de l'Église. Il y avait assurément quelque chose à faire en 1790, l'Assemblée nationale pouvait désirer une nouvelle circonscription ecclésiastique, la demander même, car on ne disconvient pas qu'il y avait des diocèses et des paroisses dont le territoire était trop étendu, et d'autres trop restreints. Il pouvait donc y avoir une réforme utile à opérer, comme elle l'a été plus tard par le concordat de 1801, qui sauva le catholicisme en France. (*Voyez* CONCORDAT.) La grande erreur de l'Assemblée constituante, imbue des préjugés dont nous avons parlé plus haut, était de vouloir faire cette réforme, indépendamment de l'autorité de l'Église. Les évêques présents à l'Assemblée en firent l'observation. L'archevêque d'Aix répondait aux raisons du rapporteur, qu'il fallait que l'Église gallicane fût consultée par la réunion d'un concile na-

(1) Voyez ci-après, page 468, ce que dit à cet égard le rapporteur de la *Constitution civile du clergé*.

tional. « C'est là, disait-il, que réside le pouvoir de veiller au dépôt « de la foi : c'est là qu'instruit de nos devoirs et de vos vœux, nous « concilierons les intérêts du peuple avec ceux de la religion... Dans « le cas où cette proposition ne serait pas adoptée, nous déclarons « ne pas pouvoir participer à la délibération. »

L'archevêque d'Arles, l'évêque de Clermont et divers autres ecclésiastiques adhérèrent à cette sage demande et à cette délibération. Mais l'assemblée constituante n'en tint aucun compte et passa outre.

La *constitution civile du clergé* renfermait des erreurs encore plus graves. Ainsi les évêques devaient être nommés par les assemblées populaires et confirmés par les métropolitains, sans recourir au Saint-Siége pour l'institution canonique. (*Art.* 1, 2, 3, 14, 15, 16, 17, 18 *et* 19 *du titre II.*)

Les diocèses devaient être administrés par un conseil de prêtres, dont les évêques n'étaient que les présidents. (*Art.* 14, *titre Ier*.)

Pendant la vacance des siéges épiscopaux, l'administration des diocèses, que les canons accordent aux chapitres (*voyez* CHAPITRE), devait appartenir de plein droit au premier, et, à son défaut, au second vicaire de la cathédrale. (*Art.* 41, *titre II.*)

Les curés devaient être également nommés par les électeurs laïques, et ce titre de nomination leur suffisait pour exercer validement leurs fonctions. (*Art.* 25, 35, 36 et 37.)

En outre, tous les membres du clergé, évêques, curés et autres, ayant titre de bénéfices ou de fonctions, étaient obligés de prêter le serment de maintenir la *constitution* décrétée, sous peine de destitution de leurs bénéfices, et emplois et fonctions, opérée par le seul fait du refus du serment.

Le pape Pie VI condamna toutes ces erreurs et réprouva, par plusieurs brefs, la doctrine schismatique de cette *constitution*. Il n'était pas difficile d'ailleurs de montrer combien ces articles décrétés par l'assemblée nationale, étaient contraires aux principes et au gouvernement de l'Église catholique ; car ce sont des dogmes de l'Église catholique professés partout et dans tous les temps : 1° que Jésus-Christ a établi un ordre de pasteurs pour gouverner l'Église, et qu'il lui a donné à cette fin une puissance et une juridiction spirituelle distincte et indépendante de la puissance temporelle. (*Voyez* HIÉRARCHIE, JURIDICTION, INDÉPENDANCE.)

2° Que pour exercer le ministère ecclésiastique, il ne suffit pas d'avoir été ordonné, mais qu'il faut encore avoir reçu la mission de l'autorité de l'Église; principe opposé dans tous les siècles, à tous les novateurs et spécialement aux hérésiarques du XVIe siècle, suivant cette décision du concile de Trente : « Si quelqu'un dit que les « ordres que les évêques confèrent, sans le consentement ou l'inter- « vention du peuple, ou de la *puissance séculière* sont nuls, ou que « ceux qui ne sont ni ordonnés, ni commis bien et légitimement « par la puissance ecclésiastique et canonique, mais qui viennent « d'ailleurs sont pourtant de légitimes ministres de la parole de Dieu

« et des sacrements, qu'il soit anathème. » (*Sess. XXIII, can* 7.)

3° Que les actes de juridiction exercés sans la mission de l'Église sont radicalement nuls et de nul effet.

4° Qu'il existe une monarchie ecclésiastique instituée par Jésus-Christ (*voyez* HIÉRARCHIE); que le pape, évêque de Rome, a une primauté d'honneur et de juridiction, à laquelle les fidèles, les prêtres et les évêques doivent soumission et obéissance. Que les évêques, dont le pape est le chef, sont établis pour gouverner l'Église, et qu'ils sont, de droit divin, supérieurs aux prêtres. Telle est la doctrine du concile de Trente, dans les sessions XIV, chapitre 7, et XXIII, chapitre 4. (*Voyez* PAPE, ÉVÊQUE, PRÊTRE.)

Il est évident, d'après cette doctrine de l'Église catholique, que tous les évêques, curés et autres prêtres ayant charge d'âmes, qui furent établis en exécution de la *constitution civile du clergé*, n'avaient aucune juridiction spirituelle, qu'ils étaient des *schismatiques*, séparés de la communion des légitimes pasteurs; et des *intrus* établis uniquement par la puissance civile et laïque. (*Voyez* INTRUSION.) C'est de leur existence, en vertu de la *constitution* décrétée par l'assemblée nationale, qu'ils tirèrent le nom de *constitutionnels*.

Les schismatiques, pour établir leur système, combattaient le principe même de la division des diocèses et des paroisses. Sans doute, disaient-ils, il est de l'essence de la religion qu'elle ait pour ministres des prêtres et des évêques établis, les uns au premier, les autres au second rang; mais il n'est pas également essentiel que les diocèses et les paroisses soient divisés. Quand Jésus-Christ donna la mission à ses apôtres, il la leur donna universelle et sans limites. « Allez dans tout le monde, prêchez l'Évangile à toute créature. » Voilà les termes dont il se servit; il n'y a pas dans cette mission de division de territoire; c'est dans le monde entier, c'est à toute créature que chaque apôtre doit annoncer la vérité. Jésus-Christ ne leur a pas dit : « Vous serez les maîtres de circonscrire les lieux où vous enseignerez (1). »

« Ce raisonnement, répond le cardinal de la Luzerne(2), ou prouve trop ou ne prouve rien. Si Jésus-Christ, en envoyant ses apôtres prêcher par toute la terre, a rejeté toute division de juridiction, la distribution des territoires est contraire au précepte divin; et, dans ce cas, de quel droit l'assemblée nationale s'est-elle permis d'en tracer une? Si, au contraire, les paroles du Sauveur n'excluent point les divisions de juridiction, que peut-on en conclure contre le droit de l'Église, de former ces divisions? »

Les évêques qu'établissent après eux les apôtres sont attachés à des lieux particuliers : saint Pierre fixe saint Marc à Alexandrie,

(1) *Instruction de l'assemblée nationale*, publiée comme loi de l'État le 26 janvier 1791 et rapportée ci-après, pag. 476.

(2) *Instruction pastorale sur le schisme*. Voyez le long extrait que nous en donnons ci-après, pag. 469.

saint Paul laisse Timothée à Ephèse, et Tite en Crète. Nous voyons dans l'Apocalypse sept évêques placés dans sept villes de l'Asie-Mineure. Depuis ce premier moment de l'Église, la division des diocèses a été constamment sa loi; la tradition sur ce point n'éprouve ni variation, ni interruption. Tous les siècles de l'Église déposent contre ce principe fondamental des constitutionnels, que la mission des évêques est une mission universelle; tous attestent que jamais les évêques n'ont eu une telle mission, et qu'elle a dans tous les temps et dans tous les lieux, été attachée et restreinte aux territoires qui lui étaient assignés.

Aussitôt que Pie VI fut instruit des premiers articles décrétés par l'Assemblée nationale, il ordonna des prières publiques à Rome, et il écrivit à Louis XVI pour l'engager à refuser sa sanction à ces articles qui devaient précipiter la nation dans le schisme. Et afin que ses exhortations et ses prières fissent une impression plus profonde sur l'esprit de l'infortuné monarque, Sa Sainteté adressa en même temps deux brefs, l'un à l'archevêque de Bordeaux, ministre d'État, et l'autre à l'archevêque de Vienne, chancelier, les avertissant paternellement de joindre leurs conseils aux siens, auprès du roi, pour le détourner de donner sa sanction à un acte qui allait, en introduisant le schisme en France, livrer les églises à des pasteurs intrus, sans autorité et sans juridiction spirituelle (1).

Louis XVI, qui ne voyait pas tout le venin que recélait la *constitution civile du clergé*, écrivait de son côté au pape, et le priait d'approuver au moins provisoirement les cinq premiers articles décrétés, auxquels il s'était déjà vu forcé de donner sa sanction. Le pape, convaincu qu'il ne pouvait donner son approbation, mais désirant néanmoins ôter aux ennemis de l'Église tout prétexte de l'accuser de ne vouloir se prêter à aucune voie de conciliation, répondit qu'il allait examiner dans une congrégation générale des cardinaux, les articles dont il était question, et il engagea le roi à les faire examiner par tous les évêques de son royaume et à lui transmettre leurs sentiments. Pendant ce temps-là l'Assemblée avait voté tous les articles, et le roi avait été obligé de sanctionner la *constitution* décrétée, ainsi que le serment prescrit au clergé de la maintenir.

Ce serment s'étendait à tous les articles de la *constitution*, et était conçu en ces termes : « Je jure de maintenir de tout mon pou-« voir la *constitution* du royaume, décrétée par l'Assemblée natio-« nale et acceptée par le roi. »

Les ecclésiastiques membres de l'Assemblée avaient proposé une formule qui restreignait le serment aux objets purement civils, car on avait confondu à dessein la constitution politique avec la *constitution civile du clergé;* mais cette formule avait été rejetée, et l'on avait exigé la prestation pure et simple du serment décrété. Le jour assigné pour le dernier terme, le 4 janvier 1791, était arrivé, et les

(1) Brefs du 10 mars et du 13 avril 1791.

ecclésiastiques membres de l'Assemblée furent interpellés de prononcer la formule pure et simple du serment. Tous les évêques, au nombre de trente, et, à leur exemple, les ecclésiastiques du second ordre, s'y refusèrent avec une constance inébranlable, et il n'y eut pas un parjure.

Un grand nombre des ecclésiastiques qui avaient prêté le serment dans les séances précédentes, le rétractèrent dès le lendemain et les jours suivants, en déclarant qu'ils n'avaient prétendu le prêter que pour les objets temporels, et non pour ce qui touchait au spirituel. On se hâta de faire exécuter la loi du serment dans tout le royaume et jusque dans la Corse : on éprouva une résistance presque générale. Un archevêque seulement et trois évêques titulaires, en France, se laissèrent entraîner par la séduction ou abattre par la crainte : ce furent le fameux cardinal Loménie de Brienne, archevêque de Sens, de Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun, et les évêques d'Orléans et de Viviers. Cent vingt-sept restèrent fidèles. Le plus grand nombre des ecclésiastiques du second ordre opposa le même courage et la même résistance. A Paris, sur huit cents prêtres occupés des fonctions du saint ministère, sept cent trente restèrent inébranlables, et sur quarante chanoines de la métropole, un seul prévariqua. Tous ceux qui refusèrent de prêter ce serment impie et schismatique furent persécutés d'une manière atroce. Mais, à la gloire de l'Église de France et du catholicisme, ils préférèrent l'exil, les tourments et la mort à un serment qui répugnait à leur foi et à leur conscience.

L'infortuné Louis XVI, qui n'avait pas sondé la profondeur de l'abîme où les ennemis de la religion et du trône l'avaient précipité, ne tarda pas à s'apercevoir de la faute énorme qu'il avait commise en donnant sa sanction à la *constitution civile du clergé:* il en témoigna tous ses regrets, et il les consigna dans son immortel testament avec tous les sentiments de la foi la plus vive, de l'orthodoxie la plus pure et de son attachement le plus filial à la sainte Église romaine. Il expia cette faute par le martyre, en mourant comme un digne fils de saint Louis.

Après la mort funeste et déplorable de ce pieux monarque, au 21 janvier 1793, Pie VI, pénétré de la plus profonde douleur, fit part au sacré collége, dans le consistoire du 17 juin de la même année, de cet affreux événement; puis, à la fin de son allocution, il s'adressa par cette éloquente apostrophe, à la nation française : « O « France, que les pontifes nos prédécesseurs appelaient le modèle « de la chrétienté et le soutien de la foi, toi qui, loin de suivre « l'exemple des autres nations, mettais toute ta confiance dans la « foi chrétienne, qui est le rempart le plus solide et le plus puissant « soutien des empires, tu es en ce moment une persécutrice implacable et furieuse. Par les lois fondamentales du royaume tu demandais un roi catholique, tu le possédais, et parce qu'il était tel « que ces lois le réclamaient, tu l'as assassiné, et, dans ta rage con-

« tre son cadavre lui-même, tu l'as abandonné à une sépulture sans « honneur. »

Le même Souverain Pontife avait éprouvé, deux ans auparavant, une douleur non moins vive lorsqu'il se vit dans la nécessité de dégrader, dans un consistoire secret, tenu le 26 septembre 1791, le cardinal Loménie de Brienne, qui avait souillé la pourpre romaine en prêtant serment à la *constitution civile du clergé*. Il l'avait d'abord exhorté avec une bonté toute paternelle à revenir à de meilleurs sentiments, puis il l'avait repris fortement de sa prévarication. Il lui disait, dans une lettre du 23 février 1791, « qu'il ne pouvait « faire à la pourpre romaine, dont il était décoré, un plus grand « déshonneur que celui de prêter le serment; que ce serment était « contraire aux serments les plus saints et les plus solennels par « lesquels il était lié; qu'il contenait *un amas et le suc de plusieurs « hérésies*, et que ceux qui l'avaient prescrit n'avaient eu, sous le « prétexte de réforme, d'autre but que de *renverser la religion ca« tholique* par ses fondements. »

Le 10 mars suivant, le pape adressa aux archevêques et évêques, membres de l'Assemblée nationale, un bref (1) dans lequel il discute successivement tous les articles de la nouvelle *constitution civile du clergé*, et en montre l'opposition avec les principes de la foi catholique, avec les lois générales de la discipline ecclésiastique, avec l'enseignement des Pères de l'Église et les définitions des conciles, avec les maximes réputées jusqu'alors en France, par le clergé et la puissance civile, comme sacrées et inviolables; il compare les articles de la *constitution* avec diverses hérésies condamnées par l'Église, et prouve qu'ils en sont la répétition. Il ajoute qu'il s'est cependant abstenu de déclarer les auteurs de la *constitution* retranchés du sein de l'Église et qu'il a cru devoir user de toute douceur et de toute patience pour éviter un schisme déplorable et ramener la paix dans le clergé et la nation.

Malgré d'aussi sages ménagements, la *constitution civile du clergé* n'en recevait pas moins son exécution. Des évêques et des prêtres s'emparaient des diocèses et des paroisses, et établissaient partout le schisme et la désolation. Informé de ce scandale et de la consommation du schisme, le pape n'hésita pas de prononcer les peines encourues par l'effet des ordinations sacriléges. Il adressa donc, le 13 avril 1791, un bref aux cardinaux, archevêques et évêques, aux chapitres, au clergé et au peuple du royaume de France. Après y avoir rappelé ses efforts pour empêcher le schisme, et le jugement uniforme des évêques de France contre la *constitution* et le serment, il réfute les prétextes des auteurs du schisme, et il prononce, « en « vertu de l'autorité apostolique, de l'avis des cardinaux de la sainte « Église romaine, et conformément aux vœux de la généralité des

(1) Nous regrettons que la longueur de cet important document nous empêche de le reproduire.

« évêques de France, que tous les archevêques, évêques, abbés,
« grands vicaires, chanoines, curés, prêtres et autres quelconques
« engagés dans la milice ecclésiastique, qui ont prêté purement et
« simplement, comme il a été prescrit par l'assemblée nationale, le
« serment civique, *source empoisonnée de toutes les erreurs*, et qui
« ne l'auront pas rétracté dans quarante jours, à compter de la date
« du bref, seront suspens de l'exercice de tout ordre, et soumis à
« l'irrégularité, s'ils en exercent aucun. »

Il défend ensuite, sous la peine de suspense, aux évêques sacrilégement ordonnés, d'exercer aucune fonction quelconque de juridiction épiscopale, déclarant nul et de nul effet tout ce qu'ils auraient la témérité d'attenter en ce genre.

Il défend encore, sous la même peine de suspense, aux consécrateurs et aux consacrés, d'exercer aucune fonction épiscopale, et il déclare que tous ceux qui auront reçu d'eux quelques ordres seront par cela même sous les liens de la suspense, et, s'ils les exercent, frappés d'irrégularité.

Pour prévenir de plus grands maux, le pape décréta que toutes les autres élections d'évêques et de curés qui se feraient à l'avenir, en conformité de la *constitution civile du clergé*, seront illégitimes, sacriléges et de nul effet, que les élus n'auront aucune juridiction ecclésiastique et spirituelle. Puis il ajouta :

« Que les évêques et curés qui auraient été ordonnés seront éga-
« lement sans juridiction, et ne pourront s'en arroger aucun
« exercice sans encourir la peine de nullité et celle de suspense,
« dont ils ne pourront être absous que par l'autorité du Saint-Siége.
« Il avertit enfin les prévaricateurs que, s'ils s'obstinent dans leur
« rébellion, il ne pourra s'empêcher de les frapper d'anathème, et
« de les dénoncer à l'Église universelle comme schismatiques et sé-
« parés de sa communion. »

Le bref du 13 avril et celui du 10 mars 1791 avaient été reçus et publiés par les évêques de France : l'un avait condamné les erreurs capitales de la *constitution civile du clergé*, l'autre prononçait les peines encourues par ceux qui adhéraient à cette *constitution*. Le jugement était porté par le chef suprême de l'Église, et reconnu légitime par la généralité des évêques orthodoxes de France. Que pouvaient opposer à une telle autorité quelques évêques constitutionnels ordonnés au mépris de toutes les lois de l'Église et sans aucun titre quelconque de mission ecclésiastique et spirituelle? Mais, animée par l'esprit révolutionnaire et soutenue par les lois et par le gouvernement, la faction des constitutionnels n'était pas disposée à rétrograder ; elle chercha seulement des prétextes pour colorer sa révolte et sa défection. On révoqua en doute, on nia même l'authenticité des brefs du Souverain Pontife, et on les attribua perfidement à des ennemis de l'Assemblée nationale et du peuple français. Puis on invoqua les *libertés de l'Église gallicane*, et l'on prétendit que ces brefs n'ayant pas été reçus par la puissance civile,

fussent-ils même authentiques, n'auraient aucune force et ne produiraient aucune obligation, comme s'il appartenait à la puissance civile d'empêcher l'effet des jugements de l'Église sur la constitution divine, et celui des peines spirituelles décrétées contre les prévaricateurs, ce qui confirme ce que nous avons dit au commencement de cet article sur les causes de la *constitution civile du clergé*. Les constitutionnels marchèrent donc en avant, les ordinations d'évêques et de prêtres continuèrent à se multiplier, et l'Église schismatique se trouva ainsi organisée dans tout le royaume très chrétien, autrefois si catholique et si dévoué au Saint-Siége.

Grâces immortelles en soient rendues au Dieu tout-puissant, ce nuage ne fit que passer sur notre belle Église de France, qui, dans ces jours d'épreuves, se montra toujours digne d'elle-même. L'histoire racontera les actes de dévouement et d'héroïsme à la plus sainte des causes qui furent alors donnés, non-seulement par les prêtres catholiques, pour maintenir les saines doctrines en France, mais encore le courage de tant de fidèles qui sacrifièrent tout pour conserver intacte la foi de l'Église romaine. Le dix-neuvième siècle rendit, en naissant, la paix et la liberté à l'Église catholique. Cette mère, toujours miséricordieuse, reçut alors dans son sein ces prêtres, ministres de ses autels, qui avaient eu la faiblesse ou la lâcheté de prêter le serment impie à la *constitution* schismatique, laquelle, d'un autre côté, avait fait tant de héros et tant de martyrs.

Mais, avant de les admettre à sa communion, l'Église, qui est aussi juste qu'indulgente, exigea que, pour être absous des censures réservées au Saint-Siége, les constitutionnels rétractassent ce serment d'une manière authentique, qu'ils déclarassent qu'ils obtempéraient sur ces choses au jugement de l'Église, et qu'ils réparassent ainsi le scandale qu'ils avaient donné. Pour les prêtres intrus, il était requis que leur renonciation et abdication de la juridiction qu'ils avaient usurpée fût publique, comme l'avait été leur crime. C'est ce que portent formellement deux brefs de Pie VI, du 19 mars et du 22 juin 1792. (*Voyez* ABJURATION.)

Nous allons rapporter ici cette *constitution :* car on en parle tous les jours souvent sans la bien connaître : il est donc utile d'en avoir le texte sous les yeux. D'ailleurs, quoiqu'entièrement abrogée, même pour le pouvoir civil, elle a eu certainement une grande influence sur tout ce qui s'est fait dans la suite, principalement depuis le rétablissement de l'unité et de la paix : les articles organiques n'en sont qu'une triste conséquence. Il est donc nécessaire d'en avoir une pleine et entière connaissance.

CONSTITUTION *civile du clergé de France, du 12 juillet-24 août 1790.*

« LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

« L'assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité ecclésiastique, a décrété et décrète ce qui suit, comme articles constitutionnels.

TITRE PREMIER. — *Des offices ecclésiastiques.*

« ART. 1er. Chaque département formera un seul diocèse, et chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que le département.

« ART. 2. Les siéges des évêchés des quatre-vingt trois départements du royaume seront fixés, savoir : celui du département de la Seine-Inférieure, à Rouen ; — du Calvados, à Bayeux ; — de l'Orne, à Séez ; — de la Manche, à Coutances ; — de l'Eure, à Évreux ; — de l'Oise, à Beauvais ; — de la Somme, à Amiens ; — du Pas-de-Calais, à Saint-Omer ; — de la Marne, à Reims ; — de la Meuse, à Verdun ; — de la Meurthe, à Nancy ; — de la Moselle, à Metz ; — des Ardennes, à Sédan ; — de l'Aisne, à Soissons ; — du Nord, à Cambrai ; — du Doubs, à Besançon ; — du Haut-Rhin, à Colmar ; — du Bas-Rhin, à Strasbourg ; — des Vosges, à Saint-Dié ; — de la Haute-Saône, à Vesoul ; — de la Haute-Marne, à Langres ; — de la Côte-d'Or, à Dijon ; — du Jura, à Saint-Claude ; — d'Ille-et-Vilaine, à Rennes ; — des Côtes-du-Nord, à Saint-Brieuc ; — du Finistère, à Quimper ; — du Morbihan, à Vannes ; — de la Loire-Inférieure, à Nantes ; — de Mayenne-et-Loire, à Angers ; — de la Sarthe, au Mans ; — de la Mayenne, à Laval ; — de la Seine, à Paris ; — de Seine-et-Oise, à Versailles ; — d'Eure-et-Loir, à Chartres ; — du Loiret, à Orléans ; — de l'Yonne, à Sens ; — de l'Aube, à Troyes ; — de Seine-et-Marne, à Meaux ; — du Cher, à Bourges ; — de Loir-et-Cher, à Blois ; — d'Indre-et-Loire, à Tours ; — de la Vienne, à Poitiers ; — de l'Indre, à Châteauroux ; — de la Creuse, à Guéret ; — de l'Allier, à Moulins ; — de la Nièvre, à Nevers ; — de la Gironde, à Bordeaux ; — de la Vendée, à Luçon ; — de la Charente-Inférieure, à Saintes ; — des Landes, à Dax ; — du Lot-et-Garonne, à Agen ; — de la Dordogne, à Périgueux ; — de la Corrèze, à Tulle ; — de la Haute-Vienne, à Limoges ; — de la Charente, à Angoulême ; — des Deux-Sèvres, à Saint-Maixent ; — de la Haute-Garonne, à Toulouse ; — du Gers, à Auch ; — des Basses-Pyrénées, à Oléron ; — des Hautes-Pyrénées, à Tarbes ; — de l'Arriége, à Pamiers ; — des Pyrénées-Orientales, à Perpignan ; — de l'Aude, à Narbonne ; — de l'Aveyron, à Rodez ; — du Lot, à Cahors ; — du Tarn, à Alby ; — des Bouches-du-Rhône, à Aix ; — de Corse, à Bastia ; — du Var, à Fréjus ; — des Basses-Alpes, à Digne ; — des Hautes-Alpes, à Embrun ; — de la Drôme, à Valence ; — de la Lozère, à Mende ; — du Gard, à Nîmes ; — de l'Hérault, à Béziers ; — de Rhône-et-Loire, à Lyon ; — du Puy-de-Dôme, à Clermont ; — du Cantal, à Saint-Flour ; — de la Haute-Loire, au Puy ; — de l'Ardèche, à Viviers ; — de l'Isère, à Grenoble ; — de l'Ain, à Belley ; — de Saône-et-Loire, à Autun.

« Tous les autres évêchés, existant dans les quatre-vingt-trois départements du royaume, et qui ne sont pas compris nommément au présent article, sont et demeurent supprimés.

« Le royaume sera divisé en dix arrondissements métropolitains, dont les siéges seront Rouen, Reims, Besançon, Rennes, Paris, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix et Lyon. Ces métropoles auront la dénomination suivante :

« Celle de Rouen sera appelée métropole des Côtes de la Manche ; celle de Reims, métropole du Nord-Est, celle de Besançon, métropole de l'Est ; celle de Rennes, métropole du Nord-Ouest ; celle de Paris, métropole de Paris ; celle de Bourges, métropole du centre ; celle de Bordeaux, métropole du Sud-Ouest ; celle de Toulouse, métropole du Sud ; celle d'Aix, métropole des Côtes de la Méditerranée ; celle de Lyon, métropole du Sud-Est.

« ART. 3. L'arrondissement de la métropole des Côtes de la Manche compren-

dra les évêchés des départements de la Seine-Inférieure, du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure, de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais.

« L'arrondissement de la métropole du Nord-Est comprendra les évêchés des départements de la Marne, de la Meuse, de la Meurthe, de la Moselle, des Ardennes, de l'Aisne, du Nord.

« L'arrondissement de la métropole de l'Est comprendra les évêchés des départements du Doubs, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, des Vosges, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, de la Côte-d'Or, du Jura.

« L'arrondissement de la métropole du Nord-Ouest comprendra les évêchés des départements d'Ille et Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, de Mayenne-et-Loire, de la Sarthe, de la Mayenne.

« L'arrondissement de la métropole de Paris comprendra les évêchés des départements de la Seine, de Seine-et-Oise, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de l'Yonne, de l'Aube, de Seine-et-Marne.

« L'arrondissement de la métropole du centre comprendra les évêchés des départements du Cher, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, de la Vienne, de l'Indre, de la Creuse, de l'Allier, de la Nièvre.

« L'arrondissement de la métropole du Sud-Ouest comprendra les évêchés des départements de la Gironde, de la Vendée, de la Charente-Inférieure, des Landes, de Lot-et-Garonne, de la Dordogne, de la Corrèze, de la Haute-Vienne, de la Charente, des Deux-Sèvres.

« L'arrondissement de la métropole du Sud comprendra les évêchés des départements de la Haute-Garonne, du Gers, des Basses-Pyrénées, de l'Arriége, des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Aveyron, du Lot, du Tarn.

« L'arrondissement de la métropole des Côtes de la Méditerranée comprendra les évêchés des départements des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Var, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de la Drôme, de la Lozère, du Gard et de l'Hérault.

« L'arrondissement de la métropole du Sud-Est comprendra les évêchés des départements de Rhône-et-Loire, du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de l'Isère, de l'Ain, de Saône-et-Loire.

« Art. 4. Il est défendu à toute église ou paroisse de France, et à tout citoyen français, de reconnaître, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque, ordinaire ou métropolitain, dont le siége serait établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués résidant en France ou ailleurs ; le tout sans préjudice de l'unité de foi et de la communion, qui sera entretenue avec le chef visible de l'Église universelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

« Art. 5. Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé, dans son synode, sur des matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain.

« Art. 6. Il sera procédé incessamment et sur l'avis de l'évêque diocésain et de l'administration des districts, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume ; le nombre et l'étendue en seront déterminés d'après les règles qui vont être établies.

« Art. 7. L'église cathédrale de chaque diocèse sera ramenée à son état primitif, d'être en même temps église paroissiale et église épiscopale, par la suppression des paroisses et par le démembrement des habitants qu'il sera jugé convenable d'y réunir.

« Art. 8. La paroisse épiscopale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque. Tous les prêtres qui y seront établis seront ses vicaires et en feront les fonctions.

« Art. 9. Il y aura seize vicaires de l'église cathédrale dans les villes qu comprendront plus de dix mille âmes, et douze seulement où la population sera au-dessous de dix mille âmes.

« Art. 10. Il sera conservé ou établi dans chaque diocèse un seul séminaire pour la préparation aux ordres, sans entendre rien préjuger, quant à présent, sur les autres maisons d'instruction et d'éducation.

« Art. 11. Le séminaire sera établi, autant que faire se pourra, près de l'église cathédrale et même dans l'enceinte des bâtiments destinés à l'habitation de l'évêque.

« Art. 12. Pour la conduite et l'instruction des jeunes élèves reçus dans le séminaire, il y aura un vicaire supérieur et trois vicaires directeurs subordonnés à l'évêque.

« Art. 13. Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs sont tenus d'assister, avec les jeunes ecclésiastiques du séminaire, à tous les offices de la paroisse cathédrale, et d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou son premier vicaire jugera à propos de les charger.

« Art. 14. Les vicaires des églises cathédrales, les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire, formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux. Pourra néanmoins l'évêque, dans le cours de ses visites, rendre seul telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra.

« Art. 15. Dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de six mille âmes, il n'y aura qu'une seule paroisse; les autres paroisses seront supprimées et réunies à l'église principale.

« Art. 16. Dans les villes où il y a plus de six mille âmes, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, et il en sera conservé ou établi autant que les besoins des peuples et les localités le demanderont.

« Art. 17. Les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneront, à la prochaine législature, les paroisses, annexes ou succursales des villes ou de campagne, qu'il conviendra de réserver ou d'étendre, d'établir ou de supprimer; et ils en indiqueront les arrondissements d'après ce que demanderont les besoins des peuples, la dignité du culte et les différentes localités.

« Art. 18. Les assemblées administratives et l'évêque diocésain pourront même, après avoir arrêté entre eux la suppression et réunion d'une paroisse, convenir que, dans les lieux écartés ou qui, pendant une partie de l'année, ne communiqueraient que difficilement avec l'église paroissiale, il sera établi ou conservé une chapelle où le curé enverra, les jours de fête ou de dimanche, un vicaire pour y dire la messe et faire au peuple les instructions nécessaires.

« Art. 19. La réunion qui pourra se faire d'une paroisse à une autre emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'église supprimée à la fabrique de l'église où se fera la réunion.

« Art. 20. Tous titres et offices, autres que ceux mentionnés en la présente *constitution*, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, et tous chapitres réguliers et séculiers de l'un et de l'autre sexe, les abbayes et prieurés en règle ou en commende, aussi de l'un et de l'autre sexe, et tous autres bénéfices et prestimonies généralement quelconque, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables.

« Art. 21. Tous les bénéfices en patronage laïque sont soumis à toutes les

dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou en patronage ecclésiastique.

« Art. 22. Sont pareillement compris auxdites dispositions tous titres et fondations de pleine collation laïcale, excepté les chapelles actuellement desservies, dans l'enceinte des maisons particulières, par un chapelain ou desservant à la seule disposition du propriétaire.

« Art. 23. Le contenu dans les articles précédents aura lieu, nonobstant toutes clauses, même de réversion, apposées dans les actes de fondation.

« Art. 24. Les fondations de messes et autres services acquittés présentement, dans les églises paroissiales, par les curés et par les prêtres qui y sont attachés sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfice, continueront provisoirement à être acquittées et payées comme par le passé, sans néanmoins que dans les églises où il est établi des sociétés de prêtres, non pourvus en titre perpétuel de bénéfice, et connus sous les divers noms de filleuls, agrégés, familiers, communalistes, mipartistes, chapelains ou autres, ceux d'entre eux qui viendront à mourir ou à se retirer puissent être remplacés.

« Art. 25. Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des parents des fondateurs, continueront d'être exécutées conformément aux dispositions écrites dans les titres de fondation ; et, à l'égard de toutes autres fondations pieuses, les parties intéressées présenteront leurs mémoires aux assemblées de département, pour, sur leur avis et celui de l'évêque diocésain, être statué, par le corps législatif, sur leur conservation ou leur remplacement.

Titre II. — *Nomination aux bénéfices.*

« Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret, on ne connaîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures, c'est à savoir la forme des élections.

« Art. 2. Toutes les élections se feront par la voie du scrutin et à la pluralité des suffrages.

« Art. 3. L'élection des évêques se fera dans la forme prescrite et par le corps électoral indiqué, dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée du département.

« Art. 4. Sur la première nouvelle que le procureur général, syndic du département, recevra de la vacance du siége épiscopal, par mort, démission ou autrement, il en donnera avis aux procureurs syndics des districts, à l'effet, par eux, de convoquer les électeurs qui auront procédé à la dernière nomination des membres de l'assemblée administrative ; et en même temps, il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'évêque, lequel sera, au plus tard, le troisième dimanche après la lettre d'avis qu'il écrira.

« Art. 5. Si la vacance du siége épiscopal arrivait dans les quatre derniers mois de l'année où doit se faire l'élection des membres de l'administration du département, l'élection de l'évêque serait différée et renvoyée à la prochaine assemblée des électeurs.

« Art. 6. L'élection de l'évêque ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans l'église principale du chef-lieu du département, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs.

« Art. 7. Pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli, au moins pendant quinze ans, les fonctions du ministère ecclésiastique, dans le diocèse, en qualité de curé, de desservant ou de vicaire, ou comme vicaire supérieur, ou comme vicaire directeur du séminaire.

« Art. 8. Les évêques dont les siéges sont supprimés par le présent décret pourront être élus aux évêchés actuellement vacants, ainsi qu'à ceux qui

vacqueront par la suite, ou qui seront érigés en quelques départements, encore qu'ils n'eussent pas quinze années d'exercice.

« Art. 9. Les curés et autres ecclésiastiques qui, par l'effet de la nouvelle circonscription des diocèses, se trouveront dans un diocèse différent de celui où ils exerçaient leurs fonctions, seront réputés les avoir exercées dans leur nouveau diocèse, et ils y seront, en conséquence, éligibles, pourvu qu'ils aient d'ailleurs le temps d'exercice ci-devant exigé.

« Art. 10. Pourront aussi être élus les curés actuels qui auraient dix années d'exercice dans une cure du diocèse, encore qu'ils n'eussent pas auparavant rempli les fonctions de vicaires.

« Art. 11. Il en sera de même des curés dont les paroisses auraient été supprimées en vertu du présent décret, et il leur sera compté comme temps d'exercice celui qui se sera écoulé depuis la suppression de leur cure.

« Art. 12. Les missionnaires, les vicaires généraux des évêques, les ecclésiastiques desservant les hôpitaux, ou chargés de l'éducation publique, seront pareillement éligibles, lorsqu'ils auront rempli leurs fonctions pendant quinze ans, à compter de leur promotion au sacerdoce.

« Art. 13. Seront pareillement éligibles tous dignitaires, chanoines, ou, en général, tous bénéficiers et titulaires qui étaient obliges à résidence, ou exerçaient des fonctions ecclésiastiques, et dont les bénéfices, titres, offices ou emplois se trouvent supprimés par le présent décret, lorsqu'ils auront quinze années d'exercice, comptées comme il est dit des curés, dans l'article précédent.

« Art. 14. La proclamation de l'élu se fera par le président de l'assemblée électorale, dans l'église où l'élection aura été faite, en présence du peuple et du clergé, et avant de commencer la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet.

« Art. 15. Le procès-verbal de l'éreотion et de la proclamation sera envoyé au roi par le président de l'assemblée des électeurs, pour donner à Sa Majesté connaissance du choix qui aura été fait.

« Art. 16. Au plus tard, dans le mois qui suivra son élection, celui qui aura été élu à un évêché se présentera en personne à son évêque métropolitain; et, s'il est élu pour le siége de la métropole, au plus ancien évêque de l'arrondissement, avec le procès-verbal d'élection et de proclamation, et il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

« Art. 17. Le métropolitain ou l'ancien évêque aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs : s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées du métropolitain et de son conseil, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par voie d'appel comme d'abus, ainsi qu'il sera dit ci-après.

« Art. 18. L'évêque à qui la confirmation sera demandée ne pourra exiger de l'élu d'autre serment sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

« Art. 19. Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation; mais il lui écrira comme au chef de l'Église universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui.

« Art. 20. La consécration de l'évêque ne pourra se faire que dans son église cathédrale, par son métropolitain, ou, à son défaut, par le plus ancien évêque de l'arrondissement de la métropole, assisté des évêques des deux diocèses les plus voisins, un jour de dimanche pendant la messe paroissiale, en présence du peuple et du clergé.

« ART. 21. Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui lui est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir, de tout son pouvoir, la *constitution* décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi.

« ART. 22. L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale dans tout le clergé de son diocèse, à la charge, par lui, de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé des fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans. Il ne pourra les destituer que de l'avis de son conseil et par une délibération qui aura été prise à la pluralité des voix, en connaissance de cause.

« ART. 23. Les curés actuellement établis en aucunes églises cathédrales, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale et en former le territoire, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires de l'évêque, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales (1).

« ART. 24. Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire seront nommés par l'évêque et son conseil, et ne pourront être destitués que de la même manière que les vicaires de l'église cathédrale.

« ART. 25. L'élection des curés se fera dans la forme prescrite et par les électeurs indiqués dans le décret du 22 décembre 1789 pour la nomination des membres de l'assemblée administrative du district.

« ART. 26. L'assemblée des électeurs pour la nomination aux cures se formera tous les ans, à l'époque de la formation des assemblées du district, quand même il n'y aurait qu'une seule cure vacante dans le district, à l'effet de quoi les municipalités seront tenues de donner avis au procureur syndic du district de toutes les vacances de cures qui arriveront dans leur arrondissement, par mort, démission ou autrement.

« ART. 27. En convoquant l'assemblée des électeurs, le procureur syndic enverra à chaque municipalité la liste de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

« ART. 28. L'élection des curés se fera par scrutins séparés pour chaque cure vacante.

« ART. 29. Chaque électeur, avant de mettre son bulletin dans le vase du scrutin, fera serment de ne nommer que celui qu'il aura choisi en son âme et conscience comme le plus digne, sans y avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitation, ou menaces. Ce serment sera prêté pour l'élection des évêques comme pour celles des cures.

« ART. 30. L'élection des curés ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche dans la principale église du chef-lieu de district, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle tous les électeurs seront tenus d'assister.

« ART. 31. La proclamation des élus sera faite par le corps électoral, dans l'église principale, avant la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet, et en présence du peuple et du clergé.

« ART. 32. Pour être éligible à une cure, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une paroisse ou dans un hôpital, ou autre maison de charité du diocèse, au moins pendant cinq ans.

« ART. 33. Les curés dont les paroisses auront été supprimées, en exécution du présent décret, pourront être élus, encore qu'ils n'eussent pas cinq années d'exercice dans le diocèse.

(1) Voyez ci-après, page 467, la loi du 23 octobre 1790, contenant des articles additionnels à ladite *constitution*.

« Art. 34. Seront pareillement éligibles aux cures tous ceux qui ont été ci-dessus déclarés éligibles aux évêchés, pourvu qu'ils aient aussi cinq années d'exercice.

« Art. 35. Celui qui aura été proclamé élu à une cure se présentera en personne à l'évêque avec le procès-verbal de son élection et proclamation, à l'effet d'obtenir de lui l'institution canonique.

« Art. 36. L'évêque aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs; s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées de l'évêque et de son conseil, sauf aux parties le recours à la puissance civile, ainsi qu'il sera dit ci-après.

« Art. 37. En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique, l'évêque ne pourra exiger de lui d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

« Art. 38. Les curés élus et institués prêteront le même serment que les évêques dans leur église, un jour de dimanche, avant la messe paroissiale, en présence des officiers municipaux du lieu, du peuple et du clergé. Jusque-là ils ne pourront faire aucunes fonctions curiales.

« Art. 39. Il y aura, tant dans l'église cathédrale que dans chaque église paroissiale, un registre particulier, sur lequel le secrétaire-greffier de la municipalité du lieu écrira, sans frais, le procès-verbal de la prestation de serment de l'évêque ou du curé, et il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal.

« Art. 40. Les évêchés et les cures seront réputés vacants jusqu'à ce que les élus aient prêté le serment ci-dessus mentionné.

« Art. 41. Pendant la vacance du siége épiscopal, le premier, et, à son défaut, le second vicaire de l'église cathédrale, remplacera l'évêque tant pour ses fonctions curiales que pour les actes de juridiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal; mais en tout il sera tenu de se conduire par les avis du conseil.

« Art. 42. Pendant la vacance d'une cure, l'administration de la paroisse sera confiée au premier vicaire, sauf à y établir un vicaire de plus, si la municipalité le requiert; et dans le cas où il n'y aurait pas de vicaire dans la paroisse, il y sera établi un desservant par l'évêque.

« Art. 43. Chaque curé aura le droit de choisir ses vicaires; mais il ne pourra fixer son choix que sur des prêtres ordonnés ou admis pour le diocèse par l'évêque.

« Art. 44. Aucun curé ne pourra révoquer ses vicaires que pour des causes légitimes, jugées telles par l'évêque et son conseil.

Titre III. — *Du traitement des ministres de la religion.*

« Art. 1er. Les ministres de la religion, exerçant les premières et les plus importantes fonctions de la société, et obligés de résider continuellement dans le lieu du service auquel la confiance du peuple les a appelés, seront défrayés par la nation.

« Art. 2. Il sera fourni à chaque évêque, à chaque curé et aux desservants des annexes et succursales, un logement convenable, à la charge par eux d'y faire toutes les réparations locatives, sans entendre rien innover, quant à présent, à l'égard des paroisses où le logement des curés est fourni en argent, et sauf aux départements à prendre connaissance des demandes qui seront formées par les paroisses et par les curés. Il leur sera, en outre, assigné à tous le traitement qui va être réglé.

« Art. 3. Le traitement des évêques sera, savoir :

« Pour l'évêque de Paris, de 50 mille livres ; pour les évêques des villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus, de 20 mille livres; pour les autres évêques de 12 mille livres.

« ART. 4. Le traitement des vicaires des églises cathédrales sera, savoir :

« A Paris, pour le premier vicaire, de 6 mille livres; pour le second, de 4 mille livres ; pour tous les autres vicaires de mille livres.

« Dans les villes dont la population est de 50 mille âmes et au-dessus : pour le premier vicaire, de 4 mille livres; pour le second vicaire, de 3 mille livres; pour tous les autres, de 2 mille 4 cents livres.

« Dans les villes dont la population est moins de cinquante mille âmes : pour le premier vicaire, de 3 mille livres; pour le second, de 2 mille 4 cents livres; pour tous les autres, de 2 mille livres :

« ART. 5. Le traitement des curés sera, savoir :

« A Paris, de 6 mille livres;

« Dans les villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus, de 4 mille livres.

« Dans celles dont la population est de moins de cinquante mille âmes, et de plus de dix mille âmes, de 3 mille livres.

« Dans les villes et bourgs dont la population est au-dessous de dix mille âmes et au-dessus de trois mille âmes, de 2 mille 4 cents livres.

« Dans toutes les autres villes et bourgs, et dans les villages, lorsque la paroisse offrira une population de trois mille âmes et au-dessous, jusqu'à deux mille cinq cents, de deux mille livres; lorsqu'elle en offrira une de deux mille cinq cents âmes jusqu'à deux mille, de 18 cents livres; lorsqu'elle en offrira une de moins de deux mille et de plus de mille, de 15 cents livres, et lorsqu'elle en offrira une de mille âmes et au-dessous, de 12 cents livres.

« ART. 6. Le traitement des vicaires sera, savoir :

« A Paris, pour le premier vicaire, de 2 mille 4 cents livres; pour le second, de 15 cents livres ; pour tous les autres, de mille livres.

« Dans les villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus, pour le premier vicaire, de 12 cents livres; pour le second, de mille livres, et pour tous les autres, de 8 cents livres.

« Dans toutes les autres villes et bourgs où la population sera de plus de trois mille âmes, de 8 cents livres pour les deux premiers vicaires, et de 7 cents livres pour tous les autres.

« Dans toutes les autres paroisses de la ville et de la campagne, 7 cents livres pour chaque vicaire.

« ART. 7. Le traitement en argent des ministres de la religion leur sera payé d'avance, de trois mois en trois mois, par le trésorier du district, à peine par lui d'y être contraint par corps sur une simple sommation; et, dans le cas où l'évêque, curé ou vicaire viendrait à mourir, ou à donner sa démission avant la fin du quartier, il ne pourra être exercé contre lui, ni contre ses héritiers aucune répétition.

« ART. 8. Pendant la vacance des évêchés, des cures et de tous offices ecclésiastiques payés par la nation, les fruits du traitement qui y est attaché seront versés dans la caisse du district pour subvenir aux dépens dont il va être parlé,

« ART. 9. Les curés qui, à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, ne pourraient plus vaquer à leurs fonctions, en donneraient avis au directeur du département, qui, sur les instructions de la municipalité et de l'administration du district, laissera à leur choix, s'il y a lieu, ou de prendre un vicaire de plus lequel sera payé par la nation sur le même pied que les autres vicaires, ou de se retirer avec une pension égale au traitement qui aurait été fourni au vicaire.

« Art. 10. Pourront aussi les vicaires, aumôniers des hôpitaux, supérieurs des séminaires et autres exerçant des fonctions publiques, en faisant constater leur état de la manière qui vient d'être prescrite, se retirer avec une pension de la valeur du traitement dont ils jouissent, pourvu qu'il n'excède pas la somme de huit cents livres.

« Art. 11. La fixation qui vient d'être faite du traitement des ministres de la religion, aura lieu à compter du jour de la publication du présent décret, mais seulement pour ceux qui seront pourvus par la suite d'offices ecclésiastiques. A l'égard des titulaires actuels, soit ceux dont les offices ou emplois sont supprimés, soit ceux dont les titres sont conservés, leur traitement sera fixé par un décret particulier.

« Art. 12. Au moyen du traitement qui leur est assuré par la présente *constitution*, les évêques, les curés et leurs vicaires, exerceront gratuitement les fonctions épiscopales et curiales.

Titre IV. — *De la résidence.*

« Art. 1er. La loi de la résidence sera religieusement observée, et tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique y seront soumis sans aucune exception ni distinction. (*Voyez* ABSENCE, RÉSIDENCE.)

« Art. 2. Aucun évêque ne pourra s'absenter chaque année pendant plus de quinze jours consécutifs hors de son diocèse, que dans le cas d'une véritable nécessité, et avec l'agrément du directoire du département dans lequel son siége sera établi.

« Art. 3. Ne pourront pareillement, les curés et les vicaires, s'absenter du lieu de leurs fonctions au-delà du terme qui vient d'être fixé, que pour des raisons graves ; et même en ce cas, seront tenus, les curés, d'obtenir l'agrément, tant de leur évêque que du directoire de leur district ; les vicaires, la permission de leurs curés.

« Art. 4. Si un évêque ou un curé s'écartait de la loi de la résidence, la municipalité du lieu en donnerait avis au procureur général syndic du département, qui l'avertirait par écrit de rentrer dans son devoir, et après la seconde monition, il poursuivrait pour le faire déclarer déchu de son traitement, pour le temps de son absence.

« Art. 5. Les évêques, les curés et les vicaires ne pourront accepter de charges, d'emplois ou de commission qui les obligeraient de s'éloigner de leurs diocèses ou de leurs paroisses, ou qui les enlèveraient aux fonctions de leur ministère; et ceux qui en sont actuellement pourvus seront tenus de faire leur option dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur sera faite du présent décret par le procureur général syndic de leur département; sinon, et après l'expiration de ce délai, leur office sera réputé vacant, et il leur sera donné un successeur en la forme ci-dessus prescrite.

« Art. 6. Les évêques, les curés et les vicaires pourront, comme citoyens actifs, assister aux assemblées primaires et électorales, y être nommés électeurs, députés aux législatures, élus membres du conseil général de la commune et du conseil des administrations de district et de département; mais leurs fonctions sont déclarées incompatibles avec celles de maire et autres officiers municipaux, et des membres des directoires de district et de département ; et, s'ils étaient nommés, ils seraient tenus de faire leur option.

« Art. 7. L'incompatibilité mentionnée dans l'article 6 n'aura d'effet que pour l'avenir; et si aucuns évêques, curés ou vicaires ont été appelés par les vœux de leurs municipaux, ou nommés membres des directoires de district et de département, ils pourront continuer d'en exercer les fonctions. »

Loi *contenant des articles additionnels sur la constitution civile du clergé. — Donnée à Paris, le 23 octobre 1790.*

« Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français : à tous présents et à venir, salut. L'Assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret *de l'Assemblée nationale, du lundi 18 octobre 1790.*

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit ;

« Art. 1er. Les dispositions de l'article 23 du Titre II du décret du 12 juillet dernier, concernant les curés actuellement établis en aucunes églises cathédrales, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale, et en former le territoire, auront lieu pour les curés établis, soit dans les autres églises paroissiales des villes, soit dans celles des campagnes. En conséquence, tant les curés de villes dont les paroisses seront aussi réunies à d'autres que celles de la cathédrale, que les curés des campagnes dont les paroisses seront aussi réunies à d'autres paroisses, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires des paroisses auxquelles les leurs seront unies, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

« Art. 2. Tous les curés qui voudront user de la faculté ci-dessus, et de celle accordée par l'article 23 du titre II dudit décret, seront tenus d'en faire leur déclaration dans la forme et dans le temps ci-après fixés, sinon et ledit temps passé, il sera pourvu auxdites places de vicaires, par qui de droit.

« Art. 3. Ceux qui seront établis en aucunes cathédrales, et ceux dont les paroisses doivent être unies aux cathédrales actuellement formées, feront leur déclaration à l'évêque dans la quinzaine à compter de la publication du présent décret, par le ministère d'un notaire.

« Art. 4. Ceux dont les paroisses doivent être unies à des cathédrales non formées et dont l'évêque n'est pas nommé, feront leur déclaration de la même manière à l'évêque qui sera nommé, quinzaine après sa consécration.

« Art. 5. Ceux dont les paroisses doivent être unies à des paroisses de ville ou de campagne, dont la suppression et la réunion ne sont pas encore déterminées, feront leur déclaration aussi de la même manière, au curé de la paroisse à laquelle les leurs seront réunies, dans la quinzaine après que l'union aura été consommée.

« Art. 6. Les curés des villes et des campagnes dont les paroisses seront supprimées et réunies, soit à des cathédrales, soit à d'autres paroisses, tant ceux actuellement pourvus, que ceux qui le seront d'ici à ce que la suppression de leurs paroisses soit effectuée, qui ne voudront pas user de la faculté ci-devant expliquée, jouiront d'une pension de retraite des deux tiers du traitement qu'ils auraient conservé s'ils n'eussent pas été supprimés ; mais ladite pension ne pourra excéder la somme de 24,000 livres.

« Art. 7. Ceux qui voudront user de ladite faculté jouiront de la totalité de leur traitement, ainsi que des logements et jardins dont ils auraient conservé la jouissance s'ils n'eussent pas été supprimés.

« Art. 8. Dans les logements conservés aux curés, sont compris tous les bâtiments dont ils jouissaient six mois avant le décret du 2 novembre dernier, et qui étaient destinés, soit à leur habitation, soit au service d'un cheval, ainsi que tous les objets d'aisance qui en dépendaient, mais non ceux qui, destinés à l'exploitation des dîmes et autres récoltes, étaient séparés des bâtiments d'habitation et hors des clôtures du presbytère.

« ART. 9. Par jardins, l'Assemblée nationale entend les fonds qui dépendaient du presbytère, et dont le sol était en nature de jardin six mois avant le décret du 2 novembre dernier, en quelque endroit de la paroisse qu'ils soient situés, et de quelque étendue qu'ils soient, pourvu qu'elle n'excède pas celle qu'ils avaient avant ladite époque.

« ART. 10. Si le sol n'était pas en nature de jardin avant ladite époque, et qu'il n'y en eût point, ou s'il y en avait qui ne fussent pas de l'étendue d'un demi-arpent, mesure de roi, il sera pris sur ledit sol une quantité suffisante pour former un jardin d'un demi-arpent d'étendue, mesure de roi.

« Nous avons sanctionné, etc. »

Les événements qui suivirent bientôt l'émission de cette loi en rendirent presque partout les dispositions sans objet, et elles ne furent exécutées que dans bien peu de lieux.

Voici comment s'exprimait, à l'assemblée constituante, le rapporteur de la *Constitution civile du clergé*.

« Vous aurez, Messieurs, à vous occuper d'une nouvelle circonscription des évêchés et des cures.

« Il n'y a rien de plus bizarre que la formation actuelle des diocèses et des paroisses. Nous voyons des diocèses qui ne comprennent pas plus de quatre-vingts, soixante, cinquante, quarante, trente, vingt et même dix-sept paroisses, tandis que d'autres en renferment jusqu'à cinq cents, huit cents, même quatorze cents (1). Il en est de même de la distribution des paroisses. Celles-ci s'étendent à des distances fort éloignées et sur une très grande population; celles-là comptent à peine quinze ou vingt habitants, et semblent n'avoir été établies que pour quelques familles privilégiées. On voit bien que ces divisions ont été uniquement l'ouvrage des circonstances, et qu'on n'y a consulté ni la dignité du culte, ni les besoins des peuples.

« Un pasteur, quel qu'il soit, du premier ordre ou du second ordre, évêque ou curé, ne doit ni être obligé d'étendre trop loin ses soins et sa surveillance, ni être trop resserré dans l'exercice de ses fonctions. Au premier cas, il est forcé de se reposer de beaucoup de choses sur des auxiliaires, et bientôt il s'accoutume à ne rien voir et à ne rien faire par lui-même. Au second cas, moins il a d'occasion d'exercer ses fonctions, moins il a d'ardeur à les exercer. A force de peu travailler, il ne tarde pas à prendre le travail en aversion.

« Vous avez, messieurs, fixé avec sagesse les bornes et l'étendue de l'administration civile, en divisant la France en quatre-vingt-trois départements. Pourquoi n'adopteriez-vous pas la même division pour l'administration spirituelle? Les limites de chaque diocèse seraient toutes posées, la circonscription toute formée, et les évêques n'auraient à supporter que la masse de travaux et de sollicitudes que vous avez jugée être proportionnée aux forces humaines. »

Comme on le voit, les partisans du schisme constitutionnel prétendaient que la puissance politique était compétente pour ordonner dans l'Église une distribution nouvelle de métropoles, de diocèses et de paroisses. Cette erreur a été victorieusement réfutée par le cardinal de la Luzerne, évêque de Langres, dont nous allons citer ici les propres paroles.

(1) Voyez sous le mot CIRCONSCRIPTION le nombre des paroisses que contenait chaque diocèse ancien.

« Tout ce qui est nécessaire à l'Église lui appartient, dit le savant cardinal (1), puisqu'elle l'a reçu de Jésus-Christ. Tout ce qu'elle a réglé pendant les trois premiers siècles, est aussi de son domaine, puisqu'elle n'avait alors que ce que Jésus-Christ lui avait donné. Peut-on douter que la division des juridictions entre les pasteurs ne soit une chose nécessaire? C'est donc à l'Église à la régler. Peut-on contester aussi que, dans les premiers siècles, elle seule n'ait décidé ce point? C'est donc encore à ce titre qu'il appartient à elle seule de le décider. Dira-t-on qu'il est nécessaire qu'il y ait une division entre les juridictions des pasteurs, mais qu'il n'est pas nécessaire que la division soit telle ou telle? Ce qui est nécessaire, c'est qu'il y ait une puissance chargée de régler cette division; et dès lors ce ne peut pas être la puissance temporelle qui la règle; car il répugnerait à la raison que Jésus-Christ eût chargé de décider, comment les pouvoirs spirituels seront distribués entre ses ministres, une puissance qui souvent ne reconnaît pas ces pouvoirs, qui même quelquefois s'efforce de les détruire. Il ne répugnerait pas moins qu'il eût confié ce pouvoir à des puissances différentes, qui diviseraient l'Église, tantôt d'une manière, tantôt d'une autre, et qui lui ôteraient l'uniformité de son régime.

« Le gouvernement de l'Eglise fait partie de sa discipline intérieure et nécessaire, et conséquemment c'est à elle seule qu'il appartient de le régler; or, dans toute société la distribution des juridictions entre les magistrats, la mesure, l'étendue, les limites du pouvoir attribué à chacun d'eux, appartient au gouvernement; les pasteurs de l'Église sont ses magistrats; c'est donc la puissance spirituelle qui gouverne l'Église, qui seule a droit de leur départir et de distribuer entre eux les juridictions, et d'assigner à chacun d'eux les limites dans lesquelles ils doivent exercer les fonctions qu'elle leur confie.

« C'est l'Église qui confère à ses ministres la mission et la juridiction; il serait absurde qu'elle eût seule le droit de leur donner ses pouvoirs spirituels, et que ce fût la puissance temporelle qui réglât la mesure de pouvoirs qu'elle donnerait à chacun d'entre eux. C'est évidemment celle qui est chargée de les donner, qui est aussi chargée de les distribuer.

« Du principe, que c'est l'Église qui confère la mission et la juridiction, résulte encore une autre conséquence. C'est qu'en assignant des sujets à chaque pasteur, elle lui confère ces pouvoirs, comme nous l'avons montré d'après le concile de Trente; c'est donc elle qui assigne les sujets, c'est donc elle qui détermine les territoires.

« Pour éclaircir encore plus la question, analysons-là. Elle peut se diviser en deux; la mission et la juridiction pastorale doivent-elles être universelles dans tous les ministres, ou partagées entre

(1) *Instruction pastorale sur le schisme*, art. 129 *et suiv.*, tom. II, pag. 36, édit. de 1805.

eux? Dans le cas où elles seront partagées, comment doivent-elles l'être? Que l'on nous dise à laquelle des deux puissances il appartient de statuer sur ces deux points, que l'on marque où commence dans cette matière le pouvoir civil; on ne dira certainement pas que c'est à lui à décider la première question, à prononcer si la mission et la juridiction spirituelles seront dans chaque ministre, générales ou limitées. Cette question ne peut pas être de l'ordre temporel, elle n'intéresse en rien la société politique; elle est au contraire essentiellement de l'ordre spirituel, puisqu'elle consiste à savoir l'étendue de pouvoir spirituel qu'auront les ministres. Dira-t-on qu'au moins le mode de la division doit dépendre des souverains? Mais encore qu'y a-t-il de temporel dans la manière de distribuer les pouvoirs aux évêques et aux prêtres, les âmes qu'ils doivent instruire, les consciences qu'ils doivent diriger? Et ne résulterait-il pas de ce que cette division serait abandonnée au pouvoir civil, l'inconvénient que nous avons déjà relevé? Il n'y aurait point dans l'Église de division uniforme; chaque gouvernement donnant la sienne, ici l'Église serait formée sur un modèle, là constituée sur un autre; et elle serait privée de cette unité de régime si précieuse, si nécessaire à son administration.

« Concluons que c'est à l'Église seule qu'il appartient de départir à chacun de ses pasteurs la mesure de mission et de juridiction qu'elle juge convenable, d'étendre ou de limiter plus ou moins ces pouvoirs, de les circonscrire dans les bornes raisonnables, en un mot, de fixer les territoires où il les exerceront.

« On objecte qu'un État peut admettre ou ne pas admettre une religion : il peut donc l'admettre avec des conditions. Lorsque la religion catholique fut reçue dans les Gaules, la puissance civile pouvait lui dire : Voilà des villes pour établir vos évêques, voilà le territoires où chacun d'eux exercera son ministère. Ce que la nation pouvait alors, elle le peut dans tous les temps; elle le peut surtout dans un moment où elle se régénère et où elle réforme tous les abus sous lesquels elle a gémi : elle a donc le droit de désigner les villes épiscopales, et de distribuer de nouveau les diocèses.

« Avant de répondre directement à la difficulté, il est nécessaire d'éclaircir le principe sur lequel on la fonde. Quand on avance cette maxime, qu'on n'a pas rougi de débiter dans l'assemblée nationale, que l'État peut ne pas recevoir la religion catholique, entend-on que le souverain peut proscrire cette religion et en interdire l'exercice? entend-on qu'il peut ne pas lui accorder de protection particulière, et ne pas en faire la religion de ses États? Dans le premier sens, la proposition est aussi fausse dans l'ordre politique, qu'impie aux yeux de la religion. Le souverain n'a pas droit d'interdire à ses peuples ce qu'une autorité d'un ordre supérieur leur enjoint : son autorité cesse, où l'obligation de lui obéir expire. Le pouvoir d'ordonner et le devoir d'obtempérer sont deux choses essentiellement corrélatives et inséparables; et il serait contradictoire qu'un

prince eût le droit de commander ce que ses sujets doivent ne pas faire.

« Si on entend le principe dans le second sens, c'est-à-dire, si on énonce que le souverain peut ne pas faire de la vraie religion une religion privilégiée, il ne prouve rien. Sans doute, l'État peut apposer à ces avantages qu'il accorde des conditions qui ne nuisent pas à la religion, qui n'y apportent aucun changement; il protège l'Église catholique telle qu'elle est, telle que Jésus-Christ l'a fondée, avec tous les caractères, et toute l'autorité que ce divin fondateur lui a donné. S'il altère en quelque chose, par les conditions qu'il appose, cette autorité, ce n'est plus l'Église de Jésus-Christ qu'il protège, c'est une autre religion qu'il compose à son gré. L'État ne peut donc pas admettre l'Église, à condition qu'il sera chargé lui-même d'investir les pasteurs de la mission et de la juridiction spirituelle, et de leur donner des sujets sur lesquels ils exercent ces pouvoirs. Dans l'hypothèse que nous examinons, l'État dit à l'Église naissante qu'il reçoit dans son sein et à qui il accorde des faveurs : Voilà des villes pour les siéges épiscopaux, des territoires pour l'exercice du ministère pastoral : mais l'Église accepte la proposition que lui fait l'État; par cette acceptation elle fonde les siéges épiscopaux dans les villes que l'État lui a indiquées; elle donne la juridiction et la mission sur les territoires ainsi circonscrits aux évêques qu'elle institue. La puissance spirituelle ratifie et consacre par son adhésion ce que la puissance civile a proposé ; il n'est donc pas vrai que, dans cette supposition, ce soit la puissance temporelle seule qui établisse les siéges et qui divise les diocèses.

« Suivons l'hypothèse dans sa seconde branche. Ce que la nation pouvait alors, elle le peut dans tous les temps; mais elle ne le peut que de la même manière qu'elle le pouvait, c'est-à-dire, avec le consentement de l'Église. Toujours pleine d'égards et de déférence pour les souverains de la terre, l'Église s'est constamment prêtée à tout ce qu'ils ont désiré sur cet objet; et il y en a un grand nombre d'exemples récents parmi nous. Toutes les nouvelles érections d'évêchés, toutes les distractions de territoires ont été faites par l'Église sur le vœu de nos rois. Mais ce sont certainement deux choses entièrement différentes, que la puissance temporelle déclare à la puissance spirituelle les changements qu'elle désire dans la distribution des juridictions ecclésiastiques, et qu'elles se concertent pour les opérer; ou que la puissance temporelle seule, sans appeler, sans même consulter l'Église, bouleverse de fond en comble tout l'ordre de ses juridictions, établisse des siéges nouveaux et y attache la juridiction spirituelle ; supprime ceux qui existent depuis un grand nombre de siècles, et anéantisse la juridiction que l'Église y avait attachée ; enlève des diocésains à un évêque pour les confier à un autre. En un mot, la puissance civile peut aujourd'hui ce qu'elle a pu lorsque l'Église fut reçue dans son sein ; mais alors elle ne pouvait pas instituer des évêchés, leur soumettre des âmes, sans

le concours de l'Église: elle est donc absolument incompétente pour la démarcation des diocèses et des paroisses.....

« Mais, dit-on, l'État qui stipendie les ministres, est intéressé de son côté à ce que le nombre de ses salariés ne soit pas excessif; il a donc le droit de les régler; et si ces dispositions ne cadrent pas avec celles de l'Église, pourra-t-il être forcé à solder des pasteur qu'il ne juge pas nécessaires? Est-ce là encore un droit de la puissance spirituelle?

« Non, sans doute, la puissance spirituelle n'a pas le droit d'exiger que la puissance temporelle stipendie ses pasteurs; elle ne peut pas la contraindre à en payer plus qu'elle ne veut. La rétribution des pasteurs, dans quelque forme qu'elle soit, est un jugement purement temporel, hors de la compétence de l'Église. Mais l'Église n'en a pas moins le pouvoir de juger le nombre des pasteurs nécessaires aux besoins des peuples; c'est à elle de les envoyer, et à envoyer ce qu'il faut pour que toutes les fonctions soient exercées partout, et qu'aucun fidèle ne manque des secours de la religion. Si l'État et l'Église ne s'accordent pas sur ce point, nous avons déjà expliqué ce qui arrivera; chacune des deux puissances restera dans ses droits et les exercera; l'État ne stipendiera que le nombre de pasteurs qu'il trouvera convenable, l'Église, de son côté, instituera ceux qu'elle jugera nécessaires, et ceux d'entre eux qui ne seront pas rétribués aux frais du public, seront dans le cas où étaient les apôtres et les pasteurs de la primitive Église; les charités des fidèles et leur travail les soutiendront. Ainsi seront conservés tous les intérêts; ainsi seront maintenus tous les droits; et la diversité de décision des deux puissances ne causera point entre elles de division.

« Les schismatiques, pour établir leur système, combattaient le principe même de la division des diocèses et des paroisses. Sans doute, disaient-ils, il est de l'essence de la religion qu'elle ait pour ministres des prêtres et des évêques établis, les uns au premier, les autres au second rang; mais il n'est pas également essentiel que les diocèses et les paroisses soient divisés. Quand Jésus-Christ donna la mission à ses apôtres, il la leur donna universelle et sans limites. *Allez dans tout le monde, prêchez l'Évangile à toute créature.* Voilà les termes dont il se servit; il n'y a pas dans cette mission de division de territoire : c'est dans le monde entier, c'est à toute créature que chaque apôtre doit annoncer la vérité. Jésus-Christ ne leur a pas dit : *Vous serez les maîtres de circonscrire les lieux où vous enseignerez.*

« Ce raisonnement ou prouve trop, ou ne prouve rien. Si Jésus-Christ, envoyant ses apôtres prêcher par toute la terre, a rejeté toute division de juridiction, la distribution des territoires est contraire au précepte divin; et, dans ce cas, de quel droit l'assemblée nationale s'est-elle permis d'en tracer une? Si, au contraire, les paroles du Sauveur n'excluent point les divisions de juridiction, que peut-on en conclure contre le droit de l'Église, de former ces divisions?

« Examinons en lui-même ce texte, dont on a tant abusé pour combattre toutes distributions de territoires, en même temps qu'on en formait une. C'est au corps des apôtres et de leurs successeurs que Jésus-Christ adresse ces paroles : *Prêchez l'Évangile à toute créature :* la mission universelle qu'elles renferment est donc donnée à tout le corps. Les apôtres avaient deux manières de la remplir : ou en prenant chacun le monde entier pour objet de leur ministère, qui eût alors été universel, ou en se distribuant les différentes parties du monde, et allant annoncer l'Évangile chacun dans la partie confiée à son zèle. Le précepte du Sauveur est donc susceptible de deux sens : la mission universelle, qu'il confère au collége apostolique pour être donnée ou à chaque apôtre en particulier, ou au corps entier, pour être exercée distributivement par tous les membres. On ne peut connaître plus sûrement lequel des deux sens est le véritable, que par la manière dont les apôtres et l'Église l'ont entendu. D'abord personne n'a dû mieux comprendre les paroles du Sauveur que ceux à qui elles étaient adressées pour les exécuter ; ensuite nous tenons, et ce principe est la base de la foi catholique, que c'est à l'Église à fixer le vrai sens des divines Écritures. Or, nous voyons les apôtres, après la descente du Saint-Esprit, se partager entre eux le monde ; leur chef se fixe à Rome, capitale de l'univers ; saint Jacques reste à Jérusalem, saint André porte la foi dans l'Achaïe, saint Simon, dans l'Égypte, saint Jude dans l'Éthiopie, saint Thomas dans l'Inde, et de même tous les autres vont répandre en divers lieux la lumière de la foi, c'est ainsi qu'ils remplissent la mission universelle qu'ils ont reçue : tous annoncent la vérité à toute la terre, chacun d'eux l'annonçant à une partie de l'univers.

« Les évêques qu'établissent après eux les apôtres sont attachés à des lieux particuliers : saint Pierre fixe saint Marc à Alexandrie, saint Paul laisse Timothée à Éphèse, et Tite en Crète. Nous voyons dans l'Apocalypse sept évêques placés dans sept villes de l'Asie mineure. Depuis ce premier moment de l'Église, la division des diocèses a été constamment sa loi ; la tradition, sur ce point, n'éprouve ni variation, ni interruption. Tous les siècles de l'Église déposent contre ce principe fondamental de nos adversaires, que la mission des évêques est une mission universelle : tous attestent que jamais les évêques n'ont eu une telle mission, et qu'elle a, dans tous les temps, dans tous les lieux, été attachée et restreinte aux territoires qui lui étaient assignés.

« Les canons apostoliques, qui sont de l'antiquité la plus reculée, qui ne sont autre chose, selon M. Fleury, que les règles de discipline données par les apôtres, conservées longtemps par la simple tradition, et ensuite écrites ; qui jouissaient à ce titre de la plus sainte considération dès le quatrième siècle, « défendent aux évêques de « faire des ordinations hors de leurs limites dans les villes et les « campagnes qui ne leur sont pas soumises, sans le consentement « de ceux dont elles dépendent ; et dans le cas d'infraction, condam-

« nent à la déposition l'évêque qui a fait l'ordination et ceux qui « l'ont reçue. » (*Can.* 36.)

« Saint Cyprien dit expressément qu'à chaque pasteur a été assi- « gnée une portion du troupeau à régir. » (*Epist.* 55, *ad Cornel.*)

« Le premier concile général « défend à tout évêque de faire des « ordinations dans le diocèse d'un autre, et de rien disposer dans « un diocèse étranger sans la permission du propre evêque. » (*Concil. Nic. I, cap.* 38, *inter Arab.*)

« Le concile d'Antioche « interdit de même aux évêques, d'aller « dans les villes qui ne leur sont point soumises, faire des ordina- « tions et établir des prêtres et des diacres sinon avec le conseil et « la volonté de l'évêque du lieu. Si quelqu'un ose y contredire, son « ordination sera nulle, et il sera puni par le synode. » *Concil. Antioch. I, an.* 341, *can.* 22.)

« Le concile de Sardique renferme une semblable disposition. » (*Concil. Sard., an.* 317, *can.* 17.)

« Un concile de Carthage, tenu dans le même siècle, « défend « d'usurper le territoire voisin, et d'entrer dans le diocèse de son « collègue, sans sa demande. » (*Can.* 10.)

« Le pape saint Célestin Ier recommande entre autres choses, aux évêques de la Gaule, « qu'aucun ne fasse d'usurpation au préjudice « d'autrui, et que chacun soit content des limites qui lui ont été as- « signées. » (*Ep.* 2, *ad episc. Galliæ.*)

« Le premier concile de Constantinople, qui est le second des conciles généraux, « veut que les évêques n'aillent pas dans les « églises qui sont hors de leurs limites, et qu'ils ne confondent et « ne mêlent pas les églises. » (*Concil. Constant., an.* 381, *can.* 2.)

« Le pape Boniface « défend aux métropolitains d'exercer leurs « fonctions sur les territoires qui ne leur ont point été concédés, et « d'étendre leur dignité au-delà des limites qui leur sont fixées. » (*Ep. ad Hilar., episc. Narbon., an* 422.)

« Le troisième concile de Carthage « défend aux évêques d'usur- « per le troupeau d'autrui et d'envahir les diocèses de leurs collè- « gues. » (*Concil. Carth. III. an.* 435, *can.* 20.)

« Le pape Hilaire ne veut pas que l'on confonde les droits des « églises, et ne permet pas à un métropolitain d'exercer ses pouvoirs « dans la province d'un autre. » (*Ep. ad Leon. Veran. et Victur., an.* 465.)

« Jamais, dit saint Augustin, nous n'exerçons de fonctions dans « un diocèse étranger, qu'elles ne nous soient demandées ou per- « mises par l'évêque de ce diocèse où nous nous trouvons. » (*Ep.* 34, *ad Euseb.*)

« Le second concile d'Orléans soumet, conformément aux anciens « canons, toutes les églises que l'on construit à la juridiction de l'évê- « que, dans le territoire duquel elles sont situées. » (*Concil. Aurel. II, an.* 511, *can.* 17.)

« Le troisième concile, tenu dans la même ville, en 528, « défend

« aux évêques de se jeter sur les diocèses étrangers, pour ordonner « des clercs et consacrer des autels. Le coupable sera suspendu de « la célébration des saints mystères pendant un an. » (*Can.* 15.)

« Le second concile d'Orange déclare « que, si un évêque bâtit « une église sur un diocèse étranger, elle sera soumise à la juridic- « tion de celui sur le territoire duquel elle est située. » (*Can.* 15.)

« Le cinquième concile d'Arles « prononce qu'un évêque ne pourra « pas élever à un autre grade le clerc d'un autre évêque, sans sa « permission par écrit. » (*Can.* 7.)

« Le concile de Châlons-sur-Saône porte la même défense. » (*Concil. Cabill., an.* 650, *can.* 13.)

« Les capitulaires renferment une multitude de dispositions semblables. Nous nous contenterons d'en citer une. « Qu'un évêque, « téméraire infracteur des canons, enflammé d'une odieuse cupidité, « n'envahisse pas les paroisses de l'évêque d'une autre ville; et que « content de ce qui lui appartient, il ne ravisse pas ce qui est à « autrui. » (*Capitul.* 7. *c.* 410.)

« Nous ne suivrons pas plus loin la chaîne de la tradition ; nous passerons de suite au concile de Trente, qui a confirmé cette loi de tous les siècles de l'Église, « en interdisant à tout évêque l'exercice « des fonctions épiscopales dans le diocèse d'un autre, sinon avec « permission de l'évêque du lieu, et sur les objets soumis à cet ordi- « naire. Si on y contrevient, l'évêque sera suspendu de plein droit « des fonctions pontificales, et ceux qu'il aura ainsi ordonnés, de « celles de leur ordre. » (*Sess. VI, de Reform., cap.* 5.)

« Nous pouvons conclure de cette multitude d'autorités, qu'il n'y a eu aucun temps dans l'Église où l'on ait regardé comme universelle la mission donnée aux évêques ; qu'on a au contraire reconnu constamment et partout, depuis le temps des apôtres jusqu'à notre siècle, comme une loi positive, que la mission et la juridiction de chaque évêque sont circonscrites dans les limites du diocèse pour lequel il est consacré. Or, si cette loi a été perpétuellement en vigueur dans toute l'Église depuis les apôtres, il est incontestable qu'elle émane d'eux et qu'elle fait partie des traditions apostoliques, lesquelles ne sont elles-mêmes que l'expression des préceptes recueillis par les apôtres de la bouche de leur divin maître. Les apôtres n'avaient pas encore confirmé leur glorieuse carrière, et déjà le principe de la division des juridictions et de la séparation des territoires entre les évêques qu'ils avaient institués, était reconnu : il avait donc été établi par eux. Tel est d'ailleurs le principe enseigné de tout temps dans l'Église catholique, qui fait partie de sa doctrine sur l'autorité de la tradition, par lequel elle a souvent confondu les erreurs qui s'élevaient dans son sein. Tout ce qui est tenu universellement et dont l'origine ancienne est ignorée, doit être attribué à la tradition apostolique. (1) » (*Voyez* DIMISSOIRE.)

(1) A la suite des raisonnements si forts et si concluants du cardinal de la Luzerne,

Nous devons placer ici la loi du 26 janvier 1791, parce qu'elle est un commentaire de la *constitution civile du clergé*, composé par le législateur lui-même. L'assemblée constituante s'est attachée, en effet, dans cette instruction, à faire connaître ses intentions, ses principes et les motifs qui lui avaient dicté les diverses dispositions de cette trop funeste loi. Ce sont les principes schismatiques de la loi développés dans cette instruction que M. de la Luzerne renverse avec une si vigoureuse logique, l'histoire et la doctrine de l'Église en main.

LOI *relative à l'instruction de l'Assemblée nationale, sur la constitution civile du clergé. — Donnée à Paris, le 26 janvier* 1791.

« LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français : A tous présents et à venir, salut. L'assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET *de l'Assemblee nationale du* 21 *janvier* 1791.

« L'assemblée nationale décrète que l'instruction sur la *constitution civile du clergé*, lue dans la séance de ce jour, sera envoyée sans délai aux corps administratifs pour l'adresser aux municipalités, et qu'elle sera, sans retardement, lue, un jour de dimanche, à l'issue de la messe paroissiale, par le curé ou vicaire, et à leur défaut par le maire ou le premier officier municipal.

« Elle charge son président de se retirer dans le jour devers le roi, pour le prier d'accorder sa sanction au présent décret et de donner les ordres les plus positifs pour sa plus prompte expédition et exécution.

« Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départements respectifs, et exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé et fait contresigner ces dites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État.

« A Paris, le vingt-sixième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix-septième.

« Signé LOUIS.

« Et plus bas :

« M.-L.-F. DU PORT.

« Et scellé du sceau de l'État. »

INSTRUCTION *de l'Assemblée nationale, sur la constitution civile du clerge, du* 21 *janvier* 1791.

« Lorsque l'assemblée nationale a décrété une instruction sur la *constitution civile du clergé*, elle a voulu dissiper des calomnies. Ceux qui les répandent

nous aurions bien voulu placer l'*Exposition des principes sur la constitution civile du clergé*, par les évêques députés à l'assemblée nationale et à laquelle adhérèrent presque tous les évêques de France. Ce document si remarquable, qui fut rédigé par Mgr de Boisgelin, archevêque d'Aix, et qui reçut l'approbation du Saint-Siége, est assurément la réfutation la plus complète de la *Constitution civile du clergé*. Mais comme il est fort étendu, nous avons cru devoir, tout en le regrettant, nous abstenir d'en donner ici le texte. Ceux de nos lecteurs qui en voudraient prendre connaissance le trouveront *in extenso* dans le tome 1er, page 301, de l'ouvrage de M. de Champeaux, intitulé : *Droit civil ecclésiastique français ancien et moderne*. Ce recueil renferme plusieurs documents fort rares et fort importants de notre ancienne législation religieuse.

sont les ennemis du bien public; et ils ne s'y livrent avec hardiesse que parce que les peuples parmi lesquels ils les sèment, sont à une grande distance du centre des délibérations de l'assemblée.

« Ces détracteurs téméraires, beaucoup moins amis de la religion qu'intéressés à perpétuer les troubles, prétendent que l'assemblée nationale, confondant tous pouvoirs (1), les droits du sacerdoce et ceux de l'empire, veut établir sur des bases jadis inconnues, une religion nouvelle; et que, tyrannisant les consciences, elle veut obliger des hommes paisibles à renoncer, par un serment criminel, à des vérités antiques qu'ils révéraient pour embrasser des nouveautés qu'ils ont en horreur.

« L'assemblée doit aux peuples, particulièrement aux personnes séduites et trompées l'exposition franche et loyale de ses intentions, de ses principes, et des motifs de ses décrets. S'il n'est pas en son pouvoir de prévenir la calomnie, il lui sera facile au moins de réduire les calomniateurs à l'impuissance d'égarer plus longtemps les peuples, en abusant de leur simplicité et de leur bonne foi.

« Les représentants des Français, fortement attachés à la religion de leurs pères, à l'Église catholique dont le pape est le chef visible sur la terre, ont placé au premier rang des dépenses de l'État, celle de ses ministres et de son culte; ils ont respecté ses dogmes, ils ont assuré la perpétuité de son enseignement. Convaincus que la doctrine et la foi catholique avaient leur fondement dans une autorité supérieure à celle des hommes, ils savaient qu'il n'était pas en leur pouvoir d'y porter la main, ni d'attenter à cette autorité toute spirituelle : ils savaient que Dieu même l'avait établie, et qu'il l'avait confiée aux pasteurs pour conduire les âmes, leur procurer les secours que la religion assure aux hommes, perpétuer la chaîne de ses ministres, éclairer et diriger les consciences.

« Mais en même temps que l'Assemblée nationale était pénétrée de ces grandes vérités, auxquelles elle a rendu un hommage solennel toutes les fois qu'elles ont été énoncées dans son sein, la *constitution* que les peuples avaient demandée exigeait la promulgation de lois nouvelles sur l'organisation civile du clergé; il fallait fixer ses rapports extérieurs avec l'ordre politique de l'État.

« Or il est impossible, dans une *constitution* qui avait pour base l'égalité, la justice et le bien général; l'égalité, qui appelle aux emplois publics tout homme qu'un mérite reconnu rend digne du choix libre de ses concitoyens; la justice, qui, pour exclure tout arbitraire, n'autorise que des délibérations prises en commun; le bien général, qui repousse tout établissement parasite; il était impossible, dans une telle *constitution*, de ne pas supprimer une multitude d'établissements devenus inutiles, de ne pas rétablir les élections libres des pasteurs, et de ne pas exiger, dans tous les actes de la police ecclésiastique, des délibérations communes, seules garanties, aux yeux du peuple, de la sagesse des résolutions auxquelles ils doivent être soumis.

« La nouvelle distribution civile du royaume rendait nécessaire une nouvelle distribution des diocèses. Comment aurait-on laissé subsister des diocèses de quatorze cents paroisses, et des diocèses de vingt paroisses. L'impossibilité de

(1) Non, elle ne les *confondait* pas, elle les *usurpait!* On est vraiment étonné de la téméraire audace et de la profonde hypocrisie de ces hommes qui n'ont pas honte de dire, à la face de toute la nation, qu'ils sont *fortement attachés à la religion de leurs pères et à l'Église catholique* dans le moment même qu'ils font tous leurs efforts pour la détruire. Aussi l'histoire les a flétris comme ils le méritent, et elle a attaché à leur nom un stygmate indélébile d'infamie qu'ils porteront jusqu'à la consommation des siècles.

surveiller un troupeau si nombreux contrastait d'une manière trop frappante avec l'inutilité de titres qui n'offraient presque point de devoirs à remplir.

« Ces changements étaient utiles, on le reconnaît; mais l'autorité spirituelle devait, dit-on, y recourir. Qu'y a-t-il donc de spirituel dans une distribution du territoire? Jésus-Christ a dit à ses Apôtres : *Allez et prêchez par toute la terre;* il ne leur a pas dit : *Vous serez les maîtres de circonscrire les lieux où vous enseignerez.*

« La démarcation des diocèses est l'ouvrage des hommes; le droit ne peut en appartenir qu'aux peuples, parce que c'est à ceux qui ont des besoins, à juger de ceux qui doivent y pourvoir.

« D'ailleurs, si l'autorité spirituelle devait ici concourir avec la puissance temporelle, pourquoi les évêques ne s'empressent-ils pas de contribuer eux-mêmes à l'achèvement de cet ouvrage? Pourquoi ne remettent-ils pas volontairement entre les mains de leurs collègues les droits exclusifs qu'ils prétendaient avoir? Pourquoi enfin chacun d'eux ne se fait-il pas à lui-même la loi dont tous reconnaissent et dont aucun ne peut désavouer la sagesse et les avantages?

« Tels ont été les motifs du décret de l'assemblée nationale sur l'organisation civile du clergé; ils ont été dictés par la raison si prépondérante du bien public : telles ont été ses vues; leur pureté est évidente; elle se montre avec éclat aux yeux de tous les amis de l'ordre et de la loi. Imputer à l'assemblée d'avoir méconnu les droits de l'Église, et de s'être emparée d'une autorité qu'elle déclare ne pas lui appartenir, c'est la calomnier sans pudeur (1).

« Reprocher à un individu d'avoir fait ce qu'il déclare n'avoir ni fait, ni voulu, ni pu faire, ce serait supposer en lui un excès de corruption dont l'hypocrisie serait le comble. C'est là cependant ce qu'on n'a pas honte d'imputer aux représentants des Français, on ne craint pas de les charger du reproche d'avoir envahi l'autorité spirituelle, tandis qu'ils l'ont toujours respectée; qu'ils ont toujours dit et déclaré, que loin d'y avoir porté atteinte, ils tenteraient en vain de s'en saisir, parce que les objets sur lesquels cette autorité agit, et la manière dont elle s'exerce sont absolument hors de la sphère de la puissance civile.

« L'Assemblée nationale, après avoir porté un décret sur l'organisation civile du clergé, après que ce décret a été accepté par le roi comme constitutionnel, a prononcé un second décret par lequel elle a assujetti les ecclésiastiques fonctionnaires publics à jurer qu'ils maintiendraient la constitution de l'État. Les motifs de ce second décret n'ont été ni moins purs, ni moins conformes à la raison, que ceux qui avaient déterminé le premier.

« Il était arrivé, d'un grand nombre de départements, une multitude de dénonciations d'actes tendant par divers moyens, tous coupables, à empêcher l'exécution de la *constitution civile du clergé*. L'assemblée pouvait faire rechercher les auteurs des troubles et les faire punir; mais elle pouvait aussi jeter un voile sur de premières fautes, avertir ceux qui s'étaient écartés de leur devoir, et ne punir que ceux qui se montreraient obstinément réfractaires à la loi : elle a pris ce dernier parti.

« Elle n'a donné aucune suite aux dénonciations qui lui ont été adressées, mais elle a ordonné pour l'avenir une déclaration solennelle, par tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics, semblable à celle qu'elle avait exigée des laïques chargés de fonctions publiques, qu'ils exécuteraient et maintiendraient la loi de l'État.

(1) Il n'est pas possible de s'exprimer d'une manière plus impudente et en même temps plus contradictoire. Vous l'avouez à votre honte, misérables! Il y a en vous, pour nous servir de vos expressions, *un excès de corruption dont l'hypocrisie est le comble*

« Toujours éloignée du dessein de dominer les opinions, plus éloignée encore du projet de tyranniser les consciences, non-seulement l'assemblée a laissé à chacun sa manière de penser; elle a déclaré que les personnes, dont elle était en droit d'interroger l'opinion, comme fonctionnaires publics, pourraient se dispenser de répondre : elle a seulement prononcé qu'alors ils seraient remplacés, et qu'une fois remplacés, ils ne pourraient plus exercer de fonctions publiques, parceque en effet ce sont deux choses évidemment inconciliables, d'être fonctionnaire public dans un État, et de refuser de maintenir la loi d'un État.

« Tel a été l'unique but du serment ordonné par la loi du 26 décembre dernier, de prévenir ou de rendre inutiles les odieuses recherches qui portent sur les opinions individuelles. Une déclaration authentique du fonctionnaire public rassure la nation sur tous les doutes qu'on éleverait contre lui; le refus de la déclaration n'a d'autre effet que d'avertir que celui qui a refusé ne peut plus parler au nom de la loi, parce qu'il n'a pas juré de maintenir la loi.

« Que les ennemis de la constitution française cherchent à faire naître des difficultés sur la légitimité de ce serment, en lui donnant une étendue qu'il n'a pas; qu'ils s'étudient à disséquer minutieusement chaque expression employée dans la *constitution civile du clergé*, pour faire naître des doutes dans les esprits faibles et indéterminés; leur conduite manifeste des intentions et des artifices coupables; mais les vues de l'assemblée sont droites, et ce n'est point par des subtilités qu'il faut attaquer ses décrets.

« Si des pasteurs ont quitté leurs églises au moment où on leur demandait de prêter leur serment, si d'autres les avaient déjà abandonnées avant qu'on le leur demandât, c'est peut-être l'effet de l'erreur qui s'était glissée dans l'intitulé de la loi, erreur réparée aussitôt que reconnue. Ils craignaient, disent-ils, d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, s'ils ne prêtaient pas leur serment; ce n'était pas là la disposition de la loi.

« L'assemblée, prévoyant à regret le refus que pourraient faire quelques ecclésiastiques, avait dû annoncer les mesures qu'elle prendrait pour les faire remplacer. Le remplacement étant consommé, elle avait dû nécessairement regarder comme perturbateurs du repos public, ceux qui, élevant autel contre autel, ne céderaient pas leurs fonctions à leurs successeurs. C'est cette dernière résistance que la loi a qualifiée de criminelle. Jusqu'au remplacement, l'exercice des fonctions est censé avoir dû être continué.

« Serait-ce le sacrifice de quelques idées particulières, et quelques opinions personnelles qui les arrêterait? L'avantage général du royaume, la paix publique, la tranquillité des citoyens, le zèle même pour la religion, seront-ils donc trop faibles dans les ministres d'une religion qui ne prêche que l'amour du prochain, pour déterminer de tels sacrifices? Dès que la foi n'est pas en danger, tout est permis pour le bien des hommes, tout est sacrifié pour la charité; la résistance à la loi peut entraîner, dans les circonstances présentes, une suite de maux incalculables, l'obéissance à la loi maintiendra le calme dans tout l'empire : le dogme n'est point en danger, aucun article de la foi n'est attaqué. Comment serait-il possible dans une telle position d'hésiter entre obéir ou résister?

« Français, vous connaissez maintenant les sentiments et les principes de vos représentants; ne vous laissez donc plus égarer par des assertions mensongères.

« Et vous, pasteurs, réfléchissez que vous pouvez, dans cet instant, contribuer à la tranquillité des peuples. Aucun des articles de la foi n'est attaqué : cessez donc une résistance sans objet; qu'on ne puisse jamais vous reprocher la perte de la religion, et ne causez point aux représentants de la nation la douleur de vous voir écartés de vos fonctions par une loi que les ennemis de la

révolution ont rendue nécessaire. Le bien public en réclame l'exécution la plus prompte, et l'assemblée nationale sera inébranlable dans ses résolutions pour la procurer.

« Approuvé.

« Signé Louis.

« Et plus bas :

« F.-L.-M. Du Port. »

CONSTITUTION DE RENTE.

La *constitution de rente* est une manière légitime de faire profiter l'argent. On a douté quelque temps si l'Église pouvait l'autoriser; mais maintenant il n'y a plus de doute, car elle a été formellement approuvée par les constitutions de Martin V, de Callixte III et de saint Pie V.

En effet, on peut vendre dix mille francs un héritage de cinq cents francs de rente, à condition de le pouvoir racheter à perpétuité pour pareille somme de dix mille francs, sans jamais être forcé au rachat. Pourquoi donc ne pourrait-on pas aussi recevoir dix mille francs et s'obliger à payer tous les ans cinq cents francs de rente en hypothéquant cet héritage, ou d'autres encore, ou des meubles de grande valeur, si l'on n'a point d'immeubles, enfin en donnant au créancier ses sûretés? Voilà la *constitution de rente*, qui diffère essentiellement du prêt, en ce que le fond principal est aliéné à perpétuité, sans qu'il y ait aucun droit de le répéter, tant qu'il y a sûreté pour le payement des arrérages.

CONSULTEURS.

A Rome, l'on donne ce nom à des théologiens chargés par le Souverain Pontife d'examiner les livres et les propositions déférées à son tribunal; ils en rendent compte dans les congrégations où ils n'ont point voix délibérative.

Dans quelques ordres monastiques, on nomme de même des religieux chargés de transmettre des avis au général, et qui sont comme son conseil.

CONTENDANT.

C'est la même chose que concurrent. (*Voyez* CONCURRENT, CONCOURS.)

CONTESTATION.

On entend par *contestation* les différends qui peuvent survenir et une sorte de procédure qu'on désigne sous le nom de *contestation en cause*.

§ I. Contestation, *différend*.

Le moyen de terminer les *contestations* entre ecclésiastiques, c'est d'employer l'arbitrage. (*Voyez* ARBITRAGE.)

§ II. CONTESTATION EN CAUSE.

Suivant le droit romain, une cause était censée contestée au moment que le juge en avait eu connaissance. Par le droit canon une citation judiciaire suffit pour former le litige et rendre la chose comme un gage de la justice, à quoi l'on ne peut toucher tandis qu'il est dans ses mains; mais on doit savoir que par ce même droit les citations sont toujours accompagnées de la communication des titres. (*C. Olim, de Causis.*) La trente-huitième règle de la chancellerie: *Non stetur commissioni post conclusionem*, défend d'avoir égard aux commissions apostoliques alléguées après la conclusion de la cause, c'est-à-dire quand le procès est en état, et que les parties ne peuvent plus avancer aucune raison de droit ni de fait, à moins qu'il n'y soit dérogé par la commission même comme c'est presque de style : *Item statuit et ordinavit, quod in commissionibus de justitiâ, seu mandatis etiam consistorialibus, per eum seu de ejus mandato, vel auctoritate in causis in quibus conclusum existat in posterum concedendis, etiamsi in eis de conclusione hujusmodi implicitè vel explicitè mentio facta fuerit, nihil censeatur esse concessum, nisi per concessionem commissionis hujusmodi derogetur expressè.*

Les effets de la *contestation en cause* sont considérables, c'est comme un contrat par lequel les parties s'obligent à l'exécution du jugement qui interviendra. Le défendeur, qui était en bonne foi auparavant, est constitué en mauvaise foi par la *contestation*. Les qualités des parties et leurs demandes demeurent établies, en sorte qu'il n'est plus permis d'y rien changer, si ce n'est qu'il intervienne un jugement qui admette à plaider en une autre qualité; auquel cas celui qui change de qualité doit les depens de l'accident. Telle était la procédure suivie autrefois dans les cours ecclésiastiques.

CONTINENCE.

(*Voyez* CÉLIBAT.)

CONTRAINTE.

L'Eglise s'est constamment interdit tout moyen de *contrainte* pour convertir les juifs et les païens à la foi chrétienne. Elle veut qu'on n'emploie à leur égard que des motifs de persuasion. Cependant, en s'abstenant de toute *contrainte* directe, elle a déterminé avec une précision toute spéciale, les conditions suivant lesquelles le baptême qu'on défend en général, sous les peines les plus sévères, de conférer aux enfants des juifs contre le gré de leurs parents, peut leur être administré en certaines circonstances. (*Voyez* BAPTÊME.)

CONTRAINTE PAR CORPS.

La *contrainte par corps* est le droit qu'a un créancier de contraindre en matière civile son débiteur par emprisonnement de sa personne.

Les ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés, ***ne à cultu divino avocentur***, jouissaient autrefois en France de l'exemption de la ***contrainte par corps*** pour dettes civiles. L'ordonnance de Blois, article 53, porte : « Que les personnes constituées ès ordres sacrés, ne pourront, en vertu de l'ordonnance faite à Moulins, être contraintes par emprisonnement de leurs personnes ni pareillement pour le payement de leurs dettes, être exécutées en leurs meubles destinés au service divin, ou pour leur usage nécessaire et domestique, ni en leurs vivres. » Les ecclésiastiques ne jouissent plus de ce privilège; ils sont actuellement soumis, comme tous les autres citoyens, au droit commun.

Voyez le Code civil, art. 2064 et suivants.

CONTRAT DE MARIAGE.

Quelquefois le *contrat* de mariage se prend pour le consentement solennel, prêté par le mari et la femme en face de l'Église, et comme tel il est sacrement; quelquefois il se prend pour l'acte qui contient les clauses et conventions faites avant ou après ce consentement entre les parties. (*Voyez* MARIAGE.)

Le mariage est un *contrat* naturel, civil et ecclésiastique, parce qu'il est régi et gouverné par les lois de la nature, de l'Église et de l'État. Qu'on ne se figure pas, d'après cela, qu'il y a dans le mariage trois *contrats* différents : il ne s'y en trouve qu'un seul et unique, le *contrat* naturel, lequel se nomme civil et ecclésiastique, quand il est revêtu des formes voulues par la loi de l'État et de l'Église.

Il faut à coup sûr, se conformer exactement à ce que le Code civil prescrit, dit M. Boyer (1), mais si, par la négligence, par la faute des officiers de l'État civil, ou par l'ignorance, la mauvaise volonté des parties contractantes, quelqu'une des conditions et formalités qu'il requiert pour la validité du mariage avait été omise, ce mariage, nul sans doute quant aux effets civils, pourrait en même temps être très valide quant au lien et comme *contrat naturel* et comme sacrement.

Quelques théologiens soutiennent que le *contrat* et le sacrement, deux choses réelles et distinguées, sont, par la volonté de Dieu, unis si étroitement ensemble que ceux-ci sont inhabiles au *contrat* qui ne reçoivent pas le sacrement, et que l'exclusion donnée au sacrement par l'intention des parties annule le *contrat*. La vérité est que, suivant chacune des deux opinions sur le ministre du sacrement de mariage, le *contrat* est distingué du sacrement. Mais si le *contrat* est divisible du sacrement, le sacrement n'est pas par réciprocité, séparable du *contrat*. Dieu qui est le maître, et qui attache ses sacrements à des signes sensibles, a voulu que le *contrat* fût l'élément matériel et visible, la matière même du sacrement de mariage : de

(1) *Examen du pouvoir législatif de l'Église sur le mariage*, page 121-126.

sorte qu'il est aussi impossible d'avoir l'idée du sacrement de mariage sans un *contrat*, que de concevoir un baptême sans une eau qui lave, une extrême-onction sans une huile qui oint, un sacrement de pénitence sans les trois actes du pénitent. Pour en revenir à la divisibilité du *contrat* d'avec le sacrement, cette séparation, possible dans la théorie, ne saurait l'être dans la pratique : le système de la séparation facultative du *contrat* et du sacrement est démenti par la loi divine et par la loi ecclésiastique.

Sans se départir de l'opinion que les conjoints eux-mêmes sont les ministres de ce sacrement, et qu'ils se le dispensent l'un à l'autre par l'acceptation qu'ils font de leur mutuel consentement, il faut reconnaître entre le *contrat* et le sacrement une distinction réelle, par le droit et par le fait. Par le droit : en effet, Dieu qui crée et ne détruit pas, en élevant le *contrat* à la dignité de sacrement, ne lui a pas ôté les propriétés essentielles du *contrat*. Par le fait, dans l'hypothèse très possible de deux renégats baptisés, et de deux hérétiques qui, en se mariant, auraient la volonté formelle d'exclure le sacrement; dans ce cas, leur consentement formerait un *contrat*, et le défaut de leur intention donnerait l'exclusion au sacrement.

Il existe, sur le ministre du sacrement de mariage, une opinion qui consiste à tenir que le prêtre en est le seul ministre, et que sa bénédiction imprime au consentement des parties la vertu sacramentelle. Pour les partisans de cette opinion (et ils sont aussi nombreux que respectables), le *contrat* n'est donc que cet élément matériel, qui, fécondé par la parole de l'Église, est la cause productrice de la grâce du sacrement. Dans cette opinion, les mariages non bénits par le prêtre, sont de véritables *contrats* sans être des sacrements.

L'empêchement dirimant tombe-t-il sur le *contrat* ou sur le sacrement? Le concile de Trente définit que l'Église peut mettre des empêchements dirimants au mariage : or, ce mot désigne le *contrat* encore plus que le sacrement, le mariage étant *contrat* avant d'être sacrement. D'ailleurs, un empêchement dirimant au sacrement serait dans le ministre, dans le fidèle, une incapacité radicale à faire ou à recevoir le sacrement. Or, il n'appartient qu'à Dieu d'établir des incapacités légales au sacrement dont il est l'auteur; le pouvoir de l'Église, en cette matière, se borne à faire de simples défenses et ne peut opérer la nullité, en sorte que la contravention à ses lois rend le sacrement illicite en lui laissant toute sa valeur, l'Église, ainsi que toute puissance humaine, est donc impuissante pour établir des empêchements dirimants qui frappent directement sur le sacrement; elle ne peut atteindre le sacrement qu'indirectement, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'une loi qui annule le *contrat*, lequel étant supprimé ne laisse plus de place au sacrement. (*Voyez* EMPÊCHEMENT.)

« Dans le droit civil, dit Tronchet, on ne connaît que le *contrat*

civil, et on ne considère le mariage que sous le rapport des effets civils qu'il doit produire. Il en est du mariage de l'individu mort civilement, comme de celui qui a été contracté au mépris des formes légales. »

Voyez le Code civil, sur le *contrat* de mariage, art. 25, 148 et 165.

CONTROLE.

Le *contrôle* est une formalité qui a pour objet d'assurer davantage la vérité des actes, et d'empêcher les fraudes au préjudice d'un tiers. Les actes pour affaires ecclésiastiques n'en sont pas plus exemptés que les actes pour affaires civiles. Autrefois, en vertu d'un arrêt du 30 octobre 1670, les exploits faits dans les officialités à la requête des promoteurs, étaient déchargés du *contrôle* (1).

CONTUMACE.

Le droit canon appelle *contumace*, quiconque est assigné en justice et n'y paraît pas, sans distinguer si la matière est civile ou criminelle.

Plusieurs canons, tant de l'ancien que du nouveau droit, permettent de procéder contre un criminel et de le condamner dans l'état de sa *contumace*, si par la déposition des témoins, ou autrement, il est prouvé qu'il soit coupable. Les canons qui défendent de condamner un absent, et qui sont en assez grand nombre, ne doivent s'entendre que de l'absent non appelé et contre qui on n'a pas gardé les formalités nécessaires pour le constituer dans une demeure véritablement condamnable; c'est donc ainsi qu'il faut entendre ce que disent ces canons du décret : *Absente adversario non audiatur accusator, nec sententia; absente aliâ parte, à judice dicta ullam obtineat firmitatem. (Cap. 11, caus. 3, quæst. 9.)*

Absens verò nemo judicetur, quia et divinæ et humanæ hoc prohibent leges. (Cap. 13, caus. 3, quæst. 9.)

Omnia quæ adversùs absentes in omni negotio, aut loco aguntur aut judicantur, omninò evacuentur; quoniam absentem nullus addicit, nec ulla lex damnat. (Cap. 4, caus. 3, qu. 9.) Non oportet quemquam judicari, vel damnari, priusquàm legitimos habeat præsentes accusatores : locumque defendendi accipiat ad abluenda crimina. (Can. 5.)

Ce n'est pas, sans doute, dans le sens de ce dernier canon, parce qu'on refuse de présenter à l'accusé ses accusateurs ou qu'on lui interdit l'entrée du lieu où il pourrait se défendre, qu'on le condamne dans sa *contumace;* c'est parce qu'il refuse lui-même de se procurer ces avantages, et que, parce qu'ayant trouvé le moyen de désobéir à la justice, il serait inconvenant que sa désobéissance lui servît aussi de moyen pour se soustraire à la punition de ses crimes; c'est l'interprétation qu'ont donné les papes mêmes aux ca-

(1) *Mémoires du clergé, tome* VI, *page* 873.

nons qu'on vient de lire; ils ont décidé que, pourvu qu'un accusé fût cité et recité avec les formalités requises, on pourrait le condamner dans son absence, si, d'ailleurs, le crime qu'on lui impute est bien clairement prouvé. (*Can.* 10, *Decernimus, caus.* 3, *quæst.* 9; *cap. Veritatis, de Dolo et Contumaciâ.*) Le premier de ces canons est conçu dans des termes que la glose corrige; il paraît n'exiger que la *contumace*, et une partie des preuves pour tout titre de condamnation : *Nam manifestum est confiteri, eum de crimine qui indulto, et toties delegati judicis, purgandi se occasione non utitur : nihil enim interest, utrùm in præsenti examine non omnia quæ dicta sunt comprobentur; cum ipsa quoque pro confessione procurata toties constet absentia.* Il serait dangereux, injuste même, de suivre la lettre de cette décision; si régulièrement l'absence d'un accusé dépose contre lui, elle n'est pas toujours l'effet de la conviction où il est de son crime, mais celui d'une juste crainte qu'inspire la calomnie : *Calumnia turbat sapientem.* L'esprit de l'homme est susceptible de tant d'illusions, qu'il peut aisément prendre le vrai pour le faux, et le faux pour le vrai. Le juge même le plus intègre n'est pas à l'abri de ces cruelles équivoques, surtout dans les accusations formées par d'habiles ou puissants imposteurs. Un innocent d'ailleurs, provoqué par des ennemis, doit d'autant plus redouter le lieu humiliant de sa défense, qu'on y voit rarement des gens de son espèce. C'est par toutes ces raisons et par beaucoup d'autres, que les jurisconsultes conseillent la fuite à tout accusé, et que la glose du canon cité dit sur ces mots, *non omnia : Dùm tamen illa quæ probata sunt sufficiant ad condemnationem, et omnia simul objiciuntur, ut dist.* 23, *c. Illud. arg., c. Placuit., eâd. caus. et quæst.*

Il ne suffit donc pas qu'un accusé soit absent pour le condamner; son absence peut servir d'indice, mais non pas de preuve; il faut même, pour que l'absence produise des soupçons, qu'elle soit opiniâtre, et qu'on ait fait toutes les perquisitions possibles de sa personne. Le chapitre *Venerabilis, de Dolo et Contumaciâ,* veut qu'après ces perquisitions, si elles sont inutiles, on affiche la citation aux portes de l'église où le *contumace* avait son bénéfice : *Et si non poterit inveniri, faciant ut citationis edictum per ipsos vel alios apud ecclesiam tuam publicè proponatur.* Le pape Boniface VIII publia une bulle en 1301, qui porte que toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, ducs, princes, rois, empereurs, évêques, archevêques, cardinaux, sont obligés de se présenter devant le pape quand ils ont été assignés par un acte public à l'audience de la chambre apostolique, et affiché dans le lieu où le pape se trouve avec sa cour, dans le temps que l'acte est expédié; il ajoute que ceux qui refuseront de comparaître sur cette espèce d'assignation seront traités comme *contumaces*, et qu'on instruira contre eux leur procès, surtout s'ils étaient dans un lieu dont on ne pût approcher en sûreté, ou qui empêchât qu'on ne leur donnât l'assignation. (*Extrav. Rem non novam, de Dolo et Contumaciâ.*)

Ces formalités remplies suivant le chapitre *Veritatis de Dolo et contumaciâ*, le juge doit examiner la nature des preuves qui résultent de la procédure, et ne condamner le *contumace* que quand il y a suffisamment de quoi le convaincre sans l'entendre. Il ne doit pas même se faire une peine de l'absoudre quand il n'a que son absence contre lui : *Tunc absentia rei, Dei præsentia repletur.*

Le Code d'instruction criminelle parle des *contumaces* dans les articles 465 à 478.

Dans les anciennes officialités, en jugeant par *contumace*, on prononçait toujours suivant la rigueur des canons. Le premier jugement portait que les défauts et *contumaces* étaient déclarés bien et duement obtenus, contre un tel absent et fugitif; et pour le profit, que le récolement vaudrait confrontation. Ensuite, on donnait un second jugement, par lequel l'accusé était déclaré atteint et convaincu de tel crime, avoir encouru telle censure, être privé de tous ses bénéfices; et le reste des peines qui convenaient au cas. Voilà la procédure de la *contumace* entière; mais elle était rare en cour d'Église. Comme il n'y avait point de peine afflictive, on ne craignait pas tant de s'y présenter ; et ceux qui étaient poursuivis pour le délit commun simplement, n'étaient pas d'ordinaire des vagabonds ni des fugitifs.

CONVENTICULE.

Nous prenons le mot de *conventicule*, comme synonyme de collége en général, mais dans un sens odieux, conformément au chapitre *Multis, in princip.*, et à la loi *Conventicula, cod. de Episc. et cleric.* Ce mot signifie parmi nous une assemblée secrète et illicite, où l'on pratique des menées et des brigues; on l'entend même de toute assemblée ou séditieuse ou irrégulière : c'est le synonyme de *conciliabule*. (*Voyez* CONCILIABULE.)

CONVENTUALITÉ.

La *conventualité*, qu'il faut prendre ici pour cet état de vie commune que mènent des religieux assemblés en même lieu, est, ce semble, de l'essence même des corps religieux. Dès l'établissement des monastères, où les solitaires se réduisirent en communauté, il ne fut plus permis aux religieux d'en sortir pour vivre de nouveau dans la solitude; il fallait pour cela la permission de l'abbé, lequel, en l'accordant, se réservait toujours le pouvoir de rappeler l'anachorète au cloître. (*Voyez* MOINE, ABBÉ.) Telle a toujours été, et telle est même encore la discipline monastique, sans que jamais le religieux puisse prescrire contre elle. Si l'introduction des bénéfices réguliers a fait rompre la *conventualité* aux religieux de certains ordres, l'intention de l'Église est qu'elle se rétablisse, et les conciles n'ont pas manqué de faire, à ce sujet, les règlements nécessaires : ils ont ordonné que, quand les revenus d'une abbaye ou d'un prieuré seraient suffisants pour l'entretien de dix ou douze religieux, au

moins, la *conventualité* serait incessamment rétablie. (*Conciles de Rouen, en* 1581, *et de Bordeaux en* 1624.)

Nous avons observé que la *conventualité* est imprescriptible, c'est une maxime si vraie, que tous les canonistes conviennent que la seule trace qui en reste, suffit pour réclamer sans cesse son rétablissement; sur quoi l'on a fait cette distinction, en matière de bénéfices réguliers, que tous prennent leur origine dans la *conventualité* des moines, savoir, qu'ils sont conventuels, *actu* ou *habitu*, c'est-à-dire que quand il y a des religieux dans l'abbaye ou prieuré, y en eût-il un seul, le bénéfice est conventuel *actu*, parce que *tres faciunt collegium, sed in uno retinetur jus collegii.* (Glos., *in c. Nobis fuit, verb. Conventuali, de Jure patron.*) Il en est de même d'une paroisse; suivant le canon *Unio* 10, *quæst.* 3, il faut dix paroissiens pour former une paroisse, mais il n'en faut qu'un seul pour la conserver: *In ipso solo residet tota potentia collegii.* La raison est que celui-là est considéré comme représentant le collége ou la communauté, et non comme seul particulier, *non ut singulus, sed ut universus.*

Le bénéfice est conventuel *habitu*, lorsque la *conventualité* ou le bénéfice même n'a jamais été supprimé de droit, *de jure*, c'est-à-dire de l'autorité du supérieur avec les formalités requises par une sécularisation ou autrement, soit que les religieux soient morts ou dispersés: *Aut collegium*, dit Panorme, *fuit destructum auctoritate superioris, et ipso facto extinguntur omnia jura et privilegia collegii, aliàs in ecclesiastico collegio conservetur jus apud parietes.* (*In c.* 2, *n.* 12, *de Postul. prælat.*)

C'est un usage reçu dans plusieurs ordres, et autorisé par des bulles, que les religieux sont affiliés à telle ou telle maison de leur ordre, c'est-à-dire qu'ils sont attachés si particulièrement à un monastère, que leurs supérieurs ne peuvent, sans de justes motifs, les en tirer pour les envoyer ailleurs.

CONVERS, CONVERSES.

L'on voit sous le mot MOINE, l'état des anciens religieux qui étaient tous laïques: on ne distingua les frères *convers* des frères de chœur, que quand ces derniers furent élevés au sacerdoce, et que dans ce nouvel état ils furent employés à des fonctions plus relevées que le reste des moines toujours bornés au travail des mains. Le nombre de ceux-ci était autrefois sans comparaison plus grand qu'il n'est aujourd'hui: il est devenu même insensiblement si petit que leur état a fait parmi les docteurs un grand sujet de controverse. On a douté si un laïque était véritablement religieux dans un monastère où la règle porte, que ceux qui seront admis aspireront aux ordres sacrés et chanteront au chœur; de là viennent les noms de *convers*, de donnés ou d'oblats à ceux qui n'entrent dans un monastère, que pour être employés aux fonctions extérieures et temporelles de la maison. La plupart des docteurs ne distinguent pas les *convers* des

oblats ou donnés; ils font absolument dépendre leur état et leurs obligations de la nature de leurs engagements; mais Miranda (1) met une très grande différence entre ce qu'on appelle frères lais ou laïques, et ces autres sortes de personnes connues sous le nom de *convers*, d'oblats ou de donnés: *Attamen, eo nonobstante, inter religionum fratres laïcos, et alios dictos communiter conversos, oblatos sive donatos adhuc latissima est differentia et discrimen*. Les premiers, dit cet auteur, c'est-à-dire les frères lais, sont de vrais religieux; ils font profession solennelle des trois vœux, dans une religion approuvée, et ne diffèrent des autres religieux qu'en ce que ceux-ci sont destinés à servir le chœur, et eux à être employés à d'autres fonctions dans le monastère : *Nam laïci fratres verè et propriè sunt religiosi, et eamdem cum aliis profitentur regulam religionis illius cujus sunt alumni et professores, licet non inserviant in choro, sed occupentur in ministeriis conventûs sive domûs*. Quant aux *convers*, dit toujours le même auteur, oblats ou donnés, ils ne s'engagent qu'à suivre une manière de vivre, qui ne les fait pas religieux, *non sunt verè et propriè religiosi*. Le *convers*, dit-il, est celui qui après avoir promis et fait vœu de suivre le règlement de conduite qu'on lui a proposé, se revêt de l'habit de religieux, et se dépouille de tout en faveur d'un monastère; l'oblat ou le donné est celui qui fait la même promesse et la même donation sans quitter l'habit du siècle; *Oblatus sive donatus est et dicitur, ille qui se et omnia sua bona spontè obtulit monasterio, habitu non mutato; at conversus qui idipsum fecit, sed habitu mutato*.

On fait encore d'autres distinctions entre les oblats et *convers* : *Alii sunt plenè, alii non plenè donati*. Ces derniers ne se donnent au monastère que sous certaines restrictions : *Alii regulares, alii sæculares*. Les oblats séculiers sont ceux qui se donnent à des églises ou communautés séculières: de tout cela on voyait autrefois plus d'exemples qu'on n'en voit aujourd'hui. Les docteurs n'ont tant parlé de l'état de ces espèces de moines que parce qu'on doutait s'ils devaient être regardés comme personnes ecclésiastiques, s'ils pouvaient se marier, etc. Miranda, en l'endroit cité, agite et traite ces différentes questions, conséquemment à ces principes qui se réduisent en général aux deux suivants: savoir, 1° que les laïques qui, sans se destiner pour les ordres sacrés ni pour le chœur font les trois vœux dans une religion approuvée, sont véritablement religieux et alliés à la religion comme profès de chœur; 2° à l'égard des laïques qui ne font pas les trois vœux de la religion, mais qui s'engagent seulement à certaines pratiques, après avoir donné leur bien au couvent, ils peuvent sortir et se marier; mais tant qu'ils demeurent dans le monastère, ils jouissent des priviléges ecclésiastiques, et sont absous par les supérieurs réguliers. Les canonistes, tels que Panorme (*In c. Non est, de Regul.*), Felin (*In c. Præsentia, de Probat.*),

(1) *Manuel des prélats*, tome I, quest. 29, art. 1.

Navarre (*de Regul., cons.* 18, *n.* 9 *et seq.*,) ne conviennent pas de ces décisions, ce qui rend l'état de cette sorte de religieux très incertain, et totalement dépendant des engagements qu'ils prennent dans le monastère qui les reçoit, ou même des constitutions de l'ordre où ils s'engagent. Toutefois Navarre, en l'endroit cité, nous donne du vrai religieux, du *convers* et de l'oblat, les idées que la discipline et les usages présents des ordres religieux semblent offrir tous les jours à nos yeux.

Cet auteur appelle moine ou religieux, celui qui fait profession dans une règle approuvée, dans la vue de se faire prêtre et de chanter au chœur. Il appelle *convers* celui qui prend les mêmes engagements avec cette différence qu'il se propose de s'occuper dans le monastère, sans être obligé de suivre le chœur. Enfin il dit que l'oblat, est celui qui sans faire aucune profession et sans changer d'habit, fait au monastère une donation de tous ses biens pour y vivre retiré du monde, le reste de ses jours; c'est bien là ce qu'on entend dans l'usage par ces trois noms de moine ou religieux, de *convers* et d'oblat, plutôt que ce qu'enseigne Miranda qui, après avoir fait la distinction qu'on a vue, est obligé de dire : *Hoc credo esse verum in cunctis religionibus, sed ad minùs id ità est in sacro nostro minorum fratrum ordine.*

Le pape saint Pie V avait publié une bulle pour défendre aux communautés de filles, de recevoir des sœurs *converses*, sous peine de nullité de profession. Quelques conciles avaient renouvelé cette défense; mais on voit, malgré ces défenses, des sœurs *converses* dans presque tous les couvents de religieuses (1).

Le concile de la province de Tours, tenu à Rennes en 1849, décide que les frères *convers* et les sœurs *converses*, dans les communautés où il en existe, doivent recevoir la communion pascale dans l'église du monastère. (*Voyez* COMMUNION.)

CONVOI.

(*Voyez* SÉPULTURE.)

CORDON D'AUBE.

(*Voyez* LINGE.)

CORPORAL.

Le *corporal* est un linge carré, assez ample pour qu'on puisse commodément placer dessus l'hostie, le calice et le ciboire.

La discipline ecclésiastique veut que les *corporaux* soient tenus dans une grande propreté. Ils doivent être lavés par un ecclésiastique dans les ordres sacrés avant d'être réunis pour les blanchir : cette première eau doit être jetée dans la piscine ou dans le feu Chez les Grecs, et nous le faisons remarquer comme preuve du

(1) *Mémoires du clergé, tom.* IV, *pag.* 1678.

grand respect qu'ils ont pour la sainte Eucharistie, on se sert du *corporal* jusqu'à ce qu'il soit tellement vieux ou sale qu'il ne puisse plus servir, alors on le brûle, et les cendres sont déposées dans quelque endroit de l'église où l'on ne puisse les fouler aux pieds. Il faut observer que chez eux le *corporal* est consacré, tandis que chez nous il est simplement bénit.

Un décret de la congrégation des rits, approuvé par Pie VII, proscrit l'usage des toiles de coton pour les *corporaux*, purificatoires, nappes d'autel, aubes et amicts. Tous ces linges doivent être de fil de lin ou de chanvre. Il faut une toile fine et unie sans aucun ornement ni broderie. (*Voyez* LINGES.)

Un *corporal* reprisé ne peut plus servir, à cause des inconvénients qui pourraient en résulter pour les saintes parcelles.

La bénédiction du *corporal* est faite par l'évêque ou par un prêtre qui en a reçu la permission. Ce linge ne doit pas être regardé comme bénit pour avoir été employé à la célébration des saints mystères. On ne pourrait excuser de péché mortel celui qui dirait la messe sans *corporal*, ou sans un *corporal* bénit, à moins qu'il n'y eût nécessité de célébrer (1). S'il y avait nécessité de dire la messe, le prêtre pourrait célébrer avec un *corporal* non bénit, ou il pourrait le bénir, dit le cardinal Gousset (2), d'après le consentement présumé de l'ordinaire.

Le *corporal* perd sa bénédiction quand il est déchiré de manière à ce qu'aucune de ses parties ne puisse plus contenir l'hostie et le calice.

CORPS, COMMUNAUTÉ.

Il est aisé de confondre ces différents mots, *corps, communauté, collége, confrérie, congrégations, couvent*. Pour en fixer le sens, il faut dire que *corps* est un mot générique qui comprend toutes les différentes espèces de sociétés d'hommes qui forment des communautés. *Collége* s'entend d'une université d'hommes où l'on ne fait acception de personne. *Confrérie* signifie une société particulière de plusieurs personnes, qu'un motif de piété et de charité lie et assemble dans une église. Enfin, *congrégation* se dit en général d'une société particulière de plusieurs personnes. On donne ce nom aux assemblées régulières des cardinaux à Rome, à certains ordres religieux, et même aux confréries de piété. (*Voyez* COMMUNAUTÉ, COUVENT.)

CORPS DE DROIT CANON.

(*Voyez* DROIT CANON.)

CORRECTION.

Le droit de *correction*, dans l'Église, doit se rapporter aux supérieurs ecclésiastiques séculiers et réguliers, et même aux juges laïques.

(1) Saint Alphonse de Liguori, *lib.* VI, *n.* 387.
(2) *Théologie morale, tom.* II, *pag.* 199, 4e *édit.*

L'évêque a de droit commun le pouvoir de corriger tous les clercs de son diocèse, séculiers et réguliers, en corps et en particulier. (*Concile de Trente, sess. XIV, ch. 4, de Ref.*) (*Voyez* ÉVÊQUE.) A l'égard des réguliers il faut voir les mots ABBÉS, RELIGIEUX, GÉNÉRAL, OBÉISSANCE. Les juges laïques exercent le droit de *correction* sur les ecclésiastiques qui sont soumis comme les autres citoyens au droit commun.

Le concile de Trente, en la session XII, chapitre I[er], de la Réformation, prescrit une forme d'exercer la *correction* dont les supérieurs ecclésiastiques ne devraient jamais s'écarter, et il déclare les jugements rendus en cette matière exécutoires, nonobstant appel.

COSTA-RICA.

Un concordat a été conclu en 1853 avec la république de *Costa-Rica*, dans l'Amérique septentrionale. Il a été stipulé que la religion catholique devra y jouir en paix et en liberté de tous les droits dont elle est en possession, en vertu de son institution divine et des dispositions portées par les sacrés canons; que dans toutes les écoles, l'éducation et l'enseignement devront toujours être en harmonie avec la doctrine de la religion catholique; que l'évêque de Saint-Joseph et les autres prélats qui seront établis dans cette république, lorsqu'on y érigera de nouveaux diocèses, auront toute liberté de remplir les devoirs de leur charge, d'exercer leur juridiction, de surveiller les écoles, en un mot, de diriger et de gouverner leurs diocèses, surtout en ce qui touche la doctrine théologique et les autres sciences ecclésiastiques. Il a été arrêté pareillement qu'une dotation décente, convenablement constituée d'une manière sûre et n'impliquant aucune servitude, sera attribuée à l'Église et à ses ministres, que les fidèles de cette république pourront communiquer librement avec le Siége apostolique, centre de l'unité et de la vérité catholique, et que les ordres religieux pourront s'y établir en se régissant d'après leurs propres règles. Le droit qu'a l'Église d'acquérir et de posséder est reconnu et sanctionné. Il est convenu que des secours seront donnés pour que les infidèles qui habitent sur le territoire de cette république, reçoivent en temps opportun la lumière de l'Évangile et embrassent le christianisme. Toutes les précautions ont été prises par Pie IX pour que la discipline ecclésiastique soit remise en vigueur et gardée avec soin dans les choses même dont le concordat ne fait pas mention.

D'un autre côté, le Souverain Pontife, ayant égard au bien qui résultera de cette convention pour l'Église catholique, et tenant compte en particulier des revenus attribués à l'Église catholique et à ses ministres, accorde au président de la République de *Costa-Rica* et à ses successeurs dans cette charge le droit de nommer aux siéges épiscopaux et à certains autres bénéfices lorsqu'ils deviendront vacants.

Un concordat semblable a été passé le même jour avec la république de Guatimala. (*Voyez* GUATIMALA.)

Nous rapportons à la fin de ce volume le texte latin du concordat de *Costa-Rica* et des lettres apostoliques qui le confirment.

COSTUME ECCLÉSIASTIQUE.

Les ecclésiastiques doivent porter un habit long; cet habit doit être noir, excepté pour ceux auxquels leur dignité donne le droit d'adopter une autre couleur. Ils sont obligés encore d'avoir les cheveux courts, et de se conformer en tout pour le *costume* à ce qui est ordonné par les statuts synodaux. (*Can. Non liceat, dist.* 23; *concil. Trid., sess. XIV, de Reform., cap.* 6.)

D'après un décret du 8 janvier 1804 (17 nivose an XII), « Tous les ecclésiastiques employés dans la nouvelle organisation, savoir, les évêques dans leurs diocèses, les vicaires-généraux et chanoines dans la ville épiscopale, et autres lieux où ils pourront être en cours de visite, les curés, desservants et autres ecclésiastiques, dans le territoire assigné à leurs fonctions, continueront à porter des habits convenables à leur état suivant les canons, réglements et usages de l'Église. » (Art. Ier.) L'art. 2 ajoute : « Hors les cas déterminés dans l'article précédent, ils seront habillés à la française, et en noir, conformément à l'article 43 de la loi du 18 germinal an X. »

Les ecclésiastiques ne peuvent, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques. (*Art. organ.* 42.)

Il y a des habits particuliers et différents des habits ordinaires, dont les ecclésiastiques doivent se servir pendant la célébration du service divin : il n'est pas permis à un chanoine de paraître dans le chœur de son église pendant le service sans l'habit ordinaire du chœur, et un prêtre ne peut célébrer la messe, en quelque endroit que ce soit, sans les ornements qui sont destinés pour offrir le saint sacrifice. (*Voyez* HABIT.)

L'article 259 du Code pénal porte : « Toute personne qui aura publiquement porté un *costume*, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartenait pas... sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans. »

Il n'est permis à aucun laïque, d'après cet article, de porter le *costume ecclésiastique;* c'est ce qu'a décidé le tribunal de Muret, par un jugement du 8 décembre 1838 qu'on peut voir dans notre *Cours de législation civile ecclésiastique.*

Pour le *costume* des ecclésiastiques aux audiences du Souverain Pontife, voyez AUDIENCE.

COTTE MORTE.

On appelle ainsi le pécule que laisse à sa mort un religieux curé. (*Voyez* PÉCULE.)

COUCHE.

Nous rapportons sous ce mot, que nous prenons dans le sens d'une femme accouchée de quelque enfant, le règlement du pape

Innocent III (*in cap. unic., de Purificatione post partum*): *Licet, secundùm legem Mosaïcam, certi dies determinati fuissent, quibus mulieres post partum à templi cessarent ingressu, quia tamen lex per Mosen est, gratia et veritas per Jesum Christum facta est, inquis quod postquàm umbra legis evanuit et illuxit veritas Evangelii : si mulieres post prolem emissam acturæ gratias ecclesiam intrare voluerint, nulla proindè peccati mole gravantur, nec ecclesiarum est eis aditus denegandus ; ne pœna illis converti videatur in culpam. Si tamen ex veneratione voluerint aliquandiù abstinere, devotionem earum non credimus improbandam*. Dans l'ancienne loi, aucune femme ne pouvait entrer dans le temple qu'elle n'eût laissé écouler un certain nombre de jours pour se purifier, après la naissance d'un enfant. Dans la nouvelle loi, on ne fait point aux femmes la même défense; elles peuvent entrer dans les églises aussitôt après la naissance de leurs enfants; cependant on ne doit pas les condamner quand, par respect, elles s'abstiennent d'y entrer.

La bénédiction des femmes après leurs *couches* ne peut avoir lieu que dans l'église paroissiale, et elle doit être faite par le curé ou par celui qui le représente. (*Décis. de la cong. des rits, du* 10 *décembre* 1703.)

COUR DE ROME.

Par *cour de Rome*, on entend généralement le pape et les cardinaux, qui forment proprement le conseil et la *cour de Rome*, de quelque nature d'affaires qu'il s'agisse. On entend aussi quelquefois par *cour de Rome* la chancellerie romaine en général : le pape est toujours censé donner lui-même l'essence à cette *cour*, qu'on distingue ordinairement du Saint-Siége, considéré comme le centre de l'unité sacerdotale et catholique. (*Voyez* PAPE.)

Nous devons remarquer ici que la dénomination de *cour de Rome*, très commune dans la bouche des hérétiques et des novateurs, est toujours évitée avec le plus grand soin à Rome dans les rapports diplomatiques. Ce terme de *cour de Rome* a été inventé dans le dessein d'avilir le Saint-Siége.

Les premières traces de cette appellation impropre remontent à peine au douzième siècle. Dès qu'elle commença à être en usage, les écrivains catholiques la repoussèrent, et l'un d'entre eux s'adressant à Eugène III, s'exprimait ainsi : « La coutume qui s'introduit « d'appeler *cour romaine* ce qu'on nommait jusqu'ici l'*Église Ro-« maine*, ne semble pas tout à fait irrépréhensible. Si l'on consulte « les écrits vénérables des Pontifes romains, on n'y trouve jamais « ce nom de *cour* pour désigner la très sainte Église romaine. » Au dernier siècle, les jansénistes exploitèrent ce nom avec leur perfidie habituelle, distinguant entre la *cour de Rome* et le Saint-Siége, et à l'aide de cette distinction, jetant leur venin contre le Siége apostolique. « Cette distinction, disent-ils eux-mêmes, est un petit détour, « dont on se sert lorsque la *cour de Rome* se rend digne qu'on ait

« pour elle quelques ménagements (1). » Les ennemis de l'Église sont encore aujourd'hui fidèles à cette tactique.

COUR LAIQUE, COUR ECCLÉSIASTIQUE.

On se sert moins aujourd'hui de ces termes qu'autrefois; on se sert plus communément aujourd'hui du terme de tribunal, quoique improprement : ainsi l'on dit tribunal laïque, tribunal ecclésiastique; on dit aussi tribunal séculier ou même laïque; l'on dit encore *cour* séculière, parce que, dans l'usage, le terme de *cour* ne présente à l'esprit que l'idée de quelque tribunal supérieur, où les affaires se jugent en dernier ressort, et, dans ce sens, on ne saurait se servir qu'improprement du même terme, en parlant des tribunaux ecclésiastiques.

COURONNEMENT DU PAPE.

Le *couronnement des papes*, qui se fait après leur élection, est une cérémonie qui regarde plutôt la qualité de prince temporel que celle de vicaire de Jésus-Christ et de successeur de saint Pierre. (*Voyez* PAPE.) On ne peut donc en fixer le commencement qu'après que les Souverains Pontifes furent devenus maîtres et souverains du patrimoine de saint Pierre, par les libéralités de Charlemagne et de ses successeurs. Le *couronnement* se fait immédiatement après la bénédiction solennelle du pape, ou plutôt dans l'acte même de son intronisation. La messe finie, le pape se revêt de tous ses habits pontificaux, de ceux-là mêmes qu'il avait en célébrant la messe, et se rend sur le degré extérieur de la basilique de Saint-Pierre, où on lui a préparé un siége relevé et decoré des ornements convenables. Là le pape s'assied, et un cardinal diacre de sa gauche lui ôte la mitre, pour qu'un diacre de sa droite puisse lui mettre la tiare, appelée par les Romains *règne* (*regnum*). Cette tiare est faite de trois couronnes surmontées d'un globe; on en voit partout la forme. Le peuple en cet instant chante le *Kyrie eleison*. Le diacre de la droite publie en latin des indulgences plénières, et le diacre de la gauche les publie en langue vulgaire; après quoi on se dispose à la procession pour se rendre au palais de Latran; mais comme c'est alors ordinairement fort tard, et que le pape et les cardinaux ont besoin de prendre de la nourriture, il se fait une espèce de collation ou d'ambigu dans la maison de l'archiprêtre.

Voilà ce que nous avons cru devoir extraire du cérémoniaire romain, avant de parler de l'usage où sont les papes et les jurisconsultes italiens de dater après le *couronnement*, à l'exemple des empereurs, c'est-à-dire qu'en datant *ab anno pontificatûs*, le commencement de cette année ne se prend que du jour du *couronnement*, et non de l'élection, dans lequel cas on dirait : *A die suscepti à nobis apostolatûs officii*. Cet usage est attesté par Corradus (2), mais

(1) *Gazette ecclésiastique, Nouvelles*, etc., 27 *mars* 1765.
(2) *Praxis dispensationum apostolicarum, lib.* II, *cap.* 4, *n.* 11.

cet auteur ne convient pas, avec Riganti, qu'on use de demi-bulles dans l'intervalle de l'élection au *couronnement;* il dit que, quoiqu'on brise les sceaux immédiatement après la mort du pape, on en forme un autre d'abord après l'élection de son successeur, où il y a les images de saint Pierre et de saint Paul d'un côté, et le nom du nouveau pape de l'autre, *ab unâ parte habent dictas imagines, ab alterâ verò nomen novi Pontificis, et nihil aliud immutatur, nisi data supplicationis et litterarum.* Nous disons sur l'article demi-bulle, au mot BULLE, que l'on est dans l'usage d'expédier tout par brefs dans ce court espace de temps, ce qui rend la question indifférente.

C'est un principe fort ancien et renouvelé par le pape Clément V (*in extrav. commun., Quia nonnulli, de Sent. excom.*), que le pape est, indépendemment de la consécration et du *couronnement*, vrai et légitime pape du jour de son élection; d'où il suit que, dès ce même temps, il peut gouverner l'Église romaine et exercer les fonctions de la papauté : *Electus tamen sicut verus papa, obtinet auctoritatem regendi romanam Ecclesiam, et disponendi omnes facultates illius, quod beatum Gregorium antè suam consecrationem fecisse cognovimus.* (*C.* 1, *dist.* 23.) Clément V, dans l'extravagante citée, prononce excommunication contre quiconque soutient le contraire. (*C. Si quis pecunia, dist.* 79; *c. Licet de vitandâ, de Elect.*) Le pape nouvellement élu n'entreprend jamais rien de tant soit peu important qu'après son *couronnement*, à moins que la nécessité ne fût bien pressante.

La dixième règle de chancellerie, qui a pour titre ou rubrique : *De litteris in formâ rationi congruit expediendis*, nous apprend que les papes, après leur *couronnement*, sont dans l'usage de valider par cette règle les grâces accordées par leurs prédécesseurs, dont la mort a empêché l'exécution : *Item voluit idem D. N. papa quod concessa per felic. record. Gregorium XV et Urbanum VIII, prædecessores suos, et de eorum mandato expediantur in formâ rationi congruit, à die assumptionis suæ ad summi apostolatûs apicem, et idem quoàd concessa per piæ memoriæ Paulum V, etiam prædecessorem suum ad sex menses, dumtaxat ab ipso die incipiendos, observari voluit.*

Amydenius observe sur cette règle qu'elle est toujours nécessaire, parce qu'inévitablement à la mort du pape plusieurs affaires restent suspendues; on brise alors tous les sceaux, et les expéditions ne peuvent avoir lieu. Or, dit cet auteur, comme il serait injuste qu'une grâce accordée restât sans effet par un défaut de forme, dont l'impétrant ne peut être responsable, les papes ont établi cette règle dans des termes qui en marquent l'équité : *Rationi congruit, et convenit honestati, ut ea quæ de romani Pontificis gratia processerunt*, etc. Il suffit donc de prouver à Rome que la grâce a été accordée, *sive scripto, sive verbo*, avant la mort du pape, pour que l'on soit fondé à en requérir l'expédition dans les six mois, à compter du jour du *couronnement* du nouveau pape, *ad sex menses, dumtaxat à die as-*

sumptionis. Que si celui à qui la grâce a été accordée laisse passer ces six mois, il demeure déchu de ses droits; la grâce est absolument éteinte, à moins qu'il n'ait pu obtenir l'expédition après l'avoir sollicitée inutilement à la daterie, ce qu'il doit prouver.

Rebuffe, qui, dans sa *Pratique bénéficiale*, a fait un chapitre particulier *de gratiâ, rationi congruit*, dit que les grâces accordées par es prédécesseurs même médiats du nouveau pape sont dans le cas de cette règle : *Licet*, dit-il, *contrarium teneat glossa, in regul.* 6. *Innoc. VIII.* Amydenius est du sentiment de la Glose, et soutient que la règle ne regarde que les grâces accordées par les papes, dont elle fait mention.

La date du rescrit *in formâ rationi congruit*, est la même, suivant Rebuffe, que celle de la grâce accordée, non celle de l'expédition ou du jour du *couronnement*, à la différence du *perindè valere*.

Quoique Amydenius dise que les grâces, *in formâ rationi congruit*, soient non-seulement conformes à la raison, mais aussi dues de droit à ceux qui les ont obtenues, il convient lui-même, avec Rebuffe, que le nouveau pape peut les refuser, s'il voit que ses prédécesseurs aient été surpris, et que la grâce dont on demande l'expédition soit injuste.

Il y a une autre règle de chancellerie qui est la douzième, et a pour rubrique : *Revalidatio litterarum prædecessoris, gratiæ et justitiæ, infrà annum concessarum*. Cette règle a beaucoup de rapport avec la précédente ; il y a seulement cela de différent que la dixième règle revalide des grâces et signées et expédiées, mais non encore présentées aux exécuteurs ou aux juges délégués pour leur exécution, au temps de la mort du pape qui les avait accordées. Dans ce cas, les choses sont encore en leur entier, et le mandat, quoique expédié, cesse par la mort du mandant, s'il n'a été mis ou commencé d'être mis à exécution par au moins la présentation de la grâce à l'exécuteur. (*C. Fin.*, § *Officium, de Officio judicis deleg.*, *in* 6° ; *c. Si cui nulla*, 36, *de Præbendis, eod. lib.*) Voici les termes de cette règle douzième :

Item prædictus D. N. omnes, et singulas ab ipsis Gregorio XV et Urb. VIII Rom. Pont. prædecessoribus suis infrà annum antè diem obitûs eorum concessas gratiæ, vel justitiæ litteras temporibus debitis eorum executoribus seu judicibus non præsentatas omninò revalidavit, et in statum pristinum, in quo videlicet anteà fuerant, vel pro quibus erant obtentæ, quoàd hoc plenariè restituit, ac decrevit per executores seu judices prædictos, vel ab eis subdelegandos ad expeditionem negotiorum in eis contentorum procedi posse, et debere juxtà illarum formam.

COURRIER.

Autrefois, dit Bouchel (1), c'était une charge vile et abjecte, même une peine des malfaiteurs, comme nous lisons dans Strabon (*lib.* V,

(1) *Bibliothèque canonique*, *verbo* COURRIER, *tom.* I, *pag.* 366.

in fin) : *Picentes populos quod à Romanis ad Annibalem descivissent, romanâ civitate privatos, loco militiæ, cursores ac tabellarios esse, eoque munere reipublicæ inservire damnatos.* Depuis le christianisme, tout au contraire, nous lisons que *cursores inter ecclesiasticos ordines et officia numerabantur,* de quoi saint Ignace rend témoignage, *epist.* 2, *ad Polycarpum,* où, après avoir fait mention des diacres, sous-diacres, lecteurs, chantres, portiers, il dit : *Decet, beatissime Polycarpe, concilium cogere sacrosanctum et eligere si quem vehementer dilectum habetis et impigrum, ut possit divinus appellari cursor, et hujusmodi creare, ut in Syriam profectus, laudibus celebret impigram charitatem vestram.* Or, cette charge fut quelque temps après communiquée aux lecteurs, acolytes et sous-diacres, comme nous l'apprenons de saint Cyprien (*épître* 24) : *Quoniam,* dit-il, *oportuit me per clericos scribere (scio autem nostros plurimos absentes esse paucos verò qui illic sunt vix ad ministerium quotidiani operis sufficere), necesse fuit novos aliquos constituere, qui mitterentur, fuisse autem sciatis lectorem Saturnum, et hypodiaconum Optatum confessorem.* Et le même, en son épître 55, dit : *Per acolytum se ad Cornelium papam litteras dedisse.* (*Voyez* SYNCELLE.)

COUTUME.

La *coutume* est un droit substitué par l'usage à une loi écrite, et peut certainement acquérir force de loi : *In iis rebus in quibus nihil certi divina statuit Scriptura, mos populi et instituta majorum pro lege tenenda sunt Dei, et sicut prævaricatores divinarum legum, ità et contemptores ecclesiasticarum consuetudinum sunt coercendi.* (Lancelot, *tit.* 2.) *Diuturni mores consensu utentium approbati, legem imitantur.* (*C.* 6, *dist.* 12.) Le décret de Gratien définit ainsi la *coutume* : *Consuetudo est jus quoddam moribus institutum, quod pro lege suscipitur, ubi deficit lex.* (*Distinct.* 1, *c.* 5.)

La *coutume,* dit le docteur Phillips (1), est une pratique qui, présentant toutes les conditions légalement nécessaires, est reconnue et acceptée par l'Église, sous l'inspiration du respect qu'elle professe généralement pour tout ce qui vient de l'antiquité.

L'Église catholique se gouverne par l'Écriture, la tradition et des usages particuliers. L'autorité de l'Écriture et de la tradition ne souffre aucune exception : *Auctoritate Scripturæ tota constringitur Ecclesia, universali traditione majorum, nihilominus tota.* (*C.* 8, *dist.* 11.) (*Voyez* TRADITION, DROIT CANON.)

A l'égard des usages particuliers, l'Église en souffre la diversité selon la différence des pays et des mœurs : *Privatis verò constitutionibus et propriis informationibus unaquæque pro locorum varietate, prout cuique visum est, subsistit et regitur.* (*C.* 8, *dist.* 11.) *Quia,* dit la Glose après saint Jérôme (*in c. Utinam dist.* 7), *unaquæque*

(1) *Principes généraux du droit ecclésiastique,* tom. III, pag. 409.

provincia abundat in suo sensu. (*C. Certificari, de Sepult.*) (*Voyez* CANON.) *Ea quæ longâ consuetudine comprobata sunt ac per annos plurimos observata volunt, tacita civium conventio, non minus quàm ea quæ scriptum jura servantur. Imò magnæ auctoritatis hoc jus habetur, quod in tantum probatum est, ut non fuerit necesse scripto id comprehendere.* (*L.* 35, *de Leg.*)

Mais, pour que ces usages ou ces *coutumes* particulières produisent ces effets, c'est-à-dire, qu'elles tiennent lieu de loi dans une église, il faut qu'elles n'aient rien contre la foi et les bonnes mœurs; c'est la doctrine de tous les Pères. (Saint Augustin *ad Januarium, epist.* 148, *cap.* 1.) *Quod enim neque contrà fidem, neque contrà bonos mores injungitur indifferenter est habendum, et pro eorum inter quos vivitur societate servandum est.* (*C.* 11, *dist.* 12; c. 8, *eâd.*)

Le pape saint Grégoire, écrivant à saint Augustin, apôtre d'Angleterre, lui mandait de recueillir avec soin les usages des différentes églises, et d'en faire comme un faisceau qui servît de droit et de *coutume* à l'Église naissante de ce royaume : *Ex singulis ergò quibusque ecclesiis quæ pia, quæ religiosa, quæ recta sunt elige, et hæc quasi in fasciculum collecta, apud Anglorum mentes in consuetudinem depone.* (*C.* 10, *dist.* 12.)

Quand une *coutume* est louable, c'est-à-dire, conforme à la raison et à l'équité, et non contraire aux lois en vigueur, qu'elle est établie par une longue pratique, du consentement des pasteurs de l'Église, au moins de leur connaissance publique, elle a une grande autorité. Une telle *coutume* a même la force de dispenser des canons, puisque nous en voyons plusieurs que les plus gens de bien n'observent point, et qui n'ont jamais été révoqués d'autre manière, comme la défense de ne baptiser qu'à Pâques et à la Pentecôte, hors les cas de nécessité; la défense de prier à genoux le dimanche et plusieurs autres. (*Can. Nic.* 20.) La *coutume* a eu même la force d'abolir une loi marquée expressément dans le Nouveau Testament, et confirmée par plusieurs constitutions ecclésiastiques, qui est la défense de manger du sang et des animaux suffoqués. (*Act.*, *XV*, 19.)

Il ne faut pas croire pour cela que tout ce qui se pratique publiquement soit légitime. Il y a toujours un grand nombre d'abus, que l'Église tolère en gémissant, et en attendant les temps favorables pour les réformer. On doit tenir pour abus toutes les pratiques contraires aux dernières lois écrites, si elles ne sont conformes à des lois plus anciennes et mieux conservées en un pays que dans l'autre. La principale force de la *coutume* est pour les rites, c'est-à-dire, les cérémonies des prières publiques et de l'administration des sacrements, la célébration des fêtes, l'observation des jeûnes et des abstinences. Comme la religion chrétienne est toute intérieure et spirituelle, il y a toujours eu une grande liberté dans ces pratiques extérieures. La règle la plus sûre est que chaque Église doit retenir constamment son usage, s'il n'a quelque chose qui répugne à la

doctrine de l'Église universelle ou s'il n'est improuvé par le Saint-Siége comme contraire à la discipline générale. Pour connaître les lois et les *coutumes* qui sont en vigueur, il faut voir celles qui sont le plus constamment suivies dans les jugements (1).

Le temps nécessaire pour former une *coutume*, suivant le droit canon, n'est pas bien déterminé; les uns estiment qu'on doit suivre en matières ecclésiastiques les lois civiles qui, en matières profanes n'exigent que dix ou vingt ans (*Tot. tit. de Præscript.*); les autres fixent le temps à quarante années; enfin les autres à un temps immémorial. (*Glos., in c. 7, dist. 13; Glos., in c. Cum tanto, de Consuetudine.*) La plus commune opinion est qu'il faut quarante ans pour prescrire contre une loi ecclésiastique par une *coutume* dont les effets ne blessent ni la loi ni les bonnes mœurs, ni par conséquent la raison et le droit naturel. Car, en ce cas, la *coutume* serait illicite et pernicieuse, et quelque longue qu'elle fût, il faudrait l'abolir. Ce ne serait plus alors un usage, mais un abus. *Cùm igitur hæc non tàm consuetudo, quàm corruptela sit, quæ profectò sacris est canonibus inimica, ipsam mandamus de cætero non servari.* (*C. 3, de Consuetudine, et ibi, Innocent.*) *Mala consuetudo, quæ non minùs quàm perniciosa corruptela vitanda est, nisi citiùs radicitùs evellatur in privilegiorum jus ab improbis assumitur : et incipiunt prævaricationes et variæ præsumptiones, celerrimè non compressæ, pro legibus venerari, et privilegiorum more perpetuo celebrari.* (*C. 3, dist. 8; c. Cum tanto, de Consuetudine; c. Ad audientiam, 3; c. Inter, 5; c. Ex parte, 10, eod.; c. 1, eod., in 6°.*)

Rappelons à ce sujet la distinction des canonistes : Il y a, disent-ils, trois sortes de *coutumes : Consuetudo præter legem, secundùm legem et contrà legem.* La *coutume* qui passe la loi est proprement celle qui introduit un droit nouveau, et qu'on appelle pour cette raison *coutume* de droit, *consuetudo juris :* elle a pour objet des choses sur lesquelles le droit commun ne décide rien, *ubi lex deficit :* une telle *coutume* oblige dans les deux fors, parce qu'elle a d'autant plus d'autorité qu'elle s'est formée par le choix libre de ceux qui s'y sont soumis : *Quæ sine ullo scripto populus probavit, omnes tenentur.* (*L. De quibus 32, de Legibus.*) Au surplus, on ne parle jamais de *coutume* que dans l'idée d'une communauté, d'un corps d'habitants, qui l'introduit de particulier à particulier : on se sert du mot de prescription. (*Voyez* STATUTS, PRESCRIPTION.) On exige seulement que telle ait été son intention, c'est-à-dire qu'il ait pensé s'imposer une loi par cette répétition d'actes dont elle tire toute sa force : en sorte que les simples expressions de piété de la part du peuple, comme de saluer la sainte Vierge à certaines heures, d'entendre la messe, les offices aux jours ouvrables, ne seraient jamais capables de former une *coutume* qui tînt lieu de loi : *Quia actus agentium non operantur ultrà intentionem eorum.* (*C. Cùm olim,*

(1) Fleury, *Institution au droit ecclésiastique, part. 1, chap. 2.*

38, *de Præb.: Glos., in c. Cum tanto, 11, de Consuet., verb. Legitimè sit præscripta.*) C'est pour cette sorte de *coutume* qu'on n'exige que dix ans pour sa prescription. (*Edd glos.; c. Consuetudo, 7, dist. 12, § 1, instit. de Usucap.*)

Quelque étendue et complète que soit la législation calquée sur le droit divin, dit à cet égard le docteur Phillips, comme néanmoins ses dispositions ne descendent pas dans tous les détails spéciaux, elle laisse le développement d'un grand nombre de points disciplinaires, soit à la législation particulière de chaque diocèse, soit à la pratique; et c'est ainsi qu'ont surgi les *coutumes* que l'on désigne ordinairement sous le titre de *consuetudines præter legem*. Dans les monastères eux-mêmes, à côté des règles si complètes des divers ordres religieux, il existe encore certains devoirs particuliers non moins obligatoires, et qui ne sont au fond que de simples *coutumes*.

La *coutume* conforme à la loi, *secundùm legem*, est toute de fait, parce que, supposant déjà la loi, elle n'en est que l'exécution ou l'interprétation. Cette *coutume* n'introduit donc aucun droit nouveau, elle confirme, exécute ou interprète seulement l'ancien. *Leges firmantur cùm moribus utentium approbantur*. (*C. In istis, 3, dist. 4.*) *Contrà consuetudinem approbatam, quæ optima est legum interpres.* (*C. Cùm dilectus, 8, de Consuetud.; l. Si, de interpretatione,* 37, *ff. de Legibus.*) On sent bien qu'une pareille *coutume*, étant toute favorable de sa nature, ne peut être sujette à la règle de prescription.

La *coutume* contraire à la loi *contrà legem* est, comme on a vu, une corruption, un abus plutôt qu'une *coutume*, si elle est contraire à la loi divine ou naturelle; mais n'étant que contre une loi humaine, positive, ecclésiastique ou civile, elle peut tenir lieu de loi, même suivant la décrétale *Cum tanto*, déjà citée, pourvu qu'elle ait ces deux conditions, qu'elle soit raisonnable et légitimement prescrite : *Nisi fuerit rationabilis et legitimè præscripta.* Or une *coutume* en général est censée raisonnable, quand elle n'est réprouvée ni par le droit divin, ni par le droit naturel, ni par le droit canon, et qu'elle est de nature à ne pouvoir ni induire à mal, ni porter préjudice au bien général de la société, dans lequel cas elle ne saurait jamais avoir force de loi; mais il suffit que, sans produire aucun de ces effets, elle puisse être tant soit peu utile par telle ou telle considération, *secundùm diversas rationes et in ordine ad diversos fines.* (*Cap. Non debet, 8, de Consang. et affin.*) Le temps pour prescrire une pareille *coutume*, est le même que le droit a réglé; si elle est contraire au droit naturel, ou même à la raison, elle est imprescriptible, nous l'avons déjà dit; mais ajoutons cette modification de quelques canonistes : *Pro abolendâ lege, sive civili, sive canonicâ per contrariam consuetudinem viâ conniventiæ introductam probabilius est non requiri rigorosum et determinatum tempus præscriptionis, sed sufficere quòd tanto tempore consuetudo sit continuata, quantùm viris prudentibus sufficit ad rationabiliter judicandum principem in eam consensisse.*

La tolérance du prince produit en cela l'effet d'une plus longue prescription : on en induit un consentement qui rend même inutile la bonne foi; c'est, dit-on, alors le législateur qui voyant sa loi non exécutée est censé consentir à son abrogation par la réitération des actes contraires. C'est encore une règle que la *coutume* immémoriale et raisonnable est à l'abri des clauses générales de nonobstances : *non obstante quâcumque consuetudine*. Il faut une dérogation expresse et particulière (1).

On divise encore les *coutumes* en *coutumes générales* et *coutumes particulières*. Quelquefois le caractère d'une *coutume* en vigueur dans toute l'Église se trouve spécifié en ces termes : *Consuetudines generalissimæ, consuetudo universalis Ecclesiæ, consuetudo generalis Ecclesiæ, consuetudo totius Ecclesiæ*. (*Cap. Omnia*, 12; *cap. Perniciosus*, 13, *De Celebrat. Missæ; cap. Explicavi*, 2, *de Observat. jejunii*.) Mais le sens ordinaire attaché par le droit canon à l'expression *consuetudo generalis* est celui d'une *coutume* régissant les églises d'une nation déterminée ou d'une province. (*Cap. Cum venerabilis*, 7; *cap. Ex tuarum*, 5, *de Auct. et usu pallii*.) L'expression *consuetudo regionis* est habituellement synonyme de la précédente. (*Cap. Certificari*, 9, *de Sepult.*; *cap. Consilium*, 2, *de Observ. jejunii*.) Par *coutume* spéciale, on entend, au contraire, la *coutume* particulière d'une église, d'une corporation religieuse ou d'une ville; cette *coutume* garde quelquefois le nom de *consuetudo*, même lorsqu'elle a été rédigée par écrit. (*Cap. Venientes*, 19, *de Jurejurando*.)

L'encyclique *Inter multiplices*, du 21 mars 1853, a condamné un *Mémoire* relatif au droit coutumier de France. (*Voyez* SÉMINAIRE.)

COUVENT.

Un *couvent* n'est autre chose qu'un monastère de l'un ou de l'autre sexe. On écrivait quelquefois *convent* pour conserver le sens étymologique : *Conventus pro monachorum collegio sumitur*. (*C. Edoceri, de Rescriptis; Clem.* 2, *eod. tit.*) *Conventus autem est cùm homines conveniunt in unum*. (*Voyez* MONASTÈRE, CLOTURE, ABBÉ.)

Cassien remarque que le *couvent* est différent du monastère, en ce que le monastère se peut dire de l'habitation d'un seul religieux, au lieu que le *couvent* ne se peut dire que de plusieurs religieux habitant ensemble et vivant en communauté. Néanmoins, dans l'usage, par le terme de monastère on entendait les grandes communautés, telles que les abbayes.

CRAINTE.

En matière de regrès ou de restitution envers un acte quelconque, on allègue quelquefois le défaut de consentement par l'effet d'une *crainte* majeure : or on appelle *crainte* majeure, celle dont un homme constant et ferme ne se défendrait pas : *Metus cadens in*

(1) Covarruvias, *lib.* v, *c.* 13, *n.* 5; Barbosa, *claus.* 87, *n.* 4.

constantem virum. Toute autre sorte de *crainte* ne fournirait pas un moyen de regrès dans le cas d'une résignation, ni un moyen de restitution envers un autre acte. (*Voyez* RÉCLAMATION.) La *crainte* imprimée par la violence rend le mariage nul. (*Voyez* EMPÊCHEMENT.)

CRIME.

Nous parlons dans le cours de cet ouvrage de différentes sortes de *crimes* qu'on peut voir en leur place. Les uns font vaquer le bénéfice de plein droit, les autres au contraire ne le font pas vaquer.

L'homicide simple, la fornication, l'adultère ne privent pas de plein droit de leurs offices ou dignités ceux qui en sont coupables, quoiqu'ils puissent en être privés par le jugement du supérieur ecclésiastique en punition de ces *crimes* et des autres de même nature. La règle générale qu'on doit observer sur cette matière est que la privation de plein droit n'a point lieu, à moins qu'elle ne soit prononcée par la loi. Ainsi l'irrégularité qui est encourue pour un *crime* n'emporte point la privation de l'office ou dignité, à moins que le *crime* ne soit de ceux contre lesquels cette peine est prononcée. (*Innocent. III, cap. Ex litteris, extrà, de Excessibus prælatorum.*)

Les priviléges que les empereurs chrétiens donnèrent autrefois aux évêques et aux clercs ne changèrent rien à la poursuite des *crimes* publics. Les évêques pouvaient rendre des sentences arbitrales, du consentement des parties, mais en matière civile seulement. Les clercs et les moines n'avaient que leurs évêques pour juges. Dans les matières pécuniaires, pour les *crimes* civils, c'est-à-dire sujets aux lois, l'évêque et le juge séculier en jugeaient concurremment. Si l'évêque en connaissait le premier, il déposait le coupable, puis le juge séculier s'en saisissait; si ce juge avait prévenu, il renvoyait le coupable à l'évêque pour être déposé, avant l'exécution. Tel était le droit de Justinien. (*Voyez* DÉGRADATION, DÉPOSITION.)

Pour les *crimes* ecclésiastiques, les clercs n'étaient jugés que par les évêques. On savait que l'Église abhorre le sang, et l'on voyait tous les jours les évêques intercéder pour les criminels les plus étrangers à l'Église, afin de leur sauver la vie; ainsi on n'avait garde de leur laisser la punition entière de leurs clercs, s'il y en avait d'assez malheureux pour commettre des *crimes* dignes du dernier supplice : on aurait craint de laisser ces *crimes* impunis. Il est vrai que les canons défendaient aux clercs d'intenter aucune action devant les juges séculiers, et plus au criminel qu'au civil (*conc. Chal., can.* 9; *conc. Carth., can.* 9), parce que le désir de vengeance est plus contraire à l'Évangile que l'esprit d'intérêt. Mais nous ne voyons rien dans les sept ou huit premiers siècles pour ôter aux juges séculiers la punition des clercs malfaiteurs, si ce n'est des évêques, dont la dignité attirait un respect particulier, et qui rarement tombaient dans des *crimes*.

Le *crime*, dans certaines circonstances, est un empêchement au mariage. (*Voyez* EMPÊCHEMENT, § II.)

CRIMINELS.

Plusieurs conciles, notamment ceux d'Agde en 506, de Wormes en 770, de Mayence en 848, et celui de Tribur en 1035, ordonnent d'admettre les *criminels* à la communion. Alexandre IV enjoignit la même chose dans le treizième siècle : cependant cela ne s'observait point en France. Ce fut Charles VI qui, le 12 février 1396, abolit la mauvaise coutume de refuser le sacrement de pénitence aux *criminels* condamnés à mort, mais on ne leur donnait point l'Eucharistie. On leur donnait aussi la sépulture ecclésiastique, à moins qu'il ne fût ordonné que leurs corps seraient exposés sur un grand chemin ou brûlés. Le dernier concile de la province de Reims et celui de Lyon ont décidé qu'il fallait admettre à la sainte communion les *criminels* condamnés à mort, quand, par leur repentir et leurs bonnes dispositions, ils se montreraient dignes de cette faveur. La congrégation des évêques a décidé, le 26 juin 1590, qu'on ne devait pas la leur refuser, lors même qu'ils doivent être exécutés quelques heures après, *etiam manè quandò exequenda est sententia, potest administrari eucharistia.* (*Voyez* COMMUNION, § IV.)

CROIX.

Rapportons ici ce qu'Albéric dit de la sainte *croix* dans son dictionnaire : *Crucis est (nostra salus) adorandùm et venerandum, in auth. de Monachis,* § 1. *Antè namque crux erat nomen condemnationis, nunc verò facta est res honoris; priùs in maledictâ damnatione stabat, nunc in occasione salutis creata est. Hæc enim innumerabilium nobis bonorum extitit causa. Hæc nos de erroribus liberavit, sedentes in tenebris illuminantur. Diaboli expugnator reconciliavit Deo, et ex alienatis restituit in domesticos. De longinquis proximos fecit, et de peregrinis reddidit cives. Hæc est inimicitiarum interemptio, pacis firmamentum, omnium nobis bonorum thesaurus, propter hanc, jàm non erramus in solitudinibus, viam enim veritatis cognovimus; nam ignitas diaboli sagittas non timemus. Fontem enim vitæ de quo extinguamur invenimus, propter hanc in viduitate jàm non sumus, sponsum enim recepimus. Non pavemus lupum, quia bonum pastorem invenimus, ipse enim ait: « Ego sum pastor bonus.» Et in isto crucis signo multæ victoriæ christianis ortæ sunt.*

Le père Thomassin parle de la *croix* pectorale des évêques et de son origine. Il nous apprend que l'usage de porter une *croix* sur soi était autrefois commun à tous les fidèles, et que les papes se distinguèrent ensuite par leur attention à se décorer de cette pieuse marque, ce qui leur était en quelque sorte particulier. Car ni saint Germain, patriarche de Constantinople, dit notre auteur, ni Alcuin, ni enfin tous les autres qui ont expliqué les significations mystérieuses des ornements qui servaient à l'autel, tant en Orient qu'en Occident, n'ayant fait aucune mention de la *croix* pectorale, c'est une preuve certaine qu'elle n'était pas en usage par une loi ou par

une coutume réglée et uniforme. Le père Thomassin rappelle ensuite les différents exemples que l'histoire fournit de l'usage de cette *croix*, et conclut : « Que ça été premièrement une dévotion générale et libre des fidèles de porter des *croix* avec des reliques ; que les évêques ont été les plus zélés pour cette pratique de piété ; que les papes ont été les premiers qui ont fait un ornement de cérémonie de ce qui n'était qu'une dévotion arbitraire, et qui ont fait briller la *croix* à l'autel par-dessus leurs autres ornements pontificaux, comme il a paru par saint Grégoire le Grand et par ce qu'en a écrit Innocent III ; enfin que les autres évêques ont été imitateurs de ce qui se pratiquait dans la première des Églises du monde. » Les évêques qui assistèrent au huitième concile de Constantinople portaient déjà la *croix* pectorale. Mais Kraser dit que ce ne fut que vers le treizième siècle que les évêques commencèrent à la porter d'une manière solennelle sur la poitrine, et que la *croix* pectorale devint un ornement pontifical.

La *croix* pectorale est d'or, d'argent ou de pierres précieuses. Les archevêques, les évêques, les abbés réguliers et les abbesses la portent suspendue à leur cou, et elle est une des marques de leur dignité.

Le pape ne porte la *croix* pectorale que lorsqu'il chante la messe pontificalement. On croit, assez communément, que les évêques doivent cacher leur *croix* dans les diocèses étrangers ; mais cette idée ne repose sur rien ; il n'y a ni loi canonique, ni constitution apostolique qui ait prescrit rien de semblable. La *croix* pectorale, dit Benoît XIV, n'est point un signe de juridiction.

Quant à la *croix* que les archevêques font porter devant eux, Thomassin en apprend aussi l'origine par différents témoignages ou exemples, et dit qu'on peut conclure, avec beaucoup de probabilité, que la *croix* était portée devant les Souverains Pontifes, devant leurs légats et ensuite devant les archevêques, en leur marche, parce qu'on supposait que toutes leurs marches et tous leurs pas ne tendaient qu'à l'établissement ou à l'agrandissement de l'empire de la *croix*. (*Voyez* ARCHEVÊQUE.)

La *croix* papale précède toujours et partout le Souverain Pontife, non-seulement dans l'Église romaine, mais dans tout l'univers ; il est l'évêque universel, le monde est son diocèse. En 1215, le concile de Latran déclara que la *croix* est l'insigne distinctif du Pontife romain ; par privilége du Saint-Siége, les patriarches peuvent la faire porter devant eux, partout, excepté à Rome et dans les lieux où se trouve le pape ou son légat *à latere*. Ils ne peuvent jouir de ce privilége devant un cardinal. Les primats, les archevêques et quelques évêques l'ont dans leurs diocèses respectifs. La *croix* papale a la forme ordinaire, et ne ressemble point à celle des patriarches, qui est double, c'est-à-dire qui a deux traverses.

Dans l'exercice de certaines fonctions sacrées, telles que la consécration des églises, des autels, des évêques, le pape tient de sa

main une *croix* aussi haute que la *croix* papale, mais qui ne porte point la figure du Sauveur.

Le Souverain Pontife Grégoire XVI, par un bref spécial, a donné, en 1844, à l'évêque d'Alger et à tous ses successeurs, le droit de faire porter devant eux, dans toutes les cérémonies, soit publiques, soit privées, la *croix* pontificale, *ad instar archiepiscoporum*. (*Voyez* ALGER.)

« Quelques écrivains, dit M. Pascal (1), peu instruits sur le cérémonial de la cour de Rome, prétendent que le pape est toujours précédé, lorsqu'il marche processionnellement, par une *croix* à triple branche; il est constant que cette *croix* papale ne diffère en rien de celle que les archevêques font porter devant eux. Or celle-ci est simple et ornée de l'image de Jésus-Christ attaché sur l'instrument de son supplice. La *croix* à triple traverse ne figure pas même sur l'écusson papal, qui est formé de deux clés en sautoir, couronnées de la tiare ou trirègne. L'auteur romain que nous consultons et qui est un des officiers de la cour pontificale, s'exprime ainsi à l'article CROCE du dix-huitième volume du *Dizionario di erudizione* : « Il ne faut pas faire attention à ce que les peintres et autres artistes « ont fait par pur caprice, en représentant le pape dans ses fonc-« tions sacrées, tenant en main une *croix* à trois traverses (la croce « contre sbarre) et en tête la trirègne. » L'écrivain Sarnelli, en parlant des *croix* à deux et à trois traverses, dit à son tour que c'est une invention des peintres qui ont représenté le pape avec une *croix* à triple croisillon, selon ce distique connu :

Cur tibi crux triplex, Urbane, triplexque corona est?
Anne suam sequitur quæque corona crucem?

« Pourquoi, ô Urbain, avez-vous une triple *croix* et une triple « couronne? est-ce que chaque couronne vient à la suite de sa « *croix?* »

« La *croix* à double branche figure sur l'écusson des archevêques, pour distinguer celui-ci de l'écusson des évêques, qui est quelquefois surmonté d'une *croix* simple. Sarnelli, que nous avons cité, dit qu'il n'a jamais vu un patriarche ou un primat latin tenant en main une *croix* à deux traverses. Ceci est l'usage exclusif des patriarches de l'Église grecque. L'auteur que nous consultons, après avoir parlé des *croix* doubles et simples qui peuvent orner l'écusson des prélats, ajoute : « La *croix* dont les uns et les autres (les archevê-« ques, primats, patriarches et les évêques ayant l'usage du *pal-« lium*) peuvent être précédés, est pareille à la *croix* papale, avec « une seule traverse, *con una simplice sbarra,* et ils en usent dans « toutes les fonctions lorsqu'ils sortent à pied ou à cheval, ou qu'ils « sont en carrosse. Urbain V, voulant éloigner de Sens l'archevêque « Guillaume en 1362, pour certains motifs, lui dit : Je veux au con-

(1) *Dictionnaire de liturgie*, pag. 453.

« traire vous élever en dignité; vous n'avez qu'une *croix* simple, « dorénavant vous en aurez une double, puisque je vous fais pa- « triarche de Jérusalem. » Ce n'est donc que dans l'Église orientale que les patriarches ont l'usage de la *croix* à double branche, dans leurs fonctions. Ainsi un auteur, Molano, dans son livre *de Picturis*, soutenant que les papes portent ou font porter devant eux une *croix* triple est dans l'erreur; il prétend que les Souverains Pontifes adoptèrent cet insigne de leur dignité pour montrer leur prééminence sur les patriarches de Constantinople, qui se revêtaient du titre de patriarches universels. Or, comme ils usaient de la *croix* double, il fallait bien que le pape mît à la sienne un triple croisillon. Tout cela, comme on voit, n'est qu'un rêve d'artiste. Ainsi une *croix* simple, double ou triple, tréflée et sans l'image du Christ, n'existe que dans des trophées religieux, des armoiries ou toute autre décoration de cette nature au sein de l'Église latine. »

M. Pascal se trompe, nous avons vu, même en France, une *croix* à deux branches portée devant un archevêque, celui de Sens. Nous l'avons portée nous-même devant un métropolitain qui était en même temps cardinal. Cette *croix* à double branche n'a point de Christ.

Il y a plusieurs décisions des congrégations de Rome sur le droit et même sur la manière de porter la *croix* aux processions ou dans d'autres temps. (*Voyez* PROCESSION, VISITE, SÉPULTURE.) Elles ont défendu d'en mettre ou d'en tracer l'image dans les lieux profanes et indécents, *in locis publicis sordidis*.

Le cardinal Bona pense que la *croix* que l'on place sur le tabernacle de l'autel au milieu des chandeliers vient de tradition apostolique (1). D'après une constitution de Benoît XIV, du 16 juillet 1746, un christ doit être placé sur cette *croix* qui doit être visible et d'une dimension telle qu'elle soit aperçue du célébrant et du peuple.

Il doit y avoir une *croix* au milieu des cimetières. (*Voyez* CIMETIÈRES.)

CROSSE.

(*Voyez* BATON PASTORAL.)

CUI PRIUS.

C'est un terme de daterie qu'on applique à une sorte de provisions dont nous allons parler. Nous observons ailleurs (*voyez* PROVISIONS), les différentes voies par où l'on parvient à la correction ou réformation d'une provision expédiée en daterie; le *cui priùs* est une de ces voies, quoique rarement et difficilement usitée. On s'en sert dans le cas où il ne s'agit que de corriger quelque chose de peu essentiel dans une signature; on ne l'emploie jamais pour des bulles : on use pour lors du *perindè valere;* le *cui priùs* est cependant quelque chose de différent de la nouvelle provision que nous avons dit être sous le

(1) *Res liturgicæ*, lib. I, cap. 25.

mot CONCESSION, à la septième clause, une nouvelle signature. (*Voyez* SIGNATURE.) Amydenius la définit ainsi : *Gratia cui priùs, nihil aliud est quàm gratia secunda circà idem, cum aliquâ expressione quæ non erat in signaturâ primâ.* Cet auteur nous apprend qu'il y a deux différences essentielles entre la grâce de *cui priùs* et la grâce de réformation, qui comprend la nouvelle provision et le *perindè valere.* 1° Que la grâce de *cui priùs* a la date de la première signature, au lieu que l'autre n'a que la date courante, c'est-à-dire de la réformation. 2° Le *cui priùs* ne s'accorde pas dans tous les cas où l'on accorde la réformation, mais seulement lorsqu'il ne s'agit que d'un léger défaut ou d'une omission peu importante; et quoique cela, ajoute Amydenius, soit à l'arbitrage des officiers de la daterie, parce qu'il n'y a point de règle certaine qui apprenne à distinguer les cas où il faut user du *cui priùs* plutôt que de la réformation, toutefois c'est un principe certain que la grâce du *cui priùs* ne s'accorde pas sur de nouvelles expressions qui n'auraient pu faire refuser la première grâce; elle ne s'accorde que pour corriger ces choses, *quæ non solent aut non debent negari, v. g., ut si prima signatura omissum fuissent obtentum vel approbatio ordinarii, et quid simile, quod absque difficultate fuisset concessum.* Les officiers de la daterie ne sont si difficiles à accorder la grâce du *cui priùs*, que parce qu'étant datée comme la première signature, dont elle est une vraie copie transformée en original, elle pourrait être préjudiciable au tiers contre ces deux équitables règles de chancellerie :

Item voluit, statuit et ordinavit, quòd semper quibuscumque reformationibus signatis, super impetrationibus quorumcumque beneficiorum, vacantium, vel certo modo vacaturorum, in quibus petitur, quòd litteræ super primâ datâ expediri possint; si ex hujusmodi expeditione sub tali datâ cuiquam videatur posse fieri præjudicium, litteræ hujusmodi sub ipsâ primâ datâ nullatenus expediantur, nisi reformationes hujusmodi per fiat, sub primâ datâ signatæ fuerint. (*Reg.* 44, *de Reformationibus.*)

Item, ne per varias, quæ pro commissionibus, seu mandatis, declarationibus habendis plerumque fiunt suggestiones, justitia postponatur; idem D. N. decrevit et declaravit suæ intentionis fore, quòd deinceps per quamcumque signaturam, seu concessionem, aut gratiam, vel litteras apostolicas pro commissionibus seu mandatis, aut declarationibus hujusmodi, etiamsi motu proprio ex certâ scientiâ, ac etiam antè motam litem à Sanctitate Suâ emanaverint, vel de ejus mandato faciendas, nulli jus sibi quæsitum quomodò libet tollatur. (*Reg.* 18, *de Non tollendo jus quæsitum.*)

CULTE.

Le *culte* est l'honneur que l'on rend à Dieu. Il est *intérieur* ou *extérieur*. Le *culte* intérieur consiste dans les sentiments de véné-

(1) *Discipline de l'Église*, part. III, liv. I, chap. 25.

ration, de soumission, d'amour, de confiance, dont nous sommes pénétrés envers la Divinité; il ne peut être soumis à aucune loi civile. Nous appelons *culte* extérieur les signes sensibles par lesquels nous témoignons ces sentiments; par exemple, en offrant le sacrifice de la messe, en faisant des prières publiques : c'est de ce dernier que s'occupent les lois. Voyez, dans le cours de cet ouvrage, celles qui regardent l'exercice et les ministres du culte, les édifices qui y sont consacrés, etc., etc.; voyez notamment les ARTICLES ORGANIQUES. Voyez aussi notre *Cours de droit civil ecclésiastique.*

Le *culte* catholique fut réorganisé en France, après la révolution, par le concordat de 1801. (*Voyez* CONCORDAT.)

CURATELLE, CURATEUR.

Le chapitre *Pervenit*, tiré du concile de Chalcédoine, met sur la même ligne la *curatelle* et la tutelle. (*Voyez* TUTELLE.) Effectivement dans l'ancien droit, le *curateur* aussi bien que le tuteur était chargé d'administrer les biens de son pupille : *Officium et administratio curatoris et tutoris pari passu ambulat,* dit Maschat (1). « Mais aujourd'hui, remarque le cardinal Gousset (2), le *curateur* n'est point administrateur des biens du mineur émancipé; il est seulement chargé d'en surveiller l'administration, de lui donner des conseils et de l'assister dans les actes importants qui le concernent. » Le *curateur* n'étant plus chargé, comme autrefois, d'administrer les biens du mineur émancipé, ne semble-t-il pas juste de ne plus lui appliquer l'ancienne législation ecclésiastique, et de soutenir que rien n'empêche les prêtres d'accepter cette charge? Malgré ce changement dans la législation civile, répond la *Revue théologique* (3), nous pensons que la prohibition établie autrefois doit être maintenue. Le motif de cette prohibition subsiste toujours. Quoique le *curateur* ne soit pas chargé de l'administration journalière des biens du mineur émancipé, il doit cependant intervenir dans certains actes de l'administration (4), et s'occuper ainsi de choses étrangères à son ministère; et c'est précisément là ce que le législateur ecclésiastique a voulu prévenir. (*Voyez* CLERC, TUTEUR.) Aussi voyons-nous que les auteurs modernes regardent encore la *curatelle* comme interdite par la législation canonique (5).

CURE.

La *cure* est un office spirituel et inamovible, qui demande résidence, et par lequel un ecclésiastique est chargé de la conduite

(1) *Institutiones juris civilis*, lib. I, *titul.* XXIII, *n.* 3.
(2) *Code civil commenté dans ses rapports avec la Théologie morale*, note sur l'art. 480.
(3) *Deuxième année, novembre* 1857, *pag.* 576.
(4) *Code civil, art.* 480, 482, etc.
(5) Gousset, *Code civil commenté*, note sur l'art. 427; Bouvier, *Institutiones theologicæ*, tom. IV, pag. 92, édit. Paris, 1846; Lequeux, *Manuale compendium juris canonici*, tom. II, *n.* 558.

d'une paroisse, pour en instruire les habitants et leur administrer les sacrements. Quand il n'y a plus d'habitants dans une paroisse, soit que les guerres, soit que quelque autre raison les ait fait disperser, le titulaire est et demeure curé, comme les évêques, titulaires des églises dont les infidèles se sont emparés, sont véritablement évêques; de sorte que le curé est obligé de reprendre la conduite des âmes, dès que son territoire est habité. (*Ex syn. Rothom.*, 1581, *in decret. Eccles. gallican., lib. V, tit.* 10, *cap.* 18.)

Une *cure*, au résumé, est la même chose qu'une paroisse. Il faut donc entendre par le mot de *cure* le titre même du curé, ou plutôt la paroisse qui impose à celui qui est chargé de la gouverner, des obligations et des soins qui ont fait donner à son emploi le nom de *cure*. (*Voyez* PAROISSE et ci-après CURÉ.)

Autrefois, le droit d'ériger des *cures* appartenait à l'évêque seul. C'est un droit qui fait partie de sa juridiction. Les lois civiles ne le lui contestaient nullement. L'édit de 1695, article 24, portait : « Les archevêques et évêques pourront, avec les solennités et procédures accoutumées, ériger des *cures* dans les lieux où ils l'estimeront nécessaire. Ils établiront pareillement, suivant notre déclaration du mois de janvier 1686, des vicaires perpétuels, où il n'y a que des prêtres amovibles, et pourvoiront à la subsistance des uns et des autres, par union de dîmes et autres revenus ecclésiastiques, etc. » Aujourd'hui, il faut l'autorisation du gouvernement; c'est ce que prescrit formellement l'article organique 62, ainsi conçu : « Aucune partie du territoire français ne pourra être érigé en *cure* ou en succursale, sans l'autorisation expresse du gouvernement. » Voyez notre *Cours de législation civile ecclésiastique.*

CURÉS.

Nous appelons *curés* les prêtres que les latins nommaient *parochi, plebani, rectores, curati: parochus à parochiâ dicitur,* dit Barbosa (1), *plebanus à plebe vel populo qui sub ejus curâ regitur.* Il y avait pourtant cette différence entre le *parochum* et le *plebanum* des latins, que le premier n'avait le soin que d'une église, et l'autre de plusieurs. *Rectores dicuntur,* continue le même auteur, *quia plebem et populum sibi commissum cum curâ regunt. Curati etiam appellantur à curâ quam de regendis ovibus suscipere debent;* et c'est l'acception que nous avons choisie dans notre façon de parler : *vocatur etiam cujuslibet parochiæ rector, parochus. Et qui in ecclesiâ monachorum curam animarum exercet dicitur capellanus.* (*Cap.* 1, *de Capel. monachorum.*) En Bretagne, le *curé* est appelé recteur.

§ I. CURÉS, *origine.*

Les monuments ecclésiastiques des trois et quatre premiers siècles de l'Église nous feraient juger qu'il n'y avait pas alors de paroisses,

(1) *De Officio parochi.*

ni par conséquent de *curés*. S'il y en eut, dit le père Thomassin (1), il y en eut très peu; les Actes des apôtres, les Épîtres de saint Paul, le livre de l'Apocalypse, ne nous parlent que des églises des villes considérables, des évêques et des prêtres qui y résidaient. Saint Ignace et saint Cyprien n'adressent leurs lettres qu'aux évêques des grandes villes, il n'y est même jamais fait mention des prêtres ou des diacres de la campagne; on n'y voit pas non plus le moindre vestige d'église où l'évêque ne présidât point. Saint Justin, dans son Apologétique, dit que, le dimanche, les fidèles de la ville et de la campagne s'assemblent dans le même lieu, que l'évêque y offre le sacrifice de l'eucharistie, qu'on le distribue à ceux qui se trouvent présents, et qu'on l'envoie aux absents par les diacres. Les canons attribués aux apôtres nous feraient conjecturer, mieux qu'aucun autre écrit, que, dans ces premiers temps, l'évêque était seul chargé du soin de tout son peuple, et que les prêtres et les diacres n'étaient jamais séparés de lui. Le canon 40 dit que ceux-ci ne doivent rien entreprendre sans la permission de l'évêque : *Sine sententiâ episcopi nihil agere pertentent.* Le 15e de ces canons porte : que l'évêque doit veiller sur tout ce qui regarde sa paroisse et les villages : *Quæ parochiæ propriæ competunt et villis quæ sub eâ sunt.* Paroisse est prise ici pour diocèse, suivant la remarque du père Thomassin. (*Voyez* PAROISSE, PROVINCE.) Enfin, ce qui achève de persuader que, dans les premiers temps, tout était dans la dépendance immédiate de l'évêque, c'est le canon 32 qui veut qu'on dépose, comme schismatiques, les prêtres et les clercs qui font des assemblées séparées, auxquelles l'évêque ne préside point.

Si quis presbyter contemnens episcopum suum seorsùm congregationem fecerit, et alterum altare fixerit, deponatur quasi principatûs amator existens, similiter et reliqui clerici.

Tout cela n'a rien de contraire à ce qu'on croit communément, que les évêques, dans ces premiers temps, envoyaient les prêtres de leur clergé aux églises particulières, d'où, après avoir rendu le service nécessaire, ils revenaient à l'église épiscopale, et qu'ensuite le nombre des fidèles s'étant accru, et celui des églises, par conséquent, augmenté, les prêtres furent attachés aux églises, et leur ministère rendu fixe pour administrer les sacrements aux paroissiens (2).

Dès les premiers siècles, il y eut des prêtres que l'on distribua dans les titres, c'est-à-dire dans les lieux d'oraison, où l'évêque allait tour à tour tenir l'assemblée des fidèles. Ils avaient soin du peuple de tout un quartier, pour observer leurs mœurs, et avertir l'évêque de leurs besoins spirituels. Ils pouvaient donner le baptême ou la pénitence à ceux qui étaient en péril. Cette distribution fut nécessaire dans les grandes villes, comme à Rome et à Alexandrie,

(1) *Discipline de l'Église, part.* I, *liv.* I, *chap.* 21.
(2) *Mémoires du clergé, tom.* VII, *pag.* 481.

où des paroisses étaient établies à la ville et à la campagne dès le temps de Constantin. Saint Épiphane nous apprend (*Hæres.* 69) qu'il y avait à Alexandrie même plusieurs églises (il en nomme sept ou huit); les rues et les maisons voisines de chaque église, qui en étaient comme le ressort, s'appelaient *laures*. (*Voyez* LAURES.) Il y avait plusieurs prêtres dans chacune de ces églises, mais un seul présidait. Arius était recteur ou, comme nous parlons aujourd'hui, *curé* d'une de ces églises. Il se servit de l'autorité que lui donnait cette qualité pour répandre le venin de ses erreurs. Saint Athanase nous apprend aussi que, dans les grands villages, il y avait des églises et des prêtres pour les gouverner; dans le fameux pays de *Maréotes*, il y en avait dix. Le concile d'Elvire témoigne que l'on confiait dans ces premiers temps la conduite d'un peuple à des diacres : *Si quis diaconus regens plebem*. (*Can.* 75 *Apost.*) Tel fut, selon Thomassin, Durand de Maillane, et autres, le commencement des *cures* ou paroisses. Mais nous en parlerons d'une manière plus étendue sous le mot PAROISSE.

Les canonistes parochistes en grand nombre, surtout en France, ont élevé outre mesure le pouvoir et la dignité des *curés*. Ils sont allés jusqu'à prétendre qu'ils étaient d'institution divine et les successeurs des soixante-douze disciples; qu'ils avaient par conséquent par leur titre ou par eux-mêmes, une juridiction propre, indépendante, particulière et immédiate au for de la pénitence, le droit de gouverner et de conduire leur troupeau, dont ils répondent comme l'évêque du sien : *Animam suam ponere pro ovibus suis;* qu'ils composaient un second ordre de prélats, *prælati minores;* qu'ils tenaient *immédiatement* de Jésus-Christ l'autorité d'exercer les fonctions hiérarchiques, de purifier par la correction, d'éclairer par la prédication, et de perfectionner par l'administration des sacrements. C'est ce que le trop célèbre Gerson (1) n'a pas craint de dire et d'enseigner : *Qui dicuntur successores septuaginta duorum discipulorum et dicuntur prælati sæcundi ordinis, dignitatis vel honoris, quales sunt curati, quibus et statu et ordinario jure conveniunt tres actus hierarchici, primariò, essentialiter et immediatè à Christo, qui sunt purgare per correctionem, illuminare per prædicationem, perficere per sacramentorum ministrationem.* Cette opinion, aussi fausse que dangereuse, s'était fort accréditée en France où elle n'est pas encore entièrement délaissée (2). Mais, sans vouloir déprécier les fonctions fort honorables et fort utiles des *curés*, fonctions que nous avons nous-même remplies pendant de longues années, nous dirons avec Nardi (3), parce que nous en sommes intimement con-

(1) *Tom.* I, page 137.

(2) Un décret de la congrégation de l'*Index*, en date du 14 décembre 1853, condamne un livre italien ayant le titre suivant : *Apologia del diritto territoriale dei parrochi*. Cette nouvelle censure fera-t-elle tomber une prétention aussi destructive du principe hiérarchique dans l'Église?

(3) *Des curés et de leurs droits dans l'Église*, chap. 2 et 3.

vaincu, d'après tous les documents que nous avons compulsés, qu'il n'y a dans l'Église que les évêques qui soient réellement pasteurs, selon toute la force du terme, et que les *curés* ne peuvent porter ce titre que comme secondaires de l'évêque, soumis, *in radice*, à sa juridiction, recevant de lui seul leurs pouvoirs, et qu'il n'y a de vrais recteurs, de vrais *curés* que ceux dont le Saint-Esprit a dit : *Posuit episcopos regere Ecclesiam Dei*. Toute la tradition des premiers siècles est en faveur de ce sentiment. (*Voyez* DESSERVANT.)

§ II. CURÉS *primitifs*.

Rien de si difficile à définir que les *curés primitifs*. Cette difficulté vient de l'incertitude ou de l'obscurité de leur origine; quoiqu'elle soit ancienne, la diversité des noms qu'on donnait autrefois à ce qu'on appelle *curés primitifs*, et encore plus la variété des causes qui les ont fait naître, empêchent d'en donner une juste idée. Voici cependant celle qu'on en donne comme la plus conforme à l'origine des *curés primitifs*, et aux différentes causes de leur établissement. Les *curés primitifs* sont ceux qui avaient anciennement le soin des âmes, ou qui possèdent un bénéfice qui originairement était cure, ou dans lequel on a érigé, par démembrement ou autrement, une nouvelle cure, avec établissement d'un vicaire perpétuel pour le gouvernement spirituel de la paroisse.

Plusieurs savants rapportent l'origine des *curés primitifs* au concile de Mérida, de l'an 666, qui, par son douzième canon, permet à l'évêque de prendre dans les paroisses des prêtres et des diacres, et de les mettre dans sa cathédrale, pour se servir de leur ministère, sans que ces prêtres, ainsi transférés, cessent de veiller sur leurs paroisses, dont ils continueront à percevoir le revenu, en les faisant desservir par des vicaires auxquels ils donneront une pension. *Hoc elegit unanimitas nostra, ut omnes episcopos provinciæ nostræ, si voluerint, de parochianis presbyteris, atque diaconibus, cathedralem sibi in principali ecclesiâ facere, maneat per omnia licentia... Et quamvis ab episcopo suo stipendii causâ per bonam obedientiam aliquid accipiant, ab ecclesiis tamen, in quibus prius consecrati sunt, vel à rebus earum extranei non maneant; sed pontificali electione, presbyteri ipsius ordinatione, presbyter alius instituatur, qui sanctum officium peragat, et discretione prioris presbyteri victum et vestitum rationabiliter illi ministretur* (*ministrent*) *ut non egeat*.

On trouve les *curés primitifs* plus expressément marqués dans ce canon 16ᵉ du concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an 836 : *Unicuique ecclesiæ suus provideatur ab episcopis presbyter, ut per se eam tenere possit, aut etiam priori presbytero subjugatus ministerium sacerdotale possit*. Le prêtre qui tient une église *per se*, c'est-à-dire sans dépendance d'un autre, voilà le curé prieur ou primitif; le prêtre qui relève de lui, *qui ipsi subjugatus est*, voilà le curé subalterne.

De toutes les causes que l'on donne de l'établissement des *curés primitifs*, la meilleure ne les fait pas regarder d'un œil favorable.

Les auteurs n'en parlent tous que comme d'un établissement contraire à l'esprit des canons, à la pureté des règles, à l'ordre même hiérarchique, en ce qu'il fait supposer un partage dans une paroisse qui ne peut avoir deux pasteurs sans trouble : *Duo capita quasi monstrum*. C'est la remarque de Duperrai. Coquille, dans ses mémoires pour la réformation de l'état ecclésiastique, tranche le mot, et dit que les *curés primitifs* doivent être abolis et supprimés; ce qui a été suivi.

Les *curés* primitifs étaient en quelque sorte comme des *curés* commendataires; car de même que les abbés commendataires avaient l'honneur et l'utilité, sans avoir aucune direction du spirituel, de même les religieux qui étaient *curés* primitifs, avaient pareillement l'honneur et l'utilité des cures, sans en avoir l'administration.

Plusieurs abbés et chapitres étaient *curés primitifs* de certaines paroisses; ils les faisaient desservir par des vicaires perpétuels ou amovibles.

§ III. Curé. *Installation.*

Les *curés* ayant la primauté dans la paroisse qui leur est assignée, la première stale du chœur leur appartient : de là le nom qu'on donne à la cérémonie par laquelle ils sont mis en possession : on installe, c'est-à-dire on fait asseoir le nouveau *curé, in stallo*, dans la stalle qu'il devra occuper. Ce cérémonial varie selon les usages diocésains; néanmoins celui que nous allons présenter est ordinairement adopté.

Le prêtre nommé à une cure se rend à la porte de l'église, en surplis et portant l'étole pastorale sur le bras gauche : il est accompagné des fabriciens et des notables de sa paroisse. Le délégué de l'évêque, pour l'installation, se trouve à cette porte, où il s'est rendu, précédé de la croix et des acolytes. Le *curé* lui présente son titre, afin que lecture en soit donnée, et aussitôt après, il est revêtu de l'étole par le délégué; celui-ci entonne le *Veni Creator*, et l'on s'avance vers l'autel. Le *curé* élu marche à côté du délégué, qui le tient par la main droite. Après le verset et l'oraison, le délégué s'assied, tenant sur ses genoux le missel; et le *curé*, se plaçant debout devant lui, lit la formule de profession de foi de Pie IV; celle-ci étant finie, le nouveau *curé* se met à genoux, tient sa main droite sur le missel, et lit une formule de serment. Ensuite il monte à l'autel, ouvre le tabernacle et touche le saint ciboire, avec les génuflexions. Après l'avoir renfermé, il va au côté droit de l'autel, et chante l'oraison du saint patron; puis, précédé de la croix, des acolytes et d'un thuriféraire, le *curé* se rend à la porte de l'église, qu'il ouvre et ferme; aux fonts baptismaux, qu'il ouvre et encense; au confessionnal, où il s'assied; au bas du clocher où il tinte quelques coups; en chaire, d'où il adresse quelques paroles à l'assistance. Le délégué conduit enfin le nouveau *curé*

à la stalle qu'il doit occuper, et dans laquelle celui-ci s'assied. Si cette cérémonie précède un office, par exemple, celui des vêpres, en un jour de dimanche ou de fête, comme cela est de convenance, plutôt qu'un jour ouvrable, le nouveau *curé* entonne *Deus, in adjutorium*, etc., qui lui a été imposé par le délégué. Si l'installation a lieu avant la grand'messe, et qu'elle ne soit point précédée d'une heure matutinale, le nouveau *curé*, après s'être assis un très court instant, se lève et va à la sacristie. Dans tous les cas, soit après la messe, soit après vêpres, on chante le *Te Deum*. En plusieurs diocèses, le *Te Deum* précède la bénédiction du saint sacrement. Ce cérémonial est extrait presque en entier de l'excellent Rituel de Belley.

Assez généralement, l'installation est accompagnée d'un rit moins long, et dans peu de diocèses le *curé* élu récite la profession de foi et prête le serment dont nous avons parlé. La profession de foi cependant est de rigueur. (*Voyez* PROFESSION DE FOI.) On comprend que ce rit d'installation peut être diversement modifié, puisqu'il ne confère point la puissance curiale, mais n'en est que la proclamation.

Depuis le concordat de 1801, en France, ou plutôt depuis les *articles organiques*, l'immense majorité des pasteurs du second ordre portant le nom de desservants et étant révocables, l'installation dont nous venons de parler semble présenter quelque chose d'illusoire; elle ne pourrait donc convenir qu'aux *curés* institués en titre inamovible. Mais comme la législation révolutionnaire n'est qu'un fait et non un droit, et que le curé desservant, aussi bien que le *curé* dit de canton ou doyen, est pasteur de la paroisse qui lui est confiée, y exerçant toutes les fonctions et toute la juridiction canonique, cette cérémonie peut aussi bien avoir lieu à son égard qu'à celui du *curé* inamovible. Dans le diocèse de Paris et dans d'autres, on n'y fait aucune différence, et l'on a raison.

Il est dit, dans le Rituel de Belley, que si le *curé* nommé est un *curé* de canton, l'évêque désignera quelqu'un pour l'installer; si c'est un desservant, ce sera toujours l'archiprêtre. Or, celui-ci est très-ordinairement un *curé* en titre: et cette disposition précise consacre, en faveur du *curé*, une prééminence radicale sur le desservant. Dans le diocèse de Paris, l'administration diocésaine affecte à tout pasteur de paroisse indistinctement le nom de *curé*. Il n'est pas inutile d'ajouter que le pape n'ayant jamais reconnu les *articles organiques* (voyez ce mot), on considère à Rome comme *curés*, sans restriction, ceux qu'on appelle en France du nom de desservants, comme nous le disons sous ce mot.

§ IV. Curés, *devoirs, obligations*.

(*Voyez* PAROISSE, § IV.)

CUSTODE.

Le mot *custode* se prend pour sacristain et pour ciboire, ce qui divise ce titre en deux paragraphes.

§ I. Custode, *sacristain.*

On appelait ainsi autrefois celui qui avait, dans l'église, le soin des cloches, du linge, des lampes et de tous les différents meubles à l'usage de l'église. Il était entièrement soumis et surbordonné à l'archidiacre, qui pouvait le destituer. (*C. 1 de Officio custodis.*) Le concile de Tolède fit un règlement touchant l'état et les fonctions de *custode*, qui se trouve dans le chapitre second de ce même titre. En voici les termes: *Custos sollicitus debet esse omni ornamento ecclesiæ, et luminariis, sive incenso; necnon panem et vinum omni tempore præparatum ad missam habere debet, et per singulas horas canonicas signum ex consensu archidiaconi sonare, et omnes oblationes, seu eleemosynas, seu decimas (cum ejusdem tamen consensu absente episcopo) inter fratres dividat. In his tribus Ecclesiæ columnis (ut sancta sanxit synodus) consistere debet alma mater Ecclesia, ut ad hoc opus tales ordinentur, quales meliores et sanctiores esse viderint, ut nulla negligentia in sanctâ Dei Ecclesiâ videatur.*

Hi tres, archidiaconus, archipresbyter, custos, simul juncti uno animo providè peragant et perfectè, et non sit invidia neque zelus inter illos.

L'office de *custode* avait, comme l'on voit, des fonctions dont l'exercice sera toujours nécessaire dans les églises. On ne connaît, dans plusieurs cathédrales, cet office de *custode* que sous le nom de *sacristain*, sous lequel aussi est un petit sacristain chargé du soin de la sacristie (1). Tout cela dépend des usages. (*Voyez* SACRISTAIN.)

Les supérieurs de certains couvents sont aussi appelés *custodes*, gardiens. La province qu'ils régissent s'appelle, pour cette raison, *custodie*. On trouve même quelquefois le nom de *custos* donné au recteur ou curé d'une paroisse. (*Voyez* DISCRET.)

§ II. Custode, *ciboire.*

Les ordres romains parlent d'un vase destiné à contenir les hosties consacrées, et qu'ils appellent *custodia deaurata*. Ce n'est autre chose que ce qu'on nomme aujourd'hui ciboire. (*Voyez* CIBOIRE.) On nomme plus communément *custode* le petit ciboire, avec ou sans pied, qui sert à porter la sainte eucharistie aux malades. Assez souvent la tige de ce vase est disposée pour contenir l'huile des infirmes; il est néanmoins beaucoup plus décent que cette huile soit dans un vase particulier. Le nom de *custode* est pareillement donné à la boîte munie de deux cristaux, et dans laquelle est la sainte hostie qu'on expose dans l'ostensoir.

Il paraît que du temps des persécutions, lorsqu'il était permis aux fidèles d'emporter l'eucharistie dans les maisons, on avait des boîtes ou *custodes* pour la conserver. On lit, dans la Vie de saint Luc le

(1) Barbosa, *de Jure ecclesiastico*, lib. I, cap. 27.

Solitaire, un passage qui est cité par Grandcolas, et dans lequel il est parlé d'un vase de cette nature. Nous citons en entier ce passage curieux, tel que nous le lisons dans l'auteur précité : *Imponendum sacræ mensæ persanctificatorum vasculum* (nous présumons qu'il faut lire *præsanctificatorum*), *siquidem est oratorium ; sin autem cella, scamno mundissimo ; tum explicans velum minus, propones in eo sacras particulas, accensoque thymiamate, ter Sanctus cantabis cum Symbolo fidei, trinâque genuum flexione adorans, sumes sacrum pretiosi Christi corpus.* « Il fait placer sur la table sacrée le vase des présanctifiés, quand c'est un oratoire ; si c'est une chambre, on le place sur un banc ou escabeau très propre ; ensuite, déployant le petit voile, vous y mettez les sacrées particules ; puis, brûlant de l'encens, vous chanterez trois fois *Sanctus* et le Symbole de la foi. Enfin, adorant l'eucharistie par une triple génuflexion, vous prendrez le saint et précieux corps de Jésus-Christ. »

CUSTODINOS.

Les canonistes appellent ainsi une sorte de dépositaire dont il est parlé sous le mot REGRÈS.

FIN DU TOME DEUXIÈME.

APPENDICE.

I.

CONVENTIO *inter Summum Pontificem Pium VII, et gubernium gallicanum* (1).

« Sanctitas Sua Summus Pontifex, Pius VII, atque primus consul gallicanæ reipublicæ, in suos respectivè plenipotentiarios nominarunt :

« Sanctitas Sua, Eminentissimum dominum Herculem Consalvi, S. R. E. cardinalem diaconum S. Agathæ *ad Suburram*, suum à secretis statûs ; Josephum Spina, archiepiscopum Corinthi, Sanctitatis Suæ prælatum domesticum ac pontificio solio assistentem ; et patrem Caselli, theologum consultorem Sanctitatis Suæ pariter, munitos facultatibus in bonâ et debitâ formâ ;

« Primus consul, cives Josephum Bonaparte, consiliarium statûs ; Cretet, consiliarium pariter statûs ; ac Bernier, doctorem in S. theologiâ, parochum S. Laudi Andegavensis, plenis facultatibus munitos ;

« Qui, post sibi mutuò tradita respectivæ plenipotentiæ instrumenta, de iis quæ sequuntur convenerunt :

Inter Summum Pontificem Pium septimum et gubernium gallicanum.

« Gubernium reipublicæ recognoscit religionem catholicam, apostolicam, romanam eam esse religionem, quam longè maxima pars civium gallicanæ reipublicæ profitetur.

« Summus Pontifex pari modo recognoscit eamdem religionem maximam utilitatem, maximumque decus percepisse, et hoc quoque tempore præstolari ex catholico cultu in Galliâ constituto, necnon ex peculiari ejus professione, quam faciunt reipublicæ consules.

« Hæc cùm itâ sint atque utrinque recognita, ad religionis bonum internæque tranquillitatis conservationem, ea quæ sequuntur inter ipsos conventa sunt :

« ART. 1[us]. Religio catholica, apostolica, romana, liberè in Galliâ exercebitur. Cultus publicus erit, habitâ tamen ratione ordinationum quoad politiam, quas gubernium pro publicâ tranquillitate necessarias existimabit.

« ART. 2. Ab apostolicâ Sede, collatis cum gallico gubernio consiliis novis finibus Galliarum diœceses circumscribentur.

« ART. 3. Summus Pontifex titularibus gallicarum ecclesiarum episcopis significabit se ab iis, pro bono pacis et unitatis, omnia sacrificia firmâ fiduciâ exspectare, eo non excepto, quo ipsas suas episcopales sedes resignent.

« Hâc hortatione præmissâ, si huic sacrificio, quod Ecclesiæ bonum exigit, renuere ipsi vellent (fieri id autem posse Summus Pontifex suo non reputat animo), gubernationibus gallicarum Ecclesiarum novæ circumscriptionis de novis titularibus providebitur, eo qui sequitur modo.

« ART. 4. Consul primus gallicanæ reipublicæ, intrà tres menses qui promulgationem constitutionis apostolicæ consequentur, archiepiscopos et episcopos novæ circumscriptionis diœcesibus præficiendos nominabit. Summus Pontifex

(1) Voyez la traduction de ce CONCORDAT, ci-dessus, pag. 342.

institutionem canonicam dabit juxtà formas, relatè ad Gallias, antè regiminis commutationem statutas.

« ART. 5. Item consul primus ad episcopales sedes, quæ in posterum vacaverint, novos antistites nominabit, iisque, ut in articulo præcedenti constitutum est, apostolica Sedes canonicam dabit institutionem.

« ART. 6. Episcopi, antequàm munus gerendum suscipiant, coràm primo consule, juramentum fidelitatis emittent, quod erat in more antè regiminis commutationem, sequentibus verbis expressum :

« Ego juro et promitto, ad sancta Dei Evangelia, obedientiam et fidelitatem « gubernio per constitutionem gallicanæ reipublicæ statuto. Item, promitto me « nullam communicationem habiturum, nulli consilio interfuturum, nullamque « suspectam unionem neque intrà, neque extrà conservaturum, quæ tranquilli- « tati publicæ noceat; et si, tàm in diœcesi meà quàm alibi, noverim aliquid in « statûs damnum tractari, gubernio manifestabo. »

« ART. 7. Ecclesiastici secundi ordinis idem juramentum emittent coràm auctoritatibus civilibus à gallicano gubernio designatis.

« ART. 8. Post divina officia, in omnibus catholicis Galliæ templis, sic orabitur :

Domine, salvam fac rempublicam,
Domine, salvos fac consules.

« ART. 9. Episcopi, in suà quisque diœcesi, novas parœcias circumscribent; quæ circumscriptio suum non sortietur effectum, nisi postquàm gubernii consensus accesserit.

« ART. 10. Iidem episcopi ad parœcias nominabunt, nec personas seligent, nisi gubernio acceptas.

« ART. 11. Poterunt iidem episcopi habere unum capitulum in cathedrali ecclesià atque unum seminarium in suà quisque diœcesi, sine dotationis obligatione ex parte gubernii.

« ART. 12. Omnia templa metropolitana, cathedralia, parochialia, atque alia quæ non alienata sunt, cultui necessaria, episcoporum dispositioni tradendur.

« ART. 13. Sanctitas Sua, pro pacis bono felicique religionis restitutione, declarat eos, qui bona Ecclesiæ alienata aquisiverunt, molestiam nullam habituros, neque à se, neque à Romanis Pontificibus successoribus suis, ac consequenter proprietas eorumdem bonorum, redditus et jura iis inhærentia, immutabilia penes ipsos erunt atque ab ipsis causam habentes.

« ART. 14. Gubernium gallicanæ reipublicæ in se recipit, tùm episcoporum, tùm parochorum, quorum diœceses atque parochias nova circumscriptio complectetur, sustentationem, quæ cujusque statum deceat.

« ART. 15. Idem gubernium curabit, ut catholicis in Gallià liberum sit, si libuerit, ecclesiis consulere novis fundationibus.

« ART. 16. Sanctitas Sua recognoscit in primo consule gallicanæ reipublicæ, eadem jura ac privilegia, quibus apud Sanctam Sedem fruebatur antiquum regimen.

« ART. 17. Utrinque conventum est, quod in casu quo aliquis ex successoribus hodierni primi consulis catholicam religionem non profiteretur, super juribus et privilegiis in superiori articulo commemoratis, nec non super nominatione ad archiepiscopatus et episcopatus, respectu ipsius, nova conventio fiet.

« Ratificationum autem traditio Parisiis fiet quadraginta dierum spatio.

« Datum Parisiis, die 15 mensis julii 1801. »

« Hercules, Card. CONSALVI, etc. »

II.

BULLA *confirmationis conventionis* (1).

« Nos Joannes-Baptista, tituli sancti Honuphrii, sanctæ romanæ Ecclesiæ presbyter cardinalis CAPRARA, archiepiscopus, episcopus Æsinus, sanctissimi Domini nostri PII papæ VII, et Sanctæ Sedis apostolicæ ad primum Galliarum reipublicæ consulem, à latere legatus.

« Universis Galliarum populis, salutem in Domino.

« Quæ præcipuæ fuerunt sanctissimi Domini nostri in ipso sui apostolatûs exordio sollicitudines, quod omnium bonorum votis jamdiù expetebatur, quod à vobis tàm incenso studio concupiscebatur, ut post tantas calamitates, quæ cum publica, christianam quoque rem afflixerunt in Galliis, hæc demùm in florentissimis hisce regionibus restitueretur, tantum istud bonum, divinâ tandem favente gratiâ advenisse vobis, Galliarum populi, summâ cum exultantis animi consolatione nuntiamus. Apostolicas siquidem sub plumbo litteras pontificio nomine publicamus, in quibus conventio inter Sanctitatem Suam et reipublicæ vestræ gubernium Parisiis inita solemniter confirmatur. His in litteris, quæ ad instaurandum in Galliis publicum catholicæ religionis cultum, res ecclesiasticas componendas, easque in universo, quà latè nunc patet, reipublicæ territorio, ad eamdem formam atque ordinem revocandas à Sanctitate Suâ constituta sunt, luculentissimè continentur.

« Ea ut rationi locorum ac temporum accommodaret, una fecit Ecclesiæ utilitas, servandæ unitatis studium et animarum salus. Qui indè novus exsurget rerum ecclesiasticarum ordo, is profectò, si cum præteritâ rerum perturbatione comparetur, fieri non potest, quin omnes tanto meliori objecta christianæ rei conditione recreentur. Quæ enim ferè deperdita in Galliis, omnium oculis videbatur, ea nunc præsidio legum, supremique regiminis auctoritate mirum in modum reviviscit. Primus verò reipublicæ vestræ consul, cujus præcipuæ in tantâ hâc utilitate vobis comparanda partes fuerunt, cuique datum videtur, ut afflictæ Galliæ tranquillitatem et ordinem restitueret, catholicæ religionis, Constantino illi magnô simillimus, præsidium effectus, gloriosissimum in ecclesiasticis Galliarum monumentis istorum temporum recordationem est relicturus. Excipite igitur lætæ gratæque mentis officio apostolicas litteras, quas nuntiavimus, quasque hìc subjicimus.

« PIUS, episcopus, servus servorum Dei.

« Ad perpetuam rei memoriam.

« Ecclesia Christi, quam ut civitatem sanctam Jerusalem novam descenden-
« tem de cœlo à Deo vidit Joannes, indè potissimùm suam repetit firmitatem,
« cæteraque ornamenta quibus prædita consurgit, quòd nedum sancta, catho-
« lica, et apostolica, sed et una sit, super unius soliditate petræ fundata. Ex
« firmâ et constanti membrorum Ecclesiæ omnium unione in eâdem fide, in
« iisdem sacramentis, in iisdem vinculis charitatis, in subjectione, atque obse-
« quio omnium legitimo capiti, tota vis illa ac pulchritudo est, quâ hujus
« mysticum corpus nobilitatur ac præstat. Quod decus ejus præcipuum singu-
« lare Redemptor noster, cùm et ejus proprium esse, et conservari usque ad
« consummationem sæculi maximè voluerit in eâdem Ecclesiâ, quam acquisivit
« sanguine suo, antequàm ad Patrem ascenderet memorandis illis verbis sic pro
« eâ oravit : « Pater sancte, serva eos, quos dedisti mihi, ut sint unum sicut et

(1) Voyez la traduction de cette BULLE, ci-dessus, pag. 346.

« nos... ut omnes unum sint, sicut tu, Pater, in me, et ego in te, ut et ipsi in « nobis unum sint. »

« Hæc nos animo cogitantes, simul ac inscrutabili divinæ Providentiæ consi- « lio, ad supremum apostolatùs apicem, licet indigni, vocati fuimus, statim « convertimus oculos nostros *ad populum acquisitionis, solliciti servare « unitatem in vinculo pacis,* Galliasque potissimùm intuentes, magnitudine « regionum, populorum frequentiâ, ac religionis gloriâ multis jàm sæculis com- « mendatissimas, maximo dolore affecti sumus, cùm animadverterimus regiones « ipsas quæ tamdiù Ecclesiæ decus ac deliciæ exstitissent postremis hisce tem- « poribus, intestinis perturbationibus adeò exagitatas fuisse, ut maximum religio « detrimentum exindè acceperit, cujus causa, recolendæ memoriæ Pius VI, « decessor noster, tot, tantasque curas impendit. Nolumus nos hic commemora- « tione malorum ea vulnera refricare, quæ divina Providentia nunc sanare « properat. Quibus nos divinâ ope adjuti, cùm opportuna remedia adhibere « maximè cuperemus, illud jampridem apostolicis nostris litteris die decimâ quintâ « maii superioris anni ad universos episcopos datis, professi sumus : « Nihil « optatius contingere nobis posse, quàm vitam pro filiis nostris, qui sunt « Galliæ populi, profundere, si eorum salus posset interitu nostro repræsen- « tari. »

« Ad ea à Patre misericordiarum impetranda cùm indesinenter preces nostræ, « lacrymæque in maximâ animi ægritudine profunderentur, *Deus, totius con- « solationis, qui consolatur nos in omni tribulatione nostrâ,* recordatus « misericordiæ suæ, respicere dignatus est dolorem nostrum, ac admirando pro- « videntiæ suæ consilio, nec opinantibus nobis, aditum aperuit, quo nos, et « tantis malis occurrere, et Ecclesiæ unitatem et charitatem, quam *antiquus « humani generis hostis superseminans zizania super mysticum Ecclesiæ « agrum* dissolvere atque extinguere conatus erat, constabilire iterùm ac re- « vocare possemus.

« Siquidem ille Dominus, *qui dives est in misericordiâ, cogitat consilia « pacis et non afflictionis,* illustrem virum penès quem summa nunc Galli- « canæ reipublicæ est administratio, eâdem cupiditate finem tot malis impo- « nendi inflammavit, ut ejus ope in abundantiâ pacis religione restitutâ, belli- « cosissima illa natio ad unicum fidei centrum revocaretur.

« Vix carissimus in Christo filius noster Napoleo Bonaparte, consul primus « reipublicæ gallicanæ, sibi gratum fore testificatus est, ut tractatio iniretur, « vi cujus religionis cultus in Galliâ, Deo adjuvante, feliciter restitueretur, gra- « tias egimus Deo, cujus unius misericordiæ hoc nos beneficium acceptum re- « ferebamus. Itaque ne nostro muneri, ac studiis ejusdem primi consulis dees- « semus, statim venerabilem fratrem archiepiscopum Corinthi, ad ineundam « tanti hujus negotii tractationem misimus. Qui cùm Parisios venisset, multis « hinc indè discussis atque animadversis, tandem misit ad nos articulos quos- « dam sibi propositos.

« Ad quos diligenter expendendos nos omni studio animum adjicientes, sen- « tentiam etiam audire voluimus congregationis venerabilium fratrum nos- « trorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium, qui ad mentem suam de totâ « hâc causâ nobis aperiendam sæpè coràm nobis congregati, et voce, et scripto « quid sentirent nobis significaverunt.

« Cùm autem in re tanti momenti, illud præcipuè, ut decebat curandum « existimaverimus, ut vestigia pontificum prædecessorum nostrorum sequere- « mur, propterea repetentes memoria ea, quæ ab iisdem facta fuerant in extraor- « dinariis temporum difficillimorum casibus, cum gravissimæ populorum per- « turbationes exortæ intestinis motibus maximas nationes agitarunt, pluria

« gravia et luctuosa accedisse comperimus, quæ antè oculos nostros posita, quâ
« agendi ratione uti possemus nobis aliquo modo indicarent.

« Igitur antedictæ congregationis venerabilium fratrum nostrorum sanctæ « romanæ Ecclesiæ cardinalium sententiâ cognitâ, post sedulam consideratio« nem, propositæ conventioni, quâ ratione potuimus, duximus annuendum, « atque apostolicam potestatem ad ea omnia proferre quæ extraordinariæ tem« porum rationes atque bonum pacis et unitatis Ecclesiæ à nobis postula« verunt.

« Quinimò, adèo ingenti exarsimus desiderio Galliæ ad unitatem Sanctæ Sedis « feliciter revocandæ, ut cùm allatum ad nos esset, nonnullas formas propositæ « conventionis, quam ad venerabilem fratrem archiepiscopum Corinthi remisi« mus, eâ interpretatione explicari ut Gallicæ reipublicæ circumstantiis non aptæ « viderentur atque exoptatæ unioni moram aliquam possent inferre, molestis« simè animo nostro id ferentes, Lutetiam mittere statuimus dilectum in Christo « filium nostrum Herculem sanctæ Agathæ ad Suburram diaconum cardinalem « Consalvi, atque à secretis nostri statùs, qui (utpote unus ex eorum numero, « quos ad hanc rem congregatos in consilium adhibuimus, quique lateri nostro « continuò in suo munere adhærens, optimè omnium et expositarum rerum in« telligentiam, et veros animi nostri sensus poterat explicare, eam etiam illi « facultatem impertientes, ubi necessitas postularet in anteà dictis formis eas « mutationes inducere, quæ definitarum à nobis rerum substantiam integram « retinentes, illarum executionem, quam celerrimam redderent, et faciliorem « viam sternerent conventioni.

« Quæ cùm à nobis commissa feliciter, Deo favente, sint peracta, indèque « ab eo, una cum venerabili fratre nostro archiepiscopo Corinthi, ac dilecto filio « Francisco Carolo Caselli ordinis servorum Mariæ ex generali, ex nostrâ parte; « et dilectis in Christo filiis Josepho Bonaparte et Emmanuele Cretet consiliariis « statùs, necnon dilecto in Christo filio presbytero Stephano Bernier, parocho « Sancti Laudi Andegavensis, ex parte gallicani regiminis, conventio inter nos, « ipsumque Galliarum regimen Parisiis signata sit : hæc à nobis, adhibitis in « consilium venerabilibus fratribus S. R. E. cardinalibus, perscrutata dili« genter atque examini supposita cùm talis reperta sit, ut nostrâ approbatione « confirmari possit; nos nullâ ampliùs morâ interpositâ, per apostolicas has lit« teras nota facimus ea omnia, quæ à nobis constituta concessaque sunt ad « religionis bonum, internæ Galliarum tranquillitatis conservationem conse« quendam, atque ad properandam illam tamdiù optatam pacem, ac unitatem, « quâ Ecclesia sancta in Domino gaudeat atque lætetur.

« Atque illa in primis à Gallicano regimine solemnis facta est declaratio, « nimirùm recognoscere se, religionem catholicam, apostolicam romanam eam esse « religionem, quam longè maxima Gallorum civium pars profitetur. Neque verò « haud dissimili modo nos ipsi recognovimus ex catholico cultu in Galliâ cons« tituto, necnon ex particulari ejus professione, quam faciunt reipublicæ con« sules, eamdem religionem maximam utilitatem, maximumque decus percepisse, « et hoc quoque tempore præstolari.

« Quibus ità se habentibus, illud præ omnibus constitutum est, ut religio « catholica, apostolica, romana liberè in Galliâ exerceatur. Illud etiam sancitum « est, ut publicus sit illius cultus, habitâ tamen ratione ordinationum quoàd « politiam, quas regimen pro publicâ tranquillitate necessarias existimabit.

« Deindè cùm illud maximè necessarium esse compertum sit, ut de episco« palibus sedibus ratio haberetur, hinc cùm gallicanum regimen novam fieri « Gallicanarum diœcesium circumscriptionem se cupere nobis significaverit, « collatis cum eo consiliis nova à nobis Gallicanarum diœcesium circumscriptio

« fiet, quæ mutuâ voluntatis conjunctione ità perficietur, ut spiritualibus catho-
« licorum necessitatibus consultum sit.

« Et quoniam tùm propter novam hanc ipsam diœcesium circumscriptionem, « tùm propter alias gravissimas causas, omnia impedimenta removenda sunt, quæ « tanto operi perficiendo adversari possunt; propterea nos justæ persuasioni « innixi, Gallicanarum ecclesiarum titulares episcopos ità animo esse compara- « tos, ut eidem religioni omnia, sacrificia, ac vel ipsarum suarum sedium resi- « gnationem litare non sint detrectaturi (quod jamdiù quam plurimi inter ipsos « nunquàm satis commendandis litteris ad rec. memoriæ prædecessorem nos- « trum datis die 3 maii 1791 ultrò obtulerunt), prædictos titulares per nostras « apostolicas litteras sollicitudinis plenas adhortabimur, ut Ecclesiæ paci, atque « unitati consulant, significabimusque, nos ab eorum quâ in religionem flagrant « charitate, firmâ fiduciâ, ea quæ superiùs dicta sunt, sacrificia expectare, ne « ipsâ quidem sedium resignatione exceptâ, quæ Ecclesiæ bonum imperat. Quâ « hortatione præmissâ eorumque cognitâ responsione, quam nostris conformem « votis futuram esse haud dubitamus, opportuna media adhibebimus, quibus « religionis bono consulatur, atque ut, novâ circumscriptione peractâ, Gallicani « gubernii vota impleantur, operam impendemus.

« Archiepiscopos autem, et episcopos novæ circumscriptionis diœcesibus « præficiendos, consul primus Gallicanæ reipublicæ nominabit, nominationesque « exhibebit intrà tres menses, qui promulgationem apostolicæ constitutionis « consequentur. Nos verò iisdem nominatis institutionem canonicam dabimus « juxtà formas relatè ad Gallias antè regiminis commutationem statutas.

« Eadem ratio servabitur tàm in nominationibus, quàm in canonicâ institu- « tione eorum, qui in posterum vacantibus sedibus substituentur.

« Ut verò ne minimùm quidem dubitari possit de sensibus, ac mente episco- « porum (quamquam etiam sine ullius obligatione juramenti, juxtà Evangelii « præscripta, quid supremis præpositis debeant optimè noverint, atque implere « teneantur), quo certiores sint de eorum fide atque obedientiâ reipublicæ rec- « tores, consensimus, ut episcopi antequàm episcopale munus gerendum susci- « piant, coràm primo consule juramentum fidelitatis emittant quod erat in more « positum antè regiminis commutationem, sequentibus verbis expressum : « *Ego « juro et promitto, ad sancta Dei Evangelia, obedientiam et fidelita- « tem gubernio per constitutionem gallicanæ reipublicæ statuto. Item « promitto me nullam communicationem habiturum, nulli consilio in- « terfuturum, nullamque suspectam unionem neque intrà, neque extrà « conservatarum, quæ tranquillitati publicæ noceat, et si tàm in diœcesi « meâ, quàm alibi noverim aliquid in statûs damnum tractari, gubernio « manifestabo.* »

« Iisdemque de causis consensimus, ecclesiasticos secundi ordinis in eadem « verba jurare coràm auctoritatibus civilibus, quæ à rectoribus reipublicæ desi- « gnabuntur.

« Cùm inscrutabili consilio divinæ Providentiæ, quæ largitate donorum ubique « diffunditur, cuncta regantur in mundo, pietati congruum, et publicæ, quam « optamus, felicitati necessarium judicavimus, ut ad utilitatem salutemque Gal- « liarum publicis precibus divinum auxilium imploretur. Idcircò in omnibus « templis catholicorum, quæ sunt in Galliâ, post divina officia his verbis orabitur :

« Domine, salvam fac rempublicam ;
« Domine, salvos fac consulos.

« Constitutis diœcesibus, cùm omninò necesse sit limites etiam parœciarum « constitui, earum circumscriptionem ab episcopis fieri volumus, quæ tamen

« circumscriptio suum non sortietur effectum, nisi postquàm gubernii consensus
« accesserit.

« Jus nominandi parochos ad episcopos pertinebit, qui tamen personas non
« seligent nisi iis dotibus instructas, quas Ecclesiæ canones requirunt, atque
« (ut tranquillitas eo magis in tuto sit) gubernio acceptas.

« Cùm verò tùm clericorum institutioni, tùm episcoporum consilio, suæque
« Ecclesiæ administrationi consulere necesse sit, illud non omisimus, ut iidem
« episcopi unum habeant in cathedrali Ecclesiâ capitulum, unumque seminarium
« in suâ quisque diœcesi, quamvis gubernium ad dotationis obligationem non se
« adstringat.

« Quamvis maximè desideraretur à nobis, ut templa omnia iterùm sacris mi-
« nisteriis exercendis catholicis redderentur; cùm tamen id perfici non posse vi-
« deamus, satis habuimus, quòd omnia templa metropolitana, cathedralia, paro-
« chialia aliaque non alienata cultui necessaria episcoporum dispositioni tra-
« dantur.

« Constantes in proposito ad omnia sacrificia pro bono unitatis descendendi, ad
« quæ, salvâ religione descendi potest ut etiam pro viribus nostris tranquillitati
« Galliarum cooperemur, quæ denuò totæ turbarentur, si bona ecclesiastica alienata
« iterùm essent repetenda, et ut (quod potissimùm est) felix catholicæ religionis
« restitutio fiat, prædecessorum nostrorum exempla sectantes declaramus, eos, qui
« bona Ecclesiæ alienata acquisiverunt, molestiam nullam habituros, neque à
« nobis, neque à romanis pontificibus successoribus nostris, ac consequenter
« proprietas eorumdem bonorum, redditus, et jura iis inhærentia immutabilia
« penès ipsos erunt atque ab ipsis causam habentes.

« Sed quoniam Galliarum Ecclesiis veteri suo patrimonio privatis invenienda
« ratio aliqua est, quâ suppleri episcoporum, ac parochorum sustentationi ac
« decentiæ possit, Galliarum gubernium in se recipit tùm episcoporum, tùm
« parochorum, quorum diœceses, atque parochias nova circumscriptio complecti-
« tur, sustentationem quæ cujusque statum deceat.

« Simili modo statutum est, Gallicanæ reipublicæ gubernium curaturum, ut
« catholicis in Galliâ liberum sit, si libuerit, ecclesiis consulere novis fundatio-
« nibus.

« Demùm declaravimus recognoscere nos in primo consule Gallicanæ reipu-
« blicæ eadem jura ac privilegia, quibus apud Sanctam Sedem fruebatur anti-
« quum regimen.

« Quòd si fortè eveniat, ut aliquis ex successoribus hodierni primi consulis
« catholicam religionem non profibiteatur, eo casu super juribus et privilegiis
« superiùs memoratis, necnon super nominatione ad archiepiscopatus et episco-
« patus respectu ipsius nova conventio fiet.

« Cùm itaque omnia et singula superius recensita ex parte quidem nostrâ, ac nostro
« et Sedis apostolicæ nomine à dilecto in Christo filio nostro Hercule sanctæ Aga-
« thæ ad Suburram diacono cardinali Consalvi à secretis nostri statûs, necnon ve-
« nerabili fratre Josepho archiepiscopo Corinthi, atque dilecto filio Carolo Caselli;
« ex parte verò et nomine gallicani gubernii à dilectis in Christo filiis Josepho Bo-
« naparte, et Emmanuele Cretet, consiliariis statûs, necnon dilecto in Christo
« filio presbytero Stephano Bernier, parocho sancti Laudi Andegavensis ejusdem
« gubernii plenipotentiariis Lutetiæ Parisiorum subscripta sint; cùmque post hu-
« jusmodi conventiones, pacta, et concordata in omnibus, et singulis punctis, clau-
« sulis, articulis et conditionibus à præfatis subscripta, pro firmiori eorum sub-
« sistentiâ robur apostolicæ firmitatis adjicere, et auctoritatem solemniorem et de-
« cretum interponere necessarium sit. Nos eâ spe freti, fore ut Deus, *qui dives est*
« *in misericordiâ, et à quo omne datum optimum, et omne donum perfectum,*

« studia nostra in sanctissimo hoc opere absolvendo, benigno favore prosequi di-« gnetur, ac ut omnibus amotis impedimentis atque dissidiis, vera pietas, et « religio majora suscipiant incrementa, sublatisque ex agro dominico dissensio-« num seminibus, abundantior in dies bonorum operum seges ad ipsius Dei lau-« dem et gloriam, æternamque animarum salutem succrescat, de venerabilium « fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium consilio et assensu, ac certâ scientiâ « et maturâ deliberatione nostris, deque apostolicæ potestatis plenitudine suprà « dictas concessiones, conventiones, capitula, pacta et concordata tenore præsen-« tium cohærenter ad peculiare chirographum super ipsis articulis appositum, « approbamus, ratificamus et acceptamus, illis apostolici muniminis, et firmita-« tis robur, et efficaciam adjungimus, omniaque in eis contenta, ac promissa « sincerè et inviolabiliter ex nostrâ ejusque sedis parte adimpletum et servatum « iri, tàm nostro quàm nostrorum successorum nomine promittimus ac spon-« demus.

« Nolumus etiam paternæ nostræ charitatis non esse participes eos ecclesias-« ticos viros, qui in sacris constituti matrimonia attentarunt, sive qui à proprio « instituto publicè desciverunt ; ideòque eorum respectu ipsius etiam regiminis « officiis obsecundantes, vestigia sequemur rec. mem. prædecessoris nostri Julii « papæ III, quemadmodùm in nostris litteris in formâ brevis hâc eâdem die datis, « pro eorum spirituali salute providetur.

« Monemus prætereà et hortamur in Domino omnes, et singulos archiepisco-« pos et locorum ordinarios juxtà novam Gallicanarum diœcesium circumscrip-« tionem canonicè instituendos , eorumque successores, itemque parochos, « aliosque sacerdotes in vineâ Domini operarios, ut zelo secundùm scientiam, « non in destructionem, sed in ædificationem utentes, ac præ oculis habentes, se « ministros esse Christi qui à prophetâ princeps pacis cognominatus est, quique « transiturus de hoc mundo ad Patrem, «pacem tanquàm propriam hæreditatem « apostolis et discipulis suis reliquit, ut omnes idem sentiant, collatisque in unum « studiis, ea quæ pacis sunt, ament atque sectentur, et quæcumque, ut præfertur, « concessa, statuta, et concordata fuerunt, accuratè et diligenter servent atque « custodiant.

« Decernentes easdem præsentes litteras nullo unquàm tempore de subreptionis et « obreptionis aut nullitatis vitio, vel intentionis nostræ aut alioquocumque, quamvis « magno, et inexcogitato defectu, notari aut impugnari posse, sed semper firmas « validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sor-« tiri et obtinere ; et inviolabiliter observari debere. Non obstantibus synodali-« bus et provincialibus, generalibusque conciliis, vel specialibus constitutionibus « et ordinationibus apostolicis, ac nostris, et apostolicæ cancellariæ regulis, præ-« sertim de jure quæsito non tollendo, nec non quarumcumque ecclesiarum, ca-« pitulorum, monasteriorum, aliorumque piorum locorum fundationibus, etiam « confirmatione apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis, privilegiis quoque, « indultis et litteris apostolicis in contrarium quomodolibet concessis, confirma-« tis et innovatis, cæterisque contrariis quibuscumque. Quibus omnibus et sin-« gulis, illorum tenores pro expressis et ad verbum insertis habentes, illis aliàs « in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum dumtaxat specialiter et « expressè derogamus. Prætereà, quia difficile foret præsentes litteras ad singu-« gula, in quibus de eis fides facienda fuerit, loca deferri, eâdem apostolicâ auc-« toritate decernimus et mandamus, ut earum transsumptis etiam impressis, « manu tamen publicâ notarii subscriptis et sigillo alicujus personæ in digni-« tate ecclesiasticâ constitutæ munitis, plena ubique fides adhibeatur, perindè « ac si dictæ præsentes litteræ forent exhibitæ vel ostensæ. Et insuper irritum « quoque et inane decernimus, si secùs super his à quoquam, quâvis auctoritate,

« scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Nulli ergò omninò hominum li-
« ceat hanc paginam nostræ concessionis, approbationis, ratificationis, accep-
« tionis, derogationis, decreti, statuti, mandati et voluntatis infringere, vel ei
« ausu temerario contradicere. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, in-
« dignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se
« noverit incursurum.

« Datum Romæ, apud Sanctam-Mariam-Majorem, anno Incarnationis do-
« minicæ millesimo octingentesimo primo, decimo octavo calendas septembris,
« pontificatûs nostri anno secundo.

« A. Card. PRODAT.

« R. card. BRASCHIUS DE HONESTIS.

« *Loco † plumbi.* *Visa de curiâ*, J. MANASSEI.

« F. LAVIZZARIUS. »

« Reliquum nunc illud est, ut vos Deo optimo maximo, tanti beneficii auctori, debitas grates rependentes et singulari studio illis devincti, per quos est illud in vos profectum, *unitatis spiritus in vinculo pacis*, publicæque tranquillitati servandæ sollicitam operam collocetis.

« Datum Parisiis, ex ædibus nostræ residentiæ, hâc die 9 aprilis 1802.

« Joannes-Baptista, cardinalis CAPRARA, legatus,

«. A J. SALA, apostolicæ Legationis secretarius. »

III.

BULLA *novæ circumscriptionis diœcesium* (1).

« Nos Joannes Baptista, tituli sancti Onuphrii, sanctæ romanæ Ecclesiæ presbyter cardinalis Caprara, archiepiscopus, episcopus Æsinus, sanctissimi Domini nostri Pii P. VII, et Sanctæ Sedis apostolicæ, ad primum Galliarum reipublicæ consulem à latere legatus.

« Universis Galliarum populis salutem in Domino.

« Cùm sanctissimus Dominus noster Pius divinâ providentiâ Papa VII ad restituendum in Galliis publicum catholicæ religionis cultum et Ecclesiæ unitatem servandam, conventionem à plenipotentiariis Sanctitatis Suæ et gubernii gallicanæ reipublicæ Parisiis initam, per apostolicas sub plumbo litteras, incipientes, *Ecclesia Christi*, sub datum Romæ apud Sanctam-Mariam-Majorem, anno Incarnationis dominicæ 1801, 18 calendas septembris, pontificatûsque secundo, solemniter confirmaverit, iisque apostolicis litteris inter cætera illud quoque decretum sit novam esse faciendam circumscriptionem Gallicanarum diœcesium, hinc Sanctitas Sua ad eamdem circumscriptionem peragendam devenit per apostolicas sub plumbo litteras tenoris sequentis videlicet :

« PIUS episcopus, servus servorum Dei.

« Ad perpetuam rei memoriam.

« Qui Christi Dominici vices in terris gerere, atque Ecclesiam regere Dei,
« constitutus est, omnes occasiones arripere, omnique opportunitate quæ si of-
« feratur, uti debet, quâ possit et fideles ad Ecclesiæ sinum adducere et omnia
« quæcumque timentur pericula evitare, ne, occasione omissâ, spes amittatur
« et etiam ea bona ampliùs assequendi quibus catholica religio juvari possit.

« Hæ fuerunt causæ quæ nos superioribus mentibus ad conventionem inter
« hanc apostolicam Sedem et primum consulem reipublicæ Gallicanæ ineundam
« impulerunt; et eadem cogunt nunc ad cætera illa progredi, quæ si differentur,

(1) Voyez la traduction de cette BULLE, ci-dessus, pag. 354.

« et gravissimis damnis catholicam religionem affectam videre et dilapsam spem
« omnem in quam haud temerè ingressi sumus, catholicam unitatem in Gallià
« retinendi dolere deberemus.

« In tanto hoc bono Ecclesiæ comparando cùm statuissemus, et novam cir-
« cumscriptionem diœcesium in Gallià faciendam, et in totis quàm latè expatent
« regionibus quæ nunc temporali dominationi reipublicæ Gallicanæ subjacent,
« decem Ecclesias metropolitanas et quinquaginta episcopales esse erigendas,
« quarum singulis possent à primo ejusdem reipublicæ consule tribus mensibus
« qui proximi promulgationem litterarum nostrarum consequerentur, idonei viri
« ecclesiastici nominari, ac digni quos consuetis, ut anteà formis, nos canonicè
« archiepiscopos sive episcopos earum ecclesiarum institueremus, minimè putaba-
« mus futurum ut nos cogi deberemus derogare assentibus legitimorum pastorum
« qui pridem ecclesias illas ac diœceses obtinebant quæ nunc omnes juxtà no-
« vam circumscriptionem immutatæ, novis pastoribus à nobis donandæ sunt.
« Quinimò sperabamus, veteres omnes legitimos antistites, tanto præsertim à
« nobis studio atque amore ad vetera ipsorum merita magna atque præclara novo
« hoc sacrificio augenda excitatos litteris amantissimis nostris, quod maximè
« flagitabamus, statim responsuros, et spontè ac liberè Ecclesias suas in mani-
« bus nostris resignaturos.

« Sed quoniam nunc magnà cùm animi nostri ægritudine in eo sumus ut ex
« unà parte etsi liberè dimissiones multorum episcoporum ad nos venerint, mul-
« torum tamen aut nondum allatæ sint, aut litteræ allatæ quæ rationes quæ-
« runt quibus differri hoc sacrificium possit ; ex alià verò cùm maximum peri-
« culum sit ne, si tanta res longiùs differatur, spoliatà diutiùs suis pastoribus
« Gallià, non solùm religionis restitutio differatur, sed omnia, quæ maximè ti-
« mendum est, in deteriùs convertantur, atque spes omnes nostræ ad nihilum
« residant ; postulat apostolici ministerii nostri ratio, ut nos, in tanto rei chris-
« tianæ discrimine, cæteris rationibus omnibus quamvis gravibus, unitatis reli-
« gionis causà, quæ omnium potissima est judicanda, postpositis, ad ea deve-
« niamus quæ ad opus tàm laudabile, tàmque Ecclesiæ salutare conficiendum
« omninò necessaria sunt.

« Nos itaque audito consilio plurium venerabilium fratrum nostrorum S. R.
« E. cardinalium, derogamus expressè cuicumque assensui legitimorum archie-
« piscoporum, episcoporum et capitulorum respectivarum ecclesiarum, ac alio-
« rem quorumlibet ordinariorum, et perpetuò interdicimus iisdem quodcumque
« exercitium cujusvis ecclesiasticæ jurisdictionis, nullius roboris declarantes
« quidquid quispiam eorum sit attentaturus, ità ut eæ ecclesiæ, et respectivæ
« earum diœceses, sive integrè, sive ex parte, juxtà novam peragendam cir-
« cumscriptionem, et haberi debeant, et sint reverà prorsùs liberæ, ut de iis nos
« constituere ac disponere eà formà possimus quæ infrà à nobis indicabitur.

« Habentes igitur prorsùs pro expressis et integrè insertis omnia et singula
« quæ præsentibus litteris necessariò exprimenda et inserenda forent, suppri-
« mimus, annulamus et perpetuò extinguimus titulum, denominationem totum-
« que statum præsentem infrà scriptarum ecclesiarum archiepiscopalium et
« episcopalium, una cùm respectivis earum capitulis, juribus, privilegiis et præ-
« rogativis cujuscumque generis nimirum (1) :

« Ità ut (deleto omni jure metropolitico cujuscumque metropolitani ubicum-
« que existentis) omnes suprà dicti archiepiscopatus et episcopatus cum abbatiis,
« etiam si eæ verè essent nullius, cum separato territorio et jurisdictione, habere

(1) Voyez ci-dessus, page 355, dans la traduction de cette bulle, les diocèses an-
ciens qu'elle supprime. Nous croyons inutile d'en donner ici le texte latin.

« debeant in posterum tanquàm non ampliùs in primo ipsorum statu existentes,
« quia aut omnimodo extincti, aut in novam formam erigendi.

« Derogamus item cuicumque assensui illorum archiepiscoporum, episcopo-
« rum, capitulorum, et quorumcumque ordinariorum, quorum ecclesiæ ac diœ-
« ceses, cùm contineantur ex parte in suprà dictâ extensione dominii gallicani,
« ex hoc tempore haberi debebant perpetuò exemptæ ac separatæ à quâcumque
« jurisdictione, jure ac prærogativâ prædictorum archiepiscoporum, episcopo-
« rum, capitulorum aliorumque ordinariorum, ad hoc ut respectivæ earum par-
« tes applicari, uniri atque corporari possint cum ecclesiis ac diœcesibus novâ
« circumscriptione (ut infrà) erigendis; firmis tamen remanentibus juribus, pri-
« vilegiis ac jurisdictione ipsorum archiepiscoporum, episcoporum, capitulorum
« et ordinariorum, in eâ parte territoriorum quæ dominationi Gallicanæ non
« subjacet (quod idem decernimus relatè ad eas metropolitanas et cathedrales
« ecclesias quas suprà nominatim suppressimus et extinximus, si ex fortè par-
« tem aliquarum suarum diœcesium habet extrà fines actualis territorii Galli-
« canæ reipublicæ); reservatâ nobis curâ prospiciendi in posterum tùm partibus
« illarum diœcesium quæ pridem ab episcopis Gallicanis regebantur atque in
« aliorum principum ditione nunc constitutæ sunt, cùm etiam cathedralibus
« ecclesiis quæ extrà limites dicti Gallicani territorii existentes, anteà suffra-
« ganeæ essent antiquorum Galliæ episcoporum, quæque, in novo hoc rerum
« ordine, suo metropolitano carere inveniantur.

« Volentes nunc necessariam constitutionem ecclesiastici regiminis catholico-
« rum subditorum reipublicæ gallicanæ exequi, prout etiam nobis primus con-
« sul ejusdem gallicanæ reipublicæ se desiderare significavit, apostolicis hisce
« nostris litteris de novo constituimus et erigimus decem ecclesias metropolita-
« nas itemque quinquagenta ecclesias episcopales pro totidem archiepiscopis et
« episcopis nimirùm (1) :

« Mandamus igitur dilecto filio nostro Joanni Baptistæ S. R. E. presbytero
« cardinali Caprara, ad carissimum in Christo filium nostrum Napoleonem Bo-
« naparte, primum Galliarum reipublicæ consulem, Gallicanamque nationem,
« nostro et apostolicæ Sedi de latere legato, ut is juxtà has nostras prædictarum
« ecclesiarum tàm archiepiscopalium quàm episcopalium erectiones procedens ad
« eas constituendas, cum congruâ unicuique archiepiscopo et episcopo præs-
« tandâ assignatione, decernat tùm sanctos titulares patronos sub quorum in-
« vocatione in unâquâque ecclesiâ metropolitanâ ac cathedrali templum majus
« erit appellandum, tùm dignitates et canonicos cujuscumque capituli juxtà
« præscriptum sacrorum conciliorum affirmandi, tùm singularum diœcesium
« circuitum novosque fines; clarè atque distinctè omnia explicans atque consti-
« tuens singulis decretis quæ ab eo emitti debebunt in actis omnibus confi-
« ciendis quæ ad singulas quas diximus ecclesias, tàm decem archiepiscopales,
« quàm quinquaginta episcopales peculiariter pertinebunt.

« Ad quod præstandum amplissimas quasque ei facultates, etiam subdele-
« gandas, impertimur, necessarias atque opportunas ad probanda statuta res-
« pectivorum capitulorum, ad concedendum iisdem choralia insignia quæ iis
« convenire arbitrabitur, ad veteres parœcias sive supprimendas, sive arctiori-
« bus limitibus circumscribendas sive latioribus amplificandas, et ad novas
« novis finibus erigendas, itemque ad omnes controversias dijudicandas quæ
« suboriri unquàm possent in exequendis iis quæ per has litteras nostras apos-
« tolicas declaranda sunt, ac generatim ad ea omnia efficienda quæ per nos
« ipsos effici possent ut per erectionem prædictarum ecclesiarum archiepiscopa-

(1) Voyez ci-dessus, pag. 357, quels sont ces nouveaux siéges.

« lium et episcopalium, itemque per erectionem, ut primùm commodè fieri po-
« terit, seminariorum, ac per constitutionem necessarium parœciarum cum
« assignatione congruæ cuilibet parocho, spiritualibus necessitatibus omnium
« illorum catholicorum quàm citiùs atque opportuniùs provideatur. Ut verò, in
« potestate faciendâ præfato Joanni Baptistæ cardinali legato procedendi per se
« ad omnia quæ ad constitutionem prædictarum ecclesiarum archiepiscopalium
« et episcopalium necessaria erunt, quin priùs ea definita, ut moris est, à Sede
« apostolicâ constituantur : nihil aliud optamus, nisi ut tanti momenti res eâ
« celeritate quæ maximè necessaria est, omninò conficiatur, ità eidem cardi-
« nali mandamus ut mittere ad nos curet exemplaria singula authentica acto-
« rum omnium hujus constitutionis quæ ab eo deindè conficientur.

« Confidimus autem pro eâ doctrinâ, prudentiæ, consilii laude quâ præstat,
« supradictum Joannem Baptistam, cardinalem legatum, rectissimis nostris stu-
« diis obsecuturum, omnemque operam adhibiturum ut, meliore quâ fieri ra-
« tione possit, re totâ ad exitum quem optamus productâ, hoc tantum bonum
« quod nos catholicæ religioni parare omni studio contendimus, auxiliante Deo,
« tandem aliquandò consequi possimus. Præsentes autem litteras, et in eis con-
« tenta et statuta quæcumque, etiam ex eo quod quilibet in præmissis seu in
« eorum aliquo jus aut interesse habentes vel habere prætendentes etiam quomo-
« dolibet in futurum, cujusvis statûs, ordinis præeminentiæ et ecclesiasticæ vel
« mundanæ dignitatis sint etiam specificâ et individuâ mentione et expressione
« digni, illis non consenserint, seu quod aliqui ex ipsis ad præmissa minimè
« vocati, vel etiam nullimodè aut non satis vel sufficienter auditi fuerint, aut ex
« aliâ quâlibet, etiam læsionis, vel aliàs juridicâ et privilegiatâ et privilegia-
« tissimâ causâ, colore, prætextu et capite, etiam in corpore juris clauso, nullo
« unquàm tempore de subreptionis, aut nullitatis vitio, vel intentionis nostræ,
« aut interesse habentium consensus, aliove quolibet defectu quamtùmvis ma-
« guo, in excogitato, substantiali ac substantialissimo, sive etiam ex eo quod
« in prætermissis solemnitates et quæcumque alia, forsan servanda et adim-
« plenda, minimè servata et adimpleta, seu causæ propter quas præsentes ema-
« naverint, non satis adductæ, verificatæ, justificatæ fuerint, aut ex quibus-
« libet aliis causis vel prætextibus, notari, impugnari, aut aliàs infringi, sus-
« pendi, restringi, limitari, aut in controversiam vocari, seu adversùs eas resti-
« tutionis in integrum, aperitionis oris, aut aliud quodcumque juris vel facti
« aut justitiæ remedium impetrari; easque omninò sub quibusvis contrariis
« constitutionibus, revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogatio-
« nibus, modificationibus, decretis vel declarationibus, generalibus, vel specia-
« libus, etiam motu, scientiâ et potestatis plenitudine paribus quomodolibet
« ac quibusvis de causis pro tempore factis minimè comprehendi, sed sem-
« per ab illis exceptas esse et fore, et tanquàm ex pontificiæ providentiæ officio
« et motu proprio, certâ scientiâ deque apostolicæ potestatis plenitudine nostris
« factas et emanantes, omnimodò firmitate perpetuò validas et officiis existere et
« fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac ab omnibus ad
« quos spectat et spectabit quomodolibet in futurum perpetuò et inviolabiliter
« observari, ac earumdem ecclesiarum sic, ut præfertur, noviter erectarum episco-
« pis, capitulis et canonicis, aliisque quorum favorem præsentes nostræ litteræ
« concernunt, perpetuis futuris temporibus plenissimè suffragari debere, eosdem
« super præmissis omnibus et singulis, vel illorum causâ, ab aliquibus quâvis
« auctoritate quomodolibet molestari, perturbari, inquietari vel impediri posse,
« neque ad probationem seu verificationem quorumcumque in iisdem præsen-
« tibus nostris litteris narratorum nullatenùs unquàm teneri, nec ad id in judicio
« vel extrà cogi seu compelli posse; et si secùs super his à quoquam quâvis

« auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum, et prorsùs
« inane esse et fore, pari auctoritate volumus atque decernimus, non obstan-
« tibus de jure quæsito non tollendo, de suppressionibus committendis ad partes
« vocatis quorum interest, aliisque nostris et cancellariæ apostolicæ regulis,
« necnon dictarum ecclesiarum per nos, ut præfertur, suppressarum et extinc-
« tarum, etiam confirmatione apostolicâ et quâvis firmitate alia roboratis, sta-
« tutis et consuetudinibus etiam immemorabilibus, privilegiis quoque, indultis,
« concessionibus et donationibus eisdem ecclesiæ, ut præfertur, suppressis et
« extinctis, aut quibuscumque personis quâcumque ecclesiasticâ vel mundanâ
« dignitate fulgentibus, quantùmvis specificâ et individuâ mentione dignis etiam
« romanorum pontificum prædecessorum nostrorum sub quibuscumque formis
« et verborum tenoribus, etiam motu simili, et de apostolicæ potestatis pleni-
« tudine seu consistorialiter in contrarium præmissorum concessis et emanatis,
« et longissimè et immemorabilis temporis usu, possessione, seu quasi exercitis
« atque præscriptis. Quibus omnibus et singulis, etiam de illis, eorumque totis
« tenoribus et formis specialis, specifica et individua mentio, seu quævis alia
« expressio habenda, aut alia aliqua exquisita forma ad hoc servanda foret,
« illorum tenores, ac si de verbo ad verbum, nihil penitùs omisso, et formâ in
« illis traditâ observatâ, inserti forent, præsentibus pro expressis habentes; ad
« præmissorum omnium et singulorum effectum latissimè et plenissimè, ac spe-
« cialiter et expressè, ex certâ scientiâ motuque et potestatis plenitudine paribus
« derogamus et derogatum esse volumus, cæterisque contrariis quibuscumque.
« Volumus etiam ut ipsarum præsentium transumptis etiam impressis, manu
« alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo alicujus personæ in ecclesiasticâ
« dignitate constitutæ munitis, eadem prorsùs fides ubique adhibeatur quæ ipsis
« præsentibus adhiberetur si forent exhibitæ vel ostensæ.

« Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostræ suppressionis,
« extinctionis, erectionis, constitutionis, concessionis, impertitionis facultatum,
« subjectionis, commissionis, mandati, decreti, derogationis et voluntatis, in-
« fringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præ-
« sumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apos-
« tolorum ejus se noverit incursurum.

« Datum Romæ, apud Sanctam-Mariam-Majorem; anno Incarnationis Do-
« minicæ millesimo octingentesimo primo. Tertio calendas decembris, pontifi-
« catûs nostri anno secundo.

« A. Card. Prodat.

« A. Card. Braschius de Honestis.

« Visa de Curiâ. J. Manasski.

« Loco ✝ plumbi. F. Lavizzarius. »

« Hinc est quòd nos obtemperantes mandatis sanctissimi Domini nostri, ac utentes facultatibus à Sanctitate Suâ nobis specialiter delegatis, præviâ suppressione et respectivâ dismembratione à Sanctitate Suâ, ut suprà factis, et salvis omnibus et singulis dispositionibus et ordinationibus in præfatis litteris apostolicis contentis, præsertim quod ad eas metropolitanas et cathedrales ecclesias quarum diœcesium partes extrà fines actualis territorii Gallicanæ reipublicæ existant, necnon earum ecclesiarum suorumque capitulorum jura, privilegia et jurisdictionem, itemque quod ad episcopos qui extrà ejusdem territorii limites reperiantur; quique anteà veteribus gallicanis archiepiscopis tanquàm eorum suffraganei subdebantur, de quibus omnibus deindè Sanctitas Sua apostolicâ auctoritate statuet atque decernet quidquid magis apportunum judicabi

præsentis decreti nostri tenore ad ea omnia procedimus quæ à Sanctitate Suâ in eisdem apostolicis litteris supplenda perficiendaque nobis committuntur, ut nova decem archiepiscopalium et quinquaginta episcopalium ecclesiarum in regionibus quæ nunc temporali dominationi reipublicæ gallicanæ subjacent, erectio à Sanctitate Suâ, ut suprà facta numeris omnibus absolvatur, justis gubernii votis cum quo, collatis consiliis, omnia quæ ad restituendam in Galliis, catholicam religionem pertinent acta sunt, respondeatur; conventio denique inter eamdem Sanctitatem Suam guberniumque ipsum inita suum sortiatur effectum.

« Ac primùm, quoniam à Sanctitate Suâ omne onus in nos transfusum est, circuitum novosque fines singularum diœcesium decernendi, et clarè atque distinctè ea omnia quæ ad eosdem pertinent explicandi, illud juxtà receptam et constantissimè servatam ab apostolicâ Sede praxim et consuetudinem in hanc rem esset à nobis præstandum, ut singulorum locorum et parœciarum ex quibus unaquæque coalescere debet diœcesis, diligens hoc loco enumeratio perficeretur, ne ullo unquàm tempore de ipsis limitibus, et super exercitio spiritualis jurisdictionis à singulis antistibus exercendæ, exoriri dubium possit, utque proptereà omnis inter conterminos episcopos controversiæ præcidatur occasio; nunc tamen neque parœciarum mentio fieri potest, cùm nova earum erectio et divisio peragi debeat ab archiepiscopis et episcopis in suâ respectivè diœcesi, postquàm canonicè fuerint instituti, juxtà facultatem à Sanctissimo Domino nostro iisdem tributam in suprà dictis apostolicis litteris incipientibus, *Ecclesia Christi*, neque temporis angustiæ patiuntur ut loca singillatim enumeremus omnia ex quibus singularum diœcesium territorium constare debebit.

« Ne igitur tantis gallicanarum ecclesiarum necessitatibus diutiùs opem et auxilium differamus, atque celeriùs et ejusdem Sanctitatis Suæ votis, et repetitis gallicani gubernii postulationibus, et catholicorum omnium precibus ac desideriis satisfaciamus, eam, tot utilitatibus propositis inire cogimur rationem, quâ rem omnem explicare, retentis aliquæ pacto Sedis apostolicæ regulis et consuetudinibus, expeditissimè possimus.

« Ratio autem quam in circuitu novisque diœcesium finibus decernendis sequimur, hoc est : quoniam scilicet singularum diœcesium novæ circumscriptionis territorium complecti debebit unam aut plures ex provinciis sive regionibus gallicanis, idcircò earum provinciarum seu regionum appellationem intereà sequemur in designandis locorum spatiis intrà quæ cujuslibet metropolitanæ et cathedralis ecclesiæ eorumque antistitum jurisdictio se continere debebit.

« Hunc verò actum, novorum antistitum auxilio et adjunctâ parœciarum omnium et locorum unâquaque diœcesi contentorum descriptione, tùm pleniùs exactiùsque perficiemus, cùm ii secundùm ea quæ ab iisdem diligenter postulabimus, quidquid ad id opus numeris omnibus absolvendum necessarium erit, nobis suppeditabunt.

« Ut autem una et brevitati et perspicuitati inserviamus, singulis metropolitanis et cathedralibus, ut suprà, erectis, propriam metropolitanam et cathedralem respectivè ecclesiam, titulosque sanctorum patronum sub quorum invocatione appellandæ erant, præfigimus nominaque provinciarum seu regionum adjungemus, quarum integram extensionem, præter ipsam civitatem in quâ metropolitana vel cathedralis erecta est, pro diœcesi singulis suprà dictis ecclesiis intendimus assignare.

« Itaque ad majorem omnipotentis Dei gloriam beatissimæ Virginis Mariæ, quam inclyta Gallicana natio ut patronam præcipuè veneratur, sanctorumque quos singulæ diœceses in patronos pariter habebunt, honorem, etiamque ad catholicæ religionis conservationem et incrementum utentes facultatibus nobis ut suprà tributis, metropolitanarum et cathedralium ecclesiarum titulos novarumque

Gallicanarum diœcesium limites in subjecto elencho describimus atque assignamus eumdem tenentes ordinem quem Sanctitas Sua in designandis novis metropolitanis cum suis suffraganeis ecclesiis secuta est.

Elenchus ecclesiarum metropolitanarum et cathedralium, cum nominibus sanctorum titularium patronorum sub quorum invocatione in unâquâque ecclesiâ metropolitanâ et cathedrali templum majus erit appellandum; itemque nomina provinciarum seu regionum quarum extensionem et circuitum unaquaque diœcesis pro suo territorio ejusque limitibus habebit.

« Metropolitana Parisiensis; B. Mariæ Virginis in cœlum assumptæ. — Provincia in regio Sequanæ.

« Suffraganeæ Versaliensis; sancti Ludovici, Franciæ regis. Sequanæ et Œsiæ, Eburæ et Liderici. — Meldensis; sancti Stephani, protomartyris. Sequanæ et Matronæ, itemque Matronæ. — Ambianensis. Beatæ Mariæ Virginis. Summinæ, Œsiæ. — Atrebatensis; Beatæ Mariæ Virginis. Freti Gallici. — Cameracensis; Beatæ Mariæ Virginis. Septentrionis. — Suessionensis; sanctorum Gervasii et Protasii, martyrum. Axonæ. — Aurelianensis; sanctissimæ Crucis D. N. J. C. Amnis Lidericini, Liderici et Cari. — Trecensis; sanctorum Petri et Pauli, apostolorum, Albæ, Icaunæ.

« Metropolitana Bituricensis; sancti Stephani, protomartyris, Amnis Cari Ingeris.

« Suffraganeæ; Lemovicensis; sancti Stephani protomartyris. Crosiæ, Amnis Corresii et Vigennæ superioris. — Claromontensis; Beatæ Mariæ Virginis. Elaveri, Montis-Dumæ. — Sancti Flori; sancti Flori, episcopi et confessoris. Ligeris superioris, Montis Cantalini.

« Metropolitana Lugdunensis; sancti Joannis Baptistæ et sancti Stephani protomartyris. Rhodani, Ligeris, Idani.

« Suffraganeæ. Mimatensis; Beatæ Mariæ Virginis et sancti Privati, episcopi et confessoris. — Gratianopolitana; Beatæ Mariæ Virginis. Isaræ. — Valentinensis, sancti Apollinari, episcopi et martyris. Drunæ. — Camberiensis; sancti Francisci Salesii, episcopi et confessoris. Montis Albi, Lemani lacus.

« Metropolitana Rothomagensis; Beatæ Mariæ Virginis. Sequanæ inferioris.

« Suffraganeæ. Ebroicensis; Beatæ Mariæ Virginis. Eburæ. Sagiensis, Beatæ Mariæ Virginis. Olinæ. — Bajocensis: Beatæ Mariæ Virginis. Rupis Calvados nuncupatæ. — Constantiensis provinciæ Rothomagensis; Beatæ Mariæ Virginis. Oceani Britannici.

« Metropolitana Turonensis; sancti Gatiani, episcopi et confessoris. Ingeris et Ligeris.

« Suffraganeæ. Cenomanensis; sancti Juliani, episcopi. Sarthæ, Meduanæ. — Andegavensis; sancti Mauritii et sociorum martyrum. Meduanæ et Ligeris. — Rhedonensis; sancti Petri, apostoli. Isolæ et Vilanæ. — Nannetensis; sancti Petri apostoli. Ligeris inferioris. — Corisopitensis; sancti Corentini, episcopi et confessoris. Finisterræ. — Venetensis; sancti Petri, apostoli. Sinus Morbihani. — Briocensis; sancti Stephani, protomartyris. Orarum septentrionalium.

« Metropolitana Burdigalensis; sancti Andreæ, apostoli. Girumnæ.

« Suffraganeæ. Engolismensis; sancti Petri apostoli. Utriusque Separis et Vigennæ. — Rupellensis; sancti Ludovici, regis et confessoris. Inferioris Carantoni et amnis Vendeani.

« Metropolitana Tolosana; sancti Stephani, protomartyris. Garumnæ superioris et Aurigeræ.

« Suffraganeæ. Cadurcensis; sancti Stephani, protomartyris. Oldi, aliàs Loti et Aveyronis. — Agennensis; sancti Stephani, protomartyris. Loti et Garumnæ,

amnis Gersi. — Carcassonensis; sanctorum Nazarii et Celsi, martyrum. Ataxis et Partis Pyrenæorum-Orientalium. — Montis-Pessulani; sancti Petri, apostoli. Araurae, Tarnis. — Bajocensis; Beatæ Mariæ Virginis. Agri Syrtici, Pyrenæorum inferiorum et superiorum.

« Metropolitana Aquensis; Sanctissimi Salvatoris. Ostiorum Rhodani et Vari.

« Suffraganeæ. Avenionensis. Beatæ Mariæ Virginis Donorum; Amnis Gardi. Fontis Vauclusi. — Dignensis; Beatæ Mariæ Virginis. Alpicum Maritimarum. — Adjacensis; sancti Euphrasii, episcopi et confessoris. Golonis et Liamionis.

« Metropolitana Bisuntina; sancti Joannis, apostoli et evangelistæ, ac Stephani protomartyris. Dubis, Jurassi et Araris superioris.

« Suffraganeæ. Augustodunensis; sancti Lazari à Christo suscitati. Araris et Ligeris et Amnis Niverni. — Argentinensis; Beatæ Mariæ Virginis. Rheni superioris et Rheni inferioris. — Divionensis; sancti Stephani protomartyris. Matronæ superioris et Colli Aurei. — Nanceiensis; Beatæ Mariæ Virginis. Mosæ, Mortæ et Vosagi Saltûs. — Metensis; sancti Stephani, protomartyris. Ardennæ Sylvæ, Sylvarum et Mosellæ.

« Metropolitana Mechliniensis; sancti Romualdi, episcopi et confessoris. Utriusque Nethæ, Dilæ.

« Suffraganeæ. Tornacensis; Beatæ Mariæ Virginis. Jemmapii. — Gandavensis; sancti Baronis, episcopi et confessoris. Scaldis et Legiæ. — Namurensis; sancti Albani, martyris. Sabis et Mosæ. — Leodiensis; sancti Lamberti, episcopi et martyris. Mosæ inferioris et Urtæ. — Aquis Granensis; Beatæ Mariæ Virginis. Rœris, Rheni et Mosellæ. — Trevirensis; sancti Petri, apostoli. Sarari. — Moguntinæ; sancti Martini, episcopi et confessoris. Montis Tonitrui.

« Optabat quidem Sanctitas Sua ut archiepiscopalis seu episcopalis cathedræ honor conservaretur pluribus aliis ecclesiis quæ, cùm propter antiquitatem originis quam à primis christianæ religionis exordiis repetunt venerabiles, tùm propter earum prærogativas suorumque antistitum gloriam celeberrimæ, optimèque de catholicâ religione sunt meritæ. Quoniam verò temporum difficultates et circumstantiæ locorum id minimè passæ sunt, maximè expediens videtur, ut aliquarum saltem ex illustrioribus, quod catholicorum desideriis respondet, memoria retineatur, quæ novis antistibus ipsa per se ad omnem virtutem præbeat incitamenta.

« Ptopterea nos de præfatâ apostolicâ auctoritate tùm generatim in præinsertis apostolicis sub plumbo litteris, tùm in specialibus sub annulo piscatoris, die 29 nov. anni 1801 à Sanctitate suâ datis, nobis tributa, aliquibus ecclesiis noviter erectis, intrà quarum (diœcesium si de cathedralibus, si verò de metropolitanis agitur, intrà quarum metropolitanarum) fines, antiquæ supradictarum insignium ecclesiarum quæ, ut præfertur, suppressæ et extinctæ sunt, diœceses, vel earumdem antiquarum ecclesiarum adjungimus et applicamus juxtà hanc nostram hic addimus énumerationem.

Tableau des églises métropolitaines et cathédrales auxquelles on a uni les dénominations et les titres de quelques autres églises supprimées.

Metropolæ novæ erectionis.

« Parisiensis, Lugdunensis, Tolosana, Aquensis.

Archiepiscopales suppressæ.

« Remensis et Senonensis, Viennensis et Ebrodunensis, Auxitanensis, Albiensis et Narbonensis, Arelatensis.

Cathedræ novæ erectionis.

« Ambianensis, Suessionensis, Trecensis, Divionensis, Camberiensis.

Episcopales suppressæ.

« Bellovacensis et Noviomensis, Laudanensis, Catalaunensis et Antissiodorensis, Lingonensis, Gebennensis.

« Archiepiscopis ergò et episcopis canonicè instituendis, quorum ecclesiarum nomina in superiori elencho descripta sunt, apostolicâ nobis delegatâ auctoritate mandamus, et respectivè potestatem facimus, ut eorum quilibet titulo ecclesiæ ad quam promoti fuerint, alios quoque suppressarum ecclesiarum titulos adjungant, quos nos in supradicto elencho adnotavimus, ità tamen ut ex hâc titulorum unione et applicatione, propter ecclesiarum quarumdam insignium memoriam et honorem unicè factâ, nullo unquàm tempore deduci possit, aut easdem ecclesias adhuc superesse, nec realiter fuisse suppressas, aut antistibus quibus suarum ecclesiarum titulo eorumdem titulorum adjungendorum potestatem fecimus, ullam aliam, præter eam quam singulis hujus decreti nostri tenore expressè tribuimus, jurisdictionem adscriptam fuisse.

« Assignatis sanctis titularibus patronis sub quorum invocatione in unâquâque ex sexaginta erectis metropolitanis et cathedralibus respectivè ecclesiis templum majus erit appellandum, præfinitisque, singularum diœcesium limitibus, postulat rerum ordo ut ad reliqua procedentes, ad earumdem ecclesiarum capitulis ducamus exordium. Inter cætera enim, quæ nobis à Sanctissimo Domino nostro in sæpè laudatis litteris apostolicis, mandata sunt, alterum illud est, ut suppressis jàm à Sanctitate Suâ antiquis omnibus Gallicani territorii capitulis, nova in singulis metropolitanis et cathedralibus eccles is, quâ ratione fieri poterit, constituantur. Quod cùm ità nobis commissum sit, ut facultas quoque has partes subdelegandi per memoratas litteras apostolicas nobis ipsis tributa fuerit; ideò hujus facultatis vigore archiepiscopis et episcopis Galliarum primò futuris facultatem concedimus, ut posteàquam canonicè instituti ecclesiarum suarum regimen actu consecuti erunt, capitulum in metropolitanis et cathedralibus respectivè ecclesiis suis erigere ipsi possint juxtà formam à sacris canonibus conciliisque præscriptam et ab Ecclesiâ hùc usquè servatam cum eo dignitatum et canonicorum numero quem ad earumdem metropolitanarum et cathedralium ecclesiarum utilitatem et honorem, attentis rerum circumstantiis, expedire judicabunt.

« Eosdem autem archiepiscopos et episcopos enixè adhortamur ut quantò citiùs fieri poterit, supradictâ facultate, ad suarum diœcesium utilitatem ecclesiarum tàm metropolitanarum quàm cathedralium honorem, religionis decus ac administrationis suæ levamen, utantur, memores eorum quæ ab Ecclesiâ circà capitulorum erectionem et utilitatem sancita sunt.

« Quod quidem eo faciliùs ab ipsis peragi posse confidimus, quòd in ipsâmet suprà memoratâ conventione inter Sanctitatem Suam et gallicanum gubernium Parisiis feliciter initâ statutum sit, singulos archiepiscopos et episcopos Gallicani territorii unum in ecclesiâ metropolitanâ et cathedrali capitulum habere posse.

« Ut verò in iisdem metropolitanis et cathedralibus ecclesiis in iis quæ ad capitula, ut suprà, erigenda spectant, ecclesiastica disciplina servetur, iisdem archiepiscopis et episcopis primò futuris curæ erit, ut quæ pertinent ad eorumdem capitulorum in erigendorum prosperum et felicem statum, regimen, gubernium, directionem, divinorum officiorum celebrationem, cæremonias ac ritus in iisdem ecclesiis earumque choro servandos, ac alia quælibet per eorumdem capitulorum dignitates et canonicos obeunda munia, pro eorumdem archiepiscoporum et episcoporum arbitrio et prudentiâ de'i niantur et constituantur, relictâ

tamen eorum successoribus statutorum illorum immutandorum facultate, requisito priùs capitulorum respectivorum consilio, si, attentis temporum circumstantiis, id utile et opportunum judicaverint; in ipsis autem statutis vel condendis vel immutandis religiosa anteà sacrorum canonum observantia retineatur, usuumque ad consuetudinem laudabilium anteà vigentium, præsentibusque circumstantiis accommodatarum, ratio habeatur. Quam quidem capitulorum erectionem, cæteraque omnia ad ipsa capitula pertinentia, singuli archiepiscopi et episcopi cùm primùm perfecerint, erectionis hujusmodi, omniumque hanc in rem constitutorum acta authenticâ formâ exarata nobis reddenda curent, ut ad perfectam apostolicarum litterarum executionem huic nostro decreto inserere possimus.

« Porrò metropolitanis et cathedralibus ecclesiis sic constitutis, illud superesset, ut juxtà receptam apostolicæ Sedis consuetudinem de earumdem dotatione et redditibus statueremus. Sed cùm hanc ipsam dotationem gallicanum gubernium, memoratæ conventionis vigore, in se susceperit, ut, quantùm in nobis est, præfatæ consuetudini satisfaciamus, declaramus earumdem ecclesiarum dotationem ex iis redditibus conflatam fore, qui ab ipso gubernio, juxtà præfatæ conventionis tenorem, singulis archiepiscopis et episcopis quàm primùm assignandi erunt, quosque sufficientes fore justè confidimus, ut iisdem archiepiscopi et episcopi dignitatis suæ decenter onera ferre et munia dignè valeant implere.

« Et quoniam ut in sæpè memoratâ conventione Parisiis peractâ atque à Sanctitate Suâ per apostolicas suprà citatas litteras approbatâ constitutum est, nova à futuris archiepiscopis et episcopis parœciarum circumscriptio in singulorum diœcesibus facienda est, quam minimè dubitamus talem futuram quæ fidelium in unâquâque diœcesi existentium tùm copiæ, tùm necessitati respondeat, ne illis doctrinæ pabula, sacramentorum subsidia, atque ad æternam salutem assequendam ad jumenta possint deesse, ut impedimenta omnia quæ expeditam ac plenam ipsius conventionis hâc in parte executionem à singulis antistibus peragendam retardare possent penitùs removeantur, necessarium propterea ducimus ut, eo modo quo de diœcesibus factum est hujusmodi novæ parœciarum circumscriptioni viam sternamus. Hinc ergò est, quod nos de præfatâ apostolicâ auctoritate nobiscum, ut suprà, communicatâ, omnes et singulas parochiales ecclesias quæ in territoriis diœcesium novæ circumscriptionis continentur, et in quibus animarum cura per quemcumque presbyterum exercetur, qui parochi, rectoris, vicarii perpetui, aut quocumque titulo et appellatione gaudet, cum suis titulis, animarum curâ, et jurisdictione quâcumque, nunc pro tunc, suppressas perpetuò fore declaramus, ità ut, cum singulis ecclesiis in unâquâque diœcesi in parochiales erectis singuli parochi seu rectores, novorum antistitum auctoritate præfecti fuerint, omnis antiquorum parochorum jurisdictio in territorio novis parœciis assignato cessare prorsùs debeat, neque ullos præter novos parochos seu rectores à novis antistibus institutos, illarum ecclesiarum, aut in eo parochus, rector aut alio quolibet titulo et appellatione gaudens, censeri et haberi, neque animarum in eo territorio contentarum curam exercere ampliùs possit.

« Singulis verò parochialibus ecclesiis sic erigendis, pro congruâ rectorum sustentatione nos redditus qui, ut in supradictâ conventione statutum est, assignandi erunt, iidem archiepiscopi et episcopi dotationi locum habituros fore declarabunt.

« Hæc omnia cùm singuli antistites præfecerint, quod quàm citissimè ut præstetur ab ipsis vehementer cupimus et hortamur, eorum quilibet nobis reddendum curet exemplar decreti authenticâ formâ exaratum erectioni omnium

ecclesiarum parochialium totius diœcesis suæ, adjuncto singularum titulo, invocatione, extensione, terminatione, limitibus, congruâ, adnotatisque nominibus civitatum, pagorum et locorum ex quibus unaquæque diœcesis exstare debebit, quæ juxtà receptam consuetudinem à nobis peragi debuisset.

« Seminarium quoque, ut in suprà memoratâ conventione, similiter firmatum est, ad erudiendum in pietate, litteris, omnique ecclesiasticâ disciplinâ juventutem quæ clericali militiæ est viam ingressura, quibus poterunt modis ac temporalibus adjumentis ad sacrorum canonum et conciliorum sanctiones, archiepiscopi et episcopi omnes ecclesiis novæ circumscriptionis præficiendi, quàm citissimè fieri poterit, curent instituendum, eique sic erecto et instituto eas leges præscribant, tùm, quod ad scientiarum studia, tùm quod ad omnem pietatis et disciplinæ rationem, quæ magis accommodata suarum ecclesiarum utilitatibus temporumque circumstantiis ipsis in Domino videbuntur.

« In id prætereà archiepiscopi et episcopi ipsi sedulo incumbant, ut metropolitanæ et cathedrales ecclesiæ, quæ vel reparatione aliquâ indigeant, vel sacris supellectibus cæterisque, pro decenti pontificalium usu divinique cultûs exercitio, vel omninò careant, vel non satis instructæ sint, ad utramque rem ipsis necessaria comparentur.

« Metropolitanis et cathedralibus ecclesiis, ut suprà erectis, finibus singularum diœcesium novæ circumscriptionis designatis, cæterisque statutis quæ capitulorum, parœciarum et seminariorum erectiones, totamque Gallicanarum ecclesiarum ordinationem respiciunt, nos, de speciali et expressâ apostolicâ auctoritate civitates in archiepiscopales et episcopales, ut præfertur, erectas itemque memoratas, et singulis ecclesiis pro diœcesi adscriptas atque attributas provincias seu regiones, et in iis contentos utriusque sexûs habitatores et incolas, tàm laicos quàm clericos et presbyteros, novis prædictis ecclesiis, illarumque futuris præsulibus, pro suis civitate, territorio, diœcesi, clero et populo, perpetuò assignamus et respectivè in spiritualibus et in ordine ad religionis officia supponimus atque subjicimus.

« Quocircà, personis, archiepiscopalibus et episcopalibus ecclesiis sic erectis et institutis, in archiepiscopos et episcopos, tàm pro hâc primâ vice, quàm aliis futuris vacationibus, apostolicâ auctoritate præficiendis, licebit (quemadmodum iisdem de simili auctoritate præcipimus et mandamus), per se ipsos vel per alios eorum nomine, veram, realem, actualem et corporalem possessionem, seu quasi regiminis; administrationis et omnimodi juris diœcesani in respectivis prædictis civitatibus, et earum ecclesiis et diœcesibus ac mensis archiepiscopalibus et episcopalibus assignatis vel assignandis, de eorum personis liberè apprehendere, apprehensumque perpetuò retinere.

« Propterеàque statim ac novi archiepiscopi et episcopi canonicè, ut suprà, instituendi suarum ecclesiarum regimen actu consecuti erunt, omnis antiquorum archiepiscoporum, episcoporum, capitulorum, administratorum, ac sub alio quocumque titulo ordinariorum jurisdictio cessare prorsùs debebit, facultatesque omnes ipsorum ordinariorum nullius ampliùs erunt roboris vel momenti.

« Demùm quoniam primi Galliarum reipublicæ consules vota et postulata in id etiam intenderint, ut in magnis illis insulis ampliisque Indiarum occidentalium regionibus quæ præsenti Gallicanæ reipublicæ dominationi subjacent, res ecclesiasticæ componantur, et necessitati fidelium qui magno numero eas incolunt regiones consulatur, cùmque sanctissimo Domino nostro per suas apostolicas sub plumbo litteras sub datum Romæ apud Sanctam-Mariam-Majorem, Incarnationis dominicæ 1801, tertio calendas decembris, quarum initium, *Apostolicum universæ*, hujusmodi negotio provisum sit; huic propterеà operi

manum jàm apposuimus ut ipsæ apostolicæ litteræ debitæ executioni mandentur.

« Putamus tandem per apostolicas hic præinsertas litteras nostrumque decretum, ità provisum cuicumque rei quæ ad Gallicanarum ecclesiarum statum in omne reliquum tempus componendum conducat, ut mentibus dubiis quæstionibusque aditus sit occlusus.

« Quòd si fortè acciderit, ut aliquæ excitentur controversiæ, aut super intelligentiâ, sensu, executione tùm prædictarum litterarum, tùm decreti nostri, dubium aliquod exoriatur; quoniam sanctissimo Domino nostro visum est in iisdem litteris ad controversias hujusmodi, dijudicandas, et ad ea generatim perficienda omnia quæ per se ipsam S. S. efficere posset, amplissimis nos facultatibus instruere, declaramus ea dubia quæstionesque, nullis excitatis contentionibus, quæ Ecclesiæ non minùs quàm reipublicæ tranquillitatem perturbare possent, confestim ad nos deferri debere, ut eas explicare, componere et respectivè interpretari, de præfatâ apostolicâ auctoritate possimus.

« Hæc autem omnia tàm in præfatis apostolicis litteris quàm in præsenti decreto contenta, ab iis ad quos spectat, inviolabiliter observari volumus, non obstantibus quibuscumque in contrarium facientibus, etiam speciali et individuâ mentione dignis cæterisque quæ Sanctitas Sua in dictis litteris voluit non obstare.

« In quorum fidem præsentes, manu nostrâ signatas, secretarii nostræ legationis apostolicæ subscriptione nostroque sigillo muniri mandavimus.

« Datum Parisiis, ex ædibus nostræ residentiæ, die 9 aprilis 1802.

« J. B. cardinalis CAPRARA, legatus.

« Loco † sigilli : J. A. SALA, legationis apostolicæ secretarius. »

IV.

CONVENTIO *inter summum Pontificem Pium VII, et christianissimum Francorum regem Ludovicum XVIII* (1).

« In nomine sanctissimæ et individuæ Trinitatis.

« Sanctitas Sua Summus Pontifex Pius septimus, et Majestas sua rex christianissimus vehementi desiderio affecti, ut mala, quibus Ecclesia in Galliâ à pluribus annis affligitur, finem penitùs habeant, et religio ad pristinum in eo regno splendorem revocetur, cum feliciter restituto in avitum solium sancti Ludovici nepote, tandem liceat regimen ecclesiasticum ibidem aptiùs ordinare, solemnem propterea conventionem inire decreverunt, reservantes sibi catholicæ religionis rationibus, collatis studiis uberiùs deindè providere.

« Consequenter Sanctitas Sua Summus Pontifex Pius VII in suum plenipotentiarium nominavit eminentissimum dominum Herculem sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinalem Consalvi diaconum sanctæ Agathæ ad Suburram, suum à secretis statûs.

« Et majestas sua rex christianissimus excellentissimum dominum Petrum, Ludovicum, Joannem, Casimirum de Blacas, marchionem d'Aulps et des Rolands, parem Franciæ, magnum præpositum regio vestiario, suum apud Summum Pontificem, et apostolicam Sedem oratorem extraordinarium, et plenipotentiarium.

« Qui post sibi mutuò tradita legitima et authentica respectivæ plenipotentiæ instrumenta de sequentibus articulis convenerunt.

« ART. 1. Concordatum inter Summum Pontificem Leonem X et Franciscum I Francorum regem initum restituitur (2).

(1) Voyez la traduction de ce CONCORDAT, ci-dessus, page 369.
(2) Cette clause et la suivante n'ont pas été exécutées; le concordat de 1801 con-

« Art. 2. Consequenter ad articulum præcedentem concordatum, die 15 julii anni 1801, suum effectum habere desinit.

« Art. 3. Articuli organici nuncupati, qui insciâ Sanctitate Suâ conditi, ac sine ullo ejus assensu die 8 aprilis anni 1802 una cum supradicto concordato diei 15 julii anni 1801 promulgati fuerunt, abrogantur in iis, quæ adversantur doctrinæ et legibus Ecclesiæ.

« Art. 4. Ecclesiæ, quæ in Galliarum regno per apostolicas Sanctitatis Suæ litteras diei 29 novembris anni 1801 suppressæ fuerunt, denuò erigentur usque ad eum numerum, qui, ut pote religionis bona magis proficuus, mutuo consensu præfinietur.

« Art. 5. Cunctæ archiepiscopales et episcopales ecclesiæ regni Galliarum per memoratas litteras diei 29 novembris anni 1801 erectæ una cum earum titularibus actualibus conservantur.

« Art. 6. Præscriptum præcedentis articuli circà conservationem eorumdem titularium actualium in archiepiscopalibus et episcopalibus eorum sedibus nunc existentibus in Galliis, impedimento non erit peculiaribus aliquibus exceptionibus, quæ gravibus, legitimisque causis nitantur, neque officiet, quominus aliqui ex titularibus prædictis ad alias sedes transferri possint.

« Art. 7. Diœceses ecclesiarum, quæ in præsens exstant, itemque aliarum, quæ erigendæ sunt, exquisito priùs ab actualibus episcopis, et capitulis sedium vacantium consensu, iis finibus circumscribentur, qui ad utiliorem ipsarum administrationem magis expedire dignoscantur.

« Art. 8. Conveniens dos cunctis tàm existentibus, quàm denuò erigendis ecclesiis in bonis stabilibus, ac in redditibus super regni debito fundatis, vulgò *rentes sur l'État*, quamprimùm fieri poterit, constituetur, assignato interim earum pastoribus redditu in eâ quantitate, quæ statum eorum meliorem reddat.

« Pari ratione consuletur dotationi capitulorum, parœciarum, et seminariorum tùm existentium, tùm erigendorum.

« Art. 9. Sanctitas Sua et Majestas sua christianissima agnoscunt mala omnia, quibus Galliarum ecclesiæ affliguntur. Perspiciunt etiam, quam fructuosum religioni futurum sit, celeriter augeri numerum sedium actu existentium. Ne proindè tàm magna utilitas diutiùs retardetur, Sanctitas Sua per apostolicas litteras ad sedium erectionem, et novam circumscriptionem diœcesium suprà memoratarum sine morâ procedet.

« Art. 10. Majestas sua christianissima novum præbere volens sui in religionem studii testimonium, omnia, quæ in suâ potestate sunt, collatis cum Sanctitate suâ consiliis, præstabit, ut mala, et impedimenta, quæ religionis bono, et legum Ecclesiæ executioni adversantur, quàm citiùs fieri poterit, removeantur.

« Art. 11. Antiquarum abbatiarum *nullius diœcesis* territoria iis diœcesibus unientur, intrà quarum fines iis novâ circumscriptione comprehensa reperientur.

« Art. 12. Redintegratio concordati, quod in Galliâ observatum fuit usque ad annum 1789 (articulo primo hujus conventionis stipulata) abbatiarum, prioratuum, et aliorum beneficiorum, quæ tunc existebant, redintegrationem secum non feret. Beneficia tamen, quæ in posterum fundari contingat, regulis in supradicto concordato præscriptis subjecta erunt.

tinue d'être en vigueur. C'est pour cette raison que nous croyons inutile de donner ici le texte latin de la bulle *Ubi primùm* qui confirmait ce concordat, et celui de la bulle *Commissa divinitùs* pour la nouvelle circonscription des diocèses. Ces deux bulles furent regardées comme non avenues. Voyez ci-dessus, page 374, la traduction de la bulle *Paternæ charitatis*.

« ART. 13. Ratificationes præsentis conventionis mutuò tradentur unius mensis spatio, aut citiùs si fieri poterit.

« ART. 14. Statim ac prædictæ ratificationes mutuò traditæ fuerint, Sanctitas Sua per apostolicas litteras præsentem conventionem confirmabit, ac deindè aliis apostolicis litteris diœcesium fines circumscribet.

« In quorum fidem præfati plenipotentiarii præsenti conventioni subscripserunt, illamque suo quisque sigillo obsignavit.

« Actum Romæ die undecimâ junii anni millesimi octingentesimi decimi septimi.

« Hercules, card. CONSALVI.
« BLACAS d'AULPS. »

V.

CONVENTIO *inter Sanctam Sedem et præsidem Costaricensis reipublicæ.*

« In nomine sanctissimæ et individuæ Trinitatis.

« Sanctitas Sua Summus Pontifex Pius IX et præses reipublicæ Costaricensis in suos respectivè plenipotentiarios nominarunt.

« Sanctitas Sua Eminentissimum D. Jacobum Antonelli S. R. E. cardinalem diaconum sanctæ Agathæ ad Suburram, suum ministrum à publicis negotiis.

« Et reipublicæ præses excellentissimum Dominum Ferdinandum Lorenzana, Marchionem de Belmonte, equitem ordinis Hierosolimitani à sancto Sepulcro, equitem à Magnâ cruce itemque torquatum Francisci Primi Neapolitani et administrum cum liberis mandatis apud Sanctam Sedem apostolicam.

« Qui post mutuò tradita respectivæ plenipotentiæ instrumenta de iis, quæ sequuntur convenerunt.

« ART. 1. Religio catholica, apostolica, romana est religio statûs in Costaricensi republicâ, atque inibi sarta tecta semper conservabitur cum omnibus juribus et prærogativis, quibus ex Dei lege et sacrorum canonum sanctionibus pollere debet.

« ART. 2. Hinc juventutis institutio in universitatibus, collegiis, scholis et aliis omnibus educationis seu instructionis institutis erit planè conformis doctrinæ ejusdem catholicæ religionis, et idcircò episcopi et locorum ordinarii liberè omninò erunt in dirigendâ doctrinâ, quæ ad theologicas, et canonici juris facultates et ad alias ecclesiasticas ejusque generis disciplinas pertinet. Insuper iidem ordinarii et episcopi præter illam sollicitudinem, quam ex proprii ministerii officio in religiosam juventutis educationem exercent advigilabunt etiam, ut in quâvis tradendâ disciplinâ nihil adsit, quod catholicæ religioni morumque honestati adversetur.

« ART. 3. Episcopiettstereà jure suo fruuntur examinandi et censuram ferendi in omnes libros et scripta quæ ad fidei dogmata, Ecclesiæ disciplinam et ad publicam morum honestatem quovis modo pertinent, et supremum Costaricense gubernium omnem auctoritatis suæ opem et operam præstabit ad tutandas dispositiones, quas ipsi episcopi juxtà canonicas sanctiones suscepturi erunt ad religionem tuendam, atque ad devitandum quidquid eidem religioni adversari possit.

« ART. 4. Cùm Romanus Pontifex primatum in universam, quà latè patet Ecclesiam jure divino obtineat, tàm episcopi quàm clerus et populus liberè cum apostolicâ Sede communicabunt.

« ART. 5. Costaricense gubernium obligatione se obstringit præstandi et integram servandi dotem pro episcopo, capitulo, seminario et divini cultùs, ac sacrarum ædium expensis super fundis ærarii Costaricensis nationis juxtà designationem in fine hujus conventionis expressum. Et quoties novæ diœceses erunt

erigendæ, eadem norma locum habebit pro dote cujusque ecclesiæ, capituli et seminarii. Cùm autem hujusmodi dotes assignentur compensatione, imo loco decimarum, quibus hoc modo supplendis gubernium propria illius loci utilitatis causa à Sede apostolicâ hujusmodi veniam petiit et obtinuit, idcircò dotes ipsæ habendæ omninò erunt, prout sunt, titulo *oneroso*, ac propterea gubernium, tanquàm verum Ecclesiæ creditum ergà nationem Costaricensem dotes ipsas agnoscit, quæ ità liberorum, seu omninò independentiam redditunm naturam rationemque acquirent.

ART. 6. Parochi pergent exigere primitias et emolumenta quæ *à stolâ* nuncupantur, salvo ordinario jure hæc eadem emolumenta in propriâ diœcesi religiosè ordinandi per opportunam legem, donec parochis ipsis congrua, tuta, independens dos fuerit attributa à gubernio collatis invicem super hâc re cum propriis ordinariis consiliis.

« ART. 7. Ob prædictæ dotis assignationem, quæ præsentes decimarum proventus superat, quæque ex ipsius gubernii sponsione copiosior futuro tempore evadet, Summus Pontifex Præsidi Costaricensis reipublicæ ejusque in munere successoribus concedit patronatûs jus, seu privilegium proponendi in quâlibet vacatione Ecclesiæ sancti Josephi et aliarum in eo territorio erigendarum Ecclesiarum dignos prædictos, quos SS. Canones requirunt, et idem Summus Pontifex juxtà præscriptas ab Ecclesiâ regulas iisdem viris canonicam institutionem ex consuetis formis dabit. Designati verò nullo modo sese commiscere poterunt regimini et administrationi illius Ecclesiæ ad quam fuerint nominati, antequàm apostolicas canonicæ institutionis litteras exceperint, prout sacri canones præscribunt. Reipublicæ præses non ultrà annum à vacationis die nominatum præsentabit.

« ART. 8. Eâdem de causâ Summus Pontifex reipublicæ præsidi indultum concedit nominandi ad omnes capituli præbendas, sive sint dignitates, sive canonicatus, sive inferiora beneficia usque ad sex dumtaxat, exceptâ primâ dignitate, quæ liberæ Sanctæ Sedis collationi reservata permanet, nec non theologali et pœnitentiariâ præbendis, quæ ab episcopis prævio experimento seu concursu ritè habito iis conferentur, quos digniores judicaverint. Reipublicæ præses, illis semper exceptis, ad sex illas præbendas nominabit, quæ primum vacaturæ sunt quæque ad ipsius nominationem perpetuò pertinebunt. Reliqua autem cujuscumque tandem classis et numeri futura sint, quoniam in præsentiâ tres tantùm existunt, ab episcopis conferentur. Id tamen non impedit quominus aliæ præbendæ in capitulis possint institui, quæ per publicum experimentum, seu concursum, veluti duæ superiùs memoratæ obtinendæ sint, quæ semel ità constitutæ nullo modo variari poterunt.

» ART. 9. Parœciæ omnes juxtà concilii Tridentini præscripta conferentur per publicum experimentum seu concursum, quo absoluto episcopi tres ex approbatis reipublicæ præsidi præsentabunt, ut ex iis propositis unam seligat juxtà morem, qui à guberniis Americæ regionum ad Hispanias olim pertinentiam observatur.

« ART. 10. Sancta Sedes proprio utens jure novas diœceses eriget, ac novas earumdem peraget circumscriptiones, cùm id fidelium necessitas aut utilitas postulaverit. Verumtamen ubi id contigerit cum Costaricensi gubernio concilia conferet. In unâquâque earumdem diœcesium instituetur canonicorum capitulum et Episcopale seminarium accommodatum ad Cleri diœcesani numerum et ipsarum diœcesium indigentias. Pro dote cujusque sedis, capituli et seminarii, quæ erigenda erunt, ea norma erit sequenda, quà statuta est pro Costaricensi Ecclesiâ, quæ quamprimùm canonicorum capitulum habebit efformatum juxtà schema inferiùs referendum. In seminaria excipientur et instituentur juxtà Tridentinæ

synodi præscripta ii adolescentes, quos episcopi ex propriâ diœcesis necessitate vel utilitate admittendos esse censuerint. Ea omnia quæ ad eorumdem seminariorum regimen, ordinationem, doctrinam, gubernationem et administrationem pertinent à diœcesano antistite unicè pendere debent, qui suam liberam plenamque auctoritatem et jus in eâ exercebit. Rectores quoque et professores seminariorum ab episcopis liberè nominabuntur, et quoticscumque necessarium vel utile ab ipsis judicabitur removebuntur.

« ART. 11. Item in singulis diœcesibus à propriis ordinariis novæ erigentur parœciæ, cùm id fidelium necessitas et utilitas requirit, atque in hâc re perficiendâ cum gubernio erunt ineunda consilia, ubi et quoties civilium rerum rationes sint conciliandæ.

« ART. 12. Sede vacante, episcopalis ecclesiæ capitulum infrà tempus præfinitum et ad normam eorum, quæ à sacro concilio Tridentino in rem decreta sunt, vicarium capitularem liberè eligit, quin electionem semel factam revocare, vel ad novam procedere possit, quâlibet consuetudine de medio sublata ac penitùs abolita, quæ in hâc re sacrorum canonum sanctionibus quovis nomine adversetur.

« ART. 13. Causæ omnes fidem, sacramenta, sacras functiones aliaque officia et jura sacro ministerio adnexa respicientes, et generatim causæ omnes ecclesiasticæ ad judicium ecclesiasticæ auctoritatis unicè pertinent juxtà sacrorum canonum normam.

« ART. 14. Temporum ratione habita Sanctitas Sua consentit, ut causæ civiles clericorum, ad laicos judices referantur, sive personales sint, sive reales, quæ scilicet possessiones, atque alia temporalia clericorum, ecclesiarum, beneficiorum, aliarumque ecclesiasticarum fundationum jura respiciant.

« ART. 15. Eâdem de causâ Sancta Sedes haud impedit quominus causæ criminales ecclesiasticorum pro delictis, quæ criminalibus reipublicæ legibus animadvertuntur, quæque ad religionem non pertinent, ad laicorum tribunalia deferantur. Cùm verò agitur de judiciis secundæ et ultimæ instantiæ in illud tribunal inter judices etiam duo saltem ecclesiastici viri, quos ordinarius nominat, erunt omninò admittendi. Hæc judicia minimè publica erunt, et respectivæ sententiæ pœnam capitis, seu pœnam afflictivam, aut infamiàm inferentes, numquàm erunt exequendæ absque supremâ præsidis reipublicæ approbatione, et antequàm proprius cujusque ecclesiastici viri episcopus ea absolverit quæ sacri canones præscribunt. In deprehendendis et detinendis ecclesiasticis ii erunt adhibendi modi, quos reverentia statùs clericalis exigit, et cùm aliquis ecclesiasticus vir fuerit deprehensus, nullâ interjectâ morâ, episcopus de hâc re monendus : in hujus articuli dispositione plenè excluduntur causæ majores, quæ apostolicæ Sedi reservatæ sunt, juxtà sacri concilii Tridentini præscripta. (*Sess.*, XXIV, *de Reform.*, *cap.* 5.)

« ART. 16. Cùm ordinarii liberi omninò sint in proprio ministerio exercendo poterunt juxtà vigentem et approbatam Ecclesiæ disciplinam illos coercere ecclesiasticos viros, qui à proprii muneris officiis et à rectâ vivendi ratione deflectunt.

« ART. 17. Ecclesia jure pollet novas acquirendi possessiones quovis justo titulo, ejusque acquisitæ res aut fundationes erunt sacræ et inviolabiles æquè ac proprietates aliorum civium Costaricensium, ideòque nulla fundationum suppressio vel unio fieri potest absque interventu auctoritatis apostolicæ Sedis, salvis facultatibus episcoporum juxtà concilii Tridentini normam.

« ART. 18. Ob rerum et temporum adjuncta Sancta Sedes consentit, ut fundi et ecclesiastica bona publicis subjiciantur vectigalibus æquè in aliorum Costaricensium civium bona, exceptis tamen ecclesiis seu sacris ædibus divino cultu dicatis.

« Art. 19. Attentâ utilitate quæ ex præsenti conventione in catholicam religionem manat, Sanctitas Sua Costaricensis reipublicæ præsidis postulationibus annuens et publicæ tranquillitati consulere cupiens decernit et declarat eos qui durante præteritarum vicissitudinum tempore emerint in ejusdem Costaricæ dominiis ecclesiastica bona, vel census redemerint, ad civilium legum tùm temporis vigentium normam, et in præsentia illa possident, quique iisdem emptoribus sucesserint, vel ex jure succedunt, nullo unquàm tempore, aut modo molestiam ullam habituros, neque à Suâ Sanctitate, neque à suis successoribus Romanis Pontificibus; imò verò eorumdem bonorum proprietatem, redditus, et emolumenta tuta et pacifica fore per seipsos, atque ab iis causam habentes : id tamen semper fixum firmumque esse debebit, ut hujusmodi abusivæ alienationes numquàm renoventur.

« Art. 20. Non impedietur quominus instituantur monasteria utriusque sexûs cujuscumque ordinis et instituti à Sanctâ Sede approbati. Quæ autem ad regulares pertinent juxtà canonicarum legum et cujusque ordinis constitutionem normam erunt dirigenda et administranda.

« Art. 21. Gubernium reipublicæ Costaricensis opportuna præbebit subsidia ad fidei propagationem, et ad infidelium in suo territorio existentium conversionem procurandam et omnem præstabit favorem institutioni et progressui sacrorum missionum quæ ad hunc laudabilem finem illuc auctoritate sacræ congregationis propagandæ fidei mittuntur.

« Art. 22. Prævià declaratione à gubernio per suum plenipotentiarium emissâ, quod scilicet gubernii ipsius mens est per juramentum formula infrascripta expressum haud obligari in conscientià eos qui juramentum illud præstent ad quidpiam peragendum, quod Dei et Ecclesiæ legibus adversetur, Sanctitas Sua assentitur sequens juramentum ab episcopis cæterisque ecclesiasticis viris præstari posse : « Ego juro et promitto ad sancta Dei Evangelia obedien-
« tiam et fidelitatem gubernio per constitutionem reipublicæ Costaricensis sta-
« tuto, itemque promitto me nulli propositioni sive personâ, sive consilio adfu-
« turum, quæ nationis independentiæ vel tranquillitati publicè noceat. »

« Art. 23. Post divina officia in omnibus Costaricensis reipublicæ templis sic orabitur :

Domine, salvam fac rempublicam.
Domine, salvum fac præsidem ejus.

« Art. 24. Sanctitas Sua reipublicæ Costaricensis exercitibus exemptiones et gratias concedit, quæ sub generali privilegiorum castrensium nomine cognoscuntur : atque eadem Sanctitas Sua singulas sive gratias, sive exemptiones quas erit largitura, determinabit per apostolicas litteras, quæ expedientur cùm præsens conventio publicabitur.

« Art. 25. Reliqua omnia ad res, seu personas ecclesiasticas spectantia, de quibus in hisce articulis nulla habita mentio est, erunt omninò dirigenda et administranda juxtà vigentem Ecclesiæ catholicæ apostolicæ romanæ disciplinam.

« Art. 26. Per præsentem conventionem leges, ordinationes, decreta in republicâ Costaricensi quocumque modo et tempore huc usque lata, in quantùm conventioni eidem adversantur, abrogata omninò censentur, atque eadem conventio veluti lex statûs in futurum omne tempus valitura habebitur.

« Art. 27. Ratificationes præsentis conventionis mutuò tradentur Romæ decem et octo mensium spatio, aut citiùs si fieri poterit.

« Art. 28. Statim ac prædictæ ratificationes mutuò traditæ fuerint Sanctitas Sua per apostolicas litteras præsentem conventionem confirmabit.

« In quorum fidem præfati plenipotentiarii præsenti conventioni subscripserunt, illamque suo quisque sigillo obsignavit.

« Actum Romæ die 7 octobris 1852.

« Jacobus Card. ANTONELLI. — Ferdinandus LORENZA.

« Loco ✝ sigilli. Loco ✝ sigilli. »

LITTERÆ APOSTOLICÆ *quibus conventio inter Sanctam Sedem et præsidem Costaricensis reipublicæ confirmatur.*

VI.

« PIUS episcopus, servus servorum Dei.

« Ad perpetuam rei memoriam.

« Totius Dominici gregis curam gerentes, ex quo, licet immeriti, arcano Dei optimi maximi consilio ad Petri cathedram evecti fuimus, nihil unquàm intentatum reliquimus, ut quo meliori fieri posset modo religionis bono atque incremento in universo terrarum orbe prospiceremus. Nec tenuem sibi sollicitudinis nostræ partem vindicarunt latissimæ, disjunctissimæque Americæ regiones, quarum nonnullas cùm in minoribus essemus nos ipsi invisimus, et quoties oblata nobis est sive ad episcopales sedes augendas, sive ad ecclesiastica negotia feliciùs componenda, occasionem libenti animo non modo arripuimus, sed nos ipsi nacti sumus. Maxima itaque animi nostri jucunditate dilecti filii illustris, et honorabilis viri Joannis Raphaelis Mora Costaricensis reipublicæ præsidis litteras excepimus, quibus enixè flagitabat, ut in illâ queque regione stabili modo christianæ religionis bono, fideliumque utilitati ac commodo consuleretur. Compertum enim nobis erat in illis Americæ centralis plagis, quæ ineunte sæculo XVI detectæ à divitiis nomen mutuatæ fuerant, volventibus annis ob rerum humanarum conversiones gliscentesque errores, dominicum gregem non minimum detrimenti accepisse. Quo citiùs omnia, uti in votis erat conficerentur, provinciam istam dilecto filio nostro Jacobo Antonelli sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinali diacono sanctæ Agathæ ad Suburram, à secretis nostri statùs demandavimus, qui una cum dilecto pariter filio Ferdinando De Lorenzana, Marchione de Belmonte, et Costaricensis reipublicæ apud Sanctam Sedem apostolicam administro, mutuò respectivè traditis plenipotentiæ mandatis, rem agere cepit. Omnibus maturâ deliberatione perpensis, rerumque adjunctis perspectis inita tandem aliquandò est utrâque ex parte conventio, in quâ primo loco statuitur, ut perpetuò religio catholica apostolica romana pergat esse Costaricensis statûs religio, illius jura sive ex divinâ suâ institutione, sive ex sacrorum canonum sanctionibus liberè ac tranquillè cum omnibus privilegiis sarta semper tectaque serventur; utque in omnibus illius regionis scholis institutendi atque docendi ratio cum ejusdem catholicæ religionis doctrina firmissimè congruat. Sancitum est ut venerabilis frater episcopus sancti Josephi aliique omnes antistites qui inibi inesse poterunt, cùm novæ erigantur sedes, in pastoralis muneris partibus obeundis liberè plenèque propriam jurisdictionem exerceant, scholis advigilent non modo in seminariis in quibus juventus in sortem Domini vocata aletur, verùm etiam in studiorum universitatibus, omnemque adhibeant operam, ut in religionis negotio quilibet error amoveatur. Ecclesiæ ejusque sacris ministris libera atque in tuto posita dos constituitur, omnes illius reipublicæ fideles cum Sanctâ hâc apostolicâ Sede, veritatis atque unitatis centro, liberè communicabunt. Religio utriusque sexûs instituta cujuscumque ordinis sint, dummodo apostolicâ auctoritate minimè careant, deinde inibi commorabuntur. Jus quo pollet Ecclesia quæcumque bona stabilia atque frugifera acquirendi atque possidendi vindicatur: omnique studio prospi-

citur ut infideles qui Costaricensem rempublicam incolunt abjectis ignorantiæ tenebris tandem aliquandò ad veritatis agnitionem pervenire queant.

« Perspectâ autem ratione tùm bonorum quæ ex hâc conventione in catholicam religionem dimanare noscuntur, tùm redditaum qui Ecclesiæ sacrisque ministris inibi assignati fuerunt, Costaricensis reipublicæ præsidi ejusque in hoc munere successoribus honorificum sanè jus conceditur ad episcopales sedes atque ad alia quædam beneficia, cùm illa vacaverint nominandi.

« Hi præcipuè sunt hujusmodi conventionis articuli, quorum singuli cum prudenti diligentique examini venerabilium fratrum nostrorum cardinalium sacræ congregationis ecclesiasticis negotiis præpositæ subjecti, ad trutinam revocati, et à nobismetipsis maturâ deliberatione perpensi fuerint, die 7 octobris anni 1852 proximè elapsi à superiùs memoratis ministris plenipotentiariis subscripti, proprioque sigillo roborati sunt. Pactæ autem conventionis hic est tenor videlicet :

(*Sequitur conventio suprà*, *pag*. 538, *relata*.)

« Cùm igitur hujusmodi conventiones, pacta et concordata in omnibus et singulis punctis, clausulis, articulis et conditionibus tùm à nobis, tùm à dilecto filio illustri, et honorabili viro Costaricensis reipublicæ præside approbata, confirmata et ratificata fuerint, cùmque superiùs memoratæ reipublicæ præses enixè à nobis postulaverit, ut pro firmiori eorum subsistentia solemniori modo supremæ apostolicæ nostræ auctoritatis robur adjiceremus. Nos planè in Domino confidentes fore ut pro suâ misericordiâ studia hæc nostra in componendis ecclesiasticis rebus in Costaricensi republicâ copiosis divinæ gratiæ suæ muneribus prosequi dignetur, ex certâ scientiâ et maturâ deliberatione nostrâ, deque apostolicæ potestatis plenitudine supradictas conventiones, pacta et concordata tenore præsentium approbamus, ratificamus et acceptamus; illisque apostolici muniminis et firmitatis robur atque efficaciam adjungimus.

« Quantùm autem in nobis est monemus atque hortamur ecclesiasticos laicosque in superius memorata reipublicæ Costaricensi degentes, ut pro suâ quisque pàrte præmissa omnia et pacta ad majorem Dei gloriam, christianique nominis decus sedulò diligenterque observent : majorique animi contentione id unum præ oculis habeant, catholicæ nimirum doctrinæ puritatem, divini cultûs nitorem, morumque honestatem : quæ omnia non modo ad christiani nominis incrementum maximopere in illis Americæ regionibus conferent, sed ad ipsius Costaricensis reipublicæ prosperitatem tranquillitatemque curandam.

« Decernentes easdem præsentes litteras nullo unquàm tempore de subreptionis et obreptionis, aut nullitatis vitio vel intentioni nostræ, aut alio quocumque quamvis magno aut inexcogitato defectu n[illegible] impugnari posse, sed semper firmas, validas et efficaces existere et fo[illegible]nar[illegible]os et integros effectus sortiri et obtinere et inviolabiliter obse[illegible]ousque conditiones et pacta in tractatu expressa serventr[illegible].

« Non obstantibus apostolicis et[illegible] in synodalibus, et universalibus conciliis editis specialibus vel generalibus constitutionibus et ordinationibus ac nostris et cancellariæ apostolicæ regulis, præsertim de jure quæsito non tollendo, nec non quarumcumque ecclesiarum, capitulorum, aliorumque piorum locorum fundationibus etiam confirmatione apostolicâ, vel quâvis firmitate alia roboratis, privilegiis quoque indultis et litteris apostolicis in contrarium quomodolibet concessis confirmatis et innovatis cæterisque contrariis quibuscumque. Quibus omnibus et singulis illorum tenores pro expressis et ad verbum insertis habentes, cæteris in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum dumtaxat specialiter et expressè derogamus.

« Apostolicâ quoque auctoritate decernimus ut harum litterarum nostrarum

transumptis etiam impressis, manu tamen notarii publici subscriptis et sigillo alicujus personæ in ecclesiasticâ dignitate constitutæ munitis plena ubique fides habeatur perindè ac si præsentes apostolicæ litteræ exhibitæ atque ostensæ forent. Irritum insuper atque inane esse volumus atque decernimus quidquid secus super iis à quoquam quâvis auctoritate, sive scienter sive ignoranter attentari contigerit.

« Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis, approbationis, ratificationis, acceptationis, monitionis, hortationis, decreti, derogationis, statuti, mandati et voluntatis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

« Datum Romæ apud Sanctum-Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo quinquagesimo tertio idibus maii pontificatûs nostri anno septimo.

« U. P. Card. SPINOLA, Prodatarius.

« Pro Domino Card. LAMBRUSCHINI,

« J. B. Brancaleoni CASTELLANI, substitutus.

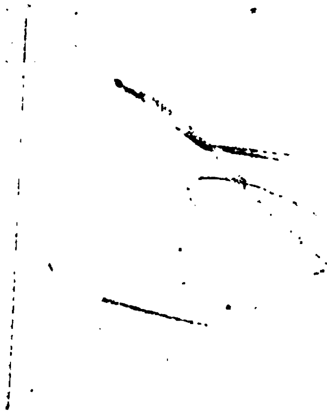
« Visa de curiâ, D. BRUTI.

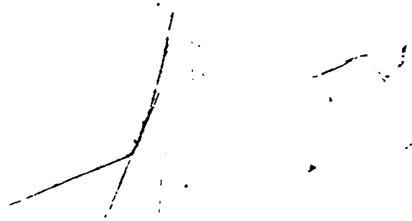
« Loco ✝ Plumbi. V. CUGNONIUS. »

FIN DE L'APPENDICE DU DEUXIÈME VOLUME.

PARIS. — Typ. Ve LACOUR, rue Soufflot, 18.

1797





SOUS PRESSE :

DISCOURS

DE

SON ÉMINENCE LE CARDINAL

CLÉMENT VILLECOURT

ANCIEN ÉVÊQUE DE LA ROCHELLE

OUVRAGE

DÉDIÉ AU CLERGÉ DE FRANCE

NOUVELLE ÉDITION

CORRIGÉE ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE

PRÉCÉDÉE DE LA VIE DE L'AUTEUR

ET

ORNÉE DE SON PORTRAIT

Six beaux volumes in-8. — Prix : 36 francs,
et 25 francs pour les 300 premiers Souscripteurs.

PARIS. — Typ. Ve LACOUR, rue Soufflot, 18.



